U d'/of OTTAWA
39003002042702

Ottaviano

FEB 7 1969

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/coutumesdespayse04belg

RECUEIL

DES

ANCIENNES COUTUMES DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉ

PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAR LES SOINS D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

COUTUMES

DES

PAYS ET COMTÉ DE FLANDRE.

QUARTIER DE BRUGES.

COUTUMES DES PETITES VILLES ET SEIGNEURIES ENCLAVÉES.

TOME QUATRIÈME.

OSTENDE. OUDENBOURG. SLUIS.

PAR L. GILLIODTS-VAN SEVEREN,

DOCTEUR EN DROIT, MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE ET DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

BRUXELLES,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE LA LIMITE, 21.

1892

DH
403
.R3
II-6
1890
v.4

COUTUME

DE LA

VILLE D'OSTENDE.

INTRODUCTION.

Située à l'extrémité orientale du *Camerlyncx ambacht* d'où elle tira son nom, par opposition à Westende qui occupe l'extrémité occidentale, la ville d'Ostende a une origine enveloppée de ténèbres.

Tandis que les uns la rattachent au *portus Aepatiacus* mentionné dans la *Notitia Dignitatum,* les autres l'identifient en quelque sorte avec l'ancienne bourgade dite *Onse Vrauwe Terstreep;* mais aucun témoignage décisif prouve que ce *portus* fut fixé à ce point de la côte (1); et d'autre part, l'on sait avec certitude que *Terstreep* fut englouti par les flots en 1334 (2).

Or, Meyer (3) rapporte que Gobert de Steenlandt et Ebertrude son épouse firent don en 814, aux moines de Saint-Bertin, de fonds sis dans plusieurs villages, et entre autres à Ostende ; et que Robert le Frison l'éleva, en 1072, au rang d'une ville et y bâtit une église dédiée à saint Pierre.

(1) D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule,* p. 530, qui le plaçait à *Scarphout* (Blankenberghe), avouait « que dans cette recherche on ne peut former que des conjectures. » D'autres le confondent avec le *portus Gessoriacus* (Boulogne). *Act. Sanct. Belg.*, t I, p. 378. Bucherius, *Belg. rom.*, l. 16, p. 495. Wastelain, *Descr. de la Gaule belg.*, p. 384. Adrien de Valois, *Not. Gal.*, p. 232, De Bast, *Rec. antiquit.*, t. I, p. 15; t. II, p. 197. Cfr. D. Bouquet, *Hist. des Gaules,* t. I, p. 128.

(2) Miraeus, *Op. diplom.*, t. IV, p. 421.

(3) *Annal. Fland.*, p. 11. Sanderus, *Fland. illust.*, t. II, p. 220. Marchantius, *Fland. descript.*, p. 79. Gramaye, *Ant. belg.*, p. 119. Bowens, *Beschryv. Oostende*, p. 2.

Quoi qu'il en soit, la charte de 1267 proclame Ostende une ville franche, sous les conditions qui y sont énumérées, à savoir :

1° Les « masures » resteront à leurs possesseurs, à charge de la redevance inscrite dans le « brief des rentes comtales », et ce privilège s'appliquera à ceux qui y « venront manoir »

Chaque « masure » aura trois verges de largeur sur sept de longueur, soit 21 verges carrées, au prix de 4 deniers par verge ou 7 sols par « masure » entière ;

2° La comtesse accorde à la ville, « francement sans rente », une place pour un marché de 14 verges de long sur 11 verges de large ;

3° Et de plus une autre place de 8 verges de long sur 5 de large, où l'on construira la halle, dont les profits seront partagés ;

4° Si les habitants laissent échapper quelque bête dans les dunes, par imprévoyance ou défaut de garde, il n'encourront aucune peine ; mais s'il y a faute ou négligence volontaire, ils paieront l'amende.

Trois ans après, une charte de 1270 précise les attributions de l'amman, en ces termes :

1° Le chevalier Watreman de Gand ou ses successeurs dans l'ammanie auront douze deniers de chaque « fourfait » qui sera jugé ou dont on fera « pais devant le bailli » ;

2° Et de même douze deniers pour chaque arrestation d'homme ou de femme ;

3° Nul étranger ne peut arrêter « par claim » ou saisir à Ostende des étrangers ou leurs biens, si ce n'est « par le commant » du bailli. Les bourgeois de la ville peuvent être arrêtés et leurs biens saisis, mais le bailli le fera valider par jugement des échevins toutes les fois que l'amman l'en requerra ;

4° Et de chaque saisie « qu'on fera commandiser devant la loy », l'amman perçoit quatre deniers (1).

(1. Warnkoenig, *Fland. Stauts und Rechtsgesch.*, t. II, p. 30.

Tous les caractères essentiels de la constitution communale sont à peu près réunis dans ces deux textes : un échevinage, un bailli, un marché, une halle, une libre bourgeoisie ; restait un dernier élément, le sceau, emblème d'une administration indépendante.

La charte de 1303 ordonne la destruction de l'ancien sceau communal et la confection d'un nouveau ; — sans doute, comme le suppose Warnkoenig, pour effacer le souvenir de la domination de Philippe le Bel, auquel Ostende avait adhéré.

Dans le principe, ajoute cet auteur, cette ville était bien petite et de peu d'importance. — En effet, nous avons établi qu'en 1324, Ostende était encore inférieure à Blankenberghe (1).

Cependant en 1322, on avait vu les *ambachts* du Franc tenir une assemblée plénière à Ostende (2).

Mais aussi les inondations venaient la ravager à des époques intermittentes. La chronique a conservé la mémoire de celles du douzième siècle (3).

Elles furent non moins désastreuses au quatorzième siècle, et il suffira de citer celles des années 1334, 1356, 1367, 1370, 1372 et 1391 (4).

La première, -- celle de 1334, — emporta même l'église de Terstreep. Grâce à la libéralité de Jacques van Cothem, une nouvelle église fut construite, avec l'approbation de l'évêque de Tournai et du comte de Flandre, suivant les lettres passées « devant la loy de la ville d'Ostende (5) ».

La nouvelle *keure* imposée par Louis de Nevers les 8-15 novembre 1330, avait, entre autres points, réorganisé le magistrat en ces termes :

« Item, nous, par nous ou nos députés, ferons tous les ans en notre dite ville, un jour de la deraine semaine de janvier, sept échevins en no dite ville, de boines gens dicelle, et les bourchmaistres. Et ne pourront estre

(1) *Invent. des chartes de Bruges*, t. I, p. 352.

(2) *Invent. des chart.*, t. I, p. 335.

(3) Aux années 1105, 1109, 1112, 1123, 1134-1135, 1143, 1195. Bowens, p. 4. Meyerus, *Annal.*, pp. 30, 42, 44, 48.

(4) Bowens, p. 15. Cfr S. Gabbema, *Nederlands watervloeden*, éd. Gutberleth, p. 119 et *passim*.

(5) Miraeus, *Op. diplom.*, t. IV, p. 422.

ensamble eschevins fais deus frères ou deus cosins germains ou autres qui aussi priés ou plus priés se atienent. »

Cette organisation resta invariable, puisqu'en 1745 le magistrat se composait encore d'un bourgmestre et de sept échevins; plus le bailli, le greffier, un pensionnaire, un trésorier et un amman (1).

Deux points dominent l'histoire judiciaire d'Ostende : la compétence territoriale et le ressort du chef de sens.

Depuis le quinzième siècle, la ville était entrée dans une ère de développement. Ensuite de travaux de défense sagement conduits, le fléau des inondations avait disparu (2). La population avait augmenté, avec les progrès de la navigation et du commerce. Dans le transport de 1408, la cote fut portée de 18 deniers à 2 sous 6 deniers (3). Le circuit s'agrandissait sans cesse ; la ville avait franchi ses anciennes barrières, surtout à la suite du déplacement du port, qui avait été transféré de l'ouest à l'est, où la passe était plus profonde et l'entrée plus sûre (4).

De là, s'élevèrent de fréquents conflits avec les juridictions voisines, et particulièrement celle du Franc. On procéda à une première délimitation en 1394, qui fut revisée à diverses reprises, et en dernier lieu en 1779 (5).

Le fameux siège de 1601-1604 avait bien réduit la malheureuse cité et amoncelé des ruines; mais comme le phénix antique qui renaissait de ses cendres, elle se reconstitua rapidement et devint plus florissante que jamais.

(1) Bowens, *Nauwk. Beschryv.*, t. II, p. 113. Le règlement du 5 février 1605 porta le nombre des échevins à huit, et il s'élève même à neuf dans la dédicace de l'édition de la coutume de Goesin, en 1774.

(2) Ce système de défense fut amélioré et complété à diverses époques. *Voy.* notamment *Ferieb.* du Franc de 1506-1510, fol. 248, 249, 254 v°; de 1510-1515, fol. 406 v°. 415; Arch. de l'État à Bruges, n°s 16602 et 16603.

(3) *Invent. des chart. de Bruges*, t. IV, p. 26.

(4) *Voy.* les pièces ci-dessous cotées V et VIII. Cfr. *Invent des chart.*, t. V, p. 322.

(5) Bowens, t. I, p. 16. Voy. *Ferieb* du Franc, de 1515-1520, fol. 255, n. 2. *Resolutieb.* du Franc, de 1607-1618, fol. 411 v°; de 1771-1777, fol. 160; de 1775-1782, fol. 130; Archiv. de l'État à Bruges, n° 16604, 29, 54 et 65. Pour la dernière délimitation de 1779, approuvée par décrets du 2 mars 1780 et du 27 novembre 1784. *Voy.* Bowens, t. II, p. 159. *Liste chronol.* de 1751-1794, t. II, p. 66.

Le 25 février 1605 elle reçut un nouveau règlement administratif qui, pour les bases principales, n'était que la confirmation du précédent (1); et en 1610, les travaux de restauration étaient déjà si avancés, qu'elle sollicita avec instance l'érection de son port en port franc (2).

Mais ce qui mit le comble à sa prospérité renaissante, ce fut la translation du conseil de l'amirauté, qui s'opéra, le 1er juillet 1658, après le partage de Dunkerque par la France et l'Angleterre (3); et qui fut suivie, au dix-huitième siècle, de l'établissement de la Compagnie des Indes (4).

Si les conflits avec le Franc s'étaient apaisés sans obstacle, il n'en fut pas ainsi pour ceux avec la ville de Bruges. Ces derniers portaient sur une question d'un caractère plus personnel et, par conséquent, plus sujet aux susceptibilités.

De temps immémorial, Bruges avait occupé le rang de chef-ville, et la charte de Louis de Nevers en assimilant Ostende à Damme, dans toutes les relations politiques et judiciaires, ne faisait que sanctionner cette subordination (5). Le

(1) A en juger par l'analyse donnée par Bowens, t. I, p. 103. Nous regrettons de n'avoir pu retrouver le texte, malgré de nombreuses recherches aux archives de Bruges, Ostende et Bruxelles.

(2) Bowens, t. I, p. 105. Cette faveur ne lui fut accordée, avec certaines restrictions, qu'à la fin du dernier siècle. *Voy.* le règlement du conseil des finances du 11 juin 1781. *Plac. de Fland.*, l. VI, p. 975.

(3) Bowens, t. I, p. 123.

(4) Lettres patentes d'érection du 19 décembre 1722. *Plac. de Fland.*, t. IV, p. 671. *Plac. de Brab.*, t. VI, p. 497.

(5) Cette autorité de chef sens vis-à-vis de petites villes, « civitates minores, » était connue en Allemagne sous le nom d'Oberhof, et emportait deux résultats essentiels : l'obligation du recours interjeté soit d'office par le bailli, après que le tribunal ou la *vierscare* eût déclaré qu'il n'était pas suffisamment instruit ou éclairé, « niet sys so vroet, » soit par l'une des parties en cause. C'était la *rencharge* ou *enseignement* des anciennes coutumes françaises, nommée dans le droit flamand, *de leeringhe, hooftleeringhe, ter hofvaert gaen*. Mais ce recours devait être formé avant le prononcé de la sentence ou du jugement; et pour en prévenir l'abus, le statut du *Hoop* d'Hazebrouck avait defendu d'en prendre dans plus de quatre causes à la fois. Hosdey, *Essai sur le Hoop*, p. 110. Le second résultat était la consultation prise par les villes subalternes auprès du chef-sens, lorsqu'il s'agissait de régler par des dispositions de *cueres*, statuts ou ordonnances politiques, des rapports nouveaux. Gramich, *Verfass. v. Würzburg*, p. 31. Le premier regardait plutôt la matière judiciaire; le second, la matière administrative ou législative, dans le sens restreint du mot; car la commune ne pouvait agir que par délégation, la plénitude de la puissance législative appartenant au

rôle de 1303 inscrivait le nom d'Ostende parmi ceux des villes subalternes(1).

prince souverain. Une grande diversité règne parmi les auteurs sur l'origine de cette institution. Pour les uns, elle est le fruit d'une véritable usurpation que les grandes villes consommèrent à la faveur des troubles, des querelles et des invasions du moyen âge. FRENSDORFF, *Dortmund Statuten und Urtheile*, p. 69. Pour les autres, elle fut l'effet d'une longue pratique, due plutôt à l'initiative des petites villes convaincues de leur impuissance et de leur infériorité juridiques. VAN MIERIS, *Chaterb.*, t. II, p. 848. Une troisième opinion en fait honneur à la prévoyance politique des princes, qui l'imposèrent aux petites villes dans des chartes d'organisation municipale. DE GEER, *Het oude Trecht*, Bydr., p. 375. Un quatrième système limite le recours au chef-sens à une espèce de droit subsidiaire, qui devient obligatoire en cas d'insuffisance de la coutume locale; et par conséquent il fut le produit des défauts d'une législation embryonnaire et inférieure qui trouvaient leur redressement dans une loi plus complète et dominante. « Tamquam civitatis dominantis respectu aliarum civitatum, » disait C. BOOTH, *Adversaria*, d. 4. Enfin, des auteurs, ne sachant comment débrouiller ce chaos, se bornent à dire que la rencharge résultait tout à la fois d'une disposition expresse de la *cuere* de la *civitatis minoris* et d'une pratique constante; en d'autres termes, d'une reconnaissance de fait. MATTHAEUS. *De jure gladii*, p. 607. Cfr. *N. Byd. van rechtsgel. en wetg.*, N. R., IV, p. 540. MULLER, *De middel. rechtsbronnen der stad Utrecht*, p. 321. PAULI, *Lübeck. Zustände*, t. I, p. 54. VON MAURER, *Gesch. der Städteverf.*, t. III, p. 370. KRUSE, *Verfassungsgesch. v. Strassb.*, p. 46. HEUSLER, *Urspr. der Stadtverf*, p. 197. Nous croyons qu'il faut ici, comme dans la plupart des problèmes historiques, se garder des généralisations. Les plus belles synthèses ont l'apparence séduisante, mais le fonds dangereux; soumises à l'épreuve de la critique, elles se réduisent souvent à une trompeuse illusion. Le développement des institutions de la Justice et du Droit n'a pas suivi partout un mouvement régulier, uniforme : violente chez les uns, pacifique chez les autres, l'évolution juridique fut néanmoins partout parallèle aux besoins économiques et sociaux. En Flandre, nous l'avons dit, le commerce s'était développé de bonne heure et rayonna des bords de l'Océan jusqu'aux sources lointaines de la Lys et de l'Escaut. Une série de petits ports (*portus*) s'était alignée sur les rives du Zwin et de l'Yperleet, sous la protection de la métropole, comme autant de satellites autour d'un astre radieux. La liberté naquit des nécessités commerciales et s'épanouit sous l'égide de la loi. On verserait dans une profonde erreur en s'attachant à la lettre de certaines concessions de privilèges, émanées de nos comtes; car, comme évidemment celui du 14 juillet 1351 pour la ville de Mude (*voy.* ci-dessus, t. III, p. 266), ces actes ne contenaient au fond que la reconnaissance et la confirmation d'un état de choses préexistant. Faut-il rappeler le rôle prépondérant des anciennes *gildes*, qui se fondirent plus tard dans la vaste association de la hanse de Londres; l'élévation des *honestiores cives* et des *jurati* dans les *comans gilden*, et enfin, l'avènement des *universi cives* dans la *poorterie* de la commune bourgeoise? Les mêmes faits produisirent des résultats analogues à Gand et Ypres; et cette puissante triarchie domina bientôt la Flandre. Nous avons esquissé ailleurs ce tableau, auquel il nous sera permis de renvoyer. *Invent. des chart. de Bruges*, t. IV, pp. 252 et suiv. Cfr. WARNKOENIG, *Hist. adm. de Gand*, p. 99. VAN DEN PEEREBOOM, *Ypriana*, t. IV, pp. 13 à 136. HOENIGER, *Der Ursprung der Köln. Stadtverf.*, in *Westd. Zeitschr.*, t. II, p. 241. HASSE, *Schlesw. Stadtr.*, p. 56. MULLER, *Rechtsbronnen d. stad Utrecht*, p. 17.

(1) *Invent. des chartes de Bruges*, t. IV, p. 285.

Dans l'enquête, ouverte à la suite de l'ordonnance du 23 mars 1381, la déclaration ostendaise est déjà moins précise et laisse entrevoir, à travers ses termes dubitatifs, des velléités d'opposition (1).

La sentence du 17 août 1411, de Jean-Sans-Peur, trancha de nouveau la question et replaça Ostende sous l'autorité de Bruges, à côté de Damme, l'Écluse, Houcke, Meunikenrede, Mude, Blankenberghe et Dixmude (2).

Dès lors, on voit former des recours au chef de sens, comme ceux du 9 février 1429 (v. st.), du 4 février 1434 (v. st.), du 14 février 1436, que nous avons analysés ailleurs (3).

Mais l'opposition relève la tête quelques années après cette dernière date, à l'occasion d'un procès qui eut un grand retentissement et qui finit par une sentence longuement motivée du duc Philippe. On en trouvera tous les détails ci-dessous, sub n^is IX et X.

La querelle de nouveau assoupie, se réveilla plus ardente au siècle suivant (4).

Paul Bonyne avait intenté une action à Jacques de Gheldere devant le magistrat d'Ostende. Au moment que l'affaire fut tenue délibéré, de Gheldere déclara en appeler au chef-sens, avec offre de consigner les dépens.

Comme le magistrat hésitait de surseoir, il lui fit notifier son offre et son appel par notaire. — Et le magistrat ne donnant pas de réponse satisfaisante, il présenta directement sa requête au collège des échevins de Bruges.

Celui-ci la communiqua à ceux d'Ostende, avec demande d'explications.

N'ayant pas reçu de réponse plus complète que de Gheldere, il en saisit le conseil de Flandre, concluant à ce qu'il soit ordonné à ceux d'Ostende d'obéir à la loi et de renvoyer le dossier à leur chef de sens.

Devant la cour, ceux d'Ostende soutinrent que leur coutume, décrétée

(1) *Invent. des chartes de Bruges*, t. IV, p. 281.

(2) Imprimée dans notre *Coutume du Franc*, t. II, p. 169.

(3) *Invent. des chart.*, t. V, p. 43; t. VI, pp. 539 et 540.

(4) Arch. de la ville de Bruges, Coll. des *Hooftvonnissen*, cart. 4, doss. 10.

le 16 mars 1611, leur attribuait la plénitude de juridiction sans les astreindre au ressort de chef-sens; la coutume de Bruges, décrétée postérieurement, le 26 août 1619, n'avait pu porter de dérogation; d'autant moins que l'article 8, titre 1er, qui ne fait que maintenir les droits à l'égard des villes dénommées dans l'article 7, n'est pas énoncé en termes absolus et ne consacre aucune innovation; que la seule voie de recours contre leurs jugements était l'appel au conseil de Flandre; enfin, que le recours au chef de sens implique un rapport de supérieur à inférieur, qui n'a jamais existé pour eux.

Les Brugeois invoquaient, à l'encontre de ces prétentions, les précédents et exhibaient leur registre des appels de 1472 à 1634, où ils relevaient des recours acceptés et dûment notifiés par ceux d'Ostende, à toutes les époques; le premier datant du 12 janvier 1501 et le dernier de 1597; le silence de la coutume d'Ostende ne pouvait leur enlever ce droit préexistant, pas plus que la prescription de non usage, puisque le recours était *in mera facultate;* le dispositif des articles 7 et 8 était général et s'appliquait à toutes les villes y dénommées, qu'elles eussent ou non une coutume particulière; car leur coutume étant postérieure, devait obtenir la préférence, comme formant un *jus novissimum*, appuyé d'ailleurs sur une possession centenaire; quant au droit d'appel au conseil de Flandre, ils ne songeaient nullement à le dénier, mais l'appel et le recours au chef-sens n'étaient point incompatibles, puisqu'ils co-existaient parfaitement pour toutes les autres villes subalternes.

Ceux d'Ostende répliquaient que depuis la réduction de leur ville en 1604, aucune trace de recours ne s'était présentée, car l'acte de réduction, qui formait une loi fondamentale, les en avait affranchis; et après tout, une prescription de plus de soixante ans les en avait libérés.

Ceux de Bruges répondaient que la prise d'Ostende et son occupation temporaire par l'ennemi ne pouvant équivaloir à sa perte totale, l'acte de réduction avait remis en vigueur tous les droits antérieurs qu'il n'avait pas expressément éteints; que la prescription par un *non usum* ne saurait recevoir d'application en matière facultative, mais il faudrait la baser sur des

actes contraires et positifs, comme des refus formels à l'exercice du droit ou des oppositions en justice.

Par arrêt du 22 mars 1670, le conseil de Flandre donna gain de cause aux Brugeois et ordonna à ceux d'Ostende de renvoyer le dossier à leur chef de sens.

Ces derniers en appelèrent au grand conseil de Malines, qui, après une longue procédure, confirma l'arrêt, le 13 juillet 1675 (1).

Le magistrat d'Ostende ne se tint pas pour battu; une voie lui restait ouverte, la revision; voie coûteuse, que ses moyens financiers ne lui permettaient pas de suivre en ce moment, mais qu'on pouvait éviter au moyen d'un appel au souverain.

Il n'hésite pas à employer ce recours extraordinaire; et par une étrange palinodie, le conseil de Flandre, revenant sur sa jurisprudence, appuya la requête.

Voici la missive qu'il adressa, le 9 mai 1676, au conseil privé :

« Au Conseil privé.

« Très honorez et doubtez seigneurs, aux bonnes graces de voz seigneuries prions estre recommandéz.

« Messieurs, nous avons examiné la requeste des bailly, bourgmestres et eschevins de la ville et port d'Oostende a nous envoyée par lettres de Sa Majesté du xvij^en d'octobre dernier pour reservir de nostre advis ouiz ceux quil appartiendroit; pour a quoy satisfaire nous dirons, Messieurs, que lesdits bailly, bourgmestre et eschevins ont par ladite requête allante joinctement, remonstré à Sa Majesté que Leurs Altezes Serenissimes Albert et Isabel, de très glorieuse mémoire, apres la réduction de la mesme ville, auroient accordé plusieurs beaux privileges et immunitéz pour la rendre marchande et florissante, non seulement pour le bien du pays et comté de Flandre, mais

(1) Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Eersten Bruinenbouc*, fol. 36.

aussy de tout leurs pays pardeça en général comme port et place fort propre a tel effect, dont les remonstrants auroient jouy de temps a autre sans aucune opposition ou obstacle; entre autres immunitez et préeminences auroit esté la jurisdiction haute moienne et basse, indépendante de la servitude, en thiois nommé *hoochvonnesse*, dont ilz auroient jouy doiz lan 1579 jusques l'an 1664; quoy non obstant il seroit que les bourgmestre et eschevins de la ville de Bruges audit an 1664 auroient travaillé les suppliants par un proces intenté pardevant ceux du conseil en Flandres ou auroit esté jugié que les suppliants seroient obligiéz d'envoyer les causes pendantes pardevant eux at la requisition des parties, a ceux de la ville de Bruges, pour y estre visitées et conceu le *dictum* de la sentence, de manière que la seule instruction des causes et pronuntiations des sentences appertiendroit aux suppliants dont on auroit interjecté appel vers ceux du grand conseil à Malines, ou la sentence rendue par ceux du conseil en Flandres auroit esté confirmée; et combien que les suppliants seroient fondéz ensuitte des advis donnez par les principaux et plus fameux advocats, tant de l'un que de l'autre conseil, pour intenter la revision, attendu que ceux de Bruges ne seroient fondez en tiltre, ains qu'ils se seroient prévalu tant seulement par quelques actes possessoires, n'estans capables pour fonder un droict si considérable au petitoire; notamment ou qu'il y auroit eu un si grand changement des affaires et révolutions des villes, comme il y auroit eu dans les villes du Pays Bas, qui seroient descheues par la rebellion du siècle passé, de touttes leurs privilieges et préeminences, et que depuis la reduction tant de l'une que de l'autre villes, les suppliants auroient esté tousiours dans une paisible possession au contraire capable d'engendrier une prescription *longissimi temporis*.

« Touttesfois il seroit que les suppliants considérans la présente constitution de leur ville, et les grands fraix de la dite revision qui les rendroit incapables de contribuer pour le service de Sa Majesté, comme ilz auroient faict jusques a présent, ce que seroit nécessaire pour réparer la mesme ville et la conserver en estat de défence, ils auroient trouvié mieux d'intenter jusques à présent la voye de supplication et d'exposer à Son Excellence

comme ils auroient faict par ceste, qu'il n'y a rien qui peut empescher Sa Majesté, de règler la jurisdiction des deux susdictes villes de Bruges et d'Oostende, attendu que Sa Majesté en auroit non seulement la souveraineté, mais aussy la seigneurie temporelle; de manière que les bourgmestres et eschevins dudit Bruges ne seroient qu'administrateurs de la jurisdiction compétente a la susdicte ville, dont Sa Majesté seroit le vray et unicque propriétaire à l'exclusion de tous autres; et comme il seroit impossible que le traficq seroit entretenu dans une ville marchande, comme est la dite ville d'Oostende, sans que la justice y soit administrée avecq très grande promptitude, puisque les questions sur lettres de changes, connescemens, chartes parties, grosses avantures, et autres de semblable nature concernans le faict de la naviguation et commerce, devroient estre decidéz sur le champ, sans longeur et chicanes; a quoy seroit entièrement contraire ledit *hoochvonnisse,* qui seroit capable de retarder la justice, puisque les parties procedantes a tort s'en serviroient pour gaigner du temps; et cependant transporteroient leurs plus clairs et apparents effects, de manière que ledit commerce se ruineroit entierrement si les dictes sentences devoient sortir leur effect, cause que les remonstrants se seroient addresséz à Son Excellence.

« Et la suppliant suivant ceste, en l'humilité susdicte, d'inssister aux inclinations et bonnes volontées que ses predecesseurs es gouvernement auroient tousiours eu pour rendre et maintenir la susdite ville de plus en plus florissante et y augmenter le commerce; et ensuitte de ce, de déclarer, pour et au nom de Sa Majesté, que les suppliants seroient libres et exempts d'envoyer les causes tant crimineles que civiles pendantes pardevant leur collège, a la requisition des parties ou autrement, à ceux de la ville de Bruges, pour en recevoir le *hoochvonnisse;* ains quils pourroient administrer la justice sur le mesme pied et avecq la mesme indépendence comme ilz auroient faict depuis la reduction de la mesme ville d'Oostende jusques à présent, soubz le ressort immédiat de ceux du conseil en Flandres; et d'ordonner a ceux de la mesme ville de Bruges et tous autres qu'il appartiendra, de se règler selon ce, sans aucun obstacle.

« Laquelle requeste ayant esté communicquée a ceux du magistrat de la dicte ville de Bruges, pour y dire pardevant un dentre nous, se sont formellement opposez, sur pied desdictes sentences passées en forme de choses jugées : laissant lesdicts d'Oostende entiers d'intenter la revision comme ilz trouveroient convenir, sans qu'il fust au pouvoir de Sa Majesté d'altérer un droict confirmé par les dictes deux sentences, et le serment par elle presté, et ses très nobles predecesseurs a leur advènement et en particulier à la reduction de la ville de Bruges, l'an 1584.

« A quoy les dicts d'Oostende ont resplicquéz qu'il n'estoit pas icy question d'altérer ou revocquer les dictes sentences rendues entre les parties, et les regardans seulement, ains d'une grace dépendante unement de la volonté et disposition de Sa Majesté dans une matière de distribution ou repartissement, et forme de jurisdiction et justice ; que les dicts de Bruges avoient cy devant perduz leurs previlèges, et qu'en tout cas la confirmation par eux prétendue en vertu de la reduction de l'an 1584, ne pouvoit regarder le droict de chef sens prétendu sur eux par lesdits de Bruges, comme estante encor pour lors et après la dicte reduction, soubz l'oppression des Estats des provinces unies ; et qu'en fin ce seroit une chose bien dure, qu'en ceste matière de commerce et de naviguation, ils seroient obligéz d'aller au chef sens de Bruges pour avoir justice du commerce et naviguation, et des estrangers et matelots qui n'ont ny autre temps ny heure certaine pour vacquer à leurs affaires, que celuy qui plaist au vent de leur marcquer et prefiger, lequel ils sont obligéz de suivre en postposant touttes autres affaires.

« Le tout quoy ayant esté rejetté par parties, il nous semble que nonobstant les dictes sentences et s'abstrahant d'icelles, Sa Majesté pourroit estre servie de les dispenser du chef sens de la dicte ville de Bruges, en administrant la justice sur le mesme pied et avec la mesme indépendance comme ils ont faict depuis la réduction de la dicte ville d'Oostende jusques à présent soubz le ressort immédiat de ce conseil, comme chose dépendante de la libre disposition de Sa Majesté et de règlement et forme de justice, y allant non seulement du bien publicq, mais aussy de celuy de Sa Majesté, a laquelle

il importe de beneficier la dicte ville et port d'Oostende le seul et unicq qui reste à Sa Majesté, conformément aux bonnes intentions et déclarations des archiducqs Albert et Isabel portéz par acte du 21 d'octobre 1604, par lequel ayant confirmé tous leurs privilèges leurs en accorda de nouveaux, pour la rendre florissante et commode; et de plus disposant es termes suivans : *et pour le surplus des privilèges, statutz et polices qui seront requis pour le bien maintenement et advancement de la dicte ville, nous reservons à nous et noz successeurs, d'y ordonner comme nous trouverons convenir pour le bien et accroissement dicelle, laquelle nostre intention est de rendre marchande et avec le temps florissante et commode en trafficq et navigation, non seulement pour le bien de nostre pays et conté de Flandres en particulier, mais aussy de tous noz pays de pardeça en général comme port et place forte et propre a tel effect.*

« A quoy nous pouvons adjouster que ces droictz de chef sens ont esté accordéz dans les temps que les sièges de magistratures n'estoient encor pour lors forméz, et lors qu'il n'y avoit que les chefs villes de ceste province qui estoient furniz de magistrature et gens de lettres, et que par force elles commandoient à touttes les autres places et judicatures; lesquelles peu à peu on a trouvé convenir de réduire à une moindre puissance et autorité; ce que les princes souverains n'ont obmis de faire touttes et quantes fois qu'ils en ont trouvéz l'occasion, tant par l'erection de ce conseil, au moyen du quel la judicature souveraine a esté ostée ausdicts chefs villes et le chef sens des villes d'Audenarde, Courtray, Alost, quatre mestiers et pays de Waes, en particulier à ceste ville de Gand par sentence de l'an 1450, sortie son plain effect par autre sentence de l'an 1541 ; aussy aucuns d'entre nous disent, que par les chartres anciennes, il constera que les chef sens ont estéz pour la plus part accordéz et (donnés entre) autres a ceux de Damme et de l'Escluse, en faveur de ceux de Bruges, par le comte Guy de Flandres, à son retour de sa prison de France, et touttes et quantes fois qu'il devoit plier aux volontez de ses subgectz; remarquant au surplus que dans la présente constitution de temps abondant demesurement en gens de lettres, il n'y a ny matière ny

subjet de continuer les dicts chefs sens, et seroit à souhaiter quilz fussent aboliz pour le soulagement des parties et le bien publicq, puis mesme qu'après avoir esté a chefs sens, les parties appellent à ceux mesme qui ont rendu la sentence par forme de chef sens. Et nous remettans au bon plaisir de Sa Majesté et à la tres pourveue discretion de voz Seigneuries, prierons Dieu, Messieurs, les conserver, etc., IX may 1676. »

Reg. int. *Brieven en rescriptien*, E, 1673-1676, fol. 302. Conseil de Flandre. Archives de l'État, à Gand.

Le conseil privé renvoya l'affaire au grand conseil et un second arrêt de Malines, du 12 mars 1678, décida, en forme de règlement, que ceux de Bruges pourront, à chaque cas, écrire des lettres closes à ceux d'Ostende, pour les avertir de déférer à leur autorité de chef-sens, du moment que l'une des parties litigantes aura formé son recours et acquitté les droits y afférents ; et à défaut d'obtempérer, qu'ils pourront commettre le premier huissier pour les contraindre par voie d'exécution (1).

Durant ces échecs répétés, l'esprit d'opposition s'était émoussé ; Ostende se résigna enfin ; usant et abusant du privilège si longtemps contesté, elle présentait encore, au dernier siècle, une moyenne de vingt-six recours par an (2).

Cette lutte judiciaire, poussée jusqu'au bout, devait avoir une portée décisive, que la lecture des pièces fait pressentir ; puisqu'en cas de succès d'Ostende, on aurait vu toutes les autres petites villes, invoquant les mêmes arguments, se détacher de l'autorité de Bruges et s'émanciper du ressort du chef de sens.

Nous publions à la suite des sources, le texte de la coutume homologuée

(1) Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Eersten Bruinenbouc*, fol. 52 v°.

(2) Archives de la ville de Bruges. *Secrete Resolutiebouc*, de 1676-1679, fol. 82 ; de 1720-1735, 4 avril 1722. *Hooftvonnissen*, reg. de 1472 à 1790, *passim*.

de 1611 ; et à titre d'appendice, deux règlements de procédure et tarifs de frais de justice de 1525 et 1775. Le premier est inédit.

Il suffira de signaler ici l'édition *princeps* de la Coutume, qui fut imprimée à Gand, sous ce titre :

« Costvmen ende cevren der stede van Oostende, by Haerlieder Doorluchtighe HH. gheconfirmeert den x^sten^ Martij XVJ^e^ elfue. Ende ghedruckt ten tyde van Edele ende weerde Heeren J^r^ Adriaen Sanders Bailliu der zelver stede, J^r^ Hercules Thierj Burgmeester, J^r^ Jan d'Artstoff, J^r^ Gillis t'Hielman, J^r^ Remy de Vos, Franchois de Witte, Jacques vander Haeghen, Jan de Sanuictoris, Jacques van Troostenberghe, schepenen der zeluer stede, Mr Jan Meulebeke Tresorier, Mr Joos Heylinck Pensionaris, Mr Lucas Vander Haeghen greffier.

« Te Ghendt, Ghedruckt, By Jan Vanden Steene, wonende op Sinte Pharahilden plaetse inden Vergulden Pellicaen, anno 1619. Met Gratie ende Priuilegie (1). »

Les autres éditions se retrouvent dans les coutumiers généraux.

Van den Hane, dans ses notes sur la coutume d'Ostende, renvoie constamment à celles de Gand, Bruges, Ypres et du Franc ; seulement à la rubrique XXV qui traite de la navigation, il cite Anselme, *Cod. Belg.* ; Coren, *Observat.* ; Berault, *sur Normandie* ; Lommeau, *Maximes du droit Franchois* ; et il reproduit en partie l'ordonnance de Philippe le Bon, de 1458, insérée dans les *Placards de Flandre*, liv. I, p. 72.

Comme le *proemium* du décrétement de 1611 le fait connaître, la rédaction primitive de la coutume d'Ostende avait été envoyée par le magistrat de cette ville aux commissaires du conseil de Flandre, Nicolas Utenhove et Gérard Rym, en exécution des lettres de ce conseil du 20 mars 1545.

Ce cahier primitif n'a pas été retrouvé.

Après le siège de 1601-1604 et la réinstallation de la municipalité, le

(1) Cet exemplaire form. in-4° se trouve à la bibliothèque de l'université de Gand, jurispr. n° 3349. *Voy.* F. van der Haeghen, *Bibliographie gantoise*, t. I, p. 340.

25 février 1605, sur une nouvelle invitation du conseil de Flandre, un nouveau cahier des coutumes fut envoyé par les bourgmestres et échevins en 1609 et soumis à l'examen des conseillers Corenhuse président, Baltyn et Malassys.

Le 16 août 1610, ils avaient terminé la revision, ainsi qu'il conste par la lettre suivante qu'ils adressèrent au conseil :

« Nos tres honnorez seigneurs, etc. ; voz bonnes graces prions estre recommandez.

« Messeigneurs, ayant les bourgmestre et eschevins de la ville dOosthende exhibé à leurs Altezes Serenissimes certain quoyers contenant les coustumes de ladite ville, requerrans le decretement dicelles, il a pleu a leurs dites Altezes avant a faire envoyer ledit quoyer a Messieurs du conseil en Flandres par ses lettres du IIIe de juillet 1609 affin de les visiter et corriger. Mais comme a cela ne se povoit occuper l'entier conseil sans grand retardement et interest du service de leurs Altezes, affaires publicques et la justice ordinaire dudit conseil ; et aussy que plus commodement et exactement se povoit faire par deux ou trois a part, lesdits du conseil nous ont commis a cest effect. Lesquelles costumes ont en suyte de ce par nous este visitees examinées corrigees et arrestees, selon que porte le quoyer qu'envoyons joinctement cestes, dont voz seigneuries en polront ultérieurement faire et en user comme leurs tres pourveues discretions trouveront convenir.

« Et a tant prions le Createur, Messeigneurs, vous vouloir impartir des divines graces. De Gand, le XVI d'aoust 1610 (1) ».

Archives de l'État. à Gand. Conseil de Flandre.
Correspondance. Liasse nº 78.

Malheureusement leur rapport et le procès-verbal de la discussion faite à la suite par le conseil de Flandre n'ont pu être découverts jusqu'ici.

(1) Imprimé dans les *Procès-verbaux de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances*, t. II, p. 210.

Le tout fut adressé au conseil privé, qui le soumit, avec ou sans amendements, à l'homologation de Leurs Altesses, Albert et Isabelle, qui signèrent le décret le 16 mars 1611.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des diverses dispositions de la coutume d'Ostende et il suffira de relever ici les points les plus saillants.

Et d'abord ce qui frappe dans l'analyse de l'agencement, c'est la précision, cet élement indispensable à toute législation commerciale.

Autrefois, comme de nos jours encore, la pêche et la navigation formaient l'industrie principale d'Ostende ; aussi bien les articles 3 et 6, rubr. 2, qui traitent du poisson, des harengs, etc. et la rubr. 25 qui vise les armateurs, affréteurs, etc. répondaient à des situations acquises et à des intérêts prédominants.

Mais on l'a dit et l'expérience de tous les âges le démontre, le commerce vit de liberté, c'est-à-dire de toutes les garanties légales qui assurent la validité et la sincérité des transactions.

C'est ainsi que nous voyons, dans l'espèce, l'article 4, rubr. 1, proclamer la liberté des péages ; les rubr. 1 et 2 user de soins méticuleux pour sauvegarder la liberté individuelle, et celle de la défense ; le restant de la rubr. 2 prendre des moyens efficaces pour fixer limitativement les délais de procédure.

La constitution familiale a été empruntée, en majeure partie, à la coutume de la ville de Bruges. La communauté universelle de biens forme le régime légal. Au décès de l'un des époux, la femme, qui est frappée d'incapacité ordinaire (art. 3, rubr. 9) a la faculté d'y renoncer; le mari ne le peut pas, puisqu'il ne saurait échapper aux suites de son administration (art. 4 et 5, rubr. 9).

Cependant toute mortuaire jouit de la personnalité civile et à ce point de vue, nécessite un gérant responsable. Le conjoint survivant obtient, dans tous les cas, la préférence, moyennant de fournir caution ; à son défaut, ce droit est dévolu à l'héritier le plus proche ; et s'il y a compétition entre plusieurs

héritiers du même rang, la gestion sera adjugée à celui qui offre de l'entreprendre pour un moindre salaire (art. 4, rubr. 22).

L'égalité des partages sans être proclamée d'une manière expresse, dérive cependant de la disposition de l'article 4, rubr. 12, qui dépend « de faire enfant chéri », comme dans la coutume de Bruges; mais ce qui semble une infraction à cette règle, c'est la dispense de rapport des donations manuelles ou de main chaude, consacrée par l'article 6, rubr. 12; il est vrai, que cette faveur est restreinte aux héritiers en ligne collatérale.

En matière successorale, on suit les degrés de filiation et de parenté; sous ce rapport la coutume d'Ostende se rapproche sensiblement du système adopté par le Code civil. Le concours des lignes directe et collatérale a lieu sans distinction de la provenance des biens. La maxime *paterna paternis* est formellement proscrite par l'article 10, rubr. 9. Cependant la ligne directe ascendante n'est admise au partage qu'en faveur des père et mère, pour la succession de leur dernier enfant; et même en cas de décès de l'un d'eux, les collatéraux recueillent encore la moitié des biens (art. 1, rubr. 11).

D'autre part, en maintenant le droit absolu, on aboutissait à un excès contraire, qui permettait la représentation à l'infini (art. 2, rubr. 13); de sorte que le père ou la mère pouvait avoir pour copartageants des collatéraux à des degrés fort éloignés, et que des disparates plus tranchés encore pouvaient se produire dans une succession purement collatérale.

Par une autre inconséquence et malgré le commentaire apologétique de Declerck sur Wielant, *Leenrechten,* tit. 177, obs. 1 et 2, la coutume avait exclu le retrait lignager (art. 9, rubr. 71), et ne reconnaissait que les retraits d'indivision, de rentes et successoral.

Tout en circonscrivant la faculté testamentaire dans les bornes de la quotité disponible fixée au juste tiers des biens, elle lui avait laissé libre carrière pour l'expression des dernières volontés. L'article 1, rubr. 15, rejette toute formalité sacramentelle empruntée au droit canon ou civil et soumet simplement l'acte à la preuve écrite et même testimoniale des contrats ordinaires.

On conçoit aisément qu'en présence de ces dispositions si larges, le privilège féodal ait joui d'un bien mince crédit. L'article 3, rubr. 14, nous apprend que les juristes avaient dénié autrefois le droit du seigneur sur les successions des bâtards, qui rentraient ainsi dans l'ordre légal des successions régulières. Le législateur de 1611 n'osa pas sanctionner cet exclusivisme ; tout en adoptant l'ancienne théorie pour le cas prévu par l'article précédent (art. 2, rubr. 14), c'est-à-dire l'existence d'enfant légitime issu du bâtard, il admit pour moitié le fisc au partage, à côté des parents maternels, à moins qu'il s'agisse de « nefarie nati », comme disait Burgundus, *Ad. Consuet. Flandr.*, tract. 13, n° 1.

La matière des contrats fait l'objet de quelques prescriptions d'une nature spéciale ; surtout les contrats de rente visés par la rubrique 6. Deux cas de nullité sont remarquables : l'un est relatif à la cause, l'autre au taux d'intérêt. Suivant l'article 3, toute rente constituée pour marchandises ou effets de négoce est de nulle valeur, malgré l'énoncé contraire du titre ; Et suivant l'article 4, il en est de même pour toutes constitutions de rente qui portent sur une capitalisation d'intérêts d'une ou de plusieurs années à échoir. Le taux des rentes foncières reste fixé au denier 16, soit 6 $^1/_4$ p. 100 ; celui des rentes viagères sur une tête, au denier 8 ou 12 $^1/_2$ p. 100 ; celui des rentes viagères sur deux têtes, au denier 10 ou 10 p. 100. Il est défendu de créer des rentes au-delà de ce taux, à peine de nullité.

Une disposition particulière à la coutume d'Ostende consacre l'indivisibilité des maisons. Les articles 1 à 4, rubr. 3, tracent la procédure à suivre pour sortir de toute indivision de maison ; mais elle n'est plus applicable lorsque la maison est assez grande pour être commodément séparée en plusieurs parties. Serait-ce là un souvenir de l'octroi de 1276, qui déterminait la dimension de chaque « masure » et la fixait à 21 verges carrées ?

D'autres dispositions sont communes avec les principes généraux du Droit flamand.

Les contrats faits dans les tavernes tombent sous le coup de la résiliation (art. 6, rubr. 6) et doivent être dénoncés dans les vingt-quatre heures par

un notaire ou deux témoins. « Hoc ut candida et innocens ebrietas captionibus et insidiis eximatur, » comme dit Burgundus, *in Proleg. ad Consuet. Fland.*

Tous transports et affectations de droits immobiliers, passés sous la forme authentique ou privée, n'ont d'effet que par la réalisation, c'est-à-dire que l'acte doit être *réalisé* devant deux échevins de la *vierscare,* sous peine d'amende (art. 7, rubr. 6).

Notons enfin l'article 18, rubr. 2, qui décide l'interminable dispute au sujet de l'action reconventionnelle et adopte la jurisprudence du grand conseil de Malines rapportée par Christin, vol. 2, decis. 280, n. 1. — Et l'article 4, rubr. 20, qui reconnaît formellement le privilège des wateringues pour le recouvrement de la cotisation. — Et les articles 20 et 25, rubr. 2, qui attribuent certaines amendes aux pauvres, et dérogent ainsi aux anciennes idées féodales qui faisaient de l'amende un droit seigneurial ou régalien.

La ville d'Ostende était encore qualifiée dans tous les actes du dix huitième siècle, de « ville et port » (*stad ende poort*).

Son magistrat se composait alors d'un bailli, d'un lieutenant bailli et amman, d'un bourgmestre, de huit échevins, d'un trésorier, d'un greffier et premier conseiller pensionnaire, d'un second conseiller pensionnaire et d'un procureur, auquel le décret du 9 octobre 1771, confirmé par le règlement du 24 mars 1773 (1), adjoignit trois autres titulaires.

Les attributions respectives du bailli et du collège échevinal furent exactement définies par le règlement du 24 novembre 1730, analysé par Serruys (2) en ces termes :

« Le bailli aura voix et séance dans toutes les assemblées du collège.

« Il interviendra aux comptes et autres affaires reprises au texte; et pourra être présent à la lecture de tous procès.

(1) *Plac. de Fland,* liv. VI, p. 461.

(2) *Plac. de Fland.,* liv. VI, p. 454.

« Les ordonnances de police seront publiées au nom du bailli et de la loi.

« Il aura accès aux archives. Il profitera outre ses gages, comme les échevins.

« Séance du lieutenant-bailli en l'absence du bailli.

« A qui appartient la collation de lieutenant-bailli ?

« Le bailli accordera les obéissances.

« Par qui et où s'ouvriront les lettres écrites au collège de la part de Sa Majesté ?

« Les causes pour contravention aux ordonnances dont la peine n'excède pas douze florins, seront décidées sommairement.

« Les juges ne peuvent modérer les peines statuées par les ordonnances.

« Les ordonnances de police seront soigneusement observées.

« Par instruction des susdites causes.

« Comment on procédera à l'égard des crimes, dont la peine excède l'amende de douze florins.

« Par qui seront portés les frais et mises de justice.

« Pied sur lequel les informations seront prises au criminel.

« Procédure ultérieure.

« Elle sera préférée à toute autre affaire et terminée en la quinzaine. Exception.

« Il y aura des officiers, dits *colven*. Leurs devoirs et gages.

« Le bailli paraîtra aux assemblées en habit décent.

« Les sentences portant amende au profit de Sa Majesté seront enregistrées. »

SOURCES ET DÉVELOPPEMENT

DE LA

COUTUME D'OSTENDE.

I.

Charte de privilèges donnée à la ville d'Ostende.

28 juin 1267.

Nous Margherite contesse de Flandres et de Haynau et nous Guis ses fius cuens de Flandres et marchis de Namur faisons a savoir a tous ke nous a nos eschevins et au commun de nostre vile de Oosthende, le quele nous avons fait franchir par Willaume jadis prevost de Mons nostre chier clerc et foiable, par Phelipon de Poul adonc nostre bailli de Bruges, par Michiel de Lembeke chevaliers, et par maistre Jehan du Mont de St Eloi nostre foiable clerc, si comme ele est ensegnie et bousine ale banlieue entour.

Avons donne es dunes masures a rente en cele vile a ceaus, ki en suut mis en brief de nos rentes, ki de ce est fais; et a ceaus, ki encore y venront manoir et se feront mettre en celui brief et ki orendroit y sunt manant; ensi ke ci apres est deviset : Cest a savoir : ke chascune masure contient de front trois verges de leit et seit verges de lonc, cest en chascune masure vingt et une verges, dont chascune doit quatre desniers, cest la masure seit sols de la monnoie de Flandres de rente a paier chascun an a nos bries devant dis a le Saint Martin en yver.

Et si lor avons donne une plache pour lor marche tenir franchement sans rente, de quatorze verges de lonc et de onze verges de leit.

Et avons encore otroye as eschevins et au commun de la vile devant dite une plache, ki contient wit verges de lonc de front et sis verges aval de leit; cest deus masures, u il doivent faire une hale et retenir a lor coust dont nous devons avoir lune moitie des proufiz et li devant des eschevins et communs lautre moitie.

Et si lors avons ottroye et otrions: ke si il avient, que lor bestes eschappent par non provir u par defaute de garde en nos dunes, ke on ne les pringe

mie pour ce a fourfait, se il navenoit, ke il se fesissent par usage ou par costume, ou ke il les y laissassent trop longhement, ou se il ensi le faisoient, nous en vorriemes avoir le fourfait.

En tesmoignaige et en confermance de toutes ces choses devant dites, nous avons donnei as eschevins et au commun de la vile de Oosthende devant dite ces presentes lettres scelees de nos sceaus, ki furent donees en lan del incarnation Nostre Seigneur Jesus Christ MCC seyssante et seit en la vigile Saint Pierre et Saint Pol, Aposteles.

Soubz les scaulx de la dite Dame et du dit conte en laz de soye et cyre vert.

Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire du XVIe siècle, intitulé : « Inventaris van den privilegiën, sententien, octroyen ende andere bewysen rustende jn tcontoir van der kercke der stede van Oosthende, ghevisiteert by burchmeesters en scepenen der zelver stede, danof de copien gheregistreert zyn jn desen nieuwen bouck, competerende ende toebehoorende der voorseide stede, ghescreven jnt jaer Ons Heeren duust vyfhondert ende tweentzestich. » fol. 1. — Arch. du départ. du Nord. Chambre des Comptes; 1er Cartulaire de Flandre. *Invent. sommaire*, t. II, p. 5, col. 2.

Imprimé dans Bowens, *Nauwkeurige beschryving der stad Oostende*, t. I, p. 8. Warnkoenig, *Flandr., st. u. Rechtsges.*, t. IV, urk., p. 66, n° CLIV.

II.

Accord avec le chevalier Watermans au sujet des droits de juridiction dans la ville d'Ostende.

29 juin 1270.

Nous Margherite contesse de Flandres et de Haynau faisons savoir a tous : ke ceile ordenance est faite entre nous d'une part et nostre chier et foiable Watremans de Ghant chevalier d'auttre part, dendroit les droitures, ke li devant dis chevaliers avoient a Oosthende enchois ke la vile fust franchie et misse a loi : ke de chascun fourfait, ki escheira en la vile de Ostende devant dite, ki sera jusgies, u dont on fera pais devant jugement a nostre bailliu u a celui ki de par nous y sera, il doit avoir douse deniers.

Et de chascun homme u femme, ke ou pandera u arrestera dedans la ville de Ostende, doit il aussi avoir douse deniers.

Et se ne puet li devant dis Watermans nul estrange homme arrester ne les biens de estrange homme par claim detenir dedens le devant dite vile de Ostende, se ce nest par le commant de celuy cui nous u nos baillius y aurons mis de par nous. Mais les bourgeois de le dite vile de Ostende et lor biens puet il pander et arrester par loi, sans le commant de nous u de celuy, cui nous u nos baillius y aurons mis de par nous. Et li doit nos baillius u cil, ki de par nous y sera, dessous li faire avoir eschevins apparelliement, et sans delai a son pooir, pour faire les choses desseur escriptes toutes les fois, qu'il Watermans chevaliers u ses hoirs len requerra aussi bien pour son proufit comme pour le nostre.

Et de chascune pan, sour cuy on fera commandiser devant la loi, doit li devant dit Watermans chevaliers et ses hoirs apres luy, avoir quatres deniers.

En le tesmoignage de la queles choses, nous avons donnei ces presentes letres au devant dit Waterman chevalier saieliez de nos saul, ki furent donnees lan del Jncarnation MCC soissante dis, le jour Saint Pierre et Saint Pol.

Scelle en double queue et cyre jaulne.

Arch. de la ville d'Ostende. Cartulaire cité, fol. 33 v°. — Arch. de la Chambre des Comptes, à Lille, 1er cartulaire de Flandre, pièce 103. De Saint-Génois, *Mon. anc.*, p. 629.

Le même cartulaire des archives de la Chambre des Comptes, pièce 82, renferme un accord antérieur au même sujet entre les mêmes parties, du 22 juillet 1266. De Saint-Génois. pp. 610-611. *Invent. sommaire*, t. II, p. 5, col. 2. Warnkoenig (éd. all.), t. IV, sect. 2, p. 67, n° CLV.

III.

Confirmation par le roi de France Philippe le Bel des privilèges et coutumes d'Ostende moyennant un tribut annuel.

Septembre 1301.

Universis presentes litteras inspecturis scabini ville de Ostende, salutem in Domino; notum facimus quod, cum nos et communitas dicte ville, in facto

guerre Flandrensis, contra excellentissimum principem dominum Philippum, Dei gratia, regem Francie, illustrem dominum nostrum carissimum, Guidoni de Dompna Petra, quondam comiti Flandrensi adhesimus hostiliter, gravi ex hoc cordis amaritudine repleti, ad ipsius devotionem postmodum reduntes, eidem qua potuimus reverentia duximus humiliter supplicandum, ut nostris culpis et offensis ignoscens, tanti reatus labem oleo misericordie temperaret et nos ad suam gratiam admittere dignaretur; qui tamquam princeps pacificus, gerens ad singulos clementiam, nos ad suam gratiam et devotionem admisit; et ut erga regalem magnificentiam ex hoc gaudeamus nos gratiam et benevolentiam invenisse, nobis generose concessit quod nobis leges, franchisas, consuetudines, costumas et usagia nostra juri et rationi consona more solito confirmavit, quibus nos utemur sicut hactenus fieri consuevit; ita tamen quod, si aliquid in eis repertum sit juri vel rationi aut moribus obviare, vel quod domino regi intolerabile videatur secundum dictum et rationem, dominus Rex illud declarare, mutare, addere vel minuere aut interpretari poterit, vel ex toto si expediens visum sibi fuerit requisito consilio scabinorum qui erunt pro tempore revocare; insuper nobis concessit ut hominibus et habitatoribus dicte ville collectam seu assisiam possimus rationabiliter levare, petita licentia a ballivo Domini nostri regis pro oneribus, fractis et expensis communibus dicte ville, cum evidens utilitas et urgens necessitas emerserint, sicut hactenus fieri consuevit. Hanc pro tot et tantis beneficiis nobis ab eodem domino Rege impensis et pro emendis suis, eidem domino Regi suisque successoribus dedimus et concessimus quinquaginta libras parisienses annui reditus solvendas terminis consuetis; preterea dicto domino Regi promisimus dare et solvere mille et sex centas librarum parisiensium solvendarum infra decennium ab hominibus et incolis dicte ville; videlicet centum sexaginta libras, donec dicta summa pecunie fuerit integraliter persoluta; ad quorum annui redditus et pecunie prælibate solutionem omnes et singuli dicte ville pro modo facultatum suarum contribuere tenebuntur; et sciendum est quod dictus dominus Rex promisit et nobis omnia bona nostra hereditaria tam feudalia quam alia ex causis predictis capta, vel alias per ipsum seu de mandato suo arrestata, nobis sub consuetis oneribus et deneriis liberare.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostri scabinatus duximus apponendum.

Actum et datum apud Insulam in renengis, ante festum Michalis archangeli, anno Domini millesimo trecentesimo primo.

Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire, fol. 12.

IV.

Octroi d'un nouveau scel à la ville d'Ostende.

10 décembre 1303.

Nous Phelippe, filsz au comte de Flandres, cuens de Thiette et de Laurete faisons savoir a tous ke comme les sayaus et li contresayaus dil vite dOostenghe par nostre commant fust brisies a Bruges, en le presence denous et denos chiers freres monsr. de Namur, et notre sr. de Zelande, nous volons et otroyons et est bien nos greis : ke le vile dOostenghe devant dite faiche faire un sayel et contresayel noveil. Par le tesmoignage de ces presentes lettres ouvertes sayelees de nostre sayel, ki furent faites et donnees en lan de grace MCCC et trois le mardi apres le jour Saint-Nicolay.

Soubs le scel dudit conte en simples queues et cire vert (1).

Archives de la ville d'Ostende. Même cartulaire, fol. 1 v°.
Imprimé dans Warnkoenig, *Flandre st. u. Rechtsg.*, t. IV, urk., p. 68, n. CLVI.

V.

Nouvelle keure *imposée à la ville d'Ostende par le comte Louis de Nevers.*

8-15 novembre 1330.

Notum sit universis et singulis per hoc presens publicum instrumentum quod anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo tricesimo, indictione tercia decima, mensis novembris die octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Johannis, divina providentia pape XXII, anno quintodecimo, etc.

. . . . . .

..... Nous Loys, cuens de Flandres, de Nevers et de Rethel faisons savoir

(1) Un octroi de faire confectionner un nouveau scel aux contrats fut donné à la ville d'Ostende, le 24 novembre 1317. Même cartulaire, fol. 79 v°.

à tous présens et avenir que par les grandes esmuetes, conspiracions; rebellions et désobeissances qui ont esté et veilliet grant pièche en nostre terre et pays de Flandres et meismement en nostre ville de Oestende où les dictes malefachons ont esté maintenues si horriblement que Dieu mis dérière et Sainte Église, avoeques ce en vitupérant nostre signorie et noblece et en désobeissant du tout à nous et à nos commandemens, ont eu et maintenu souverains capitains, pardessus nostre bailli et loy, fais esplois de justice et de signorie, combien qu'il n'en euissent pooir ne auctoriteit, esté en armes pour tenir ladicte ville et pays encontre nous avoeques nos contraires adonques et désobéissans, eaus aidans et confortans en tant de malefachons dont à boin droit il ont encouru l'indignation et le courous de Dieu, de Sainte Église et de nostre très chier et redoubté signeur le roy de France et de nous qui estiens et sommes leur droituriers sirés, et en ont esté encheus en excomiement et en opprobre de boine gent, et si longement pardure en cestes malefachons et errours et autres que à poines les porroit-on raconter et est hidouse chose à penser, et incitemens de asprèce et rancune retenir encontre eaus, se piété et miséricorde ne nous mouvoit. Desquelles horribletés, malefachons, l'inobédience du peuple qui longement a vescu sans loy, sans justice voloir avoir ne soffrir fors que à leur seule volenté, ont esté grandes occasions.

Pour lesqueilles malefachons corrigier et mectre à point et remectre yceaus et les autres en obéissance, il nous convint querre aide de gens d'armes hors de nostre pays, comme par amiableté ou donchour nous n'i peuissiens profiter ne par voie de justice raisonnable et espécialement recourré al aide et confort et conseil de nostre trèschier et redoubté signeur dessusdit. Liqueilz sceu et cogneu les malefachons dessusdictes estre vraies et notoires et teiles que par honour de tout son roialme et sans lésion de sa Roiale Majesté ne les pooit plus endurer, nous otria se aide et confort. Pour les queiles choses adrechier, il fist tantost procéder contre eaus et les autres désobéissans par sentence d'excomiement et par toutes autres manières que on pooit comme contre ceaus qui les pais avoient brisiés; et avoeques ce entra en nostre dit pays à grant host et gent d'armes d'un leis et nous et nos gens à grant host d'autre leis en venant droite voie sour nos dis rebelles désobéissans et malfaiteurs de nostre pays et dicte ville.

Lesqueiles choses nous pourcachasmes et feismes à si grans cous, frais, despens et damages que soffissant amende ou restors ne nous en puet jamais estre fait, dont il est apparant que nous et nostre pays en doions pis valoir

à tousjours sans recouvrer. Liquel voiant la force venant sour eaus de toutes pars en ouvrant les yols de subjection et de obéissance se rendirent à nous en suppliant humbles merchis et en sousmetant leur corps, biens universaument et singulèrement avoeques toutes leur lois, privilèges, franchises, mainances et usances en nostre dit et volenté et ordenance de haut et de bas.

Et nous, meus par piété et misericorde en sievant les ovres de Dieu qui est plus pieteus que pecheour n'ose requerir et qui mie ne veut la mort du pecheor, mais qu'il se convertisse et vive ; et aussi les voies de nos devanchiers, combien que de droit il euissent déservi à perdre corps, biens et toutes autres choses, les recheumes en nostre volenté parmi ladicte submission et parmi ce que il jurèrent à garder nostre corps, honour, droitures et hiéretages et de faire et accomplir ce que dire, sentenciier, establir ou ordener vorriens toutes fois qu'il nous plairoit parmi la submission dessusdicte : et de ces choses tenir et garder fermement en tout et en partie sans jamais venir à l'encontre par eaus ou par leur successeurs.

Liqueil depuis se sont porté enviers nous moult obéissaument ainsi comme il nous samble et en persevérant continuelment, supplié et requis que nous leur voisissiens dire nostre dit et volenté que dire poiens et deviens parmi celle submission que faite nous avoient et à eaus donner teiles lois, franchises et privilèges que il puissent vivre désoremais en pais et obéissance et il l'acompliroient volentiers ainsi comme promis l'avoient.

Nous, qui de ce faire avons esté désirans, avons enquis et fait enquerre de leur estat, malesfachons à plain, combien que elles fuissent asseis notoires, au plus diligaument que on a peu de leur lois, privilèges, mainances et usances : et avons bien trouvé que se par voie rigoreuse de justice nous voisissiens aler avant, les gens, biens, privilèges et franchises ou la plus grant partie fuissent en point de destruction et d'estre perdus ; mais pour ce que nous avons considéré par piété et miséricorde comme boins sires que malefachons de commun ne puet ne doit ainsi estre vengié comme de singulère persone et autres qui sont à considérer. Eus sour ces choses meur avis et grant délibération de toutes boines gens que à ces choses consillier avons peu avoir pour eaus punir et corrigier, non mie selonc leur déserte, mais en piété et miséricorde meus, pour donner exemple as boins de mieus faire et les malvais corrigier et eaus tenir en vraie obéissance et loy certaine parmi la submission qu'il nous ont faite et del auctorité et poissance que nous avons par icelle et comme leur sires droituriers et à leur supplication nostre

dit volenté et ordenance, prononchons, disons, volons et ordenons à perpétuité tenir et durer sus les dictes malesfachons les choses qui s'ensievent et as fins dessusdictes. Et premiers, pour ce que dit est leur donnons teiles lois, franchises, privilèges, ordenances, establissemens et maintenances, garder à tousjours de point en point et sour les paines chi dessous escriptes en la forme et manière qui s'ensieut :

Premièrement, tous les sairemens que nous avons ordené, devisé à faire, à donner par nous, nos successeurs, nos baillis, lieutenans, ville, communalté, bourchmaistres, eschevins, serjans et aultres gens en nostre ville du Dam et d'icelle nous volons faire, donner estre fais et donnés à la dicte ville de Oestende et d'icelle à nous et de par nous, nos successeurs, de nos baillis et autres officiers de la ville, communalté, bourchmaistres, eschevins et de toutes autres gens qui ont office de nous ou de la ville et iceaus sairemens seulement qui offerront selonc l'estat et condicion de la ville sus le jour ou un autre apriès que nous ou no successeur le ferons et li autre de la ville du Dam, et en icelle ou en un autre selonc ce qu'il nous plaira.

Item, teile gent de teile condicion comme nous avons ordené de mettre ens ès offices de la ville du Dam, iceus volons nous estre mis en nostre dicte ville de Oestende et avoir teile auctorité et poissance comme il affiert selonc la condicion de la ville et estat et en icelle manière se li dit officier se mesfont, volons nous estre punis comme ordené avons de ceaus qui mesferont en no dicte ville du Dam.

Item, nous par nous ou par nos députés ferons tous les ans en nostre dicte ville un jour de la daeraine semaine de janvier sept eschevins en no dicte ville de boines gens d'icelle et les bourchmaistres. Et ne porront estre ensamble eschevins fais deus frères ou deus cosins germains ou autres qui aussi priés ou plus priés se atienent.

Et cascun termine dessusdit, les porront tous oster et autres faire de nouviel ou tous laissier les viés et renouvler pour l'autre année ou partie laissier et partie faire de nouviaus, selonc ce que à nous ou à nos députés samblera mieus et plus profitable.

Et se par le cours de cascune année ou en quelque temps que ce soit, il nous samble qu'il en y ait aucun ou aulcuns malprofitables, oster les porrons et remettre autres ; ou qui par malefachon soient osté ou mort, remettre autres y porrons en quelque temps que ce soit, de teile condicion comme devant. Et se nous ne li mettiens se ne l'airoient-il mie à faire loy, s'il en y

demeure tant qu'il puissent faire plain banc, desqueilz nous volons que quatre eschevins fachent plain banc.

Et toute la poissance, auctorité, deffense, prohibicion, punicion que donné fait, ou faite ordenée avons as eschevins et des et sus les eschevins de nostre ville du Dam, nous donnons, faisons, ordenons des eschevins as eschevins et sus iceaus eschevins de no ville de Oestende.

Item, tout ce que ordené avons sus et pour la dicte ville du Dam, comme de adjornemens et de loy faire as marchans ou manans en la ville ou estraingés ou forains, correction, punicion, amendes, selonc les mesfais qui puent avenir, toute en teile manière volons nous estre faite, fait, corrigié, puni, amendé en no dicte ville de Oestende, se li cas si offrent ou avienent.

Item, tous privilèges, franchises que nous avons donné ou données as habitans dedens l'eschevinage du Dam, tout ce que ordené avons deffendu sus icelle de torsfais, bannis, ostages, trièves, capitaines, hoofmans et autres choses qui offerir porront ou avenir en no dicte ville de Oestende, nous deffendons et ordenons, donnons à tous et sour tous les habitans dedens l'eschevinage d'icelle et le aide des gens d'armes, en la manière et sus les paines comme ordené avons en la ville du Dam, nous ordenons et volons en ceste ville.

Item, tous les cas que nous avons retenu à nostre signorie et la première cognissance ainsi comme il sont expressé en l'ordenance et volenté faite et dicte sus la ville du Dam, nous volons estre fait, ordené, retenu sus et en ceste dicte ville de Oestende ; et toutes autres retenances, adjudications, approbations, annullacions, quitations faites sour icelle, volons en ceste ville estre gardées ainsi comme se par exprès elles fuissent escriptes et sour icelles paines.

Et pour ce que ou temps passé, li communs de la ville dessusdicte et habitans en icelle ont moult mesfait contre nous, nostre seignorie et noblèce et par eaus avons soffert anuis de cuer, de corps et pertes de nos biens et avoir et tant que à poines les porroit-on raconter ne estimer et dont amende soffissant ne porroit estre prise sans icelle destruire de biens et de personnes, ainsi comme plus plainement l'avons dit au commenchement. Pour coi nous doubtons que se aucune punicion ne s'ensievoit ce seroit incitemens de recheoir en semblables malesfachons ou plus grandes ainsi que bien avons apperchu par le temps passé et expérience de fait. Pour coi nous en piété et miséricorde devant nous en aucune toutes voies remembrance desdictes malesfachons et exemple des malvais corrigier et retraire et boins amender

et nos pertes et damages récompenser en aucune partie et manière par virtu et poissance que nous avons comme sires et par la virtu de la submission qu'il nous ont faite, par laqueile il sont demouré en nostre dit et volenté, de toutes les malesfachons du temps passé.

Sceue et enquise la vérité d'icelles ainsi comme il appartient, les condempnons tous ensamble et singulèrement à tousjours mais perpétuelment à rendre et payer cascun an à nous et nos hoirs contes de Flandres au premier jour de march cent et chiunquanlibvres parisis forte monoie. Et commencera li premiers paiemens au premier jour de march prochainèment venant; et ainsi d'an en an et de terme en terme à perpétuitey. Et demorront les personnes et hiretages qui ore sont, obligié pour ceste rente en quelconque lieu et persone qu'elles soient translatey.

Et pour nos autres pertes, damages, frais et costemens, nous paieront à nostre volenté et rendront deus cens libvres de la dicte monnoie, laquelle volenté nous pensons bien ordener selonc leur boin port et gouvernement.

Et se il sont défaillant de ce payer ainsi que dit est, il encourront les paines chi dessous escriptes à nostre volenté.

Et s'il avenoit, que ja n'aviengne, que ces choses dessus dictes et chi escriptes il ne vosissent tenir, garder et acomplir du tout et de point en point, ains venissent à l'encontre par le temps présent ou avenir : Nous, quant à yceaus qui ainsi encontre ches choses venroient ou feroient ou qui ne les garderoient ainsi que dit est, si ce avient ou est fait de commun et que on doie réputer meffait de commun, quant à icelui commun ne renonchons point à ladicte submission ou obligation par laqueille il sont submis et obligié à nous, ains dès maintenant prononchons et disons icelui commun ou communalté demeurer en nostre dit volenté et ordenance de haut et de bas, pour punir, corrigier selonc nostre plaisir et en tout et par tout icelle submission quant à icelui commun qui auroit mesfait demourer en sa virtu.

Et s'il avenoit que persones singulères ou aucuns singulers fesissent ou venissent à l'encontre sciaument ou depuis qu'il leur seroit dit et monstré que il feroient ou iroient à l'encontre par persone créable : Nous, dès maintenant les disons ou le disons estre hors de toutes lois, franchises et boins usages, se par nous ne leur fust faite grâce de eaus restituer en leur premier estat. Et se ce sont eschevin ou aucun de eaus qui désobéissent en faisant ou jugant encontre les choses chi escriptes, ce que fait sera, ne vaille ne ne tiégne et seront parjur et sans jamais estre en office, espécialment quant il le font sciaument.

Et parmi ce que toutes ches choses chi escriptes soient tenues et gardées ainsi comme dit est et qu'il demeurent vrai obéissant à nous à tousjours et qu'il nous jurent solennement ches choses chi escriptes, tenir et garder fermement en la manière devant dicte, nostre corps, seignorie, honours et droitures et de ce nous donnent lettres ou instrument soffissant qui nous doie plaire, esquelles ou quel il se obligeront, promettront et jurront toutes ches choses tenir et garder et obeir ainsi comme il est chi en escript, ens esquelles lettres ou instrument ceste nostre ordenance et volenteis chi escripte sera mise et escripte de mot à mot.

Par teile condicion leur otrions nous que il puissent user de leur boines costumes et usances raisonnables qui chi ne sont escriptes, desqueilles chi non escriptes nous retenons par deviers nous l'interprétation, déclaration à faire toutes fois que elles nous sambleront contraires à cestes ou desraisonnables.

Des autres choses chi escriptes retenons-nous l'interprétation, déclaration adonques quant requis en serons des eschevins de no dicte ville.

Toutes autres lois, franchises, usances, maniances, estatus, cueres qu'eilles quelles soient ou previlèges queil qu'il soient et de qui que il soient donné et de quelque temps qu'il en aient usé, quelque promesse ou obligation faite par nous ou par nos devanchiers non contrestant qu'il sont ou seront trouvé desraisonnables prejudiciaus ou contraire à nostre volenté ou ordenanche chi escripte, cassons, annullons du tout et prononchons du tout parmi nostre dit volenté et ordenance estre de nulle value à tousjours. Et que nuls ne soit si hardis d'en user sour les paines encourré chi dessus escriptes; et que li usance se elle se fait ou est faite soit de nulle value.

Et parmi toutes ces choses, condicions, retenances dessus devisées tenir, garder comme dit est, leur donnons nous toutes ches lois, franchises, privilèges et autres choses chi escriptes; et les quitons dès maintenant en commun de tous leur mesfais dessusdis ou autres queil que il soient perpétré ou commis jusques au jour de huy par manière de communalté et comme à nous touche tant seulement. Et del obligation et submission que il nous ont faites quant il se rendirent à nous, sauves et parmi tout en les choses chi dessus escriptes et toutes autres des queiles il sont desja oblegié à nous pour aucunes causes et raisons. Et les rechevons et mettons en nostre grâce et leur commandons à faire loy ouverte selonc ce dit est de tous cas appartenans à loy, sauf ce que nous retenons à dire nostre dit volenté et ordenance sour ceaus qui sont no homme de fief et nostre procès et enqueste à faire sour eaus

selonc ce qu'il appartient en tant comme à nous touche par raison de leur fief et du nostre. Et sour ceaus qui par espécial se sont submis à nous. Et toutes ches choses chi escriptes disons nous, prononchons, volons, ordenons, statuons, establissons, retenons.

Par le tiesmoing de ces lettres que nous avons faites saieller de nostre grant seel à perpétuele mémore. Lesqueilles furent ainsi faites, ordenées, devisées et acomplies comme elles sont chi escriptes, par nous et par commun assentement et conseil de moult de boines gens, etc. . . . . .

. . . . . .

... Lesquelz instrument, lettres, etc. (1)...

Archives du département du Nord. Chambre des comptes de Lille, art. B, 652. N° 6216 de l'Inventaire de Godefroy. Original en parchemin scellé et signé de deux notaires. — Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire cité, fol. 13.

VI.

Lettres de rémission et confirmation de statuts et privilèges données par le duc Philippe le Hardi.

Mai 1384.

Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, sire de Salins, conte de Rethel, seigneur de Malines et d'Anuerps.

Et nous Marguerite, duchesse, contesses et dame des dis lieux,

Comme apres le trespas de notre tres-chier seigneur et pere le conte de Flandres, que Dieu absoille, la comte de Flandres et les appertenances ensemble pluseurs autres terres et seigneuries soient aduenues et escheues a nous Phelippe deuant dit, a cause de la duchesse notre compaigne, et à nous Marguerite dessusdite comme fille, hoir et heritiere de feu notre treschier seigneur et pere deuant dit, et jl soit ainsi que nagaires noz bonnes gens les

(1) Cette ratification ou lettre des échevins date du 15 novembre 1330; il y a donc deux dates différentes dans cette charte.

bourgmaistres escheuins conseil et habitans de notre ville d'Oostende en Flandres de tout ce que pour cause des conspirations, commotions, malefacons, rebellions, desobeissance, oultraiges et mesusances que ceulx de notre pais de Flandres ont fait, commis et perpetrez alencontre de feu notre treschier seigneur et pere deuant dit, peuent auoir encouru son jndignation et offendu sa personne et seigneurie, se soient du tout en tout miz et soubz miz en notre grace, misericorde, volente et ordonnance, et nous aient promiz et jure doresenauant a tousjours mais estre noz bons, vrais et loyaulx subgiez et obeissans.

Sauoir faisons a tous presens et auenir que nous, meuz de pitie et misericorde, et al humble supplication de noz dites bonnes gens bourgmaistres, escheuins, conseil et habitans, a jceulx auons donne et rendu, et par ces presentes de grace especial donnons et rendons les lois, francises, bonnes costumes, cores et usaiges a eulx donnes et ottroies par noz predecesseurs, contes et contesses de Flandres et desquelz jlz usoient et ont use deuement parauant le tamps des dites commotions, conspirations, desobeissances, rebellions, malefacons et mesusances ; lesquelles lois, bonnes costumes et usaiges entant comme jl en ont use et useront doresmais raisonnablement nous auons agreable, approuuons, ratiffions, leons (*sic*) et confermons de notre auctorite et grace especial, et promettons en bonne foy par ces mesmes presentes a jcelles tenir et faire tenir ferme et agreables ainsi et par la maniere comme se elles estoient jcy escriptes et de non venir ne faire venir en aucune maniere au contraire cessans toute fraude et malengien. Et pour ce que ce soit ferme et estable nous auons fait mettre noz seaulx a ces presentes, sauf en autres choses notre droit et lautruy en toutes.

Donne en notre ville de Lille ou mois de may lan de grace mil CCC quatre vins et quatre.

Et quant a nous Marguerite deuant dite, donne a Arras el mois et el an dessusdit.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc presens mess. Colaert de la Clite, Estienne du Moustier et plusieurs autres du conseil ; B. Dauquel.

Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire, fol. 11.

VII.

Octroi d'extension de la juridiction de la ville d'Ostende.

Janvier 1395-avril 1396.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines; et nous Marguerite, duchesse, contesse et dame des pays et lieux dessusdiz, savoir faisons à tous presens et avenir : Que comme de pieca les bourgmaistres, eschevins, bourgeois, habitans et communaulte de nostre ville dOstende, nous eussent fait exposer, que en temps passe lesdiz exposans avoient euz et soutenuz tresgrans dommages par les fortunes, orrages et jnundations des eaues de la mer; par lesquelles les metes de leschevinage de nostre dicte ville, ainsi quon le povoit clerement veoir, estoient clerement admenriz et racourciz, mesmement que par les tempestes et orrages qui estoient advenuz audit lieu dOstende la nuyt de Saint Vincent lan mil CCC quatrevins et treze, plusieurs maisons de nostredicte ville et grand quantite de la place du dit eschevinage, des tresgrans et orribles inundations des dictes eaues de la mer, avoient esté noiees, emportees et mises soubz leaue, tellement que par lamenrissement de la plache dudit eschevinage pluseurs desdiz bourgois et habitans ne savoient ou demeurer ne remettre et ediffier en ycellui eschevinage leurs maisons. Et pour ce lesdiz exposans avoient avise de faire mettre et reediffier leursdictes maisons plus avant en certaines places ou pays, audit hors dudit eschevinage et dedens les juridictions de la Prevoste de Bruges et de leschevinage de nostre terroir du Franc, ou cas que parmi iuste recompensation quilz en feroient, lesdictes places par eulx avisees, dont jlz paieront aussi les rentes et autres charges dicelles, puissent estre adiointes et avnies audit eschevinage dOstende, et que ycellui fust dautant augmente, supplians en ce par nous estre pourveu de remede convenable. Et a leur supplication aprez ce que aussi nous avons esté en nostre dicte ville, et veu lamenrissement dicelle, eussions mande et commiz par noz autres lettres a noz amez et feaulx messire Jehan sire de la Chapelle, messire Henry d'Espierre, chevaliers, noz conseilliers, Pietre Heyns, contrerolleur de noz officiers de Flandres et Robert de Capple, nostre bailli de Furnes, ou as trois deulx, de aviser, appellez ceux qui seroient a appeller, les places sur lesquelles len eust mieulx et plus prouffitablement peu reedifier

et augmenter nostre dicte ville dOstende, quelle quantite en y conviendroit avoir et aussi comment et par quelle maniere len eust peu faire recompensation a la dicte Prevoste de Bruges et a leschevinage de nostredit terroir du Franc, des juridictions quilz povoient avoir en et sur lesdictes places que len adviseroit et deulx jnfourmer diligamment sur les choses dessusdictes, leurs circonstances et dépendances, et de nous raporter ce que fait et trouve en auroient. Par vertu desquelles noz lettres, les dessus nommez noz conseilliers et contrerolleur, trois de noz diz commiz, se soient transportez audit lieu dOstende et appellez avecques eulx les bourgmaistres et eschevins de nostredit terroir du Franc, et les officiers et soubsmanans de ladicte Prevoste de Bruges et autres qui faisoient a appeller, en leur persence aient visite et par deux mesureurs serementez fait mesurer les places de leschivinage de present dudit lieu dOstende. Et pour ce que par jnformation sur ce prinse de gens anchiens leur apparut, que de souvenance domme vivant, nostre dicte ville dOstende estoit bien de la moitie ou plus rapeticiee par ce que la mer en avoit oste et noye. Noz diz commiz aient avise certaines places de terres audehors dudit eschevinage dOstende, et joingnant a jcellui devers nostredit terroir du Franc; lune partie selon ce que par jnformation leur apparoit de la juridiction dudit eschevinage de nostredit terroir du Franc; lautre partie de la juridiction de ladite Prevoste de Bruges; et aussi une autre partie qui est de noz dunes et garennes, convenables pour laugmentation et accroissement dudit eschevinage dOstende, outre la place que jcelle nostre ville contient de present. Lesquelles parties des places dessusdittes nozdiz commiz par lesdiz mesureurs serementez aient chascune dicelles par lui fait mesurer, et contiennent selon le raport des diz mesureurs, cest assavoir : la partie qui est de la juridiction dudit eschevinage de Franc, six vings et deux mesures, la douziesme partie dune mesure mains ou environ. La partie qui est de la juridiction de ladicte Prevoste de Bruges, contenant, six vins dix-sept mesures et soixante vne verges ou environ. Desquelles places la plusgrant partie de beaucop estoit et est de liretaige des bourgois dudit lieu dOstende. Et la tierce partie, qui est de noz dunes et garennes, contenant seize mesures ou environ.

Avecques ce, noz dictes gens aient avise : que vn dicque hault et long, qui passe a cincq ans ou environ, par ceulx de nostredit terroir du Franc fut fait devers le plain pays dicellui nostre terroir du Franc et les dictes places mesurees, pour la deffense du pays contre la mer, et aussi soixante quatre fosses parfondes emprez ledit dicque ou len prinst les terres pour faire jcellui

dicque; contenant jcelles fosses, qui sont de liretage des bourgois dudit lieu dOstende, et tant de la juridiction de ladicte Prevoste comme dudit eschevinage du Franc, seroient aussi de leschevinage dudit lieu dOstende, en accroissance dicellui, oultre et par dessuere ce qui est de present dudit eschevinage dOstende.

Depuis lequel avis par le traitie fait et eu, tant avecques nostre ame et feal conseillier le prevost de Bruges, comme avecques lesdiz bourcmaistres et eschevins de nostredit terroir du Franc, pour eulx et pour les soubs manans de leschevinage dicelli terroir pour les dictes places qui sont de leurs juridictions, et aussi avecques les soubsmanans de ladicte Prevoste pour leur jnterest et en tant quil leur touche. Ledit Prevost par ainsi quil ait sur ce loctroy et consentement de nostre saint père le Pape. Et lesdiz bourcmaistres et eschevins et aussi les soubsmanans de ladicte Prevoste se soient consentiz et aient accorde, ou cas quil nous plairoit, que les dictes places de leurs juridictions seroient et demouroient doresnavant a perpetuite de la juridiction et eschevinage de nostre dicte ville d'Ostende, parmy les recompensations et sur les conditions qui sensivent, cest assavoir. :

Ledit prevost en ledit consentement et ottroi, parmy ce que lesdiz exposans pour et leurs successeurs sobligeront a paier perpetuellement par an audit prevost et a ses successeurs prevoz de Bruges, pour et en recompensation de sadicte jurisdiction quil avoit en et sur les dictes places de la Prevoste, qui seroient ainsi baillies en augmentation de nostre dicte ville d'Ostende, la somme de dix livres parisiz de nostre monnoie de Flandres de rente hiretable. Et lesdiz soubsmanans de ladicte Prevoste, parmi ce que ou lieu des charges, que les personnes demourant en et sur lesdictes places dicelle Prevoste, qui seroient baillies pour ladicte augmentation, avoient accostume de aidier a supporter avecques les autres soubmanans de la Prevoste dessusdicte, dont jlz demourroient dores en avant quites, par ce quilz paieroient avecques lesdiz d'Ostende en toutes tailles et charges.

Jceulx d'Ostende, exposans, pour eulx et leurs diz successeurs, seroient tenuz de paier perpetuelement et a tousiours, auxdiz soubsmanans de ladicte Prevoste en recompensation et pour lesdictes personnes qui seroient ainsy ostees de la juridiction dicelle Prevoste, la somme de dix huit livres parisiz de nostre dicte monnoie de Flandres chacun an. Des quelles recompensations tant audit prevost, comme aux diz soubsmanans de la Prevoste, lesdiz exposans bailleroient leurs lettres obligatoires, ainsi quil appartendroit. Et lesdiz bourgmaistres et eschevins du Franc pour eulx et lesdiz soubsmanans dicellui

terroir en tant quil leur touche pour leur juridiction et jnterest, se soient consentiz et accordez aux choses dessusdictes, parmy ce que pour yceulx soubsmanans relever des charges que par limposition des diz bourgmaistres et eschevins du Franc, les personnes demourans en et sur les places de leur juridiction, qui ainsi seroient par eulx baillies a la juridiction et pour laugmentation dudit eschevinage dOstende, avoient accoustume de porter paier et contribuer avecques eulx; lesdiz exposans pour eulx et leurs diz successeurs, seroient tenuz et sobligeroient doresenavant pour en faire recompensation auxdiz du Franc, de porter charge perpetuelment avecques les habitans assiz ou mestier appelle Sheerwoutermans ambocht en nostre dit terroir du Franc de la cinquantiesme partie de toutes les dictes charges qui survendront et seront bailliez a ceulx dudit mestier par limposition de la chambre dudit eschevinage de nostre dit terroir du Franc. Et aussi pour ce que le dessus dit dicque, qui a este fait par lesdiz du Franc, comme dit est, et a este de leur juridiction jusques a ores, seroit aussi baillie et laissie auxdiz dOstende, en augmentation de leur dit eschevinage. Et que yceulx dOstende auroient de cyenavant toute la cognissance de leswart dicellui dicques, ainsi que ceulx du Franc lavoient en jusques a ores. Lesdiz dOstende seroient tenuz et sobligeroient de tenir et soustenir a tousiours ledit dicque en tel haulteur, largeur et longeur comme il est de present a leurs propres coux et frais. Et se faulte y estoit es diz dOstende, que nous et noz successeurs, contes de Flandres, auriens de ce la cognissance et juridiction pour en punir lesdiz dOstende, et les constraindre a reparer les dommages, que en leur deffault, ceulx de nostredit terroir du Franc auroient pour ce euz et soustenuz. En oultre, que en toutes autres choses desquelles la loi de nostre dit terroir du Franc avoit eu ou accostume davoir juridiction ou cognissance ou dit eschevinage dOstende, jcelle cognissance demourroit a la dicte loi du Franc, sans ce que par ledit traitie aucune chose de leur droit, si avant que a eulx avoit compete, leur seroit oste, augmente ou diminue. Et avecques ce, que toutes les dessusdites terres, tant de juridiction de ladicte Prevoste, comme de leschevinage de nostre dit terroir du Franc, qui seroient aussi bailliees et donnees oultre pour laccroissement et augmentation dudit eschevinage dOstende, demouroient chargies de telles redevances, tant de rentes hiretables, comme de wateringhes et autrement, comme elles avoient este jusques a ores.

Et se ou dit traitie et accord ou pour cause dicellui, fust ou avenist pour le temps avenir aucune obscurte, debat ou trouble, que la declaration et

cognissance en seroit reservee a nous et a noz diz successeurs ; si comme de toutes ces choses par le raport de noz diz commiz nous est apparu.

Et les diz dOstende, exposans, nous aient humblement supplie, que pour le sauvement de nostre dicte ville dOstende, qui autrement seroit toute destruite et perdus, nous veullons greer et approuver ledit traitie ; et les dessusnommees places des terres, qui ont este des juridictions des dictes Prevoste de Bruges et eschevinage du Franc, de nostre grace, adioindre et aunir audit eschevinage dOstende, et aussi en augmentation dicellui, donner de nosdictes dunes et garennes, ce quil nous plairoit.

Pour ce est-il, que nous veans le bon propost desdiz exposans et desirans a garder les metes de nostredit pays de Flandres contre la mer le plus que nous povons et pour nostre dicte ville dOstende, qui toudiz a este ville notable, et noz bonnes gens dicelle demourer en estat. Oy sur ce ladviz de noz diz commis, jnclinans favorablement a leur dicte supplication et par deliberation des gens de nostre conseil, avons, meismement nous, ducesse, de lauctorite de mondit seigneur le duc, laquelle auctorité nous, duc, lui avons donnee et donnons par ces presentes, consenti, loe, gree et approuve, consentons, loons, greons et approuvons ledit traitie fait par la maniere dessuz declairie ; et les dictes places de terres pour laugmentation et accroissement de nostre dicte ville dOstende, qui ont este des dictes jurisdictions de la Prevoste de Bruges et de leschevinage du Franc, mesures comme dit est, et aussi jusques a trois bonniers de noz dictes dunes et garennes, que nous avons donne et donnons a laugmentation de nostre dicte ville, ycelles tousiours demourans nostre garennes pour noz connins, adioint et auny, adioingnons et aunissons a perpetuite par ces presentes, audit eschevinage dudit lieu dOstende, en les ostant et separant des dictes autres juridictions quelles ont este jusques a ores.

Et voulons et decernons par ces mesmes presentes, que lesdictes places ainsi adiointes et aunies a nostre dicte ville dOstende, soient dores en avant de la juridiction de leschevinage dicelle ville, a telz privileges, franchises, bonnes costumes et vsages comme len a vse en nostre dicte ville dOstende jusques ores. Et que noz bailli, bourcmaistres et eschevins dudit lieu dOstende et leurs successeurs y aient toute et autelle cognissance en fais de justice et autrement, comme jlz ont es autres lieux et places de la juridiction de nostre dicte ville. Et aussi, que les habitans de ladicte ville dOstende et autres bonnes gens, qui y volront demourer, y puissent maisonner et edifier selon ce que len a accostume en nostre dicte ville.

Sauf et reserve les recompensations et conditions contenues au traitie dessus dit.

Et nous plaist, que de et sur ycellui traictie, les dictes parties baillent lune a lautre bonnes lettres, ainsi quil appartendra ; lesquelles nous confermerons toutes les fois que requiz en serons.

Et avecques ce, voulons et ordonnons, et nous, duchesse auctorisiee comme dit est, que par noz commis dessus nommez, par les trois ou les deux diceulx, les diz trois bonniers de nosdictes dunes et garennes par nous donnees a laugmentation de nostre dicte ville dOstende, comme dit est, soient baillies et designees et les baillent et designent ou lieu ou es lieux, que plus expedient leur semblera, au proufit de nous et de nostre ville dessus dicte, et appellez les voisins et autres qui feront a appeller et qui ce peut touchier, mettent bonnes et separations pour limiter et deviser lesdictes places, ainsi bailliees des autres juridictions voisines pour tout quil appentendra ; et sur ce baillent leurs lettres en memoire perpetuelle.

Si donnons en mandement aux bailliz de Bruges et d'Ostende et a tous autres nos justiciers et officiers presens et avenir et a chascun deulx, si comme a lui appartendra, que des dictes places adiointes et aunies a nostre dicte ville dOstende, laissent, facent et seuffrent les diz exposans paisiblement joir et y avoir juridiction et cognissance par la maniere dessus dicte, sans empeschement, difficulte ou destourbier. Et que ce soit ferme chose et estable a tousiours, nous avons ces lettres fait sceller de noz seaulx, sauf nostre droit en autres choses et lautruy en toutes.

Faictes et donnees a Paris, quant a Nous, duc, ou mois de janvier lan de grace mil trois cens quatrevins et quatorze ; et quant a nous, duchesse, a Dijon ou mois davril lan de grace mil CCC. IIIJ^{xx} et seze.

Par monseigneur le duc, vous messire Philippe de Bar et autres du conseil presens.

GHERBODE.

Par Madame la duchesse,

J. DE MARSCALC.

Archives de l'État à Bruges. Chartes du Franc, original, n° 264. — Copié dans le *Roodenbouc*, I, fol. 99 v°, et dans le *Roodenbouc*, IV, fol. 173 v°. — M. VAN DEN BUSSCHE, *Invent.*, t. I, p. 102.

Imprimé par DELEPIERRE, *Précis analytiq.*, t. III, p. 191. — Arch. du département du Nord. Chambre des comptes, cartul. B, 1241, *Invent. sommaire*, t. I, p. 241, col. 1.

VIII.

Renouvellement de quelques points de privilèges de la ville d'Ostende.

6 janvier 1419.

Jehan, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, dArtois et de Bourgoigne, Palatin seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons a tous presens et auenir, que comme notre ville dOosthende assise sur le bort de la plaine mer ait par plusieursfoiz comme plainement en sommes acertenez, pour ce que les dicques mises au deuant et a la deffence de notre dicte ville, estoient par les grans jnundacions des eaues de la mer rompues et gastees, este remuee et mise de place a aultre, et encores de pure necessite la conuiengne de present pour eslongier de la mer, muer, reculer et mettre en autre place plusauant vers la terre ferme, et abastre et oster les edifices que presentement y sont, tant de leglise qui est moult notables comme la maison de notre dicte ville aux bourgois et habitans dicelle ; et par ce comme jl est a doubter pluiseurs desdiz habitans seroient taillies deulx departir dilecques et daler dencourer ailleurs a la desolation de nostre dicte ville, se par nous nestoient pour y remedier et le peuple retenir jllecques pourueu daucunes francises a leur relieuement, et mise aussi bonne ordonnance et prouision quant au renouuellement qui se fait dan en an de laloy de nostre dicte ville au prouffit et bon gouuernement dicelle, dont lesdiz habitans, qui par pluiseurs fois le nous ont fait monstrer, nous ont humblement fait supplier.

Pour ce est jl que nous, ces choses considerees, desirans que nostre dicte ville dOosthende, assise en place si perilleuse et dangereuse, puisse demourer en estat et estre remise en bon gouuernement ; pour oster les haynes et discensions qui y sont auuenues et sourdent par ce que plusseurs ont trop longuement este en la loy et es autres estatz et offices jllecques sans estre muez ; et pour doresenauant mettre et nourir paix et bonne union entre les bonnes gens de nostre dicte ville, a lamendement et prouffit dicelle ; Pour consideration aussi de la loyaute que nous auons trouuee esdiz dOostende, et des bons et grans seruices que a leur pouoir jlz nous ont fais ou temps passe et esperons quilz nous feront ou temps auenir ; et pour la bonne affection que nous auons a eulx ;

A jceulx dOosthende noz bons subgez jnclinans fauorablement a leur dicte supplication ; et parmi certaine somme dargent que par traictie eu sur ce

auecques eulx, jlz nous ont prestement paiee contant pour conuertir en affaires si grans et excessiz que pieca auons eu et encoires auons a soustenir, mesmenent pour le fait de noz guerres et autrement, de laquelle somme nous nous tenons contens et bien paiez desdicts dOostende et les en quictons pour nous, noz hoirs et successeurs a perpetuite;

Auons ottroie et ottroions et donnons en forme de privilege perpetuel les poincts et articles qui sensuiuent :

Premierement, que tous bourgois et bourgoises, enffans de bourgois ou de bourgoises de nostre dicte ville dOostende soient doresenauant frans et quites de paier tonlieu par tout nostre pais de Flandres, sans fraude et malengin; et les en affranchissons par ces presentes; et volons aussi que toutes les lettres saucunes en ont de noz predecesseurs, contes ou contesses de Flandres, destre frans de non paier ledit tonlieu, leur soient de valeur; et les ratiffions et confermons comme se par noz expres fussent encorporees en ces presentes, sans jcelles a cestes, ne cestes a jcelles prejudicier ou deroguer, ne par ce estre faicte jnnouacion aucune.

Item, que de cy en auant aucun ne pourra estre bourgmaistre ne trésorier en nostre dicte ville dOostende, sil nest flamenc, natif et bourgois, demourant en jcelle.

Item, que aucun ne pourra estre eschevin en nostre dicte ville, sil nest bourgois et demourant en la mesme nostre ville.

Item, que tous ceulx qui auront este jllecques en une annee bourgmaistres ou tresoriers ne pourront estre bourgmaistres, tresoriers ne escheuins en nostre dicte ville dedens deux ans prochains apres ensuians, quil leur conviendra attendre auant quilz y soient miz; et tous ceulx qui auront en une annee este escheuins en nostre dicte ville, ne porront estre de rechief escheuins ne aussy tresorier jllecques en lautre annee apres prochain ensuiuant.

Item, que chacune annee, au renouuellement de la loy de nostre dicte ville, un maronnier ou plus soient miz et ordonne escheuin dicelle nostre ville.

Item, que les comptes des tresoriers, bourgmaistres et escheuins des biens et reuenues de nostre dicte ville soient renduz publicqemuent deuant noz commiz et deuant le commun dicelle nostre ville.

Item, que tous les officiers qui seront fais par ceulx de la loy tant pour leglise comme pour nostre dicte ville soient tenuz doresenauant quant on tiendra les comptes de nostre ville dessusdicte, de venir oyr lesdicts comptes chacun

deulx a tout la plus grant compaignie quil porra de gens dun serment; Et pour ce que nostre dicte ville sera tenue de donner en courtoisie a chacune desdicts compaignies douze groz monnoye de nostre dict pais de Flandres.

Les quels poins de preuileges dessusdiz et chacun diceulx nous auons promiz et promettons en bonne foy, pour nous et noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, a tenir et garder, faire tenir et garder loialment et ferme a perpetuite ausdiz habitans et manans de nostre dicte ville dOostende, sans enfraindre ne aler, ou faire ne souffrir estre fait alencontre en aucune maniere; les loys neantmoins et tous les aultres preuileges et franchises de nostre dicte ville en tous leurs poins tousiours demourans entierement en leur force et vigeur.

Sy donnons en mandement a tous noz justiciers, officiers et subgez de nostre dit pais de Flandres, leurs lieutenans et a chacun deulx sicomme a lui appertiendra, que des dessus dits poins de preuileges et chacun deulx, laissent facent et seuffrent les diz dOostende paisiblement et plainement joir et user, sans leur faire ou souffrir estre fait empeschement ne destourbier aucun au contraire.

Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire cité, fol. 9 v°.
La pièce est intitulée : « Octroi vander vryheit vander toolne van die van Oosthende, metgaders van tvermaken vander wet ende de conduite van alle andere officiers binder zelver stede, jn daten vij^en jn janvier duust IIII^c XVIIJ. »

IX.

Confirmation de la franchise de tonlieu et des statuts et privilèges par le duc Jean sans Peur.

23 juin 1419.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin seigneur de Salins et de Malines, a noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Lille et a notre recepueur general de Flandres salut et dilection. De la partie de noz bien amez les bourgmaistres, escheuins, manans et habitans de notre ville d'Oosthende nous a este expose en complaignant disant que jasoit ce par noz autres lettres de priuilege quilz ont

nagueres de nous obtenues nous les ayans quictez et afranchis de tous tonnelieux en nosdiz conte et pays de Flandres, et que de nosdites lettres ou vidimus dicelles jlz ayent fait ou fait faire ostention a vous notre recepueur general et aux fermiers de notre tonlieu du Dam, lEscluse et des appertenances ; toutes uoyes obstant ce que nosdiz fermiers maintiennent estre obligez en leur dite ferme ou autrement, jlz ont respondu que ausdites lettres jlz nobeiroient pas ou ne tendroient quictes et paisibles de notre droit dicelluy tonlieu lesdits dOostende, se premierement et auant tout euure ilz nestoient par vous deschargez ou que diminucion leur feust faite ainsi quil appertient, de autant que jcelluy notre droit de tonlieu peut et pourra monter pendant le temps que ilz auoient et encore ont a tenir leur dite ferme ; et pource, lesdiz exposans doubtent quilz ne puissent joir dicelluy notre preuilege en tant quil touche notre droit de tonlieu, tant en notre ville du Dam, de lEscluse et les appartenances comme ailleurs en notre dit pays de Flandres, et que au regard de ce lesdites lettres leur soient de nul effect et valeur en leur tresgrant prejudice et dommaige, et plus seroit se par nous ne leur estoit sur ce gracieusement pourueu de remede si comme ilz dient dont ilz nous ont humblement fait supplier et requerir.

Pource est jl que vous eu regard et consideration aux choses dessusdites et sur jcelles en aduis et conseil, voulans pour raison et equite nosdites lettres de priuilege par nous ottroyees ausdiz supplians sortir leur plain effect, vous mandons commandons et expressement enjoignons et par ces presentes commectons que vous jceulx dOostende et chacun deulx selon la teneur dudit preuilege, tant par nosdiz fermiers du Dam, comme par tous les autres fermiers de tonnelieux en jcellui notre pays de Flandres, tenez et faites tenir quictes et paisibles de aucune chose paier a cause dicellui droit de tonlieu, dont quictez et affranchiz les auons du jour de la date de nosdites lettres de preuilege en auant tousiours mais ; et en oultre vous mandons que tous lesdiz fermiers vous deschargiez et tenez quictes enuers nous et faites tenir quictes et deschargiez desdiz tonlieux partout notre dit pays dudit jour en auant a perpetuite ; et rabatez ou diminuez et faites rabatre et diminuer de leurdites fermes et chacun endroit soy, de auteles sommes de deniers par juste et egale porcion, comme le droit que a chacun desdits tonlieux jceulx dOostende pourroient deuoir et paier silz nen estoient affranchiz comme dit est.

Et pour plus justement faire ladite deduction ausdiz fermiers vous jnformez et faites jnformer deuement sur ce que peut monter entant que

touche lesdiz dOostende notre dit droit de tonlieu, ainsi et par la maniere que vous verrez quil sera affaire de raison ; dece faire vous donnons plain pouoir, auctorite et mandement especial. Mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgetz, requerans les autres quil appartient, que avous et a chacun de vous et a voz commiz en faisant les choses dessusdites es leurs circonstances et dependences, obeissent et entendent diligemment, et vous prestent conseil, confort et ayde, et a vosdiz commis se mestier est et requiz en sont. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelxconcques ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraires.

Donne a Pontoise le xxiiie jour de juing lan de grace mil quatrecens et dixneuf. Soubscrit par monseigneur le duc. *Signe :* G. DOOSTENDE.

Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire, fol. 52 v°.

X.

Un bourgeois de Bruges ne peut être mis en prévention à Ostende sans le consentement des échevins de Bruges.

11 février 1453.

TEXTE.

Point van keuren van Oosthende gheconsenteirt by de wedt van Brugghe te meughen bindende vp poorters van Brugghe, woonende of verkeerende t Oosthende, met conditie dat de wet van Oosthende gheen bedrachten vte gheven zal zonder alvooren dat de wet van Brugghe te kennen ghegheven hebbende.

Vpten xj^en dach van sporcle jnt jaer M. IIIJ^cXXXIJ so brochte in den ghemeenen hoop van scepenen

TRADUCTION.

Article des cueres d'Ostende qui a été approuvé par la loi de Bruges, et reconnu applicable aux bourgeois de Bruges, demeurant ou conversant à Ostende, mais à la condition que la loi d'Ostende ne décernera point d'accusation contre eux sans avoir prévenu la loi de Bruges.

Le onzième jour de février de l'année 1432, Jean Meegoed et..., échevins d'Ostende, produisirent à

TEXTE.

van Brugghe Jan Meegoed ende..., scepenen van Oosthende tpoint hier naer verclaerst :

Item, zo wat manne die hier binnen der stede draghet wapene, dats te wetene : piken, glavien, staven, baerdaexen, hameren, baselaers, zweerden, hooftwapene, lettende ende jockierende achter poorte, of zyne ghinghen haren rechten wech, of in hare herberghe, dats vp eene boete van drie ponden parisis; de twee deel den heere, tander der stede.

Zegghende de vorseyde van Oosthende, dat tvorseyde point van ouden tyden ghestaen heift in hare cueren; ende dat men dat onderhouden heift ende gheploghen de boete metter waerhede te halene. Biddende dat scepenen van Brugghe, omme pais ende ruste ende den ghemeenen orboir van der stede van Oosthende consenteren willen, dat tvorseyde point strecken moghe vp poorters van Brugghe t Oosthende wonende of verkeerende.

Vp welcke begheerte by den ghemeenen hoope van scepenen van Brugghe verandwort was ende gheconsenteirt : dat tvorseyde point vp poorters van Brugghe strecke ; behouden dies : dat scepenen van Oosthende tbedrach, vp dat zy eenich hebben aengaende den vor-

TRADUCTION.

la séance des échevins de Bruges, l'article de leur *cuere* ainsi conçu :

Item, quiconque est porteur d'armes prohibées en cette ville, telles que piques, glaives, bâtons ferrés, harpons, masses, badelaires, épées, poignards, s'attardant et brandissant dans les rues, et qui ne poursuit pas son droit chemin ou celui de son logis, encourt une amende de trois livres parisis ; dont les deux tiers pour le seigneur et le tiers pour la ville.

Les délégués ostendais faisaient observer que cet article avait été inscrit de temps immémorial dans leurs *cueres ;* qu'il avait été appliqué constamment et que l'amende était recouvrée après enquête. Ils priaient les échevins de Bruges, dans l'intérêt de la paix et du commun profit de la ville d'Ostende, de consentir que le susdit article fut applicable aux bourgeois de Bruges demeurant ou conversant à Ostende.

Le collège des échevins de Bruges répondant à cette demande, consentit que le dit article fut applicable aux bourgeois de Bruges ; sous la réserve que les échevins d'Ostende ne prononceront point sur les préventions qui seraient portées devant eux à charge des bourgeois de

TEXTE.

seyden pointe, vp poorters van Brugghe niet en vten, het en zy, dat zyt alvooren scepenen van Brugghe te kennen gheven, te dien hende dat zy vernemen moghen of de poorters oorlof hadde, of dat hy daer over de boete betaelt heift, of compositie ghemaect.

Present : Bonin, Messem. Dreelinc, Volckaert, Stichele, Tolnare.

TRADUCTION.

Bruges, sans en avoir, au préalable, donné connaissance aux échevins de Bruges, aux fins que ceux-ci puissent s'enquérir si le bourgeois prévenu n'avait pas obtenu licence, ou acquitté déjà l'amende ou fait composition.

Présents : Bonin, Messem, Dreelinc, Volckaert, Stichele, Tolnare.

Archives de la ville de Bruges. Cartul. *Groenenbouc,* A, fol. 210.

XI.

Accord du tonlieu et confirmation des lois et privilèges par le duc Philippe-le-Bon.

4 septembre 1447.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, dArtois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront (salut). Comme certain proces en cas dappel feust meu et pendant en la court du Parlement de monseigneur le Roy a Paris entre les bourgmaistres, escheuins et communaulte de notre ville dOostende, appellant dune part ; et notre ame et feal conseillier et receueur general de Flandres, Leurens le Maech, et dun nomme Poppe, filz Pieters, adjournez et appellez dautre part ; pour raison et occasion de certain droict de tonlieu que notre dit receueur general de Flandres auoit voulu faire par ledit Poppe son commis, leuer, cueiller et receuoir a notre prouffit de tous biens, denrees et marchandises arriuans ou nouuel hauene audit lieu dOstende, et tel et samblable que len est accous-

tume prenre et leuer en la ville de Neufport ; dont et de la puissance et commission dudit Poppe lesdiz de notre ville dOostende auoient appelle et leur appel releue en ladite court de Parlement.

Et jl soit ainsi que jceulx dOostende soient conseilliez et nous ayent presente et offerts de eulx departir et desister du tout dudit proces de Parlement et de renoncher a ladite appellation, purement et simplement, et faire mettre a neant tout ce qui sen est ensuy, tant acause des attemptas quilz dient en ce estre faiz et commis comme aultrement, a leurs propres fraiz, missions et despens, et de promectre a notre dit receueur general de Flandres et audit Poppe, de les garrandir de toutes paines et amendes, en quoy ilz et chacun deulx pourroient estre encourrus a ceste cause, et de sur ce bailler leurs lettres obligatoires. Et aussi soient lesdits de notre ville dOostende contens que facions ou notre dit receueur general de Flandres, pour et en nom de nous par ses gens et commis, leuer, cueillier et receuoir doresenauant en notre dite ville dOostende de tous biens, denrees et marchandises quelzconcques venans et arriuans oudit nouuel hauene jllec ou qui seront chargiez et dillec menez dehors par jcellui hauene, tel et samblable droit de tonlieu que len lieue de present en noz villes du Dam et de lEscluze selon lusance dicellui, reserue de ceulx qui par preuilege de feuz noz predecesseurs que Dieux absoille, sont affranchiz de tonlieu.

De laquelle usance nous ferons bailler ausdiz dOostende la declaration par escript par noz amez et feaulx les gens de notre chambre des comptes a Lille, ou par notre dit receueur general de Flandres, affin que chacun puist sauoir ce quil pourra deuoir, a cause dudit droit de tonlieu, moyennant et parmy ce que nous, pour nous, pour noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, ratiffierons, agrerons et confermerons ausdiz de notre ville dOostende par noz lettres patentes en forme deue, certaines lettres de preuilege a eulx ottroyees par feu notre tresschier seigneur et pere cui Dieu pardoint, donnees a Beauuais, le vii^e jour de januier lan mil CCCC et dixhuyt, par lesquelles entre aultres choses, tous bourgois et bourgoises, enfans de bourgois ou de bourgoises dudit Oostende doiuent estre et sont frans et quictes de paier tonlieu par tout notre dit pais et conte de Flandres.

Sauoir faisons que nous qui desirons lesdiz de notre ville dOostende garder et preseruer de frais, missions et despens, et affin de les tenir en paix et amour enuers nous, auons este et sommes contens (eu sur ce laduis des gens de noz comptes a Lille et aussi des gens de notre conseil estans lez nous) des

offres et presentacions des susdictes faites par lesdiz de notre ville dOostende, et de leur confremer, ratiffier et aggreer lesdites lettres de preuilege, parmy et moiennant que jceulx dOostende feront et accompliront de leur coste ce que dit est dessus et en bailleront leurs lettres obligatoires en forme deue.

Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les gens de nosdits comptes a Lille, a notre dit receueur general de Flandres et a tous noz aultres justiciers, officiers et subgectz et a chacun deulx, si comme a lui appertiendra, que moyennant leurs dites lettres obligatoires (que bailleront lesdiz dOostende es mains de notre dit receueur general de Flandres Leurens de Maech, et esquelles par lui voulons estre enuoies en notre dite chambre des comptes a Lille et baillees au garde de noz chartres de Flandres), jlz et chacun deulx facent, seuffrent et laissent lesdiz dOostende joir et user paisiblement de ce que dit est et de tout le contenu en ces presentes. Car ainsi nous plaist jl et voulons estre fait.

En tesmoing de ce nous auons fait mettre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Bruges le IIIIe jour de septembre lan de grace mille quatre cens quarante sept.

Ainsi signe : Par monseigneur le duc, A. DE LA PORTE.

Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire, fol. 111.

XII.

Confirmation par le roi de France Charles VII de l'octroi du déplacement du port d'Ostende.

20 novembre 1447.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Receu auons lumble supplication de noz bien amez les bourgmestres, escheuins et habitans de la ville dOostende en Flandres, contenant que ladite ville, laquelle danchienete a este corps de loy et ville preuilegiee oudit pays de Flandres, ressortissant soubz la ville de Bruges, est situee a la coste de la mer, et que par force et jmpetuosite, le flux et les grans jnundacions des eaues par tempestes et grans oraiges de ladite mer, ont continuelement noye

et emporte certaine quantite de ladite ville, tellement que chacun an y a convuenu ruer juz et abbatre une maison ou plus a front tout au long de la dike pour refaire et renforcer jcelle dike; Et que pour ce dez lan mil III^c IIII^xx et XIII feu le duc Philippe de Bourgogne et conte de Flandres lors viuant, et luy estant en ladite ville dOostende, considerant que par les moyens dessusdits jcelle ville estoit tresfort amendrie et noyee en ladite mer et que en briefz jours elle estoit taillee et en auenture, se pourueu ny eust este, de aler du tout a neant, fist prendre en la contree enuiron lescheuinaige de ladite ville et separer et diuiser certain places et quantite de terres tant de ses dunes comme du terreuoir du Franc et de la preuoste de Bruges; Lesquelles parmi certaines conditions et recompensacions jl adjoingny et aduny en augmentacion dudit escheuinaige de ladite ville dOostende, pour y remettre et reediffier lesdites maisons abatues et autres, ains quil appert par ses lettres sur ce faites, et par les bonnes et banlieues dicellui escheuinaige;

Neantmoings depuis ledit temps successiuement par les flux et jnundations dessusdites, ledit escheuinaige est tellement amendrj et ale a neant que plus gaires ny a de demeurant auec ce que y fu aduny et adjoinct comme dit est. Et ainsi par succession de temps et continuation desdits flux et jnundacions, aquoy lesdits suppliants neussent peu longuement resister par le moyen de ladite dike ne autrement, ladite ville estoit taillee et en auenture de aler du tout a neant, et destre entierement emportee et noyee en ladite mer, ou grant jnterrest, dommaige et diminucion dudit conte de Flandres et consequemment de nous, dont jl est tenu, en perte et destruction desdits supplians.

Et pour ce jceulx supplians veans ces choses, du consentement de notre treschier et tresame frere et cousin, le duc de Bourgogne, apres aucunes jnformations faites par certains ses officiers, ont des enuiron lan mil IIII^cXLV fait faire et fouyr un braz de mer sy auant en ladite mer, quil leur sembloit estre conuenable en descendant et tirant vers ladicte ville dOostende parmi ladite dike et jusques en jcelle ville et escheuinaige en la place qui fu lors aduisee au mieulx et plus profitablement que jlz ont peu au bien djcelle ville et du pays denuiron, moyennant municion et deffence de dikes, escluses et aultrement pour la garde du pays alencontre des eaues, ainsi quil appertient en tel cas; pour aler et venir parmi ledit braz de mer en ladite ville tous pescheurs et aultres gens que venir y vouldroient a tout leurs vaisseaulx, biens, denrees et marchandises quelxconques.

Et se doubtent lesdits suppliants que attendu quilz ont fait faire lesdits

ouvraiges, dont dessus est faite mention, sans noz congie et licence, que ores ou pour le temps auenir on leur vaulsist donner et mettre empescement en jceulx, se sur ce ne leur estoit par nous pourueu de notre grace et remede, ainsi quilz nous ont samblablement fait remonstrer.

Et enoultre quil nous plaise leur ottroier que nulz ou aucuns doresmais ne se puissent entremettre on mesler de hosteler en jcelle ville pescheurs, maronniers ne autres arriuans par ledit riuaige et braz de mer, ne leurs biens, ne aussi daucuns aultres mestiers que len dist gaing de bourgois, exceptez les bourgois djcelle ville qui y eussent demoure an et jour.

Lesquelles choses, en toutes aultres villes, bourgois ont accoustume de faire et non autres.

Pourquoy nous ces choses considerees, volons et nous plaist, et ausdiz supplians auons ottroie et ottroions de grace especial par ces presentes, que dudit braz de mer ainsi fait comme dit est, les appertenances et appendances dicellui jlz puissent joir et user paisiblement, et jcellui auoir et entretenir a tousiours; et auecques ce pour consideration des grans missions et despens quilz ont euz et auront encoires a soustenir pour ledit ouvraige faire et entretenir comme dit est, que nulz aultres que les bourgois dicelle ville dOostende qui y auront este et demoure par an et jour, ne se puissent doresmais entremettre de hosteler pescheurs, maronniers ne autres arriuans par ledit riuaige et braz de mer, ne aussi daucuns aultres mestiers que len dist gaing de bourgois, tout ainsi et par la forme et maniere que dessus est declaire.

Si donnons en mandement aux bailly dAmiens, de Tournay et de Tournesiz et a tous noz autres justiciers et a leurs lieutenans et a chacun deulx endroit soy et sicomme aluy appertiendra, que de notre presente grace et ottroy ilz facent, seuffrent et laissent lesdits suppliants joyr et user plainement et paisiblement, sans leur y faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire. Lequel se fait estoit comment que ce soit, le mettent ou facent mettre sans dilay au premier estat et deu, et tous mettre a plaine deliurance, en faisant ou faisant faire jnhibition et deffence de par nous sur certaines et grans penes a nous a applicquier a tous ceulx dont jlz seront requiz, que contre la teneur de cesdites presentes jlz ne attemptent ou jnnouent.

Car ainsi nous plaist jl estre fait. Et auxdits suppliants lauons octroe et ottroyons de grace especial par ces presentes, non obstant quelxconques lettres subreptices a ce contraires.

En tesmoing de ce nous auons fait mettre notre scel a ces presentes.

Donne a Bourges le xxe jour de nouembre, lan de grace mil IIII^cXLVII et de notre regne le xxvie.

Ainsi signees : Par le Roy, a la relation des gens de son grant conseil, J. DE LA GARDE.

Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire précité, fol. 36 v°.

XIII.

Conflit de juridiction entre Bruges et Ostende.

7 novembre 1449.

Afin que par vous tres excellent et tres puissant prince et mon tres redoubte seigneur monseigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, conte de Flandres, etc., soit dit et jugie pour (leur bon droit) et alintencion des bourgmaistres et eschevins de nostre ville Doostende et de nostre procureur joinct avec eulx, et de chacun deulx conioinctement ou divisement pour tant quil leur peut touchier, demandeurs en cas dappel ou de reformation, dune part.

Alencontre de Joosse de Varsenare escoutete, Jehan de Niewenhove et Digne Serpauwels bourgmaistres, Jaques Heldebolle, Jehan Raeuleder, Symoen de Aertrike, Gautier Utenhove, Clais Richaert, Jehan van den Handvate, Jehan Baervoet, Jaques de Male, Joosse le Witte, Cornille le Vooght, Jaques Brandereel et Clais le Brantere, eschevins; Jacques van der Buerse, Lievin van der Mersch, Cristofle de Themseke, Clais Fierins, Jehan de Bassevelde, Jehan Bave, Jehan Heldebolle, Jehan Joncman, Arman Dartrike, Colaert Haneron, Clais van den Niewenhove et Jaques le Deckere, conseillers de nostre ville de Bruges, adiournez et jnthimez tant en leurs noms prives, comme ou nom et qualite descoutete, bourgmaistres, eschevins et conseil, et de chacun deulx, pour tant quil lui touche, deffendeurs oudit cas, dautre part.

Que lesdits bourgmaistres et eschevins Doosthende doivent estre et soient receuz comme appellans et bien appellans, du moins que a bonne cause jlz aient traict jceulx de Bruges en cas de reformation ; que levocation de venir adroit, submissions, enquestes, condempnations et tout ce qui sen est ensievy et que fait ont lesdits de Bruges en ceste partie alencontre desdits Doosthende dont cy apres sera plus aplain parle, soient par vous mondit

seigneur ou messeigneurs de vostre grant conseil declairez nulz et de nulle valeur, et se et comme telz revoquez et annullez, aumoins corrigies et reformez selon raison; En declairant que lesdits de Bruges nont que veoir sur lesdits Doostende en cas de reformation, ressort ou souverainete, et soient condempnez a soy doresenavant perpetuellement et atous jours deporter de prendre quelque congnoissance desdits Doostende, ne proceder alencontre deulx ou aucuns deulx par ban, evocation, reformation ne autrement, pour raison de quelque abuz ou negligence, offices ou aultrement. Et en declairant, se mestier est, que ce compete et appartient au droit de vous mondit tres redoubte seigneur ou de messeigneurs de vostre chambre de conseil en Flandres et non a aultres. Et avec ce soient jceulx de Bruges en leurs noms privez pour lemprise par eulx faicte desraisonnablement sur la justice et seignourie de vous mondit seigneur et les desobeissances quilz ont commises tant alencontre de vos lettres comme de lordonnance et commandement fait a leurs deputez par messeigneurs de vostre grant conseil et aultrement, condempnez envers vous mondit seigneur, en la somme de deux mil livres de gros monnoie de vostre pays de Flandres. Et envers lesdits Doosthende pour les dommaiges et jnterest quilz ont eus acause desdis jndeues evocations, reformations et condempnations en la somme de cent livres de xl gros monnoie de Flandres la livre. Soit aussi ledit Josse de Versenare, escoutete dudit lieu de Bruges, condempnez et constraint prealablement et avant que lon procede plus avant en la matiere, a realment et de fait rendre bailler et delivrer ausdis Doostende ladite somme de iiij^{c} livres parisis de xx gros monnoie de Flandres pour livre, quil a prins exige et leve desdis Doostende acouleur de ladite telle quelle sentence jnduement et depuis lappellation par jceux Doosthende jnteriectee en jnterinant quant ace et autrement le contenu des lettres de vous mondit seigneur, ensemble celles du roy nostre sire par jceulx Doosthende jmpetrees.

Que ace requerre, poursuir et demander font lesdis Doosthende a oyr et recevoir, ont juste cause et raison, et non lesdis deffendeurs au contraire. Lesquelz doivent dechevoir et decherront de leur jntencion comme de propos non recevable ou non vaillable. Et avec ce soient condempnez en tous les coustz frais et despens de ceste poursieute, ensemble a toutes autres fins pertinentes et servans aleur jntencion.

Dient et proposent lesdis Doosthende ce qui sensuit :

Premierement, fait a presupposer que ladite ville Doostende est ville notable et privilegie par vous mondit tres redoubte seigneur et vos nobles

predecesseurs, ayans de grant anciennete loy, corps, commun seel, et tout ce que a ville privilegie peut et doit appartenir.

Respont ledit . . . . ou nom que dessus que ladicte ville Doostende est ville de loy anciennement privilegie ; et le surplus point na droit ainsi quil est pose.

II. Item, que en ladite ville a bourgmaistres et eschevins qui chacun an y sont par vous ou vos commissaires creez, mis et establis, ausquelz appartient la congnoissance et judicature, punition et correction de tous cas y avenuz, soient criminels ou civils.

Respont quil croit que en ladicte ville Doostende a bourgmaistres et eschevins qui chacun an y sont par mondit seigneur le duc ou ses commissaires creez et mis. Et plus nen croit ainsi quil est pose.

III. Item, que lesdis bourgmaistres et eschevins ont le gouvernement et regime de la police dicelle ville, et peuent et leur loist toutesfois que bon leur semble pour le bien presente et lentretenement dicellui faire kueres estatuz et ordonnances telles quils voient estre convenable et prouffitable, et que le temps et la chose le requirent.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est pose et escript.

IIII. Item, que ausdis estatuz et ordonnances tous les manans et habitans en ladicte, ville, banlieue et francise dicelle, de quelque estat ou condition quils soient, sont subgetz et tenus dobeir sur les paines ace jntroduites, ou aultrement estre pugniz selon lexigence du cas arbitrairement et ala discretion diceulx bourgmaistres et eschevins.

Respont comme dessus au prouchain article.

V. Item, que lesdis bourgmaistres et eschevins Doostende sont nuement subgetz et ressortissans ala chambre de vostre conseil en Flandres, et ausdis de la chambre appartient refformer ce que par eulx len vouldroit dire ou maintenir avoir este fait atort et contre raison.

Respont quil ne le croit point et plus nen croit ainsi quil est pose.

VI. Item. et ne peuent de raison aucunes loix de vostre pays et conte de Flandres, soient ceulx de vostre ville de Bruges ou autres quelzconques pretendre sur lesdis Doostende quelque droit de subiection ou de ressort ;

mais sont jceulx Doostende au regart deulx en pur voisinage et sans ce que sur jceulx ou aucuns deulx lesdis de Bruges ayent que veoir ne que congnoistre.

Respont que ledit article est au commenchement negatif, et le fait affirmatif y contenu point ne croit.

VII. Item, peut estre, et ce ne vuellent pas lesdis Doostende denyer, quant aucunes parties sont pardevant eulx Doostende en cause et tant y ont procede quelles sont conclues en droit, que apres conjurement du bailli et avant judicature desdis eschevins, jceulx eschevins se bon leur semble peuent jcelle cause demener, ou lune des parties provoquier pardevant lesdis eschevins de Bruges, qui en cas en ont acoustume determiner et leur determination renvoyer ausdis demenez ou provoquies, lesquelz au seurplus ont a pronunchier la sentence, linterinement dicelle et tout ce qui y appartient; sans ce que lesdis de Bruges y aient que veoir autrement que dessus est dit; mais soubz vmbre dece, ne peuent par raison lesdis de Bruges pretendre aucun droit de subiection ou ressort sur lesdis Doostende, ainchois appartient avous mondit seigneur ou mesdis seigneurs de vostre conseil ainsi que dessus est dit.

Respont quil croit que lesdis Doostende se peuent demener ou aucune partie provoquier pardevant les eschevins de Bruges qui en ont accoustume determiner, et leur determination renvoyer aux demenez ou provoquiez; et plus ne croit ainsi quil est escript.

VIII. Item, ce presuppose, vray est que pour remedier apluseurs jndeues et excessives exactions que faisoient les maistres maronniers de ladicte ville Doosthende que on dist en flameng *stiermans,* sur les autres compaingnons de neif, lesdis bourgmaistres et eschevins environ la Saint-Martin lan mil CCCC quarante et huit, firent certaine kuere et estatu, par laquelle jlz limiterent le droit de courtoisie que lesdis *stiermans* pourroient ou devroient prendre lever et exiger sur lesdis compaignons.

Respont quil croit que lesdis bourgmaistres et eschevins environ la Saint-Martin lan XLVIIJ firent kuere et estatu; et plus nen croit ainsi quil est pose.

IX. Item, et fu par ladicte kuere deffendu ausdis *stiermans* que pardessus la somme de iiij livres de gros qui fu par eulx tauxee pour la cause dicte, jlz

ne prinssent desdis compaignons aucune chose sur peine destre pugniz comme au cas appartendroit.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

X. Item, que afaire ladicte kuere furent lesdis bourgmaistres et eschevins constrains, tant pour le bien de la chose presente et de justice; comme afin de entretenir lesdis compaignons audit lieu, desquelz estoit vraysemblable eulx departir se remedie ny estoit.

Respont quil ne croit le fait de larticle.

XI. Item, et combien que ladite kuere fiest et soit juste et raisonnable, et neussent lesdis *stiermans* cause, comme jlz nont de sen plaindre, neantmoins eulx non contens commencerent a murmurer alencontre desdis bourgmaistres et eschevins, et par forme de conspirations et monopole firent pluseurs assemblees pour cuidier trouver moyen de rompre et abolir ladicte kuere.

Respont quil ne le croit point.

XII. Item, et de fait apres quils se furent en grant nombre aliez ensemble et orent promis et jure de poursuir ceste besoingne sans soy departir les ungs des autres jusques ala mort, vindrent devers lesdis bourgmaistres et eschevins au nombre de xxiiij, et jllec par la bouche de lun deulx nomme Anthoine Scotte, firent dire par la maniere tresfelonne oultrageuse et jurement quils ne vouloient point souffrir ne souffriroient ladicte kuere avoir lieu, mais vouloient quelle feust abolie et quil en fust fait et use ainsi que auparavant.

Respont comme dessus au prouchain article.

XIII. Item, et mesmes que plus est, firent encore dire quilz vouloient que on ostast certains autres droiz mis sus par lauctorite de vous, mon tres redoubte seigneur, du consentement des habitans de ladicte ville, comme laide qui se cueille et prend sur chacun last de harencq, le gisaige des bateaulx et autres droiz dont jcelle ville est entretenue; disans quilz ne les souffriroient plus avoir cours pour faire tout ce quils pourroient souffrir; avec pluseurs parolles seditieuses et sentans commotion, qui estoient escriptes de la main dudit Anthoine, en certaine cedule de papier quil presenta lors ausdis bourgmaistres et eschevins.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

XIIII. Item, que lesdis bourgmaistres et eschevins veans la fureur desdis *stiermans* et afin de les contenter et apaiser, leur firent tres doucement remonstrer au regart de la dicte keure, comment elle avait este faite pour le bien et utilite des habitans de ladicte ville ; et toutevoies silz vouloient aucune chose dire pourquoy elle deust estre corrige ou moderee, jls seroient oys, et leur feroit len ce que faire se doivent par raison.

Respont comme dessus au prouchain article.

XV. Item, et quant ace qui se prenoit sur ledit herencq, leur fu remonstre quil avoit este mis sus par vertu des lettres patentes de vous mondit tres redoubte seigneur et par le consentement de tous les habitans de ladicte ville pour certain temps que encore nestoit expire ; et ainsi ne avoient cause de soy douloir, mesmement que ledit temps failli, rien ne se feroit quils ny feussent appellez.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

XVI. Item, et entant quil touchoit ledit giste de neifz, on leur remonstra que ainsi en estoit et est use par tous les haveres de Flandres, et nestoient en ce plus chargies, ainchois moins audit lieu que en autres places dudit pays. Et devoient bien avoir consideration ala grant despence que avoit este faicte par ladicte ville en lachat de la place ou se font lesdits gistes et faisoit encore chacun jour pour la conservation dudit havere.

Respont comme dessus au prouchain article.

XVII. Item, et en conclusion leur fu requis par lesdis de la loy Doosthende quils se voulsissent cesser et deporter des fourmes et manieres quils avoient encommenchiez, lesquelz nestoient pas telles que on les deust ou peut souffrir silz y vouloient continuer, mais se mettoient en grans dangiers dont jl desplaisoit ausdis de la loy.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

XVIII. Item, non obstant quelque douce responce que feissent lesdis Doostende ausdis *stiermans*, jceulx *stiermans* continuerent en leur rigeur et commencherent lors a parler tous ensemble, et dire et proposer pluseurs rudes et malgracieuses parolles, toutes sentans menaches seditions ou commotions.

Respont quil ne le croit point.

XIX. Item, que plus est, apres quilz furent partiz de devers lesdis de la loy Doosthende, jls se assemblerent en plus grant nombre et firent nouvelles aliances, et lesquelles jls jurerent et creancerent par serement sur pain et seel et sur ung Vironike que chacun deulx baisoit apres ledit serement fait, promettans que pour y mettre et employer tout leur vaillant et jusques ala mort, jls ne declaroient ne habandonneroient lun lautre.

Respont quil ne le croit point.

XX. Item, et combien que lesdis bourgmaistres et eschevins eussent cause souffisante de proceder a ban, ou autres grans pugnicions, alencontre de tous lesdis *stiermans* singulierement qui demouroient en leur dicte obstination; neantmoins considerans le grant nombre et que ladicte ville navoit besoing de demourer despeupelee, ne vauldrent en ceste matiere tenir les termes de rigueur, mais les traictier au plus doucement que faire le pourroient raisonnablement.

Respont que point ne le croit ainsi quil est escript.

XXI. Item, et furent contens afin de donner exemple aux autres et jnduire les aucuns asoy deporter et departir de ce que fait en estoit, de proceder alencontre de trois desdis *stiermans* tant seulement, assavoir Jaques de Zande, Jehan Scelewaert et ledit Anthoine Scotte, lesquels pour ce que len trouvoit entre les autres estre les plus coupables, jls bannirent de ladicte ville et eschevinage Doosthende sur leul et a rappel.

Respont quil croit quilz bannirent Jaques de Zande, Jehan Scelewaert et Anthoine Scotte de la ville et eschevinaige Doostende sur leul et a rappel; et plus nen croit ainsi quil est pose.

XXII. Item, et encore pour plus gracieusement faire, et afin de moins les noter et diffamer, se deporterent jceulx bourgmaistres et eschevins de leur donner en faisant ledit ban, tiltre de conspiration, conspirateurs et commoveurs de peuple, qui estoit le vray tiltre quē on leur devoit asscripre, et les bannirent seulement en termes generaulx a tiltre de deshonneste conversation.

Respont quil croit quilz les bannirent en termes generaulx a tiltre de deshonneste conversation, et plus nen croit ainsi quil est pose.

XXIII. Item, que les dessus nommez bannis et autres de leur sorte et

aliance jusques au nombre de xv, ou content dudit ban et en perseverant en leur dampnable jntencion, sachans que ceulx de vostre dicte ville de Bruges navoient pas en grant recommandation ladicte ville Doosthende, mesmement que entre eulx et lesdis Doosthende avoit comme encore est certaine question acause de lestaple des biens et marchandises arrivans ou havene dudit lieu Doosthende, se transporterent par devers lesdis de la loy de Bruges et leur donnerent a entendre contre verite que jceulx Doosthende avoient fait pluseurs et diverses keures contraires et preiudiciables au droit de lestaple de ladicte ville de Bruges, tendans par ce moyen capter la benivolence desdis de Bruges et par eulx estre supportez en leurs dampnables entreprinses.

Respont quil croit que aucuns des *stiermans* Doostende vindrent plaintifz a la loy de Bruges des griefz que lon leur faisoit a Oostende, comme au chief et loy desdis Doostende; et le reste point ne croit ainsi quil est pose et escript.

XXIIII. Item, et mesmes afin de mieulx coulourer leur fait, firent dire et remonstrer ausdis de Bruges que ou content de ce quilz avoient voulu contredire et debatre lesdictes keures et requis jcelles estre mises au neant, les trois dessus nommez avoient este bannis dudit lieu Doosthende, requerrans sur ce par lesdis de Bruges estre pourveuz.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est pose.

XXV. Item, que lesdis bourgmaistres et eschevins de Bruges lesquelz adiousterent foy assez legierement au rapport que leur faisoient lesdis *stiermans* et estoient contens de prendre couleur apeu docation davoir afaire ausdis Doosthende, envoierent jncontinent audit lieu Doosthende le bourgmaistre du cours, cinq eschevins et leur clerc afin de veoir lesdictes keures et aussi savoir la cause du ban des dessusnommez.

Respont quil croit que lesdis bourgmaistres et eschevins de Bruges envoyerent audit lieu Doostende le bourgmaistre du cours, cincq eschevins et leur clerc pour eulx informer desdis keures et de la maniere tenue ou partie dudit ban; et plus nen croit ainsi quil est escript.

XXVI. Item, et jasoit ce que lesdis Doosthende ne feussent tenuz de monstrer ou exiber ausdis de Bruges lesdictes kueres ne aussi de leur declairer

ou ouvrir aucune chose du secret du proces touchant ledit ban, attendu comme dit est, que de riens jlz ne sont subgetz a eulx, mais purs voisins; neantmoins affin de doucement et amiablement proceder avec eulx, comme ilz vouldroient avec leurs autres voisins, firent faire ostencion et mesmement baillie coppie aleurs dits deputez de toutes les kueres faites depuis louverture de leurdit havene, et aussi leur firent remonstrer et declairer la verite du cas desdis *stiermans* et la cause pourquoy len avoit procede a ban alencontre daucuns deulx.

Respont quil croit que lesdis Doostende fissent ostencion ausdis de Bruges daucunes cueres qui tenues estoient; et quant au residu dudit article, jl est en partie negatif et lautre fait affirmatif, jl ne croit point ainsi quil est pose.

XXVII. Item, qui lesdis deputez tout veu et oy, monstrerent semblant destre tres contens desdis Doosthende et promisrent de faire tel rapport aleurs compaingnons en loy que lesdis *stiermans* retourneroient audit lieu Doosthende, comme au lieu ou ilz devoient ester adroit; et feroient quant ace et autrement assistence pour bonne justice ausdis Doosthende se mestier en estoit.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est pose.

XXVIII. Item, que lesdis Doosthende requirent ausdis deputez quils leur voulsissent declairer ceulx qui avoient fait plainte audit lieu de Bruges, et sils avoient le double de leurs doleance, que leur plaisir feust de le leur delivrer, afin davoir plus grant advertissement de lintention diceulx *stiermans*. A quoy fu par lesdis deputez respondu quils envoiassent en ladite ville de Bruges ou ce leur pourroit estre accorde; car quant aeulx jls nen avoient charge ne puissance.

Respont quil ne le croit point.

XXIX. Item, que jceulx Doostende certain jour apres, assavoir la preveille de Noel, envoierent leurs gens audit lieu de Bruges, par lesquelz en continuant ce quils avoient dit ausdis deputez, jls firent requerir ausdis de la loy de Bruges quils peussent avoir ou veoir la doleance que avoient bailli contre eulx lesdis *stiermans*. Sur quoy leur fu respondu bien aigrement quils avoient jnforme lesdis deputez contre verite, tant en la matiere dudit ban, comme aussi en tant quil touchoit les kueres par eulx faites. Et que audehors de ce

quils avoient donne a cognoistre, lesdis de Bruges estoient jnformez au vray que pluseurs autres kueres estoient faites par lesdis Doosthende, dont jls navoient point fait dostencion ne baillie coppie; et estoit bien leur jntention dy pourveoir et dont se perceveroient brief eulx qui estoient envoiez de par lesdis Doosthende silz seiournoient guerres en ladicte ville de Bruges.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

XXX. Item, que alencontre de ladicte response, dont se donnerent grant merveilles les envoies par lesdis Doosthende, fu remonstre par eulx que ala verite len ne trouveroit pas quil est audit lieu Doosthende autres kueres que celles qui avoient este baillees ausdis deputez de Bruges; et se sur ce plaisoit ausdis de Bruges besoingnier avec eulx et leur ouvrir de leur jntention, jls estoient prestz du faire requerir que ce jls vaulsissent faire ledit jour de lendemain qui estoit la veille de Noel et bon jour, jls peussent soy retraire en leurs hostelz.

Respont comme dessus au prouchain article.

XXXI. Item, que sur ce on fist retraire lesdis Doosthende, et apres quils orent attendu bonne piece, la response leur fu mandee par lun des clers de la chambre dudit eschevinage de Bruges quils sen povoient bien aler; ne plus avant nen porent tirer, quelque requeste quils en feissent audit bourgmaistre du cours ne aultres.

Respont quil ne le croit point quil est escript.

XXXII. Item, que cedit jour mesmement parveille de Noel, lesdis de Bruges adioustans plus de foy et credence ausdis *stiermans* qui estoient partie formee, que ausdis bourgmaistres et eschevins Doosthende, et sans ce quils eussent quelque cause ou couleur de ce faire, firent adiourner et mander adroit a estre et comparoir personnellement audit jour de lendemain, veille de Noel, en *vierscare* par devant eulx, trois des eschevins de ladicte ville Doosthende, pour respondre audit bourgmaistre du cours a tout ce quil leur vouldroit jmposer ou proposer.

Respont quil croit que la veille de Noel lesdis trois eschevins de la ville Doostende furent adiornez a comparoir par devant lesdis de Bruges en *vierscare,* pour respondre au bourgmaistre du cours a tout ce qui leur vouldroit demander. Et plus nen croit ainsi quil est pose.

XXXIII. Item, et combien que lesdis eschevins Doosthende ne feussent tenus de comparoir, considere quils estoient mandez ou adiournez par leur non juge et en lieu ou ils ne devoient, ne doivent respondre ou sortir; toutevoies en esperance de amiablement et sans rigueur conduire la chose, envoierent audit lieu de Bruges et audit jour jceulx trois adiournez, les quels comparurent et se presenterent en la *vierscare* qui lors se tint audit lieu de Bruges.

Respont quil croit que lesdis trois adiornez comparurent et se presenterent audit jour en la *vierscare* qui lors se tint audit lieu de Bruges. Et plus nen croit ainsi quil est pose.

XXXIIII. Item, que en ladicte *vierscare* furent lesdis eschevins Doosthende accusez par ledit bourgmaistre du cours de Bruges davoir fait et aide faire certaines kueres et estatuz contraires aux droiz et privileges de ladicte ville de Bruges, et avec ce fait pluseurs autres choses que faire ne povoient et qui estoient contre le ressort dicelle ville de Bruges; tendant afin que pour ces causes, lesquelles ne furent autrement declairees ne specifiees, eulx et chacun deulx comparans feussent bannis hors de la conte de Flandres, et sur leurs testes, par lespace de L ans, x, vj ou iij ans, ou sans terme a la discretion desdis eschevins de Bruges, reserve a lui son action contre les autres eschevins dudit lieu Doosthende.

Respont quil croit que le bourgmaistre du cours accusa lesdis iij adiournez et prinst conclusions pertinentes contre eulx, selon les lois costumes et usages de la ville de Bruges; et plus nen croit.

XXXV. Item, que lesdis trois eschevins Doosthende accusez par la maniere dicte doubtans que prestement on les deust bannir, ce qui estoit assez vraysemblable, considere la rigueur quils monstroient audis Doosthende et la maniere de faire que en semblable cas jls ont accoustume de tenir qui est de assez legierement proceder a ban, se retrairent devers Pierre Bladelin, maistre dostel de vous mondit tres redoubte seigneur et Jehan de Baenst vostre bailli de Bruges et du Franc, ausquels jls requirent que de ceste matiere leur pleust parler ausdis bourgmaistres et eschevins de Bruges, leur remonstrer les merites de la chose et tant faire que quelque bon moyen se peust trouver sans ce que len procedast audit bannissement ou autre extremite.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

XXXVI. Item, que lesdis Bladelin et Baenst a la requeste desdis Doosthende saprocherent desdis bourgmaistres et eschevins de Bruges et leur remonstrerent pluseurs choses alexcusation diceulx eschevins de ladicte loy Doosthende; et quils faisoient mal de ainsi proceder et entreprenoient sur la justice et seignourie de vous, mon tres redoubte seigneur, et de vostre dicte chambre de Flandres; requerrans en conclusion quils sen voulsissent deporter.

Respont comme dessus au prouchain article.

XXXVII. Item, mais ce ne paroit aucunement prouffiter, car jls trouverent lesdis de Bruges tous conclus de proceder audit bannissement et ne porent oncques trouver moyen de ce empeschier, se nestoit que lesdis Doosthende se vaulsissent submettre et submeissent en lordonnance et appointement desdis bourgmestres et eschevins de Bruges.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

XXXVIII. Item, que lesdis trois eschevins Doosthende ausquelz ce que dit est fu rapporte par les dessus nommez Bladelin et Baenst, veans les grans jnterestz et dommaiges que eulx et ladicte ville Doosthende eussent eu a porter et soutenir se ledit ban eust este pronunchie et declaire, esperans que lesdis de Bruges pourroient une autre fois estre mieulx conseillies, et par ladvertissement daucunes bonnes personnes se desmouvoir de la rigueur et obstination ou jls estoient pour lors, comme constrains et non povant autrement faire, se submirent ou dit et ordonnance desdis de Bruges touchant le cas dont jls avoient este accusez, promisrent a tenir ce que par eulx seroit ordonne; et pour ce furnir et acomplir, baillerent plesges et caution souffissament.

Respont quil croit que lesdis trois eschevins Doostende se submissent ou dit et ordonnance desdis de Bruges touchant le cas dont jlz avoient este accusez, promirent a tenir ce que par eulx seroit ordonne, et pour ce furnir et accomplir, baillierent plesges et caution souffisants. Et plus nen croit ainsi quil est pose.

XXXIX. Item, fu toutesvoies en faisant ladicte submission expressement declaire et reserve que lesdis de Bruges soubz umbre de ladicte submission ne pourroient cognoistre de quelque chose touchant les droiz de la haulteur et seignourie de vous, mondit tres redoubte seigneur,

ne aussi les droiz francises et usaiges de ladicte ville Doosthende.

Respont quil ne le croit point.

XL. Item, ne furent pas encore contens lesdis de Bruges que lesdis trois eschevins Doosthende feissent la submission en tant quil leur touchoit, mais furent constrains de la faire pour toute ladicte loy Doosthende, et comment quils promeissent et se submeissent, de ce faire ratiffier, du moins les avouer ou desavouer par jcelle loy Doosthende endedens le samedi ensuivant, qui fu le jour des Innocens.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est pose.

XLI. Item, que ledit jour de samedi lesdis bourgmaistres et eschevins Doosthende bien au loing advertiz de la maniere que avoient tenue lesdis de Bruges alencontre de leursdis compaignons en eschevinage, pour la crainte et doubte que leur faisoient lesdis de Bruges, qui les menachoient de tous bannir hors dudit conte de Flandres, non saichans ou recourre a remede ou provision, mesmement que vous, mondit tres redoubte seigneur, esties pour lors en vos villes Damiens et Dabbeville assez longtaines de vostredit pays de Flandres, et si vouloient et contendoient lesdis de Bruges proceder en ladicte matiere tres chaudement et soudainement, envoierent audit lieu de Bruges et firent avouer ladicte submission.

Respont quil croit que lesdis Doostende envoyerent audit lieu de Bruges advouer ladicte submission, et plus nen croit ainsi quil est pose.

XLII. Item, que lesdis de Bruges nont pas este contens de avoir par la maniere dicte constraint lesdis Doosthende a soy submettre sur eulx entant quil leur touchoit, mais avec ce ont contendu avoir la congnoissance du fait desdis *stiermans* et que de ce len se submeist parreillement, disans que jceulx *stiermans* lavoient ainsi fait de leur part.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est pose.

XLIII. Item, et pour ce que lesdis Doosthende se excusoient sur labsence de Jehan de Bonem, vostre bailli dudit lieu Doosthende, lors estans hors dudit pays de Flandres, a qui ce touchoit principalment, comme vostre officier, lesdis de Bruges manderent devers eulx Anthoine de Bonem frere dudit bailli que aucuns desdis *stiermans* maintenoient avoir chargie de par sondit

frere touchant leur fait; et le traictierent tellement quil convenoit, sil ne vouloit estre banni, que pour et ou nom de sondit frere, jl submeist le fait desdis *stiermans* esdis de Bruges avec lesdis Doosthende, et pareillement furent constrains de leur coste lesdis Doosthende; ce pourveu toutevoies que a lappointement faire ledit bailli devoit estre appelle et present.

Respont comme dessus au prouchain article.

XLIIII. Item, que ledit Jehan de Bonem a son retour vault desavouer ce que par sondit frere avoit este fait en ceste partie comme non aiant povoir de lui; mais il fu adverti que se jl le faisoit, lesdis de Bruges estoient concluz de proceder a ban alencontre de lui et de sondit frere et aussi desdis de la loy Doosthende. Et a ceste cause jl se déporta de ce faire, et par ladicte crainte et doubte passa ladicte submission.

Respond quil ne le croit point.

XLV. Item, ces choses venues a la congnoissance de vous, mondit tres redoubte seigneur, afin de remedier a lemprinse que faisoient lesdis de Bruges sur vous et vostre justice et seignourie, jl vous pleust par vos lettres closes signees de vostre main et donnees en vostre ville Damiens le premier jour de janvier oudit an XLVIIJ, mander et enioindre bien expressement et acertes ausdis de Bruges que lesdictes submissions et tout ce qui en deppendoit jls surceissent et tenissent en estat jusques au viij^e^ jour apres la Nostre Dame Chandelleur ensuivant; auquel jour leur commandies envoier vers vous leurs deputez, pour adont parties oyes, estre appointiee de la chose comme de raison.

Respont quil sen rapporte aux lettres de ce faisant mention, et plus nen croit ainsi quil est pose.

XLVI. Item, en leur deffendant par vos dictes lettres que ce temps pendant et jusques a ce que par vous en seroit autrement ordonne, jls ne procedassent par voye de ban, dexecution ou autrement par quelque voye que ce feust, sur ne alencontre desdis Doosthende ne de leurs plaisges acause des choses dessus dictes ou leurs deppendences, sur tout quils vous doubtoient courouchie.

Respont comme dessus au prouchain article.

XLVII. Item, pareillement fu vostre bon plaisir, mondit tres redoubte

seigneur, de rescripre ausdis Doosthende que de ce et sur le fait desdis *stiermans* et des emprinses par eulx faictes, jls se jnformassent bien au vray, et ladicte jnformation renvoiassent devers vous audit viij^e^ jour, pour jceelle veue, y faire ce quil appartendroit, en eulx signifiant le contenu des lettres par vous envoiez ausdis de Bruges, et leur mandant que semblablement jls fecissent ou envoiassent leurs deputez audit viij^e^ jour.

Respont quil nen scait riens des lettres et pour ce ne croit point le contenu dudit article.

XLVIII. Item, non obstant que vos dictes lettres aient este presentees de temps deu ausdis de Bruges et nen aient peu pretendre jgnorance, jceulx de Bruges en venant directement contre la teneur dicelles et contempnant vos commandemens et deffenses, ont assez tost apres constraint lesdis Doosthende a aler avant esdictes submissions, disans quils feroient bien avec vous ; et mesmes ont fait audit lieu Doosthende certaines telles quelles enquestes de eulx seulx et sans appeler vostre dit bailli ne lesdis bourgmaistres et eschevins Doosthende, ne y garder forme ne maniere de raison et de droit requise.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

XLIX. Item, que plus est, se sont efforchies lesdis de Bruges de rendre leur sentence et appointement sur ladicte submission, et pour ceste cause manderent lesdis Doosthende a comparoir par devant eulx en *vierscare* au xvj^e^ jour dudit mois de janvier.

Respont quil croit que lesdis de Bruges manderent a comparoir par devant eulx en *vierscare* lesdis Doostende pour oyr leur sentence ; et plus nen croit ainsi quil est pose.

L. Item, que lesdis Doosthende veans lobstination desdis de Bruges et doubtans quils ne les vaulsissent aleurs voulentes condempner en grosses amendes, ce quils ont bien depuis esperimente, non sachans quelle chose faire, se retrairent devers ma tres reboubtee dame, ma dame la duchesse vostre compaigne, pour lors estans audit lieu de Bruges, et lui donnerent a cognoistre la verite de la chose, et comment jceulx de Bruges, non obstant vos dictes lettres, estoient determinez et concluz de proferer leurdit appointement.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

LI. Item, et a ceste cause madicte tres redoubtee dame envoia devers eulx maistre Anthone Hanneron prevost de Mons et Bonnoie Olivier, vos conseillers et leur fist requerre que en obtemperant a vosdictes lettres, jlz surceissent la besoingne jusques au viij^e jour apres la chandeleur ensuivant, et ainsi quil leur avoit este escript et mande.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est escript.

LII. Item, que de ce faire jiz furent refusans et respondirent que au fort ala requeste de madicte dame jlz seurcerroient la chose viij jours, mais plus avant ne povoient jls en convenoir ; lesdis viij jours passez, quils procédassent en la besoingne sous y mettre autre delay.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est pose.

LIII. Item, et pour cuidier rompre madicte tres redoubtee dame, vindrent et se transporterent assez tost apres par devers elle, et pareillement constraindirent jls ace lesdis Doosthende par haultes parolles ; Et lui requirent que son plaisir feust de laissier achiever et mettre a fin ladicte submission et estre moien devers vous, mondit tres redoubte seigneur, que aussi il vous pleust ce consentir non obstant vos dictes lettres ; sur quoy madicte dame leur respondi que au contenu de vos dictes lettres elle ne vouldroit ne oseroit touchier, mais leur deffendoit en tant que en elle estoit, que au contraire jls ne venissent en aucune maniere. Et au seurplus pour eulx complaire, voulentiers vous en escriveroit et avertiroit pour y estre fait et pourveu comme de raison.

Respont quil ne le croit point ainsi quil est pose.

LIIII. Item, que depuis lesdis de Bruges a toutesfins voulans la cognoissance de ce que dit est, aeulx demourer, ont envoie devers vous, mondit tres redoubte seigneur en vostre ville de Lille, et vous fait remonstrer pluseurs choses non veritables, esperans a coleur dicelles obtenir en leur jntention et faire mettre au neant ladicte seurceance ; et neantmoins en conclusion leur fu faicte response final par monseigneur vostre chancellier et messeigneurs de vostre grant conseil que au contenu de vos dictes lettres ne seroit faicte aucune mutation, mais en fortiffiant jcelles, leur fu de nouvel enjoinct quils se gardassent bien de touchier plus avant ala besoingne ; en leur remonstrant mesmes quils avoient tres mal fait destre venu au contraire, et de ce que fait en estoit, ne deviez pas estre content.

Respont quil croit que depuis lesdis de Bruges envoyerent devers

mon tres redoubte seigneur en sa ville de Lille et lui firent remonstrer pluseurs choses; et plus nen croit ainsi quil est pose.

LV. Item, que non obstant tout, lesdis de Bruges jncontinent apres le retour de leursdis deputez, manderent venir lesdis Doosthende au iiij^e jour de fevrier ensuivant; Et ce dit jour en leur *vierscare* les condempnerent en la somme de iiij^c livres monnoie de Flandres xx gros pour la livre, vers vous mondit tres redoubte seigneur; et en oultre envers eulx et aleur prouffit en xxxij loz de vin du meilleur qui courroit a Bruges, a les paier chacun an heritablement et a tousiours par les eschevins Doosthende qui lors seroient, le lundi devant les brandons, a paine de xxxvj livres monnoie dicte pour chacune fois que faulte y auroit.

Respont quil croit larticle excepte les mots : *que non obstant tout;* et aussi : *en oultre envers eulx et a leur proffit,* etc. Lesquelz jl ne croit point ainsi quils sont posez.

LVI. Item, que de la dicte sentence dont jls ne porent oncques avoir copie, et autres griefz a eulx fais par lesdis de Bruges, lesdis Doosthende ont fait appeler a vous, mondit tres redoubte seigneur; et non obstant ledit appel et attemptant a jcellui, ont este constrains et leurdis pleisges par ledit escoutete de Bruges a paier bailler et delivrer realment et de fait ladicte somme de iiij^c livres, et pour ceste cause tres grievement traitties de prison et autrement.

Respont quil croit que lesdis Doosthende ont este constrains de payer audit Escouthette ladicte somme de iiij^c livres au prouffit de nostre tres redoubte seigneur. Et plus nen croit ainsi quil est pose.

LVII. Item, que ladicte appellation lesdis Doosthende ont deuement relevee, et par vertu de vos lettres patentes donnes a Brouxelles le xiij^e jour dudit mois de fevrier ont fait adiourner lesdis escoutete, bourgmaistres, eschevins et conseil de Bruges par devant vous, mondit tres redoubte seigneur ou messeigneurs de vostre grant conseil estans lez vous, au xviij^e jour de mars ensuivant; ou que vous, mondit seigneur, series lors; pour lesdictes submissions, jnformations, condempnations, executions et ce qui sen est ensuivy, veoir declairer nulz et de nulle valeur; ou saucuns estoient, jceulx adnuller corriger et reformer comme de raison. Et en oultre touchant ces choses et leurs deppendences, respondre ausdis Doosthende et au procureur general de vous, mondit tres redoubte seigneur, joinct avec eulx, atout

ce quils leur vouldroient ou sauroient demander ; et en ce faire proceder et aler avant comme de raison appartendroit.

Respont quil sen rapporte aux lettres et explois de ce faisans mention ; et plus nen croit ainsi quil est pose.

LVIII. Item, fu aussi par vertu desdictes lettres fait commandement ausdis escoutete que ladicte somme de iiij^c livres quil avoit prinse levee et exigee desdis Doosthende jl restituast ausdis Doosthende par baillant bonne caution. Ce que ledit escoutete ne vault faire, et respondi que mais que on leur baillast quitance du receveur general de Flandres, jl la delivreroit et non aultrement, car ce lui estoit deffendu.

Respont comme dessus au prouchain article et plus nen croit.

LIX. Item, et furent aussi au seurplus vos dictes lettres selon leur teneur mises a execution, et deffence faicte ausdis de Bruges a peine de cent marcs dor a vous a applicquier, que pendant ledit proces et question, et jusques autrement en seroit ordonne par vous, jls ne procedassent alencontre desdis bourgmaistres et eschevins Doosthende et de leurs plaisges, de vostre bailli ne aussi du clerc dicelle ville Doosthende ne autres officiers par voye de ban ou de execution aloccasion des choses dessus dictes. Comme de tout ce peut plainement apparoir par la teneur desdictes lettres et de la relation du sergent executeur dicelles atachie au marge dicelles.

Respont quil sen rapporte ausdictes lettres et relation, et plus nen croit.

LX. Item, que audit xviij^e jour de mars comparans lesdictes parties tant dun coste comme dautre, fu de la part desdis Doosthende et du procureur general de vous, mondit tres redoubte seigneur, en ramenant ladicte cause dappel a fait, contendu et conclu aux fins contenues en lintendit de ces presentes escriptures, et sur ce prins jour de venir proceder comme jl appartendroit.

Respont quil sen rapporte a lacte de ce faisant mention, et plus nen croit.

LXI. Item, et pour ce que lesdis Doosthende ont doubte que soubz umbre de ladicte submission jceulx de Bruges ne vaulsissent tendre a fin de non recevoir, ou prendre autres conclusions dilatoires pour fuyr et delayer la

chose, se sont trais devers le Roy nostre sire, et de lui obtenu ses lettres patentes, par les quelles jl les relieve de ladicte submission, et veult que non obstant jcelle, jls soient receuz a faire telles demandes et conclusions que bon leur semblera, comme ce peut plusaplain apparoir par lesdictes lettres donnees le viij^e jour davril lan CCCC. XLVIIJ avant Pasques.

Respont quil sen rapporte a ce quils ont escript et respondu en leurs principales escriptures en debatement desdictes lettres, et plus nen croit.

LXII. Item, que pendant ledit jour, par le moien daucuns conseilliers de vous, mondit tres redoubte seigneur, et autres qui sen sont voulu entremettre ala requeste et jnstance desdis de Bruges qui ne requerroient comme encore ne requirent que fuites et delays, a este submisse ladicte besoingne en vous, mondit tres redoubte seigneur, pour par vous par forme dappointtement et non par voye ordinaire, en estre ordonne, parties oyes, comme il appartendra de raison.

Respont que le contenu audit article point ne croit comme jl est pose.

LXIII. Item, et pour lesdictes parties oyr et jnstruire le proces jusques en diffinitive exclusivement, avez ordonne commissaires, maistres Gautier de la Mandre, prevost de leglise nostre Dame de Bruges, Loys Dommessent, maistre de vos comptes, a Lille, et Bonnore Olivier, tous vos conseilliers ; Lesquels ont appointie que lesdis Doosthende en dedens le vj^e jour de ce present mois de novembre IIIJ^cXLIX, bailleroient par devers eulx leurs faiz raisons et moyens en escript, ensemble leurs conclusions, pour jceulx delivrer ausdis de Bruges et y deffendre et respondre se bon sembloit.

Respont quil sen rapporte a lacte de ce faisant mention ; et plus nen croit.

LXIIII. Item, en furnissant lequel appointtement lesdis Doosthende baillent ces presentes tendans aux fins que dessus, lesquelz jl est cler que leur doivent estre adiugiez, protestans de replicquier a ce que au contraire vouldroient dire lesdis de Bruges.

Respont comme dessus au prouchain article, et plus nen croit.

LXV. Item, par ce que dit est, appert que tout ce que fait ont lesdis de

Bruges est nul et de toute nullite, du moins doit estre corrigie et anulle comme chose faicte contre les termes de justice et de raison ; et ont eu lesdis Doosthende et ont bonne cause et juste de recourir au remede et benefice dappel qui est jntroduit a la reformation de la jniquite ou jmprudence de ceulx qui mal jugent. *L. prima jn principio C. de appel.*

Respont quil ne le croit pas.

LXVI. Item, et premierement ce se demonstre evidamment au regart de ce qui fut fait auparavant ladicte submission dessus touchiee; car comme dit est, lesdis de Bruges, a la doleance requeste et pourchaz desdits *stiermans* firent appeller et venir a droit par devant eulx lesdis Doosthende, et de fait les calengierent et acuserent, jasoit ce que de rien jls ne fussent ou soient leurs subgetz; et ainsi de raison tout ce quils firent en ceste partie, comme fait par non juge et ceulx qui navoient puissance ou auctorite, est nul. *Extr. de judi. ac si clerici de consue. ad nostram. C. de jurisd. omnium judic. L. si, c. ij. stat. de consti. L. vj cum similibus.*

Respont quil ne le croit pas.

LXVII. Item, quant a la submission, elle est nulle principalment pour deux causes, lune pour raison de la chose que len submettoit, par le propos mesmes desdis de Bruges presens en leur preiudice et non autrement estoit criminelle, et ainsi non submettable. *C. penul. Extr. de restit. in integr.*

Respont quil ne croit pas le fait de larticle.

LXVIII. Item, que par leur propos elle soit telle, jl appert par ce que leur bourgmaistre du cours en sa premiere accusation en *vierscare* contendi afin de ban, qui est criminel; et derrainement mesmes par leur telle quelle sentence, jls ont condempne jceulx Doosthende en somme pecunielle de iiij^{c} livres a applicquier a vous, mondit tres redoubte seigneur. Et de raison telles condempnations qui se font au prouffit du fiscq sont criminelles. *L. agraria cum ibi not. de termini moto.*

Respont quil croit que lesdis de Bruges ont condempne lesdis Doostende en la somme de iiij^{c} livres paris. envers mondit tres redoubte seigneur; et plus nen croit ainsi quil est pose.

XIX. Item, la seconde cause pour quoy ladicte submission est nulle, sy est pour ce quelle fu faicte par force, violence et jmpression, et pour doubte

du ban que vouloient pronunchier lesdis de Bruges contre jceulx Doosthende, qui est crainte qui povoit et devoit cheoir en homme constant. *L. metum C. qui metus causa facit; et Albas, de hijs que vi vel metu causa fuerint.*

Respont quil ne le croit point.

LXX. Item, ja feust jl que ladicte submission feust vaillable, ce que non, sy nont lesdis de Bruges peu ne deu proceder de raison par vertu ou soubz umbre dicelle alencontre desdis Doosthende, attendu les deffenses a eulx faictes par vous, mondit tres redoubte seigneur, ausquelles jls devoient obtemperer et obeir. Et fait de raison a jrriter et annuller ce que fait ont au contraire. Arg. *eorum que ab ipsis fiunt in L. una C. de mandat. principum.*

Respont quil ne croit point le fait de larticle ainsi quil est pose.

LXXI. Item, pose ores que ausdis de Bruges neussent este quelques deffenses faictes, sy nont jls pas garde ne observe en ladicte persecution les termes de droit, ne ce qui est *de sta. judici.* Car ainsi que touchie est cy dessus, jlz ont procede a enqueste sans appeller lesdis Doosthende a veoir jurer lesdis tesmoings sans reproches et autres choses requises et necessaires de droit. Et ita processus nullus est. *L. Prolatam C. de sententiis et interlocut. omnium judic.*

Respont quil ne le croit point ainsi quil est pose.

LXXII. Item, ont lesdis de Bruges procede en ceste matiere sans cognoissance de cause et par precipitation ainsi quil peut apparoir par ce que dit est, qui est contre raison escripte. Extr. *de integr. restit. cum ex litteris prope finem, VJ, q. 1. Quero C. de eodem. L. Is apud quem. C. de transact. L. si causa cognita. C. de judiciis. L. judices.*

Respont quil ne le croit point.

LXXIII. Item, suppose sans preiudice et sans aucune chose voloir confesser ausdis de Bruges, que ladicte submission et tout le proces feussent vaillables, si est leur sentence torssonniere jniuste et desraisonnable, pour ce quils ont condempne lesdis Doosthende qui estoient et sont trouvez non coulpables et qui navoient fait que ce quils povoient et leur loisoit faire. Quod enim juste sit penam non meritur. *L. gratus C. ad Leg. Jul. de adult.*

Respont quil ne le croit point.

LXXIIII. Item, mais encore que plus est, sil estoit trouve que lesdis Doosthende eussent aucune chose delinquie, ce que non; sy nont lesdis de Bruges de raison peu condempner la ville a la rente perpetuelle dudit vin ne lui jmposer ladicte charge. Car le corps de ladicte ville Doosthende navoit riens mesprins; et se condempnation ou de vin ou autre sy devoit ou povoit asseoir, ce se devoit faire sur ceulx qui aueroient este eschevins et fait lesdis delitz en leurs noms privez et non autrement, comme vous, mondit tres redoubte seigneur et mesdis seigneurs de vostre noble conseil, saurez et pourrez mieulx discerner et considerer.

Respont quil ne croit point le fait de larticle.

LXXV. Item, se ladicte sentence renduc par lesdis de Bruges pour les causes dictes a este et est jniuste et desraisonnable, aussi est par plus forte raison lexecution dicelle en tant quil touche ladicte somme de iiij^c livres ; car elle est faicte depuis ladicte appellation jnteriectee et en attemptant a jcelle, qui est contre les termes de toute raison escripte comme non escripte. *Extr. de jure juran. vinc. de appel. solicitudinem C. ad Turpil. L. prima et de Re judic. cap. primo.* Et par consequent fait a remettre au premier estat.

Respont comme dessus au prouchain article.

Item, concluent lesdis Doosthende comme dessus offrans a prouver de leurs faiz tant que pour attaindre leurs dictes conclusions entierement, ou sy avant en tout que raison donra. Soubz les protestations que dessus.

Baillees oultre par les procureurs desdis demandeurs le vij^e jour de novembre mil IIIJ^c quarante et neuf.

Ainsy signe : L. Dommessent.

Archives de la ville de Bruges. Sect. judic., *Hooftvonnissen*, portef. 1, n° 2.

XIV.

Le pensionnaire et le greffier de la ville d'Ostende ne peuvent servir de conseils aux parties et au bailli.

28 septembre 1512.

TEXTE.

By ons de raedslieden des ghecooren keysers altyts vermeerder

TRADUCTION.

Par nous, conseillers de l'empereur élu de l'empire romain, roi de

TEXTE.

srycx, coninc van Germanien, van Hongrien, van Dalmacien, yan Croacien, etc., ende Karels ertshertoghen van Oostrycke, prince van Spaengnen, van beede de Cecillien, van Jerusalem, etc., grave van Vlaendren etc., gheordonneert jn Vlaendren, was ghedaen jnde camere vanden rade ons voorseids heeren te Ghendt, den xxviii^en dach van septembre jnt jaer duust vyfhondert ende twaelfue dat hiernaer volght.

De zake dienende tusschen burchmeesters ende scepenen vander stede van Oosthende heesschers ende appellanten ouer een zyde, ende Joos de Budt bailliu aldaer ghedaecht ende ghejnthimeert verweerere, de procureur generael van Vlaendren hier jnde medeghevoucht ouer andere, om byden zeluen verweere tandwoordene, gheroupen ten toure vanden rolle, Arent van Male procureur vanden voorseiden verweere dede verandwoorden ende tendeeren ten fyne dat de voirseide heesschers byden houe verclaert worden qualic ende met quader causen gheappelleert hebbende, ende voort niet ontfanghelic zynde thueren heessche ende conclusien; emmere quade cause hebbende, zullender af vervallen ende hy verweerere daerof ende vander boete ghepretendeert byden voorseiden procureur gene-

TRADUCTION.

Germanie, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, etc., et de Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, des deux Siciles, de Jérusalem, etc., comte de Flandre, etc., ordonnés en Flandre, il fut appointé en la chambre du conseil de nos dits seigneurs à Gand, le 28e jour de septembre de l'année mille cinq cents et douze, ainsi qu'il suit.

La cause ventilant entre les bourgmestres et échevins de la ville d'Ostende, demandeurs et appelants d'une part, et Joos de Budt, bailli de cette ville, défendeur et intimé, le procureur général de Flandre partie jointe d'autre part, ayant été appelée à son tour de rôle pour entendre le dit intimé en ses moyens de défense, Me Arent van Male, procureur du dit intimé, présenta la réponse et conclut aux fins que les dits demandeurs fussent déclarés par la cour avoir mal appelé et sans motif légitime, et partant non recevables en leurs demandes et conclusions, et par suite qu'ils soient déboutés; que le dit défendeur soit de plus déclaré absous de leurs prétentions et de l'amende réclamée par le procureur général précité, et libre et quitte de toute charge et action; offrant d'ailleurs d'apporter la preuve de ses

TEXTE.

rael gheabsolueert zyn ende ghewyst los ledich ende quyte, presenterende van zynen voortstelle preuve ende makende heesch van costen.

Ende de voorseide procureur generael tendeerde jeghen de voorseide appellanten ten fyne vander boete van lx p. parisis ouer tfriuol appel by hemlieden ghejnteriecteert jn dese zake.

Dewelke andwoorde ende ooc Jan van der Guchte, procureur vanden voorseiden appellanten ter presentie van Inghelbert van Bambeke, pensionaris vander voorseide stede van Oosthende ghehoort, thof ordonneerde ende ordonneert by desen dat de pencionaris ende clerc vander voorseide stede van Oosthende te rade wesen zullen van scepenen jn alle zaken, zonder ten rade van anderen te moghen zyne, ten ware dat hem de saken ofte partien anghinghen; compenseerende de costen van deser jnstancie ende houdende de boete gheheescht byden voorseiden procureur generael jnt aduis verclarende dat te vutene ten aysemente vanden zeluen houe.

Ghedaen jnt jaer ende dach alsbouen.

Gheteeckent : Brullin.

TRADUCTION.

moyens de défense, avec condamnation de la partie adverse aux dépens.

Et le dit procureur général conclut à voir condamner les dits appelants à payer l'amende de soixante livres parisis du chef de fol appel en cette instance.

Cette réponse ainsi faite et après avoir entendu Me Jean van der Guchte, procureur des dits appelants, en présence d'Ange van Bambeke, pensionnaire de la ville d'Ostende, la Cour ordonna et ordonne par ces présentes que le pensionnaire et le clerc de la dite ville d'Ostende devront servir de conseils aux échevins en toutes affaires sans pouvoir être conseils de tous autres, à moins qu'ils eussent un intérêt personnel dans l'affaire ou le droit des parties; compensant les frais de la présente instance, et tenant en suspens l'amende reclamée par le procureur général, pour la prononcer suivant décision ultérieure de la cour.

Ainsi fait les jour et an comme dessus.

Signé : Brullin.

Arch. de la ville d'Ostende. Cartulaire, fol. 168 v°.

XV.

Sentence du duc Philippe sur le conflit de juridiction qui précède.

21 mars 1457.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme certaine cause et proces se feussent pieca meuz perdeuant nous et noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil estant lez nous entre les bourgmaistres, escheuins, manans et habitans de notre ville dOostende, Jacques Martin et Jehan Flore, escheuins et Jacques Ghiselin, clercq de notre dite ville dOostende pour lannee mil quatre cens cincquante, et notre procureur general joinct auecq eulx pour tant que a chacun deulx peult toucher conjoinctement ou diuisement. demandeurs dune part; et Josse Honin, Anthoine le Heem, bourgmaistres, Jehan Baervoet, Gautier Vuten Houe, Pierre de Riemslede, Jacques de Male. Joris Richart, Josse le Witte, Jacques le Deckere, Pierre du Middaghe. Claeys de Nyeuwenhoue, Jacques de le Vagheuiere, Jacques le Weghe et Jehan de le Boursse, escheuins; maistres Pierre Gheerolf et Michiel de Baseuelde, Jacques Honin, Pauwels Lannensone, Jacques Bonin, Cornille de Themseke, Loys Halle, Jehan de Damhoudere, Jacques Baert, Phelippe dArtricke, Martin Monffort et Jehan de Rauescote, conseilliers de notre ville de Bruges pour ladite annee mil quatre cens cincquante, et Gerard Reubs et George de la Stichelle, bourgmaistres, Gilles Lauwerier, Gerard le Tollenare, Loys Stommelin, Jehan Euerdey, Roland de Voz, Jehan Boteman, Jehan le Brune, Cornille de le Velde, Jehan Stocman, Jacques le Witte, Robrecht de le Eede et Gerard le Grote, escheuins, Martin Honin, Jehan Plant, Rogier de le Dale, Joris Baert, Lieuin Reubs, Jacques Reinvisch, Pierre Baeruoet, Jehan Van Messen le jeusne, Michiel de Nieuwenhoue, Symon filz de Jehan, Jehan de Bouchoute et Loys de Themseke, conseilliers de notre dite ville de Bruges, pour lannee quarante noef, et de chacun deulx tant ou nom et qualite de bourgmaistres, escheuins et conseilliers, comme en leurs noms priuez se besoing est, et tant conjoinctement comme diuisement. deffendeurs daultre part.

Sur ce que lesdits dOostende disoient que depuis certain temps au parauant certaines questions se feussent meues entre lesdites villes dOostende et Bruges a loccasion de pluseurs entreprinses et griefz desraisonnables que

auoient fait et que sefforcoient de plus faire lesdits de Bruges sur et alencontre de ladite ville dOostende et des drois, preuileges et franchises dicelle ville, et mesmement contre notre haulteur et seignourie; et en especial pour deux causes, lune pour raison et a loccasion de certain haure que lesdits dOostende auoient fait faire au dit lieu par noz ottroy et congie et consentement, et pour le bien, prouffit et utilite dicelle ville, laquelle au parauant jcellui haure estoit en continuel peril et danger destre noyee et destruite par les grans et excessifz flux de la mer; et lequel haure, ensamble les denrees et marchandises y arriuans, lesdits de Bruges contendoient faire subget au droit de leur estaple non obstant que de tout temps lesdits dOostende auoient este et estoient francs et auoient peu et pouoient licitement comme encoires font tous marchans vendre et acheter audit lieu, sans estre asseruiz en quelque maniere au droit de lestaple que maintiennent auoir lesdits de Bruges. Et estoit vray que par ce que lesdits demandeurs ne sestoient volu condescendre a la servitude dudit estaple ainsi et en la maniere que pretendoient lesdits deffendeurs, jceulx deffendeurs qui par diuerses fois auoient mande lesdits demandeurs venir pardeuers eulx, pour ceste cause et leur fait de grans trauaulx et despens, auoient procede par menasses alencontre deulx, et en especial des bourgmaistres, escheuins, clercq et aultres officiers dicelle ville dOostende, disans que leur jntention estoit de tellement pourueoir alencontre desdits dOostende quilz viendroient bien a leur cognoissance; lesquelles menaces auecq pluiseurs paroles tres rigoreuses, dures et mal gracieuses auoient lesdits deffendeurs continuees par grant et long temps; contendans par ce moien par doubte de cremeur amener lesditz dOostende a leurs fins.

Et que plus est lesdits deffendeurs a la cause dite, et en mettant leurs dites menaces a effect, eussent depuis conclud de bannir ledit Jacques Ghiselin, clercq de ladite ville dOostende, en luy jmposant que une fois en parlant de la matiere dudit haure jl sestoit prins a rire et sestoit gabbe desdits deffendeurs; et de fait eussent procede audit ban comme jl fut rapporte a la verite ausditz dOostende, si neust este le moyen daucuns noz conseilliers qui de ce parlerent ausdits de Bruges, mesmement a Gerard Reubs, lors bourgmaistre en luy blasmant ceste maniere de faire et remonstrant quelle nestoit point raisonnable. Et ce veans lesdits deffendeurs et quilz nauoient peu prouffiter par le moyen desdites menaces, affin de seduire, priuer et debouter lesdits dOostende du prouffit et utilite de leur dite haure que leur auoit couste grosses sommes de deniers et bien jusques quinze ou seize

mille escuz, a laquelle cause jcelle ville dOostende et les jnhabitans estoient comme encoires sont grandement chargez; et par consequent destruire ladite ville dOostende ou la rendre serue et tributaire vers eulx, obtindrent prouision en cas de simple saisine, par vertu de laquelle jlz auoient tenu et mis en proces lesdits dOostende, par deuant nous et les gens de notre dit grant conseil.

La seconde question estoit en cas de reformation et mouuant a loccasion de certaine sentence rendue par lesdits de Bruges alencontre et au prejudice desdits dOostende, soubz umbre de certaine submission faicte par lesdits dOostende esdits de Bruges par force et contrainte et pour doubte que jceulx de Bruges ne procedassent par ban alencontre deulx comme jlz vouloient faire; et en oultre disoient lesdits demandeurs que enuiron la Saint Martin mil quatre cens quarante huyt, les bourgmaistres et escheuins dOostende deuement informez que aucuns des subgetz de ladite ville que on disoit *stiermans* auoient fait certaines assemblees jllicites et par forme de sedition sestoient volu esleuer alencontre diceulx bourgmestres et escheuins, eussent banny trois desdits *stiermans* quilz trouuerent les plus coulpables; lesquelz trois bannis ensemble aucuns autres *stiermans* leurs complices et alliez non contens dudit ban et sachans que lesdits de Bruges nauoient pas pour agreable ladite ville dOostende, tant a loccasion dudit estaple comme aultrement, se fussent retrais vers lesdits de Bruges afin dauoir port deulx et estre soustenuz, leur donnant plusieurs choses non veritables a entendre, et entre autres que jceulx d'Oostende auroient fait *keures* prejudiciables aux drois, preuileges et franchises de ladite ville de Bruges.

Auquelle donner a entendre desdits *stiermans,* lesdits de Bruges se feussent renduz bien enclins a y adiouster foy et prestement eussent enuoie le bourgmaistre du cours de ladite ville de Bruges et certain nombre descheuins et leur clerc audit lieu dOostende et eulx illecq venuz, eussent requiz veoir les *keures* de ladite ville dOostende et aussi que on leur declairast la cause et le secret du tiltre, pourquoy lesdits trois *stiermans* auroient este banniz.

Et combien que lesdits demandeurs ne feussent tenuz de faire ausdits deffendeurs quelque ostention de leursdites *keures,* ne aussi leur declairer le secret ou tiltre dudit ban, obstant quilz nestoient ne ne sont aucunnement subgetz ausdits de Bruges, mais pour voisins a jceulx; Neantmoings pour lhonneur des personnes enuoyes par lesdits de Bruges, et afin dentretenir amour et douceur auecq jceulx de Bruges, jceulx dOostende furent contens et se condescendirent a faire tout ce que leur auoit ainsi este requis; dont

lesdits deputez monstrerent semblant destre bien contens, en disant quilz en feroient tel rapport que nouuelle question ne sourdroit a la cause dite; et neantmoings lesdits de Bruges, en mettant a effect leursdites menaces et soulz couleur que jceulx dOostende auroient acoustume de aller a chief de sens vers eulx et ce par forme de conseil seulement et non pas de ressort ou souuerainete, auroient mande venir pardeuant eulx lesdits de la loy dOostende, et en *vierschare* les auoient fait calenger et accuser en leur imposant ce que bon leur eust semble, tendans bannir jceulx de la loy dOostende ou au moings les aucuns et principaulx deulx.

A quoy eust lors si auant este procede par lesdits de Bruges, que lesdits dOostende, pour euiter ledit ban, furent constrains de eulx submettre en lordonnance et appointement desdits de Bruges.

Lesquelles choses venues a notre cognoissance, et eu regard a la maniere que tenoient lesdits de Bruges, nous eussions par notre treschier et feal chancellier le seigneur dAnthinne fait faire commandement a jceulx de Bruges quilz se deportassent de plus cognoistre ne de jugier ou appointer sur ce que dit est, mais en laissassent la cognoissance a nous et ausdits gens de notre grant conseil qui en deuions cognoistre et ordonner.

Non obstant laquelle deffence et aussi que le eussions escript et mande ainsi faire ausdits de Bruges, jceulx de Bruges demonstrans la desordonnee affection quilz auoient de greuer et opprimer lesdits dOostende, rendirent certaine leur sentence, et par jcelle condempnerent lesdits dOostende a leur paier annuellement et a tousiours trente deux loz de vin et pour une fois la somme de quatrecens liures parisis; et jcelle sentence firent jncontinent et a toute rigueur mettre a execution.

Pour obuier a lexecution de laquelle sentence, lesdits dOostende se fussent trais a remede pardeuers nous et eussent obtenu noz lettres patentes, par vertu desquelles jlz firent adjourner lesdits de Bruges pardeuant nous, ou ilz contendirent afin dadnullation et reformation de ladite sentence.

Ou tant eust este procede que parties oyes, elles eussent este appointees en fais contraires en enquestes. A loccasion desquelles questions et poursuites lesdits de la loy de Bruges, leurs clercs, pensionaires et aucuns autres subgetz et habitans dicelle ville, que lesdits de la loy de Bruges, leurs gens et serviteurs ou attrais a leur cordelle et jntention eussent conceu grant hayne et jndignation sur et alencontre desdits de la loy dOostende et singulierement contre aucuns particuliers quy par la charge et commandement des autres auoient diligente lesdites poursuytes; tellement que mesmes les

aucuns dudit lieu de Bruges, plus particularisans leur jntention, dirent lors ausdits Jacques Martins et Jacques Ghiselin que une fois jlz compareroient lesdites poursuytes et telement que autres y prendroient exemple de plus faire semblables. Et que plus estoit, les aucuns de ladite loy de Bruges ou autres auoient dit que se on ne pouoit attaindre lesdits dOostende en plaix seigneuriaulx, on les trouueroit bien en franche verite, auec pluiseurs aultres parolles, par lesquelles jlz auoient clerement donne a cognoistre leur jntention estre de faire desplaisir et proceder de fait contre lesdits dOstende, fust par ban ou aultrement, et tout ou contempt desdites poursuytes.

Lesquelles choses ainsi faites et dites, lesdits dOostende se feussent de rechief trais pardeuers nous et eussent obtenu noz lettres patentes par lesquelles prohibition fut faite ausdits de Bruges, sur pene de cent marcs dor a nous a applicquer, que pendant la seconde question, et jusques aultrement en seroit par nous ordonne, jlz ne procedassent alencontre diceulx de la loy dOostende ou les bailly, clerc, seruiteurs ou autres officiers dillec, par voye de ban ne aultrement.

Non obstant lesquelles noz lettres patentes et ladite jnhibition et deffence a eulx faite et sur ladite pene de cent marcs dor, jceulx de la loy de Bruges de ladite annee mil quatre cens quarante noef perseuerans en la hayne et maliuolence auant dite et mettant a effet les menaces precedentes, en une franche verite par eulx tenue le dernier jour daoust oudit an mil quatrecens cincquante, bannirent hors de notre pays et conte de Flandres les dessus nommez Jacques Martins et Jehan Flore escheuins dudit lieu dOostende et ledit Jacques Ghiselin leur clerc, assauoir lesdits Martins et Ghyselin six ans et ledit Flore trois ans, sans ce toutesuoies quilz feussent oncques pour ceste cause appellez ne oyz, ne que aucune chose en feust venue a leur cognissance jusques audit ban profere.

Et jasoit que a la verite ledit ban eust este tant seulement fait a loccasion et contempt desdites poursuytes, desquelles jceulx ainsi banniz sestoient entremis par la charge des autres dudit lieu dOostende, neantmoins lesdits de Bruges pour couleurer leur fait, auoient fait et controuue aultre nouuel tiltre, en jmposant ausdits Jacques Martin et Jacques Ghiselin quilz estoient tensseurs et ausdit Jehan Flore quil estoit de deshonneste conversation ; combien que a la verite jl nen feust riens ; et que les dessusnommez chacun en son endroit et selon son estat feussent et soient gens de bonne vie, renommee et honneste conversation, qui oncques nauoient fait chose fust en ladite ville ou ailleurs, pourquoy on leur peuist bailler le tiltre auantdit, ne

proceder contre eulx en la maniere que on lauoit fait; et mesmement disoient lesdits demandeurs que lesdits de Bruges ne scauroient monstrer que par bonne jnformation jl leur fust apparu que les dessusnommez feussent telz quilz les auoient declairez en leur bannissement, ce quilz feroient et deuroient faire en bonne justice, mesmement veu lesdits menaces et quil estoit en proces pardeuant nous en cas de reformation.

Et pource les dessusnommez ainsi banniz veans que a tort et contre raison on auoit ainsi procede contre eulx, et aussi ceulx de la loy dOostende quy es personnes desdits banniz se sentoient foulez et jnjuriez, se feussent jncontinent trais a remede pardeuers nous; et sur leur donner a cognoistre de la verite de la chose, eussent obtenu noz lettres patentes par vertu desquelles jlz firent adjourner lesdits deffendeurs a comparoir pardeuant nous et noz amez et feaulx les gens de notre dit grant conseil estans lez nous, pour respondre ausdits demandeurs a telles fins et conclusions quilz vouldroient prendre et eslire contre eulx touchant les choses dessusdites et ce qui en dependoit.

Sur lequel adjournement eust tant este procede que de la partie desdits demandeurs et de notredit procureur joinct auecq eulx, eust este contendu alencontre desdits deffendeurs par les moyens dessus declairez, afin que le ban qui de fait et de volente auoit este pronunchie par les bourgmaistres, escheuins et conseillers de ladite ville de Bruges pour ladite annee mil quatrecens quarante neuf, sur les personnes desdits Jacques Martin, Jehan Flore et Jacques Ghiselin, fust declaire nul et de nulle valeur, au moings reuocque, rappelle et mis áu neant comme fait a tort, sans cause et contre raison, en declairant lesdits Jacques Martin, Jehan Flore et Jacques Ghiselin comme non banniz, pouoir estre et aller venir, conuerser et demourer en et par tout le conte de Flandres, mesmement en ladite ville de Bruges, les escheuinaige et banlieue; et en les remettant et restituant, en tant que mestier seroit, a leur bonne fame et renommee, ensamble a leurs biens, offices, et du tout ainsi et en lestat quilz estoient auparauant ledit ban et comme se jcelluij ne feust point aduenu; et enoultre que pour les abuz et faultes commises par lesdits deffendeurs, en faisant ledit ban, et en le soustenant a tort et autrement, ladite ville d'Oostende et la loy et escheuinage dicelle fust du tout et absolutement exempte dechief de sens de ladite ville de Bruges, en leur ordonnant pour chief et recour de sens nous et les gens de notredit grant conseil ou les gens de notre chambre de conseil en Flandres, sans plus ne jamais aller ausdits de Bruges; et auec ce pour reparation de linjure faite a ladite ville dOostende et per-

sonnes des bourgois et mesmes des officiers principaulx dicelle par lesdits de laloy de Bruges pour ladite annee mil quatrecens quarante neuf et par jcelle de lannee ensuyant, en tant quilz auoient auctorise, loue et approuue et deffendu si auant quilz le pouoient, ce qui auoit aussi este torcionnierement fait par leurs deuantchiers en loy, jceulx deffendeurs feussent condemnez a assigner bien et souffisamment cincquante liures de groz de rente annuelle et perpetuelle au prouffit de ladite ville dOosthende, pour jcelle rente estre employee a lentretenement du haure dudit lieu dOostende, et autres affaires dicelle ville, et pour une fois et a promptement paier la somme de cent liures de gros; et aussi que chacun desdits deffendeurs fust condempne a faire ung pelerinage a Romme et a mouuoir dedens sept jours apres notre appointement rendu ou autre temps quy a ce seroit ordonne, en rapportant certification souffisante de jcellui voiaige auoir fait et accomply bien et deuement, et oultre plus que jceulx deffendeurs feussent declairez auoir encouru et fourfait la pene de cent marcs dor, sur laquelle leur auoit este deffendu de par nous et noz lettres patentes de non proceder par ban ne autrement alencontre desdits dOstende ainsi que cy dessus est touchie plusaplain, et auecq ce pour les desobeissances et rebellions par eulx commises contre nous et notre haulteur et seignourie, quilz feussent condempnez en samblable somme de cent marcs dor ou si auant sur tout ce que raison donroit et que a la discretion des gens de notredit grant conseil regarderoit et que faire se deburoit; et que a ce requerre poursuir et demander feussent recebuables lesditz dOostende et procureur, eussent juste cause et action et chascun deulx pourtant quil leur touchoit, non obstant les conclusions de non recepuoir et autres prinses au contraire de la part desdits deffendeurs, lesquelz feussent de leur propoz, et jntention comme de propos, non recepuable, au moings non vaillable.

A ces fins et autres pertinentes et seruans a la matiere presente, et aussi afin que lesdits deffendeurs fussent condempnez es despens sauf dommaiges et interrest que auoient eu et auroient lesdits dOostende, Jacques Martin, Jean Flore et Jacques Ghyselin a loccasion dudit ban de ce quy sen estoit ensuy et dudit proces, lesdits demandeurs offroient prouuer de leurs fraiz tant que souffire.

A quoy de la part desdits de Bruges eust este respondu et soustenus au contraire par plusieurs raisons et moyens tendans afin que jceulx demandeurs ne feussent receuz ne habiles a receuoir et requerre la reformation de certains bannissements fais et proferez sur les personnes desdits Jacques

Martin, Jehan Flore et Jacques Ghyselin en certaine franche verite par eulx tenue au mois d'aoust oudit an mil quatrecens quarante neuf, mais que jceulx bannissemens comme jugemens desdits bourgmaistres et escheuins non subgetz a ressort ou reformation deussent demourer en leur force et vertu, et sortir leur effect pour le temps, et ainsi que es tiltres djceux bannissemens est declaire et contenu, sans par nous estre procede a ladnuellement, correction ou reformation diceulx; et sil estoit dit du contraire, ce quilz nesperoient pas, en sur ce toutesuoyes droit premierement et prealablement et par ordre, si ne seroient jceulx demandeurs receuables a blasmer ou jmpugner lesdits bannissemens, ancois debouient par nous estre loez, ratiffiez et approuuez comme fais et donnes juridicquement selon les usaiges, coustumes et priuileges de ladite ville de Bruges, et soubz umbre diceulx bannissemens ne pour les auoir fais ne donnez, ne seroient jceulx deffendeurs condempnez es paines et amendes contre eulx pretendues par lesdits demandeurs, mais djcelles ensemble de toutes leurs fins, demandes et conclusions sen yroient quittes, deliurez et absolz, sans aulcunement estre condempnez: et silz lestoient se ne seroit ce en tant, ne par la maniere que jceulx demandeurs auoient conclu, mais seullement en tant que raison donroit. Et que a ceste fin noz lettres patentes obtenues par lesdits demandeurs fussent par nous dittes et declairees subreptices et obreptices comme subrepticement et obrepticement jmpetrees et ne sortiroient effect a leur prouffit. Et que a tout ce requerre, poursuyr, soustenir et conclure jceulx deffendeurs feussent bien a oyr et a receuoir y debuoient obtenir, et lesdits demandeurs decheoir et estre par nous deboutez du proces quilz sefforcoient faire au contraire duquel jlz decheroient, lamenderoient a justice et seroient condempnez a rendre et restituer ausdits deffendeurs les coustz, frais et despens fais et a faire en ceste poursuyte et a loccasion djcelle.

Et pour obtenir ausdits fins, disoient lesdiz deffendeurs apres aucunes presuppositions faites, que ladite ville de Bruges auoit este et estoit de toute anciennete preuilegee et douee de pluiseurs beaulx et notables priuileges, tant de nous comme de noz predecesseurs, contes et contesses de Flandres, par lesquelles jlz ont eu et ont encoires pluiseurs drois preeminences et prerogatiues, tant en ce qui concerne le fait et consentement des aydes et subuencions quy se font et nous sont accordez en notre dit pays de Flandres, comme en toutes aultres affaires concernants les drois dudit pays; Et ces choses presupposees, lesdits deffendeurs disoient que ladite ville de Bruges est une tres notable ville et la plus renommee en marchandise qui

soit au pays de Chrestienete, ayant soubz elle resortissans et venans a chief de sens pluiseurs villes et loys particulieres, comme Dunkercke, Grauelinghes, Neufport, Oostende, et pluiseurs autres jusques au nombre de vint et deux, sur lesquelles elle a pluiseurs prerogatiues et adreschemens, tant en fait de justice comme autrement, en pugnissant ceulx qui delinquent par bannissement ou autrement. En deffaute de ceulx des loix desdites villes et aucunesfois a leur requeste telz quilz nen osent faire ne loy ne justice. Et a ceste cause doyuent ceulx qui ont gouuernement desdites villes et loix ainsi ressortissans a ladite ville de Bruges, auoir ladite ville ensamble les bourgmaistres et escheuins dicelle en tout honneur et reuerence et eulx employer de tout leur pouoir a garder et entretenir les drois, preuileges, usaiges, costumes et franchises dicelle ville, esquelz principalement jlz sont fondez; et silz faisoient le contraire ainsi comme auoient fait lesdits dOostende, comme sera declaire cy apres, deuoient comme jnfracteurs ou empescheurs des drois de ladite ville, esquelz jlz sont fondez et prendent leur ressort, par nous ou lesdits gens de notre grant conseil estre pugniz et corriges. Et en enseignant ce estoit aduenu que en lan mil quatre cens quarante neuf, Josse de Warsenaire, pour lors escoutete de ladite ville de Bruges, somma et requist pour au nom de nous lesdits deffendeurs estans en loy oudit an quarante neuf ace que ensuyuant les priuileges et coustumes de notre dite ville et ainsi quil estoit accoustume de faire, jlz tenissent les plays de franche verite et ouuresissent leur court, et pour ce que cestoit chose ordinaire qui annuellement se faisoit; et a quoy en cas de reffuz lesdits de la loy eussent peu estre constrains, leussent ainsi fait, et pour ce faire, se feussent mis ensemble, et receu dudit escoutette les cas par escript, sur lesquelles jl vouloit quilz se jnformassent, tindrent lesdits deffendeurs les manieres accoustumes tenir en tel cas, et que de tout temps jlz auoient accoustume de faire, fust en lexamen des tesmoings que leur furent administrez par ledit escoutete ou autrement; Et finablement par lenqueste et jnformation quilz firent lors sur lesdits cas a eulx baillez par notre dit escoutete, trouuerent lesdits demandeurs cest assauoir Jacques Martin, Jacques Ghyselin chargiez de tense que len dit en flameng *tassement* et ledit Jehan Flore de deshonneste conversation; et apres que rapport en eust este fait, et que la table ou jlz estoient de ce notez, fut par lordonnance et commandement dudit escoutete leue et ouuerte, furent lors par commune opinion, deliberation et advis desdiz bourgmaistres et escheuins jugiez et declairez estre dignes destre banniz et exilliez dudit pays de Flandres, cest assauoir lesdits Martin et

Ghiselin par le temps et espace de six ans et ledit Jehan Flore par le temps et espace de trois ans; en ensuiuant laquelle deliberation ledit escoutete a la requeste et promotion duquel ladite franche verite sestoit tenue, et quy auoit produits et fait venir les tesmoings quy auoient este oyz, tantost apres par son amman en gardant la maniere anchienne, les fist bannir, et au lieu sur ce jntroduit et accoustume, declairer les tiltres dessusdits et le temps dicelluy bannissement, en leur ordonnant de vuyder ledit pays de Flandres et non y rentrer sur peine de la hart, que le temps de leurdit bannissement et exil ne feust passe; et pour demonstrer quil estoit juridicquement fait selon ce et ainsi que par les usaiges, preuileges et coustumes de ladite ville de tout temps auoit este accoustume, jlz et chacun deulx vuiderent et partirent dudit pays de Flandres, sans aucunement eulx en douloir, dire ne alleguer quil feust torcionnierement donne, ne autre chose parquoy jlz eussent cause de eulx en plandre (*sic*), et en demonstrant que ainsi fust, et que par reformation, rappellation ou autrement jlz ne pouoient en ce pourueoir, et en confessant et demonstrant par expres que jamais ne pouoient retourner oudit pays, ne effacier la vertu dudit bannissement, encoires au dehors de ladite ville et escheuinaige de Bruges sans notre grace, se feussent les dessusdits ainsi banniz, trais pardeuers nous en nous suppliant que les volsissions pourueoir de notre grace, et leur rendre et restituer ledit pays de Flandres dont jlz estoient priuez par le moyen desdits bannissemens pour y estre, demourer et conuerser comme jlz faisoient parauant.

Sur laquelle requeste nous leur eussions consenty et accorde que non obstant ledit bannissement jlz peussent aler, venir et conuerser en notre dit pays de Flandres, sauf et reserue la ville et escheuinaige dudit lieu de Bruges ou jlz ne pouoient aler ne conuerser obstant les penes dessusdites; et par ce ne pouoient denier jceulx demandeurs que jceulx bannissemens nauoient este bons et vaillables, et que encores ne deuoient entrer, ne venir es mettes diceluy escheuinaige par vertu de lespeciale reseruation que auons fait audit rappel; et que a ceste cause lesdits dOostende ne les pouoient quereler, debatre ou jmpugner comme nulz et torcionierement donnez; mais ce non obstant lesdits dOostende demandeurs qui depuis aucun temps enca sestoient tres fort eleuez alencontre desdits deffendeurs, auoient trouue et quiz moyens de eulx exempter de leur ressort; mesmement de attraire a eulx partie des marchans communicquans audit lieu de Bruges, et sestoient trais pardeuers nous et soubz coleur sinistre et non veritable donner a entendre,

auoient obtenu certaines noz lettres patentes par vertu desquelles jlz auoient fait conuenir pardeuans nous lesdits deffendeurs pour respondre a tout ce quilz leur vouldroient demander.

Et au jour sur ce seruant pardeuant nous ou autre entretenu diceluy ilz auoient fait dire et proposer les bannissemens desdits Jehan Flore, Jacques Martin et Jacques Ghyselin auoir este fais en hayne de certains proces et de la litispendence diceulx, estans entre eulx et lesdits deffendeurs, contre et au prejudice de certaine deffence quilz disoient leur auoir este faite sur ce de par nous, tendans aux fins cy dessus par eulx prinses et esleues; disoient enoultre lesdits deffendeurs que apres lesdites conclusions ainsi prinses par jceulx demandeurs, jlz nous eussent fait remonstrer lestat et scituation de ladite ville de Bruges, le bien, prouffit et utilite quelle a fait a notre dit pays de Flandres, laffluence et venue des marchans de toutes nacions du monde qui journellement se (si?) fait; et que de toute anchiennete elle a este regee et gouuernee par coustumes et usaiges; que elle est tresfort preuilegee par nous et nosdits predecesseurs, tant en approbation de tous lesdits usaiges comme autrement; et par especial que les jugemens qui se font et rendent par la loy dicelle, nestoient aucunement subgetz a ressort par maniere dappellation, reformation ne aultrement; que de tout temps ainsi en auoit este use, sans ce que le contraire eust este fait, au veu et sceu de nous et des gens de notre dit grant conseil; et que les bannissemens dont se plaingnoient lesdits demandeurs auoient este faiz par jugemens de france et quoye verite, a la conjure, pourchaz et jnstance de lescoutete de ladite ville de Bruges pour et ou nom de nous, en gardant les formes, manieres et termes anciens et acoustumez; et que en ce auoient procede selon ce et ainsi que en leur conscience jlz auoient senty estre á faire, en ayant regard aux drois, usaiges, preuileges et franchises de ladite ville, sans auoir consideration ne penser aucunement aux proces et questions meues et pendans alencontre desdits demandeurs, ne autre chose, dont par raison on les deust blasmer ou reprocher de leur honneur, en prenant par eulx et eslisant les conclusions dessusdites et esquelles conclusions jlz disoient deuoir obtenir et lesdits demandeurs decheoir.

Et mesmement que lesdits demandeurs deuoient estre declairez non receuables de soustenir la conclusion par laquelle jlz contendoient a ladnullement ou reformation desdits bannissemens, par ce que comme dit est, jceulx bannissemens auoient este fais et donnes par le jugement diceulx deffendeurs es plais de franche et quoye verite, en gardant les solempnitez

de tout temps en tel cas acoustumez et obseruez, et parce non subgetz, mais francs, comme declaire est dessus, du ressort par maniere de reformation ou autrement; et laquelle forme et maniere tenue esdites franches veritez estoit sommiere, en riens redigee par escript; et par ainsi ne se pourroient monstrer les equite ou jniquite desdits bannissemens, ce que toutesuoyes jl fauldroit, sainsi estoit quilz feussent subgectz a reformation; et que par ce jl conuenoit dire selon raison commune quilz estoient et sont exemptz dudit ressort; et suppose, ce que non, que jceulx bannissemens feussent subgetz a ressort, se nestoient neantmoins encores lesdits demandeurs habilles a en requerre ladnullement, correction ou reformation, ne es peines et amendes pour les auoir fais par eulx pretendues alencontre desdits deffendeurs; mais demourroient jceulx bannissemens comme bien et deuement fais selon les usaiges et preuileges de ladite ville de Bruges, estre approuuez et sortiroient effect, car ilz auoient este fais et donnez par lesdits deffendeurs en gardant les solennitez, formes et manieres telles que lon a acoustume de faire, sans dol, corruption, conculcion, hayne ou autre chose, dont par raison jlz seroient a blasmer ou a effacier; et en les faisant jceulx deffendeurs y auoient procede pour le bien, prouffit et utilite de la chose publicque de laditte ville de Bruges, selon ce et ainsi que en leur conscience, et en gardant les preuileges de ladite ville, faire le deuoient, et nauoient en riens deffailly en la forme et maniere que de toute anciennete len y auoit acoustume tenir; et si leur estoit apparu deuement des delictz et malefices contenuz es tiltres diceulx bannissemens et ainsi deuoient par nous estre loez, greez, ratiffiez et approuuez et pour telz auoient este passez en force de chose jugee, sans proclamation, doleance ne autre chose du coste desdits demandeurs, dont par raison jlz nauoient peu estre suspenduz, ne auoient aussi cause de les blasmer; ce que toutesuoyes jlz deuoient auoir fait silz y eussent voulu estre receuz; mais aprez le temps sur ce jntroduit, passe et reuolu, en remonstrant lesdits bannissemens vaillables, les auoient requis par nous estre rappellez et de notre grace estre restituez en notredit pays de Flandres; laquelle chose leur auions accorde jusques aux limites de notre dite ville et escheuinaige de Bruges; et sensuiuoit par ce que jceulx bannissemens estoient bien et deuement fais et que en riens nestoient deffectifz, car silz leussent estez sans ledit rappel auoir obtenu par forme de supplication ou autrement, on les deuoit auoir corrige;

Et auroit este ou seroit chose jnciuile de dire et soustenir lesdits bannissemens estre adnullez, veu que par noz lettres patentes nous auons

lesdits demandeurs restituez et remis en notre dit pays de Flandres et par expres reserue ladite ville et escheuinaige de Bruges ou ilz ne pouoient aler ne conuerser; mais non obstant notre dit rappel, lesdits bannissemens deussent auoir sorty leur plain effect; et que en prenant ledit rappel soulz ceste condition, ilz auoient emologuie et approuve jceulx bannissemens et nauoient ainsi cause deulx en douloir ne den pretendre afin damende, alencontre desdits deffendeurs.

Et si lesdits banniz auoient eu cause deulx plaindre desdits bannissemens, ce que non, si nauoient toutesuoyes lesdits de la loy dOostende matiere de eulx joindre auecq eulx, ne de pretendre alencontre jceulx deffendeurs ne du corps de ladite ville aux fins et amendes ou jlz pretendoient; mais deuroient auoir mercye jceulx deffendeurs de la bonne justice et correction quilz auoient fais ausdiz banniz; et que silz ne leussent fait, jceulx banniz eussent peu commettre en ladite ville dOostende et ailleurs telz et samblables cas pour lesquelz jlz auoient este banniz; et se ne touchoient jceulx bannissemens a la loy de ladite ville dOostende, ne portoient aucun jnterrest ou dommaige, mais prouffit comme dit est; et ainsi ne deuoient estre oyz a les jmpugner ou blasmer; et soulz correction jlz se deuroient deporter de faire lesdites plaintes et tresfort estre par nous pugniz et blasmez de ce que desia en auoient fait, considere quilz sont ressortissans a la loy de ladite ville de Bruges et y prendent leur adresche, tant en justice comme aultrement; et ainsi debuoient et doiuent lesdits demandeurs porter reuerence et honneur a ladite ville et aux gouuerneurs dicelle, sans querir ne pourchasser linterrest, dommaige ou deshonneur de ladite ville et desdits gouuerneurs comme jlz faisoient.

Et en resolution lesdits deffendeurs disoient que lesdits demandeurs estoient en tout et partout mal fondez; car en faisant lesdits bannissemens, iceulx deffendeurs nauoient riens fait, sinon ce que dancienete leursdits predecesseurs en loy auoient accoustume; et que pour les drois, usaiges et preuileges et franchises de ladite ville, jl leur loisoit et pouoient faire, et parce nen deuoient jlz estre pugniz, blasmez ou corrigez; mais non obstant lesdites raisons et aultres alleguees par lesdits deffendeurs quilz disoient estre souffissans et vaillables pour effacer les fins et conclusions desdits demandeurs, jlz ne sestoient jamais volu deporter, mais a toute rigueur auoient soutenus leur jntention; et sur ce sestoit fait et encommenche ledit proces entre lesdites parties, duquel neantmoins lesdits demandeurs deuoient decheoir et estre deboutez non obstant chose par eulx proposee ou alleguee pour y obtenir.

Sur quoy de la part desdits demandeurs par manière de replicque eust este respondu : et premiers a ce que lesdits deffendeurs disoient que lesdits demandeurs nestoient point recepuables pour ce quilz venoient par forme de supplication et ainsi deuroient estre venuz dedens dix jours aprez la sentence rendue, respondoient lesdits demandeurs que selon la commune maniere de user jl ny auoit point de temps limite de supplier et ne sobseruoit point la solempnite de ladite Autentique; et suppose que lon la deust garder, sy estoit jl vray que jncontinent que ledit ban vint a la cognoissance desdits banniz et aultres a cui se touchoit, jlz enuoierent deuers nous a prouision et firent leur diligence endedens temps deu, ja soit ce que pour aultres occupations jcelle prouision ne fut pas despeschee si hastiuement; parquoy ne peult estre riens jmpute ausdits demandeurs.

Et quant a ce que lesdits deffendeurs disoient, pour venir au principal de la matiere, que le proces estant entre eulx dune part et ceulx de la ville dOostende daultre, ne faisoit point au propoz, respondoient lesdits demandeurs que lesdits proces faisoient bien a ramener a memoire pour monstrer que ou comptempt diceulx, lesdits deffendeurs avoient fait le ban dont se douloient lesdits demandeurs ; et ce apparoit assez clerement par les menaces precedentes faites durant et pendant lesdits proces; lesquelles du moins presumptiuement concluoient le fait ainsi estre aduenu a la cause dite.

Et quant a ce que lesdits deffendeurs disoient quilz auoient peu proceder par ban alencontre desdits Jacques Martin, Jehan Flore et Jacques Ghyselin, non obstant quilz estoient demourans a Oostende, tant pour ce que les delictz pour lesquelz les dessusnommez auoient este banniz furent commis et perpetrez en ladite ville de Bruges, respondoient lesdits demandeurs que suppose que lesdits dOostende auoient acoustume parcideuant aler a chief de sens ausdits de Bruges, ce ne attribuoit a ladite ville de Bruges quelque droit de souuerainete ou judicature sur lesdits dOostende ; mesmement que ce que lesdits demandeurs auoient fait, nestoit que par forme et maniere de conseil qui ne lioit ne obligoit celui qui le prenoit de sa volente.

Et au regard de ce que lesdits de Bruges maintenoient les delictz auoir este commis audit lieu de Bruges par lesdits Martins Flore et Ghyselin, disoient en respondant lesdits demandeurs, quil napparoit point que les dessusnommez eussent delinque audit lieu de Bruges ne ailleurs, par especial soubz la puissance desdits de Bruges, en la maniere quilz estoient chargiez ne autrement, par quoy on eust peu ou deu proceder contre eulx ainsi que on auoit fait.

Et a ce que lesdits deffendeurs disoient que la deffence a eulx faite de non proceder contre lesdits dOostende nauoit point empeschie ne empeschoit quilz ne procedassent audit ban, considere que les lettres par lesdits dOostende obtenues par vertu desquelles on auoit fait ladite deffence, auoient este baillees, sur le donner a entendre de partie et eulx non oyz, et mesmement narrees de choses non veritables ; respondirent lesdits demandeurs que les lettres par vertu desquelles ladite deffence auoit este faite ausdits de Bruges, estoient narrees de choses et fais veritables, comme jl pouoit apparoir par linspection dicelles; et ny faisoit au contraire de dire que lesdits de Bruges nauoient point este oyz, car il ne le failloit point a ce que la deffence tenist ; ja feust jl quil le conuenist quant au fait principal et dispositif dicelles lettres.

Et a ce que lesdits deffendeurs disoient que le ban par eulx pronuncie estoit vaillable non obstant que lesdits banniz nauoient point este appellez ne oyz, pour ce que ledit ban auoit este fait en franche verite fondee en droit commun par preuilege, par coustume et par prescription que ledit ban ne se pouoit soustenir, actendu les raisons auant dictes par lesquelles auoit este monstre que contre ceulx qui ne sont point appellez ne pouoit de droit estre procede; et ne creoyent ne croyent lesdits demandeurs que en france verite ne ailleurs jl se puist autrement faire.

Et au regard de ce que lesdits deffendeurs vouloient et entendoient fonder ladite franche verite en droit commun par deux moyens, lun sur la puissance generale du juge auquel appertient purger sa prouince de manans, et lautre que on y procede sommierement, vueillans jnferer par ce, quil estoit loisible ausdits de Bruges faire jnquisitions de delinquans soubz eulx et a leur jurisdiction, et en oultre proceder a pugnicion par voye sommiere en telle maniere quil nestoit ja besoing de appeller ne oyz personne; respondoient lesdits demandeurs pour leur fondation ne faisoient en riens a leur jntention; car ja soit que tous bons juges puissent proceder a generale jnquisition, ce nestoit pas a entendre que par vertu de ladite jnquisition jlz puissent proceder a condempnation sans appeller partie, mais estoit de necessite apres ladite jnquisition, euocquer celui que on trouue charge, et le oyr sil comparoit ou le coutumasser sil est deffaillant.

Et a ce que lesdits deffendeurs disoient que ladite franche verite estoit fondee par preuilege, respondoient lesdits demandeurs quilz ne creoient pas que de ce jlz eussent aucun preuilege; mais estoit vray au contraire que parcydeuant et par arrest de la cour de parlement, la forme de proceder es

franches verites auoit este abolie et deffendue ausdits deffendeurs. et que desdiz franches veritez jlz ne usassent plus en adnullant tout ce que apres ledit arrest rendu seroit ou pourroit estre fait au contraire; car se lesdits deffendeurs vouloient bien cerchier leursdits preuileges, jlz trouueroient plus legierement et aiseement ledit arrest quilz ne feroient le preuilege dont jlz se vantoient.

Et au regard de ce que lesdits deffendeurs contendoient fonder leurdite franche verite par coustume et prescription, disoient lesdits demandeurs que ce ne se pouoit soustenir, pour ce que nulle chose ne se pouoit jnduire par coustume ne prescription, selle nestoit raisonnable, et que a ce le peuple se feust consenty paisiblement et se la chose nestoit prescripte de tel temps quil ne fust memoire du contraire.

Et a ce que disoient apres lesdits deffendeurs que la cause et le tiltre du ban pronunchie contre les dessusnommez banniz auoit este et estoit veritable, solution et responce en estoit assez baillee cy dessus; car a la verite le contraire seroit trouue, et que la cause pour laquelle ledit ban auoit este fait, nauoit pas este le tiltre baillee; mais lindignation que auoient conceue lesdits deffendeurs contre lesdits par eulx banniz, ou contempt desdits poursuytes.

Et a ce quilz disoient outre que les dessusnommez banniz auoient approuue ledit ban estre vaillable en tant quilz auoient requis rappel diceluy, respondoient lesdits demandeurs que le rappel requis et poursuy par les dessusnommez napprouuoit de riens ledit ban, premierement pour ce que jcelluy ban estoit nul pour les raisons dessus touchees, et ainsi ne pouvoient valider ne confermer par les parties condempnees; suppose mesmement que a ce elles se feussent consenties par expres; et aussy ce que les dessusnommez auoit prins et obtenu ledit rappel, auoit este par forme de prouision seulement, et par protestation de eulx non vouloir deporter de poursuyr la nullite dudit ban; et ce apparoit clerement par le temps des jmpetracions par eulx faites et sur lesquelles sestoit encommenchie ladite question, qui auoient este donnees des le jour ou assez tost apres que auoit este obtenu ledit rappel; lesquelles choses dessusdites estoient vrayes, cleres et notoires et les auoient lesdits deffendeurs par pluiseurs fois confessees en tout ou en partie, en jugement et dehors; et dicelles estoit voix, fame et renommee esdites villes de Bruges et dOostende et ailleurs par tout notredit pays et conte de Flandres.

Si concluoient pour ce lesdits demandeurs comme dessus. offrans de leurs

fais prouuer tant que pour souffire et protestans comme dessus.

Et de la part desdits de Bruges par maniere de duplicque eust este dit et soustenu au contraire par pluiseurs raisons et moyens, disans que en tant que lesdits banniz maintenoient a tort le auoir este, et que en riens jlz nestoient ne sont coulpables des cas declairez es tiltres desdits bans, et que sans quil en soit apparu ausdits deffendeurs jlz y auoient procede, qui ne pouoient reffuser ne par raison denier a monstrer les jnformacions que sur ce jlz auoient faites et justiffier jceulx bannissemens; considere quilz sen douloient et complaingnoient et requeroient que lesdits deffendeurs en feussent reformez; respondoient lesdits deffendeurs que ce ne leur valoit, car combien que jceulx deffendeurs feussent noz subgetz et que soyons leur prince naturel, toutesuoies leursdits bannissemens ne autres leurs jugemens nestoient aucunement subgetz a notre ressort par appellation, reformation ne aultrement, mais dicelui ressort estoient francs et exemps tant par certain preuilege a eulx sur ce donne par noz predecesseurs comme dit est, comme autrement. Et silz disoient que ledit droit de ressort ne se pouoit prescripre ou acquerir; considere que cest ung droit seignourial et que a nous a cause de notre haulteur appertient, en riens subget a prescription, etc.

Respondoient lesdits deffendeurs que combien que ledit droit de ressort soit droit seignourial, neantmoins jl se pouoit et peut acquerir, tant par preuilege et consentement du prince comme par paction dentre parties, coustume et longue usance continuee et entretenue, du sceu du prince, par temps et espace conuenables.

Et a ce quilz disoient que jceulx jugemens par maniere dappellation ne se pouoient ne peuent adnuller ou corriger, que neantmoins par maniere de supplication ou reformacion, jlz ne pourroient estre et que selon la disposition de droit commun, pluseurs jugemens des juges desquelz on ne peut appeller comme estoient les jugemens desdits deffendeurs et autres samblables, se pouoient neantmoins retracter ou corriger par ledit benefice de supplication ou reformation; respondoient jceulx deffendeurs que leursdits jugements, comme touchie est dessus, estoient preuilegiez en telle maniere quilz ne se pouoient retracter, adnuller ou en aucune maniere reformer.

Et se lesdits demandeurs disoient que jceulx bannissemens sortissoient encores effect es mettes de ladite ville et escheuinaige de Bruges, repondoient lesdits deffendeurs que ce faisoit directement contre jceulx demandeurs; car en tant que auions reserue par noz lettres de rappel de ban, ladite ville et escheuinaige de Bruges, et que soubz ceste condition jlz lauoient

prins, jlz auoient emologue, consenty et approuve jceux bannissemens vaillables et demourans en leur force et vertu, es mectes dicelui escheuinaige; mesmement quilz estoient exemps de ladite reformation, car combien que auions abdicquie et nous priue par preuilege especial sur ce par nous et par nosdits predecesseurs donne ausdits deffendeurs de pouoir restituer, rendre ou donner ladite ville ou escheuinaige de Bruges a ceulx quy en estoient banniz, jl failloit et ne pouoit lon denier et par plus forte raison que auions aussy exempte jceulx bannissemens de ressort et reformation.

Et silz vouloient dire que suppose que les jugemens feussent preuilegiez de ressort comme dit est, et que a ceste cause ne peussent par appellation ou reformation estre retractez, que neantmoins estre le pouoient par forme et maniere de nullite, disans lesdits bannissemens nulz de tous drois, premierement pource que lesdits banniz estoient non subgetz desdits de Bruges, secondement pour ce quilz estoient donnez sans les oyr ou appeller, tiercement pour ce quilz estoient fais contre et ou prejudice de ladite prohibition et deffence par laquelle la cognoissance desdits banniz, voire de tous les autres dudit lieu dOostende, leur deuoient estre jnterdiz et deffenduz, ou au moins suspenduz jusques a ce par nous autrement en seroit ordonne; respondoient jceulx deffendeurs que lesdits demandeurs ne pouoient, par raison blasmer lesdits bannissemens de nullite ne requerre que telz feussent declairez, ancois comme dessus est touchie ne pouvoient denier, mais feussent vaillables, deuement donnez et deuoient sortir leur plain effect.

Et quant au tiers de leur argument ou jlz fondoient ladite nullite en ladite deffence et prohibition par laquelle jlz maintenoient que lesdits deffendeurs ne pouoient cognoistre deulx, mais que toute cognoissance judiciaire leur estoit forclose et ostee; respondoient jceulx deffendeurs que ladite prohibition et deffense, saucune leur en estoit faite, ce que non, si ne auroit elle lieu ne sortiroit effect, sinon au regard de ce qui concernoit et avoit regard aux causes et proces meuz et pendans pardeuant eulx ainsi que declaire est cy dessus.

Et a ce que disoient lesdits deffendeurs pour monstrer lesdits bannissemens subgetz a ressort et reformacion, que nauoit nagaires jceulx deffendeurs auoient refforme certains bannissemens fais par la loy de lEscluse ou autres ressortissans a eulx, et par bannissement pugny ceulx qui les auoient fais; respondoient lesdits deffendeurs que de ce jlz ne scauoient rien; et suppose que ainsi feust, ce que non, ce ne leur greueroit aucunement, car la loy quil auroit fait jceulx bannissemens nestoit preuilegee par fait especial, coustume,

longue usance ne aultrement, ainsi que est ladite ville de Bruges, comme dit est au regard dudit ressort.

Et par ces moiens et autres apparoit clerement que non obstant chose proposee ou alleguee au contraire par jceulx demandeurs, a quoy estoit assez baillie solution comme dit est, jlz estoient en tout et par tout mal fondez et non receuables a leursdites demande fins et conclusion, et que djcelles jceulx deffendeurs deuoient aler quites, deliures et absolz, selon ce et ainsy que par eulx a ljntendit de ces presentes auoit este contendu. Concluans derechief aux fins par eulx cy dessus requises, soubz les conditions et protestations cy deuant declairees, offrans leurs frais a veriffier si auant que pour souffire et demandans despens.

Lesquelles parties apres ce quelles eussent este bien et au long oyes pardeuant les gens de notre grant conseil en tout ce que elles eussent voulu dire, proposer et alleguer dun coste et dautre, jl leur eust este ordonne mettre et bailler par escript pardeuers lesdits gens de notre grant conseil leursdits fais, raisons et moyens par elles proposez et mis auant, chacune tendant a ses fins et conclusions ; ce que en ensuyant ledit appointement elles eussent fait; et depuis jcelles escriptures veues en notre dit grant conseil, jcelles parties eussent este appointees en fais contraires et en enquestes ; pour lesquelles faire et parfaire et pour au surplus jnstruire ledit proces jusques en diffinitiue exclusivement, euissions ordonne certains noz commissaires notables, pardeuant lesquelz lesdites parties dun coste et dautre ont produit sur leursdites fins et escriptures tous telz tesmoingz, lettres et enseignemens que bon leur a semble.

Et apres reproche et saluacions baillees, ledit proces ainsi jnstruit euist par lesdits commissaires este renuoye pardeuers nous et les gens de nostredit grant conseil lez nous, pour y estre rapporte et sentencie, en assignant ausdites parties jour pour oyr droit en et sur ladite cause et proces.

Auquel jour ou autre entretenu diceluy, apres ce que rapport eust este fait dudit proces en notredit grant conseil; pour ce que par ledit rapport et les actes et appointemens derreniers dicelui jl napparoit point que lesdites parties eussent conclu et renunchie en cause, nous eussions accorde et ottroye noz lettres patentes a la requeste desdits demandeurs, et par jcelles mande au premier notre huissier ou sergent darmes, adjourner lesdits deffendeurs a certain jour passe pour venir conclure et renunchier en cause se desia fait ne lauoient; auquel jour ou autre entretenu diceluy, ledit proces ait este tenu pour conclud et ait este assigne ausdites parties le xv^{e} jour de ce

mois pour oyr droit; et en ensuiant ce, soient jcelles parties par leurs procureurs souffissamment fondez comparues au jourdhuy entretenu dudit xv^e pardeuant les gens de notredit grant conseil estant lez nous, et ayent requis tres justamment leur estre fait et dit droit, en et sur ladite cause et proces.

Sauoir faisons que veu par les gens de notredit grant conseil ledit proces et tout ce que a veoir et considerer faisoit en ceste partie, nous auons dit et declaire, disons et declairons par ces presentes que ledit proces est en estat de jugier, et quil se peut bien decider et diffinir sans faire enqueste sur les reproches ou saluations desdites parties; et au surplus auons dit et declaire, disons et declairons par notre sentence et pour droit que le ban profere par les bourgmaistres, escheuins et conseilliers de notre ville de Bruges en lan quarante noef sur les personnes de Jacques Ghyselin, Jacques Martin et Jehan Flore, dont cy dessus est faicte mention, est nul et de nulle valeur, et comme tel lauons reuocquie, rappelle et par notredite sentence le reuocquons, rappellons et mettons du tout au neant, en declairant que non obstant ledit ban, lesdites trois personnes peuent et pourront aler, conuerser et sejourner en notre pays et conte de Flandres, et aussy bien en notre dite ville et escheuinaige de Bruges comme dehors, tout ainsi et aussi franchement quilz pouoient faire et faisoient auparauant ledit ban. Et enoultre pour les abuz fais et commis en ceste partie par lesdits deffendeurs, auons jceulx deffendeurs condempnez et condempnons a lamender enuers nous et payer a notre prouffit la somme de trois mil lyons dor; et a rendre et paier ausdits bourgmaistres, manans et habitans dOosthende les frais et despens par eulx fais en la poursuyte de ceste cause; et ausdits Jacques Ghyselin, Jacques Martins et Jehan Flore tous les dommaiges et jnterrestz par eulx euz et souffers a cause dudit ban, auecq tous les fraiz et despens par eulx fais en ceste question et poursuyte, la tauxacion djceulx reseruee a nous et aux gens de notredit grant conseil. Et au surplus auons dit et declaire, disons et declairons que lesdits deffendeurs demouront quictes des autres fais et conclusions desdits demandeurs.

En tesmoing de ce nous auons fait mectre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de Bruxelles le xxie jour de mars lan de grace mil quatre cens cincquante six.

Escript sur le ply : Par monseigneur le duc a la relacion de son conseil. *Et signe :* De La Porte, scellees en double queue et cyre vermeil.

Archives de la ville d'Ostende. Cartulaire cité, fol. 38.

XVI.

19 novembre 1502.

Acte provisionnel de commission octroyé à la ville d'Ostende pour la construction de ses digues et déterminant les attributions de ses magistrats.

Imprimé dans notre *Coutume du Franc,* t. II, p. 481.

XVII.

Nouveaux droits et privilèges octroyés à la ville d'Ostende.

21 octobre 1604.

A noz amez et feaulx les president et gens de nostre conseil en Flandres, salut et dilection.

Comme il a pleu a Dieu nostre createur nous faire la grace, que nostre ville d'Oostende, apres avoir este tant d'annees au pouvoir de nos ennemys, et rebelles, soit este finalement reduicte par force soubs nostre obeyssance, desirant pourveoir a la ressource d'icelle, et la rendre florissante et commode pour le trafficq et navigation, comme facilement se peut faire par le moyen du bon port et havre y estant. Nous avons delibere de beneficier les bourgeois, manans et inhabitans illecq, et pour commencer, octroye et concede, comme octroyons et concedons, par advis de ceux de nos conseils prives et des finances, de grace especiale par ces presentes, a ladite ville et a tous ceux qui voudront venir demeurer en icelle, les poincts et articles qui ensuivent.

Premierement, afin que ceulx qui voudront achepter et edifier fonds et heritages en ladite ville, puisse estre asseurez de leurdit achapt; nous voulons et ordonnons que tous ceux qui pretendent avoir droict a quelque fonds ou heritage en icelle ville, l'ayent a venir proposer, demander et verifier, en-deans trois mois apres la publication de cesdites presentes es mains de l'officier et gens de loy, ou autres, qui par nous seront commis et ordonnez, a peine que ceux qui demeureront en faute de ce faire, seront exclus de pretendre aucun droict reel sur iceux fonds et heritages; ains

voulons que ceux qui apres ledit temps proposeront leur pretention de droit, sur le fonds qui sera possesse ou edifie, se debvront contenter (au cas qu'ils se treuvent fondez), du pris ou cens pour lequel ledit heritage aura este vendu, arrenty ou estime selon le temps present par nos commissaires a ce ordonnez, ou a ordonner.

Et plus accordons a tous tant naturels que estrangers, qui voudront venir demeurer en ladite ville, exemption et franchise pour douze ans, de payer aucunes impositions, gabelles ou charges, en vivant catholiquement soubs nostre obeyssance, et dont ils seront tenues de prester le serment es mains de nostre dit officier, et gens de loy, que establirons en icelle ville.

Comme aussy accordons a tous inhabitans d'icelle ville exemption de logemens de soldats a tousiours, afin qu'ils puissent tant mieux faire profit de leurs demeures et heritages.

Et pareillement franchise d'arrest de leurs personnes pour le terme d'un an, des leur entree en ladite ville a l'encontre de tous leurs crediteurs.

Comme aussy auront pour tousiours gratuitement et sans rien payer le droict de bourgeoisie et du mestier qu'ils voudront exercer, tous ceux qui viendront deans l'an prendre demeure en ladite ville, se faisant seulement inscrire au registre des bourgeois et inhabitans dicelle ville.

Et pour le surplus des privileges, statuts et polices qui seront requis pour le bien, maintenement et advancement de ladite ville, nous reservons a nous et nos successeurs d'y ordonner, comme nous trouverons convenir pour le bien et accroissement d'icelle, laquelle nostre intention est de rendre marchande, et avec le temps florissante et commode au traficq et navigation, non seulement pour le bien de nos pays et comte de Flandres en particulier, mais aussy de tous nos pays de pardeça en general, comme port et place forte propre a tel effect.

Et afin que de ce que dessus personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, et chacun se puisse regler selon ce, nous vous ordonnons de la faire publier tant en nostre dite ville d'Oostende que par toutes les autres villes et lieux de nostre pays et comte de Flandres que besoin sera.

Et faciez le tout observer et entretenir plainement et punctuellement, selon et en la forme et maniere que dit est, sans y aller, ny permettre que soit alle au contraire. Car ainsi nous plaist-il.

Donne en nostre ville de Gand, soubs nostre contrescel cy mis en placcar le vingt uniesme d'octobre, l'an de grace mil six cens et quatre. Par les archiducs : Verrijcken.

Publie en plein consistoire dudit conseil de Flandres presens commissaires de la court, advocats, procureurs, huyssiers, et plusieurs autres le 13 de novembre 1604. Par moy notaire d'iceluy conseil, I. MASSEAU.

Imprimé par LEGRAND. *Coutumes de Flandre*, p. 36. *Plac. de Fland.*, t. IV, p. 1454. Traduction flamande dans BAUWENS, *Nauwkeurige beschryving der stad Oostende*, p. 101.

XVIII.

Commentaire des articles 11 et 12 de la rubrique IX de la coutume décrétée.

17 mai 1668.

TEXTE.

Ghesien by den onderscreven gheconsulteerden tcontract van huwelicke ghepasseert voor den notaris Frans van den Abeele tot Oostende, op den vij^n^ april 1667, tusschen Clays Claeyssens en Catherine filia Augustin Proventier ; ende ghelet op de vraeghe daer ut ghedaen hoe tgoet van den sterfhuuse van de selfve Catherine overleden sonder kynderen van den voorseiden Clays Claeyssens gheprocreert, moet worden ghedeelt.

Tadvys is dat het kynt van de voorseide Catherine verweckt by Pieter Bastoen moeten volghen alle de goederen, soo meuble als immeuble, by haer ten huuwelick ghebrocht, daer onder ook syn begrepen haere kleederen, lynen

TRADUCTION.

Vu par l'avocat consultant soussigné le contrat de mariage passé devant le notaire François van den Abeele à Ostende, le 7 avril 1667, par Nicolas Claeyssens et Catherine fille d'Augustin Proventier ; et examiné la question élevée à ce propos, comment la succession de la dite Catherine décédée sans enfants procréés de son mariage avec Nicolas Claeyssens, doit se partager.

L'avis est que l'enfant de ladite Catherine issu de son premier mariage avec Pierre Bastoen recueille tous les biens, meubles et immeubles, constituant son apport de ce premier mariage, y compris ses habits, hardes et joyaux, ainsi que les literies par

TEXTE.

ende iuweelen, mitsgaders coutse en bedde, die haer waren ghevolght ut het sterfhuus van haeren eersten man, sonder dat de wedewaere can pretenderen de byleefte op dhelft van een huus by de voorseide syne huusvrouwe achter ghelaten ; midts dat de woorden *goederen* by tselfve contract ghebruuckt, alles begrypten twelcke de selve Catherine ten huuwelicke ghebrocht heeft, ende ghemerct haer kynt mette selfve goederen moet te vrede wesen, verstaet hem tselfve van de volle proprieteyt ; soo dat den lancxst levenden daer op gheene byleefte en can heffen, als deel synde van de proprieteyt ; ende wat belanght de begraefvynghe, doncosten van diere staen tot laste van tvoorseide kynt, ghereserveert ter aerde te doene van tdoode lichaem, treeuwen, kisten ende de kiste metten lynwaede daer toe dienende, de redemptie ende processie die om het lyck commen, de ghone die om het lyck commen ende van het graf open ende toe te doene, die ghemeen syn tusschen den lancxstlevenden ende tvoorseide kynt.

Aldus gheadviseert tot Brugghe, den xvij^n meye 1668.

Gheteekent : G. Bellero.

TRADUCTION.

elle reprises, après le décès de son premier mari, sans que le conjoint survivant puisse prétendre à l'usufruit de la moitié d'une maison délaissée par sa femme ; puisque le mot *biens* inséré dans ledit contrat, comprend tout ce que ladite Catherine avait apporté en mariage, et attendu que l'enfant y doit exercer son droit d'héritage, ce droit s'entend de la pleine propriété de ces biens ; de sorte que le survivant ne peut prélever aucun usufruit, qui scinderait cette pleine propriété ; et quant aux funérailles, les frais incombent au dit enfant ; sauf ceux d'enterrement, de la levée du corps, du cercueil et de sa garniture, de rédemption, du transport du corps et convoi funèbre, de l'ouverture et de la fermeture du caveau, lesquels sont communs au survivant et au dit enfant.

Ainsi avisé à Bruges, le 17 mai 1668.

Signé : G. Bellero.

Arch. de la ville de Bruges. Collect. du Franc, cart. 265.

XIX.

Traité de hanse avec la ville de Malines.

8 mai 1713.

TEXTE.

Wy commune meesters, schepenen ende raed der stad ende provincie van Mechelen verklaeren dat wy van over immemorialen tyd zyn in possessie, geconfirmeert by verscheyde arresten in Zyne Majesteyts grooten raed, van te trecken issuwe ten advenante van thien ten honderden van alle huysen ende andere erfven gelegen in deze stad ende jurisdictie ofte schependom dier toebehoorende vremde ofte afgezetene persoonen, als die door hun worden verkogt, belast ofte uytgewonnen, gelyk ook van de afgequeten renten; mitsgaeders van 't gene vremde persoonen hier komen erfven 't zy meubele of immeubele goederen; maer alsoo die heeren burgmeester ende schepenen der stadt ende port van Oostende by extrait uyt hunne resolutie boek van den 15 july 1712, onderteekent *L. Fajolle,* verklaeren d'inwoonders dezer stad in het toekomende te houden exempt van de betaelinge van issuwe, zoo is dat wy van gelyken accorderen de zelve exemp-

TRADUCTION.

Nous, maîtres de la commune, échevins et conseil de la ville et province de Malines, déclarons que depuis un temps immémorial nous sommes en possession, confirmée par divers arrêts du grand conseil de Sa Majesté, de percevoir l'issue sur le pied de dix pour cent de toutes maisons et héritages sis dans cette ville et sa juridiction ou échevinage, appartenant à des étrangers ou forains, en cas de vente hypothèque ou éviction, et des rentes remboursées; comme aussi de tous biens, meubles ou immeubles recueillis par succession par des étrangers; mais puisque les bourgmestre et échevins de la ville et du port d'Ostende, suivant extrait de leur registre aux résolutions du 15 juillet 1712, signé *L. Fajolle,* déclarent les habitants de notre ville exempts à l'avenir du droit d'issue, de même nous accordons pareille faveur aux habitants de la dite ville d'Ostende.

TEXTE.

tie aen de inwoonders der voorseyde stad van Oostende.

Des t'oorconden hebben wy deze doen teekenen door eene van onze secretarissen ende daer op drukken den zegel der zaeken der voorseyde stad van Mechelen, den 8 mey 1713.

Onderteekent : J. Scheppers.

TRADUCTION.

En foi de quoi nous avons fait signer les présentes par un de nos secrétaires et y avons fait imprimer le scel aux causes de notre dite ville de Malines, ce 8 mai 1713.

Signé : J. Scheppers.

Imprimé dans les *Plac. de Fland.*, liv. VI, p. 704.

XX.

Traité de hanse avec le pays du Franc.

28 mai 1718.

Imprimé dans notre *Coutume du Franc de Bruges,* t. III, p. 266.

Arch. de l'État à Bruges. *Resolutiebouc* du Franc de 1618-1632, fol. 185 v°, n. 1.

XXI.

Traité de hanse avec la ville de Bruges.

16 septembre 1718.

Burgmeesters, schepenen ende raeden der stad van Brugge aen alle de gonne die deze letteren zullen zien ofte hooren lezen, salut. Doen te weten dat alzoo burgmeester ende schepenen der stede ende port van Oostende intercederende over

Les bourgmestres, échevins et conseillers de la ville de Bruges à tous ceux qui ces lettres verront ou ouïront, salut. Faisons savoir que les bourgmestre et échevins de la ville et du port d'Ostende, au nom de leurs bourgeois, nous ont demandé

TEXTE.

hunne borgers, zeer instantelyk hebben verzogt tot solagement van dezelve, ende te voorkomen aen alle difficulteyten die der dikwils voorenvallen nopende het regt van issuwe van successien, verkoopingen van alle immeubele goederen op de zelve hunne borgers binnen deze stad komen te vervallen ofte competeren, versoekende in toekomende dat van wegen deze stad van Brugge zoude gedespenseert worden, met presentatie van het zelve ook te laeten op die maniere plaetse grijpen binnen hunne stadt, in 't regard van de borgers van de stad van Brugge;

Zoo is 't dat wy, burgmeesters schepenen ende raeden voornoemt verklaeren (zoo wy doen by dezen) van alle het zelve regt van issuwe van successien, verkoopingen ende belastingen by wege van accoorde ende hanse, tot gemeene welvaeren van elkanders ingesetene borgers te desisteren, nogte en zullen invoorderen, in cas die van het zelve magistraet van Oostende niets diergelykx ook en pretenderen intevoorderen tot laste van de borgers van deze stadt ende jurisdictie van diere, ende mits inleverende diergelyke acte *in forma*, mitsgaeders aengaende diergelyke hanse met burgmeesters ende schepenen s' lands

TRADUCTION.

avec instance pour leur soulagement et afin d'éviter toutes les difficultés qui s'élèvent fréquemment au sujet du droit d'issue de successions, ventes et hypothèques de tous les biens immeubles venant à échoir ou compéter à leurs bourgeois dans notre ville, et nous ont prié de les en dispenser à l'avenir dans la dite ville de Bruges, nous offrant de décréter pareille dispense, dans leur commune en faveur des bourgeois de la ville de Bruges.

Si est-il que nous, bourgmestres, échevins et conseillers précités, déclarons (comme nous le faisons par les présentes) nous désister de tout droit d'issue de successions, ventes et hypothèques, en guise de traité de hanse, pour le bien commun des bourgeois et habitants respectifs et ne plus l'exiger à l'avenir, à condition que le magistrat d'Ostende ne prélevera plus de son côté un droit semblable à charge des bourgeois de notre ville et de notre juridiction, et qu'il nous en délivrera un acte identique *in forma*, qu'il conclura pareille hanse avec les bourgmestres et échevins du pays du Franc, et qu'il n'en négociera aucune avec

TEXTE.

van den Vryen, ende geensints met eenige andere steden ofte casselryen, in prejuditie dezer ende zonder voordere communicatie.

In kennisse der waerheyd hebben wy deze doen teekenen door onzen eersten raed-pensionaris ende greffier, ende zegelen met den ordinairen contre-zegel van saeken der voornoemde stad.

Actum den 16 september 1718.

Ondergeteekent : J. B. Villegas.

TRADUCTION.

d'autres villes ou châtellenies au préjudice de la présente et sans préalable communication.

En témoignage de la vérité, nous avons fait signer ces lettres par notre premier conseiller-pensionnaire et greffier, et scéller du contre-scel aux causes de notre ville susdite.

Fait le 16 septembre 1718.

Signé : J. B. Villegas.

Arch. de la ville de Bruges. Cart. *Tweeden Bruinenbouc,* fol. 198 v°.
Imprimé dans les *Plac. de Fland.*, liv. VI, p. 706.
Cfr. Bauwens, *Nauwkeurige Berchryv.*, t. II, p. 28.

XXII.

Règlement pour faire cesser et prévenir toute contestation entre les baillis, bourguemaitres et échevins de la ville d'Ostende, et d'après lequel ils doivent se conduire dans l'administration de leurs charges.

24 novembre 1730.

Charles, par la grace de Dieu, empereur des Romains, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que voulans faire cesser les sujets de dispute et de contestation qui depuis longtems ont été suivies de beaucoup de procédures frayeuses au public aussi bien qu'aux particuliers, entre nos baillis et les bourguemaîtres et échevins de notre ville et port d'Ostende, d'empêcher aussi que lesdites contestations et procédures ne se continuent ou ne se multiplient à l'avenir, puisqu'elles sont toujours préjudiciables à notre royal service, ainsi qu'au maintien du bon ordre et

quelquefois à l'exacte administration de la justice; ayant eu sur ce l'avis rendu par nos chers et féaux les conseillers fiscaux de notre conseil en Flandres; après avoir ouï tant notre bailli moderne que lesdits bourguemaître et échevins;

Nous avons (par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Elisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale de nos Pays-Bas) ordonné et statué, ordonnons et statuons par forme de réglement les points et articles suivans.

I. Notre dit bailli, comme premier officier établi de notre part, sera appelé et aura voix et séance dans toutes les assemblées du collège, nommément en ce qui regardera notre service, la police, les revenus de la ville, les places vacantes par la mort de quelques uns du collège, la réception ou démission de bourgeoisie, les différends concernant la garde bourgeoise, en thiois *cryghraedt,* les fermes soit annuelles ou à plus long terme; il interviendra aussi comme auditeur à l'audition des comptes de la ville, de l'église, des pauvres et des hôpitaux; aux tauxes des bateliers, pêcheurs, ouvriers et à toutes autres pareilles affaires ; à peine de cinquante florins d'amende, tant à la charge de celui qui aura fait assembler le collège et le messager ou *camerbode* demeurant en défaut de l'appeler, que du greffier ou pensionnaire qui aura signé l'acte ou résolution; si pourra le bailli être présent à la lecture des procès, pourvu qu'il se retire lorsqu'on entrera en opinions pour la décision, tant en matière criminelle que civile; le tout aux émolumens ordinaires que l'on est accoutumé de profiter en ce regard.

II. Toutes les ordonnances de police seront publiées au nom dudit bailli et de la loi, sous cette expression en thiois *Heer ende Wet ;* et notre intention est, comme elle a toujours été, que ledit bailli ait accès à tous les munimens, registres et archives de la ville, comme aussi qu'il profite aux bancs et mandées, *kerrelaken, tafelgeldt,* et autres émolumens comme les échevins, par dessus ses autres gages ordinaires qui lui seront payés quoiqu'absent, moyennant que ce soit par notre permission spéciale; et pendant son absence le lieutenant bailli aura au collège la même séance que lui, lors et toutes les fois qu'il aura choses à représenter de notre part ou à requérir la correction des contraventeurs ou aux ordonnances de la police ou à nos placards et mandemens.

Et comme par la mort des baillis, la commission donnée au lieutenant vient à cesser, convenant cependant qu'il y ait toujours audit lieu un officier

qui nous représente, nous voulons, lorsque l'état de bailli viendra à vaquer, que le lieutenant bailli moderne ainsi que ses successeurs devront obtenir nos lettres-patentes pour desservir leur emploi aux mêmes gages, profits et émolumens dont il jouit à présent et sans plus; voulant que l'office de lieutenant bailli ainsi par nous conféré, soit à vie; et qu'en conséquence le bailli moderne et ceux qui lui succèderont n'aient la nomination et collation dudit état de lieutenant bailli qu'en cas que ledit état de lieutenant bailli vienne à vaquer par mort ou autrement pendant la vie des baillis.

III. Les obéissances ne s'accorderont que par ledit bailli, et les lettres écrites au collège par nous ou nos conseils lui seront portées pour les ouvrir à la première assemblée du collège ou promptement en présence du chef d'icelui, pour le faire assembler extraordinairement au plustôt, si le cas le requiert; sauf que quand lesdites lettres s'adresseront à ceux du collège privativement, sans que le nom du bailli y fut exprimé, que pour lors lesdites lettres seront portées au chef du collège pour les ouvrir à la première assemblée en l'absence dudit bailli.

IV. Pour retrancher les grands fraix et autres difficultés qu'on a rencontré ci-devant en l'administration de la justice au petit criminel, nous voulons que toutes les causes concernant l'inobservation des ordonnances de police et autres, dont la punition consiste en simple amende, qui n'excède pas la somme de douze florins, soient décidées sommairement, verbalement et sans figure de procès; et comme nous sommes informés que souvent en portant jugement à la charge de ceux qui sont pour cause de contravention échus dans les peines et amendes portées par nos placards ou par les ordonnances de police, les juges s'avancent de modérer lesdites peines et amendes, ne pouvant approuver cette pratique, qui successivement introduiroit un relachement préjudiciable, nous ordonnons que lesdits placards et ordonnances soient ponctuellement observés dans les jugements.

Nous ordonnons aussi que les ordonnances de police étant statuées pour le repos ou l'utilité publique et ayant été portées à la connoissance d'un chacun, soient soigneusement observées, à moins que, selon la conjoncture des tems, lesdites ordonnances politiques n'aient été changées par la même voie et autorité de ceux qui sont en droit de les faire émaner.

V. Et afin qu'en la décision sommaire des susdites causes, la justice puisse être également rendue aux parties sans retardement, nous ordonnons audit bailli de faire faire les ajournemens par billet, qui sera signifié le jour de rôle ou *vierscaere* et spécifiera la contravention, omission ou faute dont il

demande la correction, avec déclaration du tems et du lieu qu'elles auront été commises, afin que les ajournés assistés de leur conseil, s'ils le trouvent à propos, puissent produire devant le juge au jour servant les témoins ou autres justifications qu'ils auront à leur décharge ; et seront lesdits témoins examinés sommairement en présence des ajournés ou séparement, comme le juge le trouvera convenir; bien entendu que ledit bailli sera obligé pareillement de produire le même jour la preuve, sauf que, si l'ajourné étoit légitimement empêché, ou si les témoins de l'une des parties faisoient difficulté et étoient en défaut de comparoir en étant requis, en ce cas la cause sera remise au premier jour de plaids, avec commination d'une amende de trois florins à la charge des témoins défaillans, pour ensuite être tous examinés et fait prompte justice.

VI. Et en cas que l'ajourné demeure en défaut de comparoir sans excuse légitime, les témoins du demandeur seront ouïs, s'il le requiert; si point, l'on accordera simple défaut et le jour de plaids suivant, il sera fait droit sur la preuve que produira le demandeur, au cas que l'ajourné demeure en défaut de produire sa justification.

VII. Mais au regard des crimes ou délits dont la peine excède l'amende ci-dessus reprise, si les délinquans ne sont trouvés *in flagranti*, le bailli en fera représentation au collège, qui ordonnera d'informer ou donnera d'autres provisions de justice, comme selon l'exigence ou circonstance du cas, il le trouvera convenir.

VIII. Les mises de justice, voyages des témoins, fraix de l'emprisonnement, torture et exécutions criminelles, et autres semblables seront déboursés par le trésorier de la ville à l'ordonnance de la loi, pour être recouvrés sur les délinquans, quand ils seront solvables; mais les vacations du bailli, des échevins et du greffier ne seront avancées par ceux de la ville, sauf à eux de les recouvrer à charge de la partie condamnée, au cas qu'elle soit solvable comme dit est, et sauf que leurs déboursés nécessaires et raisonnables leur seront bonifiés et restitués par ledit trésorier, à l'ordonnance comme dessus (1).

IX. Et pour abréger les procédures en matières criminelles, nous voulons que les informations soient prises loyalement en présence de deux échevins députés par le collège et que l'on y annote toutes les circonstances aggravantes et allégantes, afin qu'elles servent de preuve ordinaire pour y faire

(1) Le décret du 31 mai 1775 confirma cette disposition. *Plac. de Fland.*, liv. VI, p. 333.

droit, sauf que les témoins pourront être récolés, confrontés et examinés plus particulièrement en cas de besoin.

X. Les criminels étant appréhendés, seront promptement examinés, et lorsque le cas le requerra, confrontés ou même appliqués à la torture sans accès de conseil ; et s'ils confessent le délit, il sera fait droit sans procédure ultérieure, leur accordant néanmoins un avocat pour déduire leur justification, si le cas le requiert ; et seront lesdits procès parinstruits préférablement à toutes autres affaires et jugés en dedans la quinzaine au plus tard, à moins qu'il n'y survienne quelque empêchement extraordinaire, dont la loi avertira nos conseillers fiscaux, auxquels l'on s'adressera pareillement au cas que notre dit bailli manque à son devoir, pour y être rigoureusement pourvu, ainsi que nous les en avons enchargé et les enchargeons par cette.

XI. Le bailli sera obligé de pourvoir qu'il y ait deux officiers, nommés en thiois *colven,* qui feront les fonctions ordinaires au service du magistrat, tant à l'assemblée qu'autrement, moyennant les gages ou pensions accoutumés qui leur seront payés de la part de la ville ; bien entendu qu'ils ne pourront faire aucun exploit sans communication dudit bailli, ou du lieutenant bailli en son absence.

XII. Aussi sera ledit bailli obligé de paroître aux assemblées publiques en habit décent, nommément quand les autres du collège y viendront revêtus de leurs robes dites en thiois *wet kerel.*

XIII. Ordonnons que les sentences, que le collège aura prononcées avec condamnation aux amendes à notre profit, soient enregistrées, afin que notre bailli en puisse rendre bon compte et qu'elles servent de pièces justificatives de son dit compte.

XIV. Si ordonnons bien expressément à notre dit bailli, aux bourguemaître, échevins, greffier et pensionnaire de notre susdite ville de se conformer précisement à tout ce que dessus, et en cas de difficulté ou plainte de part ou d'autre, de s'adresser à nos prédits conseillers fiscaux, auxquels nous ordonnons aussi de nous en informer incessamment, pour y être de par nous ultérieurement disposé, afin que le présent règlement soit exactement observé en tous ses points jusques à ce que nous en ayons autrement disposé. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef-président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil en Flandres, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que ledit règlement soit entretenu et observé en tous et

quelconques ses points et articles, et les fassent entretenir et observer sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaît-il.

En témoignage nous avons fait mettre notre grand scel à ces dites présentes, données en notre ville de Bruxelles le vingt quatrième novembre l'an de grâce mil sept cent trente, et de nos règnes scavoir de l'empire romain le xix, d'Espagne le xxvij, de Hongrie et de Bohême aussi le xix.

Signé : De Baill. v^t^. Par l'Empereur et Roi en son conseil ; *signé :* L. Roy.

Arch. de la ville d'Ostende. Registre intitulé : *Keuren van de ambagten,* fol. 101.
Plac. de Fland., liv. VI, p. 453. Imprimé par M. Gachard, *Recueil des ordonnances,* t. IV, de 1726 à 1734, p. 338.

XXIII.

Traité de hanse avec la ville de Nieuport.

13 juillet 1750.

Comprend les stipulations ordinaires de ces sortes d'actes.

Imprimé dans les *Plac. de Fland.,* liv. II, p. 664.
Bowens, *Beschr. van Oostende,* t. II, p. 126.

XXIV.

Le collège des échevins a le droit de correction à l'égard de ses membres.

15 février 1766.

Monseigneur,

En réponse à la lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence en date du 16 janvier dernier, concernant la démission d'un de nos échevins nommé Constantin, nous avons reçu avec la plus vive douleur un décret du conseil privé, qui dit : « qu'il ne nous étoit pas permis de suspendre

ledit échevin, avec ordre de le rétablir incessamment dans l'exercice de ses fonctions.

Votre Excellence pourra se convaincre par les extraits de nos registres des resolutions, ci joints sub. n^ris 1, 2, 3, 4, que depuis cent ans nous avons été en possession d'interdire la frequentation du college a un de nos membres pour raisons a ce mouvantes et que la police interne du corps nous a toujours appartenue. Il conste également par les lettres des magistrats voisins de Bruges et Nieuport ainsi que celle du Franc de Bruges et de la ville de Gand ci jointes sub. n^ris 5, 6, 7 et 8, que ces administrations ont constamment joui du même droit.

En effet, si la police interne sur un de nos membres ne nous appartenoit pas, la practique usitée d'avoir un des membres en qualité de fiscal dans presque toutes les administrations de la Flandre pour la maintenue de la police seroit abusive et inutile.

Il seroit inconséquent qu'un magistrat qui a le droit de contrainte sur tous ses subordonnés n'en eut aucun sur un de ses membres sur lequel il n'exerce cette contrainte que par des corrections fraternelles qui restent secrètes et sans éclat, pour couvrir l'honneur de ses membres; et ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les voyes que l'union d'un corps et la delicatesse pour cacher les défauts d'un de ses membres exige, qu'il se porte à recourir a l'authorité publique pour obtenir des corrections plus éclatantes.

Comme nous nous sommes malheureusement trouvés dans ce cas là, nous nous sommes adressés par notre susdite lettre à V. E. pour obtenir un remède efficace au mal.

Le droit de cette police interne exercée de tous tems par les magistrats municipaux de cette province ne peut porter aucun prejudice au service de Sa Majesté ni à celui du public, en ce que le sujet interdit a la voye ouverte de s'addresser au gouvernement ou au conseil en Flandre, et que les magistrats ouïs sur ses plaintes peuvent être déclarés non fondés dans leurs raisons de suspension; de sorte que si elles avoient pour principe une animosité ou autre récrimination qui contrarieroient les vues supérieures de Sa Majesté dans le service du bien général, les magistrats seroient dans ce cas réprimés; mais dans celui-ci le sujet, ne se plaignant pas, avoue tacitement ses torts personnels et sans relation.

Nous observons néantmoins, Monseigneur, que dans le décret du conseil privé, il n'est pas question du défaut de fondement de nos raisons pour l'avoir interdit, « mais seulement de la nullité de l'interdiction même » dont

le droit nous est acquis par un long usage et conforme à celui de toutes les autres administrations, dont la preuve se trouve dans les pièces jointes.

Pour faire conster ultérieurement des motifs et raisons de cette correction fraternelle et interdiction dudit Constantin, nous joignons, Monseigneur. sub. n^ris^ 9, 10, 11, 12 et 13 à la notorité publique et nos informations particulieres de sa mauvaise conduite tant du côté des mœurs que de l'ivrognerie, quatre lettres que sa femme a écrites à notre baillif et une qu'elle a écrite à une femme tenante auberge en cette ville qui nous ont été remises.

Nous joignons également sub. n° 14to copie des exécutoriales à sa charge pour dettes ; et les informations que le susdit décret du conseil privé nous ordonne de remettre au fiscal prouveront le détail ultérieur de la mauvaise conduite du sujet, sur lequel plusieurs admonitions depuis un an n'ont produit aucun effet, et que nous nous devions à nous même de soutenir l'opinion de respect et de confiance due aux magistrats en corrigeant fraternellement celui qui troubloit l'ame de toute société, l'ordre, en vilipendant l'observation des loix, les bonnes mœurs et le respect de l'autorité ; négliger des soins pareils, ce seroit empêcher des magistrats populaires à prendre le véritable esprit de leur état et de se ressentir de leur caractère.

Concluons donc, Monseigneur, qu'en supposant même que ce ne fut pas un droit usité dans toutes les administrations de cette province, mais par un abus autorisé par le tems, contre lequel il n'y a néantmoins point de prescription, que nous nous soyions portés à suspendre le dit Constantin pour trois mois de la fréquentation du collège, nous ne méritons pas par les raisons susdittes l'humiliation de devoir revocquer notre disposition, qui n'a eu que des bonnes vues, avec un éclat si nuisible pour la continuation de la confiance du public ; et que nous avons des titres par la de représenter très humblement à Votre Excellence et de la supplier de vouloir faire suspendre cet ordre, qui tend a retablir le dit Constantin dans ses fonctions en diminuant la dignité des notres, jusqu'a ce qu'il ait plu à Sa Majesté, que l'abus, si, c'en est un, de l'autorité des magistrats a cet égard viendra à cesser pour toutes les administrations de la Flandre en général. qui sont dans le même cas que nous.

Nous espérons, Monseigneur, cet effet de la justice et de la haute pénétration de Votre Excellence, laquelle nous a fait nâitre, dans toutes les occurences, la confiance la plus pure, que nous ne cesserons de prouver par

le respect et la soumission la plus profonde avec laquelle nous sommes,

Monseigneur,

de Votre Excellence.

Les très humbles, très obéissants et très soumis serviteurs les bourgemaitres et échevins de la ville et port d'Ostende. *Signé :* M. De Beelen.

De notre assemblée, le 25 février 1766.

Corresp. du Conseil de Flandre, n° 501. Arch. de l'État, à Gand.

XXV.

Toutes personnes foraines reçues dans les francs métiers sont bourgeoises et justiciables de la ville d'Ostende.

3 septembre 1770.

L'Imperatrice douairiere et Reine.

Sur la remontrance faite à Sa Majesté de la part des bourgmestre et echevins de la ville et port d'Ostende, contenant que par les statuts respectifs des métiers qui y sont établis, il est requis que tous ceux qui veulent exercer ces métiers, soient bourgeois de la dite ville, et qu'ensuite de cette disposition, tous les membres de ces métiers ont toujours été reconnus pour bourgeois de la même ville, et ont joui en conséquence de tous les privilèges, exemptions et prérogatives attachés à cette qualité; que cependant les remontrans se seroient aperçus de temps en temps, qu'il y avoit dans la ville d'Ostende plusieurs personnes exerçant de francs métiers, sans s'être fait admettre au préalable à la bourgeoisie de cette ville, sous prétexte qu'étant revêtues d'autres bourgeoisies, elles devroient pour cet effet y renoncer, au point même que ces personnes non bourgeoises, ou leurs heritiers refuseroient de reconnoître la jurisdiction des remontrans, lorsqu'il s'agit de prendre connoissance de leurs maisons mortuaires, malgré que pendant leur

demeure d'an et jour, elles auroient constamment joui de tous privileges et exemptions attachés à la bourgeoisie; d'où il resulteroit nombre de procès et de débats couteux au grand préjudice des pupilles et autres, ainsi qu'au mépris des droits, prééminences et autorités de ladite ville; suppliant pour ces raisons Sa Majesté, de déclarer, que toutes les personnes foraines qui sont déja admises, et qui seront admises dorénavant dans quelqu'un des francs métiers établis dans la ville d'Ostende, seront reputés, de même que leurs descendans, pour bourgeois de la même ville, et reconnu toujours pour tels, tant en justice qu'extrajudiciairement, à l'instar de ce qui a été déclaré pour la ville de Gand par décret du 5 juin 1676 et pour la ville de Bruges, par décret du 24 septembre 1691.

Sa Majesté ce que dessus considéré, et vu l'avis y rendu par le conseiller-fiscal de Flandre, prenant favorable égard à la très-humble demande des supplians, a déclaré et déclare, à la délibération de son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement-général des Pays-Bas, que toutes les personnes foraines qui sont déja reçues à l'exercice de quelqu'un des francs métiers établis dans la ville et port d'Ostende, et qui y seront reçues désormais, doivent être reputées, ainsi que leurs descendans, pour bourgeois de ladite ville, et reconnues toujours pour tels, tant en justice, qu'extrajudiciairement; ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon la présente disposition, qui devra être publiée et enregistrée par ceux du magistrat d'Ostende, et dont il sera envoyé copie au conseiller-fiscal de Flandre, pour son information.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1770. *Signé* Hulb. v^t^; *plus bas étoit écrit :* Par ordonnance de Sa Majesté, *signé* P. Maria, et scellé en hostie rouge.

Arch. de l'État à Bruxelles. Conseil privé, carton n° 2579. Imprimé dans les *Plac. de Fland.*, liv. VI, p. 707. *Cout. de Fland.*, éd. de Goesin, p. 103.

TEXTE

DE LA

COUTUME D'OSTENDE.

PROŒMIUM.

TEXTE.

Albert ende Isabel, Clara Eugenia, infante van Spaignien, by der gratie Godts, eersthertoghen van Oostenrijk, hertoghen van Bourgundien, van Lotherijck, van Brabandt, van Limborgh, van Luxemborgh ende van Gheldre, graven van Habsborg, van Vlaenderen, van Arthois, van Bourgundien, van Thirol, Pals-Graven ende van Henegauw, van Hollandt, van Zeelandt, van Naemen ende van Zutphen, marck-graven des Heylichs Rijckx van Roome, heere ende vrouwe van Vrieslandt, van Salins, van Mechelen, van de stadt, steden ende landen van Utrecht, van Overyssel ende van Groeninghen.

Doen te weten. Alle jeghenwoordige ende toecommende, dat wy ontfanghen hebben 't ootmoedigh vertooch van onse lieve ende beminde die burchmeester ende schepenen van onse stede van Oostende, inhoudende dat haerlieder voorsaten in wette om te furnieren ten inhouden van sekere letteren aen hun ghesonden by die van den provincialen raede in Vlaenderen, in date van den twintichsten daghe van maerte 1545. inhoudende bevel om te bringhen ofte senden in handen van meesters Nicolaus Uuytenhove ende Geeraert Rym, als commissarissen daer toe gheordonneert, alsulcke costumen als de voornomde van Oostende hadden ofte pretendeerden geuseert t'hebben in materie van jurisdictien, sterfhuysen, successien, testamenten, byleveringhe, douarien, etc. Naer 't verclaers ende inhouden vande voornomde letteren, hadden ghestelt by gheschrifte ende (soo sy seyden) over ghebrocht in handen vande voornomde commissarissen de costumen die sy alsdoen bevonden hadden aldaer t'hebben gheuseert gheweest. Ende alsoo die niet en waren by hoogher ghedachten hare Coninckliche Majesteit

quelconques ses points et articles, et les fassent entretenir et observer sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaît-il.

En témoignage nous avons fait mettre notre grand scel à ces dites présentes, données en notre ville de Bruxelles le vingt quatrième novembre l'an de grâce mil sept cent trente, et de nos règnes scavoir de l'empire romain le xix, d'Espagne le xxvij, de Hongrie et de Bohême aussi le xix.

Signé : De Baill. v^t^. Par l'Empereur et Roi en son conseil ; *signé :* L. Roy.

Arch. de la ville d'Ostende. Registre intitulé : *Keuren van de ambagten,* fol. 101.
Plac. de Fland., liv. VI, p. 453. Imprimé par M. Gachard, *Recueil des ordonnances,* t. IV, de 1726 à 1734, p. 338.

XXIII.

Traité de hanse avec la ville de Nieuport.

13 juillet 1750.

Comprend les stipulations ordinaires de ces sortes d'actes.

Imprimé dans les *Plac. de Fland.,* liv. II, p. 664.
Bowens, *Beschr. van Oostende,* t. II, p. 126.

XXIV.

Le collège des échevins a le droit de correction à l'égard de ses membres.

15 février 1766.

Monseigneur,

En réponse à la lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence en date du 16 janvier dernier, concernant la démission d'un de nos échevins nommé Constantin, nous avons reçu avec la plus vive douleur un décret du conseil privé, qui dit : « qu'il ne nous étoit pas permis de suspendre

ledit échevin, avec ordre de le rétablir incessamment dans l'exercice de ses fonctions.

Votre Excellence pourra se convaincre par les extraits de nos registres des resolutions, ci joints sub. n^ris 1, 2, 3, 4, que depuis cent ans nous avons été en possession d'interdire la frequentation du college a un de nos membres pour raisons a ce mouvantes et que la police interne du corps nous a toujours appartenue. Il conste également par les lettres des magistrats voisins de Bruges et Nieuport ainsi que celle du Franc de Bruges et de la ville de Gand ci jointes sub. n^ris 5, 6, 7 et 8, que ces administrations ont constamment joui du même droit.

En effet, si la police interne sur un de nos membres ne nous appartenoit pas, la practique usitée d'avoir un des membres en qualité de fiscal dans presque toutes les administrations de la Flandre pour la maintenue de la police seroit abusive et inutile.

Il seroit inconséquent qu'un magistrat qui a le droit de contrainte sur tous ses subordonnés n'en eut aucun sur un de ses membres sur lequel il n'exerce cette contrainte que par des corrections fraternelles qui restent secrètes et sans éclat, pour couvrir l'honneur de ses membres; et ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les voyes que l'union d'un corps et la delicatesse pour cacher les défauts d'un de ses membres exige, qu'il se porte à recourir a l'authorité publique pour obtenir des corrections plus éclatantes.

Comme nous nous sommes malheureusement trouvés dans ce cas là, nous nous sommes adressés par notre susdite lettre à V. E. pour obtenir un remède efficace au mal.

Le droit de cette police interne exercée de tous tems par les magistrats municipaux de cette province ne peut porter aucun prejudice au service de Sa Majesté ni à celui du public, en ce que le sujet interdit a la voye ouverte de s'addresser au gouvernement ou au conseil en Flandre, et que les magistrats ouïs sur ses plaintes peuvent être déclarés non fondés dans leurs raisons de suspension; de sorte que si elles avoient pour principe une animosité ou autre récrimination qui contrarieroient les vues supérieures de Sa Majesté dans le service du bien général, les magistrats seroient dans ce cas réprimés; mais dans celui-ci le sujet, ne se plaignant pas, avoue tacitement ses torts personnels et sans relation.

Nous observons néantmoins, Monseigneur, que dans le décret du conseil privé, il n'est pas question du défaut de fondement de nos raisons pour l'avoir interdit, « mais seulement de la nullité de l'interdiction même » dont

le droit nous est acquis par un long usage et conforme à celui de toutes les autres administrations, dont la preuve se trouve dans les pièces jointes.

Pour faire conster ultérieurement des motifs et raisons de cette correction fraternelle et interdiction dudit Constantin, nous joignons, Monseigneur. sub. n^ris^ 9, 10, 11, 12 et 13 à la notorité publique et nos informations particulieres de sa mauvaise conduite tant du côté des mœurs que de l'ivrognerie, quatre lettres que sa femme a écrites à notre baillif et une qu'elle a écrite à une femme tenante auberge en cette ville qui nous ont été remises.

Nous joignons également sub. n° 14to copie des exécutoriales à sa charge pour dettes ; et les informations que le susdit décret du conseil privé nous ordonne de remettre au fiscal prouveront le détail ultérieur de la mauvaise conduite du sujet, sur lequel plusieurs admonitions depuis un an n'ont produit aucun effet, et que nous nous devions à nous même de soutenir l'opinion de respect et de confiance due aux magistrats en corrigeant fraternellement celui qui troubloit l'ame de toute société, l'ordre, en vilipendant l'observation des loix, les bonnes mœurs et le respect de l'autorité ; négliger des soins pareils, ce seroit empêcher des magistrats populaires à prendre le véritable esprit de leur état et de se ressentir de leur caractère.

Concluons donc, Monseigneur, qu'en supposant même que ce ne fut pas un droit usité dans toutes les administrations de cette province, mais par un abus autorisé par le tems, contre lequel il n'y a néantmoins point de prescription, que nous nous soyions portés à suspendre le dit Constantin pour trois mois de la fréquentation du collège, nous ne méritons pas par les raisons susdittes l'humiliation de devoir revocquer notre disposition, qui n'a eu que des bonnes vues, avec un éclat si nuisible pour la continuation de la confiance du public ; et que nous avons des titres par la de représenter très humblement à Votre Excellence et de la supplier de vouloir faire suspendre cet ordre, qui tend a retablir le dit Constantin dans ses fonctions en diminuant la dignité des notres, jusqu'a ce qu'il ait plu à Sa Majesté, que l'abus, si, c'en est un, de l'autorité des magistrats a cet égard viendra à cesser pour toutes les administrations de la Flandre en général, qui sont dans le même cas que nous.

Nous espérons, Monseigneur, cet effet de la justice et de la haute pénétration de Votre Excellence, laquelle nous a fait naître, dans toutes les occurences, la confiance la plus pure, que nous ne cesserons de prouver par

le respect et la soumission la plus profonde avec laquelle nous sommes,

Monseigneur,

de Votre Excellence.

Les très humbles, très obéissants et très soumis serviteurs les bourgemaîtres et échevins de la ville et port d'Ostende. *Signé :* M. De Beelen.

De notre assemblée, le 25 février 1766.

Corresp. du Conseil de Flandre, n° 501. Arch. de l'État, à Gand.

XXV.

Toutes personnes foraines reçues dans les francs métiers sont bourgeoises et justiciables de la ville d'Ostende.

3 septembre 1770.

L'Imperatrice douairière et Reine.

Sur la remontrance faite à Sa Majesté de la part des bourgmestre et echevins de la ville et port d'Ostende, contenant que par les statuts respectifs des métiers qui y sont établis, il est requis que tous ceux qui veulent exercer ces métiers, soient bourgeois de la dite ville, et qu'ensuite de cette disposition, tous les membres de ces métiers ont toujours été reconnus pour bourgeois de la même ville, et ont joui en conséquence de tous les privilèges, exemptions et prérogatives attachés à cette qualité; que cependant les remontrans se seroient aperçus de temps en temps, qu'il y avoit dans la ville d'Ostende plusieurs personnes exerçant de francs métiers, sans s'être fait admettre au préalable à la bourgeoisie de cette ville, sous prétexte qu'étant revêtues d'autres bourgeoisies, elles devroient pour cet effet y renoncer, au point même que ces personnes non bourgeoises, ou leurs heritiers refuseroient de reconnoître la jurisdiction des remontrans, lorsqu'il s'agit de prendre connoissance de leurs maisons mortuaires, malgré que pendant leur

demeure d'an et jour, elles auroient constamment joui de tous privileges et exemptions attachés à la bourgeoisie ; d'où il resulteroit nombre de procès et de débats couteux au grand préjudice des pupilles et autres, ainsi qu'au mépris des droits, prééminences et autorités de ladite ville ; suppliant pour ces raisons Sa Majesté, de déclarer, que toutes les personnes foraines qui sont déja admises, et qui seront admises dorénavant dans quelqu'un des francs métiers établis dans la ville d'Ostende, seront reputés, de même que leurs descendans, pour bourgeois de la même ville, et reconnu toujours pour tels, tant en justice qu'extrajudiciairement, à l'instar de ce qui a été déclaré pour la ville de Gand par décret du 5 juin 1676 et pour la ville de Bruges, par décret du 24 septembre 1691.

Sa Majesté ce que dessus considéré, et vu l'avis y rendu par le conseiller-fiscal de Flandre, prenant favorable égard à la très-humble demande des supplians, a déclaré et déclare, à la délibération de son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement-général des Pays-Bas, que toutes les personnes foraines qui sont déja reçues à l'exercice de quelqu'un des francs métiers établis dans la ville et port d'Ostende, et qui y seront reçues désormais, doivent être reputées, ainsi que leurs descendans, pour bourgeois de ladite ville, et reconnues toujours pour tels, tant en justice, qu'extrajudiciairement ; ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon la présente disposition, qui devra être publiée et enregistrée par ceux du magistrat d'Ostende, et dont il sera envoyé copie au conseiller-fiscal de Flandre, pour son information.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1770. *Signé* Hulb. v^t^ ; *plus bas étoit écrit :* Par ordonnance de Sa Majesté, *signé* P. Maria, et scellé en hostie rouge.

Arch. de l'État à Bruxelles. Conseil privé, carton n° 2579. Imprimé dans les *Plac. de Fland.*, liv. VI, p. 707. *Cout. de Fland.*, éd. de Goesin, p. 103.

TEXTE

DE LA

COUTUME D'OSTENDE.

PROŒMIUM.

TEXTE.

Albert ende Isabel, Clara Eugenia, infante van Spaignien, by der gratie Godts, eersthertoghen van Oostenrijk, hertoghen van Bourgundien, van Lotherijck, van Brabandt, van Limborgh, van Luxemborgh ende van Gheldre, graven van Habsborg, van Vlaenderen, van Arthois, van Bourgundien, van Thirol, Pals-Graven ende van Henegauw, van Hollandt, van Zeelandt, van Naemen ende van Zutphen, marck-graven des Heylichs Rijckx van Roome, heere ende vrouwe van Vrieslandt, van Salins, van Mechelen, van de stadt, steden ende landen van Utrecht, van Overyssel ende van Groeninghen.

Doen te weten. Alle jeghenwoordige ende toecommende, dat wy ontfanghen hebben 't ootmoedigh vertooch van onse lieve ende beminde die burchmeester ende schepenen van onse stede van Oostende, inhoudende dat haerlieder voorsaten in wette om te furnieren ten inhouden van sekere letteren aen hun ghesonden by die van den provincialen raede in Vlaenderen, in date van den twintichsten daghe van maerte 1545, inhoudende bevel om te bringhen ofte senden in handen van meesters Nicolaus Uuytenhove ende Geeraert Rym, als commissarissen daer toe gheordonneert, alsulcke costumen als de voornomde van Oostende hadden ofte pretendeerden geuseert t'hebben in materie van jurisdictien, sterfhuysen, successien, testamenten, byleveringhe, douarien, etc. Naer 't verclaers ende inhouden vande voornomde letteren, hadden ghestelt by gheschrifte ende (soo sy seyden) over ghebrocht in handen vande voornomde commissarissen de costumen die sy alsdoen bevonden hadden aldaer t'hebben gheuseert gheweest. Ende alsoo die niet en waren by hoogher ghedachten hare Coninckliche Majesteit

PRÉFACE.

TRADUCTION.

Albert et Isabelle Claire Eugénie, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, du Tirol, comtes palatins de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen ; marquis de saint empire romain, seigneur et dame de Frise, de Salins, de Malines, de la ville et des villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninghe.

Savoir faisons à tous présents et à venir, que nous avons reçu l'humble remontrance de nos chers et bien aimés, les bourgmestre et échevins de notre ville d'Ostende, exposant que leurs prédécesseurs en loi, pour satisfaire à certaine lettre à eux envoyée par les membres du conseil provincial en Flandre, en date du vingt mars 1545, contenant commandement de porter ou d'envoyer ès mains de maîtres Nicolas Uuytenhove et Gérard Rym, commissaires à ce députés, les coutumes que ceux de la dite ville d'Ostende avaient ou dont ils prétendaient avoir usé en matières de juridictions, de maisons mortuaires, de successions, de testaments, d'usufruit, de douaire, etc. Selon laquelle déclaration et le contenu des dites lettres, ils avaient rédigé par écrit et, comme ils l'affirmaient, envoyé ès mains desdits commissaires les coutumes qu'ils avaient trouvées pour lors en usage ; et comme elles n'avaient pas été décrétées par Sa Majesté, d'illustre mémoire, les bourgmestre et échevins de l'an 1609 nous avaient fait présenter, par leur requête, les dites coutumes et usages, demandant qu'elles fussent décrétées ; lesquelles

TEXTE.

ghedecreteert gheweest, hadden burghmeester ende schepenen van den jaere 1609 de selve costumen ende usantien by requeste aen ons aenghedient ende ghepresenteert, versoeckende de selve ghedecreteert t'hebben; die ten effecte van dien by onse brieven vanden vierden july 1609, ghesonden gheweest sijnde aen die van onsen voorseyden secreten rade in Vlaenderen, omme by hunlieden ghevisiteert ende oversien te worden, sijn eyndelinghe by onse lieve ende getrouwe M'her Willem van Corenhuse, ruddere heere van Oplintere, president, meesters Joos Baltyn raedt commissaris ende Heyndrick Malassys, oock raedt ende advocaet fiscael, als daer toe by den selven raede ghecommitteert, ghevisiteert, ghecorrigiert ende ghearresteert gheweest den elfsten augusti vanden voorleden jare sesthien hondert thien, op den voet ende manieren soo hier naer volcht.

COSTUMEN ENDE KEUREN DER STEDE VAN OOSTENDE.

RUBRICA I.

ANGAENDE POORTERS ENDE INWOONDERS DER VOORSEYDE STEDE.

I. Eerst dat de voorseyde stede van Oostende is eene oude gheprivilegierde stede, ende hebben de wethouders van diere van allen ouden tijden kennisse ende judicature ghehadt van alle arresten ende vanghingen, soo wel in lijf als in goet, die binnen den selver stede ende schependom gheschieden ende ghedaen worden by mijn heere den bailliu, synen stedehouder ende colve-draghers van diere, soo wel in materie civile als criminele; vermoghende de selve vande wet te maken ordonnantien ende statuten, sulcke als 't hemlieden profijtelick ende oirboirlick dunckt voor de voornomde stede ende insetenen van diere, om 't onderhouden van de neeringen, ambachten ende andere saken naer de commoditeyt van diere.

II. Dat alle poorters ende poorteressen vande voornomde stede gehouden sijn in civile saken elcanderen te betrecken voor de wet vande voorseyde stede ende nievers el in d'eerste instancie.

TEXTE.

à cet effet, ont été envoyées, par nos lettres du quatre juillet 1609, aux membres de notre susdit conseil en Flandre, afin d'être par eux visitées et revues; elles ont été finalement examinées, corrigées et arrêtées par nos chers et féaux, Me Guillaume van Corenhuse, chevalier, seigneur d'Oplintere, president, Me Joos Baltyn, conseiller commissaire et Me Henry Malassys, conseiller et avocat fiscal, à ce délégués par le dit conseil, le seize août de l'année dernière 1610, sur le pied et de la manière qui suit :

COUTUMES ET KEURES DE LA VILLE D'OSTENDE.

RUBRIQUE I.

DES BOURGEOIS ET DES HABITANTS DE LA DITE VILLE.

1. Premièrement, la ville d'Ostende est une ancienne ville privilégiée et où les magistrats ont eu de toute ancienneté la connaissance et la juridiction de tous arrêts et emprisonnements, tant de corps que de biens, qui se produisent dans la dite ville et son échevinage, et sont faits par le bailli, son lieutenant et ses massiers, tant en matière civile que criminelle; les dits magistrats ont encore le pouvoir de faire des ordonnances et statuts qui leur semblent profitables et avantageux pour la susdite ville et ses habitants, pour la prospérité du commerce, de l'industrie et des autres institutions suivant les besoins.

2. Tous bourgeois et bourgeoises de la susdite ville sont tenus, dans les causes civiles, de se traduire en première instance devant les magistrats de la ville, et nulle part ailleurs.

TEXTE.

III. Dat de poorters ende poortressen vande voornomde stede niet vangelick en sijn, noch oock haerlieder goedt arresteerlick binnen der selver stede, om civile saken, ten ware sy verwonnen ofte gecondemneert waren, ofte dat sy hemlieden andersins verbonden hadden, of datter ware suspicie van fraude of vlucht.

IV. Dat alle poorters ende inwoonders vry en exempt sijn, geheel Vlaenderen door, van alle tollen, volgende de privilegien de voorseyde stede veerleent by grave Jan hertoge van Bourgoigne ende grave Philips, in date respectivelick het eene vanden 23 junii 1419, ende het ander den 26 september 1447.

RUBRICA II.

STATUTEN, ORDONNANTIEN ENDE VORME VAN PORCEDEREN IN JUSTICIE; EERST NOPENDE DE VREMDE PERSOONEN JEGHENS POORTERS.

I. Soo wat poorter, poortresse ofte inwoonende vande stede van Oostende ghedachvaert ende ontboden is in 's donderdaghs berecht jeghens vremde persoonen om rauwe ende onbewettighe schulden, indien sulcke ghedaeghde compareert ende de gheheeschte schult kent, soo heeft hy dagh ende dilay om de selve schult te betalen binnen ses weken daer naer, op heerlicke executie, mits daer vooren stellende souffisanten zeker binnen derden daghe daer naer, op pene van terstont te betalen.

II. Als eenigh poorter, poortresse ofte inwoonende der voornomde stede ontboden ende ghedachvaert is in 'sdonderdaghs berecht, jegens eenen vremden persoon, ter cause van goede deughdelicke schulden, blijckende by cedullen, schepenkennissen, acten ofte andere letteren obligatoire, indien de gedaeghde compareert ende de voorseyde cedulle ofte ander letteren kent, sonder daer jegens eenige exceptie te willen proponeren, soo heeft hy dagh ende dilay de schult te betalen binnen acht dagen, veerthien daghen, een maendt ofte uyterlick ses weken daer naer, al naer de grootte vande schult ende qualiteyt vanden persoon, op heerlicke inninge ende executie, daer vooren stellende souffisanten zeker binnen derden daghe, op pene van terstont te betalen; ende de selve gedaeghde comparerende ende kennende de voornomde cedulle ofte andere letteren obligatoire, op

TRADUCTION.

3. Les bourgeois et bourgeoises de la susdite ville ne peuvent être arrêtés, ni leurs biens saisis dans la dite ville, pour affaire civile, à moins qu'ils ne soient jugés et condamnés, ou qu'ils se soient autrement obligés, ou qu'il y ait soupçon de fraude ou de fuite.

4. Tous bourgeois et habitants sont libres et exempts, par toute la Flandre, de tous péages, suivant le privilège octroyé à la dite ville par le comte Jean, duc de Bourgogne et le comte Philippe, sous les dates respectives du 23 juin 1419 et du 26 septembre 1447.

RUBRIQUE II.

DES STATUTS ET ORDONNANCES, ET DE LA FORME DE PROCÉDER EN JUSTICE; D'ABORD POUR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES CONTRE DES BOURGEOIS.

1. Lorsqu'un bourgeois, une bourgeoise ou un habitant de la ville d'Ostende est ajourné et cité aux plaids des jeudis par une personne étrangère, pour simple dette, non passée en justice; si l'ajourné comparaît et reconnaît la dette, il aura un terme et délai de six semaines pour payer la dette, sous peine d'exécution parée; à condition qu'il fournisse dans les trois jours caution suffisante, sous peine de devoir payer immédiatement.

2. Lorsqu'un bourgeois, une bourgeoise ou un habitant de la dite ville est cité et ajourné à l'audience du jeudi par une personne étrangère, à cause d'une dette légitime, établie par cédule, par reconnaissance devant échevins, par actes ou autres lettres obligatoires; si l'ajourné comparaît et avoue la dite cédule et autres lettres sans opposer aucune exception, il aura un terme et délai de huit jours pour payer la dette, ou de quinze jours, un mois ou six semaines au plus; le tout eu égard au montant de la dette et à la qualité de la personne; sous peine d'exécution parée et à condition de fournir caution suffisante dans les trois jours, sous peine de devoir payer immédiatement; mais si le dit ajourné comparaissant ne reconnaît la susdite cédule et autres lettres obligatoires que sous certaines réserves et exceptions qu'il propose de faire valoir et de développer, l'ajourné devra au préalable nantir

seker conditien ofte exceptien die hy soude willen allegueren ofte proponeren, sulcke gedaeghde is ghehouden alvooren te namptieren in gout ofte zilver; welck namptissement den heesscher lichten mach op goeden souffisanten seker, die hy doen moet, present twee schepenen, partye daer toe gheroepen; ende dat doende is den verweerder ontfangelick om daer jeghens t'allegueren ende proponeren alsulcke exceptien als hem goet duncken ende in raede vinden sal.

III. Als eenigh poorter, poortresse ofte inwoonende vande voornomde stede gedachvaert ofte ontboden is ter camer jegens eenen vremden persoon of poorter, te wat dage dat sy, ter causen van vercoopinghe van harinck, ghesouten visch ofte ander goedt, dan of hy de penningen ontfaen heeft, blyckende by cedulle of andere letteren vande gedaeghde, soo verre de selve gedaeghde compareert ende de voornomde cedulle ofte letteren kent, sonder daer jegens eenige exceptien te allegueren, wort ghehouden den voornomden vercochten harinck, gesouten visch ofte ander goedt te leveren; ofte by ghebreke van dien, den heesscher 't selve goet te betalen met gereeden ghelde, ten sulcken prijse als het selve ende ghelijck het goet galdt ten daghe als de voornomde ghedaeghde dat behoorde ghelevert t'hebben; den voornomden heesscher onverlet staende om schaden ende interesten te heesschen, indien hem eenige metten rechte competeren, soo hy te raede vinden sal; ende soo verre sulcke ghedaeghde niet en compareert ter eerster, tweede ofte derde dachvaert, die gedaen sullen moghen worden van derden daghe te derden daghe, soo sal sulke cedulle ofte letter obligatoire ghehouden worden over ghekent, ende men procedeert voorts tot condemnatie van den ghedaeghde naer d'exigentie van den sticke.

Nopende den eenen poorter jeghens den anderen.

IV. Eerst, soo wat poorter, poortresse ofte inwoonende vande voornomde stede, jegens eenen anderen poorter, poortresse ofte inwoonende van diere ghedachvaert is 't donderdaghs berecht om rauwe ende onbewettige schulden, ende ter derde dachvaert niet en compareert, soo wort den heesscher geordonneert sijn schult te doen blijcken by oorconden, overlegh van synen boeck of affirmatie van eede, naer de gelegentheyt van den sticke, danof men de ghedaeghde by den stedebode is insinuerende, om daer jegens te

TRADUCTION.

en or ou en argent, et le demandeur pourra lever ce nantissement moyennant bonne et solvable caution, qu'il doit constituer en présence de deux échevins, la partie étant dûment appelée ; et le défendeur se trouve dès lors recevable à alléguer et produire tous ses moyens d'exception qu'il voudra opposer, comme de conseil.

3. Lorsqu'un bourgeois, une bourgeoise ou un habitant de la dite ville est cité et ajourné à la chambre par une personne étrangère ou bourgeoise, à quelque jour que ce soit, à cause d'une vente de hareng, poisson salé, ou autre objet dont il a reçu les deniers, prouvée par cédule ou autre lettre de l'ajourné ; si celui-ci comparaissant reconnaît la susdite cédule ou lettre sans alléguer aucune exception, il sera tenu de livrer le hareng, le poisson salé ou l'objet vendu, et à défaut de ce, de payer au demandeur les dites choses en argent comptant, au prix que ces choses valaient au jour de la livraison stipulée, sans préjudice pour le demandeur des dommages-intérêts qu'il pourra réclamer en justice, comme il le trouvera convenir ; si l'ajourné ne comparaît point à la première, la seconde et la troisième citation, qui pourront être faites de trois jours en trois jours, la cédule ou la lettre obligatoire sera tenue pour reconnue et l'on procédera ensuite à la condamnation de l'ajourné, suivant les éléments de la cause.

Des procédures intentées entre bourgeois.

4. D'abord, lorsqu'un bourgeois, une bourgeoise ou un habitant de la dite ville est ajourné à l'audience du jeudi, par un autre bourgeois, bourgeoise ou habitant, pour dette non passée en justice, et ne comparaît pas à la troisième citation, il est ordonné au demandeur de justifier sa créance par témoins, par l'exhibition de ses livres ou par affirmation sur serment, selon les circonstances de l'affaire ; et insinuation en est faite par le messager de la ville à l'ajourné, aux fins de présenter dans la huitaine ses moyens de défense, de

seggen, reprochen ofte contradictien te gheven binnen acht dagen daer naer, indien 't hem goet dunckt, daer toe hy ontfangelick is, mits reponderende *in promptis* tot dien dage de costen van justitie; ende indien de voornomde gedaeghde t'eynde der voornomde acht daghen niet en compareert, blijft versteken van alle exceptien ende weeren, ende men procedeert voorts tot condemnatie ofte absolutie vande gedaeghde; ende de gedaeghde comparerende ter eerster, tweede ofte derde dachvaert, ende de schult kennende, soo sal d'heesscher om de selve te innen procederen by pandinghe, welverstaende indien hy ter voorseyde derde dachvaert comparerende, versochte daer jeghens gehoort te sijn, soo heeft hy dagh van beraede om te antwoorden ende te procederen inde sake acht dagen sonder meer, ten ware den juge *ex officio* andersins daer in disposeerde.

V. Soo wat poorter, poortresse ofte inwoonende vande voornomde stede jegens eenen anderen poorter, poortresse ofte inwoonende van diere gedachvaert is in 't donderdaghs berecht ter causen van goede deughdelicke schulden, blijckende by cedullen ofte andere letteren obligatoire, indien de gedaeghde compareert ende de voornomde cedulle ofte andere letteren kent, sonder daer jegens eenige exceptie te proponeren, sal de schult begrepen inde voornomde cedulle ofte letteren gehouden sijn over gekent, om by den heesscher daer naer te innen by pandinghe, naer costume in gelijcke saken onderhouden; ende in gheval de voornomde gedaeghde compareerde ende kende de voornomde cedulle ofte andere letteren obligatoire op seker conditien ofte exceptien die hy soude willen allegueren, is sulcke gedaeghde gehouden te namptieren in gout ofte zilver: welck namptissement den heesscher terstont lichten sal op goeden souffisanten zeker, die hy doen moet inde presentie van twee schepenen, partye daer toe gheroepen.

VI. Het welcke gedaen, is den verweerder ontfangelick om daer jeghens te allegueren alsulcke exceptien, als hem goet duncken ende hy te raede vinden sal, welverstaende dat van coop van visch ofte harinc danof leveringe gebeurt sal sijn, alwaert datter geen cedulle en ware, de gedaeghde comparerende ende kennende de schult, sal men de selve ghedaeghde condemneren te betalen binnen dry weken, oft uyterlick een maent daer naer volgende, op souffisanten zeker te doen binnen derden daghe daer naer, op pene van terstont te betalen, sonder dat men van coop van harinc ofte visch sal moeten panden.

TRADUCTION.

reproches ou de contredits, si bon lui semble, et en quoi il sera recevable; pourvu qu'il réponde *in promptis,* des frais judiciaires faits jusque là; et si le dit ajourné ne comparaît pas à la fin de la huitaine, il demeure forclos de toutes exceptions et défenses, et l'on procède ensuite à sa condamnation ou son absolution. Mais l'ajourné comparaissant à la première, deuxième ou troisième citation, s'il avoue la dette, le demandeur pour la recouvrer procédera par saisie; bien entendu que si l'ajourné, qui comparaît à la troisième citation, demande à présenter ses moyens de défense, il lui sera accordé un délai de huitaine sans plus pour les faire valoir et les développer, à moins que le juge n'en décide autrement *ex officio.*

5. Lorsqu'un bourgeois, une bourgeoise ou un habitant de la susdite ville est ajourné par un autre bourgeois, bourgeoise ou habitant à l'audience du jeudi, pour cause d'une dette légitime, établie par cédule ou autre lettre obligatoire; si l'ajourné comparaît et reconnaît les susdites cédule ou autre lettre sans opposer aucune exception, la dette contenue dans la dite cédule ou lettre, sera traitée comme reconnue et conférera au créancier le droit de saisie pour le recouvrement, selon la coutume ancienne observée en cette matière; et si l'ajourné comparaissant n'admettait la cédule et la lettre obligatoire, que sous certaines conditions ou exceptions qu'il demande à développer, il sera tenu de nantir en or ou en argent; le demandeur lèvera aussitôt le nantissement sur bonne et valable caution, qu'il devra constituer en présence de deux échevins, la partie dûment appelée.

6. Après quoi le défendeur est recevable à opposer telles exceptions qu'il croira convenables et fondées; mais s'il s'agit de poisson ou de hareng, dont la livraison a été faite, quoiqu'il n'y eut pas de cédule, l'ajourné comparaissant et avouant la dette sera condamné à payer, dans les trois semaines ou au plus tard dans le mois, moyennant de fournir caution suffisante dans les trois jours; sous peine de devoir payer immédiatement, sans qu'il soit nécessaire, dans les affaires de vente de hareng ou de poisson, de recourir à la saisie.

TEXTE.

Ordonnantien vande continuatien ende dilayen.

VII. Eerst, soo worden alle dagingen gedaen ten persoone vande ghedaeghde oft t' sijnder domicilie; welcke daginghen niet en sorteren, ten sy dat de ghedaeghde ter eerster dachvaert inde stede is, oft ten ware dat de selve ghedaeghde hem uyt der stede hielde ende in fraude absenteerde.

VIII. Soo wat poorter, poortresse oft inwoonende vande voornomde stede jegens eenen vremden persoon gedachvaert sijnde in 't donderdaghs berecht om rauwe ende onbewettige schulden, ende ter derde dachvaert niet en compareert, soo wort den heesscher gewijst sijn schult te doen blijcken by oorconden, overlegh van boecken ofte affirmatie van eede, naer de gelegentheyt van den sticke, danof men de gedaeghde by den stedebode adverteren sal, om daer jeghens te segghen, reprochen ende contradictien te gheven, indient hem goet dunckt, binnen acht dagen daer naer; dies wordt sulcke ghedaeghde, eer hy gehoort sijn mach, gehouden te betalen de costen vande sake; ende indien de voornomde gedaegde t'eynde vande voornomde acht dagen niet en compareert, sal versteken blijven van alle exceptien ende weeren, ende men sal voorts procederen ter condemnatie ofte absolutie van den gedaeghden naer de exigentie van den sticke; ende soo verre de gedaeghde compareert ter eerster, tweede ofte derde dachvaert, sal dagh hebben van rade om te verantwoorden ende te procederen inde sake t'acht dagen, sonder meer, ten ware den juge *ex officio* andersins daer in ordonneerde.

IX. Als eenich poorter, poortresse ofte inwoonende vande voornomde stede jegens eenen vremden persoon gedachvaert wordt in 't donderdaghs berecht ter causen van goede deughdelicke schult, blijkende by cedulle ofte andere letteren obligatoire ende niet en compareert ter tweeder dachvaert, sullen anderwerf gedachvaert worden, ende moghen ghehoort sijn in justicie, mits betalende de costen; ende indien hy ter derde dachvaert niet en compareert, wort versteken van alle exceptien ende weeren, ende gecondemneert te betalen sonder dilay, de schult begrepen inde voornomde cedulle of letteren obligatoire, mitsgaders de costen by den heesscher ter diere causen gedaen; ende in gheval sulcke ghedaeghde compareert ter tweeder dachvaert, sal moghen hebben copye van de voornomde cedulle ofte letteren

TRADUCTION.

Ordonnances sur les continuations et délais.

7. Premièrement, tous ajournements seront faits à la personne de l'ajourné ou à son domicile; et les ajournements ne produisent effet que lorsque l'ajourné se trouve en ville à la première citation, à moins qu'il se tienne hors ville ou s'absente dans une intention de fraude.

8. Lorsqu'un bourgeois, une bourgeoise ou un habitant de la susdite ville est ajourné à l'audience du jeudi, par une personne étrangère, à cause de simple dette, non reconnue en forme légale, et ne comparaît pas à la troisième citation, il est ordonné au demandeur de justifier sa créance par témoins, par l'exhibition de ses livres ou par affirmation sous serment, suivant les circonstances de l'affaire; l'ajourné en sera averti par le messager de la ville et invité à présenter ses moyens d'opposition, de reproches ou de contredits, dans la huitaine, si bon lui semble; mais l'ajourné est tenu, avant de pouvoir être ouï, de payer les dépens de la cause; et s'il ne comparaît pas à la fin de la huitaine, il sera forclos de toutes exceptions et défenses, et l'on procédera ensuite à sa condamnation ou à son absolution, suivant les éléments de la cause; et si l'ajourné comparaît à la première, seconde ou troisième citation, il lui sera accordé un délai de huitaine, sans plus, pour prendre conseil, répondre et se défendre, à moins que le juge n'en décida autrement *ex officio*.

9. Lorsqu'un bourgeois, une bourgeoise ou un habitant de la susdite ville est ajourné à l'audience du jeudi par une personne étrangère, pour cause de dette bonne et légitime, justifiée par cédule ou autre lettre obligatoire, et ne comparaît point à la deuxième citation, il sera ajourné une dernière fois, et pourra être entendu en justice en payant les dépens; mais s'il ne comparaît pas à la troisième citation, il restera forclos de toutes exceptions et défenses, et condamné à payer sans délai la dette contenue en la cédule ou lettre obligatoire, et les dépens faits par le demandeur dans la cause; mais si l'ajourné comparaît à la seconde citation, il pourra obtenir copie de la cédule ou lettre obligatoire et un délai de huitaine pour répondre, sans plus; il en sera de même lorsqu'un bourgeois est ajourné par un bourgeois,

obligatoire, ende dagh om daer op t'antwoorden t'acht dagen sonder meer; insgelijckx den eenen poorter jegens den anderen, als 't wort by cedulle ofte letteren obligatoire; wel verstaende dat d'eerste daginghe sal gedaen worden ten persoone vanden ghedaeghden.

X. Niemant en mach hebben heesch in gheschrifte van rauwe schult, dan die bedraeght boven de dry ponden groote, ten ware van renten ofte ghelycke saken.

XI. In alle processen by gheschrifte in civile saken, 't sy ter camer, ofte ter vierschare, soo hebben partyen om t'antwoorden, te repliquieren ofte dupliquieren niet meer dagh ofte dilay, dan op elcke schrifture veerthien dagen; ende boven de duplique en mogen partyen niet meer schryven, ten ware uyt sonderlinghe nieuwe faicten inde voornomde duplicque gebrocht ende ongesolveert; in het welcke men den heesscher ordonneert te tripliquieren by geschrifte ofte andersins; sulck als den juge redelick dunckt naer de gelegentheyt vande sake; welverstaende dat inde voornomde processen partyen noch hebben dry dilayen extraordinaire van elck acht dagen, te weten absentie van rade, op versteken te blijven ende purgierende de verstekinge; welcke dilayen de voornomde partyen sullen mogen nemen elck eens in 't gheheel proces, t'haerlieder coste, sonder meer.

XII. Boven desen soo hebben de voornomde partyen een dilay om haerlieder informatie te doen van veerthien daghen, ten ware dat de sake breeder ende langer dilay exigierde; ende in dit cas soo gheeft den juge, uyt causen ende naer d'exigentie vanden sticke, ander ende breeder dilay extraordinaire, 't sijnder discretie; behoudens dat den versoeker van 't voornomde dilay extraordinaire ofte sijnen procureur sweeren sal dat hy het voornomde dilay niet en begeert, uyt dol ofte calumnie; welverstaende oock dat men in cleene saken ofte die haeste begeeren soo vele ende langhe dilayen niet en gheeft, maer den juge vermach de selve dilayen becortende t'synder discretie.

XIII. De dilayen ordinaire om te dienen van reprochen, contradictien ende salvatien, diemen dienen mach in elck proces, sullen sijn elck van veerthien daghen, sonder meer, ten ware by ordonnantie vanden juge; insgelijckx van diminutien van costen, al sonder breeder ofte meerder dilayen.

XIV. In alle processen ordinaire, 't sy verbale ofte by geschrifte, soo

TRADUCTION.

s'il existe une cédule ou lettre obligatoire de la dette; bien entendu que l'ajournement introductif d'instance sera fait à la personne du défendeur.

10. Personne ne peut intenter de demande par écrit pour simple dette qui ne dépasse pas les trois livres de gros, sinon en matière de rentes et autres semblables.

11. Dans tous les procès par écrit, en matière civile portés à la chambre ou à la *vierschare,* les parties n'ont, pour répondre, répliquer et dupliquer qu'un terme ou délai de quinze jours, sans plus, sur chaque écriture; elles ne peuvent signifier d'écrit après la duplique; à moins qu'il ne se rencontre des faits nouveaux, allégués dans la duplique et qui n'ont pas été débattus; en ce cas, l'on ordonne au demandeur de tripliquer, soit par écrit, soit autrement, de la manière qui paraîtra la plus convenable au juge, selon les circonstances de la cause; bien entendu que dans les dits procès, les parties ont encore trois délais extraordinaires, chacun de huitaine, savoir pour absence de conseil, pour peine de demeurer forclos et pour purger la forclusion; les parties pourront réclamer ces délais en une seule fois, dans tout le cours de la procédure, à leurs frais.

12. Outre cela, les parties ont un délai de quinzaine pour faire leurs enquêtes, à moins que l'affaire exigeât un plus long et plus ample délai; en ce cas, le juge en considération de l'importance et des difficultés de l'affaire, accordera un nouveau et plus ample délai extraordinaire, à sa discrétion; mais celui qui requiert ce délai extraordinaire ou son procureur affirmera sous serment qu'il ne sollicite point ce délai extraordinaire par dol ou calomnie; bien entendu que dans les causes de minime intérêt ou qui demandent célérité, le juge n'accordera guère de si nombreux et si longs délais; même il pourra abréger les délais ordinaires, à sa discrétion.

13. Les délais ordinaires pour servir les reproches, contredits et salvations que l'on peut signifier dans tout procès, seront chacun de quinze jours, sans plus; à moins que le juge en ordonne autrement, ou décide que pour éviter les frais, le procès sera poursuivi sans de plus longs délais.

14. Dans tous procès ordinaires, soit par verbal soit par écrit, lorsque la

TEXTE.

wanner de gedaeghde partye ghecompareert heeft in persoone oft by procureur, ende dagh ghenomen om te antwoorden ofte te procederen ten sekeren dage daer naer, sijn sulcke persoonen gehouden haerlieder genomen dagh t'elcken te doen bewaren totter diffinitive vande sake, sonder breeder ofte meerder daginge, op pene van by contumacie ghecondemneert te zijn; wel verstaende indien den heesscher de sake niet en continueert ende interrupt laet, in sulc geval is den heescher gehouden als hy voort wilt procederen, den verweerder te dachvaerden ten naesten berechtdaghe daernaer volgende.

XV. In alle questien verbale of ooc in processen by geschrifte, is de verweerdere gehouden te antwoorden peremptoirlick ende conclusien te nemen t'allen fynen, niet jegenstaende eenige exeeptien dilatoire die hy proponeren sal, op pene van te vervallen ende te betalen de costen vande instantie, ende boven dien gehouden te sijn binnen acht daghen daer naer peremptoirlick te antwoorden ofte die in geschrifte over te legghen; ende by faute van dien, sal de wet hem versteken van antwoorde, mitsgaders alle exceptien ende weeren, ende den heesscher admitteren ter verificatie vanden inhouden van sijnen heesch.

XVI. Elck ghedaeghde heesch gehoort hebbende, mach dagh nemén om sijn garrant te sommeren t'acht daghen, ten sy de distantie vande plaetse voorder dilay verheeschte; ende indien de gesommeerde in garrant niet en compareert, of 't selve garrant refuseert, vermach den verweerder te protesteren van op hem in tijden ende wylen te verhalen soo wel het principaël als alle schaden ende interesten, soo hy te raede vinden sal, ende voorts procederen in de sake principale op syn perijckel totten diffinitive.

XVII. Niemant wie hy zy, poorter ofte vremde commende voor justitie ende aldaer dijngende, 't zy verbalick ofte by geschrifte, en vermach den anderen injurieuselick toe te spreken, ofte in eenige schrifturen die hy exhiberen sal, injurieuse woorden te schryven, 't zy heesscher ofte verweerder, op de boete ende pene van dry ponden parisis ende correctie van schepenen.

XVIII. Actie van reconventie heeft stede als die spruyt uyt de actie van conventie, soo zy oock doet in materie van injurien, ende andersins niet.

XIX. Dat alle procureurs ter camer ofte ter vierschare deser stede agierende ende dienende eenighe schrifturen van partyen, als heesch, antwoorde,

TRADUCTION.

partie ajournée a comparu en personne ou par procureur, et a pris un délai pour répondre et procéder ensuite à certain jour, les deux parties sont tenues, l'instance étant liée, d'observer dès lors tous les délais consécutifs jusqu'au jugement définitif, sans ajournements ultérieurs, sous peine d'être condamnées par défaut; mais si le demandeur ne poursuit pas la cause et la laisse tomber en péremption, il sera tenu, lorsqu'il veut ensuite reprendre l'instance, de faire ajourner de nouveau le défendeur au premier jour d'audience qui suivra l'expiration du délai où il a fait défaut.

15. Dans les procédures verbales et dans celles par écrits, les défendeurs sont obligés de répondre péremptoirement et de prendre des conclusions à toutes fins, malgré les exceptions dilatoires qu'ils peuvent proposer, sous peine de succomber et de payer les dépens de l'instance; et en outre d'être tenus de répondre péremptoirement ou de verser leur écrit dans la huitaine : faute de quoi, le tribunal les déboutera de leur droit de réponse, et de toutes exceptions et défenses, et admettra le demandeur à la vérification de sa demande.

16. Tout ajourné, après avoir ouï la demande, peut prendre un délai de huitaine pour sommer son garant et le mettre en cause, à moins que la distance des lieux exige un délai plus long; si le garant ainsi sommé ne comparaît pas ou s'il refuse la garantie, le défendeur peut réserver son recours contre lui, tant au principal que pour tous dommages-intérêts, et suivre la procédure au fonds, à ses risques jusqu'au jugement définitif.

17. Qui que ce soit, bourgeois ou étranger, comparaissant en justice et y contestant soit verbalement ou par écrit, ne peut proférer ou émettre dans ses écritures des imputations injurieuses à l'adresse de son adversaire, soit demandeur soit défendeur, sous peine d'une amende de trois livres parisis et de correction par les échevins.

18. L'action reconventionnelle est admise lorsqu'elle procède de l'action de la convention, ou de la matière d'injures; mais non autrement.

19. Tous procureurs occupant à la chambre ou à la *vierschare* de cette ville et servant quelques écritures des parties, telles que la demande, la

TEXTE.

replique, duplique, reprochen, salvatien ende andere, sijn ghehouden de selve schrifturen over te gheven, ende voor den juge te exhiberen, in goede leselicke letteren, ende die oock te teekenen met haerlieder handteeken, op pene ende verbeurte van XL grooten van elcke schrifture terstont heerlick te innen; ende partyen geen procureurs hebbende, sijn ghehouden de schrifture die zy over leggen, selve te teekenen met haerlieder handteeken.

XX. De selve procureurs ende ook partyen gheen procureurs hebbende en vermogen inde selve schrifturen te stellen nochte schrijven eenighe rediten, abuysen, donckere impertinente ofte superflue saken, niet dienende ten proposte noch decisoire vande materie, op gelijcke XL grooten van elcke schrifture, te verbeuren by de voornomde procureurs, oft de gene die de selve schrifturen geteekent ende gedient sullen hebben, op heerlicke executie, d'een helft ten profijte vanden heere ende d'ander helft ten profite vanden aermen.

XXI. Soo wie anderen doet dagen voor schepenen in 't berecht ende achter blyft van heesch te maken, oft ander proceduren inde sake als heesscher ende dager, ende danof clachte comt voor schepenen, sal betalen x schel, par. voor 't verlet vanden ghedaeghden; ende niemant en mach agieren in camer voor anderen, sonder letteren van macht ofte procuratie, ofte emmers te betoogen ende doen blycken by schepenen, dat hy machtich ghemaeckt is, oock op x schell. par. voor den cost van partye, ende te dier cause te sijn niet ontfanghelick.

XXII. Soo wie andere ontbiet by daginge ter vierschare van poorters goedingen ende achter blijt der dijnghetijt, om sijnen heesch te maken ofte inde sake te procederen als heesscher ende dager, comt danof clachte, verbeurt iij, pond. par. telcker werf, ende x schel. par. voor de costen vanden gedaeghde.

XXIII. Als jemant te wette comt in vierschare ende vermeet leyde van sijnen heesch in eenige pandinghe ofte arrest, is gehouden daeraf betoogh te doen met schepenen brieven wettelick bezegelt alsoo het behoort, op iij pond. par. ende verclaert te sijn ter dier werf niet onfanghelick; insghelijcx en vermach niemant te agieren over andere binnen de selve vierschare, sonder letteren van macht ofte procuratie te betoogen, op de boete van iij pond. par. ende x scel. par. voor de dachvaert ende cost van partye als vooren.

TRADUCTION.

réponse, la réplique, la duplique, les reproches, les salvations et autres, sont tenues de rapporter et exhiber les dites écritures au juge, en bonnes lettres lisibles et revêtues de leurs seings manuels, sous peine de quarante gros pour chaque écriture, recouvrables aussitôt par exécution parée; les parties qui n'ont pas de procureurs, doivent signer elles-mêmes de leurs seings manuels les écritures qu'elles signifient.

20. Les dits procureurs et les parties qui n'en ont point, ne peuvent mettre ni insérer dans leurs écritures aucunes redites abusives, obscures, impertinentes ou superflues, qui n'ajoutent rien aux prétentions, ni au fonds du procès, sous peine d'une amende de quarante gros pour chaque écriture, à charge des procureurs ou des parties qui l'ont signée et signifiée, recouvrable par exécution parée, dont la moitié au profit du seigneur et la moitié au profit des pauvres.

21. Quiconque fera ajourner un autre en justice devant les échevins et reste en défaut de former sa demande ou tout autre acte de procédure comme demandeur, s'il y a plainte portée devant les échevins, paiera dix escalins parisis pour avoir distrait l'ajourné; nul ne peut agir devant la chambre, au nom d'autrui, sans lettre de pouvoir ou de procuration, ou du moins sans fournir aux échevins la preuve de son mandat, sous peine de dix escalins parisis pour les dépens de la partie adverse et d'être déclaré non recevable.

22. Quiconque cite un autre à la *vierschare* par ajournement pour cause de biens de bourgeois, et reste en défaut de formuler sa demande à l'audience ou de faire acte comme demandeur, s'il y a plainte, encourra l'amende de trois livres parisis à chaque fois et paiera dix escalins parisis pour les dépens de l'ajourné.

23. Lorsque quelqu'un entame une action judiciaire à la *vierschare* et conclut par sa demande à opérer quelque saisie ou arrêt, il est tenu d'administrer la preuve au moyen de lettres passées et dûment scellées par les échevins, sous peine d'une amende de trois livres parisis et d'être déclaré non recevable, cette fois. Pareillement, nul ne peut agir pour autrui en la *vierschare,* sans exhiber lettres de pouvoir ou de procuration; sous peine d'une amende de trois livres parisis, et de dix escalins parisis pour les dépens de la partie ajournée, comme dessus.

TEXTE.

XXIV. Alle de voorseyde vonnissen ende sententien hebben prompte executie in lijf ende goet naer voorgaende sommatie van ter selver te voldoen binnen seven dagen ende nachten; ende blijven de selve sententien altijt executoir, sonder verjaren, het leven van de gecondemneerde geduerende.

XXV. Den bailliu ende sijn officiers sijn gehouden alle sententien ende acten ter executie te leggen binnen veerthien dagen naer dat hemlieden de selve in handen gelevert sijn, ende dat op de boete ende pene van iij pond. par. voor d'eerste reyse, de selve t'appliquieren tot profijt van den aermen; ende soo verre sy alsdan andermael in gebreke blijven binnen acht dagen daer naer, sullen boeten vj pond. par. tot profyte als vooren; ende bovendien by die vande wet, in cas van voorder dilay, inde selve schult ghecondemneert worden in hun particulier, behoudens hun regres.

XXVI. Niemant van poorters ende insetene sal vermogen uyt den huyse gehaelt te worden, weder acte van condemnatie is ofte niet, sonder speciale voorgaende authorisatie ende abandonnement vande wet.

XXVII. Soo wat persoon ontboden is ter informatie ten versoeke van den heer ofte partye, is ghehouden te comen emmers ter tweetster vermaen ende dachvaert op iij pond. par. terstont heerlick te innen; ende de derde reyse op ghecorrigiert te sijn ter discretie van schepenen.

RUBRICA III.

HOE MEN PROCEDEERT OM GHEMEENE HUYSEN TE VERDEELEN.

I. Eerst, datmen geen huysen ofte woonsten binnen de voornomde stede ende schependom van diere en vermach verscheeden noch verdeelen; nemaer de partyen ende persoonen die de selve woonsten ende huysen toebehooren, syn ghehouden te doen ende volcommen 't ghone hier naer volght; te weten dat den versoeker van verdeele het voornomde gemeen huys ende woonste ghehouden is te stellen te ghelde, om een somme van penningen te nemen ofte te gheven.

II. Indien beede partyen hier in niet en accorderen, sal men het selve huys ende woonste metten lande daer mede gaende, doen prijsen by persoonen hemlieden dies verstaende, die de voornomde partyen daertoe kiesen, ofte mijne heeren vande wet ordonneren sullen; naer welcke prysie

TRADUCTION.

24. Tous jugements et sentences emportent prompte exécution sur le corps et les biens, après une simple sommation et un délai de sept jours et sept nuits; et ils demeurent toujours exécutoires, sans surannation, durant la vie du condamné.

25. Le bailli et ses officiers doivent mettre à exécution toutes sentences et actes de justice, dans les quinze jours après qu'ils les auront reçus, sous peine d'une amende de trois livres parisis, la première fois, à appliquer au profit des pauvres; et s'ils persévèrent dans leur défaut pendant la huitaine suivante, ils paieront une amende de dix livres, applicable comme dessus; et s'ils s'obstinent encore au-delà, ils seront condamnés par le juge à payer la dette de leurs deniers personnels, sauf leur recours contre la partie.

26. Aucun bourgeois ou habitant ne pourra être emmené de sa maison, qu'il y ait condamnation ou non, sans une autorisation et un abandonnement du magistrat.

27. Toute personne qui, à la requête du seigneur ou de la partie, est citée à une information, est tenue de se présenter au moins au second avis et sommation, sous peine de trois livres parisis, recouvrables par exécution sommaire; et à la troisième sommation, sous peine d'être corrigée à la discrétion des échevins.

RUBRIQUE III.

DE LA PROCÉDURE EN PARTAGE DES SUCCESSIONS.

1. Premièrement, on ne peut diviser ou scinder des maisons ou habitations dans la susdite ville et son échevinage; les parties ou les personnes à qui ces maisons ou habitations appartiennent, devront se conformer à la procédure suivante : celui qui demande le partage est tenu de mettre à prix la maison ou l'habitation indivise pour telle somme à prendre ou à donner.

2. Si les différentes parties ne s'accordent pas, la maison ou l'habitation, avec le fonds qui en dépend, seront estimées par des experts, choisis par les parties ou désignés par le tribunal; et après cette expertise, les parties, si elles ne tombent pas d'accord, lotissent et tirent au sort pour connaître

TEXTE.

sullen de voornomde partyen, soo verre sy daer mede niet en verlijcken, loten ende cavelen om te weten wie het voornomde huys ende woonste gheheel behouden, ende wie de penninghen vande prysie strijcken sal naer advenant van deele.

III. Ende in gheval de voornomde partyen by gheen van twee voorgaende middelen accorderen en connen, sal men het selve huys ende woonste, metten lande daer toe gaende, openbaerlick vercoopen, meest daer voor biedende de naeste, ende dat ghedaen, sal elck hebben syn deel vande penningen daeraf commende, naer advenant van sijn deel dat hem toebehoort in 't voornomde huys, woonste ende lande.

IV. Welverstaende dat 't ghone voorseydt, sal sorteren ende plaetse hebben, soo verre diergelijcke ghemeene huysen soo groot ende breet niet en sijn dat de selve niet wel ende gherieflick en connen gedeelt ende gesepareert wesen in twee ofte meer deelen.

V. Is oock costume van ouden tijden gheobserveert, soo wat huysen, landt ende erfve, liggende binnen deser stede ende schependom van Oostende vercocht worden, indien de selve huysen, landt ende erfve verhuert oft verpacht sijn, de persoonen die in pacht hebbende sijn wel ontfangelick ende gequalifieert haerlieder pacht ende huere te gebruycken den tydt van diere geduerende, niet jeghenstaende het vercoopen vande voorseyde huysen, landt ende erfve.

RUBRICA IV.

OM TE INNEN SCHULDT BY PANDINGHE.

1. Eerst, soo is men jaerlicx houdende binnen de voornomde stede van Oostende dry pandtdaghen, te weten Sinte Jans avont midsomers, S. Michiels avont ende onse Vrauwe Lichtmisse avont; op welcke pantdaghen elcken gheoorloft is ende vermach te doen panden van huyshuer, landt-pachten ende andere wettelicke verkende schulden; ende de selve pandinghe ghedaen sijnde, heeft den heesscher heerlicke inninghe ende executie op 't lijf ende goet van sijnen debiteur ende schuldenaer, voor sulcke somme van penninghen als hy gepandt heeft; dies mach den gepanden persoon ende schuldenaer gehoort sijn in sijn exceptien, midts by hem namptierende in gout ofte zilver de somme daer vooren hy gepant is.

TRADUCTION.

laquelle retiendra la maison ou l'habitation entière et celles qui recevront les deniers de la prisée, chacune en proportion de sa part.

3. Si par l'un ou l'autre de ces deux moyens les parties ne peuvent s'accorder, la maison ou l'habitation, avec le fonds en dépendant, seront mises en vente publique et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur; chacun des communistes prendra sa part dans les deniers en provenant, en proportion de ce qui lui appartient en la dite maison ou habitation et fonds.

4. Mais il est entendu que les dispositions qui précèdent ne seront appliquées et ne sortiront effet qu'autant que les maisons indivises ne soient pas assez grandes pour être commodément divisées et séparées en plusieurs portions.

5. Une coutume observée d'ancienneté porte : lorsqu'une maison, un champ ou un héritage sis dans la ville et l'échevinage d'Ostende est vendu, si cette maison, ce champ ou cet héritage est loué ou affermé, les preneurs sont parfaitement recevables à maintenir leur bail ou ferme, et ont qualité pour continuer leur jouissance pendant toute sa durée, nonobstant la vente de la dite maison, terre et héritage.

RUBRIQUE IV.

DU RECOUVREMENT DES DETTES PAR SAISIE.

1. Premièrement, l'on tient, chaque année, dans la ville d'Ostende, trois jours de saisies, savoir : la veille de la Saint-Jean d'été, la veille de la Saint-Michel et la veille de la Chandeleur ; à ces jours, chacun a la faculté de faire saisir pour loyer de maison, pour bail ou ferme de champ ou d'héritage, et pour autres dettes qui portent leur exécution en vertu d'une disposition légale ; la saisie étant pratiquée, le demandeur a le droit d'exécuter la personne ou les biens du débiteur et de la caution, jusqu'à concurrence de la dette qui a motivé la plegerie ; mais le débiteur et la caution peuvent être ouïs en leurs exceptions et défenses, pourvu qu'ils nantissent en or ou en argent la somme due.

TEXTE.

II. Ende gebeurende dat sulcke pandingen verjaert worden, sonder ter executie te leggen, is den persoon die de selve pandinge heeft gedaen doen gehouden selve pandinge by den juge te doen wijsen executoire, eer anderstont dat hy hem daer mede sal mogen behelpen.

III. Is geuseert dat de ontfangers vande kercken, disschen ende gilden binnen dese stede, hebben heerlicke inninge ende executie vande cheyns of grondtrenten vande huysen ende landen binnen deser stede ende schependom gelegen.

RUBRICA V.

VAN ACTIE REELE.

I. In actien reele, 't sy renten ofte andere staende schulden die gehypothequiert sijn op huysen, landt ofte erfve binnen deser stede ende schependom gelegen, soo vermach den heesscher 't parcheel daerop dat hy die rente heeft, te doen panden voor twee jaren t'seffens ende niet meer; ende van staende schulden, indien die staen te betalen by jaren ofte andere payementen, oock voor twee jaeren, t'seffens verclarende in de selve pandingen wanneer de gepande payementen vallen; blijvende de voordere gevallen croisen ende payementen (die betaelt sijnde) onverlet van nieuws pandingen te doen, ofte andersins 's debiteurs laste te procederen.

II. De selve rentier ofte schuldtheesscher willende voorts procederen, wort gehouden sijn pandinge te bringen ten poorterschen dijngedagh, in vierschare, die aldaer presenterende ende openbaerlick doende lesen; alwaer de selve pandinge geboden wort te lossen binnen veerthien dagen daer naer; behoudens indien partye in 't voorseyde lesen ende presenteren gehoort wilt wesen in sijn exceptien, is daer toe ontfangelick, om de selve exceptien gehoort, voorts recht gedaen te worden in camere, van veerthien dagen te veerthien dagen, behoudens sententie te wijsen in vierschare.

III. Ende partye niet begeerende gehoort te sijn, ofte niet comparerende ten voorseyden genachte van veerthien dagen, ende niet betaelt hebbende, soo wort den rentier ofte schultheesscher de voorseyde hypotheque in handen gewesen, om die te noten ende ploten, tot genoech doen.

IV. Het selve wijsdom een jaer ende ses weken gepasseert wesende, ende de voorseyde afwinninge niet gepurgiert, vermach den rentier ofte schuldt

TRADUCTION.

2. Si la saisie, avant d'être suivie d'exécution, tombe en surannation, le saisissant devra la faire déclarer exécutoire par le juge, avant de pouvoir s'en prévaloir.

3. Il est d'usage que les receveurs des fabriques d'église, des hôpitaux et des gildes dans cette ville aient l'exécution parée pour les cens et rentes foncières dues sur les maisons et les terres sises dans la ville et l'échevinage.

RUBRIQUE V.

DE L'ACTION RÉELLE.

1. Dans les actions réelles, soit de rentes ou autres charges hypothéquées sur des maisons, terres ou fonds sis dans cette ville et son échevinage, le créancier peut faire saisir la partie grevée, pour arrérages de deux ans, sans plus; et quant aux dettes courantes, qui sont payables par annuités ou autres termes, il peut également saisir pour deux années d'arrérages, à condition de constater dans l'acte de saisie les échéances; et il n'en reste pas moins en droit, après le paiement de ces arrérages, de renouveler la saisie pour d'autres arrérages subséquents, ou d'entamer telle autre procédure à charge de son débiteur.

2. Le crédi-rentier ou créancier saisissant, s'il veut poursuivre la procédure, est tenu de dénoncer la saisie à l'audience sommaire de la *vierschare*; après sa dénonciation et sa lecture, le juge ordonnera que la saisie sera levée dans la quinzaine; mais si le débiteur est présent au rapport et à la lecture, et désire être entendu en ses moyens d'opposition, il sera recevable et exposera ses motifs; la chambre instruira l'affaire par délais de quinzaines, et la sentence sera rendue à l'audience ordinaire de la *vierschare*.

3. Si le débiteur saisi ne demande pas à être entendu dans son opposition ou s'il ne comparaît pas, ou ne paie pas dans le premier délai de quinzaine, l'hypothèque est adjugée au crédi-rentier ou au créancier saisissant, pour en avoir la jouissance jusqu'au parfait paiement.

4. La dite sentence d'adjudication étant rendue depuis un an et six semaines, et l'éviction n'étant point purgée, le crédi-rentier ou le créancier

TEXTE.

heesscher den proprietaris doen dachvaerden ende versoeken het selve afgewonnen parcheel te moghen vercoopen ende doen decreteren, om sijn schult daeran te verhalen; ten zy dat men hem promptelick oplegge ende betaele alle de achterstellen ofte gevallen payementen vande schult, tot dien daghe toe, met de costen daeran clevende; al t'welcke wort den selven rentier ofte schultheescher by non comparitie vanden verweerder, ofte by faute van prompte exceptie peremptoire, terstont gheaccordeert.

V. Het voorschreven decreet ofte vercoopinge alsoo gheconsenteert sijnde, soo moet den rentier ofte schultheesscher, wilt hy daermede voorts gaen, ende van sijn rente ofte schult vol betaelt sijn, de selve hypotheque doen ghebieden te coope openbaerlick by dry sondaghsche kerckgeboden, danof men dry zitdagen is houdende in t schependom deser stede van veerthien daghen te veerthien daghen sonder interruptie, d'een den anderen volgende, op pene van nulliteyt; ten ware om redenen by de wet anders geordonneert wierde; ende soo wie ten laetsten zitdaghe ten uytgaen van het branden vande keersse meest daer af is biedende, wort daeraf waerachtich proprietaris ende daerin gheerft met de voorseyde keersse.

VI. Indient oock soo gebeurt dat niemant anders naer het selve parcheel en biedt, noch iet en presenteert te gheven, soo blyft het selve parcheel op den voorschreven rentier ofte schultheesscher voor sijn instel ende en vermach den voorgaenden proprietaris naer het uytgaen vande voorseyde keersse, nimmermeer an sijn parcheel recht te pretenderen.

VII. Maer den voorseyden afwinder is gehouden den selven proprietaris (versocht sijnde) rekeninge, bewys ende reliqua te doen vande penningen die hy vanden afgewonnen parcheele ontfaen heeft, of behoort ontfaen t'hebben; ende by rekeninge bevonden sijnde meer ontfaen t'hebben dan sijn capitael, alle sijn achterstellen ofte andere schult, mette wettelicke costen, moet hy de reste den selven proprietaris weder geven; ende comt hy te cort, sal hy het selve moghen andersins verhalen, daer ende soo hy in raede wort.

VIII. Als eenich huys, landt ofte erfve gesaysiert ofte beclaeght wordt voor eenige schulden, soo presenteert men d'acte vande selve clachte ofte saisissement ter vierschare, aldaer de selve geboden worden te lossen ende wordt daer in geprocedeert gelijck men doet met besetten ende pandingen.

TRADUCTION.

saisissant peut faire assigner le propriétaire du bien hypothéqué, et requérir l'autorisation de vendre ce bien et de le décréter, afin de parvenir au recouvrement de sa créance, à moins qu'on ne lui paie promptement tous les arrérages ou les termes échus, avec les dépens y affectés; et cette autorisation s'accorde aussitôt et péremptoirement au crédi-rentier ou au créancier lorsque le débiteur ne comparaît pas ou reste en faute de faire valoir un motif fondé d'opposition.

5. La susdite autorisation de décret ou de vente étant ainsi donnée, si le crédi-rentier ou le créancier veut la poursuivre et parvenir au paiement intégral de la dette, il doit faire annoncer la vente, par trois publications le dimanche à l'église; trois séances seront tenues à l'hôtel de ville, de quinzaine en quinzaine, sans interruption, sous peine de nullité; à moins que pour une raison légitime, il n'eut été autrement ordonné par le tribunal; et celui qui est le dernier enchérisseur, au dernier jour de séance, à l'extinction de la chandelle, sera déclaré acquéreur, et sera par ce fait ensaisiné et adhérité.

6. S'il arrive que personne ne fasse d'enchère et ne présente de prix pour le bien mis en vente, celui-ci reste pour compte du crédi-rentier ou du créancier saisissant, pour sa mise à prix, et le précédent propriétaire, après l'extinction du feu, n'a plus à prétendre aucun droit sur ce bien.

7. Celui qui a obtenu l'éviction est tenu, lorsqu'il en est requis par l'ancien propriétaire, de lui rendre compte justifié avec reliquat des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il aurait dû percevoir du bien évincé; et s'il appert par ce compte qu'il a reçu au-delà du capital, des arrérages et des frais légaux, il devra remettre tout l'excédent au dit propriétaire; mais s'il y a déficit, il pourra le répéter contre le débiteur, de la manière qui lui paraîtra la plus efficace.

8. Lorsque quelque maison, terre ou héritage est saisi par clain pour dette, l'on doit présenter l'acte de clain ou de saisie à la *vierschare,* qui en ordonnera la levée; et l'on procédera comme on le fait par main assise ou par mise de fait.

TEXTE.

RUBRICA VI.

VAN RENTEN ENDE OOCK ONGHEOORLOFDE CONTRACTEN ENDE FINANTIEN.

I. Men vermach niet eenige renten te coopen onder den justen ende gheoorlofden prijs, te weten erfvelicke losrenten onder den penninck xvi. ende lijfrenten t'eenen lijfve onder den penninck achte, ende ten twee lijfven onder den penninck x.

II. De voorschreven renten gecocht onder den justen ende geoorlofden prijs, sijn van onweerden alwaert dat de letteren van constitutien justen prijs inhielden, soo verre het blijcken mach, ende bovendien, sullen sylieden koopers wesen corrigierlick in exempel van andere; ende sal den verkooper ontstaen, midts restituerende de capitale penningen die hy daer vooren ontfaen sal hebben; ende 't verloop ende crois indien hy eenich betaelt hadde, sal niet min daerop afslach doen.

III. Insgelijcx en vermach men niet eenige renten te koopen met ware ofte koopmans goede; ende dan of blijckende, sullen de contracten van onweerden wesen, alwaert dat de letteren van constitutien anders inhielden: ten ware dat alvooren de selve ware of koopmans goet geestimeert ware ten justen prijse naer gemęene maerctganck.

IV. Alle verkoopinge van renten, daer eenige toecommende geanticipieerde crois in 't capitael begrepen is, van een ofte meer toecommende jaren, sijn nul ende van onweerden; ende den verkooper is alleenelick verbonden totter restitutie vande capitale, waer op hy vermach te deduceren dat hy van verschenen crois ende verloop daer op betaelt sal hebben; ende bovendien sal den kooper noch arbitrairlick gecorrigiert sijn ter discretie vande wet.

V. Alsoo diversche schuldenaers, om haerlieder goedingen te salveren ende de crediteurs t'haerlieder t'ontvinden, useren diversche practijcken. soo ist dat niemant, hoedanich hy sy, en vermach sijn meubleu ende catheylicke goederen, vruchten, nochte beesten versenden ofte stellen in jemants handen in vorme van versekerthede, dan alleenelick voor den tijdt van ses maenden, op pene den voorseyden tijdt overstreken sijnde, het selve verbandt nul ende van onweerden sal wesen.

VI. Alle contracten gedaen in herberghe ofte taverne, 't zy by daghe ofte

TRADUCTION.

RUBRIQUE VI.

DES RENTES ET DES CONTRATS ILLICITES OU DE FINANCES.

1. Il est défendu de constituer des rentes au-dessous du prix juste et licite, c'est-à-dire pour les rentes foncières, au-dessous du denier seize; pour les rentes viagères sur une tête, au-dessous du denier huit, et sur deux têtes, au-dessous du denier dix.

2. Toutes rentes constituées au-dessous du prix juste et licite, sont de nulle valeur, lors même que la charte énonçat un prix juste et licite, si tant est qu'on puisse établir la simulation; et de plus, les créanciers seront corrigés d'une manière exemplaire, et le débiteur sera quitte en restituant le capital qu'il avait reçu réellement, et il fera déduction des cours et intérêts qu'il avait payés.

3. De même, il est défendu de constituer des rentes pour marchandises ou effets de négoce; si la preuve de leur cause est rapportée, elles seront de nulle valeur, malgré l'énoncé contraire du titre; à moins que les marchandises n'y soient estimées à leur juste valeur, suivant le cours moyen du marché.

4. Toutes constitutions de rentes qui portent sur une capitalisation d'intérêts d'une ou de plusieurs années à échoir, sont nulles et de nulle valeur; et le débiteur n'est tenu qu'à la restitution du capital réel, sous déduction des cours et intérêts qu'il a payés; de plus, le créancier sera puni de correction arbitraire, à la discrétion du juge.

5. Attendu que certains débiteurs pour sauver leurs effets et les créanciers pour se couvrir de leur créance, recourent à divers expédients; si est-il que personne, quel qu'il soit, ne peut remettre ses meubles, ses catheux, ses fruits, ses bestiaux entre les mains d'autrui sous forme de sûreté, que pour un délai de six mois; passé ce délai, le nantissement sera sans valeur.

6. Tous les contrats faits en tavernes ou cabarets, soit pendant le jour,

naer zonnen onderganck sullen wesen nul ende van geender weerden, al of die niet geschiet en waren; behoudens dat den gonen peniterende vanden contracte, gehouden wort sijn partye daeraf de wete te doen t'sijnen persoon ofte domicilie by notaris ofte twee getuygen binnen xxiv uren naer het selve contract, ende betalende promptelick het gelach.

VII. Dat niemant eenighe gronden van erfven ghelegen ende geinclaveert binnen deser stede ende jurisdictie van Oostende en sal vermogen te verkoopen, alieneren ofte transporteren, daer af wettelicke gifte te gheven, ofte onterfvenisse ofte erfvenisse te doen; noch de selve landen te belasten met renten, erfvelicke, losselicke ofte lijfrenten, in zeker ofte contrepant te stellen, ofte andersins de voornomde gronden t'affecteren in wat maniere dattet zy, voor notaris oft andere publique persoonen, ofte onder sijnen zeghel ofte geschrifte, ofte by wat anderen middel dattet ware, dan voor schepenen deser vierschare, op pene van nulliteyt, ende voorts op de boete van x pond. par. t'elcke reyse als sy bevonden sullen worden de contrarie van dese ghedaen t'hebben, d'een helft 's heeren behoeve ende d'ander helft vande stede.

RUBRICA VII.

IN MATERIE VAN NAERHEDE.

I. In materie van naerhede soo is binnen deser stede gheuseert, dat als er eenige renten vercocht ofte ghetransporteert worden die besedt sijn op eenige parcheelen van huysen ofte erfven binnen der voorseyde stede ende schependom gelegen, 't sy grontrenten, eeuwige cheyns, losrenten ofte ander, soo men die soude mogen noemen, de persoonen wie de parcheelen toebehooren, daerop sulcke renten ghehypothequiert ende besedt staen, syn de naeste en ontfangelick om de vercochte renten te calengieren by naerhede, indient hem belieft, ende dat binnen veertich dagen naer dat hemlieden den prys vanden selven coop by den cooper te kennen ghegeven wort, ter presentie van twee poorters of andere souffisante persoonen, midts den selven cooper rembourserende sijne verleyde penninghen, die hy by eede verclaren sal ter causen vanden selven verleyt ende te coste gheweest t'hebben; soo oock den vercooper insgelijcx gehouden wort het zelve te verclaren by eede, soo verre de gone die de naerhede calengiert 't selve begheert, ende den vercooper vindelick is ter plaetsen.

TRADUCTION.

soit après le coucher du soleil, seront nuls et de nulle valeur, et réputés inexistants; mais celui qui se repent d'avoir fait le contrat, est obligé de le dénoncer à la partie, à sa personne ou en son domicile, par un notaire ou en présence de deux témoins, dans les vingt quatre heures après le contrat et en payant l'écot sans retard.

7. Personne ne peut vendre, aliéner ou transporter aucun fonds d'héritage assis et enclavé dans cette ville et sous la juridiction d'Ostende, ni en faire donation légale, ou en opérer le vest ou devest, ni le charger de rentes, perpétuelles, rachetables ou viagères, ni le remettre en antichrèse ou hypothèque, ni l'affecter de quelque manière que ce soit, soit devant notaire ou autre personne publique, soit sous son scel ou sa signature ou sous toute autre forme, à moins que l'acte ne soit réalisé par devant deux échevins de la *vierschare*, sous peine de nullité et de l'amende de dix livres parisis pour chaque contravention, dont la moitié au profit du seigneur et la moitié au profit de la cité.

RUBRIQUE VII.

DE LA MATIÈRE DU RETRAIT.

1. En matière de retrait, il est d'usage en cette ville que lorsque des rentes nanties ou assises sur quelque partie de maison ou d'héritage situé dans la ville et l'échevinage, sont vendues ou transportées, soit rentes foncières ou perpétuelles, rentes rachetables ou autres sous quelque noms qu'on les désigne; les personnes, propriétaires des fonds sur lesquels ces rentes sont assises et hypothéquées, sont préférées et recevables à calengier par retrait les rentes vendues, s'il leur plaît, dans les quarante jours après que le prix de la vente leur aura été dénoncé par l'acquéreur en présence de deux bourgeois ou témoins habiles, en remboursant à l'acquéreur les deniers déboursés et que ce dernier affirmera sous la foi du serment; quant aux frais qui ont été payés, le vendeur susdit devra également les affirmer par serment, si le retravant le requiert et si le vendeur se trouve sur les lieux.

TEXTE.

II. Als jemant vercoopt eenige sculden, diemen schuldich is by cedulle, scepenen kennissen oft andere letteren te betalen by dagh ende payementen, vermach den schuldenaer die te calengieren by naerhede, oock binnen veertich dagen naer de insinuatie als vooren.

III. Insgelijcx van alle huysen, landt ofte erfve tusschen twee of meer persoonen gemeen synde, als jemant sijn deel vercoopt, de persoonen deel hebbende aan het vercocht goet, syn de naeste, ende vermogen dat te calengieren by naerhede binnen een jaer ende veertich daghen naer dat hemlieden den prijs van den voornomden coop wettelick ende souffisantelick te kennen gegeven sal sijn, midts den selven cooper rembourserende sijn verleyde penningen, die hy by eede verclaren sal, ter causen vanden selven coop verleyt ende te coste ghehadt hebbende; ende wort den vercooper ghehouden het selve by eede te verclaren, indien de ghone die de naerhede calengiert dat begheert, ende den vercooper vindelick is ter plaetsen.

IV. Soo verre datter meer dan eenen daer in deel heeft, is de ghone die het meeste deel heeft alleen de naeste; ende alst gebeurt datter meer dan een is die even veel deels daer in hebben, vermogen sy het vercochte deel gesaemderhandt anveerden; ende daer eenighe dat willen laten varen, vermoghen de andere het selve te aenveerden, altijts om den selven prijs.

V. Soo wie in een sterfhuys binnen deser stede ende schependom gelegen, daer besitter noch besittige en is, eenige vande aeldinghers van sijn recht ende deel van versterfvenisse uytcoopt, de andere aeldingers vande selve versterfenisse vermogen het voorseyde ghemeene vercochte deel hebben ende aenveerden by naerhede, binnen jaere ende veertich dagen, mits hetselve te kennen ghevende ende insinuatie als vooren; indiender meer dan eene deelachtich in is, soo mach de gone die het meeste deel heeft de naeste wesen; hebben sy oock even veel deels daer in, vermoghen het vercochte ghemeen deel ghesaemder handt te anveerden; ofte daer het eenighe willen laten varen, soo vermogen de andere dat te anveerden als vooren alleene.

VI. De voorseyde proprietarissen ofte andere meer deel hebbende in al het ghone dies voorseyt is, 't jaer ende veertich dagen latende lijden, sonder de voorseyde naerhede behoorlick te calengieren, ofte te begheeren, en sullen naermaels niet ontfanghelick sijn, maer blijven sulcke coopen effect sorterende ende stede houdende, sonder jeghens den laps vanden voornomden tijdt releveerlick te sijn.

TRADUCTION.

2. Quand quelqu'un a cédé une dette établie par cédule, par reconnaissance devant les échevins ou par tout autre titre, payable à jour et termes fixés, le débiteur peut en réclamer le retrait, dans les quarante jours après la signification, comme dessus.

3. De même pour les maisons, terres ou héritages, qui sont communs entre plusieurs personnes, si l'une d'elles vend sa part. les autres communistes obtiennent la préférence et sont admis à exercer le retrait, dans l'an et quarante jours après que le prix de la part vendue leur a été judiciairement et suffisamment signifié; en remboursant à l'acheteur les deniers qu'il déclarera sous serment avoir déboursés, tant pour prix principal que pour les frais; et le vendeur est obligé de faire une même déclaration sous serment, lorsque le retrayant le requiert et que le vendeur se trouve sur les lieux.

4. Si tant est que plusieurs aient part dans un même bien, celui qui a la plus grande part, obtiendra la préférence; et lorsque quelques-uns des communistes ont des parts égales, ils pourront exercer le retrait en commun de la part vendue; si quelques-uns veulent l'abandonner, les autres pourront toujours la reprendre au même prix.

5. Lorsqu'une personne achète les droits d'un héritier dans une succession ouverte en cette ville et son échevinage, où il n'y a point de possesseur ou de possessière, mais qui forme encore une masse héréditaire indivise; les cohéritiers de la dite succession ont la faculté d'exercer le retrait de la part vendue, endéans l'an et quarante jours, pourvu que la signification leur ait été faite comme dessus; si les cohéritiers arrivent au partage pour des parts inégales, celui d'entre eux qui prend la plus grande part, obtient la préférence; et s'ils prennent des parts égales, ils pourront exercer le retrait en commun de la part vendue; mais si quelques-uns l'abandonnent, les autres pourront toujours la reprendre, comme il est dit ci-dessus.

6. Les susdits propriétaires et communistes ayant la plus grande part. désignés ci-dessus, qui laissent passer l'année et les quarante jours sans réclamer ou exercer le retrait, ne seront plus recevables dans la suite; mais les aliénations restent et sortiront effet, sans que les déchéances encourues par l'expiration du temps puissent être relevées.

TEXTE.

VII. Als het gheschiedt dat den cooper den coop ende ghifte niet wettelick ende souffisantelick te kennen en gave alsoo voorseyt is, maer die verswege, soo sijn de voorseyde proprietarissen ende ander deel hebbende in al het gone dies voorseyt is, ofte haerlieder naer commers, altijts ontfangelick om de voorseyde naerhede te begeeren, ten sy het selve geleden ware dertich jaren ofte meer.

VIII. Weesen wesende in minoriteyt, deel hebbende ende gemeene sijnde in eenighe huysen, landt ende erfve binnen deser stede ende schependom geleghen, sijn wel ontfanghelick om de naerhede te hebben binnen jaere ende veertich dagen, naer dat die sullen voorsien geweest sijn van vooghden.

IX. Het bloet ofte maeghschap en geeft gheen recht van naerhede binnen deser stede, dan in leenen.

RUBRICA VIII.

VAN ARRESTEN, CLACHTEN ENDE SAYSISSEMENTEN.

I. Men vermach binnen deser stede ende jurisdictie van diere alle arresten, beclachten ende saysissementen op alderhande persoonen ende mobiliaire goedinghen te doen, wie ofte waer die sijn, ofte wie die goedinghen toebehooren, gereserveert poorters ofte inwoonders deser stede, die daer van vry ende exempt sijn, ten ware in cas van afwoninghe, latitatie, absentie, ende vlucht, ende daer tóe oock hebbende schriftelick consent van die vande wet.

II. Al welcke voornomde arresten, beclachten, verboden ende saysissementen van eenige goedingen, moeten gedaen worden by den bailliu ofte sijnen officier, ter presentie van schepenen, pensionaris ofte greffier; dies wort den pensionaris ofte greffier aldaer present wesende gehouden daer van pertinente notitie te houden ende te registreren; gereserveert dat den bailliu ofte sijnen officier alleen vermach personele arresten te doen.

III. Nemaer is den bailliu ofte sijnen officier ghehouden den gearresteerden persoon stappans voor schepenen te bringen indien sy vergadert sijn, ofte de selve te doen vergaderen indient den gearresteerden versoeet t'synen coste, ten fyne den selven gearresteerden aldaer mach judicielik anhooren de cause van synen arreste.

TRADUCTION.

7. Lorsque l'acheteur ne fait pas la signification de la vente et ne donne pas la connaissance légale du transport, comme il est prescrit plus haut, mais s'il garde le silence, les susdits propriétaires et communistes préqualifiés ou leurs successeurs seront toujours recevables à demander le retrait ; à moins qu'il ne se soit écoulé depuis la vente, trente ans au plus.

8. Les mineurs, qui ont une part indivise dans les maisons, terres et héritages sis et vendus dans cette ville et son échevinage, sont recevables à exercer le retrait dans l'an et les quarante jours après qu'ils auront été pourvus de tuteurs.

9. Le sang ou la parenté ne confère aucun droit de retrait en cette ville, si ce n'est pour les fiefs.

RUBRIQUE VIII.

DES ARRÊTS, CLAINS ET SAISIES.

1. L'on peut faire en cette ville et dans l'étendue de sa juridiction toutes saisies, arrêts et clains à charge de toutes personnes et de tous biens mobiliers, quels qu'ils soient ou quelqu'en soit le propriétaire, à l'exception des bourgeois et habitants de cette ville qui en sont libres et francs, sauf en cas de changement de domicile, de retraite, d'absence et de fuite ; mais encore faut-il en ces cas l'autorisation écrite du magistrat.

2. Tous les susdits arrêts, clains, défenses et saisies de biens doivent être faits par le ministère du bailli ou de ses officiers, en présence d'échevins, ou du pensionnaire ou du greffier ; le pensionnaire ou le greffier qui assiste, est obligé d'en dresser un procès-verbal en due forme et de l'enregistrer ; mais il appartient au bailli seul ou à ses officiers de faire les arrestations de personnes.

3. Aussi bien le bailli ou son officier est tenu d'amener sur le champ la personne arrêtée devant les échevins s'ils sont en séance, ou de les faire assembler si la personne arrêtée le requiert à ses dépens, afin qu'elle puisse dénoncer en justice la cause de son arrestation.

TEXTE.

IV. Alswanneer den arrestant gehouden wort ghestoffeert ende bereet te wesen om heesch te maken ende te verclaren de cause van sijn arrest, op pene vanden gearresteerden gheconsenteert te worden oorlof van camer ende costen, ten ware dat den arrestant eenige legitime excuse betooghde, in welck geval hem sal geconsenteert worden eenen derden dagh sonder meer, op pene als boven, ten ware regard ghenomen wierde op de distantie vande plaetse.

V. Sal den gearresteerden persoon ofte goet blyven in arreste ofte vangenisse, tot alderstont datter zeker gestelt sal wesen, ofte genamptiert onder justicie de somme daer vooren het arrest is gheschiet, met de costen daeran clevende; ende soo verre hy geen zeker of namptissement en vermach. sal blijven in vangenisse ofte het voorseyde goet in arrest totter decisie vande sake.

VI. Insghelijcx indien den beclaeghden ofte ghearresteerden persoon zeker begheerde vanden arrestant, sal hy arrestant ghehouden sijn zeker te stellen voor alle costen, schaden ende interesten die den gearresteerden soude moghen dooghen ende lyden door het voorseyde arrest, ten ware dat hy arrestant notoirlick by de wet ghekent ware voor souffisant ofte by eede verclaerde behoorlick devoir ghedaen t'hebben om zeker te stellen. ende geenen te vermogen; in welck geval hy ontstaen sal met cautie juratoire.

VII. Nemaer soo verre den proprietaris vande ghearresteerde goederen, de selve goederen in arreste laet, soo sullense worden gheleyt ofte ghestelt in bewaerder handt, ofte gheconsigneert onder justicie ter discretie vande wet, ten coste ende pericle van die ongehjck heeft; nemaer indiense perisable ofte bederfvelijck sijn, soo salmense by provisie ordonneren ten hooghsten publiquelick vercocht te worden ende de penningen daeraf procederende onder justicie te bringen, alwaer zy blijven sullen totter decisie vande sake; ende sal den crediteur alsoo haest als hy sententie t'sijnen voordeele vercreghen heeft, op de voorseyde goederen ofte penningen vermoghen te procederen soo hy in raede vinden sal.

VIII. Alle persoonen arrest gedaen hebbende op eenige schulden ofte roerlicke goederen binnen deser stede ofte jurisdictie van diere, sullen gehouden worden sulcke arresten binnen dry ofte acht daegen uyterlick, naer de distancie vande plaetse, te doen insinueren by den sergeant ofte

TRADUCTION.

4. De même, celui qui a requis l'arrestation doit être garni et prêt à formuler sa demande et à décliner la cause de l'arrestation, sous peine de voir accorder à la personne arrêtée congé de la chambre avec dépens ; à moins que l'arrêtant alléguât une excuse légitime, en ce cas il obtiendra un délai de trois jours, sans plus (sauf si la distance des lieux exigeait un plus long); sous la peine comme dessus.

5. La personne et les effets demeureront en prison ou en arrêt, jusqu'au moment qu'il sera donné caution ou nantissement en justice pour la somme principale, cause de l'arrêt, et pour tous les dépens faits; à défaut de caution ou de nantissement; la personne arrêtée demeurera en prison et les biens en arrêt jusqu'au jugement de l'affaire.

6. Réciproquement, si la personne recommandée ou arrêtée requiert caution de l'arrêtant, celui-ci, sera tenu de la fournir pour tous les dépens, dommages et intérêts que la personne arrêtée pourrait réclamer par suite du dit arrêt; à moins que l'arrêtant fut reconnu par le juge comme notoirement solvable ou qu'il déclarât par serment d'avoir fait tous les devoirs pour constituer caution, sans avoir pu en trouver; et alors il en sera quitte moyennant sa caution juratoire.

7. Mais si le propriétaire des effets saisis les laisse en arrêt, ils seront mis sous sequestre ou consignés en justice, à la discrétion du tribunal, aux risques et périls de la partie succombante ; mais s'ils sont périssables et sujets à détérioration, le tribunal en ordonnera par provision la vente à l'encan, et les deniers en provenant, resteront consignés en justice, jusqu'à la décision de l'affaire; du moment que le créancier aura obtenu gain de cause, il pourra procéder sur les dits effets et deniers ainsi qu'il le trouvera à propos.

8. Toutes personnes ou créanciers, qui ont saisi quelque effet ou chose mobilière dans cette ville et sa juridiction, sont tenus de signifier la saisie dans les trois jours ou bien dans les huit jours selon la distance des lieux, par le ministère d'un sergent ou messager de la dite ville, à la personne à qui les

TEXTE.

messagier der voornomde stede, ten persoone van den gonen die de selve gearresteerde goederen ofte schult angaen, op pene van het selve arrest ontslegen te worden costeloos ende schadeloos.

IX. Ende sal de geinsinuecrde partye van den arreste gehouden wesen te commen in oppositie, jegens het voorseyde arrest, uyterlick op de tweede insinuatie die men doen sal van veerthien dagen te veerthien dagen, op pene van versteken te worden van alle exceptien ende weeren; ende den arrestant geadmitteert te worden tot verificatie van sijn gepretendeerde schult, om voorts te procederen soo vooren verclaert is; ende den persoon onder wien 't arrest ghedaen sal wesen, sal genieten gelijcke atterminatie van betalinghe jegens den arrestant, als hy soude genieten jegens sijnen crediteur; ende bovendien noch veerthien daghen hebben eermen by executie t'sijnen laste sal mogen procederen.

X. Men vermach t'arresteren schulden danof de dagen van payementen noch niet gevallen en sijn, ende oock insgelijcx alle pachten, huyshuere ende ander schulden; hoedanich die sijn, ende noch niet verschenen en sijn, midts latende onder wie die gearresteert sijn ghebruycken van sijnen pacht ende dagen van payement als vooren.

XI. Alle goedingen alsoo gearresteert sijnde, worden uyt cracht van dien verstaen geoppignoreert te sijn voor de schult daer vooren het selve arrest gheschiet is.

XII. Den eersten arrestant wort geprefereert voor alle andere, gereserveert afwoonende, in soo verre den debiteur geen ander goeden meer souffisant en hadde; wel verstaende dat d'afwoonende gehouden sijn te comen eer dat het selve arrest ghedecreteert is.

XIII. De gone committerende arrestbrake, sal boven de verbeurde vande pene van t'sestich ponden parisis tot profijte van den heere, gehouden worden te redintegreren de handt van justicie, ende soo lange vangenisse te houden; soo verre hy achterhaelt wordt, ende by faute van redintegratie, sal ghecondemneert worden inde schult daer vooren t'arrest is gebeurt, midts blijckende vande selve schult.

XIV. Soo wanneer jemant procedeert t'sy by arreste ofte andersins tot laste van eenen anderen, uyt crachte van clausule 's bringers 's briefs ofte thoonder van diere, sal wel vermogen uyt crachte van diere te agieren sonder dies te doen eenige voordere preuve, ten ware den juge om eenighe redenen bevonde anders te behooren.

TRADUCTION.

objets saisis reviennent, sous peine de main levée de la saisie avec dépens. dommages et intérêts.

9. La partie qui aura reçu la signification de la saisie doit s'y opposer au plus tard à la seconde insinuation qui lui sera faite quinze jours après la première, sous peine d'être déboutée de toutes exceptions et défenses; le saisissant sera admis à la vérification de sa créance, pour ensuite procéder ainsi qu'il est exprimé ci-dessus; le tiers saisi jouira des mêmes atermoiements et délais pour faire le paiement au créancier poursuivant, et il aura, de plus, un terme de quinzaine avant qu'on puisse procéder contre lui par exécution.

10. L'on peut arrêter les créances dont les termes de paiement ne sont pas échus; tous loyers de maisons et de baux à ferme, et, en général, toutes autres créances non échues; à condition de laisser les tiers saisis dans la jouissance des baux et de leurs termes de paiement.

11. Tous biens saisis sont, en vertu de la saisie, censés le gage affecté à la dette pour laquelle la saisie a été opérée.

12. Le premier saisissant est préféré à tous les autres, sauf à ceux qui habitent au-dehors dans le cas où les biens du débiteur sont insuffisants; et même les étrangers doivent se présenter avant que la saisie soit décrétée.

13. Celui qui commet le bris d'arrêt encourt l'amende de soixante livres parisis au profit du seigneur, et, en outre, est tenu de réintégrer la main de justice, et restera en prison jusque-là, s'il peut être découvert; et à défaut de réintégration, il sera condamné à payer la dette, cause de la saisie, si elle est justifiée.

14. Lorsqu'une personne procède par saisie ou autrement contre un autre. en vertu de la clause d'un porteur ou de chargé des lettres du créancier, il pourra agir en justice en vertu de ces lettres sans exhiber de plus ample pouvoir, à moins que le juge, pour l'un ou l'autre motif, décidât autrement.

TEXTE.

XV. Als eenen afsetenen gheen domicilie hebbende binnen de voornomde stede arresteert binnen de selve stede ende jurisdictie van diere eenen anderen afsetenen, sal den arrestant schuldich sijn anden selven ghearresteerden seker te stellen voor sijn costen, schaden ende interesten, soo hy dat versouckt.

RUBRICA IX.

VAN SUCCESSIE. DOUARIEN ENDE ANDERSINS.

I. Naer de oude usantie deser stede, man ende wijf sijn ghemeene in alle de goedinghen by hemlieden respectivelick ten huwelicke gebrocht, soo sy oock sijn inde gone by hemlieden t'samen gheconquesteert, verstorven oft andersins toegecommen.

II. Man ende wijf t'samen in huwelicke sijnde, en vermogen elcanderen niet te verschoonen by gifte testamentaire noch andersins in eenigher manieren.

III. T'wijf en mach geen contracten noch schulden maken sonder t'consent ofte authorisatie van haren man, ten sy dat sy openbaere coopwijf is; in welck gheval, sy in 't faict van hare coopmanschap alleenlick, contracten ende obligatien maken mach; ende in dese contracten ende obligatien is haren man ghehouden ende verbonden, ende andersins niet.

IV. Eene weduwe vermach naer 't overlyden van haren man, by faute van hoir, 't sterfhuys te abandonneren ende renuncieren indient haer belieft, mits alle 't goedt van den selven sterfhuyse latende inde handen van den burchmeester van den commune ten profijte vande crediteuren, uyt geweert een tamelick cleet, mitsgaders een coetse ende bedde met syn toebehoorten, 't welcke sy sal vermoghen te behouden, legghende den sleutel van den selven sterfhuyse op 't graf, ende dien beweghende inde handen van den selven burchmeester binnen derden daege naer 't overlyden van haren man; ende dat doende, is ontlast ende ongehouden van alle schulden, daerinne wijlent haeren man gelast was, alwaert oock soo dat sy, ten versoeke van haren man, voor de selve schulden haer oock mede verobligiert hadde, gereserveert alleenelick de schulden by haer ghecontracteert ter causen van haeren coophandel, daer vooren sy, niet jeghenstaende dierghelijcke renunciatie, sal verbonden blijven, emmers tot haerder helft.

TRADUCTION.

15. Lorsqu'un étranger, non domicilié en cette ville et sa juridiction, fait arrêter un autre étranger, il sera obligé de constituer caution pour répondre des frais, dommages et intérêts, s'il en est requis.

RUBRIQUE IX.

DES SUCCESSIONS, DES DOUAIRES ET AUTRES GAINS NUPTIAUX.

1. Selon l'usage ancien de cette ville, le mari et la femme sont communs en tous biens qu'ils ont respectivement apportés en mariage, ainsi qu'en tous les biens qu'ils ont acquis ensemble ou qui leur sont échus par succession ou autrement.

2. Le mari et la femme ne peuvent, après la célébration du mariage, s'avantager soit par donation testamentaire, soit de toute autre manière.

3. La femme ne peut contracter ni s'engager sans l'assistance ou l'autorisation du mari, à moins qu'elle soit marchande publique; et, au dit cas, elle ne peut contracter ni s'obliger que pour ce qui concerne son négoce; mais elle oblige et engage également son mari pour ce fait, mais non au-delà.

4. La veuve peut, après le décès de son mari, à défaut d'héritiers, abandonner la succession de son mari et y renoncer, si elle le désire; à la condition de remettre tous les biens de la succession entre les mains du bourgmestre de la commune au profit des créanciers : sauf qu'elle aura la faculté de retenir un habillement convenable, une couche et un lit avec les accessoires; elle posera les clefs de la mortuaire sur la fosse ou les confiera aux mains du bourgmestre, dans les trois jours après le décès; par cette formalité, elle se trouve déchargée de toutes les dettes dans lesquelles son mari était engagé, lors même qu'elle se serait personnellement obligée à la requête de son mari; il faut en excepter toutefois les dettes qu'elle avait contractées pour le fait de son négoce, pour lesquelles elle restera, malgré sa renonciation, engagée, au moins en proportion de la moitié.

TEXTE.

V. Den besitter en mach 't sterfhuys van sijnen wijfve niet renuncieren noch vlieden, maer moet verantwoorden alle de schulden ende commeren van dien; soo oock moet de besittige, niet hebben gerenunchieert als vooren; behoudens verhael ende recouvre op de hoirs ende aeldingers van den overledenen van haerlieder aendeel indien sy interdt doen; ende mogen de selve besitter ofte besittighe hemlieden doen versteken vande selve helft, eer sy van den goede scheeden.

VI. Voor belofte van huwelicke soo vermogen man ende wijf te contracteren ende elckanderen te verschoonen by vorme van huwelicke voorwaerde ofte douarie, de welcke sijn schuldich stede te houden ende effect te sorteren naer 't inhouden van dien.

VII. Naer dat sy ghehuwet sijn, en vermogen niet te alieneren, verkoopen, noch belasten eenige van haerlieder erfve, huysen, renten, 't sy erfvelicke renten, losrenten ofte lijfrenten, ofte byleven, noch eenighe successie ofte versterfvenisse daer erfve, huysen ofte eenige renten ancleven d'een sonder d'ander, ende ghesaemderhant daerom comparerende voor juge competent in persoone of by procureur inhoudende daer toe speciale macht ende last.

VIII. Den dooden erft den levenden sijn naeste ende baerblijckelickste hoir, capable om succederen; ende gheen religieusen en sijn daer toe capable, van wat reghel ofte ordre dat sy sijn.

IX. Naer het overlijden van man ofte wijf, soo deelen de langstlevende van hemlieden de rechte helftscheede van haerlieder achtergelaten goedinghen, commeren ende lasten; ende de hoirs vanden overleden, het sy in rechte ofte collaterale linie, de wederhelft scheede; sonder anschau te nemen op de costumen, rechten ofte wetten vande plaetse, jurisdictie ofte quartieren daer den persoon overleden is, noch daer de goedinghen ghestaen, geleghen of bevonden sijn, ten ware by contract antenuptiael anders besproken, in welck geval sulck contract ende bespreck soude moeten stede houden ende sorteren effect.

X. Insgelijcx in alle andere successien, huysen, renten, erfgronden ende alle andere goedinghen, gheen leen sijnde, worden ghedeelt tusschen d'hoirs ghelijck catheyl ende gelt in coffer, sonder zijde te houden.

TRADUCTION.

5. L'époux survivant ne peut renoncer à la succession de sa femme, ni la répudier; mais il doit contribuer en toutes les dettes et charges; comme devrait contribuer l'épouse survivante qui n'aurait pas fait la renonciation dont il est parlé plus haut; sauf leur recours et répétition contre les héritiers et successeurs, qui ont fait acte d'adition; et qui, en cas de refus de contribution pour leur part, peuvent être déboutés de leur moitié de la succession par le conjoint survivant, avant que celui-ci doive se dessaisir de quelque bien.

6. Avant la promesse de mariage, l'homme et la femme peuvent contracter et s'avantager, sous forme de conventions matrimoniales et de douaire, qui sont valables et doivent sortir effet, conformément à leur teneur.

7. Après la célébration du mariage, les époux ne peuvent l'un sans l'autre aliéner, vendre ni gréver aucun de leurs héritages, maisons, rentes perpétuelles, rachetables ou viagères, usufruits, gains de survie ou successions comprenant des héritages, maisons ou rentes; et pour ces actes, les deux époux devront comparaître devant le juge compétent, en personne ou par procureur muni d'un mandat spécial.

8. Le mort saisit le vif, son plus proche héritier, habile à lui succéder; et nuls religieux ne sont habiles, à quelque règle ou ordre qu'ils appartiennent.

9. Après le décès du mari ou de la femme, le survivant prend la juste moitié de tous les biens, des dettes et des charges; et les héritiers du défunt, soit en ligne directe ou collatérale, prennent l'autre moitié, sans avoir égard aux lois et coutumes de la juridiction, places ou quartiers où la personne est décédée et où les biens sont situés ou se trouvent, à moins qu'il n'ait été autrement stipulé par le contrat anténuptial; et en ce cas, les stipulations et conventions devraient être suivies et sortir leur effet.

10. De même, en toutes autres successions, les maisons, rentes, héritages et tous les biens à l'exception des fiefs, sont partagés entre les héritiers, absolument comme des catheux et l'argent du coffre, sans tenir côté ou ligne.

TEXTE.

XI. Ende sijn de kosten van de funeralen ofte uytingen vanden overleden, ende oock de legaten ende testamenten ten laste vande hoirs ende aeldingers alleen.

XII. Nemaer de maeltijt vande uytvaert, daer geraden wort een te doen, sal comen tot laste vande hoirs ende aeldinghers, ende van den blijver van de twee conjoincten half ende half.

XIII. Ende hebben de voorseyde besitter ende besittighe ses weken dagh naer 't overlijden vanden dooden, om binnen middelen tijt het sterfhuys te reeden ende staet te maken; ende de teerkosten die den besitter oft besittighe binnen dien tijden doet, commen tot last vanden sterfhuyse, behoudens dat die redelick ende tamelick sijn, naer den staet ende faculteyt vanden overleden.

RUBRICA X.

VAN KINDEREN VAN DIVERSCHE BEDDEN 'T SY VAN TWEE OFTE MEER BEDDEN.

I. De kinderen van diversche bedden deelen in het goedt van haerlieder vader ende moeder inder manieren naervolghende, te weten alle de kinderen hebbende eenen vader, die deelen onder hemlieden alleen ende even gelijck in 't goet van dien; ende de kinderen van een moeder, die deelen oock alleen ende even ghelijck in haer goet.

II. Indien jemandt achterlaet broeders ofte susters van de vaderlicke zijde alleen, soo deelen de zelve broeders d'een helft, ende de hoirs vande moederlicke zijde d'ander helft.

III. Ende soo verre jemandt achter-laet eenige broeders of susters vande moederlicke zijde alleen, soo deelen de selve broeders ende susters van ghelijcken d'een helft, ende de hoirs van 's vaders zijde d'ander helft.

IV. Maer iemant achter-latende broeders oft susters van geheelen bedde, ende oock broeders of zusters van halven bedde, het zy van vaders ofte moeders zyde, soo deelen broeders ende zusters vanden vollen bedde alvooren uyt d'een helft, ende de selve broeders ende susters met de ghone vanden halven bedde al t'samen ende even ghelijck in d'ander helft.

V. Als jemant achterlaet broeders of susters van vollen bedde, voorts broeders ofte susters van halven bedde vande vaderlicke sijde, ende voorts

TRADUCTION.

11. Les frais des funérailles ou d'inhumation ainsi que les legs et les testaments restent à la charge exclusive des héritiers et successeurs.

12. Mais le repas des funérailles, si l'on convient d'en donner, tombera par moitié à charge des héritiers et du conjoint survivant.

13. L'époux survivant aura un délai de six semaines, à partir du décès, pour liquider les frais de la mortuaire et faire dresser inventaire; les dépenses de bouche faites par le survivant ou la survivante dans l'intervalle, sont à la charge de la succession, pourvu qu'elles soient convenables et raisonnables, suivant la qualité et la fortune du défunt.

RUBRIQUE X.

DES ENFANTS DE DIVERS LITS, SOIT DE DEUX OU DE PLUS.

1. Les enfants de divers lits partagent les biens de leurs pères et mères de la manière suivante : tous les enfants issus d'un même père, partagent entre eux et à parts égales tous ses biens; et les enfants d'une même mère partagent aussi entre eux et à parts égales tous ses biens.

2. Si quelqu'un laisse des frères ou sœurs du côté paternel seulement, ces frères ou sœurs prennent la moitié de sa succession et les héritiers de la ligne maternelle l'autre moitié.

3. De même, si quelqu'un laisse des frères ou sœurs dans la ligne maternelle seulement, ces frères ou sœurs prennent la moitié de sa succession et les héritiers du côté paternel l'autre moitié.

4. Si quelqu'un laisse des frères ou sœurs germains, et en même temps des frères ou sœurs consanguins ou utérins, les frères et sœurs germains prennent d'abord la moitié de la succession, et ils partagent l'autre moitié avec les frères et sœurs consanguins ou utérins, par têtes.

5. Si quelqu'un laisse des frères ou sœurs germains, des frères ou sœurs consanguins et des frères ou sœurs utérins, les biens du défunt seront par-

broeders ofte susters van halven bedde vande moederlicke zijde, soo deelen sy het goedt vanden overleden in deser manieren, te weten, de broeders ende susters van vollen bedde met de halve broeders ende susters vande vaderlicke zijde d'een helft, ende de selve broeders ofte susters vanden vollen bedde met de halve broeders oft susters vande moederlicke zijde d'ander helft.

VI. Ende al het selve wort respectivelick gheobserveert daer broeders oft susters sijn van meer bedden dan van een, twee ofte dry.

VII. Welverstaende dat dies voorseyt is, stede heeft van broeders ende susters die vader ende moeder, ofte den eenen van dien verloren hebben.

VIII. De kinderen die vader ende moeder hebben noch levende, sullen deelen van haerlieder broeder ofte suster, 't sy van voorgaenden ofte anderen bedde, vande zijde daeraf sy haerlieder overleden broeder ofte suster sijn bestaende, niet jeghenstaende voorgaende costumen ofte usantie ter contrarien.

RUBRICA XI.

HOE VADER ENDE MOEDER DEELEN VAN HAERLIEDER KINDT OFTE KINDEREN.

I. Vader noch moeder en deelen van haerlieder kinderen niet, dan van het laetste kint alleen, in welck gheval soo deelen sy in deser manieren, te weten, indien sy noch beede leven, soo deelen sy het goedt van desen laetsten kinde, onder hemlieden twee t'samen ; ende indien d'eene van hemlieden alsdan deser wereldt overleden is, soo deelt de ghone die noch leeft d'een helft, ende de hoirs vanden overleden d'ander helft.

RUBRICA XII.

VAN INBRINGHEN OFTE COLLATIE TE DOEN ENDE LIEFKINDEREN TE MAKEN.

I. De kinderen, midtsgaders haerlieder descendenten in rechte linie, sijn gehouden te bringen ende confereren in deele ten profijte van haerlieder medehoirs het gone dat sy by ghifte van haerlieder vaders, moeders, grootheere, grootvrouwe oft ander ascendenten wech hebben, ofte de weerde van dien, sulck alsse was ter date vande ghifte.

TRADUCTION.

tagés comme suit : les frères et sœurs germains avec les frères et sœurs consanguins prennent une moitié ; les dits frères et sœurs germains avec les frères et sœurs utérins prennent l'autre moitié.

6. Le même mode de partage sera respectivement observé s'il y a des frères et sœurs de plus de deux ou trois lits.

7. Mais ce qui précède s'applique aux frères et sœurs qui ont perdu leurs père et mère, ou l'un d'eux.

8. Les enfants qui ont encore leurs père et mère viennent au partage des biens de leurs frères et sœurs de divers lits, mais seulement dans la ligne qui les apparente au défunt frère ou sœur ; nonobstant coutume antérieure ou usage contraire.

RUBRIQUE XI.

COMMENT LES PÈRE ET MÈRE SUCCÈDENT AUX BIENS DE LEURS ENFANTS.

1. Le père ni la mère n'héritent pas de leurs enfants, si ce n'est de leur dernier enfant survivant ; en ce cas il sont admis au partage comme suit : s'ils vivent encore tous deux, ils partageront entre eux tous les biens de leur enfant ; si l'un ou l'autre est décédé, le survivant des père et mère recueille la moitié des biens, et les héritiers du défunt l'autre moitié.

RUBRIQUE XII.

DU RAPPORT OU DE LA COLLATION ET DES ENFANTS CHÉRIS.

1. Les enfants, et leurs descendants en ligne directe, sont tenus de conférer et de rapporter au partage, au profit de leurs cohéritiers, tout ce qu'ils ont reçu par donation de leurs père et mère, grands père et grand'mère, et autres ascendants, ou la valeur de la chose au jour de la donation.

TEXTE.

II. Ende als sulcke giften ende donatien geschieden ofte gedaen worden by man ende wijf 't samen in huwelick sijnde, soo bringen de begifte die inne (indien sy deelen willen) d'een helft ter eerster doodt, ende d'ander helft ter laetster doodt.

III. Maer als sulcke giften ofte donatien geschieden ofte gedaen worden by man ofte wijf alleen, ende ongehuwet wesende, soo moet de begifte die inbringen al ende geheel ter doodt vanden gever.

IV. Ende en is niemant geoorloft liefkint te maken, te weten dat d'een kint ofte ander hoir in rechte linie meer soude mogen deelen dan d'andere.

V. Maer soo verre sulcke begifte kinderen ofte ander hoir in rechte linie met haerlieder gifte ofte donatie uyt den sterfhuyse blyven ende dat renuncieren willen, sonder daer in te deelen, mogen dat doen ende hemlieden houden an haerlieder gifte ofte donatie.

VI. Alle giften tusschen levende, diemen noemt giften metter waermer handt, aen jemandt gedaen, syn sy hoir in linie collaterale, houden stede ende sorteren effect, sonder dat de begifte gehouden is ten overlijden vanden gever danof eenige collatie ofte inbringhen te doen an sijn medehoirs, maer vermach de selve gifte te behouden, ende boven dien deelen in 't goedt van den gever gelijck andere.

RUBRICA XIII.

VAN DAT REPRESENTATIE STEDE HEEFT IN POORTERLICKE STERFHUYSEN.

I. Representatie heeft stede in materie van successie, te weten, dat broeders ende susters kinders representeren haerlieder vader ende moeder, commende deelen 't goedt van haerlieder grootheere ende grootvrouwe met haerlieder ooms ende moeyen, gelijck als haerlieder vader ende moeder doen souden indien sy leefden.

II. Insgelijckx heeft representatie stede in alle andere graden van successie, in wat linie ofte graet dat sy, rechte ofte collaterale, alsoo lange alsmen 't maeghschap vinden can, hoe verre dat sy.

TRADUCTION.

2. Et lorsque quelque donation ou avancement d'hoirie a été fait par le mari et la femme conjointement pendant leur mariage, les donataires devront le rapporter (s'ils veulent venir au partage), la moitié au décès de l'un des époux, et la moitié au décès de l'autre.

3. Mais lorsque pareil don a été fait par le mari ou la femme avant leur mariage, le donataire devra le rapporter tout entier au décès du donateur.

4. Il n'est permis à personne de faire un enfant chéri, c'est-à-dire de faire qu'un enfant ou un héritier en ligne directe puisse prendre une part plus grande qu'un autre.

5. Mais si cet enfant donataire ou autre héritier en ligne directe s'abstient de la succession et y renonce, il peut le faire et retenir la donation ou l'avantage qu'il avait reçu.

6. Toutes donations entre vifs, que l'on nomme donations de main chaude, qui sont faites à des successeurs en ligne collatérale, sont valables et sortent leurs effets, sans que le donataire soit obligé, au décès du donateur, d'en faire la collation ou le rapport à ses cohéritiers ; mais il a la faculté de retenir la donation et de venir au partage de la succession du donateur comme les autres héritiers.

RUBRIQUE XIII.

LA REPRÉSENTATION A LIEU DANS LES SUCCESSIONS DE BOURGEOIS.

1. La représentation a lieu en matière de succession, c'est-à-dire que les enfants des frères et sœurs décédés représentent leurs père et mère, et sont admis au partage de leurs grand père et grand'mère, avec leurs oncles et tantes, comme l'eussent été leurs père et mère s'ils eussent vécu.

2. Pareillement, la représentation a lieu en tous autres degrés de succession, tant en ligne directe que collatérale, aussi longtemps que l'on peut établir la parenté, quelque éloignée qu'elle soit.

TEXTE.

RUBRICA XIV.

VAN BASTAERDEN.

I. Als een bastaert overlijdt deser werelt sonder getroude hoir van hem gedescendeert achter te laten, soo succedeert den heere vanden lande in sijn goedt.

II. Nemaer als sulck bastaert getrauwet hoir van hem gedescendeert achter laet, soo succedeert sulck getrout hoir in al sijn achter gelaten goedt.

III. Al ist dat men hier voortyden binnen de voorseyde stede van Oostende heeft willen mainteneren dat den heere niet en soude recht gehadt hebben van bastaert goet, maer dat de vrienden eenen bastaert bestaende van wat zyde dat ware, 't zy vande vaderlicke ofte moederlicke zyde, den heere ende fiscq inde successie van bastaerden waren gansch ende geheel excluderende; nochtans en sal het selve gheen plaetse hebben, dan alleenelick angaende de wettige kinderen van bastaerden; ende by gebreke van dien, de moeder ofte andere naeste vrienden van moederlicke zijde vande selve bastaerden sullen hemlieden succederen totter eender helft van haerlieder goedingen, ende den fiscq in d'ander helft; ten ware dat sulcke bastaerden geprocreert waren in overspel, by gehuwede lieden, religieusen ofte van persoonen bestaende elcanderen van bloede in verboden grade, die niet en sullen mogen succederen de moeder ofte moederlicke zijde, noch van ghelijcken hemlieden gesuccedeert worden by de moeder ofte moederlicke zijde; nemaer sal in dien ghevalle den fiscq alleen succederen.

IV. Als iemand absent ende uyt den lande geweest heeft seven jaeren, ofte tyds meer, sonder seker tale ofte teeken van sijn leven gecommen synde, soo vermogen de naeste capabelste hoirs van sulcken absent ende uytlantschen alle sijn goedt anveerden ende gebruycken op souffisanten zeker, van dat mitsgaders 't incommen van dien te restitueren, indien hy ofte wettelick hoir van hem namaels weder quame, sonder nochtans eenige erfve, huysen ofte renten hoedanich die waren, te mogen alieneren, vercoopen ofte belasten.

TRADUCTION.

RUBRIQUE XIV.

DES BATARDS.

1. Lorsqu'un bâtard décède sans laisser d'enfant légitime, le seigneur du pays succède dans ses biens.

2. Mais lorsqu'un bâtard laisse un héritier et enfant légitime, celui-ci succède dans tous ses biens.

3. Quoique l'on ait voulu soutenir autrefois dans la dite ville d'Ostende que le seigneur n'avait eu aucun droit sur la succession des bâtards, mais que les parents, quelque fut leur degré, tant du côté paternel que du côté maternel, excluaient de la succession des bâtards le seigneur et le fisc, cette règle ne sera plus applicable que pour le cas de l'existence d'enfant légitime du bâtard; et à défaut de celui-ci, la mère et les parents les plus proches du côté maternel recueilleront les biens jusqu'à concurrence de la moitié, l'autre moitié sera dévolue au fisc; à moins que les bâtards fussent le fruit d'un commerce adultérin ou incestueux, de personnes mariées, de religieux ou de parents au degré prohibé; ces enfants ne peuvent hériter, ni de leur mère, ni d'aucune personne de la ligne maternelle; et réciproquement ni la mère, ni aucune personne de sa ligne n'hériteront d'eux; mais le fisc succèdera seul.

4. Lorsqu'une personne a été absente du pays pendant sept ans ou plus, sans avoir donné de ses nouvelles ou autre témoignage de sa vie, les héritiers apparents, les plus proches et habiles, peuvent se mettre en possession des biens de l'absent, moyennant de fournir caution de les restituer, avec tous les fruits perçus, en cas de retour de l'absent ou de pétition d'hérédité par ses hoirs légitimes, sans néanmoins pouvoir aliéner, vendre ou grever aucunes maisons ou rentes quelles qu'elles soient.

TEXTE.

RUBRICA XV.

VAN TESTAMENTEN.

I. Dat alle testamenten ende uyterste willen van weerden sijn, niet jeghenstaende dat daerin niet gheobserveert en sijn de solemniteyten van geestelicke ofte weerlicke rechten, nemaer is ghenoech dat danof blijcke by handtgheschrifte of hantteecken vanden testateur, by oorconden oft andersins, in wat manieren dat sy.

II. Ende mach elck by syn testament ende uytersten wille wech geven het gherechte derde deel van al sijn deelsaem goedt in wat stede ofte jurisdictie het selve goet gelegen ofte bevonden sy, ende niet meer; ende soo verre jemant meer wech gheeft in wat manieren dat sij, het selve wort ghereduceert totten derden.

RUBRICA XVI.

VAN DAT NIEMANDT HOIR ENDE LEGATARIS T'SAMEN WESEN MACH.

I. Niemant en mach wesen hoir ende legataris t'samen; maer is jemandt hoir, ende hy deelen wilt, moet sijn legaet abandonneren; ofte wilt hy het legaet behouden, moet het sterfhuys renuncieren.

II. Is oock hier binnen deser stede van Oostende een oude costume gheobserveert ende onderhouden geweest, te weten, dat de vader ende moeder naer 't overlijden van eenich van beeden, hebben ende ontfangen de bladingen van al haerlieder kinderen goedingen, alsoo wel de ghone die sy van vader oft moeder gedeelt hebben, als de ghone die hemlieden andersins by andere vrienden ofte jemandt ghesuccedeert, toecommen ofte gegeven worden, alsoo lange als de selve kinderen onbejaert, ongehuwet, in minoriteyt ende vooghdyen sijn; behoudens oock dat sy de selve kinderen moeten onderhouden van al dat hemlieden van noode is, sonder gehouden te sijn van de selve bladinghe eenighe rekeninghe, bewys ende reliqua te doen.

TRADUCTION.

RUBRIQUE XV.

DES TESTAMENTS.

1. Tous testaments et actes de dernière volonté sont valables, quoique les formalités du droit ecclésiastique ou civil n'aient pas été observées; mais il suffit que la vérité soit établie par l'écriture ou la signature du testateur, par témoins ou autrement, de quelque manière que ce soit.

2. Chacun peut, par testament et acte de dernière volonté, disposer du juste tiers de tous les biens de sa succession, en quelque ville ou juridiction qu'ils soient situés ou trouvés, sans plus; si quelqu'un dispose davantage en quelque manière que ce soit, la libéralité sera réduite au tiers disponible.

RUBRIQUE XVI.

NUL NE PEUT ÊTRE HÉRITIER ET LÉGATAIRE A LA FOIS.

1. Nul ne peut être héritier et légataire à la fois; mais quelqu'un a-t-il la qualité d'héritier et demande-t-il à être admis au partage, il doit répudier les legs qui lui sont faits; ou veut-il retenir les legs, il doit renoncer à la succession.

2. Il existe aussi dans la dite ville d'Ostende une ancienne coutume observée et suivie jusqu'ici, savoir que le père ou la mère, après le décès de l'un d'eux, ont et perçoivent les fruits et revenus de tous les biens de leurs enfants, tant des biens qu'ils ont hérités de leur père ou mère que de ceux qui leur sont échus par succession, donation ou de toute autre manière, aussi longtemps que les dits enfants sont mineurs, sous tutelle et non mariés; mais à charge pour l'usufruitier de pourvoir à l'entretien des enfants, sans être tenu de rendre compte et reliquat des dits fruits et revenus.

TEXTE.

RUBRICA XVII.

VAN LEENEN ENDE BYLEVEN VAN DIEN.

I. Daer leen is, wort het selve aenveert by den oudsten ende naesten hoir vanden overleden vande zyde danof dat commen is, wel verstaende indien er hoir marle ende feminin in eenen graet syn even naer bestaende den overleden, soo wort het hoir marle gheprefereert den hoir feminin, alwaer oock 't hoir feminin ouder; behoudens indien jemant (die uyt leen erfachtich overlijdt) weduwe achter laet, dat alsdan de weduwe heeft ende behoudt haer leven lanck (weder sy verhuwet ofte niet), in vorme van bylevinge, de rechte helft van alle de baten ende vruchten vanden selven leene.

RUBRICA XVIII.

NOPENDE 'T GOUVERNEMENT VANDE WEESEN.

Eerst, alle vooghden van weesen sijn gehouden jaerlicx binnen den tijdt datmen ghebiedt metter schelle, rekeninghe te doen voor schepenen, over te bringhen den staet van haerlieder weesen jaerlicx incommen ende costen, op dat sy binnen den lande sijn, op de boete van VI ponden par., sonder den cost vande weesen, ten ware dat sy consent hadden van de wet.

II. Alle weduwaers ofte weduwen onbejaerde kinderen hebbende, sijn gehouden de selve kinderen in vooghdye te doen stellen binnen veerthien dagen naer den overlijden van haerlieder vader of moeder, op de boete van VI ponden par. terstont te innen op de voornomde weduwaers ofte weduwen sonder den kinderen kost.

III. De voornomde weduwaers ende weduwen sijn oock ghehouden binnen een maent naer de voornomde veerthien dagen, over te gheven in de handen vande voornomde voochden den staet van alle haer goet, 't sy leen, erfve ofte catheyl, op de boete van ses ponden parisis t'elckerwarf heerlick te innen op de voornomde weduwe of weduwaers, sonder den weesen cost, ten ware by consent vanden heere ende wet.

IV. Den voornomden weduwaer ofte weduwe mette voochden vande voorseyde kinderen, sijn ghehouden alle 't goet vande selve kinderen hem-

TRADUCTION.

RUBRIQUE XVII.

DES FIEFS ET DE LEUR USUFRUIT.

1. Le fief est dévolu au plus proche et aîné des héritiers du défunt, de la souche dont il est provenu; mais s'il existe des héritiers des deux sexes en un même degré, également proches du défunt, l'héritier mâle est préféré, quoiqu'il soit moins âgé; cependant si le défunt, propriétaire d'un fief, laisse une veuve, celle-ci a et retient sa vie durant (qu'elle se remarie ou non), par forme de gain de survie ou de douaire, la juste moitié de tous les fruits et profits du dit fief.

RUBRIQUE XVIII.

DE L'ADMINISTRATION DES MINEURS.

1. Premièrement, tous tuteurs sont tenus de rendre compte, chaque année aux échevins, au temps fixé et annoncé au son de la cloche, et de rapporter l'état des revenus annuels de leurs mineurs avec les frais, s'ils se trouvent dans le pays, sous peine de six livres parisis d'amende, sans dépens pour les mineurs; à moins qu'ils eussent obtenu dispense du juge.

2. Tous veufs ou veuves ayant des enfants mineurs sont obligés de faire pourvoir les dits enfants de tuteurs, dans les quinze jours après le décès de leur père ou mère, sous peine de six livres parisis d'amende, recouvrables aussitôt à charge des dits veufs ou veuves, sans dépens pour les mineurs.

3. Les dits veufs ou veuves sont encore obligés de délivrer ès mains des tuteurs, un mois après les susdits quinze jours, l'état de tous leurs biens, soit fiefs, héritages ou catheux, sous peine d'une amende de six livres parisis, recouvrables par prompte exécution sur les dits veufs ou veuves, sans dépens pour les mineurs, à moins de dispense du seigneur et de la loi.

4. Les dits veuf ou veuve, avec les tuteurs des dits enfants, sont tenus de faire inscrire sur les registres pupillaires de la ville tous les biens appartenant

TEXTE.

lieder verstorven sijnde, soo voorseyt is, te weesenboecke van dese stede te brengen, soo 't behooren sal, binnen veerthien dagen daer naer, 't welcke is ses weken naer dat de selve kinderen in voochdyen gestelt sijn, soo voorseyt is; ende dat op de boete van x pond. par. terstont heerlick te innen op den voornomden weduwaer, weduwe ofte vooghden, wie van hemlieden daeraf cause en in gebreke bevonden ware, sonder den weesen cost, ten ware dat sy consent hadden vanden heere en wet als vooren

V. De naeste vrienden ende magen van eenige onbejaerde kinderen, daer toe capabel ende idoon sijnde, gheen vader noch moeder hebbende, emmers ten minsten een van elcker zyde, syn gehouden de selve kinderen, weder sij eenich goet hebben ofte niet, in voochdijen te doen stellen soo 't behoort, binnen veerthien dagen naer dat sy verstorven sullen sijn, soo voorseyt is, ende dat op de boete van dry pond. par. diemen terstont heerlick innen sal, op de naeste bestaende vrienden ende maghen vande voornomde kinderen, sonder den cost vande selve kinderen.

VI. Alle voochden van weesen die binnen den jare ten weesenboecke niet gestelt en worden, ofte daer 't goet vande kinderen niet claerlick ten weesenboecke en staet, syn gehouden te commen ten voorseyden weesenboecke tusschen Kersmisse ende Lichtmisse in elck jaer, ende aldaer te doen stellen ten pampiere 't goet vande voornomde kinderen, op de boete van ses pond. par. te verbeuren by de voogden van haren ende propren goede; ende om ten dien te furnieren, sitten ten voornomden weesenboecke om partye gereeschepe te doen, alle saterdagen den burchmeester van de course, twee schepenen ende den greffier vande stede; de selve boeten gaende in drye, te weten, d'een derde den heere, d'ander derde den stede ende 't derde derde den anbringer.

VII. Niemandt en raeckt uyt voochdyen dan by dry middelen, eerst by middel van huwelicke, indien hy noch vader noch moeder en heeft, met consent van sijn voochden ende maghen.

VIII. Den tweeden middel om uyt voochdyen te geraken is by 't commen in wette, tot 't priesterdom ofte ander officie van justitie.

IX. Ende den derden middel is by deerete vande wet met kennisse van saken by voochden, vrienden ende maghen.

X. Dat alle mans ende vrouwen out sijnde vyf-en-twintich jaren, noch

TRADUCTION.

aux mineurs, rappelés ci-dessus, dans les quinze jours suivants, c'est-à-dire dans les six semaines depuis l'ouverture de la tutelle, sous peine de dix livres parisis d'amende, recouvrables aussitôt à charge des dits veuf, veuve et tuteurs, ou de celui d'entre eux qui serait trouvé en défaut, sans dépens pour les mineurs, à moins de dispense du seigneur et de la loi comme dessus.

5. Les plus proches parents et amis des enfants mineurs, orphelins de père et de mère, qui sont capables et habiles, ou du moins un dans chaque ligne, sont tenus de faire pourvoir à la tutelle des dits enfants, qu'ils possèdent des biens ou non, dans les quatorze jours depuis le décès de leurs père et mère, comme il est exprimé ci-dessus ; sous peine d'une amende de trois livres parisis, recouvrables par exécution parée à charge des dits plus proches parents, et sans dépens pour les dits mineurs.

6. Tous tuteurs de mineurs qui n'ont pas été inscrits pendant l'année aux registres pupillaires, ou qui n'ont pas fait inscrire l'état détaillé des biens appartenant aux mineurs, sont tenus de se présenter entre Noël et la Chandeleur au greffe et d'y faire noter sur les papiers publics l'état des biens des mineurs, sous peine d'une amende de six livres parisis à recouvrer sur les biens personnels des dits tuteurs défaillants ; et, à cette fin, le bourgmestre de la commune, deux échevins et le greffier de la ville tiendront séance tous les samedis, pour recevoir les déclarations ; l'amende susdite sera partagée en trois, savoir un tiers pour le seigneur, un tiers pour la ville et un tiers pour le dénonciateur.

7. Personne ne sort de tutelle que par l'un de ces trois moyens ; savoir : premièrement par mariage, contracté, après le décès des père et mère, avec l'autorisation des tuteurs et des proches.

8. Le second moyen de sortir de tutelle consiste dans la nomination de membre de la loi, ou la prêtrise, ou l'acceptation de toute fonction judiciaire.

9. Et le troisième moyen consiste dans le décret du magistrat, après avoir pris l'avis des tuteurs, des parents et des proches.

10. Toutes personnes des deux sexes, qui atteignent l'âge de vingt-cinq

TEXTE.

weesen wesende, gehouden ende gerekent sijn als dan haer selfs ende uyt voochdye te sijn, sonder meer solenniteyt daer af te moeten doen; ende sullen alsdan vermoghen hare voochden rekeninge, bewys ende reliqua te heesschen van haer goedt; ten ware dat de selve voochden, vrienden ende maghen hadden cause legitime waerom de voorseijde weesen uyt voochdye niet en behoorden gestelt te sijn, 't welck sy schuldich worden te kennen te geven de voorseyde wet.

XI. Alle voochden van wat qualiteyt die sijn, worden schuldich eedt te doen vande goedingen vande weesen getrauwelick te administreren ende voor de selve administratie souffisanten poorterlicken seker te stellen, soo verre als hy dien vermach; daer neen, anderen souffisanten seker binnen Vlaendren, mits den selven passerende binnen den raet van Vlaendren.

XII. Ende niemandt vande vrienden bequaem sijnde om alsoo voocht te bedyden, sal by de wet ghestelt worden eenen camer-voocht ter administratie ende bewaernisse vande weesegoedingen, die gehouden wort alle jaren rekeninge te doen ghelijck andere voochden.

RUBRICA XIX.

VAN PRESCRIPTIEN.

I. Soo wie beseten sal hebben erfve ofte ervelicke renten dertich jaren paisivelick ende ongheheescht, sal de selve erfven ende renten behouden over syn vry ende eyghen goedt, ten ware jeghens onbejaerde kinderen, weesen oft uytlantsche, de welcke sullen mogen heesschen haerlieder recht, te weten de onbejaerde kinderen binnen den eersten jare naer dat sy uyt voochdyen worden, ende de uytlandtsche persoonen, naer dat sy binnen den lande sullen gekeert sijn, op pene van versteken te blijven van haer voorseyde recht; wel verstaende dat de voorseyde possessie van dertich jaren gheen effect en sal sorteren jeghens de kercke ofte den prince, ofte die gebruycken sullen sulckdanige goederen ten title van afwinninghe, pandinge, vyaige ofte bylevinghe; nemaer datmen hem in sulcke saken reguleren sal naer rechte.

II. Dat geene actien reele noch personele en sullen gepresciibeert worden, niet meer jeghens presente dan absente, met minderen tyde dan

TRADUCTION.

ans, deviennent par le fait seul et sans qu'il soit besoin d'autre formalité, majeures et sortent de tutelle. Elles pourront dès lors demander à leurs tuteurs le compte de gestion de leurs biens, avec les enseignements et le reliquat; à moins que les tuteurs, les parents et alliés eussent un motif légitime pour faire maintenir les dits mineurs en état de tutelle, et ils sont obligés de le décliner au magistrat.

11. Tous tuteurs, quel que soit leur qualité, sont tenus de faire serment d'administrer fidèlement les biens des mineurs, et de donner une caution solvable de leur gestion, fournie par un bourgeois de la ville, ou sinon par un citoyen de la Flandre, qui devra être agréé par le conseil de cette province.

12. Si aucun des parents n'est habile à accepter les fonctions de tuteur, le magistrat nommera un tuteur d'office pour l'administration et la garde des biens des mineurs, lequel devra rendre compte chaque année comme tous autres tuteurs.

RUBRIQUE XIX.

DES PRESCRIPTIONS.

1. Quiconque aura possédé héritages ou rentes héréditaires, pendant trente ans, paisiblement et sans trouble, pourra retenir les dits héritages et rentes pour son bien propre et libre, à moins qu'il prescrive contre des mineurs ou des absents, lesquels auront la faculté de revendiquer leur droit, savoir : les mineurs, pendant l'année de leur majorité ou de leur émancipation; et les absents pendant l'année de leur retour, sous peine d'être déboutés de leur action. Mais il est entendu que la dite possession trentenaire ne peut être opposée aux églises et au prince, ni invoquée par ceux qui ont la jouissance à titre d'éviction, saisie, survie ou usufruit; car en ces matières, on se réglera d'après le droit écrit.

2. Aucune action réelle ou personnelle ne se prescrira, tant contre les absents que contre les présents, par une possession moindre de trente ans;

metten laps ende overstrijcken van dertich jaren, ten ware jeghens uytlantsche ofte weesen, de welcke sullen mogen gehoort sijn binnen 't eerste jaer naer dat sy uyt voochdyen ofte te lande ghecommen sijn.

RUBRICA XX.

VAN BECOMMERDE STERFHUYSEN ENDE VAN GOEDT DAT BY DE AELDINGHERS GHERENUNCHIEERT OFTE QUIJT GHESCHOLDEN WORT BY WETTE, ENDE GHEABANDONNEERT BY VLUCHT.

I. Daer eenighe sterfhuysen door de becommerthede worden gerenunchiert ofte geabandonnert by vluchte ofte daer niemandt als hoir en pretendeert, soo wort de wet ghehouden ande goedinghen ten selven sterfhuyse toebehoorende handt te doen slaen by haerlieder greffier neffens twee schepenen. die de selve goedinghen sullen inventarieren ende daer van staet te maken in baten ende commeren.

II. 'T selve gedaen sijnde ofte emmers veerthien dagen daer naer, sal de voornomden greffier de voorseyde goedingen ten stocke doen verkoopen. ende de penningen danof procederende ter greffie bringen, doende op de selve verkoopinge daghvaerden de crediteuren bekent sijnde, t'haerlieder persoon ofte domicile, ende andere by kerckgeboden oft affictie van billet: ende daer erfvenisse behoeft sal die gedaen worden by den burghmeester.

III. Welcke penninghen sullen gedistribueert worden by ordonnantie vande wet, ten profyte vande crediteuren, hebbende deughelicke schult, die danof profiteren sullen pondt ende pondts gelijcke, op poorterlicken zeker voor de restitutie, naer elckx advenant ende namentlick in 't regard van weesen ende uytlandtsche, wiens schulden alsdoen niet en syn bekent gemaeckt geweest, ende die daer op noch sullen van nieuws mogen gehoort worden, tot last vande voorseyde crediteuren ende haerlieder borgen, te weten d'uytlandtsche binnen den jare van haerlieder wederkomste. ende de weesen binnen den jare dat sy sullen voorsien sijn gheweest van vooghden.

IV. Wel verstaende dat de geprivilegierde penninghen, als van weesen. ten laste vande administrateurs van haerlieder goedingen. accysen vande stede, wateringhe, huere van huysen ofte pacht van lant vanden laetsten jaere, funeralen, loon van dienstboden. vacatien ende oncosten ten sterf-

TRADUCTION.

et néanmoins les mineurs et les absents auront le droit d'opposition pendant l'année de leur sortie de tutelle ou de leur retour au pays.

RUBRIQUE XX.

DES SUCCESSIONS ONÉREUSES ET DES BIENS ABANDONNÉS PAR LES HÉRITIERS OU DÉGUERPIS EN JUSTICE, OU DÉLAISSÉS PAR SUITE DE FUITE.

1. Lorsqu'une succession est répudiée à cause des charges qui la grèvent, ou abandonnée par le défaut d'héritiers ou par leur fuite ; elle sera appréhendée par la loi, et les biens qui en dépendent seront inventoriés par le greffier, en présence de deux échevins, et décrits dans un état, comprenant l'actif et le passif.

2. A la clôture de l'inventaire, ou dans la quinzaine suivante, le greffier vendra les dits biens à l'encan et consignera les deniers en provenant au greffe ; il fera ajourner à la dite vente les créanciers qui sont connus, par exploit signifié à leur personne ou domicile ; et les autres créanciers, par publications à l'église ou par billets d'affiches ; et là où la saisine est requise, elle sera faite par le bourgmestre.

3. Les deniers seront distribués par ordonnance de la loi, entre les créanciers munis d'un titre légitime, qui en profiteront au marc le franc, en donnant caution solvable de bourgeois pour la restitution proportionnelle ; nommément à l'égard des mineurs et des absents, dont les créances n'ont pas été déclarées, et qui pourraient se représenter plus tard pour réclamer contre les cautions, savoir : les absents pendant l'année qui suivra leur retour et les mineurs pendant l'année qui suivra leur sortie de tutelle.

4. Mais il est entendu que les deniers privilégiés, comme ceux des mineurs à charge des administrateurs de leurs biens, des assises communales, des wateringues, de loyers de maisons ou de baux de terre pour la dernière année échue, de frais funéraires, de gages de domestiques, de vacations et

huyse geschiet, ende diergelijcke, sullen geprefereert worden voor personele ende gheprivilegierde schulden, soo by ordonnantie vande wet bevonden sal worden te behooren.

V. Sonder dat arrest, saysissement ofte afwinninge gheschiedt op eenighe goedingen vanden voorseyden sterfhuyse, naer de voornomde renunciatie, abandonnement ofte verlatinghe van dien, de voorschreven goedingen sal affecteren.

RUBRICA XXI.

VAN OVERJARIGHE WEESEN.

I. Schepen vermogen op 't rapport van vrienden ende maghen persoonen in curatele te stellen, de welcke haerlieder goet qualick ende onnuttelick verdoen ende verquisten ; maer sullen moghen naer voorgaende informatien, daerop ghehoort sijn in haerlieder defensien.

II. Niemant en geraeckt uyt de selve curatele, ten sy by consent ende accoort van schepenen, op 't rapport van vrienden ende magen; ende de prodigue inde curatele gestelt sijnde, sal men uytroepen ter plaetsen daermen ghewoone is publicatie te doen, die daer naer niet voorder en sal ghelooft worden dan tot vyf groote.

III. Ende men sal niemandt vermoghen om sijn quaet regiment oft gebreck van sinnen, sonder consent vande wet, te leggen in vanghenisse ofte besloten plaatsen.

RUBRICA XXII.

VAN DEELEN, DEELMANNEN, OFFICIE ENDE MACHT VANDE VOORNOMDE DEELLIEDEN, MIDTSGADERS VANDE ADMINISTRATEURS.

I. Zoo wie hem fondeert hoir in eenich sterfhuys binnen deser stede, is ghehouden alvooren reseant seker te stellen binnen der selver stede, om te verantwoorden alle 't ghone dat ten sterfhuyse angaet, ofte ten minsten souffisanten erfachtighen zeker, midts kiesende reseante domicilie binnen de voornomde stede, om alle daginghen ende insinuatien aldaer ghedaen te worden.

TRADUCTION.

honoraires de succession, et autres semblables seront préférés à toutes dettes personnelles, ainsi que le magistrat le décidera conformément au droit.

5. L'arrêt, la saisie ou l'éviction opérés sur aucuns biens des dites successions, après la renonciation, l'abandonnement ou la déshérence, ne peuvent de quelque façon affecter les dits biens.

RUBRIQUE XXI.

DE L'INTERDICTION.

1. Les échevins peuvent, sur le rapport des parents et alliés, placer en curatelle les personnes qui dissipent en folles dépenses leur bien ; mais elles auront la faculté, après information préalable, d'être entendues en leurs moyens d'opposition ou de défense.

2. L'interdiction ne sera levée que par le consentement des échevins, sur le rapport des parents et alliés ; l'on fera connaître, au moyen de publications faites en la forme ordinaire, les noms des prodigues mis en curatelle, qui n'auront plus de crédit que jusqu'à concurrence de cinq gros.

3. L'on ne pourra mettre en chartre privée ou en prison, personne pour cause d'inconduite ou d'imbécillité, sans la permission du juge.

RUBRIQUE XXII.

DES PARTAGES. DES PARTAGEURS OU PRISEURS, DE LEURS OFFICE ET ATTRIBUTIONS. ET DES ADMINISTRATEURS.

1. Celui qui se porte héritier d'une succession ouverte en cette ville, est tenu avant tout de constituer une caution resséante en cette ville, pour répondre de tout ce qui concerne la succession, ou tout au moins une garantie en fonds d'héritages suffisante, et d'élire un domicile certain en la dite ville pour y recevoir les ajournements et significations.

TEXTE.

II. Ende indien hy sulcken zeker niet en vermach, alvooren gheaffirmeert hebbende by eede, dat hy gheenen en can presteren, daer toe behoorlick devoir ghedaen hebbende, soo wordt sijn portie hereditaire ghelaten onder den blijver ofte blijveghe, ofte den gonen die het selve sterfhuys administreren sal, tot dat 't sterfhuys van alle schulden ontlast ende gepurgiert wort; daer toe sy sullen hebben den tijdt van een jaer, ofte sulck voorder dilay, als de wet sal arbitreren, hangende welcke purge; in geval van cortheyt van mobiliaire goedingen, ofte faute van hant-vullinge an den voorseyden administrateur te doen, wort sijn portie hereditaire subject ter betalinge tot concurrentie vande selve cortheyt, daer toe den hoir optie sal hebben al sulcke souffisante partyen van goedingen uyt te stellen als 't hem goedt duncken sal.

III. Men moet in alle sterfhuysen stellen eenen administrateur, die het sterfhuys representeert ende verantwoort; ende den blijver ofte blijvege vermach administrateur te wesen in haerlieder sterfhuys voor alle hoirs van den selven sterfhuyse, op behoorlicken sallaris, ter ordonnantie vande wet, ofte by vriendelicken accorde met de hoirs, midts doende dat een administrateur schuldich is te doen, ende stellende souffisante zeker voor haerlieder administratie.

IV. Ende soo verre den blijver ofte blijveghe gheenen zeker en vermach, sal den apparentsten hoir daer toe ontfanghelick wesen, midts stellende souffisanten zeker als vooren; ende wesende meer naeste hoirs in eenen graedt, wordt den ghonen geprefereert die op minderen sallaris het selve sterfhuys sal willen administreren; van welcke administratie zy ghehouden worden zeker te stellen soo voorseyt is, ende 't eynde van den jare rekeninghe, bewijs ende reliqua te doen; naer het sluijten van welcke rekeninge, elck vande hoirs maer betrekkelick en is naer quote ende portie hereditaire in d'eene helft vande schulden, ende den langhst-levende vande conjoincten totter ander helft.

V. Gheen administrateurs en vermogen te vercoopen noch vertransporteren eenige goedinghen, t zy leenen ofte erve van eenich sterfhuys daer weesen sijn, sonder preallable wille ende consent vande wet, op de boete van x pond. par. tot profyt vande stede, ende bovendien de vercoopinghe ende gifte nul en van onweerden te wesen.

VI. Ende als 't gebeurt dat in een sterfhuys, weder daer blijver is ofte

TRADUCTION.

2. S'il n'a pu fournir la dite caution, après avoir certifié par serment qu'il n'a pu en trouver, malgré les diligences qu'il a faites, sa part héréditaire restera entre les mains du possesseur ou de la possessière, ou de l'administrateur de la mortuaire, jusqu'à ce qu'elle soit déchargée et purgée de toutes dettes ; et il sera accordé un délai d'un an ou plus long, suivant l'appréciation du juge, pour effectuer la purge ; en cas d'insuffisance de biens mobiliers, ou à défaut de fonds mis à la disposition de l'administrateur, la dite part héréditaire sera sujette au paiement jusqu'à due concurrence du déficit ; et l'héritier aura l'option de désigner telle somme suffisante de biens qu'il jugera convenir.

3. On doit préposer à toute mortuaire un administrateur qui la représente et qui en réponde ; et le survivant ou la survivante des conjoints peut être administrateur de la mortuaire de l'époux prédécédé, par préférence aux héritiers, moyennant un salaire convenable fixé par le juge ou convenu à l'amiable avec les héritiers, pourvu qu'il remplisse tous les devoirs d'un administrateur et qu'il constitue une caution suffisante pour son administration.

4. Si le survivant ou la survivante ne trouve pas de caution, l'héritier le plus apparent sera recevable pour en constituer une suffisante et prendre la gestion ; et lorsqu'il y a plusieurs parents, également proches au même degré, celui-là sera préféré qui acceptera la gestion à un moindre salaire ; mais il sera tenu de fournir caution, comme il est dit ci-dessus, et de rendre compte, à la fin de l'année, de son administration, avec les pièces justificatives et le reliquat ; après la clôture du compte, chacun des héritiers peut être attaqué pour sa part et portion héréditaire dans la moitié des dettes et le conjoint survivant pour l'autre moitié.

5. Aucun administrateur n'a le pouvoir de vendre ou transporter quelque bien, soit fief ou alleu, d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du juge, sous peine de dix livres parisis d'amende au profit de la ville, et, au surplus, sous peine de nullité de la vente et du transport.

6. Lorsque dans une succession, soit qu'il existe un survivant ou non,

TEXTE.

niet, eenige hoirs ende aeldinghers niet en compareren noch interd in 't sterfhuys en doen ende dat den blijver ofte blijveghe, ofte andere hoirs ende aeldingen voortganck in het deelen begeeren, soo sullen zy gesaemder handt voor de wet compareren ende versoeken aldaer eenen wettelicken deelvooght ofte administrateur, de welcke hemlieden geconsenteert wort; ende dien volghende worden d'hoirs geinsinuecrt by den sergeant vande camer met behoorlicke commissie te compareren ten voorseyden sterfhuyse binnen veerthien dagen na de voornomde insinuatie, om deellieden te helpen kiesen, ende voorts het verdeel te hooren ende sien doen; de selve voorts insinuerende, dat weder sy commen ofte niet, men niet laten en sal, den voorseyden tijt van veerthien dagen overstreken sijnde, deellieden te kiesen ende eeden, ende voorts te procederen in deele naer costume.

VII. Indien de voorseyde gedaeghde binnen den selven tijdt compareren ende interd deden in 't sterfhuys dies questie is, sullen daer toe ontfangelick wesen, midts doende zeker als vooren.

VIII. Ende soo verre zy niet en compareerden, soo sullen de andere hoirs vermogen deellieden te kiesen, welcke deellieden vermogen voorts te procederen in deele, ende elck part ende andeel by lote ende cavel toe te leggen, soo wel de comparerende als de absenten, latende het part ende andeel vande absenten in wesen totten eynde van den jaere naer den verdeele.

IX. Soo verre de selve gedaeghde binnen den jare naer het selve verdeel, ende twee distincte daginghen daerom te doen, niet en compareren, soo sal haerlieder part ende andeel anwassen ende toegedeelt worden den ghenen die vande selve zijde ende quartier hemlieden gepresenteert ende hoirs gefondeert sullen hebben.

X. Als het gebeurt dat in een sterfhuys jemant hoirs bekent is, die uytlandts is, ofte weese onvoorsien van vooghden, sal alsdan jemant by de wet als oppervooghden gecommitteert worden, om uyt den name vande uytlandtsche ofte weesen te besoigneren ende in deele te procederen.

XI. Alle deellieden ende prijsers worden gehouden den behoorlicken eedt te doen in handen vande wet, voor ander stont zy vermoghen te procederen in eenighe deelen; ende sullen d'hoirs mogen nemen sulcken deellieden alst hemlieden goet duncken sal, woonende binnen deser stede, in nombre van twee, met den pensionaris ofte greffier.

TRADUCTION.

aucun héritier ou ayant-droit ne comparaît et ne fait acte d'adition ; et que le survivant ou la survivante ou tout autre héritier ou ayant-droit désire de faire le partage, ils se présenteront conjointement devant le juge et demanderont qu'il soit nommé un tuteur ou un administrateur au partage ; ce qui leur sera accordé ; ensuite, les héritiers seront assignés par le sergent de la chambre et en vertu d'une commission en due forme, à comparaître en la maison mortuaire dans les quinze jours, à dater de celui de l'assignation, pour s'entendre sur le choix de partageurs jurés, et assister aux opérations du partage ; en leur insinuant que tant en leur présence qu'en leur absence, il sera procédé, après cette quinzaine, à l'élection des partageurs, à la prestation de leur serment et à toutes les autres opérations du partage.

7. Si les dits ajournés comparaissent dans le délai utile et font acte d'adition d'hérédité, ils seront parfaitement recevables, moyennant de fournir caution comme dessus.

8. Et s'ils ne comparaissent pas, les autres héritiers auront le droit de désigner des partageurs, qui pourront procéder aux opérations du partage, faire le lotissement des biens et effectuer le tirage au sort, tant pour les héritiers présents que pour les absents ; mais les parts et portions des absents sont laissés à leur disposition pendant une année après le partage.

9. Si les ajournés ne comparaissent pas dans l'année après le partage, et après deux assignations distinctes qui leur auront été faites, leurs parts et portions, par accroisssement, seront dévolues aux autres héritiers de la même ligne et partagées entre ces derniers qui les recueilleront à titre d'héritiers.

10. Lorsque dans une succession, il se trouve parmi les héritiers des absents ou des mineurs qui ne sont pas pourvus de tuteurs, le magistrat, en sa qualité de chef-tuteur, commettra un mandataire pour assister et procéder au partage, au nom des absents ou des mineurs.

11. Tous partageurs ou priseurs sont tenus de prêter serment ès mains du juge avant de procéder à un partage ; les héritiers ont le droit de choisir deux partageurs, parmi les habitants de cette ville, de concert avec le pensionnaire ou le greffier.

TEXTE.

RUBRICA XXIII.

POLICIEN VANDE STEDE ENDE DER GHEMEENDER POORTERYE.

I. Niemant wie hy zy, schipper ofte wagenaer, en vermach met syn schip of waghen te verhuysen, vervoeren oft vervremden buyten deser stede, eenich poorters oft inhabitants goet by nachte ofte by ontijde, ten zy by wete ofte consent vande wet, op de boete van LX pond. par. ende voorts ghecorrigiert te sijn ter discretie vande wet.

II. Elck vermach vensters te maken ende lucht te nemen door sijn eyghen muer daer 't hem belieft, in alsoo verre als daer af gheen servituten en sijn ter contrarien.

III. Vermach oock elcken in ende op sijn eygen gront te temmeren ende metsen sulck alst hem belieft, niet jegenstaende ende sonder anschau te nemen op eenighe vensteren ofte lucht van andere, die daer by verdonckert souden mogen wesen; ten ware dat de selve ander recht van servituyt hadden ter contrarien; behoudens oock al sulck werck ende edificie ghemaect zy werckelick sonder schimp ofte emulatie, te weten wercken ende edificien diemen oirbooren mach als huysen, galerijen, logien, aysementen ende ander dierghelijcke.

RUBRICA XXIV.

HOE MEN PROCEDEERT IN MATERIE CRIMINELE.

I. Eerst, als binnen dese stede eenen dootslach ghebeurt, soo gaet den heere, twee schepenen ende greffier 't doode lichaem beschauwen ende doen alle diligentie by ondervraginghe van oorconden, om te weten wie den perpetrant is; ende dat ghedaen, doet men diligentie om den selven perpetrant te vanghen ende apprehenderen; ende indien hy gevangen wort, soo procedeert men op hem by examinatie, indien de informatie souffisant is, ende daer naer, by torture, soo verre als noodt zy.

II. Naer examinatie gedaen, geeft men vonnisse op sijn kennisse ende informatie, sulcx als den burghmeester ende schepenen dunckt naer rechte daer toe dienende.

TRADUCTION.

RUBRIQUE XXIII.

DE LA POLICE DE LA VILLE ET DES SERVITUDES URBAINES.

1. Personne, soit batelier ou charretier, ne peut transporter ou voiturer, avec son bateau ou chariot, hors de cette ville, les effets d'un bourgeois ou habitant, pendant la nuit ou à une heure indue, sans l'avis et le consentement du magistrat, sous peine d'une amende de soixante livres parisis et de correction arbitraire, à la discrétion du juge.

2. Chacun peut ouvrir des fenêtres et prendre jour dans le mur qui lui appartient et où bon lui semble, pour autant qu'il n'y ait pas de servitude contraire.

3. Chacun peut encore construire et bâtir sur et dans son propre fonds, comme il lui plaît, sans avoir égard aux fenêtres ou jours du voisin qui en pourraient être obscurcis, à moins que le voisin eut droit de servitude contraire; pourvu que la construction ou le bâtiment soient édifiés sans dol ni intention frauduleuse, et qu'il s'agisse d'ouvrages utiles, tels que maisons, galeries, loges, lieux privés et autres semblables.

RUBRIQUE XXIV.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1. Premièrement, lorsqu'un homicide est commis dans cette ville, le bailli, deux échevins et le greffier feront la visite du cadavre, et mettront toute diligence pour l'interrogatoire de témoins, pour découvrir l'auteur; et ensuite, l'auteur étant connu, pour le saisir et l'arrêter; après son arrestation, il subira un interrogatoire, si l'instruction est suffisamment établie; et ensuite il sera soumis à la torture, pour autant qu'il en soit besoin.

2. L'examen étant terminé, la sentence sera prononcée sur sa confession et sur les informations recueillies, telle que le bourgmestre et les échevins la croiront conforme à la justice.

TEXTE.

III. Indien sulcken perpetrant niet gevangen en wort, soo slaet den heere ende partye gheheel ende onverlet om op den delinquant te procederen by saisissement van sijn goedingen, ban ofte andersins, naervolghende den placcate.

IV. Angaende andere delicten, de delinquanten ghevangen sijnde, procedeert men op hemlieden by examinatie, eerst simpelick, ende daer naer, indien d'informatie niet souffisant is, by torture, ende doet men hemlieden recht op de selve informatie ofte kennisse.

V. Wel verstaende dat als dierghelicke delinquanten souffisantelick betuycht ende verwonnen syn vanden faicte, het welcke men hemlieden te laste leght, men niet en vermach de selve oock t'appliquieren ter torture, om daer by oock te crijgen haerlieder kennisse.

RUBRICA XXV.

AENGAENDE DE ZEE-NEERINGHE.

I. Alhier binnen deser stede is oock gheuseert, soo wat schepen ofte boots varende ten vissche, haeringhe ofte andere vaerden, winnende huere ofte deelen, den stierman, veynooten ende mede-reeders sijn ghehouden de voornomde schepen ofte boodts met haerlieder toebehoorten, sulck als hemlieden gelevert is, wederom te leveren, inde handen vanden ghonen die de selve schepen oft boots toebehoorende sijn; ofte by gebreke van dien te betalen de weerde ende estimatie van sulcke partyen alsser achter gebleven souden mogen sijn, 't zy anckers, zeylen, masten, ofte andere schade binnen den schepe ofte boots genomen; oock sulcke schade als ande selve schepen ofte boots commende anden gront of andersins gedaen ofte ghenomen soude moghen wesen; ende bovendien betalen sulcke huere ofte deelen als de selve schepen ofte boots souden moghen gewonnen hebben; welcke schade betaelt wort ende in rekeninge gebrocht met andere ghemeene costen van schepen, ende ghesmaldeelt naer advenant van elex deel dat de veynooten ofte mede-reeders reedende sijn ende winnen souden moghen.

II. Item, is oock alhier geuseert, indien by fortune vande zee eenighe schepen ofte boots bederven, pericliteren ofte achter blyven, 't zy an 't strange comende ende andersins, ofte oock genomen worden by eenige

TRADUCTION.

3. Si l'auteur n'a pu être arrêté, le seigneur et la partie civile conservent tous leurs droits pour procéder contre le délinquant par la saisie de ses biens, par bannissement ou de toute autre manière, conformément aux placards.

4. Pour les autres délits, lorsque les auteurs sont arrêtés, il sera procédé contre eux, d'abord par information ; et puis, si l'information n'est pas péremptoire, par la voie de la torture ; et ils seront jugés d'après le résultat des informations et de leur confession.

5. Lorsque les délinquants sont suffisamment convaincus du fait dont on les accuse, on ne peut les appliquer à la question pour obtenir leur aveu.

RUBRIQUE XXV.

DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE.

1. Il est d'usage en cette ville que les bateaux ou barques équipés pour la pêche du poisson, du hareng ou pour le commerce, au prix d'un loyer ou d'une part en nature, doivent être remis aux mains de leurs propriétaires par les patrons, les compagnons et les armateurs ou affrêteurs en l'état qu'ils les ont reçus, avec tous les agrès ; et à défaut de quoi, ils auront à bonifier la valeur des objets perdus ou manquants, soit ancres, câbles, voiles, mâts ou autres ; comme aussi à bonifier les dégâts que les dits bateaux ou barques auraient essuyés, soit en talonnant ou de toute autre manière ; ainsi que le loyer ou le gain que les dits bateaux ou barques auraient pu profiter pendant la durée de leur réparation ; ces bonifications seront portées en décompte parmi les frais généraux et supportés par les associés et affréteurs en proportion de la part de chacun.

2. Item, il est encore ici d'usage que si, par fortune de mer, quelque bateau ou barque se brise, souffre avarie on coule à fonds, ou vienne à échouer sur la grève, on soit capturé par l'ennemi ou le forban en temps de

TEXTE.

vyanden in fait van oorloghe oft andersins, soo worden de selve schepen oft boots betaelt by de reeders, veynooten ende in societeyt synde, ende oversulx in rekeninge gebrocht met de ander gemeene costen, ende gesmaldeelt elck naer advenant syn deel dat hy reedende ende winnende is; welverstaende dat in dien gevalle. de heure vanden selven schepe ofte boot als dan extinct ende te nieten is.

DECRETEMENT.

Ende op dat de voorseyde costumen ende usantien by de insetenen vande voorseyde stede voortan wel ende behoorlick mogen worden gheobserveert ende onderhouden, soo hebben de voorseyde burghmeesters ende schepenen der voorseyde stede, tot meerder sekerheyt ende vasticheyt van diere, ons seer ootmoedelick gebeden, dattet ons wilde believen de selve te decreteren, approberen ende bevestigen, ende daer beneffens consenteren die te mogen doen printen ende drucken, ten eynde datse een jegelick mogen kennelic worden, hemlieden daer toe verleenende onse opene brieven in behoorlicke forme.

Waerom soo ist, dat wy de saken voorschreven overgemeret, gesien hebbende het quoyhier vande voorseyde costumen ende 't selve alvooren by die van onsen voorseyden raede in Vlaenderen gevisiteert ende geexamineert synde, ende an ons by brieven vanden 26 augusti lestleden over gesonden; genegen wesende ter ootmoedige bede ende begheerte vande voorseyde supplianten, hebben by rijpe deliberatie van raede, de voorseyde costumen ende usantien in alle haer poincten ende articlen, soo die hier vooren staen begrepen ende verclaert, belieft, gevesticht, geratifieert ende geconfirmeert, believen, vestigen, ratifieren ende confirmeren, uyt sonderlinge gratie by dese onse brieven octroyerende ende consenterende volghens dien de voorseyde supplianten, dat zy de selve costumen ende usantien sullen moghen doen printen by alsulcken gezworen printer in onse landen ende heerlicheden van herwaerts over, alst hen goet duncken sal, om die te vercoopen ende distribueren tot gerief ende behoef van een jegelick die de selve soude mogen van noode hebben; welcken printer wy daer toe ooc geven ende verleenen mits desen speciael oorlof ende consent; ende op dat hy niet en verliese syn moeyte, aerbeijt ende costen die hy sal moeten supporteren ter causen vande voorseyde printe, wy hebben geinterdiceert ende verboden,

TRADUCTION.

guerre ou de paix, les diverses pertes spécifiées seront supportées par les armateurs, les patrons et les participants à la société, et rangées au compte des frais généraux, elles seront réparties en proportion de la part de chacun dans l'armement et les bénéfices ; mais dans tous cas, il est entendu que le loyer ou le frêt cesse de plein droit.

DÉCRÈTEMENT.

Et afin que les susdites coutumes et usages soient dorénavant bien et dûment observés et suivis par les habitants de la dite ville, les dits bourgmestres et échevins de la ville, afin de leur assurer plus de certitude et de fixité, nous ont très humblement supplié qu'il nous plût les vouloir décreter, approuver et confirmer, et de leur permettre en même temps de les faire imprimer et publier, afin que chacun puisse en avoir connaissance ; leur accordant à cet effet nos lettres patentes, en bonne forme.

C'est pourquoi, nous, ayant, considéré les choses ci-dessus relatées, ayant vu le cahier des dites coutumes, qui avait été au préalable visité et examiné par les membres de notre conseil de Flandre, et fut à nous renvoyé par lettre du vingt-six août dernier ; inclinant à la très humble prière et requête des dits suppliants, nous avons, par mûre délibération de conseil, agréé, confirmé et ratifié les dites coutumes et usages en tous leurs points et articles, ainsi qu'elles sont déclarées et conçues plus haut, les agréons, autorisons, ratifions et confirmons par ces présentes de notre grâce spéciale ; en conséquence, nous octroyons aux dits suppliants de pouvoir faire imprimer les dites coutumes et usages par tel imprimeur juré de nos pays et seigneuries de par-deça, qu'il leur plaira, pour les vendre et les distribuer pour le service et la commodité de tous ceux qui en auront besoin ; auquel imprimeur nous donnons et accordons aussi à cet effet notre octroi spécial et notre permission ; et afin qu'il ne perde pas sa peine, son travail et les frais qu'il devra supporter pour l'impression, nous avons interdit et défendu, interdisons et défendons à tous autres imprimeurs de nos dits pays pendant le temps et le terme de deux années consécutives et commençant à ce jourd'hui date des présentes, de contrefaire l'impression des dites coutumes et

TEXTE.

interdiceren ende verbieden by desen an alle ander printers van onse voorseyde landen, dat duerende den tijdt ende termijn van twee jaren achtervolghende ende beginnende op heden date van desen, dat zy de voorseyde costumen ende usantien niet naer en printen, op pene van confiscatie van dien, ende andersins arbitrairlick ghepunieert te sijn, alsoo bevonden sal worden ter materie toe te behooren.

Reserverende tot ons ende onse nacommelingen graven ende gravinnen van Vlaenderen, in cas van difficulteyt, d'interpretatie ende verclaringe vande voorseijde articlen, ende elck van dien, soo verre dies van noode wort.

Ontbieden oversulcx ende bevelen onsen seer lieven ende getrouwen den hooftpresidenten ende luyden van onsen secreten ende grooten raede, president ende luyden van onsen voorseyden raede in Vlaendren, ende alle andere onse justicieren, officieren ende ondersaten, wien dit angaen ofte roeren sal mogen, hare stedehouderen ende eenen jegelick van hun besonder, soo hun toebehooren sal, dat sy de voorseyde supplianten ende hunne nacommelingen van dese onse jegenwoordighe gratie, ratificatie ende confirmatie vande costumen ende usantien boven verhaelt, ende 't gebruyck van diere, mitsgaders den voorseyden printer van onsen oorlof ende consent voorseyt, rustelick, vredelick ende volcommelick doen, laeten ende ghedooghen genieten ende ghebruycken, sonder hem te doen noch te laten geschieden eenich hinder, letsel ofte moeyenisse ter contrarie, in eenigher manieren.

Want ons alsoo belieft. Ende ten eynde dat dit vast, goet ende ghestadich blijve ten eeuwighen daghe, soo hebben wy onsen grooten zeghel hier an doen hanghen, behoudelick in andere saken ons recht, ende eenen jeghelick het sijne in allen.

Ghegheven in onse stadt van Brussel, den 16en dagh der maent van maerte, in 't jaer Ons Heeren 1611. *Gheparapheert :* G. vt. *Onderstont geschreven :* By de eerts hertoghen in hunnen raede. *Ende gheteekent :* De Berty.

Ende was ghezeghelt met den grooten zeghel ende contre-zeghel van Haerlieder Hoogheden, in rooden wasse, hanghende in dobbel coorden van roode, blauwe, ende witte zyde.

Ghepubliceert den 7 september 1611, ter presentie van mijnheer den bailliu, burchmeester ende schepenen der stede van Oostende, midtsgaders de dekens ende notable der voorseyde stede.

L. Van der Haghe.

TRADUCTION.

usages, sous peine de confiscation des exemplaires, et de plus de correction arbitraire ainsi qu'il sera trouvé convenir à ce sujet.

Nous réservant et à nos successeurs, comtes et comtesses de Flandre, en cas de difficulté, l'interprétation et la déclaration des dits articles et de chacun d'eux, si tant est qu'il en soit besoin.

Mandons à cette fin et commandons à nos tres chers et féaux, les chef-président et membres de notre privé et grand conseil, aux président et membres de notre dit conseil en Flandre et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets que ces présentes pourront concerner ou regarder, à leurs lieutenants et à chacun d'eux en particulier, ainsi qu'il leur appartiendra. qu'ils fassent et laissent jouir les dits suppliants et leurs successeurs de notre présente grâce, de notre ratification et confirmation des dites coutumes et usages susrappelés, et de leur exécution, comme encore le dit imprimeur de notre octroi et consentement susdits, franchement, paisiblement et pleinement, sans leur faire ou laisser faire aucun empêchement, destourbier ou difficulté au contraire, en quelque façon que ce soit.

Car ainsi nous plaît-il. Et afin que ceci demeure ferme, stable et durable à toujours, nous avons fait appendre aux présentes notre grand sceau, sauf en autres choses notre droit, et à chacun le sien en toutes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le seizième jour du mois de mars de l'an de Notre Seigneur 1611. *Paraphé :* G. v^{t}; *au bas était écrit :* Par les archiducs, en leur conseil ; *et signé :* De Berty.

Et était scellé du grand sceau et du contre-sceau de leurs Altesses, en cire rouge, pendant à double cordon de soie rouge, bleue et blanche.

Publié le 7 septembre 1611, en présence de Monsieur le bailli, du bourgmestre et des échevins de la dite ville d'Ostende, comme aussi des doyens et des notables de la dite ville. L. Van der Haghe.

TEXTE.

Ordonnancie up trecht ende salaris vander greffie deser stede metgaders van trecht ende sallaris van scepenen, up tghuendt diesmen ter greffie wettelicke passeert.

Dit naervolghende es trecht ende sallaris datmen van nu voortan binnen der stede van Oosthende betalen zal ter cause vanden arresten, jnformacien, procuratien, certificatien, ghiften, scepenen kennessen, acten, namptissementen ende andere zaken diemen aldaer* doen ende maken zal jnder manieren hiernaervolghende :

Eerst so zalmen betalen van elcken arreste datmen doen zal up eeneghe goedinghen te lande, den bailliu van tghearresteerde goet te bewarene up zynen plucht ende dat goet te doene . . . . . zes scell. par.

Twee scepenen omme vanden arreste kennesse te draghene ooc . . . . . zes scell. par.

Den greffier van tzelue arrest te noteeren ende scriuen ooc. zes scell. par.

Ende de boden vander camere omme den bailliu ende scepenen te vergaderen . . . . . II scell. par.

Comt tsamen : twintich scell. par.

Ende vanden arresten te doen doene up eenich scip of ander goet ligghende jnt watere danof zalmen betalen :

Den bailliu . . . . . XII scell. par.

Twee scepen ooc . . . . . XII scell. par.

Den greffier van dat te noteeren ende scriuen. . . . . XII scell. par.

Ende de boden vander camere, IIII s. p. omme den bailliu, scepenen ende greffier te vergaderen.

Comt tsamen : veertich scell. par.

Wel verstaende jndien ter cause vanden voornoemden arresten eeneghe

TRADUCTION.

TARIF DES FRAIS DE JUSTICE ET DE GREFFE.

26 septembre 1525.

Ordonnance sur les droits et salaires du greffe de cette ville, ainsi que sur les droits et salaires des échevins, pour tous actes qui sont passés au greffe.

Suit le tarif des droits et honoraires qui seront perçus dorénavant en la ville d'Ostende pour tous actes de saisies, informations, procurations, certificats, ventes, œuvres de loi, nantissements et autres qui y seront passés et délivrés, de la manière désignée ci-après :

D'abord, il sera payé pour toute saisie de biens pratiquée au-dehors, au bailli qui sera chargé de la garde du bien saisi sur sa responsabilité, et de sa représentation . . . . . 6 escalins parisis.

Aux deux échevins qui auront présidé à la saisie . . . . 6 esc. par.

Au greffier qui aura dressé le procès-verbal pour écriture . 6 esc. par.

Au messager de la chambre qui aura convoqué le bailli et les échevins. . . . . 2 esc. par.

Total : 20 esc. par.

Pour les saisies de navires ou marchandises sous vrac, il sera payé :

Au bailli . . . . . 12 esc. par.

Aux deux échevins . . . . . 12 esc. par.

Au greffier pour le procès-verbal et écritures . . . . . 12 esc. par.

Au messager de la chambre qui a convoqué le bailli, les échevins et le greffier. . . . . 4 esc. par.

Total : 40 esc. par.

Mais s'il fallait, à l'occasion des dites saisies, faire une description étendue

TEXTE.

groote bescriuinghe van goede te doene ware, dat de ghuene die dat zal doen, betalen zal ter discretie vander wet also wel scepenen als den greffier.

Item, van elc wettelic ghebot van huusrumijnghe ofte andere wettelicke verboden, danof zal de ghuene die dat zal doen doen betalen :

Den bailliu . . . . . IIII scell. par.

Twee scepenen omme kennesse te draghene . . . . . IIII scell. par.

Den greffier van tvoornoemd verbot te noteeren ende scriuen ooc . . . . . IIII scell. par.

De boden vander camere, den bailliu ende scepenen te vergaderen. . . . . II scell. par.

Ende den voornoemden greffier van danof lettren te maken alst partien verzoucken zullen. . . . . IIII scell. par.

Comt tsamen : XVIII scell. par.

Item, van vrede te nemene ten verzoucke van partie, daervooren zal de ghuene die de vreden verzoucken zal betalen :

Den bailliu . . . . . IIII scell. par.

Twee scepenen ooc. . . . . IIII scell. par.

Den greffier omme dat te registreren . . . . . IIII scell. par.

Ende de bode vander camere omme den bailliu ende scepenen te vergaderen . . . . . II scell. par.

Comt tsamen : veerthien scell. par.

Wel verstaende jndien jement hem meer dan van eenen persone wilde doen verzekeren ende dat men daeromme moeste gaen in diueersche huusen ende tot vele personen, dat zal de ghuene die dat zal doen doen, betalen ter discretie ende ordonnantie vander wet.

Item, van eenich cateylic goet wettelic te vercoopen byden bailliu, twee scepenen ende den clercq, danof zal de ghuene die dat zal doen doen betalen van eenen gheheelen dach tnaervolghende, te wetene :

Den bailliu . . . . . XVI scell. par.

Twee scepenen . . . . . XII scell. par.

Den greffier . . . . . XX scell. par

Ende den bode vander camere . . . . . IIII scell. par.

Comt : LII scell. par. sdaechs.

Wel verstaende van eenen aluen dach de helt, van twee daghen, dobbele ende alzo achteruolghende naer den tyt datmen daermede bezich zyn zal.

TRADUCTION.

de biens, le poursuivant qui l'aura provoquée, paiera les honoraires des échevins et du greffier suivant l'appréciation du tribunal.

Item, par tout exploit de déguerpissement et tout autre commandement légal, le poursuivant paiera :

Au bailli . . . . . 4 esc. par.
Aux deux échevins qui en auront pris connaissance . . . 4 esc. par.
Au greffier pour enregistrer le dit exploit et pour écritures. 4 esc. par.

Au messager de la chambre qui a convoqué le bailli et les échevins. . . . . 4 esc. par.
Au greffier pour la délivrance de l'expédition si les parties le requièrent. . . . . 4 esc. par.
Total : 18 esc par.

Item, pour prise de trève à la requête d'une partie, le requérant paiera de ce chef :

Au bailli . . . . . 4 esc. par.
Aux deux échevins . . . . . 4 esc. par.
Au greffier pour l'enregistrement. . . . . 4 esc. par.
Au messager de la chambre qui aura convoqué le bailli et les échevins. . . . . 2 esc. par.
Total : 14 esc. par.

Mais si l'une des parties demandait la garantie de plus d'un répondant et s'il fallait à cet effet se rendre dans plusieurs maisons et s'adresser à plusieurs personnes, le requérant paierait alors la taxe arbitrée par le juge.

Item, pour la vente par décret de biens mobiliers à l'intervention du bailli, de deux échevins et du clerc, le poursuivant paiera par journée entière, les droits suivants :

Au bailli . . . . . 16 esc. par.
Aux deux échevins . . . . . 12 esc. par.
Au greffier. . . . . 20 esc. par.
Au messager de la chambre . . . . . 4 esc. par.
Total par jour : 52 esc. par.

Il est entendu que la taxe sera de moitié pour un demi jour, du double pour deux jours, et ainsi de suite, en proportion du temps que l'on aura employé.

TEXTE.

Item, voor de vercoopinghe van eenen huuse ofte erue datmen vercoopen zal by decrete ofte drie zondaechs kercgheboden naer costume, daer vooren zal de ghuene te wiens verzoucke men de zelue vercoopinghe doen zal betalen voor elcken dach :

Den bailliu . . . . . vj scell. par.
Twee scepenen . . . . . viii scell. par.
Den greffier van dat te registreeren . . . . . vi scell. par.
Ende de bode vander camere . . . . . ii scell. par.
Comt elcken dach : xxii scell. par.

Bouen desen zal de voornoemde greffier noch ontfanghen vanden ghuenen die tzelue huus ghecocht zal hebben, omme danof behoorlicke lettren te maken onder scepenen zeghele . . . . . xvi scell. par.

Item, van eene jnformacie te hooren, danof zal de ghuene die die zal doen doen beleeden, betalen tnaervolghende :

Te wetene, van eene cleene jnformatie daer maer vyf oorconden zyn zullen, zal men betalen :

Twee scepenen . . . . . zes scell. par.
Den greffier van die te scriuen ooc . . . . . vi scell. par.
Ende de bode vander camere . . . . . ii scell. par.
Comt tsamen : xiiii scell. par.

Ende van eene jnformatie daer bouen de vier of vyf oorconden zyn zullen, danof zal de ghuene die die zal doen doen, betalen trecht van scepenen ende den clercq ter discretie ende ordonnancie vander wet.

Item, elck oorconde wonende binnen der stede zal hebben voor zyne depositie vanden ghene die hem beleeden zal . . . . . vier scel. par.

Ende de oorconden van buuten der stede zullen betaelt zyn ter ordonnancie ende discretie van scepenen, naer de qualiteyt van huerlieder persoon ende dat zy verre wonende zyn.

Wel verstaende jndien de partie te wyens verzoucke de voornoemde deposanten ghehoort zullen worden schamel ende arme zyn, zo zullen de voornomde deposanten dat ghehouden wesen te doene omme Godswille.

Item, van alle namptissementen tzy ghelt ofte pandt, danof zal men betalen den greffier onder wyen tzelue namptissement gheleyt zal worden ende niement el, die ooc ghehouden werdt goet te doene ende jnt ancommen van zynder officie zeker te stellen totter somme van zes hondert ponden paris. dies hiernaer volght :

TRADUCTION.

Item, pour la vente par décret d'une maison ou d'un fonds de terre après les trois publications à l'église, conformément au prescrit de la coutume, le poursuivant, sur la procédure de décret, devra payer pour chaque jour :

Au bailli	6 esc. par.
Aux deux échevins	8 esc. par.
Au greffier pour l'enregistrement.	6 esc. par.
Au messager de la chambre	2 esc. par.

Total par jour : 22 esc. par.

En outre, le greffier recevra de celui qui aura acheté la maison, pour la délivrance de lettres pertinentes munies des scels des échevins, 16 esc. par.

Item, pour l'audition d'une enquête, celui qui en a poursuivi la procédure. paiera comme suit :

Pour une enquête de moindre importance, qui se borne à cinq témoins. il paiera :

Aux deux échevins	6 esc. par.
Au greffier pour écriture	6 esc. par.
Au messager de la chambre	2 esc. par.

Total : 14 esc. par.

Pour une enquête comportant l'audition de plus de quatre ou cinq témoins, celui qui l'a provoquée, acquittera aux échevins et au clerc la taxe qui sera arbitrée par le tribunal.

Item, chaque témoin habitant hors ville recevra pour sa déposition de celui qui l'a requis . . . . . 4 esc. par.

Et les témoins domiciliés au-dehors seront taxés par ordonnance et appréciation du juge, suivant la qualité des personnes et la distance des lieux.

Mais il est entendu que si les témoins ont déposé à la requête d'une partie qui est pauvre et dénuée de ressources, ils seront tenus de faire leurs dépositions gratis.

Item, pour tous nantissements soit en argent ou en nature, il sera payé au greffier, qui a reçu le gage et répond de sa conservation, puisqu'à son entrée en office il a dû fournir caution jusqu'à la somme de six cents livres parisis, à savoir :

TEXTE.

Te wetene, binnen de veertien daghen eenen scell. parisis van elc pond grooten; naer de XIIII daghen ende binnen de zes weken twee scell. parisis van elc pond grooten; ende naer de zes weken vier scell. par. van elc pond grooten.

Item, voor eene procuratie generale zalmen betalen :

Twee scepenen omme die te passeeren . . . . . IIIJ scell. par.
Voor trecht vanden zeghele ooc . . . . . IIII scell. par.
Den greffier van die te maken . . . . . VIIJ scell. par.
Ende de bode vander camere omme scepenen ende den greffier te vergaderen . . . . . II scell. par.
Comt tsamen : XVIII scell. par.

Item, voor eene procuratie jrreuocable zo verre als die niet zeere groot en es, zalmen betalen :

Twee scepenen omme die te passeeren . . . . . IIIJ scell. par.
Voor trecht vanden zeghele ooc . . . . . IIII scell. par.
Den greffier omme danof lettren te maken . . . . . XII scell. par.
Ende de bode vander camere omme scepenen ende den clerc te vergaderen . . . . . II scell. par.
Comt tsamen : XXII scell. parisis.

Wel verstaende jndien de zelue procuratien zeere groot ende excessyf waren ende jnhilden eenghe contracten ofte vercoopijnghe, jn dat cas zal de ghene die dezelue procuratien zal doen maken betalen trecht vanden voorseiden greffier ter discretie ende ordonnantie van scepenen, jndien de voornoemde partien metten voornoemden greffier niet accordeeren connen.

Item, eene simpele certificatie, danof zalmen betalen :

Twee scepenen van die te passeeren. . . . . IIII scell. par.
Voor trecht vanden zeghele ooc. . . . . IIII scell. par.
Den greffier . . . . . VIII scell. par.
Ende de boden vander camere . . . . . II scell. par.
Comt tsamen : XVIII scell. parisis.

Wel verstaende jndien men omme de zelue certificatie te expedierene hooren moet jnformatie, zo zalmen voor de zelue jnformatie betalen trecht van scepenen ende den clercq zo hier vooren ghescreuen staet jnt article vanden jnformatien.

TRADUCTION.

Pour la première quinzaine, un escalin parisis par livre de gros; après cette quinzaine et pendant les six semaines suivantes, deux escalins parisis par livre de gros; et après les six semaines, quatre escalins parisis par livre de gros.

Item, pour une procuration générale, on paiera :

Aux deux échevins qui ont présidé à la passation . . . . 4 esc. par.
Pour droit de scel . . . . . 4 esc. par.
Au greffier, pour rédaction . . . . . 8 esc. par.
Au messager de la chambre qui a convoqué les échevins et le greffier . . . . . 2 esc. par.
Total : 18 esc. par.

Item, pour une procuration irrévocable, si elle n'est pas trop longue, on paiera :

Aux deux échevins qui ont présidé à la passation . . . . 4 esc. par.
Pour droit de scel . . . . . 4 esc. par.
Au greffier, pour rédaction . . . . . 12 esc. par.
Au messager de la chambre pour avoir convoqué les échevins et le clerc . . . . . 2 esc. par.
Total : 22 esc. par.

Mais si les procurations sont très longues et excessives, et contiennent des contrats ou des actes de vente, en ces cas celui qui a fait rédiger ces procurations, devra acquitter au greffier la taxe qui sera arbitrée et ordonnée par le juge, à moins que les parties puissent s'accorder avec le greffier.

Item, pour un certificat simple on paiera :

Aux deux échevins qui présidèrent à la passation . . . 4 esc. par.
Pour droit de scel. . . . . 4 esc. par.
Au greffier. . . . . 8 esc. par.
Au messager de la chambre . . . . . 2 esc. par.
Total : 18 esc. par.

Bien entendu que si, pour l'expédition du certificat, il est nécessaire d'ouvrir une enquête, il faudra payer aux échevins et au clerc les honoraires qui sont visés ci-dessus à l'article des enquêtes.

TEXTE.

Item, van een ghifte brief van eenen huuse ofte deel van dien zalmen betalen :

Vier scepenen die danof kennesse draghen zullen. . . . VIII scell. par.
Den clercq omme danof lettren te makene. . . . . XII scell. par.
Ende de bode vander camere . . . . . II scell. par.
Comt tsamen : XXII scell. parisis.

Item, van eene scepenen kennesse van sculden die partien elcanderen kennen zullen te betalen te zekeren daghe ofte ghelyc cleene simple kennessen, danof zal de ghene te wyens proufficte die ghekent werdt, betalen :

Twee scepenen . . . . . IIII scell. par.
Ende den clercq van danof lettren te maken ooc. . . . IIII scell. par.
Comt tsamen : VIII scell. parisis.

Ende van een scepenen kennesse van sculden daermen huusen jnne bezetten zal, zullen partien betalen :

Twee scepenen . . . . . IIII scell. par.
Ende den clercq van danof lettren te maken onder scepenen zeghele . . . . . VIII scell. par.
Comt tsamen : XII scell. parisis.

Wel verstaende dat alle contracten die partien passeeren zullen tzy van appoinctementen van sterfhuusen, douarien, bezetten van jaerghetyden ofte ghelycke lettren, danof zullen de zelue partien betalen den clercq naer de groote ter taxatie van scepenen zo verre, als zy metten voornoemden clercq niet ouereencommen connen.

Item, van elcke pandynghe zal men betalen naer costume tnaer volghende, te wetene :

Den amman . . . . . II scell. par.
Twee scepenen . . . . . IIII scell. par.
Den clercq van dat te registreeren . . . . . II scell. par.
Ende den zeluen van danof brieuen te makene, ooc . . II scell. par.
Comt tsamen : X scell. parisis.

Item , van eene acte van vonnesse ter camere ghewyst, zal men betalen :

Den greffier, naer de grootte vander zeluer acte, te wetene van eenen acte jn smaendaechs berecht van schulden aldaer ghekent, II s. p. ; ende van

TRADUCTION.

Item, pour une lettre de vente d'une maison ou partie de maison il sera payé :

Aux quatre échevins qui ont présidé à l'acte . . . . . 8 esc. par.
Au clerc pour écritures. . . . . 12 esc. par.
Au messager de la chambre . . . . . 2 esc. par.
Total : 22 esc. par.

Item, pour une reconnaissance de dette passée en forme authentique par les parties et à échéance déterminée, ou même pour une simple reconnaissance, celui au nom duquel elle a été passée, paiera :

Aux deux échevins . . . . . 4 esc. par.
Au clerc pour la rédaction. . . . . 4 esc. par.
Total : 8 esc. par.

Pour une reconnaissance légale de dette qui contient une constitution d'hypothèque sur maison, les parties paieront :

Aux deux échevins . . . . . 4 esc. par.
Au clerc pour la rédaction de l'acte muni du scel scabinal. 8 esc. par.

Total : 12 esc. par.

Mais il est entendu que pour tous contrats passés entre parties, soit d'appointements, ou liquidation de succession, douaires, fondations d'anniversaires ou autres semblables, les parties acquitteront au clerc le droit qui sera fixé par les échevins d'après l'importance de l'acte, à moins qu'elles ne s'accordent avec le dit clerc.

Item, pour toutes saisies-arrêts on paiera suivant la coutume les droits suivants :

A l'amman. . . . . 2 esc. par.
Aux deux échevins . . . . . 4 esc. par.
Au clerc pour l'enregistrement . . . . . 2 esc. par.
Au même, pour rédaction . . . . . 2 esc. par.
Total : 10 esc. par.

Item, pour une expédition de jugement prononcé par la chambre, on paiera :

Au greffier suivant l'importance de l'acte, à savoir : pour jugement prononcé à l'audience du lundi et portant sur une reconnaissance de dette,

TEXTE.

een acte van vonnesse aldaer ghegheuen, IIII s. p., VI s. p., VIII s. p. ofte naer de grootte.

Item, als van acten jnterlocutoire van processen, zalmen betalen den greffier IIII s. p., VI s. p. ofte naer de grootte; ende van acten van processen jn ghescrifte ter diffinitiue ghewyst, zalmen betalen den greffier, XII s. p., XVI s. p. ende XX s. p. ende XXIIII s. p. ofte naer de grootte van diere, ter tauxatie van scepenen, jndien partien metten zeluen clercq niet accordeeren en connen.

Item, van een acte omme ghehoort te zyne jn justicien, oft up payne van niet te compareeren up versteken te zyne, zo dat partien hemlieden verdraghen van scriftueren te concludeeren jn rechte ofte de zake te stellen jnt aduis, zal men betalen II scell. par., dewelcke acten de zelue clercq maken zal jn pampiere.

Item, van een rente brief zal men betalen :

Twee scepenen omme die te passeeren . . . . . IIII scell. par.
Den greffier van danof lettren te makene . . . . . XII scell. par.
Ende de bode vander camere . . . . . II scell. par.
Comt tsamen : XVIII scell. par.

Ende van alle scriftueren die men ter camere dienen zal, zullen partien die danof hebben zullen willen de copie, betalen den clercq van elcker zyde papiers eenen scell. par., van elcken aluen blade II scell. par. ende alzo voorts naer de grootte van diere; maer wel verstaende jndien zulcke copien maer groot en waren twee ofte drie articlen, zullen nochtans partien daervooren betalen II scell. par.

Aldus ghemaect ende gheordonneert by burchmeesters ende scepenen vander voorseider stede van Oosthende den XXVIe dach van septembre anno XV^c ende viuentwintich.

Present tcollege vander wet ende my als pencionaris ghelast te teeckenen.

Ondergeteekent : J. DU MOULLIN.

Arch. de la ville d'Ostende. Cartulaire cité, fol. 163.

TRADUCTION.

2 esc. par.; et pour tous autres jugements prononcés, 4, 6, 8 esc. par. ou plus, suivant l'importance.

Item, pour les jugements interlocutoires avenus au cours du procès, on paiera : au greffier, 4, 6 esc. par. ou plus suivant l'importance ; et pour les jugements définitifs sur une procédure écrite, on paiera au greffier 12, 16, 18, 20 et 24 esc. par. ou plus suivant l'importance et sous taxe fixée par les échevins, à moins que les parties s'arrangent avec le dit greffier.

Item, pour une citation à comparaître en justice, sous peine de défaut en cas de non comparution, aux fins que les parties, laissant la procédure écrite, concluent au fonds ou que l'affaire soit mise en état, on paiera deux escalins parisis au clerc pour écriture de chacun de ces actes.

Item, pour une lettre de constitution de rente, il sera payé :

Aux deux échevins pour la passation de l'acte	4 esc. par.
Au greffier pour écriture	12 esc. par.
Au messager de la chambre	2 esc. par.
Total : 18 esc. par.	

Et pour tous écrits qui seront présentés à la chambre, les parties qui en désireront copie, paieront au clerc, pour chaque rôle, un escalin parisis ; pour un demi feuillet, deux esc. par.; et ainsi de suite, suivant la quantité ; mais si les dites copies ne comprenaient que deux ou trois articles, les parties paieront tout de même deux esc. par.

Ainsi fait et arrêté par les bourgmestres et échevins de la dite ville d'Ostende, le 26e jour de septembre de l'an 1500 vingt-cinq.

En présence du collège de la loi et du pensionnaire soussigné.
Signé : J. DU MOULLIN.

TEXTE.

BY DE KEYSERINNE DOUAIRIERE ENDE KONINGINNE.

Haere Majesteyt, willende stellen eenen vasten regel nopende den styl van procederen binnen haere stede van Oostende, mitsgaders nopende de rechten, diëten, emolumenten ende sallarissen, de welke bailliu, burgmeester, schepenen, greffier, pensionnaris, tresorier, stadsboden ende procureurs aldaer vermogen te heffen ende genieten, geensints wesende ten laste van stads administratie, heeft die van het magistraet der zelve stede van Oostende by depeche van den 11 augusti 1773, belast te formeren ende t'haerlieder approbatie te presenteren een reglement, inhoudende alle de pointen ende artikelen de voorschreven materie raekende, waer aen zy hebben volkomen by middel van het reglement waervan den teneur hier naer volgt :

Eerst van saeken loopende ter ferie ofte vierschaere.

Alvooren zullen ter ferie gebragt worden alle saeken, daer by geageert word tot betaelinge van eenige sommen van penningen of te schuld, ende ingestelt worden by heesch in conformiteyt van de costume van Oostende. Rub. 2, art. 10.

De procureurs en zullen voortaen in hunne volumen van kosten, die gevraegt worden ten laste van partye, niet mogen ondermengelen eenige sallarissen, nemaer zullen gehouden zyn de selve te libelleren by separaet volume; hem-lieden principaele onverleth, danof de tauxatie te verzoeken als naer raede.

Guld.-stuyvers-deniers.

De zelve procureurs zullen mogen in kosten brengen ten beginne van ieder zaeke over de kennisse préalable 0 6 0
Uitgeven en de bezorgen dagvaerd 0 2 0

TRADUCTION.

Règlement approuvé par Marie-Thérèse concernant le style de procédure dans la ville et le port d'Ostende.

20 septembre 1775.

PAR L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE ET REINE.

Sa Majesté voulant établir une règle certaine pour le style de procédure dans la ville d'Ostende et en même temps pour les droits, vacations, émoluments et salaires que le bailli, le bourgmestre, les échevins, le greffier, le pensionnaire, le trésorier, les messagers et les procureurs y pourront exiger et percevoir sans tomber à charge de l'administration municipale, avait invité, par dépêche de 11 août 1773, les magistrats de la dite ville d'Ostende à formuler et à soumettre à son approbation un projet de règlement, visant tous les points et articles relatifs à la matière précitée; à quoi ils ont satisfait au moyen du projet de règlement dont la teneur suit :

Premièrement, quant aux affaires portées à l'audience ou à la VIERSCHAERE.

D'abord seront portées au rôle toutes affaires tendantes au paiement d'une somme de deniers ou d'une dette, et elles seront introduites par demande principale, conformément au prescrit de la coutume d'Ostende, rubr. 2. art. 10.

Les procureurs ne pourront à l'avenir, dans leurs états de frais à recouvrer sur la partie, insérer quelques salaires, mais ils devront les libeller par état séparé; indépendamment de leurs frais principaux, dont ils demanderont la taxe comme de conseil.

Florins-sols-deniers.

Les mêmes procureurs pourront porter en frais, à l'introduction de chaque affaire, pour connaissance préalable 0 6 0

Rédaction et remise de l'ajournement 0 2 0

TEXTE.

Aen den stads-bode de zelve doende 0 2 0
Den greffier de saeke brengende ter rolle ofte ferie 0 4 6
Den procureur dienende heesch 0 2 0
Tenderende ende concluderende als by den zelven. . . . 0 2 0
Dienende met overleg 0 2 0
Daer meer overleggen zyn naer advenante.
Over het annexeren iederen overleg, bekleeden, met zegel begrepen 0 0 6
Den stadts-bode relaterende dagvaerd 0 2 0
Den greffier over het annoteren ter ferie iederen artikel . . 0 2 0
Den procureur over het grosseren den heesch ende alle proceduren, ten blaede 0 3 0
Over het stellen van den zelven heesch ende voordere proceduren door advocaet ten blaede. 0 8 0
Den greffier over het maeken copie vanden heesch ende alle voordere proceduren ten blaede. 0 2 0
Den procureur doende maecken ende lichten ter greffie . . 0 4 0
De zelve copien zullen ter greffie moeten gemaeckt zyn uytterlyck binnen de acht dagen naer dat den heesch ende proceduren zullen gedient zyn.
Zoo wanneer den gedaegden hem niet en presenteert nochte procureur over hem, zal geappointeert worden; *quia nemo fiat iterum;* ende den procureur vanden heeschere gehouden zyn copie van den gedienden heesch te lichten ter greffie, ende doen insinueren aen den gedaegden, met daeginge jegens den naesten dijnsdag.
Den greffier annoterende 0 2 0
Is het saecken den gedaegden ter tweeder dagvaerdt niet en compareert, wordt geappointeert; *quia nemo fiat tertio,* met causatie.
Den procureur dienende relaes van daeginge 0 2 0
Den stadts-bode insinuerende heesch 0 2 0
Dagvaerdende 0 2 0
Den greffier annoterende 0 2 0
Indien den gedaegden ter derder dagvaerdt niet en compareert, den procureur dient causatie met relaes van insinuatie.
De selve dienende 0 2 0
Den stadts-bode over het verleenen relaes 0 2 0

TRADUCTION.

Au messager pour la remise	0	2	0
Au greffier pour l'inscription au rôle d'audience	0	4	6
Au procureur pour production de la demande	0	2	0
Au même pour dépôt de conclusions	0	2	0
Pour production de pièces	0	2	0

Si le nombre est grand, on le prendra en considération.

Pour la mise en ordre et l'inventaire des pièces, y compris le timbre	0	0	6
Au messager qui rapporte l'exploit	0	2	0
Au greffier pour les notes d'audience, à raison de chacune	0	2	0
Au procureur, pour grossoyer la demande et tous actes de procédure	0	3	0
A l'avocat pour rédaction de la demande et autres pièces de procédure, par feuillet	0	8	0
Au greffier, pour copie de la demande et de toutes autres pièces de procédure, par feuillet	0	2	0
Au procureur, pour faire copier et lever des pièces au greffe.	0	4	0

Ces copies devront être faites au greffe exclusivement, dans la huitaine après la production de la demande et des pièces de procédure.

Lorsque l'ajourné ne comparaît pas, ni aucun procureur en son nom, il sera appointé : *quia nemo fiat iterum;* et le procureur du demandeur devra lever copie au greffe de la demande produite, et la faire signifier par exploit avant la prochaine audience.

Au greffier pour prendre les notes	0	2	0

Si l'ajourné ne comparait pas à la seconde citation, il sera appointé *quia nemo fiat tertio,* avec causation.

Au procureur qui produit relation de la citation	0	2	0
Au messager qui insinue la demande	0	2	0
Au même qui ajourne	0	2	0
Au greffier pour prendre les notes	0	2	0

Lorsque l'ajourné ne comparaît pas à la troisième citation, le procureur produit la cause avec la relation de l'insinuation.

Il reçoit pour cette production	0	2	0
Au messager qui rapporte la relation	0	2	0

TEXTE.

Den procureur mits 's gedaegdens non comparitie versoeckende verstekinge ende recht 0 2 0

Sluytende de saecke daer mede in 't advijs 0 2 0

Den greffier annoterende ieder artikel 0 2 0

Wordt voorders geappointeert: commissarissen versteken den gedaegden van antwoorde, alle exceptien ende weeren ten sulken profijte als naer rechte, ende ordonneren aen den heeschere te furnieren.

Greffier annoterende 0 4 0

Den procureur comparerende over den gedaegden, ende hem over den selven presenterende in de saecke 0 2 0

Ende wordt geappointeert *et sic* den gedaegden ten naesten.

Greffier annoterende ieder artikel 0 2 0

Wordt voorders geprocedeert volgens costume bij praemingen.

Een dilay 0 2 0

Op versteken. 0 2 0

Versteken *nisi* 0 2 0

Greffier annoterende 0 2 0

Naer derde praeminge den gedaegden in faute blijvende t'antwoorden ofte andersints te dienen, versoeckt den heeschere absolute verstekinge ende recht.

Den procureur versoeckende 0 2 0

Sluijtende de saecke in 't advijs 0 2 0

Greffier annoterende 0 2 0

Den procureur van den gedaegden versoeckende een dilay van acht dagen volgens costume t'sijnen koste, mag in sallaris brengen 0 2 0

Ende wordt geappointeert: commissarissen accorderen het versochte dilay.

Greffier annoterende ieder artikel 0 2 0

Alle voordere extraordinaire dilayen sullen moeten versocht worden ter ferie, ende ten koste van partije de selve versoeckende, ende voorts geprocedeert worden bij replique ende duplique, daer mede de saecke gesloten wordt in het advijs.

TRADUCTION.

Au procureur qui, sur la non comparution de l'ajourné, demande le défaut 0 2 0

Et conclut que l'affaire soit tenue en délibéré 0 2 0

Au greffier pour annoter chaque article 0 2 0

Pour les appointements ultérieurs, lorsque les commissaires donnent défaut de réponse au défendeur et le déboutent de toutes exceptions et défenses à tel profit que de droit, et ordonnent au demandeur le fournissement.

Au greffier pour annoter 0 4 0

Au procureur qui comparaît pour l'assigné et se présente en son nom dans la cause 0 2 0

Lorsqu'il est appointé *et sic* avec renvoi de l'assigné à la prochaine audience.

Au greffier pour annoter chaque article 0 2 0

Lorsqu'il est procédé ultérieurement suivant la coutume par ordre.

Pour une remise 0 2 0

Pour un défaut 0 2 0

Pour le défaut *nisi* 0 2 0

Au greffier qui annote 0 2 0

Après une troisième sommation, lorsque l'assigné reste en défaut de répondre ou de produire, le demandeur requiert le défaut définitif et jugement.

Au procureur qui requiert 0 2 0

Pour renvoi de l'affaire à l'avis 0 2 0

Au greffier qui annote 0 2 0

Le procureur de l'assigné demandant un délai de huitaine suivant la coutume à ses frais, peut porter pour salaire . . . 0 2 0

Lorsque par appointement les commissaires accordent le délai sollicité.

Au greffier pour noter chaque article 0 2 0

Tous autres délais extraordinaires devront être demandés à l'audience et aux frais de la partie même qui les sollicite, pour être procédé ensuite par réplique et duplique, après quoi l'affaire est clôturée et tenue en délibéré.

TEXTE.

Den heescher willende tripliceren, sal moeten versoecken ter ferie admissie van diere.

Den procureur dienende ende versoeckende admissie . . . 0 4 0

Greffier annoterende 0 4 0

Wordt geappointeert : commissarissen admitteren 's heeschers triplique, behoudens 's gedaegers quadruplique *si velit*.

Greffier annoterende 0 4 0

Word voorders geappointeert : *et sic* den gedaegden op quadruplique ten naesten.

Greffier annoterende 0 2 0

Ende zal in het gesag van alle voordere proceduren den selven voet agtervolgt worden.

De procureurs en zullen maer mogen in koste ofte sallaris ten laste van hunne principaele brengen de diëten van elks respective agenden, sonder meer.

Dan alsoo het somwijlen gebeurt, dat den heescher ageert, ende niet den gedaegden, *et vice-versâ*, den procureur van partije niet agerende, zal niet min in kosten ofte voor sallaris mogen brengen eene diëte, mits het genoegt, dat hij bewaert het recht van sijnen principaelen.

De procureurs zullen gehouden zijn pertinente notitie te houden van de respective agenden ofte retroacten, ende bij gebreken van dien t'hunnen koste de selve ter greffie moeten lichten, ter reserve van de sustenuen ende verbaelen, de gene sij ter greffie zullen moeten lichten, ende mogen in kosten ofte voor sallaris brengen.

Procureur doende maeken en lichten retroacte 0 4 0

De saeke gereguleert zynde ter preuve, zal de sententie ter ferie worden overgehaelt, ende voorts geprocedeert worden naer gewoonte, behoudens dat de copie vande proceduren, van positien, responsiven ende applicat zullen moeten gelicht worden ter greffie gelyk allen andere proceduren.

Ter beëedinge van responsiven zullen commissarissen profyteren ieder 0 6 0

Den greffier 0 12 0

Den procureur 0 4 0

Daer oorconden zullen moeten gehoort worden, zal den procureur, de zelve moetende beleeden, gehouden zyn prefixie van dag en ure te versoeken van commissarissen.

TRADUCTION.

Lorsque le demandeur veut tripliquer, il devra demander l'admission à l'audience.

Au procureur qui demande et sollicite l'admission 0 4 0

Au greffier qui annote. 0 4 0

Lorsque par appointement, les commissaires admettent le demandeur à triplique, sous réserve pour le défendeur de la quadruplique *si velit.*

Au greffier qui annote 0 4 0

Lorsque par appointement *et sic,* l'assigné est admis ensuite à la quadruplique.

Au greffier qui annote 0 2 0

Et pour toutes les procédures subséquentes, on suivra la même règle.

Les procureurs ne pourront porter à la charge de leurs principaux que les frais de vacations de chacun des actes respectifs, sans plus.

Il arrive parfois que le demandeur pose un acte sans que le défendeur réponde, *et vice-versâ,* le procureur de la partie qui ne répond pas, pourra porter en frais ou salaire une vacation, puisqu'il suffit qu'il maintienne le droit de son principal.

Les procureurs devront tenir une note pertinente de leurs agissements respectifs ou retroactes, et à défaut, en faire la levée à leurs frais personnels au greffe, sous réserve des soutènements et procès-verbaux qu'ils devront lever au greffe et qu'ils pourront porter en frais ou honoraires.

Au procureur pour copie et levée de retroacte 0 4 0

L'affaire étant en état pour la preuve, le jugement qui l'ordonne sera transcrit au plumitif, et l'on poursuivra les errements ordinaires, sauf que les copies des exploits de positions, responsives et applicat doivent être levées au greffe comme tous autres actes de procédure.

Pour l'affirmation des responsives, les commissaires profiteront chacun. 0 6 0

Le greffier. 0 12 0

Le procureur. 0 4 0

Pour l'audition des témoins, le procureur qui en produira la liste, devra requérir des commissaires fixation de jour et heure.

TEXTE.

Den selven versoekende 0 2 0
Greffier annoterende 0 2 0

Den procureur zal ten daege dienende gehouden zyn te exhiberen het noodig etiquet ende relaesen van daeginge, waer by blyken zal, dat de oorconden behoorlyk gedaegt zyn benevens partye adverse, omme de selve te sien in eede stellen.

Den procureur over het beleeden ofte presenteren ieder oorconde. 0 12 0
Den procureur van partye alle de selve siende in eede stellen, eens 0 12 0
Den greffier over het parapheren etiquet ende ieder relaes van daeginge. 0 2 0
Commissarissen over het hooren de selve oorconden ieder ter ure 0 12 0
Den greffier 1 4 0
Stads-bode 0 8 0
De procureurs doende sustenue ofte versoek ter ferie zullen profyteren 0 4 0

Wel verstaende, dat daer onder niet begrepen en zyn de versoeken van dilay, prefixie van dag ende ure, van copie verbael ende diergelyke, de welke alleenelyk dienen tot vervoorderen der retroacten.

Nemaer moeten zyn ter materie dienende, dusdanig, dat partye de selve soude konnen debatteren, als syn versoek vanden eed *de calumnia,* van consignatie, van eenig bescheed ende diergelyke.

Den procureur doende verbael sonder daer by nochtans conclusien te te mogen nemen, als van *persistit* ofte rejectie 0 8 0
Greffier annoterende 0 8 0

Alle verbaelen daer pertinente conclusien ten principaelen zullen genomen worden, moeten gedaen worden by procedure bekleed met competenten zegel.

Den procureur doende consignatie van bescheeden ter greffie. 0 12 0
Het stellen inventaris ten blaede. 0 6 0
Procureur van partye present zynde in het doen consignatie. 0 12 0
Commissarissen staende over d'acte van eede, ieder . . . 0 6 0

TRADUCTION.

Il aura pour sa requête 0 2 0

Le greffier qui annote 0 2 0

Le procureur sera tenu d'exhiber au jour servant l'étiquette requise et les relations des citations, qui établissent que les témoins ainsi que la partie adverse ont été dûment assignés, pour recueillir les dépositions par serment.

Au procureur pour la production ou présentation de chaque témoin 0 12 0

Au procureur de la partie qui assiste aux dépositions des témoins, la somme de 0 12 0

Au greffier pour parapher l'étiquette et chaque relation de citation 0 2 0

Aux juges commissaires pour l'audition des témoins, à chacun par heure 0 12 0

Au greffier 1 4 0

Au messager de la ville 0 8 0

Les procureurs présentant les soutènements ou moyens de défense à l'audience, profiteront. 0 4 0

Il est entendu que ne sont point comprises ici les requêtes de délai, de fixation de jour et heure, de procès-verbal et autres semblables, qui tendent seulement à la poursuite des retroactes.

Mais elles doivent se rattacher au fond, de telle sorte qu'elles fassent l'objet d'un débat contradictoire, comme sont les requêtes du serment *de calumnia,* de consignation de pièces et autres de ce genre.

Au procureur qui verbalise sans prendre de conclusion pertinente, comme de *persistit* ou rejet 0 8 0

Au greffier qui annote 0 8 0

Tous écrits qui contiendront des conclusions pertinentes quand au fond, devront être produits par procureur au cours du procès et revêtus du timbre exigé.

Au procureur qui fait une consignation de pièces au greffe . 0 12 0

Pour confection d'inventaire, par feuillet 0 6 0

Au procureur de la partie adverse qui assiste à la consignation. 0 12 0

A chacun des commissaires qui assistent à la prestation de serment 0 6 0

TEXTE.

Den greffier	0	12	0
Stads-bode	0	4	0
Greffier enregistreren en depecheren d'acte	1	4	0
Den procureur lichtende ter greffie de geconsigneerde stucken.	0	4	0
Greffier opsoekende ende uytgevende, ende nemen recepisse.	0	4	0

Over het hooren van oorconden uyt krachte van brieven requisitorialen, zullen commissarissen, greffier, stads-boden ende procureurs profyteren als vooren.

Den greffier over het schryven den collegialen brief, d'enqueste sendende.	1	4	0
Commissarissen staende over authenticatien *in forma probante* ter ure, ieder	0	12	0
Den greffier authentiquerende ten blaede, d'acte begrepen .	0	6	0

De saeke naer openinge van enqueste, gereguleert zynde, *hinc inde,* op contradictien, zal d'eene partye gedient hebbende, d'andere danof ter greffie geene copie mogen lichten voor dat sy van gelyken zal gedient hebben, op pœne van arbitraire correctie, het gone ten aensien van de solutien ook geobserveert zal worden.

Den greffier over het evangeliseren stucken van den processe.	0	12	0
Beijde procureurs present zijnde, ieder	0	12	0
Den greffier over het formeren inventaris van furnissement ten blaede.	0	6	0
Extrait authentique van procederen ten blaede	0	6	0

De saecke ter hoofdtvonnisse beropen zijnde sal den greffier profiteren over het evangeliseren stucken, het schrijven collegialen brief, zegels en sack daer onder begrepen, t'saemen . . | 4 | 4 | 0 |

Den stads-bode de stucken overdraegende	6	0	0
Dan moetende vacheren naer de stadt van Gendt ter selver causen	15	0	0
Procureur solliciteren wijsdom	0	4	0
Den selven aenhooren sententie	0	4	0
Over het formeren procuratie *ad lites* grosse begrepen . . .	0	12	0
Den greffier over het formeren *dictum* sententie, prononcieren en enregistreren	1	10	0
Commissarissen staende over de prononciatie der sententie, ieder	0	6	0

TRADUCTION.

Au greffier.	0	12	0
Au messager de la ville.	0	4	0
Au greffier pour enregistrement et expédition de l'acte. . .	1	4	0
Au procureur pour la levée des pièces consignées au greffe .	0	4	0
Au greffier qui les délivre pour recherche et remise de récépissé.	0	4	0

Pour l'audition de témoins en vertu de lettres réquisitoriales, les commissaires, le greffier, les messagers et les procureurs profiteront comme dessus.

Au greffier pour la lettre adressée au collège, accompagnant l'enquête. . . . . , ...	1	4	0
Aux commissaires qui assistent à l'authentication *in forma probante,* à chacun par heure	0	12	0
Au greffier authentiquant, par feuillet, y compris l'acte . .	0	6	0

L'affaire après l'ouverture de l'enquête, étant réglée *hinc inde* pour les contredits et l'une partie ayant produit ses moyens, l'autre partie n'en pourra lever copie au greffe avant d'avoir produit ses moyens de son côté, sous peine de correction arbitraire ; et ce point sera également observé relativement aux solutions.

Au greffier pour évangeliser les pièces du procès	0	12	0
A chacun des deux procureurs présents	0	12	0
Au greffier pour confection de l'inventaire de fournissement, par feuillet	0	6	0
Pour extrait authentique de la procédure, par feuillet . . .	0	6	0
L'affaire étant déférée au chef de sens, le greffier profitera pour évangelisation des pièces, rédaction de la lettre du collège, timbres et sachet compris, au total	4	4	0
Le messager pour le transport des pièces	6	0	0
Et pour séjour et vacation à Gand au sujet de la dite affaire .	15	0	0
Au procureur sollicitant l'arrêt	0	4	0
Au même assistant au prononcé	0	4	0
Pour rédaction de la procuration *ad lites,* y compris la grosse.	0	12	0
Au greffier pour rédaction du dispositif de l'arrêt, prononcé et enregistrement	1	10	0
A chacun des commissaires présents au prononcé de l'arrêt .	0	6	0

TEXTE.

In alle saecke daer preuve gedaen is, sullen partijen mogen in kosten brengen drij voiagien. Ende daer geene gedaen en is, twee, behoudens voor vertrek doende annoteren ter greffie, ende doende den eed, dat sij omme geene andere reden en vacheren.

Den procureur doende annoteren voyagie 0 4 0
Greffier annoterende 0 6 0

Alle stucken, de welcke ten processe aen partye niet en sullen gecommuniqueert zijn geweest, als advertissement secreet, oock al mogten sij gedient zijn, en sullen in kosten niet mogen gebragt worden.

Soo oock niet de stucken, de welcke ten processe niet geëmployeert en zijn geweest, al mogte partije voor instel saecke danof communicatie gehad hebben, als zijn protesten, notificatien, afvraegen ende diergelijcke.

Van saecken loopende ter kamer.

De saecken uijtgedruckt ten derden artikel der tweede rub. der costume deser stede, sullen vervolgt worden ter kamer.

Voorts alle saecken daer haeste mede is, ende raeckende de commercie. soo mede schulden van huisheure, landt-pachten ende diergelijke ter discretie van de wet, ende mits tot dies verleenende consent.

De saecken gebragt ter kamer sullen alle beleedt worden op den selven voet ende gelycken sallaris als de gone loopende ter ferie; ter reserve nochtans, dat de copien der proceduren gedient ter kamer, ter greffie sullen moeten gemaekt worden binnen derden dage naer dat sy gedient sullen zyn.

Klein berecht.

Soo wanneer geschillen vallen om schuldt ofte andere saecken, daer maer dry ponden grooten aen en kleeft ende daer onder, de selve sullen verbaelelyck ende sonder figure van proces worden vervolgt t'elken dyssendage, ende men sal daer inne procederen met twee peremptoire dilayen, ende partye alsdan niet comparerende, recht doen by contumatie.

TRADUCTION.

Dans toutes les affaires qui sont soumises à la preuve, les parties pourront porter en frais trois voyages. Et dans les autres, deux ; à condition qu'avant leur départ, elles fassent acter au greffe leur déclaration sous serment, qu'elles ne sont venues pour aucune autre occupation.

Au procureur pour faire acter le voyage 0 4 0

Au greffier qui dresse l'acte 0 6 0

Toutes les pièces qui n'auront pas été communiquées à partie, comme avertissement secret, lors même qu'elles auraient été produites, ne pourront entrer en taxe.

Il en est de même des pièces dont on n'a pas fait usage au procès, quand même la partie, avant l'exploit introductif, en aurait eu communication, telles que protestations, notifications, demandes en délivrance et autres de ce genre.

Des affaires ventilant à la chambre.

Les affaires visées par l'article trois de la deuxième rubrique de la coutume de cette ville seront poursuivies devant la chambre.

De plus, toutes affaires présentant un caractère d'urgence et celles relatives au commerce, de même que les dettes de loyers, de baux à ferme et autres de ce genre, suivant l'appréciation du juge et moyennant son autorisation.

Les affaires portées devant la chambre seront toutes poursuivies sur le même pied et au même salaire que celles qui sont portées à l'audience ; sauf cependant que les copies de procédures, ventilant à la chambre, devront être faites au greffe dans les trois jours après leur production.

Petites affaires.

Lorsque des contestations s'élèvent au sujet d'une dette ou autre cause, dont la valeur n'excède pas trois livres de gros, elles seront poursuivies oralement et sans autre forme de procès, à l'audience du mardi ; et il sera accordé deux délais péremptoires, après lesquels il sera fait droit en l'absence de la partie défaillante.

TEXTE.

Den greffier en sal maer profyteren van ieder *dictum* sententie. 0 4 0

Prononcieren en formeren d'acte 0 8 0

Van saecken loopende by requeste voor den collegie.

Alle rëele ende persoonele saecken, daer niet geageert en wordt tot eenige somme van penningen, maer tot ontlastinge van eenig fait, als te weten, op nulliteyt van sommatie en executie, tot doen van rekeninge, redres by recollement, alimentatie, erstellen van gedaene faitelyckheden, erroepen van aangeseyde injurien ende diergelycke, sullen ingestelt worden voor den collegie by requeste.

De procureurs sullen mogen in kosten brengen over de kennisse prealable ten instelle van ieder saecke 0 6 0

Nochte en sullen voorders eenige andere communicatien mogen in kosten brengen.

Den procureur dienende requeste 0 2 0

Lichtende de selve 0 2 0

Over het maecken de copie ter insinuatie, ende van alle voordere proceduren in den collegie gedient, sal profyteren ten blaede 0 2 0

Den selven over besorgen insinuatie ende relaes. 0 2 0

Recht stadts-bode, insinuerende ende verleenende relaes . . 0 2 0

Over het stellen ende grosseren ieder onder correctie ter ordinaire praemingen 0 4 0

Indienen de selve 0 2 0

Lichten. 0 2 0

Copie ter insinuatie. 0 2 0

Besorgen insinuatie en relaes. 0 2 0

Stadts-bode insinuerende ende verleenende relaes 0 2 0

Den greffier sal profyteren over het verleenen simpel appointement van zy gethoont, ofte andermael gethoont partye . . . 0 2 0

Van ieder apostille, behelsende dispositive ordonnantie . . 0 4 0

Wel verstaende, dat in alle saecken, de welcke met consent van de wet extraordinairelyck sullen vervolgt worden van 24 te 24 uren ofte van dry te

TRADUCTION.

Le greffier ne pourra profiter pour le prononcé de chaque sentence que 0 4 0
Pour la rédaction d'icelle 0 8 0

Des affaires portées par requête devant le collège.

Toutes affaires réelles et personnelles, qui n'ont pas pour objet le paiement d'une somme d'argent, mais qui tendent à la décharge d'un fait, tels que la nullité d'une sommation et exécution, la reddition de compte, le redres sur récolement, l'obligation alimentaire, la réparation de voies de fait, la rétractation d'injures, et autres semblables, seront introduites par requête devant le collège.

Les procureurs pourront compter parmi leurs frais, pour connaissance préalable à l'introduction de chaque affaire 0 6 0

Et ils ne pourront porter en compte aucune autre communication ultérieure.

Au procureur pour présenter la requête. 0 2 0
Pour la levée d'icelle. 0 2 0
Pour rédaction de la copie de la signification et de tous les autres actes de procédure produits au collège, il profitera par feuillet 0 2 0
Au même pour soigner l'insinuation et la relation 0 2 0
Droit de messager qui a fait l'insinuation et rapporté la relation. 0 2 0
Pour rédiger et grossoyer chaque sous-correction dans les exécutions ordinaires 0 4 0
Pour leur production 0 2 0
Pour leur levée 0 2 0
Pour copie de l'insinuation 0 2 0
Pour soigner l'insinuation et la relation 0 2 0
Au messager qui a fait l'insinuation et rapporté la relation. . 0 2 0
Le greffier profitera pour octroi de l'apostille : soit communiqué ou de nouveau communiqué à la partie 0 2 0
Pour chaque apostille emportant ordonnance dispositive . . 0 4 0

Il est entendu que dans toutes affaires qui sont poursuivies par extraordinaire avec le consentement du juge de vingt quatre en vingt quatre heures,

TEXTE.

dry dagen, soo by den greffier, procureurs als stadts-bode dobbel rechten sullen mogen geprofyteert worden naer gewoonte ende in kosten gebragt worden, uytgenomen in saecken ingestelt ter causen van contraventien begaen jegens stadts-accysen, ende alle andere saecken het officie aengaende, daer de wet sal geraedig oordeelen de dilayen te bekorten.

De procureurs over het stellen requeste tot bekomen consent, om te dienen triplique, tot doen van praemingen op furnissement, de grosse begrepen 0 12 0

Over het stellen ende grosseren requeste tot bekomen extraordinaire dilay, ofte om te mogen procederen met korte ende peremptoire dilayen, sullen voor sallaris brengen 0 12 0

De procureurs sullen profyteren over het stellen inventaris ten furnissemente van saecke de grosse begrepen ten blaede . . . 0 6 0

Overdraegen stucken ter greffie furnierende 0 4 0

Den greffier aenveerdende ende houdende note van den overbreng. 0 4 0

De procureurs over het formeren hunlieden volumen van kosten ofte sallarissen, den doubel begrepen, ten blaede . . . 0 6 0

Voorders sal ten aensien van het gone alhier niet gespecifieert, soo veele doendelyk, moeten agtervolgt worden het gedisponeerde ten aensien vande saecken ter ferie.

Rechten raeckende de wettelycke passeringen soo van verkoopingen van huisen ende erven, constitutien van renten, transporteren van diere, donatien ende diergelycke contracten van alienatie.

Schepenen van de weke, staende over diergelycke contracten sullen profyteren ieder 0 6 0

Den greffier 0 12 0

Stadts-boden over het maenen 0 4 0

Dan moetende ter dier causen vacheren buyten den stadthuise, sullen genieten het dobbel.

Den greffier over het enregistreren van act. 0 12 0

Den selven over het depecheren. 2 2 0

Wel verstaende nochtans, dat, waer t'by aldien de voorseyde acten seer

TRADUCTION.

ou de trois en trois jours, le greffier, les procureurs et le messager de la ville profiteront doubles droits suivant la coutume et qu'ils les passeront en frais ; à la réserve des causes introduites au sujet de contravention aux assises municipales et de toutes autres relatives à l'administration, dans lesquelles le juge croira nécessaire d'abréger les délais.

Au procureur pour rédaction de la requête à l'effet de produire la triplique en matière d'exécution sur fournissement, y compris la grosse 0 12 0

Pour rédiger et grossoyer la requête à l'effet d'obtenir un délai extraordinaire, ou à l'effet de procéder sur délais abrégés et péremptoires, il comptera pour salaire. 0 12 0

Les procureurs profiteront pour confection de l'inventaire sur fournissement de la cause, y compris la grosse, par feuillet . . 0 6 0

Pour le dépôt de pièces au greffe. 0 4 0

Au greffier qui reçoit les pièces et dresse l'acte du dépôt . . 0 4 0

Au procureur pour rédaction de la note des frais et honoraires, y compris le double, par feuillet 0 6 0

De plus, pour tout ce qui n'est pas spécifié ici, on suivra autant que possible les dispositions relatives aux affaires portées à l'audience.

Droits afférents aux passations légales, telles que de ventes de maisons et de fonds, constitutions de rentes, cessions de rentes, donations et autres semblables contrats d'aliénation.

Les échevins de semaine qui assistent à pareils contrats, profiteront chacun 0 6 0

Le greffier. 0 12 0

Le messager pour porter les avis. 0 4 0

S'ils doivent passer l'acte hors de l'hôtel de ville, ils auront double droit.

Le greffier pour enregistrer l'acte 0 12 0

Le même pour en faire la dépêche 2 2 0

Bien entendu que si les actes étaient très longs ou s'ils contenaient alié-

TEXTE.

prolix waeren, ofte dat in de selve twee, dry ofte meer hypotheken ofte renten veralieneert wierden, de voorschreven rechten sullen mogen vermeerdert worden ter discretie van schepenen staende over de selve.

Voorts sal den greffier gehouden zyn de contracten van verkoopingen ende constitutien van renten te minuteren, dies aensocht zynde, sonder daer vooren voorder recht als voorschreven te mogen profyteren.

Van acten van borgtogte, procuratien, verklaersen van eede ende diergelycke.

De schepenen van de weke, staende over de selve acten, sullen genieten ieder 0 6 0
Den greffier 0 12 0
Stadts-bode maenende. 0 4 0
Den greffier over d'enregistrature 0 12 0
Den selven over het depecheren. 0 12 0

Ten waere schepenen, om de groote prolixiteijt, ofte dat 'er verscheyde bescheeden, bij de selve acten beropen, moeten overlesen worden, oordeelden dobbel recht te moeten worden uijtgesteken, ofte ter dier causen gehouden waeren te vacheren buijten den stadthuyse, als bij voorgaende rubrique geseijdt staet.

Van klagten, arresten ende saisissementen.

Den bailliu, doende klagte, arrest ofte saisissement ten stadthuijse, zal profijteren 0 12 0
Schepenen vande weke daer over staende, ieder 0 6 0
Den greffier 0 12 0
Stadts-bode maenende. 0 4 0
Den greffier enregistrerende 0 12 0
Over het maecken extrait authentique uyt het register ten blaede. 0 6 0

In cas den bailliu, schepenen, greffier en stadts-bode ter dier causen moesten vacheren buyten den stadthuise, sullen heffen dobbel recht passeringe.

TRADUCTION.

nation de deux, trois ou plus d'hypothèques ou de rentes, les droits indiqués ci-dessus pourraient être majorés suivant l'appréciation des échevins qui président à l'acte.

De plus le greffier sera tenu de minuter les contrats de vente et les constitutions de rentes lorsqu'il en est requis, sans pouvoir de ce chef exiger un droit plus élevé que celui qui est fixé ci-dessus.

Des actes de cautionnement, procurations, prestations de serment et autres semblables.

Les échevins de semaine qui président à ces actes, profiteront chacun	0	6	0
Le greffier	0	12	0
Le messager pour donner avis	0	4	0
Le greffier pour l'enregistrement	0	12	0
Le même pour la dépêche	0	12	0

A moins que les échevins, à cause de la grande prolixité ou parce que diverses pièces reprises dans l'acte, ont dû être visées, crussent équitable d'exiger double droit, ou bien qu'à cette occasion ils aient dû vaquer hors de l'hôtel de ville, ainsi qu'il a été exprimé à la rubrique précédente.

Des clains, arrêts et saisies.

Le bailli qui fait le clain, l'arrêt ou la saisie à l'hôtel de ville, profitera	0	12	0
Les échevins de semaine qui assistent, chacun	0	6	0
Le greffier	0	12	0
Le messager pour donner avis	0	4	0
Le greffier pour l'enregistrement	0	12	0
Pour délivrer un extrait authentique du registre, par feuillet	0	6	0

Si le bailli, les échevins, le greffier et le messager avaient à vaquer pour cette cause hors de l'hôtel de ville, ils pourront exiger un double droit de passation.

TEXTE.

Ende moetende gaen buyten stadts-poorten, het zy ter kaeye ofte aen boordt van eenige schepen ofte oock aen de zout kaeye, het dobbel van het gone sy genieten in stadt, sonder meer.

Indien de gesaisierde goederen moeten geinventarieërt worden tot doen sequestratie ofte andersints, sullen den bailliu, schepenen, greffier en stadts-bode alsdan genieten ende mogen heffen soo als hier boven uytgesteken is per ure.

Dan sal den greffier moeten formeren den inventaris, ende daer uyt verleenen copie authentique en profyteren ten blaede. 0 6 0

Den bailliu doende verkoopinge van gesaisierde ende afgewonne goederen, sal mogen profyteren ter ure 1 4 0

Schepenen staende over de selve, ieder 0 12 0

Den greffier 1 4 0

Den greffier sal profyteren over het recht, sequestratie te ponde vande weerde 0 2 0

Wel verstaende, als de geseyde sequestratie sal geschieden ter greffie, ofte ter bewarenisse van den greffier, ende andersins niet.

Den selven over het enregistreren den genomen inventaris ten blaede. 0 3 0

Dan ingevalle eenige klagte, saisissement ofte arrest gedaen wierde binnen dese stede ende jurisdictie door deurwaerder van den raede van Vlaenderen, sullen schepenen vande weke over hem-lieden acceptatie profijteren ieder 0 6 0

Den greffier 0 12 0

Den selven over d'enregistrature vanden act ten blaede . . 0 3 0

Ende voor het maecken extrait authentique van diere ten blaede 0 6 0

Den bailliu sal profijteren over het doen van ieder sommatie. 0 12 0

Den selven over het doen van executie ende leggen van wette-boden. 1 4 0

Jeder wette-bode sal profijteren voor ieder dag ende nacht . 1 4 0

Den bailliu ter slaeckinge van executie ende wette-boden . . 0 12 0

Den bailliu over het persooneel arrest 4 4 0

Den selven ter slaeckinge vanden gearresteerden 1 4 0

TRADUCTION.

Et s'ils devaient sortir de la ville, ou se rendre sur le quai ou à bord de quelque navire, ou sur le quai au sel, ils pourront exiger le double du droit qui leur est alloué en ville, sans plus.

Si les biens saisis doivent être décrits aux fins de les mettre sous séquestre ou autrement, le bailli, les échevins, le greffier et le messager pourront compter et exiger le droit fixé ci-dessus, à l'heure.

Le greffier devra alors dresser l'inventaire et en délivrer copie authentique, il profitera par feuillet	0	6	0
Le bailli qui fait la vente des biens saisis et évincés, profitera par heure.	1	4	0
Chacun des échevins qui assistent	0	12	0
Le greffier.	1	4	0
Le greffier profitera pour droit de séquestre, au marc la livre.	0	2	0

Bien entendu lorsque le séquestre aura lieu au greffe ou qu'il sera confié à la garde du greffier, et non autrement.

Le même pour enregistrement de l'inventaire, par feuillet. .	0	3	0

Lorsqu'une plainte, saisie ou arrêt est faite dans les limites de la ville et de sa juridiction par un huissier du conseil de Flandre, les échevins de semaine profiteront pour leur acceptation, chacun 0 6 0

Le greffier	0	12	0
Le même pour l'enregistrement de l'acte, par rôle	0	3	0
Et pour la confection de l'extrait authentique, par rôle. . .	0	6	0
Le bailli profitera pour faire chaque sommation	0	12	0
Le même, pour faire l'exécution et commettre des gardiens .	1	4	0
Chaque gardien recevra par jour et par nuit	1	4	0
Le bailli pour la levée de l'exécution et du gardiennat . . .	0	12	0
Le bailli pour une contrainte personnelle	4	4	0
Le même, pour l'élargissement du saisi	1	4	0

TEXTE.

Andere rechten van schepenen, greffier ende stadts-boden, sittende om partijen te hooren, rekenen ende liquideren poorterlijcke staeten.

Schepenen vande weke sullen ter causen dies profiteren ieder per ure 0 12 0
Den greffier 1 4 0
Stadts-bode maenende. 0 8 0
Den greffier over het apostilleren ten blaede 0 3 0
Over het egaleren iederen doubel ten blaede. 0 3 0

De vacatien ter rekeningen vande respective ambachten, confreryen ende neeringen, sullen blijven ter tauxatie van d'auditeurs naer gewoonte.

Als den pensionaris in diergelijcke rekeningen present sal wesen, sal hij profijteren par ure gelijck eenen schepenen.

Weeserije.

Schepenen van weesen, sittende ter liquidatie van staeten van goede, ofte rekeningen van weesen inkomen, sullen profijteren ieder par ure. 0 12 0
Den greffier 1 4 0
Den pensionaris present zijnde 0 12 0
Den greffier over het enregistreren den staet ofte rekeninge ten blaede 0 5 0
Over het apostilleren ten blaede 0 3 0
Over het egaleren van iederen doubel ten blaede 0 3 0
Stadts-bode over sijn recht ordinaire ter ure 0 4 0

Den stadts-bode, geseijd knaepe van weesen, over het bewaeren, openen ende sluyten de kamer, ter discretie van schepenen.

De procureurs ofte deelsmans zullen profyteren voor het stellen van iederen staet ofte rekeninge ten blaede 0 6 0
Over het formeren ieder doubel ten blaede 0 2 0
De selve over hem-lieden recht comparitie ter ure 0 12 0

Schepenen van weesen, staende over verkoopingen, constitutien van renten ende andere acten de weesen aengaende, zullen profyteren als in de rubrique van diergelyke passeringen hier vooren geseyd staet.

TRADUCTION.

Autres droits des échevins, greffier et messagers, au sujet de l'audition des parties et des comptes et liquidation de succession bourgeoises.

Les échevins de semaine profiteront chacun en ces matières, par heure 0 12 0
Le greffier 1 4 0
Le messager qui donne avis 0 8 0
Le greffier pour l'apostille par rôle 0 3 0
Pour collationner les doubles, par rôle 0 3 0

Les vacations à l'audition des comptes des métiers respectifs, des confréries et corporations, resteront soumises à la taxe des auditeurs, suivant la coutume.

Lorsque le pensionnaire assistera à pareilles redditions de compte, il profitera par heure le même droit que les échevins.

Tutelle.

Les échevins de la chambre pupillaire siégeant aux liquidations d'états de biens ou de comptes de tutelles, profiteront chacun par heure. . 0 12 0
Le greffier 1 4 0
Le pensionnaire qui assiste. 0 12 0
Le greffier pour l'enregistrement de l'état ou du compte, par rôle 0 5 0
Pour l'apostille, par rôle 0 3 0
Pour le collationnement des doubles, par rôle 0 3 0
Le messager pour droit ordinaire, par heure 0 4 0

Le messager de la ville, dit garçon des orphelins, pour la garde, l'ouverture et la fermeture de la salle, à la taxe des échevins.

Les procureurs et partageurs profiteront pour confection de chaque état ou compte, par rôle 0 6 0
Pour chaque double, par rôle 0 2 0
Aux mêmes, pour droit de comparution, par heure 0 12 0

Les échevins de la chambre pupillaire assistant aux ventes, constitutions de rentes et autres actes intéressant des mineurs, profiteront des droits fixés ci-dessus à la rubrique de pareils actes de passation.

TEXTE.

Schepenen moetende vacheren over den instel ende overslag van eenige publique ende à la haulche verkoopinge van weese-goederen zullen profyteren ieder t'elcken 0 12 0

Den greffier t'elken 1 4 0

Stadts-boden. 0 8 0

Schepenen staende over acten voogdye ende van curatele, ieder 0 6 0

Den greffier 0 12 0

Den selven over het enregistreren den act. 0 12 0

Daer depeche behoeft 0 12 0

Stadts-boden recht ordinaire 0 4 0

Van aenschouw van doode, verslagen, verongelukte ofte gequetste lichaemen.

Den bailliu om het doen syn expositif ter collegiale vergaederinge, versoek van commissarissen met prefixie van dag ende ure 0 16 0

Den greffier annoterende het zelve expositif met verleenen prefixie van dag ende ure 0 16 0

Den bailliu, burgmeester, schepenen, greffier, pensionaris ende tresorier, over hemlieden extraordinaire sessie, ieder per ure 0 16 0

Stadts-boden. 0 8 0

Ende voorvallende by nachte zullen profyteren dobbel recht.

Den bailliu, doende den aenschouw binnen dese stad, zal heffen. 1 4 0

Schepenen van de weke ieder 0 12 0

Den greffier ofte in syne absentie den pensionaris 1 4 0

Stadts-bode 0 8 0

Dan moetende tot doen van aenschouw, vacheren buyten de stadspoorten, het zy ter kaeye ofte aen boord van eenig schip, sonder distinctie waer sy liggen, zullen alle profyteren dobbel rechten.

Den medecyn ten pensioene, mits overleverende acte met zegel. 3 4 0

De twee chirurgiens ten pensioene ieder 1 10 0

Schepenen commissarissen rapport doende daer het noodig zal zyn, zullen d'heeren van het magistraet voornoemt profy-

TRADUCTION.

Les échevins qui doivent vaquer à la mise à prix et à l'adjudication aux enchères publiques de biens de mineurs, profiteront chacun . . 0 12 0

Le greffier à chaque séance 1 4 0
Le messager de la ville 0 8 0
Les échevins présidant à des actes de tutelle ou de curatelle, chacun 0 6 0
Le greffier. 0 12 0
Au même, pour l'enregistrement de l'acte 0 12 0
S'il est besoin de dépêche 0 12 0
Au messager, son droit ordinaire 0 4 0

De la visite de cadavres, de morts par accident et de blessures.

Au bailli pour faire l'exposé à la réunion du collège, et requérir commissaires avec fixation de jour et heure 0 16 0
Au greffier pour annoter le dit exposé avec l'octroi de fixation de jour et heure 0 16 0
Aux bailli, bourgmestre, échevins, greffier, pensionnaire et trésorier pour séance extraordinaire, à chacun par heure . . . 0 16 0

Au messager 0 8 0
Si l'accident se produit la nuit, ils profiteront double droit.
Le bailli qui fait l'inspection en ville, prélèvera 1 4 0

Chacun des échevins de semaine. 0 12 0
Le greffier, et en son absence le pensionnaire. 1 4 0
Le messager 0 8 0
Si pour faire la visite, il sera nécessaire de vaquer hors des portes de la ville, soit sur le quai ou à bord de quelque navire, sans distinction du lieu d'ancrage, ils profiteront le double droit.
Le médecin gagé, moyennant de remettre un rapport sur timbre. 3 4 0
Chacun des deux chirurgiens gagés 1 10 0
Les échevins-commissaires ayant fait le rapport prescrit par la loi, les membres du magistrat profiteront au même taux que

TEXTE.

teren als hier vooren over hemlieden iterative sessie, ieder per ure 0 16 0
Stadts-boden t'saemen 0 8 0

Van vervolg van decreten.

By de wet geconsenteert zynde in den voortgang ten decreten van eenig huijs, erve ofte andere hypotheque, zal den greffier aensocht zynde door den vervolger van decrete ofte den gonen het behoort, gehouden zyn te doen behoorlyke recherchen ten registers van ervenissen, renten ende van arresten t'sedert dertig jaeren, tot ondervinden of op de hypotheque ten decrete gebragt, eenige belemmeringe is, ende zal danof moeten verleenen behoorlelyke acte.

Den selven doende recherche, zal heffen in advenante van ieder jaer 0 2 0
Formeren acte 0 12 0
Het selve gedaen zynde, zal den greffier formeren kerk-gebod, ende daer vooren profyteren 0 12 0
Ende voor ieder billiet ter affixie ende insinuatie 0 6 0
Den amptman over het aflesen van het kerk-gebod, verleenen relaes, ende doen d'affixien 1 4 0

Ter eerste, tweede ende derde keersbrandingen zal het gemelde kerk-gebod in schepene-kamer met open deuren door den greffier overluyt gelesen worden.

Schepenen van de weke, sittende ten berechte van elke keers-brandinge, ieder 0 6 0
Den greffier 0 12 0
Den selven over het acteren de selve keersbrandinge . . . 0 8 0
Den selven over het annoteren ieder verhooginge 0 2 0
Den amptman over ieder sessie ter keersbrandinge 1 4 0

De leste keersse uytgegaen zynde, ende den kooper by middel van dien erfachtig bedegen zijnde van de gedecreteerde hypotheque, zal den greffier gehouden zijn te minuteren ende depecheren de letteren van decrete.

Voor alle welken hij zal heffen, zegel en contrezegel niet begrepen. 6 0 0

TRADUCTION.

celui fixé ci-dessus pour session itérative, chacun par heure . . 0 16 0

Les messagers en somme 0 8 0

De la poursuite de décrets.

Le juge ayant accordé la poursuite de décret de maison, fonds ou autre hypothèque, le greffier, à la réquisition du créancier poursuivant ou de son ayant cause, sera tenu de faire les recherches nécessaires dans les registres d'adhéritances, de rentes et d'arrêts tenus depuis trente ans, à l'effet de vérifier s'il n'existe pas de cause d'éviction sur le fonds décrété, et il devra en délivrer un certificat en due forme.

Et pour cette recherche, il prélèvera à raison de chaque année. 0 2 0

Pour délivrance du certificat 0 12 0

Après quoi le greffier rédigera la publication à l'église et profitera de ce chef 0 12 0

Et pour chaque billet d'affiche et pour l'insinuation 0 6 0

A l'officier qui fera lecture du commandement à l'église, fera rapport et affichage 1 4 0

A chacune des trois séances fixées pour la vente à l'extinction des feux, le greffier fera lecture, à haute voix, dans la salle des échevins, portes ouvertes, du commandement précité.

A chacun des échevins de semaine, siégeant à chaque séance de la vente précitée 0 6 0

Au greffier 0 12 0

Au même pour dresser l'acte de vente 0 8 0

Au même, pour annoter chaque enchère 0 2 0

A l'officier pour chaque séance de la vente. 1 4 0

A l'extinction du dernier feu, l'enchérisseur ayant acquis la propriété du fonds décrété, le greffier sera tenu de minuter et de dépêcher les lettres de décret.

Et pour cette besogne, il prélèvera, non compris les droits de scel et contre scel 6 0 0

TEXTE.

Den vervolger van decrete zal gehouden zijn binnen de veerthien dagen naer dat het decreet gesorteert zal zijn, te maeken ende overgeven sijne liquidatie rekeninge, op pene van schaeden ende intresten te moeten presteren.

Over het doen van publicatien ter puye, zoo van keuren van ambachten brieven van indagingen, stellen in curatele ende diergelijcke.

Den baillius, staende over de geseyde publicatien	1	4	0
Schepenen van de weke ieder	1	4	0
Den greffier	2	8	0

Zee-brieven.

Schepenen van de weke, staende over het verklaers van eede, ieder	0	12	0
Den greffier	1	4	0
Den selven over het enregistreren d'acte	0	12	0
Over de depeche.	2	8	0
Stadts-boden.	0	8	0
Dan zullen de visschers chaloupen der vrye visscherye deser stede, te vissche vaerende, mogen gestaen met een certificaet, waer vooren zij zullen betaelen recht depeche	0	12	0

Poorterije.

Den bailliu staende over de selve.	0	12	0
Schepenen van de weke, ieder	0	6	0
Den greffier	0	12	0
Depeche	0	12	0
Stadts-boden.	0	4	0

Andere rechten.

Den greffier zal profijteren over het annoteren van ieder expresse voyagie	0	6	0

TRADUCTION.

La partie poursuivant le décret, sera tenue, dans la quinzaine qui suivra la réalisation du décret, de faire et remettre le compte de sa liquidation, sous peine de bonifier des dommages intérêts.

Des publications à la bretèque, des règlements des métiers, lettres de sommation, mises en interdiction et autres semblables.

Au bailli qui préside à ces publications.	1	4	0
A chacun des échevins de semaine	1	4	0
Au greffier	2	8	0

Des lettres de mer.

A chacun des échevins de semaine, assistant à la réception du serment	0	12	0
Au greffier	1	4	0
Au même pour enregistrement de l'acte	0	12	0
Pour la dépêche	2	8	0
Aux messagers	0	8	0
Alors les chaloupes de pêche appartenant au port franc de cette ville, pourront se livrer à leur industrie moyennant un certificat, pour lequel elles payeront un droit de dépêche de. .	0	12	0

Bourgeoisie.

Au bailli qui préside aux actes	0	12	0
A chacun des échevins de semaine	0	6	0
Au greffier	0	12	0
Pour la dépêche	0	12	0
Aux messagers	0	4	0

Autres droits.

Le greffier profitera pour annoter chaque voyage par exprès .	0	6	0

TEXTE.

Over het casseren van ieder rente, arrest ofte belemmeringe, verhoofdinge ofte diergelijcke 0 12 0

Over het depecheren van iederen gesent-brief voor koopvaerdye-schepen. 2 8 0

Doende eenige recherche ter greffie verleenende inspectie van geconsigneerde stukken ende diergelijke ter ure 0 12 0

Over het depecheren van ieder ordonnantie van betaelinge bedraegende boven de vijftig guldens 0 8 0

Ende daer onder 0 4 0

Voor het minuteren ende depecheren brieven requisitoire van deursteke, attache, indaginge ende diergelijke 1 4 0

Tenwaere dat de selve omme de groote prolixiteijt meerder recht meriteerden.

Over het doen van transfixe 0 6 0

Voor het depecheren van ordinaire certificatie 0 12 0

Voor het legaliseren iederen notarialen ofte anderen act . . 0 12 0

Den burgmeester sal genieten voor het recht van contre-zegel van saken van diergelijke en andere acten 0 3 0

Den stadts-bode draegende de selve acten ten huijse van den burgmeester, ende doende het devoir van printen den contrezegel 0 3 0

Van vue de lieu.

Schepenen van de weke vacherende uijt krachte van *committimus,* aen hun door de wet verleent tot het nemen van vue de lieu, ter interventie van experte persoonen, zullen profyteren ieder ter ure. 0 12 0

Den greffier 1 4 0

Den selven over het minuteren ende depecheren acte der gedaene vue de lieu op het directoir van d'experte 1 4 0

De twee experte zullen genieten eene dagheure volgens hunnen stijl, ofte andersints zal staen ter tauxatie van d'heeren gecommitteerde.

Stadts-bode ter ure. 0 8 0

TRADUCTION.

Pour canceller une rente, ou tout acte d'arrêt ou d'opposition, de mutation, ou autre semblable 0 12 0
Pour dépêcher toute charte-partie de navire de commerce. . 2 8 0

Pour recherches à faire au greffe ou prendre inspection de pièces consignées et autres semblables, par heure 0 12 0
Pour expédier toute ordonnance de paiement dont l'import excède cinquante florins 0 8 0
Si l'import est moindre. 0 4 0
Pour minuter et dépêcher des lettres réquisitoriales avec pareatis, attache, ajournement et autre semblable 1 4 0
A moins qu'elles méritassent un plus fort honoraire à raison de leur prolixité.
Pour faire un transfixe. 0 6 0
Pour dépêcher un certificat ordinaire 0 12 0
Pour légaliser un acte notarié ou un autre acte 0 12 0
Le bourgmestre prélèvera pour droit de contre-scel aux causes de ces actes et autres semblables 0 3 0
Le messager qui porte ces pièces au domicile du bourgmestre et qui appose l'empreinte du contre-scel 0 3 0

Des vues de lieu.

Les échevins de semaine qui ont vaqué en vertu de la lettre de *committimus* par laquelle le juge les délègue pour prendre une vue de lieu, à l'intervention des experts, profiteront chacun par heure. 0 12 0
Le greffier 1 4 0
Le même pour minuter et dépêcher le procès-verbal de la vue de lieu, sous la direction des experts 1 4 0
Les deux experts jouiront d'un honoraire en rapport avec leur profession, ou bien ils seront soumis à la taxe des magistrats délégués.
Le messager touchera par heure 0 8 0

TEXTE.

Van tauxatie van volumen oft staeten van kosten en salarissen.

Schepenen vande weke staende over tauxatie van volumen van kosten ofte salarissen, ieder ter ure	0	12	0
Den greffier	1	4	0
Den selven over het depecheren d'acte.	0	12	0

Het vervolg van tauxatien zal gebeuren in vierschaere met peremptoire dilayen van 14 dagen volgens costume.

Van namptissementen.

Den greffier over sijne devoiren in het ontfangen de te namptieren penningen, zal genieten ter ure.	0	12	0
Voor het bewaeren de selve te ponde groote.	0	2	0
Voor het minuteren ende enregistreren d'acte	0	12	0
Het maeken depeche	0	12	0
Den greffier ter lichtinge over sijne devoiren in het overtellen penningen ende schrijven van quitantie ter ure.	0	12	0
Den procureur namptierende ter ure.	0	12	0
Den selven ter lichtinge ende ontfangen penningen ter ure .	0	12	0
Als eenige partye zal versoeken extraordinaire vergaderinge vande wet, omme recht te hebben, zal t'elkens betaelen met het recht van veerthien stuyvers voor den stads-bode begrepen . .	4	4	0

Haere Majesteyt alle het gone voorschreven overgemerkt, heeft sij by advies van die hoofd en president ende luijden van haeren privéen raede, ende ter deliberatie vanden doorluchtigsten hertog, Karel-Alexander van Lorreynen ende van Bar, haeren Stadthouder, gouverneur ende capiteijn-generael der Nederlanden, het bovengeseijde reglement geapprobeert ende gedecreteert, approbeert ende decreteert bij desen in alle desselfs pointen ende artikelen, ordonnerende aen bailliu, burgmeester, schepenen, greffier, pensionaris, tresorier, stadts-boden ende procureurs der stede van Oostende, ende allen ende iegelijk die het aengaen mag, sig daer naer stiptelijk te reguleren ende conformeren, sonder den taux daer bij geprescribeert te

TRADUCTION.

De la taxation du volume ou état de frais et honoraires.

Les échevins de semaine qui procèdent à la taxe du volume des frais et honoraires, toucheront chacun par heure	0	12	0
Le greffier	1	4	0
Le même pour dépêcher l'acte	0	12	0

La poursuite de la taxe sera portée à la *vierschare* avec délais péremptoires de quinzaine, suivant la coutume.

Des nantissements.

Le greffier pour des diligences dans la réception des deniers consignés, touchera par heure	0	12	0
Pour le dépôt d'iceulx par livre de gros	0	2	0
Pour la minute et l'enregistrement de l'acte	0	12	0
Pour rédaction de la dépêche.	0	12	0
Au greffier pour récompense de ses devoirs à compter les deniers et à délivrer quittance, par heure.	0	12	0
Au procureur qui fait le nantissement par heure	0	12	0

Lorsqu'une partie requiert une réunion extraordinaire du collège pour obtenir droit, elle paiera chaque fois y compris le droit de quatorze sols pour le messager de la ville	4	4	0

Sa Majesté prenant en considération tout ce qui précède, de l'avis des chef président et membres de son conseil privé, et à la déliberation de l'illustre duc, Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, son stadhouder, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, a approuvé et décrété le susdit règlement, approuve et décrète par les présentes en tous ses points et articles, ordonne aux bailli, bourgmestre, échevins, greffier, pensionnaire, trésorier, messagers et procureurs de la ville d'Ostende, et à tous et chacun que la chose peut concerner, de s'y conformer et régler strictement, sans pouvoir outre-passer le taux qui est prescrit, sous quelque prétexte que ce puisse être. Et afin que personne puisse prétexter d'ignorance, la

TEXTE.

mogen excederen op wat pretext het soude mogen wesen. Ende op dat niemant daer van ignorantie en pretextere zal dese tegenwoordige dispositie worden geënregistreert ende gepubliceert binnen Oostende, ter gecostumeerde plaetse.

Aldus gedaen tot Brussel, desen 20 septembre 1775.

Geparapheert : Ne. v^t^; *getekeent :* P. Maria; ende op de sijde was daer op gedruckt het cachet secreet van Haere Majesteijt.

Gepubliceert ter puye der stede ende have van Oostende dit voorenstaende reglement op heden den acht-en-twintigsten october 1775, door den onderschreven greffier, ten overstaene van d'heeren schepenen vande weke, Michiel Verbeke ende Arnoldus Thuys, ende ter presentie van sieur Pieter-François de Lije, lieutenant-bailliu, ons t'oorconden.

Onderteekent : J. De Craigny.

Archives de l'État, à Bruxelles. Conseil privé, carton n° 2579.
Imprimé dans les *Plac. de Flandre,* liv. VI, p. 261.

TRADUCTION.

présente disposition sera enregistrée et publiée dans la ville d'Ostende, aux lieux accoutumés.

Ainsi fait à Bruxelles, le 20 septembre 1775.

Paraphé : Ne. v^t^; *signé :* P. Maria; et au bas était imprimé le cachet secret de Sa Majesté.

Publié à la bretèque de la ville et du port d'Ostende le susdit règlement, ce jour vingt-huitième d'octobre 1775, par le greffier soussigné, en présence de messieurs les échevins de semaine, Michel Verbeke et Arnould Thuys, et en présence du sieur Pierre François de Lye, lieutenant bailli. Certifié par nous soussigné :

Signé : J. De Craigny.

TABLE SYNOPTIQUE DES MATIÈRES.

Pages

Introduction. 3

Sources et développement de la Coutume 25

I. Charte de privilège donnée à la ville d'Ostende 27
II. Accord avec le chevalier Watermans au sujet des droits de juridiction dans la ville d'Ostende 28
III. Confirmation par le roi de France Philippe le Bel des privilèges et coutumes d'Ostende, moyennant un tribut annuel 29
IV. Octroi d'un nouveau scel à la ville d'Ostende. 31
V. Nouvelle *keure* imposée à la ville d'Ostende par le comte Louis de Nevers. 31
VI. Lettres de rémission et confirmation des statuts et privilèges données par le duc Philippe le Hardi 38
VII. Octroi d'extension de la juridiction de la ville d'Ostende 40
VIII. Renouvellement de quelques points de privilèges de la ville d'Ostende . 46
IX. Confirmation de la franchise de tonlieu et des statuts et privilèges par le duc Jean sans Peur. 48
X. Un bourgeois de Bruges ne peut être mis en prévention à Ostende sans le consentement des échevins de Bruges 50
XI. Accord du tonlieu et confirmation des lois et privilèges par le duc Philippe le Bon 52
XII. Confirmation par le roi de France Charles VII de l'octroi du déplacement du port d'Ostende 55
XIII. Conflit de juridiction entre Bruges et Ostende 57
XIV. Le pensionnaire et le greffier de la ville d'Ostende ne peuvent servir de conseils aux parties et au bailli 78
XV. Sentence du duc Philippe sur le conflit de juridiction qui précède . . 81
XVI. Acte provisionnel de commission octroyé à la ville d'Ostende pour la construction de ses digues et déterminant les attributions de ses magistrats 101

PAGES.

XVII. Nouveaux droits et privilèges octroyés à la ville d'Ostende 101
XVIII. Commentaire des articles 11 et 12 de la rubrique IX de la coutume décrétée 103
XIX. Traité de hanse avec la ville de Malines 105
XX. Traité de hanse avec le pays du Franc 106
XXI. Traité de hanse avec la ville de Bruges 106
XXII. Règlement pour faire cesser et prévenir toute contestation entre les baillis, bourguemaîtres et échevins de la ville d'Ostende, et d'après lequel ils doivent se conduire dans l'administration de leurs charges. 108
XXIII. Traité de hanse avec la ville de Nieuport 113
XXIV. Le collège des échevins a le droit de correction à l'égard de ses membres. 113
XXV. Toutes personnes foraines reçues dans les francs métiers sont bourgeoises et justiciables de la ville d'Ostende 116

TEXTE DE LA COUTUME HOMOLOGUÉE 119

Préface 121
Coutumes et *keures* de la ville d'Ostende 123
Décrètement 191

TARIF DES FRAIS DE JUSTICE ET DE GREFFE 195

STYLE DE PROCÉDURE 207

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Les chiffres renvoient à la page.

A

Absence, 153.
Absents, 169, 177, 185.
Accroissement, 185.
Action reconventionnelle, 20, 135. — réelle, 143. — personnelle, 177.
Adhéritances, 233.
Adition d'hérédité, 161, 185.
Adjudication, 143.
Adultérin (enfant), 169.
Affaires (petites), 219.
Affréteurs, 17, 189, 191.
Ajournement, 125, 127, 207.
Ajournés, 66, 73.
Alleu, 183.
Alliances, 63.
Ambachts, 3.
Amendes, 110, 112. — de 3 livres, 137, 139, 175. — de 6 livres, 173, 175. — de 10 livres, 149, 183. — de 60 livres, 157, 187. — au profit du seigneur, 29, 112, 157. — au profit de la ville, 183. — au profit des pauvres, 20, 139. — partage entre le seigneur et la ville, 149. — entre le seigneur et les pauvres, 137. — entre le seigneur, la ville et le dénonciateur, 175.
Amirauté, 5.
Amman, 4.
Antichrèse, 149.
Apostille, 221.
Applicat, 213.
Appointement, 211.
Apport, 103.
Armateurs, 17, 189, 191.
Armes prohibées, 51.
Arrérages, 143.
Arrestation, 2, 125, 139, 153, 187.
Arrêts (saisies), 153. (voy. *clain.*)
Assises communales, 179, 223.
Attache (lettres d'), 237.
Audiences, 125, 207, 209, 219.
Authentication, 217.
Avancement d'hoirie, 167.
Avarie, 189.
Avertissement secret, 219.

B

Bail, 141, 157, 179, 219.
Bailli, 2, 3, 4, 20, 27, 108, 109, 123, 139, 153, 195.
Ban, 63, 64, 67, 68, 70, 74, 82, 85, 90, 97.

Bannissement, 189.
Batardise (droit de), 169.
Batards, 19, 169.
Bateaux, 189, 235.
Bourgeois, 47, 116, 123, 127, 129, 131, 139, 153, 177, 187. — deux bourgeois (témoins), 149. — de Bruges, 50.
Bourgeoisie, 102, 235.
Bourgmestre, 3, 32, 47, 59, 159, 175, 179, 187, 195.
Bretèque, 235.
Briefs, 2, 25.
Bris d'arrêt, 157.
Bruges, 57, 81, 106.

C

Cadavres (visite de), 231.
Cahier de la coutume, 121.
Calumnia (serment de), 215.
Camerbode, 109.
Camervoocht, 176.
Canceller rente, 237.
Cas réservés de seigneurie, 33.
Catheux, 161, 173.
Causes civiles, 123.
Caution, 17, 125, 129, 141, 155, 169, 173, 177, 179, 183, 199. — juratoire, 155.
Cautionnement, 225.
Cédule, 131.
Célébration du mariage, 161.
Certificat, 201, 235, 237.
Ceure, 3, 29, 51, 65, 67, 85.
Chambre échevinale, 219.
Chambre pupillaire, 229.
Charte privée, 181. — partie, 237.
Chef sens de Bruges, 5, 14, 217.
Chirurgiens, 231.
Choses fongibles, 155.
Citation, 131, 205, 209.
Clain, 2, 145, 153, 225.
Clefs sur la fosse, 159.
Collation, 165,
Collège échevinal, 113, 221, 239.
Colven, 21, 112.
Commandiser, 27.
Commant, 27.
Commerce (affaires de), 219.
Commissaires à la coutume, 121.
Committimus (lettres de), 237.
Communauté universelle, 17, 159.
Communication de pièces, 219.
Communistes, 151.
Compagnie des Indes, 5.
Compagnons, 189.
Comparution, 111, 209.
Compétence, 4, 59.
Compte de tutelle, 173, 177. — de la ville, 48. — de succession, 229.
Conflit, 57, 81.
Conjurement du bailli, 60.
Consignation, 155. — de pièces, 215.
Conspiration, 63.
Constitution de rentes, 205.
Continuation, 131.
Contrats, 203.
Contredits, 131, 133.
Contribution aux dettes, 161.
Conventions matrimoniales, 101.
Conversation deshonnête, 85.
Copie, 131, 205.
Correction (droit de), 113. — arbitraire, 187, 217.
Coutume homologuée, 16, 119.
Crédi-rentier, 143, 145.
Criminel, 111, 112, 187.

Cryghraet, 109.
Curatelle, 181, 231.

D

Déchéances, 151.
Décision sommaire, 110.
Décret (vente par), 143, 197, 199, 233.
Décrètement de la coutume, 15.
Deelvooght, 184.
Défaut, 211, 219.
Défenses, 141, 211.
Déguerpissement, 179, 197.
Délais, 131, 133, 143. — de sept jours, 139. — d'un jour, 149, 221. — extraordinaires, 211, 223.
Délibéré, 211.
Deshérence, 181.
Dette légitime, 129. — alimentaire, 221.
Digues, 101.
Dispositif de jugement, 217.
Distribution de deniers, 179.
Domicile, 153. — élection, 181.
Dommages intérêts, 155, 157.
Donation, 167, 223.
Dons manuels ou de main chaude, 18, 167.
Douaire, 159.
Droit canon, 18.
Dunes, 25, 41, 45.
Duplique, 137, 211.

E

Échevinage, 3.
Échevins, 2, 3, 32, 47, 108, 153, 187, 195, 201 *passim*. et suiv.
Écritures, 197.
Écoutète, 74, 89.
Éditions de la coutume, 15.
Église (fabrique d'), 145, 177.
Émancipation, 175.
Emprisonnement, 111.
Encan (vente à l'), 179. (Voy. *vente*.)
Enchères, 145, 231, 233.
Enfant chéri, 167. — enfants de divers lits, 163.
Enquête, 139, 199, 201, 217.
Enregistrement, 153, 225.
Enseignement, 5.
Enterrement, 104. (Voy. *funérailles*.)
Époux survivant, 161, 183.
Estaple, 64, 82.
État de biens, 173. (Voy. *inventaire*.)
Étiquette, 215.
Étranger, 27, 33, 102, 105, 125, 127, 131, 159.
Évangeliser, 217.
Éviction, 143, 177, 181.
Exception, 129, 141. — dilatoire, 135.
Excuse, 155.
Exécution, 173. — parée, 125, 137, 139.
Expéditions, 197.
Expert, 139, 237.
Extinction de feux, 145. (Voy. *vente*.)

F

Fabrique d'église, 143. (Voy. *église*.)
Femme (capacité de la), 17, 159.
Fenêtre, 187.
Fiefs, 161, 173, 183.
Flagrant délit, 111.
Forains, 116.
Forclusion, 131.
Fourfait, 26.
Fournissement, 217, 223.
Frais de justice, 21, 111, 129, 195 sv., 207 sv.

Frais funéraires. (Voy. *funérailles.*)
Franc (pays du), 41 à 44, 106.
Franche vérité, 95, 96.
Franchise d'impôt, 102.
Frère et sœurs, 163.
Fuite, 153, 179.
Funérailles, 104, 163, 179.

G

Gages de domestiques, 179.
Gains nuptiaux, 159.
Garant, 135.
Garçon des orphelins, 229.
Gardiennat, 227.
Gildes, 143.
Greffe, 195.
Greffier, 4, 78, 153, 175, 179, 185, 187, 195 sv., 207 sv. *pass.*

H

Halle, 2.
Hanse, 105, 106, 113.
Hareng, 61, 129, 189.
Havene (havre), 62, 65, 87, 235.
Héritier, 17, 171.
Homologation de la coutume, 16.
Honoraires, 181.
Hoochvonnisse, 11.
Hooftleeringhe, 5.
Hôpitaux, 143.
Hypothèque, 143, 149, 225.

I

Incestueux (enfants), 169.
Information, 111.
Injures, 135, 221,
In promptis, 129.
Intendit, 74.
Interdiction, 181, 235.
Interdits, 181.
Intérêt (taux), 19. (Voy. *rentes.*)
Interrogatoire, 187.
Inventaire, 179.
Issue (droit d'), 107.

J

Jours (servitude de), 187.
Jugement, 139, 203. — interlocutoire, 205.
Juridiction, 18. (Voy. *conflit.*)

K

Keerlaken, 109.

L

Leeringhe, 5.
Legs, 163, 171.
Lettres scellées, 137. — de mer, 235.
Lieutenant bailli, 21, 123.
Livres (preuve par), 127.
Loi, 47.
Loyers, 157, 179, 219.

M

Magistrat, 3, 20.
Main assise, 145.
Main levée, 157,
Maisons, 101. — indivises, 139.
Majeurs, 177.
Malines, 105.
Manants, 33, 59.

Mandat, 137. — *ad lites*, 217.
Marchands, 33.
Marché, 25.
Mari, 17.
Maronnier, 47, 60.
Massiers, 123.
Masures, 2, 19, 25.
Médecin, 231.
Messager, 109, 127, 131, 155, 195.
Métiers, 116, 229, 235.
Mineurs, 153, 171, 173, 177, 179, 231.
Mise de fait, 145.
Mort saisit le vif, 161.
Moyens de défense, 129.

N

Nantissement, 127, 129, 141, 147, 155, 199, 239.
Négoce, 159.
Nieuport, 55, 113.
Notaire, 149, 237.

O

Ordonnances de police, 21, 109, 123, 125.

P

Pander, 27.
Pareatis, 237.
Partage de succession, 139, 163, 165, 181. — égalité, 18.
Partageurs, 181, 185, 229.
Passations, 223.
Paterna, 18.
Patrons, 189, 191.
Péages, 17, 125.
Pêche, 17, 189, 235.
Pensionnaire, 4, 78, 153, 185.
Péremption, 135.
Persistit, 215.
Pétition d'hérédité, 169.
Plaids du jeudi, 125, 131.
Pleigerie, 73, 141.
Poisson, 17, 189,
Police, 59, 187.
Port, 20, 52. (Voy. *havene*.)
Possesseur, possessière, 183.
Possession, 177.
Prescription, 177. — trentenaire, 153.
Prêtrise, 175.
Preuves, 127, 137, 213.
Prévention, 51.
Prévôté de Saint-Donatien, 39 à 43.
Prince, 177.
Priseurs, 181.
Privilèges, 20, 28, 36, 46, 48, 55, 101, 157, 179.
Procédure, 125, 127, 187. — sommaire, 21, 219.
Procès par écrit, 133.
Procès verbal, 133, 153, 213, 237.
Procuration, 137, 157, 201, 225.
Procureur, 135, 207.
Prononcé de jugement, 217.
Publications, 145, 233, 235.
Purge, 143, 183.

Q

Quadruplique, 213.
Quotité disponible, 171.

R

Rappel de ban, 97.
Rapport à succession, 18, 165.

Réalisation, 149, 223.
Recolement, 221.
Reconnaissance de dette, 203.
Reconvention, 20.
Recours, 8, 9. (Voy. *chef sens.*)
Réformation, 87.
Religieux, 161.
Rencharge, 5.
Renonciation à communauté, 181.
Rente, 19, 143, 147, 177.
Repas funéraires, 165.
Répliques, 137, 211.
Réponse, 137.
Représentation à succession, 18, 167.
Reproches, 131, 133, 137.
Requête, 221.
Requisitoriales (lettres), 217, 237.
Résiliation, 19, 20.
Responsives, 213.
Ressort, 59, 88, 91, 92, 97.
Retrait, 149. — d'indivision, 151. — lignager, 18, 153.
Retroacte, 213.
Rôles, 205.

S

Saisie, 2, 137, 141, 153, 157, 181, 189, 195, 203, 225.
Saisine, 145, 179.
Salaires, 207 sv.
Salvations, 133, 137.
Sceau communal, 3, 29, 59.
Scel (droit de), 201, 233, 237.
Séances du collège, 109.
Seings manuels, 137.
Sequestre, 155, 227.
Sergent de la chambre, 185.
Serment, 127, 131, 149, 155, 177, 183, 185. — sur pain et sel, 63. — prestation, 225.
Servitudes, 187.
Statuts réels et personnels, 161.
Stiermans, 61, 63 à 65, 69, 70.
Style de procédure, 207 sv.
Soleil (coucher du), 149.
Sommation, 211, 235.
Succession, 18, 103, 139, 159, 165, 183. — onéreuse, 179. — droits, 229.
Surannation, 139, 143.
Surséance, 72.
Survie, 177.

T

Table des criminels, 89.
Tafelgeldt, 109.
Tarif de procédure, 207 sv.
Taux d'intérêts, 19, 147.
Tavernes, 19, 147.
Témoins, 111, 127, 199, 213, 215. — deux, 149.
Tense (*tassement*), 89.
Testament, 18, 171.
Tonlieu, 48, 50, 55.
Torture, 189.
Transfixe, 237.
Transport, 20, 181.
Trésorier, 4.
Trève, 197.
Triplique, 213, 223.
Tuteurs, 173, 175, 179, 185, 229.

U

Urgentes (affaires), 219.

Usufruit, 177. — légal, 171.

V

Vente, 20, 203. — à l'encan, 141.
Vérification de créance, 157.
Veronike, 63.
Veufs, 173.
Veuves, 159.
Vierscare, 5, 71, 73, 133, 135, 143, 207.
Ville franche, 26.
Voisins (servitude des), 187.
Volume des frais et honoraires, 239.
Voyages, 219, 235.
Vues de lieu, 237.

W

Wateringues, 20, 179.
Wet Kerel, 112.

COUTUME

DE LA

VILLE D'OUDENBOURG.

INTRODUCTION.

Oudenbourg, littéralement vieux *burg ;* la ville au vieux donjon est aussi celle des vieux souvenirs (1).

Les archéologues en font la plus ancienne place de Flandre. « Primae olim notae apud Flandros oppidum fuisse constat (2). »

La chronique du monastère de Saint-Pierre, écrite vers la fin du onzième siècle (3), rapporte « que la ville d'Oudenbourg a été bâtie et fortifiée très anciennement pour défendre la contrée, attaquée fréquemment par les barbares des îles. Placée au centre du pays, à peu près à égale distance entre Gand et Thérouanne, elle était la capitale de toute la Flandre et exerçait la suprématie sur les autres cités et les villages d'alentour. Cette ville célèbre, où affluaient toutes les richesses, remarquable par sa population, était défendue par des murs, des tours, des remparts fort solides... Elle fut longtemps assiégée et enfin prise par le roi Athalus, qui lui enleva sa splendeur

(1) A leur faveur, les étymologistes ont coloré leurs conjectures d'un reflet archaïque. Oudenbourg, dans la forme primitive *Aldenboch,* vient, suivant les uns, de *ald* et *burch* et signifie la vieille ville. Selon d'autres, qui s'appuient sur une interpolation dans le Geste de Folcuin, abbé de Lobbes, *Aldenborch* ne serait autre chose que le *burg* d'Aldus ou Aldo, seigneur franc qui, au temps de sa conversion par saint Ursmar, aurait gouverné le *pagus.* Enfin, quelques-uns en ont fait le castel d'Odoacre, *Odoardsburg,* septième forestier de Flandre, qui l'aurait construit.

(2) J. Weale, *Chron. monast. sancti Andreae,* p. 53.

(3) Vredius, *Flandr. ethnica,* p. 492.

et sa force. et passa au fil de l'épée une partie des habitants. Ceux qui échappèrent, formèrent à peine une petite bourgade de ses débris. Le mur de l'ancienne cité fut détruit par le comte Arnould le Chauve, qui en donna les matériaux aux Brugeois pour bâtir leur ville (1). »

Qu'Oudenbourg ait été la « capitale » de la Flandre ; qu'elle ait subi l'invasion « d'Attila » ; que les pierres de ses murs abattus aient servi à la construction de « la ville » de Bruges ; tout cela est sujet à caution, et les dissidences des critiques n'ont fait que mettre en relief l'incertitude de ces légendes (2).

Il paraît certain que ce point extrême de la zone poldérienne de la Ménapie, ainsi que de la voie romaine qui partait de Tournai pour passer à Courtrai. Roulers et Thourout (3), fut le siège d'un *burg* ou château fort, destiné à défendre la côte contre les incursions des pirates du Nord (4), et que, sous la protection de ce *castellum,* une *villa* se forma insensiblement.

Telle fut, du reste, l'origine de mainte petite ville de cette partie de la Flandre, comme on a pu le voir ci-dessus pour Dixmude et Ghistelles notamment.

La religion eut son tour dans cette œuvre historique de civilisation.

A la suite de saint Éloi, qui prêcha l'évangile aux païens du *Municipium*

(1) MM. Feys et Van de Casteele, *Hist. d'Oudenbourg*, t. Ier, p. 2. Cette dernière légende, ainsi que celle du passage d'Attila, est absolument détruite par ces auteurs.

(2) Malou, *Chron. Aldenb.*, p. 34. Meyer, *Annal.*, ad ann. 445, 455, 881. Marchantius, *Fl. descript.*, p. 87. Gramaye, *Brugae Fland.*, p. 8. Oudegherst, *Annal de Fland.*, t. Ier, p. 7. De Bast, *Ancienneté de la ville de Gand.* App. 9, p. 192. Miraeus, *Op. diplom.*, t. Ier, p. 285. *Orig. Bened.*, p. 119 : Schayes, *La Belg. et les Pays-Bas avant et pendant la domin. rom.*, t. III, p. 278.

(3) Piot, *La Ménapie pendant la domination des Romains*, p. 14, dans les Annal. de la Soc. d'Émulation, 3e série, t. IV, p. 288. D'Anville, *Notice de l'anc. Gaule*, p. 159, plaçait à Oudenbourg le *Portus Aepatiacum* de la Notice de l'empire. *Notitia dignitat.*, p. 139, Schayes, *op. cit*, t. II, p. 263, se rallie à l'opinion de Des Roches, qu'il est impossible de connaître la position précise du *Portus* sur une côte aussi étendue que celle comprise entre les embouchures de la Seine et de l'Escaut.

(4) « Illi Normanni, origine Dani fuerunt et dicti sunt *Normanni* quasi septentrionales ». Van de Putte, *Chron. Aldenb. majus*, p. 22, ad. an. 857. *Chron. Sigeb.*, an. 881. *Act. Sanct. Belg.*, t. IV, p. 200.

Flandrense, vers 650, Saint Ursmar parcourut la contrée (1), et, d'après le chroniqueur, « s'arrêta à Oudenbourg et y bâtit deux églises, l'une en l'honneur de Saint Pierre et des apôtres, à l'est de la ville, à l'endroit où l'on a construit depuis l'église Saint-Pierre ; l'autre, au nord de la ville, celle de Notre-Dame, de l'existence de laquelle on ne saurait douter, dit-il, bien qu'elle soit maintenant détruite. Grâce à la libéralité des fidèles, il établit dans ces églises un nombreux clergé (2). »

Saint Ursmar mourut vers l'an 713.

Puis vinrent les Normands, qui renversèrent en partie l'œuvre de conversion des missionnaires. En 830, (3), dit Meyer, il y eut une épouvantable invasion de ces barbares ; ils brûlèrent Thérouanne et Tournai ; en Flandre, ils s'accagèrent Oudenbourg, Rodenbourg, Thourout et d'autres villes.

Le paganisme reprenait son empire et les populations retombèrent dans l'idolatrie.

La *villa* mit deux siècles à se relever de ses ruines ; ou tout au moins, il faut descendre jusqu'à 1027 pour ressaisir sa trace historique.

Cette année, Hardouin, évêque de Noyon et de Tournai, donna à Baudouin le Barbu, en reconnaissance de ses services, douze autels en Flandre, pour en jouir, lui, son fils et son petit-fils ; après la troisième génération, ils devaient faire retour à l'église. Celui d'Oudenbourg était du nombre (4).

En 1056, sur l'emplacement même de l'église en bois élevée par saint Ursmar et depuis longtemps écroulée, les habitants en bâtirent une autre, dédiée, comme la première, à Saint Pierre ; et l'évêque Radbod, successeur de Hardouin, la consacra le 1er mai 1070 (5).

(1) « Sicut erat lucrandis animabus semper intentus, se ad predicandum Flandriae contulit versus Menapum fines, qui adhuc detinebantur ritu gentis variis superstitionibus ». Append. I ex ms. Lobiensi. *Act. SS.* Boll., april, t. II, p. 560, Sanderus, *Fland. illustr.*, t. Ier, p. 316.

(2) *Chron. Aldenburg.*, p. 20. *Act. sanct. ordinis S. Bened.*, pars I, p. 255.

(3) *Annal. Fland.*, fol. 14 (éd. 1561).

(4) *Ibid.*, fol. 22 v°.

(5) *Chron. Aldenburg.*, p. 31.

Peu après, saint Arnould, envoyé en Flandre par Grégoire VII pour apaiser les différends qui avaient surgi entre Robert le Frison et le clergé, obtint la renonciation du camérier Conon au fief de l'église de Saint-Pierre (1); en 1084, après en avoir reçu de l'évêque Radbod l'investiture canonique, il y fonda une abbaye de Bénédictins et y mourut le 15 août 1087 (2).

Telle est, en résumé, l'histoire de la fondation d'Oudenbourg.

Au point de vue du droit coutumier, il faut distinguer la *seigneurie* de la *ville,* qui forment deux juridictions séparées : l'une féodale et l'autre communale.

« En l'an 900, Oudenbourg appartenait à un *camerlinc* ou vassal, qui le tenait en fief du comte de Flandre existant alors, et y avait toute justice, haute, moyenne et basse. » Voilà ce que soutenaient ceux d'Oudenbourg en 1425, dans un procès où ils devaient établir que le comte de Flandre était seul seigneur de leur ville. Ils appuyèrent apparemment leur dire sur des pièces authentiques, car ils présentèrent au conseil de Flandre des lettres, des privilèges et d'autres documents puisés à la trésorerie de Rupelmonde et à celle de Lille par maître Thierri Gherbode, conservateur de ces archives et conseiller du duc de Bourgogne (3).

(1) *Ibid.*, p. 31.

(2) *Ibid.*, p. 38. *Act. SS.* Boll., august., t. III, p. 230.

(3) MM. Feys et Van de Casteele, *Hist. d'Oudenb.*, t. Ier, p. 14. *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée VIII. Nous devons faire cependant une réserve. L'acte de 1425 affirme que le *camerlinc* possédait, depuis l'an 900, toute justice, haute, moyenne et basse ; cette assertion est-elle bien vraie et les seigneurs d'Oudenbourg avaient-ils ce plein droit ? Ils avaient, dit-on, une *vierscare* dont ils affranchissent le couvent. Mais les actes qu'on invoque, n'énoncent rien de semblable. La charte de 1119, qui est mal copiée par Van de Putte, porte que Walter et Conon ont donné des dîmes et des terres au couvent, à charge d'un cens perpétuel ; et que pour le recouvrement de ce cens, les religieux ne pourront être poursuivis devant la cour (*curia*) des deux frères donateurs. La confirmation de 1129 par Thierri d'Alsace répète les mêmes termes : « In curia predicti Cononis vel successorum ipsius ad justitiam stare debeant. » Et ils sont encore reproduits dans la confirmation de 1151 par Walter d'Eyne. Cette *curia,* ainsi définie, ne comporte tout au plus qu'une simple cour féodale, ou plutôt une cour foncière, qui avait la basse justice pour les droits fonciers, telle qu'on la

« D'après cette explication, — observent judicieusement les auteurs auxquels nous empruntons ces lignes, — que rien n'empêche d'admettre, puisque l'hérédité des fiefs se rattache au capitulaire donné par Charles le Chauve en 877, Oudenbourg était dès l'an 900 un fief particulier, relevant du comte de Flandre. Quant au *camerlinc* ou vassal qui le possédait alors, il est inconnu. »

Et ces mêmes auteurs donnent comme suit la liste des *seigneurs* qu'ils ont pu dresser à l'aide de pièces diplomatiques, en indiquant les années dans les limites desquelles les personnages, appartenant tous à la maison d'Eyne, sont mentionnés :

1. Athalard d'Eyne, 1067.
2. Conon, son fils, ép. Hazecca, 1067-1105.
3. Athalard, son fils, bouteiller (*buticularius*), 1089-1115.
4. Walter, son fils, qui lui succéda également dans sa charge, 1119-1127.
5. Conon, son frère, 1119-1130.
6. Walther, son fils, 1151-1179.

Ici s'arrête la descendance masculine. La seigneurie d'Oudenbourg fut dévolue ensuite à Voregine, nommée Voregine d'Eyne par les généalogistes ; mais il est difficile d'établir la filiation.

A côté de ces seigneurs, la forteresse ou *castellum* qui avait pour but la défense du pays, ayant été inféodée avec plusieurs hommages et privilèges,

trouve entre autres au commencement du chapitre XXV du style de Liége. La preuve tirée de la brochure *Briefve déduction des droits de l'abbaye d'Oudenbourg sur l'église parochielle,* est bien fragile; elle est trop postérieure en date et empreinte d'un caractère trop intéressé puisqu'elle se rattache à des procès entachés d'usurpation. Reste la question : si la pleine justice n'appartenait pas aux seigneurs, à qui revenait-elle, au comte de Flandre ou à la ville ? Dans l'ordre historique et rationnel, c'est-à-dire *à priori*, ce pouvoir devait être l'apanage du comte; et la terre d'Oudenbourg était rangée au nombre des villes du comte; et les chambellans, entre autres Eustache, prennent encore, au treizième siècle, le titre de *scouteta*, écoutète, qui, dans notre pays, rappelait essentiellement une fonction judiciaire. *Voy.* chart. de 1223, 1224, dans DE LIMBURG-STIRUM, *Le chambellan de Fland.*, Pièces justif., nos 5, 7 et 8, pp. 6-9. D'autre part, la ville s'était développée rapidement; mais l'époque de sa constitution communale est restée inconnue. Vu son antiquité et les précédents, il n'y aurait aucune témérité à rendre son organisation échevinale contemporaine de celles des grandes villes, de Bruges, Gand et Ypres.

les titulaires de cet office y avaient une cour féodale, avec bailli et certaine juridiction foncière, que les feudistes appellent communément « viscontière. »

Voici la succession des *châtelains* d'Oudenbourg telle qu'elle est établie par les chartes :

1. Warner ou Walner, 1083-1096.
2. Wilhelm, 1133-1146.
3. Henri, ép. Beatrix, 1151-1172.
4. Gérard de *Bailleul,* 1174-1202.

Vers 1180, le châtelain ou vicomte Gérard de *Bailleul* épousa Voregine d'*Eyne,* la dernière descendante de Conon, et réunit par ce mariage les deux fiefs de la seigneurie et de la châtellenie.

5. Sa fille aînée Catherine épousa à son tour Baudouin de *Grammines,* chambellan du comte Baudouin IX, et réunit encore aux deux fiefs ci-dessus le cambrelage de Flandre.

6. Leur fils Eustache de *Grammines,* épouse *Adelice* et figure dans les actes de 1217 à 1235. Depuis 1224, il joint à son titre de camérier (*camerarius*) de Flandre celui d'écoutète (*scouteta*) d'Oudenbourg, que son beau-père, Egide Bertout, avait adopté ou acquis en 1217. Il était encore avoué de l'église de Saint-Pierre ; mais il semble avoir abandonné la qualification de châtelain, et meurt sans enfant.

7. Son frère, Gérard, recueille son héritage, qu'il laissa peu après à son fils.

8. Eustache (1254-1271) reprit le titre de chambellan ainsi que celui de Merckem, du nom de sa femme Élisabeth.

9. Son fils aîné, Jean (1272-1282), porta les mêmes titres, comme on le voit sur son sceau appendu à une confirmation de vente faite au couvent de Messines.

10. Sa fille, Isabelle, dame d'Oudenbourg et de Merckem, épousa, en premières noces, vers 1308, Jean III de *Ghistelles,* veuf de Marguerite de Durbuy, qui trépassa le 28 octobre 1315 ; et en secondes noces, Robert

d'*Ailly,* seigneur de Haut-Clocher, Boubers et Fontaines sur Somme.

Le 3 septembre 1330, elle vendit les deux fiefs de la seigneurie et de la châtellenie d'Oudenbourg et le cambrelage de Flandre au comte Louis de Nevers, qui devint ainsi le seigneur droiturier, sans moyen ou immédiat d'Oudenbourg (1).

Cette situation suzeraine dura un siècle.

Le 10 décembre 1430, Philippe le Bon vendit au prix de dix mille cinq cents livres, « en héritage perpétuel, à sa très chère et très aimée cousine Isabelle, dame de Ghistelles, de Vendeuil et d'Ingelmunster, veuve de messire Robert de Béthune, vicomte de Meaux, » le fief consistant dans le tonlieu de la ville d'Oudenbourg, avec divers rentes, terres et privilèges, et avec justice « viscontière, » pour être tenu des comtes de Flandre, à cause du bourg de Bruges, au plein relief de dix livres à la mort et le dixième denier à la vente. Cette cession constitua la nouvelle châtellenie ou vicomté d'Oudenbourg, qui subsista jusqu'à la Révolution française.

Nous copions ici la série de ses possesseurs (2).

1. Isabelle de *Ghistelles,* fille de Jean VI, dame de Ghistelles, d'Ingelmunster, de Vendeuil et vicomtesse de Meaux, épousa, en premières noces, Hugues de *Melun* et, en secondes noces, Robert de *Béthune,* mort en 1408. Elle trépassa en 1439 (3).

2. Jeanne de *Béthune,* sa fille, comtesse de Ligny, de Guise, vicomtesse de Meaux, dame de Beaurevoir, de Vendeuil, de Ghistelles, etc. Elle épousa, en premières noces, Robert de *Bar,* seigneur d'Oisy et de Dunkerque, depuis comte de Marles et de Soissons, mort en 1415, et, en secondes noces, Jean de *Luxembourg,* seigneur de Beaurevoir, de Beuvres et de Choques, depuis comte de Ligny et de Guise, mort en 1440. Jeanne de Béthune décéda en 1450 (4).

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée n° IV.

(2) D'après MM. Feys et Van de Casteele, *op. cit.*, t. Ier, pp. 45 et suiv.

(3) Arch. de la ville de Bruges. Reg. aux dénomb. de 1455, fol. 252. *Voy.* la pièce ci-dessous.

(4) Arch. de l'État à Bruges. Reg. aux dénomb. de 1468, fol. 281.

3. Jeanne de *Bar,* sa fille, comtesse de Marles et de Soissons, vicomtesse de Meaux, dame de Vendeuil, de Ghistelles, de Condé en Brie, d'Oisy, de Dunkerque, de Warneton, etc. Elle épousa Louis de *Luxembourg,* comte de Saint-Pol, de Conversan et de Brienne, châtelain de Lille, connétable de France, et mourut en 1462. Son mari fut décapité à Paris sur la place de Grève, le 19 décembre 1475.

4. Jean de *Luxembourg,* fils aîné des précédents, comte de Marles et de Roucy. En 1467 il avait hérité de sa mère, et fut tué à la bataille de Morat, en 1476, sans laisser de postérité.

5. Pierre de *Luxembourg,* frère de Jean, comte de Saint-Pol, de Marles, de Soissons, vicomte de Meaux, châtelain de Lille, mort en 1482.

6. Jacqueline de *Luxembourg,* sœur des précédents. Elle épousa, en 1455, Philippe sire de *Croy,* d'Aerschot, de Renti, comte de Porcéan (1). En 1487, elle possédait le fief au même titre que ses frères, c'est-à-dire du chef de sa mère, Jeanne de Bar. Philippe de Croy vendit la châtellenie à Jean de Gavre en 1506.

7. Jean de *Gavre,* dit de *Liekerke* ou de *Liedekerke,* seigneur de Blaise et de Wayenbourg, mort en 1517.

8. Catherine de *Gavre,* dite de *Liedekerke,* fille de Jean et d'Anne de la Douve. Elle épousa Thierri de *Brandenbourg,* issue d'une famille luxembourgeoise, seigneur de Château-Thierri, de Hubine, de Bioul, de Walzin, de Stolzenbourg, vicomte d'Esclaye et de Dinant, grand-veneur et grand-bailli du comté de Namur, etc., mort en 1556. Elle mourut en 1566.

9. Jean, baron de *Brandenbourg,* leur fils, vicomte d'Esclaye, de Dinant, seigneur de Bioul, Château-Thierri, Walzin, etc. Il épousa Adrienne de *Berlaimont,* dame en partie de Beauraing, et mourut vers 1584.

10. Charles, baron de *Brandenbourg,* fils aîné de Jean. Il hérita de son père en 1584. Il avait épousé Claudine, baronne de *Mérode,* dont il eut un seul fils, Eugène de Brandenbourg, qui mourut sans postérité.

(1) Arch. de l'État à Bruges. Reg. aux dénomb., de 1501, fol. 240.

11. Gilles, baron de *Brandenbourg*, etc., autre fils de Jean. Il épousa, en 1615, Charlotte de *Carondelet* et portait en 1601 le titre de vicomte d'Oudenbourg en même temps que son frère Charles. Par renonciation de ce dernier en 1612, il posséda seul le fief, et mourut en 1633.

12. Florent, baron de *Brandenbourg*, fils de Gilles, vicomte d'Esclaye, de Stolzenbourg, d'Oudenbourg et de Dinant, seigneur de Château-Thierri et de Walzin. Il épousa Madeleine de *Montmorency*, chanoinesse de Nivelles, fille de Jean de Montmorency, prince de Robecque, chevalier de la Toison d'or, et mourut en 1675 ou 1676 (1). Sa femme lui survécut d'une trentaine d'années. Ils eurent deux fils, Florent qui était l'aîné et Henri-Théodore-François, et cinq filles, entre autres Claire-Ferdinande, dont nous allons parler, et Marie-Philippe-Madeleine, qui épousa Ernest-René-Victor d'*Yves*, baron de Soye, seigneur de Tavier.

13. Florent, baron de *Brandenbourg*, etc. (2). Il hérita du fief à la mort de son père. Le rapport qui est fait par Madeleine de *Montmorency*, en qualité de mère et tutrice de Florent encore mineur, est daté du 8 juillet 1676. On voit par cette pièce (3) que Madeleine de *Montmorency*, alors « baronne douairière de Brandenbourg, vicomtesse d'Oudenbourg, eut sa vie durant l'usufruit de la terre et vicomté d'Oudenbourg, comme héritière mobiliaire de son mari. » Elle mourut le 23 avril 1707.

14. Henri-Théodore-François, baron de *Brandenbourg*, frère du précédent, porta aussi le titre de vicomte d'Oudenbourg. Ces deux frères se firent capucins sous les noms de Charles et Florent de Brandenbourg, et leurs biens passèrent à leurs sœurs.

15. Jacques-Vincent, baron de *Spontin* et de Freyr, vicomte d'Esclaye, etc. Il épousa, en premières noces, par traité du 18 octobre 1689, Claire-Ferdinande de *Brandenbourg*, chanoinesse de Nivelles, sœur des précédents. Celle-ci mourut l'année suivante après avoir donné le jour à un fils, Francois-

(1) Arch. de l'État à Bruges. Reg. aux dénomb. de 1653, fol. 111.

(2) Ibid. Reg. aux dénomb. de 1659, fol. 168.

(3) *Voy.* la pièce ci-dessous, *État féodal*, n° II.

Guillaume-Florent, qui vécut dix-huit mois. La mort de cet enfant, arrivée le 15 avril 1692, fit passer en partie les grands biens de la famille de Brandenbourg aux seigneurs de Spontin. La châtellenie d'Oudenbourg échut à Jacques-Vincent, baron de *Spontin,* par une transaction conclue le 20 janvier 1708, entre lui et dame Madeleine-Philippe de *Brandenbourg,* baronne de Soye, « ce fief lui revenant du chef d'illustre dame Madeleine de Montmorency, en qualité de mère et tutrice de Florent de Brandenbourg, attendu le décès de ce dernier ». Le rapport porte la date du 10 décembre 1712.

Jacques Vincent épousa en secondes noces, par traité du 19 février 1707, Alexandrine-Marie-Françoise *Bonne,* comtesse de *Maulde.* Il mourut en 1731, et sa femme le 28 janvier 1743. La vicomté d'Oudenbourg passa successivement à leurs trois fils, qui suivent.

16. Guillaume-Eugène-Joseph, baron de *Spontin,* vicomte d'Oudenbourg. Il embrassa l'état ecclésiastique et devint prévôt de la cathédrale de Namur. Voulant se conformer aux intentions de ses parents, lesquelles avaient toujours été « d'établir dans leur famille un droit d'aînesse et d'y attacher par fidéicommis masculin la plus notable partie de leurs biens, titres et seigneuries, pour mettre cet aîné en état de soutenir, augmenter et perpétuer le lustre et la splendeur de leur maison par succession graduelle du même fidéicommis, selon l'ordre établi par leurs testaments », et « ne se sentant aucune inclination pour le mariage », il renonça à son droit d'aînesse et aux terres de Beauraing, Wieme, Freyr, Ouhaye, Chestrevin, Crupet, Château-Thierri, etc., en faveur de son frère très noble et très illustre seigneur Antoine-Jacques-Marie, baron de Spontin, seigneur de Houtoir. L'acte est du 13 juillet 1742.

17. Antoine-Jacques-Marie, baron de *Spontin,* vicomte d'Oudenbourg, etc. Comme il était aussi prêtre, il fit une renonciation semblable, le même jour et pour les mêmes motifs en faveur de son frère, qui suit.

18. Charles-Albert, comte de *Beaufort* et du Saint-empire, créé marquis de Beaufort, Spontin et de Florennes. Il épousa, par traité du 3 juillet 1747,

Marie-Marguerite, comtesse de *Glymes* et mourut en 1752. Sa femme mourut en 1755. Ils laissèrent deux fils, qui suivent.

19. Charles-Alexandre, comte de *Beaufort* et marquis de Beaufort-Spontin, né à Namur, le 23 février 1750. Il releva le fief le 3 juin 1754 (1), et mourut en Italie, le 21 juin 1766.

20. Frédéric-Auguste-Alexandre, créé duc de *Beaufort Spontin,* marquis de Florennes, de Courcelles et de Beauraing, vicomte d'Esclaye, d'Oudenbourg et de Noyelles, né à Namur en 1751. Il releva, le 10 février 1767, le fief à lui échu par la mort de son frère (2). Il épousa, en 1783, Marie-Léopoldine de *Toledo,* décédée à Bruxelles en 1792.

La *châtellenie* ou *vicomté* d'Oudenbourg, telle qu'elle fut constituée par l'acte de 1430, comprenait le tonlieu, appelé aussi *burg* d'Oudenbourg, s'étendant dans la ville et l'échevinage de ce nom et dans les *ambachts* ou « métiers » (districts) de ser Woutermans, Camerlyncx et Ghistelles ; valant le dit tonlieu 24 livres parisis ; avec un foncier de 34 mesures ou arpents et une rente féodale de 33 livres 5 escalins parisis sur le moulin à vent.

De plus, la pêcherie dans l'Yperleet à Slype, jusqu'au confluent dit *Speynaerschip* et à Leffinghe, depuis le hameau *Tegelrie* jusqu'au *Sluisvliet ;* dans l'affluent de *Vullevliet,* à Steene, sur une longueur de 1300 verges, soit 4,992 mètres ; dans l'affluent du *Sluisvliet,* sous Wilskerke, au hameau *Puydebroec,* d'une longueur de 100 verges.

De plus, le *waesschouteetendom* ou l'écoutèterie des eaux banales du Camerlyncx *ambacht.*

Une cour, avec bailli, pour passer tous actes de vest et devest des soixante-seize arrière-fiefs et poursuivre l'exécution des rentes.

Trois de ces tenures constituaient trois offices de reneurs de la Prévôté de Bruges, qui avaient pour attribution spéciale de connaître de toutes

(1) Cette date est fautive ; il faut le 5 juin. Arch. de l'État à Bruges. Reg. aux dénomb. de 1756, fol. 243. Fonds du Bourg, liasse 141, n. 19. Le relief se fit par Alexandre, comte de *Spontin Beaufort,* tuteur de Charles-Alexandre, au nom de son pupille. Cfr. Reg. de la cour du Bourg, de 1749-1756, n° 45, fol. 80.

(2) Ibid., Reg. de la cour du Bourg, de 1762-1769, n° 58, fol. 164 v°. Liasse 155, n° 17.

affaires dites *lantsaeken,* dans le district du chambellan ou *camerlant;* et en cette qualité, les possesseurs portent le titre de « Reneurs de la chambre », pour les distinguer de leurs collègues, qui étaient de simples reneurs du prévôt de Bruges. Leurs trois tenures, relevant du bourg d'Oudenbourg, restaient affranchies, à l'égard du prévôt, de toutes confiscations et autres charges; néanmoins, s'ils se rendaient coupables de quelque acte repréhensible ou de félonie envers le prévôt, le seigneur d'Oudenbourg en devrait poursuivre la réparation par la peine de l'amende.

Une autre tenure comprenait l'ammanie, le *cipierage* et la garde-fourrière de la ville d'Oudenbourg, avec tous les droits et profits qui y étaient attachés de temps immémorial.

Les dernières, enfin, formaient des pêcheries d'anguilles dans le *Leekeleet* et autres cours d'eau à Mannekensvere, Slype et Westende.

Le gros du fief comprenait encore des rentes foncières sur plus de 250 arpents et autant en fonds de terres répandus dans les villages environnants de Zantvoorde, Ettelghem, Slype, Westende, Snaeskerke, Wilskerke, Moere et Ghistelles.

Parmi les rentes figurait une septième part d'une *overheere* (cens féodal ou censive) sur cent mesures dans le Camerlyncx ambacht et dans la paroisse de Slype; si la terre est ensemencée, on paie trois sous quatre deniers par mesure; sinon trois deniers seulement.

Le tonlieu (1), qui forme l'objet principal de l'inféodation de 1430, était, en 1264, tenu par Eustache dit de Toolnare (lat. *Thelonarius,* toulonnier). Un de ses descendants, Wautier, le possédait en 1362, et le transmit à sa fille Catherine. Celle-ci le laissa, vers 1369, à sa nièce Marguerite, fille de Jacques, qui épousa Jacques de Moor. En 1381, Wautier, fils de Thomas de Moor, le possédait encore et le relevait du comte de Flandre par suite de l'acte de vente du 3 septembre 1330. En 1446, les bourgmestres et échevins

(1) Le tarif nous en a été conservé dans le cartulaire d'Oudenbourg et se trouve imprimé dans *l'Hist. d'Oudenb.*, t. II, p. 50.

d'Oudenbourg prirent ce tonlieu à ferme à Jeanne de Béthune, au prix de vingt-quatre livres par an, pour neuf ans. Dès lors, ce fut une affaire de finance, qui continua jusqu'à la fin. Comme le remarque très judicieusement M. Feys, la ville n'était pas de ce chef vassale des vicomtes; mais, par un contrat purement civil, elle louait le tonlieu et le sous-louait ensuite au plus offrant, opération qui n'avait aucun caractère féodal. Le tarif de ce péage a été imprimé par l'auteur précité, d'après une copie « dont l'écriture accuse le milieu du quinzième siècle ».

L'office de l'ammanie, appelé parfois mayerie (*ammanscepe*), celui de la geôle (*cypierscepe, vangenesse*) et la *praeterie* ou office du messier (*scutter*) formaient un fief qui était tenu, en 1302, par Willem Maes et relevait de la vicomté. A l'extinction de cette famille, le fief étant consolidé, fut cédé par Mlle de Liedekerke, par investiture, à la ville, qui construisit ou disposa une prison, à ses frais, en 1525, en remplacement de l'ancienne nommée l'*Inghele* et afferma, dès lors, l'office de la geôle ou *cypierage*. La ville devint à ce titre vassale des vicomtes d'Oudenbourg, et M. Feys (1) reproduit le serment de fidélité que le bourgmestre, Tobie de Cots, prêta, au nom de ses collègues, le 17 février 1624, entre les mains de Jacques Floor, bailli de Gilles, baron de Brandebourg, à cause de l'ammanie, prison et *praeterie* de la ville.

L'amman, qui se nommait aussi écoutète, était un officier de justice. Il paraît dans les causes de police ou correctionnelles, où il soutient la prévention et exerce, sous le contrôle du bailli, l'action publique. Il parle au nom du bourgmestre devant le tribunal des échevins, et reçoit, pour ses réquisitoires, un émolument de vingt-quatre sous par cause.

Sous les ordres de l'amman, le messier (*praeter* ou *scutter*) avait été d'abord spécialement chargé de la garde des fourrières (*scutte*); mais dans la suite, sa fonction judiciaire s'élargit et elle embrassa, non seulement les

(1) *Hist. d'Oudenb.*, t. Ier, p. 58. Cfr. Arch. de la ville de Bruges, *Ferie van den leenhove van den Burg van Oudenburgh van den jare* 1664, fol. 17, n. 1. Fonds du Franc, cart. 51.

dégâts commis dans les champs, mais encore toute espèce de contravention de police. La nuance avec celle de l'amman devint imperceptible, à ce point qu'il devient impossible de distinguer les actes qui appartiennent plus particulièrement à l'une ou l'autre charge.

Nommé par les vicomtes d'Oudenbourg, le bailli était leur représentant légal; il présidait la cour féodale et avait la semonce. Le curieux formulaire de procédure que nous publions à la suite des auteurs de l'histoire de la petite ville, donne une idée complète et saisissante de la nature de ses fonctions et du style de l'époque. Cette cour, comme on l'a vu, n'avait qu'une compétence purement féodale; les hommes de fief qui la composaient, n'exerçaient qu'une espèce de juridiction gracieuse, et leurs actes d'exécution se bornaient à la poursuite du recouvrement des rentes et prestations, de l'accomplissement des devoirs féodaux; à la saisie des fiefs pour défaut; au jugement des reneurs de la Prévôté pour cas de félonie et autres. Les formules tracent la marche à suivre pour adhériter ou déshériter, ou contraindre les feudataires qui n'avaient pas produit le dénombrement dans les quarante jours, ou grèver un fief de rente, ou en faire le transport avec réserve d'usufruit.

La matière des *espiers,* d'une nature domaniale, qui se balançait entre le droit public et privé, féodal et civil, et qui touchait par tant de points à la juridiction d'Oudenbourg, avait suscité, à diverses époques, de graves conflits. On ne lira pas, sans intérêt, croyons-nous, à la suite de l'arrêt du 24 avril 1423, les observations, appuyées sur des pièces inédites et peu connues, que nous ne pouvions consigner ici.

Mais passons à la constitution municipale.

L'ancienne *villa* du dixième siècle avait progressé avec le temps, et à l'exemple de toutes les villes grandes et petites de la Flandre, s'était organisée en commune sous l'égide du commerce, de l'industrie et de la liberté. Déjà le chroniqueur du onzième siècle la qualifie de *nobilissima urbs* au temps de saint Ursmar (1), et en nomme les habitants *cives* en 1056. Sans

(1) Malou, *Chron. Aldenburg,* pp. 22 et 26.

nous arrêter aux inductions problématiques des annalistes, nous trouvons que Gualbert, dans sa *Vie de Charles le Bon,* mentionne en 1127 les notables, *fortiores* et *meliores* (1), que saint Arnould appelle les *nobiles* et *ditiores* (2), qu'on retrouve dans d'autres communes flamandes sous le nom de *welgeboorne*. En 1128, Guillaume de Normandie fortifia l'enceinte et en fit un *oppidum* ou *poort* (3), qualification qui reparaît plusieurs fois dans les chartes de Thierry d'Alsace (4).

A défaut de documents, il est impossible de préciser la date de l'institution communale. La première mention des échevins dans une pièce diplomatique se voit en 1223 (5).

Oudenbourg faisait partie de la *hanse* flamande, dite de Londres, qui était déjà florissante en 1240 (6).

Son marché, dont l'origine est inconnue, fut transformé en foire en 1275 (7).

Sous le rapport administratif et judiciaire, Oudenbourg ressortissait à la loi de Bruges, qui était son chef de sens ; sa bannière et ses hommes d'armes suivaient les milices brugeoises à la guerre; sa halle aux draps était soumise à l'inspection des doyens et jurés de la métropole (8).

D'autre part, enclavée dans le Franc (9), la ville payait son contingent dans les subventions au quatrième membre, qui la représentait aux États et

(1) *Act. SS.* Boll., mart., t. Ier, n° 83.

(2) Charte de 1087. *Chron. Aldenb. majus,* p. 84.

(3) « Circumsepiri et fossatis firmari praecepit », dit Gualbert, n° 171.

(4) Chartes de 1129 et 1130. *Chron. Aldenb. majus,* pp. 87 et 90.

(5) Les échevins Willem Blavoet, Simon fils de Jean et Regnier de Halla scellent la vente faite par Gilles Bertout d'une terre située devant l'abbaye. De Limburg, *Le Chamb. de Fland.*, pièce just. n° VI, p. 7.

(6) Warnkoenig, *Hist. de Fland.*, t. II, pp. 206 et 506.

(7) Charte du mois de mai 1275 de Marguerite de Constantinople. *Hist. d'Oudenb.*, t. II, p. 5.

(8) *Voy.* notre *Invent. des chart. de Bruges,* t. IV, pp. 285 et 504; t. V, p. 130 ; t. VI, p. 540.

(9) En 1266, la comtesse Marguerite avait établi une des trois *vierscares* du Franc, à Oudenbourg, celle du West-quartier ; mais cette innovation ne semble pas avoir duré plus de deux ans. *Voy.* notre *Cout. du Franc,* t. II, p. 61.

ses cotisations se limitaient aux droits d'issue prélevés sur les bourgeois forains, *haghepoorters* (1).

Ces liens de subordination firent l'objet de longues querelles, dans lesquelles les conseils de justice et les souverains durent souvent intervenir.

Louis de Nevers, devenu seigneur immédiat par l'acte de vente du 3 septembre 1330 rappelé ci-dessus, inaugura sa nouvelle fonction par l'octroi d'une *keure* datée du 2 mai 1332 (2) et portant, entre autres, que le comte nommera tous les ans, dans la première semaine de février, sept échevins et deux bourgmestres, et qu'il aura le droit de les révoquer et de les remplacer.

Depuis lors, l'histoire politique de la petite ville se trouve intimement liée à l'histoire générale de Flandre; elle participe à tous les évènements qui affermirent ou changèrent les destinées du pays; elle en partage toutes les bonnes et mauvaises fortunes. Ainsi son château fut brûlé en 1324 par les insurgés, sous les ordres de Sohier Janssone, un des lieutenant Zannekin.

Louis de Male compensa quelque peu ses sacrifices par l'augmentation de ses privilèges. Par un diplôme du 28 février 1353 (3), il lui accorda une seconde foire franche et une marque particulière pour sa draperie; le 13 mai 1373 (4), il lui vendit la halle avec tous les droits y appartenants.

Sous les premiers ducs de Bourgogne, le système de centralisation produisit un premier mouvement de déclin dans l'état des petites villes au profit des grandes communes. Oudenbourg s'en ressentit spécialement. Ses contestations avec la ville de Bruges au sujet de la draperie, ses démêlés avec la ville d'Ypres au sujet de la navigation sur l'Yperleet, entravant les sources de son industrie et de son commerce, la firent ployer sous la prépondérance de ses puissantes rivales.

(1) Sentence du 24 mai 1369. *Hist. d'Oudenb.*, t. II, p. 18.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée n° V.

(3) *Hist. d'Oudenb.*, t. II, p. 16

(4) *Ibid.*, t. II, p. 20.

Les expéditions de Charles le Téméraire lui portèrent ensuite un coup funeste.

Enfin, les discordes du règne de Maximilien, les guerres incessantes de Charles-Quint et les troubles religieux qui remplirent la dernière moitié du seizième siècle, achevèrent sa décadence.

Après ce tableau des vicissitudes politiques de la commune, il nous faut aborder l'examen de ses institutions judiciaires.

Le magistrat était composé, suivant le texte de la *keure* de 1332, de deux bourgmestres et de sept échevins (1). Ce dernier nombre fut plus tard réduit à six, qui resta jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Il était renouvelé, tous les ans, par les commissaires du prince.

Il y avait de plus un clerc ou greffier et un trésorier. Cependant on trouve deux trésoriers en 1440.

Les officiers subalternes se composaient d'un sergent de la chambre, d'un pensionnaire, d'un bâtonnier ou *stochouder*, de l'amman et du *scutter* ou garde-fourrière.

Le bailli, représentant le seigneur ou vicomte, avait ici, comme à la cour féodale, la conjure ou semonce, c'est-à-dire le droit de réquisition. Il convoquait la *vierscare*, qui ne pouvait se réunir sans son aveu. Les absences fréquentes des baillis et leur séjour à l'étranger, amenèrent souvent de fâcheuses complications, en apportant des retards à l'action de la justice.

(1) L'institution de l'échevinage remonte assurément plus haut. « Sous les premiers seigneurs d'Oudenbourg, dit M. Feys, *Hist.*, p. 468, la gestion des affaires, sauf les cas où la communauté elle-même intervenait, était confiée à deux corps, celui des échevins et celui des jurés ou conseillers (*raden*), présidés, l'un par le bourgmestre des échevins, l'autre par le bourgmestre de la commune. En tête des pièces officielles données au nom de la ville, figurent, en 1296, les échevins, jurés et commun ; en 1307, les échevins, jurés, commun et bonnes gens ; à partir de 1328, les bourgmestres, échevins et toute la communauté. Ces fonctions remontaient plus haut : les échevins sont aussi anciens que la cité, bien qu'on les rencontre seulement en 1224 ; le nom du bourgmestre se trouve en 1307 ; quant aux conseillers, nous ne voyons rien sur leur origine... Les échevins, suivant toute probabilité choisissaient alors eux-mêmes les conseillers. Les fonctions de ces corps ne différaient pas, croyons-nous, de celles qu'ils remplirent plus tard. » On pourra consulter, avec fruit, sur cette question, l'excellent ouvrage de notre collègue, M. Wauters, *Les libertés communales en Belgique*.

Ainsi le 22 mars 1407, le bourgmestre du *corps* (coersse), Jean Moenacke, est envoyé à Bruges pour prier le bailli, messire Mathieu van Scathille, qui y résidait, de venir à Oudenbourg ouvrir la *vierscare* et présider à la recension des *cueres*. Le même fait se représente deux fois en 1440, etc. (1).

Le bailli prêtait serment au collège (2). Outre ses gages, la ville lui donnait parfois une gratification pour services rendus (3). Les besoins financiers amenèrent de profondes modifications dans les charges de judicature, et le trésor royal s'en empara à la fin du seizième siècle. Le système des engagères et de la vénalité des offices prévalut et devint bientôt général. En 1563, les commis des finances, Jean de Hertoghe et Corneille van de Voorde se rendirent à Oudenbourg pour mettre à ferme le bailliage (4).

A peine nommé, le nouveau magistrat renouvelait, à son tour, les conseils de jurés (*gezwoorne*) des serments (*eeden*), ou ce qu'on appelait les petites lois (*cleene wetten*) (5). Les chefs de ces conseils portaient le nom de *maenders*, que nous avons retrouvé à Eecloo et Lembeke.

Ils étaient au nombre de quatre (6). Celui de la bourgeoisie ou *poorterye*, qui, de concert avec ses assesseurs (*vinders*), au nombre de sept (7), avait pour

(1) Compte de 1406-1407, fol. 3 v°, n. 2 : « Ghesent Jac. Moenaeke den burchmeester van den coersse j daghe te Brughe an mer Matheeuse van Scathille onsen bailiu omme hem te biddene dat hem ghelieven wilde te commene t Oudenburch omme vierscarne opene te doene ende omme te visenteerne de cueren van der stede. » C. 1439-1440, fol. 2, n. 14; fol. 3, n. 6.

(2) C. 1407-1408, fol. 12 : Le bailli prête serment et puis : « Te coste ghedaen bi den voorseiden bailiu ende bider wet als de voors. bailiu sine cuere ute ghaf. »

(3) C. 1533-1534, fol. 7, n. 4 : « Pieter de Wrekere, bailiu deser stede over den goeden dienst die van der wet ende stede ghedaen, xxiiij lb. par. »

(4) C. 1562-1563, fol. 13, n. 3 : « Omme te verpachtene de baillinaige deser stede. »

(5) C. 1398-1399, fol. 7 v°, n. 1 : « Te coste ghedaen bi der wet alszy de cleene wetten vermaecten ». C. 1496-1497, fol. 23, n. 2 : « Als men de cleene eeden van der wet vernyeuwede ».

(6) C. 1498-1499, fol. 11, n. 3 : « den vier maenders met heuren eeden ». C. 1511-1512, fol. 7, n. 2 : « De vier maenders van de vier eeden dezer stede ». C. 1529-1530, fol. 15 v°, n. 2 : « De maenders metten vinders vande vier eeden ».

(7) C. 1548-1549, fol. 6, n. 3 : « De zeven vinders van der poortrie. » C. 1554-1555, fol. 7, n. 7 : « Ghegheven jn hoofscheden den zeven vinders van der poortrie, clc iiij lb par. »

mission spéciale de contrôler chaque semaine la qualité du pain et d'en fixer le prix ; à cet effet, ils achetaient du grain au marché et en faisaient une cuisson (1). Ils recevaient leur costume ou *robe* de la ville (2).

Les trois autres *maenders* étaient les chefs ou gouverneurs des corporations des drapiers, cordonniers et bouchers (3).

Ces *maenders*, à titre d'auxiliaires du magistrat, ne remplissaient cependant aucune fonction judiciaire. Ils étaient consultés sur la cotisation et les assiettes ou tailles (4). Ils assistaient, avec leurs compagnons, à l'audition annuelle des comptes et à la publication des *ceures* (5). Ils tenaient réunion générale à la fête du Saint Sacrement, les trois lundis perdus et le jour du tir au roi des archers (6). Ils recevaient un présent ou lot de vin, le lundi perdu après Noël et le soir du carnaval (7).

Le magistrat tenait la *vierscare* ou salle de justice à l'hôtel de ville (*stedehuis*) ou maison des échevins (*scepenhuis*), qui contenait encore une grande

(1) C. 1483-1484, fol. 12 : « In ghelde den maendre van der poortrye met zinnen vinders omme coorne mede te coopene ende tghewichte der naer te stellene, xlviij s. p. » C. 1500-1501, fol. 9, n. 7 : « Item... omme te backene ende tghewichte der naer te stellene ». C. 1551-1552, fol. 18 v°, n. 1 : « Betaelt Antheunis Wylant, maender van der poortrie, voor twee balters omme het ghewichte vanden broode te stellene, xxiiij s. par. »

(2) C. 1483-1484, fol. 11 v°, n. 10 : « Ghegheven ter hulpe van huerlieder, cleedren, xix lb. iiij s. p. ».

(3) C. 1507-1508, fol. 18, n. 6 : « De maendre van der draperye ». C. 1505-1506, fol. 3, n. 4 : « De maendre van de cordewaniers ». C. 1568-1569, fol. 10, n. 5 : « De maendre van den beenhauwers ».

(4) C. 1496-1497, fol. 18, n. 3; fol. 23 v°, n. 2 : « Costen ghedaen bi den heere, der wet, den vier maenders ende andre notable van der stede als zy vergadert ghezyn hebben omme te stellene eene generale pointinge. »

(5) C. 1498-1499, fol. 9 v°, n. 2 : « Ter vergaderinghe van de vier maenders met hueren gheselscepe die ter audiencie van der rekeninghe gheroupen waren naer costume, elck een kanne wyns van xij s. p. ». C. 1511-1512, fol. 20, n. 1 : « Ter vergaderinghe van den heere ende der wet, als men de vier eeden deser stede vernieude ende de keuren der zelvers stede vute ghaf... »

(6) C. 1550-1151, fol. 9, n. 2. C. 1568-1569, fol. 14 v°, n. 2. C. 1554-1555, fol. 8 v°, n. 4.

(7) C. 1496-1497, fol. 18, n. 3 : « Den viere maenders van present wyn ten verzworen maendaghe naer medewintere ende te vastenavondt, elck een kanne wyn ». Au seizième siècle, leur nombre varia; il descendit à trois en 1516 (C. 1515-1516, fol. 10, n. 5 ; fol, 11, n. 7) ; remonta à quatre en 1523. (C. 1522-1523, fol. 14, n. 3) ; redescendit à trois en 1545. (C. 1545-1546, fol. 15, n. 5) et à deux en 1550. (C. 1550-1551, fol. 9, n. 2.)

salle de délibération, la trésorerie, le greffe et la bouteillerie, et était surmonté du beffroi, ce palladium communal.

On peut distinguer les plaids en ordinaires et extraordinaires.

Les premiers se tenaient les lundis (*maendagsche berechten*) (1), avec un intervalle de quinzaine. Il y en avait donc vingt-six par an. Aussi les désigne-t-on de *berechten van veertien nachten* (2).

Les seconds n'avaient pas d'assise régulière; et d'après le libellé des comptes, on voit qu'ils avaient surtout pour objet les affaires de grand criminel et les procès civils de majeure importance (3). Dans le premier cas, ils sont qualifiés de *heerlicsche dinghedaghen* (4), et dans le second de *poortersche dinghedaghen* (5).

Plus loin nous voyons les *daghelyksche appointementen* (6), les *keurgherechten* (7) et les *twisten* (8) qui semblent rentrer dans la

(1) C. 1477-1478, fol. 14, n. 2. C. 1403-1405, fol. 18 v°, n. 3 : « Maendachs berechten gheordineert in verledenen tiden bi ons gheduchts heeren commissarissen ».

(2) C. 1479-1480, fol. 16, n. 9 : « Te coste ghedaen by der wet vp de maendaesche berechten dien zy ghehouden hebben hier binder stede partien berechtende xxvj veertien nachten, te xx s. par. over elke zittedach.. » C. 1498-1499, fol. 15 v° n. 6 : « Berechtdaghen van veertien nachten. » C. 1439-1440, fol. 10 v°, n. 5 : « Omme de poorters ende poorterssen hier vander stede te berechtene ».

(3) C. 1456-1557, fol. 4 v°, n. 1. Il s'agissait d'un prévenu qui avait battu l'échevin Antoine Bale.

(4) 1471-1472, fol. 10, n. 3. « Ghehouden twee heerlicke ende drie poortersche dinghedaghen ».

(5) C. 1467-1468, fol. 14, n. 6 : « Costen ghedaen up twee speciale heerlicke dinghedaghen ende twee poortersche dinghedaghen ». C. 1468-1469, fol. 14, n. 6 : « Up vier speciale poortersche dinghedaghen ». C. 1469-1470, fol. 12, n. 5 : « Up zeven poortersche dinghedaghen ». C. 1470-1471, fol. 12, n. 4 : « Item up viere ». C. 1463-1464, fol. 12 v°, n. 2 : « Costen ghedaen bi den heere ende bi der wet, bi den taelmannen ende andre notable persoonen up de drie poortersche dinghedaghen ghehouden alhier binnen der stede omme tberecht van onsen gheduchten heere ende van partien, xxj lb. par. » C. 1496-1497, fol. 23 v°, n. 2 : « Costen ghedaen ten poorters dinghedaghe alhier ter viescare ghehouden ».

(6) C. 1480-1481, fol. 18, n. 1 : « Betaelt van eenen boucke omme een register te makenen vanden daghelischen appoinctementen in camere, xvj s. par. »

(7) C. 1496-1497, fol. 25 v°, n. 4 : « Costen ten dinghedaghe van keurgerechte alhier ooc ter vierscare ghehouden. »

(8) C. 1515-1516, fol. 18, n. 2 : « So hebben ooc myn heeren van der wedt binnen den termyn van dese rekenynghe diversche vergaderinghen ghehadt van ordinaire daghen, als van dinghedaghen van twiste, poorters ghedynghe, poorters berechdagen, diversche daghen ter camere, als jnde marcten, ende anders.» Ce

première catégorie, et les *speciale dinghedaghen* (1) dans la seconde.

On peut encore ranger dans cette dernière, les *plaids de Noël,* qui étaient sans doute destinés spécialement à vider par voie de conciliation les procès restant au rôle au bout de l'année (2); les *plaids de la foire,* qui étaient érigés en faveur des marchands étrangers et qui, comme à Thourout, Jabbeke et ailleurs, avaient pour but d'expédier prompte justice pour garantir la sécurité des relations commerciales (3). Ils se tenaient à la Chandeleur et, depuis l'obtention du privilège de 1373, le jeudi saint (4).

Enfin, il faut ajouter les séances des vérités générales (*deurgaende waerheden*), qui ici, comme partout en Flandre, visaient particulièrement la répression des délits par les peines du bannissement et de l'amende (5).

Une partie des amendes revenait à la ville et était appliquée à son profit. Il paraît que l'on avait parfois perdu de vue cette destination. Ainsi les commissaires apostillent le compte de 1250 de cette note : « Le 21 jour de février l'an mille CCCC cinquante fu par les commissaires ordonné que dorenavant

qui suit corrobore les réflexions que nous avons émises dans le cours de ce recueil, sur la charge accablante des frais et du service de la justice, et montre, une fois de plus, par quels détours on cherchait à s'esquiver et éluder le principe, toujours persistant mais illusoire, de la gratuité. « Ende de voorseide van der wedt zyn lieden die leven moeten bi huerlieder neeringhe ende negociatie die zy ter cause van dien laten moesten. Ende mids dat de voorseide van der wedt als nu gheen zeker gratuiteyt en hebben van der stede, so stellen zy dat jn ulieden heeren gratie ende discretie over dese reyse dat ulieden myn heeren believe, vj lb. par. » Et l'apostille des commissaires porte : « Transeat voor dese reyse alleenlic. »

(1) C. 1532-1533, fol. 22, n. 3 : « Item te coste ghedaen bi den heere ende wet up eenen specialen dinghedach ghehouden up vele ende diversche mendicanten ende rabauden alhier gecorrigiert. » Cfr. la note 5 ci-dessus, page 274.

(2) C. 1382-1383, fol. 16, n. 1 : « Te coste ghedaen bi der wet als men zat omme die poorters te vereffene die ghedaecht waren ter kerstinre wet. »

(3) C. 1382-1383, fol. 16, n. 1 : « Te coste ghedaen bi der wet als zy zaten omme die vreimde lieden te berechtene, xij lb. vj s. » C. 1398-1399, pl. 7 v°, n. 2. C. 1403-1405, fol. 18.

(4) C. 1403-1405, fol. 18 v°, n. 1 : « Te costen ghedaen bi der wet upt goeden douredach alsy saten omme de cooplieden te berechtene. » C. 1446-1447, fol. 17 v°, n. 9.

(5) C. 1382-1383, fol. 13, n. 2 : « Costen ghedaen als men die duerghinghe warede dinghede. » C. 1483-1484, fol. 29, n. 2 : « Te coste ghedaen biden heere ende bider wet ende andre notablen doe men de veurste vanden duerghaende waerhede huuttede, vj lb. par. »

toutes les amendes escheues et qui escherront et seront jugiez dont la ville doibt avoir part et proufit, seront appliquies a ladicte ville et en sera faicte recepte es comtes de la ville au proufit dicelle. »

Nous avons vu que la ville avait acquis, en 1525, le « cypieraige », dont elle payait le relief au décès de « l'homme servant » qu'elle avait désigné pour répondre de l'hommage (1). En 1664, le produit étant nul, le fief de la geôle fut délaissé, *tot noten en ploten* (2); mais il fut relevé en 1670, par le bourgmestre, Pierre Hanssens (3).

Dès avant cette époque, la ville, qui jouissait de la haute justice, possédait ses instruments de torture, déposés dans la « bouteillerie » du *scepenhuis*. C'étaient entre autres, deux boules de pierres (*stenine boutaillen*), confectionnées en 1445, par le sculpteur Jean van Cutseghem de Bruges, garnies de bandes de fer vernies et ornées des armes du duc et de la commune, que les femmes dissolues et tous autres coupables de débauche devaient porter sur un parcours déterminé par le jugement de condamnation (4).

(1) C. 1533-1534, fol. 20, n. 1 : « Betaelt Jan van Marivoorde, bailliu van den Burch van Oudenburch toebehoorende mevrauwe Katheryne van Liekercke over trelief van den leene vande cypierscepe bi den overlydene van Pieter Roels up wiens hooft ghistelt was, xiiij lb. par. »

(2) *Arch. de la ville de Bruges. Ferieb. du bourg d'Oudenbourg de* 1664, fol. 1 : « Actum ter vergaderinghe van bailliu ende leenmannen van den Leenhove ende Burchgravye van Oudenburch desen xv^en meye 1664, ter presentie van dheer Joos van der Straten ende Jan de Jonghe als bedienelick man over den selven van der Straten, ter cause van de cipieraigie, ammanschap, schutterschip deser stede, syn leen van desen hove hem van der Straten anghewesen ten desen leenhove tot noten ende ploten. »

(3) *Ibid.*, fol. 17, n. 1 : (26 février 1670). Ten selven daghe is jn ghemaekten hove gecompareert in persoone Pieter Hanssens burchmeester van den commune der stede van Oudenburch, den welcken heeft ghedaen den eedt van feaultheytschap over een leen competerende de voornoemde stede van Oudenburch, wesende volghens terrier van desen leenhove het ammanschap cipierschap ende schutte van Oudenburch met de rechten van ouden tyden daer toe behoorende. »

(4) C. 1444-1445, fol. 15 : « Item betaelt Jan van Cutseghem te Brueghe van ij stenine boutaillen te makene ter stede bouf, omme die hier te doen draghene ende daer mede te castyene de onredelike vrauwen ende andre mesdadighe die onredelike jn de stede leven zullen daer gheen ban an cleven sal, lij s. par. — Item betaelt van te beslane met ij yserine banden ende die te vernisschene, xvj s. par. — Item betaelt Jan van den Driessche van die te vaerwene met olye vaerwen omme thehout van den watre, ende ons gheduchts heeren ende der stede wapene daer up te stellene, xij s. p. — Item betaelt Albrecht Crickeman.

Le bourreau de Bruges y venait exercer son sinistre métier (1), et faisait, au besoin, la chasse aux chiens vaguants (*hondslare*) (2).

La fourche patibulaire se trouvait hors des murs, sur une terre appartenant à la Prévôté de Saint-Donatien et appelée le champ du gibet (*galghebeilc*). Cette terre fut affranchie de cette servitude au quatorzième siècle, par Brunon Drughe, qui acheta, à l'usage des exécutions judiciaires, une parcelle à l'est de la ville, nommée depuis *gherecht* ou *galghe*, lieu de la potence. Celle-ci fut reconstruite en 1621 et on paya, de ce chef, à Pierre Dupon pour bois, 8 s. 4 d.; au charpentier Antoine de Smit, 11 s. 8 d.; au maçon Jean de Brune, 20 s. 8 d. gros (3).

Parmi les officiers inférieurs de justice, nous avons rangé le sergent de la chambre, qui reçoit, en 1568, un gage de 24 livres gros par an (4); le bâtonnier, dont la charge était affermée, en 1562, au prix de 44 livres (5); l'amman ou écoutète (6), qui payait, la même année, pour bail de son office, 4 livres 16 sous (7).

En 1610, le greffier prend le nom de pensionnaire (8). Mais déjà au seizième siècle, le collège s'était adjoint un conseiller pensionnaire en titre, qui parfois était un bourgeois de la ville, comme Me Jean Boghaert (9), et plus souvent, un praticien de Bruges (10). Il recevait une *bediane* ou présent

van j yserinne hake ende ij ketene te makene omme der boutaillen te hanghene ter halle ute, over al xxiiij s. par. »

(1) C. 1531-1532, fol. 20, n. 1 : « Te coste ghedaen biden balliu ende scerprechter van Brucghe ontboden te ij stonden om ter torture te bringhene Loy van den Ameele ende zyn wyf, vj lb. xvj s. p. »

(2) C. 1532-1533, fol. 18, n. 3 : « Item twee scerprechters knapen van Brucghe die alhier ten drien stonden binnen desen jaere de straethonden ghesleghen hebben, xxviij s. p. »

(3) C. 1621-1622, fol. 7, n. 2 à 5.

(4) C. 1568-1569, fol. 22, n. 3.

(5) C. 1562-1563, fol. 3 v°. n. 1.

(6) C. 1456-1457, fol. 4, n. 8 : « Omme te bevroedene wat ons scout te doen was. »

(7) C. 1562-1563, fol. 3 v°, n. 2.

(8) C. 1608-1610, fol. 15, n. 4.

(9) C. 1577-1578, fol. 25 v°. n. 1.

(10) C. 1570-1571, fol. 23, n. 2.

de vin (1); outre ses fonctions au tribunal, il fut chargé, en 1577, de la confection des rôles du dixième denier et de la revision du règlement de procédure (2).

En même temps, l'usage prévalut d'engager au service de la ville un procureur, résidant à Bruges ou à Gand, qui touchait des honoraires pour venir assister aux audiences (3).

On en avait agi ainsi pour des avocats, inscrits au conseil de Flandre; dès 1577, on voit Me Jean de Blasere recevoir une pension de six livres, pour avoir été le conseil de la commune pendant cette année (4). En 1619 et 1620, à raison de la multiplicité des procès, des pensions sont accordées à Mes Schoorman, Helias et de Cusere, et au conseiller-rapporteur de Groote. Jusque-là, les services semblent intermittents (5). En 1635, Me van de Woestyne, avocat du Franc de Bruges, est engagé d'une manière permanente et reçoit un gage annuel de dix florins (6).

Mais bien antérieurement on avait senti le besoin, pour les affaires épineuses et compliquées, de recourir aux lumières d'avocats étrangers et notamment des *taelmans* de Bruges et d'Ypres (7). A différentes reprises,

(1) C. 1558-1559, fol. 12 v°, n. 1 : « Den pencionaris ten daghe van zyn bedyane, naer costume, vier kannen wyns. »

(2) C. 1577-1578, fol. 29 v°, n. 3 : « Over zyn vacatien jnt ontfaen van de billetten van xn penninc ende tmaken van de quoyeren, mitsgaders andere extraordinaire vacatien, als van tmaken ende stellen vande nieuwe cueren jn materie van procederen bi hem ghestelt ende ghemaect... »

(3) C. 1618-1619, fol. 17, n. 6 : « Betaelt an Carle van den Broucke ghesworen procureur deser stede, alhier residerende, over syne gratuiteyt., xxx s. gr. » N. 5 : « An Ferdinande de Zaghere, gesworen procureur deser stede, over tordinaire pensioen ten regarde dat hi telcken dinghedaghe hem alhier is vindende te peerde, ij lb. x s. gr.» C. 1619-1620, fol. 7 v°, n. 2. Payé à Guillaume van de Casteele, procureur au conseil de Flandre, 20 s. gros.

(4) C. 1577-1578, fol. 27 v°, n. 1 : « Betaelt Me Jan de Blasere, advocaet jn den raede van Vlaendren, over zyn pensioen als wesende ten rade van deser stede, vj lb. par. »

(5) C. 1619-1620, fol. 7 v°, n. 4; fol. 8, n. 2; fol. 15, n. 4 et 5.

(6) C. 1634-1635, fol. 22, n. 1 : « Betaelt an Me Angelis van den Woestyne, advocaet slandts van den Vryen, de somme van thien guldens over een jaer van syn ordinaire pensioen, j lb. xiij s. iiij d. gr.

(7) C. 1500-1501, fol. 19, n. 6 : « Betaelt Cornelis van den Leene, taelman van Brugghe, van alhier

les comptes du quinzième siècle portent en dépense des émoluments payés à des *taelmans,* soit pour consultations, soit pour assistance aux plaids (1).

Dès l'origine, Bruges fut le chef de sens d'Oudenbourg (2). On y remettait les dossiers des procès pour lesquels un jugement était sollicité, et on y recourait encore, dans des cas graves et difficiles, pour avoir un avis ou une décision (3).

ghesyn thebbene ten dinghedaghe van poorters ghehouden den 27 jn april lestleden omme partien te dienene ende den train van der vierschare tonderhoudene, boven sallaris van partien, 50 s. » En 1510-1511, il y eut sept *heerlicke dinghedaghen* où il y assista à trois livres chaque. C. h. a, fol. 20, n. 3. C. 1529-1530, fol. 22 v°, n. 1 : « Betaelt Joos Scoutarinc, taelman van der stede van Brucghe, van dat hy de burchmeester van de courpse ghedient heeft jn diversche processen ende ten diversche tyden binnen desen jare, 24 lb. 16 s. par. »

(1) C. 1453-1454, fol. 12 v°, n. 6 : « Te coste ghedaen bi den heere ende bi der wet, bi den taelmannen van Brucghe ende andre notable personen up zekeren poortersche dinghedaghen ghehouden alle binder stede omme berecht van den heere ende van partien, xxviij lb. p. » C. 1459-1460, fol. 6, n. 2 : A Ypres, au procureur Roger de Mol, « ende meer andre advocaten omme consultacie ende vroedom. » N. 7 : A Me Jean Tsolle, « ende andre practiziens ». Fol. 4, n. 2 : A Bruges, « omme te bevroedene jeghens eenen poorterschen dinghedach ». C. 1482-1483, fol. 15 v°, n. 3 : « Te coste ghedaen by den heere ende by der wet, ende voort by Daniel Dhoofsche, Willem Scoutharinc ende Cornelis Berssier, taelmannen van Brucghe ende andre personen die te vier reysen hier binder stede telken dinghedaghe ghezyn hebben, bewarende de hoocheyt van minen gheduchten heere ende den courpse van deser stede, over elke reyse viij lb. » Plus loin, nous trouvons cette variante : « Bewarende de hoochede ende heerlichede van onsen gheduchten heere ende ooc de rechten ende vryheden van deser stede ». C. 1496-1497, fol. 12, n. 3 : Envoyé à Bruges, « omme eenen taelman van der vierschare omme te houdene den heerliken dhingedach van den mesuse van Pieter Wyts van Aerneghem », C. 1490-1491, fol. 8 v°, n. 7 : « Betaelt eenen clerc vande vierscare van Brucghe die alhier quam scriven jnde absencie van den pensionaris, iij lb. p. » C. 1496-1497, fol. 27, n. 2 : « Item Cornelis Berssier ende Cornelis van der Leene, taellieden ter vierscare van Brucghe, die hier camen dienen ter vierscare ten ontbiedene vander wet, ten poorters dinghedaghe ghehouden xxvj jn october laetsleden omme doude costume tonderhoudene, boven tghuent dies zy hadden van partien elcken 48 s. p. »

(2) C. 1403-1405. fol. 6 v° : « Onsen wetteliken hoofde de wet van Brucghe ».

(3) C. 1406-1407, fol. 6 v° : Envoyé à Bruges « ande wet omme vroedom hoe men wetteliken pays sculdich ware te begheerne daer de twiste van mordade bedinghet was daer vrienden ende maghen van den mesdoenre wetteliken pays begheerden ». Aux C. 1426-1427, 1428-1429, 1429-1430, on trouve les variantes : « omme vroedom van zekere veurste hier bi scepenen ghenomen ; — van ghiselscip ; — van sticke der stede hier aengaende ; — van wettelicheden die hier in vierscare hanghen ; — van arreste bi den burchmeester van den courpse ghedaen upt goed bleven naer de doed van Me X., priestre ».

L'appel au chef-sens était admis en matière civile et pénale, et même de *deurgaende waerhede* (1). On le désigne communément par *beleed,* lorsqu'il est interjeté par les échevins ou le bailli ; et par *beroup* lorsqu'il est formé par la partie (2).

Deux principes dominent toute la législation du Franc et de ses enclaves, et on pourrait ajouter, tout le Droit flamand : la liberté individuelle et la liberté des biens ou la franchise de confiscation. Le 16 avril 1501, le clerc de la *vierscare,* Pierre Erembout est député à Bruges, porteur d'une commission à charge du *crichouder* et de Me Joos van der Ghote, accusés d'avoir opéré l'arrestation arbitraire de Joos de Bud, et violé les privilèges de la commune d'Oudenbourg dans la personne d'un de ses *poorters* (3). Le 17 mai 1383, deux échevins sont délégués à Bruges pour protester auprès du magistrat qui avait condamné un bourgeois d'Oudenbourg, coupable de meurtre, à la confiscation de ses biens et remontrer que tout *poorter* d'Oudenbourg est placé par la loi de sa civilité, à l'abri de la confiscation, quelque soit le crime dont on l'accuse (4).

(1) C. 1433-1434, fol. 3 v° : « Omme thooftvonnesse van het beleed ghenomen ter deurghaende waerhede van een bedraghen van diefte ».

(2) Arch. de la ville de Bruges. *Reg. van beroupen en beleeden* de 1474-1643, fol. 1 v°, n. 6 : (20 janvier 1471). « Ontfaen een *beleed* van scepenen van Oudenburgh, tusschen den bailliu ende burchmeester van den courpse, una, ende Cornelis Valcke, altera. » Fol. 24 v°, n. 3 : (14 février 1494). « Overghebrocht ter camere bi scepenen van Oudenburch een *beroup* tusschen Jan de Valckenaere heesschere ende berouppere, una, ende Jan de Buc, verweerdere, altera. » Fol. 26 v°, n. 5 : (27 mai 1499). « Overghebrocht bi scepenen van Oudenburch een *beleed* tusschen den bailliu ende burchmeester van den courpse heesschers bi heerliken dinghedaghe, una ; Aernout Henrich ende Jan Egghebrecht verweerders, altera ». Fol. 100 v°, n. 2 : (10 septembre 1580). « Overbrocht bi Jan Bakeman ende Jan Maes, scepenen der stede van Oudenburch, ten *beroupe* van partien ende wetteliken hoofde. » Fol. 112 v°, n. 1 : (14 août 1620). « Ende dat bi *beroupe* van den verweerdere... »

(3) C. 1500-1501, fol. 6, n. 2 : « Ghesonden te Brueghe... daer Joos de Bud als poorter was ghevanghen onbewettich ende onverbonden, contrarie den nieuwen octroye van deser stede ».

(4) C. 1382-1383, fol. 13 v°, n° 3 : Ghesent te Brueghe, omme der vrihede van der stede wille uten begheerte van eenighen van onsen poorters, als dat gheen poorter zyn goet zoude moghen verburen die lieden brochte van liven ter doot ».

Ces deux principes, profondément incrustés dans les idées et les mœurs, forment les bases de la constitution politique et du caractère national. L'histoire de Flandre en porte le témoignage à toutes les époques et sous tous les régimes. Appliqués dans de sages limites, ils servent de garantie et de sauvegarde contre le despotisme et la licence; mais poussés à l'extrême, ils nourrissent des velléités d'une indépendance ombrageuse et deviennent un dissolvant. Le particularisme a son bon côté, pourvu qu'il ne dégénère pas en individualisme. Telle est, à nos yeux, l'explication de ces luttes intestines qui ensanglantent nos annales ; et nous en trouvons, ici même, des exemples. Le 21 août 1497, des députés d'Oudenbourg se rendent auprès du chancelier à Malines pour avoir des lettres d'avis sur l'interprétation de leurs privilèges et la reconnaissance de leur affranchissement judiciaire à l'égard du Franc (1). Ceux d'Oudenbourg réclament l'issue de Jean Helle parce qu'il aurait été leur bourgeois et serait devenu franchoste. Helle soutenait que lui ni personne des siens avait eu jamais cette civilité. Le collège du Franc, saisi de la chose, donna raison à Helle, et prit fait et cause pour lui (2).

Ajoutez à ces rivalités, les troubles chroniques apportés à l'ordre social par de mauvaises natures, les bélîtres et les mendiants, et toute cette lie du peuple qui grouille dans les bas-fonds du vice (3). On concevra, dès lors, le motif et la nécessité de cette institution bienfaisante du moyen âge, appelée la *trève de Dieu,* et plus tard dans nos provinces, la *paix du comte* (4). On la proclamait à Oudenbourg, comme, du reste, dans toutes les villes, grandes et petites, jusqu'à la fin du seizième siècle (5).

(1) C. 1496-1497, fol. 9, n. 2 : « Omme te vervolghen zekere lettren van advisen nopende zaken van privilegen dat die van Oudenburch ende die van den Vryen van nu voordan in justicien jeghens elc anderen even vry staen ».

(2) Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Franc, de 1440-1443, n. 16597, fol. 104 v°.

(3) C. 1529-1530, fol. 22, n. 4 : « Van vichtich latoenen teekenen ghegheven den aermen inboorlinghen deser stede omme alhier de alemoesene te moghen halene, iij lb. xij s. p. ».

(4) C. 1529-1530, fol. 12, n. 5 : « Betaelt den bode die sgraven vrede presenteerde ».

(5) C. 1554-1555, fol. 6 v°, n. 3 : Een bode presenterende tplacaet sgravens vrede ».

Oudenbourg avait-il une coutume particulière? C'est une question dont les éléments de solution font absolument défaut. Les chartes sont muettes à cet égard ; celle de 1332 (1) énonce, à la vérité, qu'Oudenbourg suivra toutes les lois et franchises de la ville de Damme; et l'on sait que celle-ci suivait la coutume de Bruges; mais ce texte, si laconique, comprend-il la coutume? Les autres documents, d'une date postérieure, ne sont pas plus explicites.

Il ne reste qu'une seule source à consulter, c'est-à-dire les comptes; et encore ils ne remontent pas au-delà de 1382 (2).

Voici donc les passages qui se rapportent soit à la rédaction, soit à la transcription des us et privilèges.

En 1458, on paie pour dix quaternes de parchemin destinés à la copie des privilèges de la ville, 3 lb. parisis. Au copiste Frédéric Meytin, 4 lb. 4 sous. Et pour reliure, 18 sous (3).

En 1534, au pensionnaire Jean Wouters, pour transcription sur tablettes des statuts du *cypierage,* de l'ammanie et du *scutte,* 4 lb. parisis (4).

L'année suivante, au dit pensionnaire, pour avoir rédigé et écrit, par articles, les *cueres* de la bourgeoisie ou *poorterie,* 4 lb. A Jean Gheeraerds, pour copie en un registre des trois *cuereboucken* de statuts des petits serments, et pour le parchemin, 3 lb. Pour la reliure d'un registre en vélin contenant le tout, 40 sous (5).

(1) *Voy.* ci-après la pièce cotée n° V.

(2) Ils sont déposés aux Archives générales du royaume à Bruxelles et figurent dans l'Inventaire imprimé sous les numéros 37597 et suivants.

(3) C. 1457-1458, fol. 10 v° : « Betaelt van x quaternen parchemyns al up bereet omme der jn te scrivene ende copierne de privilegien van deser stede, vj s. p. van elken quaterne, valent iij lb. par. Betaelt Rike Meytin van vj van de vorseide quaternen te scrivene de voorseide previlegien iiij lb. iiij s. p. Betaelt van den voorseiden bouke te bindene daer de voorseide privilegien in ghescreven zyn, xviij s. p. Total, viij lb. ij s. p.»

(4) C. 1533-1534, fol. 20 v°, n. 6 : « Jan Wouters pensionaris deser stede omme de statuten vanden cypierscepe ammanie ende scutte ghescreven ende jn taflen ghestelt thebbene, iiij lb. p. ».

(5) C. 1534-1535, fol. 19 v°, n. 5 : « Betaelt Jan Gheeraerds van drie kuereboucken zo statuten van de cleene reden deser stede in een registre te scrifvene omme die in den stede secreten te bewaeren, xij lb. p. ende van parchemyne iij lb. p. Voor de ligature van eenen parcheminen bouck daerinne alle de voorseide statuten ghescreven waren, xl s. p. » — Fol. 20, n. 5 : « Betaelt den voornoemden pencionaris van de

En 1540, au même Jean Wouters, qui renouvela les *cueres* et statuts de la ville, les mit en bonne forme et intelligence, et rédigea chacun sous son chapitre et rubrique, 18 lb. Pour les sept cahiers de parchemin employés à ce nouveau *cuerebouc,* 56 sous. Pour la reliure du volume, faite à Bruges, 20 sous (1).

En 1554, au greffier Victor Wouters pour avoir transcrit en un registre de vélin les *cueres* et statuts de la corporation de la draperie, 5 lb. 8 sous (2).

En 1568, pour copie de certaines *cueres* et statuts de Bruges, demandé par le collège, 3 ½ lb. (3).

En 1571, au clerc Soyer Bisscop de Bruges, pour semblable copie, 14 lb. (4).

En 1578, au pensionnaire Me Jean Boghaert qui a rédigé et conçu le nouveau règlement de la procédure, pour vacations extraordinaires et autres travaux, 36 lb. (5).

En 1579, pour cahiers de parchemin destinés à la transcription des *cueres* des serments qui avaient été révisés, 4 lb. 16 sous (6).

keuren aengaende de poorterie in goede ende claere verstande te redigieren ende die articlewys in eenen bouck te schryfvene, iiij lb. p. »

(1) C. 1539-1540, fol. 12, n. 1 : « Betaelt voor vij koyeren parchemyns gheorboort in den nieuwen kuere bouck, te viij s. p. elck koyer, lvj s. p. — Item, van den bouck te bindene te Brucghe een bouckbynder, xx s. p. — Item Jan Wouters van de kueren ende statuten dezer stede te vernieuwene, ende in goede voorme ende verstande te stellene, ende redigerene elcke onder zyn capitle ende rubrycke, xviij lb. par. »

(2) C. 1553-1554, fol. 13, n. 3 : « Victor Wouters voor de kueren ende statuten van den ambachte van de draperye in eenen parchemynen bouck ghescreven ende dat ghelevert thebbene, v lb. viij s. p. »

(3) C. 1567-1568, fol. 22, n. 5 : « Over het coppieren van zekere kueren ende statuten van der stede van Brughe ten verzoucke van der wet, iij lb. x s. p. »

(4) C. 1570-1571, fol. 23, n. 2 : « Betaelt Zegher Busscop, clercq tot Brugghe, over het copieren van de statuten der stede van Brugghe, xiiij lb. p. »

(5) C. 1577-1578, fol. 29 v°, n. 3 : « Van tmaken ende stellen van de nieuwe cueren jn materie van procederen by hem gestelt ende gemact. »

(6) C. 1578-1579, fol. 16 v°, n. 4 : « Betaelt over den coop van zekere quoyeren franchyn ghecocht om de kueren van den eedt vernieuwet zynde daer jnne te stellene ende registrerene par ordonnancie, iiij lb. xvj s. p. »

M. Feys (1) a fort bien établi que le registre transcrit en 1458 n'était autre que le cartulaire d'Oudenbourg, encore existant dans les archives de la commune et qu'il a publié du reste en entier.

Mais que sont devenus le cahier de 1535 et le travail du pensionnaire Gheeraerds? et ceux de 1535 et 1540, colligés par le pensionnaire Wouters? Que faut-il entendre par les mots : *cueren en statuten deser stede?* et *cueren aengaende de poorterye?* Était-ce la coutume d'Oudenbourg? ou simplement la transcription de celle de Bruges, le chef de sens (2)?

Arrive l'époque de la rédaction rendue obligatoire par la lettre de Charles-Quint du 30 janvier 1545 (v. st.). Une seule note du compte de 1546 s'y réfère : elle porte que l'on paya au messager Jacques van der Cruce, qui fut dépêché vers Me Nicolas Utenhove, conseiller à Gand et commissaire préposé à la rédaction des coutumes de Flandre, 36 sous pour trois journées de voyage (3).

Malheureusement le casier de Me Nicolas Utenhove n'existe plus; et voilà à quoi se réduisent tous nos renseignements.

Plus tard, en 1625, la ville fit l'acquisition d'un exemplaire des coutumes imprimées de Bruges et du Franc, au prix de 7 sous de gros (4).

Cela n'empêche pas que, tous les ans, après le renouvellement de la loi par les commissaires du prince, le bailli en présence du nouveau et de l'ancien magistrat et des petits serments, procédât à la publication des *cueres* et statuts, du haut du perron du *scepenhuis,* devant le peuple assemblé (5).

(1) *Hist. d'Oudenb.*, t. I, introd., p. 5.

(2) A rapprocher des textes des notes 3 et 4, p. 283, celui-ci : — C. 1534-1535, fol. 4 v°, n. 5 : « Me Joos Voet ende den pensionnaris ghesent te Brucghe tot Clays Scoutheeten ende Jacob de Mil practizienen, omme te verstaen de maniere van procedeerne jn materie van pandinghe, xxxij s. p. »

(3) C. 1546-1547, fol. 8, n. 9 : « Aan meester Niclays Vuttenhove, raed ende comissaris totter redactie van de costumen van Vlaenderen. »

(4) C. 1624-1625, fol. 22, n. 1 : « Betaelt an Carel van Brussel, boucbynder, over een bouck van de nieuwe ghedecreteerde costumen van Brugghe ende van den lande van den Vryen, de somme van vij s. grote. »

(5) C. 1407-1408, fol. 12 : « Als de ghezwoorne van der stede vermaect waren... te coste ghedaen bi den heere ende bi der wet als de voorseide wet hare cueren ute ghaven. » — C. 1477-1478, fol. 13 v° :

Pour retrouver la raison juridique de cet usage, que nous avons constaté dans les autres petites villes, il sera nécessaire de remonter un peu haut, jusqu'aux principes de la législation coutumière; le lecteur voudra bien excuser cette disgression, à raison de son importance.

Les lettres de confirmation énoncent généralement les « privilèges, lois, franchises, bonnes coutumes et usages »; on démêle clairement dans ces expressions trois éléments, qui sont d'une nature distincte.

En premier lieu, les « lois, privilèges et franchises »; c'est-à-dire les diplômes de concession de droits octroyés par le souverain à la commune. Le donateur les fait sans limitation de temps; s'ils stipulent la perpétuité en termes formels ou équivalents, il ressort que la concession subsiste par elle-même et n'a plus besoin d'autre sanction. Parfois on semble les avoir restreints à la durée du règne; en ce cas, il était nécessaire de les faire reconnaître et ratifier par les successeurs du concédant. Les comtes de Flandre, souvent à court d'argent, apposèrent aux octrois la charge d'une recognition en numéraire, qui prend même le caractère de l'amende pour toutes les *cueres* imposées par Louis de Nevers, en 1330, après la rebellion des communes.

Ces octrois de privilèges, outre des règlements politiques, contiennent d'ordinaire des dispositions de droit civil et pénal, d'organisation et de compétence judiciaires; et à ce point de vue, ils rentrent essentiellement dans le cadre des anciennes lois et coutumes (1).

« Costen ghedaen biden heere ende bider wet als de ghezwoorne vermaect waren ende als de cueren bider wet van der stede ute ghegheven waren. » — C. 1554-1555, fol. 12 : « Ter vergaderinghe vanden heere ende van der wet, als men de eeden vernieuden ende de kueren publierden. » Plus loin il est fait mention de « beede de wetten ». Ce sont les deux bancs, l'ancien et le nouveau magistrat. Au reste, cet article reparaît chaque année, sauf de légères variantes de rédaction, comme on le voit par les exemples que nous venons de rapporter.

(1) « Privilegium et consuetudo œquiparantur ». Paciani, *Tract. de Probat.*, l. 2, c. 30, p. 631. « Privilegia civitati data hodie faciunt magna ex parte jus municipale ». Vort., *Ad. Pand.*, t. 1, p. 34. Grotius. *Inleyd. tot regtsgel.*, l. 1, c. 2, p. 6. Suivant De Meyer, *Annot.*, litt. P, n. 474, la L. 4, C. de emancip. liberorum, disant : « Precepta principum intelliguntur salvo jure alterius », resterait applicable; mais il

Une importance plus directe s'attache aux deux autres sources : la coutume locale et les statuts ou ordonnances de police.

La coutume locale ou communale (*stadrecht*) comprenait les articles de droit qu'une tradition constante avait légués d'âge en âge (1). On trouve fréquemment répétés dans les sources, ces mots : « suivant le droit et la coutume de l'endroit ». La coutume locale est donc l'ensemble des anciens usages (*costumen, oude gewoonten, haercomen* (2), qui s'étaient perpétués, d'abord oralement, et puisque la mémoire des hommes n'y pouvait suffire, par l'écriture ensuite, et que les vieux praticiens ou costumiers avaient recueillis dans leurs répertoires (3). Lorsqu'un doute s'élevait sur l'existence

faut, avec Voet, l. l., n. 2, faire la distinction entre les divers actes émanés du prince (*constitutio, edictum, decretum, rescriptum, interlocutio, oratio, mandatum, suscriptio* seu *adnotatio, pragmatica sanctio*) ceux qui n'ont qu'un intérêt personnel et privé, de ceux qui ont une portée générale, ou « quod principi placet ut legis habeat vigorem ». Pour être valable, le privilège doit être scellé. Peckius, *Tract. de amortisat.*, c. 26. Lorsque l'original est perdu, on exige, pour la preuve, une lettre de confirmation soit du prince concédant, soit de son successeur. De Meyer, *Observ.*, litt. P, n. 11. Auth. si quis in aliquo C. de edendo. Gail, *Observ.*, l. 2, obs. 1, § 15. Le privilège s'éteint par le non-usage, si l'on ne se trouve pas dans l'un ou l'autre des ces deux cas : quando non adfuit occasio vel necessitas utendi, vel non se obtulit facultas. De Meyer, *Observ.*, litt. P, n. 8. Bald., *De prescrip.* 4, p. 4, q. 12, n. 17. Wamesius, *Caus.* 465, n. 14 et 15. Peck., Ad., cap. 16 de R. J., n. 6 et 8. Un arrêt du conseil de Flandre du 14 octobre 1556, décide que le prince ne pouvait révoquer les privilèges délivrés contractuellement et à titre onéreux, mais uniquement ceux concédés à titre gratuit. *Annotata*, fol. 463, n. 1. Nos praticiens doutèrent longtemps si le prince ou comte de Flandre avait le pouvoir d'apposer aux privilèges la clause : *nonobstant appel ou récusation.* La doctrine de Gail, l. 8, obs. 33, n. 4, adoptée en France, finit par prévaloir dans notre province.

(1) « Usus a majoribus quasi per manus traditus posteris. » Christin, *Decis.*, vol. IV, p. 395, n. 171.

(2) On a parfois assimilé les *heercomen* et *wilcoren*. Mais ce dernier terme semble ne pas avoir de sens bien précis. Dans certains endroits, comme à Lubeck, il se confond avec les *cueres;* Pauli, *Lüb. zustände*, t. I, p. 87; ailleurs, il désigne les privilèges. Van de Water, *Plac.*, t. III, p. 77. Muller, *Rechtsbronnen van Utrecht*, p. 335. Van Mieris, *Chaterb.*, t. II, p. 560. Donandt, *Brem. civil proc.*, dans les *Brem. Jahrb.*, t. V, p. 54

(3) « Consutudo quid sit? quod nomen accipitur vel pro ipso usu et frequentibus moribus, vel pro ipso jure quod ex diuturno usu moribusque nascitur, uti hic definiturque jus non scriptum, tacitis utentium moribus introductum. » Zoesius, *Comment. ad Decret.*, l. 1, t. IV, n. 1, p. 22. Argentré, *Cons. Brit.*, art. 277, p. 1190, n. 6. Christin, *Ad Leges Mechlin.*, c. 1, n. 3, critique avec raison la définition de Piaggius, *De jure consuet.*, quest. 1, qui est plutôt une diffuse description. Voet, l. l., n. 27, observe que le régime coutumier est une institution propre aux peuples démocratiques.

ou l'interprétation d'un texte, on avait recours à la constatation juridique appelée *tourbe*. Il est à croire que les cas d'incertitude sur l'existence même du texte étaient rares; car les actes qui se réfèrent à la coutume, le font en termes si absolus, que le doute n'est pas possible. Enfin, toute discussion à ce sujet cessa, lorsqu'on se mit à fixer par écrit et à codifier, c'est-à-dire à mettre par « chapitres et rubriques » comme le fit Me Jean Wouters à Oudenbourg, le texte de la coutume; ce qui varia pour la plupart des villes, les unes l'ayant accompli plus tôt que les autres.

Tout différentes sont les *cueres*, — statuts et ordonnances de police, — qui étaient désignées dans plusieurs villes de Flandre, « *politieke ordonnantien* (1) ». Celles-ci sont l'œuvre des magistrats municipaux; de nombreuses coutumes leur reconnaissent, par un texte formel, le pouvoir de promulguer des « ordonnances politiques (2) ». C'étaient donc des règlements locaux, qui avaient pour but le maintien du bon ordre et de la police, émanés du magistrat, avec ou sans la participation des corporations de métiers et des gildes, en d'autres termes de l'élément populaire. Parfois, ou les arrête pour fixer des rapports nouveaux, à la suite du développement de l'industrie et de la vie sociale; parfois encore, ils sont le résultat de conflits et de plaintes des parties intéressées. Ces règlements ordonnent ou défendent sous la sanction pénale; les infractions qu'ils répriment, rentrent généralement dans la sphère de la police et la peine se borne presque toujours à l'amende (3).

(1) En Allemagne, on les retrouve sous le nom de *Weisthümer*. Nortier, *Burgerl. proces.*, p. 5.

(2) Rommel, *Ad cousuet. Franconat.*, art. 4, n. 1 : « Quilibet populus vel universitas potest condere statutà, modo tamen habeat omnem juridictionem a Principe sibi concessam... sic senatus Franconatensis a multis seculis habuit sua propria statuta et consuetudines quas *cueren* vocant, et easdem Ludovicus Nivernensis comes Flandria in scriptum redegit anno 1323... »

(3) « Effectus consuetudinis, disait Zoesius, *Com. ad decret.*, t. IV, n. 4, p. 22, qui non est minor quam legis, aut constitutionis obligat enim omnes ad sui observantiam. » Elle est le *jus non scriptum*. « Cousuetudo dicitur lex non scripta ». Menochius, *Præsumpt.*, l. 4, pr. 31, n. 5; t. II, p. 58. Elle supplée à la loi et est son meilleur interprète. « Optima legum interpres ». A. Sande, *Cons. feud. Gelr.*, p. 39, n. 19. C'est le guide sûr et fidèle de l'exégète. « Interpretatio legis fit a consuetudine. » Voet, *Ad Pand.*, t. I, p. 20, n. 19. Elle a force légale; d'abord comme droit moral; « Consuetudo est jus moribus institutum

Tandis qu'ils ont un caractère de territorialité, le droit du pays on *landrecht* forme un statut personnel et suit l'homme, ou plutôt le bourgeois (*poorter*) partout où il se trouve. *Osibus inhaeret*. C'est son état civil, sa *poorterie ;* c'est sa civilité juridique, qui dictera plus tard les traités de *hanse*. Burgundus (1) a étudié cette matière d'une façon approfondie, dans un commentaire sur les statuts, qui est encore d'une application usuelle.

Christin (2), dans le chapitre préliminaire de son livre sur la coutume de Malines, pose en ces termes la question de la preuve : « Consuedo ut valida sit et subsistat quœ requiruntur »? Et il constate, avec Mynsinger (3), la plus grande diversité parmi les docteurs (4).

« Consuetudo est difficilis probationis », disait Mascard (5) ; tel était l'avis de toute l'école (6) ; et Hostiensis (7) en donnait cette raison : parce que la coutume est, de sa nature, instable et mobile.

Sa définition n'échappait même pas à l'incertitude et à la dispute (8).

Pour qu'elle ait force obligatoire ou de loi (9), il est nécessaire avant tout,

quod legis vicem obtinet ». Mantica, *Tract. de conject.*, p. 271, n. 4. — Ensuite comme droit civil. « Pro jure habet ». Christ., *Decis.*, vol. II, p. 69, n. 7. « Jus civile reputatur », et elle a l'autorité de la chose jugée. *Ibid.*, Dec. 44, n. 15 et 16, vol. V. Christin va plus loin et il l'exalte au-dessus de la loi. « Consuetudo legi prevalet ». Dec., vol. II, p. 69, n. 9. S'il a entendu désigner la loi romaine, il a raison dans une certaine limite. Car, comme l'observe, avec beaucoup de sens, Stockmans, *Decis. brabant.*, dec. 38, n. 2, p. 84 : « Consuetudo non formatur contra legem, ex solo non usu legis ». Gudelin, *Jus noviss.*, p. 197.

(1) *Ad consuet. Flandr.*, tract. 1.

(2) *Comment. in leges municipalis Mechlinienses*. Præludia, pp. 2-3, n. 9.

(3) *Observ.*, 41, n. 2, cent. 6.

(4) Il cite à l'appui *In decis Delphin.*, 255.

(5) *Conclus. probationum*, t. I, p. 679, n. 1, concl. 423.

(6) Bartole, Ad Dig., L. de quibus. l. 1, t. III. Rol. a Valle, Cons. 53, vol. II, n. 53. Bursat, Cons. 57, n. 20. Zasius, Ad Dig., l. 1, t. III, n. 22.

(7) *Summa*. tit. De consuetud. « quia sit mutabilis ». Paris, Cons. 31, vol. I, n. 23.

(8) Tous les interprètes étaient loin d'admettre celle de Burgund., *Ad consuet. Flandre*, prolog., n. 8 : « Nos consuetudinem vocamus, quod quisque populus jus sibi constituit ».

(9) Le statut est donc l'œuvre du magistrat ; la coutume émane, expressément ou tacitement, mais d'une manière directe de la volonté populaire. « A statuto differt consuetudo, quod statutum expresso consensu introducitur, consuetudo vero tacito. » Cette définition de Chassan, *Cons. Burg.*, p. 1, n. 11, reproduite

de l'aveu unanime, qu'elle soit connue, acceptée et suivie par la généralité des citoyens; mais encore une fois, la preuve de ces caractères présente de grandes difficultés ; et même était réputée impossible par quelques auteurs (1), à moins d'avoir recours à la voie périlleuse du serment supplétif, qui était repoussé par tous (2).

Ces contradictions et ces doutes dévoilèrent de nouveau l'impuissance de la synthèse dans l'exégèse du Droit, et force fut de revenir à la méthode analytique.

Cependant quelques interprètes avaient établi la distinction entre une disposition principale et secondaire ; pour celle-ci, il suffisait d'administrer la preuve dite semi-pleine, limitée à deux témoins (3).

par De Meyer, *Annot.*, litt. *S*, n. 316, s'écarte légèrement de la nôtre, que nous croyons plus correcte. Ils diffèrent au surplus par le mode et la forme ; « respectu modi et forma ». Chassan, p. 1, n. 10-14; mais non par l'autorité : « quo ad potestatem ». Mantica, *Tract. de conj.*, p. 271, n. 5. Car, comme la coutume, le statut a force de loi. Christin, *Ad leges Mechl.*, p. 2, n. 5. Voet, *Ad Pand.*, t. 4, part. 2, t. 1, p. 39, en traite longuement et nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à sa dissertation. Ce fut un sujet de controverse de savoir si les *cueres* et ordonnances politiques étaient sujettes à l'appel; cette innovation fut vivement repoussée par nos juristes flamands. « In decretis politicis appellationes non recipiuntur. » De Meyer, *Annotat.*, litt. *P*, n. 147. Knobbaert, *Jus civile Gand.*, rub. 1, art. 1, obs. 8. Van den Hane, *Cost. van Gend.*, rub. 1, art. 17. Zypaeus, *De jure pontif.*, tit. de accusat., n. 9. Christin, *Dec.*, 66, n. 3. vol. 2. Cfr. Dulaury, *Arrêts de Malines*, p. 15. C'était, dit très bien Christin, *Ad leg. Mechl.*, c. 1, n. 6 et 7, un attribut et un fait de juridiction, dont le magistrat municipal se trouvait investi, par la confirmation du prince. Après avoir discouru de l'interprétation des statuts, *Ibid.*, n. 26 à 38, dont Cuypers, *Grondt proc.*, quest., 105, n. 5, disait après De Meyer, *Annotat.*, litt. *S*, n. 73 : « Statuta optimam interpretationem sumunt ab observantia, utpote optima legum interpres est consuetudo ; » — Christin aborde la matière de la preuve de leur existence et de leur application. *Ibid.*, n. 39, 40, 55. Les règles qu'il en trace ne sont pas moins rigoureuses que celles pour la preuve de la coutume. En thèse, le statut ne pouvait avoir d'effet rétroactif; *Ibid.*, n. 57, 58; cependant on finit par apposer cette réserve : à moins qu'il n'en dispose autrement. *Decis.*, 82, n. 7 et 8, vol. 1. Ce qui entraîne l'auteur à admettre la rétroactivité pour les dispositions de la coutume qui sont déclaratoires, sur la foi fallacieuse de cet adage : « *Qui enim declarat, nihil addit.* » Il est vrai qu'aussitôt après, il met à sa théorie de nombreuses restrictions. *Decis.*, vol. 4, dec. 212, n. 97, 126, 128, 169, 170, 177, 178.

(1) Fulg., Cons. 6. Rebuffe, *Tract. de consuet.*, gloss. 3, n. 2.

(2) Alexand., Cons. 173, vol. II, liv. 6. Curtius, *Tract. de consuet.*, n. 664.

(3) Gui Pape, Cons. 131, n. 2.

Curtius (1) proposait de constater leur conformité indistincte avec le droit écrit, pour justifier leur portée générale et par conséquent obligatoire.

D'autres, en grand nombre, élargissant ces vues, admettaient la preuve par témoins, surtout pour l'existence d'une coutume étrangère ou d'une coutume ancienne, tombée hors d'usage ou oblitérée, parce que la limite était bien étroite de ceux qui en avaient gardé le souvenir (2). La preuve, par contre, serait superflue en cas de notoriété ; et il suffit alors de l'affirmation par la partie et de la simple vérification par le juge, qui, au besoin, peut la suppléer d'office (3).

Une distinction, généralement reçue au palais pour les styles de procédure, consistait à séparer les dispositions « décisoires » de la cause des dispositions ordinaires ; les premières ne pouvaient lier les étrangers et forains (4). Mais la divergence se produisait du moment qu'il fallait descendre sur le terrain de l'application et spécifier. Quelles étaient les dispositions « décisoires » des procès? Quelques-uns rangeaient dans cet ordre les modes de preuve ; d'autres les rejetaient (5).

Du reste, on discernait, avec raison, les styles de procédure (*stylus fori et curiæ*), qui, étant propres aux cours et tribunaux, dépendaient de l'appréciation des juges dans la pratique judiciaire, et non de la volonté ou du consentement populaire, comme la coutume. « Stylus non judicatur a toto populo,

(1) *In tract. fredor.*, p. 1, quest. 1, n. 6.

(2) Alexand., Cons. 72, vol. 1, n. 2-4; Cons. 141, vol. 1, n. 2; Cons. 18, vol. 3, n. 9. Balde, Cons. 207, vol. 4, n. 3; Cons. 514, vol. 5, n. 4. Petr. de Ravenne, *Tract. de consuet.*, n. 198, col. 22.

(3) Joh. Faber, *Inst. de jure natur. gent. et civil*, c. 12. Roman, Cons. 51. Calcan, Cons. 82, col. 2. Marian. Socin, Cons. 67, vol. 1, n. 1. Socin, Cons. 65, n. 40. Dec., Cons. 1, n. 9. Tiraquel., *Tract. de prescript.*, c. 1, glos. 2, p. 8. Petr. Salazar, *Tract. de consuet.*, c. 7, n. 22. De Mean, *Jus civ. Leodiens.*, p. 2, obs. 273, n. 6.

(4) Socin, *Sen.*, Cons. 39, n. 11 et 27, vol. 4.

(5) F. Vivius, *De communib.*, V° *Consuetudo*. Oldradus, Cons. 248. Petr. Duen., Regula 145. Deci, Cons. 483, n° 22.

aut ejus majori parte, sed solum a judice aliquo majore, qui habet potestatem legis condendae (1). »

Par opposition à la coutume *générale*, on déduisait que toute coutume *locale* restait soumise à l'interprétation restrictive ou *stricti juris* (2). Mais dans quelles bornes fallait-il comprendre ce « localisme »? Zasius (3), qui a le plus approfondi cette matière, ne formule pas moins de sept classifications, à nuances diverses et peu perceptibles. Du sein de ces subtilités se dégagea cette règle que l'interprétation extensive ne pouvait s'appliquer aux dispo-

(1) Bartole, *Repet. Dig.*, L. de quibus, l. 1, t. 3, col. 4. Aymo Crav., *Tract. de antiquit. temp.*, part. 4, n. 26. Chassan, *Consuet. Burg.*, proem., n. 8, disait fort élégamment : « Stylus est jus non scriptum ab unius judicis voluntate sœpe stylatum, et in hoc differt a consuetudine, quia consuetudo tacita voluntate et usu plurium inducitur. » Rebuffe, *In constit. regias*, Tract. de consuet., art. 2, glos. 13, p. 484, n'énumère pas moins de vingt points de différence.

(2) « Consuetudo localis non ligat nisi subditos. » Oldradus, consil. 248. Roman., Consil. 163. Petrus Duen., Regula 145 et 146 : « Quia ex consuetudine unius loci non potest argui, nec induci consuetudo alterius loci. » Roens, *Phosphorus juris ac consuet. Fland.*, p. 17, l'exprimait par ces vers :

Lex juris stricti est : ejus servato tenorem;
Quamvis communi fuerit contraria juri.

Sic Elbert Leonini, *Centuria consilior.*, Cons. 86, n. 9, p. 384. Franc. Curtii, *Consilia exactissima*, t. I, p. 222, n. 5; p. 625, n. 11 et 12; t. II, p. 26, n. 8. Chassan, *Consuet. Burg.*, p. 1353, n. 18 : « Consuetudo non debet extendi (exorbitans a jure communi) etiam ex identitate rationis. « En opposition à ces maximes, qu'il tient pour erronées (*erronea*). Voet, *Ad Pand.*, L. 1, t. 3, n. 36, affirme que la coutume est soumise au même mode d'interprétation et d'application extensives que la loi. Et il invoque, comme Chassan, « ex similitudine rationis ». Nos praticiens se plaçaient entre ces deux opinions extrêmes et soutenaient avec Meyer, *Annot.*, litt. *S*, n. 19 et 29 : « Statuta quæ juri communi adversantur sunt stricte interpretationis. » Cuypers, *Grondt proced.*, quest. 101 in addit., n. 13; quest. 105, n. 8. Et Stockmans, Dec. 113, répétait après eux : « Statuta debent intelligi ut minus corrigant jus commune. » Mattheus, *De auct.*, lib. 1, cap. 21, n. 33. Christin, *Decis.*, vol. 1, p. 170, n. 11-22, amplifiant l'idée, en tirait ces conséquences : « Statutum non esse extendendum ultra quam verba loquuntur, sed restringendum ut minime lœdat jus commune. Argumentum a contrario sensu non habere locum in statutis quando fieret correctio juris communis. Interpretatio tendens in confirmationem juris antiqui sequenda est tanquam favorabilis. » S'appuyant sur une sentence de la cour aulique de Bruxelles, il ajoute encore ce tempérament : « Statuta collegiorum et aliarum communitatum non rigide sed benigne sunt interpretanda. » Vol. 5, déc. 33, n. 5, p. 54.

(3) *In repet.*, L. de quibus, n. 46 sq.

sitions « odieuses ou défavorables (1) », et que la coutume du chef-ville s'étendait aux villages circonvoisins qui n'en possédaient point de particulière (2); maxime qui fut consacrée par l'article 5 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 (3).

On trouve, dans beaucoup de diplômes, la confirmation des « anciennes coutumes, *usages*... » L'usage, us ou usance était, dans la langue juridique de l'époque, distinct de la coutume, comme la cause de l'effet. Rebuffe (4) l'observe parfaitement : « Quo usu consuetudo inducitur, consuetudo vero jus est. Et sic differunt usus et consuetudo, ut causa et causatum et tanquam materia et subjectum. »

Une question se présente ici : A quel moment l'usance obtenait-elle la force obligatoire de la coutume? La plupart des exégètes répondent du moment de sa publication; parce que dès lors elle acquiert un caractère légal et qu'auparavant on ne pouvait y voir qu'un cas isolé de pratique, un essai d'introduire une disposition coutumière : « voluntas inducendi consuetudinem » (5).

La partie qui invoquait l'application soit d'une usance, soit d'un texte de coutume étrangère, devait naturellement en fournir la preuve, parce que dans les deux cas, le juge est censé en ignorer l'existence et n'est astreint à connaître que la loi du lieu de sa résidence ou de sa juridiction (6).

(1) Natt., Cons. 435, n. 22. Roland a Valle, Consil. 53, n. 34, vol. 2, et Consil. 69, n. 24, vol. 3. Bursat., Cons. 50, n. 38, lib. 1.

(2) Stockmans, *Decis. Brabant.*, dec. 98, n. 3, p. 220 : « Consuetudo dubia accipit interpretationem a generali usu vicinae regionis. » Anselme, Consult. 135, n. 8 et 11, p. 515. Peckius, p. 405, n. 7.

(3) L'édit du 15 septembre 1530 avait déjà introduit ce principe pour la levée des dîmes. *Plac. de Fland.*, liv. I, p. 600.

(4) *In constit. regias comment.*, p. 483, n. 1 à 5. Dans un sens restreint, il avait certaine parenté avec la possession et jouait un rôle dans l'établissement des servitudes. « Interdum capitur pro actu intendi, quem Grœci χρῆσιν vocant. » Chassan, *Cons. Burg.*, p. 3, n. 18, l'appelle encore « observance ».

(5) Alexand., Cons. 173, col. 1, lib. 6. Dec., Cons. 1, n. 10; Cons. 483, n. 26. Roch. de Curte, *Tract. de consuet.*, charta 25, col. 1 et 2 ; chart. 26, col. 2. Bero, Cons. 157, col. 3, lib. 3.

(6) Dec., Consil. 483. Aret., Cons. 127. Cependant beaucoup d'auteurs n'admettent pas ces restrictions et

Il suit de là, que la coutume pouvait s'établir par tous moyens de preuve, même par témoins (1). Mais, d'après la doctrine universelle, développée par Angelus, Faber (2) et Curtius (3), cette preuve doit porter essentiellement sur ces trois faits : la réalité de l'usage, sa constante application et sa durée. « *Usus, frequentia, diuturnitas* (4). Du concours de ces trois éléments résulte cette conséquence, que la coutume revêt le caractère de généralité et apparaît comme une émanation de la volonté populaire, ou tout au moins de l'assentiment tacite de la majorité (5).

Les auteurs varient beaucoup sur le nombre des témoignages. Tandis que Gui Pape (6) et Christin (7) se contentent de deux formant la semi-pleine, la plupart des commentateurs de France en exigent dix (8). Mais l'opinion

énoncent d'une manière absolue : « Consuetudo quœ ad causœ decisionem pertinet, quœque majoris momenti est, pleniorem probationem requirit ». Peckius, *De repar. eccles.*, c. 9, n. 3. D'autres disaient : la coutume est matière de fait et tout fait allégué en justice doit être prouvé. Christin, *Decis.*, vol. 4, p. 375, n. 48.

(1) Balde et Bartole, In L. 2, C. quœ sit long. consuet. Les témoignages devaient être rendus par forme affirmative et non négative. Gratian., *In decis marchiœ*, 148, n. 11 et 12. Annot. de Belamer, In decis. 65. A moins que le fait négatif implique un consentement formel. Franc. March., *Decis Delphin.*, 255, n. 3, vol. 1. Ferret, Cons. 313, n. 13.

(2) Angelus et Faber, *Instit. de jur. natur. gent. et civil.* § ex non scripto.

(3) Curtius, Consil. 189, n. 10. Rebuffe, *Tract. de consuet.*, t. I, n. 196. *In constit. regias*, p. 489. n. 15.

(4) Alexand., Consil. 136, n. 16, vol. 2. Panor., Consil. 53, vol. 2. « Testes isti tria maxime debent deponere, usum populi, frequentiam usus et temporis dinturnitatem ». Christin., *Ad leges Mechl.*, c. 1, n. 9. *Decis.*, t. II, p. 69, n. 3 et 4 ; t. IV, p. 194, n. 3. A ces trois facteurs, quelques-uns ajoutent un quatrième, l'approbation tacite du souverain. Peregrin. Janin., *Tract. de citat. real.*, l. 1, c. 1, n. 23 ; d'autres un cinquième, la rationalité (*ut sit rationalibis*). Mynsinger, *Observat.*, 41, n. 3, cent. 6. Gail, *Pract., observat.*, l. 2, obs., 31. Graeu, *Pratict. conclus.*, l. 2, c. 31. J.-B. Costa, *De fact. scient. et ignorant.*, dist., 3, n. 11, centur. 1. Oldrard, Cons. 244, n. 7. Decius, Consil. 273, n. 9. Marc., Décision. 255, n. 1, vol. 1. Gomez, Decis., 91. Peckius, p. 404, n. 4.

(5) « Adeo ut appareat intervenisse tacitum consensum populi, vel majoris partis ». Decius, Consil., 402, n. 14. Alexand., Consil. 196, n. 13, vol. 2; Consil. 104, n. 8, lib. 4. Grammat., Cons. 89, n. 5.

(6) *In Consil.*, 116, n. 9 et 171, n. 3.

(7) *Decis.*, vol. 6, dec. 47, n. 20, p. 97. Suivant en cela la doctrine du président, Antoine Fabre, *Rational. in Pandect.*, Ad. L. 28, D. de legibus.

(8) Aymo Cravett, *Tract. de antiquit. temp.*, part. 4, n. 23, p. 202. « Secundum stylum curiœ Franciœ

prévalut de compter moins le nombre des dépositions que leur valeur et celui des actes attestant l'usage constant et général (1).

Les témoins étaient dispensés du serment, parce qu'il s'agissait plutôt pour le juge d'une matière d'information d'intérêt public que privé (2).

De plus, il n'était pas requis que la partie fut présente ou avertie par citation, à moins que l'enquête visât spécialement un point litis décisoire (3).

On suivait, au reste, les règles ordinaires en matière de dépositions. Les témoins avaient à révéler ce qu'ils savaient de science personnelle (4), et non

consuetudines non redactœ nec approbatœ solent per turbam probari, in qua requiruntur ad minimum decem testes. » Rebuffe, *Cons. regias*, tract. de Consuet., art. 2, glos. 3, n. 20. Joh. Faber, In d. § ex non scripto, col. 4; L. 2, C. quœ sit long. consuet.

(1) Roch de Curt., *Tract. de consuet.*, n. 612 et 623. Purpur, In L. 1, D., si cert. petat., n. 68. Petr. Raven, *Tract. de consuet.*, col. 11, n. 121. Grammat., Cons., 82, n. 40. Gozadin, Cons. 6, col. 2; Cons. 101, col. 6.

(2) D. Anton., *In repet.*, c. si de consuetud. Jason, *Repet.*, L. admonendi, n. 232 D. de jurejur. Ant. de But, In c. tua de spons; c. si de consuet. Cette règle cependant n'était pas admise par tous les interprètes. Rebuffe, *Const., reg.*, p. 481, n. 25, dit catégoriquement : « Jurare debent testes se dicturos fideliter quod credunt et viderunt usitatum. Testi enim non jurato, non adhibetur fides; sed in hoc casu recipitur testimonium de credulitate ».

(3) Ant. de Butr., *In Dig.*, ad c. si redact consuet. Hippolit. de Marsil., In L. de unoquoque, n. 83. Gozad., Cons. 101, col. 5, n. 27. Ruin., Consil. 144, n. 14; in Consuet. non notaria, vol. IV. Felinus. In c. tius de testib., n. 2; c. 2, col. 5, n. 12. Socin., Consil. 36, col. 2, vol. IV; apostil. ad decis. Tholos, 115. Gassan, Cons. 47, col. 4. Osalc., Decis. 22, n. 16 et 17. Surd., Cons. 354, n. 4. Gozadin, Cons. 101, n. 27. — Christin, *Decis.* 47, n. 26, vol. VI, admet l'utilité d'un débat contradictoire : « Licet consultum sit et utile ut in contradictorio judicio firmata et obtenta fuerit consuetudo ». Dans la Decis. 187, n. 7 à 10, vol. IV, où il traite plus longuement la question, il invoque encore l'autorité du grand conseil de Malines, dans la cause de la dame d'Escaubecque contre le baron de Fruitieres, et cite entre autres auteurs partageant son opinion Mynsinger, *Observ.* 4, n. 15. Schneider, *Inst.*, c. de jure gent., § ex non scripto. Coler., *De process. execut.*, p. 1, c. 1, n. 35. Hieron de Cævall, *In spec. commun.*, q. 358. Cfr., enfin, Christin, Dec. 212, n. 156 et 157, vol. IV.

(4) Leurs dépositions doivent porter sur des actes positifs et non *négatifs*, fréquents et uniformes. « Nec simplex facti negatio, testium depositione comprehensa, ad consuetudinis probationem efficax est. » Voet, *Ad Pand.*, l. 1, t. III, n. 35. A ce propos, Paciani, *Tract. de probat.*, p. 253, n. 2 à 14, pose la question de savoir si l'on peut prouver par témoin ou la commune renommée (*fama*) une coutume *négative ?* Après une discussion confuse, ou l'on passe en revue le pour et le contre, il finit par conclure : « Licet consuetudo sit communis assuefactio, et actuum repetitio, et circa negativam non detur actus, tamen ex non

par voie interposée, ou détournée, ou d'enseignement (1). Ils ne pouvaient avoir aucun intérêt direct, mais seulement secondaire (2). Leur qualité individuelle, ou plutôt leur degré de confiance, doit être apprécié par le magistrat; ainsi, les jurisconsultes et procureurs seront crus de préférence (3). Enfin, leur témoignage sera grave, précis et concordant, comme les présomptions de l'article 1353 du Code civil (4).

Arguant de la L. 12 D. l. 1, t. 5, qui invoque l'autorité d'Hypocrate, des écrivains soutenaient que le témoignage d'un docteur éminent suffisait, et ils englobaient, sous ce nom, les poètes et les moralistes (5). Cette opinion était vivement combattue (6). La preuve de l'usance roule sur une question de fait, tombant sous le sens; et pas n'est besoin de l'esprit des philosophes pour l'établir. Elle ne se fonde pas sur des livres ou des doctrines, mais sur le consentement du peuple et des actes. Tout au plus l'assertion d'un docteur ou d'un savant équivaut-elle à une présomption juridique, laquelle cependant, si elle est admise par le juge, rejette le fardeau de la preuve contraire sur la partie adverse (7).

usu inducitur consuetudo, et ipsa probari potest, quando resolvitur in affirmativam, quia negativæ habent contrarios actus affirmativos. » Et cette scolastique occupait sérieusement l'École !

(1) Gui Pape, Consil. 116, n. 4. Decius, Cons. 215, n. 3. Steph. Bertrand, Consil. 8, n. 9, vol. VI. Cravet, *Tract. de antiquitat. tempor.*, p. 1.

(2) Alexand., Consil. 172, l. 2, Consil. 137, n. 6, vol. VII. Bald., Consil. 405, liv. 1; Consil. 10, liv. 3; Consil. 361, col. 4, lib. 2.

(3) Roch. de Curt., *Tract. de consuetud.*, n. 617. Mais ces derniers ne doivent qu'attester l'existence de la coutume, et ils n'ont pas à l'apprécier ou à préjuger la décision du magistrat. Decius, Consil. 215, n. 3. Bartole, l. 1, C. de usur.

(4) Gratian., *Decis. Marchiæ*, 148, n. 10. Valas, Decis. 162, n. 11 et 12. Bellam, Decis. 64. Paleot, *In decis. novis rom.*, 508, n. 3, l. 3, vol. III. Menoch., Consil. 501, n. 36-38, vol. II. Mastril, *Decis. Sicil.*, 67, n. 6. Nonius, Consil. 48, n. 16. Bertrand, Consil. 417, n. 7, vol. IV; Cons. 8, n. 9, vol. VI.

(5) Bartole, L. repetit., L. de Quibus, n. 21, D. de leg. Ferret, Cons. 106, n. 6.

(6) On peut consulter à ce sujet : Lanfranc de Oria, *Repetit*, c. quoniam contra. Gui Pape, quest. 139 et 565, n. 4. Christ. Porti, *Institut.*, l. 1, t. VIII. Jason, Consil. 168, vol. II, col. 4; Consil. 15, vol. III; Consil. 420, 559 et 692, n. 13. Curt., jun., Consil. 60, n. 5. Ferretus, Cons. 102, n. 6.

(7) Cravet, Cons. 116, n. 3. Zasius, *Repetit.*, L. de quibus, D. de leg., n. 23. Bursat., Consil. 427, n. 19. Gallia, Cons. 99, n, 92, vol. I. Landerch, Cons. 41, n. 2, vol. I. Anselme, *Consult.*, 107, n. 6. En matière

Quant aux jurisconsultes et praticiens, leur témoignage doit porter sur une usance suivie par la cour où ils sont accrédités (1); encore, n'est-il pas admissible purement, lorsqu'il s'agit d'un point opposé au droit commun (2). En tous cas, puisqu'il vise une question de fait, la preuve contraire reste toujours réservée (3).

Ceci ne regarde pas la coutume, mais plutôt le style de procédure (4). De plus la tourbe devait recueillir plus d'un témoignage (5), et le praticien

canonique, on admettait généralement la maxime : « Consuetudo non probatur ex dicto unius doctoris ». De Avendano, *Thes. indicus.*, t. 5, c. 19, § 151, p. 195. Diana, *Resolut.*, part. 6, tract. 5, resol. 28. Durand, *Tract. de arte testand.*, t. 35, n. 3.

(1) Curt, jun., Consil. 106, n. 3. Christin, *Decis.*, vol. IV, p. 392, n. 154.

(2) Gui Pape, Cons. 565, n. 4.

(3) Jason, l. 1, C. de jure emphyt., n. 62.

(4) Menochius, *Presumpt.*, t. 1, p. 142, a le plus amplement traité cette matière. Voici en substance son exposé. On distingue avec raison la coutume du style de procédure. Car, « *stylus* est in scribendo, consuetudo vero in aliis actibus ». Le style a pour objet le mode de procédure; la coutume, la définition et la décision du procès. L'un a un caractère particulier; l'autre a une portée générale. Mais tous les deux sont choses de fait et ne se présument pas. Telle est l'opinion commune. Soc., sen., Cons. 46, lib. 8. Parisius, Cons. 112, n. 12 et Cons. 168, n. 15, lib. 4. Alciat., *Resp.*, 220, n. 2. Paciani, *De probationib.*, p. 385, n. 59. Pour la preuve du style, il faut d'abord établir qu'il émane d'un juge supérieur, investi de l'autorité suffisante. Cependant quelques auteurs lui suppléent la volonté du peuple ou le consentement tacite de la majorité; 2° qu'il y ait identité d'espèce dans la pratique; mais le nombre et la valeur des cas sont laissés à l'appréciation du juge; 3° que la preuve soit complète pour tout ce qui touche aux textes décisoires, et c'est pourquoi l'on exige que les dépositions sur ces points soient faites sous la foi du serment; pour les autres points moins importants, il suffit de la simple information, sans qu'il soit nécessaire d'un débat contradictoire. Alors le style acquiert force de loi, tant au civil qu'au criminel. Le juge, comme les praticiens, sont tenus de s'y conformer, sous peine d'être personnellement responsables et de la nullité de leurs actes. Le tout, bien entendu, lorsque le style est ancien et invariable.

(5) Dec., Cons. 402, n. 15. Caeval, *In spec. commun.*, quest. 1. Gabriel, *De probat.*, c. 4. Ant. Corat, *Tract. de communi opin.*, t. 5, n. 2. En France, la *turbe* devait se composer de dix témoins. Papon, lib. 9, tit. 1, § 18. *Codex fabianus*, Defin. 14, n. 1 à 4, p. 330. D'après Voet, *Ad Pand.*, t. I, p. 22, n. 34, deux témoins sont insuffisants pour former une tourbe. Dans nos provinces, le nombre ainsi que l'âge étaient indéterminés. Damhouder, *Prax. civit.*, cap. 164. Christin, *Decis.*, vol. 4, p. 376, n. 60 à 64 et 158. La matière des turbistes est longuement détaillée dans l'écrit imprimé de la dame d'Escaubecque contre le seigneur de Fraicture. *Avertissementen van Rechte*, t. XI, form. in-4°, pp. 125 à 184. Cfr. Merlin, *Repert.*, V° *Enquête par turbes*, t. IV, p. 610 (édit. 1808).

mérite plus de foi dans ses leçons que dans ses consultations et avis, à cause de la suspicion de l'intérêt privé (1).

Revenons aux trois facteurs de la preuve de la coutume.

Avant tout, il fallait établir l'usage populaire, c'est-à-dire public, exprimé par des actes patents, au su et au vu de la majorité. « Quod tales actus fuerint usitati publice, disait Azon, prœsentibus et scientibus multis et infinitis personis, ut ex hoc comprehendatur intercessisse consensum majoris partis populi (2). »

Les actes publics imprimaient à la coutume le cachet de notoriété (3). Les

(1) Cravet, *Tract. de antiq. temp.*, part. 1, n. 48, p. 24.

(2) Azo, *In summa*, C. quœ si long. consuet. Curtii, jun., *Consil. exactissima*, t. I, p. 183. n. 8. « Unde etiam ex sentencia nulla, quœ in populo notitiam devenit, inducitur consuetudo : quia ex ea satis colligitur tacitus populi consensus. » Bartole, *In lege de quibus*, in 2 q., n. 18 : « Quot sint necessaria ad inducendam consuetudinem videamus? Primo quod moribus utentium, id est tacito consensu sit introductua, vel majoris partis populi. » Rebuffe, *In constit. reg.*, p. 474, n° 36 : « Et sic in inducenda consuetudine requiritur consensus populi, non principis. » *Ibid.*, n. 37 : « Licet enim principes nostri supremi sint, consuetudo tamen dependet a populo, et sic ut introducatur correctio vel mutatio ejus, ea fieri debet cum consensu populi. » Christin, *Decis.*, vol. 4, p. 396, n. 175. On voit par ces extraits de quelle façon étrange les juristes accommodaient à leur manière les principes absolutistes de l'État avec celui de la souveraineté du peuple, qui se présentait déjà, malgré les plus vives répugnances, comme la base logique et juridique de l'organisation sociale. La Flandre, avec ses traditions de démocratie, ne pouvait, moins que tout autre, démentir ce langage; aussi le jurisconsulte Roens ouvre-t-il son *Phosphorus juris ac consuetudinum Flandrie*, par ce préambule digne d'attention : « Imprimis quœritur, et notandum est, quid hic intelligamus per consuetudines; sive quid vocemus consuetudinem? Respondeo : Quod quisque Populus jus sibi constituit, id nobis consuetudo dicitur. »

(3) Angel., In L. vetustissimam, C. de jure dom. impet. Decius, Consil. 11, n. 9 et 12. Mais les actes devaient être concordants, absolument comme les témoins : « Consuetudo dici non potest introducta cum ex actibus difformibus inducatur. » Menochius, *Presumpt.*, lib. 4, pres. 31, n. 8, t. II, p. 58. Bartole, L. 2 D. solut. matr. Crau, Consil. 96, n. 5, et consil. 313, n. 4. Et Deghewiet, *Instit. du droit belgiq.*, t. I, p. 63, paraphrasant cette jurisprudence, pouvait dire : « Les actes invoqués pour établir un point de coutume sont sans effet, s'ils ne sont contradictoires ou d'une notoriété publique et s'ils ne sont uniformes. « *Non poterit de actibus disparibus legitima consuetudo elici.* » Voet, *Ad Pandect.*, l. 1, t. 3, n. 31. Nous verrons tantôt ce qu'il faut entendre par actes contradictoires. Peckius, *Tract. de reparand. eccles.*, c. 9, n. 5, t. II, p. 405, caractérisait les actes requis pour la preuve de la coutume, par ces mots significatifs : « Variæ, hoc est multiplices, et repetitœ, non omnino difformes. »

actes extrajudiciaires méritent ici une égale créance que les décisions des tribunaux ; et en premier lieu les instruments notariés, lorsqu'ils sont passés dans la forme authentique (1). Les anciens protocoles avaient la force de la commune renommée (*fama*) (2).

Quant aux jugements, d'après l'opinion généralement reçue, il faut d'abord qu'ils résultent d'un débat contradictoire (3) ; et ensuite qu'ils soient en nombre suffisant et concordants pour fixer la jurisprudence (4).

Les écritures privées attestaient moins la portée d'un texte de loi que son

(1) Alber., Cons. 53 et 37. Cravet, *De antiquit. temp.*, part. 4, n. 41. Fabius, *Decis. novissim.*, d. 287, n. 3, part. 3, vol. VII. Ludovic, *Decis. Lucens.*, d. 19.

(2) L. cum aliquis. C. de jure deliber. Roll. a Vall., Cons. 40, n. 15, lib. 1. Mazzol, Cons. 114, n. 4. Menocu., Cons. 37, n. 4. Curt, jun., Cons. 106, n. 5. Natt., Cons. 574, n. 14 et 575, n. 9. Surd., Cons. 354, n. 24. Socin, sen., Cons. 94, n. 7, lib. 1. Marescot, *Var. resolut.*, c. 100, n. 3. Ici encore il fallait le nombre et la conformité. Notre jurisconsulte De Meyer, *Observat.*, litt. C, n. 3, s'appuyant sur l'autorité de Mynsinger, cent. 6, obs. 42. l'exprimait fort bien : « Ex actibus difformibus nec consuetudo, nec prescriptio potest consistere, quoniam actuum difformitas non permittit possessionem esse continuam, ut requirit omnis consuetudo vel prescriptio; ideo ubi usus variat, redeundum est ad jus commune ».

(3) C'est l'explication du mot *contradictoire* que nous avons rencontré tantôt pour les actes. Alexand., Consil. 132, n. 1, lib. 1 et Cons. 136, lib. 2. Tiraquellus, *Tract. de primogen.*, q. 91. Villalob., *Communib. opin.*, in V° *consuetudo*. Cœpol, *Cons. civil.*, 31. Cravet, Cons. 55, n. 6. Contre cette opinion, s'élevait celle qui repoussait la condition d'actes ou de débats contradictoires. « Sed hoc precise non requiritur, dit Van Leeuwen, *Censura forens.*, lib. 1, c. 1, n. 15, nec moribus adeo convenit : quam non valeat consequentia, sequimur et exploramus judicia contradictoria, ergo sine eo non introducitur consuetudo. » Sic. *Annotationes juris*, msc. V° *consuetudo*, fol. 58 v°, n. 3. Radelant, *Traject. decis.*, 13, n. 4. Groenewegen, *De legib. abrog.*, lib. 1, tit. 3, p. 34. Christin, *Decis.*, 187, n. 7 à 9, vol. IV, expose d'abord le premier système et énumère ses adhérents; — Alex., Cons. 173, n. 8 et 163, n. 20. Grat, Cons. 100, n. 29. Bero, Cons. 162, n. 5; puis le second système, défendu par Cravet, Cons. 55, n. 6. Decian, Cons. 51, n. 112; Cons. 4, n. 110, Cons. 11, n. 172. Menoch, Cons. 163, n. 14. Mascard, *De probat.*, conclus. 427. Jaso, Cons. 46, col. 2. — Et en donnant la raison dominante de ce dernier : « quia uti idem subdit, sufficit et potest induci extra judicium », il semble l'adopter, sans cependant conclure d'une manière ouverte. L'arrêt du grand conseil de Malines en cause de la dame d'Escaubecque, qu'il rappelle, l'aura sans doute arrêté sur le chemin de la critique. Cfr. la note ci-dessus 3, p. 294 ».

(4) Barth. Socin., Cons. 94, n. 7, vol. I. Cravet, *op. cit.*, part. 4, n. 41, p. 206. Abb. Cons. 53 et 73, col. 4, lib. 2.

antiquité ; aussi n'étaient-elles pas admises pour prouver l'existence d'une loi récente.

Mais il suffit de l'autorité d'une glose pour établir la coutume, au moins dans tous les points qui ne sont pas opposés au droit commun (1).

La *frequentia* formait le second élément de la conversion de l'usage en coutume.

Pour justifier la fréquente application, il était nécessaire d'alléguer une série d'actes subséquents, qui permettent d'inférer l'existence d'une règle ou d'un précepte légal ; et l'appréciation en appartient au juge (2).

L'école discutait ici fort diversement, lorsqu'on descendait dans le détail, pour fixer le nombre des cas d'observance. Les uns attribuaient plus de valeur à la notoriété qu'au nombre et ce système paraît, en effet, plus rationnel. Les autres s'attachaient plus exclusivement à la répétition des actes, comme dans le règne végétal, la multiplicité et la similitude des espèces constituent un genre (3).

L'examen de ces controverses nous éloignerait trop de notre sujet.

La *diuturnitas* était le troisième facteur.

Il ne règnait pas une moins profonde divergence sur l'extension de la durée. L'observance pendant quarante ans suffit, dit Gui Pape (4), pour établir la coutume. D'autres n'exigent que dix ans (5).

(1) Gui Pape, Decis. 565, n. 4. Bald., c. cum dilectus, col. 2, de consuet. Dec., Cons. 540, n. 9 et 10.

(2) Zasius, L. de quibus, D. de leg., n. 14 et 28. Roch. de Curt., *Tract. de consuet.*, n. 589. Villalus, *Commun. opin.*, V° *consuetudo*. Alexand., Cons. 43, n. 8, vol. II.

(3) Cravet, Cons. 134, n. 7. Hieron. Gigas, *In repons.*, 20, n. 8. Ruin., Cons. 154, n. 9, vol. III. Rebuffe, *Constit. regias.*, p. 474, n. 41. Christin, *Decis.*, vol. IV, p. 374, n. 44, 49 et 50 ; vol. VI, dec. 47, n. 23 à 25. Oldrard, Cons. 254, pensait clore la discussion en posant pour principe : « Quod consuetudo importat tria : primum, actuum frequentiam ; 2. habitum generatum ; 3. jus ex utroque collectum. » Anselme, *Consult.*, p. 194, n. 8. « Duœ enim sententiæ introducunt consuetudinem ». Gamma, *Decis.* 174, n. 10. « Consuetudo extenditur ex eadem ratione intrinseca ad casus similes ». De Mean, *Jus civ. Leodiens.* P. 2, obs. 273, n. 6. Mais il ajoute ces correctifs : « Probanda est in specie ». P. 2, obs. 263, n. 1. « Et non extenditur contra jus commune de casu ad casum ». P. 1, obs. 9, n. 3.

(4) Cons. 7, n. 4.

(5) Joan. Monach., *De jure patro.*, l. 1, n. 17. Corn., Cons. 89, col. 4, vol. I. Alex., Cons. 45, n. 8,

D'autres encore font une distinction, lorsque la coutume est hors ou contre le droit (*præter vel contra jus civile*); dans le premier cas, dix ans suffisent; mais dans le second cas, il faut trente ans (1), et même

vol. II. Quelques-uns, comme Zoesius, *Ad decret.*, l. 1, t. IV, n. 2, fixent un minimum de dix ans, mais en le laissant à l'appréciation du juge. Christin, *Ad leg. Mechl.*, t. I, n. 10.

(1) Pet. Duen., In reg. 138. Aret., Cons. 63, n. 1. Plusieurs rejettent cette distinction, parce que l'on n'exige des témoins que la preuve décennale. Curt. jun., Cons. 42. Pour la coutume *contra jus*, Stephan. Bertrand, Cons. 139, n. 1. vol. 6, voulait un temps immémorial. D'autres se perdant dans les subtilités scolastiques, cherchaient des nuances dans les qualificatifs *diuturna, inveterata, longa consuetudo;* nous ne les suivrons pas. Les canonistes l'appelaient généralement *prescripta.* Ce nom a peut-être donné lieu à la théorie ainsi formulée par Deghewiet, *Inst. du droit belg.*, t. 1, § 5, n. 9 : « Le plus probable est qu'il faut autant de temps pour introduire une coutume, qu'il en faut pour la prescription ordinaire. » Ce système consacré par la jurisprudence du parlement de Flandre, part. 2, art. 24, n. 8, et enseigné par Voet, *Ad Pand.*, l. 1, t. III, n. 2, semble déjà s'entrevoir dans cette acte du 11 décembre 1450, où ceux du Franc concluaient « avoir fait usage et être en possession depuis un temps si long et à telles conditions qu'ils suffisent pour étayer la bonne possession et saisine et par le laps requis pour justifier la *prescription.* » *Voy.* ci-dessus *Cout. d'Oostbourg,* pièces just., n° III. Comme le disait parfaitement Mantica, *Tract. de conject. ultim. volunt.*, p. 271, n. 1 : « Nam etiam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur. » — Cette distinction du *contra jus* nous amène naturellement à la question si souvent posée par les juristes: La coutume peut elle déroger à la loi? Les uns, comme Paciani, *Tract. de Prob.*, p. 673, n. 95 et Rebuffe, *Const. regias,* p. 475, n. 59 et 60, soutiennent l'affirmative, sans restriction. « Nullum est jus mere positivum, quod consuetudine mutari non possit. » Les autres se mettent à un point de vue diamétralement opposé et disent, avec le *Codex Fabrianus,* def. 45, n. 20, p. 38 : La coutume qui répugne au droit n'a pas de valeur; — ou avec Deghewiet, *Inst. du droit belgiq.*, t. I, p. 10, n. 15 et Anselme, *Edict. perp.*, art. 4, n. 7 : Les coutumes contraires ne peuvent déroger à la coutume homologuée; — ou avec Christin, *Decis.*, vol. IV, p. 294, n. 5, 6 et 14; vol. I, p. 476, n. 3 : La coutume contraire à une lettre ou édit du prince ne vaut. Entre ces deux systèmes se trouvent une quantité de nuances. Le premier est plus ou moins mitigé par des réserves. Suivant Despeisses, *De l'ordre judic. es causes civiles,* tit. II, sect. 2, n. 11, une coutume spéciale d'un lieu peut déroger à une loi générale, mais elle ne s'étend pas *in alio loco.* Tiraquel., *Tract. du retrait lignager*, n. 18, distingue si la loi prohibe ou non toute coutume contraire : dans le premier cas, elle ne tolère aucune coutume dérogatoire. Voet, *Ad Pand.*, l. 1, t. I, n. 37 à 41, reconnaît que la coutume peut déroger à la loi sous certaines conditions, même étymologiques, puisqu'il distingue *abrogari, derogari, surrogari, obrogari.* A la vue de toutes ces diversités, Brunneman, *Comment. Cod.*, p. 532, ne peut s'empêcher d'avouer son impuissance : « Ego sane cuilibet hoc disjudicandum relinquo. » Pour de plus amples détails, *voy.* entre autres : Oldrad., Cons. 237, n. 1. Curt., sen., Cons. 68, n. 13. Panorm., In cap. 2, *X* de probat., n. 5. Alex. Cons. 6, n. 2. Socin., Cons. 68, n. 25 et 278, n. 2. Donellus, l. 1, c. 20. Curt., jun., quest. 19, n. 122. Ruin., Cons. 29, n. 19. Covarruvias, *Resp.*, lib. 3, cap. 13,

quarante ans en droit canonique suivant la plupart des interprètes (1).

Cependant dans les matières de seigneurie ou cas réservés au prince, on exigeait communément un temps immémorial, *tempus antiquum cujus initii non extat memoria* (2).

Il en était de même dans les causes ou servitudes discontinues, par exemple la vaine pâture et les masuirs. Mais ce point était controversé (3).

On avait apposé à ces principes deux restrictions.

La première concernait la coutume universellement reçue, qui n'a pas besoin de preuve, parce qu'elle équivaut au droit commun (*jus commune*) ou écrit (*jus scriptum*) (4).

Même en Flandre, pays de réalisation, le droit romain passait pour la source primordiale et historique du droit coutumier, au moins depuis la Renaissance; et à défaut de la coutume écrite ou d'un texte précis, il supplée aux lois particulières et locales (5).

n. 4. Bacchou, *In Treuth.*, vol. I, disp. 1, litt. G. Notre juriste Roens, *Phosph. juris*, p. 24, avec son bon sens flamand, nous paraît avoir sainement résolu la difficulté :

Regula xii. — Qui legem posuit, poterit quoque tollere legem.
Paritur edictis, edictis tollitur illa.

« Haec regula clara est... Excipe 1. Quando consuetudo est specialis et se restringit ad specialia. — Excipe 2. Quando consuetudo est favorabilis; constitutio odiosa. — Hisce enim casibus bina exceptione comprehensis, non nisi correctione, mutatione aut innovatione expressa nostrates existimo alterandas consuetudines : tantus videlicet illis inest vigor, authoritas tanta. »

(1) Zoesius, *Com. ad Decret.*, t. 4, n. 10, p. 23. Suarez, L. 7 de legibus, c. 18, n. 11 et 12. Rebuffe, *Const.,reg.*, p. 474, n. 38.

(2) Bald., L. imperium, n. 3. Alber. de Rosa, *De jurisd.*, n. 40. Gaspar Lusitan., *Repetit.*, in L. imperium, n. 135. Roch. de Curt., *De consuet. chart.*, 30, col. 4. Roland de Valle, Cons. 2, n. 122, lib. 1.

(3) Ant. de Butr., *In cap.* quum ecclesia, col. 2. Felin, *Cap. de quarta*, n. 37.

(4) Decius., Cons. 483, n. 20. « Consuetudo generalis non indiget probatione », disait Curtius, *Consilia*, t. I, p. 628, n. 7; et le juge peut l'appliquer d'office. *Ibid.*, p. 123, n. 2, et p. 240, n. 5. Il en est de même de la coutume notoire (*generalis* et *notoria*), car l'une équivaut à l'autre. Chassan, *Cons. Burg.*, p. 4, n. 23 à 29. Voet, *Ad Pand.*, t. I, p. 20, n. 32. Christin, *Decis.*, vol. IV, p. 378, n. 72 et 73. De Mean, *Jus. civ. Leodiens.*, p. 2, obs. 273, n. 6.

(5) *Voy.* tous les décrets de nos coutumes homologuées. Curt., jun., *Tract. feud.*, p. 1, quest. 1, n. 16. Mais il est entendu, comme l'observe Stockmans, *Decis. brabant.*, dec. 105, n. 9, p. 232, que la coutume

La seconde exception comprend la coutume immémoriale, *antiquissima,* qui peut s'établir par la simple preuve littérale (1). Il n'est pas nécessaire de remonter à son origine, ce qui serait chimérique (2); mais les auteurs s'accordent à fixer le laps de cent ans à l'immémorialité (3). Cette règle ne peut servir que de limite, puisqu'il suffira que les témoins affirment qu'ils n'ont jamais su ou connu de dérogation (4). Dans ces conditions, la coutume immémoriale a la valeur d'un privilège du souverain (5).

L'existence de la coutume étant ainsi prouvée, il y avait encore à considérer le dispositif ou l'élément intrinsèque.

En droit ecclésiastique, on exigeait deux conditions pour la validité d'une

générale de la province prévaut sur le droit romain. Dans la langue des interprètes, on confond souvent le droit romain avec le *jus commune*. C'est pourquoi, dans un autre passage, Stockmans, Dec. 2, n. 3, p. 8, maintient la préférence : « Consuetudines communes non excluduntur, dum dicitur, deficientibus consuetudinibus recurrendum esse ad jus commune. » Mantica, *Tract. de conject. ult. vol.*, p. 271, n. 1, nous semble en avoir donné la vraie raison : « Nullum est enim jus civile quod non consuetudine mutari possit. » Aussi pouvait-on dire avec Chassan, *Cons. Burg.*, p. 1525, n. 3 : « Consuetudo est optime legum et dubiorum interpres. » D'autre part, le *jus commune* jouait un grand rôle dans l'interprétation et tout le monde était d'accord que la coutume devait être entendue en conformité avec le droit commun. Anselme, *Consult.*, 47, n. 2, p. 103 et Cons. 107, n. 11 : « Consuetudo recipit interpretationem a jure communi. » Christin, *Decis.*, vol. I, dec. 113, n. 6; vol. III, dec. 190, n. 3; vol. V, dec. 152, n. 12 et 13. Cet auteur soutient, à un autre endroit, *Ad Leg. Mechl.*, t, I, n. 5, que le statut a force de loi, lors même qu'il est opposé au *jus commune*. Mais ceci concerne plutôt le dispositif que l'interprétation.

(1) Socin., Cons. 94, col. 3, vol. I. « Immorabilis consuetudo vim privilegii habet et concessionis. » Gui Pape, Dec. 549. Alex., Cons. 6, vol. I. Parisius, Cons. 3 et 40, vol. I. Veral., Dec. 227, n. 1, lib. 1; dec. 56, n. 2, lib. 2. Pancirol, Cons. 119, n. 74. Ferret, Cons. 669, n. 10. Natt., Cons. 174. Surd., Cons. 262, n. 22, vol. II. Clappon, dec. 27, quest. 3, n. 4.

(2) Ainsi que le voulait, entre autres, Oldrad., Cons. 244. *Voy.* à ce sujet Fulv. Paciani, *Tract. de probat.*, l. 1, c. 49, n. 15 à 19, p. 253.

(3) Cyn., L. 2, C. de servit. et aq., n. 9. Cœpol., *Tract. de serv. rust.*, c. 19. Rebuffe, *Tract. de decis.*, quest. 13, n. 94. Pet. Duen., Regula 90, n. 1.

(4) Natt., Cons. 154, n. 5. Marsil., L. de minore, n. 82.

(5) Curtii, *Cons. exact.*, t. I, p. 571, n. 11. Rebuffe, *Const. reg.*, p. 481, n. 27. Dans certains articles de nos coutumes on se refère à la « *coutume ancienne* »; ainsi à Nieuvliet, *voy.* ci-dessus, t. III, pp. 467, 471, 487. Il faut évidemment entendre par ces mots, la coutume *immémoriale*. Christin, *Decis.*, vol. II, p. 69, n. 7; vol. IV, p. 376, n. 65 à 67.

coutume : *Sit rationabilis et legitime prescripta* (1). L'interprétation de ces deux points faisait l'objet de vives et interminables controverses parmi les théologiens (2).

Quoiqu'il en soit, la première avait passé du droit canonique dans le droit civil, mais sans pour cela, être plus éclaircie. Les juristes faisaient de vains efforts pour saisir et définir exactement le sens de ce mot *rationabilis*. Les uns, comme Papon (3), se contentent de le traduire. Les autres piétinent sur place et se perdent dans les notions pléonastiques (4). Voet le qualifie par antithèse et dit que la loi est irrationnelle lorsqu'elle heurte la raison et consacre l'erreur; et il l'appelle : *iniqua morum corruptela* (5).

Toutes les ceures imposées en 1330 par Louis de Nevers aux petites villes de Flandre portaient : « Leur otrions qu'il puissent user de leurs boines costumes et usances *raisonnables* qui chi ne sont escriptes; desquelle chi non escriptes nous retenons par devers nous l'interprétation et déclaration

(1) Suarez, L. 8 de legibus, c. 7, n. 7 et 10; c. 13, n. 7. Quintana., Tract. 5, singular 4, n. 8. De Avendano, *Theraur. indic.*, t. II, tit. 12, c. 8, n. 199, p. 53.

(2) *Voy.* Diana, part. 6, tract. 5, resol. 1. Beganus, De legibus, c. 8, quest. 6, n. 4. Sayrus, *In clavi regia*, l. 3, c. 11, n. 8. P. Valentia, t. II, disput. 7, quest. 5, n. 8. Zerola, *Praxis*, part. 1, V° *legatum*, § 3, conclus. 5.

(3) *Recueil d'arrests notables*, p. 3 : « Coustume *louable* doit estre entretenue. » P. 75. « Coutume *louable* oblige. «

(4) Ainsi Brunneman, *Com. Cod.*, p. 532, qui dit : Consuetudinem rationabilem quæ probabiliter saltem rationem habuit, nec contra rationem ac œquitatem pugnat. » Ainsi Rebuffe, *Const. reg.*, p. 472 n. 13 : « Et sic consuetudo rationabilis est quando tendit in animæ utilitatem, vel in bonum publicum; et si contra hœc, irrationabilis. » Aussi bien, fait-il cet aveu : « Sid licet arbitrarium sit. » Ainsi encore Deghewiet, *Instit. du droit belgiq.*, t. I, p. 8, n. 10 : « Les coutumes ne peuvent être ineptes ni contre les bonnes mœurs. » Christin, *Ad leg. Mechl.*, c. I, n. 13, qui avait à se mouvoir dans ce cercle d'illogisme, se rejette sur la doctrine négative du Panormitain, *De consuet.*, c. cum venerabilis, col. 2, attribuant trois effets à la coutume irrationnelle : 1° elle exempte du dol ceux qu'elle a induits en erreur; 2° elle remet la peine encourue par ses infracteurs; 3° elle sert plus facilement d'excuse. Ailleurs il l'appelle « *laudabilis.* » *Dec.*, vol. I, p. 476, n. 5.

(5) *Ad Pand.*, l. 1, t. I, n. 28; t. I. p. 22.

a faire toutes les fois que elles nous sembleront contraires a cestes ou *desraisonnables* (1). »

Le prince se réserve donc le droit de correction. Ce fut une première brèche à l'autonomie communale. Plus tard, toute la puissance législative résidera en sa personne (2). La Renaissance, en altérant ou biffant les principes démocratiques du droit flamand, les remplacera par les traditions impériales des Novelles. Quoique la coutume repose encore, d'une manière abstraite, sur le consentement populaire, le prince n'en est pas moins au-dessus des statuts, puisqu'il gouverne à son gré, *omnia ipsius nutu reguntur;* (3) et même le consentement du peuple ou des États qui le représentent, n'est pas requis pour la substance de l'acte, mais seulement pour le décor; *eorum enim consensus ad substantiam actus non erat requisitus, sed solum ad decorem* (4).

(1) C'est ainsi que nous trouvons encore dans un acte d'octroi donné en 1275 aux bourgeois de Cologne : « Bonas et *rationabiles* consuetudines. » *Urkundenb. Koln.*, t. III, p. 98. Et dans un autre de l'année 1179, accordé à la ville de Brême : « Libertates quoque et immunitates vobis et ecclesie vestra *rationabiliter* indultas et hactenus observatas. » *Bremisch. Urkundenbuch*, t. I, p. 60.

(2) Henri Kinschot, dans son ouvrage *De rescriptis gratiæ*, Lovan. 1653, examine au chap. 4, tract. 1, la question : « Dux Brabantiæ utrum juratam in inauguratione seu lœto introitu consuetudinem tollere ex causa possit? » La réponse affirmative ne pouvait être un instant douteuse, quand on parcourt les points de sa dissertation : « 1. Jus commune per statuta mutari potest. — 2. Princeps dicitur consuetudinem habere sub pedibus. — 3. Clausulæ derogatoriæ in rescriptis, *non obstante aliqua consuetudine in contrarium*, an specialis mentio fieri debeat, remissive. — 4. Consuetudinem juratam tolli a Principe non posse. — 5. Princeps contrahendo cum subditis obligatur. — 6. Ducem Brabantiæ non obstante inaugurationis clausula, consuetudines ac statuta mutare ex causa posse. »

(3) Christin, *Ad leges Mechl.*, c. 1, n. 8.

(4) Christin, *Decis.*, vol. IV, p. 387, n. 124. Et plus loin, cet estimable jurisconsulte écrit encore : « Non enim decretum Principis facit consuetudinem, sed populi consensus. » P. 392, n. 153. Voilà donc une cause efficiente de l'acte qui ne rentre pas dans sa substance : comprenne qui pourra. « Cum lex dependeat privative a Principe, et consuetudo a consensu populi, qui causa proxima et essentialis est omnis consuetudinis. » P. 193, n. 159. On voit que nous n'avons pas forcé les termes. Mais il paraît que, dans cette matière, la logique tient à la forme politique et que la monarchie de ce temps avait des secrets qui dépassent les règles de la raison. « Sed inde non sequitur quod in statu monarchico consensus populi non sit nec maneat causa efficiens et essentialis ipsius consuetudinis. » P. 394, n. 159. Enfin, tout s'arrange par l'homologation, qui

Il est vrai que l'auteur de ces théories absolutistes et toute l'école qui le suivait aveuglément, vivaient à une époque où les souvenirs du règne de Philippe II étaient encore vivaces dans nos provinces.

Mais il est temps de conclure.

En présence de ces formalités si minutieuses pour établir l'existence d'une usance ou coutume, de ces modes de preuve si compliqués et si frayeux, de cette procédure si longue et parfois si difficile, on s'explique aisément que les bancs échevinaux aient tenu à sauver de l'oubli et à assurer l'application de leurs lois et statuts, qui garantissaient le bon ordre et la police de la cité, le respect des droits et la liberté des personnes de leurs bourgeois.

Plusieurs de ces usages étaient non écrits (*non scripta*), et se transmettaient par la tradition orale. Livrés à la mémoire faillible des hommes, ils couraient le danger ou de se corrompre ou de tomber dans l'oubli.

Pour les sauver de la désuétude (1), il n'y avait pas de remède plus efficace

confond dans une même unité harmonique et l'autorité absolue du prince, et la volonté du peuple. P. 394, n. 163.

(1) Anselme, dans sa *Consultation* 107, p. 229, n. 5, s'était efforcé d'établir la permanence de la coutume. « Ob simplicem non usum, consuetudo semel recepta, non desinit esse consuetudo. » Et s'appuyant sur l'autorité de Leonin, Cons. 10, n. 2, il déclinait pour principal motif : « Nam si hoc reciperetur, totum jus quod scriptum habemus, nullius propremodum usus foret. » Christin, *Ad leg. Mechl.*, c. 1, n. 11, à la suite de Paul Castrens., L. de quibus, D. de legib., essaie de justifier la distinction entre le non usage, la désuétude et l'introduction d'une coutume contraire. Cette théorie bien fragile ne l'empêche pas de tirer cette conclusion : « Immo in omnem casum, quando esset aliquod statutum sublatum per desuetudinem aut usum contrarium, illud reintegrari deberet. » Et il rappelle ce qu'il avait écrit dans la Décision 52e, col. 2, n. 1 : « que les statuts qui ne sont pas reçus par l'usage ou qui sont abolis par l'usage, ne lient plus les citoyens. » *Sic*, Alexand., Cons. 309, vol. III. Rot. Perus., Decis. 98. Roens, *Phoph. juris ac consuet. Fland.*, p. 23, versifiait ainsi sa regula XI :

Tollit non usus leges, quas condidit usus :
Sed vigor æternum Flandrorum est legibus idem.
Regia ni fuerit leges mutare voluntas.

Et il l'expliquait avec un bon sens indéniable : « Quemadmodum usus consuetudines introduxit, ita non-usus abolere potest. Probatur : quia nihil tam naturale est, quam eo genere aliquid dissolvere, quo

que de les fixer par l'écriture (1) et de leur donner la sanction légale par la promulgation (2).

Ici encore l'action centralisatrice des comtes de Flandre s'était fait sentir. D'abord fut introduite la pratique de la confirmation du prince; puis, sa participation à la confection des *ceures* par l'intermédiaire du bailli, qui était son représentant officiel; enfin, on trouve bon nombre de statuts octroyés qui limitent à un terme assez court, soit trois ans et moins, la force obligatoire (3).

Les municipalités, dans le but de se dégager de ces entraves et de reprendre quelque peu leur libre allure, ne voyaient rien de mieux que de procéder régulièrement à la publication annuelle de toutes les *cueres* et ordonnances de la commune.

Christin (4) décline encore d'autres raisons : la plupart contenant la

colligatum est. Quare rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. »

(1) Chassan, *Cons. Burg.*, c. 1, n. 21, pose la question : « Nunquid de essentia consuetudinis sit necessaria scriptura? » Il rappelle, à ce sujet, les variations de Bartole dans l'explication des §§ 3 et 9 des *Institutes*, lib. 1, tit. 2. Cependant tous les commentateurs avaient adopté la définition de Rebuffe, *Const. reg.*, p. 471, n. 4 : « Consuetudo est jus non scriptum. » Oldrad., consil. 254, col. 1. C'est que, comme le disait la glose additionnelle d'Accurse : « Non tamen est necessaria scriptura ad substantiam legis, sed ad probationem tantum. » Alberic, *Tract. statut.*, part. 1, quest. 125. Christin, *Decis.*, vol. IV, p. 393, n. 149, 158, 165, 172 et 173.

(2) « Publicatio enim est actus perfectivus ipsius legis », L. Humanum, C. de legibus ; — « cum statutum non publicatum nullius sit momenti. » Auth. ut novæ constitut. Bald, Cons. 210, vol. I. Nam citra illam publicationem simplex cognitio statuti non sufficit. Bald., In L. unica C. de caduc. tollend. Alexand., Cons. 39, lib. 2. Natta, Cons. 498. n. 10.

(3) Les ordonnances politiques des échevins n'avaient généralement force obligatoire que pour un an. « Quæ jam communiter fiunt hic a magistratu diebus lunæ congregato in politia, uti vulgariter dicitur, quæ omnia tantum videntur annalia, et idcirco communiter singulis annis eorundem denuo fit publicatio, et ex privilegio ab iis communiter non appellatur vel reformatur, cum reformationi vel retractui omnia illa Edicta sint subjecta, et proinde illis solet addi clausula : *Behoudens hun minderen ende meerderen*, hoc est : *salvo jure diminuendi, addendi vel moderandi;* et ita sæpe judicatum fuisse in supremo hoc senatu memini. » Christin, *Decis.*, vol. II, dec. 66, n. 3. En effet, le magistrat étant soumis au renouvellement annal, n'avait pas de pouvoirs au-delà de ce terme.

(4) *Decis.*, vol. I, dec. 53, p. 63; dec. 287, p. 473.

réserve d'amendement, il fallait bien annoncer leur maintien et mettre les justiciables à l'abri des surprises ; — ensuite, il y avait des statuts réels et même personnels, applicables à des biens sis dans ou hors du ressort, et il était nécessaire de les faire connaître aux étrangers qui voudraient acquérir la bourgeoisie ou qui restaient soumis à des liens de juridiction (1).

TEXTE.

Den xxj^en novembre XV^c XLIIIJ. zo compareirde voor F. van den Rade, bailliu ; Molendino, vicaris ; Claeysseune, Wouters, Refect canuenicken ende greffier, de voorseyde ghedeputeirde van Oudenburch ; de welcke volghende de voorgaende communicatie, toochden ons zekere copie van twee acten, die zy zeyden ghewesen zynde jnt parlement te Parys thuerlieder prouffyte ende ten laste van mynen heere den proost ende zyne bailliu vanden Proossche ; daerby zy maeinteneirden kennisse thebbene vp proostlaten binnen huerlieder stede wuenende, zo wel jn actien persoonele als reële. Daer vp huerlieden ghezeyt was : hoe dat die acten, alwaeren die zulx, alleene-

TRADUCTION.

Le 21 novembre 1544 comparurent devant F. van den Rade, bailli ; Molendino, vicaire ; Claeysseune et Wouters, chanoines, et Refect greffier, les dits députés d'Oudenbourg ; lesquels, en suite de la communication précédente, nous exhibèrent la copie de deux actes, qu'ils disaient avoir obtenu du parlement de Paris à leur avantage et à charge de monseigneur le prévôt et du bailli de sa Prévôté ; en vertu desquels ils maintenaient avoir juridiction sur les hôtes de la Prévôté qui habitaient leur ville, tant en action personnelle que réelle. A quoi il leur fut répondu : qu'en admettant ces actes, comme ils les présentaient, le texte ne parlait que des hôtes de la Pré-

(1) Or, il était admis par la jurisprudence et la doctrine que la publication de ces statuts formait une condition substantielle de leur force obligatoire. « Quia de substantia illarum constitutionum est publicatio. » Capell. Tholos., Decis. 444. Gram., Dec. 47, n. 9. Cavalc, Decis. 30, n. 9. Franc. Marc., *Decis. Delphin*, 63, n. 2, vol. I. Cacher, Decis. 141.

TEXTE.

lich spraken vp tproostlaten ende niet vp Canuenicklaeten, etc. Verzouckende niet min copie van huerlieder betooghe; die zy ons beloofden te verleenene, ende eenen dach te beteeckenen omme breeder daer vp te communiquierene.

Ende was hemlieden ooc byden college lectuere ghedaen van zekere privilege van Robertus *comes*, daerby wy alleene kennesse vermueghen over onze Canuenicklaten ende niemandt anders.

TRADUCTION.

vôté, et non de ceux du Canonicat, etc. Nous les priâmes néanmoins de remettre copie de leur requête; ce qu'ils nous promirent de faire; et de fixer jour pour en conférer plus amplement.

Et il leur fut encore donné lecture par le collège du privilège du comte Robert, qui nous attribue la pleine juridiction sur tous nos hôtes du Canonicat, à l'exclusion de tous autres.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds du Canonicat de Saint-Donatien. Reg. de la *vierschare* de 1543-1547, n° 779, fol. 60. *Feriebouc*, aux œuvres de loi, de 1543-1544, n° 840, fol. 4 v°.

Enfin, un dernier motif est celui-ci : au témoignage de Christin (1), toutes les coutumes de Flandre étant immémoriales et les copies disséminées de leurs textes, à cause des variantes qu'elles présentaient souvent, n'inspirant pas une pleine confiance, il eut fallu recourir à tout moment à la formalité

(1) Decis. 212, vol. IV, n. 67, p. 377 : « Omnes etiam nostræ consuetudines sunt in effectu immemoriales, eoque non obstante de stylo notorio necesse est, ut probentur per turbas quæ deponent se vidisse sic observari et notent exempla prout tradunt Joan Faber, § ex non scripto, Inst. de jure natur., et Imbert, *Institut. forens.*, lib. 1. Quapropter cum turbistæ ex parte adversa pro causa scientiæ allegent librum consuetudinum vel copiam ejusdem, et satis agnoscant dictum librum non mereri fidem absque probatione turmaria. Ad conficiendum enim talem librum qui mereretur fidem, exacte servanda sunt ea quæ requiruntur in solemni probatione... »

coûteuse de l'enquête par turbes. Or, on évitait ces longueurs et ces frais de procédure par la publication annuelle d'un texte offrant, sous le contrôle du magistrat, toutes les garanties de l'unité et de l'authenticité.

Ces inconvénients devaient disparaître par l'homologation des coutumes, qui fut décrétée par Charles-Quint (1).

(1) Édit du 15 novembre 1531, confirmé par celui du 4 octobre 1549. ANSELME, *Codex belgicus*, p. 74, n. 1. (Il y a ici une erreur de date pour l'édit du 7 octobre 1531, art. 3. *Plac. de Fland.*, l. 1, p. 751.) Déjà les édits du 18 juin 1531 et 27 novembre 1548 avaient donné force obligatoire à l'égard du clergé aux statuts et ordonnances « *politiques* » ou municipales. Les interprètes distinguent ici les matières personnelles et réelles, et restreignent l'application des édits à ces dernières. CHRISTIN, *Décis.*, vol. 1, p. 586, n. 1. ZYPÆUS, *Jur. pontif.*, l. 2, tit. 2, n. 31, t. I, p. 58. La diversité des coutumes était extrême et les conflits incessants ; l'empereur avait pour but d'établir quelque unité dans cette législation parcellaire. RAVEN, In c. super specula de privileg., en faisait l'observation : « Tot esse consuetudines diversas in quibusdam locis, quia judices ibi juris ignari protulerunt sententias contra jus : et postea successores idiotæ secuti sunt dictas sententias, cum non possent discernere, an essent jure latæ, quare in consuetudinem venerunt ; et sic inductæ fuerunt consuetudines et tot styli contra jus. » Une première règle fut admise par les *vierscaren* : Una consuetudo declaratur per aliam et ab illa recipit interpretationem. DE MEYER, *Annot.*, litt. *C*, n. 506. VAN DEN HANE, *Cons. Gand.*, rub. 22, art. 4, note *ad verba : Dat men wel reserveren mach.* En vertu de ce principe, le statut de Bruges sur la communauté universelle de biens fut déclaré inapplicable hors du ressort, surtout où des usages lui sont contraires. CHRISTIN, *Decis.*, vol. 1, dec. 118, n. 4 ; dec. 209, n. 7 et 8. Une seconde règle reconnut la prépondérance de la coutume générale de la province. VOET, *Ad Pand.*, l. 1, t. 1, n. 42, énumère les éléments constitutifs de celle-ci. Le juge était censé la connaître à l'égal du droit commun. « Judex non potest ignorare jus commune. » REBUFFE, *De Vert. signif.*, p. 620. CHASSAN, *Cons. Burg.*, c. 1, n. 30. La troisième et dernière règle imposa aux lois subalternes qui n'avaient pas de coutume locale, celle de leur chef-sens. L'article 5 de l'édit perpétuel de 1611 la consacra formellement, après qu'elle eût reçu, dans notre quartier, une application séculaire. KNOBBAERT, *Jus civ. Gand.*, rubr. 1, art. 1, obs. 8. VAN DEN HANE, *Cost. Gend*, rub. 1, art. 1. ANSELME, *Ad edict. perpet.*, pp. 16 à 25. L'homologation devait être le couronnement de cette œuvre d'unification : un arrêt du parlement de Flandre, du 21 novembre 1686, décide qu'un usage contraire à la disposition de la coutume homologuée, n'est d'aucune valeur. POLLET, *Arrests*, p. 370, n. 128.

SOURCES ET DÉVELOPPEMENT

DE LA

COUTUME D'OUDENBOURG.

I.

Le pape autorise l'abbaye d'Oudenbourg de recevoir et posséder tous biens, sauf des fiefs.

12 juin 1248.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filijs abbati et conventui monasterij de Audeborc, ordinis sancti Benedicti, Tornacensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati, ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptis feudalibus, que personas liberas fratrum ad monasterium nostrum, mundi relicta vanitate, volantium et professionem facientium in eodem, si remansissent in seculo ratione successionis seu quocumque alio iusto titulo contigissent, petere, recipere ac retinere libere valeatis, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Lugdunj ij nonas junij, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds d'Oudenbourg. Charte n° 6720.

II.

Chest li compromis del abbeit d'Oudenbourch et de chiaus de le ville d'Oudenbourch.

1er avril 1296.

Nous Jehans, par la grasce de Dieu, abbes et li couvens, li baillieus, li eschevin, li jureit et li communauteis de Oudenbourch, faisons savoir à tous :

que comme entre nous abbey et le couvent d'une part, et nous bailliu et eschevins, jurés et communauteis d'autre part, débas fust et contens de droitures de maisons et de masures d'entre presures, de fosses et de hyretages qui sont à Oudenbourch et d'autres choses dont descors et male pais estoit entre nous; et plait eussent estei muet entre nous en court de Crestientei et ban fait à Oudenbourch auchun desraisnaule. Nous nos sommes déporté d'une part et d'autre des plés de Crestientei devant diz, et soumes devenu boin ami, et avons fait boine pais li un as autres; parmi le dit que haus princes et nobles Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur nos chiers sires, qui entremis s'en est ou dire. Et nous baillieu, eschevin, jureit et li communauteis les bans devant diz, bans à no cher seigneur le conte de Flandres devant dit. Et de tout le sourplus nous, les parties devant dictes, nous soumes mis dou haut et dou bas en no cher seigneur Guyon, conte de Flandres, devant dit, en qui warde espécial li égilize (1) (*sic*) devant dicte est; et avons enconvent à fère et à tenir loyaulment et en boin foy tout çou que noz devant diz sires dira et ordenera ès choses devant dictes; et ces choses sont faites, sauf si avant comme raisons sera l'yretage del hoir desagiet qui est chambrelens de Flandres. En tiesmoingnage desquels cozes nous avons ces présentes lettres séellées de noz saiauls qui furent faites et données en l'an de grasce mil deus cens quatre vins et seze, le dimence après le semaine de Pasques.

Arch. du Département du Nord.
Chambre des comptes de Lille, art. *B*, 1568. Huitième cartulaire de Flandre; pièce n° 72.
Imprimé d'après une autre copie par MM. Feys et van de Casteele, *Hist. d'Oudenbourg*, t. II, p. 56.

III.

Lettre d'amortisation des biens acquis par l'abbaye d'Oudenbourg, en récompense des services rendus au comte de Flandre.

17 mai 1296.

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous : Ke comme grant tans a fust par toute nostre terre de Flandres fais general-

(1) Église.

ment vns commandemens et vne deffense de par tres noble et tres haute dame, jadis nostre chiere dame et mere, Margharite, de bonne memore, contesse jadis de Flandres et de Haynau, et de par nous aussi : ke nule abbeye, eglyze, maisons de religion, priestre, clerc, gens nonnobles v autres deffensables a le loy ne acquisissent en nostre tierre de Flandres fies, rentes, tierres, hyretages et autres samblans acques ki meuscent de nous ; et encontre le commandement et le deffense desusdis, religieus homme li abbes et li couvens de Odembourg aient acquis en nostre tierre de Flandres v par acat v par don daumosne, tierres censives, rentes et autres chozes de nous mouvans, si ke chi apries seront nommees, chest a savoir : a Reinard Barevoet, trois et demie mesures de tierre ; a Pieron fil Weits, clerc, douze mesures et vne line de tierre, wit hastes mains ; a Wautier Gouderic, trente et sept mesures et chiunquante chiunc hastes de tierre ; a Jehan Vinke, clerc, entour quarante et vne mesures de tierre ; a Th. de Hove, trente sept sols de rente par an et quinz virtals davaine barbeie assenei sour tierres ; a Reynard Scepene, entour dijs mesures de tierre ; a Robiert fil Rix, vne mesure et trente chiunc hastes ; a Clays Gossin, deus et demies mesures et ziscante quinze hastes ; a Clais Colin, clerc, deus et demie mesures et sys verghes ; a Weyte Drinchut, vne line et vint et chiunc hastes.

Item, tient li ditte abbeye ki donnei lor a este pour departir as povres en aumosne a le porte, entour quatorze mesures de tierres.

Item, ki donnei a este en aumosne a le pitance entour sijs et demie mesures de tierre.

Item, ke messires Jehans dou Pont, capelains, aumosna a le ditte abbeye, cent et onze hastes de tierre et le moitie dune mansure.

Item, ki maistres Lupaers i aumosna, vne line de tierre.

Li quel acquest et aumosnes tout gisent es parroches de Oudembourg, de Zantvord, de Vlissenghem, de Ernenghem, de Ethelghem, de Westkerke, de Rouxhem, de Emelghem, de Yzenghem et de Cachtem, si ke nous entendons.

Et aient tout chist acquest estei fait sans le congie de nostre chiere dame et mere desus dite, v le nostre, et sans nostre assens ke faire ne loisoit, ensi com il appert par enqueste faite par nos gens, ke nous a che faire aviemes mis. Nous conniscons ke li devantdit religieus homme abbes et couvens de Odembourg, pour eaus et pour lor maison ont asses fait envers nous et a nostre grei plainement de lamende ke nous lor demandiemes v demander porriemes des finances ke faire devrent a nous par loquoyson des desus

nommes acques, kacquis ont duskes au jour de huy et ke faire ne lor loisoit si ke deseure est dit. Et en avons quittes et quittons a tous jours les desus dis abbey et couvent de Odembourg, et greons ke les deseure nommes acques tiegnent as vs et as coustumes dou pays, sauf a nous et a nos hoirs, contes de Flandres toutes droitures en autres chozes.

En souvenante et tesmognage des queles chozes toutes, nous avons a ches presentes lettres fait pendre no sael, ki faites furent et donnees lan de grasse mil deus cens quatre vins et saize, le joesdi en Penthecouste.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds d'Oudenbourg. Chart. n° 6768.

IV.

Vente de la seigneurie d'Oudenbourg par la dame Isabelle de Merckem au comte de Flandre, Louis de Nevers.

10 septembre 1336.

TEXTE.

Wie, Diederic van Belsele, bailiu van Brueghe ende vanden bruchsen ambochte, wettelic maenre vander zake die hier naer volght, en wie, Clais Bonin vanden Gapere, Robrecht van der Bierse, Pauwels van Dudzele, Vane Guy, Ywain van Versenare, Henric van Meetkerke, Ottelin Machet, Christiaen filius ser Wouters filius ser Jans, Heinric die Ruddere, Banghelin van den Walle, Wouter van Raeswale, Wouter Lion ende Boudene van Bertenghem, manne myns heren van Vlaendren, doen te wetene allen den ghoenen die desen chaertere zullen zien jof horen lesen,

TRADUCTION.

Nous, Thierri de Belzele, bailli de Bruges et du métier brugeois, semonceur légal dans l'affaire ici rappelée, et nous Nicolas Bonin van den Gapere, Robert van der Burse, Paul de Dudzele, Vane Guy, Yvain de Varsenare, Henri de Meetkerke, Ottelin Machet, Christian fils de Gauthier fils de Jean, Henri de Ruddere, Banghelin van den Walle, Gauthier van Raeswale, Gauthier Lion et Baudouin van Bertenghem, vassaux de monseigneur de Flandre, faisons savoir à tous ceux qui la présente charte verront ou entendront lire, que comparut devant

TEXTE.

dat quam vor ons als vor bailiou ende manne vorseid myn vrouwe Ysabeil, vrouwe van Ally, ende kende ende verliede dat zoe vercocht hadde, wel ende loyalike, minen here van Vlaendren, die port van Oudenbourg, tcamerlingscip van Vlaendren, thoverert ende trechte vanden brieven vander camere, ende diverse vriheden, manscepe, herscip, gherechte ende andre profiten toebehorende den vorseiden camerlingscepe, ende die halle vander vorseider port, die renten, die husinghe, tland, de moelne, de dunen ende tanwerp van der zee, ende al trechte dat zoe hadde jof hebben mochte an alle dese vorseide benoemde parchelen.

Ende aldus verclarst van miere vrauwe Ysabele vorseid, den vorseide coip ende vorworden, so worden wi manne vorseid ghemaend van onsen wetteliken maenre, Diedericke van Belzele vorseid, wat dats sculdich ware te wisene met den rechte omme miere vrouwen tontervene vanden vorseiden goede ende parchelen, ende minen here van Vlaendren vorseid der in te ervene.

Ende aldaer so worden wy manne vorseid wisende ende wysden ende

TRADUCTION.

nous, en nos qualités de bailli et vassaux susdits, noble dame Isabelle, dame d'Ailly; laquelle reconnut et déclara avoir vendu, bien et loyalement, à monseigneur de Flandre, la ville d'Oudenbourg, le camerlignage de Flandre, la dominance et le droit des briefs de la chambre, et divers privilèges, hommages, droits seigneuriaux et de justice, et autres profits appartenants au dit camerlignage, et la halle de la dite ville, les rentes, maisons, terres, le moulin, les dunes et rejets de la mer, et tout le droit qu'elle avait ou pourrait avoir à toutes les parcelles ci-dessus désignées.

Et sur cette déclaration de la dite dame Isabelle de cette vente et de son objet, nous, vassaux, prénommés, fûmes semoncés par notre semonceur juré, Thierri de Belzele susdit, de ce que nous avions à faire, suivant le droit, pour dévestir la dite dame des dits bien et parcelles, et pour en avestir (1) monseigneur de Flandre prénommé.

Et la dessus nous, vassaux susdits, avons décidé et décidons que

(1) Charte du 28 août 1378 : « Il en fache faire a leur requeste toutes œures de loy ad ce necessaires et deues pour le vendeur en dechireter et les dictes religieuses en *avestir* et adhireter. » Cart. de Hemelsdaele, p. 72, n. 37.

TEXTE.

wysden dat men miere vrouwen Ysabeil vorseid ghave eenen voghd te wetten, up dat zoe eneghen dinghen doen wilde die te wetten waerd ghingen.

Ende alnaer onsen vorseiden vonnesse, so was aldaer an onse vrouwen vorseid ygheven tenen wetteliken voght Hughe van Ausy, heere van Coupez.

Ende daer naer so worden wi vorseide manne ghemaend van onsen wetteliken maenre vorseid, jof myn vrouwe vorseid so wettelike vervoght ware dat zoe dit vorseide goed ende parchele wettelike uutgaen mochte omme minen heere van Vlaendren vorseid wettelike daer in te ervene.

Ende daer wysden wie manne vorseid dat zoe wettelike was te dezen sticken.

Ende die bailliou maende vord van den rechte.

Ende wie vorseide mannen worden wisende dat men miere vrouwen vorseid ghevrach doen zoude ende haren voght te wetten ygheven hoe dat zoe dees goeds derven wilde, so bi node so bi hoire.

Ende zoe ende haren voght vorseid togheden dat zoe uteghaen wilde bi hoire.

Ende doe zoo maende die vorseide bailliou ons mannen vorseid, naer

TRADUCTION.

madame Isabelle préqualifiée fut pourvue d'un tuteur légal si elle voulait agir légalement.

Et suivant notre sentence, il fut donné à la dame susdite pour tuteur légal Hugues d'Auxi, seigneur de Coupez.

Et ensuite nous, vassaux susdits, fûmes semoncés par notre semonceur légal, de prononcer que la dame susdite était suffisamment pourvue de tutelle pour se dévestir d'une manière régulière des dits bien et parcelles, et pour en adhériter duement monseigneur de Flandre.

Et sur ce, nous, vassaux susdits, prononçâmes qu'elle était suffisamment pourvue de tutelle à cette fin.

Et le bailli prénommé nous conjura ensuite de faire droit.

Et nous vassaux susdits, prononçâmes qu'il fut demandé à madame prénommée et à son tuteur légal, comment elle entendait se dévestir de ces biens, par nécessité ou par hoirie.

Et elle et son dit tuteur répondirent qu'ils voulaient s'en dévestir par hoirie.

Et alors le dit bailli nous semonca, vassaux susdits, puisqu'elle avait

TEXTE.

dat zoe coes ute te gane bi hoire, wat dat sculdich ware te sine met den rechte.

Ende wie manne vorseid wysden dat myn vrouwe ende hare voght vorseid ende Roegier die camerling haren baerblikenste ende naeste hoir, dit vorseid goed ende parchele up draghen zouden den vorseiden bailiou in handen te myns heren boef van Vlaendren svorseid copers.

Ende alzoo so waest ghedaen.

Ende die vorseide bailliou maende vord ons mannen vorseid van den rechte.

Ende wie mannen vorseid worden wisende dats hare myn vrouwe, hare voghet ende haer baerblikenste hoir vorseid halmen, plocken ende werpen zouden.

Ende alzo so waest ghedaen.

Ende die bailliou vorseid maende vord jof so wettelike in sine handen comen ware dat hiere minen heere van Vlaendren vorseid mede erven mochte, jof den ghoenen die aldaer in sine stede was.

Ende wie manne vorseid wysden naer den vorwysden vonnessen diere of vorlopen waren, dat so wettelike in sine hande comen was dat hyt updraghen mochte ende erven der mede minen here van Axsle, te myns heren bouf van

TRADUCTION.

choisi le devest par hoirie, de ce qu'il nous restait à faire suivant le droit.

Et nous, vassaux susdits, prononçâmes que madame et son tuteur prénommé, ainsi que Royer le chambellan son héritier le plus apparent et le plus proche, remissent les dits bien et parcelles ès mains du bailli préqualifié, au profit de monseigneur de Flandre acheteur.

Et ainsi il fut accompli.

Et le bailli prénommé nous conjura ensuite de faire droit.

Et nous, vassaux susdits, prononçâmes que madame, son tuteur et son héritier le plus apparent prénommé fissent la tradition légale par effestucation.

Et ainsi il fut accompli.

Et le bailli nous semonça de dire si le bien était venu en ses mains régulièrement, pour qu'il en pût adhériter monseigneur de Flandre ou celui qui se présenterait à sa place.

Et nous, vassaux susdits, prononçâmes, à la suite des sentences rendues, que le bien était venu en ses mains d'une manière suffisante pour qu'il le pût transporter et en ravestir au profit de monseigneur de Flandre, monseigneur d'Axel, ici com-

TEXTE.

Vlaendren, die aldaer voroghen was, als die ghoene die representerde myns heren stede van Vlaendren.

Ende alzo naer den vorseide vonnesse, so waest minen heere van Axsle vorseid up ghedreghen te myns heren bouf van Vlaendren vorseid.

Ende die bailliou vorseid maende joft so wettelike was up ghedreghen, dat vorseide goed ende parchele myns heren van Vlaendren waren sculdich te wesene ende te blivene.

Ende wie manne vorseid wysden dat myn vrauwe Ysabeil, haer wettelic voght ende haer baerblikenste hoir vorseid so wettelike onterft waren biden vorseiden vonnessen, dat sy nemmermeer neghen recht an tvorseide goed ende parcelen heesschen mochten, ende dat minen here van Axsle te myns heren bouf van Vlaendren so wettelike toe was comen in handen ende up ghedreghen, dat tvorseide goed ende parchelen ware myns heren van Vlaendren vorseid wettelic coip goed.

Ende omme dat alle dese vorseide dinghen syn ghedaen te rechte ende in wetten ende te wetten vulcomen bi maninghe van mer Dederike, wettelic maenre vorseid, ende bi wysdome ende vonnesse van ons

TRADUCTION.

parant et se présentant à la place de monseigneur de Flandre.

Et ainsi, conformément à cette décision, le bien fut transporté à monseigneur d'Axel au profit de monseigneur de Flandre.

Et le bailli nous conjura de dire que le transport avait été fait d'une manière si régulière que les dits bien et parcelles étaient devenus et resteraient la propriété de monseigneur de Flandre.

Et nous, vassaux susdits, prononçâmes que madame Isabelle, son tuteur et son héritier le plus apparent prénommés étaient si légalement dévestis en vertu des actes susrappelés, qu'ils ne pourraient plus jamais prétendre quelque droit auxdits bien et parcelles, et que monseigneur d'Axel, au profit de monseigneur de Flandre, avait reçu en mains le transport si régulièrement. que les dits bien et parcelles étaient advenus à monseigneur de Flandre à titre d'acquisition légale.

Et attendu que toutes ces choses ont été faites suivant le droit et la loi, et accomplies dûment à la semonce de moi, Thierri, semonceur juré, et par décision et jugement de nos vassaux susdits, si est-il que

TEXTE.

manne vorseid, so hebbic, Diederic vorseid, als bailliou ende maenre, ende wy manne vorseid, als wysers, desen vorseiden chartere ghezeghelt met onsen zeghelen uuthanghende.

Dit was ghedaen jnt jaer Ons Heren als men screef dusentich drie houdert ende dertich, up den tiensten dach van der (maend) van september.

TRADUCTION.

moi, Thierri prénommé, en qualité de bailli et semonceur, et nous vassaux susdits, en qualité d'assesseurs, avons scellé cette charte de nos sceaux pendants.

Ce fut fait en l'an de Notre Seigneur mille trois cent et trente, le dixième jour du mois de septembre.

Arch. du Département du Nord. Chambre des comptes, nº 6169 de l'Invent.

Imprimé par M. DE LIMBURG-STIRUM, *Le chambellan de Fland.*, pièce justif., nº XLVII.

Le même jour, Robert ét Isabelle d'Ailly et de Merckem délivrèrent l'acte suivant de confirmation et quittance :

« A tous ciaux qui ces presentes lettres verront. Je Ysabiaus, dame de Markem et d'Ally, et je Robers, sires d'Ally et de Markem, ses maris, salut et cognissance de veriteit. Sacent tous que jou Ysabiaus comme hiretière et jou Robers comme bail, maris et advoes de li, avons vendu bien et loyaument, a nostre tres chier et redoubtei seigneur, monseigneur Loys, comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, la ville d'Oudembourch et le chambrelengage de Flandres, et les appendances et appartenances, si avant comme les lettres sour ce faites, scellees des seaulz de bailli et des hommes pardevant quels nous en somes deshirtet bien et a loy, as us et coustumes dou pays, hors mis le terre de Merkeheem et les hommaiges que je Ysabiaux dessus dicte en tieng de mondit seigneur ; et nos diz tres chiers sires adhirteis, ainsi comme drois, lois et usage dou lieu porte, contiennent plus plainement, pour certain et raisonnable pris, dont noz diz tres chiers sire nous a fait ases, et dont nous nos cognissons et confessons estre satisfe aplain. Lesqueles lettres dou bailli et des hommes, ainsi comme elles contienent, nous ratefions et aprovons en quantke nous touche ou puet touchier. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres scellees de nos sceauls, lan de grace mil CCC et trente, le disime jour del mois de septembre. »

Arch. du département du Nord. Chambre des comptes, nº 6167bis de l'Inventaire.

Les conditions de cette vente avaient été arrêtées par un acte préliminaire, passé à Bruges « le lundi prochain devant le jour Nostre Dame de septembre lan trente » (3 septembre 1330), entre Guillaume d'Auxonne, au nom du comte de Flandre, et Isabelle, dame d'Ailly. Le prix était calculé au denier seize, c'est-à-dire seize deniers pour un, « le grois tournois de argent

compté pour douze deniers, et les florins a lavenant » ; sur une estimation qui serait faite par quatre « preudoumes », dont chaque partie désignerait deux. S'il y avait quelque objet incertain qui dut être fixé par « tourbe », monseigneur de Flandre mettrait des « enquéreurs », qui procéderaient « sans soupecon » et sommairement. Un dernier article portait : « Et ne doit iestre la dicte dame priessée de payer disime ne serviche de la dicte vente, mais doit faire de bouke et de mains, tant seulement chou ki appartenra a faire, tant kelle soit bien deshiretée de la dicte vente, et doit avoir ses deniers frans et waris sans disime ne serviche a payer au jour dou werp ou de la renonsiasion ».

Arch. du départ. du Nord. Ch. des comptes, n° 6164.

Un compte des droitures des grands officiers de Flandre inscrit un article ainsi libellé : « Au Camberlench. Messire ay tot ce acquis et acheté environ 6000 lib. parmi la ville d'Odenbor ». Comme on avait capitalisé au denier seize, d'après la convention du 3 septembre, il suit que le revenu total du cambrelage de Flandre et de la ville d'Oudenbourg, qui faisaient l'objet de la vente, ne s'élevait qu'à 375 livres. WARNKOENIG, *Fland. S. u. Rechtsg.*, t. III, part. 2, p. 179.

V.

Octroi de renouvellement des franchises et privilèges de la ville d'Oudenbourg.

2 mai 1332.

Nous Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethest, faisons savoir a tous presens et avenir que par les grandes esmuetes, conspiracions, rebellions et desobeissances qui ont este et velliet grande pieche en nostre terre et pays de Flandre et mesmement en nostre ville de Oudenbourch, ou lesdictes malefachons ont este maintenues si horriblement que Dieu mis deriere, sainte eglise, avoecques ce en vituperant nostre signourie et noblece et en desobeissant dou tout a nous et a noz commandementz ont eu et maintenuz souverains capitains par desseure nostre baillif et loy, faitz exploitz de justice et de signourie, ordenances, establissemens contre nostre signourie combien quil nen eussent pooir ne auctorite, este en armes pour tenir ladicte ville et pays encontre nous avoecques noz contraires adoncques et desobeissans eaulx aidans et confortans en tant de malefachons, dont a bon droit il ont encouru lindignation et le courous de Dieu, de sainte eglise, de nostre treschier et redoutei seigneur le roy de France et de nous, qui estiems adoncques leur souverains et sommes leur droiturierz sires sans

moyen a present, et en ont esté encheuz en excommeniement et en opprobre de bonne gent et si longhement pardure en cestes malefachons, errours et autres, que a paines les pourroit on raconter, et est hideuse chose a penser et incitementz de asprete et rancune retenir encontre eaulx se pitie et misericorde ne nous mouvoit; desquelles horribletez et malefachons les grandz envies, dissentions, esmuetes, proufitz indeuement convoitiez et linobedience dou pueple qui longhement a vescu sans loy, sans justice voloir avoir ne souffrir, fors a leur seule volente, ont este grandes occasions, pour lesquelles malefachons corrigier, mectre a point et remectre iceaux et les autres en obeissance il nous convint querre ayde de gent darmes hors de nostre pays, comme par amiabletei ou douchour nous ny peuissiemz prouffiter ne par voie de justice raisonnable, et especiaument recourir a layde, confort et consel de nostre treschier et redoubtei signour dessusdit, liquelz, seu et cogneu les malefachons dessuzdictes estre vraies et notores et teles que par honnour de tout son roiaume et sans lesion de sa roiale majesté ne les povoit pluz endurer, nous otria sayde et confort; pour lesqueles choses adrecier il fist tantost proceder contre eaux et les autres desobeissans par sentences dexcommeniementz et par toutes autres manieres que on pouoit, comme contre ceaux qui les pais avoient brisies, et avoeques ce entra en nostre dit pays a grand ost et gent darmes dun leiz, et nous et no gent a grand ost dautre leiz, en venant sour noz diz rebelles desobeissans et malfaiteurs de no dicte ville, lesqueles choses nous pourchassames et feismes a si grandz coustz, frais, despens et dommages, que souffisant amende ou restors ne nous en puet jamais estre faitz, dont il est en apparant que nous et nostre pays en doiems pis valoir a tous jours sans recouvrer; liquelz voians a la parfin la force venant sour eaulx de toutes pars en ouvrant les yeulx de subjection et de obeissance, se rendirent a nous, en suppliant humbles merchis et en souzmetant leur corps, biens universaument et singulerement avoecques toutes leur lois, privileges, francises, maniances et usances en nostre dit, volentei et ordenance de haut et de bas; et nous meus par pitié et misericorde ensiuant les œuvres de Dieu, qui est plus piteus et misericorz que peceour nose requerir, et qui mie ne veut la mort du peceour mais quil se convertisse et vive, et aussi les voies de noz devanciers, combien que de droit il eussent deservi aperdre corpz, biens et toutes autres choses, les recheumes en nostre volenté parmi ladicte submission et parmi ce que il jurerent a garder nostre corps, honnour, droitures et hiritages et de fere et accomplir ce que dire, sentencier, establir ou ordener vauriemz, toutes fois quil nous

plairoit parmi les soubmissions dessusdictes, et de ces choses tenir et garder fermement en tout et en partie, sans jamais venir alencontre par eaulx ou par leur successeurs ; li quelz depuis se sont porté envers nous mout obeissaument, ainsi comme il nous samble, et en perseverant continuelment supplyet et requis que nous leur vousissiems dire nostre dit et volente, que dire poiems et deuiems parmi celle submission que faite nous avoient, et a eaulx donner teles lois, francises et privileges quil peuissent vivre desoremais en pais et en obeissance, et il accompliroient volentiers et ainsi comme promis lavoient; nous qui de ce faire avons esté desirans, avons enquis et fait enquerre de leur estat, malefachons a plein, combien que elles fussent assez notores, au plus diliganment que on a peu, de leur lois, privileges, maniances et usances, et avons bon trouvei que, se par voie righoreuse de justice nous vausissiems aler avant, les gentz, biens, privileges et francises ou li plus grand partie fussent en point de destruction et de estre perduz ; mais pour ce que nous avons consideré par pitié et misericorde, comme bons sires, que malefachons de commun ne puet ne ne doit ainsi estre vengié comme de singulere persone, et autres qui sont a considerer, eu sour ces choses meur avis et grand deliberation de toutes bonnes gentz que a ces choses consillier avons peu avoir, pour eaux punir et corrigier, non mie selonc leur deserte, mais en pitié et misericorde meus, pour donner example as bons de miex faire et les malvais corrigier et eaulx tenir en vraie obeissance et loy certaine, parmi les submissions quil nous ont faites et de lauctorité et puissance que nous avons par icelle comme leur sires droituriers et a leur supplication, nostre dit, volenté, ordenance pronunchons, disons, volons et ordenons a perpetuitei tenir et durer, sour lesdictes malefachons et as fins dessus-dictes.

Et premiers pour ce que dit est leur donnons teles lois, francises, privileges, ordenances, establissementz et maintenances, et leur commandons a tenir, garder a tous jours de point en point et sour les poines chidessous escriptes en la fourme et maniere qui sensieut.

Premierement, tous les serementz que nous avons ordené, devisé a faire, a donner par nous, noz successeurs, noz baillifz, lieu tenants, ville, communauté, bourchmestres, eschevins, sergantz et autres gentz en et de nostre ville dou Dam, nous voulons faire, donner estre faitz et donnez a la dicte ville de par nous, noz successeurs, de nos baillifz et autres officiers de la ville, communauté, bourchmestres, eschevins et de toutes autres gentz qui ont office de nous ou de la ville, par le temps present et par le temps avenir,

toutesfoiz que li dessusdiz officiers seront renouvelé ou que noz successeurs entreront premierement en la ville de Oudembourch.

Item, tele gent et de tele condicion comme nous avons ordene de metre ens es offices de la ville de Dam, yceux volons nous estre mis en nostre dicte ville de Oudembourch et avoir tele auctorite et puissance et en ycelle maniere, se lidiz officiers se mesfont, volons nous eaulx estre punis comme ordenei avons diceulx qui seront en no dicte ville de Dam.

Item, nous, par nous ou par noz deputez, ferons tous les ans en nostre dicte ville, un jour de la premiere semaine de fevrier, sept eschevins en no dicte ville de bonnes gentz dicelle et les bourchmestres, et ne pourront estre ensamble eschevins faitz deux frères ou deux cousins germains ou autres qui aussi pres ou plus pres se tienent, et chascun termine dessusdit les pourrons tous oster et autres faire de nouvel, ou tous laissier les viez et renouveler pour lautre annee, ou partie laissier et partie fere de nouveaux, selonc ce que a nous ou a noz deputez samblera mieux et plus profitable.

Et se par le cours de chascune année ou en quelque temps que ce soit il nous samble quil en y ait aucun ou aucuns mal proufitables, oster les pourrons et remetre autres, ou qui par malefachons soient oste ou mort, remetre autres y pourrons en quelque temps que ce soit de tele condition comme devant, et se nous ne li metions, si ne lairoient il mie a faire loy sil en y demeure tant quil puissent faire plain banc, desquelz nous volons que quatre eschevins facent plain banc.

Et toute la poissance, auctorite, deffense, prohibition, punition que donnei, fait ou faite, ordenée avons es eschevins et des et sus les eschevins de nostre ville de Dam, (1) nous donnons, faisons, ordenons des eschevins, as eschevins et sus yceulx eschevins de no ville de Oudembourch.

Item, tout ce que ordene avons suz et pour ladicte ville de Dam, comme de adjournementz et de loy faire as marchans manans en la ville, estranges ou forains, correction, punition, amendes, selonc les meffaitz qui puevent avenir, toute en celle maniere volons nous estre faite, fait, corrigie, puny, amende en no dicte ville de Oudembourch, se li cas si offrent ou adviennent.

Item, tous privileges, franchises que nous avons donne ou donnees as habitans dedens leschevinage de Dam, tout ce que ordene avons, deffendu sus icelle, des tors faitz, banniz, ostages, trives, capitaines, *hoeftmans* et

(1) Cfr. pour la parfaite compréhension de cet article et des suivants, les lettres données par Louis de Nevers à la ville de Damme, le 18 octobre 1330 et imprimées dans notre *Coutume de Damme*, ci-dessus, t. II.

autres choses qui offrir porront ou avenir en no dicte ville de Oudembourch, nous deffendons, donnons et ordenons a tous et sour touz les habitans dedens leschevinage dicelle, et layde des gentz darmes en la maniere et sus les paines que ordené avons en la ville de Dam, nous ordenons et volons en ceste ville de Oudembourch.

Item, tous les cas que nous avons retenu a nostre signourie et la premiere cognissance, ainsi comme il sont et comme il est expresset en lordenance et volenté faite et dite suz la ville de Dam, nous volons estre fait, ordene, retenu suz et en ceste ville de Oudembourch; et toutes autres retenances, adjudications, approbations, adnullations, quitations faites sour icelle, volons en ceste ville estre gardees ainsi comme se par expres elles fussent chi escriptes et sour icelles poines.

Item, nous volons quil aillent, ainsi comme il ont acoustume daler ou temps passe, pour querre sens et conseil aussi comme a leur chief.

Et pour ce que ou temps passé li communs de la dicte ville et habitans en icelle ont mout meffait contre nous, nostre seignourie et noblece et par eaux avons souffert ennuis de cuer, de corps et pertes de noz biens et avoir, et tant que a poine les porroit on raconter ne estimer, et dont amende souffisant ne pourroit estre prise sans icelle destruire de biens et de personnes, ainsi comme plus plainement lavons dit au commencement, pourquoi nous doutons que se aucune punition ne sen ensiuoit ce seroit incitementz de recheoir en samblables malefachons ou pluz grandes, ainsi comme bien avons apperceu par le temps passet et experience de fait; par quoy nous, eue pitie et misericorde devant nous et remenbrance daucuns services que il ont faitz a noz devanciers, parquoy nous laissons as pluisseurs de la ville les vies et biens et la ville en estat; en aucune toutes voies remenbrance desdites malefachons, parmi les punicions corporeles faites suz aucunes singuleres persones, et example des malvais corrigier et retraire et bons amender et noz pertes et dommages recompenser en aucune maniere et partie; par vertu et poissance que nous avons comme sires, par la vertu de la submission que il nous ont faite, par laquele il sont demoret en nostre dit et volente de toutes les malefachons dou temps passé; seue et enquise la verité dicelles ainsi comme il appartient, les condampnons tous ensamble et singulerement et a tous jours mais perpetuelment a rendre et paier chascun an a nous et a noz hoirs ou a ceulx qui auront cause de nous au premier jour de juingnet en troiz centz livres parisis, forte monnoie, les queles pour amende de leur volenté il nous ont presentees et paiees de pieça, et commencera li premiers

payementz au premier jour de juingnet prochainement venant et ainsi de an en an et de terme en terme a perpetuite. Et se il sont defaillant de ce paier ainsi que dit est, il encourront les paines chi dessouz escriptes a notre volenté. Et pour ceste rente perpetuele demorront les personnes et hiritaiges de ceulx qui hores sont en la ville et de leur successeurs obligiez, en quelque lieu ou persone que elles ou il soient translatei.

Et sil avenoit, que ja naviegne, que ces choses dessusdictes et chi escriptes et chascune dicelles il ne vousissent tenir, garder et acomplir du tout et de point en point, ains venissent a lencontre par le temps present et avenir, nous quant a iceaulx qui ainsi encontre ces choses venroient ou feroient ou qui ne les garderoient ainsi que dit est, se ce advient ou est fait par fait de commun et que on doit réputer fait de commun, quant a iceli commun ne renunchons point a la dicte submission ou obligacion par laquele il se sont sousmiz et oblegiez a nous, ains desmaintenant pronunchons et disons iceluy commun ou communaute demorer en nostre dit, volente et ordenance de haut et de bas pour punir et corrigier selonc nostre plaisir ; et en tout et partout icelle submission quant a celuy commun qui auroit mesfait demorer en sa vertu.

Et sil avenoit que personnes singuleres ou aucuns singulers fesissent ou venissent alencontre sciaument ou depuis quil leur seroit dit ou monstre quil feroient ou iroient alencontre par persone creable, nous desmaintenant les disons ou le disons estre hors de toutes lois, francises et bons usages, se par nous ne li fust faite grace de eaux restituer en leur premier estat. Et se ce sont eschevins ou aucuns de eaux qui desobeissent en faisant ou jugant encontre les choses chi escriptes, ce que fait sera ne vaille ne ne tiegne, et seront parjur et sans jamais estre en office, especiaument quant il le font sciaument.

Et parmi ce que toutes ces choses chi escriptes soient tenues et gardees ainsi comme dit est et quil demuerent vrai obeissant a nous a tous jours et quil nous jurent solennelment ces choses chi escriptes tenir et garder fermement en la maniere devant dite nostre corps, signourie, honnours et droitures, et de ce nous donnent letres ou instrument souffisant qui nous doie plaire, es queles ou quel il soblegeront, prometront et jurront toutes ces choses tenir, garder et obeir ainsi comme il est chi escript, en laquele letre ou instrument ceste nostre ordenance et volenté chi escripte sera mise et escripte de mot a mot, par tele condicion leur otrions nous que il puissent user de leur bonnes coustumes et usances raisonnables que chi ne sont

escriptes en autres cas qui avenir pouront, par ainsi que elles ne soient prejudiciaux ne contraires a cestes ordenances et choses chi escriptes ; desqueles chi non escriptes nous retenons pardevers nous linterpretacion, declaracion, correction a fere toutesfois que elles nous sambleront contraires a cestes ou desraisonnables ; des autres choses chi escriptes retenons nous linterpretacion, declaracion adoncques quant requis en serons des eschevins de no dicte ville.

Toutes autres lois, francises, usances, maniances, estatuz, cueres queles que elles soient ou privileges quelz que il soient et de qui quil soient donné et de quelque temps quil en aient usei, quelque promesse ou obligacion faite par nous ou par noz devanciers non contrestant, qui sont ou seront trouvé desraisonnables, prejudiciaux ou contraires a nostre volente ou ordenance chi escripte, cassons, adnullons du tout et pronunchons parmi nostre dit, volente et ordenance estre de nulle value a tous jours, et que nulz ne soit si hardiz dent user sour les poines encourir chi dessus escriptes, et que li usance se elle se fait ou est faite ja soit de nulle value ; et parmi toutes ces choses, condicions, retenances dessus devisées tenir, garder comme dit est, leur donnons nous toutes ces lois, franchises, privileges et autres choses chi escriptes et les quitons desmaintenant en commun de tous leur mesfaitz dessusdiz ou autres, quel quil soient, perpetrez et commiz jusques au jour de huy par maniere de communauté et tant comme avons touché tant seulement, et de lobligacion et submission que il nous ont faite, quant il se rendirent a nous, sauves et parmi toutes les choses chi dessus escriptes et toutes autres desqueles ilz sont desja obligiez a nous par aucunes causes et raisons ; et les recevons et metons en nostre grace et leur commandons a faire loy ouverte, selon ce que dit est, de tous cas appartenans a loy, sauve ce que nous retenons a dire nostre dit, volente et ordenance sour ceaux qui sont noz hommes de fief et nostre proces et enqueste a faire sour eaux et autres, selonc ce quil appartient en tant comme avons touche, par raison de leur fief et dou nostre, et sour ceaux qui par especial se sont soubzmiz a nous ; et toutes ces choses chi escriptes disons nous, pronunchons, volons, ordenons, statuons, establissons, retenons par le tesmoing de ces letres, que nous avons fait sceller de nostre grandt seel a perpetuel memore. Lesquelles furent ainsi faites, ordenées, devisées et acomplies comme elles sont chi escriptes par nous et par commun assentement et conseil de mout de bonnes gentz, et publiées de par nous en nostre ville de Oudembourch, en la presence de nous et de la communaute de nostre dite ville pour ce assamblee, le second

jour dou mois de may, lan de grace mil trois centz trente et deux.

Arch. de l'État à Gand. Ch. de Rupelmonde, n° 1844.
Imprimé par MM. Feys et Van de Casteele, *Histoire d'Oudenbourg*, t. II, p. n° VIII.

VI.

Philippe le Hardi et Marguerite de Maele pardonnent à la ville d'Oudenbourg tous les méfaits dont elle s'est rendue coupable envers Louis de Maele, et lui rendent toutes ses anciennes franchises et coutumes.

... Mai 1384.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin sire de Salins, conte de Rethelst, seigneur de Malines et dAnverps et nous Marguerite, duchesse, contesse et dame desdiz lieux, comme apres le trespas de nostre treschier seigneur et pere le conte de Flandres, que Dieux absoille, la conté de Flandres et les appartenances ensamble plusieurs autres terres et seignouries soient advenues et escheues a nous Philippe devant dit, a cause de la duchesse nostre compaigne, et a nous Marguerite dessus dicte comme fille, hoir et hiretiere de feu nostre treschier seigneur et pere devant dit, et il soit ainsi que nagueres nos bonnes gens les burghemaistres, eschevins, conseil et habitans de nostre ville de Odemburc en Flandres, de tout ce qui pour cause des conspiracions, commocions, malefaçons, rebellions, desobeissances, oultrages et mesusances que ceulx de nostre dit pais de Flandres ont fait, commis et perpetrés alencontre de feu nostre treschier seigneur et pere devant dit, peuent avoir encouru son indignacion et offendu sa personne et seignourie, se soient du tout en tout mis et soubzmis en nostre grace, misericorde, volente et ordonnance, et nous aient promis et jure doresenavant a tous jours mais estre nos bons, vrais et loyaulx subgiez et obeissans, savoir faisons a tous presens et advenir, que nous meuz de pitié et misericorde et a lumble supplicacion de nos dictes bonnes gens, burghmaistres, eschevins, conseil et habitans, a iceulx avons donné et rendu et par ces presentes de grace especial donnons et rendons les lois, franchises, bonnes coustumes, cores et usages a eulx donnez et octroyez par noz predecesseurs contes et contesses de Flandres,

et des quelz ils usoient et ont usé deuement, par avant le temps desdictes commocions, conspiracions, desobeissances, rebellions, malefaçons et mesusances; lesquelles lois, bonnes coustumes, cores et usages, en tant, comme il en ont usé et useront doresenavant raisonnablement, nous avons agreable, approuvons, ratiffions, loons et confirmons de nostre auctorite et grace especial, et promectons en bonne foy par ces mesmes presentes à icelles tenir et faire tenir fermes et agreables, ainsi et par la maniere comme se elles estoient icy escriptes et exprimées, et de non venir ne faire venir en aucune maniere au contraire, cessans toute fraude et malengien. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable nous avons fait mectre nos seaulx a ces presentes, saulf en autres choses nostre droit et lautruy en toutes.

Donné en nostre ville de Lille ou mois de may lan de grace mil CCC. quatre vins et quatre. Et quant a nous Marguerite devant dicte, donné a Arras el mois et el an dessusdiz.

Par monseigneur le duc, presens messire Colaert de la Clite, Estienne du Moustier et pluisieurs du conseil.

LANGEUL.

Imprimé par MM. FEYS et VAN DE CASTEELE, *Histoire d'Oudenbourg*, t. II, p. 21, nº XIII.

VII.

Débat de la ville d'Oudenbourg sur ses rapports de dépendance à l'égard du Franc.

11 septembre 1416.

TEXTE.

Allen den ghone die dese lettren zullen zien of horen lesen, de raedsliede myns heeren shertoghen van Bourgoengen, graven van Vlaendren, van Artois ende van Bourgogne, gheordeneert in Vlanderen, saluut.

TRADUCTION.

A tous ceux qui ces lettres verront ou ouïront, les conseillers de monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, ordonnés en Flandre, salut.

TEXTE.

Doen te wettene dat ute dien dat eene goede wyle es leden, zekere ghedinghe ontghonnen was ende noch hanghende es voor ons in de camere van den rade ons voorseide heeren te Ghend, tusschen buerchmeesters ende scepenen vander stede van Oudenbuerch, over ende in de name vander zelver stede, heesschers, of eene zyde; ende buerchmeesters ende scepenen van den lande van den Vryen, verwerders, of andre zyde.

Up tghuend dat de voorseiden heesschers zegghende ende maintenerende waren dat de voorseide stede van Oudembuerch was ende es eene vrye stede, up haer zelven ghebuerende svoorseide lands van den Vryen; wel ende notabelike gheprevilegiert by graven ende graefneden vanden lande van Vlaendren, van goeder memorien, wies ziele God ghenadich zy; hebbende poortersceip, wet, ghemeene clocke, ende alle andre tekene vryer stede toebehorende; hebbende ooc buerchmeesters ende scepenen omme haer te regierne ende elken mensche recht ende wet te doene dies beghe-rende zyn;

Ende dat in tyden verleden, es te wetene int jaer dusentich driehondert neghene ende zestich, zeker gheschil ende discort rees tusschen

TRADUCTION.

Faisons savoir que comme depuis un temps ença, certain procès a été commencé et est encore devant nous pendant en la chambre du conseil de mon dit seigneur à Gand, entre les bourgmestres et échevins de la ville d'Oudenbourg, pour et au nom de la dite ville, demandeurs, d'une part; et les bourgmestres et échevins du pays du Franc, défendeurs, d'autre part.

Sur ce que les dits demandeurs disaient et maintenaient que la dite ville d'Oudenbourg a été et est une franche commune, du pays du Franc, se gouvernant elle-même, dotée de nombreux et notables privilèges par les comtes et comtesses du pays de Flandre, d'heureuse mémoire, dont Dieu ait en pitié les âmes; ayant sa bourgeoisie, sa loi, sa cloche banale et toutes les autres marques distinctives d'une ville libre; ayant encore ses bourgmestres et échevins pour l'administrer, et faire droit et justice à quiconque le demande;

Au temps passé, c'est-à-dire en l'an mille trois cent et soixante-neuf, certains discord et différend s'éleva entre les dits demandeurs, d'une

TEXTE.

den voorseiden heeschere, of eene zyde, ende den vorseide verwerders, of ander zyde.

Up tonderscheet vanden poorters van der zelver stede van Oudembuerch, wonende binnen den vorseiden lande van de Vryen, ende den Vrylaten, wonende binnen der voorseide stede van Oudembuerch, es te wetene waer zy in taillen, costen ende lasten contribueren ende ghelden zouden.

Up twelke questie ende discort, zekere ghedinghe ende proces rees tusschen den voorseiden partien in tvorseide jaer M. CCC ende LXIX, up den xxiiiisten dach van meye, in eene audiencie die doe ghehouden was binnen der stede van Curtricke.

In de welke audiencie ghewyst ende ghetermineert was, dat redelic ende moghelic was, dat alle poorters vander voorseide stede van Oudembuerch wonende in tvoorseide land van den Vryen, met wive, met kindren, ende met alre woenste, halende hare sacrament ende hare sepulture in tvorseide land van den Vryen, ghelden zouden cost ende last met dien vanden zelven lande vanden Vryen; ende sghelicx alle vrylaten wonende in de voorseide stede van Oudembuerch, met wive, met kindren ende met alre woenste, halende hare sacrement ende sepul-

TRADUCTION.

part, et les mêmes défendeurs, d'autre part.

Sur la distinction des *poorters* de la dite ville d'Oudenbourg résidants au pays du Franc et les franchostes résidants dans la dite ville d'Oudenbourg; et spécialement sur le point de savoir à quelles tailles, impôts et charges ils devaient contribuer et qui pouvait les taxer.

A la suite de cette divergence et de ce différend surgit un litige et procès entre les dites parties, qui fut porté à l'audience du vingt quatrième jour de mai de la dite année mille trois cent soixante-neuf, ouverte en la ville de Courtrai.

A cette audience il fut jugé et décidé, qu'il était rationnel et possible, que tous les *poorters* de la dite ville d'Oudenbourg résidants au dit pays du Franc, avec leurs femmes et enfants, y tenant ménage, recevant les sacrements et leur sépulture au dit pays du Franc, contribuassent aux charges et impôts de ce même pays du Franc; et réciproquement que tous les franchostes résidants dans la dite ville d'Oudenbourg, avec leurs femmes et enfants, y tenant ménage, et recevant les sacrements et leur sépulture à Oudenbourg, contribuassent aux char-

TEXTE.

ture tOudembuerch, ghelden ende last draghen zouden met dien vande vorseide stede van Oudembuerch; ende dat zy in dese manieren ghelyc staen zouden, deen jeghen dandre; in der maniere dat vulcommeliker bliken mochte bi zekeren lettren vande voorseide wysdomme daerup ghemaect.

Ende niet jeghenstaende tinhouden van dien, de vorseide pointers hadden ghepoint ende gheset bi hueren overwille int jaer dusentich vier hondert ende zesse, eenen Jan Reme, poorter van der zelver stede van Oudembuerch, wonende met wive ende met alre zyner woenste binnen den meten ende palen van den voorseiden lande van den Vryen ende binnen der prochie van Oudenbuerch voorseid, halende daer zyn sacrement ende sepulture, ende andere ghelike poorters; meenende hemleden te constraingnerne taillen ende zettinghen met hemlieden te betaelne; commende naectelike jeghen tvoorseide vonnesse.

Ende alwaest zo dat de voorseide heesschers ghetrocken waren in de voorseide verwerders, hemliederen verzouckende dat zy hemlieden verdraghen wilden van hueren voorseiden poorters te settene ende te pointene met den inwonender svoorseit lands van den Vryen, ende hemlieden

TRADUCTION.

ges et impôts de la dite ville d'Oudenbourg; et ainsi ils se trouveraient sur un pied d'égalité les uns vis-à-vis des autres; comme tout cela apparaît, du reste, par la lettre même de l'arrêt prérappelé.

Et ce nonobstant, les taxateurs avaient taxé et imposé pour l'année mille quatre cent et six, malgré son opposition, Jean Reme, *poorter* de la dite ville d'Oudenbourg, demeurant avec femme et enfants et tout son ménage dans les limites du territoire du Franc et en la paroisse d'Oudenbourg, y recevant les sacrements et devant y recevoir la sépulture; ainsi que d'autres bourgeois se trouvant dans les mêmes conditions; avec menace de les contraindre à payer tailles et assiettes chez eux; ce qui était évidemment contraire à l'arrêt précité.

Et malgré que les dits demandeurs se fussent adressés aux dits défendeurs en les priant qu'ils voulussent bien s'abstenir d'inscrire sur leurs rôles de tailles et assiettes les noms des *poorters* d'Oudenbourg à côté de ceux des habitants du pays du Franc, et les laisser en paisible jouissance

TEXTE.

laten paisivelic ghebrucken van hueren vorseide vonnesse; niet min zy en hadden dat niet willen doen; omme twelke onghebruuc de zelve heeschers waren commen clachtich an onsen voorseiden heere, en hadden van hem vercreghen zine opene lettren, bi virtute vanden welken de zelve verwerders hadden ghedachvaert ghesyn voor ons, in de voorseide camere, teenen zekeren daghe verleden.

Ten welken daghe zy hadden jeghens hem ghedaen sluuten dat tvoorseide vonnesse ende wysdom, ghegheven in de voorseide audiencie, hemlieden schuldich ware by ons vulcommen tsine, ende gheinterneert naer zynen inhoudene; ende dat de voorseide verwerders schuldich waren bi ons ghecondempneert tzyne te werne tvorseide empeschement ende onghebruuc by hemleden ghedaen den zelven heeschers, in tzetten ende pointen van hueren voorseide poorters; met goeder cause zy hemlieden becroont hadden ende vercreghen hueren voorseide impetracie ende de bevele daerin begrepen ghedaen doen den zelven verwerders; met quader cause hadden hemlieden de voorseide verwerders daer jeghen ghestelt zouden; danof tenallen de zelve heeschers behouden in huere meeninghe.

TRADUCTION.

du bénéfice de l'arrêt précité; les défendeurs l'avaient absolument refusé; et sur ce refus, les demandeurs avaient envoyé une plainte à monseigneur et obtenu ses lettres patentes, en vertu desquelles les dits défendeurs avaient été assignés devant la chambre du conseil, à certain jour pertinent.

Et à ce dit jour, ils avaient conclu contre les défendeurs, à ce que le dit arrêt rendu à l'audience prérappelée, fut déclaré pleinement exécutoire et fut enteriné, suivant sa forme et teneur; et que les défendeurs soient condamnés par nous à lever l'empêchement et l'obstacle qu'ils avaient mis contre les demandeurs en imposant et taxant leurs *poorters;* et que leur plainte soit reconnue fondée, et qu'à bon droit, ils avaient obtenu la dite impétration, et transmis l'ordre y contenu aux dits défendeurs; que ces mêmes défendeurs s'y étaient opposés à tort; les dits demandeurs maintenant en tous points, leurs réserves et conclusions.

TEXTE.

Ende bi den voorseide werwerders waren conclusien ghenomen dat de voorseide heeschers, omme ghenomen ende ghemaect thebbene hueren voorseiden heesch ende conclusien in der maniere dat zy die hierboven ghemaect hadden ende hebben, niet ontfanghelic en waren noch en zyn; ende bi also dat zy eenichsins ontfanghelic waren, dat zy emmer niet en zyn, dat zy die ghemaect hadden ende hebben met quader cause; zouden danof tenallen, dat met goeder cause hadde den voorseiden Jan Reme ghestelt ende ghepoint ghesyn, met den andren inwonende vanden voorseide lande vanden Vryen; dat met quader cause de zelve heesschers hemlieden becroont hadden ende hebben; met goeder cause hadden zy hemlieden daer jeghen ghestelt ende gheopposiert; zouden voortaen de poorters vande zelve stede van Oudembuerch, wonende binnen den vorseide lande vande Vryen, also wel binnen der voorseide prochie van Oudembuerch als elders, ghehouden zyn mede te gheldene, ende cost ende last te draghene, met den vorseiden vande Vryen, in allen zettinghen, pointinghen ende lasten den vorseide lande vanden Vryen overcommende.

Ende omme daertoe te commene,

TRADUCTION.

Et par les dits défendeurs il fut pris des conclusions aux fins de voir déclarer les dits demandeurs non recevables, d'aucune manière, en leurs demande et conclusions, dans la forme qu'on les avait prises et produites; et quand même ils seraient déclarés recevables, de quelque manière, de reconnaître qu'ils les avaient prises et produites sans fondement, et qu'en tout état de cause, c'était avec raison et à bon droit, que le dit Jean Reme avait été inscrit sur les rôles et taxé avec les autres habitants du dit pays du Franc; que c'était donc à tort que les demandeurs se plaignaient et se plaignent; et qu'ils avaient, eux, de justes motifs pour les contredire et s'y opposer; et que dorénavant les *poorters* de la dite ville d'Oudenbourg, résidants au pays du Franc, tant dans la dite paroisse d'Oudenbourg qu'ailleurs, seront tenus de supporter leur part de charges et de frais, avec les habitants du Franc, dans toutes les tailles et assiettes qui seraient levées au dit pays du Franc.

Et pour justifier ce soutènement,

TEXTE.

hadden en hebben ghedaen zegghen ende proposeren, dat tvorseide land van den Vryen was ende es een notabele let, ende een van den viere principalen leden van den voorseide lande van Vlaendren. Ende omme tvorseide land van den Vryen ende de inwonnende van dien te bescueddene van allen moyennessen ende vervolghe, ende ooc omme te betaelne ons voorseides heeren transport, ende andre costen ende lasten van den zelven lande, men ghecostumeert was ende es van ouden tyden, mids dat tvorseide land gheene incommende rente noch assise en hadde, noch en heeft, jaerlicx te hebbene, by ottroye van onsen voorseiden heere of zynen ontfanghere generael van Vlaendre, eenen pointinghe ende zettinghe te makene binnen den vorseiden lande van den Vryen, naer de grootte van den costen ende lasten van den zelven lande; van der welker pointinghe ende zettinghe men gheeft elken ambachte, gheseten binnen de zelven lande, zekeren tax, bi der ordonnantie van den zelven verwerders; ende int grooten ende pointen vanden somme ghesonden in elken vanden ambochten, men zet ende point alle de ghone die int voorseide ambacht wonen, ende watre ende wede nemen, weder zy hem dra-

TRADUCTION.

ils avaient fait dire et exposer que le dit pays du Franc fut et est un état notable et constitue un des quatre membres principaux du comté de Flandre. Et afin de protéger le dit pays du Franc et ses habitants contre toutes difficultés et poursuites, comme aussi pour acquitter à monseigneur le duc la quote-part du transport, et toutes les autres charges et frais du dit pays, on avait suivi de temps immémorial et l'on suit encore la pratique, puisque le dit pays ne possède pas de rentes et revenus immobiliers, ni de prélèvement d'assise, de solliciter chaque année, de monseigneur ou de son receveur général de Flandre, un octroi pour la confection et la levée d'un rôle de tailles et assiettes dans le pays du Franc, en proportion de la somme des frais et charges du dit pays; et sur ce rôle entier de tailles et assiettes, la répartition est faite entre les divers districts (*ambachten*), et chaque district reçoit sa taxe particulière, dressée par ordonnance des dits défendeurs; et dans la subdivision du total de chaque taxe envoyée à chacun des districts, on inscrit et taxe tous ceux qui habitent le district, qui y tiennent feu et lumière, soit qu'ils se réclament de leur qualité de *poorters* des villes subalternes, enclavées dans le dit

TEXTE.

ghen als poorters van smalen steden binnen den voorseiden lande vande Vryen gheinclaveert, ghelyc Ardembuerch, Damme, Dixmude ende andre, ofte ne doen; ende zo wat persone wonende in tvoorseide land van den Vryen die gheset ende ghepoint zyn, weder hy hem als poorter droecht ofte ne doet, ende wederzegghende es te betaelne in de voorseide zettinghe, men es ghecostumeert die up hem te innenen bi execucien van pandinghen ofte andersins, naer de wet vanden voorseide lande; ende aldus heeft men daer gheuseert alzo langhe dat gheene memorie en es der contrarie; ende achtervolghende de voorseide costume, den voorseiden Jan Reme wonende met al ziere woenste int voorseide land van den Vryen, was ghestelt ende ghepoint, int voorseide jaer M. IIII^c ende VI, teenre zekere somme van ghelde, naer theere ende neere, ghelike zyne andre ghebuers; ende omme dies wille dat hy weder zegghende was zynen tax te betaelne den ontfanghere vander voorseide zettinghe, by hadde up hem gheprocedeert te wette by maniere van pandinghe, naer de voorseide costume; omme dewelke de voorseide heesschers hemlieden becroont hadden.

Zeiden voort dat de poorteren

TRADUCTION.

pays du Franc, telles que Ardenbourg, Damme, Dixmude et autres, ou non; et toute personne habitant le pays du Franc qui, étant taxée et imposée, soit qu'elle se réclame de la qualité de *poorter* ou non, refuse d'acquitter sa côte de tailles, est soumise, d'après un usage immémorial, à la voie de la contrainte par saisie ou autre moyen d'exécution consacrées par la loi du dit pays; et cet usage a été suivi de si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire; et conformément a cette coutume, le dit Jean Reme, ayant transféré son habitation dans le pays du Franc, fut inscrit et taxé dans le rôle de l'année quatorze cent et six à une certain cote personnelle, basée sur son état de fortune et d'industrie, comme tous ses autres voisins; et parce qu'il refusait de payer sa contribution au receveur de la dite taille, celui-ci avait procédé légalement contre lui par voie de saisie, suivant la coutume susrappelée; ce fut à la suite de cette exécution, que les demandeurs avaient formulé leur plainte.

Et ils disaient encore que les *poor-*

TEXTE.

van den voorseide smale steden, wonachtich met alre woenste binnen den voorseide lande van den Vryen, hebben oyt tyds ghecontribueert ende ghegolden scot ende lot met den voorseiden landen vanden Vryen, weder zy poorters zyn ofte ne zyn, het ne ware dat zy daerof exempt waren bi gheuseerden previlegen; ende ne ware men niet schuldich te hebbene aenscauwe up tvorseide vonnesse ghegheven in de voorseide audiencie, want de voorseide verwerders hadden altoos gheuseert van de contrarien, ten ziene ende ten wetene van den voorseiden heesschers, zonder enich wederseghghen, van zo langhen ende zo ouden tyden dat ghenoughen was ende es omme vulle possessie ende prescriptie vercreghen thebbene; ende bi dien waren de voorseide lettren ende sententien, up datter eenighe ware, gheprescribeert ende van gheenen werden.

Ende bi den voorseide heeschers was gheseit replikerende ter contrarie, ende dat niet bevonden zoude zyn dat eenighe poorters vande zelve stede van Oudembuerch, halende huer sacrement inde zelve prochiekercke, van daer eenighe zettinghe betaelt hadden noch hebben, met den voorseiden vanden Vryen; ende hadden zy eenighe

TRADUCTION.

ters des dites petites villes, qui avaient transféré leur résidence dans le dit pays du Franc, avec tout leur ménage, ont de tous temps été imposés et payé leurs cotes de tailles avec ceux du Franc, qu'ils se réclamassent de leur condition de *poorters* ou non, à moins qu'ils n'en fussent exempts par des privilèges reconnus. Par conséquent on ne doit prendre en considération l'arrêt prérappelé et émis dans la dite audience, car les défendeurs avaient toujours suivi une pratique contraire, au vu et au su des demandeurs, sans aucune opposition, de si long et de si ancien temps, qu'il est requis pour établir la pleine possession et pour acquérir la prescription; et ainsi, les dites lettres et sentences étaient pour la plupart sous le coup de la prescription et de nulle valeur.

Et les dits demandeurs soutenant le contraire dans leur réplique, disaient qu'on ne pourrait montrer que des *poorters* de la ville d'Oudenbourg, participant aux sacrements dans l'église paroissiale, aient payé quelque taille avec ceux du Franc; et si le fait s'est jamais produit, ce fut à l'insu des demandeurs, qui avaient sous leur protection absolue

TEXTE.

betaelt, dat hadde gheweist onwetende den voorseide heeschers, den welken alle beschermenesse van den poorters ende vryhede vander zelver stede toebehoorde.

Ende bi den voorseide verwerders was gheseit duplikerende ter contrarien, ende dat eene costume generale was binnen den voorseiden lande van Vlaendren, dat wanneer men pointinghe ende zettinghe jaerlicx gaf, ghelike Veurneambacht, Berghenambacht ende vele andre, dat alle de inwonende die watre ende wede namen, ende met alre woenste woenden, daerin contribueerden ende gholden hueren deel ende avenant vande zelve pointinghe ende zettinghe, weder zy poorters waren ofte ne waren van eenighe vrye steden, also voorseid es, het ne ware dat zy danof gheprivelegiert waren; ende ne mochten de voorseide heesschers hemlieden danof niet vry noch exempt segghen by vertute vande voorseide wysdomme, want hat en was niet dan een appointement ofte zegghen vanden ghonen die de voorseide audiencie ghehouden hadden, twelke gheene cracht van de privelegien hadde; ende alwaert dat previlege gherekent mochte zyn, dat het niet en was, zo waest verloren ende te nieuten, mids dat zy danof niet gheuseert en

TRADUCTION.

tous les *poorters* et sous leur sauvegarde le maintien de la liberté de la commune.

Et les dits défendeurs soutenant le contraire dans leur duplique, disaient que c'était une coutume générale admise dans tout le comté de Flandre que dans les rôles de tailles et assiettes distribués chaque année, soit pour le district de Furnes, de Bergues ou autres, tous les résidants, qui y tiennent feu et lumière et y ont transféré leur domicile avec tout leur ménage, y contribuaient et acquittaient leur cote et portion des tailles et assiettes, qu'ils fussent *poorters* de quelque ville libre ou non, comme on l'a déjà énoncé, à moins qu'ils aient la jouissance de quelque privilège; et les dits demandeurs ne pouvaient prétendre à l'exemption en vertu de l'arrêt prérappelé, car cet acte n'était au fonds qu'un simple appointement ou interlocutoire de ceux qui avaient occupé la dite audience, lequel ne pouvait jamais équivaloir à un privilège; et lors même que, contre toute apparence de vérité, on voulut l'élever au rang d'un privilège, il demeurerait sans effet ni valeur, puisque les demandeurs n'en avaient point fait l'usage qu'ils devaient en faire, pour lui

TEXTE.

hadden also zy stuldich hadden gheweest van doene, up dat zy hemlieden daer niet hadden willen ghehelpen.

Met vele meer redenen bi elken van der voorseide partien daer toe gheseit ende te vullen begrepen in huere scrifturen by hemleden overghegheven thovewaert; presenterende elc van zynen voortstelle zo vele inwaers te doene, up dats nood wart, dat sculdich ware te ghenoughene; ende maecten heesch van costen deen up dandre.

Up de welke redenen ende vermeten vande voorseide partien een zekere bezouc ghedaen heeft gheweest bi zekere commissarese bi den hove daertoe ghestelt; voor dewelke elc vande voorseide partien heeft ghedaen luiden alzulke orconscap ende overghegheven alzulcke lettren ende munimenten als hem goed ghedocht hadde.

Twelke besouc zindert overbrocht es gheweest thovewaert, ende zo verre dierup gheprocedeert, dat naer dien dat zy overghegheven hadden reprochen ende salvaetien jeghen torcontscap bi elken van hemlieden beleet, zy hemleden ghekeert hadden in rechte, in ende up tvoorseide ghedinghe, ghelike bi zekere acte ende memoriale van den hove daerup ghemaect ons bleken es.

TRADUCTION.

imprimer la force d'une preuve dont ils puissent se prévaloir.

Tout cela était encore étayé d'une foule d'autres raisons, alléguées par chacune des parties et longuement développées dans leurs écrits, versés au procès; chacune offrant d'apporter à l'appui de ses propositions telles preuves, que de besoin et à suffisance de droit; et concluant chacune à la condamnation de son adversaire aux dépens.

Sur le bien fondé de ces raisons et prétentions des dites parties une enquête fut ouverte devant les commissaires délégués par la cour; dans laquelle chacune des deux parties a produit tels témoins et communiqué telles pièces et documents qu'il lui semblait utile.

Le dossier de cette enquête fut ensuite apporté à la cour, et la procédure reprise et conduite à ce point, que les parties, après avoir développé leurs reproches et salvations sur les dépositions produites l'une contre l'autre, s'en référèrent à justice pour la décision du dit procès; ainsi qu'il nous est apparu par un acte et mémorial dressé par la cour.

TEXTE.

So eist dat wy, ghesien tvoorseide ghedinghe, tbesouc daerup ghedaen ende al tghuene dat in dese materie behoorde overghesien ende ghemerct tsine ; met grooter rypheit ende voorzienicheit van rade, hebben gheseit ende ghewyst, zegghen ende wysen, by desen onsen lettren, dat met quader cause de voorseide heesschers hemleden becroont hebben van den voorseide verwerders ; met goeder cause hebben zy hemlieden ghestelt ende gheopposeert jeghen de bevele hemleden ghedaen ten verzoucke vande voorseide heesschers ; zullen voortane de poorters van der zelver stede van Oudembuerch, wonende binnen der vorseide lande van den Vryen, also wel binnen der vorseide prochie van Oudembuerch als elders buten der zelve stede ende scependom van Oudembuerch voorseit, ghehouden zyn mede te gheldene, ende costen ende lasten te draghene met den vrylaten svoorseids lands van den Vryen in alle zettinghen, pointinghen ende lasten van der voorseide lande van den Vryen ; ende voort zullen de zelve heesschers upligghen ende betalen den voorseide verwerders de costen bi hemlieden ghedaen int achtervolch van dese ghedinghe ; de taxatie van dien tonswaert ghereserveert.

In kennessen van desen hebben

TRADUCTION.

Si est-il que, nous, vu les pièces de ce procès, le dossier de l'enquête qui a été tenue, et tout ce qu'il importait, en cette matière, de voir et de considérer; après mûre délibération et prévoyance de conseil; avons dit et jugé, disons et jugeons, par nos présentes lettres, que les dits demandeurs ont intenté cette action, sans raison légitime, contre les dits défendeurs; que ceux-ci ont résisté et se sont opposés, à bon droit, au commandement qui leur fut signifié à la requête des demandeurs; que dorénavant les *poorters* de la ville d'Oudenbourg, résidants dans le dit pays du Franc, tant dans la dite paroisse d'Oudenbourg, qu'ailleurs en dehors des limites de la dite ville et de l'échevinage d'Oudenbourg, seront tenus de contribuer et de supporter leur part de frais et de charges, avec les franchostes du dit pays du Franc, en toutes les tailles, assiettes et impositions du susdit pays du Franc; et de plus, que les dits demandeurs devront rembourser et acquitter aux dits défendeurs les débours qu'ils ont faits dans la poursuite de la présente instance ; nous en réservant la taxation.

En foi de quoi, nous avons fait

TEXTE.

wy dese lettren ghedaen zeghelen met drien van onsen zeghelen over ons allen.

Ghegheven te Ghend, den xi^sten dach van septembre int jaer Ons Heeren dusentich vierhondert ende zestiene.

TRADUCTION.

sceller les présentes lettres des sceaux de trois d'entre nous au nom de tous.

Donné à Gand, le onzième jour de septembre de l'an de Notre Seigneur mille quatre cent et seize.

Reg. du conseil de Flandre. *Acten en Sententien*, annis 1412-1427. J. fol. 42. Arch. de l'État, à Gand.

VIII.

Du droit de juridiction de la ville d'Oudenbourg sur les terres de l'Espier.

24 avril 1423.

Allen den ghonen, etc. De radsliede, etc., saluut.

Doen te wetene dat ute dien dat eene goede wyle es leden, een zekere ghedinghe rees ende noch hanghende es voor ons in de camere van den rade ons voorseiden heeren te Ghend, tusschen meester Raoul le Maire, proosst van Sinte Donaes van Brugghe, cancellier van Vlaendren en raed ons voorseiden heeren, heeschere of een zyde; ende Wouter Merciaen, in tyden verleden procureur generael van Vlaendren, Jacob Monac ende Jan Hellinc, buerchmeesters, Jacob de Langhe, Andries de Buc, Cornelis van Ghend, Pieter

A tous ceux, etc., les conseillers, etc., salut.

Savoir faisons que depuis un certain temps ença un différend s'est élevé et est encore pendant devant nous en la chambre du conseil de notre dit seigneur siégeant à Gand, entre maître Raoul le Maire, prévôt de Saint-Donatien à Bruges, chancelier de Flandre et conseiller de notre redouté seigneur, demandeur, d'une part; et Wautier Merciaen, jadis procureur général de Flandre, Jacques Monac et Jean Hellinc, bourgmestres, Jacques de Langhe, André de Buc, Corneille van Ghend, Pierre de Pape, Éloi van Maryevoorde et

TEXTE.

de Pape, Loy van Maryevoorde ende Ricaert de Landmetre, schepenen vander stede van Oudembuerch, evenmeers dat elken aengaen mach, verwerders, of ander zyde.

Up tghuend dat de voorseiden heeschere zegghende ende maintenerende was, dat ondre dandre rechten, herlicheden ende seignourien die hy hadde ende heeft ter cause vander voorseide Proostie van Sinte Donaes, in al tland vander Proosstie ende van der voorseide kercke van Sinte Donaes, ende up de late ende inwonende van diere, alle jurisdictie ende justicie hoghe, middele ende nedere, ende zonderlinghe in al tland vander selver Proosstie, dat men noomt tland vander Proosstie, ende dat in al tland dat men noomt Spikerland, in twelke ende ter cause van den welken men betaelde onsen voorseiden heere, ter cause van zynen graefsscepe van Vlaendren, renten vanden Spikere; ende zonderlinghe in alle de lande ghenoomt Proosstie, ende ooc in al tland gheheeten Spikerland, gheleghen in de stede ende castelrie van Brugghe; ende zonderlinghe in al tland vanden Vryen ende eldre in vele ende diversche plachen.

Hadde ende heeft de voorseiden heeschere, ter cause vander voorseide Proosstie, alle jurisdictie ende justi-

TRADUCTION.

Richard de Landmetre, échevins de la ville d'Oudenbourg, en tant que la chose concerne chacun d'eux défendeurs, d'autre part.

Sur ce que le dit demandeur disait et maintenait que parmi tous les autres droits, dignités et seigneuries qu'il possédait et possède à raison de la dite Prévôté de Saint-Donatien dans tout le ressort de la Prévôté et de la dite église de Saint-Donatien, et sur les manants et habitants, il avait toute juridiction et justice, haute, moyenne et basse ; et spécialement dans tout le ressort de cette même Prévôté que l'on appelle la terre de la Prévôté et sur toutes les parcelles appelées terres de l'Espier, à raison desquelles on payait à notre redouté seigneur, à titre de son comté de Flandre, la rente de l'Espier ; et spécialement encore dans tout le ressort appelé la Prévôté et sur toutes les parcelles appelées terres de l'Espier, situées dans la ville et la châtellenie de Bruges, nommément dans tout le pays du Franc et ailleurs, en de nombreux et divers lieux.

Que le dit demandeur possédait et possède, à raison de la susdite Prévôté, toute juridiction et justice,

TEXTE.

cie, hoghe, middelen ende nedere; hof ende kennesse van allen zaken criminele ende civile, ghedaen ende gheperpetreert, ende die toequamen ende toecommen int land gheheeten Proosstie of dat men noomt Spikerland; ende dat in teekene van dien ende vander hoogher justicie, de voorseide heesschere of wie dat proosst was ende es van Sinte Donaes, hadde ende heeft in alle de voorseide lande de relieve, zo waer zy ghaen vander eenre hand in dandre bi versterfte; ende ooc zo wanneer dat men vanden voorseide landen doet eenighe vercopinghe of transpoorten; ende ooc dat zo wanneer eenighe, die sculdich zyn rente vanden Spikere, zyn in ghebreke te betaelne, zy waren gheconttraingiert te betaelne bi der justicie vanden voorseiden heesschere, ende constraingierden hemlieden te dien de officiers vanden voorseiden heesschere, als zyns bi den ontfanghere vander voorseide renten verzocht waren, bi hechtinghe van hueren lichame ende goede, ende bi arreste ende saisine vanden lande dat sculdich was ende es de voorseide rente vanden Spikere, omme die te applikerne ende te wesene gheapplikieert jeghen onsen voorseiden heere als grave van Vlaendren.

Ende dat omme in te doen com-

TRADUCTION.

haute, moyenne et basse; cour et connaissance de toutes affaires criminelles et civiles, commises et perpétrées, et qui surgissaient et surgissent dans le pays appelé la Prévôté ou dans celui appelé la terre de l'Espier; qu'en signe de ce pouvoir, et de la haute justice, le dit demandeur et tous les prévôts de Saint-Donatien ont possédé et possèdent, dans les dits pays, le droit de relief prélevé sur chaque mutation, qui advient par succession, ou par la vente et transport de ces dites terres; et lorsque des terres restaient en défaut d'acquitter la rente qu'elles devaient à l'Espier, elles pouvaient être contraintes au paiement par la justice du dit demandeur, et cette contrainte était exercée par les officiers du dit demandeur, lorsqu'ils en étaient requis par le receveur des dites rentes, au moyen de la contrainte par corps et biens, de l'arrêt et de la saisie des terres restées en défaut de payer la dite rente de l'Espier, pour les appliquer et les tenir confisquées au profit de monseigneur en sa qualité de comte de Flandre.

Et que pour assurer le recouvre-

TEXTE.

mene ende te innene de rente van den voorseiden Spikere, teeuweliken daghen naer den plachen, zo was een man die men hiet *hooftman,* die es vanden ghonen die sculdich zyn rente vanden Spikere, de welke ghestelt es omme tontfanghene van zynen ghesellen, die sculdich waren rente vanden Spiker, tghuend dat zy sculdich waren ende zyn ; ende te draghene ende te ghevene den ontfanghere van onsen voorseiden heere ; ende heeft men ghemeenlike den ghonen dien meeste lands hadde, belast met der voorseiden Spiker rente ; dewelke hooftman es daertoe ghestelt ende ghemaect naer de kiesinghe van hem ghedaen bi den ghonen die sculdich waren ende zyn rente vanden voorseiden Spikere, bi den baillius, redenaers ende andere officiers vanden voornoemden proosst van Sinte Donaes, tallen tyden ende zo wanneer dat van nooden was ende es eenen thebbene; en es bi hemlieden bedwonghen de voorseide officie van hooftman an te nemene ; ende ooc was ende es betaelt van zekeren rechten die hy hadde ten cause voorseidt bi den officiers vanden voorseiden proosst ende bi haerlieder bedwanghe alst van noode was ende es.

Ende dat de ghone die sculdich waren ende zyn de renten van den

TRADUCTION.

ment et la perception de la dite rente de l'Espier, à toujours et en tous lieux, on avait préposé des commis appelés *hooftmans* qui sont choisis parmi les débiteurs de la rente de l'Espier et qui sont chargés de percevoir de leurs compagnons débiteurs de la rente de l'Espier, la cote et portion de chacun d'eux, et de la porter et remettre ensuite au receveur de mon dit seigneur ; et l'on nomme d'ordinaire à cette fonction d'*hooftman* celui qui a la plus grande quantité de terre grevée de la rente de l'Espier, et il est établi et nommé par la voie de l'élection faite par tous ceux qui sont débiteurs de la rente de l'Espier et par les baillis, reneurs et autres officiers de la dite Prévôté de Saint-Donatien, toutes les fois que la place est vacante ou qu'il y a lieu à nomination ; et il est obligé d'accepter le dit office d'*hooftman ;* et il est rémunéré au moyen de certains profits qui lui ont été laissés par les officiers du dit prévôt et sous leur garantie, en cas de nécessité.

Que tous les débiteurs de la rente de l'Espier sont également obligés,

TEXTE.

voorseiden Spikere, bedwonghen waren bi den officiers van den vorseiden proosst te doene de voorseide kiesinghe; ende up dat zyse niet doen en wilden de ontfanghere van den voornoemden proosst zoude kiesen zulken als hem goed dinken zoude; dewelke aldus ghecoren, hy zoude ghestelt zyn biden officiers vanden voorseiden proosst, ende bedwonghen de voorseide rente tontfanghene.

Bi den welken het bliken mochte dat de voorseide heeschere hadde ende heeft in al tvoorseide land ghenoomt Spikerland, alle jurisdictie ende justicie; ende dat hy ter cause van zynre voorseide justicie, hadde ende heeft int voorseide land gheheeten tProossche of Spikerland al stragiers goed, tol, vont, confiscatie; ende al tgoed ende successie bleven naer de doot vanden bastaerden die daer sterven ende varen van liven ter doot, zyt leen, erve of cateilen, staende of ligghende int voorseide land vanden voorseiden Proosstie ofte van den Spikere, ofte eldre waer dat gheleghen zy, zyt binnen der voorseide stede van Brugghe, int land van den Vryen, ofte eldre, int voorseide land van Vlaendren ende dierghelike, in al tland ghenoomt Proosstie ende in tghuend dat men noomt Spikerland, twelke gheleghen

TRADUCTION.

et au besoin sont contraints par les officiers du dit prévôt, de participer à l'élection; et s'ils le refusaient absolument, le receveur du prévôt choisirait lui-même celui qui lui plairait; et l'élu serait reconnu et installé par les officiers du dit prévôt et resterait chargé de la perception de la rente.

Il appert de ce qui précède que le dit demandeur possédait et possède dans tout le dit pays appelé la terre de l'Espier, toute juridiction et justice; et qu'à raison de cette même justice, il possédait et possède dans le dit pays appelé la Prévôté ou terre de l'Espier, les droits d'aubaine, péage, trésor, confiscation, de succession à tous les biens délaissés par des bâtards qui y meurent et vont de vie à trépas, soit fiefs, alleux ou meubles qui sont situés ou se trouvent dans le dit pays de la Prévôté ou les terres de l'Espier, n'importe où ces terres sont situées ou se trouvent, soit dans la dite ville de Bruges, ou dans le pays du Franc, ou partout ailleurs dans le comté de Flandre; et de même dans tout le pays de la Prévôté et dans celui que l'on nomme la terre de l'Espier, qui sont situés dans la dite

TEXTE.

es in de voorseide stede ende castelrie van Brugghe.

Zeide voort de voorseiden heeschere dat tgoed ende de successie van eenen bastaert die vaert van live ter doot, int land van de voorseide Proosstie of van der Spikere, hem alleene toebehoort; ende de relieven deelmen in der maniere hier naer volghende, te wetene : dat men danof maect zeven deelen of portien, danof de amman heeft teen deel, onse voornoemden heere de twee deel, ende de zelve heeschere viere.

Ende hout de voorseiden heeschere alle zine voorseide jurisdictie ende justicie ende tland van de zelver Proosstie van onsen voornoemden heere, als grave van Vlaendren, in een eenich leen ende manscip ; ende es ter cause van dien, vry man van leene van onsen voorseiden heere.

Ende omme dat te regierne, hy heeft zyne vierschare in de voornoemde stede van Brugghe, binnen den bescanche van zynen huuse; zynen bailliu, redenaers ende meer andere notable personen in grooten ghetale die zyn redenaers ende mannen zyn ; dewelke bailliu ende mannen hebben de kennesse ende tberecht van allen zaken, criminelen ende civilen, hoedanich dat zy zyn,

TRADUCTION.

ville et la châtellenie de Bruges.

Le dit demandeur ajoutait encore que les biens et hérédités d'un bâtard qui passe de vie à trépas dans le ressort de la dite Prévôté ou de l'Espier, lui sont dévolus à l'exclusion de tous autres ; mais que les reliefs sont partagés de la manière suivante, savoir : on en fait sept parts ou portions, dont l'amman en prélève une, monseigneur deux et le demandeur prend les quatre parts restantes.

Et le dit demandeur tient toute sa juridiction et justice, et toute la terre de la dite Prévôté, de notre redouté seigneur, en sa qualité de comte de Flandre, en un seul et même fief et hommage ; et il est, pour cette raison, franc homme de fief ou homme lige de notre dit seigneur.

Et pour l'administrer, il a sa *vierschare* dans la dite ville de Bruges, à l'intérieur de sa maison ; son bailli, ses reneurs et beaucoup d'autres notables personnes en grand nombre, parmi lesquelles il choisit ses reneurs et qui sont ses vassaux ; et son bailli et ses assesseurs ont l'instruction et le jugement de toutes affaires, criminelles et civiles, quelles qu'elles soient, qui s'élèvent et se

TEXTE.

ghedaen ende gheperpetreert ende die ghevallen int land van de voorseide Proosstie ende Spikerland; ende danof hadde ende heeft de zelve heesschere, alzo wel bi hem als bi zynen voorders proossten van Sinte Donaes, gheuseert ende ghepossesseert paisivelike van over ouden tyden, ten ziene ende wetene van den voorseiden verwerers, ende van allen anderen die hadden ende hebben willen zien ende weten, in al tland gheheten Proosstie ende Spikerland.

Zeide voort dat de graven van Vlaendren, van edelre ghedinkenesse, die fondeerden de voorseiden Proosstie, ghaven haer vele scone goedinghen, omme de fondatie ende ghifte van diere, in alle rechten, heerlicheden, juridictien ende justicien, zonder danof yet te houdene ende uut te doene, zonder alleenlic huer consent ter kiesinghe vanden proosst te makene, naer de rechten van den voorseiden kercke bi den canonicken vander zelver kerke van Sinte Donaes; ghelyc dat bi zekeren openen lettren daerup ghemaect bliken mochte.

Zeide ooc voort dat in al tland dat men noomt tland vande Proosstie of tland van den Spikere, de zelve heeschere ter cause vander voorseide Proosstie, bi virtute van der

TRADUCTION.

commettent sur le ressort de la dite Prévôté et terre de l'Espier; et le dit demandeur, tant par lui-même que par ses prédécesseurs les prévôts de Saint-Donatien, a eu et a l'usage et la possession paisible et immémoriale de tous ces droits et pouvoirs, au vu et au su des défendeurs et de tous autres qui l'ont voulu et veulent le voir et l'entendre, dans toute la juridiction de la Prévôté et de la terre de l'Espier.

Il disait encore que les comtes de Flandre, de noble mémoire, qui furent les fondateurs de la dite Prévôté, lui donnèrent de nombreuses et belles propriétés, pour dot et fondation, avec tous les attributs de suzeraineté, juridiction et justice qui y étaient attachés, sans en rien retenir ni réserver, sans même opposer leur consentement à l'élection du prévôt, abandonnée entièrement, d'après les lois canoniques de la Sainte Église, au libre choix des chanoines de Saint-Donatien; ainsi qu'il conste de certaines lettres patentes sur ce émanées.

Il disait encore que dans tout le territoire de la Prévôté ou du pays de l'Espier, lui demandeur précité, à raison de la dite Prévôté et en vertu de la dite fondation et dotation.

TEXTE.

voorseide fondatie ende ghifte, hadde alle juridictie en justicie, hoghe, middele ende nedere, ende up alle de inwonende van diere, ende kennesse van allen zaken daer ghevallende; ende dat de voorseide stede, land ende prochie van Oudembuerch was ende es gheleghen in de voorseide castelrie van Brugghe; ende daerin waren ende zyn vele plachen ende sticken van lande, die waren ende zyn van de voorseider Proosstie van Brugghe ende die men noomt tland van de Proosstie of tland van de Spikere, ende die belast ende sculdich zyn rente van den Spikere; dewelke van ouden tyden ghecoustumeert hebben ghesyn te nomene Sproossche, of tland van der Proosstie; up al dewelke landen hy hadde alle justicie, hoghe, middele ende nedere, ende ooc alle de gheconfiskeerde goede, ende de goede ende successie van den bastaerden daer ghestorven.

Zeide voort dat Jan Daens die bastaert was, hadde ende hiet onder andere goedinghen, in voorseide landscip van Oudembuerch, vier ghemete lands ende de helt van den muelne, ghevaren was van live ter doot, achter hem latende de voorseide viere ghemete lands ende de helt van der voornoemde muelne,

TRADUCTION.

possédait toute juridiction et justice, haute, moyenne et basse, s'étendant sur tous les manants; et avait la connaissance de toutes affaires qui s'y présentaient; et que la dite ville, terre et paroisse d'Oudenbourg était située dans la dite châtellenie de Bruges, et comprenait dans son ressort beaucoup de places et parcelles de terre qui appartiennent à la dite Prévôté de Bruges; et que l'on désigne sous le nom de terres de la Prévôté ou de terres de l'Espier; et qui, chargées du service de rentes dues à l'Espier, ont été appelées, de temps immémorial, terres du prévôt ou terres de la Prévôté; sur lesquelles terres, il exerçait le droit de toute justice, haute, moyenne et basse, ainsi que tout droit de confiscation et de bâtardise ou succession de biens délaissés par les bâtards qui y décédaient.

Il disait encore que Jean Daens, qui était bâtard, avait acquis et possédé entre autres biens, dans le dit ressort d'Oudenbourg, quatre mesures de terre et la moitié indivise d'un moulin; et qu'il était passé de vie à trépas, en laissant ces quatre mesures de terre susdites et cette moitié indivise de moulin, qui étaient

TEXTE.

alghelegheu int land vander voorseide Proosstie ende dat men noomt tland van der Proosstie, ende dat sculdich es Spiker rente gheleghen binnen der prochie van der voorseide stede van Oudembuerch ; ende dat dit commen zynde ter kennesse van den bailliu vanden zelven heesschere, hy was gheghaen ter stede, daer de voorseide viere ghemete lands ende de helt vander zelver muelne, gheleghen of ghestaen waren ende zyn ; ende stelde, also men wel gheorloft ende ghecostumeert was van doene in gheliken zaken, in den handen van den voorseide heesschere de zelve viere ghemete lands ende de helt van den voorseiden muelne omme danof thebbene de helt jeghen twyf van den voorseiden Jan Daens.

Twelke commen zynde ter kennesse van den voorseiden bailliu, buerchmeestere ende scepenen van de voornoemde stede van Oudembuerch, de zelve bailliu, bi rade van den voorseide buerchmeesters ende scepenen van Oudembuerch, verwerers, of andersins bi zinen willen, hadde hand gheleit bi faite an de zelve vier ghemete lands ende an de helt vander voornoemden muelne, ende hadde danof ghedaen tghuend dat hem goed ghedocht hadde ; ende verbot ghedaen allen den lieden dat

TRADUCTION.

toutes situées dans le territoire de la dite Prévôté, appelé le pays de la Prévôté, et qui étaient chargées de rente due à l'Espier dont le siège se trouvait dans la paroisse de la dite ville d'Oudenbourg ; que le fait du décès étant parvenu à la connaissance du bailli du dit demandeur, il s'était rendu sur le lieu de la situation des dites quatre mesures de terre et du moulin, et il mit en la main du dit demandeur, avec les formalités usitées en pareil cas, et consacrées, les dites quatre mesures de terre et la moitié indivise du moulin, pour en retenir la moitié en partage avec la femme du susdit Jean Daens.

Ce fait étant arrivé à la connaissance du bailli, du bourgmestre et des échevins de la dite ville d'Oudenbourg, le dit bailli, de l'avis conforme des dits bourgmestre et échevins d'Oudenbourg, défendeurs, ou tout au moins avec leur assentiment, avait mis la main de fait sur les dites quatre mesures de terre et sur la dite moitié indivise du moulin, et en avait disposé comme il lui semblait convenir ; et il avait intimé à toutes personnes défense d'obéir au bailli du demandeur, en disant et

TEXTE.

niement en obedyerde den bailliu van den zelven heesschere, zeghende ende hem becommende, dat up dat hy den bailliu, vanden voorseiden heesschere ghehadt hadde, hy haddene ghevanghen ende gheleit in de vanghenesse.

Twelke bi den voorseiden bailliu enden voornoemden buerchmeesters ende scepenen van Oudembuerch ghedaen hadde gheweist committerende, abuusende, angripende in ende up de juridictie ende justicie van den voorseiden heesschere; omme twelke de voornomde heesschere commen was clachtich an ons, ende hadde van ons vercreghen onse opene lettren van commissien.

Bi virtute vande welken bevel hadde ghedaen ghesyn den voorseiden verwerers dat zy lieten ende ghedoochden den zelven heesschere useren ende possesseren van zinen voorseiden rechten, noblessen, vryheden ende juridictien, ende vande voorseide viere ghemete lands ende de helt van der voorseide muelne; ende dat zy werden alle de empeschemente die zy ghedaen hadden ende ghestelt ter contrarien; ende dat zy wederriepen ende te nieuten daden alle de vorseide verboden hierup ghedaen bi den voorseiden bailliu.

TRADUCTION.

se vantant que s'il avait pu devancer le bailli du dit demandeur, il l'eût arrêté et conduit en prison.

Cette voie de fait commise par le bailli d'Oudenbourg, de commun accord avec les bourgmestres et les échevins, constituait un abus et un empiètement sur les droits de juridiction et de justice du dit demandeur; pour lesquels le dit demandeur nous avait remis sa plainte et avait obtenu de nous des lettres patentes de commission.

En vertu desquelles, commandement avait été notifié aux dits défendeurs de laisser et souffrir le dit demandeur faire usage et acte de possession de ses droits précités, nobles prérogatives, franchises et juridiction au sujet des dits quatre mesures de terre et de la moitié du dit moulin; et qu'ils eussent à lever tout empêchement qu'ils avaient suscité et mis en sens contraire; et qu'ils eussent à rétracter et à annuler toutes les défenses et inhibitions apposées par le dit bailli.

TEXTE.

Ten welken bevelen de voorseide verwerers hemlieden gheopposeert hadden; ter welker oppositie de executeur vande voornoemde lettren van commissien hemlieden ontfaen hadde, naer dat by ghestelt hadde in den handen van onsen voorseiden heere als souveraine, de voornoemde viere ghemete lands ende de helt van den voorseiden muelne, ende al ghestelt in state ende surseance, toter tyd dat bi ons partien ghehoort, anders darup gheordoneert zoude zyn; ende betekende hemlieden dach voor ons in de voorseide camere, teenen zekeren daghe verleden.

Ten welken daghe de voorseiden heeschere, bi den redenen voorseid ghesloten ende gheconclueert hadde dat met goeder cause hy hem becroont hadde van den voorseiden verwerers, ende de voorseide bevelen hemlieden ghedaen doen; zouden de voorseide bevelen ende verboden ghedaen den officiers van den zelven heesschere, gheseit zyn onredelic ghedaen, ende met quader cause, ende zonder redene; zoude wederroupen zyn ende te nieuten ghedaen; ende de vorseide verwerers bedwonghen bi den hove te vulcommene tinhouden van onsen voorseide openen lettren; ende voort den zelven heesschere weder te ghe-

TRADUCTION.

Les dits défendeurs s'étant opposés à ce commandement, l'huissier exécuteur de nos dites lettres de commission avait reçu leur opposition, après qu'il eût remis entre les mains de notre redouté seigneur, comme souverain, les dites quatre mesures de terre et la moitié indivise du dit moulin; et il plaça le tout en état et surséance, jusqu'à ce qu'il fut, parties ouïes, autrement statué par nous; et il les ajourna devant nous, en notre dite chambre, à jour fixe et pertinent.

Et à ce jour, le dit demandeur, à la suite des déductions exposées ci-dessus, avait conclu qu'il fut déclaré que sa plainte contre les défendeurs était fondée; que le commandement qui leur avait été notifié, fut confirmé; que les défenses et inhibitions faites aux officiers du demandeur, fussent reconnues illégales, injustifiables et irrationnelles, et fussent retractées et annulées; que les dits défendeurs soient contraints par la cour à se conformer à la teneur de nos dites lettres patentes, et de plus à rendre et délivrer au dit demandeur les dites quatre mesures de terre et la moitié indivise du dit moulin, comme

TEXTE.

vene ende te livreerne de voorseide viere ghemete lands ende de helt van den voorseiden muelne, als hem toebehorende uut causen van zynre voorseide heerlichede ende seignourie, als van bastaerde goede; ende ooc dat de recreancie van den voorseide lande ende muelne, hem tvoorseide ghedinghe hanghende, anghewyst worde.

Ende bi den zelven verwerers waren conclusien ghenomen, dat de zelve heesschere, omme ghemaect ende ghenomen thebbene zine voorseide conclusien, in der maniere dat hyse hier boven ghemaect hadde, niet ontfanghelic en was, noch es; ende bi alzo dat hy eenichsins daertoe ontfanghelic ware, dat hy emmer niet en was, noch en es, alvoren recht daerup ghehadt, dat hy dien heesch ghemaect hadde met quader cause ende zonder redene; zoude danof tenallen ende van al zinen voortstelle; ende zy danof ghaen loes, ledich ende quite; dat met goeder cause de zelve bailliu, bi rade van den voorseiden buerchmeester ende schepenen, ofte anderssins bi zynen wille, hand ghesleghen hadde ende gheaenvert tvoorseide bastaerde goed, ende de voorseide verbode ghedaen doen den bailliu van den zelven heesschere, ende hemlieden ghestelt ende ghe-

TRADUCTION.

chose lui appartenant du chef de sa susdite seigneurie et suzeraineté, et de son droit de bâtardise; et que la récréance des dites terres et moulin lui soit adjugée pendant la durée de la présente instance.

Et les dits défendeurs prirent des conclusions en ces termes : que le demandeur soit déclaré non recevable en ses conclusions, dans la forme qu'il les a formulées ci-dessus; et si tant est qu'il fut reconnu recevable en quelque manière, qu'il soit tout au moins déclaré non fondé en sa demande, qui était faite sans bon droit et sans raison; et qu'il en soit débouté et de toutes ses prétentions; et par contre, qu'ils en soient déclarés quittes et libres; qu'il soit dit que le bailli, avec l'assentiment des dits bourgmestre et échevins, ou autrement de sa propre autorité, avait légitimement mis la main et arrêt sur les dits biens du bâtard et notifié les défenses et inhibitions au bailli du dit demandeur; et qu'ils s'étaient, à bon droit, opposés au commandement qui leur fut signifié à sa requête, au sujet des dits biens de bâtard; que ces mêmes biens délaissés à sa mort par le dit Jean

TEXTE.

opposeert jeghen de bevelen hemlieden ghedaen tzinen verzoucke angaende tvoorseide bastaerde goed; zoude tselve bastaerd goed bleven naer de doot van den voorseiden Joanne Daens gheseit zyn toebehorende onsen voorseiden heere; ende hemlieden, uuter name van hem, dexecutie ende alle justicie, hoghe, middele ende nedere, de kennesse ende tberecht van allerande zaken, criminelen ende civilen, ghevallende binnen der voorseide stede ende scependomme van Oudembuerch; ende bi dien zoude tzelve goed bleven naer de doot van den voorseiden Jan Daens, ontsleghen zyn van den voorseiden arreste ende gheapplikiert ter de maine van onsen voorseiden heere, ende tzynre kennesse ende berechte; niet jeghenstaende tbelet daerin ghedaen bi den selven heesschere.

Ende omme daertoe te commene, hadde ghedaen zegghen ende proposeren dat onsen voorseiden heere toebehoort ende toebehoorde, zonder middele, de voorseide stede van Oudembuerch, die eene vrye stede ende scependom van wette es, staende up haer zelven, ghebuer in justicien van der Proosstie van Brugghe, ende in de fondatie van diere gheensins begrepen noch verclaerst; ende dat wel terde of emmer een

TRADUCTION.

Daens, soient reconnus appartenir à notre redouté seigneur; et aux défendeurs en son nom, qu'il leur soit reconnu toute exécution et toute justice, haute, moyenne et basse, la connaissance et la décision de toutes affaires criminelles et civiles survenant dans le ressort de la dite ville et échevinage d'Oudenbourg; et en conséquence que les dits biens laissés à la mort de Jean Daens soient libérés du dit arrêt et appliqués au domaine de monseigneur et placés sous sa juridiction et à sa disposition, nonobstant l'empêchement apporté par le dit demandeur.

Et pour justifier ces conclusions, les défendeurs avaient fait dire et exposer qu'à notre dit redouté seigneur appartenait et appartient, sans moyen, la dite ville d'Oudenbourg, qui est une ville franche et le siège d'un échevinage à loi, jouissant de l'indépendance, et avoisinant le ressort de la Prévôté de Bruges, mais non comprise ni désignée dans l'acte de fondation de celle-ci; le tiers ou même une plus

TEXTE.

groot ghedeel van der voorseider stede ende scependomme van Oudembuerch es Spikerland, sculdich zynde ervelike rente of Spiker scult onsen voornoemden heere; de welke spiker scult de voorseide verwerers, zyne officiers ende wethouders, met desen ghedinghe noch andersins gheensins beletten noch verminderen en willen in eenigher manieren; al eist dat de voorseiden heesschere eenichsins dat roert int maken van zynen heessche; ende hadde ooc onse voorschrevene heer recht ende was in goeder possessie van alrande justicie, hoghe, middele ende nedere, up al tland ligghende gheinclaveert binnen der stede ende scependomme van Oudembuerch, weder ment Proosschland of Spikerland heet of en doet; ende ooc recht ende goede possessie aldaer theffene ende texploitierne alrande bastaerd goed, telken ende zo wanneer dat ghevalt; ende dat omme de bewaernesse van zynre voorseide justicie, recht ende heerlichede, hadde ende behoorde hem toe thebbene binnen zynre voorseide stede ende scependomme van Oudembuerch, eenen bailliu, buerchemeester ende scepenen; den welken, uuter name van hem, behoorde toe de kennesse ende tberecht van allen zaken daer ghevallende, beede crimineele ende

TRADUCTION.

grande partie de la dite ville et échevinage d'Oudenbourg est terre d'Espier, sujette à la rente héréditaire ou rente de l'Espier envers notre redouté seigneur; qu'il n'entre nullement dans les intentions des dits défendeurs, qui sont officiers et magistrats du prince, de lui dénier ou restreindre en quoi que ce soit, par la présente instance, leur dette de l'Espier, comme le demandeur semble l'insinuer dans les développements de sa demande; et mon dit seigneur a encore le droit et se trouve en due possession de toute justice, haute, moyenne et basse, sur toutes les terres qui se trouvent enclavées dans la dite ville et échevinage d'Oudenbourg, qu'elles soient nommées terres de la Prévôté et de l'Espier, ou non; et il a de plus le droit et la due possession d'y prélever et exploiter tous les biens délaissés par bâtards, quand et autant qu'il y échet; et que pour la sauvegarde de sa dite justice, de ses droits et souveraineté, il avait et il lui importait d'avoir, dans la dite ville et échevinage d'Oudenbourg, un bailli, un bourgmestre et des échevins, auxquels appartenaient, au nom de monseigneur, la connaissance et la décision de toutes affaires y survenant, tant criminelles que civiles, de toutes actions réelles

TEXTE.

civile, in actien reelen ende personelen, alleene ende over al, zonder dat de voorseiden heesschere of zine officiers daer yet te kennene of te exploitierne hadden ende hebben, in eenigher manieren.

Zeiden voort dat de inninghe ende executie van allen spikersculden of renten, up tland dat gheinclaveert es binnen der voorseide stede ende scependomme, behoorde toe den voornoemden bailliu van Oudembuerch; ende de kennesse waert datter questie of reese, den voorseiden buerchmeester ende scepenen; also wel als van huushuren of van landcheinse, ende daerof te ervene ende tontervene, behouden elc rechte; ende dat onsen voorseiden heere behoorde toe alrande goed van bastaerden, bleven of verschenen binnen der voorseide stede ende scependomme van Oudembuerch; ende hadde ende heeft danof gheuseert ende ghepossesseert alzo wel up tvoorseide Spikerland binnen Oudembuerch als eldere; alsoot wel bliken mochte bi wylen was eenre Lysbette Toors bastaerde, wiens goed de voornoemden bailliu van Oudembuerch aenveerde ende exploitierde, tons voorseiden heeren bouf, al waest nochtanne up tvoorseide Spikerland binnen Oudembuerch voorseid.

TRADUCTION.

et personnelles, à l'exclusion de tous autres, sans que le dit demandeur ou ses officiers eussent ou aient à en connaître quoi que ce soit, ou à exploiter en quelque matière.

Ils disaient ensuite que la perception et l'exécution de toutes dettes ou rentes de l'Espier, sur des terres qui se trouvent enclavées dans la dite ville et échevinage, appartenaient au dit bailli d'Oudenbourg; et que l'instruction et la décision des contestations qui venaient à s'élever, appartenaient aux bourgmestre et échevins, aussi bien au sujet de loyers de maisons et de fermages de terres que d'adhéritance et deshéritance, sous la réserve du droit de chacun; et qu'à monseigneur appartenaient encore tous les biens délaissés par des bâtards qui étaient décédés dans la dite ville et échevinage d'Oudenbourg; et qu'il a exercé et possédé ce droit, tant dans le ressort de la terre de l'Espier sous Oudenbourg qu'ailleurs; comme il peut apparoir par ce qui arriva au décès d'Élisabeth Toors, bâtarde, dont les biens furent recueillis et mis à fruit par le dit bailli d'Oudenbourg au profit de monseigneur, quoiqu'ils se trouvassent dans le ressort du dit pays de l'Espier sous Oudenbourg.

TEXTE.

Ende voort behoorde onsen voorseiden heere toe, also wel up tvorseide Spikerland als eldere binnen Oudembuerch, bi middele van zynen voorseiden bailliu, buerchmeesters ende scepenen, de kennesse, tberecht ende executie van allen twisten ende faiten, criminelen ende civilen, daer ghevallende; ende dat meer was, tgherechte of de galghe van Oudembuerch plach hier voortyds te stane up zeker Spikerland toebehorende eenen wylen Boudin Drughe, twelke land gheheeten es de galghebeile, hy daer naer bevryde ende gaf in alemoesene der abdye van Sinte Pieters in Oudembuerch, ende cochter over een ander stic lands ter justicie bouf van Oudembuerch voorseid, ligghende oostwaert uut, daer tgherecht van den zelven stede van Oudembuerch nu up staet; up dewelke galghebeile Spikerland wesende een Lamin Tuet wasser hier voortyds ghehanghen, ende vele meer justicien daerup ghedaen, bi maninghe van den bailliu ende bi wysdomme van scepenen van Oudembuerch voorseid.

Ende dat in tyden verleden, als Dammaert van Straten bailliu was van Oudembuerch voorseid, gheviel zekere twist, tusschen eenen Aernoud Haghebarin ende Michiel van den

TRADUCTION.

Qu'au surplus, il appartenait à monseigneur, par l'intermédiaire des dits bailli, bourgmestres et échevins, tant dans le dit pays de l'Espier qu'ailleurs sous Oudenbourg, la connaissance, le jugement et l'exécution de tous débats et faits criminels et civils, qui s'y élèvent; et qui plus est, la fourche patibulaire ou potence d'Oudenbourg était placée jadis sur une parcelle de terre d'Espier, appartenant alors à feu Baudouin Drughe, laquelle parcelle porte encore le nom de champ du gibet; Drughe la libéra de cette servitude pour la donner en aumône à l'abbaye de Saint-Pierre à Oudenbourg, et il remit en échange, pour le service des exécutions de la justice d'Oudenbourg, une autre parcelle sise à la limite orientale, sur laquelle le gibet de la ville d'Oudenbourg est placé actuellement; et sur cet ancien champ de la potence, qui était terre d'Espier, un certain Lambert Tuet avait été pendu autrefois, et bien d'autres furent justiciés, à la semonce du bailli et en vertu de jugements des échevins d'Oudenbourg.

Et du temps que Dammaert van Straten occupait le bailliage d'Oudenbourg, une querelle s'éleva entre Arnould Haghebarin et Michel van den Hove, qui en vinrent aux mains

TEXTE.

Hove, onderlinghe, up zekere Spikerland. te wetene binnen der hofstede daer Jan f^s Diedericx Schelewaerts nu ten tyden woent; dewelke twist bedinghet was ende berecht biden bailliu ende schepenen van Oudembuerch.

Ende dat int jaer M. III^c ende LXXXVII, een Pieter Walin, baeline uut Oudembuerch up zyn rechter oghe, was ghevanghen bi den bailliu van Oudembuerch in de huussinghen van Christiaen Bast zynen zweer, staende up Spikerland binnen Oudembuerch voorseid, ende daer naer ghejusticieert van zynre voorseide rechter hoghe, al ter manninghe vanden zelven bailliu ende bi wysdomme van scepenen van Oudembuerch.

Ende ooc dat int jaer M. III^c ende XCIII, gheviel zekere twist in een weghelkin, ligghende binnen de voornoemde schependomme van Oudembuerch, Spikerland, an de westzyde van Jan Bans hoffstede, tusschen eenen Jacop f^s Jacobs Londs, an deenzyde, ende eenen Wouter f^s Mergrieten Swouters fi^a Wouters Simoen Cleps bastaerde, an dander zyde; zo dat de voorseide Jacop Jacops zone, mids dat boven paise was, daerof verwonnen was ende ballyne ghewyst van moorden uut Vlaendren up zyn hooft, bi mannin-

TRADUCTION.

sur une terre d'Espier, dépendante de la ferme exploitée aujourd'hui par Jean fils de Thierri Schelewaerts; et cette rixe fut poursuivie et jugée par le bailli et les échevins d'Oudenbourg.

Et en l'année mille trois cent et quatre vingt sept, Pierre Walin, qui avait été banni d'Oudenbourg, sous peine d'avoir l'œil droit crevé, fut appréhendé par le bailli d'Oudenbourg dans la maison de Chrétien Bast, son beau-frère, sise sur une terre d'Espier sous Oudenbourg; et il fut ensuite justicié par l'amputation de l'œil droit, à la semonce du bailli et par jugement des échevins d'Oudenbourg.

Et encore en l'année mille trois cent et nonante trois, une rixe s'était élevée dans un sentier se trouvant dans la dite ville et échevinage d'Oudenbourg, et dans la terre de l'Espier, à l'ouest de la ferme de Jean Bans, entre le fonds de Jacques fils de Jacques Londs, d'un côté, et celui de Wautier fils de Marguerite Wautier, fille bâtarde de Wautier Simon Clep, de l'autre côté, de telle sorte que le dit Jacques fils de Jacques, attendu que l'affaire n'était pas susceptible de paix, fut poursuivi de ce chef et condamné pour meurtre au

TEXTE.

ghe van den bailliu ende wysdomme van schepenen van Oudembuerch ; ende noch daerof ballinc was, wonende te Middelbuerch in Zeland, alzo men wel zeicht; twelke weghelkin es tselve land ende bastaerde goed, danof dat questie es in dese zake, wylen toebehorende Jan Daens, ende biziere doot verschenen onsen voorseiden heere, alzo boven gheseit es.

Ende dat ooc een wylen Gherin Metten Wanne verdranc up Spikerland in Oudembuerch, ende was gheschauwet ende van hem ghedaen alsoot behoorde naer wette, al bi den bailliu ende schepenen van Oudembuerch.

Zeiden voort dat een Danin Thonis was daer voortyds ghevanghen van dieften bi den bailliu van Oudembuerch, in eene scuere staende up Spikerland; ende daer naer te zyner manynghe, verwyst bi scepenen van Oudenbuerch ende ghejusticyert.

Zeiden voort dat waer was dat int jaer M. IIII^{c} ende drie, van zekeren twiste dat gheviel up Spikerland binnen Oudembuerch, een Willem Everbout ende Jan f^{s} Aernouds Herbrants waren bewetticht ende ballinghen ghemaect uuter stede, elc van lx lb parisis, ter manninghe vanden bailliu ende bi wysdomme

TRADUCTION.

bannissement de la Flandre sous peine de la hart, à la semonce du bailli et par arrêt des échevins d'Oudenbourg; et en ce moment, il est encore banni et habite la ville de Middelbourg en Zélande, ainsi qu'on le dit; et ce sentier dont il est ici question, fait partie des biens de bâtard ayant appartenu jadis à Jean Daens et échus à son décès à monseigneur, comme on l'a vu plus haut.

De même encore Guerin Metten Wanne se noya dans une eau de la terre de l'Espier, et la visite du cadavre fut faite, conformément aux prescriptions légales, par le bailli et les échevins d'Oudenbourg.

Ils disaient de plus que Danin Thonis fut autrefois arrêté, du chef de vol, par le bailli d'Oudenbourg, dans une grange sise sur la terre de l'Espier; et ensuite, sur sa semonce, il fut condamné par les échevins d'Oudenbourg et exécuté.

Ils affirmaient de plus qu'en l'année mille quatre cent et trois, du chef d'une rixe qui s'éleva sur une terre d'Espier à Oudenbourg, Guillaume Everbout et Jean fils d'Arnould Herbrants furent jugés et condamnés au bannissement hors de la ville, sous peine de 60 livres parisis d'amende pour chacun, à la

TEXTE.

van scepenen van Oudembuerch.

En dat int jaer M. IIII^c ende XI, was insgelicx bedynct ende berecht bi der wet van Oudembuerch zeker twist die geschiede up Spikerland, tusschen eenen Willem Lolin an deen zyde, ende Jacob f^s Jans Rycx an dandre; vanden welken de voorseiden Willem ballinc ghemaect was van lx lb. parisis.

Ende dat ooc zekere twist ende ghevecht dat daer gheviel binnen Oudembuerch up Spikerland, omtrent xl jaer verleden, tusschen eenen Jacob f^s Jans Gherins ende Wouter Schuetelaere onderlinghe, was bedinct ende berecht ter vierschare tOudembuerch bi den voornoemden bailliu ende scepenen van daer.

Ende datter insghelicx was berecht ende bewetticht tgheschil datter onlancx leden gheviel up tvoorseide Spikerland, tusschen eenen Jacop Janszone Wittocx ende Jan f^s Jans Coucke.

Bi den welken redenen hier boven ghescreven, ende meer andere te verclaersene up dats nood ware, de voorseide verwerers zeiden ende was als uppenbaer, dat onse voornoemden heere was in goeder paisivelike possessie ende saisine van alre justicie ende heerlichede, ende

TRADUCTION.

semonce du bailli et par arrêt des échevins d'Oudembourg.

Et qu'en l'année mille quatre cent et onze, pareille rixe fut instruite et jugée par les magistrats d'Oudenbourg, laquelle avait eu lieu sur une terre d'Espier, entre Guillaume Lolin d'une part et Jacques fils de Jean Rycx d'autre part; pour laquelle le dit Guillaume fut banni sous peine de 60 livres parisis.

Et encore une rixe et une bataille ayant eu lieu sur une terre d'Espier à Oudenbourg, près de quarante ans passés, entre Jacques fils de Jean Gherin et Wautier Schuetelaere, le délit fut poursuivi et jugé à la *vierschare* d'Oudenbourg, par les dits bailli et échevins de la ville.

Et de même fut poursuivie et jugée la querelle qui s'éleva sur la dite terre d'Espier, il y a quelque temps, entre Jacques fils de Jacques Wittocx et Jean fils de Jean Coucke.

Par les raisons énumérées ci-dessus et bien d'autres encore qu'ils se réservent d'exposer au besoin, les dits défendeurs soutenaient, ce qui est du reste une chose notoire, que notre dit redouté seigneur était en bonne et paisible possession et saisine de toute justice et souveraineté,

TEXTE.

al datter ancleven mochte, alomme binnen der voorseide stede ende scependomme van Oudembuerch, also wel up Spikerland, als eldre up andre land; ende hadde van al desen ghebruuct, gheuseert ende ghepossesseert, bi hem ende bi zinen edelen voorders, graven of graefneden van Vlaendren, daer hy cause of hadde ende heeft, ende bi zinen officiers ende wethouders vander zelver stede van Oudembuerch, uuter name van hem, XL jaer ofte evenmeere XXX jaer lanc ende tyds meer; twelke ghenouch was omme derbi vercreghen thebbene ende te behoudene goede possessie ende saisine, metgaders recht van proprieteit, naer recht, ende costume van lande; ende van al desen was aldus gheuseert ende ghepossesseert, uuter name van onsen voorseiden heere, ten ziene, hoorne ende wetene van allen den ghonen diet hadden willen zien, horen of weeten; ende namendelic ten ziene, hoorne of weten vanden voorseiden heesschere of van zynen vorzaten, proossten van Brugghe; want haerlieder redenaers ten proosschen hadden zelve dickent ende te meer stonden scepenen gheweist tOudembuerch, ende ter maninghe van den bailliu van daer, ghewyst of ghehelpen wysen ten prouffite van onsen voornoemden

TRADUCTION.

et de tous les droits y afférents, sur tout le territoire de la ville et de l'échevinage d'Oudenbourg, tant sur les terres assujéties à l'Espier que sur les autres; et qu'il en avait l'usage, l'exercice et la possession, par lui-même et par ses nobles ancêtres, les comtes et comtesses de Flandre, dont il était et est le continuateur; et par ses officiers et magistrats de la dite ville d'Oudenbourg, qui les avaient exercés en son nom, depuis plus de quarante, ou au moins de trente ans ença, temps plus que suffisant pour en avoir acquis la bonne possession et saisine, et par suite le droit de propriété, suivant la loi et la coutume du pays; et que cet exercice et cette possession, au nom de mon dit seigneur, ont été accomplis au vu et su de tous ceux qui voulaient le voir et l'entendre, et nommément au su et vu du dit demandeur et de ses prédécesseurs, les prévôts de Bruges; puisque leurs reneurs de la Prévôté avaient souvent et à différentes reprises rempli les fonctions d'échevins d'Oudenbourg, et à la semonce du bailli de la ville, ils avaient condamné, ou aidé à condamner au profit de monseigneur, à quelques-unes des amendes et autres peines mentionnées ci-dessus.

TEXTE.

heere, zomeghe vanden boeten ende andere wettelicheden hier boven verclaerst.

Zeiden voort dat het was waer, dat ontrent XVI of XVII jaer verleden, Jan van Boeyeghem, bailliu, Wouter Marteel ende Victor Coudevelt, redenaers vande voorseide proosschen, bereden ende schauden ter begherte van den pointers ende zetters de Proosstie van Oudembuerch, omme de ydele ende woeste hoffsteden ende verweectheden van der zelve Proosstie taenziene ende danof rappoort te doene in ghescriften daert behoorde; zy dadent alser behoorde ende ghecostumeert was. Es te wetene toten scependomme van Oudembuerch toe ende niet voordre; ende begherden zys in tekenen dat zy binnen der zelver stede ende scependomme van Oudembuerch, gheene kennesse hadden in eenigher manieren.

Ende dat niet jeghenstaende de bailliu van der zelven heerschepe overtredende ende excederende zine macht ende de palen van ziere baillie, hadde hem vervoordert te commene binnen den voorseiden scependomme van Oudembuerch, ende al daer hand te slane an tvoornomde bastaerde goed bleven naer de doot van den zelven Janne

TRADUCTION.

Ils disaient de plus, qu'à la vérité, il y a environ seize ou dix sept ans, Jean van Boeyeghem, bailli, et les reneurs de la Prévôté, Wautier Marteel et Victor Coudevelt, chevauchèrent et inspectèrent le pays d'Oudenbourg, à la prière des taxateurs et asséieurs de la Prévôté, pour relever les fermes abandonnées et pillées et les ruines qui couvraient la Prévôté, et pour en faire rapport par écrit à qui de droit; mais ils accomplirent cette mission, dans toutes les formes voulues et usitées, c'est-à-dire qu'ils s'arrêtèrent aux limites de l'échevinage d'Oudenbourg et ne poussèrent leurs investigations plus loin, puisqu'ils n'avaient aucune compétence au-delà, de quelque manière que ce soit, à l'intérieur de la ville et de l'échevinage d'Oudenbourg.

Et cependant, le bailli actuel de cette Prévôté, outrepassant et excédant ses pouvoirs et les bornes de son bailliage, avait osé venir sur le territoire du dit échevinage d'Oudenbourg et appréhender les biens de bâtard délaissés par le dit Jean Daens, au mépris de la défense qui lui en avait été intimée par le bailli d'Oudenbourg, en vertu d'un juge-

TEXTE.

Daens; Ende alwaest zo dat de zelve bailliu van Oudembuerch dat verboden hadde ter kennessen van wetten, al mochte hyne daeromme bi riguere ghevanghen hebben of ghecalengieert van der hoochster boete, over midts dat hy hem heere ghemaect hadde daer hy gheen en was; niet min hy hadt ghelaten ter eere van den zelven heesschere.

Ende bi den voorseiden heesschere was gheseit replikierende, dat hy wel ontfanghelic ware zine voorseide conclusien ghemaect ende ghenomen thebbene in der voorme ende manieren dat hy die hier boven ghemaect ende ghenomen hadde, ende hem becroont met goeder cause; want naer ghemeenen rechte ende naer redene, costume ende usaige van desen conincrike, notabelike gheuseert, ende ooc vanden voorseide lande van Vlaendren, zo wie die heeft hooghe justicie in eeneghe stede, hy hadde ende es sculdich thebbene tgoed van den bastaert, te wetene die zyn ende waren of vonden wesen mochten onder hem ende onder zine hoghe ende middele justicie; ende aldus hadt ment gheuseert ende useert daghelicx int voorseide conincrike ende int voornoomde land van Vlaendren.

Ziede voort dat eene langhe wile

TRADUCTION.

ment. Et si celui-ci n'avait pas déployé plus de rigueur en l'arrêtant et le poursuivant aux fins de lui voir infliger la plus forte amende du chef d'abus de pouvoir et d'usurpation, il ne l'avait laissé que par respect pour le demandeur.

Le dit demandeur répliqua en disant qu'il était parfaitement recevable en ses conclusions déposées à l'audience, dans la forme et la teneur qu'il les avait prises et rédigées, et que sa plainte est fondée sur de justes motifs; car, d'après le droit commun et la raison, la coutume et l'usage de ce royaume, de notoriété publique et de jurisprudence, et aussi observés dans le pays de Flandre, celui qui a la haute justice en quelque lieu, a encore et doit avoir le privilège de bâtardise, s'étendant sur tous les biens qui se trouvent ou que l'on peut trouver dans le ressort de sa haute et moyenne justice; et l'on en a usé, et l'on en use ainsi tous les jours dans le dit royaume et dans le dit pays de Flandre.

Il disait encore qu'au temps passé

TEXTE.

was leden Gheraerd Inghel gaf eenen zinen zone bastaert, een zekere stic lands ende de huuse die hy hadde int scependom vande voorseide stede van Oudembuerch, int land vander voorseide Proosstie; de welke bastaert voer zichtent van live ter doot; ende daer naer de bailliu vander voorseide stede van Oudembuerch slouch hand an tvoorseide huus, ende wilde danof heffen ende doen vervoeren quareele ende andre meublen; ende dit commen zynde ter kennesse van den voorseiden proosst van sinte Donaes of van zinen officiers, zy trocken an den voorseiden bailliu ende deden zo vele, dat naer dien dat zy hem hadden ghetoocht ende hem eenichsins bleken was van de rechten van de voorseide Proosstie, hy lichte zine hand vanden voorseiden huuse ende verdrouch hem van dat hy ghedaen hadde; ende waren ende behoorde toe tvoorseide land ende de voorseide huuse ende alle de meublen den proosst, die doe was, ende der voorseide Proosstie.

Ende ooc dat men ghedaen hadde vele ervenessen ende onthervenessen vanden lande vander voorseider Proosstie, gheleghen in de voorseide prochie van Oudembuerch, alzo wel int scependom van Oudembuerch voorseid als der buten, voor de offi-

TRADUCTION.

Gérard Inghel donna à son fils bâtard une parcelle de terre et la maison qu'il habitait dans l'échevinage de la dite ville d'Oudenbourg, dans la section de la Prévôté; le bâtard précité passa ensuite de vie à trépas; et peu après, le bailli de la dite ville d'Oudenbourg mit la main sur la dite maison et voulut en emporter des carreaux et autres objets mobiliers; mais ceci étant venu à la connaissance du dit prévôt de Saint-Donatien et de ses officiers, ils assignèrent le dit bailli; et firent si bien qu'ils finirent par le convaincre et par établir la preuve évidente des droits de la dite Prévôté, et qu'il donna main-levée de la saisie de la dite maison, et se désista de ses prétentions; et la dite terre et la dite maison et tous les meubles furent reconnus appartenir au prévôt de ce temps et à la dite Prévôté.

De plus, que l'on avait passé de nombreux actes d'adhéritance et de déshéritance de terres de la dite Prévôté, sises dans la paroisse d'Oubourg, aussi bien dans l'échevinage d'Oudenbourg qu'en dehors, devant les officiers du dit prévôt de Saint-

TEXTE.

ciers van den voorseiden proosst van sinte Donaes, ghelyc dat bi den registren van zynre vierschare bliken mochte; ende mids dien mochte claerlike bliken, dat de voorseiden verweerers niet en hadden possessie continuelle, maer was vulcommelike gheinterrumpeert; ende alzo ne mochten zy niet hebben enighe prescriptie.

Zeide voort dat een wivekin cameriere ende wonende int scependom van Oudembuerch stal in tyden verleden een pansiere, ende wasser of bewetticht bi zine macht ende wethouders.

Ende bi den zelven verwerers was gheseit duplikierende, dat int jaer IX^c de voorseide stede van Oudembuerch behoorde toe eenen camerlinc of vassael, diese hilt in leene vanden grave van Vlaendren die doe was, ende diese daer naer jeghens hem verbuerde; ende hadde daerup alle justicie, hooghe, middele ende nedere; ende al mochte den voorseiden heesschere hebben eenighe hooftmannen die hem zekere renten of relieven bezoorchden ende sculdich waren binnen Oudembuerch, daeromme zo ne hadder hy gheene justicie, hoghe, middele ende nedere, erven noch onterven, bastaerde goed, noch andere heerlichede; want alser ghebrec was

TRADUCTION.

Donatien, comme il conste par les registres de sa *vierschare;* et ainsi il apparaît clairement que les dits défendeurs n'avaient pas à invoquer une possession continue, puisqu'elle avait été pleinement interrompue; et par conséquent ils ne pouvaient se prévaloir de la prescription.

Il disait encore qu'une femme de chambre, qui habitait dans l'échevinage d'Oudenbourg, vola il y a quelque temps une collerette, et elle fut condamnée par sa justice et ses magistrats.

Et les dits défendeurs dupliquèrent en disant qu'au dixième siècle la ville d'Oudenbourg appartenait à un chambellan ou vassal, qui la tenait en fief du comte de Flandre alors régnant et qui la perdit ensuite par forfaiture; et il y possédait toute justice, haute, moyenne et basse; et lors même que le dit demandeur pût établir des *hooftmans* pour la levée et la perception de certaines rentes et de reliefs dans le ressort d'Oudenbourg, il n'avait point par ce fait quelque droit de justice, haute, moyenne ou basse, ni celui de vest ou devest, ni le droit de bâtardise, ni tout autre droit de seigneurie; car, lorsqu'il y avait des défaillants pour le paiement de ces rentes, il était

TEXTE.

vander voorseide rente, hy moeste doen innen ende halen, bi den heere ende bi der wet van Oudembuerch, als partie, ghelyc meer anderen die daer ende eldre rente hebben, al hebben zynre gheene justicie, heerlichede noch bastaerde goed.

Ende en was ons niet sculdich te puren dat de voorseiden heeschere hadde daer voortyds ghehadt zekere quantiteit van steenen ende andere goed, naer de doot van Gheraerde Michiels of Gheraerde Inghelsche, bastaerde zone, alzo hy zeide; want hadder yet of gheweist, hy hadt als overscult ende achterstellen van renten die de doode den zelven proosst sculdich ende tachter was, ende niet in manieren van exploite of van bastaerde goede; want de bailliu van Oudembuerch calengierde ende arresteerde zelve de voorscrevenen, tons voorseiden heeren bouf. Nemaer als hyse puren wilde ende van daer wech doen voeren, zo quam de hooftman vanden hooftmanscepe van den spikerscult ende verbod hem ter kennesse van scepenen van Oudembuerch dat hyse van daer niet wech doen en zoude, mids dat de grond of tbeset vander renten diere uutghinc ende uutghaet, daer bi ghecranct hadde ghesyn; ende up die mate, zo wast dat de steenen noch daer

TRADUCTION.

obligé d'en poursuivre le recouvrement devant le seigneur et le magistrat d'Oudenbourg, comme partie ordinaire à l'égal de tous autres qui y possèdent des rentes, quoiqu'ils n'y aient point des droits de justice, de seigneurie et de bâtardise.

Et nous ne devons pas nous arrêter à ce fait que le demandeur se vit adjuger quelques pierres et objets mobiliers après la mort de Gérarde Michiels ou du fils naturel de Gérard Inghel, comme il le rapporte; car s'il en fut ainsi, il l'obtint simplement en recouvrement de créance ou d'arrérages de rentes, que le défunt devait au dit prévôt, mais non par exploit ou par privilège de bâtardise; puisque le bailli d'Oudenbourg calengea et arrêta les biens de ces défunts au profit de monseigneur. A la vérité, lorsqu'il se mit en devoir de les enlever et faire transporter, l'*hooftman* de cette section (*hooftmanscepe*) de la terre d'Espier survint et lui fit défense de les enlever, muni d'une ordonnance des échevins d'Oudenbourg, parce que le fonds ou l'hypothèque de la rente qui le grévait, en aurait été amoindri; et pour cette raison, il se fit que les pierres restèrent en place; mais non pour aucune autre.

TEXTE.

bleven ligghende, ende anders niet.

Ende voort consenteerden wel den voorseiden heesschere ende kenden hem justicie hebbende in de voorseide prochie van Oudembuerch, emmer toten scependomme vande voornoemde stede van Oudembuerch toe, maer niet voorder; ende en waren de muren noch de vesten niet diet hem benomen, nemaer de privilegen, vryheden, rechten, wetten ende costumen vander zelver stede van Oudembuerch, metgaders de possessie ende ghebruucsaemhede hier boven ghescreven; naer dewelcke niement justicie en heeft binnen der voorseide stede, van onse voorseiden heer of zine wethouders ende officiers over hem.

Zeiden voort dat als vande wettelichede vande voorseide wivekine, zij ne wisten niet watter of was; ende wasser yet of, zoe was ghedaen buten voorseide scependomme van Oudembuerch, alzo men wel doen zoude buten haren scependomme waert te Ghend, Brugghe, of eldre, alwaert buten lande, ten vervolghe van partien, alware de diefte gheschiet ende ghecommitteert binnen Oudembuerch; daer by zone volcht niet, dat de voorseiden heesschere justicie ghehadt zoude hebben binnen Oudembuerch voorseit.

TRADUCTION.

Et ils consentaient bien volontiers à reconnaître que le demandeur a le droit de justice dans la paroisse d'Oudenbourg, mais jusqu'aux limites de l'échevinage de la dite ville d'Oudenbourg, et non plus avant; et ce ne sont ni les murs, ni les fossés des remparts qui lui imposent cette borne, mais les privilèges, les libertés, les franchises, les lois et coutumes de la dite ville d'Oudenbourg, en même temps que la possession et l'usage décrits ci-dessus, en vertu desquels personne n'a le droit de justice dans la dite ville, sinon monseigneur, et ses magistrats et officiers en son nom.

Ils disaient de plus, qu'en ce qui concerne le jugement de la femme de chambre prérappelé, ils n'en savaient rien au fonds; mais que sans doute, le fait s'était passé en dehors de l'échevinage d'Oudenbourg, et par conséquent leur était aussi étranger que si l'affaire avait eu lieu à Gand, à Bruges ou partout ailleurs hors de leur ressort, sur la poursuite de la partie civile, quand même le vol eût été perpétré et commis dans la ville d'Oudenbourg; et encore, il ne suit pas de là, que le dit demandeur aurait possédé le droit de justice à Oudenbourg.

TEXTE.

Met meer redenen bi elken van den voorseiden partien daer toe gheseit, presenterende elc vanden zynen zo vele te doen stane, up dats nood ware, dat sculdich ware te ghenoughene; ende maecten heesch van costen deen up dandre, uutghedaen den voorseiden procureur generael.

Up dewelke proposicien vanden voorseiden partien een zekere besouc ghedaen heeft gheweist, bi zekere commissaresse bi ons daertoe ghestelt, voor dewelke zy beleet hebben alzulke orconden ende overghegheven alzulke privilegien, lettren, chartren, extracten ende andere bewysen alst hemlieden ghelieft heeft, omme huere meeninghe te prouvene.

Ende zindert der hand zoo verre gheprocedeert ende voortghegaen heeft ghesyn in aide up tvoorseide ghedinghe, dat hem de voorseide partien of huere procureurs ghekeert hebben in rechte, naer reprochen ende salvatien overghegheven bi hemlieden zonderlinghe omme dat te hoorne tonsen aisemente, ghelicke dat vulcommeliker bliken mach bi zekere acte van den hove daerup ghemaect.

So eist dat wy, ghesien tvorseide ghedinghe; tbesouc daerup ghedaen; de voorseide lettren, previlegien,

TRADUCTION.

Chacune des deux parties faisait valoir et développait beaucoup d'autres raisons, offrant d'en apporter telles preuves que de besoin et à suffisance de droit; et elles concluaient à la condamnation réciproque aux dépens, à l'exception du procureur général.

Sur les propositions des deux parties, une enquête fut ouverte devant des commissaires par nous désignés; devant lesquels les parties ont cité tels témoins et produit tels privilèges, lettres, chartes, extraits et autres titres qu'il leur a paru nécessaire pour étayer leurs prétentions.

Ensuite il fut procédé et l'affaire fut poursuivie, avec toutes les formalités requises, jusqu'au point que lesdites parties ou leurs procureurs s'en sont référés à justice, après avoir articulé leurs reproches et salvations, pour entendre prononcer notre arrêt, ainsi qu'il appert pleinement par l'acte qui en fut dressé par la cour.

Si est-il que nous, vu le dit procès; l'enquête qui a été tenue; les dites lettres, privilèges, registres et autres

TEXTE.

registren ende andere bewisen, daer met elc van den voorseiden partien hebben hemlieden willen ghehelpen in dese zake; metgaders de reprochen, salvatien ende redene van rechte, bi elken van hemlieden overghegheven; ende ghesien ooc trecolement van zekeren orconden beleedt bi den voorseiden heesschere, naer der hand ghedaen bi eenighen van onslieden, daertoe ghestelt ende ghecommitteert bi onse ordonnantie; ende al tghuend dat behoorde overghesien ende ghemerct tsine in dese zake; met grooter rypheit ende voorzienicheit van rade, hebben gheseit ende ghewyst, zegghen ende wysen bi desen onsen lettren ende over recht, dat tonrechte ende met quader cause den voorseiden heesschere hem becroont ende beclaecht heeft vanden zelven verwerers, zine impetratie vercreghen ende de bevelen daerin begrepen hemlieden ghedaen doen; dat met goeder cause de voorseide verwerers hemlieden daer jeghen ghestelt ende gheopposeert hebben, zullen behouden in huure oppositie; ende mids dien hebben ghewyst ende wysen bi desen onsen lettren, tvoorseide bastaerde goet, danof hier boven ghesproken es, bleven naer de doot vanden voorseiden Janne Daens, toebehorende onsen voor-

TRADUCTION.

titres, produits par chacune des deux parties à l'appui de ses prétentions en cette affaire; vu les reproches, salvations et motifs de droit remis par chacune d'elles; et vu aussi le recolement de certains témoins cités par le demandeur et entendus par après, par quelques-uns d'entre nous à ce commis et délégués en vertu de notre ordonnance; vu et considéré tout ce qu'il importait de voir et de considérer dans cette cause; par mûre délibération et prévoyance de conseil, avons dit et jugé, disons et jugeons, par ce présent arrêt et pour droit, que c'est à tort et sans juste raison que le dit demandeur a formé sa plainte, attaqué en justice les dits défendeurs, obtenu son impétration et leur a signifié le commandement contenu en icelle; que c'est avec juste raison que les dits défendeurs s'y sont opposés et ont maintenu leur opposition; et par ces motifs, nous avons jugé et jugeons, par le présent arrêt, que tous les biens de bâtard, dont il a été parlé ci-dessus, délaissés par le dit Jean Daens, appartenaient à notre redouté seigneur et devaient être appliqués à son profit; et enfin, que le dit demandeur est tenu de rembourser et payer aux dits défendeurs tous les frais qu'ils ont faits dans la poursuite de cette affaire, sous taxe.

TEXTE.

seide heere ende dat gheapplikieert tzinen prouffite; ende voort zal de zelve heesschere uplegghen ende betalen den voornoemde verwerers alle de costen hi hemlieden ghedaen int achtervolch van desen ghedinghe, tonser tauxatie.

In kennessen, etc.

Van der welker sentencie Clais Heye procureur van den voorseiden heesschere appelleerde.

Ghegheven te Ghend, den xxiiii^en dach van april, int jaer M. CCCC ende XXIII, naer Paesschen.

TRADUCTION.

En foi de quoi, etc.

De laquelle sentence, Nicolas Heye, procureur du dit demandeur, interjeta appel.

Donné à Gand, le 24e jour d'avril, de l'année mille quatre cent vingt trois, après Pâques.

Reg. du conseil de Flandre. *Acten en sententien*, annis 1412-1427, fol. 178 v°, J. — Arch. de l'État, à Gand.

Imprimé d'après le cartul. d'Oudenbourg, fol. 40, par MM. Feys et Van de Casteele, *Hist. d'Oudenbourg*, t. II, p. 31, qui en donnent une analyse détaillée, t. I, pp. 151 à 161.

Le prévôt de Saint-Donatien appela de cette sentence au parlement de Paris, qui le débouta par l'arrêt suivant :

Heinricus, Dei gracia Francorum et Anglie rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum a quadam sentencia per gentes consilii carissimi consanguinei nostri, ducis Burgundie et comitis Flandrie, in Flandria ordinatas, ad utilitatem procuratoris generalis dicti nostri consanguinei in dicto comitatu ac burgimagistrorum et scabinorum ville de Oudemburgo, prout eorum quemlibet tangere poterat, defensorum contra dilectum nostrum magistrum Radulphum Majoris, prepositum sancti Donatiani de Brugis, cancellarium Flandrie ac consiliarium dicti consanguinei nostri, actorem, ratione integracionis certarum litterarum per dictum actorem a predictis gentibus consilii obtentarum, quas idem actor integrari ac precepta virtute earumdem dictis defensoribus facta, que permitterent

dictum actorem pacifice uti et gaudere quatuor mensuris terre et medietate cujusdam molendini in scabinatu de Oudemburgo sitis et latius in processu declaratis, que defuncto Johanni Daens bastardo spectaverant, bona et valida oppositione dictorum defensorum ex adverso facta non obstante pronunciari, dicti vero defensores in contrarium ipsos ad bonam et justam causam se opposuisse, ac predictas quatuor mensuras et medietatem molendini ad dictum consanguineum nostrum spectare debere requisierant, lata, per quam, inquesta facta, supradicte gentes dictum actorem ad malam et injustam causam de dictis defensoribus conquestum fuisse et dictas litteras impetrasse, ac precepta in eisdem litteris contenta dictis defensoribus fieri fecisse, propositosque defensores ad bonam et justam causam se opposuisse, necnon supradicta bona dicti bastardi ad predictum consanguineum nostrum spectare debere declaraverant et pronunciaverant, eundem actorem in expensis dictorum defensorum condempnando, fuisset pro parte dicti actoris ad nostram parlamenti curiam appellatum, auditis igitur in dicta nostra curia partibus antedictis in causa appellacionis predicte, processuque inter dictum appellantem ex una parte, et supradictos consanguineum nostrum ac burgimagistros et scabinos de Oudemburgo appellatos et intimatos ex altera, an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium prefate curie nostre dictum fuit supradictas gentes consilii bene judicasse et dictum appellantem male appellasse, et emendavit appellans propositum in expensis hujus cause appellationis condempnando, earumdem expensarum taxacione predicte curie nostre reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, die vicesima tercia februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto, et regni nostri quarto.

Per judicium curie, Clemens.

Cartulaire d'Oudenbourg, fol. 58.

Imprimé par M. Feys et Van de Casteele, *Hist. d'Oudenb.*, t. II, p. 43. Ces auteurs publient à la suite, l'ordonnance du Parlement taxant à 72 liv. par. les frais et honoraires du procureur, Me Servais le Vulre, pour introduction de l'appel et traduction; et la commission au premier huissier requis pour exécution et assignation du prévôt condamné au règlement des dépens.

Nous avons décrit longuement ailleurs (1) la nature financière et juridique des espiers ou

(1) *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, t. IV, pp. 222 à 251.

spyker renten, et il ne sera pas hors de propos de compléter ici ces renseignements sur une institution originale de notre pays, qui touche à la fois au droit domanial et civil. Après la mission du conseiller Roose, la réorganisation qu'il avait préconisée, ne produisit guère les résultats entrevus. Le désordre ne tarda pas à se reproduire et, en 1631, une nouvelle enquête fut ouverte. Les délégués du grand conseil et des conseils privé et des finances entreprirent cette tâche et consignèrent leurs résolutions dans un registre qui nous est parvenu, sous ce titre :

« *Espiers de Flandres.* Registre et note particulière de la consistence des receptes des « espiers de Flandres et de tout ce qui a esté trouvé et traicté en l'an 1631 a l'endroict de « chascune d'jcelles receptes, par Gilles Stalins, conseillier et maistre des requestes ordinaire « au grand conseil et Corneille de Meyere aussy conseillier et maistre des comptes à Lille, à « ce députez par Sa Majesté, ensamble des difficultez par jceux proposées à messire Mailliart « de Vulder du conseil privé et au sieur de Gestel du conseil des finances de sadicte Majesté « à ce especialement députez par son Alteze, et des résolutions prinses et arresteez sur leurs « rapportz ausdits conseils privé et des finances. »

Nous en extrayons les passages suivants qui sont plus particulièrement liés à la matière visée par l'arrêt du 24 avril 1423.

Espier de Bruges.

Ceste recepte appartient a Sa Majesté, comte de Flandre, et est deservie par Bauduin Van den Sande.

Consiste en levée de froment, hoeudz	vij^{c} xl $^{1}/_{2}$.
Avoisne dure, hoeudz	m. ij^{c} xlviij $^{1}/_{2}$.
Avoisne molle, hoeudz.	xvj^{c} iiij^{xx} xij.
Fromaige, poises	cliiij $^{3}/_{4}$.
Bure, une poise	j poise.
En deniers	lxxiiij lb. vij s. ix d. p.

Ledit recepveur declaire que environ un tiers de touttes lesdites parties est inundé, ou peu plus, sy comme les terres gisantes au nouveau havre d'Oostende, en la profondeur illecq, etc.

Touttes les terres subjectes a cest espier ressortissent en jurisdiction en faict d'adheritance et desheritance, et semblables, soubz le president et renneurs hereditaires de lespier de Bruges, qui tiennent leur siege et assamblees lez le palais de l'evesque audit Bruges ; et arrive souvent que pareilles terres, appelees *Proostlanden,* se adheritent et desheritent par devant les bourgmestres et eschevins du Francq pour estre espars en villaiges quy resortissent soubz le Francq, et par la se perd le droict de Sa Majesté et la cognoissance des parties avecq confins et haboutz.

Et afin que pour l'advenir y soit obvié, leur ont esté escriptes lettres de teneur telle que sensuit.

Il ny a terrier faict ny publié, et demandent Francois Tortelboom et Jacques Michiels arpenteurs jurez, xx s. par. de chasque mesure, pour faire ledit terrier, en suite de leur escript du xviij d'avril 1631.

Les recepveurs predecesseurs n'ont tenu note par noms et surnoms des changemens des tenanciers ou proprietaires, et n'ont usé du mot *Registrate* sur les tiltres des nouveaux proprietaires, comme est ordonné par le placcart.

Le pris des especes deubz a cest espier se prend sur le marché de Bruges par deux commis d'an en an, du college desdits president et renneurs; tous lesquels renneurs sont debiteurs a cest espier, et par consequent aussi lesdits deputez, sans que le recepveur jntervient a ladite levee du pris.

Et d'aultant que ledit pris nous sembloit assez bas, non correspondant a la vraye valeur des especes, et que trouvons audit Bruges que le chapitre de Saint Donaes prennoit aussy pris de grains a eulx deubz sur le mesme marché de Bruges lequel excedoit le coup des grains deubz a Sa Majesté, sy comme la reninge de 1624 portoit le coup du roy pour le hoeud de froment a xiiij lb. xvj s. v d. p.; et cestuy dudit chapitre a xxj lb. xij s. p.; — avoisne dure, le hoeud, pour le Roy, iiij lb. vj d. p.; pour ledit chapitre, vj lb. xij s. p.; — avoisne molle, pour le Roy, ij lb. xiij s. viij d. p.; pour le chapitre, iij lb. xiiij s. viij d. p.; — (suivent les mêmes relevés des renenges de 1625 à 1631).

Et ayans mandé vers nous aulcuns dudit college des president et renneurs pour entendre d'ou arrive telle difference de pris d'an en an, pour en faire rapport a la conservation du droict de Sa Majesté, at esté avecq jceulx besoigné ainsy que sensuit :

TEXTE.

Den ij^en^ septembris 1631.

Sijn ghecompareert d'heer Herman van Volden, presiderende by redenaers ten Proeschen ende Mr Nicolais Rommel greffier aldaer, de welcke by ons ghevraecht sijn up tnemen van de prysen, daer uuyt dat den

TRADUCTION.

Le 2 septembre 1631.

Comparurent monsieur Herman van Volden, président du collège des reneurs de la Prévôté et Me Nicolas Rommel, greffier du dit collège, que nous avions mandés au sujet de la levée des prix qui servent de base

TEXTE.

slach van de graenen jaerlycx wordt ghemaeckt, seggen dat van auden tyden is gheobserveert gheweest, dat men ten versoucke van den ontfanger van den spycker van Brugge in drije saisoenen van den jaere (conforme de acte vuijte rekeningcamer bij ons hemlieden voorghelesen), is haelende ter marckt der stede van Brugge de prijsen van den graene, ende ten dien eijnde worden ghecommitteert twee van den collegie van den Proeschen, de welcke, in absentie van den voornoemden ontfanger, de selve prijsen ter marct haelen ende bringen die ten collegie; ende bij den greffier worden de prijsen overghesonden tot Rysel in de rekeningcamer, sonder dat den ontfanger interveniert in tupnemen van de selve prijsen, by dat sulcx geen ghebruijck en is.

Hemlieden vooren ghehauden dat veele ander spyckers hemlieden moeten reguleren naer den slach van Brugge ende dat mits dien de saecke is van importatien, ende hoe dat bij comt dat den slach soo notabelijk jaerlicx leeger comt te wesen als den slach jn ander plecken, ende merckelick als den gonen vande Canonicken van sinte Donaes, hemlieden vooren ghelesen.

Seggen dat jndifferentelick by den

TRADUCTION.

pour la fixation annuelle du cop des grains; lesquels ont déclaré que, de temps immémorial, il a été observé ce qui suit : à la requête du receveur de l'espier de Bruges, on relève, en trois saisons par an (conformément à l'acte de la chambre des comptes dont il nous fut donné lecture), au marché de Bruges les prix des grains; et à cet effet, sont commis deux membres du collège de la Prévôté, qui, en l'absence du receveur de l'espier, vont recueillir au marché les prix et les apportent au collège; ensuite, le greffier envoie ces prix à la chambre des comptes à Lille, sans que le dit receveur intervienne dans le relevé de ces prix, attendu que l'usage ne l'a point admis.

Après leur avoir remontré que beaucoup d'autres espiers doivent se régler sur le cop de Bruges et que par conséquent la chose a une grande importance, il leur fut demandé d'où provenait que le cop s'abaissait annuellement fort au-dessous de celui des autres places, et notamment de celui des chanoines de Saint-Donatien, dont il leur fut donné lecture.

Ils répondirent que le président

TEXTE.

gonen presiderende ten Proeschen, redenaers worden ghecoren sonder anschau te nemen oft sij sterck ghelandt sijn ende te gelden hebben inde spyckers oft niet; maer weten seer wel dat de selve mannen haelen ende overbringen de leechste prijsen vande granen, dat is den leechsten prijs van tarwe, havere ende dierghelijcke; de welcke alsoo worden overgesonden naer Rijsel; ende seggen de proprietarissen dat sij noch genoch te geven hebben in poinctyngen, settingen, prochie costen, passaige van soldaeten ende diergelycke; soo dat sij van haerlieden landen luttel ghenoech ontfangen. Daer toe voegende den voornoemden greffier verstaen thebbene dat eertijts alle Proestlanden, ten respecte vande swaere renten die sy te gelden hebben an Syn Majesteit, syn vry gheweest ende exempt van alle princelicke subventien ende beden; daer mede sy van ons sijn ghescheijden.

Ende was onderteeckent : G. Stalins. C. de Meyere.

TRADUCTION.

du collège de la Prévôté choisit indifféremment les reneurs chargés de cette mission, sans distinguer s'ils sont grands propriétaires et s'ils ont à payer des redevances à l'espier ou non; mais ils savent parfaitement que ces délégués lèvent et rapportent les plus bas prix des grains, c'est-à-dire les plus bas prix du blé, de l'avoine et autres espèces; qui sont ensuite, tels quels, envoyés à Lille; car les tenanciers ripostent qu'ils ont à payer déjà trop dans les tailles, assiettes, frais de paroisses, passages de soldats et autres impositions; de sorte qu'ils retirent de leurs terres un revenu déjà assez mince. Le greffier prénommé ajoutait encore qu'il avait appris qu'autrefois toutes les terres de la Prévôté, à raison des grandes charges et rentes qu'elles avaient à payer à Sa Majesté, furent déclarées exemptes et affranchies de toute participation aux aides et subsides. Sur quoi, ils nous quittèrent.

Était signé : L. Stalins. C. de Meyere.

CHARGES.

Ceste espier de Bruges est notablement chargé de fondations pieuses de rentes accordees en fiefz et aultrement.

En froment doibt a sept diverses personnes,... ij^{c}vij hoeudz par an.

A xx aultres doibt hoeudz d'avoisne dure, par an,... . . . . iiij^{c}lxxiij.

A xv aultres, fromaige, poises	xlvj ½.
A trois aultres, rentes en deniers non rachaptables, à la somme de	xxxv lb. viij s. p.
A deux aultres, rentes rachaptables au denier xxiiij	ij^{c}xliij lb. v s. p.
A xxv aultres personnes en rentes au denier xv rachaptables	m. iij^{c}xxv lb. vj s. ij d. p.
A xxxiij aultres personnes en rentes au denier xv	ij^{m} lij lb. p.
A quatre aultres rentiers au denier douze, à la somme par an de.	clxxvj lb. p.
A la ville de Bruges en une rente au dernier xvj.	ij^{m} iiij^{c} lb. p.

Soit prins garde a ce que un tiers, peu plus ou moings, des terres sur lesquelles cest espier se leve, est inundé ou imparat, scavoir si lesdits crediteurs ne debvroient patir moderation de leur credit a proportion de ce que Sa Majesté perd par ladite inundation qui est *vis major,* ou en cas pareils de sterilité, hostilité, etc. s'ils arrivoient, faisant en ce pour Sa Majesté la raison du droict escript et celle du placcart de l'an 1587 (1) sur le faict des moderations et quictances; et puis la practicque aux espiers de Furnes et Berges, et que l'on entend ainsy a diverses fois avoir esté jugé en la chambre des Reninges.

Et notez que ceulx quy ont rentes en especes sur cest espier n'auront raison de se plaindre, encores qu'ils deussent quicter quelque quantité, d'aultant que par redres du coup ou pris des especes selon la juste valeur, ils augmenteront aultant (peu plus ou moings) qu'ils debvront quicter.

Lesdits commis ont trouvé par leur besoigne à Bruges que les recepveurs de cest espier et d'aultres audit lieu, s'attribuent pouvoir et authorité d'accorder terres subjectes a l'espier, qu'ilz trouvent vagues, a quy bon leur semble, moiennant que a Sa Majesté ilz paient sa rente, ce en vertu du xlj article du placcart de l'an 1602 (2), et que parties profictables auroient ainsy par jceulx esté accordées.

A raison de quoy, et pour asseurer leur rapport en court, ilz en ont con-

(1) Édit du 31 octobre 1587. *Plac. de Flandre,* liv. II, p. 427.

(2) Ordonnance du 13 juillet 1602. *Plac. de Flandre,* liv. I, p. 253. Cet article permettait à la chambre des renenges de saisir et mettre en rapport, au profit du domaine, toutes les terres vagues, après sommation et sous réserve du droit des précédents propriétaires s'il s'en présentait.

feré de bouche et par escript aux commis des Reninges residens a Gand, en la façon qui sensuit et ont ilz respondu comme est reprins en marge.

Loquantur domini des Reninges. Comment ilz entendent l'article xlj du placcart ?

Réponse. Lesdis commis entendent que le profict qui en revient anuclement ou devroit revenir a l'advenant des terres voisines de semblable valeur pardessus les rentes ou espiers du Prince, doibt ceder aux proprietaires des terres, leurs heritiers, ou bien aux crediteurs hypothecaires qui souvent par crainte de telles charges, quictent leurs terres, successions ou hypothecques, ou bien finalement au Prince mesme, en vertu de son droict aux biens vacans, puis que les locations se font par encheres et sans prejudice du droict du prince, et nullement aux recepveurs desquels le sallaire est séparé et n'a aulcune convenance d'avecq le rendage des terres quy compete ausdis propriétaires.

Hors du besoigné à l'endroict de cest espier ont esté proposées en court les difficultez quy sensuivent et at esté résolu comme en marge de chascun article.

I. De pourveoir a ce que les bourgmestres et eschevins du Francq ne recoipvent adheritances de terres subjectes aux espiers du Roy.

Rép. Seront faictz les debvoirs advisez sur l'espier d'Harlebeke.

II. Que le coup des grains prins en ceste ville s'envoie a Lille et reigle plusieurs aultres espiers de Flandre, et que l'on prend le moindre pris (en absence du recepveur) aussy de bled germé.

Rép. Que l'on envoyerat aux reneurs copie du pied anciennement observé touchant la levée du pris des grains aux marchez de Bruges et leur serat ordonné de l'ensuivre punctuelement, a l'intervention du recepveur de l'espier en conformité du placcart, article lviij. Et afin qu'il n'y aye faulte, lettres seront escriptes a lescautete de Bruges, afin qu'il prenne regard et donne ordre que cecy s'effectue, et que le domeine de Sa Majesté y soit conservé.

Se polra dire par les lettres la disproportion notable que l'on trouve sur mesmes jours de marché, d'entre les pris prins par lesdis reneurs et cestuy qui se prend par les chanoines de Saint-Donaes.

La dite résolution a esté trouve bonne en finances le iij^e de novembre 1631.

III. Que le recepveur et ses devanciers accordent terres vagues a qui bon leur semble, moiennant que au Roy ilz paient sa rente, et par la cesse le droict de souveraineté, pour avoir de bastards, confiscations, espaves, etc. Sy lon y ordonnera et comment ?

Rép. Que l'article xli du placcart ne donne permission aux recepveurs de transporter propriété de terres habandonnées a quy bon leur samble, et non obstant telle concession par eulx faicte, demeure la propriété riere les proprietaires anciens, sy aulcuns se presentent ; et sy avant que nul proprietaire se presente et verifie son tiltre, la proprieté demeureroit a Sa Majesté a tiltre de biens vacans, espaves, avoir de bastards, confiscations, etc. pour par jcelle en disposer. Partant lettres seront escriptes au recepveur de l'espier de Bruges, afin qu'il envoye declaration particuliere de touttes les parties de terre ressortissantes soubz sa recepte qu'il trouve par luy et les recepveurs predecesseurs avoir été accordées en proprieté en vertu dudit xlj article, pour jcelle declaration veue, estre ordonné. Et polroit ladite declaration estre envoyee a Pierre Lootins recepveur des yssues de Bruges pour entendre de luy s'il ne scait aultres terres ainsy avoir esté octroyees par les recepveurs. »

Suit la copie des quatre lettres annoncées plus haut.

On écrivait au receveur, Baudouin van de Sande, qu'en conformité de l'article 41 du placard de 1602, il eut à envoyer « au plus tost déclaration particulière de toutes les parties de terre resortissantes soubz sa recepte », qui par lui ou ses prédécesseurs, ont été accordées en propriété à autrui, en vertu du dit article 41.

On recommandait aux reneurs de la Prévôté de Saint-Donation de porter remède aux abus qui se sont glissés « a traict de temps en la levée des pris des grains qui se prend d'an en an aux marchez publicqz ; desquels pris se prend le coup ou pris universel des redevances deues au domeine » ; et à cette fin, il leur est envoyé « extraict de la forme anchiennement observée », qu'ils observeront ponctuellement en y faisant intervenir le receveur de l'Espier en suite du placard de 1602, article 58. La chambre des comptes, « a d'aultant plus esté a ce esmeue », que les extraits des prix « levez par les chanoisnes de Saint-Donaes à Bruges, en mesmes années excèdent ordinai-

rement un tiers et parfois quasy la moictié », les prix levés par les reneurs, « en quoy Sa Majesté a esté interessée notablement. »

On mandait aux bourgmaîtres et échevins du Franc que la chambre avait entendu les plaintes « de ce que prenez cognoissance de desheritance et adheritance des terres subjectes aux espiers de Sa Majesté, non obstant que chez vous jcelles terres ne resortissent » ; et on leur ordonnait que « doresenavant ils aient à se deporter de pareille emprinse » ; et que sans retard ils envoient extraits de leurs registres « de toutes les parties de terre subjectes aux espiers quy pardevant eux ont été adhérités ou deshéritées depuis l'an 1602, date de la publication du placard » ; le tout sous peine d'être rendus personnellement responsables.

Enfin la quatrième lettre adressée « à l'escautete de Bruges », mérite d'être reproduite.

« Tres chier seigneur, etc. Nous avons perceu du besoigné des commissaires sur le faict des espiers de Flandre que a traict de tamps sont glissez quelques abuz au faict de la levée du pris des especes a nous deues, en nos receptes des espiers de Flandre, sy comme entre aultres d'avoir esté levée aux marchez de Bruges le coup des grains les plus vilz et abjectz quy se representoient aux marchez en chasque espece. Pour a quoy obvier, avons donné ordre que l'on ensuivroit le pied practiqué d'anchienneté en suite de l'extraict cy joinct, et que les pris se prenderoient d'especes mediocres et de loyalle livrison ; et afin que cela soit effectué et que le domaine de Sa Majesté y soit conservé, vous faisons la presente, vous ordonnons d'y jntervenir avecq le recepveur de l'espier et les deputez des renneurs de la Prévosté, et signerez tous ensamble la portée du pris que trouvé aurez, et sy avant que en ce ne tombez d'accord, chascun de vous envoyerat a la chambre des comptes les pris que trouvé il aura, nous asseurans qu'il y feres les debvoirs qu'il convient. A tant, etc. »

On a vu ci-dessus que la première résolution prescrivait de « faire les devoirs advisez sur l'espier d'Harlebeke ». Nous trouvons ces « devoirs » énumérés dans le présent registre et il ne sera pas hors de propos d'en donner une analyse.

L'espier d'Harlebeke présentait deux points particuliers.

L'un dans la prestation. Outre les redevances ordinaires de grains, il existait une sorte de droit de pourvoirie, que le rapport définit en ces termes :

« Encores y a soubz ledit espier notables parties de terre qui doibvent *crebben-dienst,* lequel l'on dict consister en ce que les tenans desdictes terres doibvent pourveoir les *crebben* ou creches des chevaulx du comte de Flandre quand il vient a Harlebeque. »

Le second point consistait dans le personnel chargé de la perception. A côté du receveur en titre, qui remplissait une charge inféodée et héréditaire, il y avait un corps échevinal, renouvelé tous les deux ans par les commissaires du roi, à l'instar de celui de la ville.

« Audit Harlebeque il y a deux corps de magistrat, l'un desquels est particulier pour cet espier, exercant justice civile et fonciere, recepvant adheritances et desheritances de toutes les terres subjectes a cet espier, desquelles a tous changemens par vente l'on paie xv deniers. »

Plus loin le rapport nous fait connaître que ce « corps de magistrat » était présidé par le bailli, et composé de trois échevins et d'un greffier, qui tenait sa commission du collège.

Des négligences et des abus s'étaient introduits à la longue dans cette administration, de manière que la recette avait suivi une voie de recul constant. Cela provenait, entre autres, de ce que l'ancien terrier de 1508 n'avait point été renouvelé et ne concordait plus avec la situation actuelle; beaucoup de terres étaient affranchies ou prescrites; ensuite les terres soumises à l'espier payaient pour droit de mutation de vente (*wandelcoop* ou *marctgelt*) et non de succession ou donation, le denier 15, cateux défalqués, dont les deux tiers revenaient au roi et un tiers au vicomte d'Harlebeke; et ce droit était affermé au bailli, qui le prélevait sans intervention ni contrôle du receveur; de plus, le transport ou l'adhéritance de ces terres était fait souvent devant les échevins de la châtellenie de Courtrai, où le *wandelcoop* n'existait pas; enfin, dans les actes de partage, on scindait les terres sujettes à l'espier et on reportait la rente sur des parties d'icelles en libérant les autres.

Tels étaient les griefs que le rapport formulait.

On proposait, pour obvier à cet état de choses, deux moyens : 1° la confection d'un bon terrier ou cadastre; 2° le transfert de la perception du *wandelcoop* au receveur de l'espier, c'est-à-dire la substitution de la régie à la ferme.

Il n'est pas étonnant que la recette de cet espier fut arriérée de quinze ans.

Les commis à l'enquête, qui venaient de découvrir ces abus, en référèrent

à la chambre des comptes en ces termes et provoquèrent les résolutions suivantes :

« I. Touchant les adheritances quy se debvroient faire devant les eschevins de l'espier et se font devant les francqz eschevins :

« *Rés.* Lettres seront escriptes aux hault poincters et francqz eschevins de Courtray et a telles aultres loix qu'il appartiendra, afin qu'ilz exhibent au recepveur de l'espier d'Harlebeke extraictz de leurs registres de toutes les terres subiectes audict espier (aussy de la recognoissance que l'on appelle (*crebben-dienst*) qui doiz l'an 1602 tamps de la publication du placcart sur le faict des espiers, ont esté desheritees et adheritees par devant eulx, et leur sera deffendu et interdict bien et a certes que doresenavant ilz se deportent d'admettre pareilles adheritances ou desheritances, a peine que par dessus la nullité de l'acte statuée par ledict placcart, l'on se prendra a eulx en leurs noms privez pour les dommaiges et interetz par Sa Majesté souffertz et a souffrir par telle emprinse.

« II. Touchant le *crebben dienst,* sy les tenanciers debvroient paier l'estimation ?

« *Rés.* Resolu que non.

« III. Touchant la greffe.

« *Rés.* A Arnould van Haute greffier des eschevins de l'espier d'Harlebeke seront escriptes lettres de la part des finances, afin qu'il se pourvoie de commission du roy pour la deservitude de sondict estat de greffier, endeans le terme de trois mois, a peine que sera disposé de ladicte greffe par Sa Majesté, ainsy qu'il appartiendra ; estant resolu que presentant requeste, l'estat luy sera accordé pour sa vie sans recognoissance. »

Les commissaires expliquent finalement la « manière dont on fiert (1) le coup des grains ». Ce chapitre pouvant offrir de l'intérêt, puisque la pratique coutumière avait généralement admis ce taux pour le rachat ou la « rédemption » des rentes en nature, nous le reproduisons en entier.

Touchant le coup des grains et aultres especes deues a Sa Majesté ausdits espiers.

Au quohier 7 formé par feu le conseiller Rose soubz la cottation F. 14.

(1) « Videtur dicendum *ferir* (en thiois *slaen*) le coup des grains. » Regist. cit., fol. 225 v°.

avons trouvé la forme et declaration de faire le coup ou prisée des especes deues.

Et ayant examiné la filace des prys envoyez a la chambre en l'an 1550 et depuis jusques l'an 1624 jncluz, avecq les coups faictz d'an en an, trouvons que ladite declaration est ensuivie, a ceste cause avons trouvé bon de l'inserer jcy de mot a aultre.

Cest la declaration comment on doibt frapper le coup des grains de monsieur le comte de Flandre, a Bruges ou ailleurs, ainsy comme il a esté trouvé escript en un anchien livre dont la teneur s'ensuit.

Primes (1). Es parties de Bruges on prend le coup par trois samediz, les deux devant le Saint-Martin en hyver et un aprez, et de ces trois sommes ensamble on prend le tiers; et quand on le veult abreger a ce terme, on otte la vj^e part, et ce que y demeure est le droict coup abregé pour terme.

En marge : Ledit conseillier Rose rapporte la raison pour laquelle l'on rabat ce vj^e, scavoir que la mesure du comte de Flandre au quartier de Bruges, a cause de ses espiers, est moindre d'un vj^e que la mesure de la ville de Bruges.

Et à la Chandelier on le faict en la mesme maniere.

Et a l'Ascension on prend le coup de trois samedys prochaines devant l'Ascension et faict l'on le abrege en la maniere dessus dite; et aprez on assemble les trois coups abregiez de le Saint-Martin, Chandelier et Ascension et les meet on tous ensamble; et de ces trois, on prend le tiers; et ce tiers est le droict coup courant pour l'annee.

Et si on ne faict le abregié a chascun terme a par luy, si le faict on tout a une fois a l'Ascension; et les trois coups de le Saint-Martin, Chandelier et Ascension, sans abreger mis ensamble, on prend le tiers; et de ce tiers on oste le sixiesme part; et le tiers de ce demourut est le droict coup pour l'année.

Ce sont les grains que on fiert :

Froment. Avoïsne dure. Avoisne molle.

Buire et parties de Bruges fiert on a trois samedys, deux devant le Saint-Martin et ung aprez; et ces trois mis ensamble, on prend le tiers; et ce tiers sans rien rabattre est le droict coup; et les fiert on par grandes poises.

(1) Imprimé fautivement par Beaucourt, *Beschryving van den Proossche*, p. 103.

Fromaige es parties de Bruges fiert on par trois samedys, deux devant le Saint-Martin et ung aprez ; et ces trois sommes en ung, on en prend le tiers ; et de ce tiers on en oste le xe denier ; et ce qui en demeure est le droict coup courant pour l'année.

Et cest a scavoir que l'espier de Gand, Aelst (1), Courtray, Rupelmonde et les briefz de Haltert suivent le coup de Bruges ; saulf que a Courtray les deux rasieres illecq font le hoeud de Bruges (2).

En marge : Au registre des coups des grains de l'an 1550 jusques 1630 se trouve en marge des coups des grains deubz aux briefz d'Haltert : Le coup se faict selon la certification des bailly et hommes de fiefz du Vieubourg de Gand, que le recepveur de ces briefz apporte chacun an a la rendition de son compte, et ainsy s'observe, le mesme aux briefz de Artrycke et Maldeghem.

Furnes. Es parties de Furnes fiert on les coups des grains si comme a Bruges, fors que a l'Ascension ne fiert on le coup que deux jours, dont le dernier est la nuict de l'Ascension ; et ces deux on partist a moictie.

Et pour faire le abregé du froment, on oste le huictiesme du tiers, quand ilz sont tous abregez.

Et de l'avoisne, on ne rabat riens du tiers ; et l'on ne fiert poinct d'avoisne molle ; mais on prend le coup de l'avoisne molle a l'advenant de l'avoisne dure en ceste forme que deux razieres d'avoisne dure font trois razieres d'avoisne molle.

Et le buire fiert on deux jours devant le Saint-Martin, et on n'en oste riens ; mais on partist a droicte moictie les deux pris.

Et le fromaige fiert on en la mesme maniere ; et on en oste le septiesme denier aprez la moictie des deux pris.

Ypre et Dixmude. Es parties d'Ypre et Dixmude on prend le coup du froment et de l'avoisne molle selon le coup de Furnes ; et au fromend on

(1) La lettre de la chambre des comptes du 18 juin 1768, portant envoi du « cop des grains » pour la renenge de cette année, ajoutait ceci : « Au département d'Alost, le froment, l'avoine dure et l'avoine molle suivent le même prix que celui de Bruges, sauf qu'il a été ordonné de réduire le hoed en sac ; ensuite de quoi, on prend le hoed et demi de Bruges pour un sac d'Alost... Et à Alost deux halster font un sac. » Arch. de l'État à Bruges. Reg. aux œuvres de loi de la Prévôté de Saint-Donatien, de 1768-1782, n. 20, fol. 7.

(2) Ce n'étaient pas les seules « espèces » énumérées ci-dessus, sujettes au *cop*. La lettre du 18 juin 1768 fournit la taxation suivante : « Froment le *hoed*, 19 lb. 15 s. 9 d. parisis. — Avoine dure, 8 lb. 4 s. — Avoine molle, 5 lb. 9 s. 3 d. — Beure, la *poise*, 59 lb. 16 s. 9 d. — Fromage, 21 lb. 3 s. 9 d. — La vache, 30 lb. 10 s. — Le sel, le *hoed*, 11 lb. 10 s. — Fromage de turbon, 1 lb. 19 s. — La *poise* d'anguilles, 12 lb. 14 s. — Le cent œufs, 2 lb. — Le chapon, 1 lb. 10 s. — La geline, 15 s. — Le lampreau, 2 lb. » Fonds de la Prévôté. Reg. de 1768-1782, n. 20, fol. 7.

ajouste oultre le coup de Furnes, a chascun hoeud quatre deniers; et a l'avoisne molle, a chascun hoeud deux deniers.

Encor en Ipre. Et l'avoisne dure en la ville d'Ipre, on le fiert par trois jours de marche. a scavoir est le samedy devant le Saint-Martin, le samedy devant le Chandelier et le samedy devant l'Ascension; et les wardeurs du marché de bled de l'an precedent et de l'an courant, appelle avecq eulz les frerez de la Magdelaine d'Ipre, de l'hospital de la ville, eulx tous ensamble apportent les trois coups devant eschevins d'Ipre soubz leur serment; et puis les eschevins estiment par leur serment a quel pris le recepveur de l'espier d'Ipre doibt recepvoir ladite avoisne dure, lequel on doibt scavoir audit recepveur pour ce qu'il n'est mis pareil au coup de l'espier (1).

Berges. Es parties de Berges fiert on les grains froment et avoisne dure si comme a Bruges; et du froment les trois coups feruz en ung, on prend le tiers; et de ce tiers rabat on le quarte part; et le demourant est le droict coup abrege; et quand ilz sont abregez les trois ensamble, le tiers est le coup pour l'an.

Et les deux razieres de l'avoisne dure sont trois razieres de l'avoisne molle.

Et le fromaige fiert on a le Saint-Winnocq, et on prend le tiers des trois pris mis ensemble; et de ce tiers l'on oste le vij^e denier; et le remanant est le coup.

Et on ny doibt poinct de bure.

Et de l'avoisne dure les trois coups feruz en un, on prendra le tiers; et de ce tiers rabat on le tiers; et ce quy en demeure est le droict coup.

Le voedermond de Berges se prend annuelement a terme de Chandelier, et se mectent les neufz pris declairez ensemble, a scavoir les trois de chascune de trois journees; et de tout ce prend on le ixe pour le voedermont, sans riens augmenter ne rabatre (2).

Fin de cest extraict de l'anchien livre.

Les pris des grains deuz a l'espier d'Harlebeke se prend en suite d'attestation d'eschevins de l'espier dudit Harlebeke.

(1) Une note marginale fait connaître que depuis un « changement » s'était introduit dans la levée du prix de l'avoine dure, laquel consistait à rabattre un tiers du « prix abrégé ». Et que la chambre des comptes venait de décider « que raison bastantes ne sont proposées pour empescher ledit rabat. »

(2) Au fol. 181, il est dit que le *Voedermont* de Bergues consistait en 211 1/2 1/6 rasières d'avoine dure dont on rabat 5 1/6, il reste 205 1/2; en 90 gélines; et en deniers 152 lb. 7 s., dont on rabat 41 lb. 4 s., il reste 91 lib. 3 s. — Que la rasière du *voedermont* était de *six spint*, tandis que celle de l'espier n'en comprenait que *quatre*, comme le renseigne « le texte aux gros briefz *his verbis* : un quart faisant le sixiesme ce que feroit différence de un tiers. »

Pour faire le coup du moult a Haltert (1), convient prendre le tiers du pris de l'orge moult et les deux pars de l'avoisne moult, quy sont comprins en la certification des hommes de fiefz du Vieubourg de Gand (2).

Pour faire le coup de l'avoisne molle a Haltert, fault prendre les deux tiers de l'avoisne molle a Bruges.

Le coup des grains de Bailloeul se faict sur le coup des grains de Furnes.

Le coup des grains de la recepte generale de Cassel, se faict sur celluy de Berges Saint-Winocx, et pareillement celluy de Saint-Omer.

Le placard du 13 juillet 1602 (3) avait prescrit toutes les mesures propres à remettre au courant les registres-terriers ou cueilloirs de l'espier. En vertu de ces dispositions, le géomètre Octavien van Marissien avait revu et corrigé celui de Bruges en 1647 ; nous en extrayons la partie (4) qui concerne les terres prévôtales sises à Oudenbourg et dans les environs, dont il est question dans l'arrêt de règlement du 24 avril 1423.

On sait que la recette se faisait par fractions régionales, dites *hooftmanschepen,* parce que les débiteurs se cotisaient entre eux et nommaient un chef ou *hooftman,* chargé de la perception (5) ; office qui devint plus tard, sous certaines conditions, héréditaire et transmissible (6). Or, van Marissien divise son travail dans un ordre méthodique et donne le nom de l'*hooftman* (7), la situation des terres grevées et le montant de la rente, comme on le voit par le tableau suivant :

(1) « Les terres subjectes a cest espier sextendent aux villaiges de Bochaute, Assenede, Bassevelde et Ervelde, en Loo Christi, Oostacker, Merendre, Landeghem, Hansbeke, Somergem et Altert. » *Regist. des Espiers,* fol. 38.

(2) Le prix de cet espier se prend au marché de Gand, par les hommes de fief du Vieux Bourg, sans intervention du receveur ou de son commis. Même regist., fol. 38 v°.

(3) *Plac. de Fland.,* liv. IV, p. 253.

(4) Elle est intitulée : « T' naervolghende syn jn corte alle de hooftmanschepen jnhoudende alle de Proostlanden gheldende jn syn Majesteyt spycker van Brugghe. »

(5) Arch. de l'État à Bruges. Prévôté de Saint-Donatien. *Ferieb.* de 1429-1439, n° 826, fol. 45, 81, 107 v°, 109 v° ; 1457-1467, n° 821, fol. 4 v°, n. 2 ; 75 v°, 76, etc.

(6) *Ferieb.* de la Prévôté de Saint-Donatien de 1457-1467, n° 821, fol. 34, 40, 78 v°, n. 2. Cet office tombait même sous le coup de la saisie et de la vente par décret. *Ferieb.* de 1578, fol. 29, n. 1. Le 11 avril 1467, Louis de Brune comparaît à l'audience des reneurs de la Prévôté et remontre que son père et son grand père, Robert et Jean de Brune « stonden als hooftmannen te boucke ende brieve myns gheduchts heeren in zynen spikere van Brugghe, gheleghen in den Frouc, ende naer den overlidene van hemlieden zo es hy commen te boucke als hooftman van den voorseiden hooftmanscepen. » *Ferieb.* de 1457-1467, n° 827, fol. 214.

(7) L'*hooftman* était personnellement responsable de sa recette, sauf son recours contre les débiteurs ou *meenters* retardataires. De plus, il encourait l'amende de 3 lb. parisis. Les reneurs la prononçaient autrefois en une séance tenue à la prison de la ville ou *Steen,* au mois de mars ou de mai. — « 21 mai 1466. Actum upten steen te Brugghe ende waren doe ghebannen den naervolghende personen als hooftmannen van den spikere elc van iij lib. par. bi causen dat zy den ontfanghere verachtert waren ende dat hemlieden verborghen en wilde, ende die boete naer dhouden costume metten principale ghewyst te jnnene and lyf ende goed. *Ferieb.* de la Prévôté de 1457-1467, n° 827, fol. 201. L'amende était donc infligée, d'après ce texte, à défaut de caution suffisante et elle était recouvrable, avec le principal, par voie de la contrainte par corps

Isabelle, fille de Donat Pattyn, veuve de Louis de Meyere, *hooftman* de 24 mesures 142 verges, à Westhende, grevées de six poises de fromage.

Catherine, fille de Jean van Ackere, veuve de Gaspar van Eysterghem, *hooftman* de 88 mes. 159 v., à Straten et Varssenare, grevées de 36 1/12 poises de fromage et une poise de beurre.

Jacques Pierloot de Dixmude, *hooftman* de 12 mes., à Wercken, grevées de six poises de fromage.

Laurent Dicx, *hooftman* de 148 mes. 150 v., à Jabbeke, payant 10 1/2 *hoeds* de blé et 69 *hoeds* d'avoine dure.

Pierre van den Driessche, *hooftman* de 94 mes. 132 v., à Jabbeke, payant 3 *hoeds* de blé et 92 1/2 *hoeds* d'avoine dure.

Mathias Rodius, docteur en médecine, *hooftman* de 108 mes. 83 v., à Jabbeke, Zerkeghem, Ettelghem et Snelleghem, payant 4 1/10 *hoeds* de blé et 84 6/10 d'avoine dure.

Marie Drubbele, épouse de Jacques Oore, *hooftman* de 103 mes. 115 v., à Jabbeke, grevées de 4 3/4 *hoeds* de blé et 71 1/4 d'avoine dure.

Gui, fils de Donat van den Bogaerde, *hooftman* de 13 mes. 30 v., à Zerkeghem et Ettelghem, payant 1 5/6 *hoed* de blé et 14 d'avoine dure. Et de 5 mes. *ibid.*, payant 1/2 *hoed* de blé et 5 d'avoine. Et de 3 mes. 50 v. *ibid.*, payant 1/2 *hoed* de blé et 3 1/2 d'avoine. Et de 3 mes. 200 v. *ibid.*, payant 1/2 *hoed* de blé et 4 d'avoine.

Jacques, fils de Pierre Michiels, *hooftman* de 22 mes. 136 v., à Oudenbourg, grevées de 8 1/6 *hoeds* de blé et 18 1/6 d'avoine dure.

Ferdinand Crocquet, *hooftman* de 22 mes. 192 v., à Oudenbourg, payant 8 6/8 *hoeds* de blé et 18 1/6 d'avoine dure.

Laurent Dicx, *hooftman* de 6 mes. 171 v., à Sainte-Catherine, paie 2 *hoeds* de blé et 5 d'avoine.

Lucie, fille de Jacques Pardo, *hooftman* de 5 mes. 21 v., à Breedene et Zantvoorde, paie 1 1/4 *hoed* de blé et 4 1/4 d'avoine.

Charles de Bliscourt, *hooftman* de 16 mes. 213 v., à Oudenbourg, paie 9 *hoeds* de blé et 7 d'avoine.

Sa Majesté le Roi, *hooftman* de 18 mes. 195 v., à Slype, grevées de 18 *hoeds* de blé.

François Claeys, *hooftman* de 9 mes. 145 v., à Oudenbourg, paie 6 *hoeds* de blé.

L'abbaye d'Oudenbourg, *hooftman* de 29 mes. 39 v., à Oudenbourg, paie 15 1/4 *hoeds* de blé.

Hercule Thiery, *hooftman* de 7 mes. 8 v., à Oudenbourg, paie 5 *hoeds* de blé.

Dom Jean d'Enghien, au nom de l'abbaye d'Oudenbourg, *hooftman* de 875 v., au dit lieu, paie 2 *hoeds* de blé.

et de la saisie des biens ou confiscation. Dans la suite, on se relâcha quelque peu de cette rigueur et on remettait la moitié de l'amende lorsque le paiement s'opérait dans un délai déterminé. Ainsi, à la date du 18 mars 1752, nous lisons à la fin de la condamnation aux 3 lb. au profit du seigneur, — « sheerens behoeve, behoudens remissie van dhelft die purgeren sullen voor Dominica Quasimodo. » *Ferieb.* de 1748-1770, n° 774, fol. 6 v°. En parcourant la série des *Feriebouken*, on peut s'assurer que cette pratique était suivie fort exactement, puisque l'on voit figurer à peu près chaque année la liste des *hooftmans* défaillants; ce qui prouve encore que la recette des espiers ne se faisait pas d'une manière bien régulière.

Jacques Pardo, *hooftman* de 17 mes. 83 v., à Breedene, paie 4 1/2 *hoeds* de blé et 9 1/2 d'avoine.

Joos van der Straeten, *hooftman* de 13 mes. 193 v., à Oudenburg, paie 7 *hoeds* de blé.

Ferdinand Crocquet, *hooftman* de 28 mes. 95 v., à Oudenbourg et Zantvoorde, paie 14 *hoeds* de blé et 14 d'avoine.

Jacques fils de Jean de Boom, *hooftman* de 11 mes. 275 v., à Oudenbourg, paie 6 1/2 *hoeds* de blé et 6 d'avoine. Et de 4 mes. 200 v., à Zantvoorde, paie 3 *hoeds* de blé et 1 d'avoine.

Me Vigulus van Marcke, *hooftman* de 18 mes. 187 v., à Oudenbourg et Ettelghem, paie 10 *hoeds* de blé, 4 d'avoine dure et 6 1/2 d'avoine molle.

L'abbé d'Oudenbourg, de 21 mes. au dit lieu, paie 15 *hoeds* de blé.

Joos van der Straeten, de 4 mes. 100 v., au dit lieu, paie 3 *hoeds* de blé et 1 d'avoine. Et de 7 mes. 276 v. *ibid.*, paie 5 *hoeds* de blé et 3 d'avoine.

Jean Schee, de 3 mes. à Zantvoorde, paie 2 *hoeds* de blé et 1/2 d'avoine.

Roger van Quaillen, de 6 mes. 263 v., à Oudenbourg, paie 3 1/3 *hoeds* de blé et 3 d'avoine.

Joos Bastoen, de 22 mes. 75 v. *ibid.*, paie 13 *hoeds* de blé et 3 d'avoine.

L'abbé d'Oudenbourg, de 23 mes. 25 v., à Ettelghem, paie 13 *hoeds* de blé 6 d'avoine dure et 2 d'avoine molle.

Gaspar Peussens, de 4 mes., à Oudenbourg, paie 2 *hoeds* de blé et 2 d'avoine.

Thomas de Corte, de 12 mes. 100 v., à Zantvoorde, paie 6 *hoeds* de blé et 6 1/2 d'avoine.

Ferdinand Crocquet, de 20 mes. 116 v., à Oudenbourg, paie 10 *hoeds* de blé et 10 d'avoine.

Guillaume Dardene, au nom de la gilde de Notre-Dame, à Ghistelles, *hooftman* des deux tiers de dîme à Moere, paie 14 *hoeds* de blé, en deux termes.

Messire Cesar d'Affaitadi, baron de Ghistelles, de 12 mes. 143 v., à Snaeskerke et Oudenbourg, paie 6 1/2 *hoeds* de blé et 6 1/2 d'avoine.

Jacques de Boom, de 6 mes. 76 v., à Oudenbourg, paie 3 1/2 *hoeds* de blé et 3 1/2 d'avoine.

Pierre van der Beke, au nom de l'abbaye de Saint-André, de 5 mes. 262 v., à Zantvoorde, paie 5 *hoeds* de blé et autant d'avoine.

Jean Claeyssone, de 3 mes. 180 v., à Leffinghe, paie 4 *hoeds* de blé.

Le domaine royal, de 7 mes. 240 v., à Ghistelles, paie 4 *hoeds* de blé et 4 d'avoine. Et de 4 mes. au dit lieu, 2 *hoeds* de blé et autant d'avoine.

Joos van der Straeten, de 16 mes. 44 v., à Oudenbourg, paie 9 *hoeds* de blé, 4 d'avoine dure et 3 d'avoine molle. Et de 31 mes. 117 v., au dit lieu, 18 *hoeds* de blé, 8 d'avoine dure et 6 d'avoine molle.

Hugues de Latere, de 32 mes. 30 v., à Oudenbourg et Ettelghem, paie 18 *hoeds* de blé.

Valentin de Clercq, de 15 mes. 140 v. à Oudenbourg, paie 9 *hoeds* de blé, 4 d'avoine dure et 3 d'avoine molle.

Suivent dix *hooftmanies* de terres prévôtales sises à Vladsloo et Eessen, d'une contenance globale de 133 mesures 59 verges, payant 13 *hoeds* de blé, 49 d'avoine et 5 poises de fromage; huit *hooftmanies* à Handsaeme de 17 mesures 15 verges acquittant 14 1/4 *hoeds* d'avoine.

La matière des espiers se prête à une foule d'observations diverses. Nous n'en ferons qu'une seule, tirée de l'ordre économique. On aura remarqué par le tableau qui précède, que la cote habituelle de la rente foncière est fixée à un *hoed* de grain par mesure de terre.

L'*hoed* du marché de Bruges est resté invariablement égal au double hectolitre; et la mesure de terre équivaut, en notation moderne, à 44 ares 23 centiares. Or, la rente terrienne, qu'on la traduise en nature ou en numéraire suivant la mercuriale moyenne de l'année, prise dans son état normal, n'a pas sensiblement changé depuis l'époque de la formation des rôles de l'espier, qui malheureusement nous est inconnue mais doit remonter bien haut, jusqu'à nos jours. Il s'en suivrait donc que la base des modifications qui se sont révélées dans le régime agricole, porterait moins sur le montant de la production même intensive, que sur le rapport des espèces monnayées, autrement dit, le pouvoir de l'argent. C'est une conclusion historique, diamétralement opposée à la théorie de la baisse progressive de l'intérêt, que nous soumettons volontiers aux méditations des économistes.

Deux pièces peuvent au reste jeter du jour sur ce qui précède. C'est d'abord la réponse du collège des reneurs de la Prévôté à une lettre de la chambre des comptes de Bruxelles du 23 février 1754, demandant pour quel motif on déduit dans le cop de l'espier, le sixième du prix du froment et de l'avoine, et le dixième de celui du fromage. Le collège invoque les précédents : le rapport du conseiller Roose portant « que la mesure du comte est inférieure d'un sixième à l'*hoed* de Bruges » ; et contenant une mention identique à l'article de l'espier de Rupelmonde, *in terminis*. Un ancien registre reposant aux archives de Lille répétait déjà la chose, et Roose ne semble que l'avoir copié. Enfin, dans l'acte de partage du comte Robert de Flandre de 1318 il est dit « que les rentes en espèces ne montent ni ne descendent en prys (1). »

Le 21 décembre 1779, l'avocat fiscal Diericx demande aux reneurs sur quels titres s'appuie leur charge en matière de l'espier. Ils répondent : Nous ne trouvons pas de titre originel, mais croyons que cette charge se refère à l'institution seigneuriale de la Prévôté. On la voit confirmée par l'article 16 de l'édit du 9 mars 1544 (2), disposant que les appels des sentences des reneurs seront portés à la cour des renenges ; ce qui ne peut s'entendre que des matières de l'espier, soulevées entre les *hooftmans*, les *volghers* (3) et le receveur ou des particuliers, puisque toutes autres questions contentieuses sont portées en appel devant le conseil de Flandre. Le titre de *reneur*, qui est unique et propre à la Prévôté, se rapporte évidemment à cet office rentrant dans la comptabilité du domaine. Aussi la chambre des Renenges a toujours renvoyé au collège des reneurs les affaires relatives à l'espier portées devant elle; comme on peut le voir par la réclamation faite le 16 juillet 1550 et une quantité d'autres. Le collège a donc, de temps immémorial, délégué deux de ses membres, chaque année, pour relever le *cop* des grains et autres espèces, au marché de Bruges, les trois samedis avant la Saint-Martin, la Chandeleur et l'Ascension, en vertu du serment prêté à leur entrée en fonctions ; et cette prérogative s'exerce sans immixtion aucune du receveur ou du bailli. Seulement suivant l'extrait de nos registres des *ferie* (procès-verbaux des séances), ce ne fut guère qu'à partir du

(1) Arch. de l'État à Bruges. Fonds de la Prévôté de Saint-Donatien. Reg. de 1743-1755, n. 18, fol. 184.

(2) *Plac. de Fland.*, liv. I, pp. 322 et 331.

(3) Les contribuables qui payaient leur quote dans le montant de la rente due par l'*hooftmanscip* ; ailleurs, on les appelle les participants; *de meenters*. Arch. de la Prévôté de Saint-Donatien. Reg. aux œuvres de loi de 1471-1480, fol. 69 v°, n. 1 ; de 1474-1481, n° 620, fol. 48 v°, n. 4, etc. Nous trouvons encore la variante *hooftwaerderscip* pour *hooftmanscip*. Reg. de 1529-1558, n° 624, fol. 195 v°, n. 1. — « Actum

17 janvier 1632 (1), que le receveur et l'écoutète de Bruges relevèrent de leur côté le *cop* et l'envoyèrent à la chambre des comptes de Bruxelles. Celle-ci n'a cessé d'adresser, tous les ans, une lettre spéciale au collège, l'invitant à envoyer sa liste du *cop,* avec l'extrait authentique de sa délibération qui l'approuvait. Et la chambre a, depuis lors, consulté souvent le collège des reneurs sur des difficultés relatives aux espiers et enjoint au receveur de prendre l'avis du collège lorsque des difficultés se présentaient. Quant à la confection du *cop,* les deux délégués recueillent au marché les prix *maximum* et *minimum,* et en tirent la moyenne ; c'est ainsi, du reste, que le receveur et l'écoutète procèdent de leur côté (2).

Dans plusieurs titres d'aveux de fief, on énonce que le *cop* de l'espier servait également de barême pour le calcul des rentes en nature. Le 26 mars 1765, Marie de la Villette veuve de Jacques de Crits relevait devant la cour du Bourg de Bruges une rente féodale et foncière assise sur des terres à Oostcamp et consistant en 15 1/2 havots d'avoine, une géline et trois quarts payables tous les ans suivant le *cop* de l'espier (3). Ferdinand de Matanca, seigneur de Tilleghem, possédait une rente féodale et foncière, dans la commune de Woesten près d'Ypres; elle était nommée l'espier ou le *plein* de Woesten (4), et grévait 227 arpents 131 verges de terres à raison d'un *hoed* d'avoine molle par deux arpents, soit au total 113 1/6 et 1/20 *hoeds;* échéant chaque année à la Saint-Jean et payable suivant le *cop* de l'espier arrêté annuellement par la renenge à Lille. Matanca avait acheté ce fief, qui relevait directement de la chambre légale de Flandre, le 25 août 1568 (5).

Dans le paquet n° 5421 des archives du Franc se trouve une consultation du 9 mars 1677, signée par les avocats à Gand, A. van Putthem, L. van den Haene, J. de Richebourg, A. de Smit et C. Bonne, qui examine, au sujet des rentes d'espier ou de grains (*spycker of coorne schult*), les points suivants : 1° Le débiteur de la rente est-il seulement tenu jusqu'à concurrence du fonds grevé; ou bien par une sorte de tacite hypothèque, tirée par arg. du placard de 1602 (6), est-il engagé au-delà, sur sa personne et ses autres biens? — 2° Le débiteur peut-il céder le fonds grevé à un tiers qui offre peu de garanties personnelles et réelles?

On répond à la première question : En principe, non ; mais le débiteur pourrait être obligé sur ses biens personnels pour les arrérages de la rente, en vertu des articles 18, 19 et 20 du placard susvisé.

Et à la deuxième question : Oui, s'il ne reste pas d'arrérages à payer, puisque le fonds grevé répond du service de la rente par affectation spéciale.

18 november 1469. Compareerde Daniel Dheict, ende aldaer zeide hoe dat hy stond hooftman ten spikere van Brugghe, ende dat hy hadde diversche volghers ende onder andere zo hadde altyds onder hem gegholden Jacob van der Buerse vij waghen caes naer den slag van den spikere van Brugghe, die sniders of voor elken snidere xviij d. par., twee zonckers of voor elken zonkere ix d. par. ende xxiiij elsin scuetelen, elken scuetele te iiij d. parisis. » *Ferieb.* de la Prévôté de 1467-1473, n° 828, fol. 63 v°, n. 1.

(1) Arch. de l'État à Bruges. Fonds de la Prévôté de Saint-Donatien. *Ferieb.* de 1632-1663, n. 9, fol. 1, n. 5 et 17 v°, n. 5.

(2) Arch. de l'État à Bruges. Fonds de la Prévôté de Saint-Donatien. *Ferieb.* de 1768-1782, n. 20, fol. 7.

(3) Arch. de l'État à Bruges. Fonds du Bourg. Liasse 155. n. 23. « Rente van 15 1/2 vaten evene, een hinne ende 3/4 van een hinne sjaers te betalen volgens de respective slaegen van den spycker. »

(4) « Leen wesende een landschout ghenaemt den *spyckere* ofte *vul* van Ougstene. »

(5) Arch. de la ville de Bruges. Chambre pupillaire. États de biens, 2e série, n° 15738.

(6) Plac. du 13 juillet 1602. *Plac. de Fland.,* liv. II, p. 253.

Enfin nous avons aux Archives de la ville de Bruges, carton 117, le « compte de Bauduin van de Sande recepveur de l'espier de Bruges de touttes les rentes, tant en denier, bure, fromaige que en grain, deues chascun an par hoofmanies selon le contenu du registre d'jcelle renouvellee par feu Jehan de Langhe en son vivant recepveur dudict espier reposant en ceste chambre; et ce pour les annees et renenghes xvj^c trente jusques et comprins la renenghe xvj^c trente trois. »

Cette pièce nous fournit quelques détails intéressants sur l'organisation des espiers.

La charge d'*hoofman,* à défaut ou au décès du titulaire, était remplie par « le plus adherité » du canton (1), et parfois elle était dévolue à des religieux (2) et même aux femmes. « De sœur Mechelyne de Wulf au lieu de sœur Anne de la Coste, religieuse de Saint-Godelieve, *hoofmanne* de 22 s. 8 d. p. qui se lievent chascun an sur les biens de ladicte abbaye. »

Les fractions de redevances, surtout de la poise de fromage, s'expriment par parts ou quarts, en plus ou moins, comme suit : « Une poise ter part poise fromaige. — Ter part preter ix part. — xxiij poises demy octo part poise. — cincq poises trois quart preter xxxij part. — iij heud quart xvj part lxiiij part ij^clvj part heud froment et xx heud octo part preter cxxviij part heud avaine dure (3). »

Ces quantités subissaient encore des augmentations ou des réductions de calcul, qui probablement avaient été stipulées dans les titres primitifs. Les unes étaient dites *hooghinghen,* les autres *rabats.* Ainsi à Asbrouck (*sic*), on paie 12 poises de fromage, faisant 16 poises dans le compte; parce que « avecq les *hooghinghes,* les quatre valent cincq (4) ».

Les *rabats* proviennent soit d'une diminution de la superficie des terres sujettes à l'impôt par suite d'inondations, de dicages, etc.; soit d'un octroi du prince. Mais il paraît toutefois que ces exemptions étaient purement facultatives; puisque par un acte du 27 juin 1614, ceux de Gand furent condamnés à payer « chacun an sur la riviere nommée la Lieve, par ou les bateaux neigent de Gand à Dam », onze *hoeds* d'avoine molle (5). Par contre, une terre sous Ooostkerke fut réduite, à la renenge de 1613, de 2 mesures 36 verges, à cause d'un octroi de dicage donné par lettres patentes de Leurs Altesses du 7 décembre 1611, à Me Charles Breydel pensionnaire de la ville de Bruges (6).

Les *rabats* résultaient encore de rachats, qui s'opéraient à la suite d'une approbatien de la chambre des renenges. Ainsi l'*hoofmanie* de Sainte-Catherine « hors du Dam, au nœuf poldre », fut portée de 9 s. 9 d. à 7 s. 3 d. et de 31 mesures 225 verges à 24 mesures 215 verges, et

(1) Fol 2, n. 1 : « De Guilliame Gheschiêr au lieu de Jehan Lamsins, comme le plus adhérité au mestier de sheer Woutermans en la paroisse d'Oudenbourg. » Fol. 14, n. 3 : « De frère Bernardus de Carne pour le cloistre des Willelmins en Bruges, comme les plus adhéritez au mestier d'Oudenbourg. »

(2) Ils devaient se faire représenter par un homme servant et mourant (*sterflaet*). Sent. du 11-13 août 1471; Plac. du 13 juillet 1602; *Plac. de Fland.*, l. I, p. 304; l. II, p. 253. Cfr. *Sententie libellée raekende de spyker-renten ten aensien van het non tydelyk stellen sterf-laet van den eerw. Bisschop van Ghendt,* dans les *Advertissementen van Rechten,* t. IV, n° 1.

(3) Fol. 8, n. 1-3. Fol. 10, n. 2. Fol. 12 v°, n. 2. Fol. 25, n. 2.

(4) Fol. 10 v°, n. 1. Fol. 18 v°, n. 1 : « Avecq *hooghinghe* asscavoir cincq pour quatre. »

(5) Fol. 16 v°, n. 1.

(6) Fol. 25, n° 2. Il en fut de même à Ramscapelle. Fol. 30, n. 2 et 31, n. 2. Et Westcapelle. Fol. 26, n. 3.

ainsi « reduicte par plusieurs rachapteurs comme il est déclaré au compte finy à la renenge de xv^c^lvij (1) ». A ce même compte de 1557, figurent au surplus des rachats partiels des *hoofmanies* de Louis Boddens à Stalhille, d'Adrien Yvoire à Jabbeke, de Ferdinand Crocquet à Sainte-Croix (2).

Nous lisons plus loin : « Étienne Heindrix, hoofman, à Vlisseghem, sur 24 mesures 293 verges, fut reduict par les hault reneurs le 23 daougst 1611, à cause de 2 mesures 2 lines 88 verges de terres qui furent jugées pour jmparat (3) ».

On nommait *imparat* les terres « libérées ou perdues », par l'une ou l'autre des circonstances énumérées plus haut (4). Ainsi les terres « ès mains de Allaerd de Lebeke » sont portées pour *imparat,* parce qu'aucune taxe » ne s'en recoit, pour les dicaiges de cette *hoofmanie* (5) ».

Le domaine des espiers ne comprenait pas seulement des terres, chargées de certaines redevances en nature ou en argent ; car la conversion en numéraire, appelée dans la langue fiscale de l'époque *compensation* (6), s'accordait sans trop de forme, par suite de la facilité de la perception et des besoins économiques. Mais on y avait annexé plusieurs autres parties qu'il est utile de faire connaître, par les extraits suivants :

« De Léonard de Roude, au lieu des manans et habitans de la paroiche de Nieumunster ou pays et terroir du Francq, a cause de l s. quil est tenu de payer en ceste recepte au terme de my may, a cause quilz ont obtenu de messieurs de la chambre des comptes a Lille grace de pouvoir eriger et dresser ung molin a vent pour mouldre du bled en la dicte paroisse, aux conditions declarees en certain registre reposant en cette chambre, commenchant en novembre XV^c^ quarante deux, fol. viij^xx^.

« Aultre recepte de la notarie de Flandres laquelle at este annexe a ceste recepte par acte de Son Alteze en datte du xxiij^e^ mars XVJ^c^ quattre.

« De quattre cens dix heud avaine molle en Jsendicque de la grande mesure de Bruges dont lon paye pour chacun heud iij s. par. quy monte lxxij lb. x s. par., dont se rend au gros briefs de Flandres pour chacun heud xij deniers par., quy font xx lb. par. en despence ; la somme de xlj livres dont ce recepveur ne recoit aulcune chose a cause que les terres quy doibvent ladite somme sont jnundez ; pour ce jcy . . . . . Neant.

« Des fiefz des gros briefz appellez *leendknecht* quy portent xix lb. v s. viij d. parisis par an ; de ce rabat on pour le chastelain de Lille l s. par. ; demeure jcy que les gros briefz doibvent par an a ladite recepte de notaire de Flandres, et desquelles gros briefz est recepveur Bauduin van Cotengys xvj lb. xvj s. viij d. pour ce jcy années de ce compte escheue audit St Martin qu'est la renenge par dudicte notaire servant aussy pour iiij lb. par. pour une

(1) Fol. 5 v°, n. 1.
(2) Fol. 38 v°, n. 2. Fol. 39, n. 1. Fol. 18 v°, n. 2.
(3) Fol. 40 v°, n. 3.
(4) Fol. 9 v°, n. 1.
(5) Fol. 16, n. 3.
(6) Fol. 13 v°, n. 2. François de Boodt, seigneur de Lisseweghe, est autorisé de *compenser* 6 1/2 poises de fromage.... Fol. 14 v°, n. 3.

policie. Item xij s. vj d. par. pour ung freton et demy et xx s. par. pour herbes cy apres; et sur quoy on rabat xx lb. x s. par. que ladicte notarie doibt par an a ladicte recepte des gros briefz dont la partie precedente faict mention; Rest . . . . . xxxix s. ij d. par.

« Du tiers de la hovaerdie de Slype, Francqs ambocht et Standaers ambocht qu'on appelle *superatio* selon les gros briefz a lencontre du prevost de St Donaes a Bruges que lon paye le samedy apres le Caresme.

« Des reliefs des gros briefz de Slype et de la maison du prevost de St Donaes a Bruges francq ambocht, dont le conte de Flandres a le tiers a lencontre du prevost; et contient le registre que ce sont amendes des reliefs de lespier de Bruges dont le conte de Flandres at le tiers a lencontre du prevost de St Donaes comme dessus.

« Des amendes et fourfaicteurs au bailluage de la Prevoste de St Donaes a Bruges, ou mondict seigneur prend le tiers a lencontre dudict prevost.

« Des amendes et fourfaicteurs au bailluage de la Prevoste de St Donaes a Bruges en la *vierschaere* de Berges, et dont mondict seigneur a le quart a lencontre dudict prevost.

« Des reliefs des terres tenues en fiefs de *vierschaere* en la chastelenie de Berges, dont mondict seigneur prend le quart a lencontre dudict prevost.

« De Jehan Magistry pour le quart des amendes, reliefs, confiscation et aultres droix escheuz soubz la seignourie de la Prevoste de St Donaes en la ville et chastelenie de Berges Saint Winnox, escheues a la St Remy; mais daultant que ledict Magistry en compte par son compte de lespier de Berges Saint Winnox auquel ces droits sont annexes, partant jcy. Neant.

« Ainsy demeure pour les causes declarees au texte et en suitte du cahier dresse par le feu maistre de ceste chambre pour jnstruction suivant laquelle ce recepveur se auroit a regler cousu dans le compte de ladicte renenge xv^c^ iiij^xx^ x, apres le ve foeuillet.

« De ce compteur la somme de cincq cens lx lb. par. et ce pour sept annees du rendaige des droictz des reliefs et *overheesch* quil a prins en ferme de messeigneurs des finances pour le terme de noeuf ans a commencher a l'an XVJ^c^ XXVIJ au rendaige de xl florins par an, comme appert par acte desdicts seigneurs des finances en datte du ixe daougst XVJ^c^ trente; partant jcy pour les annees XVJ^c^ XXVIJ à XXXIJ revient . . . . . v^c^ lx lb. par.

» Et l'avoir de bastars et confiscations au bailliage de la Prevoste ou le Roy prend semblablement le tiers quand le cas eschiet, le recepveur de l'extraordinaire de Flandres en respond; pour ce jcy . . . . . Neant.

« De deux poises de burre en wendance que l'hospitael de Saint Jehan a Bruges doibt annuellement aux termes de Saint-Martin, selon le coup des grains, bure et fromaige dudict quartier; lesquelles, par acte en date du xiiij^e^ d'aougst XVJ^c^ seize des hault recepveurs sont juges pour jmparat; jcy . . . . . Neant.

« Ainsy demeure pour les causes declares au compte finy seize cens seize f^o^ lviij verso et revenans lesdictes terres a este redicques soit garde le droict de Sa Majeste.

« Item, pour neant les xxviij s. iiij d. par. pour les aigneaux, pour estre les terres qui les doibvent, jnundees; partant jcy ordinaire et comme es comptes precedens et suivant jceulx, ainsy demeure.

« Item, pour neant le recepveur du lardier de Bruges, d'aultant que le recepveur hereditaire dudict lardier quy la paioit sans le prendre en la despence en son compte en est charge par jcelluy xvj^c^ cincq.

« Veuz les comptes du lardier de Bruges auquel est respondu de la dicte vache, ainsy demeure comme es comptes precedens.

« Item, pour neant les xvj s. viij d. par. pour ung quart des amendes des Francqs ambocht et Standaers ambocht, pour ne se recouvrer passe longues annees, comme es comptes precedens.

« Item, de xvj s. par. pour une (rente) en la chastelenie de Berghes que Herry Piel doibt par an au Saint-Martin sur douze bonnieres de terre en la parosse de Bierren; jcy pour les annees XVJ^c trente à XXXIIJ . . . . . iij lb. iiij s. par.

« Item, du snayre que Josse Carels, comme bail et mary de Jozynken, doibt par an a la Saint-Martin, sur plusieurs terres tenus en fief du prevost de St Donaes en plusieurs pieches entre Hoymille et Warhem, environ le lieu de Jehan Keyf, pour l'on quest xvj s. par. et iij s. par.; jcy pour les annees XVJ^c trente a trente trois, revient ensamble. j lb. xviij s. par.

« Item, pour neant les sept heudz et demy froment, xviij heudz avaine dure, ung poise de fromaige deues par lespier de Bruges, pour ce que lesdictes parties se royerent en la despence des comptes dudict espier; laquelle sera d'aultant diminue des l'an IIIJ^xx IIIJ en avaine.

« Item, pour neant les noeuf heud froment sur noeuf mesures de terre audict lieu, pour ce que lesdictes terres sont piecha jnundees; partant jcy . . . . . Neant.

« Item, xx s. x d. par. pour deux fretons deues par la fabricque de St Donaes par an; jcy pour les annees et renenges XVJ^c trente a XXXIIJ; jcy . . . . . iij lb. iij s. iiij d. par.

« Item, pour neant les iiij lb. par. reduictz a xxxix s. ij d. par. pour une policie que le recepveur des gros briefz doibt par an, pour ce que la partie se royera en la despence desdictes.

« Ainsy demeure les parties sequentes tirees comme es comptes precedens et pour les raisons allegues au compte de ceste entremise finy xvj^c treize alencontre de pareil article.

« Item, pour neant les quattre schelle parisis pour ung deu par les briefs de Roye, dautant que le recepveur hereditaire desdictes briefs quy les paye sans les prendre en la despence de son compte et est charge jcellux finy xvj^c v; partant jcy . . . . . Neant.

« Item, pour neant les xij s. vj d. par. pour ung freton et demy, et xx s. par. pour herbes deu par les briefs de la chambre, pour ce que lesdictes parties se royeront en la despence des comptes desdicts briefs, laquelle sera d'autant diminue; partant jcy . . . . Neant.

« Item, pour neant les x s. par. deu par les briefs d'Aertrycke, d'autant que le recepveur hereditaire desdicts des briefs qui les payent sans les prendre en la despence de son compte et est charge par jcelluy finy xvj^c cincq; partant . . . . . Neant.

« Item, pour neant les l s. par deu par le recepveur hereditaire de l'espier de Dixmuyde pour les causes declarees sur l'article precedente; partant jcy . . . . . Neant.

« Item, pour neant les xij s. par le wedremont, les lx s. par. deu par le recepveur hereditaire de l'espier de Gand et x s. par. deu par le recepveur de l'espier d'Ipre, pour ce que lesdictes comptes seront daultant diminues; partant jcy . . . . . Neant.

« Item, d'un fuste de lance estime a iiij s. parisis par an, que Franchois van Eede pour et au nom de Gilles van Eede a cause de demoiselle Legiere fille de feu Jacques Breidele doibt par an a la renenge a cause d'un fief de cent livres parisis par an assignez sur le tonlieu de Bruges tenu du bourgh dudict Bruges; jcy pour les années XVJ^c trente a XXXIIJ, pour ce jcy . . . . . xvj s. par.

« Item, dun aultre fuste de lance que Claeis d'Aertrycque doibt par an a la renenge a cause de semblable somme de cent livres parisis quil a sur ledict tonlieu de Bruges, en fief, comme sur l'article precedente, jcy pour les annees XVJ^c trente a XXXIIJ, partant jcy. xvj s. par.
« Somme. . . . . v^c lxx lb. xvij s. iiij d. parisis. »

Enfin, la matière des espiers donna souvent lieu à des conflits de juridiction. Témoin l'arrêt du 24 avril 1423, rapporté ci-dessus, et les deux pièces suivantes.

Les gens des comptes du Roy des Romains, nostre seigneur, et de nostre tresredoubte seigneur l'archiduc de Bourgoigne, conte de Flandres, etc., à Lille. Aux bailly de la Prevoste de leglise de Saint Donaes de Bruges, a son lieutenant et aux recevcurs dicelle Prevoste audit lieu de Bruges, salut.

De la part de Jehan de Langle, receveur de lespier de Bruges, nous a este expose : comment feu Jehan de Bouchoute chief audit espier de xxj heuds ter partsheud de fourment et de clxxvij heuds davaine molle en la paroisse de Vlisseghem, termina vie par mort ou mois doctobre mil IIIJ^c IIIJ^xx six. Neantmoins ledit feu a tousiours depuis esté oudit chief et ou livre dudit espier jusques au mois de may IIIJ^xx XJ ; et lors ledit receveur pousuy tellement que damoiselle Margriete Haghebars, femme de Adrian Ghellinc, par avant vefve de Henry van der Lende, fut constrainte de venir oudit chief. Et doit ledit feu Jehan de Bouchoute oudit espier des années IIII^xx sept, IIII^xx huyt, IIIJ^xx IX, IIIJ^xx X et IIIJ^xx XJ, renenghe IIIJ^xx XIJ, montant parmy le relief et lamende de tierch denier a la somme de six cens soixante quatre livres huit sols parisis, a cause de liij mesures xxxv verges de terres ou environ, que ledit feu Jehan de Bouchoute avoit oudit chief. Dautrepart, vng nomme Jehan f. Gheleyns Zoppers a trouve fachon, plus par cautelle que autrement, de achater de Aernoud f. Jacops Menuesers et de Loy Paesscharis Seys lxij mesures j line xxxiiij verges de terre appertenans soubz ledit chief. Lequel Zopper doit a cause dite aussi des annees IIIJ^xx VIJ, IIIJ^xx VIIJ, IIIJ^xx IX, IIIJ^xx X et IIIJ^xx XJ, renenghe IIIJ^xx douze, la somme de vij xxxij livres ix s. ij d. par. en ce comprins le relief et lamende du tierch denier. Et oultre vng nomme Jehan Hooghe, jadit chief oudit espier de vj heuds vj parts heuds de fourment et de xxxviij heuds preter ter parts heud davaine molle avec le *hooghinghe* gissans en la paroisse de Sainte-Croix lez Bruges, est depuis vng an ou environ termine vie par mort, et tant pour ce quil doit oudit espier des annees IIIJ^xx VIIJ, IX, X et XJ renenghe IIIJ^xx XIJ la somme de six vinghs six livres dix sols parisis ; comme autrement ses vefve et hoirs ont renonchie a ses biens et mis les clefs sur sa fosse.

Et quelque dilligence que ledit receveur ait sceu faire pour recouvrer lesdiz debtes et arrierages deues audit espier par les dessus nommes, jl na trouve personne qui pour les deffuncts Jehan de Bouchoute et Jehan de Hooghe layt volu payer. Et pareillement ledit Jehan f. Gheleyns Zoppers est sy aprovry et chargie de femme et enffans quil va comme querrans les aumosnes, et ne ce ose trouver entre bonne gens, aussi lesdiz terres demeurent a riens et non laboures pour raison desdiz debtes.

A la quelle cause ledit exposant a obtenu du receveur general de Flandres Rollant le Fevre, lettres de consentement pour povoyr vendre les biens et terres delaissiez par lesdiz feus Jehan de Bouchoute et Jehan dHooghe, ensamble les terres dudit Jehan f. Gheleyns Zoppers qui doivent audit espier, ainsi et par la maniere que dit est.

Et en ensuivant ce et la coustume en ce observe de tout anchien temps en cas samblable, ledit remonstrant a fait faire les criees et publications es parroisses ou lesdiz terres sont gissant, comme jl appert par les billets et cryees signes des chapellains, ammans et coustres dicelles paroisses cy atachies soubz lun de nos scaulx.

Auxquelles cryees personne ne sest oppose ne contredit, reserve ceulx de lospital Saint-Obrecht en Bruges, lesquelz dient avoir hypotheque sur vj mesures de terre nomme *Proostland,* gissant en ladicte paroisse de Sainte-Croix, delaissie aprez le trespas dudit feu Jehan dHooghe.

Et pour besongnier avant en la vendicion desdiz biens et heritaiges en la maniere en ce observe de tout anchien temps, ledit exposant na voulu plus avant proceder, sans sur ce avoir lettres doctroy, congie et lisence du Roy et de mondit seigneur ou de nous, si comme jl dit, requerant sur ce provision.

Pour quoy nous, les choses dessusdiz considerees, vous mandons de par nous avantdiz seigneurs et par vertu du povoir a nous donne en ceste partye, de par eulx commettons, se mestier est, par ces presentes, que sur les vendicions faictes ou a faire par ledit exposant pour convertir et employr ou payement et solaicion de ce que dit est, en forme deues des partyes cy apres desclarez, assavoir desdiz lxij mesures j line xxxiiij verges de terre, ensamble des maisons et austrez ediffices y estans gisans en la paroisse de Vlisseghem, appertenant audit Jehan filz Ghilains Zoppers. Item desdiz liij mesures xxxv verges de terres ensamble des maisons et autrez edifficies y estans gissant en ladicte paroisse de Vlisseghem delaissies apres le trespas dudit feu Jehan de Bouchoute. Et de dix mesures deux lynes de terre aussi par lui delaissies gissans empres le cappelle Sainte Kateline les la ville du

Dam. Et de xvij mesures lx verghes de terre ou environ renteuse audit espier en diverz chiefz gissant en la paroisse de Sainte-Croix lez Bruges, delaissiez aprez le trespas dudit feu Jehan dHooghe; vous procedez aux werp et desheritemens en tel cas observe. Et en jcelles partyes adherites bien et par loy selon la coustume du pays, cellui ou ceulx sur qui ou sur lesquels jcelles parties seront demoures comme derniers rencherisseurs, par condition que en confiscation de biens jceulx acheteurs ou ceulx qui y seront adheritez ne soient plus francs que les derniers heritiers et possesseurs dicelles partyes diretaiges. Et sauf les droix de nosdiz seigneurs et lautruy. De ce faire vous donnons povoir et auctorite de par nosdiz seigneurs, mandons et commandons de par eulx a tous leurs justiciers, officiers et subgetz, que a vous en ce faissant jlz obeissent et entendent deligemment.

Donne en la chambre desdiz conseil à Lille, sous deulx de nous scaulx pour nous tous, le premier jour de marz lan mil CCCC IIIJ^{XX} et XIJ.

Et soubz estoit signe de la main du secretaire,

RESPINC.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds de la Prévôté de Saint-Donatien. *Feriebouc* de 1481-1493, n° 621, fol. 194.

TEXTE.

Den VIJ octobre 1637 waeren in camer van den Heede, Christiaens, van den Bogaerde, van Leeuwe, van Blootacker, van Nieukercke, van Nieuwenhuuse, Baudens, Nans greffier, als wanneer ghelesen wierdt de requeste van den ontfangher van den spycker, mette overlegghen daerby ghevought, ghepresenteert anden hoofredenaers, daerby hy by dien beclaechde dat redenaers kennisse ghenomen hadden van executien by hem ghedaen jnt faict van den spycker. Ende wierden oversyen diversche bescheeden, daerby men

TRADUCTION.

Le sept octobre 1637, furent présents en la chambre du conseil, van den Heede, Christiaens, van den Bogaerde, van Leeuwe, van Blootacker, van Nieukercke, van Nieuwenhuuse, Baudens, et le greffier Nans, lorsqu'il fut donné lecture de la requête du receveur de l'espier et des pièces à l'appui, adressées aux hauts reneurs; par laquelle il se plaignait que les reneurs avaient pris connaissance des exécutions qu'il avait faites pour le recouvrement des espiers. L'examen de plusieurs documents démontra que les rece-

TEXTE.

bevondt : dat de ontfanghers van den spycker alhier altydts te recht ghestaen hebben; ende dat de kennesse van den spycker van Brugghe jn 1e instantie eerst altydts behoort heeft.

TRADUCTION.

veurs de l'espier se sont de tout temps adressés à notre justice et que la connaissance de toutes affaires concernant l'espier de Bruges en première instance a été de tout temps reconnue à notre tribunal.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds de la Prévôté de Saint-Donatien. *Resolutiebouc* de 1632-1663, n° 9, fol. 17 v°.

IX.

Exécutoire de lettres d'amortissement en faveur de l'abbé et couvent d'Oudenbourg.

28 janvier 1470.

Charles... Au premier nostre huissier sergent darmes, huissier de nostre chambre de conseil en Flandres ou autre nostre officier sur ce requis, salut. Receu avons lumble supplication de noz bien amez les religieux, abbe et couvent dOudembourg en cestui nostre pays de Flandres. Contenant : que ja soit ce, que par aucuns noz lettres patentes dadmortissement et pour les causes y contenues, nous ayons dez le mois de juillet darrenier passe, octroye et consenty ausdiz supplians, que jlz puissent endedens six ans prochain venans acquerir et acheter de leurs deniers la somme de trente livres de gros de rente heritable en nostredit pays de Flandres ou ailleurs ou bon leur sembleroit, comme jl appert par nosdiz lettres patentes sur ce faictes. Et que lesdiz supplians ayent trouve a vendre vne partie de ladicte rente en nostre terroir du Franc ; laquelle jlz acheteroient volontiers. Neantmoins les bourgmaistres et eschevins de nostredit terroir du Franc ne veulent souffrir ausdiz supplians avoir et acheter jcelle partie de rente oudit terroir du Franc, disans quilz ont certaines keures ou estatus au contraire, contenant : que aucun gens deglise ne autres, se ilz ne sont francs oudit terroir, ne peuent acheter ne acquerir biens ou rentes temporelles gisans et situez en jcellui terroir ; parquoy lesdiz supplians ne peuent joyr de nostredit octroy

mesmement oudit terroir du Franc; a leur grant preiudice et dommaige, et plus seroit si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre remede convenable de justice, si comme jlz dient humblement requerir jcellui.

Pourquoy nous, ces choses considerees, vous mandons en commectant, se mestier est, par ces presentes, que, ala requeste desdiz supplians, vous faictes commendement expres de par nous, ausdiz bourgmaistres et eschevins de nostredit terroir du Franc et autres quil appartiendra et dont requis serez, quilz seuffrent et laissent lesdiz supplians acquerir, acheter et possesser paisiblement en nostredit terroir du Franc et ailleurs ou mieulx trouver le pourront en nostredit pays de Flandres, jusques ala somme de xxx livres de gros de rentes heritable, tout selon la forme et teneur de nostrediz lettres dadmortissement. Et en cas dopposition, reffus ou delay, attendu que ce deppend de nosdiz lettres dadmortissement, adiournez lesdiz opposans, reffusans ou delayans, a estre et comparoir a certain et competent jour pardevant nous et les gens de nostre grant conseil estans lez nous, pour dire et declairer les causes de leurdicte opposition, reffus ou delay; respondre ausdiz supplians de et sur les choses dessusdiz, les circunstances et deppendences lors plusaplain a declairer, se mestier est, proceder et aler avant enoultre selon raison, en certiffiant souffisamment audit jour jceulx gens de nostre grant conseil estans lez nous, de vostre dis adiournement et de ce que fait yaurez. Ausquelz nous mandons et pour la cause dicte commectons, que entre les parties, jcelles oyes, jlz facent sommierement et de plain, de jour a autres et sans long proces, bon et brief droit et raison. Car ainsi nous plaist jl estre fait, non obstant quelconques lettres surreptiees impetrees ou a jmpetrer au contraires.

Donne en nostre ville de Gand, le xxviij^c^ jour de janvier lan de grace mil quatre cens soixante neuf.

Par Monseigneur le duc a la relation du conseil.

SCOENHOVE.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds d'Oudenbourg. Chart. n° 6867.

X.

Philippe le Beau accorde à ceux d'Oudenbourg de se servir envers les franchostes des mêmes droits et franchises dont ceux-ci jouissent à leur égard en matiere de procédure.

23 août 1496.

Phelippe, par la grace de Dieu, archiduc dAustrice, etc... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. De la part de noz bien amez, les manans et habitans de nostre ville dOudembourg, scituée en nostre pays de Flandres et enclavée en nostre terrouer du Francq, nous a esté remonstré, quilz ont, durant les guerres et divisions qui ont eu cours en nostre dit pays de Flandres, eu et supporté de grandes pertes et dommaiges, tellement que ladicte ville est du tout habandonnée et depopulée en façon telle que, la ou il y souloient avoir trois ou quatre centz feuz contribuables es charges et affaires dicelle, il nen y a presentement que..... ou environ, qui ne peuent furnir aux affaires et charges dicelle, mesmement par ce quilz ne peuent recouvrer ce qui leur est deu en nostredit pays de Flandres.

Or est il que les francq hostes de nostredit terrouer du Francq, qui maintiennent non estre poursuyvables ne arrestables pour leurs debtes es matieres civilles ailleurs que par devant les bourgmaistres et eschevins dudit terrouer du Francq, font journelment proceder par voye darrest et autrement pour leurs debtes sur ceulx dudit Oudembourg, prestement quilz les peuent apprehender hors de icelle ville. Mais lesdits supplians ne les peuent poursuyr que par action simple par devant la loy du Franc, ou chacune poursuyte dure ung an et plus.

Au moyen de quoy est que lesdits supplians, qui sont enclavez ou milieu dudict terrouer, sont par ce fort traveilliés par lesdits francz hostes par arrestz, et se ne peuent avoir deulx raison que par la facon dicte, sont en voye de non pouoir recouvrer leurs debtes, ains les laissent ou different souvent poursuyr, doubtant la longeur et despens desdites poursuytes, et par consequent se pourra nostre dicte ville perdre et desnuer de peuple comme elle est desja fort encommenchée; qui seroit non seullement le dommaige desdits supplians, mais aussi de nous, se ne leur est de nostre grace pourveu, si comme ilz dient; dont, attendu ce que dessus est dit et

leurs dictes pertes et dommaiges, ilz nous ont tres humblement supplié et requis.

Pour ce est il que nous, ces choses considerées et sur ce eu ladvis de noz amez et feaulx les president et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, ausdicts supplians oudict nom avons, ou cas dessusdict, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grace especial par ces presentes quilz puissent doresenavant joyr et user alencontre desdicts francz hostes du Francq de tel droit et franchise que lesdicts francq hostes useront contre eulx.

Si donnons en mandement a nosdicts president et gens de nostredicte chambre de conseil en Flandres, bailly de Bruges et du Francq et a tous autres noz justiciers et officiers ou leur lieutenants cui ce regardera, que de nostre present octroy, consentement et accord, selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts manans et habitans et leurs successeurs plainement, paysiblement et perpetuellement joyr et user, cessans tous contreditz ou empeschemens; car ainsi nous plaist il.

En tesmoing de ce nous avons faict mectre le seel de mon tres-redoubté seigneur et pere et de nous a ces presentes. Donne a Releghem lez nostre ville de Malines, le xxiij^e^ jour daougst, lan de grace mil CCCC quatrevingz et seize.

Et ainsi signé sur le ploy : Par monseigneur larchiduc a la relacion du conseil et du secretaire, Le Fevre.

Cartul. d'Oudenbourg, fol. 48. Imprimé par MM. Feys et Van de Casteele. *Hist. d'Oudenb.*, t. II, p. 49

XI.

Édit de Charles-Quint qui révoque les lettres accordées par Philippe le Beau à ceux d'Oudenbourg en 1496 et infirme le privilège de ceux du Franc de ne pouvoir être arrêtés pour dettes.

1er août 1521.

Imprimé dans notre *Coutume du Franc,* t. II, p. 548.

ÉTAT FÉODAL DE LA SEIGNEURIE D'OUDENBOURG.

I.

Dit zyn de manscepen ligghende jn Oudembuerch.

Yzabeele vrauwe van Ghistelle van Inghelmuestre, van Vendueil ende vicomtesse van Meaulx. (Nu graefnede van Lingny.)

Houdt een leengoedt ligghende binnen der stede van Oudembuerch, jn Camerlynex ambacht ende daer omtrent, ende es groot de thoolne van der voorseider stede van Oudembuerch, omtrent viue dartich ponden parisise vlaemscher munte ende aerveliker renten siaers. Bezet de zesse ende twyntich ponden vichtiene scellinghen parisise vp eene wintmuelne staende buten der voorseider stede van Oudembuerch, toebehorende nu ten tiden Lodewike van Haveskerke; ende vp andre paerchelen van eerven jn meerder verzekertheden van der zelver rente van zesse ende twyntich ponden vichtiene scellinghen. Ende dandre achte ponden ende vive scellinghen parisise bezet vp diversche husen ende lant binnen der voorseider stede van Oudembuerch of daer omtrent.

De visscherie van Camerlynck ambacht streckende van Thuelins huele tote der sluus.

Noch behoort ten zelven leengoede tWaesschoutetendom gheheel, zonder yet daer of te gane.

Item, omtrent een ende dartich ghemeten lands onder mersch ende winnende lant, ligghende jn de voorseide stede van Oudembuerch jn den Broue van Erneghem ende ontrent der voorseider stede.

Item, zesse ende vichtich leengoeden ghehouden van hove ende leengoede van Oudembuerch, daer of eenighe staen te vullen cope ende dandre ter bester vrome van drie jaren; metgaders alle die leengoeden die ghehouden zyn van enighen van den voorseiden leengoede die men houdt van den voorseiden hove van Oudembuerch.

Ende al sghelycx so staet dit voorseide leengoedt te vullen relieve ende te trauwen ende te waerheden.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. aux dénombrements de 1435, fol. 252.
Imprimé par M. DE LIMBURG-STIRUM, *Le Chambellan de Flandre*, pièces justif., p. 92.

II.

Dénombrement de la seigneurie d'Oudenbourg.

Een leengoet wesende den burch van *Oudenburch,* ligghende binnen der stede ende schependomme van *Oudenburch,* sheer Woutermans ambacht, Camerlynex ambacht, Ghistel ambacht ende meer ander ambachten ende steden, jn diversche parcheelen. Ende is groot eenendertich ghemeten lants, luttel meer ofte min, gheleghen jn diversche parcheelen soo hier naer volcht :

Alvooren, soo ligghets binnen de voorseyde stede ende schependomme van *Oudenburch,* westwaert over ande stede beke, seven ghemeten twee lynen twintich roeden landts; ende is een groote platse verhaeckende vpden noortoosthouck; ende heet den *Burch.* Altusschen de voorseyde beke ende vidua dheer ende meester Niclaeys Rommel, met een lyne vyftich roeden lants veurghemeens jnt selve stick, beede ande oostsyde; de kynderen Franchois van Hille landt, daer een ouden meulenwal vpden suutoosthouck staet, ande westzyde; streckende metten suuthende ter halfver barme anden disch van Oudenburch ende Jan Verhelst landt; ende metten noorthende ter halfver gracht aen de kynderen Franchois van Hille landt, met een dreveken ten noortoosthouck, oostwaert streckende tot jnde straete die tusschen beede brugghen van Oudenburch naer Santvoorde loopt.

Voorts soo ligghets noort oost van daer, binden ambachte van sheer Woutermans ende jnde prochie van *Oudenburch,* noort by de kercke, jnt eerste beghin vande waterynghe van sheer Woutermans ambacht folio een, per ommelooper, een ghemet ses roeden lants, ende volghende het ricipis een ghemet min twee roeden landts. Ende is een stiexken streckende suut ende noort, al tusschen den *Breeden wech* ande westsyde, telooster van Oudenburch lant ande oostsyde; streckende metten noorthende ende met beeden henden an wilent dheer Jan Cloribus landt.

Voort soo ligghets verre suut oost van daer, ten *Polleweghe,* jnde

waterynghe van Ghistel ambacht oost over de Waere, ende jnde prochie van *Roxem,* noort vander kercke, jn een jeghenote gheheeten *Ten Cautre damme,* vier ghemeten een lyne twee roeden landts, per ommelooper jnt xv^e^ beghin f^o^ j^c^xxviij; ende heet *Coninckx bilck,* al tusschen de kercke van Oudenburch ende *vidua* et *liberi* Joncheer Jan Franchois vander Donckt landt ande westsyde; deselve kercke ende den disch aldaer landt ande oostsyde; streckende metten suuthende an die van Spermaillien ende de enechtkens stedeschole binnen Brugghe over Laureinseken Pycavet lant; ende metten noorthende aen de beke die naer Oudenburch loopt.

Voorts soo ligghets binnen der stede ende schependomme van *Oudenburch* noort vander kercke ende noort byden *Iperleet* op een stick lants naer twee ghemeten vier roeden lants, ende waeren wylent drie strynghen, nu een sticksken, oost ende west, al tusschen den disch van Oudenburch lants over wylen Jan Wouters, ande suutsyde; . . . . . over Jacob de Grysens leen aende noortsyde; streckende metten oosthende aen den *Iperleet;* ende metten westhende an tnaervolghende landt.

Voorts soo ligghets ten westhende daer an, noort ende oost aen *Coemans bogaert,* vyf lynen acht roeden landts; ende is een stick streckende suut ende noort, verhaeckende vpt suuthende; al tusschen tvoorschreven parcheel ende den disch van Oudenburch beede landt ande oostsyde; eenen herrewech daer tschependomme van *Oudenburch* vp scheedt, die voorby *Wallikinscheure* loopt ende de kynderen Franchois van Hille landt, dat men heet *Coemans boogaert,* aen de westsyde; streckende mette noorthende aen den disch van Oudenburch lant; ende metten suuthende aenden voorseyden *Coemans boogaert,* toebehoorende deselve kynderen van Franchois van Hille.

Voorts soo ligghets noort daer by ende jeghens over dhofstede toebehoorende mher Claude Foiault, over wilent Antheunis d'Auxy, die men heet *Wallekinscheure,* daer Joos Welsters nu op woondt, vier ghemeten, vyftich roeden lants, daer den selven Foiault jnne heeft twee ghemeten drie roeden landts vpde oostsyde of al tusschen den voorseyden heerewech die oock by *Wallekinscheure* loopt, aen de westsyde; ende vpt noorthende mher Claude Foiault landt veurghemeens ande oostsyde; streckende metten suuthende aen den disch van Oudenburch ende an. . . . . over dhoirs Marcus Meulebeker landt.

Voorts soo ligghets binden ambachte van *Ghistele* jnde noort *Eerneghembourck,* noort oost van den *Dullaert* ende suut aen de leet die loopt ten *Tronckdycke,* seven ghemeten twee lynen thien roeden lands, ende byde

nieuwe maete seven ghemeten twee lynen sessenvyftich roeden landts; ende is een groote langhe platse streckende suut ende noort, seere nedere vpt suuthende, al tusschen Pieter f^s Joos Brouckmeersch landt ande westsyde; sieur Jacques Swielandt landt aen de oostsyde; streckende metten noorthende aen den voorschreven leet; ende metten suuthende aen tnaervolghende parcheel.

Voorts soo ligghets ten suuthende daeraen, drie ghemeten vyf entachtentich roeden landts; ende is een stick streckende oost ende west, al tusschen tvoorschreven landt, aen de noortsyde; myn heere van Ghistele, dat men heet *Le Pueselaere,* aen de suutsyde; streckende metten westhende aen myn heere van Sweeveseele landt. Ende dese twee voorschreven parcheeleen heeten *sheer Wouters landt.*

Voorts behoort noch ten desen leene den tol vander stede van *Oudenburch,* jn Camerlynex ambocht ofte daer ontrent, weerdich synde vierentwintich pondt paresyse tsiaers vlaemscher munte.

Voorts behoort noch ten desen leene driendertich pondt vyf schelle paresyse ghelycke munte erfvelicke penninck rente tsiaers, danof de sessentwintich ponden vyfthien schelle paresys beset syn op een wyntmeulen staende binnen der voorseyde stede van *Oudenburch,* oost vander kercke, ghenaempt *sGravenmeulen,* daerof den wal wylent toebehoorde Joncheer Antheunis d'Auxy ofte syne hoirs. Daerof was ontfanghere Jacques f^s Joos Michiels; ende den meulen behoort toe den prelaet van Oudenburch. Ende jn meerder versekerthede vp een vervallen erfve wilent toebehoorende dheer Chaerles Spanoghe, daer te vooren den selven Antheunis d'Auxy, commende van Antheunis Olliviers; staende oost byder kercke, commende aende straete van den kerckhove; al tusschen de straete die loopt tusschen den selven huuse ende kerckhove aen de westsyde; de huusen van den comuyne van Oudenburch ande oostsyde; commende metten suuthende ten voorhoofde jnde straete. Ende dander acht ponden vyf schelle paresys syn beset op diversche huusen, landt ende brouck staende binnen der voorseyde stede van Oudenburch ende daer ontrent, vallende telcken Kersdaghe. Van welcke rente van acht ponden vyf schelle paresys men niet en ontfancht by ghebreke van claeren besette.

Voots behoort noch ten desen leene de visscherie jn Camerlynex ambocht, jnde prochie van *Snellekinskercke,* noort vander kercke, een water gheheeten den *Iperleet,* beghinnende van den overdraghe westwaert, loopende naer *Leffynghe* ende alsoo noch tot jnde prochie van *Slype* noort vander

kercke, tot een leedeken hendende gheheeten *tReynaerschip,* commende van suuden jn desen *Iperleet,* daer een huelbrughskin jnden *Bunewech* licht, wesende lanck, alsoo tselve watere compt is loopende, wel twee mylen; ende moet wesen jnden boom wel vyfthien voeten wydt ende ten opcante wel tweenveertich voeten.

Voorts soo ligghets noch een meerder water binder prochie van *Leffynghe,* noort noortwest vande kercke van *Leffynghe* vuytten voorgaenden *Iperleet,* aende westsyde van een stick lants gheheeten *De Teghelrye,* alsoo noortwaert tot Camerlynex sluus tot een contrewerp daer gheheeten *De Sluusvliet,* lanck ontrent een halfve myle.

Voorts soo ligghets by den suuthende van den voorschreven *Sluusvliet,* vp ontrent tsestich voeten naer, noort by de voorseyde *Teghelrye,* loopt een watere vuytten selven *Sluusvaert* noort oost waert tot jnde prochie van *Steene* ende tot *Steenemeulene,* lanck ontrent dertien hondert roeden streckende, gheheeten *Vullevlies,* jnden boom wyt acht voeten ende boven sesthien voeten; welcken waterloop nu meest al bevult is ende alsoo gheen twee voeten diepe van waetere ten hoochsten.

Voorts soo ligghets west van daer jnde prochie van *Willekenskercke,* oost vander kercke, loopt noch een water loop vuytten voorseyden *Sluusvliet* suutwaert jnde *Puude brouck* leedeken, jnden bodem twee voet ende een half wyt ende boven thien voeten.

Voorts soo ligghets noort west van daer jnde prochie van *Middelkercke,* noort oost vander kercke aen den voet van den zeedyck, heeft gheloopen een watere vuytten *Sluusvliet* by Camerlynex sluus tot jnden *Iperleet,* noort oostwaert naer den dorpe van *Walravesyde,* lanck ontrent twee hondert roeden, gheheeten *Sluusbrugghestin,* dat nu gheheel vervloghen js.

Voorts soo ligghets suut oost van daer binder voorseyde dorpe van *Leffynghe,* aen de Noortmeulene vuytten voorseyden *Iperleet,* loopt noch een watere suutwaert deur tdorp van *Leffynghe* tot de Suutmeulene, lanck ontrent hondert vyftich roeden, jn den boden wyt vier voeten ende boven sesthien voeten.

Voorts soo ligghets oost ende west by thofstedeken toebehoorende voor desen aen Cornelis Coudevelt ende Jan Joncheere, loopt een watere vuytten voorseyden *Iperleet* noortwaert tot jnde voorseyde *Vullevliet,* hebbende de lanchde van ontrent een halfve mylle.

Voorts soo ligghets oost van daer jnt ghescheet vande prochie van *Leffynghe* ende *Snellekenskercke,* loopt een watere vuytten voorseyden

Iperleet noortwaert te lande waert jnne te nieten loopende, lanck ontrent een vierendeels myls verre.

Voorts soo ligghets oost vandaer in de prochie van *Snellekenskerke,* west van der Kercke ende west van *Steyaerts brugge,* loopt een watere vuytten voorseyden *Iperleet,* noortwaert ten landewaert jnne, ontrent een halfve myle verre; jnden boom wyt drie voeten.

Voort soo ligghets oost van daer ten overdraghe, loopt een watere noort oostwaert jnden *Sluusvliet* van sheer Woutermans ambocht, wesende lanck ontrent een stalen bochschote; ende is eenen rechten *Iperleet* ghenaempt *De Keele,* daer de pachters van Camerlynex ambocht en sheer Woutermans ambocht beede even vry syn, omdat tselve watere van sheer Woutermans compt aen beede syden. Ende is den gront *Camerlynex* alsoo verre als de keele streckt.

Al welcke visscherien ligghen al noortwaert over den *Brugghe wech,* die loopt in Camerlynex ambocht. Ende is eenen grooten wech ende rechten herrewech diemen riet te peerde ende te waghene tusschen Brugghe ende Calis.

Voorts behoort noch ten desen leene tWaesschauteeutendom van Camerlynex ambocht, sonder jet ghereserveert.

Item, vermach den leenhouder te stellen bailliu, omme tachtervolghen ende executeren heerlyck den gonnen die verachtert zyn vande voornomde rente, ghelyck onsen gheduchten heere doet jnnen de syne; ende jnghelycken ter erfven ende onterfven de leenen ghehouden van desen hove.

Ende syn van desen leene ghehouden ontrent sessenvyftich manscepen, danof sommeghe staen ter bester vrome ende sommeghe ten vollen coope, consisterende jnde naervolghende partyen :

Eerst, sieur Franchois de Brune.

Houdt een leen groot seven ponden, vyf schellynghen paresys erfvelicke rente tsiaers, beset ende gheassigneert op ons gheduchten heere groote brieven vande Camere.

Daer toebehoort den sevensten penninck van een *overheers,* ende beset op hondert ghemeten landts ligghende binnen den ambochte van Camerlynex ende jnde prochie van *Slype,* jn een jeghenote ghenaempt *Noortwinckele;* ghelt elck ghemet van dyen datmen besaeyt drie schelle vier diniers paresys tsiaers; alle tgonne dat onbesaeyt blyft, drie pennynghen tghemet tsiaers.

Ten welcken leene behoort eene vande drie erfachtighe redenaerscepen myns heeren Proost van Sinte Donaes jn Brugghe, hebbende jn alle saecken de kennesse, baeten ende proffyeten ghelyck d'andere redenaers die haer leen houden van mynheere den Proost. Ende bovendien soo heeft dit leen ende de andere twee redenaerschepen van desen hove ofte de twee vandien de kennesse boven de andere redenaers van alle lantsaecken die ghevallen syn opt landt datmen heet *Camerlandt*. Ende soo wanneer sy seghelen ofte ghemaent syn te wette aengaende de lantsaecken vanden voornomden Camerlynex lande, soo syn sy ghenaemt redenaers vande Camere; ende jn alle saecken den voorschreven Camerlynex lande niet aengaende, soo syn sy ghenaemt redenaers vanden Proosschen.

Oock soo staet dit leen ende d'ander twee leenen vry jeghens de Proost van verbeurte; want in dit cas en heeft er niemant kennesse over dan den heere vanden voorseyden burch van Oudenburch. Ende waert soo dat gheviele dat d'erfachtighe van dien jnde vierschaere vanden Proosschen misuseerde, dat misuz soude hy beteren met pennynck boete.

Staende het selve leen ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, van vullen coope telcker veranderynghe, ende als verandert by coope talsulcken laste van thienden pennynck ende anders als andere leenen staende jnghelycken ghehouden vanden voorschreven leenhove den burch van Oudenburch.

2. Dheer Rycquaert Brouckman.

Hout een leen groot synde drie ponden ses schelle paresys. Noch acht pennynghen ende een hallinck paresys erfvelicke rente tsiaers opde groote brieven van de Camere ons voorseyts gheduchts heeren. Ten welcken leene behoort noch eene vande drie vrye redenaerschepenen myn heeren Proost van Sinte Donaes in Brugghe; hebbende jn alle saecken de kennisse, baeten ende proffyeten ghelyck dandere redenaers, die heurlieder leenen houden vanden selven Proost, ende jn alle andere saecken ghelyck tvoornomde leen vanden voornomden de Brune.

3. Sieur Raphael Coots.

Hout een leen groot synde drie ponden ses schelle paresys. Noch acht pennynghen ende eenen hallynck paresys erfvelicke rente tsiaers beset opde voorseyde groote briefven vande Camere ons gheduchts heeren. Ten welcken leene behoort noch eene vande drie vrye redenaerschepen myns heeren

Proost van Sinte Donaes jn Brugghe; hebbende jn alle saecken de kennisse, baeten ende proffycten ghelyck dandere redenaers die heurlieder leenen houden vanden selven Proost ende jn alle andere saecken ghelyck beede voornomde leenen. Ende daer en boven behoort noch ten desen leene eene rente van acht spinden terwe, Nieupoorsche maete, vp vier penninghen paresys de beste. Ende twintich pennynghen paresys erfvelicke rente tsiaers al beset op sesthien ghemeten landts ligghende jnde prochie van *Westhende.*

Staende ten dienste van trauwe ende waerhede; ten relief ende camerlynckghelde; van vullen coope telcker veranderynghe, ende voorts t'alsulcken laste van thiende pennynck ende anders, als andere leenen staen jnghelycken ghehouden vanden voorseyden hove ter burch van Oudenburch.

4. Meester Joos Wyts, f^s^ meester Gillis, over Franchois Parmentier, commende van Bertholomeeus de Cnoock, by vuytgheven naer afwinnynghe.

Hout een leen groot synde thien ponden paresys beset opde voorseyde groote brieven vanden Camere van Vlaenderen; staende ten vollen reliefve ende coope etc.

5. Joncheer Charles Eendro heere van Camarde.

Houdt twee leenen tsamen groot acht ghemeten ende twee lynen lants, ende by den nieuwen ommelooper maer acht ghemeten een lyne derthien roeden; voor desen gheweest synde maer een leen ende by consente vanden heere ghespleten: danof teene alnu groot is vyf ghemeten ende een lyne sevenendertich roeden; ende tander acht lynen, sessentseventich roeden lants, ghemeene ende onverdeelt met malcanderen. Ligghende binden ambochte van sheer Woutermans ende jnde prochie van *Oudenburch,* noort vander Kercke, met wylent huusen daerop staende. nu al te nieten, ende de steenen vervrimpt; in drie parcheelen, danof dats eerst ligghets een ghemet vier roeden landts met wylent de huusen daerop staende, daer Jan Parys last opwoonde, hem bestreckende tot binnen de messepitten, altusschen die vanden Nieuwen cloostere binnen Brugghe lant veurghemeens, ande suutsyde; tnaervolghende lant ande noortsyde; streckende metten westhende aen den disch van Oudenburch lant; ende metten oosthende veurghemens aen dheer Valentyn de Clercq landt.

Voorts soo ligghets aen de noortsyde daeran vyf lynen tnegentich roeden lants; ende syn twee strynghen, ende by den nieuwen ommelooper

vyf lynen tweentseventich roeden landts met een cleen haecxken jnden suutwesthouck, crom aen beede syden, altusschen die vanden Nieuwen cloostere ende dheer Valentyn de Clercq lant aen de westsyde; het naervolghende landt aen de oostsyde; streckende metten suuthende aen tvoorseyde landt ende metten noorthende aen dheer Pauwels Spronchol f, *cum suis* landt.

Ende voorts soo ligghets aende oostsyde daeran vyf ghemeten twee lynen ses roeden landts, ende by den ommelooper vyf ghemeten een lyne sevenendertich roeden lants; ende syn vier strynghen vpt noorthende ende is crom, vp beede syden verhaeckende op den noortoosthouck noortwaert in, met de gheheele scheure hierop staende; altusschen het voorseyde landt aende westsyde; t duitsche huus jn Oudenburch landt ende d'heer Valentyn de Clercq, beede landt aen de oostsyde; streckende metten noorthende aen den selven Valentyn de Clercq landt; ende metten suuthende veurghemeens ant voorschreven landt.

6. Den selven Eendro.

Houdt noch een leen groot vier ghemeten landts ende byden nieuwen ommelooper vier ghemeten dertich roeden lants ende met vyf ponden paresys daertoe behoorende; ligghende binnen de prochie van *Santvoorde,* noort west vande kercke, westwaart over aen den heerwech die van *Santvoorde* naer *Steene* loopt; met eenen wal daer jnne ligghende daer wylent t *Quade casteel* opstondt, mette grachte ende synghelen daertoe behoorende, ende noch een stick landts aende suutsyde daeraen, al tusschen Jacques Meunincx lant aen beede syden; ende op het suuthende ende metten noorthende jnden heerwech. Staende alle ten vollen reliefve ende coope.

7. Jonckvrauwe Franchoyse f^a joncheer Jacques de Baviere, uxor joncheer Franchois f^s joncheer Adriaen de Villegas.

Hout een leen groot eenentwintich ponden paresys tsiaers erfvelicke rente tsiaers, beset op voorseyde briefven vande Camere. Staende ter vollen coope, etc.

8. Deselve jonckvrauwe.

Hout noch een leen groot ses ponden thien schelle paresys, erfvelicke rente tsiaers, beset opde voorseyde groote briefven. Staende ter bester vrome.

9. Joncheer Roelant de Gras f^s mher Cornelis, by successie van vrauw Anna Borluyt, syne moedere.

Hout een leen groot twintich ghemeten twee lynen vierentsestich roeden lants, ende by den ommelooper twintich ghemeten een line vierentsestich roeden lants, mette vervallen materiael van steenen daerop wesende, daer wylent Cornelis Braem opwoonde; ligghende binnen den ambochte van sheer Wautermans ende jnde prochie van *Oudenburch,* verre west vander kercke, jn diversche parcheelen, altusschen den heerwech ande noortsyde; Jasper de Clercq over *libri* Pieter Michiels, de cappelrie van Onse Lieve Vrauwe metten Seven Weenen Sinte Salvators jn Brugghe ende meer ander landt aende suutsyde; streckende metten westhende aen die vande Magdaleene binnen Brugghe landt, ende aen *libri* Christoffels Heyns, ende meer ander landt; ende metten oosthende aen *libri* Pieter Michiels, Jan Cloribus deur Jan Heindrycx lant.

Ende voorts soo ligghets suutoost daerby vier lynen vyftich roeden landts, ende by den ommelooper vier lynen veertich roeden lants, altusschen Onse Lieve Vrauwe jn Oosthende ende de kynderen vande weduwe Jaspar Peussens landt aen de suutsyde; de selve aen de noortsyde; streckende metten oosthende aen den heerwech. Staende ten vollen reliefve ende coope telcker veranderynghe.

10. Joncheer Robert f^s joncheer Pauwels Seghers, commende van vrauw Marie f^a joncheer Nicolaeys Hercules syne moedere.

Houdt een leen groot ses ghemeten landts, ligghende binden ambochte van Camerlyncx ende jnde prochie van *Leffynghe,* oost vander kercke, ende syn per ommelooper twee parcheelen, groot vyf ghemeten een lyne tween vyftich roeden lants, jnt veerthienste beghin, f^o sessenvyftich, als vier ghemeten een lyne eenenvyftich roeden landts ende een ghemet een lyne landts; ende is al een cromme platse, verhaeckende vpt noorthende westwaert jn; altusschen een leedeken aen de oostsyde; heurlieder naervolghende leen aen de westsyde; streckende metten suuthende aen den *Iperleet;* ende metten noorthende aen Jan-Baptiste Carlier, *causa uxoris,* over Louys van der Plancke leen naervolghende, gheheeten de *Bultenaere.* Staende ten vollen coope, etc.

11. Joncheer Niclaeys Rommel, f^s dheer ende meester Niclaeys. Houdt een leen groot drie ghemeten twee lynen drientwintich roeden landts, ligghende

binnen den ambochte voorseyt ende jnde prochie van *Leffynghe,* suut van der kercke, jn diversche plaetsen; met twaelf schelle paresys daertoe behoorende. Ende js maer per ommeloopere thien lynen tweentneghentich roeden lants, jn drie parcheelen : danof dats eerst ligghets verre suut van der kercke jnt tweenveertichste beghin van den ommelooper van Camerlyncx ambocht, f° twee hondert neghenentseventich, een lyne sessentachtentich roeden landts; ende is een stick by naest drie houcke, drie strynghen vpt oosthende; altusschen een landweghelken half hiertoe ghemeten, aende westsyde; Pauwels van Uytkercke *cum suis* landt aen de noortsyde; streckende metten suuthende aen *libri* Aernout Bogaert landt.

Voort soo ligghets suut daer by, suutwaert om, aen den heerwech, jnt eenenvyftichste beghin, f° drie hondert neghenthiene, seven lynen landts; ende syn twee strynghen vpt westhende breetst, vpde noortsyde seere crom; altusschen deselven ghetyden jn Leffynghe landt aen beede syden; streckende metten westhende aen den heere grave der stede van Ghistel, aen Jaecques f° Jaecques van Woudens leen, dat een ghemet sessentsestich roeden groot is, hier naer volghende.

Voorts soo ligghets west daer by, f° drie hondert twintich, twee lynen ses roeden leens jn vier lynen twaelf roeden landts ghemeene met Guydo Huustinck, over wilent meester Jan Valcke; ende is een lanck crom stick verhaeckende een luttel vpde suutsyde, tusschen *libri* Aernout Bogaert landt ende Jaecques van der Woude leen aen de suutsyde; streckende metten westhende aen syn huusmaet van syder hofstede. Staende ten vollen reliefve ende coope.

12. Den voornomden joncheer Robert Seghers, vuytten hoofde alsvooren.

Hout een leen groot seven lynen lants, ligghende jnde prochie van *Leffynghe,* jnt veerthienste beghin, f° sessenvyftich, aldaer jn vier ghemeten twee lynen twintich roeden landts; ende dese seven lynen ligghende op de oostsyde of, altusschen deselve weduwe leen, dat vyf ghemeten een lyne twaelf roeden lants groot js voorschreven, aen de oostsyde; ende vpt noorthende deselve weduwe leen veurghemeens jnt selve stick, aen de westsyde; streckende metten suuthende aen den *Iperleet.* Staende ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, vande beste vrome.

13. Den selven vuytten hoofde alsvooren.

Hout een leen groot vier ghemeten lants per rapport, ende ommeloopere

drie ghemeten een lyne vyf roeden landts, ligghende jnde prochie van *Leffynghe*, oost vander kercke, jnt veerthienste beghin, f° sevenenvyftich; ende is een stick met eenen haeck, opde oostsyde; aen de noortsyde vpt westhende smallest; altusschen den *Iperleet* aen de suutoostsyde; tclooster van Merckemlandt ende Jan-Baptiste Carlier, *causa uxoris*, over de hoirs van der Plancke, *causa uxoris*, leen, dat men heet *Bultenaere* naervolghende, beede aen de noortwestsyde; streckende metten oosthende breetst aen de selve weduwe Niclays Ercke leen; ende metten westhende aen den verdroncken *Dossewech* jeghens den *Iperleet*. Staende ter bester vrome.

14. Dheer Jaecques Roels, over dheer Anthone Roels synen soone.

Hout een leen groot twee ghemeten ende een half landts per rapport, ende by den ommeloopere maer groot twee ghemeten lants, ligghende binnen den ambochte ende prochie voorseyt, oost vander kercke, jnt achthienste beghin vande voorseyde waterynghe, f° vierentachtentich; ende js een stick van twee strynghen vpt oosthende, crom vpde suutsyde ende vpt westhende; tusschen de kercke van Leffynghe ende Pieter van den Berghe, tsamen met een ghemet achtendertich roeden landts, aen de noortsyde; Jaecques de Saegere, over Aernout f^s Jan Larden, met acht lynen achthien roeden landts aen de suutsyde; streckende metten oosthende aen tclooster vande Jacopynessen binnen Brugghe landt; ende metten westhende aen den *Iperleet*. Ende is het stick daer de voetbrugghe over licht soo men van Oudenburch naer Nieupoort gaet. Staende jnsghelycx ter bester vrome.

15. Mher Jan Franchois Affaytadi, grave der stede ende eerlichede der stede van Ghistele.

Hout een leen groot een ghemet vyftich roeden landts, ende by den ommelooper jnt eenenvyftichste beghin, een ghemet sessentsestich roeden landts, ligghende binder prochie van *Leffynghe* verre suut vander kercke, ende suutoost vander hofstede toebehoorende Aernout Bogaert; altusschen myn heere van Sweveseele leen, ghehouden van desen hove, aen de oostsyde; de kynderen Aernoudt Bogaert landt veurghemeens aende westsyde; streckende metten suuthende aen de seven ghetyden jn Leffynghe landt; ende metten noorthende aen myn heere van Sweveseele ende Guydo Huustinck ghemeene leenen ghehouden van desen hove. Staende jnsghelycx ter bester vrome.

16. Joncheer Robert Seghers, over joncvrauwe syne moedere, als de voorgaende.

Houdt noch een leen groot twee ghemeten ende half landts, per ommelooper, jnt veerthienste beghin, f° sessenvyftich, jn vier ghemeten twee lynen twintich roeden lants, op de westsyde of; wesende vier strynghen, altusschen syn voornomde leen groot seven lynen lants, ghehouden van desen hove, aen de oostsyde; deselve met drie ghemeten een lyne vyf roeden leens van desen hove ghehouden, aen de westsyde; streckende metten noorthende aen den haeck van syn voorseyde vyf ghemeten een lyne twintich roeden leen; ende metten suuthende aen den *Iperleet.* Staende jnsghelycx ter bester vrome.

17. Den voornomden mher Jan Franchois Affaytadi, grave der stede van Ghistele.

Houdt noch een leen groot acht lynen landts, per ommeloopere jnt eenenvyftichste beghin, f° drie hondert neghenthiene, maer seven lynen drientachtentich roeden landts; ende syn drie strynghen vp suuthende, met een haecxkin jnden suutoosthouck, ligghende jnde prochie van *Leffynghe,* verre suut vander kercke ten *Suutdycke;* altusschen *libri* Aernout Bogaert, huusmaet van synder hofstede aen de westsyde; de selve kynderen landt aen de oostsyde; streckende metten suuthende aen den heere van Sweveseele ende Guydo Huustinck, ghemeene leen ghehouden van desen hove; ende metten noorthende aen den heerwech. Staende jnsghelycx ter bester vrome.

18. Sieur Jan Baptiste Carlier, *causa uxoris* joncvrauwe Teresia f^a Ferdinande de Lay.

Houdt een leen groot vyf ghemeten twee lynen tneghentich roeden landts ligghende jnde prochie van *Leffynghe,* oost vander kercke of over den *Iperleet,* per ommeloopere jnt veerthienste beghin, f° achtenvyftich, groot vyf ghemeten vyfentseventich roeden landts; ende syn alles vier strynghen dictum *De Bultenaere;* altusschen de voornomde joncheer Pauwels Seghers, over de weduwe van Niclaeys Ercle voorseyt leen, dat oock van desen hove js ghehouden, aen de suutsyde ende aen de noortsyde; streckende metten oosthende aen tcloostere van Merckem landt ende aen de selve weduwe van Niclaeys Ercle lant. Staende ten vollen coope.

19. Anthone Emanuel Tristram, over dheer Andries Tristram, synen vader.

Houdt een leen groot een ghemet acht roeden landts ligghende jnde prochie van *Leffynghe,* suut vander kercke, jn twee parcheelen ten *Suutdycke;* daerof dats eerst ligghets jnt eenenvyftichste beghin van den ommeloopere van Camerlynex ambocht, f° drie hondert neghenthiene, twee lynen ses roeden landts ghemeene met myn heere van Sweveseele; ende js een lanck crom stick, oost ende west verhaeckende een luttel vpde suutsyde; al tusschen de kynderen Aernoudt Bogaert landt ende Jaecques f^s Jaecques van der Woude leen, beede aen de noortsyde; den selven Aernout Bogaert landt aen de suutsyde; streckende metten westhende aen syn huusmaet; ende metten oosthende aen de seven ghetyden jn Leffynghe lant.

Voorts soo ligghets noortwest van daer, noortwaert over den heerwech, een lyne twee roeden landts; ende is een viercante stick, altusschen den heerwech aen de suutsyde; Joos de Meulenaere, *causa uxoris,* landt aen de noortsyde; streckende metten westhende aen de kynderen van Aernout Bogaert lant; ende metten oosthende jnt *Halfve weghelken.*

Ende dese twee parcheelen syn tsamen per ommelooper groot een ghemet, acht roeden landts. Staende ten dienste van trauwe ende waerhede, ten relief ende camerlynckghelde, vande beste vrome telcker veranderynghe.

20. Sieur Michiel van Halenne, over joncheer Philips d'Horosco.

Hout een leen groot vier ghemeten lants mette meuren daerop staende, ligghende binnen der stede ende schependomme van *Oudenburch*, suut vander kercke, suut over de beke; altusschen syn lant aende suutsyde; deselve aen de noortsyde; streckende metten oosthende aen Onse Lieve Vrauwe ghilde van Clerckem in Oudenburch ende aen de hoirs van Maerten Cloribus landt; ende metten westhende aen den heerwech ofte *Riedinnewech* loopende suutwaert vuytter stede. Staende ter bester vrome.

21. Adriaen de Bats, *causa uxoris,* over joncvrauwe Marie Verburch.

Houdt een leen groot ses ghemeten landt, ende by den ommelooper jnt vyfthienste beghin vande waterynghe van Ghistele oost over de Waere, groot ses ghemeten een lyne vierentneghentich roeden landts, ligghende binder voorseyde prochie van *Oudenburch,* suutwest vander kercke ende aen de westsyde van den *Riedinnewech;* ende js al een crom haeckende stick, altusschen den heerwech die men heet den *Riedinnewech* aen de oostsyde; de weduwe ende kynderen van Cornelis van Hille landt aen de westsyde; streckende metten noorthende aen tselve landt ende aen den heerwech; ende

metten suuthende jn den halfven landtwech, jeghens meester Jaecques le Febvre leen, dat men heet *Het Vettegars.*

Staende tvoornomde leen ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, van eenen vullen reliefve telcker verande-rynghe ende voorts alst verandert by coope ofte belastynghe talsulcken laste van thienden pennynck ofte anderssints, als andere leenen, van desen hove ghehouden, jnsghelycx verbonden ende schuldich staen.

22. Pieter Hanssens, ten hoofde staende over de stede van Oudenburch.

Hout een leen, ende js tamanschip, cipierschip ende schutte van Oudenburch, met alle rechten van ouden tyden ende nu daertoe behoorende.

23. Joncheer Charles van Livin gheseyt Famars, by successie van syne moedere.

Houdt een leen groot drie ghemeten landt, luttel meer ofte min, ende by den rapporte vyf ghemeten twee lynen lants ofte daer ontrent, ligghende binder stede ende schependomme van *Oudenburch,* in twee parcheelen, suutoost vander kercke, commende metter oostsyde aen den heerwech; daerof dats eerst ligghets drie ghemeten landts altusschen den voorschreven heerwech aen de oostsyde; eenen heerwech jeghen de beke aent suuthende; streckende metten noorthende ant clooster van Oudenburch landt; ende metter oostsyde aen Herculus Tiery landt.

Ende voorts soo ligghets noortwest daer by acht lynen landts, altusschen tvoorseyde leen ende Herculus Thiery landt, beede aen de suutsyde; Antheunis van Sielle, de weduwe van Antheunis Kiel ende meer andere hoven aen de noortsyde; streckende metten oosthende aent clooster van Oudenburch landt; ende metten westhende aent gasthuus van Oudenburch landt.

Met twee manschepen hierof ghehouden : danof den voorseyden joncheer Charles, het eene houdende is, groot twee ghemeten landts, ligghende binnen den voornomden schependomme van *Oudenburch;* altusschen *libri* Heindryck f^s^ Jacob de Grysens landt, aen de westsyde; de voorseyde drie ghemeten leens aen de oostsyde; streckende metten suuthende aen den heerwech jeghens de beke; ende metten noorthende aen tclooster van Oudenburch landt. Staende ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, vande beste vrome telcken verande-rynghe.

Libri Cornelis Olliviers houdt tander leen, ooc groot twee ghemeten landt ligghende binder prochie van *Ettelghem,* noort vander kercke, tusschen Adriaen f^s Jan Capers, *cum suis,* landt, aen de oostsyde; Pieter de Bonne over wylent Christiaen Esscherycx landt aen de westsyde; streckende metten noorthende aen den *Spyckelboort wech.* Staende jnsghelycx ter bester vrome. Ende het principael leen ten vollen coope.

24. Dheer Rycquaert Brouckman, by successie van Franchois, synen broeder.

Houdt een leen groot twee ghemeten landts, per ommelooper jnt vyfthienste beghin, seven lynen veertich roeden landts, daerof de reste Proostlandt is; ligghende binnen den ambochte van *Ghistele* ende binder prochie van *Oudenburch;* altusschen die van den Nieuwen cloostere landt aen de oostsyde; t Duytsche huus jn Oudenburch landt aen de westsyde; streckende metten suuthende aen een leedeken; ende metten noorthende aen syn selfs, *cum suis,* proostlandt, ligghende jnde selve partye.

Staende tvoorseyde leen ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, ter bester vrome telcker veranderynghe; ende alst verandert by coope ten laste van thiende pennynck ende anderssints, ghelyck andere leenen van den selven hove ghehouden.

25. Joncheer Anthonine Gabriel Delrio, heere van Heeghem.

Houdt een leen, wesende een visscherie jn Camerlyncx ambocht, suut van den *Brugghewegh,* beghinnende t'eender brugghe gheheeten *Aernuult Belleens,* streckende metten snipgate ende dynt tot jnde havene van *Nieuwendamme.* Staende ten vollen reliefve ende coope telcker veranderynghe.

26. Severyn van Schavelle.

Hout een leen groot driendertich schelle paresys tsiaers beset op sessenveertich ghemeten landts. Ende is gheheeten *Overhees,* ligghende jnde prochie van *Slype,* west vander kercke. Staende ten dienste van trauwe ende waerhede ende ten reliefve ende camerlynckghelde, vander bester vrome telcker veranderynghe, etc.

27. Joncheer Franchois de Vilain, *causa uxoris,* Anna f^a Reynier Houtman.

Hout een leen, twelcke is den sesden palynck jnde *Liekeleet;* dewelcke palyncksete men ghecostumeert is te settene jnde *Liekeleet* jn Camerlyncx, tusschen *Mannekensvere* ende *Slype* ende tusschen *Buschbrugghe* ende den crommen van den selven leet, jeghens het *Tempelhof* anne. Staende ter bester vrome telcker veranderynghe.

28. Dheer Michiel Maene f^s^ Michiel.

Hout een leen groot synde vierentwintich ghemeten landts ende per rapport, eenentwintich ghemeten twee lynen vierentwintich roeden landts, ende per ommelooper metten *Versschen dycke;* ligghende binder prochie van *Westhende,* oost vande kercke, jn diversche parcheelen, daerof dats eerst ligghets jnt eerste beghin van den ommelooper vande waterynghe van Camerlyncx ambocht, f^o^ eenentseventich, acht lynen vierentwintich roeden landts; ende syn vyf corte strynghen, streckende suut ende noort, maer is oost ende west veele lanchst; altusschen heer Adriaen van Bourgoigne over Pieter Reyphens leen, aen de suut oostsyde; streckende metten suutwesthende aen tcommun van Ste Salvators kercke jn Brugghe landt, daer heuren hofstede opstaet.

Voorts soo ligghets aen de noort westsyde daeraen, f^o^ *eodem,* vier ghemeten landts; ende is een seere langhe cromme platse, toosthende driehoucte; altusschen tplatte van den dunen aen de noortsyde; tvoorseyde parcheel aen de suutsyde; streckende metten westhende veurghemeens aen wylent heer Adriaen van Bourgoigne leen.

Voorts soo ligghets vpt oosthende suut daeraen ses ghemeten een lyn; landts; ende syn twee strynghen, metten gheheelen dycke aen de noortsyde; Gillis Coopman, over Cornelis Olliviers landt, aen de suutsyde; streckende metten westhende aen de voorseyde acht lynen vierentachtentich roeden landts; ende metten oosthende aen den disch van Nieupoort landt.

Voorts soo ligghets oost daerby twee lynen vyftich roeden landts; ende is een driehouckte stickxken, altusschen den *Zeedyck* aen de noortsyde; een *Boondyck* aen de suutsyde; streckende metter westhende aen den slach vande dunen.

Voort soo ligghets ten oosthende daeraen twee ghemeten vyftich roeden landts; ende is een lanck stick, altusschen den *Seedyck* aen de noortsyde; den *Boondyck* aen de suutsyde; streckende metten westhende aen tvoorseyde landt.

Voorts soo ligghets ten oosthende daeran vyf ghemeten eenenvyftich

roeden landts; ende is een seere langhe platse, altusschen den *Zeedyck* aen de noortsyde ; den *Boondyck* aen de suutsyde ; streckende metten westhende aen tvoorschreven landt.

Voorts soo ligghets ten oosthende daeraen seven lynen vyftich roeden landts ; ende is een lanck stick met beede syden aen den westhende alsvooren.

Ende voorts soo ligghets ten oosthende daeraen twee lynen vyfen veertich roeden landts ; ende is een driehoucte sticxken streckende met beede syden aen westhende alsboven.

Staende het voorseyde leen ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlyneghelde, van vullen coope telcker veranderynghe ende voorts vercoopynghe, alienatie ofte belastynghe, talsulcken laste van thienden pennynck ende anders als andere leenen staende jnghelycken ghehouden van den voorseyden hove.

29. Den voornomden joncheer Franchois Vilain, *causa vxoris* alsvooren.

Houdt een leen groot synde twee deelen van eene visscherie ende palynck-sete, daerof tderde deel syn twee leenen elck even groot, ligghende binden ambochte van Camerlyncx ende jnde prochie van *Mannekensvere* jn *Lebre-leet,* beghinnende van *Strecxdamme* nederewaerts tot *Schaghers overdraghe,* mitsgaders twee leedekens aldaer, ligghende jnde voorseyde prochie, commende jnde voorseyde leet, danof een leedeken compt vuyt *Mannekensvere* van suuden in, naer Pieter Minnens meulene, neffens aen de meulen wal deure met eender goote onder den *grooten leet ;* streckende oost vander *Eckervliet.* Ende het ander voorseyde leedeken compt vuytte voorseyde prochie, streckende naer *Tempelhof,* met eender goot onder den *grooten leet* deure, neffens aen wilent Rycquaert vander Wynne hofstede; commende jnden selven leet daer tander voorseyde leedeken compt.

Staende ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, van vullen coope telcker veranderynghe.

30. Den selven Joncheer Franchois de Vilain, *causa vxoris* alsvooren.

Hout een leen, wesende tsesde van eender visscherie ligghende jnde prochie van *Mannekensvere,* jnde *Lekeleet,* beghinnende van *Strecxdamme* tot *Saghers overdraghe.* Staende ten dienste van trauwe ende waerhede, ende ten reliefve ende camerlyneghelde, van beste vrome telcker veranderynghe.

31. Joncheer Jan Baptiste Franchois Ghillekens, by successie van Joncheer Godefroot Wieroock Ghillekens, synen vader.

Houdt twee leenen danof elck groot is twee ghemeten en half landt; beede ligghende teene aen tander binnen den ambochte van Camerlyncx ende jnde prochie van *Snellekenskenskercke,* west vander kercke, per ommelooper int sesthienste beghin, f° een hondert neghendertich, groot vyf ghemeten tweendertich roeden landts; ende is een lanck crom stick, altusschen wilent Fictoor Dicx, over joncheer Charles van Hecke, *cum suis,* huusmaet van synder hofstede, ende de Cappelrie van *Sande,* met vier lynen vierendertich roeden landts an beede syden; joncheer Charles van Hecke met vier ghemeten een lyne dertich roeden leens; ende vyf lynen vierendertich roeden leens beede aen de noortsyde; streckenden metten oosthende an eenen waterghanck gheheeten *De Conincxheede,* ende met een cleen driehoucke ten noortwest westwaert ten heerweghe vuytte.

Staende beede dese leenen ende elck sonderlynghe ten dienste van trauwe ende waerhede, ten relieve ende camerlynckghelde, van vullen coope telcker veranderynghe, ende voorts vercoopynghe, alienatie ofte belastynghe talsulcken laste van thienden pennynck ende anders als andere leenen staende jnghelycken ghehouden van voorseyden hove.

32. Meester Joseph Ghysebrecht, als voocht van het godtshuus ghefondeert by joncvrauwe Joanne de Meulenaere.

Houdt een leen groot vier ghemeten ende twee lynen, twintich roeden landt ligghende binnen den ambochte voorseyt ende jnde prochie van *Snellekenskercke,* suutwest vander kercke, per ommeloopere jnt vierde beghin, f° vierenvyftich; ende is alles een groote platse met een groote wal daer jnne ligghende; altusschen den selven, met thien lynen drientsestich roeden landts aen de oostsyde; de kynderen Mattheus Boudolf ende Matthys Dinoor, beede landt, aende westsyde; streckende metten suuthende aen de kercke van Willekenskercke landt; ende metten noorthende aen den *Hooghen Dyckwech,* die voor het kerckhof loopt. Met een leen ofte manschip hierof ghehouden, toebehoorende. . . . . f^s Pieter Weyts, groot twee ghemeten twee lynen landts, ligghende binden ambochte voorseyt ende jnde prochie van *Willekenskerke,* ende suutoost vande hofstede toebehoorende de kynderen Bertram f^s Jans Pieters ende de Tempeliers van Over zee huerlieder aldaerlant, aen de noortsyde; ende aen twesthende Jooris f^s Jan Overbrouck, ende de kynderen van Jacop van Ghentsberghe landt aen de suutsyde;

streckende metten oosthende aen den disch van *Willekenskercke* landt.

Staende tvoorseyde leen ofte manschip ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, van bester vrome, telcker veranderynghe alst valt; ende ghelt coop ende versterfvenesse ghelyck andere leenen staen van den selven hove ghehouden; ende bovendien soo is dit voorschreven leen ghehouden jn een paer hantschoen te bringhen ofte te sendene telcken jaere op den Sincxschendach, ter alsucken platse als den voornomden Joseph ofte syne ghecommitteerde ghelieven sal.

Staende tvoorseyde princepaelste leen ten dienste van trauwe ende waerhede, ten vollen coope ende reliefve van thien ponden paresys telcker veranderynghe, by coope van den thienden pennynck ghelyck als andere leenen staen ghehouden van den hove ende den burch van Oudenburch.

33. Dheer ende meester Bonaventura Rotsaert, by donatie van heer ende meester Jan Baptiste van Nieuwenhuyse, syn huusvrauwens broeder.

Hout een leen groot twaelf ponden seventhien schelle paresys erfvelicke rente tsiaers, beset op hondert thien ghemeten, een lyne, vyftich roeden landts; dewelcke jnde selve rente ghelden twee schelle vier dinieren vuytten ghemete tsiaers; ende js gheheeten t*Overheesch* vande voorseyde *Camerlanden*. Al ligghende jn Camerlyncx ambocht ende jnde prochie van *Slype*, noortwest vander kercke, stick aen stick, jn een jeghenoote gheseyt *Noortwinckelant*. Staende ten vullen coope telcker veranderynghe; ende alst verandert by coope vanden thiende pennynck.

34. Mher Claude Facault, over wilent Joncker Louys d'Auxy.

Houdt een leen groot seven lynen landts, byden ommelooper vande waterynghe van Blanckenberghe, jnt vieren dertichste beghin, f° veerthien hondert tweentachtentich, aldaer oock seven lynen, landts, ligghende binder prochie van *Ettelghem*, oost noortoost vander kercke; ende een crom stick, al tusschen de kercke van *Roxem* landt aen de noortsyde; wylent Donaes van den Bogaerde, over de kynderen van Michiel Roels, commende van Passchier Beuckelaere, *cum suis*, landt aen de suutsyde; streckende metten westhende aen wylent Donaes van den Bogaerde landt; ende metten oosthende aen eenen landtwech.

Staende ten dienste van trauwe ende waerhede, ende ten reliefve, ende camerlynckghelde, vander bester vrome telcker veranderynghe.

35. Joncheer Charles van Lyvin gheseyt Famars, by successie van Jonc-

vrauwe Marie Catharyna (Chantraines) dict Bourcqsault, douagiere van Joncheer Willem van Lyvyn, syne moedere.

Hout een leen groot acht ghemeten landts, ende byden rapporte maer seven ghemeten en half landts, ligghende binder stede ende schependomme van *Oudendurch* noort noortoost vande kercke; altusschen den *Iperleet* aen de oostsyde; de kercke ende disch van Oudenburch landt aen de westsyde; streckende metten noorthende aen myn heere voornompt landt, twelcke ook leen is, ende aen de kercke ende disch van Oudenburch lant; ende metten suuthende aen myn heere van Brandenburch leen voorseyt. Staende ten vollen reliefve.

Staende tvoorgaende principaele leen ten vollen coope telcker veranderynghe.

36. Joncheer Adriaen Blomme, by anticipatie van orie over Joncheer Charles Blomme, synen vader.

Hout een leen groot synde twee ghemeten landts metter veurst ende beste boom daerop staende, ligghende ende staende binnen den ambochte van *Ghistel* ende jnde prochie van *Ettelghem*, oost byder kercke; altusschen syn leen dat hy hout van den burch van Brugghe, aen de oostsyde; joncheere Jaecques Pardo landt ende den landtwech aen de westsyde; streckende metten noorthende aen den *Brugghewech*.

Staende ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, van vullen coope telcker veranderynghe, ende alst verandert by coope den thienden pennynck van dat ghelt, ende voorts talsulcken laste als andere leenen staen jnsghelycx ghehouden.

37. Jan f^s Simoen Mus, by successie van synen vader.

Hout een leen groot synde een lyne twaelf roeden landts, ghehouden van *Damhouders leen* ligghende binden ambochte ende prochie van *Ghistele*, suutwest vander kercke; ende is een sticxken de westsyde de andere, al tusschen mynen voornomden heere leen aen de westsyde; ende ant suuthende de Tempeliersdreve, jeghens over aen de voornomde hofstede, aen de oostsyde; streckende metten noorthende aen de kynderen van Aernout van Damme erfve.

Staende ten dienste van trauwe ende waerhede, ten relief ende camerlynckghelde, vander bester vrome telcker veranderynghe, ende voorts talsulcken laste van thiende pennynck ende anders als andere leenen staen jnghelycken ghehouden van den voorseyden hove.

38. Jan f^s Jan Boydens, by successie van zynen vader.

Houdt een leen groot synde twee lynen tseventich roeden landts, ligghende binder prochie van *Moere* oost vande kercke; altusschen myns heerens leen. danof dat dit leen ghehouden is, aen beeden henden; *libri* Lieven Ghepaert landt aen de oostsyde; *libri* Steven Joncheere landt aen de westsyde.

Staende ten dienste van trauwe ende waerhede.

39. Guillaume f^s Guillaume Priem, by successie van synen vader, als van Claeys Priem, synen broeder.

Houdt een leen groot synde vier lynen landts, ligghende binden ambochte ende prochie van *Ghistele,* suutwest vander Kercke ende suut vanden *Westmeulene;* jn twee parcheelen: danof dat eerst ligghets een half ghemet lants aen de noortsyde vanden leet; altusschen *Damhouders leen* aen de oostsyde ende aen beeden henden; streckende metten westhende aen de kercke van Ghistele landt.

Voorts soo ligghets suut van daer ende suut over de leet, twee lynen vyftich roeden lants; altusschen *Damhouders leen* voorseyt aen de westsyde; Jan de Meye ende Cornelis f^s Jan Amberts, heurlieder beede landt, aen de oostsyde; streckende metten noorthende aen tvoorseyde *Damhouders leen;* ende metten suuthende aenden wech die loopt ten *Teghelhove* waert. Staende tvoorseyde leen ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde.

Staende tvoorseyde princepael leengoet ten dienste van trauwe ende waerhede, ten reliefve ende camerlynckghelde, van vullen coope, telcker veranderynghe; ende bovendien alst ghevalt dat tselve leen verandert by coope, ten alsulcken laste van thiende pennynck ende anderssins ghelyck alle andere leenen staen jnghelycken ghehouden vanden voornomden burch van Brugghe.

Arch. de la ville de Bruges. Collection du Franc. Reg. carton n° 51.

Cet aveu de fief avait été déposé, le 8 juillet 1676, à la cour du Bourg de Bruges par Vincent Rycx agissant en vertu du mandat suivant :

Le quatorze d'avril seize cent septente six, pardevant moy, notaire et tabellion publicque, admis par le conseil du Roy a Namur et en presence des tesmoins enbas denomez, est comparue personelement tres-noble et tres-illustre dame Madame Magdeleine de Montmorency baronne douairière de Brandembourgh et de Stalzembourgh, viscomtesse d'Esclaye, d'Oudembourch et de Dinant, etc., laquelle en qualité de mere et tutrice de noble et illustre seigneur,

Messire Florent, baron de Brandenbourch et de Stalzembourch, viscomte desdis lieux, son fils aisné, a specialement commis et denomé, comme par cette elle commet et denome la personne du Sr Vincent Rycx, grefier et receveur de la terre et viscomté d'Oudembourch, pour en son nom comparoir pardevant la cour feodalle de Bruges et telles autres qu'il appartiendra et y relever au nom de sondit fils aisné tous biens consistans en fief a tiltre de ladite vicomté d'Oudembourg a luy devoluz par le trespas de feu aussy tres-noble et tres-illustre seigneur, Messire Florent baron de Brandembourch, viscomte desdis lieux, son tres honoré seigneur et père; prester le serment de fidélité et y faire tous tels devoirs que la loy du pays et comté de Flandres y requiert; promettant d'avoir agreable, ferme, stable et de valeur tout ce que par ledit Rycx sera en ce regard fait et negotie, et de n'y jamais contrevenir soubz obligation de ses biens *in forma;* se reservant neantmoins ladite dame sa vie durant l'usufruit de ladite terre et vicomté d'Oudemburch en qualité d'heritiere mobilaire dudit feu seigneur baron son mary.

Ainsi fait et passé à Namur, en presence de Henry Sainctelet et de Pierre Thirianus, tesmoins.

Signé: M. DE MONTMORENCY, viscontesse d'Esclaye. H. SAINCTELET. P. THIRIANUS. A. SEVE, notaire.

La finale de cet acte d'aveu énonce que Madeleine de Montmorency releva la seigneurie d'Oudenbourg au nom de son fils Florent, baron de Brandebourg et de Stalzenbourg, qui était devenu vicomte d'Oudenbourg par la mort de son père Florent de Brandebourg, lequel avait succédé en cette terre et ce titre par le trépas de son père, Messire Gilles, baron de Brandebourg.

III.

Formulaire du burg d'Oudenbourg.

ALDUS ZAL MEN DE KERCKGHEBODEN UUT ROEPEN.

Oort. Oort.

Men gheeft te kennen dat Jan Huistinck f^s Guido, heeft vercocht een leen ghehouden van den hove ten beurch van Oudenbeurch, groot vier lynen lants; lighende binnen dese prochie van Ghistele; ende dit over terst of 2^e ghebodt, ter kennesse van mannen hier present. Elck zeghet den anderen.

Derde ghebodt. Men gheeft te kennen enz.; ende dit over tderde ende laste ghebodt. Ende maecke dach cooper ende vercooper ende ock alle de

ghune die daer an naerhede calangieren wilden, in alzoo verre datter iemandt es, dat zy quamen up ten wonsdaghe naerstcommende, ten 9 heuren voor den noene, ten beurch van Oudenbeurch int hof, aldaer men den cooper erfven zal; ende dit ter kennesse van mannen hier present. Elck zegghet den anderen.

EEDT VAN DE LEENHOUDERS.

Ghy zweert te zynne man van leene van edele ende mueghende heer Ghillis baron van Brandenbeurch, beurchgrave van Oudenbeurch ende dEscleyses, heere van Waelzeyn, Drehants, Byeucht, enz., als van zynen hove den beurch van Oudenbeurch boven vernompt, de Heleghe Kercke, de Keyserlycke Majesteyt, mynen voornoemden heere, weduwe ende weesen in rechte te houdene, den heere ghetrauwe te zyne, ten ontbieden vanden bailliu ofte zynen comis, ende tzynder manynghe te staen, ten rade vande mannen ende hofraden te commen, wet ende vonnesse met hemlieden te doene, tsecreet vanden hove te helene, goede oppinie te ghevene naer u verstant, ende al te doene dat een goet man van leene scheuldich es van doene. Zoo moet u Godt helpen van u trauwe ende manne waerheyt.

SERMENT DES HOMMES DE FIEF.

Vous jurez et promectez etre homme de fief de noble et puissant seigneur, le seigneur Ghillis, baron de Brandebourg, vyconte d'Oudenbourg et dEsclises, seigneur de Walzyn, Dreyhans, Byeucht, etc., et de sa court de la court d'Oudenborch, la Sainte Eglise, l'Imperiale Majeste, mondict seigneur, vefves et orfelins et chescun diceulx maintenir en leur bon droit, destre loyal a mondit seigneur, de venir a court quand mande serez de votre bailly ou son comis et a son (dire) vous soubmectre, aussi illecq estre au conseil des hommes de fief et ladite court droit et justice preu..... avecques iceulx ayder, administrer et a ung chescun faire, le secreet de ladicte court receler, advis et oppinion donner selon votre schavoir et entendement, et en oultre de tout faire ce que bon et lyal homme de fief est tenu de faire. Ausi vous ayde Dieu et tous les Saints de votre foy et preudhommie, et ainsi jurez.

ALDUS ZAL MEN HOF VAN LEENE MAKEN OMME ERFVEN ENDE ONTERFVEN IN EENEGHE LEENE.

Den bailliu.

Zecht ghy, die mannen zyt, ofte zo hooghe ende zoo verre an den dach gheghaen es, dat ick hof maeken mach uuter naéme van eddele ende mueghende heere Ghillis, baron van Brandenbeurch, beurchgrave van Oudenbeurch ende dEscleises, heere van Waelzyn, Drehans, Byucht, enz., ende dat van zynen hove van beurch van Oudenbeurch, omme elcken recht ende wet te doene, die recht ende wet an my begheeren zal; ic maens u, dheer Joos van Mauryssens of Jan Verporte of enz.

De mannen.

Bailliu, ons dinct zoo hooghe, dat ghy hof maecken meucht, van onsen voornoemden heere.

Den bailliu.

Volghende twysdom vande mannen, zoo maecke ick hof van myns voorseyts heeren weeghe, verbiede een jeghelick dit hof te verstroteerene, noch te mueghen sprecken zonder myn consent, als heere. Zecht of dit hof zoo wel ende wettelick ghemact es, zoo dat ick er mede dinghen mach; ic maens u, dheer Joos..., *of* Jan..., *of*..., enz.

De mannen.

Bailliu, het dinct my recht, up dat my de mannen volghen.

Den bailliu.

Ghy Jacques, ghy Maercx, ghy Jan, enz., esser jemant die recht beghert?

De partie.

Jaet bailliu; eist u belieft dat ic sprecke?

Den bailliu.

Spreckt wettelik.

Partie.

Ick vertooghe dat ic houdende bein van desen hove een leen groot enz...

twelcke hebbe in, ende begheere my daer of tonterfvene, ende daer inne te erfven den voorseyden... *of*...

Bailliu.

Naer verzoek van partie, zechter recht of; ic maens u, Jan *of* Pieter.

Mannen.

Bailliu, ons dinct recht, dat partie verclaersten zal of hy es uprecht proprietaris of maer bystaenden voocht.

Bailliu.

Zyt ghy proprietaris of maer bystaenden voocht?

Partie.

Jac ic, *of* neen ic; *maer als partie zecht* ja ic.

Bailliu.

Naer verclaers van partie, zecht recht of; ic maens u, Jan, *of* enz.

Mannen.

Bailliu, tdinct ons recht.

Bailliu.

Zecht watter schuldich es meer toe ghedaen te zyne; ic maens u, Joos, *of* Jan, enz.

Mannen zullen wysen, dat partie zal verclaersten by wat middele dat hy dit leen te buiten ghaen wille.

Partie zal zegghen : by noode ende om beter ghedaen dan ghelaeten.

Nota. *Dat in drie manieren mach hem een leenhoudere ende zyn leen te buiten gaen, te weeten : by noode, om beter ghedaen dan ghelaeten, ende by consente van naersten hoir, die alsdanne daer present zal moeten zyn.*

Bailliu.

Zeght voort recht of; ic maens u, enz.

Mannen.

Dat partie zal doen staen heur noodt.

Bailliu.

Gheft uwen noodt mannen te kennen.

Ende dat ghedaen zynde, de bailliu zal vraghen wat huerlieden kennelick es van zynen noodt.

Mannen.

Bailliu, ons es kennelik van zynen noodt.

Bailliu.

Zeght watter vorts dient toe ghedaen te zyn.

Mannen.

Dat partie zal dit leen up draghen in uwen handen, als in sheeren handen, ten behoufve van sulck persoon daer an recht vermeten zal.

Bailliu zal nemen de handt vanden vercooper ende van zynen voocht, ende hemlieden doen zegghen : Dit leen met alle zyne toebehoorten, de vier houcken ende middele, draghe ic up in uwen handen als in sheeren handen, ten behoufve van Joos *of* Pieter, enz.

Dit ghedaen zynde, de bailliu zal zegghen : Zeght voorts of; ic maens u, enz.

Mannen.

Dat partie zal verclaersten by eede den coop, lyfcoop ende Godspenninck.

Partie zal verclaersten by eede den coop, lyfcoop ende Godspenninck, ende den bailliu zal teckenen.

Ende dit ghedaen zynde, hy zal vraghen : Wie vermeet hem recht an dit leen ?

Partie.

Ick, bailliu.

Bailliu.

Wie zal my betaelen, sheeren, baillius ende mannen recht ?

Partie.

Ick, bailliu.

Es den bailliu met hem niet te vreeden, zal tleen houden hanghende an de roede tot hy (er) van voldaen zy. Ende zal vraghen partie, of zy te vreden es

vande penninghen commende vande vercopinghe. Ende waere partie vercooper niet te vreden, de bailliu en zoude niet procederen ter erfvenesse.

Bailliu.

Ick begheere dat men hier af zal doen drie kerckgheboden, ten fyne dat elck weten mach om zyne naerhede daer anne te haelene.

Consentert partie daerinne, soo sal men de kerck gheboden doen; dies niet, de bailliu zal daerof recht ghenieten voor de mannen.

De bailliu zal altyd dit leen laeten hanghen ande roede tot de kerkgheboden ghedaen zyn; ende ten lasten kerck ghebode macken partie, cooper ende vercooper, ende oock die de naerhede callengiere wilde, in al zoo verre alsser iemant es, dach competent ten hove.

Ten daghe dienende, den bailliu zal wederomme hof macken als vooren, ende doen staen, dat de kerck gheboden ghedaen zyn, zonder calaenge, ende dan den cooper erfven.

Esser gheen calaenge, den bailliu zal dus erfven den persoon.

Bailliu.

Zeght wat dat ic sculdich bein hier meer toe te doene.

Mannen.

My dinckt recht, dat ghy desen persoon wel erfven meucht in dit vornoemde leen, de middele ende de vier houcken, omme dat te houdene te leene ende in manschepe van edele ende mueghende heere enz., met zynen rechten dienste ghecostumiert, omme dat alzoo te ghebruckene over zyn vry, propre, eighen goed.

Bailliu.

Ick erfve u in dit leen, de middele met de vier houcken, omme dat te houdene te leene ende in manschepe van edele ende mueghende heere enz. Zeght of dese man zoo wel ende wettelick gheerft es, dat schuldich es stede te houdene? Ic maens u, Jan.

Mannen.

Bailliu, het dinct ons recht.

ALDUS ZAL MEN PROCEDEEREN UP DE LEENEN DAER OF DE LEENHOUDERS IN FAULTE GHEWEST HEBBEN BINNEN XL DAEGHEN HUERLIEDER NIEUWE DENOMBREMENT OVER TE GHEVENE, UUT CRACHTE VAN DEN GENERAELEN RAPPORTE BEDINGHET ENDE DE WAERSCHUWINGHE GHEDAEN.

Eerst den bailliu zal macken hof naer costume; ende alst hof ghemaeckt es, den bailliu zal zegghen :

Ghy mannen, ick vertooghe u lieder, hoe dat ic sheeren weghe, den . . . in . . . anno 1614 laestleden, general rappoort bedinghende, es by u lieder my gheweesen, dat ic, of man van mynent weghe, mitsgaders twee mannen van desen hove mi, als bailliu, transporteeren zoude in alle de prochien daer leenen ligghen ghehouden zynde van desen hove, ende aldaer ter kercke up eenen sondach vornoene, present mannen, roeppen zoude hooghe ende overludt : dat alle leenhouders van desen hove nieuwe denombrement met nieuwe leeghinghe van huerlieder leenen overbringhen zouden binnen zes weeken naer die publicatie ende waerschuwinghe, vp de naeme van edele ende heere voornompt, up de boete van x lib. paresis elc leen ; ende dat in handen van my, als bailliu, of van mynen commis, die daertoe verstaen zoude alle wonsdaghe alhier ter beurch van Oudenbeurch ; dat dit aldus by my bedinghet es ende by u lieder, als mannen ghewesen. Zeght wat u daer of kennelick es ; ick maens u, Jan, enz.

Mannen.

Tes ons kennelik.

Bailliu.

Ick vertooghe hoe dat, van sheeren weghe, midsgaders twee mannen uut desen hove, in tyden ende platsen behoorlik de voornoemde publicatie hebbe ghedaen, te wetene : den . . . . dach . . . . . 1624, present . . . . ., inde prochie van Ghistele ende aloso voorts van prochie te prochie ende van daghe te daghe, midsgaders (*de namen van de mannen die present waeren*): ende datter noch diverssche persoonen in faulte zyn huerlieder devoyr te doen, te wetene : dese ende die, enz. By den welcken ic zegghe ende concludeere de voornoemde leenen ghevallen zynde elc zonderlinc in de boete van x lib. parisis. Dies ic u maene van den rechte, Jan, enz.

Mannen zullen wysen dat den bailliu doe staen zynen waerscuwinghe, ende datter vj weeken ende tyts meer leden is dat die ghedaen was.

Den bailliu zal up elcke prochie beleeden de mannen die met hem ghewest hebben, ofte certificatie van hemlieden over legghen; ende dit ghedaen, zo zal hy segghen :

Bailliu.

Ic verzoucke met twee mannen uutten hove te meughen beterden de leenen hier boven verhaelt ende derup gheen devoor ghedaen en es, omme de voornoemde leen, ofte diene bescutten wille, dach te macken alhier ter selve tavele up huurlieder erste ghenacht.

De mannen zullent also wysen; ende daer naer den bailliu zal segghen : Hier mede staeke ic hof.

Dit aldus ghedaen zynde, den bailliu zal nemen twee mannen van leenen in zulcken daeghe alst hem belieft, ende gaen beterden de leenen die in faulte zyn. Staet er huis up, zal dat te kennen gheven in dat huis; staet er gheen huis uppe, hy zal gaen ter naester hofstede ofte huis ende ghevent daer te te kennen, dat hy zulck een leen betorden heeft ende dach ghemackt alle de ghuene, die dat leen beschudden willen, dat zy commen te zeker daeghe, dien bailliu noomen zal, te Oudenbeurch int hof, omme aldaer te anhooren zulcke calainge als den bailliu macken wille. Maer den dach moet zyn 14 daeghen naer waerschuwinghe.

Aldus zal den bailliu de voetstellinghe doen; hy zal staen up tleen met mannen ende zegghen :

Dit leen daeghe ic inne voor de boete van x lib. ende wettelike costen daeranne clevende, by faulte van zyn (houders) devoren; ende macke dach alle de ghunnen die tzelve (leen) beschudden willen, dat zy commen te (Oudenbeurch) int hof, up den dach van den . . . . . voor de noene, omme aldaer ghehoort te wesen in haerlieder deffensie, ende dat kennesse van huerliden mannen.

Als den eerste dinghendach compt, den bailliu zal hof maecken naer costume ende zegghen :

Ghylieden, die mannen zyt, ic vertoghe hoe dat ic den . . . . . dach, present mannen . . . . ., voetstellinghe dede up zulck ende zulcke leen; ende dach maecte te comparerene alhier int hof up de . . . . . dach van deser maent; twelck es als hedent . . . . . Zeght wat ic hier schuldich bein meer te doene? ick maens u, Jan, enz.

Mannen.

My dinckt recht, dat ghy sult doen staen heurlieden voetstellinghe ende indaghinghe.

Den bailliu zal hier up vraghen de twee mannen die met hem waeren ter voetstellinghe :

Ghy, Pieter ende Clays, die mannen zyt, wat es ulieder kennelik vander voetstellinghe ende indaghinghe;

De twee mannen zullen segghen : dattet hemlieden kennelik es.

Bailliu.

Wat bein ic schuldich meer hier toe te doene? ic maens u, Jan, enz.

Mannen.

My dinct recht, dat ghy dit leen, ofte de ghune diet beschudden willen. voort hesschen zult eenwarf, anderwarf, derdewarf, up zyn eersten voorthesch ende eerste ghenachte.

Bailliu.

Zeght wat ic meer schuldich bein van doene? ic maens u, Jan, enz.

Mannen.

My dinct recht, dat ghy seult beyden.

Den bailliu zal beyden; ende naer ghebeyt thebben een corten tyt, zo zal hy zegghen :

Myn heeren, ic hebbe ghebeyt. Beyden es beyden. Zecht wat ic schuldich bein te doene? ic maens u, Jan, enz.

Mannen.

My dinct recht, dat ghy tvoornoemde leen of diet beschutten wille, zult voort hesschen eenwarf, anderwaerf ende derdewarf, als up zyn tweesten voorthesch ende erste ghenachte.

Bailliu.

Dit leen, of diet beschutten wille, hessche ic voort eenwarf, anderwarf, derdewarf, als over zyn tweden voortheesch ende erste ghenachte.

Zeght wat ic sculdich bein daertoe meer te doene? ick maens u, Jan, enz.

Mannen.

My dinct recht dat ghy zeult beyden.

Bailliu zal wat beyden, zegghende :

Beyden es beyden. Ick hebbe ghenoch ghebeyt. Zeght wat ick schuldich bein meer daertoe te doene? ic maens u, Jan, enz.

My dinct recht, dat ghy dit leen ofte diet beschudden wilt, zult voortheesschen eenwaerf, anderwaerf ende derdewaerf, als up zynen derden voortheesche ende erste ghenachte.

Den bailliu zal zo vortheesschen.

Ick heessche voort tvoornoemde leen eenwaerf, anderwaerf, derdewaerf, ende dat up zynen derden voortheesch ende erste ghenachte. Zeght wat ic schuldich bein daer te doen? ic maens u, Jan, enz.

Mannen.

My dinct recht dat ghy zult beyden.

Den bailliu zal beyden ende zegghen :

Beyden es beyden. Ic hebbe ghenoch ghebeyt, ic verzoeke dit leen ghecontumaceert thebbene in mynen handen als in sheeren handen voor mynnen heessch ende wettelike costen ; ende dit over zyn erste, twede ende derde voortheessch als over zyn erste ghenachte. Zeght of dit leen ende de ghune diet beschuden willen, zo wel ende wettelik vortgheheesst hebbe, dattet ghecontumaceert zy in myne handen voor de voornoemde heessch ende wettelike costen, enz.

Mannen.

My dinct recht dat ghy dit leen ende de ghune diet beschuden wille, zoo wel ende wettelik voort gheheesst hebt, dattet ghecontumaceert es in uwe handen voor den voornoemden heessch ende wettelike costen, als over zyn erste ghenachte, indiens my mannen volghen.

Bailliu.

Zeght wat hier meer schuldich bein van doene? ic maens u, Jan, enz.

Mannen.

My dinct recht, dat ghy dit leen ofte diet beschuden wille, dach maecken

zult van hedent ende 14 daeghen, alhier ter platse voor den noene, ende dit up zyn ij^e ghenachte.

Bailliu.

Dit leen ofte diet beschuden wille, make ic dach van hedent ende 14 daeghen alhier ter platse, svoornoens, up zyn tweeste ghenachte, ter kennesse van mannen. Zeght of ic zo wel ende wettelik dach ghemact hebbe dit leen of diet beschudden wille, zo dat stede houden zal? ic maens, u, Jan, enz.

Mannen.

My dinct recht dat ghy dit leen of diet beschuden wilt, zo wel ende wettelik dach ghemact hebt, zo dattet stede houden zal.

Ten tweeste dinghedaghe al tzelfste ghelick den ersten dinghedach. Ten derden dinghedaghe ghelick den ersten ende tweeste. Ende alsdanne, en zal ment niet meer voort heesschen; maer den bailliu zal verzoeken naer den derden voorthesch, anghezien datter niemandt en compareerdt, die dit leen beschuden wille, dat ment zal wysen ghecontumaceert in zynen handen als in sheeren handen; ende dat voor zyn heessch ende wettelike costen, omme dat te nootene ende eexplootene over zyn vry, proper ende eighen goet, nu ende in eeuwighen daghe, ofte emmers tot anderstont dat iemant commen zal beter recht daer anne vermetende ende presenterende up te legghen zyn voornoemde heessch ende wettelike costen.

Mannen.

Die sullent also wysen.

Hier af zal den bailliu maeken brieven; welcke brieven den heere hebben zal, tvoornoemde leen meughen uut gheven zulck persoon alst hem ghelieft, omme dat te houdene van hem te leene ende in manschepe, met zeulcken laste en dienst als van ouden tyden ghestaen heeft, enz.

ALDUS ZAL MEN EEN LEEN BELASTEN.

Als thof ghemact es naer costume, den bailliu zal vraghen : Esser iemandt die trecht begheert ?

Partie.

Jaet, bailliu ; eist u beliefte dat ic sprecke ?

Bailliu.

Spreckt wettelik.

Partie.

Ick vertooghe ende zegghe : zoo dat ic houdende bein van edele ende mueghende heere..., een leen groot van..., lighende binnen den ambochte van..., ende binder prochie van..., twelcke leen ic begheere te belastene inde somme van..., losrente tsjaers, ten profyte van...

Bailliu.

Naer verzoek van partie zechter recht of ; ic maens u, Jan, enz.

Mannen.

Ons dinct recht, dat desen persoon zal up draghen dit leen, de midele ende vier houcken in huwen handen, als in sheeren handen, hem daer of plucken ende onthalmen, omme daer of te splyten laten de profyten ende incommen van... jaerlycxsche losrente, den penninck xvj^{e}, in behuve van..., enz.

Partie.

Dit leen draghe ic up in huwen handen, als in sheeren handen ende plucke ende onthalme my, omme daer of te laten splytene de rente van..., ende dat ten profyte van..., enz.

Bailliu.

Zeght wat dat ic schuldich bein hier toe te doene ? ic maens u, Jan, enz.

Mannen.

Dat ghy sult splyten van desen leene de rente van..., in behove van..., daer meede verghiften eerst den cooper van de jaerlicxsche incommen ende profyten van...

Den bailliu zal scheuren een briefken, dees gheven den voornoemden cooper ende zegghen :

Daermede verghift ik hu van den baten ende profyten vande jaerlycxsche losrente van...

Bailliu.

Zeght wat ic schuldich bein daertoe meer te doene ? ic maens u, Jan, enz.

Mannen.

Dat ghy den voornoemden proprietaris wederomme verghiften zult met zynen leene, omme dat te houden te leene ende in manschepe van edele enz. met zynen servituten ende dinste van oudts, ende bovendien metten lasten van voornoemde jaerlicxsche losrente....

Bailliu zal gheven den proprietaris tander brievekin ende hem wederomme verghiften met zynen leene als vooren.

Bailliu.

Zecht of ic desen cooper zoo wel ende wettelik verghift hebbe mette voornoemde jaerlicxsche losrente, dat hy der of ghebrucken mach, als zyn eighen goet totter lossinghe ?

Ende voorts den vercooper met zynen voornoemde leene, dat hy mach houden te leene ende in manschepe vanden voornoemden edele ende mueghende heere, enz., metten lasten ende servituten van oudts, ende boevendien metten laste van de voornoemde losrente, enz.

ALDUS ZAL MEN PROCEDEEREN ALS IEMANDT EEN LEEN OVERSTELLEN WILT BY LIBERALE GHIFTE BYNEN ZYNEN LEVEN, ENDE DIE DAERINNE DOEN ERFVEN, MIDTS THEMWAERTS TE BEHOUDEN DE GHEHEELE BLADINGHE VANDEN LEENE ZYN LEVEN LANCK.

Als thof ghemack es, den bailliu zal vraghen : Esser iemandt die trecht begheert ?

Partie.

Jaet, bailliu, est u beliefte dat ic sprecke ?

Bailliu.

Spreckt wettelik.

Partie.

Ic vertooghe ende zegghe hoe dat ic houdende bein van desen hove een leen, groot..... lants, lighende binnen den ambochte enz. ; twelcke ik begheere te overstellen ten profyte van..., ende hem daer inne te erfven, met alzulcker conditien als men hier verhaelen zal te wetene, enz.

Bailliu.

Naer verzoek van partie, zeghter recht of; ic maens hu, Jan, enz.

Mannen.

Ons dinct recht dat men hem zal vraghen ofte hy clerck es.

Bailliu.

Zyt gy clercq ?

Partie

Ia, ic, *of* neen ic. *Als partie zecht :* Ja ic.

Bailliu.

Naer verclaers van partie zecht recht of; ic maens hu, enz.

Mannen.

Bailliu, ons dinckt, dat ghy hem vervoochden zuelt met eenen leeken bystaenden voocht.

Bailliu zal dan neemen eenen leeken man, ende neemen van elck een handt, te wetene : vanden vercoopere ende den leeken, zegghende aldus :

Hier vervoochde ic u met desen : Pieter of Jan, enz., ende gheve hem tuwen rade ende taele. Zecht of dese man zo wel vervoocht es, dat hy wette sprecken mach ; ic maens hu, enz.

Mannen.

Bailliu dinct ons recht.

Bailliu.

Zeght watter schuldich es meer ghedaen te zyne ? ic maens hu, enz.

Mannen.

Ons dinct recht, dat hy zal doen staen, dat dit leen hem toeghecommen es by coope.

Bailliu.

Doet mannen hier kennelik dat dit leen ghecommen es by coope.

Partie zal dat doen staen by affirmacie van eede, of anderssins by den regysters vanden hove.

Bailliu.

Zeght of ulieder kennelik is, dat dit leen hem toeghecommen is by coope; ic maens u, enz.

Mannen.

Tes ons kennelik.

Bailliu.

Zeght watter schuldigh is meer toe ghedaen te zyne; ic maens u, enz.

Mannen.

Ons dinct recht, dat hy dit leen, de midele metten vier houcken, up draghen zal in huwen handen, als in sheeren handen, om daer inne te erfven....., te wetene : in den grondt, ende hem wederomme int bladt, naer thinhouden van den verzoeker.

Bailliu zal beede partien by der handt neemen of hemlieden de handt ande roede doen slaen ende zegghen.

Ghy, Pieter of Clais, ic erfve u inden grondt van dit leen ende stelle die in u handen, de midele met de vier houcken, met de lasten daertoe gaende, om die te oudene te leene ende in manschepe van edele ende mueghende heere, enz.

Ende ghy, Jan of Pieter, ic stelle hu wederomme int bladt vanden zelven leene hu leeven lanck, naar uutwysen van u verzouck.

Zeght of ic zo wel ende wettelik dese twee persoonen gheerft hebbe, te wetene : ..., inde grondt, ende..., int bladt zyn leeven lanck, zoo dat tzelve stede houden mach.

Mannen.

Ons dinct, dat ghy zo wel ende wettelick, enz.

Bailliu zal vraghen ofter iemandt meer is die recht begheert, ende stacken thof.

ALDUS ZAL MEN RAPORTEN MAEKEN.

Ic N..., kenne ende lyde dat ic houdende bein te leene ende in manscepe van edele ende mueghende heere myn heere Ghillis van Brandenbeurch, burchgrave dEscleys, van Oudenbeurch, heere van Waelzeyn, Dryhants,

Biucht, enz. als van zyn hove van burch van Oudenbeurch, een leen, groot zynde, enz.

Alst staet ten vullen coope ende relifve : Staende tvoornoemde myn leen ten dienste van trauwe ende waerhede, relief ende camerlineghelde, vande vullen coope telcke veranderinghe; ende alst verandert by coope, ten alzulcke laste van x^e^ penninck ende anderssins ghelick ander leenen van desen hove inschelicx ghehouden staen.

Alst staet te beste vrome : Staende tvoornomede myn leen ter dienste van trauwe ende waerhede, relief ende camerlineghelde, van den bester vroome telcker veranderinghe; ende alst verandert by coope, te alzulcke laste van x^e^ penninck ende anderssins ghelic ander leenen van desen hove inschelicx ghehouden staen.

Alst is by verstervenesse : Welcke voornoemde leen my toecommen es by toverlyden van N. . . ., myn vader ofte myn broedere. In orconde myn zeeghele hier anne ghehanghen, den . . . dach van . . .

Alst es by coope : Welcke voornoemde leene my toecomen es by coope ghedaen anno . . . In orconde myn zeeghele hier anne ghehanghen, den . . ., enz.

Alst es by generale rapoorte ten ancommen van den nieuwen heere : Staende tvoornoemde leen ten dienste nomine alvooren. Ende dit gheve ic aldus over in handen van N. . . ., als bailliu van den voorseyden hove van Ghistele of . . . ., by voorme van nieuwen rapoorte ofte denombremente, te mynen beste weten ende vermeughen corrigieren, indiens anders bevonden ware, ten discrete van mannen, zonder danof te vallen in eeneghe schade ofte boete. Torconde myn zeghele hier anne ghehanghen den . . ., enz.

ALDUS ZAL MEN RECEPISSE MAEKEN.

Ic N. . . ., als bailliu ende wettelik mandere vande mannen van leene van edele ende mughende heere myn heere Jan-Carle de Affaytady, heere van . . ., als van zynen hove van . . ., kenne ontfaen te hebben onder den zeghele van N. . . ., een rapoort van leene zoo hier naer volcht van woorde te woorde : . . .

Dit volcht ten hende : Van welcke rapoorte ic bailliu voornoemdt, my houde vernoucht. Ic kennesse van dien, zo hebbe ic mynen zeghele hier anne doen hanghen ten daghe ende jaere als boven.

Imprimé par MM. Feys et van de Casteele, *Hist. d'Oudenbourg*, t. II, p 489.

TABLE SYNOPTIQUE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction 255

Sources et développement de la Coutume d'Oudenbourg. . . . . .

I. Le pape autorise l'abbaye d'Oudenbourg de recevoir et posséder tous biens, sauf des fiefs 313

II. Chest li compromis del abbeit d'Oudenbourch et de chiaus de le ville d'Oudenbourch 313

III. Lettre d'amortisation des biens acquis par l'abbaye d'Oudenbourg, en récompense des services rendus au comte de Flandre 314

IV. Vente de la seigneurie d'Oudenbourg par la dame Isabelle de Merkem au comte de Flandre, Louis de Nevers. 316

V. Octroi de renouvellement des franchises et privilèges de la ville d'Oudenbourg 322

VI. Philippe le Hardi et Marguerite de Maele pardonnent à la ville d'Oudenbourg tous les méfaits dont elle s'est rendue coupable envers Louis de Maele, et lui rendent toutes ses anciennes franchises et coutumes . . 329

VII. Débat de la ville d'Oudenbourg sur ses rapports de dépendance à l'égard du Franc 330

VIII. Du droit de juridiction de la ville d'Oudenbourg sur les terres de l'Espier. 342

IX. Exécutoire de lettres d'amortissement en faveur de l'abbé et couvent d'Oudenbourg 397

X. Philippe le Beau accorde à ceux d'Oudenbourg de se servir envers les franchostes des mêmes droits et franchises dont ceux-ci jouissent à leur égard en matière de procédure 399

PAGES.

XI. Édit de Charles-Quint qui révoque les lettres accordées par Philippe le Beau à ceux d'Oudenbourg en 1496 et infirme le privilège de ceux du Franc de ne pouvoir être arrêtés pour dettes. 400

ÉTAT FÉODAL DE LA SEIGNEURIE D'OUDENBOURG.

I. Dénombrement de l'année 1435 401
II. Dénombrement de l'année 1676 402
III. Formulaire du *burg* d'Oudenbourg 423

COUTUME

DE LA

VILLE DE SLUIS

INTRODUCTION.

Sluis (lat. *Slusa ;* franc. *l'Écluse*) subit le sort de toutes les petites villes ses voisines. Après avoir parcouru le même cycle d'événements, elle se vit précipiter dans la même ruine.

Son origine a été diversement débattue.

Une ancienne chronique, après avoir rappelé le traité de paix qui fut signé le 27 février 1167 (v. st.), en l'hôtel du prévôt de Bruges, par le comte Florent de Hollande et le comte de Flandre Philippe d'Alsace, ajoute : « Il avait été convenu également que le comte Florent fournirait mille ouvriers instruits dans l'art de construire les digues, afin qu'ils exécutassent tous les travaux nécessaires pour préserver la ville de Bruges et son territoire des invasions de la mer. Le comte de Hollande et les siens acceptèrent toutes ces conditions, heureux d'avoir été traités pendant leur captivité moins comme des ennemis prisonniers, que comme des amis auxquels on donnerait l'hospitalité. Dès que comte de Hollande fut retourné dans ses États, il s'empressa d'envoyer plus de mille ouvriers de Hollande et de Zélande. Ceux-ci construisirent des maisons et d'autres édifices sur une digue qu'on nommait *Hontsdamme,* puis ils établirent également des digues jusqu'à Lammensvliet et Rodenbourg. D'autres personnes vinrent successivement se fixer à Damme et y firent le commerce ; les marchands y affluèrent ; en moins de trois ans, on vit s'y élever une ville assez importante. Le comte Philippe de Flandre

donna de nombreux privilèges à ses habitants, voulant qu'ils portassent désormais le titre de bourgeois et fussent affranchis, dans toute la Flandre, des droits de passage et de tonlieu. Leur prospérité augmenta de jour en jour... » Telle fut, disent les uns, l'origine du port de Damme et aussi celle du port avoisinant de l'Écluse (1).

Warnkoenig (2) écrit ceci : « Le nom primitif de cette ville est *Lambinsvliet* (3); il y avait proprement deux établissements, l'un à Lambinsvliet, l'autre près de l'Écluse qui se trouvait à l'est. Ce dernier nom resta en vigueur depuis 1331, date où le premier disparut entièrement. Le port de Sluis fut désigné de préférence, comme il l'est encore aujourd'hui, par port du Swyn (4).

« Il n'est pas vraisemblable qu'elle fut établie dès 1132 par Guillaume d'Ypres (5), quoiqu'il y ait tenu pendant quelque temps sa résidence, jusqu'à ce que le comte Thierri d'Alsace le forçât à la retraite.

« D'après Gramaye (6) et Sanderus (7), la comtesse Marguerite accorda à ce bourg un droit communal (*stadrecht*); mais le comte Gui l'octroya, le premier, d'une manière précise, en 1293, ainsi qu'il l'exprime lui-même dans l'acte, dont voici l'analyse.

« 1° Entre le territoire de Muyden et *Lambinsvliet* il n'y avait pas de séparation bien fixe. Les échevins de la seconde ville se plaignaient des empiètements de ceux de la première; le comte, pour y obvier, ordonne de

(1) Jan van Dixmude, *Dits de Cronike dat heet Vlaenderlant*, éd. Lambin, p. 77. Cfr. *Kronyke van Vlanderen*. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fland.*, t. I, p. 232.

(2) *Flandr. staats und Rechtsgesch.*, part. 2, sect. 2, p. 36.

(3) Cette orthographe est fautive; on ne rencontre guère que *Lamminsvliet*, soit dans les anciens documents, soit sur les sceaux.

(4) « Promebat autem haec velut cataracta fauces Oceano inhiantis fluenti a Lamberto, possessore anglico Lammensvliet appellati ». Gramaye et Sanderus. *Ut infra.*

(5) « Invenio ad annum 1132 portum Slusanum a Gulielmo Iprensi insessum, munitum et populationibus agrorum in propinquo infamatum ». Gramaye et Sanderus. *Ut supra.*

(6) *Antiquit. belgic.*, p. 116.

(7) *Flandr. illustr.*, t. II, p. 252.

planter quatre bornes autour de *Lambinsvliet*, dont deux dans l'eau, à l'ouest, en face de Muyde. A l'intérieur de ces bornes, les échevins de la ville exercent leur juridiction, nuit et jour, pour tous les cas qui ne sont pas réservés à la justice particulière du comte;

« 2° Cette juridiction s'étend même au-delà des bornes placées dans l'eau vers Muyde, sur les scorres, c'est-à-dire les terrains d'alluvion (*regies, rejets* suivant le texte), pendant le jusant, lorsque les scorres ne sont pas inondés; mais pendant le flux de la marée, les échevins de Muyde, à leur tour, y reprennent le droit de justice. Cette règle sera observée pour tous les cas qui commenceront avec le jusant ou le flux et se termineront avec eux (1);

« 3° Les habitants de *Lambinsvliet* jouiront du même privilège de tonlieu que ceux de Damme;

« 4° Le comte retient pour lui et son épouse Jeanne, et, après leur mort, pour son fils Jean, comte de Namur, le même droit d'afforage sur les vins en cette ville qu'à Damme;

« 5° Pour prix de cette franchise de tonlieu, les habitants de *Lambinsvliet* payeront au dit Jean de Namur, 24 livres par an, étant leur part dans les mille livres qui lui ont été assignées sur le revenu du tonlieu de Damme. »

Gui de Dampierre fit confirmer cet acte par son fils (2).

Les bourgeois de Lambinsvliet furent tout heureux de ces privilèges, et, de leur côté, en cette même année 1293, le samedi après le jour de Saint-Martin en hiver, ils remirent une déclaration par laquelle ils reconnurent au comte Gui, à son épouse Isabelle et à Jean de Namur auquel Sluis devait faire retour, les droits suivants :

« 1° Le paiement des 24 livres de monnaie de Flandre stipulées ci-dessus;

(1) Cfr. notre *Coutume de Mude*, t. III, p. 262.

(2) Cette assertion n'est pas entièrement exacte. Le comte Robert de Bethune confirma, à la vérité, le 14 mars 1317 (n. st.) l'acte de délimitation de Mude et de l'Écluse, mais ce ne fut point sur l'ordre ou à la sollicitation de son père, qui était mort en 1305.

» 2° Le « forage des vins »;

» 3° La redevance du « moisnage » de leur ville, c'est-à-dire l'impôt de 6 deniers lorsqu'ils font moudre le grain hors du moulin du comte. Ce même impôt est dû pour « chacun huet de farine » qui entre en ville. Par contre, tout méfait du meunier comtal sera puni, sur leur « complainte ».

M. Wauters (1) ne partage pas entièrement l'avis de Warnkoenig et il avance de quelques années la date de la fondation de Sluis.

« Vers le Zwyn, en avant de Damme, deux localités prirent rapidement un grand essor; Mude (aujourd'hui Sint-Anne-ter-Muyden), qui est retombée dans son ancienne obscurité, et Lamminsvliet ou l'Écluse, dont les commencements peuvent être fixés avec certitude entre les années 1251 et 1290.

« Les Gantois trouvant trop longue et trop incommode la navigation par le Bas-Escaut, résolurent, au XIIIe siècle, de s'ouvrir une route directe vers la mer en se dirigeant au nord. De concert avec la petite ville de Rodenbourg ou Ardenbourg, et au moyen d'une somme de trois mille livres votée par eux, ils firent, en 1251, creuser le canal appelé depuis la *Lieve* (*la Jolie*), en partant de la Lys, près du château des comtes à Gand, et en se dirigeant par Wondelghem et Vinderhout, pour aboutir à une écluse (*slusa,* non pas la ville d'Écluse), à Slepeldam, près d'Ardenbourg. La comtesse Marguerite abandonna aux deux villes la juridiction sur ce canal et sur un espace latéral, large de quatre pieds de chaque côté. Les échevins de Gand devaient l'exercer dans toute l'étendue du bailliage (ou ancienne châtellenie) de Gand et ceux d'Ardenbourg dans le bailliage de Bruges, y compris la partie de la mer s'étendant d'Ardenbourg jusqu'à l'échevinage de Mude. A en juger par ce dernier détail, Lamminsvliet ou l'Écluse n'existait pas, et la mer en couvrait encore l'emplacement.

« Mais, soit que l'on ait rencontré dans le cours des travaux des difficultés inattendues, soit que ces travaux aient été contrariés par des débordements de la mer, on détourna le cours de la Lieve de manière à la faire aboutir à

(1) *Table chron. des diplômes*, t. VI, Introd., p. 101.

Damme. Le plan primitif, ainsi modifié, était déjà exécuté à la date du 11 novembre 1282, et ce fut la ville de Gand qui paya à la commune de Damme et à différents propriétaires le prix des terrains dont elle s'était alors emparée dans ce but. Tels furent les véritables commencements de la Lieve, dans laquelle il est impossible de voir, comme certains écrivains, une dérivation naturelle de la Lys. C'est, au contraire, un cours d'eau factice et dont le premier tracé a été changé. Elle communiquait néanmoins avec la mer (ou plutôt avec le Zwyn) par Ardenbourg, et cela résulte d'une convention conclue entre cette ville et celle de Gand, le 25 novembre 1282. Mais les efforts du comte Guy de Dampierre pour favoriser Ardenbourg au détriment de Bruges, devaient plaire médiocrement à Gand, où l'administration communale, dite des Trente-neuf, soutenait contre Guy de Dampierre une lutte aussi longue que mémorable. Peut-être y eut-il, au sujet de la direction de la Lieve, une entente entre les deux grandes villes, entente qui fut défavorable aux intérêts d'Ardenbourg et provoqua la fondation de Lamminsvliet ou l'Écluse, fondation qui date de l'an 1293 environ. »

M. Janssen (1) combat vivement ces systèmes et nous résumons ici son argumentation.

« Warnkoenig et beaucoup d'autres à sa suite ont interprêté l'acte de délimitation de mai 1293, comme ayant constitué la commune de Sluis en 1293, après que l'alluvion sur laquelle elle fut bâtie, eut été endiguée en 1282. Il est étonnant de voir comment cette opinion ait pu trouver crédit et qu'elle soit restée jusqu'ici sans réfutation. A la première lecture on aperçoit la différence essentielle entre cette pièce et les chartes d'érection de commune, qui confèrent certains droits politiques à des villes. Il suffit de la comparer avec la charte d'organisation de Mude (mars 1242). Ici, la ville est vraiment créée en commune et reçoit le titre tout nouveau de *villa franca*. Là, il est parlé d'une « communauté » déjà existante. Ici, on accorde une municipalité d'échevins, bailli, écoutète. Là, sans faire allusion à la moindre conces-

(1) *Sint-Anna-ter-Muiden*, p. 228.

sion, on fait mention « d'échevins », déjà en fonctions, qui avaient « souvent » présenté requête au comte, et qui, par conséquent, étaient investis de l'autorité bien « auparavant ». Ici, le néant reçoit l'existence. Là, on la reconnaît et affirme d'une manière formelle : « que comme eschevin et communautes de nostre *ville* de Lamminsvliete nous aient souvent requis ». Et que demandaient-ils ? Pas autre chose, que leur *franquise* (c'est-à-dire le ressort de leur juridiction), fut délimitée et fixée. Aussi, ils n'obtiennent rien de plus. Il n'est pas traité d'autre chose dans toute la charte, sauf dans les derniers alinéas, qui sont très concis et où il est parlé du tonlieu et du « foraige des vins » ; mais l'objet principal, prédominant et pour ainsi dire unique, est la délimitation et le règlement de la juridiction ou de l'exercice de l'échevinat. L'erreur semble provenir de ce que l'on a compris le mot *franquise* dans le sens de « droit de commune », ou que l'on ait été étranger à l'idée d'une ville sans *franquise* ou ressort extérieur. La véritable explication me semble celle-ci : Sluis se trouvant sans juridiction bien précise, a demandé au comte d'y pourvoir ; et le comte, vu l'accroissement de la ville, n'hésita plus à lui accorder une juridiction, à l'étendre et à la délimiter avec Mude ; ce qui procura à Sluis la chance heureuse de s'agrandir.

« Il est donc indubitable que Sluis est plus ancienne que 1293 ou 1282, même plus ancienne que l'érection en commune de Mude. Un moment de réflexion suffit. S'il est vrai que parmi les « scors et *utdis* » donnés par le comte Gui en 1282 à Jean de Namur en accroissement de son fief de Winendale (1), se trouvait le scor sur lequel Sluis était bâti, il faudra bien accepter que la ville existait déjà sur ce fonds, soit endigué partiellement avant, ou soit à réendiguer de nouveau à la suite d'inondations. Supposons au contraire qu'avant 1282 Sluis n'existât pas, voyez comme tout devient invraisemblable. La lettre d'octroi du comte Gui date d'avril ; en prenant le sens le plus favorable, que l'endiguement ait eu lieu ce même été et fut achevé

(1) Charte du mois d'avril 1282. Arch. de l'État à Gand. Chartes de Rupelmonde, n° 307. De Saint-Génois, *Invent., analyt.*, p. 95. Kluit, *Hist. crit. Holl.*, t. II, p. 849. Confirmée par Philippe, roi de France, en juin 1282. Chart. de Rupelmonde, n° 308. De Saint-Génois, *op. cit.*, p. 96. Kluit, *op. cit.*, p. 849.

avant la fin de 1283; il était impossible de construire, avant 1284, des maisons sur un terrain inégal, spongieux et entrecoupé de criques. Prenons six ans pour laisser arriver une population et créer un aggloméré qui ressemblât à une ville, de sorte qu'elle fût organisée et susceptible d'administration par échevins en 1290. Ce sera donc à partir de cette date que l'on aura réclamé « souvent » du comte l'octroi d'un ressort extérieur. Et vous aurez précisément le 29 juin 1293, dans votre imagination, créé une ville complète, là où onze ans auparavant on ne voyait qu'un scor aride, que la mer recouvrait par intervalles de ses flots » !

Au surplus l'histoire atteste l'âge antérieur de la ville de Sluis. Parmi les preuves rapportées par Van der Aa (1), il suffit de citer celle-ci : la comtesse Jeanne de Constantinople, dont le mari Fernand fut détenu pendant treize années à Paris (1214-1227), fit prier les échevins de Sluis que leur ville voulut servir de caution pour la rançon de son époux, comme l'avaient fait les *autres villes de Flandre*. Dans l'*Inventaire de Pierre d'Estampes* (2), on trouve : « Litera Johannae comitissae Flandriae et Hannoniae, qua mandat scabinis et omnibus illis de Lesclusa, ut faciant eandem securitatem Domino Regi, quam fecerunt alii de Flandria ». (Vers 1241.) Évidemment sous ce mot *alii* sont désignées les autres *villes de Flandre,* parmi lesquelles Sluis, qui, ayant alors déjà un échevinage, est mise sur la même ligne.

A notre avis, ce système doit prévaloir. A part les pièces diplomatiques, il est une considération générale qui aurait dû mettre en garde contre l'idée de porter à date fixe la formation d'une ville dans notre ancienne Flandre. Il n'y a pas d'exemple à trouver dans notre histoire, de pareil fait ; et pour le cas présent moins qu'ailleurs, puisque l'on voit ce phénomène se produire dans les autres pays : partout où il existe un grand port, quelque peu à l'intérieur, sur un fleuve fréquenté, aussitôt vers les embouchures de la mer, il s'est formé des petits ports d'escale contemporains, pour faire concur-

(1) *Aardr. Woordenb.*, t. X, p. 459.

(2) Warnkoenig, *Fland. St. und Rechtsgesch.*, t. III, p. 55.

rence et détourner à leur profit une partie du mouvement commercial du port d'attache. Leurs destinées varièrent, car les uns ont prospéré et les autres sont déchus; mais le fait primordial de leur établissement reste acquis. On rencontre cette situation dans les pays de la Hanse, en Allemagne, en Angleterre, et notamment à Hambourg, Brême, Cuxhaven, etc.

L'argument négatif tiré de l'acte d'accord sur le creusement de la Lieve, comme la plupart de cette catégorie, porte à faux; puisque si l'Écluse est mise en oubli, c'est d'une part parce que son ressort extérieur n'était nullement établi ni délimité; et, d'autre part, qu'il fallait respecter la juridiction de Mude et ses droits de *Waterrecht,* dont l'affluent de Slepeldamme constituait une dépendance. Tous les termes des actes de 1293 prouvent à l'évidence l'existence d'une ville régulièrement organisée et parvenue à un certain degré de développement; la stipulation de l'afforage des vins suppose une population de consommateurs déjà assez notable pour fournir un aliment à cette source de revenus indirects; la délimitation d'un ressort a pour corollaire un ressort intérieur et un échevinage antérieurement constitué. Il n'est pas jusqu'au sceau attaché à l'acte du 23 novembre 1290 et portant la légende : « SIGILLVM SCABINORVM LAMMINS VLIETE (1), » qui ne prouve sa constitution municipale.

D'ailleurs, si la ville de Sluis était d'une formation aussi moderne et ne remonterait pas au-delà de 1293 ou 1290, il faudrait encore qu'elle eût progressé d'une manière inouïe, puisqu'elle figure dans le transport de 1307 pour une cote de 19 sols, c'est-à-dire plus que celle de Nieuport (12 s. 6 d.), d'Ardenbourg (15 s. 9 d.), de Damme (8 s. 9 d.), de Dixmude (17 s. 4 d.), toutes villes dont l'ancienneté est historiquement démontrée; — et précisément autant que Mude, Munikerede, Blankenberghe, Ostende, Oudenbourg, Ghistelles, Thourout et Oostbourg réunis. Cette progression en moins de vingt ans, à cette époque reculée où les moyens de communication et de trafic étaient fort restreints, aurait un caractère si merveilleux que l'on n'en

(1) Nous l'avons décrit dans notre *Invent. des chartes de Bruges,* t. I, p. 26. Comp. DE WAILLY, *Elém. de Paléogr.*, t. II, p. 200. Et pour le second sceau, de 1353, notre *Invent.*, t. II, p. 12.

trouverait pas un second exemple dans l'Europe entière. S'il faut laisser une large place, en sociologie, au principe de la liberté humaine et à la variété de ses manifestations, c'est à la condition irrémissible de les maintenir dans de justes bornes et de n'admettre les faits dépassant le cercle rationnel des choses, qu'après les avoir fait passer au crible d'une sévère et légitime critique, d'où ils sortent avec tout l'éclat de la certitude.

A un siècle de distance, le ressort de l'échevinage de Sluis reçut une nouvelle extension. Par charte de janvier 1390, le duc Philippe le Hardi confirma la transaction dite des *Oost-* et *Westcueres*. Nous avons déduit ailleurs les raisons politiques qui avaient amené cet acte. « Après le rachat, disions-nous (1), du vieux *Lammensvliet* du comte de Namur, effectué par l'échange de la ville de Béthune (1386), le duc Philippe qui considérait à bon droit le *port* de l'Écluse comme la clef de la côte de Flandre, en avait fait une véritable forteresse, l'avait muni d'une citadelle (Tour de Bourgogne) et de remparts, de sorte que les deux *cueres* se trouvaient incorporées dans l'enceinte; — et il avait, dans un but politique, suggéré la cession de 1389, pour assurer, par l'unité de juridiction, la tranquillité et la force de la commune maritime, qui était destinée à tenir en respect l'opposition de Bruges, et à servir de boulevard contre l'invasion étrangère.

Ces deux *cueres* étaient proprement deux parties distinctes du territoire, au sud et à l'est, de l'échevinage primitif de l'Écluse, appelées *Zuutcuere* et *Oostcuere* et qui longtemps restèrent soumises à la juridiction du Franc de Bruges. Par accord du 2 décembre 1389, le magistrat de l'Écluse les racheta du Franc, aux conditions suivantes (2) :

1° A la mi-mars prochaine, ceux de Sluis commenceront la restauration de l'écluse, dépendante de la wateringue d'*Ardenbourg ambact bewester Ee,* près du marché au poisson, et ils en feront la livraison en 1391, en tel état, que l'écoulement des eaux de l'*ambacht* soit assuré. Ceux du Franc conser-

(1) *Invent. des chart. de Bruges,* t. III, p. 428.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XIII.

veront l'inspection et la surveillance de la dite écluse et de l'artère, comme ils l'ont eu de tout temps, avec le droit de libre accès pour exécuter les travaux d'entretien;

2° Ceux de Sluis paieront l'indemnité des terrains appartenant à des particuliers et expropriés pour les fortifications de l'enceinte, à dire de trois experts pris dans chacun des trois quartiers du sud, du nord et de l'est du Franc. L'abornement se fera dans les deux mois du transport et le paiement dans l'année;

3° On procédera à l'arpentage de tous le terrain empris des deux *cueres* et incorporé dans la ville; et celle-ci acquittera à perpétuité l'impôt dû à la wateringue du *Bewester Ee*. Elle acquittera de même l'impôt pour toutes les autres parties, comprises dans le ressort de l'échevinage et qui y sont sujettes de temps immémorial;

4° Une borne sera placée à l'extrémité occidentale de la place qui s'étend de la *Westporte* au Brungheers, et Sluis entretiendra à perpétuité la digue qui se prolonge depuis l'amarrage de Brungheers, vers l'Est, jusqu'à la *Westporte*, de telle sorte que les propriétés avoisinantes ne courent plus aucun danger. Et la dite place, pour autant qu'elle appartienne à la circonscription de Sluis, lui restera annexée à perpétuité;

5° Les deux juridictions du Franc et de Sluis seront délimitées par des bornes, placées depuis l'extrémité occidentale de la dite place, sur toute la longueur du circuit de la ville, à trois pieds de distance de la ligne séparative; de manière que toute la partie intérieure appartiendra au ressort de Sluis et l'extérieure à celui du Franc;

6° En dehors de ces bornes, on maintiendra la berme des remparts à une largeur de vingt pieds; l'indemnité des terres emprises aux franchostes, leur sera bonifiée par la ville, qui restera chargée de l'impôt de ces terres et de celles qui ont été incorporées dans les remparts intérieurs. Elle aura de plus l'entretien d'un chemin large de vingt pieds, avec un pont sur le canal, de manière à assurer la libre circulation aux franchostes, sans pouvoir y apporter jamais quelque entrave;

7° La ville de Sluis paiera pour les deux *cueres* et l'extension de son ressort une redevance annuelle de cent livres parisis, à valoir sur la côte du Franc dans le transport de Flandre;

8° De toutes les impositions qui seront levées dans l'*ambacht* d'Ardenbourg, la ville de Sluis supportera le quart, y compris les chevauchées;

9° Les assises levées sur les deux *cueres* entreront en décompte de celles du Franc;

10° Les franchostes qui ont actuellement leur habitation sur les deux *cueres,* y pourront continuer leur résidence et leur négoce, à l'égal des franchostes qui tiennent leur domicile dans les autres parties du ressort de Sluis;

11° En cas de guerre ou d'invasion, les franchostes qui prendraient refuge à Sluis, y pourront librement entrer et sortir sans être soumis à la taxe. Ce point fera l'objet d'une convention ampliative qui en règlera les détails;

12° Les chevaliers et échevins du Franc, qui, en cas de guerre, viendraient se réfugier à Sluis, y jouiront de la libération d'assise, pour eux et toute leur maison;

13° La ville promet de délivrer des lettres en due forme, munies du grand scel communal et des sceaux du duc et de la duchesse;

14° Elle acquittera à la wateringue de l'Ardenbourg *ambacht bewester Ee,* pour l'écouage de la *Riole*, une redevance annuelle de deux cents livres parisis; moyennant ce, ceux du Franc renoncent à tout droit sur le canal;

15° Aussi longtemps que la ville n'aura pas délivré les lettres précitées, ceux du Franc « demeurent entiers » dans tous leurs droits;

16° Le Franc se réserve encore le droit de punir, selon ses lois et coutume, les bourgeois de Sluis qui auraient molesté de quelque façon les franchostes résidants dans la ville et y exerçant leur négoce ou industrie.

Soit insouciance, ou pour motif d'économie, ceux de Sluis avaient négligé d'exécuter certaines conditions, notamment l'ouverture de la *Riole* et la mise en état du chemin de ronde et du pont. Le duc Philippe donna ordre à son bailli de Bruges de les contraindre par toutes voies légales (2 décembre 1395).

Cet accord onéreux dura jusqu'en 1505. Le 14 mars de cette année, un arrêt du grand conseil de Malines, réformant une sentence du conseil de Flandre, releva Sluis de la contribution pour un quart des impositions et tailles, et de la redevance annuelle de 200 livres parisis pour écouage des chemins et artères; et la ramena à sa cote ordinaire dans les taxes de la généralité.

La ville de Sluis ayant été cédée, avec tous ses droits et revenus au duc, en 1497, c'était en somme à celui-ci que les charges incombaient; comme le remarque justement Van Dale (1), sans cette circonstance, le procès pour la délivrance de Sluis n'eût point été entamé, ou tout au moins, n'eût point obtenu pareil succès.

Le ressort étant ainsi déterminé, il nous reste à voir l'état réel de la juridiction.

Sluis était soumis au chef-sens de Bruges, dont elle suivait la coutume, à défaut de coutume locale. La lettre du 23 novembre 1290 le reconnaît en ces termes :

« Nous, eschevin et communitez de la ville de Lammins Vliete, faisons savoir a tous, que com il soit ainsi que notre tres chier sires Guis, cuens de Flandres et marcis de Namur, ait nostre ville de Lammins Vliete devant dicte fait franke vile et ville de loy, et nous meismes frankis et fait franc bourgois, et ait ottroiet a nous au tele loy que cil de Bruges ont, et que eschevins de Bruges soient no Kievetein... »

L'enquête de 1381 révéla que de tous temps, Sluis s'était trouvée sous le commandement de Bruges dans les expéditions militaires et se rangeait à la gauche des Brugeois, tandis que ceux du Franc occupaient la droite (2).

Le 12 juin 1436, le duc Philippe délivra des lettres de non-préjudice à ceux de Bruges, parce qu'il a ordonné aux milices de l'Écluse de ne pas les suivre à l'expédition de Calais, mais de rester dans leur ville pour la garder

(1) *Een blik op de vorming der stad Sluis*, p. 21.

(2) Arch. de la ville de Bruges. *Roodenb.*, fol. 67. *Invent. des chart.*, t. IV, p. 282.

et la défendre contre un coup de main des Anglais. — « Comme de toute anciennete, disait-il, toutes et quantes fois que les bonnes gens et habitans de nostre ville de Bruges ont servi en armes nos predecesseurs contes de Flandres, les bourgois et habitans de nostre ville de Lescluze aient acoustume de suir en armes lesdis de nostre ville de Bruges, et en soient iceux de Bruges en bonne saisine et possession ; et jl soit ainsi que nous considerans que nostre dicte ville de Lescluse est le plus principal port de mer de nostre dit pais de Flandres, et que ceulx de nostre dicte ville de Lescluse ceste annee presente en vne flotte venu de la Roichelle aient perdu sur mer ung grant nombre de bonnes gens dicelle ville, qui ont este ruez sus et mis a mort par les Anglois, añciens ennemis du royaume de France et les miens, dont nostre dicte ville est fort despeuplee ; et aussi que neantmoins jl nous en convient servir presentement sur mer alencontre desdis Anglois noz ennemis... (1). »

Le 16 juin suivant, pareilles lettres sont remises par les échevins de l'Écluse (2).

Cette subordination fit l'objet de longues querelles. Elles revêtirent un vif éclat après l'avènement de Louis de Nevers.

« Jean de Namur, aussi hostile aux communes en 1323, qu'en 1308, obtint le fief des forfaitures et des amendes qui seraient recueillies par le comte, et de plus le bailliage des eaux de l'Écluse, qui jusqu'alors avait appartenu aux habitants de Damme et de Bruges. Les Brugeois n'avaient point oublié que Jean de Namur avait été récemment l'un de leurs plus redoutables adversaires dans les dissensions relatives à la succession du comté. En apprenant qu'il réunissait des sergents à l'Écluse, ils soupçonnèrent quelque mauvais dessein ; peut-être Jean Breydel et ses quatre collègues leur dénoncèrent-ils les dangers qui menaçaient leurs relations commerciales dans le Zwyn. Tous les bourgeois de Bruges avaient pris les armes. « Si nous nous

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chart., n. 999, t. V, p. 105.

(2) Arch. id. Chart., n. 1000. *Invent.*, t. V, p. 128

montrons trop patients, se disaient-ils les uns aux autres, nous nous laisserons subjuguer et ruiner ; il vaut mieux que nous aillions conquérir la ville de l'Écluse et que nous maintenions nos droits et nos privilèges. »

Le comte de Flandre, instruit de ce mouvement, accourut pendant la nuit de Courtray à Bruges ; il essaya vainement de dissuader les bourgeois de leur projet. Dès le lever de l'aurore, ils s'élancèrent en grand nombre hors de la ville. Le comte les accompagnait, espérant encore pouvoir les engager à rentrer dans leurs foyers. Ils ne l'écoutèrent pas. Il fut le témoin d'une sanglante escarmouche qui arrêta un moment les Brugeois, mais qui ne les empêcha pas d'entrer à l'Écluse et d'y poursuivre leurs ennemis, dont plusieurs, dans leur terreur, se précipitèrent dans les flots. Le comte de Namur ne dut la vie qu'aux prières du comte Louis, et la commune triomphante le conduisit avec elle à Bruges, où il fut enfermé au Steen (juillet 1323). La comtesse de Namur, Marie d'Artois, implora aussitôt l'intervention du roi de France en faveur de son mari ; mais les Brugeois exigeaient avant toute autre condition qu'on approuvât les privilèges de leur ancienne juridiction sur le port de l'Écluse, et les négociations se prolongeaient sans amener aucun résultat. Le comte de Flandre lui-même, voyant son autorité méconnue, s'était retiré en France... (1). »

Le comte de Namur parvint à s'échapper de prison et Louis de Nevers, pour calmer l'effervescence des Brugeois, signa la déclaration du 9 avril 1324 (2), qui confirma la suprématie de Bruges sur les ports de Damme et de l'Écluse. Il renouvela encore cette déclaration dans la célèbre paix de l'abbaye de Saint-André, ratifiée le 8 février 1327 dans l'église de Saint-Basile, où il la jura solennellement sur la relique du Saint Sang (3).

On connaît les rigueurs qui suivirent la bataille de Cassel, où le héros de la liberté flamande succomba sous les coups de l'alliance française. « Les privilèges de toutes les villes, celle de Gand seulement exceptée, furent annulés

(1) Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandr.*, t. II, p. 237.

(2) Arch. de la ville de Bruges, Chart. n. 293. *Invent.*, t. I, p. 342.

(3) Arch. de la ville de Bruges, Chart. n. 315. *Invent.*, t. I, p. 359.

ou modifiés dans leurs garanties les plus essentielles (1). » L'Écluse partagea le sort de toutes les autres communes enveloppées dans la rebellion de Zannequin. Bruges avait fait sa soumission au comte et paya au poids de l'or l'humiliation de la détention qu'elle lui avait infligée. A ce prix, elle obtint encore l'abaissement de sa rivale.

Par acte du 12 juin 1330 (2), le comte de Namur fit la cession au comte de Flandre de ses droits sur la ville et la juridiction de l'Écluse, aux conditions suivantes :

1° Cette cession comprend « tout le droit et action en la justice en *leaue* de l'Écluse et du Zwin », au prix de 300 livres tournois. Les maisons qui sont « séantes et fondées en *leaue* » et celles dont la construction est commencée, demeureront seules aux droits du comte de Namur.

2° Celui-ci remet à la ville de Bruges les 1,000 livres parisis de rente qui lui ont été reconnues, avec les arrérages, moyennant 15,000 livres de rachat, à payer aux termes convenus ;

3° Il accepte la sentence arbitrale du comte de Flandre, qui lui avait dénié les 3,000 livres de rente de la demoiselle de Thiette, et il y renonce pour le temps à venir ;

4° Quant aux 40,000 livres parisis imposées à la ville de Bruges au profit de son père par la paix d'Arques, et « à la réfection de la maison et du parc de Winendale » évaluée à 15,000 livres, le comte de Flandre se charge de les lui acquitter par paiements annuels de 11,000 livres, à chaque Noël ;

5° Le comte de Flandre promet de plus de réparer au plutôt « la maison et le parc de Winendale », qui avaient souffert des déprédations commises par ceux de Bruges, du Franc et leurs adhérents depuis la paix d'Arques ;

6° Il promet d'assurer une rente de 300 livres tournois au comte de Namur, que celui-ci tiendra à hommage avec le fief de Winendale ;

7° A ces conditions, le comte de Namur et son frère Gui accordent grâce

(1) Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandr.*, t. II, p. 267.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée VI.

à ceux de Bruges, Courtrai, Grammont et leurs complices ; et ils promettent un égal pardon de la part de tous ceux qui furent pris ou blessés, et des parents de ceux qui furent tués devant l'Écluse, combattants avec eux lors du siège de cette ville.

Toutefois, si quelqu'un de ceux-ci, au mépris des dédommagements stipulés par le traité d'Arques, persistait à refuser la paix, le comte de Namur et son frère n'en seraient point responsables, à moins que le recalcitrant fut leur « homme ou sujet ».

Dix-huit jours après cet accord, le 1er juillet 1330 (1), le comte Jean de Namur, posant un dernier acte d'autorité, dicta une nouvelle *keure* pour la ville de l'Écluse, qui n'est qu'une paraphrase de l'exemplaire arrêté par la chancellerie de Louis de Nevers.

L'article 24 était ainsi conçu : « Li sires, par lui ou par cellui de son conseil iuré, que il mettera en son lieu a ce faire, par ses lettres pendans, fera chascun an a lEscluse dusques a treze eschevins, et pourra laissier de vies eschevins, et faire et refaire ou nouvel eschevinage jusques a trois ou quatre.

« Et li eschevins esliront leur bourgmaistre, ensi que ilz ont fait jusques a ore au plus grand pourfit de la ville.

« Et dedens wit jours apres ce que li eschevinage sera renouvellez, li eschevins doivent choisir leur conseil ; et se il ne le font dedens lesdis huit jours, li sires ou autre de par lui le choisira ou fera a sa voulente.

« Et se aucun eschevin muert dedens la terme de son eschevinage, li sires y puet mettre ung autre, se lui plaist.

« Et faurra li terme de leur eschevinage la nuit Saint-Pierre et Saint-Pol apostles. Sauf ce que jusques a tant que il y ara nouviaus eschevins, il porront prendre trieves, connissances et hostages, et estre au plaidoir, clayms et plaintes rechevoir, en maniere dessus dite, des cas appartenant a loy. »

L'article 43 réservait tous les cas non prévus et qui devaient être jugés

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée VII.

« selonc le costume et usaige que on a maintenu jusques a ore par loy ».

Cependant la ville de Bruges avait à sauvegarder les intérêts de son *commerce,* de son *industrie* et de la *navigation ;* triple base de sa puissance et de sa liberté.

Au *commerce* se rattachait son privilège d'étaple qui fut confirmé de nouveau le 2 août 1358, par une charte de Louis de Male (1). Cet acte assura, non seulement la continuation à perpétuité du privilège exclusif d'étaple ou entrepôt général des marchandises étrangères importées par le Zwin, mais encore la garantie de ce droit, en autorisant les échevins brugeois à constater et à dénoncer toutes infractions, spécialement de la part du bailli maritime ou d'autres autorités à l'Écluse.

A l'*industrie* se rattachaient les diverses branches de fabrication, et, en premier lieu, celle de la draperie qui était la plus importante et occupait le plus grand nombre de bras. Puis venaient, en sous-ordre, les corporations des teinturiers, des corroyeurs et tanneurs, des merciers et armuriers, des chaussetiers et des changeurs.

A la *navigation* se rattachait enfin l'exercice du droit maritime, avec ses attributions et ses émoluments judiciaires, qui rentraient dans le bailliage en *leaue* et la matière du *Waterrecht.*

Ce fût donc sur ces trois points que se portera désormais la rivalité des deux villes.

Une première déclaration émanée des magistrats de l'Écluse et revêtue du grand sceau de la commune reconnaît que les doyens, chefs ou jurés des métiers de Bruges sont admis en tout temps à vérifier, dans la susdite ville, l'exécution des ordonnances sur les métiers et à frapper d'amende les contrevenants, conformément aux prescriptions des statuts (28 mars 1353) (2). Et il est à remarquer que ces statuts ou règlements (*cueren*) des métiers de l'Écluse avaient été copiés en majeure partie de ceux de Bruges, comme on

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chart. n. 659. *Invent.*, t. III, p. 12.

(2) Arch. ibid. Chart. n. 502. *Invent.*, t. II, p. 12.

peut s'en convaincre par la comparaison des deux Livres des métiers (*cuerboeken*) qui sont encore actuellement conservés dans les archives des deux villes (1). Serait-il téméraire d'affirmer que Bruges imposa sa loi pour s'assurer le monopole de cette surveillance?

La voie judiciaire restait ouverte; les deux partis s'y précipitent avec ardeur. Nous trouvons à la date du 7 janvier 1367 (2), un jugement prononcé par le comte Louis de Male, à la fin d'un long procès soutenu par les communes de Bruges et de Damme, d'une part, et la commune de l'Écluse, d'autre part. L'analyse suivante, que nous en avions donnée, met en lumière l'objet et la portée :

Vu l'acte de privilège de 1323, accordé par le comte, Louis de Nevers, aux deux premières villes;

Vu l'opposition faite par la ville de l'Écluse, et le recours adressé au souverain, seul compétent pour décider les questions en matière de privilèges et franchises;

Vu les moyens et conclusions des parties, mis par écrit;

Ouï le rapport des commissaires, désignés par nous, pour l'instruction;

Parties appelées et présentes;

Disons pour droit :

1° Sur le premier point, avancé par les plaignants de Bruges et de Damme, à savoir : que Pierre Blovene, *poorter* de Sluis, était participant à la ferme du tonlieu de Damme, ce qui était contraire à l'article de privilège défendant à ceux de Sluis d'affermer ce tonlieu;

(1) Les textes suivants que nous trouvons dans les comptes de la ville de Bruges semblent confirmer que les *cuerbouken* de l'Écluse avaient été rédigés et copiés dans cette ville. C. 1404, fol. 141 v°, n. 1 : Payé à Victor van Lisseweghe 216 lb. pour copie de toutes les *Kueren* promulguées en cette ville durant les cinq ans et deux livres en parchemin envoyés à l'Écluse. — C. 1414, fol. 91 v°, n. 7 : A Jean den Stovere 20 lb. par. pour quarante cahiers de parchemin composant le livre des *Kueren* et ordonnances de l'Écluse. — C. 1444, fol. 62, n. 11 : A Roger Apostole pour vélin et parchemin (franchine ende pagamente) formant le *Cuerbouc* de l'Écluse et le *Cuerbouc* des métiers de Bruges, 3 lb. gros. A Victor van de Wale, pour relier ce dernier livre et coller les rôles, 16 s. 8 d. gr. A Me Donat de Beer et ses commis, pour écriture, 150 lb. par.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Chart. n. 568. *Invent.*, t. II, p. 141.

Que cela nous regarde seul et que nous en répondons ;

2° Sur le second, que toutes marchandises arrivant au Zwin, devaient passer par l'étaple soit de Bruges, soit de Damme, et que cependant ceux de Sluis déchargeaient à quai le bois dont on accorde 20 pour 100 de tolérance et toute espèce de portage.

Que conformément à leurs anciennes coutumes, ceux de Sluis pourront décharger tous bois pour leur consommation personnelle et tout portage, dans l'acception de ce mot et au su du bailli en *leaue ;*

3° Sur le troisième, qu'on peut vendre à bord tout poisson, frais et salé, et que ceux de Sluis prétendaient en avoir le monopole.

Que cette prétention n'est pas admissible en présence de l'ancien usage et que la vente à bord est libre;

4° Sur le quatrième, que ceux de Sluis ne peuvent avoir d'étaple de draps et ressortissent pour tout ce qui concerne la draperie à la juridiction du corps des drapiers de Bruges ; que si ces abus ont eu lieu, c'est par la négligence de ces derniers.

Que le corps des drapiers est calengié dès maintenant et devra en rendre compte ;

5° Sur le cinquième, qu'il est interdit à ceux de Sluis de tenir des poids et balances au-delà de 60 livres, et que les cordiers en ont pour peser les ancres, cables et agrès.

Que cela est défendu et qu'on tiendra à Mude, de la part du comte, des poids suffisants pour faire ce service ;

6° Sur le sixième, que le privilège de Bruges prohibe à ceux de Sluis d'y tenir change d'argent ou atelier d'affinage.

Que cette disposition doit être observée ;

7° Sur le septième, concernant les petits métiers de l'Écluse, qui doivent se modeler sur ceux de Bruges, adopter et suivre les mêmes statuts, au maintien desquels les échevins de Sluis avaient à veiller.

Que ces statuts seront observés, en vertu de la Keure de 1323, tant que celle-ci ne sera pas modifiée par les comtes de Flandre ou leurs commissaires spéciaux;

8° Sur le huitième, relatif aux courtiers de Sluis, qui usurpaient sur les prérogatives des courtiers de Bruges, et exerçaient le courtage de marchandises soustraites au droit d'étaple, au mépris des ordonnances.

Que le bailli et la loi de Sluis, de concert avec le bailli de l'*eaue,* se mettront en devoir de rechercher et de réprimer les contraventions; que la poursuite de celles passées, est réservée; que le fait de courtage sera l'objet d'une enquête de *franche vérité,* trois fois l'an ;

9° Sur le neuvième, concernant la vente et revente du bois et le portage.

Que nous en avons décidé sous le second point;

10° Sur le dixième, que l'on ne peut employer à Sluis d'autre mesure que celle de Damme, ni d'autres mesureurs que ceux de Damme, Munekerede et Houke; tandis que ceux de l'Écluse prétendaient que s'ils devaient employer la mesure de Damme à bord des navires, ils pouvaient, d'après l'ancien usage, se servir à terre de la mesure au poinçon de Bruges ; et ceux de Damme invoquaient à l'encontre, la confirmation de leur privilège par la comtesse Marguerite, la délivrance de leur mesure par le chambellan de Flandre et les lettres des comtes Robert et Louis de Nevers.

Que ceux de Damme auront la mesure à Sluis, même sur terre, nonobstant tout usage contraire ;

11° Sur le onzième, qu'il était défendu à ceux de l'Écluse d'élever des forteresses ou de construire des ouvrages de défense.

Que les deux tours et le pont fortifié ont été établis par notre ordre et celui du pays; quant à la halle, à la maison des Lombards et au fossé qui longe le moulin de Jacques Buux, nous nous en réservons l'examen, selon notre bon plaisir.

Pour toutes les contraventions reprises ci-dessus, nous condamnons ceux de l'Écluse à nous payer une amende de 200 lb. gros et à donner à la loi de Bruges, au nouvel an prochain, une verge de vin de Rhin.

Et nous réservons formellement, sur ces points et sur tous autres, notre souveraineté pour nous et nos successeurs.

La cession du 12 juin 1330 était spécifiée par ces termes : « tout le droit

et le action que jl ont ou puent avoir en la justice de leaue de Lescluse et du Zwin ». Elle visait donc uniquement le bailliage en *leaue*. Ainsi, la justice foncière ou territoriale restait au comte de Namur, à titre de sa seigneurie particulière; et la juridiction maritime passait seule au comte de Flandre. Celle-ci avait été réglée par l'ordonnance sur l'estaple du 9 avril 1324 (1).

Cette double souveraineté suscita une émulation de faveurs. Les chartes de confirmation de privilèges se suivent, à cette époque. sans interruption. Citons celles des 17 juin 1336, de Philippe de Namur; 20 mai 1338, de Louis de Nevers; 29 septembre 1341, de Guillaume de Namur; 20 janvier 1347, de Louis de Male; 17 juin 1371, de Guillaume de Namur; février 1387, de Philippe le Hardi, qui les reproduit toutes dans un même contexte (2).

Sous la pression des événements, les conflits ne font que renaître. L'autorité du chef de sens fut elle-même méconnue; des appels restèrent sans suite et des crimes sans châtiment (3). Le magistrat de Bruges voyait sa dignité

(1) *Voy.* cette pièce ci-dessous, cotée V.

(2) *Voy.* ces pièces ci-dessous, cotées XII.

(3) Mais ce n'était pas seulement dans l'ordre judiciaire que ces sujets de mécontentement et de conflits se faisaient jour; les restrictions économiques et politiques que le privilège d'étaple de 1324 avait imposées, pesaient lourdement sur la ville de l'Écluse et elle chercha constamment à s'en libérer. Ainsi, il lui était interdit de construire « nulles forteresses, ni maisons défensables ». Et l'on voit, en 1441, les Brugeois se plaindre au duc de Bourgogne : « Et avoient lesdits de l'Écluse forteresses et maisons défensables, comme portes, murs, tours, fossés et autres maisons de défense, et estaquis en l'eau. » A quoi le Duc répondit : « Quant à ce que les devant dits de Bruges dient que à l'Écluse ne peut et doit avoir aucunes fortifications et maisons défensables, et se plaignent de celles qui y sont faites, nous absolvons et tenons quittes et absous les devant dits de l'Écluse des demandes et conclusions de Bruges en cette partie. » On constatait donc que la prohibition de 1324 était lettre morte; elle fut levée. Et de fait, même avant 1382, la commune l'avait ouvertement violée. Bien plus, une lettre de Philippe le Hardi, datée de Beaumont-sur-Oise, du mois de mai 1387, par conséquent trois mois après la charte de confirmation de tous ses privilèges antérieurs, déclare qu'il est de l'intérêt de la ville de l'Écluse, tout autant que du pays entier, d'assurer la sécurité des marchands qui fréquentent son port; qu'il a résolu de faire fortifier le havre, du côté de Mude; — au reste, voici cette pièce intéressante, qui a été publiée par Van Dale, *Vorming*, p. 160 :

« Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte de Réthel et seigneur de Malines, savoir faisons à tous présents et à venir, que, comme pour l'évident profit et utilité de nous et de notre ville de l'Écluse, et pour la sûreté d'icelle et des marchands

compromise; par un arrêt du 7 décembre 1366, il infligea à la ville rebelle une correction exemplaire. Elle dut lui livrer chaque année à perpétuité, le jour de l'Épiphanie, le quart d'une verge de vin de Rhin, de la meilleure sorte, sous peine de cinquante enforchies (1).

Ceux de l'Écluse supportèrent avec impatience cette condamnation qui les humiliait chaque année. La querelle dura près d'un siècle. Après avoir parcouru tous les degrés de juridiction, ne trouvant plus d'autorité supérieure et de garanties suffisantes à leur gré dans le pays, ils en appelèrent au parle-

et marchandises qui continuellement arrivent en notre port dudit lieu, nous ayons naguère ordonné de faire fortifier et emparer de fossés, guérites, murs ou palis et autrement, le mieux que faire se pourra, le port et l'eau dudit lieu de l'Écluse, au côté devers le Mue, et de bailler à cense à notre profit les places qui seront comprises en la dite fermeté, à nos sujets, pour y édifier et habiter ainsi que bon leur semblera ; et la terre ou place, que l'on a ordonné être enclose avec le dit port et eau, ait été de tout temps et encore soit nuement de notre juridiction de notre bailliage de l'Eau, au dit lieu, nous, à fin que les bonnes gens de notre dite ville aient greigneur voulente et plus soient mus à faire diligemment la dite forteresse et à édifier et habiter en la dite place qui y sera enclose, comme dit est, avons voulu et ordonné, et par la teneur de ces présentes, de notre certaine science et grâce espéciales, voulons et ordonnons que la dite place, en cas que ainsi sera fermé, soit du bailliage et de l'échevinage de notre dite ville, et que des cas qui en icelle aviendront, le bailli et les bourgmaîtres et échevins de notre dite ville connaissent pareillement qu'ils font des cas qui aviennent en icelle, tant et si avant de la partie de la dite forteresse à faire, comme ils font du côté de la dite ville. Et par ce la dite place, au dit cas, ôtons et déjoignons de la dite juridiction de notre dit bailliage de l'Eau et la mettons à toujours et unissons perpétuellement et à toujours à la juridiction des dits bailliage et échevinage, en la manière que dit est. Si donnons en mandement à notre bailli de l'Eau et à tous nos autres justiciers et officiers, qui ce peut toucher, présents et à venir ; à leurs lieutenants et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que notre présente ordonnance gardent et tiennent, et les dits de l'Écluse, au cas dessus dit, de notre dite grâce et union fassent et souffrent jouir et user paisiblement, sans les troubler, molester ou empêcher en aucune manière au contraire, ores ni au temps à venir. Et que ce soit ferme chose et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces lettres, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Ce fut fait à Beaumont-sur-Oise, l'an de grâce mil trois cent quatre-vingt-sept, au mois de mai. »

M. Van Dale, *op. cit.*, p. 50, après avoir rappelé la réunion de la flotte française dans le Zwin et les préparatifs pour une descente en Angleterre en 1386, qui n'aboutirent qu'à une vaine démonstration des forces navales de Charles VI, ajoute : « De onderneming werd opgegeven; de koning verliet Sluis, en met hem hertog Filips de Stoute, die meer dan ooit versterkt was in zijn voornemen om Sluis te maken tot een bolwerk tegen de Engelschen en tot een breidel voor zijne oproerige vlaamsche onderdanen. »

(1) *Voy.* cette pièce ci-dessous, cotée IX.

ment de Paris. Le roi de France, qui voyait en ce moment le duc de Bourgogne aux prises avec les Gantois insurgés, ne demanda pas mieux que de semer la zizanie dans ses états. Il amnistia ceux de l'Écluse par sentence du 23 août 1447 (1). Fatal aveuglement des partis politiques, qui dans leurs luttes acharnées, après avoir déchiré le sein de la patrie, n'hésitent pas à recourir à l'intervention étrangère et à se précipiter dans cette voie liberticide qui mène droit à l'asservissement (2).

Déjà le port de l'Écluse n'offrait plus la sécurité nécessaire pour le maintien du commerce. Les guerres incessantes avaient amené la piraterie et le droit international amnistiait le système des représailles. Les *Hanserecesse* nous permettent d'en saisir la marche et les résultats. Edouard III, sur la plainte des marchands de la hanse d'Allemagne, ordonna à son shériff de Londres, d'informer et de poursuivre les déprédations et le meurtre du négociant Sudermann et de ses compagnons en face de l'Écluse (3). Une autre plainte est déposée au sujet d'une *cogghe* de Gripswalde qui avait été pillée par des pirates anglais, dans le Zwin, en face de l'Écluse (4). Ces dénis de justice avaient éveillé l'appréhension des chefs de la Hanse. Une lettre du magistrat de Bruges fait savoir aux échevins de Lubeck que le comte de Flandre a scellé la nouvelle charte de privilèges, et selon leur désir : « Quod

(1) Arch. de la ville de Bruges. *Roodenbouc*, fol. 147. *Invent.*, t. III, p. 363.

(2) Il semble toutefois que cet arrêt eut peu d'efficacité, et que la redevance due par ceux de l'Écluse n'en continua pas moins. On se demande par quelle aberration ceux de Bruges en appelèrent ensuite au même parlement de Paris, et comment celui-ci n'hésita pas à condamner par défaut ceux de l'Écluse qu'il avait acquittés en 1447? (Arrêt du 23 décembre 1505.) Arch. de la ville de Bruges. *Roodenb.* A, fol. 63, *Groenenb.* C, fol. 319. Il est vrai que dans cet espace de cinquante huit ans les événements politiques avaient apporté de profonds changements, et que la ville de l'Écluse, dont le port s'était obstrué, n'apparaissait plus que comme une ombre d'elle-même. Rappelons ici le dernier acte de ce lamentable incident. C'est un octroi de confirmation de Charles, « esleu empereur des Romains », qui accorde le paiement intégral de la *screve wyn* aux Brugeois, « jusques à son rappel, » malgré qu'il ait réduit à moitié les dettes de la ville de Sluis, « eu regard à la povreté d'icelle. » (10 janvier 1520 v. st.). Arch. de la ville de Bruges. *Roodenb.*, fol. 145. *Gheluwenb.*, fol. 185.

(3) 28 septembre 1351. *Hanserecesse*, t. I, n. 149-150.

(4) 1er septembre 1351. *Ibid.*, t. I, n. 161.

specificatio ville de Sluus penitus tolleretur (1). » En effet, la mention de l'Écluse ne s'y trouve qu'une fois (2).

Voici une plainte plus significative des marchands allemands fixés à Bruges. Ils disent que les Brugeois leur ont défendu de débarquer des marchandises à Sluis, parce que cette place n'est pas du domaine du comte de Flandre; et cependant leurs privilèges assurent le libre parcours et trafic par toute la Flandre (3).

Il fallait remédier à cet état de choses.

Les chroniqueurs en attribuent la première idée au roi de France, lors de son expédition à l'Écluse, en 1385.

« Charles VI, avant de rentrer dans ses états, avait donné l'ordre qu'on y construisît une vaste citadelle qui, non seulement protégeât les armements contre l'Angleterre, mais dont l'on pût aussi « mestryer tout le pays de Flandres », et aussitôt après, de nombreux ouvriers avaient commencé à bâtir un château. Les uns prétendaient qu'il effacerait ceux de Calais, de Cherbourg et d'Harfleur; selon les autres, il devait être assez élevé pour que la vue embrassât les flots à une distance de vingt lieues et si bien garni d'arbalétriers et d'hommes d'armes qu'aucun navire ne sortirait du Zwyn et n'y pourrait pénétrer « que ce ne fust par leur congé (4). »

Mais il semble plus rationnel d'admettre que Philippe le Hardi fut seul à

(1) 29 juillet 1360. *Hanserecesse*, t. I, n. 238 et 239. *Lub. Urkundenb.*, t. III, n. 368, p. 381.

(2) Ce traité est du 13 juin 1360. *Invent. des chart. de Bruges*, t. II, p. 53. Voici le passage en question : « Item, zo ne zullen nietmin makelaers wesen ter Sluus van den zoute dan viere, de ne zullen oec gheen compaigie noch gheselscip hebben mettien die dat zout vercopen, no deel geselscip hebben in dien zoute. »

(3) 22 janvier 1370. *Hanserecesse*, t. I, n. 518. « So wist das wir keyne gut mogen schiffen zu der Slus uf das lant, is zy cleyne ader gros, sunder begryfen, went sy sprechen, das is herren proprie dominie nicht sey. Unde unse privilegie virclaret : Das wir mit unsen gute mogen komen in des graven juridixie ader proprie dominie van Vlandren, in was stat wir wellen unde begeren, unse beste zcu tune mit unsen gute; unde das gut das wir do nicht vercufen wellen ader mogen, wider us dem lande vouren mogen zcu wasser ader zcu lande, wo das wir willen unde begeren, guldende unsen rechten zcol. »

(4) *Cout. des chron. de Baud. d'Avesnes*, 10233, fol. 231. Froissart, *Chron.* t. II, p. 231. Kervyn, *Hist. de Flandr.*, t. IV, p. 32.

concevoir l'idée et à l'exécuter. Dans ce but, par charte du 8 août 1386, il acquit de Guillaume de Namur la seigneurie de l'Écluse en échange de celle Béthune (1). Et ce projet concorde trop bien avec sa politique et l'établissement de fortifications dans les autres villes de Flandre (2).

La tour de Bourgogne fut donc construite et les Brugeois purent en payer en grande partie les frais (3). Puis, ils seront obligés de détacher et d'entretenir une garnison pour défendre le havre et se prémunir contre les entreprises audacieuses des forbans.

Le premier acte posé par le nouveau seigneur de l'Écluse fut la confirmation globale de toutes les lettres de privilèges (février 1390), et de l'annexion des *Oost* et *Zuit cueren* et de la *Riole* à sa juridiction (4).

Le 6 septembre 1391, il se fit céder par Arnoul de la Mare la prison, dite la *Pierre* (5); et, pour mettre fin aux malversations, Philippe le Bon édictera, le 27 avril 1431, un règlement minutieux, qui tiendra en balance les principes d'humanité avec les droits de la société outragée (6).

L'avènement de la maison de Bourgogne s'annonce pour Sluis sous de tristes auspices. Les corsaires poursuivaient le cours de leurs brigandages. Les digues se rompaient et la mer menaçait le pays du fléau des inondations. Les Orientaux s'étaient retirés, pendant les troubles, à Dordrecht, et les négociants anglais avaient quitté leur résidence de Bruges, pour la transférer à Middelbourg. Enfin, ce qui était plus grave, des symptômes d'ensablement s'étaient manifestés dans le Zwin; et ici, la nature semblait se liguer

(1) Depuis la cession du 12 juin 1330 qui lui conférait le bailliage maritime, le comte de Flandre avait, à l'Écluse, deux officiers pour sauvegarder ses droits : un bailli en *leaue* et un *reward;* le comte de Namur conservait son *bailli de terre*. Mais depuis l'échange du 8 août 1386, ces trois offices passèrent exclusivement au comte de Flandre, et le reward prit le nom de *capitaine* du château, depuis la construction de la tour de Bourgogne.

(2) D. Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. III, p. 86.

(3) Voy. *Invent. des chartes de Bruges*, t. III, pp. 277 à 281.

(4) *Voy.* cette pièce ci-dessous, cotée XIV.

(5) *Voy.* cette pièce ci-dessous, cotée XV.

(6) *Voy.* cette pièce ci-dessous, cotée XVIII.

avec la politique. Soit que ces obstacles se fussent élevés par suite de travaux en aval de Sluis, de la construction de la tour de Bourgogne, et des pilots et batardeaux posés en travers du courant; soit que, le fond du golfe émergeant par un affaissement sous-marin, les eaux supérieures ne fournissaient plus une chasse suffisante pour balayer le chenal et empêcher les atterrissements. Cet état de choses inquiéta le magistrat; et dès 1395, on le voit s'en préoccuper (1).

En même temps l'esprit d'opposition s'était réveillé (2) et, en 1399 (3), le conseil du Duc fut obligé d'intervenir pour faire reconnaître l'autorité du chef de sens.

La mort de Philippe le Hardi, suivie de près par celle de Marguerite de Male, ouvrit l'ère des hostilités. La flotte anglaise avait paru à l'embouchure du Zwin et attaqué l'Écluse (4); mais « ce n'était pas à la Flandre qu'il appartenait de protéger une citadelle bien moins menaçante pour les Anglais que pour ses libertés (5) ». Enfin, après un assaut où le comte de Pembroke avait succombé (6), les bourgeois de Gand, Bruges et Ypres se laissèrent persuader qu'il était temps d'arrêter les progrès de l'invasion étrangère. Les milices brugeoises, divisées en trois corps, munies d'artillerie, se portèrent au secours de l'Écluse. Les Anglais, à l'approche de cette expédition, se rembarquèrent presque sans coup férir (7).

On peut dire qu'à ce moment l'Écluse avait atteint le sommet de sa

(1) Comptes de la ville de Bruges de 1395-1396, fol. 72, n. 5. De 1396-1397, fol. 73 v°, n. 9; 80 v°, n. 4.

(2) Ce fut sans doute pour le calmer que le duc Philippe fit défense au bailli en *leaue* et à ses officiers d'exiger aucune gratuité des pêcheurs et mariniers de l'Écluse (21 mars 1398). Arch. de la ville de Bruges. *Gheluwenb.*, fol. 231 v°.

(3) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XVII.

(4) Despars, *Cronijcke*, t. III, p. 193.

(5) Kervyn, *Hist. de Flandr.*, t. III, p. 96.

(6) J. van Dixmude, *Dits de cronike*, p. 289. « Ende zy stormenden up de Sluus ende hendelyc een slusenaere scoet den amerael van den Inghelschen doet, gheheten den grave van Pennebrouc. » Meyer, *Annal.*, fol. 222 v°. « Comes autem Pennebrochius prœfectus maris ante Slusam ictu balistœ interficitur. »

(7) Voy. *Invent. des chartes de Bruges*, t. III, p. 519.

splendeur (1). Le transport de 1407 éleva sa cote à 40 sous pour 100, de 19 sous qu'elle était auparavant (2).

Mais des ferments de dissolution s'annoncent comme des points noirs dans cet horizon serein. Le magistrat du Franc réclama de Sluis sa cotisation dans les aides de la généralité, comme d'un district enclavé et contribuant. Il se réclamait d'une lettre patente du Duc, du 2 juillet 1413, où il était dit de la ville de l'Écluse, « laquelle aucuns reputent estre de la chastellenie de Bruges (3). » Cette assertion, qui est répétée dans une seconde lettre de même teneur du 10 février 1423 (4), était un simple soutènement de ceux de Bruges. Aussi, la prétention du Franc se trouva réduite au *statu quo*.

Puis vinrent les démêlés au sujet de l'étaple de Bruges. Par sentence du 2 novembre 1419, Jean sans Peur l'avait maintenue et même élargie en interdisant l'achat et revente du *portage* (5). Les échevins de Gand, d'Ypres et du Franc, réunis en parlement rejettent ces nouveautés (6). Cette résolution des états, battant en brèche le monopole brugeois, causa un grand émoi à Sluis. Un arrêt arbitral du Conseil décida que l'étaple continuerait conformément aux privilèges, cependant « les biens creuz faits ou nourris dans le pays » et transportés à l'Écluse, ne devront point passer par le dit étaple, mais il n'en pourra être fait étaple au Zwin ; et de même pour le « portage », à la condition que ces objets soient reconnus pour tels avant d'être livrés au commerce (22 avril 1420) (7).

Au milieu de ces divisions, Philippe le Bon avait recueilli l'héritage de

(1) Ses démêlés avec Mude avaient pris fin et son succès fut assuré par cette lettre patente de mandement que le prêtre Clais Delin apporta à l'Écluse et qui lui reconnaissait la juridiction pleine et exclusive dans tout l'enclos de la ville (binnen den bevange van de fortificatie vander stede). Compte de la ville de Sluis, de 1406-1407, fol. 17, n. 3.

(2) *Invent. des chart. de Bruges*, t. IV, p. 26.

(3) Arch. de la ville de Bruges. Chart. n. 923. *Invent.*, t. IV, p. 251.

(4) *Ibid.*, Chart. n. 960. *Invent.*, t. IV, p. 400.

(5) *Ibid.*, Chart. n. 943. *Invent.*, t. IV, p. 357.

(6) *Ibid.*, Chart. n. 944. *Invent.*, t. IV, p. 358.

(7) *Ibid.*, Chart. n. 945. *Invent.*, t. IV, p. 362.

son père, lorsqu'un nouveau débat vint les compliquer. Les magistrats de l'Écluse disant qu'ils relevaient directement du souverain, déniaient à ceux de Bruges toute juridiction sur leur ville. Cette prétention, appuyée secrètement par le Duc, fut déférée aux états de Flandre, qui en délibérèrent sans prononcer.

Cependant, au mois de septembre 1437, le Duc accorda à l'Écluse un privilège qui annulait en partie le droit d'étaple (1). Les Brugeois révoltés osèrent même assiéger l'Écluse, malgré la forte garnison commandée par le sire de Lalaing (2). Débordés par la plèbe, abandonnés des Gantois, ils furent réduits à faire leur soumission. La sentence du Duc, prononcée à Arras, le 4 mars 1438 (3), traita les affaires de l'Écluse dans les cinq points suivants (4) :

1. Le privilège accordé par le Duc, au mois de septembre 1437, préjudiciant au droit d'étaple, est ainsi modéré : les marchands pourront amener et décharger, soit à l'Écluse, soit à Bruges, selon qu'ils le jugeront préférable, les bois, poissons secs et charbons que l'on était accoutumé de décharger à Bruges, à Damme, à Houcke et à Munikerede; et quant aux cendres et aux harengs en caque, ils seront menés et déchargés à Bruges et à Damme.

2. La ville de l'Écluse sera exempte à l'avenir de la juridiction de la loi de Bruges, pour toutes questions tant criminelles que civiles ; c'est au Conseil

(1) C'est ce que Philippe le Bon reconnaît lui-même dans sa sentence d'Arras de 1438, en ces termes : « Pour ce que ou mois de septembre dernier passe, nous estans en nostre ville de Tenremonde pour pluisieurs causes lors a ce nous mouvans, donnasmes et octroyasmes aux manans et habitans de notre dicte ville de Lescluse certain privilege de pluisieurs marchandises, lequel privilege comme depuis avons este veritablement informe, estoit grandement ou prejudice de lestaple de nostre dicte ville de Bruges; nous voulons que icelluy previlege soit modere, entendu et declairé, et par ces presentes moderons, etc. »

(2) Voy. Beaucourt, *Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre.* De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, édit. Gachard, t. I, p. 587.

(3) *Invent. des chart. de Bruges*, t. V, pp. 136 à 158, où la pièce est publiée en entier.

(4) Nous les empruntons à l'analyse donnée par M. Gachard dans ses annotations sur De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 596.

du Duc qu'elle ressortira. Néanmoins, dans les questions qui toucheront les marchands étrangers non bourgeois de l'Écluse, et qui auront trait à la marchandise, on pourra, comme du passé, appeler de la loi de l'Écluse à la loi de Bruges.

3. Ceux de Bruges ne pourront plus dorénavant faire enquête sur les keures des métiers de l'Écluse, et traduire ceux-ci devant la loi de leur ville.

4. Lorsqu'armées générales se feront au pays de Flandre, ceux de Bruges ne pourront plus contraindre ceux de l'Écluse à les suivre. De même, ils ne pourront plus user contre eux de plaids seigneuriaux, ni de franches vérités, et les bannir pour des questions relatives à leurs privilèges et coutumes, à moins que les cas n'eussent été perpétrés dans l'échevinage de Bruges.

5. Le Duc prononcera sur les autres points en débat entre ceux de Bruges et de l'Écluse.

En vertu de ce dernier article, le Conseil fut saisi de l'examen de toutes les contestations pendantes; les deux villes avaient, par de nombreux mémoires, soutenu leurs droits et leurs prétentions; après quatre ans de procédure, par charte datée du château de Hesdin, 5 novembre 1441 (1), le Duc promulgua la décision fixant définitivement vingt-quatre points litigieux, dont voici l'analyse :

1. Le privilège de l'étaple de Bruges est reconnu dans son intégrité.

2. Sous les modifications apportées par les lettres de Louis de Male et de Philippe le Hardi, et par l'article 1 ci-dessus de la sentence de 1438.

3. En y ajoutant le poisson frais ou salé, tant de mer que d'eau douce.

4. La chaux, les briques et pierres.

5. Les meules ou pierres de moulin.

6 à 9. Les cornes et autres objets spécifiés.

10. Les vins de Rhin.

11. Les « vivres creuz faiz et norris en Flandres venant ou Zwyn. »

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chart. n. 1023. *Invent.*, t. V, pp. 231 à 251.

12. La défense d'avoir à l'Écluse poids et balances excédant les 60 livres est maintenue.

13. Ceux de l'Écluse ne peuvent acheter toutes autres denrées et marchandises pour les revendre en gros, mais seulement pour leur consommation.

14. Le *portage* est ainsi défini : « Ce que les maronniers, serviteurs et varles des neifs mettent esdictes neifz, assavoir ce quilz achate de leurs propres deniers, sans y comprendre leur louyer, et qui est a eulx sans ce que autres y aient part, et quils amenront en jcelles neifz sans frais et sans fraude, et dont jlz seront tenus de faire serement es mains de nostre bailli de leaue ou de son lieutenant. »

15. Ceux de Bruges peuvent commettre, à leurs frais, deux officiers à l'Écluse pour veiller à la garde de leurs droits.

16 à 18. Fixation du nombre et du personnel des métiers qui peuvent être exercés à l'Écluse.

19. Les keures des métiers de Bruges seront adoptées à Sluis, et les « mesus » seront dénoncés au bailli ou à l'écoutète de Bruges qui en poursuivra la répression. Si la loi de Sluis est en faute de juger, le cas sera déféré au Duc ou à son Conseil.

20. Ceux de l'Écluse pourront acheter vieux fers et vieilles neifs, sans se faire inscrire dans la corporation des fèvres.

21. Les courtiers de Sluis peuvent faire le courtage « en l'eau et sur terre ».

22. Toutes contraventions à l'étaple seront jugées par la loi de Bruges, sur la calenge du bailli ; mais si les prévenus sont bourgeois de Sluis, ils seront jugés par les commis que le Duc établira à Bruges.

23. Le Duc se réserve la faculté de ne pas observer la disposition qui défend à tous bourgeois de l'Écluse ou à toute personne mariée à une bourgeoise de remplir les postes de bailli et de sergent en *leaue,* ou d'avoir part à la ferme du tonlieu.

24. Ceux de l'Écluse pourront maintenir leurs forteresses « et maisons defensables », malgré la prohibition portée autrefois.

Le lendemain, 6 novembre, le Duc, conformément à l'article 22, nomma le

prévôt de Saint-Donatien, le bailli et l'écoutète de Bruges, ses trois commissaires (1). Le premier ayant décliné la fonction, fut remplacé par Jehan le Tuc, bailli du bourg de Bruges (2).

Le *Groenenbouc* A (3) renferme plusieurs condamnations de cette époque. L'amende se partageait à raison de deux tiers pour le Duc, et d'un tiers pour la ville. Elle était arbitrée par la loi de Bruges, seule compétente pour connaître de l'infraction et variait de 3 à 100 lb. parisis.

Ainsi l'on voit Jean Best condamné pour avoir vendu à l'Écluse, sans avoir fait passer par l'étaple, une caisse de bleu. — Un autre y vend trois pièces de vin de Poitou venues de la Rochelle. — Un autre avait acheté du vin à Damme, qu'il avait converti en vinaigre et vendu à l'Écluse au capitaine d'une caraque d'Italie. — Un autre des ballots de laine en vrac.

Un vénitien, Barthélémi de Marni, facteur de Charche Jordani Pinchon, est arrêté et relaché sous caution de ses compatriotes, Bernard Mercadel et Fortegare de Forteguerre.

Martin Danneels de Bruxelles débarque une caisse de merceries et l'expédie à Middelbourg. D'autres infractions comportent la vente, en fraude du droit d'étaple, de bois de sapin; de six tonnels de saumon; de six tonnes de beurre; de 160 aunes de canevas; de 82 pièces de saindoux; de 85 tonnels d'oignons de Zélande; de laine brute; de bois d'arcs; de la guède.

La charte du 6 avril 1445, renouvelée et amplifiée le 3 août 1451, annexa par indivis et par moitié, la Nouvelle Mude aux juridictions de l'Écluse et de Bruges. Nous en avons donné l'analyse dans l'Introduction de la *Coutume de Mude,* p. 239.

Le 6 décembre 1445, le duc Philippe scelle un octroi d'emprunt de 200 livres de rente viagère, au denier neuf, en faveur de l'Écluse. Les considérants sont dignes de remarque.

« Avons reçu l'humble supplication, contenant que comme a cause du

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chart. n. 1025. *Invent.*, t. V, p. 253.

(2) *Ibid.* Chart. n. 1026. *Invent.*, t. V, p. 253.

(3) Cartulaire aux arch. de la ville de Bruges, fol. 35, 49, 69 v°, 115, 127, 206 v°, 278, 301, 311 v°.

siege dernierement mis devant icelle ville, la guerre apres ensuie, laquelle en la plus grande partie elle a soutenu a ses propres depens, et a cause aussi de sa portion dans l'aide des 350.000 philippus a nous dernierement accordés en nostre pays de Flandre, et autrement en diverses manieres, icelle ville soit encore tellement arrieree, qu'elle ne se sait nullement relever, ni mettre sus, vu que les revenus dicelle ne montent pas par an au tiers pres qu'elles souloient valoir paravant le dit siege; et que, nonobstant les dits arrériages, les dits suppliants pour le bien et surete de ladite ville, qui est assise et situee sur le plus notable port de mer de nostre pays de Flandre, sur lextremite dudit pays, et pour doute des inconvenients, ont commence une belle, forte et somptueuse porte au lieu de la porte dernierement abattue et demolie par ledit siege, et aussi une grande quantite de murs, et avec ce aient voulente de fonder au prochain temps d'ete une tres belle tour sur le coin du havene, courant au devant de notre dite ville; lesquels ouvrages, qui pourront couter, avant qu'ils soient parfaits, de vint a vintquatre mille ridders ou plus, lesdits suppliants ne peuvent trouver maniere de continuer ni parfaire, ni aussi contenter leurs crediteurs desquels ils sont journellement vexes et par justice arretes, sinon par aucune voie convenable y soit pourvue; pour a laquelle parvenir ils ont par plusieurs fois eu mure deliberation de conseil et la matiere bien debattue; mais finablement ils ne savent nulle voie plus propice et moins grevable pour eux et notre dite ville que sur icelle vendre jusques a deux cens livres de gros..... (1) »

(1) Cité par Van Dale, *Vorming der stad Sluis*, p. 130. Déjà dans un octroi précédent d'emprunt, daté du 16 juin 1439, nous lisons : « Comme pour les inestimables griefs, missions et despens que celle nostre ville de Lecluse a eus et soutenus, tant a cause du siege mis devant elle en lan 1437 dernierement passe par ceux de nostre ville de Bruges, par la guerre apres ensuie, par ce que la dicte ville a paye capitaines et soldoyers commis et ordonnes a la garde et defense de la dicte ville durant le dit siege et guerre a ses propres despens, sans aide dautrui; comme par ce que les revenus, assis et autres emoluements ne valent, ni ont valu depuis trois ans ença la moitie de ce quils souloient valoir, et ce par les tauxes et cherte de vins et de grains qui ont este dedans icellui temps; et aussi pour les poursuites quils ont a faire devers nous contre ceux de Bruges, ceux de nostre chastel dudit lieu de Lecluse et plusieurs autres; en plusieurs manieres, la dessus dicte ville est tellement en arrière et chargee, que lesdits suppliants nosent yssir des portes pour aller en leurs marchan-

Les signes de décadence commencent à se révéler.

Une lettre de Philippe, du mois de juin 1455 (1), sur les bannissements, nous apprend que ceux de l'Écluse, qui ne pouvaient bannir que hors de leur ressort très limité, se voyaient inquiétés par une foule de délinquants qui se tenaient aux aguets sur leurs frontières et de là se livraient journellement à des agressions. De plus, la peine du ban leur enlevait chaque année, bon nombre de travailleurs utiles, dont le départ appauvrit leur ville. Ils demandent en conséquence de pouvoir bannir hors du pays de Flandre et de convertir la peine du ban en celle d'amende pécuniaire.

Ce document curieux à plus d'un titre nous fait connaître encore que l'usage d'imposer des pélerinages aux bannis avait précisément pour but de les éloigner pour un certain temps du pays et empêcher ainsi leurs déprédations et leurs vengeances.

Le Duc accorde ces points, en se réservant, outre sa part dans les amendes, le droit de rappel de ban, apanage de sa souveraineté.

Les événements politiques s'unissent aux accidents naturels pour préparer la décadence de toutes les villes qui, assises sur les bords du Zwin, y puisaient la source de leur prospérité. Les étrangers fuyaient un pays qui ne leur offrait plus les garanties d'ordre et de sécurité dont le commerce a besoin. Les Hanséates donnèrent l'exemple de la retraite, suivis bientôt par les Anglais. En 1468, la rupture avec l'Écosse jetait une nouvelle alarme (2).

D'autre part, tous les documents de cette époque troublée portent la trace

dises et affaires de peur destre pris et arretes, et ne savent trouver maniere de contenter leurs dits creanciers et aussi les rentiers qui prennent chacun an sur cette ville grande rente viagère, sinon sur eux et ladicte ville vendre la somme de deux cens livres de gros... »

(1) *Voy.* cette pièce ci-dessous, cotée XIX.

(2) *Invent. des chart. de Bruges*, t. VI, p. 25. Vainement les trésoriers de Bruges opérèrent le 6 avril 1469 le rachat, pour deux ans, des droits de tonlieu à l'Écluse en faveur des marchands écossais, savoir le droit dit *oorlof* pour 2 lb. gr. et le *passaige* pour 6 s. gr. l'an. *Voy.* le *Groenenb. onghecott.*, fol. 271, n. 2.

du péril sans cesse grandissant et inexorable. « Comme jl est tout notoire, ainsi s'exprime une charte d'octroi de rente du 12 décembre 1463 (1), pour ce que les marchans nosent hanter ne converser le port et havre de Lescluse, doubtans le péril et danger de la profondite dicellui havre qui amoindrit de jour en jour (2). »

Au milieu de ces catastrophes, les villes de Bruges et de Sluis présentent le désolant spectacle de leur rivalité séculaire. L'issue de ce duel n'était plus douteuse. La charte du 30 mars 1477, arrachée à la faiblesse de Marie de Bourgogne portait : « Art. 33. La ville de l'Écluse rentrera sous le ressort de celle de Bruges, comme anciennement. — Art. 35. L'exercice des métiers à l'Écluse et dans les autres villes subalternes, où ceux de Bruges ont droit de contrôle, sera régi selon l'ancienne coutume. — Art. 50. Les différends entre les marchands étrangers et le bailli maritime de l'Écluse, seront portés devant la loi de Mude qui a la judicature de l'*eaue* ou celle de Bruges qui est le chef-sens (3). »

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chart. n. 1089. *Invent.*, t. V, p. 438.

(2) Cet envasement avait été constaté antérieurement. Un accord fait entre la loi de Bruges et celle du Franc, le 9 juillet 1412, énonçait déjà « que l'ancien havre du Zwin se trouvant obstrué et atterri, ne pouvait plus écouler les eaux d'amont et occasionnait des inondations qui ravageaient les terres des riverains ». L'Écluse devait naturellement partager les appréhensions de Bruges, les deux ports étant unis dans une même communication à la mer. Nous avons écrit à ce sujet : « L'ouverture ou la fermeture du Zwin était pour Bruges (et également pour Sluis) une question de vie ou de mort. Singulière destinée que celle de cette ville puissante attachée à un filet d'eau... Malgré l'état délabré de ses finances, rien ne lui coûte. Elle fait d'héroïques efforts, appelant à son aide les wateringues, le Franc, Damme et Ypres... De son côté, la nature, plus redoutable encore que la politique, accomplissait, lentement, mais sûrement, son œuvre fatale. Enveloppée dans cette toile de Pénélope, serrée de plus en plus, la commune, toujours vaillante, cherchait à se dégager, pour reprendre, ressaisir et tenir enfin sa navigation qui se perdait. Il faut lire le détail des ouvrages qu'elle entreprit. Le style sobre et sec d'une comptabilité n'en peut voiler absolument l'idée. Les hommes de pratique la comprendront aisément. Chose étonnante. Parmi tous les plans qui se heurtent, s'harmonisent et se croisent, il y a là des choses qui trouvent encore leur application. L'étude en est instructive. Ce furent cependant ces tacticiens obscurs, comme Barthélémi de Middelbourg et tant d'autres humbles ouvriers, qui fondèrent la science. Cent cinquante ans plus tard, l'hydrographie comptera un illustre représentant dans la personne de Lanceloot Blondeel, le précurseur de Simon Stévin ».

(3) Arch. de la ville de Bruges. Chart. n. 1152. *Invent.*, t. VI, p. 140.

Les magistrats de l'Écluse signent, le 22 avril 1477 (1), la reconnaissance de tous ces points, qui constituaient l'aveu explicite de leur défaite, et en quelque sorte un arrêt de mort.

Le 9 février 1479 (2), Maximilien, cédant aux désirs des Brugeois, leur accorde, moyennant finance, l'abolition des divers péages qui étaient prélevés au port de l'Écluse et qui, désignés sous le titre général de petit octroi (*cleenen oorlof*), comprenaient les *wasegelt, passaige gelt, spellegelt, leenknechtgelt, recht van den ballaste, zettegelt.*

Le 14 juin 1487 (3), il confère à ceux de Bruges la disposition de l'office du bailli en l'*eaue* de l'Écluse pour le terme douze ans. Les Brugeois affermèrent l'office à un de leurs bourgeois (4), et ils prirent également à bail les six sergenteries du bailliage en l'*eaue;* ce qui remit, pour ainsi dire, entre leurs mains les clefs du port de l'Écluse.

Sans commerce, sans finances, sans crédit, abattue aux pieds de son ennemie, la pauvre ville n'avait plus que la ressource extrême des pouvoirs découronnés, l'abdication (5).

(1) Arch. de la ville de Bruges : Chart. n. 1156. *Invent.*, t. VI, p. 150.

(2) *Ibid.* Chart. n. 1165. *Invent.*, t. VI, p. 183. On y trouvera l'état des faits qui amenèrent cette mesure. En retour de cette concession, la ville de Bruges vota au Duc le paiement d'une rente perpétuelle de 60 lb. gros payable à la Chandeleur de chaque année.

(3) *Ibid.* Chart. n. 1221. *Invent.*, t. VI, p. 274.

(4) Le 19 octobre 1487 nous trouvons la résolution du magistrat suivante : « Doe gheconcipiert met Jan Dhond angaende de bailliage van den watre ter Sluus ende hoe hy hem daer jnne reghelen zal. Ende es ghesloten dat mids dat de stede tvoorseide bailliage in pachte heift xij jaren lanc, tabolyerne ende te nieute doen alle presenten, ghiften, gratien, ende daerof ghebot te doene ter Sluus ende ten Damme. « Arch. de la ville de Bruges. *Sentencien civiele*, in-4°, de 1487, fol. 26, n. 3.

(5) Nous ne pouvons nous empêcher de transcrire cette belle page de Van Dale, *Vorming.*, p. 85 : « Indien een Sluisch poorter uit het midden der 15e eeuw op het einde der 16e had kunnen rondwandelen door zijne vroegere woonplaats, hij zou haar nauwelijks herkend en diepe smaart zou zijne ziel verscheurd hebben. Was dat nu het Sluis van zijn tijd, waar de machtige Bourgondische vorsten zich « galeihuizen » lieten bouwen en met hunne edelen en grooten kwamen spelevaren op het Zwin? Waar Filips de Goede huwde met Isabella van Portugal (januari 1430) en Karel de Stoute zijne verloving vierde (26 juni 1486) met Margareta van Yorck? Waar de kooplieden uit het warme zuiden de handelaren uit het barre noorden

Au mois de janvier 1498 (1), les commissaires du prince arrivent au *poorthuis* pour procéder au renouvellement de la loi ; et là, les bourgmestres, échevins et notables leur déclarent, au nom de tous les habitants, que ne pouvant supporter plus longtemps les « graves, excessives et intolérables » charges dont la ville était obérée, — « a cause desquelles ils estoient journellement poursuivis et exécutés, tellement que les bourgeois, manants et habitans ne soient (osés de) partir ne aller en leurs marchandises, negoces et affaires » ; — ils remettent la commune, avec tous ses droits et revenus, entre les mains du prince pour être réunie à son domaine.

Sur le rapport de ces commissaires et de son Conseil, l'archiduc Philippe accepte la ville « pour la sauver de la totale destruction et désolation, » et décrète la surcéance de partie de sa dette, la consolidation de l'autre et la refonte radicale de son administration. L'analyse de cette pièce remarquable n'en donnerait qu'une idée décolorée. Il faut la lire tout entière pour apprécier les nobles efforts du prince rêvant la réhabilitation d'une ville qui semblait vouée à l'inanition et à la mort.

Mais il avait compté sans l'obstination des Brugeois. Ceux-ci, dans le but de prévenir l'union de Mude et de l'Écluse, avaient d'abord retiré l'allocation annuelle qu'ils payaient à la première, pour subvenir à ses frais de justice ; de sorte que la petite ville était réduite à un budget de dépenses ordinaires de 50 lb. avec un revenu de 10 lb. » Nous nous voyons, déclaraient ses magistrats, dans la triste nécessité d'abandonner avec nos droits de justice, notre ville et de chercher ailleurs des moyens d'existence (2). « Bruges leur

ontmoetten ; waer Genueezen en Venetianen, Spanjaarden en Portugeezen, Denen en Noren, Friezen en Oosterlingen elkander verdrongen op de levendige straten? Was dan het Zwin niet langer eene der beste havens der christenheid, die de vloten van noord en zuid, van oost en west, beladen met alle denkbare schatten des koophandels, opnam in haren veiligen schoot? Neen, Sluis en zijne haven, ze waren niet meer wat ze waren in de vorige eeuw. Oorlog en dure tijden hadden de stad ten val gebracht, en opslibbing hat den veiligen zeeboezem veranderd in een gevaarlijk vaarwater. Handel en scheepvaart waren gevloden en met dezen bloei en welvaart. Vandaar de stad zoo eenzaam en verlaten,..

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXII.

(2) *Voy.* ci-dessus *Coutume de Mude*, t. III, p. 243.

céda en échange de sa subvention, une partie de scor de 72 mesures, mais jusqu'à révocation ; et obtint en retour, un droit de contrôle, équivalant à une sujétion complète ». Les délégués de la loi de Bruges, commis et ordonnés pour la conservation de son privilège d'étaple, actuels et futurs, auront accès à la chambre des échevins de Mude et assisteront aux séances du conseil, en tout temps qu'il leur plaira et pendant toute la durée de l'usage du scor susdit (1). »

Sans s'arrêter à ces entraves, l'archiduc Philippe poursuivait la tâche laborieuse qu'il avait entreprise. Se plaçant au point de vue supérieur des intérêts généraux, il accorde, le 3 décembre 1498 (2), des lettres de provision, confirmant celles du 15 mai précédent, pour attirer les marchands étrangers dans la ville de Bruges et régler les foires d'Anvers et de Berg-op-Zoom, qui commençaient à faire une concurrence redoutable. Après avoir assuré, par diverses mesures, le privilège d'étaple, il ajoute : « Et pour donner matière et occasion aux marchans de plus volentiers hanter nostre havre de Lescluse et nostre dicte ville de Bruges, nous avons commis et commectons par ces presentes nostre amé et féal conseiller et président de nostre chambre de conseil en Flandres, maistre Jehan le Sauvaige, pour par ladvis de nos bailli de la terre et de leaue a Lescluse, concevoir quelque bon moyen pour pourveoir aux exactions, que par cidevant ont accoustumé faire les officiers de nostre dit bailliaige de leaue audit lieu de Lescluse (3). »

Le coup portait droit à la face des Brugeois. Aussi, au renouvellement de la ferme du baillage, au mois d'août 1500, pour le prix modique de 22 livres

(1) Snaggaerts, *Reg. van Vonnissen*, fol. 311, n. 2, rapporte une autre espèce de conflit de cette époque. Ceux de Bruges demandaient le renvoi devant leur *vierscare* d'une affaire où étaient impliqués plusieurs de leurs bourgeois et des bourgeois de Sluis et qui avait été portée, sans intermédiaire, devant le conseil de Flandre. Se fondant sur l'article 11 de l'instruction du 17 août 1409, la cour refusa le renvoi, attendu que ceux de Bruges n'ont pas le pouvoir d'exécution à l'Écluse, ni ceux de l'Écluse à Bruges, quoique chacune des deux lois fut compétente pour juger l'affaire isolément. Arrêt du 16 mai 1498.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Chart. n. 1277. *Invent.*, t. VI, p. 433.

(3) *Ibid.*, t. VI, p. 435.

de gros, on fit remise de la moitié ; « afin, dit le libellé de l'article, que le marchand étranger qui fréquente le Zwin, ne soit plus molesté (1). »

Cependant, l'union de l'Écluse et de Mude, si redoutée par les Brugeois, s'était accomplie le 20 juin 1500 (2).

« ... Item, que la loy de nostre dicte ville de Lescluse et celle de nostre jurisdiction de la Mude se fera par ung college en nombre de deux bourgmaistres et sept eschevins qui se prendront des plus notables et gens de bien residens esdis lieux, soient bourgeois desdictes villes, jurisdictions de Lescluse ou de Bruges, franchostes ou autres gens de bien ; lesquelz auront la cognoissance par ensemble de tous cas dont par cidevant les deux loix desdis lieux et chacune appart ont eu la judicature. »

Par cet acte, l'archiduc décrétait une réorganisation commerciale et civile de l'Écluse.

« Que des *stiermans* ou compaignons de navire pescheurs demourans nuement audit lieu de Lescluse par lesquels le hareng aura este peschie, ne sera prins aucun courretaige appelle *wertghelt,* se ce n'est que les dis *stiermans* et compaignons le veullent donner ou payer...

« Item, que tout le harengkake qui audit lieu de Lescluse sera descharge a terre, se mectra et vendra au myn, sans rien en reserver, soit que paravant il a este vendu ou que autrement a este contracte... »

Le hareng sera payé dans les trois jours « à peine d'exécution seigneureuse ». Il ne pourra être transporté sans que le clerc n'en soit payé. Celui-ci devra renouveler sa caution tous les cinq ans. Chaque tonneau de « harengkake », soit « *voirvanc* ou *achtervanc* », devra porter « une marque ou enseigne du fuset », qui sera délivrée par le commis ou fermier « pour ung esterling revenant à huit mites de Flandres ». Et nul n'en pourra revendre sans cette marque sous peine de 60 sols d'amende par tonneau, dont moitié pour le prince et moitié pour le dénonciateur. Nul franc courtier de l'Écluse

(1) Comptes de la ville de Bruges 1500-1501, fol. 90, n° 3 ; de 1501-1502, fol. 91 v°, n. 5 ; de 1502-1503, fol. 93 v°, n. 1.

(2) *Voy.* cette pièce ci-dessous, cotée XXIV.

ne prélèvera de droit de « courretaige ne hostellaige, saulf les despens de table et de litz seulement sur paine de xl lb. parisis ». Nul sauldoyer ou autre demeurant au château de l'Écluse ne pourra vendre vins ni cervoises, sous peine de 10 lb. par. d'amende ; ni « aucunes chars ». Les provisions ordonnées en 1487 sur les navires ou *boitkins* arrivans au Zwin resteront en vigueur.

« Item, nosdis bailli et sergans de leaue et terre oudit Écluse, ne aussy les capitaines de nos deulx chasteaulx jllecq, ne leurs lieutenans ne prendront aucun droit sur les navires, harengs ou autres marchandises quelzconques arrivans oudit Zwin.... »

L'octroi du 28 février 1497 avait déclaré non arrestables pendant six semaines les patrons est navires arrivant au Zwin ; cette franchise est prorogée à trois mois. L'assise de 36 sols parisis levée par le prince sur les « doubles cervoises estrainges dispensées à l'Écluse », est réduite à 30 sols, et celle de 20 s. sur les « cervoises moyennes brassées en ladite ville », à 17 s. Ceux qui prendront domicile et incolat à l'Écluse ne pourront plus être poursuivis pour toutes dettes qu'ils auraient contractées quatre mois « auparavant leur entrée en ladite franchise, sinon pour la huitième part de ces dettes ; et quant à leurs autres dettes plus récentes, ils auront huit ans pour les solder, par huitièmes, mais à condition qu'ils les fassent inscrire dans le registre à ce destiné, lors de leur entrée dans la franchise ».

Cette charte traçait les grandes lignes pour la restauration du commerce et des finances.

Aussitôt les Brugeois, par mesure de représailles, usèrent du droit de révocation qu'ils s'étaient réservés dans l'acte de 1498 et reprirent à Mude la jouissance du scor du Robe et Moreel (1). Vainement l'archiduc leur accorda une ampliation du règlement de l'estaple (2), en étendant le monopole sur le nouveau canal projeté du Zwin à Biervliet et en abolissant

(1) Compte de Mude de 1502-1503, fol. 2, n. 5.

(2) Juin 1502. *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXV.

les divers tonlieux connus sous le nom de *Ruddertol*. Rien n'y fit.

Bruges mit tout en œuvre pour rompre l'union de Mude et de l'Écluse, qui la menaçait dans ses privilèges. Sur ses instances, l'Archiduc ordonna une enquête; elle fut confiée à Philippe Wielant, conseiller et maître des requêtes et à Me Anchemant, secrétaire (1).

Le 25 septembre 1506, l'archiduc Philippe mourut à Burgos, et Marguerite d'Autriche, au nom de son neveu, qui devint plus tard l'empereur Charles-Quint, avait pris les rênes du gouvernement. Dès lors, les choses changent de face et la politique prend une orientation nouvelle.

La franchise d'atermoiement concédée le 20 juin 1500 à tous ceux qui prendraient domicile et incolat à l'Écluse, tombe le 17 novembre 1505 sous le coup de la révocation, édictée par ordre souverain (2).

En 1507, l'union de Mude et l'Écluse est dissoute, par arrêt du grand Conseil.

La lutte se continua encore quelque temps. La ville de l'Écluse attaqua devant toutes les juridictions celle de Mude, appuyée par Bruges ; mais l'issue de ce débat judiciaire, qui était plutôt un assaut de finances, ne laissait place au doute (3).

La courageuse ville succomba avec honneur. Elle avait remporté cet avantage, qu'elle parvint à obtenir, par sentence interlocutoire du conseil de Flandre, la suspension de la tenue des vérités générales à Mude, qui, frappant de la peine du ban ses habitants pour des infractions légères, brisait les relations sociales et tendait à sa dépopulation (4).

Par l'acte du 28 janvier 1498, la ville de l'Écluse, accablée de dettes et de charges, surtout à la suite de sa défense par Philippe de Clèves contre le duc Albert de Saxe, capitaine du roi des Romains Maximilien, s'était volontairement livrée aux mains de Philippe le Beau et ainsi devenue la propriété des

(1) Compte de Bruges de 1502-1503, fol. 85 v°, n. 1 ; de 1507-1508, fol. 87, n. 3.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXVI.

(3) Compte de Mude de 1509-1510, fol. 14 v°, n. 2.

(4) Compte de Mude de 1516-1517, fol. 2 v°, n. 2.

comtes de Flandre. Elle fut dès lors administrée en leur nom, à titre de « nouveau domaine (1) ».

Ce régime dura jusqu'au 5 janvier 1566 (2). Le roi Philippe II fit, ce jour, la « vendition et le transport à la ville de Bruges des villes et eschevinaige de Lescluze, *Waterrecht* et Nouvelle Mude, avec leur justice, jurisdiction, droiz, revenuz, appendences et dependences », pour la somme de 21,000 lb. gros, plus une rente perpétuelle de 300 lb.

Cette vente comprenait : la redevance de la prison; le bailliage du *Waterrecht* « depuis l'espoye au Dam jusques au dernier tonneau en la mer »; tout le canal et port; cinquante-deux mesures et demie du Nouveau Mude; les rentes foncières dues à l'ancien domaine; celles des poldres Moitin, Robe-Moreel, des fortifications, de l'abolition des poissonniers et de la franchise du tonlieu; les droits d'afforage, moulage, *quadeplacke* et « marcquage. »

Et pour « joindre et unir les bourgeoisies des deux villes et en faire une seule bourgeoisie », le roi stipule en premier lieu que tout marchand qui sera arrêté pour dette « en corps ou en biens », sur le nouveau territoire « ainsi amplié et étendu », aura le loisir de se faire mener, à son choix, à Bruges ou à l'Écluse, pour y être jugé.

Ensuite que la ville de l'Écluse sera dorénavant gouvernée et administrée, « tant en justice et police, que en biens et revenus, » par ceux de Bruges, sous le bénéfice des privilèges autrefois concédés. Et, à cet effet, il leur est reconnu « povoir et auctorité de en ladite ville de l'Écluse instituer et commettre, destituer et démettre eschevins, conseil et tous autres officiers

(1) Le prince y resta représenté par son bailli, qui prenait le titre de « haut bailli de la terre de l'Écluse ». De plus « l'estat et office de haut bailli » était affermé; et nous voyons, le 5 mai 1351, Pierre de Noyelles résigner sa ferme au profit de Jacques Lauwers. Arch. de la ville de de Bruges. *Procuratien*, de 1530-1531, fol. 100 v°, n. 3. Dans l'intervalle, les Brugeois montrèrent quelques velléités d'opposition, mais sans résultat; c'est ainsi que les cordonniers de Bruges s'étant plaints de n'avoir pu faire leur *ceurbezouc* (enquête sur l'observation des règlements du métier) à Sluis, le collège délégua Me Jean de Boodt échevin et le pensionnaire Léonard Casembroot pour s'entendre sur ce point avec la loi de Sluis. Arch. de la ville de Bruges. *Memoriael van den Camere*, de 1535-1536, fol. 63 v°, n. 1.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXVIII.

y nécessaires, et en tel nombre qu'ils trouveront convenir ; lesquels feront droit et justice, au nom du roi, en la *vierscare* à la semonce du bailli, de toutes matières civiles, dont les sentences seront réformables en cas d'appel par devant ceulx de la loy de Bruges » ; mais quant aux matières criminelles, ils ne les « pourront juger ni vuyder sans préalablement sur icelles avoir eu l'advis et arrest desdis de Bruges, qui leur servira de sentence », à prononcer et exécuter sans y rien changer.

Ceux de Bruges pourront encore faire à l'Écluse tous statuts et ordonnances criminelles, civiles et politiques ; y commettre tous officiers « de recepte » ; mais sans introduire de nouvelles charges ou impositions.

Ils respecteront les anciennes libertés et ne peuvent les modifier qu'avec l'octroi royal ou « par commun accord et consentement de la commune de l'Écluse ».

Ils proposeront, « toutes les fois qu'il y aura cause et occasion légitime et raisonnable, » à la nomination du roi pour l'office de bailli, telle personne « que en leur conscience ils trouveront ydoine et dicysable » ; laquelle remplira tous les devoirs de sa charge, sauf les cas réservés de seigneurie.

L'annexion au bailliage de l'Écluse du terroir du Nouveau Mude et du *Waterrecht* emportera pour ceux de Bruges l'obligation de prendre à leur charge toutes les mises ordinaires et extraordinaires comprises dans les comptes du revenu de l'Écluse, excepté les rentes à rachat montant par an à 1,790 livres de gros ; les dommages-intérêts prétendus par ceux de Mude du chef de lesclissement de 52 mesures 120 verges de terre qui furent annexées à l'Écluse ; et les dommages-intérêts réclamés par ceux de Damme à cause du transfert à l'Écluse, « du pacquaige de harenckake. »

Ceux de Bruges, incontinent après la reddition annuelle du compte de leur ville, devront faire celle du compte de l'Écluse. Ils ne pourront abattre aucun édifice ; maintiendront en état les portes, fossés, murailles et autres ouvrages publics ; emploieront tous leurs moyens pour mettre la ville de l'Écluse « en meilleure resource » ;

L'ancien domaine reste réservé au roi ; les sentences de Conflans et Hesdin

demeurent « en leur force et vigueur » ; le droit d'estaple de Bruges est confirmé ;

Enfin, ne sont pas compris en ce présent transport, le château ni la cour féodale, qui restent directement sous la juridiction royale.

La victoire de Bruges, après une lutte de quatre siècles, semblait complète.

Comme toutes les choses marquées au coin de la violence, elle ne dura pas longtemps.

Les troubles religieux agitaient les Pays-Bas. La Réforme, depuis la prise de la Briele, s'étendait dans les provinces du Nord jusqu'aux extrémités de la Zélande. Les écumeurs de Flessingue avaient paru dans le Zwin. Sous les ordres de l'ingénieur Jean Faiet, commissionné par le comte de Roeulx et les quatre membres de Flandre, l'Écluse fut mise en état de défense (1).

Privée des secours nécessaires, dégoûtée du joug espagnol, la ville prit, le 6 avril 1572, le parti de sa voisine, Flessingue. Le travail de la fortification fut poursuivi, en 1578-1580, avec ardeur (2), par ordre de Guillaume d'Orange (3) et sous la conduite du gouverneur Arnold van Grunevelt (4).

(1) Arch. de la ville de l'Écluse. *Publicatieboek*, n° 28, du 5 mai 1573.

(2) *Ibid.*; du 22 septembre 1579.

(3) Qui y séjourna, accompagné du comte de Schwarzenberg, les 5-6 octobre 1581. Compte de la ville de Sluis de 1581-1582, fol. 26 v°, n. 3. Entre autres nouveaux ouvrages de fortification, on éleva la tour près du Sint-Jansdam, reliée par une courtine à la porte de ce nom ; on clôtura par un rempart le Mudendam ; les maisons du Nieuwe Mude furent rasées et le Groote Pas complètement déblayé; la tour du Smedepoort, qui menaçait ruine, fut abattue et le fossé jusqu'au Mudepoort recreusé et approfondi. Compt. de 1579-1580 et de 1580-1581.

(4) Van Dale, *Vorming der stad Sluis*, p. 89, donne la notice biographique suivante : « Arnolt van Grunevelt werd in 1583 door Karel van Croy, prins van Chimai, tot bevelhebber van Sluis benoemd. Den 7 october 1586 hoorde hij de stadsrekening van Sluis, loopende van 12 juli 1585 tot 11 juli 1586, en plaatste er zijne naamteekening Arnt va Grunevelt onder. Hij wordt genoemd : schildknaap, heer van Neufville, Arondiau, etc., kapitein en gouverneur van den Kasteele, stede en fort van der Sluis, kolonel van tien vendelen voetvolk. Den 4 augustus 1587 gaf hij de stad, na eene dappere verdediging, aan Parma over. In 1596 werd hij tot gouverneur van Nijmegen aengesteld, welk ambt hij bekleedde tot 1603, toen hij zich metterwoon naar Dordrecht begaf, waar hij den 28 augustus 1616 overleed in den ouderdom van nagenoeg 73 jaar. Hij was tweemaal gehuwd : eerst met Jenne Baudwijn, vrouwe van Arondaux, die in 1601 te Nijmegen overleed, en daarna met Jozina van Millebrecht, die hem overleefde, en wie, op haar request, een half pensioen

qui fut nommé, en 1583, au commandement de la place, par le prince de Chimai (1).

En réponse à la défection de celui-ci (2), les États-généraux proclamèrent la guerre, le 4 juin 1584, à Bruges et au Franc, et affranchirent, le 5 février 1586, Sluis de toute sujétion (3).

Bruges venait de tomber aux mains du duc de Parme ; qui marcha ensuite sur l'Écluse et, après une défense opiniâtre, à laquelle s'attache le nom d'une émule de Jeanne Hachette, Catherine Roose (4), la prit d'assaut, le 4 août 1587.

L'administration intérimaire fut déplorable et ajouta encore à tous les ferments de séparation (5). Au lieu de rétablir, par le calme et l'équité,

van den overste, 1 april 1617 verschenen, werd toegestaan ». Il convient de mentionner à côté du gouverneur commandant, ses utiles auxiliaires portant les noms de Charles de Héraugière, Léon de Maulde dit Mansard, Nicolas van Meetkerke, les capitaines Joos de Broucqsault et Michel van Vive et le sergent-major Louis Contur.

(1) Il remplaça le capitaine Jacques de Grauf, qui avait déployé une grande prévoyance. Ce fut à sa requête, « attendu la cherté des vivres et la difficulté des enrôlements », que le collège de Bruges accorda à la garnison l'exemption d'assise des vins et bières destinés à sa propre consommation (10 mai 1580). Ce fut encore sur ses instances, que le dit collège requit le receveur de l'ancien domaine de pourvoir la citadelle de toutes les provisions de bouche nécessaires, promettant de lui passer en compte les dépenses faites à ce sujet (23 septembre 1580). Arch. de la ville de Bruges. *Passeringhen*, de 1580-1590, fol. 120 v°, n. 2; de 1574-1580, fol. 213 v°, n. 1.

(2) « Nadat Brugge in 1584 door het verraad van Chimay de zijde van Spanje had gekozen en Damme dat voorbeeld had gevolgd, was ook de val van Sluis zoo goed als zeker. » Van Dale, *Vorming.*, p. 87. La commune se plaignait, en 1579, de ne recevoir aucun secours de Bruges, ni des quatre membres de Flandre, ni de la généralité. Voy. *Bijdragen tot de oudheidskunde en geschiedenis van Zeeuwsch Vlaand.*, t. I, p. 91. Mais quels importants secours reçut-elle donc du parti contraire? Sa comptabilité prouve à l'évidence que toute la charge de ses dépenses militaires incomba à la bourgeoisie. « Boven 't geen, dit avec raison Van Dale, *op. cit.*, p. 88, Sluis van 1578 tot 1587 uit eigen middelen had bekostigd, bleef er dus nagenoeg 1900 pond vlaamsch voor hare rekening, buiten en behalve de renten, welke tot eene verbazende hoogte waren gestegen. »

(3) En même temps le *Waterrecht* et le Nieuwe Muiden, qui lui furent annexés depuis 1566, passèrent, par le même décret, sous la souveraineté immédiate des états-généraux.

(4) Glorifiée par le roman moderne sous le titre de *Gideon Florensz.*

(5) Ainsi les mesures draconiennes, dictées par une aveugle réaction, avaient bouleversé tout le régime

l'apaisement des esprits, on ne cherchait qu'à envenimer les querelles, et des fonctionnaires aveugles descendaient jusque dans les petits détails pour faire montre d'un zèle intempestif. A preuve, la pièce suivante :

« Messeigneurs,

« Nous estant ordonné par lettres du roij, nostre sire du xvie du precedent, veoir et visiter la requeste et pieches jointes a Sa Majesté presentées de la part de Loys Boullengier, receveur de ses domaines tant vieulx que nouveaux de sa ville de l'Escluse et sur ce que s'y requiert envoyer a voz Seigneuries nostre advis.

« Avons, Messieurs, en obtemperant a la dicte ordonnance et au long veu et examiné lesdictes requeste et pieches jointes, et sur tout meurement deliberé nous semble (a correction) que Sa Majesté ne debvroit accorder ne authoriser ou decreter la forme et maniere de procedure de fourgaignement et execution y declarée, pour les menus cens, rentes et recognoissances dependans de sesdictz domaines de l'Escluse, Oosbourg et aultres quartiers de la entour, mentionez par ladicte requeste, non plus soubz les limitations et declarations portées par les advis comprins esdictes piesches joinctes qu'aultrement, pour icelle ne nous sembler estre juste et equitable et par trop deroguer a tout ordre de droict, et a la generale observance et usance du pays en semblables cas, et que aussij par telles voyes plusieurs se pouroient

économique. Pour ne citer qu'un exemple, le 12 mars 1573 (v. st.), un placard fut publié à la bretèque de Bruges, qui prononçait la confiscation de tous biens et marchandises importées de la Zélande. Aussitôt les conseils de la nation d'Espagne adressèrent au magistrat une protestation énergique contre cette surprise ruineuse, puisqu'ils avaient un stock considérable de laines à Middelbourg, achetées avant la rebellion de cette ville; et sur le refus du magistrat, impuissant d'ailleurs, ils intentèrent un procès. Reg. des *Passeringhen* de 1574-1580, fol. 25 v°. Reg. des *Hallegeboden* de 1564-1574, fol. 474 v°. On en vint ensuite aux représailles. Les villes de Hollande et de Zélande abaissèrent les droits de convoi et de *licenten* à 4 sous par last de poisson de mer (*tonnevisch*). Les armateurs de Dunkerque, Nieuport et Ostende, pour sauver l'industrie de la pêche, demandent aux états de Flandre de réduire les droits qu'ils prélevaient sous ces noms, au même chiffre (23 septembre 1580). *Passeringhen* de 1574-1580, fol. 186.

aisement enrichir a tort, au detriment d'aultruij, sans coulpe, voires et a son desceu, en admectant et authorisant les sommations et adjournemens pour souffisans qui seroient faictz par affixions ou a la bretesque des villes ou aultres lieux voisins accessibles tant seullement, mesmes a l'effect de decret et de vente que se feroit ainsy en general de beaucoup de parties ensemble confusement et en blocq et sans les pouvoir purger, sinon en bien peu d'années, et avecq refusion de fort grandz coustz et despenz procedez desdictes executions, ce que sera presques impossible, pour la durée de ceste miserable conjuncture de tempz, signament aux povres vesves et orphelins ou aultres simples gens de chassez des lieux de leurs naissances et demeures accoustumées comme pour la plupart sont les proprietaires des biens subjectz ausdictes redebvances et assez affligez par les calamitez presentes sans qu'il leur faille encoires oster l'espoir de retourner quelque jour a leursdictz biens qu'est leur seul confort, s'attendans a la misericorde de Dieu, et aux moyens, vertus et forces de Sa Majesté ; joinct aussy que les deffaillances des payemens desdictz menus cens, rentes et recognoissances, que l'on pretend faire venir ens, et exiger par telles nouvelles et inusitées sortes d'executions, procedent (selon le narré de ladicte requeste) de ce que la culture et jouijssance des terres y submises seroit rendue impossible, a cause des inundations de la mer par la rupture des dicques ou aultres empeschemens donnez par les ennemis et rebelles de Sa Majesté, ce qu'estant vray (comme il est) il s'ensuit que selon la disposition de droict (conforme a toute raison et equité) les prestations desdictes redevances ne seroient aucunement deues durantes telles inundations ou aultres causes semblables legitimes, comme aussy il est porté par la constitution imperiale de l'an 1544, touchant ses espiers et brefz de Flandre, articulo xxie, et ores que deues seroient en consideration de leurs petitesses, se debvroient les proprietaires retournans a la jouyssance de leurs biens pour le moings bien passer en payant double rente, jusques au plain payement de tous arrieraiges precedens selon l'ordonnance de Sa Majesté de l'an 1587, sur la moderation, quictance et attermination des rentes ausquelz lors sera plus aisé et commode de

recognoistre et esclaicir le droict des dictes redebvances, avec designation pertinente de la scituation, grandeur, listes et aboutz de leurs parties d'heritance y soubmises. Et cependant s'il y a aulcuns tenemens, desquels l'on puisse jouyr et tirer quelques fruictz, au cas que les proprietaires ou occupateurs d'iceulx soyent deffaillans de payer leurs redebvances, durantes les criées d'église, faictz es lieux de leurs demeures, ou aultres plus prochains, de seur acces, par authorisation du juge ordinaire, en tel cas partout usitée et observée, ne sera hors de propos, n'y tant difficil de par apres les faire saisir et consolider au domaine de Sa Majesté, par declaration et adjudication du juge, sur une seule inthimation que se feroit a cest effect, a chascune des parties en persone ou a son domicile si elles sont cognues, si non par une aultre criée d'eglise d'abondant, et consequamment au moyen de ladicte consolidation s'appliqueroient tous les fruictz, au prouffict de Sa Majesté, sans en rendre compte et reliqua ausdictz deffaillans, ou bien aultrement l'on pourroit faire rebail es mains d'autruij, a charge des memes cens au plus grandes prestations, le tout tant et jusques a ce que lesdictz deffaillans y vouldroient revenir en refondant tous arrieraiges du passé, ensemble tous les frais, coustz et despens loyaux de la dicte insinuation et aultres pour ce eues et supportez, en conformité du susdict styl ordinaire, en cest endroict usité et observé, de tout temps et en tous lieux de ceste province de Flandres, et par especial banc sy (comme l'on entend) audict quartier de l'Écluse, lequel il ne convient facillement changer ny innover non plus que font tous aultres seigneurs particuliers d'icelle province, ayants droictz de semblables cens, rentes et redevances seigneuriales non obstant que plus grandes ou pareilles difficultez ou deffaillances soient militantes en leur esgard a cause de semblables inondations ou aultres empeschemens donnez par lesdictz rebelles, qui passent journellement par neant ou en remises absolutes a leurs baillifz et receveurs telles ou semblables rentes, qu'ilz n'ont peu recepvoir par les causes dictes. Si que Sa Majesté debvroit bien ordonner estre faict par ceulx de la Chambre des comptes audict suppliant, ainsy qu'il requiert par la seconde partie de la conclusion de sa dicte requeste, pourveu qu'il

face apparoir deuement, et a souffisance des causes par luy alleguées, en quoy il nous semble y avoir plus de raison et equité, nous remectans neantmoings en tout et sur tout au noble plaisir de Sa Majesté, ensemble aux tres pourveues discretions de voz seigneuries, ausquelles renvoyant quant a cestes ladicte requeste et pieches joinctes, et nous recommandant bien humblement a leurs bonnes graces, prions Dieu le Createur qu'il doint, Messieurs, à icelles en parfaite santé, heureuse vie et longue. De Gand le viij^e jour en apvril XV^c IIIJ^xx dix huict. *En bas estoict escript :* Nos serviteurs les president et gens du conseil provincial de Flandres.

« Collation faicte a la minute et trouvé ceste copie y accorder, par moij.

» (*Signé*) : Masseau. »

Arch. de l'État à Gand. Reg. intitulé *Brieven ende Rescriptien*, de 1584-1629, sér. E, n° 1a, fol. 150 v°.

En 1604, le prince Maurice de Nassau reprit l'Écluse pour compte des États-généraux ; et elle fut, depuis lors, réunie à la Hollande.

Placée sous le gouvernement du prince Frédéric Henri, les Espagnols, peu après, tentèrent, par deux fois, de la surprendre : en 1606, conduits par du Terrail, et, en 1621, par Don Inigo de Borgia, commandant d'Anvers.

Le 22 avril 1747, le général français Lœwendael l'enleva presque sans résistance ; mais elle fut restituée par la France, le 28 janvier 1749, à la suite du traité d'Aix-la-Chapelle.

En passant sous l'autorite des États-généraux, la réorganisation des services administratifs et judiciaires s'imposait.

Il furent divisés en deux sections : la première comprenait la *ville ;* la seconde le *territoire environnant,* qui avait été détaché du Franc de Bruges.

La ville de l'Écluse conserva son ressort ; sa municipalité se composait de deux bourgmestres, sept échevins, un greffier et un trésorier.

Les bourgmestres, dont l'un s'appelait du *corps* ou de *commune* et l'autre

des échevins, ainsi que ces derniers, étaient renouvelés tous les ans par les délégués des États-généraux.

Leur *vierscare* était présidée par le grand bailli.

On appelait de leurs sentences, au civil, devant le conseil de Flandre qui siégeait à Middelbourg en Zélande : car, en matière criminelle, ils prononçaient sans appel.

Plusieurs ordonnances réglèrent la procédure.

Les audiences ordinaires se tenaient le lundi et le jeudi de chaque semaine.

La partie du territoire détachée du Franc de Bruges s'étendait de la frontière telle qu'elle fut successivement fixée par la paix de Munster en 1648 et le traité de la Barrière en 1715-1718, jusqu'à l'Escaut. Elle avait pris le nom de *Franc de l'Écluse,* et se trouvait sous la juridiction d'un magistrat composé d'un bourgmestre et de sept échevins, qui étaient renouvelés tous les ans par les délégués des États-généraux.

Les offices inférieurs étaient desservis par un pensionnaire, deux greffiers, un trésorier, deux huissiers ou messagers de la chambre et un *cipier* ou géôlier, qui tous étaient choisis par le collège.

Celui-ci était présidé par le grand bailli, nommé à vie par les États, devant lesquels il prêtait serment. Il n'avait pas voix délibérative dans les affaires civiles ou criminelles et occupait dans ces dernières le siège du ministère public. Sur sa réquisition, le bourgmestre devait convoquer le conseil. Ses gages sont fournis par une part dans les amendes et par un droit de robe (*tabbaardlaken*) annuel, évalué à 18 lb. gros. Il était assisté d'un lieutenant (*stathouder*) et nommait les cinq officiers de justice dits *beryders,* qui sont répartis sur tout le territoire. Le collège nommait les autres officiers dits *schutters.*

Le bourgmestre n'est rééligible qu'au bout d'un an ; il recueille les voix des échevins, tant dans les affaires administratives que judiciaires, et jouit d'un droit de robe évalué comme dessus à 18 lb. gros. Assisté d'un échevin et du pensionnaire, il remplit les diverses commissions, telles que la visite

des cadavres, l'audition des comptes, l'écouage des chemins et digues, et, avec l'assistance de deux échevins et du pensionnaire, il procède au renouvellement annuel de la loi d'Ysendike.

La fonction des échevins équivaut à celle des autres échevinages; seulement ils ne peuvent être admis, s'ils ne jouissent depuis six mois de l'incolat de franchoste et s'ils ne possèdent dix-huit mesures de terre dans le ressort du Franc, à moins qu'ils jouissent de l'incolat depuis trente ans. La parenté jusqu'au degré de cousin germain, constitue une incompatibilité. Le droit d'entrée est tarifé à 100 lb. gros, que le nouvel élu doit verser à la caisse du receveur des moyens courants, et le droit de robe est fixé à 9 lb. par an. Ils touchent des jetons de présence, qu'on attribue également aux absents pour cause légitime.

La nomination du greffier resta d'abord dévolue aux États; mais, par un arrêté du 30 juillet 1697, confirmé le 10 mars 1707, elle fut cédée au collège échevinal (1).

Celui-ci nommait encore le pensionnaire, le receveur, le clerc des orphelins et deux autres clercs jurés.

Le magistrat du Franc administrait toute justice, haute, moyenne et basse, au nom des États-généraux. Il avait le pouvoir d'édicter des statuts et règlements de police, exécutoires dans tous le ressort; de plus, la surintendance des chemins et digues; celle des biens d'églises, hospices et gildes; le contrôle de leur comptabilité et de toutes décisions des *dykgraaven*. En matière pénale, ses sentences étaient sans appel; en matière civile, elles étaient sujettes à réformation par le conseil de Flandre siégeant à Middelbourg.

Il avait la charge de la publication des placards et ordonnances; jouissait de quelques exemptions d'assise, de la ferme des offices de bâtonniers et crieurs publics (*crieerderschappen*) et d'une part des tailles et assiettes des terres nouvellement endiguées.

(1) Romyn de Hooge, *Spiegel van Staat*, 2e deel, 6e verd., p. 121.

Ses audiences ordinaires se tiennent les mardi, vendredi et samedi. Celles des mardis et samedis sont consacrées aux affaires administratives et à quelques affaires judiciaires, telles que les correctionnelles sur citation, les saisies-arrêts, les fermes par délégation, etc. On traite le vendredi toutes les autres causes, et les matières des tutelles et des mineurs.

Le collège du Franc juge en appel les procès civils, décidés en première instance par les *vierscares* inférieures, qui sont enclavées dans son territoire, à savoir : des seigneuries de Middelbourg (en Flandre), de Watervliet et Waterland, de Breskens et Nieuvliet. Ces seigneuries exercent toute justice, haute, moyenne et basse; suivent la coutume du collège du Franc qui est leur chef-sens; peuvent lui déléguer les causes criminelles et jouissent des privilèges des franchostes.

Des conflits de compétence éclatèrent plusieurs fois entre le magistrat du Franc et celui de la ville de l'Écluse; un placard du 30 avril 1660 les régla définitivement (1).

Mais dans cette partie détachée du Franc de Bruges, qui formera désormais le Franc de l'Écluse, il n'y avait pas que des biens allodiaux; on y voyait encore une quantité de fiefs et arrière-fiefs, qui relevaient autrefois de la cour princière du Bourg de Bruges.

Après la scission de 1604, l'institution féodale fut maintenue intacte; car l'esprit de progrès des novateurs n'allait pas jusqu'à la revision des principes du Droit.

On établit donc à l'Écluse une cour féodale, à l'instar de celle de Bruges; qui observait les us et coutumes de celle-ci, sous la surintendance du grand bailli, lequel convoquait la cour, suivant les besoins et la composait de deux, cinq ou sept vassaux.

Le produit des reliefs, des lods et ventes, du quint et requint était versé dans la caisse de la généralité et les octrois étaient délivrés par le conseil de Flandre siégeant à Middelbourg qui, se conformant aux termes de l'édit

(1) *Voy.* cette pièce ci-après, cotée XXXII.

du 12 mai 1615, avait remplacé l'ancienne chambre des comptes (1).

Les registres de la cour, ceux de procédure et des inféodations restaient sous la garde du grand bailli (2).

En somme, toute l'ancienne organisation judiciaire fut conservée; au point de vue du Droit coutumier, il ne se révèle d'autre changement que l'introduction de la coutume de la ville de l'Écluse, qui avait été élaborée par des juristes de Flandre et fut décrétée par les États-généraux, le 23 juillet 1620.

L'édition de 1712, qui est la plus correcte, porte pour titre : « *Keuren, Costuymen ende statuten der stadt Sluys, Waterrecht ende Nieumuyden.* — Tot Middelburg, by Nicolaas Louis, Boeck-drucker, woonende in de Oude Kerck-straet ». Form. p. in-quart., de 71 pp. de texte et 8 pp. de table. Au-dessous du titre sont gravées sur bois les armoiries de la ville de Sluis : écu à deux bandes ondées, surmonté d'une couronne.

Nous n'avons pas à juger ici cette législation, et d'ailleurs il est temps de finir cette notice déjà trop longue. Cependant, qu'on nous permette de faire observer que la coutume de la ville de l'Écluse, sans offrir l'ampleur de celle de Gand, la précision de celle de Bruges et l'enchaînement minutieux de celle du Franc, se trouve, dans son cadre restreint, en parfaite harmonie avec les prescriptions fondamentales du Droit flamand, surtout en matière de retrait, de reconvention, du régime de la communauté conjugale, etc. Si elle est marquée d'un mouvement réactionnaire à l'égard des étrangers (rub. 5, art. 9), elle a en revanche des parties qui sont bien développées, telles que l'exécution des jugements, les décrets, l'éviction des gages mobiliers et les servitudes (rub. 12, 13, 14, 16). En un mot, sans avoir la prétention de produire une œuvre se distinguant par un cachet de profonde originalité ou de méthode scientifique, le législateur de Sluis a visé à faire un code substantiel et pratique, adapté aux traditions et aux mœurs locales; et sous ce rapport, on peut dire qu'il a réussi.

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXIX.

(2) Bachiene, *Geograph. en histor. beschryving van Staats Vlaanderen*, pp. 14 à 32. *Tegenwoordige staat van Staats Vlaanderen*; pp. 29 et suiv.; 40 et suiv.

Enfin, nous mettons, en appendice, l'état des fiefs sis dans la *ville* de l'Écluse, extrait des registres aux *Dénombrements* de 1435 et 1643. Mais il est à remarquer que le ressort de la cour féodale, qui fut érigée à l'Écluse après la séparation, s'étendait, ainsi que nous l'avons déjà dit, sur tout le *Franc* de l'Écluse.

SOURCES ET DÉVELOPPEMENT

DE LA

COUTUME DE SLUIS.

I.

Bruges est chef-sens de Lammensvliet, à présent dit l'Ecluse.

23 novembre 1290.

Voy. notre *Coutume de la ville de Bruges,* t. I, p. 260.

Analysé dans notre *Invent. des chartes de Bruges,* t. I, p. 26, n. 58 et imprimé au t. VI, p. 150.

Cette juridiction fut reconnue de tout temps. Voici un exemple remarquable inscrit dans les anciens registres aux lois et privilèges. Le magistrat de l'Écluse avait réclamé des boulangers gantois qui venaient débiter leurs produits au marché de la ville, le droit d'assise sur la farine (*meil-assise*) au taux de trois gros sur chaque pain rond (*scilt* ou *scholtwaert brood*). Les boulangers refusèrent de payer et on porta le débat devant les échevins de la Keure à Gand. Par sentence du 30 mai 1424, ceux-ci se déclarèrent incompétents. L'affaire fut ensuite renvoyée aux échevins de Bruges, en qualité de chef-sens ; la ville de l'Écluse s'y fit représenter par son bourgmestre Pierre Lossebier, et par son pensionnaire, Me Wautier Geenekin. Un jugement du 26 avril 1430 condamna les boulangers à payer l'assise réduite à deux gros. (Arch. de la ville de l'Écluse. Cartul. A, n° 450, fol. 73.) On voit par cet exemple que l'attribution du chef-sens ne se bornait pas aux matières de droit civil ou criminel, mais qu'elle s'étendait même aux questions administratives et financières.

II.

Délimitation des juridictions de Mude et de l'Écluse.

Mai 1293.

Imprimé dans la *Coutume de Mude* ci-dessus, t. III, p. 261.

Janssen et van Dale, *Bijdragen tot de geschiedenis van Zeeuwsch-Vlaanderen,* t. V, p. 140. Hohlbaum, *Hansische Urkundenbuch,* t. I, p. 418.

Cette charte fut confirmée par le fils du comte Gui de Dampierre, Robert de Béthune, au mois de juin suivant, « le jour de saint et Pierre saint Pol ». Archives de la ville de Bruges, *Roodenbouc* A, fol. 2 v°. Il la confirma encore après son avènement au comté de Flandre, le 14 mars 1317. *Voy.* la pièce ci-après, cotée IV.

III.

Reconnaissance par les échevins et la commune de Laminsvliet des droits de Jean de Namur sur leur ville.

14 novembre 1293.

Nous eskevin et toute li communités de la vile de Lambinsvliete faisons por nous et por tous nos successeurs savoir a tous cheaus ki sunt et ki avenir sunt. Comme tres haus et tres nobles princes nos tres chiers sires Guys cuens de Flandres et marchis de Namur ait por le bien, l'utilitei et l'accroiscement de le vile de Lambinsvliete devant dite, octroye et donne, ke nous et no successeur borgois de le dite vile serons a tous jours perpetuelment quitte de toute maniere de tonliu par toute Flandres en le fourme et en le manière, ke chil du Dam en sunt quittei; si comme il est plainement contenut ès letres de no chier signeur le conte deseuredit, seur chou faites, et tres haute et tres noble dame no tres chire dame, Yzabius femme a no tres chier segneur le conte deseuredit et Jehans de Namur leur fius, por che ke li tonlius dou Dam por le raison de le dite quitance, par tiesmognages sour chou ois soufiscamment, estoit et estre pooit adamagies et amenusies de xx lib. par an, aient en reconpensation dou dit amenrissement otreijet kapries le decies de nos tres chier signeur le conte devandit des mil lib. par an, ke no tres chiere dame li contesse devantdite apres le decies no tres chier signeur le conte devant dit doit tenir et avoir tout le cours de se vie sour le tonliu dou Dam et des queles mil lib. Jehans de Namur devant dis est hyretiers et tenir les doit hyretaulement il et ses hoirs apres le decies no tres chier signeur conte de Flandres et no tres chiere dame le contesse devant dis, on rabate cascun an xxiiii lib. de le monoïe de Flandres. Nous ki rewardons le bien, l'avantage et le profit, ki a nous et a nos successeurs borgois de le deseure dite vile de Lambinsvliete, est fais par le quitance devant dite et por le bien et l'utilite, ke nous esperons encore a avoir de no tres chier signeur et de no tres chiere dame et de Jehan de Namur deseuredis; eu consel et déliberation entre nous par le commune volenté et le commun assens de nous et de toute le communité de le dite vile de Lambinsvliete, avons otroijet et otroions sour nous et sour nos successeurs a no tres chier signeur le conte et a no tres chiere dame li contesse deseure dis, tout le cours de leur vies, et a Jehan de Namur apries eaus et a ses hoirs hyretaulement

le forage de tous vins en le dite vile de Lambinsvliete, a prendre et lever ansi plainement et en teile maniere, com on le prent et lieve en le ville dou Dam.

Et est a savoir : ke nous, por le bien et le profit de nous et de nos successeurs demorans en le ditte vile de Lambinsvliete et por pais et amitié avoir et tenir à nos voisins, avoins otroyet et otroions a tous jours por nous et por nos successeurs a no tres chier signeur et a no tres chiere dame devant dis, tout le cours de leur vies, et apries leur decies a Jehan de Namur et a ses hoirs hyretaulement, le mosnage de nous et de toute le communité de le vile de Lambinsvliete. C'est a savoir, ke a autres moelins ke as leur, lesquels il doivent delivrer soufiscamment por le dite vile, nous ne no successeur ne autre demorant en le dite vile de Lambinsvliete ne miurons ne miure ferons, ne deverons ne porons, sauveche, ke nous ne deveront ke VI d. de mosnage de cascun heut, ke nous i miurrons et miurı e ferons ; et si ne porons nous ne no successeur par nule fraude por eskiver a paijer por cascun heut les VI d. de mosnage devant dis, acater farine ne faire acater, se ce nest en paiant por cascun heut de farine VI d. aussi com por le molnage. Et si est a savoir ke sil avenoit ke li mosnier (de) nostre chier signeur et nostre chiere dame, de Jehan de Namur et de ses hoirs devantdis fuscent trouvé en aucune vilaine defaute a provei en aucun meffait ; ke a no complainte, on les doit roster et remetre et doivent autres, seusi navenoit con peust savoir, ke nous u no successeur fesiscions le plainte a l'encusement par euire et sans cause raisnable.

Et por chou ke toutes ches choses soient en memore parmenable, et keles soient de nous et de nos successeurs de le dite vile de Lambinsvliete bien tenues et fermement wardees, en confirmance et tiesmognage de toutes, nous eschevins de Lambinsvliete descure dit et toute li communites de le dite vile, por nous et por nos successeurs, avons ches presentes letres donnees saelee dou sael de no communite de le dite vile de Lambinsvliete. Che fu fait et donnei en lan de grasse mil deus cent quatre vins et traize, le samedi après le jour Saint Martin, en yver.

Archives du royaume à Bruxelles. Original. Archives de Namur, D, 26, et cartulaire de Namur, n° 48, fol. 51 v° à 53 v°.

Arch. de l'État, à Gand. Chart. de Rupelmonde, n° 702. Analysé par De Saint-Genois, *Invent.*, p. 205. M. Wauters, *Table des diplom. imp.*, t. VI, p. 432.

Imprimé dans Warnkoenig, *Fland. St. u. Rechtsgesc.*, t. IV, *urk.*, p. 64, n. CLIII.

IV.

Confirmation par le comte Robert de la délimitation des juridictions de Mude et de l'Écluse.

14 mars 1317.

Imprimé dans la *Coutume de la ville de Mude,* t. III, p. 264.

V.

Règlement de l'étaple de Bruges (1).

9 avril 1324.

Nous Loys, cuens de Flandres et de Nevers. A tous ceulx qui verront ces presentes lettres, salut. Sachent tous, que comme par les entreprises non deues daucuns villes estans en nostre conte de Flandres, mouvans de nous en fief et en hommaige, en vsant autrement que a droit des choses et mestiers estans en jcelles, nostre dit pays de Flandres ou partie dicellui ait este blecies et dommaigies, et grans damages et diffames en nostre dit pays venir en pourroit assez briefment (2).

Nous, par grant deliberacion et meure de nostre conseil avons ordonne, voulu et accorde sur le fait de la ville de Lescluse, estant en nostre dicte conte, a perpetuel memoire, les choses qui s'ensuivent :

Premierement, que nulz qui sont bourgois de Lescluse ou mariez dedens leschevinaige de Lescluse ne pourra estre baillif, ne varlet du baillif en liauwe, ni comprins (3) au tonlieu, ne a la cense de ladicte baillie.

Item, que toute maniere davoir venant dedans le Zwin quel quil soit, ancois que lon le vende ou achate, viendra a son droit estaple a Bruges et non ailleurs, dont estaple sera ; se ce nest avoir que len puet mectre sus au Dam, par ainsi que les marchans laiment la mieulx (4) a mectre sus que a

(1) Nous mettons en note les variantes du texte imprimé par M. Van Dale, *Een blik op de vorming der stad Sluis,* p. 148.

(2) Ajoute : « selonc ce que nous sentons, si remede convenable ny estoit mis hastivement. »

(3) Variante : « compains. » C'est-à-dire compagnon, associé, copartageant.

(4) Variante : « mix. »

Bruges. Cest assavoir : vins, velues denrees, cendres, chaers en tonnaus et en mieses venans, cheaus (1), briefs (2), grasses denrees, a savoir : buere, sieu (3) et harens en tonniaus, nois (4) et tout ce qui vient en lyens de fust, hoirs mis goute (5), oyle et vinaigre qui dovent venir a Bruges. Et semblablement porra lon mectre sus dedens leschevinaige du Dam, a le Houcke et a le Monekerede toute maniere de sec poisson, blef (6), sel, poy, ter (7), matz (8), cromboz de nefs et tout ce qui appartient a appareil de neifz, comme ancres, couvertures et bois (9) de neifz.

Item, toute maniere de frez (10) poisson de mer et de blef et sel pourra avoir sa vente au bort de la nef.

Item, que lon ne tiengne a Lescluse nul estaple de draps, ne taille (11) de draps, ne hostiles (12), ne trons (13), ne liches (14), ne ne taigne de nulle tainture.

Item. que lon ne tiengne a Lescluse nul pois oultre soixante livres, sans malengien.

Item, que lon ne tiengne a Lescluse nul change ne fondeure dargent.

Item, que toutes manieres de petis mestiers que lon fera a Lescluse seront fais selon les ordonnances et les keures de Bruges. Et ce en ces choses a aulcune defaulte (15) qui puisse estre monstree souffisamment es eschevins de Lescluse, lesdiz eschevins de Lescluse seront tenus a ce corrigier et punir a la meisme maniere que lon feroit et devroit faire en la ville de Bruges sil jl estoit avenu.

Item, que en la ville de Lescluse lon ne pourra lever nul mestier ne faire (16), lequel lon jnsouloit (17) mie faire avant ce temps.

(1) Var. : « chevaux ».
(2) Var. : « bœufs ».
(3) Var. : « suif ».
(4) Var. : « noix ».
(5) Var. : « graisse ».
(6) Var. : « blé ».
(7) Flam., *teer*. Franç., goudron.
(8) Var. : « mats «.
(9) Var. : « bords ».
(10) Var. : « frais ».
(11) Var. : « détail ».
(12) Var. : « hostilles (outils) ».
(13) C'est-à-dire Tronc de foulon.
(14) C'est-à-dire Lissoirs.
(15) Variante : « aucune faute ».
(16) Ces deux mots sont omis.
(17) Var. : « ne souloit ».

Item, que nulz estraingnes homs (1) ne nulz de Lescluse ne autres ne porra bois mectre sus a Lescluse pour estaple tenir, ancois viendra toute maniere de bois a son droit estaple.

Item. que len ne vsera de nulle mesure a Lescluse ne dedans lauwe, fors de la prouvee mesure du Dam ; ne nulz ne mesura fors le jurez mesureurs du Dam (2), de le Monekerede et de le Houcke.

Item, que cil de Lescluse ne feront nul fortreres ne nulles maisons defensables.

Lesquelz poins et articles dessusdiz nous, comme sire, tous et chacun parsoy, promectons loyaument et en bonne foy a tenir et garder, faire tenir et garder par nous noz successeurs doresavant, sans jamais enfraindre ne laissier aler alencontre en nul cas ne nul temps. Et ce aucuns de Lescluse ou autres, quelconques que jl feussent, aloient ou vsoient alencontre desdiz articles ou daucuns diceulx, nous promectons loyaument tous ceulx que ce feroient et chacun deulx, par ainsi que jl nous feust monstre et mis en voir convenablement, poursuire punir et corrigier par la prise et saisine de leur biens et de leur corps par toute nostre jurisdiction, si que plaine satisfaction et amende en sera faite a nous comme a seigneur, a nostredicte ville de Bruges et a tous autres a qui jl pourra touchier, selon la qualite et quantite de leur mesfais. Et pour ce que ceste chose soit ferme et estable, nous avons fait sceller ces lettres de nostre grant scel.

Donnes a Bruges, le lundj apres Pasques flouries, lan de grace mil trois cens vingt et trois.

Archives de la ville de Bruges : Cartul. *Roodenbouc* A, fol. 5. *Roodenb.*, fol. 53 v°. *Rudenb.*, fol. 17. *Groenenb.* A, fol. 62.

Imprimé par M. Van Dale, *Een blik op de vorming der stad Sluis*, p. 148.

Il est utile de rapprocher de ce privilège la pièce suivante, datée du même jour, analysée comme suit dans l'*Inventaire des chartes de Bruges*, t. I, p. 342, n° 293 : « Lettres patentes du comte Louis de Flandre et de Nevers, par lesquelles il excuse et prend sur lui l'expédition armée faite par les Brugeois, le dimanche 31 juillet précédent, contre les agressions de la ville de L'Écluse et du comte de Namur. »

(1) Var. : « nul etrange homme ».

(2) Ces dix mots sont omis.

VI.

Cession par le comte de Namur au comté de Flandre de la ville et juridiction de l'Écluse.

12 juin 1330.

In nomine Domini, Amen. Notum sit vniversis et singulis per hoc presens publicum jnstrumentum quod anno a Nativitate eiusdem Domini millesimo trecentesimo tricesimo (1), jndictione tercia decima, mensis junij die duodecima, pontificatus sanctissimi jn Christo patris ac domini nostri, domini Johannis, divina providencia pape XXIJ, anno quarto decimo, jn nostrorum notariorum publicorum testium jnfrascriptorum presencia propter hoc personaliter constituti, nobiles et potentes principes, dominus Ludovicus Flandrie, Nivernensis et Registetensis comes jllustris, ex parte vna; Johannes, ad presens comes Namurcensis et Guido eius frater, ex altera. Super quibusdam discordijs, debitis, controversijs, discensionibus et questionibus jnferius annotatis, jnter ipsum dominum comitem Flandrie, ex parte vna; et nobilem et potentem principem bone memorie, dominum Johannem de Flandria, quondam comitem Namurcensem ipsorum fratrem progenitorem, et cui jdem Johannes ad presens comes Namurcensis eius filius antedictus successit jn bonis et causis, tanquam heres et primogenitus eiusdem, ac ipsos fratres post dicti progenitoris decessum, ex altera; vsque jn diem hodiernum motis et habitis, concordaverunt et ad jnvicem pacificaverunt jn modum qui in gallico jdiomate subsequitur.

Premierement, li dis contes ad present de Namur et li dis Guys ses freres de tant comme a luy en touche ou puet touchier, ont delessie, cede et quite, delcessent, cedent et quitent a tous jours mais, audit conte de Flandres, pour luy, ses hoirs et ses successeurs, tout le droit et le action, que jl ont ou puent avoir, et qui a eaus pooit ou puet appartenir en justice de liawe de Lescluse et du Zviin, en transportant ledit droit et ladicte action el dit conte de Flandres, pour luy, ses hoirs et successeurs, sans riens y a retenir, parmy trois cents livres de terre ou de rente a tournois petis, a lever par le main doudit ad present conte de Namur et ses hoirs et successeurs, cascun

(1) Les copies au *Roodenbouc* A et au *Gheluwenbouc* portent la date de 1313; mais ce dernier met en marge : « Debet dicere xiij^c xxx. Vide *Ruen bouck*, fol. 6 ». En effet, l'année 1330 concorde avec la 13e indiction et avec la 14e du pontificat de Jean XXII, qui fut élu pape le 7 août et couronné le 5 septembre 1316.

an perpetuelment. Les quelles trois cents livres de terres ou de rente li dis contes de Flandres li a promis a asseoir coniungablement et souffisaument dedens la feste del Assumption Nostre Dame prochain venant, par ensy que toutes les maisons qui ore sont en le ville del Escluse, seans ou fundees en liauwe, en tout ou en partie, demourront en estat, et les porront soustenir cil a quelles sont et seront el tamps a venir, toutes les foys quelles en aront mestiers. Et aussy se aucunes maisons y estoient ou sont commenchies dusques, au jour de huwy a edifyer ens ou sus ladicte yauwe, on les porra parfaire et soustenir de chi en avant toutes fois que mestiers en sera. Et en icelles maisons et sus les habitans dycelles demourra audit conte de Namur la justice, toute autele quil a acoustume a avoir et que avoir y doit; mais de chi en avant on ne porra sans congie dudict conte de Flandres commenchier ne funder nouvel edifice ens ou sus ladicte yauwe, sauf audit conte de Namur tout son droit quil a en toutes autres coses hors de ladicte yauwe.

Item. ledis Jehans contes ad present de Namur et ledis Guys ses freres, pourtant que a cascun de caus en touche ad present, ou puet touchier pour le tamps a venir, quiterent et quitent a tous ceaus de le ville de Bruges et a ladicte ville les mile livres parisis de rente hierretables, et tous les arrierages quil en doivoient ou pooient devoir as dis freres et a cascun deaus ; et lesquelles lidit contes de Flandres leur devoit garandir et faire payer, ensi que li dessusdit frere maintenoient en translatant et cedant eldit conte de Flandres tout leur droit et toute leur action que il par raison desdictes mile livres de rente avoient ou avoir pooient contre ladicte ville et les habitans de Bruges. Et quiterent ausi audit conte de Flandres et quitent ladicte garandise et y renoncherent et renonchent de chi en avant pour caus et pour leurs hoirs, parmi quinze mile livres parisis, vng viez gros tournois le Roy compte pour douze deniers parisis ou monnoie courant en Flandres ala value, a payer as termes chi apres ensieans.

Item, parmi plusieurs lettres et autres choses que lidit frere maintenoient que lidit conte de Flandres leur avoit monstrees afin de caus enfourmer que a caus ne a aucun de caus ne appartenissent les trois mile livres de terre ou de rente qui furent a la damoiselle de Thiette, leur cousine iadis, ne li arrierage dycelles, ensi que li dessusdis contes de Namur, leur peres, el temps que il vesqui, et lidit frere si fil apres son dechies avoient demande et dit appartenir a caus, li dessusdit Jehans ad present contes de Namur et Guys ses freres en avoient cargie ledit conte de Flandres de dire et jugier en sa conscience se droit y avoient ou non. Et pour ce quil avoit iugiet et dit, ensi

quil maintenoient, quil ny avoient droit, lidit frere sen deporterent et deportent de riens ent demander y de chy en avant; et encore se aucun droit y avoient ou pooient avoir eu dusques au jour de huy par quelconque raison ou occoison que ce fust, si sen delessoient, il cedoient et quitoient, sen delessent, cedent et quitent pour eaus, leurs hoirs et successeurs a tousjours mais, en tant comme a cascun de eaus en touche, ensy comme dit est; Et y celi droit transportant du tout en tout ens v dit conte de Flandres pour luy, ses hoirs et successeurs.

Item, quant a quarante mile livres parisis qui furent deuwes audit conte de Namur, le pere, au tamps quil vesqui, et audit conte, fil, ou asdis freres, ses enfants, par la succession de lui, parmi la charge que lidis contes de Flandres devoit prendre en luy de paisier ceus de Bruges et leur adherans envers ledit conte de Namur, pere asdis freres, selonc ce quil est contenu en la pais faite a Arkes. Et quant a la refection de la maison et du parc de Winendale, fu et est illuec acorde et promis dudit conte de Flandres a rendre et a payer audit conte de Namur, ou asditz freres, ou a leur hoirs et successeurs, ou a ceaus qui de eaus aront cause, en tant comme a cascun de eaus entouche ou appartient, quarante mile livres parisis, le viez gros tournois le Roy compte pour douze deniers parisis ou monnoie autre courrant en Flandres a la value; desquelles quarante mile livres parisis avoeques les quinze mile livres parisis dessusdictes, monnoie dessus nommee, lidis contes de Flandres leur promist et promet a payer cascun an onze mile livres parisis en monnoie dessusdicte; chest a savoir : onze mile livres de ladicte monnoie au Noel prochainement venant, et au Noel qui sera en lan mil CCC trente et un onze mile livres de la meismes monnoie, et ensi dan en an et de terme en terme onze mile livres dicelle monnoie dusques atant que lesdictes quinze mile et quarante mile livres seront entierement parpayees en la maniere que dit est.

Item, lidis conte de Flandres convennencha et promist illuecques que il feroit refaire la maison et le parc de Winendale et remettre en aussi boin point comme il estoient quant cil de Bruges, du Franc et leur adherant les depecherent et empierierent depuis la pais dArkes. Et que tantost et sans delay feroit enquerre de ceus qui ce depecherment et empieriement y fisent, et les constrainderoit a les refaire et y feroit mettre des ouvriers pour y ouvrer et esploitier au plustost que on porroit, et que la chose selonc lestat v elle est le requiert, sans y querre nul delay ne faire fantise (1).

(1) Var. *faintise*, *feintise* = ruse, feinte, déguisement. De là, *faintis*, vieux mot, trompeur.

Item, lidis contes de Flandres a promis et promet a asseoir audit conte de Namur les trois centz livres de terre ou de rente a tournois petis hieretables pour luy, ses hoirs et successeurs et pour ceus qui de lui en aront cause en la maniere et dedens le terme dessusdis. Et veut que il, si hoir et successeur les tiengnent avoeques le fief de Winendale tout en vn seul hommaige.

Item, li devantdis Jehans ad present contes de Namur et Guys ses freres, parmi lesdictes quarante mile livres parisis fisent illuec et rendirent pais et pardon a ceus de Bruges, de Courtray, de Gheraumont et a leur adherans de quancques li devant dit contes de Namur leur peres eut onques a faire contre eus et il contre luy ; et que lidit frere y pooient avoir eu a faire dusques au jour de huy, pour la cause de leurdit pere ; Et promisent et promettent en boine foy, sans barat et sans malengien pourchachier a leur loyal pooir, par lesgart dudit conte de Flandres, que tous cil qui furent pris ou blechiez avoequez le conte de Namur, leur pere, al Escluse, quant il y fu pris, et aussi li ami et parent de ceus qui la ou ailleurs furent mort en sa campaingnie par les dessusdis de Bruges, de Courtray et Gheraumont et leur adherant, feront et rendront pais a ceus de Bruges, de Courtray et Gheraumont et leur adherant dessusnommes, par ensy toutes fois que se il ou aucun de eaus ne leur voloient faire et rendre pais la v lidis contes ad present de Namur et Guys ses freres leur offerroient et vaudroient faire, selonc ce quil recheveroient par ladicte pais dArkes et pour y ceste convingablement selonc lesgart dudit conte de Flandres, et il fourfaisoient as dessusdis de Bruges, de Courtray et Gheraumont et leur adherans, on nen puest riens demander asdis freres sensi nestoit que li fourfaisant fuissent et estoient leur homme et subgiet. Car de ceus promisent il et promettent cil de Bruges et les autres dessusdis faire et rendre pais; et envers les autres non leur subgies labourer et travaillier en bonne foy a rendre et tenir pais, ensi comme dit est.

Lesqueles choses dessusdictes toutes et chascune dicelles, en la maniere et en la fourme que elles sont chi dessus devisees, lidis messire Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethest, et lidit Jehans contes ad present de Namur, et Guys ses freres, en tant comme a cascun de eaus en touche et appartient, puet touchier et appartenir, promisent jlluecques et promettent, et cascun de eaus a par luy pour eaus et leur hoirs et successeurs par leur sieremens et par leur foy corporelment baillyes et par obligation de tous leur biens tenir, garder et acomplir en tout et en partie, sans nulle deffaute, sans barat et sans malengien querre, et sans jamais venir ne faire venir alencontre par eaus ne par autrui. Et aussy promisent jlluec lidit conte et

Guys, par leur sieremens et par leur foys corporelment bailles en la main de vn de noz notaires ichi desous escris solennement, stipulant el nom et pour ceus a qui il appartenoit ou pooit et puet appartenir, que encontre les coses dessus nommees ou aucunes dycelles niroient, ne venroient en nulle maniere, ne feroient, ne soufferoient venir ne aler, pour ce kil estoit nuis et apres solel encousant el temps que ces choses furent et sont acordees et ordenees, ensi que dit est, ne pour nulle autre cause aussy.

Quibus sic actis statim et concluenti vel quasi, jdem Johannes, ad presens comes Namurcensis, eidem domino comiti Flandrie, quatuor vicibus homagium fecit et fidelitatem debitam et consuetam sibi promisit, cum pacis osculo et alijs consuetis, de omnibus et singulis bonis suis feodalibus sitis jn comitatu Flandrie, tam ex resorto imperii Romani quam etiam regni Francie que dictus dominus progenitor suus, dum vitam duxit in humanis, pacifice tenebat et possidebat, tam ratione hereditatis sue proprie quam hereditatis domini Guidonis, quondam eius fratris sibi jure hereditario devolute. Quare ad presens comitem Namurcensem prefatus dictus comes Flandrie in suum hominem feodalem, cum pacis osculo et alijs consuetis, recepit et admisit; de premissisque omnia et singula sic ibidem acta Judocus de Heymsrode, baillivus a dicto comite Flandrie viva voce quantum ad hec specialiter constitutus et institutus, memorie et retinentie perpetue hominum feodalium prefati domini Flandrie comitis ibidem astantium commisit et commendavit videlicet nobilis et potentis viri domini Henrici de Flandrie, comitis Laudensis, et nobilium virorum dominorum Sygeri dicti le Courtrisien, Danielis de Bliden, Synonis de Mirabello, domini de Piereweys, militum, et domini Philippi Vilain legum professoris, ac Olivery de le Most, Jacobi de Tornaco, Oliverij Lussier et quorumdam aliorum.

Acta autem fuerusot hec anno, jndictione, mense, die et pontificatu antedictis, Curtraci in camera domini comitis Flandrie supradicti, presentibus ibidem baillios et hominibus antedictis, nec non nobilibus viris, dominis Andrea de Charolles, Rogero de Halewin, Godefrido de Duust, Egidio de Weys, Johanne de le Pontenerie, militibus, venerabilibusque viris dominis Philippo de Meleun archidiacono Remense, Guillielmo de Auxona vtriusque juris professore, magistro Johanne Bonoie phisico et alijs quibusdam testibus ad premissa vocatis specialiter et rogat is.

Arch. de la ville de Bruges, *Rudenbouc,* fol. 6. *Roodenbouc* A, fol. 2 v°. *Gheluwenbouc,* fol. 226 v°.

VII.

KEURE *imposée à la ville de l'Écluse par le comte Jean de Namur et confirmée par sa mère, la comtesse douairière, Marie d'Artois.*

1er juillet 1330.

Nous JEHANS, coens de Namur, faisons sauoir à tous presens et auenir, que comme pour cause de grandes esmeutes, rebellions et desobeissances qui ou pays et en la conte de Flandres ont este contre le roy de France, no signeur, monsigneur Loys, conte de Flandres, de Neuers et de Rethiest, no chier signeur et cousin, nos tres chier et tres amey seigneur et pere, monseigneur Jehan de Flandres, conte de Namur jadis, dont Dieus ait lame, et autres seigneurs et bonnes gens, bourgmaistres, escheuin, conseil et toute la communauteis de nostre ville de l'Escluse, de tout ce que il auoient mespris ou meffait en quelque maniere que ce fust depuis le paix accordee a Arque, se fuissent sousmiz et demore de hault et de bas a la voulente, dit et ordonnance de nostres chier et très amey signeur et pere dessusdit, leur seigneur droiturier et naturel, et obligiet uniuersamment et singulerement quant a ce fermement tenir et remplir, sans iamais faire ne venir alencontre, et de ce baillier hostage tant et teils comme il lui plairoit, et de jurer sur saintes Euangilles, touchies corporelment, de estre a lui et a son command loyal et feal, de tenir et garder a lui bonne foy et vraie obeissance, comme bon soubgiet, si comme toutes ces choses sont plus plainement contenues es lettres sur ce faites et saiellees du saiel de nostre dite ville de l'Escluse (1).

Et comme nos dis tres chiers et tres ameis sieres et peres cependant et sans pronunchier, dire, ordonner et establir sa voulente, diet et ordonnance des dites choses, soit aleis de vie a mort, et pour cause de lui nous doiuent appartenir et appartiengnent lesdites submission, obligation et serment desdis bourgmaistres, escheuins, conseil et communautes, pour

(1) A la suite de cette soumission, nous trouvons une lettre des bourgmestres, échevins et conseillers de la ville de l'Écluse (*Lammînsvliete*), du 14 septembre 1330, par laquelle ils font connaître, que moyennant la somme de 700 livres de gros qu'ils lui ont comptée, le comte de Flandre leur a pardonné tous leurs méfaits et désobéissances, à condition de lui payer en outre une rente annuelle de 300 livres tournois, à la Saint-Jean-Baptiste. Chartes de Rupelmonde, n° 1634. DE SAINT-GENOIS. *Invent. analyt.*, p. 457. Une seconde lettre du 13 mars 1332 (n. st.) nous apprend que la ville de l'Écluse n'ayant pu verser que 300 livres sur les 700 auxquelles elle avait été condamnée, promet de payer les 400 livres restantes, en quatre ans, par annuités de 100 livres, chaque fois en deux termes, soit 50 liv. à la Noël et 50 à la Saint-Jean. Ch. de Rupelmonde, n° 1665. *Inv. analyt.*, p. 467.

pluissieurs raisons, et especialment pour ce que il ont cogneu et volu de leur france et bonne voulente de estre sousmis, obligiet et loyet a la voulente, dict et ordonnance de Nous, si comme il estoient a la voulente, dict et ordenance de nostre dit tres chier et tres ame signeur et pere, pour ent pronunchier, dire, ordiner et establir a nostre voulente, dict et ordenance. Nous, veu et considere leur port, requeste, preuileges et franchises, regardans et veuillans lonneur, pais, pourfit et utilite deaux et de nostre dite ville, euwe sour ce meure et grant deliberation auec nostre conseil et autres bonnes gens dignes de foy, par la vertu de ladite submission, pronunchons, disons, ordenons et establissons a tousjours et en perpetuel memoire, et a eaus et a nostre dite ville donnons et mandons a tenir tous les poins, preuileges, franchises, ordenance, dict et voulente qui cy apres sensuient :

Premierement, que nuls ne peut estre baillius ne arriesteur a lois dedens lescheuinage de nostre dite ville de lEscluse qui soit bourgeois ou maries en nostre dite ville, ou qui soit bastards ou *exles*. Et se nuls y estoit diceus, on le doit oster a la requeste des escheuins.

II. Item, ne puet ballieus ne arriesteur a loy estre viestus de draps de bourgois, ne prendre draps nul, si ce nest es cas acoustumes pour le cors de no dite ville.

III. Item, en queilconque lieu que omecides sera auenus, le sires, ses baillius ou autres de par lui, ira au lieu et apprelera auoeques lui chinq escheuins au mains dedens le cinquiesme jour apres la mort du blechiet, et orront li escheuin la verite de lomecide ; et ce que verite illoec leur aparra, ce tendront escheuins desous eus, jusques a dont que on plaidera de celle mellee. Et toutes fois que de ce fait ou dautre le baillius ara semons les escheuins ou fait semonre, par siergant iure, chieus qui seroit semons et nient ne venroit, seroit tenus en une amende de soissante sols, les deus pars ou signeur et le tierce part a le ville.

IV. Item, quiconques seroit en aide ou feme seroit enforchie, sans main mettre, et de ce seroit conueincu par escheuins, il sera bannis six ans, li homs sur la hart et la feme enfouir sur fosse toute vive.

V. Item, qui sera bannis a termes de vilain fait, et reuient ens dedens les termes et escheuin le connoissent, il sera *exles* perpetuelment et sera mis ou papier.

VI. Item, quiconques bannys de soissante libures, de vie, ou de membre, ou de vilain fait, qui reuenra dedens le terme, mettera a mort dedans les bonnes des queiles il sera bannis, sera quites et deliures dou fait.

VII. Item, qui sera attaint par escheuins que il ait maison assaillie, il sera amende de soissante libures, dont la ville aura soissante sols.

Et en auteile amende sera il, se il ne vient au jour que il sera semons; et chascuns de ceus qui li aura aidiet en ce fait, sera en amende de soissante libures, s'il est conueincus par loy, dont la ville aura soissante sols.

VIII. Item, quiconques vient deuant escheuins et contredist a faire loy, ou ne le veult atendre, et escheuins le connoissent, que iamais on ne li faice loy et que on le mette ou papier comme *exles*.

IX. Item, qui escheuins toutes mellees qui seront plaidies sans requeste de parties ou nuls ne seroit pourtrais, prenderont sur euls et en feront accort ensi que bon leur semblera.

X. Item, toutes fois que melle domecide sera plaidie, que les descoupable acorderont el apaiseront sans leur coust.

XI. Item, ne puet nuls trieuwes enfraindre, se il meismes ne les enfraint de la main.

XII. Item, queilconque lieu que mellee auiegne dedens lescheuinage de lEscluse, et ladite mellee est desseuree, que li parent des coupable dambesdeus presens sont en trieuwes de loy lun contre lautre de celle eure jusques a quarante jours apres et celi jour tout.

XIII. Item, nous deffendons et establissons que nuls desoremais ne maintiegne, ne mueue guerre, vieuse ne nouuelle, dedens la ville de lEscluse. Et sil a descort entre aucuns de la ville, et les parties ne se veulent mettre de celle mellee ou descort sour escheuins, ou que li escheuin doutent desmeute ou de bataille entre eus, en ce cas li escheuin prenderont ostage souffisans de lune partie et de lautre et traueilleront a la paix faire dedens quarante jours ensiuuans. Et se paix nest faite par eus dedens le terme dessusdit, li sires prendera les hostages pardeuers li. Et se il lui semble que bon soit, il en puet plus prendre et ceus cangier et tenir dedans lescheuinage, la ou il voudra, tant que paix soit faite par accort des parties, ou par le seigneur et escheuins.

XIV. Item, tous ceuls qui seront pris en hostage et meisme ne sont mesleur, se ainsi ne feust que escheuin ne conneussent que la meslee teinst a eus, iront hostages dehors comme dedens.

XV. Item, queilconques homs sera pris en hostage par escheuins et entre comme hostage et puis ist de son hostagement sans congiet dou seigneur et de cinq escheuins au mains et on puist ce faire connissauble a deux escheuins ou plus, il sera *exles*, cest a entendre : hors de toutes lois et fran-

chises. Et ces choses cy dessus escriptes fera li sires, ou cas ou il prendera hostagement, ou que il chiet en sa main, ensi comme dit est.

XVI. Item, se aucuns a autrui naure, on prendera son corps et sera mis et tenus en la prison dou seigneur tant que le perils de la mort sera passeis, a la connissance des escheuins et dou mire (1) par son serment, et apres on fera lui selonc le fait, cest assauoir : mort pour mort, membre pour membre.

Et de toutes autres plaies soissante liures, au seigneur cinquante une libres, au blechiet six liures et a la ville soissante sols.

Et est assauoir, que chascun bourgois de la dite ville de toutes manieres de mellees qui pourront escheir, et qui ne touchent a vie ou membre pierdre, doit estre mis sour ces pies et nient estre tenus jusques a dont que il sera conueincus par loy du fait, par ensi que si bien soient si souffisant, que il tiegnent lieu damender celi fait pour lui, et que il ne les puist vendre ne aliener jusques a tant que lois en soit courue, ou que il fait bonne seurteit de loy attendre.

Et se il auenoit que aucuns bourgois de no dite ville de lEscluse fuist tenus de mellee dont on seroit en doubte de pierdre vie ou membre, aussi tost que il venroit a la connissance des escheuins souffisamment si quil appartient et par le serment dou mire, que li perils de vie ou membre pierdre seroit passeis, il seroit et deueroit estre mis hors de prison, sur la seurite dessusdite.

Et sil auient que cils qui ara fait le fait sen va, que il ne soit pris, li sires ou li baillius auec deus escheuins iront parler au naure, et li demanderont par son serment qui ce li ara fait; et cellui que il nommera sera adiourne

(1) Médecin ou chirurgien. On l'appelait longtemps *Maître Mire* ou *Miere*. Les maîtres chirurgiens de Paris sont ainsi nommés dans les anciens titres de leur confrérie. Huet fait venir *Mire* de *medicarius*. On disait en proverbe :

Qui veut la guérison du *Mire*,
Il lui convient tout son mal dire.

Ménagh, *Dict. étymol.*, p. 505, donne, d'après Nicot, les diverses étymologies grecques et latines du mot *mire*, écrit plus correctement *myre*, suivant le Dict. de Trévoux. Barbazan au t. III, n. 1, de son recueil de *Fabliaux*, a publié le conte *Ci du vilain mire*, qui inspira une des plus charmantes comédies de Molière. Le mot *mire* y revient dans les vers suivants :

V. 141. Si nous envoie un *mire* querre.
V. 153. Quar mon mari est, je vous di,
Bons *mires*....
V. 181. Il n'a tel *mire* en ceste terre.
V. 183. Quant li vilains s'ot clamer *mire*.

par loy, fait en lieu acoustume au tierch jour, ou dou jour a lendemain, selonc ce que mieus leur semblera sur tel fait que il aura fait au naure.

Et se il ne vient, on le doit banir apres le jour de tel fait quil ara fait au naure.

Et sil vient a ladiournement, il sera tenus ensi comme dessus est dit.

Et celi qui naure sera, doit faire sa plainte par lui, se il peut parler; et se il ne peut parler, ou se il est mors, par ung sien parent en tiers ou plus pres porra la plainte estre faite.

Et se plainte nest faite en la maniere que dit est, li bourgmaistres de la dite ville doit faire la plainte et poursuir le fait par deuant la loy, pour celi ou ceus, qui droit y porroit ou porrient auoir.

Et celle plainte deuera il faire dedens trois iours, ensi que on a fait jusques ore, parensi que li cas, dont la plainte sera faite, soit auenus dedens lescheuinage de lEscluse.

Et sil est auenus dehors ledit escheuinage, le troy jour seront compte depuis que il porra estre retournez conuenablement en la dite ville. Et sil auenoit que li bourgmaistre fust en deffaute de faire la plainte en le maniere que dit est, li sires ou ses baillieus fera la plainte pour lui et pour tous ceus a qui ce puet touchier ou apartenir.

XVII. Item, se aucuns de bastons ou dautre choses brise a autrui les bras, ou la cuisse ou la jambe, sans plaie, il paiera soissante liures damende et ira lamende ensi comme des plaies.

Et la ou affolure aura, sans pierdre membre, ce sera a le taxation des escheuins.

Et se il ny a affolure, ne membre briesiet, il doit dix liures; de ce aura li contes six liuvres, li blechies soisante sols, et la vile vint sols.

XVIII. Item, qui ferra a autrui de poing ou de paume ou le trera par les cheueux, ou mettera main a lui par aucune maniere par maliuolence, il est a soissante sols, de quoy li contes ara quarante sols, celui a qui on ara meffait quinze sols et la ville cinq sols.

Et se il labat a terre, il est a dix liures au conte, a labatu vint et cinq sols et a la ville cinq sols.

XIX. Item, qui conques cachera autrui a armes, quelconques elles soient, et le met hors de son lieu, ja soit ce chose que il ne len fiert, il est a soissante liures se il en est attaint, et sera lamende apliquie ensi comme des plaies.

Saucuns est assaillis a armes, il se puet deffendre en necessite, sans cheoir en amende.

Et se il est assaillis sans armes, il se puet diffendre sans armes attempreement, san cheoir en amende, se il est trouue veritablement.

Tout li meffait qui auenront de nuit, la ou il affiert amende dargent, escheuins les jugeront, et lamende en sera double. Et est a entendre de fait par nuit, quanque sera fait depuis soleil couchant dusques a soleil leuant.

XX. Item, tout li bourgois et tout li manant dedens lenchainte de lescheuinage de le ville de lEscluse, qui feront hommes tuer, ou affoler, ou paix ou trieuwes brisier, et seront present a ce faire, et conueincu loialment, que il laront commande a faire, ou il le confiesseront, sans constrainte, dauoir fait faire, il seront banny par loy, selonc la quantite dou fait.

XXI. Item, quiconques a commandement dou seigneur ou de la justice par deuant deus preudhommes ou a la requeste ou dit commandement de deux escheuins, ou dun seul, ou aucun depute de par le seigneur et de par la loy auoeques deus preudhommes, ne donra trieuwes, de quel content que ce soit, il payera soissante liures pour amende, dont la ville ara soissante sols; et sera pris par la justice et tenus son corps en prison tant quil ara trieuwes donnees. Et tant de fois que il refusera trieuwes a donner, il payera soissante liures.

Tout meffait seront prouue par toutes manieres de gens dignes de foy, bourgois ou autres, mais que il soient loial gent.

Saucuns est attains par escheuins de tollir a autrui le sien par force, sans roberie, il rendra ce quil ara tolu et payera soissante sols.

Et de la roberie, se elle auient, sera punis ensi que on a acoustume.

Si aucuns est bannys de la ville de lEscluse, queile paix que il en face au seigneur, il ne puet rentrer en la ville jusques a dont que il ara payet soissante sols a la ville.

XXII. Item, nuls escheuins ne puet receuoir plainte queile que elle soit, se le baillius ou nos clers de la ville ny est presens.

XXIII. Item, de toutes choses dont escheuins seront coniure, il peuent prendre respit, si auant que bon leur samblera.

XXIV. Item, li sires par lui, ou par cellui de son conseil iure, que il mettera en son lieu a ce faire par ses lettres pendans, fera chascun an a lEscluse dusques a treze escheuins, et pourra laissier de vies escheuins, et faire et refaire ou nouuel escheuinage jusques a trois ou quatre.

Et li escheuins esliront leur bourgmaistre, ensi que ilz ont fait jusques a ore au plus grand pourfit de la ville.

Et dedens wit jours apres ce que li escheuinage sera renouuellez, li

escheuins doiuent choisir leur conseil; et se il ne le font dedens lesdis huit jours, li sires ou autre de par lui le choisera ou fera a sa voulente.

Et se aucun escheuin muert dedens le terme de son escheuinage, li sires y puet mettre ung autre, se lui plaist.

Et faurra li terme de leur escheuinage le nuit Saint Pierre et Saint Pol, apostles. Sauf ce que jusques a tant que il y ara nouuiaus escheuins, il porront prendre trieues, connissance et hostages et estre au plaidoir, clayms et plaintes recheuoir, en maniere dessusdite, des cas appartenant a loy.

XXV. Et est assauoir que nuls clers ou bastards ne puet estre escheuins dedens la dite ville de l'Escluse desore en auant.

XXVI. Item, toutes fois que li escheuinages sera renouueles, le sires ou chieus qui a ce sera commis depar lui, assignera par le conseil des escheuins certaine journee dedens le dit escheuinage as vies bourgmaistre et escheuins, pour faire et rendre bon compte de leur administration par deuant lui et par deuant les bonnes gens de la ville, qui a ce seront appielle; et sil auenoit que li sires ou chieus qui arait assignee le dite journee de par lui, ne venoit a le dite journee pour oyr le dit compte, pour ce ne demorroit mie que bourgmaistre et escheuin ne peuissent faire et rendre boin compte a la dite journee bien et loyalment, si comme il ont fait jusques a ore. Sauf ce que se il y auoit deffaute, li sires les porra constraindre damender et adrechier, ce que mestier seroit, par le conseil des escheuins qui ne seront mie de partie.

XXVII. Item, non contrestant quelque amende ci dessus ordenee ou deuisee, pour retraire toutes gens de meffaire et mieus tenir justice, nous ordenons, disons, pronunchons et establissons a perpetuite, que toute personne queile que elle soit, condempnee par loy, soit par bannissement ou par vie pierdre, de murtre ou de cas que on appielle murtre domecide, de trieuwes souffraintes, paix brisies, qui seront prises ou adiugies pour cas appartenans a nostre signorie, ou par le loy, ou par accort des parties, de feme enforchie, de *reuroof*, de esmouuemens faire a armes et a banieres contre le signeur ou le cors de la ville, ou de faire fausse monnoie, ou de la vendre ou achater sciaument, darssin, qui vient de fait auise, pierdra tous ses biens et seront appliquiet a nous et a nos successeurs, signeurs de lEscluse.

XXVIII. Item, que quiconques sera arriestes daucuns des meffais escrips en cest article chi deuant, il ne sera mis sus pies, ne hors de prison jusques

a dont que loys sera courue pour laissier aler ou justicier selonc ce que lois donra.

XXIX. Item, tout meffait qui auenront en eglise ou en lieu saint, et fait seront par personne appartenant a nostre juridiction sus personne de sainte eglise, sus homme de nostre conseil iure, commissaire de par nous en aucune besogne, bailliu, siergant jure, bourgmaistre, recheueur, accensisseur de nos biens ou autres en office establi de par nous, pour raison de leur office;

XXX. Item, tout meffait et toutes plaintes qui auenront dedens nostre prison que on appielle le *steene* de lEscluse;

XXXI. Item, tout meffait de commugne;

XXXII. Item, toutes rescousses ou reuengances faites contre nous, nos successeurs ou officiers dessus nommes;

XXXIII. Item, tout ban a faire;

XXXIV. Item, toutes executions et amendes jugies a leuer, et tout li cas ou meffait cy dessus escrips, appartenront au jugement de nous, de nostre signorie et de nos successeurs, signeurs de lEscluse.

Et lenqueste ou connissance premiere se fera de par nous, appielle auoec nous escheuins ou autres preudhommes fieues, teils et tant comme il nous plaira, a celi ou a cheus qui de par nous y sera ou seront commis.

XXXV. Item, se aucuns meffaisoit a aucun qui ait este ou soit pour le temps a venir en escheuinage, office ou seruice, ou commissaires de par nous ou nos successeurs, et il sen plainsist ou autres pour lui, que ce fust auenus pour locquoison dou dit sieruice ou office, et il puet ensi estre trouue par nous ou nos successeurs par bonne verite, teile comme dit est, cheus ou celi qui en seroient ou seroit trouueis coupables, seront ensi puni et corrigiet par nous ou nos successeurs ensi que il fuissent encore ou dit office ou sieruice et par nostre signorie.

XXXVI. Item, qui sera condempneis en amende pecunaire, on prendra lamende sur ses biens et executera, quelque part et lieu que il soient, et aussi le condempne ou que il soit, se il na fait satisfaction dedens vint jours. Et de ce que il sera condempneis jusques a tant que il ait fait satisfaction, si bien demorront obligiet au signeur pour lamende, par queilconque persone et en queilconque terre il soient translate.

XXXVII. Item, que tout le meffait qui sont auenu puis quatre ans encha, qui nont ete mis a loy, pour ce que on ne faisoit point de loy pour occasion des esmeutes et rebellions dou pays, soient mis a loy.

XXXVIII. Item, que nuls ne se puist desheritier de ses biens, ne autrui ahireter, translater ou obligier, se ce nest par deuant les escheuins ensi que on a acoustume jusques a ore.

XXXIX. Item, se partie plaintis prend lamende qui lui sera adiugie par loy, par tant est et doit demorer paix entre les parties.

XL. Item, nous auons commande et deffendu piecha et par la viertu de la submission dessusdite, et encore deffendons, disons et ordenons que iamais nuls *dekens, vinders, hoeftmans* ou autres capitains de mestiers ne soient en nostre dite ville, sauue ce que li loy eslira et prendera et mis preudhommes que on appiellera *regàrdeurs,* tant et si souuent que bon leur semblera, qui seront ordene sur les viures et sur les mestiers, pour veoir que tout ce faice a point, et auront part as amendes, esqueiles encherront ceus, sur qui *regardeur* seront establi et teile part que il semblera au signeur et a le loy. Et seront li meffait porte pardeuant le loy, et la dite loys jugera icelles amendes, esqueiles le dit *regardeur* auront part ensi que dit est.

XLI. Item, que la ville ou li escheuin iamais a nuls tems ne pourront jamais faire cueres, ordenances et estatus perpetuels ne temporels, sans le bailliu ou confirme par le signeur.

XLII. Item, toutes congregations et assamblees de commun ou de mestier, nous deffendons a perpetuite, sans congie de nous ou de nos successeurs.

XLIII. Item, est assauoir que de tous cas qui pueent escheir et auenir dedens le ville de lEscluse, qui ne sont esclarci chi dessus, on les adrecera selonc le costume et usaige que on a maintenu jusques a ore par loy.

Et toutes ces loys chy escriptes, franchises, dis, establissement, ordenances, paines et amendes et tout ce que escript y est, volons nous estre tenus et tenues, gardeis et gardees, et sans enfraindre, et que desore en auant il en usent en nostre dite ville de lEscluse loiaulment sans cangier, sans muer, ne amenusier, sans accroistre et sans fraude faire, par ensi que quelque chose que il feissent au contraire, oultre ce que elle sestent combien de temps que il lusaissent, que il ne sen puissent aidier, ne traire a leur droit. Et que a toutes ces choses obeissent en bonne foy et de point en point.

Et sil auenoit, que ces choses ne vosissent garder, tenir et accomplir du tout et de point en point, ains venissent a lencontre, nous, a nostre volente, dict et ordenance, retenons a punir et corrigier celi ou ceus qui en

seroit ou seroient en desobeissance. Et celi ou ceus nous disons des maintenant estre hors de toutes lois, franchises ou bon usaiges, se par nous ny est ou sont restablis. Se ce sont escheuin qui desobeiront ou feront a lencontre, ce que fait sera, ne vaille, ne tiegne, et seront pariures, et jamais ne porront estre en office. Et ce entendons nous se il le font a enscient. Et parmi ce que toutes ces choses soient tenues et gardees si comme dit est et que il demeurent vrais obeissans a tous jours et que il nous ont jure sollempneilment ces choses tenir et garder fermement en la maniere dessusdite nostre corps, seignourie et droitures. Et de ce nous doiuent donner lettres desous leur saiel, esqueilles il obligeront et prometteront toutes ces choses tenir, garder et obeir ensi que il est cy escript, en laqueille lettre ceste nostre ordenance cy escripte sera mise de mot a mot.

Et parmy toutes ces choses et conditions nous les quitons en commun de leur meffais perpetrez et de la submission a nous faite en tant, comme a nous touche, sauue toutes les choses dessus escriptes, et les receuons et mettons en nostre grace, et leur commandons a faire loy ouuerte, par le tesmoing de ces lettres que nous auons fait sailler de nostre grant saiel a perpetuel memoire, les queiles furent faites et ensi ordences, deuisees et accomplies en no dite ville de lEscluse par commun assentement et conseil de moult de bonnes gens, especialment par Guy, nostre chier frere; monsigneur Sohier de Courtray, seigneur de Tronchiennes; monsigneur Gille de Wes; monsigneur Daniel de Blise; monsigneur Riquart Standart, nos cheualiers; Wynant de Willonnieu, Hanekin Semale, Wauter le Flamench, nos valles et tous nos conseilliers; Jehan dOudenarde et Hanekin de Bouuigne, nos clercs; le premier jour dou mois de jiule, lan de grace mil trois cens et trente.

Et parmi la dite lettre estoit infixe une lettre, dont la teneur sensuit :

Nous, Marie dArtois, contesse de Namur, a tous ciaux qui ces presentes lettres verront et orront, saluit. Sauoir faisons a tous, que nous sommes venue en no ville de lEscluse comme dame de douwaire de le dite ville, et mise et establie a no douwaire par le roy de France, no signeur, et par un acort fait par hault homme et noble monsieur de Flandres, monseigneur souuerain et son conselg, et par no chier frere monsigneur Henri de Flandres, conte de Lode, que nous, comme dame de douwaire de le dite vile tout ce confermerienz que Jehans, no chier fil, conte de Namur, auoit donee et ottroyet a no dite ville par ses ouuertes lettres scelees de son grand sieel.

Sauoir faisons a tous, que nous, comme dame de douwaire de le dite vile, pour Nous et ou nom de Nous, par la raison dou dit acort, toutes ces loys, franchises, dis, establissements, ordenances et tout ce que escript est et contenuz ens ces presentes lettres en les queles cestes li nostres sont infixies et anexees et tout en la meisme fourme et condition que dit est, Nous loons, greons, approbons, consentons, confermons et promettons loyalment et en bonne foy, selonc le serrement que sour ce auons fait a no gens de le dite ville, a garder, tenir et faire garder et tenir fermement, tout le cours de nostre vie durant, sans dire, ny aler alencontre, sauue a nous toutes manieres de pourfis, qui puissent esceir en no dite ville, et toute justice et seignorie, haute et basse, lesquels nous deuons tenir tout le cours de nostre vie, aussi franchement et paisiulement, que nos enfans le tenrons apres nostre deces. Et pour ce que nous volons que toutes ces choses, franchises, ordenances dessus escriptes soient bien et fermement tenues en la fourme que dit est, auons nous a ces presentes lettres fait mettre no grant sayel. Faites et donnees le merquedis apres le jour Saint-Martin dyver, en lan mil trois cens et trente.

Ghecollationneirt jeghens zynen originalen ende daermede beuonden accorderende. By my

(*signé*) H. VAN DEN COUTERE.

Arch. de l'État, à Gand. Chartes de Rupelmonde, n° 1619.
Analysé par DE SAINT-GENOIS, *Invent. analyt.*, p. 453.
Publié par MM. JANSSEN et VAN DALE, *Bydragen tot de oudheidkunde en geschiedenis van Zeeuwsch Vlanderen*, t. III, pp. 148-159.

Cette *keure*, ainsi que toutes celles qui furent imposées, à cette époque, par le comte Louis de Nevers aux autres petites villes du quartier de Bruges qui avaient trempé dans la révolte, paraît n'avoir été que la réalisation d'un plan uniforme, arrêté dans le projet suivant :

Che sont li point, liquel si comme il samble seront bon, pour aucunes des villes et chastelleries monseigneur, à mettre entre les autres poins des lois que messire leur baillera, liquel sont estrait des pointz de le loy de Bruges que li contes a baillié de nouvel.

I. Premiers, que eschevin, bourchmaistre et consel quant il seront fait, avoeques les autres pointz acoustumé à jurer, jurront les privilèges, loys,

franchises, ordenances ou establissementz, ore de nouvel bailliés, à tenir et garder fermement en le manière chi escripte :

II. Item, quiconques sera convaincus d'estre ou avoir esté ou sourvenuz en l'ayde de celi qui ara homme tué, il sera en l'amende de LX livres au signeur. Et se li faitz avient de nuit, avoeques la dicte amende sera-il banniz VI ans ou VII sour le teste comme de villain fait.

III. Item, quiconques seroit en aide ou feme seroit efforcié sanz main y mettre, et de ce seroit convaincuz, il sera banniz VI ans, sur le hart s'il est homz et ce c'est feme, sur la fosse; et qui y mettroit la main et en seroit atains, il seroit banniz C ans du pays et I jour, li homs sur le hart et la feme sur la fosse.

IIII. Item, quiconques sera banniz pour amende de LX livres, il sera *exlex* cest *wetteloiz*, jusques atant que il ara satisfié au signeur et à partie.

V. Item, qui sera banniz à terme de villain fait, et il revient ens dedens le terme sanz l'otroi dou signeur et il soit cogneu par eschevins, il sera perpétuelment *exlex* et sera ses termes doublés.

VI. Item, qui tue banny sour le vie, sour membre ou de villain fait, durant le terme de se banissure devers les bonnes (1) dont il sera banny, il n'en sera à nulle ammende.

VII. Item, quiconques sera en ayde de celi qui assaura maison, et il en est convaincuz, sera à LX livres d'amende.

VIII. Item, quiconques assaura autrui en se maison, il sera bannis, s'il en est atains par loy, comme de villain fait à le volenté du signeur, et cilz qui sera ensi asaliz se porra deffendre sanz meffaire.

IX. Item, nulz ne brise trives s'il ne les brise de se main.

X. Item, quant un faitz est avenuz, soit de mellée ou de mort, li parent descoupable d'ambedeuz parties et qui n'oront esté au fait, aront trives XL jours et le jour tout après le jour dou fait avenu.

XI. Item, se *faide* est entre partie, li sires puet prendre *ghiseles* de s'autorité et mettre les en certain liu à certain terme. Et se pais ne se fait dedens le terme, li sires porra les *ghiseles* changer, et les tenir XL jours. Et se pais ne se fait dedens les XL jours, li sires puet les *ghiseles* tenir et mener là il voudra dedens se terre, tant que pais sera faite. Et porra li sires adont constraindre le partie par qui il demorra que pais ne se fait,

(1) Bonnes, bounes, bousnes = bornes qui marquent la limite d'un champ, d'un territoire.

par se signourie, s'il li plaist, à ce que il prendent pas raisonnable et acoustumé par li.

XIII. Item, quiconques sera pris en *ghisele,* et il ne y vient dedens le terme à ce assiz, ou quant il y sera entrez et en istra sanz le congié du signeur et de le loy, et che sera cognut à loy, il sera hors loy et banniz dou pays sour le teste. Et qui meffroit sour le *ghisele* tant que il seroit en *ghisele,* il perdroit la teste. Et li parent des *ghiseles,* qui ne seroient point en *ghisele,* qui meffroient l'un à l'autre le terme du *ghiselschep* durant, fourferoit chascuns LX livres. Et nulz ne puet brisier *ghisele* s'il ne le fet de se main. Ne nulz ne puet fourfaire le vie d'autrui.

XIII. Item, s'aucuns navre autrui et il est pris, il sera tenuz en prison tant que li perilz de la mort sera passez à la cognissance de le loy et du mire par son serement, et après on en fera loi selonc le fait. C'est asavoir mort pour mort, membre pour membre. Est ce cilz qui le fait ara fait s'enva sanz estre pris, la loi rewardera les plaies, et celi qui li navrez nommera que le fait ara fait, sera adjournez à loy, si comme on l'a acoustume ; et s'il ne vient, il sera banniz de tel fait que le loy jugera selonc le meffait du fait.

XIIII. Item, se aucuns est navrez, il doit fere se plainte devant le loy s'il puet parler; et s'il ne puet parler ou il est mors, un de ses parens en tierch ou plus près, porra faire le plainte dedens les XV jours dou fait avenu. Et se on ne le fait ainsi, li plainte charra en le main du signeur. Et le porra li sires faire poursivir. Et tout ainsi porra li sires faire en touz autres cas là où plaingnières défaura de sa plainte faire dedens le quinzaine, se li cas avient en chastellerie hors de ville de loy. Et s'il avient en ville de loy, il convenra faire le plainte dedens le tierch jour.

XV. Item, se aucuns afole autrui ou brise bras, gambe ou cuisse sanz plaie de bastons, il sera à LX livres d'amende au signeur ; et là il y ara afolure sanz perdre membre, ce sera X livres l'amende. Et s'il ne y a mort, ne afolure, ne membre brisié, l'amende sera VI livres.

XVI. Item, qui ferra autrui dou poing ou de paume ou sakera par les keveus, ou mettra main en li en autre manière, par maltalent, il sera à LX sols d'amende. Et s'il l'abat à terre, il sera à X livres d'amende.

XVII. Item, quiconques cachera autrui à armes quelzconques elles soient ou met hors de sen liu, ja soit ce que il ne l'enfiere, s'il en est atains par loi, l'amende est LX livres.

XVIII. Item, s'aucuns est assaliz à armes, il se puet deffendre en nécessité

sanz amende; et s'il est assaliz sanz armes, il se puet deffendre à temporement sanz armes, sanz amende s'il est ainsi trouvé véritablement.

XIX, Item, de touz meffaitz qui avienent de nuit, sera l'amende double. Et est à entendre de fait de nuit, quanques fait sera puis solel escousant jusques à solel levant.

XX. Item, qui fera l'autrui tuer ou affoler, s'il est trouvé en vérité que il l'ait fait faire ou que il l'ait confessé sanz constrainte, il sera tenuz du fet si avant que cilz qui le fait, fait de le main. Et se on le fait en trièves ou en pais, ce sera murdres.

XXI. Item, quant li sires ou autres de par le signeur à ce commiz, devant deux preudommes demandera avoir trives à aucun hui, et cilz ne les voet donner de quelconques content que ce soit, toutes foiz que il le refusera, toutes foiz escherra en amende de LX livres; et porra li sires prendre son corps et mettre en prison, tant que il ara les trives données.

XXI. Item, tout meffait porront estre prouvé par toute manière de gent digne de foy, et porra chascuns amener telz tesmoinz que il volra, mais que ce soient bonne gent et loial.

XXIII. Item, se aucuns est atains par loi de tolir autrui le sien par force sanz roberie, il rendera ce que il ara tolu et en sera à LX livres d'amende. Et s'il y a roberie, il sera puniz si comme on la acoustume.

XXIIII (1). Item, se aucuns héberge banny et il en est atains, il sera à LX livres d'amende.

Item, se aucuns laidenge autrui de paroles, il l'amendera à l'ordenance du signeur et de le loy.

Item, eschevins de ville de loy et *coerier* ou eschevin de dehors conjuré du signeur ne puecnt prendre que trois respitz; et se au quart jour de plait n'en rendent jugement, il doivent apporter le plaidiet en la Cambre de monseigneur ou devant ses gentz à ce députez comme à leur droit cief. Et ce que là leur sera donné en kerke, il devront jugier avant sanz riens muer ne changer.

Item, quiconques sera atains de fauz tesmoingnage porter, il sera punis par le signeur et par le loy par signe publique et jamais ne sera creuz.

Item, quiconques desdira ce que le loy jugera ou racordera, il sera en amende de LX livres au signeur, et à chescun des eschevins ou *coeriers* que il aura desdit X livres, sauve che que faire li baillis ou li conjureres se bon

(1) Le numérotage, dans la pièce, arrête ici.

li samble et que leur jugementz ou leur racordz soit fausement jugié, les en puet lever et leur mettre jour devant monseigneur, et messire fera le cause traityer, amender et déterminer par raison.

Item, se aucuns voet appeller de faus jugement d'eschevins ou de *coeriers,* il doit appeller à monseigneur, et par li sera li cause terminée. Et ne porra nulz demander, sour l'amende de x livres, les eschevins ou les *coriers* devant jugement avoir meue à leur kieflieu.

Item, quiconques se départira de prison sans congié de le justice, il sera tenuz pour ataintz et convaincu du cas pourquoi il ara esté pris.

Item, les eschevins et les bourgeois des villes de loy rendront raison une foiz en l'an pardevant monseigneur ou ses commis de l'aministration des villes, et les porra li sires à ce constraindre; et à faire amender et adrechier ce que il li samblera que de raison sera à amender à leur compte.

Item, quiconques sera arrestez de mort de homme ou de villain cas, n'istera de prison jusques adont que loy en sera courue.

Item, tout meffait qui avenront en église, en lieu saint ou sur personne de saint église, ou sour personne de consel juré du signeur ou commissaires de par li en besoingne li commise faisant, le recheveur du signeur, bailliu, chastellain ou sergant juré pour raison de leur office; item tout meffait de commune, toute rescousse ou vengance faite contre le signeur, ses successeurs ou officiers dessusnommez; item touz bans à fère; item toutes exécutions et amendes jugiées à lever et tout autres cas appartenant à la nobléce, signerie et hautéche du signeur, appartenront purement au jugement de monseigneur et de ses successeurs : et l'enqueste ou cognissance première se fera par li, appellez à ce ceauz qu'il li plaira, ou à celi ou à ceuz qui de par li y seront commiz.

Item, se aucuns meffaisoit à aucun hui qu'ait esté ou seroit pour le temps avenir en office, service ou commission de par le signeur et il s'en plainsist ou aucuns pour li fust avenu pour l'ocoison dou service, office ou commission dessusdiz et fust ainsi trouvé par le signeur ou de par li par bonne verité, tele que dicte est, cilz qui de ce seroit trouvez coupables, seroit puniz et corrigietz par le signeur et par se signerie tout ainsi comme s'il fussent encore ou dit service, office ou commission.

Item, quiconques sera condampnez en amende pecuniare, li sires porra prendre partout en se terre l'amende sour ses biens et exécutera, quelque part et lieu que on les porra trouver. Et demorront ses biens oblegietz au signeur pour l'amende, à quelconques personne ou par quelconque title il

soient translaté. Et porra li sires prendre le corps et tenir en prison par toute se terre, s'il ne puet trouver à exécuter ses biens jusques à tant que il ara satisfiié de l'amende.

Item, touz les meffaitz et touz autres qui sont avenuz puis quatre ans encha, qui n'ont esté miz à loy, pour ce que on ne faisoit point de loi à l'ocoison des esmuetes et rebellions dou pays, qui à loy appartienent, seront miz à loy, et en fera on loy tout si avant que se on l'eust fait dedens le terme que on devoit, avant ces esmuetes, par coustume mettre cas à loy, se nulle muete ne eust esté. Et ne sera mie couruz le temps au contraire durant ces esmuetes et rebellions.

Item, ès villes de loy ne seront jamais *vindres,* doyens, *hoeftman* ou autre capitaine de mestier pris ne esleuz, sour paine capitale, sauve che que li sires et la loy porront prendre preudommes, pour awarder sour les dras et sour les vivres, afin que on les face à point, et sour ce porront establir teles amendes que bon samblera au bailli et à le loy.

Item, toutes foiz que li sires ara besoing d'avoir gentz d'armes pour la deffense de son pays ou pour contester les rebelles ou pour autre juste cause, cil de sa terre li seront tenu de aidier en ce cas et s'il les en semonst souffissament ; et il ne venoient de sa semonse, qui de ce seroit trouvez en défaute, il seroit tenuz de corps et d'avoir. Et s'il les voloit mener hors de sa terre pour son hiretage et droiture sauver, si seroient-il tenu de venir à son ban avoeques li, quant il les aroit à ce souffissament semons, ainsi comme on l'a acoustume. Et qui en seroit trouvé en défaute, il seroit hors loi à touz jours et à le volenté dou signeur de corps et d'avoir.

Item, nulz ne puet délivrer corps ne biens arrestez par le signeur, sanz le congiet du bailliu.

Item, nulz ne porra jamais faire taille, assise ou autre imposition, ne prendre les, ne rechevoir sour corps de ville ou sour mestier ou autre, ne prendre amendes, sanz le congié dou signeur.

Item, cil des villes de loy, ne autres, ne porront jamais en temps avenir par eus, fère keures, estatuz ou ordenances perpétuelz ne temporelz sanz l'otroi dou bailliu.

Item, nulz ne porra jamais fère congrégations ne assamblées de commun, ne de mestier, sanz le congiet du bailliu.

Item, nulz ne mésuse ce de ces lois, dessus escriptes ; et qui en mésuseroit ou feroit au contraire, combien de temps que on en mésusast, ne puet valoir

anulli ne avoir prescription de temps pour li ne ne s'en porra nulz aidier ne traire de son droit.

Item, toutes ces lois chi escriptes et leur autres bons anchiens usages et coustumes raisonnables, nient contraires à cestes, sont otroié par tele manière que touz autres usages et coustumes desraisonnables et contraires à cestes sont rapellé et anient.

Item, retient-on l'interprétation et déclaration à fère en bonne foy selonc raison des autres choses chi escriptes et nient escriptes, toutes foiz que bon samblera et pourfit au signeur et au pays et que li sires en sera requis.

Au dos : Che sont les pointz estrait de le loy de Bruges.

Arch. du Département du Nord. — Chambre des Comptes de Lille, art. *B* 1322 de *l'Inventaire analytique,* n° 14576 de *l'Inventaire Godefroy* (*suite*) ; pièce en papier.

VIII.

Les conseils des métiers de Bruges ont pouvoir de rechercher les infractions à l'Écluse.

18 mars 1354.

TEXTE.

Wy burchmeesters, scepenen, raed ende al tcommun vander poort vander Sluus, doen te wetene allen den ghonen die dese letteren zullen zien of hooren lesen : dat wy over ons ende over onse naercommers octroyeren ende consenteren, dat dekene, vinders. hooftmannen ende ghezwoorne van allen neeringhen ende ambochten jnde stede van Brugghe kueren zullen zoucken binnen der poort van der Sluus, ele van

TRADUCTION.

Nous, bourgmestres, échevins, conseil et toute la communauté de la ville de l'Écluse faisons savoir à tous ceux qui ces lettres verront ou ouïront, que nous, au nom de tous et de nos successeurs, octroyons et consentons que les doyens, les *vinders,* les *hooftmans* et les jurés de toutes les corporations des métiers de la ville de Bruges pourront rechercher les contraventions aux *cueres* dans la ville de l'Écluse, et

TEXTE.

hemlieden, naer den kuerbrieven vander stede van Brugghe, tallen tyden ende alzomenich waerven als hemlieden ghelieven sal, dierghelycke dat zy vooren ende achter ghedaen hebben, behouden der heerlicheden van onser gheduchter vrauwen mer vrauwen van Namen, ende van onsen gheduchten heere den grave van Namen. Gaende de boeten, daer mense verbuert zal vinden, also zy vooren over aehter ghegaen hebben.

Ende waert also, dat nemmeer ghevallen en moet, dat yement vander Sluus hier jeghen overhorich ware ende hem daer jeghen stellede, dien zoudt men corrigieren jn zulcker manieren datter andre exemple van onderhoricheden an nemen zouden.

In kennessen der waerheden hebben wy burchmeesters, scepenen, raedt ende al tcommun vander poort vander Sluus voorseit dese letteren vuthanghende bezeghelt met onser poort zeghele vander Sluus voorseit.

Dit was ghedaen jnt jaer Ons Heeren als men screef, duust drie hondert drie ende vichtich, den XXVIIJ^en^ dach jn maerte.

TRADUCTION.

chacun d'eux en particulier, en conformité aux lettres de *cueres* de la ville de Bruges, en tout temps et aussi souvent qu'il leur plaira, ainsi qu'ils l'ont fait ci-devant, sauf les droits de souveraineté de notre redouté dame, ma dame de Namur et de notre redouté seigneur, le comte de Namur. Et les amendes qui seront comminées, seront recueillies ainsi qu'il a été ci-devant.

Et s'il arrivait contre toute attente qu'un habitant de l'Écluse refusât d'obéir aux présentes et y mît opposition, il en serait corrigé d'une manière exemplaire qui ferait renoncer aux autres à toute désobéissance.

En foi de quoi, nous bourgmestres, échevins, conseil et toute la communauté de la dite ville de l'Écluse avons apposé aux présentes le scel de notre dite ville de l'Écluse pendant.

Fait en l'an de Notre-Seigneur mille trois cent cinquante trois, le 18 mars.

Arch. de la ville de Bruges. Transcrit au Cartul. *Roodenbouc* A, fol. 7.

IX.

Condamnation de ceux de l'Écluse pour avoir méconnu l'autorité de chef-sens de la ville de Bruges.

7 décembre 1366.

TEXTE.

Vanden mesgrype ende mesdaden dat die poort vander Sluus mesgrepen ende mesdaen hadden jeghen de stede van Brugghe, die haer wettelic hooft es, als vanden ghedinghe dat was tusschen Janne Verghetruden, vpperclaghere vander doot ende moort van Jan filius Jans Verghetruden, of een zyde; ende Wulfaerde de Grote ende zynen medepleghers, of ander zyde.

Vanden welcken ghedinghe Wulfaert voorseyt hiesch raedt ende taelman van onrechte jn vierschare ter Sluus, daertoe tooghende by hem zelven, waert zo dat scepenen vander Sluus hem anders wysen wilden danne tberoup weerdich, dat beriep hy voor scepenen van Brugghe, als ten wettelicken hoofde.

Daerup dat hem de bailliu vander Sluus verandwoorde : dat hy hem daeroftaelman consenteirde. Begheirende dat hy tonrecht toghen wilde hy ware vulvaerdich dat te beterne; twelcke onrecht Wulfaert voorseit niet toghen en conste. Midswelcken de bailliu den voorseyden Wulfaert

TRADUCTION.

De l'abus et de la faute que la ville de l'Écluse avait commis et perpétrés à l'égard de la ville de Bruges, son chef de sens, dans le procès qui ventila entre Jean Verghetruden, plaignant principal de la mort et du meutre de Jean, fils de Jean Verghetruden, d'une part, et Wulfaerd de Grote et ses complices, d'autre part.

Dans le cours de ce procès, le dit Wulfaerd demanda conseil et avant-parlier du chef d'injustice à la *vierschare* de l'Écluse, soutenant en personne que si les échevins prononçaient une sentence sans lui reconnaître le droit d'appel, qu'il en appellerait devant les échevins de Bruges, leur chef de sens.

A quoi le bailli de l'Écluse répondit : qu'il lui accordait un avant-parlier, promettant de redresser toute injustice qu'il pourrait lui démontrer; mais que Wulfaerd n'en pourrait certainement prouver l'existence. Moyennant cette garantie, le bailli reprit l'action contre Wulfaerd;

TEXTE.

vulboot; twelcke beroup scepenen vander Sluus weerdich wysden, boven dien dat de voorseyde bailliu den voorseyden Wulfaerde zynen heesch boot te vulcommene also verre alst scepenen redelic dinken zoude.

Ende boven dien dat de voorseyde heesch gheene redelicke verstannesse jn en hadde, ende dit beroup aldus weerdich ghewyst ende overbrocht, ende sentencie daeraf weder ghesent vander stede van Brugghe der stede vander Sluus, ende die ghelesen openbaerlicke ter Sluus jn ghebanre vierschare, jn presencien van partien.

So wysen scepenen vander Sluus noch een beroup weerdich dat Wulfaert de Groote ende Jan Verghetruden maecten vanden zelven ghedinghe, zonder die sentencie te vulcommene, die scepenen vander stede van Brugghe overghesent hadden vander zelver sake an scepenen vander Sluus; mids welcken beroupe die ghewyst waren die doot voor moort; ende wettelichede van den voorseyden horiblen faite verloren hadde gheweest te weten, ne ware dat scepenen vander stede van Brugghe dies gheware worden, dat de beroupen ghemaect ende ghewyst waren by malicien ende by frauden omme tvorseyde fait tontledene,

TRADUCTION.

et les échevins de l'Écluse décidèrent cette reprise valable, attendu que le dit bailli offrait au susdit Wulfaerd de satisfaire à sa demande en recours pour autant que les échevins la trouveraient admissible.

Mais, au surplus, cette reprise d'action n'ayant aucun fondement, le recours aurait dû être déclaré valable et l'arrêt formulé par la loi de Bruges et envoyé à celle de l'Écluse, aurait dû être lu publiquement à l'Écluse, à l'audience du tribunal, en présence des parties.

Cependant les échevins de l'Écluse admirent ensuite un recours formé par Wulfaert de Groote et Jean Verghetruden dans le cours du même procès, mais sans donner suite à l'arrêt que les échevins de la ville de Bruges avaient envoyé sur cet appel aux échevins de l'Écluse, et cet arrêt prononçait la peine de mort du chef de meurtre; et la répression de ces actes criminels serait tombée dans l'oubli, si les échevins de la ville de Bruges ne s'étaient aperçus que ces recours n'avaient été formulés que par malice et par connivence pour dérouter l'action de la justice et assurer l'impunité du crime, et en paraly-

TEXTE.

datter gheene correctie noch wettelichede af gheschien en zoude, noch wettelic heesch daeraf ghegheven zouden worden binnen jare ende daghe, naer wetten, costumen ende vsaigen; daeran dat scepenen van der Sluus grootelic mesdeden jeghen de stede ende scepenen van Brugghe, als jeghen haer wettelic hooft.

So was ghewyst by burchmeesters, scepenen ende by alder wet van der stede van Brugghe teene eeuwelicke ghedinckenesse jnde name van der stede van Brugghe, als de ghone die wettelic hooft zyn vander poort vander Sluus voorseit, ende te wieswaert de burchmeesters ende scepenen jn den name vander voorseyde poort bleven waren : dat die poort van der Sluus voorseyt gheven ende delivreren zal burchmeesters ende scepenen vander stede van Brugghe, over de voorseyde mesdaet, vp elcken dertiendach jn elc jaer naestcommende eeuwelicke gheduerende tvierendeel van eene roede Rijns wyns, tien scellinghen grooten tornoyse ghehende den besten diemen te diere tyt binnen der stede van Brugghe vinden zal, vp eene peyne van vichtich voudtcrachten, also dickent als zy daerof jn faulten waren, boven den voorseyden wyne te betaelne.

Dit was ghewyst te Brugghe vp

TRADUCTION.

sant toute poursuite judiciaire, pour les couvrir du voile de la prescription d'an et jour, édictée par les lois, coutumes et usages; par quoi les échevins de l'Écluse se rendirent gravement coupables envers la ville et les échevins de Bruges, formant leur chef de sens.

Il fut jugé par les bourgmestres, les échevins et le corps entier de la loi de Bruges, en mémoire perpétuelle de l'autorité de la ville de Bruges, qui est constituée le chef de sens de la commune de l'Écluse et que les bourgmestres et échevins de cette commune avaient méconnue, que la dite commune de l'Écluse offrirait et présenterait aux bourgmestres et échevins de la ville de Bruges, en réparation de cet outrage, au jour de l'Épiphanie de chaque année, à perpétuité, le quart d'une verge de vin de Rhin, à dix escalins gros tournois près de la meilleure qualité que l'on pourra trouver à chaque échéance dans la ville de Bruges, sous peine de cinquante enforchies, à chaque fois que ceux de l'Écluse resteront en défaut, outre le prix du susdit vin.

Ainsi prononcé à Bruges, en l'hôtel

TEXTE.

tghyselhuus, by scepenen Philips Rynvisch, burchmeestre, Jan Bonin filius Jehans, Jans filius sher Wouters, Jan de Rode, Jan Bonin filius sher Lambrechts, Zegher Floreins, Clais van Zantvorde, Jooris de Matsenare, Jacop Dommel, Gheeraert van der Moere, Pauwels Seuwing ende Jacop van Ruselede; raden, Lampsin de Vos, burchmeestre, Jacop van den Walle filius sheer Wouters, Willem van Bouchoute, Thideman van den Berghe, Jan van Ryssele, Ghildolf Volkaert, Jooris van Aertrycke, Wouter Vindegoede, Jan de Vos, Jan van Bassevelde, Jacop de Daverloo, Gillis van der Poorte ende Baselis de Maets; jn presentien wesende de wet vander Sluus, by namen : Jan van der Mare, burchmeestre, ende andre wethouders, Pieter Blomme, Jan Vlaming, Boudin Zoete ende Jan van den Wale, smaendaechs Onser Vrauwen avonde, den vij^en^ dach van decembre (1) anno duust CCC.LXVJ.

TRADUCTION.

de ville, par les échevins Philippe Rynvisch, bourgmestre, Jean Bonin fils de Jean, Jean fils de sire Wautier, Jean de Rode, Jean Bonin fils de sire Lambert, Soyer Floreins, Nicolas van Zantvoorde, Georges le Maçon, Jacques Dommel, Gérard van der Moere, Paul Seuwing et Jacques van Ruselede; et par les conseillers, Lamsin de Vos, bourgmestre, Jacques van den Walle fils de sire Wautier, Guillaume van Bouchoute, Thideman van den Berghe, Jean van Ryssele, Ghildolf Volkaert, Georges van Aertrycke, Wautier Vindegoede, Jean de Vos, Jean van Bassevelde, Jacques de Zaverloo, Gilles van der Poorte et Basile de Maets; et en présence des membres du magistrat de l'Écluse, savoir : Jean van der Mare, bourgmestre, et les assesseurs Pierre Blomme, Jean Vlaming, Baudouin Zoete et Jean van den Wale; le lundi, veille de la fête de la Vierge, septième jour de décembre de l'année 1366.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Roodenbouc* A, fol. 83. *Ouden Wittenbouc*, fol. 38 v°. *Gheluwenbouc*, fol. 228 v°.

Imprimé dans notre *Invent. des chartes de Bruges*, t. III, p. 362.

(1) Il y a ici évidemment une erreur de date, lorsque le *Roodenbouc* A, fol. 8, écrit le 6 décembre et l'*Ouden Wittenbouc*, fol. 39, le 5. En effet, la fête de la Vierge reste bien fixée au 8; et la Pâque de l'année 1366 tombant le 5 avril, le 7 décembre était un lundi.

X.

Les bourgeois de l'Écluse jouissent du privilège de confiscation.

17 juin 1371.

Privilège donné par Guillaume de Namur, portant que les bourgeois de l'Écluse soient exempts de confiscation, sauf daus les matières privilégiées et appartenant à la juridiction du comte, en date du 17 *juin* 1371.

Privilege ghegheven by grave Willem van Namen daermede dat de poorters van der Sluus vry van coufiscatie zyn, vutghedaen van zaken die exempt zyn ende die ter kennesse vanden grave behooren, jn daten xvij *jn junio MIIJ*c *LXXJ.*

Guillaumes de Flandres, contes de Namur et sires de Lescluse, savoir faisons a tous, que comme certainne matere de controversion et voie de discort fuissent suscitees de novel entre Nous dune part, et les bourgeois de nostre dicte ville et franchise de Lescluse, dautre, qui se doubtoient aussi que en temps avenir a ceste cause ne fuissent poursieut et ocquisonnet dont ladicte matere de desaccort moutepliast entre nous et yaus, cest assavoir pour le ocquison de ce que nous mainteniens et appliquiens devoir appartenir a nostre droit, hauteur et signourie de nostre dicte ville et franchise de Lescluse, que quant aucuns bourgois de ycelli pour aucun cas criminel quil feist par le fourfait duquel il euist deservit mort par loy tellement que sil fust pris et detenus que par loy jl fust justichies et mis a mort; et sil estoit fugitis, quil fust bannis de tel ban quil appartenroit a sondit meffait; non contrestant ce, se teniemmes nous que ses biens devoient estre a nous confiskies et a nostre droit et signorie appartenir.

Laquelle chose les dis bourgois de nostre dicte ville de Lescluse tous communement affirmoient et mainstenoient le contraire et que onques navoit este par nos seigneurs et dames predecesseurs, dont Dieux ait les ames, de ce sur yaus fais ne mainstenus cas semblables; anchois par leurs bonnes loys, vsages et franchises devoient estre quites leurs dis biens, ladicte justice faite ou yaus bannis, comme jl est parchi deseure contenut et declaret.

Nous qui de tres bonne et grande affection desironz tous jours ensirvir les bons vsages de nos dis signeurs et dames predicesseurs, et qui sur nos dis

bourgeois ne autres de nos subges ne voulons au costumer novelliteit aucune, contraire a droit et pure equitet; ainchois les volons tenir en toutes leurs bonnes lois, privileges et franchises comme droit est; a le supplication de yaus et pour le bon service et obeissance que tous jours nous ont fait et font ades, par le vraye jnformation que a plus anchiens qui ont nos dis signeurs et dames et nous aussi servit de temps passet, nous avons eue et fait diligamment; eu sur ce bon, meur et diligent avis et grant deliberation auec pluiseurs de nos amis et conseil, leur declarons par ces presentes lettres et volons tant que sur ledit fait, que desore en avant a tous jours mais perpetuellement, quelconques bourgois qui encourra ledit meffait, cest assavoir : qui pour fait criminel aura deservit mort, que tantos quil sera justicies ou bannis par loy selonc sondit meffait, que adont nous ne puissiens ne ne porrons ne deverons a ceste cause resiere ne demander aucune chose es dis biens anchois se aucune quittance y appartient; si les en quittons pour nous, nos hoirs et successeurs signeurs de Lescluse. Salues a tous jours a nous et a yaus tous autres poins de le loy de nostre dicte ville et franchise, et de nostre hauteur et signories, as quelles en nulle maniere nous ne renonchons hors de nostre presente declaration dessusdicte.

Et en tesmoing que ce soit tenut a tous jours ferme et estauble, Nous Guillaumes de Flandres, contes de Namur et sire de Lescluse dessusdit, avons mis et appendut nostre saiel a ces presentes lettres, qui furent faictes et donnees en nostre castel de Namur dyssept jour ou mois de juing, lan de grace mille trois cens sexante et onze.

Arch. de la ville de l'Écluse. Cartul. A, nº 450, fol. 28 vº.

XI.

Condamnation de ceux de l'Écluse pour avoir contesté aux dépens des métiers de Bruges la « visitacion des Keures. »

5 septembre 1375.

TEXTE.

Vanden mesgrepe ende mesdaden die de wet ende stede vander Sluus

TRADUCTION.

De l'abus et de la faute que la loi et la ville de l'Écluse avaient commis

TEXTE.

mesgrepen ende mesdaen hadde tjeghen die stede van Brugghe, die haerlieder wettelic hooft es, ende tjeghen den heere Jorisse van Tielt deken vanden zelversmeden jn die stede van Brugghe, ende tjeghen zyne vinders :

Als dat dher Jooris voorseyt, als deken vanden zelversmeden, kueren sochten binder Sluus, also hy machtich es naer der vryheyt die de stede van Brugghe ende alle dekene ende vinders vander stede van Brugghe machtich zyn.

Omme twelcke die voorseyde dekin gheleet was ende jn vanghenessen ghedaen by den toedoene vander wet vander Sluus; daerof dat eeneghe persoonen ghecorrigiert ende ghebannen waren als van orribelheden, die zy daden ende seyden sdekins ende vinderswaert voorseyt.

So was ghewyst byder wet vander stede van Brugghe, te wieswaert dats die wet vander Sluus jndie name vander stede vander Sluus bleven waren, dat die stede vander Sluus sal doen maken by den rade vanden tresoriers vander stede van Brugghe, tien steinne beilden van harden stene, ende die te leverne ghestoffeert der stede van Brugghe, vp haren cost die vander Sluus

TRADUCTION.

et perpétrés à l'égard de la ville de Bruges, qui est leur chef sens et du sieur Georges van Thielt, doyen des fèvres d'argent de la ville de Bruges et des jurés de la corporation.

Sur ce que le sieur Georges précité, en sa qualité de doyen des fèvres d'argent, avait recherché les infractions aux kueres, comme il en avait le pouvoir suivant les privilèges de la ville de Bruges, et comme tous les doyens et jurés de la ville de Bruges en ont le pouvoir.

A cause de ce fait, le dit doyen fut saisi et conduit en prison, sur l'ordre de la loi de l'Écluse; et ensuite de cette arrestation, quelques personnes furent corrigées et bannies du chef des outrages qu'elles avaient commis et proférés envers le doyen susdit.

Il fut jugé par la loi de la ville de Bruges que la loi de l'Écluse devait être rendue responsable pour la ville de l'Écluse, et que la ville de l'Écluse pour son châtiment fera confectionner, d'après les ordres des trésoriers de la ville de Bruges, deux statues en pierre dure, et les fera livrer tout achevées à la ville de Bruges, le tout aux frais de ceux de l'Écluse, avant les Pâques pro-

TEXTE.

voorseyt, tusschen hier ende Paesschen eerstcommende ; omme die te stelne ende te zettene vooren an tnieuwe scepenen huus, dat die stede van Brugghe doet maken binder stede van Brugghe voorseyt.

Dit was ghewyst jnt huus te Sceepstale jndie Hoghestrate, daer scepenen te dien tyden hare stede hilden, svrydaechs den v^en^ dach van septembre jnt jaer M.CCC.LXXVJ. Daerover dat waren scepenen : Jan Bonin filius ser Jans filius ser Wouters, Jan van Aertrycke filius sheer Bernaert, Jacop van Thourout, Jan van Aertrycke filius Jans, Ram Danwilt, Pauwels Schuwing, Jan Macharis, Jan van Bassevelde ende Jan vanden Hoghenweghe; ende raden : Willem Maes burchmeestre, Jacop Metteneye doude,

TRADUCTION.

chaines ; et ces statues seront ainsi placées dans la façade du nouvel hôtel échevinal que la ville de Bruges a fait construire à l'intérieur de la dite ville (1).

Ainsi prononcé en la maison dite *Sceepstale,* rue Haute, où les échevins tenaient alors leur siège, le vendredi cinquième jour de septembre, de l'année 1376. Par les échevins : Jean Bonin fils de Jean fils de Wautier; Jean van Aertrycke fils de Bernard ; Jacques van Thourout ; Jean van Aertrycke fils de Jean ; Raimond Danwilt ; Paul Schuwing ; Jean Macharis ; Jean van Bassevelde et Jean van Hoghenweghe ; et par les conseillers : Guillaume Maes, bourgmestre ; Jacques Metteneye le vieux ; Jean Walkier ; Guillaume

(1) Sur le caractère et l'application de l'amende en nature, *voy.* notre *Invent. des chartes de Bruges,* t. IV, pp. 157 et suiv. Ailleurs, on l'appelait *steenboete,* parce qu'elle consistait d'ordinaire dans la prestation ou le rachat de briques, de matériaux ou de pans de murs pour le travail de la fortification. A Utrecht, elle est en usage en 1387 et devient ensuite prédominante ; de telle sorte que M. Muller, *De middeleeuwsche Rechtsbronnen der stad Utrecht,* t. I, p. 76, a pu dire : « De geldboeten werden altyd uitgesproken in één bepaalden vorm : die van steenboeten. » Il existait un tarif spécial pour le rachat, qui fut revisé à diverses époques ; celui de 1478 fixe les milles briques à 5 livres. *Ibid.,* p. 86, n. 1. Dans un autre ordre d'idées, l'amende en nature dépouillant son but utilitaire, consistait dans la livraison d'un objet d'art, comme on en voit ici un exemple. Beaucoup d'archéologues regrettent sa disparition de nos codes : le criminaliste ne saurait s'associer à ces poétiques regrets. Si la proportionnalité et l'amendement sont les conditions essentielles de la peine, aucune d'elles, mais surtout la dernière, ne se rencontrait dans le système de l'amende en nature. M. Weale se demande qui a détruit le vitrail de saint Corneille et la statue de sainte Godelieve de l'église de Wendune, auxquels Daniel van Eggherswaerde avait été condamné ? Pas n'est besoin, à notre sens, de remonter aux inconoclastes ; il suffit de l'existence d'un héritier, innocent du crime de son aïeul, pour trouver l'intérêt qu'il y avait à faire disparaître la note d'infamie qui couvrait injustement son nom. Voy. *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* t. XXI, p. 186. *Messager des sciences,* an. 1853, p. 385. *Annal. du cercle archéologiq. de Mons,* t. I, p. 320. Pinchart, *Arch. des Arts,* t. II, pp. 84 et 158-160. Weale, *Droit pénal au* XVIe *siècle,* dans la revue *la Flandre,* t. II, p. 117.

TEXTE.

Jan Walkier, Willem van Bochoute, Gillis vander Poorte, Jacop de Smet, Pieter Broodloos ende Jan filius Boudins. Ende wethouders vander Sluus : Jan de Baenst filius Ricquaerts burchmeestre, Gherard Outier, Heyndric Bast, Jan Buuc, Jan van der Poorte, Wouter Ratgheer, Pieter Zoete ende Pieter Colpaert.

De welcke voorseyde beilden ghetaxeert waren die vander Sluus te betaelne vichtich ponden grooten tornoyse, vpten xx^en^ dach van april jnt jaer M. IIJ^c^ LXXVIJ, die de tresoriers vander stede van Brugghe van hemlieden ontfanghen hebben.

TRADUCTION.

van Bochoute; Gilles van der Poorte; Jacques de Smet; Pierre Brodloos et Jean fils de Baudouin. Et en présence des magistrats de l'Écluse : Jean de Baenst fils de Richard, bourgmestre; Gérard Outier; Henri Bast; Jean Buuc; Jean van der Poorte; Wautier Ratgheer; Pierre Zoete et Pierre Colpaert.

Les dites statues furent taxées à la somme de cinquante livres de gros tournois, que ceux de l'Ecluse payèrent, le vingtième jour d'avril de l'année 1376, aux trésoriers de la ville de Bruges.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Roodenbouc* A, fol. 13 v°. *Rudenbouc*, fol. 63. *Ouden Wittenbouc*, fol. 139.

XII.

Confirmation des privilèges de la ville de l'Écluse.

Février 1387.

Confirmation de divers privilèges donnés à ceux de l'Écluse par plusieurs seigneurs et dames du pays, accordée par le duc Philippe, fils du roi de France et Marguerite sa femme, en date du mois de février de l'année 1386.

Confirmacie van diverschen previligen ghegheven die vander Sluis by hertoghe Philips sconynx zone van Vrankerike ende vrau Margriete zyn wyf jn date vander maent van februario anno M IIJ^c^ IIIJ^xx^ VJ.

Phelippe, filz de roy de Franche, duc de Bourgoingne, contes de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, sire de Salins, conte de Rethelz,

seigneur de Malines; et nous Marguerite, duchesse, contesse et dame des pays et lieux dessusdiz, savoir faisons a tous presens et avenir. Que comme de nouvel par certain traitie et accort fait entre nous dune part, et nostre treschier et tresame nepveu, messire Guillaume de Namur, dautre; ycellui messire Guillaume nous ait delaissie, cede et transporte en hiretage perpetuel de nous duchesse dessusdicte et de nos hoirs et successeurs, contes et conteses de Flandres, la ville, terre et appartenances de Lescluse pour les chastel, ville et chastellenie de Bethune, que en compensation de ce nous avons delaissie et transporte a nostre dit nepveu, ses hoirs et successeurs. Et il soit ainsi que les bourgmaistres, eschevins, conseil et communaulte de nostre dicte ville de Lescluse nous aient monstre certains lettres des previleges, franchises et libertez a eulx donnees daucuns de nos predecesseurs, tant contes de Flandres comme seigneurs de Lescluse, les quelles avecques leurs autres libertez, costumes, vsages, estatus et cueres les dis de Lescluse ont humblement supplie a avoir confermées de nous. Des quelles lettres dessus dictes les teneurs sensievent de mot à mot :

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur faisons savoir à tous, etc. (Suit le texte de la charte de mai 1293, relatée ci-dessus, n° II.)

Item, nous Philippes, cuens de Namur, faisons savoir a tous, que a le supplication de noz bonnes gens de nostre ville de Lescluse, tant pour le proffit et vtiliteit de ceulx de nostre dite ville, nous leur avons ottroyet et consenti, ottroyons et consentons pour nous et pour nos hoirs desoire en avant perpetuelment, le scel ou ensaigne et la loy de le drapperie a tenir, maintenir et vser en nostre dite ville, avecques telz estatus, cueres et ordonnances comme il est ou sera accostume es autres bonnes villes de Flandres, si avant comme à la loy de nostre ville venra que soit à faire, tant pour le prouffyt de nous que pour le commun proffit de ceulx de nostre dite ville; reserve a nous et a noz hoirs seigneurs de Lescluse le tiersch de toutes les amendes qui en porront escheoir, a nostre dite ville le tiersch et as wardeurs qui a ce seront deputez le tiersch. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, avons a ceulx de nostre dite ville donnees ces presentes lettres scelles de nostre grant seel.

Faites et donnees a Lescluse le dyseptiesme jour du mois de juing, lan de grace mil trois cens trente et sis (1).

(1) Le 10 août 1333, le comte de Flandre, Louis de Nevers, avait délivré de son côté une lettre confirmant

Item, Nous Guillaumes, contes de Namur et sires heritiers de la ville de Lescluse en Flandres, faisons savoir a tous. Que nous de bonne voulente et grace especial avons ottroiet et consenti, ottroions et consentons tant pour nous que pour noz hoirs et successeurs, seigneurs de Lescluse que pour le temps avenir seront, a noz bonnes et bien amez gens dicelle Escluse, assavoir est; les bourgmaistres, eschevins, consaulx et a tous la communalte de la dessus ville nommee Escluse, ceulx qui ore sont ou avenir seront: que il puissent et porront desoir enavant a touiours vser et maintenir tout plainement et entierement au telz lois, franchises, costumes et vsages comme il souloient vser et maintenir en la devant nommee Escluse ou temps de monseigneur Robert, de bonne memoire, jadis conte de Flandres, nostre oncle; sans doires en avant en aucune maniere yceulx dictes loys, franchises, costumes et vsages de nous ou de nos hoirs seigneurs de Lescluse enfraindre; et leur confermons tout des maintenant toutes les dictes loys, franchises, costumes et vsages a vser et maintenir en la maniere comme dit est, par le teneur de ces presentes lettres.

Et voulons que il ne soient en temps avenir de nous ou de noz hoirs repris, calengies ou adomagies pour ces dictes loys, franchises, costumes et vsages vser et maintenir, non contrestans toutes obligations des loys es queles jl ou leur hoirs restoient obligies pardevers nous ou noz antrestez et leurs hoirs, contes de Namur et seigneurs de Lescluse, en quelconque maniere que ce fust. Et aussi non contrestant toutes protestations faites ou nom des dessusdiz jadiz contes de Namur, leurs hoirs, ou ou nom de nous ou de nos hoirs, sur jcelles dictes obligations, fust devant tabellions ou quelconques autres personnes; lesquelles dictes obligations et protestations des dictes loys nous disons et volons des maintenant a tousjours mais, tant pour nous que pour nos hoirs et successeurs, seigneurs de la ville de Lescluse, estre de nulle value. Et se ainsi estoit que nos dessusdiz bonnes gens del Escluse ou aucun deulx en quelconque maniere que ce fust, fussent venu ou ale de dit ou de fait encontre les dictes obligations et protestacions pour le tamps passe, assavoir et que nous yceulx a eulx et a leur hoirs dabundant pour nous et pour noz hoirs, de nostre grace especial, leur pardonnons et a tout tamps eulx plainement en acquitons.

Par le tesmoing de ces lettres saeellees de nostre grand scel, faites et

la charte de privilège de ceux de l'Écluse. Arch. de la ville de Bruges : Coll. chart., n° 402. Voy. *Inv. des chart.*, t. I, p. 464.

donnees en nostre chastel de Namur le samdj, jour saint Michel larchangele, lan de grace nostre Seigneur, mil trois cens quarante et vn.

Item, Nous Loys, conte de Flandres, de Nevers et de Rethest, faisons savoir a tous presens et avenir. Que nous avons veues vnes lettres saines et entieres seellees du grant seel nostre treschier seigneur et pere, a qui Dieux fache vray pardon, contenant la fourme qui sensuit :

Nous Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethest, faisons savoir a tous : Que nous eu regard et consideration au bon port et obeissance es quelz les bonnes gens bourgmaistres, eschevins, conseil et toute la communalte de le ville de Lescluse ont este depuis le submission faite a nous de par eaux et as bons services quil nous ont faiz depuis et promis a faire a nous et noz successeurs contes de Flandres, affin que ils soient plus meu de continuer les dis bons pors et obeissance et leur loyaultez faire vers nous et noz diz successeurs, leur avons donne et ottroie, donnons et ottroions de grace especial, tous les privileges, franchises, costumes et vsages les quels ledicte ville de Lescluse avoit et dont elle vsoit ou temps de nostre treschier signeur et tayon, monseigneur Robert, de bonne memoire, jadis conte de Flandres, dont Dieux ait lame.

Et est a savoir : Que les trois cens livres tournois de rente par an heritablement que il nous doivent payer au jour Saint-Jehan-Baptiste que nous desimes en nostre dit sur ledicte ville par la vertu de le dite submission, demouront sauf a nous et a noz successeurs contes de Flandres a perpetuite.

Et voulons et consentons que les dites bonnes gens, bourgmestres, eschevins, conseil et toute le communalte de le ville dessusdite, vsoient a tousiours perpetuelment de privileges, franchises, costumes et vsages dessusdiz sans fraude et sans malengien.

En tesmoing des choses dessusdites, nous avons a ces presentes lettres fait mettre nostre seel grand, qui furent faites et donnees a Bruges, le witisme jour de may, lan de grace mil trois cens trente et wyt (1).

Nous ensuians les bonnes œvres de noz predecesseurs, considerans les bons port et gouvernement des bonnes gens, bourgmestres, eschevins,

(1) Arch. du départ. du Nord : Chamb. des comptes. Orig. cart. B, 762. *Invent. sommaire*, t. I, p. 134, col. 2.

conseil et communaulte de la ville de Lescluse dessus nommees, le bonne obeissance quil ont faite envers nostre dit treschier seigneur et pere, et feront doires en avant pardevers nous et noz successeurs contes de Flandres, comme a leurs seigneurs souverains. Affin qu'il aient cause perseverer en yceulx bons port et obeissance, et de grace especial, tous les dis privileges, franchises, coustumes et vsages en le fourme et maniere quil sont chi dessus escrips et expressez, et entierement tout ce que es dites lettres est contenu de mot a mot, nous ratifions, volons, ottroions, confermons et approuvons par le virtu de ces presentes lettres, pour nous, pour noz hoirs et pour noz successeurs, contes de Flandres. Et voulons quils vsent diceulz privileges, coustumes, franchises et vsages a tousiours mais perpetuelment, sauvez et reserves a nous et a noz hoirs et successeurs, contes de Flandres, les trois cens livres tournois de rente par an que les dites bonnes gens, bourghmestres, eschevins, conseil et communaultez de le ville de Lescluse dessus nomme, nous doivent hiretaulement au jour de la nativite Saint Jehan Baptiste, si comme plus plainemeut est cy dessus escript.

Et pour ce que nous voulons que ces choses soient fermes, estables et bien tenues perpetuelment a tous jours mais ; Et en tesmoingnage de verite, nous avons ces lettres faites seeller de nostre grant seel.

Donnees a Male, le diswitime jour du mois de janvier, lan de grace mil trois cens quarante sys (1).

Item, Guillaumes de Flandres, contes de Namur et sires de Lescluse, savoir faisons a tous, etc. (Suit le texte de la charte du 17 juin 1371, relatée ci-dessus, n° X.)

Nous, jnclinans à la humble supplication des dis de Lescluse, desirans le bien et augmentation de nostre ville et que marchandise y puisse estre hantee et avoir son cours, avons de grace especial et certaine science, comme seigneurs demainieis dicelle nostre ville de Lescluse, les dites lettres et tout le contenu en jcelles, avecques tous les autres franchises, libertez, costumes, vsages, cueres et estatut de nostre dite ville de Lescluse, siavant que deuement jlz en ont vse et vserent ; louez, greez, approuvez et

(1) Arch. du départ. du Nord : Chamb. des comptes. Orig. cart. B, 806. *Invent. sommaire*, t. I, p. 144, col. 1.

confermez, louons, greons, approuvons et confermons par ces presentes; sauf toutesvoies et reserve a nous et a noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, les confiscations pour cause de esmeutes et conspirations et tous autres seignouries, nobleces et drois que a nous et a noz dis hoirs et successeurs, a cause de nostre souvrainete et comme conte et contesse du pays, competent et appartiennent, puent et doivent competer et appartenir; et aussi le droit dautrui.

Et que ce soit ferme chose et estable a tousiours mais, nous avons fait mettre noz seaulx a ces lettres. Donnees a Tournay, ou mois de fevrier, lan de grace mil trois cens quatre vins et six.

Arch. de la ville de l'Écluse : Cart. A, n° 450, fol. 29 v°. Au même cartulaire, fol. 57, se trouve la confirmation de ces lettres de Philippe par son successeur, le duc Jean, à cette date : « Donne en nostre ville d'Audenarde au mois daoust lan de grace mil IIIJ^c et cinq. » La mention du collationnement qui en fut fait lors de la transcription, nous fournit et la date du registre ou cartulaire précité, et le nom du copiste. « Collationné ce dernier jour daoust XV^c soixante quatre avecques la confirmation originele, present le college des bourgmestres et échevins de la ville de Lescluse, ensemble des doyens des courretiers et merchiers, par moy; (*sig.*) J. DE PERYS. »
Arch. du départ. du Nord : Chambre des comptes. — *Invent. sommaire*, t. II, p. 125; col. 1; t. III, p. 1, col. 2.

Il ne sera pas inutile, croyons-nous, de rapprocher de cette pièce la liste des « chartes confisquées ».

Ce sont les previlèges de ceulx de la ville de Lescluse apportez oultre ès mains de monseigneur comme fourfaiz par les rebellions par eulx perpétrez au contraire de monseigneur et de sa seignourie, lesquelz previlèges furent visitez par les seigneurs et ou lieu dessusdiz. Et en fu fait extrait en la manière qui s'ensuit :

Premiers, une lettre de dame Marie, contesse de Namur que elle donne à ceulx de Lescluse à user des previlèges ainsi que ou temps du comte Robert. Donnée l'an M. CCC XXXIX.

Item, un previlège du comte Guy, comment il fist mettre III bounes et donna aucunes lois, donné l'an M. CC IIII^xx et XIII ou mois de may.

Item, une lettre de confirmation et approbation du conte Robert des lettres précedens de son père, donnée l'an M. CCC IIII^xx^XIII, le jour saint Pierre et saint Pol el mois de juing.

Item. une quittance, soubz le séel de la ville de Gand, de L livres de groz, pour les hostages de Lescluse qui gisoient à Gand et par constrainte. Donnée l'an M. CCC XL le nuyt de Pasques.

Item, une lettre séellée de monseigneur ès quelles sont encorporées lettres de monseigneur son père, qu'il les restitue à leurs lois et previlèges. Donnée l'an XLVI ou mois de jenvier.

Item, une lettre de monseigneur d'une sentence ou prononciation contre ceulx de Bruges sur plusieurs poins, dont ceulx de Bruges ont le pareil. Donnée l'an M. CCC LXVII.

Item, une lettre de quittance de un paiement montant mil libvres, qu'il devoient d'arriérages. Donné l'an M. CCC XXXII.

Item, une lettre du conte de Namur présent, qui ottroie à ceulx de Lescluse qu'il puissent user des lois du temps le conte Robert, l'an M. CCC XLI.

Item, une lettre de quittance de ceulx de Bruges, de ce que ceulx de Lescluse n'avoient tant de sergens qu'il devoient avoir eu. Donnée l'an M. CCC LXXIX, le xxe jour de décembre

Item, une lettre de monseigneur le père, qu'il a pardonné à ceulx de Lescluse de ce qu'il s'avoient mésusé de afranchir en les tonnieulx leur bourgois qui n'estoient de la nation de Flandres, ce que faire ne pooient selon leur previlèges. Donnée l'an XXXI ou mois de décembre.

Item, une lettre du conte Philippe de Namur qu'il donne à ceulx de Lescluse previlèges du séel et de la draperie. Donnée l'an M. CCC XXXVI, le XIX jour de juing.

Item, une lettre de Jehan, conte de Namur, qu'il consent que la contesse de Namur, sa mère, puisse adcensir toutes ses terres en Flandres tant à vie comme à hiretage. Donnée l'an M. CCC. XXXIII.

Item, une lettre de monseigneur le père, donnée l'an XXXVIII en laz de soye et chire vert qu'il leur rent leurs lois et previlèges.

Item, un accort eu une cédule entre les cuveliers de Bruges et de Lescluse.

Arch. du départ. du Nord : Chambre des comptes de Lille. Cartul. B, 1597. — Septième cartulaire de Flandre, fol. 16 v°.

XIII.

Conditions de l'annexion des oost *et* zuit cueren *et de la* Riole *au ressort de la ville de l'Écluse.*

2 décembre 1389.

TEXTE.

Wy beurchmeesters, scepenen, raed ende al tghemeene vander stede vander Sluus, doen te wetene allen lieden : dat als van ouden tiden gheleghen hebben neffens ende bi der vorseide stede twee plachen van lande metten husinghen ende edificien derup staende, gheheeten de *oost* ende *zuut cueren,* toebehorende ter kennessen vanden scependomme van den lande van den Vryen. De welke plachen ende cueren metten vesten ende sterke vander vorseide stede bevest ende ghesloten hebben ghesiin. Aensiende dat waert zo, dat die vorseide plachen ende cueren ter juridictie van der vorseide stede niet anghecoppelt ende gheannexert worden, dat daerof in toecommende tiden, tusschen den habitanten van den vorseiden lande vanden Vryen vp de vorseide cueren wonachtich, ende den poorters ende habitanten vander vorseide stede grote nide, ghescille ende contente rizen ende voeden mochten ; dwelke grotelike zyn zoude ter prejuditien ende achterdeele van onsen gheduchten

TRADUCTION.

Nous bourgmestres, échevins, conseil et toute la communauté de la ville de l'Écluse, faisons savoir à tous, que de toute ancienneté il s'est trouvé près de cette ville et y touchant, deux parcelles de terre, garnies de maisons et édifices, appelées *oost* et *zuut cueren,* qui étaient soumises à la juridiction des échevins du pays du Franc. Lesquelles parcelles et *cueren* ont été entourées de fossés et de murs, en même temps que la dite ville fut munie d'une ligne de remparts et de fortification. Considérant que les dites places et *cueren* n'étant pas sujettes et annexées à la juridiction de la dite ville, il en pourrait résulter à l'avenir entre les manants du dit pays du Franc qui tiennent leur habitation sur ces *cueren* et les bourgeois et habitants de la dite ville, de graves sujets de divisions, querelles et débats, qui se renouvelleraient et se perpétueraient au grand dommage et préjudice de notre redouté seigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre et de la généralité de son pays de Flandre,

TEXTE.

here den hertoghe van Bourgoengen, grave van Vlaendren, zinen ghemeenen lande van Vlaendren ende ten groten grieve ende verliese vanden vooseide steden ende cueren.

Ende omme te voorhoedene tallen den jnconvenienten vorscreven ende te dien hende dat vordan teweliken daghen pais, minne, vrienscepe ende goede eendrachtichede ghevoed worde tusschen den lande vanden Vryen ende den habitanten vanden voorseide cueren, of eene zide; ende den poorters ende habitanten van der vorseide stede, of andre, hadden ghesuppliert onsen vorseiden gheduchten here, dat hem by zijnre edelre gratien ghelieſde de zaken vorseit toversiene ende ter herten te nemene, ende daernaer de vorseide stede van zulker behouveliker remedien hierup te vorsiene, also hem te zinre eeren ende ten behoude ende voordernessen vander vorseide stede zoude dinken datter toebehoren zoude.

Ende hi jnclinerende tonser vorseide supplicatien, willende vpde vorseide zaken vorsien, te dien hende dat zoe voortghanc hebben mochte om alle materien van debate ende discentien diere vut spruten mochten achter te blivene, hadde ghelast ende ghecommitteert ho-

TRADUCTION.

et aussi au grand détriment et péril des dites ville et *cueren*.

Et pour éviter tous ces désagréments, et afin d'assurer et maintenir à perpétuité la paix, l'amitié, l'union et la concorde entre le pays du Franc et les habitants des susdites *cueren*, d'une part, et les bourgeois et habitants de la dite ville, d'autre part; ils avaient supplié notre dit redouté seigneur que sa noble grâce voulut bien considérer l'état de choses précité et le prendre à cœur; et ensuite de pourvoir la dite ville de tels remèdes efficaces, qu'il pourrait juger, dans sa haute sagesse, les plus propres à maintenir la prospérité d'icelle.

Et inclinant favorablement à notre dite supplication, et voulant y pourvoir, de manière à faire atteindre le but proposé et prévenir toutes matières de débats et dissensions prêtes à surgir, il avait chargé et commis les hauts, nobles et puissants seigneurs, monseigneur de Ghistelles

TEXTE.

ghen, edelen ende meughenden heren, mijn here van Ghistele ende van Harnes, den here vander Capellen, souvrain bailliu van Vlaendren, ende Willemme Slijp, bailliu van Brugghe, raedslieden ons vorseits heren, met brieven van ghelove, ghaende an beurchmeesters, scepenen ende meentucht van den vorseiden lande vanden Vryen, om met hemlieden te traitierne in den name van hem; zo verre dat de vorseide vanden Vryen ofghaen wilden vander juridictie ende kennesse vanden tween plachen ende cueren vorseit, ende ooc van der scauwinghe van eenre gracht gheheeten de *Ryole,* ligghende bin den scependomme vander vorseide stede, toebehorende ter kennessen ende scauwinghen van scepenen vanden Vryen vorseit, omme die ter juridictie ende kennesse van der zelver stede ghevniert, anghecoppelt ende gheannexert te zine teweliken daghen, mids zekere recompensatie die de vorseide stede ter ordenanchen vanden vorseide ghecommitteerden den lande van den Vryen vorseit derof doen zoude.

De welke te diversen stonden tusschen beurchmeesters, scepenen ende meentucht van den vorseiden lande van den Vryen, of eene zide; ende ons in de name ende over tghemeene cours van der vorseide

TRADUCTION.

et de Harnes, monseigneur Van der Cappellen, souverain bailli de Flandre, et Guillaume Slyp, bailli de Bruges, membres de son conseil, par lettres de créance adressées aux bourgmestres, échevins et à toute la communauté du dit pays du Franc, aux fins de traiter avec eux en son nom et de négocier les moyens pour obtenir de ceux du Franc l'abdication de leur juridiction sur les deux places et *cueren* susdites, et aussi de l'écouage d'un fossé appelé la *Ryole,* qui se trouve dans l'échevinage de la dite ville et dont la juridiction et l'écouage appartiennent aux dits échevins du Franc; et ce, pour les unir, incorporer et annexer à la juridiction et au ressort de la dite ville, à perpétuité, à condition de certaine compensation que la dite ville remettrait au pays du Franc, à arbitrer par les susdits commissaires.

Lesquels, à diverses reprises, ont tenu des réunions avec les bourgmestres, échevins et communauté du dit pays du Franc, d'une part et nous, au nom du corps général de la cité, d'autre part.

TEXTE.

stede, of ander zide, zekere ende diverse dachvaerden hebben ghehouden.

Ende hebben bi accoorde ende consente van ons, bi hemlieden wesende, meester Heinric van Spiere, raed ons vorseits gheduchten heren, die ooc bi brieven van onsen gheduchten here vorseit daerup ghelast, metten vorseide beurchmeesters, scepenen ende meentucht vanden vorseiden lande vanden Vryen vterlike ghesloten ende gheconcludeert in der vormen ende manieren naervolghende :

Eerst, dat die vander Sluus zullen beghonnen doen werken te alfmaerte eerst comme an de sluus ligghende onder de Vischmaerct ter Sluus, toebehorende der wateringhe van Ardembeurchambocht bewester Ee; ende die overleveren dien van Ardembeurchambocht vorseit, wel ende souffissantelike vulmaect binnen Bamesse jnt jaer een ende neghentich, ten coste van dien van der Sluus; ende stellen in zulken pointe, datter tambocht vorseit wel bi ghewatert zij. Ende dat die van den Vryen ewelike van dien daghe voordan zullen hebben ende behouden de kennesse, scauwinghe, punitie ende correctie van diere sluus ende wateringhe, also zize van ouden tiden ghehat ende ghehouden

TRADUCTION.

Et ils ont, de notre accord et consentement, assistés de maître Henri van Spiere, conseiller de notre dit redouté seigneur, qui avait été également chargé par lettre de créance de notre dit redouté seigneur, finalement arrêté et conclu avec les dits bourgmestres, échevins et communauté du dit pays du Franc, dans les formes et de la manière suivantes :

Premièrement, ceux de l'Écluse commenceront le quinze mars prochain les travaux à l'écluse qui se trouve sous le marché au poisson et qui appartient à la wateringue d'Ardenbourg ambacht bewester Ee; et ils en feront la livraison à ceux de l'Ardenbourg ambacht susdit, après leur achèvement complet qui restera fixé au 1er octobre de l'année nonante et un, aux frais de ceux de l'Écluse; et ils la construiront de telle manière qu'elle procure un parfait écoulement à l'ambacht susdit. Et ceux du Franc auront dès ce jour, à perpétuité, et retiendront la juridiction, l'écouage, l'instruction et la répression de tous délits sur cette écluse et la wateringue, ainsi qu'ils les ont eus et exercés de temps immémorial,

TEXTE.

hebben, om de vorseide sluus voort te houdene ende daerof paisivelike te laten gebrukene. Ende dat zire tallen tiden, alst hem nood word, toeghanc vry zullen om daeran te doen werkene met haer zelfs lieden, die zire toe nemen ende kiesen willen, zijn zij van buten of van binnen, zonder derin belet te zine, zonder fraude of malicie.

Item, dat die vander Sluus betalen zullen dlant den vrylaten toebehorende in hare vesten ende in de baermen vanden nieuwen vesten ghedolven, ten taxe van drien landmeters, die men dertoe stellen zal, dats te wetene : enen vten Oostvrye, enen vten Noortvrye ende enen vten Westvrye. Ende dat de vorseide landmeters dit land meten zullen binnen twee maenden naer dat die vander Sluus den lande van den Vryen hare beseghelte overghegheven zullen hebben. Ende dat zij bin den jare tvorseide land vul betalen zullen naer tovergheven vorseit.

Item, dat men bi den vorseiden landmeters meten zal al dlant ligghende op de cueren bin den vesten ende in de vesten ghedolven ende metter erden vanden baermen van den vesten besturt. Ende dat de stede van der Sluus vorseit jaerlix vordan ewelike de wateringhe

TRADUCTION.

pour assurer le maintien et l'usage paisible de la dite écluse à l'avenir. Et à cette fin, ils auront, en tout temps, lorsqu'il sera nécessaire, le libre accès à cette écluse, pour y faire travailler avec tels ouvriers qu'ils engageront et choisiront, soit dans la ville soit ailleurs, sans subir aucun empêchement, mais aussi sans fraude ou malengien.

Item, ceux de Sluis paieront les terres appartenant à des franchostes, qui ont été emprises pour leurs remparts et les bermes de leurs nouveaux remparts, à dire de trois experts qui seront choisis savoir un du quartier de l'Est, un du quartier du Nord et un du quartier de l'Ouest. Et ces trois arpenteurs feront le mesurage de ces terres dans les deux mois après que ceux de Sluis auront remis l'acte scellé à ceux du Franc. Et l'indemnité des emprises sera payée dans l'année du procès-verbal de l'estimation.

Item, les dits arpenteurs feront le mesurage de toutes les terres situées dans les *cueren,* qui ont été incorporées dans les remparts ou qui font partie des bermes des mêmes remparts. Et la ville de Sluis acquittera chaque année, à perpétuité, l'impôt proportionnel de la wateringue à

TEXTE.

derof betalen zal met dien van Ardembeurchambocht bewester Ee ghemet ghemet ghelike. Ende voort al tander land bin den scependomme van der Sluus gheleghen also verre alst van ouden tiden wateringhe heift gheploghen te betaelne.

Item, dat men eenen pael steken zal ten westhende van der plachen streckende van der Westpoorten van der Sluus westwaert tot Brunghers, ten vutkante van den scependomme van der stede van der Sluus. Ende dat de stede van der Sluus ewelike vordan houden zal den dyc die strect van der scepinghe te Brunghers van dien vorseide pale oostwaert toter Westpoorte van der vorseide stede. Ende dien vorseiden dijc wel ende souffissantelike verwaren ten coste van der vorseide stede, jn zulker manieren, dat die van Ardemburchambocht ende alle andre derbinnen ende omtrent gheland, gheen meskief of scade bi en hebben of nemen. Ende dat de lichame, cours, persone ende habitante van der stede hem verbinden zullen met haren brieven beseghelt metten groten zeghele van der vorseide stede, ende beloven dien ewelike te houdene also vorseit es.

Ende zo wanneer dat de wet van den Vryen hierof ghebrec heift, dat zoe trecken mach an den souvrain

TRADUCTION.

ceux de l'Ardenbourg ambacht bewester Ee. Ainsi que l'impôt de toutes les terres qui se trouvent comprises dans l'échevinage de Sluis, pour autant qu'elles fussent sujettes à la wateringue de temps immémorial.

Item, une borne sera plantée à l'extrémité occidentale de la place qui s'étend de la Westporte de la ville jusqu'à Brunghers, formant la limite extrême de l'échevinage de la ville de Sluis. Et la ville de Sluis entretiendra à perpétuité la digue qui s'étend de l'amarrage à Brunghers, à partir de cette borne vers l'ouest jusqu'à la Westporte de la dite ville. Et elle entretiendra en bon et suffisant état cette digue, aux frais de la caisse communale, de telle manière que ceux de l'Ardenbourg ambacht et aucun des propriétaires voisins n'en éprouvent du désagrément ou du dommage. Le corps, la communauté, les personnes et les habitants de la ville s'engageront par lettre munie du grand scel de la dite ville et promettront de remplir cette obligation à perpétuité.

Lorsque la loi du Franc constatera qu'ils restent en défaut, elle pourra s'adresser au souverain bailli

TEXTE.

bailliu van Vlaendren, of an den bailliu van Brugghe; ende hemlieden tghebrec toghen of te kennen gheven. Ende dat de souvrain bailliu of bailliu van Brugghe vorseit of de ghone van hemlieden dies versocht zal worden, stappans zal sculdich zijn te treckene ten dike vorseit, ende dien scauwen. Ende eist dat hire eenich ghebrec an vind, dat hi stappans eenen van den beurchmeesters van der Sluus ende eenen scepene daerof sommeren ende hemlieden bevelen zal, dat zij stappans an den dijc vorseit doen gaen ende doen werken, ende dien doen maken ende wel verwaren bin eenre maend ten lancsten of bin min vpdat doenlic ende redenlic ware, sonder fraude, ter discretien van den bailliu.

Ende daer de stede daerof in ghebreke ware, dattene de vorseide souverain bailliu of bailliu van Brugghe sculdich wort te makene ende zal doen maken van ons gheduchs heren weghe, met tweevouden costen; ende dien cost halen ende hinnen vp de stede van der Sluus, ende vp de personen van der stede, ende vp haerlieder lyf ende goed heerlike daer hyt vind.

Ende dat de plache vorseit even verre datse nu toebehoort ten scependomme van der Sluus zal bliven

TRADUCTION.

de Flandre ou au bailli de Bruges, ou celui qui en sera commissionné, devra immédiatement se rendre sur les lieux pour procéder à l'examen de la digue. Et s'il y constate quelque défaut, il sommera aussitôt un des bourgmestres et un échevin de l'Écluse et leur transmettra l'ordre de recruter sur le champ des ouvriers et de faire mettre en état et réparer la digue dans le mois ou dans un moindre délai s'il est possible et raisonnable, sans fraude, suivant l'appréciation du bailli.

Et si après cela la ville reste encore en défaut, le souverain ou le bailli de Bruges fera exécuter le travail d'office, au nom de notre redouté seigneur et à doubles frais, lesquels seront recouvrables à charge de la ville de l'Écluse et des personnes de la ville, sur leurs corps et biens, par voie d'exécution sommaire, ou autre, comme il le jugera convenir.

Et la susdite place, aussi loin qu'elle appartient présentement à l'échevinage de Sluis, restera incor-

TEXTE.

eewelike toebehorende ten scependomme van der Sluus vorseit.

Item, dat men palen steken zal ten westhende van der vorseide plachen, daerse an tVrye marchiert, ende also voordwaert oostwaert tote drie voeten naer den vtersten vesten int rechte ghescheet daer de twee scependommen nu scheeden.

Ende dat men voord van dien oostersten pale allomme de stede ommeghaende, palen steken zal drie voeten naer den vutkante van den vtersten vesten.

Ende dat die van der stede behouden zullen de kennesse van dien palen jnwaert. Ende die van den Vryen zullen hebben ende behouden de kennesse toten vorseiden palen ende van danen vutwaert.

Item, dat buten dien palen die men steken zal drie voeten buten den vutkante van den vtersten vesten, also vorseit es, dat men derbuten den baerm van den vorseiden vtersten vesten twintich voeten breet laten ende houden zal.

Ende dat men dlant evenverre dat metter erden besturt es, den vrylaten toebehorende, den vorseiden vrylaten bi dien van der Sluus betalen zal ten taxe van den vorseiden landmeters alsvoren. Ende dat

TRADUCTION.

porée à perpétuité à l'échevinage de Sluis.

Item, des bornes seront établies à l'extrémité occidentale de la susdite place, où elle touche à la limite du Franc, et de là dans la direction de l'est à trois pieds de la pointe extrême des remparts, en ligne droite qui forme actuellement la ligne séparative des deux échevinages.

Et à partir de cette borne ainsi placée à l'est, sur tout le circuit de la ville, des bornes seront posées à la distance de trois pieds du talus du rempart extérieur.

Et le magistrat de la ville exercera sa juridiction à l'intérieur de ces bornes. Et ceux du Franc auront et maintiendront la leur jusqu'à la ligne de ces bornes sur tout le pays environnant.

Item, en dehors de ces bornes qui seront posées à trois pieds de distance du rempart extérieur, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus, on laissera une lisière de vingt pieds de largeur en dehors de la borne du dit rempart extérieur.

Et toute la portion de terrain, appartenant à des franchostes, qui est actuellement remblayée, sera bonifiée aux dits franchostes par la ville de l'Écluse, suivant la taxe fixée par les experts précités. Et la ville

TEXTE.

daerof de stede de wateringhe ghelden zal metten andren lande in de stede ligghende ende inde vesten ende baermen gedolven.

Ende dat de stede daer eenen wech houden zal buten palen, twintich voeten breed, goed ende ghehaefdich ewelike, wel gemaect, met eenre goeder brugghe over den waterghanc om dien van den Vryen daer over te vaerne ende te keerne, hemlieden haer goed ende meysnieden, met paerden ende met waghenen tallen tiden, zonder derin belet te zine ende zonder den vorseiden wech te verstoppene, te verbaelgene of te verdelvene.

Item, dat over de vorseide twee Cueren kennesse ende scauwinghe derof ende van der vorseide Ryole de stede van der Sluus zal gheven ende betalen ewelike ende ervelike den lande van den Vryen hondert ponden parisis elx jaers telken midwintre, jn verlichtenesse van den transpoorte dat zy jaerlix sculdich zijn mijnen heere van Vlaendren; ende die van den Vryen daerof scadeloes houden jeghen minen vorseiden here; daerof teerste paiement vallen zal te midwinte jnt jaer neghentich.

Item, dat van allen tailgen, zettinghen, transporte, subventien,

TRADUCTION.

acquittera l'impôt de la wateringue de ces terrains, comme aussi de ceux qui sont incorporés dans son ressort ou qui ont été appliqués à ses remparts et fossés.

Et la ville établira un chemin hors de ces bornes, d'une largeur de vingt pieds et le maintiendra à perpétuité en bon et suffisant état de viabilité, ainsi qu'un pont à construire sur le *waterganc,* afin que ceux du Franc y puissent passer et repasser, avec chevaux et chariots, avec leurs gens et marchandises, en tous temps, sans aucun empêchement, et sans que le dit chemin puisse être supprimé, clôturé ou fouillé.

Item, pour cession des droits de juridiction et d'écouage dans les susdites deux *cueren* et la *Ryole,* la ville de l'Écluse paiera à perpétuité au pays du Franc une rente de cent livres parisis, à chaque Noël, en décompte de la côte du transport qui doit être acquittée chaque année au comte de Flandre, et elle en tiendra ceux du Franc indemnes à l'égard de notre dit seigneur; et la première échéance tombera à la Noël de l'année quatre-vingt-dix.

Item, de toutes les tailles, assiettes, transports, subventions, sergen-

TEXTE.

sergantrien ende alle andre costen ende lasten commende vp dlant van den Vryen, dat daerof de stede vander Sluus betalen zal trechte vierendeel van der portien ende deele commende vp Ardembeurchambocht. Ende zo wanneer die van dArdembeurchambocht bi der camere vanden Vryen haer bescheet ende tax vanden vorseiden laste getaxert word, dat van dien taxe de ontfanghers vanden Vryen tvierendeel of trecken zal ende zendent over dien vander Sluus.

Ende eist der van ghelde, dat die vander Sluus den tax betalen zullen den ontfanghere vanden Vryen vorseit binnen der eerster maend naer dat hi dien tax zal over hebben gezend.

Ende eist last van sergantrien, dat zy die zenden zullen daerse de here hebben wille binnen zulken daghe als dien van Ardembeurchambocht zal bevolen zyn hare serganten te zendene.

Item, dat de assisen gheheven vp de vorseide cueren zullen zijn gerebatert ende ofghesleghen den lande vanden Vryen jeghen minen here van Bourgoingnen, van dies tland vanden Vryen vorseit hem sculdich zyn mach.

Item, dat alle vrylaten nu vp eneghe vanden vorseiden tween

TRADUCTION.

teries et autres impôts et charges qui incomberont au pays du Franc, la ville de l'Écluse paiera la juste quatrième part de la cote et portion mise à charge de l'Ardenbourg *ambacht;* et aussitôt que ceux de l'Ardenbourg *ambacht* auront reçu de la chambre du Franc le billet de leur cote portant le montant auquel ils sont taxés, les receveurs du Franc déduiront de cette cote la quatrième part et l'inscriront au nom de ceux de l'Écluse.

Si le paiement doit être fait en argent, ceux de l'Écluse acquitteront leur taxe entre les mains du receveur du Franc, un mois après qu'ils auront reçu leur billet.

Et s'il s'agit de sergenteries, ils fourniront leurs sergents au lieu de réunion indiqué par monseigneur, le jour qui aura été fixé pour l'envoi des sergents de l'Ardenbourg *ambacht*.

Item, les assises prélevées sur les dites *cueren* seront déduites et rabatues de celles que le pays du Franc devra payer à mon seigneur de Bourgogne.

Item, tous les franchostes qui habitent actuellement une des deux

TEXTE.

cueren wonachtich, daer zullen moghen bliven wonende, vrylaten blivende, tappende ende poorters neringhe doende, ghelijc dat andre vrylaten nu bin den scependomme vander Sluus wonachtich, poorters neringhe doen, betalende zulke laste als poorters ende vremde betalen.

Behouden dies, eist dat zy ambochten doen willen die nu niement bin den scependomme vander Sluus doen mach, hi en zy poortre, dat zy hem poortren zullen of tambocht laten. Ende eist dat zy hem poortren, dat zy haer goed ten Vryen zullen verjssuwen of ten Vryen taillabel bliven.

Item, dat in tiden van orloghen vp dat vianden tland besochten ende de vrylaten nood hadden van vertreckene om de vreese vanden vianden, dat die vanden Vryen vry zullen moghen commen in de Sluus met haren goede daer binnen blivende. Ende haer goet dat zire binnen brochten vry weder wech voerende zonder thol of onghelt derof te betaelne.

Ende dat in dien tiden stappans bin den andren daghe, naer dats de wet vander stede vander Sluus versocht worde, bi tween scepenen van den Vryen of meer, statute te makene ende te doen ghebiedene,

TRADUCTION.

cueren, pourront y continuer leur résidence, en gardant leur incolat du Franc, débitant des boissons et faisant tout autre négoce de bourgeois, absolument comme les franchostes qui habitent l'échevinage de l'Écluse, y font négoce de bourgeois et paient leur part d'impôt à l'égal des *poorters* et des étrangers.

Sauf toutefois que s'ils veulent exercer quelque négoce qui est exclusivement réservé aux bourgeois, ils devront acquérir la bourgeoisie de l'*ambacht*. Et, en ce cas, ils seront obligés de payer à la caisse du Franc le droit d'issue de leurs biens; ou sinon, ils resteront taillables au Franc.

Item, en temps de guerre, lorsque l'ennemi aura envahi le pays et que les franchostes, par crainte de cette invasion, se trouvent dans la nécessité de fuir, ils pourront se réfugier librement à l'Écluse avec leurs biens et y rester. Ils pourront encore, le danger passé, en emporter librement leurs biens, sans devoir payer de tonlieu ou autre imposition.

Et si pendant ce temps la loi de l'Écluse reçoit réquisition par deux échevins du Franc ou davantage, de faire et publier des statuts, elle devra, le jour suivant, faire et publier ces statuts, et en assurer

TEXTE.

dat zy statute zouden maken ende doen ghebieden ende houden torloghe ghedurende; mids welken statuten de poorters ende vrylaten dien tyd ghedurende zouden zijn ende bliven even vry elc jeghen andren, zonder eneghe fraude.

Item, dat dien tyd van den orloghe vorseit ghedurende rudders ende scepenen vanden Vryen commende bin den Sluus, wijn, bier, mede ende alle andre maniere van dranke bin harer herberghe, zij ende hare meysnieden zullen moghen drinken, gheenen dranc vercopende, zonder eneghe assizen derof te betaelne.

Item, dat de stede vander Sluus overgheven ende telivereren zal den lande van den Vryen hare vuthanghende brieve beseghelt metter stede groten zeghele, gheconfirmeert metten zeghelen ons gheduchts heren, ende onser gheduchter naturliker vrauwen van Vlaendren, zonder den cost of vervolch van dien van den Vryen, jnhoudende alle de pointen in dese presente lettren begrepen.

Item, dat de stede vander Sluus gheven ende betalen zal ewelike elx jaers der wateringhe van Ardembeurchambocht bewester Ee ende ter vorseider wateringhe bouf, met de scauwinghe vander vorseide

TRADUCTION.

l'observation pour toute la durée de la guerre ; et à l'égard de ces statuts, les bourgeois et les franchostes, pendant toute la durée de la guerre, seront également obligés les uns envers les autres, sans fraude.

Item, pendant la durée de la guerre, les chevaliers et les échevins du Franc qui viendront à l'Écluse, pourront consommer du vin, de la bière et toute autre espèce de boisson en leur hôtellerie, avec leurs serviteurs et familles, sans devoir payer d'assise, mais aussi sans pouvoir en débiter.

Item, la ville de l'Écluse remettra et délivrera au collège du Franc des lettres munies du grand sceau pendant de la dite ville, avec la confirmation scellée par notre redouté seigneur et sa redoutée dame comtesse légitime de Flandre, sans frais ni dépens pour le pays du Franc, contenant tous les points stipulés dans le présent accord.

Item, la ville de l'Écluse paiera et acquittera annuellement, à perpétuité, à la wateringue de l'Ardenbourg *ambacht* bewester Ee et au profit de la dite wateringue, pour l'écouage de la susdite *Riole*, deux

TEXTE.

Ryole twee hondert ponden parisis, te tween terminen, dats te weten : hondert pond telken Sint Jansmesse ende hondert pond telken midwintre, daerof teerste paiement wesen zal tSint Jansmesse jnt jaer MCC neghentich eerstcommende.

Ende dat mids desen die van den Vryen zullen ofscheeden ende ofghaen van al den rechten, kennessen of antieringhen van wetten, scauwinghen, regart ende punitie, beede van den tween cueren vorseit ende vander vorseide Ryole, die scepenen vanden Vryen ende hare voorders, in de name vanden vorseiden lande vanden Vryen deran ghehad hebben toten daghe van heden, zonder nemmermeer voor dan daeran enich recht, punitie, kennesse, scauwinghe of eneghe exercitie van wettelicheden te heesschene, te behoudene, te hebbene of te calengierene; ende die transporteren ende overgheven ende laten staen ter kennesse ende scependomme vander vorseide stede; ende vander kennesse, punitie, scauwinghe, exercitien of antieringhen van wetten vorseit, der wet ende scepenen van der vorseide stede daerof vordan ewelike, pasivelike te laten ghebrukene, sonder der ieghen te ghane of te doen ghane in enegher manieren.

TRADUCTION.

cents livres parisis, en deux termes, savoir : cent livres à la Saint Jean et cent livres à la Noël ; dont le premier terme viendra à échoir à la Saint Jean prochaine de l'année mille trois cent nonante.

Et moyennant cette condition, ceux du Franc font l'abandon et le désistement de tous droits, juridiction ou actes de justice, écouages, information et correction sur les deux *cueren* susdites et sur la susdite *Riole*, que les échevins du Franc et leurs prédécesseurs, au nom du dit pays du Franc, y ont eus et exercés jusqu'à ce jour, sans y prétendre désormais y avoir ou exercer, retenir ou déléguer quelque droit de punition, juridiction, écouage ou autre acte de justice ; mais ils reconnaissent les avoir transportés, transmis et délégués à la loi et aux échevins de la dite ville ; avec promesse de les laisser dorénavant à perpétuité, dans la paisible jouissance des dits droits, juridiction, écouage, actes de justice et information, sans y apporter ou laisser apporter quelque opposition à l'encontre.

TEXTE.

Item, dat die vanden Vryen zullen bliven in de possessie vanden vorseiden cueren ende Ryole toter tijt ende wijlen, dat zy van dien vander Sluus over zullen hebben haerlieder beseghelde brieven, jnhoudende alle de pointen in dese lettren begrepen, zonder den cost of vervolch van dien vanden Vryen.

Item, waert dat enich poortre of habitant binder Sluus, eneghen vrylaet of anderen int Vrye habiterende ende ambocht, neringhe of coopmanscepe der binnen doende, jn zine coopmanscepen, ambocht of neringhe bin den Vryen enich belet of ofstel dade, zine penewaerden of coopmanscepe nemende, destruerende, ontwe slaende of wechdraghende, of om toccoisoen van dien bin den Vryen enich fait vp hem dade, dat de wet van den Vryen dien mesdoenre bi maninghe van den here bi wette ende vonnessen naer wette ende costume van den Vryen, puniren ende corrigieren zullen meughen, zonder bi dien van der Sluus of eneghen van haren poorters derin belet te zine. Ende dat die van der Sluus gheenen mesdoenre, die omme toccoisoen van desen bewetticht word, evenverre dat hi verwonnen zij van live of van lede, bin haren scependomme niet onthouden zullen.

TRADUCTION.

Item, ceux du Franc resteront en possession des dites *Cueren* et *Riole*, jusqu'au moment qu'ils auront obtenu de ceux de l'Écluse des lettres scellées comprenant tous les points stipulés dáns le présent accord, sans frais ou dépens pour ceux du Franc.

Item, si quelque bourgeois ou habitant de l'Écluse apportait quelque obstacle ou empêchement à un franchoste ou un habitant du Franc, y faisait quelque métier, trafic ou négoce, soit en entraînant son négoce, métier ou trafic, ou en dérobant, détruisant, détériorant ou emportant ses denrées ou marchandises, soit en se laissant aller à quelque agression contre la personne de ce franchoste ou habitant du Franc, le magistrat du Franc pourra punir et corriger le coupable, à la somonce du seigneur et par loi et sentence, suivant les us et coutumes du pays du Franc, sans que ceux de l'Écluse ou quelqu'un de leurs bourgeois, puissent y apporter de l'opposition. Et ceux de l'Écluse ne pourront retenir dans leur échevinage le coupable, qui aurait été convaincu du fait et condamné de ce chef à une peine corporelle, soit de vie ou de membre.

TEXTE.

Ende wy ghemeenlike hierup vergadert zijnde, ripelike raed, avys ende deliberatie ghehad om alle discentien ende contente, die tusschen den vorseiden lande van den Vryen ende den habitanten wonachtich vp de vorseide cueren, ende den poorters ende habitanten van der vorseide stede ghevallen mochten, te verhoedene, ende te dien hende, dat vordan pais, minne, vrienscepe ende goede eendrachtichede dertusschen ghevoet worde; aensiende dat tvorseide traitiet es grotelike ten ghemeenen nutscepe proffite ende orbore van der vorseide stede;

So eist, dat wy, beurchmeesters, scepenen, raed ende al tghemeene van der vorseide stede van der Sluus, tvoorseide traitiet, ghelyc ende in der manieren dat in de vorseide pointen ende elc bi zondre verclaerst es, hebben gheaccepteert, ghelooft, ghewilkeurt ende gheconsenteert, accepteren, loven, wilkeuren ende consenteren bi desen presenten lettren. Belovende over ons ende onse naercommers, poorters ende poortessen van der voorseide stede, dat wel ende ghetrauwelike te houdene ende te vulcommene, te doen houdene ende te vulcommene van pointe te pointe teewelikken daghen, zonder derjeghen te

TRADUCTION.

Et dans notre réunion générale de ce jour, après mûre délibération, avis et conseil, afin de prévenir toutes discordes et divisions qui pourraient surgir entre le dit pays du Franc et ses habitants établis sur les dites *Cueren* d'une part, et les bourgeois et habitants de la dite ville d'autre part, et par voie de conséquence, afin de maintenir la paix, l'amitié, la concorde et la bonne harmonie entre eux; considérant que le présent traité est à tous égards favorable à l'intérêt général et au profit de la dite ville;

Si est-il que nous, bourgmestres, échevins, conseil et toute la communauté de la dite ville de l'Écluse, avons accepté, loué, agréé et consenti, acceptons, louons, agréons et consentons par ces présentes lettres le susdit traité, tel et de la manière qu'il est énoncé dans les précédents articles et dans chacun d'eux en particulier. Promettons pour nous et nos successeurs, pour les bourgeois et bourgeoises de la dite ville, de l'observer et garder bien et loyalement, de le faire observer et garder de point en point, à perpétuité, sans y venir ou faire, ni laisser venir ou faire au contraire, de quelque manière que ce soit.

TEXTE.

ghane of te doene, te laten ghane of te doene, in enegher manieren.

Ende hiertoe verbinden wy dlijf ende goed van onslieden ende alle de poorters en portessen van der vorseide stede, ons zelven, onserlieder naercommers poorters ende poortessen vander stede vorseit ende haerlieder naercommers. Ende abandonneren dat ende elc bi zondere te allen heren, rechten ende justicien, onder wien ende te wat steden dat bevonden worde, om deran te ghehaelne stappans heerlike, tghebrec van den zaken vorseit, vp datter enich bi ons toecommende of eneghen van onsen poorters namaels of bevonden worde; dwelke, of Godwille, nemermeer gheschien en zal.

Ende als te desen sticken, wy ghaen of ende renoncieren tallen previlegien, vryheden, poortrien, clergien, gratien, respiten ende allen andren zaken, die jeghen tinhouden van desen presenten lettren ende alle den pointen derin begrepen ende elc bi zondre, ons of onsen vorseiden naercommers te baten commen mochten, ende dien vanden voorseiden lande van den Vryen te deren.

Ende omdat wij beurchmeesters, scepenen, raed ende al tghemeene vander stede vander Sluus over ons ende onse naercommers, poorters

TRADUCTION.

Et à ces fins, nous engageons ici nos corps et nos biens, et ceux de nos bourgeois et bourgeoises de la dite ville, nous mêmes et nos successeurs, les bourgeois et bourgeoises de la dite ville et tous leurs successeurs. Nous soumettant, tous et chacun, à tous seigneurs, juges et tribunaux, à qui les infractions pourraient être déférées, pour en poursuivre la réparation sommairement et par voie d'exécution parée, à charge de celui d'entre nos bourgeois qui en serait trouvé coupable; ce qui, par la grâce de Dieu, n'arrivera jamais.

Et par ce même contexte, nous abdiquons et renonçons à tous privilèges, libertés, franchises, immunités de cléricature, grâces, répits et autres faveurs qui pourraient nous profiter et à nos dits successeurs, à l'encontre de la teneur des présentes lettres, et de tous les points y relatés, et de chacun en particulier, et qui pourraient préjudicier au dit pays du Franc.

Et parce que nous, bourgmestres, échevins, conseil et toute la communauté de la ville de l'Écluse, pour nous et nos successeurs, bourgeois

TEXTE.

ende poortessen vander voorseide stede, willen ende begheren dat alle de vorseide zaken, ghelijc ende in der manieren dat voren verclaerst es, zullen zijn ende blijven goed, vast, zeker, ghestade ende wel ghehouden teeweliken daghen, so hebben wij dese lettren, jn kennessen der waereden beseghelt metten groten zeghele vander vorseide stede van der Sluus vuthanghende.

Ende te dien hende dat al tgoene dat vorseit es, tewelcken daghen te vaster, zekerre ende ghestader ghehouden blive, zonder verbreken, hebben wij ghesupplijert ende supplyeren harde omoedelike onsen vorseiden gheduchten here ende princhc, den hertoghe van Bourgoengen, grave van Vlaendren ende onsen geduchter ende naturliker vrauwen, der hertoghinnen van Bourgoengen, graefnede van Vlaenderen, dat hemlieden zoude willen ghelieven alle de pointen ende articlen in dese onse lettren gheexpresseert, verclaerst ende begrepen, vp ons te kenne ende die te approuverne, te lovene, te ratiffierne ende bi haren openen lettren te confirmeerne, ende voort dertoe te doene also hemlieden zal dinken datter toebehoort ghedaen te zine.

Dit was ghedaen int jaer Ons Heren als men screef MCCC neghene

TRADUCTION.

et bourgeoises de la dite ville, voulons et désirons que toutes les choses précitées, dans la forme et manière qu'elles sont exprimées ci-dessus, restent et demeurent valables, fermes, certaines, stables et bien tenues à toujours, nous avons, en témoignage de la vérité, fait sceller ces lettres du grand sceau de la susdite ville de l'Écluse pendant.

Et afin que tout ce qui est arrêté ci-dessus, soit à toujours plus surement, fermement et fidèlement observé, sans aucune infraction, nous avons supplié et supplions très humblement notre redouté seigneur et prince prénommé, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, et notre redoutée et légitime souveraine, la duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre, qu'il leur plaise de vouloir bien nous reconnaître tous les points et articles exprimés, déclarés et contenus dans ces lettres; de les approuver, louer, ratifier et confirmer par leurs lettres patentes et de remplir à cette fin toutes les formalités qui leur paraîtront requises et convenables.

Ainsi fait en l'an de Notre Seigneur 1300 quatre vingt neuf, le

TEXTE.	TRADUCTION.
ende tachtentich, den andren dach vander maend van decembre.	second jour du mois de décembre.

Arch. de l'État à Bruges : Chartes du Franc, n° 258. *Wittenb.*, fol. 41. *Roodenb.*, II, fol. 8. *Roodenb.*, IV, fol. 138. — Arch. de la ville de Bruges : *Ouden Wittenbouc*, fol. 157.

Analysé par M. Delepierre, *Invent.*, t. I, p. 50. — M. van den Bussche, *Invent.*, t. I, p. 100.

Imprimé dans les *Bydragen tot de oudheidkunde en geschiedenis van Zeeuwsch-Vlaanderen*, t. IV, pp. 67, 77.

XIV.

Confirmation par le duc Philippe de l'annexion des oost *et* zuit cueren *et de la* Ryole *à la juridiction de l'Écluse.*

Janvier-juin 1390.

Philippe, etc., et nous, Marguerite, duchesse, comtesse et dame des dis pays et lieux, savoir faisons à tous présens et avenir que comme de nostre volenté et par le moien d'aucuns des gens de nostre conseil à ce ordonnez et députez espécialment de par nous ait esté et soit traitié, conclut et accordé de nouvel entre les bourchmaistres, eschevins, conseil et communaulté de nostre ville de Lescluse, d'une part, et les bourchmaistres, eschevins et communaulté de nostre terroir du Franc, d'autre part ; que les diz bourchmaistres, eschevins et communaulté du Franc transporteront, délaisseront et céderont perpétuelment aux dessuz diz de Lescluse, la juridiction et cognoissance des deux places appelées les *oest cuere* et le *zuut cuere*, enclavez dedens le pourpris de la forteresse de nostre dicte ville de Lécluse et aussi la juridiction de la veue ou regart d'un fossé appellé la *ryole*, gisant dedens l'eschevinage de nostre dicte ville de Lescluse, qui souloit appartenir à la cognissence et veue des eschevins de nostre dit terroir du Franc, pour yceulx *cueres* et *ryole* estre et demourer doresenavant aunies, adjointes et annexées à tousjours mais à la juridiction et cognissance de nostre dicte ville de Lescluse ; parmi certaines recompensations que les diz de Lescluse pour ce

ont accordé de faire aux dix du Franc, si comme par les lettres sur ce faites, séellées du grant séel de nostre dite ville de Lescluse puet plainement apparoir. Desquelles escriptes en flament la teneur s'ensuit de mot à mot : Wii Beurchmaistres, scepenen, enz. Nous veues les dictes lettres et eu, sur toutes les choses contenues en ycelles, aviz, par grand et meure délibération de nostre conseil, sommes consenti et consentons ès choses dessusdictes et les dictes lettres et tout le contenu en icelles avons, comme seigneur et dame dudit nostre pays de Flandres et meismement nous duchesse, de l'auctorité, gré et assentement de nouz Duc qui quand à ce l'avons auctorisié, avons de certaine science loez, gréez, approuvées et confermées pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, loons, gréons, approuvons et confermons par ces présentes. Si donnons en mandement aux bailliz de Bruges et de Lescluse et à touz autres noz justiciers, officiers et subgés et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que le dit traitié et accort, selon le contenu desdictes lettres de Lescluse et de cestes, tiegnent et gardent, facent tenir et garder sans enfraindre, ne aler ou souffrir estre alé à l'encontre en aucune manière. Et que ce soit ferme et estable à tousjoursmais, nous avons fait mettre noz séelz à ces lettres. Sauf nostre droit et l'autrui. Donne quant a nous Duc a Audenarde ou mois de janvier lan de grace mil CCC quatre vins et noef et quant a nous Ducesse a Hesdin ou mois de juing, lan de grace mil CCC quatre vins et diz.

Arch. de l'État à Bruges : Chartes du Franc, n° 260. — M. Van den Bussche, *Invent.*, p. 107. M. Delepierre, *Invent.*, t. I, p. 50.

Et pour nostre dicte ville de Lescluse faire plainement joir de la juridiction en et sur les dictes deux *cueres* selon le dit traitié et le contenu desdictes lettres, et pour icelle nostre ville demourer en paix et union senz remoné, et pour oster toutes matières d'inconvéniens et de doubtes, nous avons voulu et déclarrié, voulons et déclarrons, et aux diz de Lescluse octroyé et octroions de grâce espécial pour eulx et leurs successeurs par ces meismes lettres et par espécial, nous Duchesse de l'auctorité et auctorisié comme dit est, que nostre loi dudit lieu de Lescluse puisse désoresmais, perpétuelment et à touz jours, bannir des faiz appartenans à leur cognissance, tant aux franches véritez comme sur les autres jours de plait, hors de nostre dicte ville si avant que lesdictes bonnes seront mises selon le contenu des

lettres dessusdictes et que les personnes bannies ne sy porront tenir sur les paines mises au dit ban.

Les dictes deux *cueres* demourans en telles coustumes et usages comme elles ont esté jusques à ores.

Arch. du départ. du Nord : Chambre des comptes de Lille, art. B, 1325. — N° 14622 de l'Inventaire Godefroy, pièce en papier.

XV.

Transport de la prison appelée LA PIERRE *de l'Ecluse, au Duc, par Arnoul de le Mare.*

6 septembre 1301.

Comme Arnoul de le Mare pour certains crimes, deliz et malefices par lui commis et perpetrez au gouvernement de la ville de lEscluse, eust nagueres esté detenu prisonnier ou chastel a Lille et ailleurs, lequel crime a la contemplacion de plusieurs ses amis, monsigneur de Bourgogne lui eust quitte remis et pardonne en reservant a lui lamende civile pour laquelle ledit Ernoul ait cede baillie transporte et delaissie au prouffit de mon dit seigneur, la maison appellee *le Pierre* ou lon tient les prisons au dit lieu de lEscluse avec plusieurs autres maisons et heritages scituez en icelui lieu et chastel dillec, et avec ce du sourplus et demourer se feust submis en lordenance de mon dit seigneur ou de son conseil, en promettant icelle acomplir sur peine de trois cens nobles, comme contenu est et declare es lettres de la dicte submission sur ce faictes donne le xxviii^e^ jour de janvier IIII^xx^ et dix.

Apres laquelle submission cest assavoir le vi^e^ jour de juillet dernier passe, mes dits seigneurs du conseil, eu advis et deliberation aux choses dessus dictes, et pour cause dicelles eussent condempne le dit Arnoul en la dite somme de trois cens nobles envers mon dit seigneur, a paier icelle acertain jour passé.

Et il soit ainsi que le vi^e^ jour de septembre M CCC IIII^xx^ et onze, ycelui Arnoul se soit comparu pardevant monsigneur le chancelier de mon dit seigneur de Bourgogne et plusieurs autres du conseil dicelui seigneur estant pour lors en la ville de Cambray, et illec de sa propre et franche voulente

et certaine science, sans contrainte aucune, a loe, agree et approuve la dicte sentence ou condempnation de IIIc nobles en quoy il estoit condempnez par mes diz seigneurs comme dit est, disant que onques ne fu et nest son entencion de muer faire ou aler aucuenement contre icelle, mais le tient et veult tenir pour bonne et vaillable, en suppliant a mon dit seigneur le chancelier davoir jour et terme de paier ains icelle somme de IIIc nobles jusques a Noel prochain venant.

Laquelle chose lui fu ottroyee par mon dit seigneur le chancelier, present le dit conseil, parmi ce que le dit Arnoul, ou cas quil fust en deffaulte de paier la dite somme audit Noel, sera tenuz et a promis de venir en la ville de Lille et illec demourer sens partir dicelle jusques a ce quil aura paie et faite satisfaction dicelle somme, reserve aussi audit Arnoul telle poursuite quil voudra faire contre Alard de le Bergue, pour icelle commencier quant bon lui semblera.

Ce fut fait audit lieu de Cambray le dit VIe jour de septembre mil CCC IIIIxx et onze. Presens Vander Zyppe, Blanchet, Pacy, Sciechem et Foulon et autres.

En marge : La dicte somme de IIIc nobles a este depuis quittiee par monsigneur audit Arnoul par ses lettres-patentes donnees le XVIIIe jour d'avril apres pasques IIIIxx douze, lesquelles sont enregistrees ou grant registre de la Chambre.

Archives de l'État à Gand : Reg. du conseil de Flandre.
Acten en Sententien, annis 1389-1394, J, fol. 120.

XVI.

Lettre exécutoriale du duc de Bourgogne sur le traité de Bruges et de l'Écluse, au sujet de la cession des deux cueres *et de la* Ryole.

2 décembre 1395.

Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres ..... A nostre bailli de Bruges ou a son lieutenant, salut.

Les bourgmaistres et eschevins de notre terroir du Franc, nous ont fait exposer, que ja soit ce, que par le traittie et acort fait de nostre volente et consentement entre les dis exposans pour et ou nom deulx et la communaute

de nostre dit terroir du Franc, d'une part; et les bourgmaistres, eschevins, conseil et communaute de nostre ville de Lescluse, dautre. Du transport de deux *cueres* enclavez de dens le pourpris de la fortresse de nostre ditte ville de Lescluse, et aussi de la juridiction de la veue ou regard dun fosse appelle le *Ryole* en nostre dite ville, qui ont este aunies, adioints et annexees apperpuite ala juridiction et cognoissance de nostre dite ville. Les dis bourgmaistres, eschevins, conseil et communaulte dicelle nostre ville estoient tenus de commenchier des le IIIJ mars lan mil CCC IIIJ^IX et neuf, a faire ouvrer a lescluse gisant soubz le marchie au poisson en nostre dite ville, appartenant a la wateringhe du mestier dArdembourch au lez vers loccident de le Ee. Et de delivrer ycelle escluse parfaite bien et souffissamment a ceulx du dit mestier dArdembourch dedens le jour de le Saint-Remy, lan mil trois cens quatrevins et onze, aux despens, frais et missions de ceulx de nostre ditte ville de Lescluse; et de la mettre en tel estat, que ledit mestier en seroit bien despechie des eaues.

En oultre les dis de Lescluse seroient tenus de tenir a tousiours vn chemin bien fait et retenu de vint pies de large, bon et entier, au dehors des fossez de nostre ditte ville, avecques vn pont passant oultre et pardessuz le waterganc, pour les dis du Franc ensemble leurs maisnies et biens, y aller, passer a cheval et a charroy, sans estre en ce empeschie; ne que ledit chemin seroit par bailles ne autrement estouppe, rompu ou distourbe; si comme par les lettres faites sur ledit accort seellees du seel de notre ditte ville et confermees par les lettres de nous et de nostre treschiere compaigne la Duchesse, puet apparoir.

Neantmoins les dis de Lescluse ont este et sont encores en deffault davoir fait et acompli les choses dessus declairees, eulx, sur ce, de par les dis exposans souffissamment sommez et requis, qui est au grant preiudice et dommage diceulx exposans et contre la teneur dudit accort et des dittes lettres, si quils dient, requerans par nous en ce estre pourveu de remede convenable. Pour quoy, nous, qui volons les dis traittie et accors estre tenu, inclinans ala ditte requeste, vous mandons et enioingnons, que se appellez ceulx qui seront a appeller, jl vous appert les dittes lettres dudit accort, les dis de Lescluse estre tenuz afaire les choses dessus dittes; vous leur faites commendement expres de par nous de les acomplir, sans plus delayer. Et a ce les contraigniez par toutes voies et manieres deues et selon le contenu des dittes lettres, ainsi quil appartenra, telement; et en ce faisant si bon

adreschement quil ny ait deffault, et que les dis exposans naient besoing de retourner pour ce plaintis devers nous.

Donne à Paris, le second jour de decembre lan de grace mil trois cens quatrevins et quinze.

Par monseigneur le Duc a la relation du conseil, ou quel vous estiez,

GHERBODE.

Arch. de l'État à Bruges : Chartes du Franc, n° 265. *Wittenb.*, fol. 64 v°. — M. DELEPIERRE, *Invent.*, t. I, p. 51. M. VAN DEN BUSSCHE, *Invent.*, t. I, p. 103.

XVII.

Condamnation de ceux de l'Écluse pour avoir méconnu l'autorité de leur chef-sens.

1399.

TEXTE FLAMAND.

Actum anno M. CCC. XCIX. Arnoud van der Maire hanghende in ghedinghe ter Sluus jeghen Janne de Hond als ontfanghere van ons geduchts heeren demainen van zekeren sticken aengaende svoorseids Arnouds poorterscepe, twelke hem de voorseide ontfanghere ontkende, ende daer of de voorseide Arnoud een beroup ghemaect hadde van scepenen van der Sluus toot scepenen van Brucghe. Twelke ghetermineirt bi scepenen van Brucghe ende ghehuudt bi scepenen van der Sluus, ende voorseide Arnoud weder een ander beroup ghemaect hebbende toot scepenen van Brucghe vp de zelve materie, ende dat over-

TEXTE FRANÇAIS.

Lan mil trois cens quatrevins et dixneuf advint que Ernoul de la Maire pendant en plait a Lescluse alencontre de Jehan le Hond comme recepveur de la demaine de nostre tres redoubte seigneur oudit lieu de Lescluse daucunes choses touchans la bourgoisie dudit Ernoul, laquelle ledit recepveur lui nya et dont icelui Ernoul avoit fait une provocation ou appel du jugement des eschevins de Lescluse aux échevins de Bruges. Lequel jugement estant termine par les eschevins de Bruges, et pronuncie et publie par les eschevins de Lescluse, et ledit Ernoul aiant fait encore une autre provocation ou appel aux dessus diz eschevins de

TEXTE FLAMAND.

brocht scepenen van Brucghe, ende daer ligghende (1), was de voorseide Arnoud utegheseight bi scepenen van der Sluus metter clocke viand ons gheduchts heeren ende der stede vander Sluus voorseid.

Daer up zo verre gheachtervolght was an onsen gheduchten heeren van Bourgoingnen grave van Vlaandren bi den goeden lieden van der stede van Brucghe, de welke mainteneirden dat scepenen van der Sluus niet moghende waren den voorseiden Arnoude van der Mairen ute te zegghene also langhe als zyn beroup lach onder scepenen van Brucghe, bi redenen, want na der tyd dat tvoorseide beroup ghenomen was, was svoorseids Arnouds lyf ende goed metten voorseiden beroupe ghestelt in de protectie ende bescudt van den ghonen toot wient beroupen was ende der voorseide scepenen van der Sluus mont ghesloten van alle wettelicheden te doene. Hem dies vermetende in de costumen ghehouden bi scepenen van Brucghe jeghen de voorseide stede van der Sluus ende andre smale steden hare onderzaten van zo ouden tiden dat gheen ghedinken ne was van contrarien, ende up eenen brief bezeghelt met den zeghele van ver-

TEXTE FRANÇAIS.

Bruges sur la meisme matiere et icelle apportee aux eschevins de Bruges, et gisant illecq, fu ledit Ernoul edit par lesdiz eschevins de Lescluze au son de la cloche.

Sur laquelle chose fu tant poursieuy par devers nostre tres redoubte seigneur par les bonnes gens de la ville de Bruges, maintenans que eschevins de Lescluse pas nestoient puissans ne devoient le dit Ernoul de la Maire edire tant et si longuement que sa dessus dite provocation ou appel gisoit soubz lesdiz eschevins de Bruges. Car de leure que la dicte provocation ou appel fu fait, estoient le corps et les biens du dit Ernoul par la provocation ou appel dessusdit, miz en la protection et deffense de ceulx aux quelx estoit provoce ou appelle, et la bouche des eschevins de Lescluze fermee de toutes manieres de lois faire a eulx. De ce rapportans es coustumes tenues par les eschevins de Bruges sur ladicte ville de Lescluse et autres petites villes resortans a loy a la dicte ville de Bruges, de si long temps qu'il nest memoire du contraire, et sur une lettre seellee du seel de Lammins vliete, presentement appelee Lescluse.

1) Les mots : « onder scepenen van Brucghe », qui suivaient, sont barrés.

TEXTE FLAMAND.

bande van Lammins vliete, twelke men nu heedt de Sluus.

Daer jeghen de voorseide scepenen van der Sluus zeiden, oorconden bi eede, dat de voorseide Arnoud van der Maire niet vutegheseit was vten voorseide stede van der Sluus omme der wettelichede of beroups wille dat onder scepenen van Brucghe lach of omme eenich stic dat daer an cleifde, maer omme eenighe dinghen die de voorseide Arnoud in tiden verleden bedreven hadde binder voorseider stede van der Sluus die goelike niet liden mochten zonder notabele correctie.

De voorseide scepenen van Brucghe altoos maintenerende dat de voorseide van der Sluus niet moghende waren den voorseiden Arnoude vte te zegghene, even langhe dat tvoorseide beroup lach onder hemlieden, der voorseider stede van der Sluus wettelic hooft.

Mids den redenen voorscreven zo verre dat onse voorseiden gheduchten heere commissarise stelde heeren van zinen rade, te wetene mer Janne heere van der Capellen, mer Pietren van der Zipe heere van Dentreghem ende gouverneur van Rijssele, rudders, ende meester Janne de Nieles omme hem te informeirne of de dinghen gheleghen waren also de voorseide scepenen van

TEXTE FRANÇAIS.

Contre lesqueles raisons les diz eschevins de Lescluse disoient tesmoignans par leurs sermens, ledit Ernoul de la Maire non avoir este edit pour cause de la loy ou provocation gisant desoubz les eschevins de Bruges, ou pour aucune cause deppendant ad ce, mais pour aucuns delis perpetrez en temps passe par ledit Ernoul dedans ladicte ville de Lescluse qui bonnement passer ne povoient sans correction notable.

Les dessus diz eschevins de Bruges soustenans adez que les dessus diz de Lescluse pas nestoient puissans ne se devoient le dessusdit Ernoul edire tant et si longuement que ladicte provocation ou appel gisoit soubz eulx qui estoient et sont leur chief en loy.

Si en fu tant fait que nostre tres redoubte seigneur dessus dit ordonna a ce commissaire, assavoir messire Jehan seigneur de la Chapelle, messire Pierre de le Zipe seigneur de Dentreghem et gouverneur de Lille, chevaliers et maistre Jehan de Nieles, pour eulx infourmer se les choses estoient vrayes par la fourme et maniere que les diz eschevins de Bruges avoient propose.

TEXTE FLAMAND.

Brucghe hem vermeten hadden.

De welke commissarise te Brucghe quamen ende hoorden alle de oorcondscepe die de voorseide van Brucghe wilden ghehoort ende namen over copie van alden briefven ende ghescriften die zy hem tooghen wilden dienende ter voorseiden materien.

Twelke ghedaen trocken voort ter Sluus ende hoorden daer aldierghelike alle de oorcondscepe die de voorseide van der Sluus ghehoort wilden hebben, ende namen over copie van alden ghescriften die hemlieden gheliefde te tooghene.

Ende dat al overbrocht voor ons gheduchts heeren raed in de camere te Rijssele ende ripen raed daer vp ghehadt; so was scepenen van der Sluus bevolen biden voorseiden rade tvoorseide vutsegghen te nieute te doene ende den voorseiden Arnoude van der Mairen te latene paisivelike ghebruken ziere voorseiden wettelicheden.

Twelke also ghedaen was ende tvoorseide beroup daer thenden ghetermineert bi scepenen van Brucghe voorseit ende tvonnesse daer up ghehadt bi scepenen van der Sluus.

TEXTE FRANÇAIS.

Lesquelx commissaires vindrent pour ce a Bruges et oyrent illecq tous les tesmoings que les dis eschevins vouloient avoir oy et prinrent copie de toutes les lettres et escriptures que monstrer leur vouloient.

Laquelle chose ainsi faicte, yceulx commissaires se transporterent pareillement ou lieu de Lescluse et oyrent illecq tous les tesmoings que les diz de Lescluse vouloient avoir oy en pressant copie de toutes les escriptures que monstrer leur vouloient.

Et toutes ces choses rapportees par devant le conseil de nostre tres redoubte seigneur en la chambre a Lille fu au dessus diz de Lescluse commande par les diz seigneurs du conseil de annuller le edit fait sur la personne du dit Ernoul de la Maire et de laissier icelui Ernoul paisaiblement joir de sa dicte loy.

Laquelle chose fu ainsi faicte et ladicte provocation ou appel puissedi termine par les eschevins de Bruges dessus diz et le jugement de ce prononcie et publie par les eschevins de Lescluse.

Arch. de la ville de Bruges : Cartul. *Ouden Wittenbouc*, fol. 166.

XVIII.

Règlement de la prison nommée LA PIERRE *de l'Écluse.*

27 avril 1431.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Braband et de Lembourg, conte de Flandres, dArtois, de Bourgogne, palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines; a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme noz tres chiers et bien amez les bonnes gens des quatre membres de nostredit conte et pays de Flandres, a la poursieute des marchans de la hanze Dalemaigne frequentans en marchandise jcellui nostre pays de Flandres, se soient par plusieurs foiz doluz et complains a nous de ce que noz fermiers et cepiers ou autres tenans noz prisons et pierre de nostre ville de Lescluse ont depuis aucun tems encha prins et exigie, et leur prendent, exigent et lievent journelment desdis alemans et autres que pour debtes et amendes jugiées pour leurs desmerites ou autrement len y met en prison, tres grandes excessives et desraisonnables sommes de deniers, tant pour le droit de cepage, des fers, dentrer en prison, dyssir, du past des prisonniers, comme autrement en mainte manière; et commettent en ce tant dexces, abuz et extorsions que point nest possible aucun prisonnier en yssir, pose quil ny feust que demi huere, quil ny laissast et paiast vj ou vij solz de gros.

Et avec ce font jceulx fermiers, cepier ou garde desdites prisons aux prisonniers plusieurs autres duretez et rigeurs, tant de chargier de fers et chaînes, bouter en fosses, comme de leur mettre au col, mains, pies, bras et autrepart engiens et jnstrumens malaisiez a souffrir, pour extordre argent deulx, ou tres grand grief et prejudice de justice; et mesmement desdis alemans et autres prisonniers dillec, et aussi de leurs crediteurs, qui obstant lesdites exactions et grandes despences ne peuent maintesfoiz pour ce estre satisfait de leurs debtes, ne nous de noz drois et amendes paiez.

Requerrant lesdites bonnes gens des iiij membres, pour et au nom desdits alemans et des autres bonnes gens manans et habitans en nostredit conte et pays de Flandres, ville et seignourie de Lescluse, que sur ce leur voulsissions pourvoir de remede convenable et mettre une bonne riegle selon laquelle len peusist doresenavant jcelles prisons gouverner et maintenir.

Savoir faisons que nous informez desdits exces et abus, et pour sur jceulx

pourveoir comme il appartient au bien et relevement de justice et desdis prisonniers; apres ce que par nos gens avons fait visiter certaines ordonnances qui par cy devant en ont este faictes, et tant les ordonnances que len tient es prisons de nostre ville de Bruges et aussi en nostre ville de le Mude, comme certaines autres generales ordonnances despieca faites sur le gouvernement de toutes les prisons de nostre avant dit pays par feu de noble memoire nostre tres chier seigneur et ayeul, monseigneur le duc Philippe de Bourgoigne, cui Dieux pardoinst, et sur tout ce eu avis par bonne et meure deliberation du conseil, avons pour nous, nos hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, seigneurs et dames de ladicte ville et seigneurie de Lescluse, fait et ordonne, faisons et ordonnons par ces presentes les provisions et ordenances qui sensuient.

Et premiers, sera le fermier ou cepier tenant nosdites prisons et pierre a Lescluse tenu dedens ung mois apres la publication de cestes, de soy obligier en corps et biens, et avec ce de faire bonne caution et seurte souffisante de a nous et a partie en tant que a chacun peut touchier, rendre et restituer tout linterest et dommage que nous ou eulx en pourrions avoir, se aucuns desdis prisonniers eschappast de prison, pour jcellui dommage et jnterest recouvrer sur lui et sadicte seurte et caution toutes et quantesfoiz que le cas advendroit.

Item, que chacun prisonnier venant en ladicte prison payera du droit de cepage que len dit en flameng *steenghelt,* assavoir dentrer et dyssir, en ce comprins le premier past, xiiij gros; et sil en yst devant ledit past, jl sera quite parmi paiant x gros.

Item, les prisonniers qui vouldront estre aux despens du fermier ou cepier paieront pour chacun repaist iiij gros; et parmi ce jlz auront les charges et lincheux, et seront quites de louage de maison, de droits de cepage et de planches. Sauf que quand aucuns prisonniers vouldront faire leurs despens ou vivre sur laumoisne, que jceulx ne seront point tenuz de payer le premier repaist dentree; mais sera le cepier tenu de souffrir que ainsi vivent et de en ce les aidier et secourir par lui et ses gens comme il appartiendra, sans aucun constraindre destre a son past. Et parmi lesdis iiij gros de chacun past, jl leur sera tenu de donner du bon pain, assez bon pottaige, un demi lot de cervoise, assavoir de Herlem, Dambourg, de Briemart ou de *Keute* a chacun repast; et avec ce autelle viande comme au jour appartiendra et raisonnablement leur sera necessaire; et ce tellement quilz nayent cause deulx en complaindre.

Item, des prisonniers livrez de vie ou de membre naura le cepier plus dentree et dyssue, ne de past que dit est dessus ; et les gardera soubz telle et si bonne seurete comme lui semblera y appartenir selon les cas desquelz jls lui seront livrez, pourveu quil ne pourra mettre lesdis prisonniers criminelz a lui livrez de vie ou de membre, ne autres quelxconques en plus pesans fers, chaines, fosses ou autres jnstrumens de prison plus aspres et constraignables que len na accoustume, ne aussi de tenir ne empeschier leurs vivres tels que avoir les doivent pour par ce extordre deulx aucune chose plus quils ne doivent selon ces presentes ordonnances ou pour constraindre les vivans sur laumoisne ou sur eulx meismes a estre en ses despens, sur paine de lx lb. par., et avec ce den estre pugnis par nous arbitrairement toutes et quantesfois quil avendroit.

Et se aucuns des prisonniers estans aux despens du cepier veullent avoir oultre et par dessus jceulx despens telz que dit sont, vins et viandes autres et plus que len leur doit faire avoir et livrer, ledit cepier sera tenu de leur faire avoir et querir par ses gens et serviteurs jcellui vin et vivres au pris que les vendra et aura avant la ville, sans plus en prendre ne lesdis serviteurs quelque droit ou salaire pour leur paine.

Et ceulx qui ne vouldront estre aux despens du cepier, payeront de jour et nuyt pour droit de cepage et louage de liz ij gros et demi; et qui meismes feront apporter leurs liz seront quites pour ij gros sans plus.

Et pourra ledit cepier a ceulx qui lui seront livrez pour debtes et amendes jugiees, faire grace des fers sil veult, mais a ses perilz soit. Sauf que ledit cepier ne prengne que ung gros pour une fois de chaque livre de groz de de quelques grandes sommes jls y soient livrez ou pour quelque temps ils y demeurent prisonniers. Et ou cas que ledit cepier en presist plus que ledit gros, jl en seroit a chacune fois en lamende de x lb. par. a nostre prouffit, et avec ce seroit tenu den faire restitution a la partie de qui il lauroit ainsi prins.

Et quiconques se vouldra suffissamment raplesgier de non enfuyr de prison que lon dit en flameng *onvluchtich steen,* de la somme ou sommes dont jl sera livre au cepier pour soy deschargier envers lui du frait dudit gros sur chacune livre de gros comme dit est, le cepier sera tenu de recevoir sa plesgerie de seurete entant quelle sera bonne et souffissant; et moyennant ce de souffrir et laissier le prisonnier ainsi raplesgie aler avant lesdites prisons sans le droit que len dit en flameng *yserghelt* ou *pondghelt* prendre de lui.

Et se le cepier contredisoit a recevoir ladite seurete et plesgerie comme

non souffissant, et elle semblast raisonnable au bailli et la loy de nostre dite ville de Lescluse, ledit cepier seroit tenu de le recevoir sans contredit, excepte en cas de criesme de membre ou de vie. Car lors caution ny auroit point de lieu.

Item, que le cepier ne laissera aucuns prisonniers a lui livrez de vie ou de membre aler avant la prison sans fers pour quelconques courtoisies ou bienfaitz quil en puist avoir par don, promesses ou autrement en aucune maniere, sur encourir envers nous en la paine de lx lb. par. toutes et quantefois quil feroit le contraire et den estre corrigie par dessus ce a la discretion de noz bailli et loy de Lescluse.

Item, que cellui qui doresenavant sera prins par le bailli pour aucun cas dont jl le vouldra chargier et que apres jl en soit par loy jugie quite, ou que le bailli meismes len le trouve jnnocent et en oste sa main, payera pour le temps quil aura este en prison detenu de chacun repas quil aura fait aux despens du cepier iiij gros seulement, sans payer droit de sergent, dentree ne dyssue, de couchier, ne autre droits quelconques; mais si ledit temps pendant, il eust este a laumosne ou meismes fait ses despens, en ce cas jl ne payeroit audit cepier aucune chose.

Item, que de toutes les aumosnes que les bonnes gens donront aux poures prisonniers, le cepier aura comme a lui appartenant le ve denier, affin que pour ce jl soit de plus tenuz et astrains de faire par ses familliers et serviteurs a toute diligence cueillir ladicte aumosne; et le demourant dicelle sera distribue au prouffit des poures prisonniers de ladicte prison vivans sur icelle aumosne et non a autres; sans ce que ledit cepier en aye ou doye avoir quelque autre greigneur part ou portion plus que dit est.

Item, quant aucun prisonnier sera livrez et mis en prison, le fermier ou cepier sera tenuz de lui lors demander sil veult estre a ses despens ou vivre a laumosne ou mesmes faire ses propres despens; et se lors le prisonnier se met aux despens du cepier, jcellui cepier devra prendre de lui seurete et caution diceulx despens. Car sil ne le fait, il ne pourra ledit prisonnier apres ce quil sera delivrez du seigneur ou de partie, pour occasion diceulx despens faire detenir aucunement; saulve a lui d'iceulx despens son action. Et se ledit cepier le detenist pour ce de fait, il en seroit en lamende de lx lb. par. vers nous toutes et quantesfois que le cas advendroit.

Item, quant aucun sera prins a la requeste de partie et mis en prison, cellui qui fera faire ladicte prinse en devra payer au sergent ou au preneur iiij gros pour son sallaire sans plus; et quant le seigneur a cause de son office

executera ou exploitera ses propres drois, debtes ou amendes, a cause diceulx explois ou executions, jl naura rien.

Item, les prisonniers qui vouldront louer aucuns lits au cepier, en payeront de louage xij mites par jour et nuyt, et non plus. Et sils veullent louer de lui aucune chambrette a tout ung lit habillie, quelque compaignie quils aient avec eulx, ils nen payeront audit cepier que cincq gros la sepmaine. Et se lesdis prisonniers faisoient mesmes porter leurs lits et louassent ladicte chambrette seulement, en ce cas ils ne paieroient du louage de ladicte chambrette que ij gros la sepmaine.

Item, le cepier pourra par le portier ou garde de la dicte maison ou pierre, ou autre quil lui plaira, faire cherchier et visiter ceulx qui y venront veoir visiter et parler a leurs amis a leur entrer de ladicte prison et pierre, pour enquerir et savoir silz leur apportent aucunes limes, instrument ou autres engiens dont jceulx prisonniers se pourront delivrer ou dommaige dudit cepier; et se on trouvoit aucuns sur eulx, les leur faire prendre et non souffrir y entrer; et pourront pareillement ausdis y venans visiter et parler a leurs amis faire mettre jus avant quils entrent esdictes prisons, leurs couteaulx et armures esmolues silz ont aucunes, en les leur rendant a leur en aler de ladicte prison sans aucun contredit.

Item, nos baillis de leaue et de la terre, leurs lieuxtenans, receveur, sergens de leaue et de la terre, bourgmestres, eschevins et autres officiers quelzconques de nostre dicte ville de Lescluse, ne aucun deulx ne pourront prendre ne faire prendre pour eulx a ferme ou cense nosdictes prisons et pierre de Lescluse, ne estre participans ou avoir part avec autres qui la prendront a cense ou ferme, en appert ne en couvert, soubz quelque umbre ou couleur que ce soit, sur paine de lx lb. par., que jlz et chacun deulx fourferoient envers nous toutes et quantesfois quilz en feroient le contraire; et en oultre den estre pugniz arbitrairement a lordonnance de nous et des gens de nostre conseil.

Item, et que de tous les poins et articles declairez et contenuz en ceste nostre presente ordonnance et provision seront faiz deux tableaux en flameng, dont len pendra lun esdictes prisons et lautre en la maison des eschevins de nostre dicte ville de Lescluse en lieux publiques ou chacun y venant les puist veoir et visiter pour en estre advertiz et adcertenez.

Et se aucune question ou debat se mouvoit pour occasion des poins et articles dessus declairez entre ledit cepier et les prisonniers y detenuz, ou autrement entre les prisonniers mesmes, Nous voulons que nostre bailli de

leaue, noz bailli et receveur de Lescluse, ensemble les deux bourgmestres dillec ou deux de nos hommes de fief en ayent ladreschement et cognoissance, lesquels a ce faire nous commettons et ordenons par ces presentes.

Et seront tenuz les deux deulx au moins toutes les sepmaines une fois et mesmement chacun samedy, daler visiter lesdictes prisons et eulx informer desdictes questions, debas et transgressions des poins et articles dessus declaires pour y estre pourveu et remedie comme au cas appartiendra.

Et si esdictes ordonnances ou en aucune dicelles estoit ou feust trouve cy apres aucune obscurte ou difficulte, ou que question sur la declaration et entendement dicelles se meust, nous en reservons la cognoissance et interpretation a nous et a nos hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, seigneurs et dames dudit lieu de Lescluse pour le faire en temps et en lieu comme au cas appartiendra.

Si donnons en mandement par ces meismes presentes a nos amez et feaulx les gens de nostre conseil a Gand et de nos comptes a Lille, a noz bailli de leaue, bailli et receveur de Lescluse, ensemble a nos bourgmestres et eschevins dillec, et a tous nos autres justiciers officiers et subgez de nostredit conte et pays de Flandres, leurs lieuxtenans et a chacun deulx, en droit soy et sicomme a lui appartiendra, que ceste presente nostre ordonnance jlz gardent, tiennent et accomplissent, et facent garder, tenir et acomplir de point en point, toute ainsi et par la fourme et maniere que cy dessus est contenu et declairie en executant vigoureusement et sans deport toutes les fourfaitures et amendes sur les delinquans et transgresseurs dicelle nostre ordonnance, ainsi quil appartient, sans faire ne souffrir estre fait ores ne en temps avenir aucune chose alencontre ne en prejudice dudit contenu, en aucune maniere, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puist estre. Car ainsi nous plaist jl estre fait.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel de secret en labsence du grant a ces presentes lettres.

Donne en nostre ville de Lille le xxvij^e^ jour davril lan de grace mil IIIJ^c^ et trente et ung.

Et estoient lesdictes lettres ainsi signees :

Par monseigneur le Duc, Huberti.

Arch. de la ville de l'Écluse : Cartul. *B*, n° 451, fol. 76. *Vidimus* délivré par les « eschevins et conseil de la ville de Gand ». — Arch. de la ville d'Ypres : Copie vidimée, n° 878. Diegerick, *Invent.*, t. III, p. 150. — Arch. du départ. du Nord : Chambre des comptes. *Invent. sommaire*, t. II, p. 154, col. 2.

XIX.

Previlège ottroyé à ceulx de la ville de Lescluse touchant les bannissements, etc.

Juin 1455.

Philippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgogne, etc., savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Lescluse, contenant que comme pour satisfaire à justice, lesdits suppliants aiant droit et aussi ont eu leurs prédécesseurs, de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, de dire et de déclarer hors de nostre dicte ville de Lescluse avec nostre bailli de la terre illec, pour et au nom de nous, par voye de ban, de son de cloche et autrement tous ceux qui délinquent et offensent à l'encontre de justice, les aucuns cent ans et ung jour, autres cinquante ans, autres dix ans et aux dessoubz et aucuns autres sans terme et sans jour selon l'exigence des cas. Et il soit ainsi que lesdits suppliants aient trouvé et aperceu par expérience que l'usance desdits bannissemens en la manière qu'ilz en ont usé jusques à présent est très dommageable et préjudiciable au bien publique de nostre dicte ville, principalement pour deux raisons.

La première, pour ce que leurs dits bannissemens ne se extendent pas par tout nostre dit pais de Flandre mais seulement par l'eschevinaige d'icelle ville, qui est moult estroit et comme tout compris en la muraille et fermeté d'icelle; et ainsi avient que lesdits bannis se trouvent au plus près des portes de nostre dicte ville en tenant aucune foiz illec manières assez estranges, comme de avoir volenté et intention de eulx vengier sur ceulx qui ont esté cause de leur dit ban ou autrement, en y faisant plusieurs noises et débas en dérision et ou contempt de justice. Pourquoy plusieurs de ladicte ville et aussi autres estrangiers qui illec ont affaire pour marchandise, craingnent de les rencontrer ou eulx trouver en leur chemin et en laissent de aler et venir en leurs affaires, et à fréquenter nostre dicte ville; et que pas n'aviendroit si on les povoit bannir de tout nostre dit pais de Flandres, comme font toutes les autres villes de noz subgetz et vassaulx d'icelui nostre païs.

La seconde raison; pour ce que par le moien desdits bannissemens lesquelx lesdits suppliants ne peuent mectre à néant ne rapeller à leur

volonté, ilz perdent chascun an grant multitude de leurs habitans et aucune foiz de ceulx qui ont singulière industrie ou fait de la mer de par deça ou en quelque autre artifice prouffitable à nostre dicte ville ; à quoy l'on pourroit remédier convenablement se ilz povoient faire lesdits bannissemens sous peine peccuniaire dont nous eussions certainne part et porcion et le surplus feust pour emploier en la reffection et autres charges d'icelle nostre ville, lesquelles de présent sont si grandes, excessives et necessaires que lesdits supplians ne les scavent comment supporter, se n'est qu'ilz aient de nous quelque convenable provision ainsi qu'ilz dient.

En nous suppliant humblement que eu regart aux choses avant dites, il nous plaise sur ce leur eslargir, extendre et impartir nostre grâce.

Pour ce est-il que nous, désirans le bien, entretenement et mélioracion de nostre dicte ville de Lescluse et icelle estre entretenue, gouvernée et conduicte en bonne police et justice, considérées les choses dessusdictes et sur icelles eu premièrement l'adviz de noz amez et féaulx les gens de nostre chambre de conseil en Flandres, résidant présentement en nostre ville d'Ypre, et en après des gens de nostre grant conseil estans lez nous, ausdits supplians inclinans à leur dicte supplication avons, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres octroyé, consenti et accordé, et de nostre certaine science, grâce espécial et pleine puissance octroions, consentons et accordons par ces présentes, que d'oresenavant, ilz et leurs successeurs en la loy de nostre dicte ville de Lescluse, appelle nostre bailli de la terre illec présent et avenir ou son lieutenant en son absence et par son advis, puissent bannir tant en franches véritez comme en plais seigneuriaulx et autrement, de nostre dicte ville et eschevinaige de Lescluse et aussi de nostre dit pais et conté de Flandres, de tous cas criminelz et civilz, ceulx qui seront trouvez avoir délinqué, soit à terme ou sans terme selon l'exigence des cas et offences, ou ordonner aux délinquans en forme de ban qu'ilz se partent de nosdits ville de Lescluse, eschevinaige d'icelle et pais de Flandres sans y rentrer jusques à ce qu'ilz aient fait ung ou deux pélerinaiges ou plus à la discretion desdits de la loy ou payé raisonnables sommes telles qu'iceulx de la loy aviseront et ordonneront, desquelles sommes nous aurons et prendrons la moitié à nostre prouffit et sera receut pour et en nom de nous par nostre receveur audit lieu de Lescluse présent et avenir, lequel sera tenu d'en faire recepte à nostre entier prouffit ; et lesdits supplians auront et prendront l'autre moitié au prouffit de nostre dicte ville pour la convertir et emploier ès fortification, réparation,

empaiemens et tous autres affaires plus nécessaires de la dicte ville.

Moiennant ce, toutesvoyes que nous et nosdits successeurs contes et contesses de Flandres, polront quicter, rappeller et remettre lesdits bannissemens soient à terme ou sans terme à pélerinaiges ou sommes d'argent et restituer les banniz aussi bien à nostre dicte ville de Lescluse, eschevinaige d'icelle que à nostre dit pais et conté de Flandres toutes les foiz et ainsi qu'il nous plaira. Et pareillement le porront faire nostre chancellier et gens de nostre conseil et ceulx qui en nostre absence de nostre dit pais de Flandres auront de par nous le gouvernement d'icelui, parties et nostre dicte ville de Lescluse satisfaictes et contentées ainsi qu'il appartiendra. Toutesvoyes au regart d'icelle nostre ville nous entendons que nous et nosdits successeurs contes et contesses de Flandres, nosdits chancelier et gens de nostre grant conseil, et ceulx qui en nostre absence auront de par nous le gouvernement de nostre dit pais et conté de Flandres et nulz autres pourront rappeller et remectre lesdits bannis en icelle nostre ville de Lescluse et ausdits supplians l'avons ainsi octroyé et octroyons en nostre dicte grâce.

Si donnons en mandement ausdictes gens de nostre dicte chambre de conseil en Flandres, à nostre souverain bailli de Flandres, à noz bailliz de l'eaue et de terre à Lescluse et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers de nostre dit pais et conté de Flandres, leurs lieuxtenens présens et avenir et à chascun d'eulx, endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce, octroy et consentement, et de tout le contenu en cestes selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs en la loy de nostre dicte ville de Lescluse, pleinement, paisiblement et perpétuelment joir et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement, au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Louvain au mois de juing l'an de grâce mil CCCC cinquante-cinq.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc, J. Gros, *duplicata-visa.*

Arch. du départ. du Nord : Chambre des comptes de Lille, art. B, 1686. Registre des chartes de l'audience, fol. 37 v°.

XX.

Collation à la ville de Bruges de l'office du bailliage en leaue.

14 juin 1487.

Imprimé dans la *Coutume de la ville de Mude,* t. III, p. 268.

XXI.

De la compétence des échevins de l'Écluse en matière successorale et conflit de juridiction avec ceux du Franc.

20 décembre 1492.

TEXTE.

COPIE VAN EENDRE CONSULTACIE.

Twee personen, te wetene man ende wyf tzamen jn huwelyke zynde, zyn bedeghen poorters van Sluus, hebbende daer naer twee kindren, te wetene twee dochters. Es daerna ghebuert dat de voorseide conioncten hemzelven vervreemt hebben vande poorterien van der Sluus; daer na zo zyn ghecommen binde prochye van Snelleghem ende hebben aldaer anghenomen tVrye ende huerlieden vrylaetscip beslapen naer coustume. Es daer na ghebuert dat deen vanden voorseiden conioncten, te wetene twyf, ghecommen es van levende live ter doot, achterlatende hueren voorseiden man ende de zelve twee dochteren.

TRADUCTION.

COPIE D'UNE CONSULTATION.

Deux personnes, savoir homme et femme unis par mariage, sont devenues bourgeois de l'Écluse, et ont ensuite deux enfants, à savoir deux filles. Et il arriva après que les conjoints précités abdiquèrent la bourgeoisie de l'Écluse; et s'étant fixés en la paroisse de Snelleghem, qu'ils adoptèrent la civilité du Franc en y prenant domicile suivant la coutume. Et il advint ensuite que l'un desdits conjoints, à savoir la femme, alla de vie à trépas, laissant son mari et les deux filles précitées.

TEXTE.

Es daer na ghebuert dat een persoon ghecommen es ter Sluus ende es aldaer poortere gheworden by provisien ghelyc andre personen ghedaen hebben gheduerende de leste oorloghe.

Daer na zo heift dien poortere hem zelven betrocken ten huwelyke met der houster dochtre vanden voorseiden tween conioncten, ende heift die beslapen ter Sluus zonder dat hy ergens consent ghehaelt heift of hem zelven ondvreemt.

Daer na zyn de twee laetste conioncten tzamen aflivich gheworden deser weerelt zonder eeneghe kindren achter te latene.

Nu es questie ende ghescil ghescepen te risene tusschen den voorseiden vander Sluus ende vanden Vryen omme de kennesse thebbene vanden voorseiden lesten sterfhuuse; ende meynteneerden de voorseide vanden Vryen sterfhuus vrylaet te zyne ende dat doe deerste conioncten veryssuweden ter Sluus, dat zy meynteneerden dat zy dat deden voor hemlieden ende voor huerlieder kinders wesende (ende) huerlieder catheylen. Ende de voorseide vander Sluus meynteneerden al der contrarye.

Te wetene na rechte ende ooc na de coustume, wie dat sculdich es de kennesse te hebbene van desen voor-

TRADUCTION.

Et il arriva ensuite qu'une personne se réfugia à l'Écluse et y obtint la bourgeoisie par provision, comme tant d'autres l'ont fait pendant la dernière guerre.

Peu après ce dit bourgeois épousa la fille aînée des deux conjoints prérappelés et fixa son domicile conjugal à l'Écluse, sans avoir pris congé autre part ou abdiqué sa civilité.

Ensuite ces deux derniers époux sont décédés sans avoir laissé d'enfants issus de leur union.

Maintenant un débat et un différend menacent de s'élever entre ceux de l'Écluse et ceux du Franc au sujet de l'attribution de cette dernière mortuaire ; ceux du Franc maintiennent que la succession relève de leur juridiction parce que les premiers conjoints avaient abdiqué la civilité de l'Écluse, et que cette abdication s'applique à leurs personnes, à leurs enfants existant à ce moment et à leurs biens. Ceux de l'Écluse soutiennent le contraire.

La question est de savoir à qui revient, suivant le droit et la coutume, la juridiction de ladite mor-

TEXTE.

seiden sterfhuuse; ende waer omme dat die sculdich zyn gherekent ende bekent te zyne.

Tavis van ons, Jan Pieters, Jan van Dixmude, Jan Rogiers ghelicenciert jn loyen, Jan de Keyt, Jan Schoutharync, Jan vander Hille ende Adriaen Drabbe, als dat na de gheleghentede van den sticke hier boven ghescreven die van der Sluus behoren ende zyn sculdich de kennesse ende tberecht tbebbene van den lesten sterfhuuse ende niet die vanden Vryen.

Actum den xx^en^ jn december anno duust IIIJ^c^ twee ende tneghentich.

TRADUCTION.

tuaire; et sur laquelle base est fondée cette compétence.

L'avis des soussignés, Jean Pieters, Jean de Dixmude, Jean Rogiers licencié ès lois, Jean de Keyt, Jean Schoutharync, Jean van der Hille et Adrien Drabbe. est que, d'après l'exposé des faits ci-dessus repris, la connaissance et la juridiction de la dernière mortuaire reviennent et appartiennent à ceux de l'Écluse et non à ceux du Franc.

Délibéré le 20 décembre de l'an mille quatre cent nonante et deux.

Arch. de la ville de l'Écluse : Cartul. *C*, fol. 17.

XXII.

Reprise par l'Archiduc de la ville de l'Écluse et refonte de son administration.

18 janvier 1498.

Philippe ... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront. Comme noz commissaires par nous ordonnez au renouvellement des loix et a laudition des comptes des villes et chastellenies de nostre pays et conte de Flandres se soyent au jour accoustume en cest an M IIIJ^c^ IIIJ^xx^ XVIJ transportez en nostre ville de Lescluse, pour y proceder au renouvellement de ladicte loy et a laudition des comptes de nostre dicte ville en la maniere accoustumee. Lesquelles noz commissaires estans au *porthuus* de nostredicte ville prest de proceder au renouvellement de ladicte loy, ceulx de la loy et les autres representans le corps et communaulte dicelle nostre ville de Lescluse se

soient trouvez et comparuz oudit *poorthuus* devers nosdiz commissaires. Ausquelz jlz dirent et declairerent les grans excessives et jnsupportables charges et debtes esquelles nostredicte ville estoit, tant a cause des rentes a rachat et a vie courrans sur nostredicte ville, arrieraiges escheues a cause desdiz rentes et autrement, envers pluiseurs et diverses personnes. A cause desquelles estoient encoires journellement et poursuiz et executez, tellement que les bourgois, manans et habitans dicelle nostre ville ne soient partir ne aller en leurs marchandises, negoces et affaires, que estoit cause de la destruction total de nostredicte ville de Lescluse; et aussi ne veoient ne savoient aviser aucun moyen de plus longuement povoir regier et gouverner les affaires dicelle nostre ville, et y renoncoient entierement en baillant et mectant es mains de nosdiz commissaires, ou nom de nous, nostredicte ville de Lescluse, ensemble toutte la rente et revenu dicelle en telle estat quelle estoit a charge des debtes deues par jcelle nostre ville, sans y riens reserver ne excepter; pour lesdiz revenues et debtes estre desla enavant regiees, gouvernees, payees et conduites de par nous, ainsi que par nous en seroit ordonne. Requerrans ausdiz commissaires les a ce vouloir recepvoir, ou du moins nous en advertir. Et aussi a pourveoir a la ressourse de nostredicte ville et adviser aucun moyen pour ce faire.

Et jl soit que nosdiz commissaires nous aient de ce, que dit est, fait rapport pour au sur plus en estre fait ainsi quil appartiendra.

Savoir faisons que nous, oy ledit rapport, desirant le bien, vtilite et prouffit de nous et de nostredicte ville de Lescluse et la ressource dicelle, ensemble de noz subgectz y mannans et habitans; et aussi de pourveoir et remedier a ce que jcelle ne voise a totalle destruction et desolation, et meismement que ny pardons nostre droit et demaine qui est grant; et apres avoir veu certaines jnformations faictes par nostre ordonnance par aulcuns de noz commis a ce, et les advis et les moyens par eulx conceuz pour la ressourse et entretenement de nostredicte ville, et la remectre en bon et souffissant estat; et aussi eu sur ce premiers ladvis de noz amez et feaulx les president et gens de noz chambre de Flandres, et de noz comptes a Malines; Nous avons, par la deliberation de nostre treschier et feal chevalier et chancellier, le seigneur de Maigny, et de noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil, et les tresoriers de noz demaine et finance, jcelle nostre ville de Lescluse et les affaires dicelle, tant en recepte que en charge et debte, prinse et mise, prenons et mectons par ces presentes, entierement en noz mains. Et nostredite ville, avecq la revenue y appartenant, avons vnie et

annexee, vnisons et annexons a nostre demaine de nostre pays et conte de Flandres par cesdiz presentes. En ordonnant par jcelles que nostredicte ville soit doresenavant en tous quelzconques ses affaires regie, gouvernee et conduite jusques a nostre rappel selon et ainsi quil sensuyt :

Premiers, pour ce que par le rapport de certains noz commissaires sur ce ordonnez, jl nous est apparu que la plus part diceulx qui ont rentes viagieres ou heritables, tant gens deglise que autres particulieres personnes, apres que avons par nosdiz commissaires fait communiquier avecq eulx, se soient condessenduz de convertir tout ce entierement qui leur est deu darrieraiges, a cause desdiz rentes a rachat et a vie, moyennant que de sienavant jlz puissent recouvrer aucune chose du cours dicelles ; voulons et entendons par cesdiz presentes, que les autres qui nont sur ce baillie leur consentement, de quelque estat ou condition quilz soient, seront aussi tenues quictier ce qui leur est deu a cause desdiz arrieraiges de rentes, sans ce quilz en puissent ou temps advenir aucune chose quereler ou demander.

En oultre, ordonnons et commandons et enjoignons a nostre ame et feal conseiller et receveur de noz aydes de Flandres et de Lescluse, Jheromme Laurin, ou autre nostre receveur de Lescluse advenir, que doresenavant jl paye a tous ceulx et celles ayans rentes a vie et a rachat sur nostredicte ville de Lescluse leursdiz rentes en la maniere quil sensuyt, assavoir : chacune des premiers trois annees prochain venans a compter de la date de ceste, vng tiers desdiz rentes ; et autres trois annees apres lesdiz premiers trois expirees et revolues, pour chacune desdiz trois autres annees la moictie de leursdiz rentes, et en outre trois annees apres les secondes trois annees revolues pour chacune desdiz trois annees trois quars desdiz rentes, qui sont neuf annees ensamble. Et icelles neuf annees expirez et revolues, lesdiz rentiers joyront de la en avant de leur entiere rente.

Quant a ce que nostredicte ville doibt a cause dargent dorphenins, nous voulons et ordonnons, que vne somme en soit faite et que jcelle soit convertie en rente a deux vies, le denier dix, au prouffit de ceulx ou celles quil appartiend, selon leur debte a rate de temps ; et pour les premieres neuf annees en estre payees, ainsi que dit est dessus.

Et au regart des autres debtes et charges de nostredicte ville, dont cy dessus nest faicte mention, jcelles seront payez selon que lestat de nostredicte ville le pourra porter, a lordonnance des commissaires que nous ordonnerons a ce.

Pour au payement et descharge desquelles rentes et charges mieulx povoir

furnir, avons, par ladvis que dessus, ordonne et ordonnons par cesdiz presentes, que lesdiz charges ordinaires de nostredicte ville seront diminuees et restrainctes ainsi que sensuyt :

Assavoir, que les bourgmaistres, eschevins et conseilliers de nostredicte ville de Lescluse, qui parci devant ont accoustume davoir certaines gaiges et robes par an, nauront de sienavant aucune chose pour lesdiz gages et robes.

Item, vng pencionnaire tenant la *ferie* de la chambre eschevinale et aussi de la *vierscaire*, qui soloit avoir, tant pour pencion que pour vne robe, douze livres groz par an, aura seulement cent livres parisis de vingt groz la livre, monnoye de Flandres, par an.

Item, que vng autre pencionnaire tenant le registre des orphenins, qui a accoustume avoir, tant pour sa pencion que pour sa robe, iiij livres groz par an, aura seullement deux desdiz livres de groz.

Item, le concierge de la maison eschevinale jllecq, actendu quelle est nuement a nous, et afin quil la entretiegne tant mieulx, aura avec la joyssance des autres anciennes franchises et libertez y appertenans, trois livres groz par an.

Les quatres clercs servans hors ladicte chambre eschevinale auront chacun xix deniers obole groz, qui font ensemble pour lesdiz quatre clercs vj solz, vj deniers groz.

Le messagier de ladicte ville qui pardessus loffice de *maerscip* allant et venant entre noz villes de Bruges et Lescluse a accoustume avoir pour sa pencion deux livres groz, aura seulement xxiiij livres parisis, dicte monnoye par an; et ledit office de *maerscip* demourra a nous pour en disposer a nostre plaisir.

Item, au lieu des huit garsons de la ville, qui y ont accoustume estre chacun a la pencion de cinq solz ix deniers obole groz, ny aura que quatre desdiz garsons a ladicte pencion, qui font par chacun an vne livre, trois solz, deux deniers groz.

Item, ceulx de la confrairie de monsieur Saint George en ladicte ville de Lescluse qui ont accoustume avoir pour leur *maenschot* de xxxiij dimences, chacun dimence ij solz gros, iii livres vi solz groz par an; actendu que sommes advertiz que cest lhonneur de la ville et aussi quilz font prouffiter et augmenter la maletote et assiz dicelle, jlz auront et retiendront lesdiz iij livres vj solz groz.

Item, semblablement et pour les mesmes considerations, ceulx de la viele

confrarie de monsieur Saint Sebastien, auront xxxiij solz groz ; et ceulx de la josne confrairie de monsieur Saint Sebastien, semblables xxxiij solz groz par chacun an, ainsi quilz ont tousiours accoustume avoir parci devant.

Item, les Freres des Observans auront tant pour trois messes quilz seront tenuz faire celebrer chacune sepmaine, comme pour ausmoisne, iij livres groz par an.

Item, lesdiz des Observans pour vng *weerbuuc* que on leur a accoustume presenter au jour de la procession de la Sainte Croix en nostredicte ville de Lescluse, v solz gros.

Item, ceulx des Trois Ordres de Bruges qui pour leur presentation quilz font chacun an, avecq toute la compaignie de leurs couvens au jour de ladicte procession de la Sainte Croix, sont accoustumez avoir chacun v solz groz, font ensemble xv solz groz, auront lesdiz xv solz groz.

Item, ceulx de nostre ville de Bruges auront doresenavant et jusques que nostredicte ville de Lescluse sera amende et en meilleur estat, pour vne *screve* de vin, en laquelle lesdiz de Lescluse ont parci devant este condempnez envers ceulx de nostre ville de Bruges, trois livres de groz et non plus.

Pour bois, lumiere, cire servant a la messe qui se fait journellement en ladicte maison eschevinale, cincq livres de groz.

Item, pour vacations des bourgmaistres, eschevins, pencionnaires et autres suppostz de la chambre quilz font journelement es affaires de ladicte ville, xl livres gros.

Item, pour la reparation et refection de ladicte ville, avons ordonne et ordonnons par cesdiz presentes, la somme de cent livres groz ; et ce pour vne et la premiere annee, commenchant audit jour date de ceste ; et ladicte annee expiree, sera par ceulz de noz finances ou des comptes ordonne telle somme que besoing sera pour ladicte reparation.

Item, Jehan Scolleboom, pour son sallaire a cause de mesurer ala verge tous les vins arrivans en ladicte ville, actendu que cest chose ordinaire et que lon ne sen peut bonnement passer, aura xx solz groz chacun an.

Item, ceulx du Dam, a cause de lachat parci devant a eulx fait par lesdiz de Lescluse, de la mesure endedens ladicte ville de Lescluse, vj livres groz par an.

Item, nous avons aussi ordonne et ordonnons par ces mesmes presentes, que le capitaine du grant chastel en notre dicte ville de Lescluse, que par traictie parci devant entre luy et lesdiz de Lescluse, affin de doresenavant ne

vendist ne fist vendre aucuns vins ou autres buvraiges avant barrieres ou derriere du *boulewercq* dudit chastel, a jusques present eu la somme de xxv livres par an; actendu la povrete de ladicte ville, naura de cienavant et jusques a nostre rappel que xij livres x solz de groz dudit pris par chacun an.

Item, noz grant bailli de la terre et bailli de leaue a Lescluse, qui ont accoustume davoir parci devant pour leur franchise des assiz du vin et autres gratuitez, chacun an, certaine somme de deniers de nostredicte ville, nauront riens; mais pourront en ce lieu boire vin et cervoise et vser de toutes vitailles en leurs maisons, sans payer assiz ou maletote, pourveu quilz ne les vendront a aultruy.

Item, semblablement de *lestapelaire* de la ville de Bruges, qui pour la meisme franchise de vin et cervoise a accoustume davoir iiij livres xvj solz gros par an, naura riens : mais pourra boire vin et cervoise en sa maison et vser de toutes vitailles, sans payer assiz ou maletote, soubz les mesmes conditions que ledit bailli.

Item, que les soubz bailli et sergens de la terre et de leaue audit Escluse, qui ont accoustume avoir pour leur *verzwooren maendach* chacun xx solz groz, nauront riens.

Item, pour la pencion d'une saige femme, qui sera tenue et obligee servir aux povres de ladicte ville, aura la somme de xx solz gros, des pris et monnoye que dessus, par an seulement.

Toutes lesquelles charges extraordinaires nous voulons doresenavant chacun an estre payees par nostredit receveur de Lescluse present et advenir, selon et ainsi que dessus est declaire et non autrement, sur paine de recouvrer sur luy.

Oultre ce, affin de tant mieulx pouvoir ressoudre nostredicte ville de Lescluse, avons ordonne, advise et conclu, ordonnons, advisons et concluons par cesdiz presentes, aussi jusques a nostre rappel, les poins et articles cy apres declairez :

Premiers, que tous ceulx de quelque pays, nation et condition quilz soient, sans en nulz excepter, arrivans ou Zwin et havre de nostre dicte ville de Lescluse a tout harencq cacque, pourront ledit harencq jllecq deschargier a terre, vendre et ademarer en livrant quinse tonneaulx pour chacun last; sans quilz soient tenuz de mener leurdit hareng au Dam ne ailleurs, silz ne veullent, pourveu que lesdiz de nostre ville de Lescluse ou ceulx qui seront de par nous ordonnez au gouvernement dicelle, ne pourront ordonner, ne faire marque ou *plackaige* sur lesdiz harens. Mais ceulx

qui vouldront avoir jcelle marque, pourront faire mener leur harencq en nostre ville du Dam, pour jllecq le faire marquier et pacquier selen lancienne coustume.

Item, que ceulx qui arriveront oudit Zwin de Lescluse et a tout harencq cacque sans le mener au Dam et qui deschargeront leurdit harencq audit lieu de Lescluse, payeront autel droit au prouffit de nostredicte ville de Lescluse que lon est accoustume lever en nostre dicte ville du Dam et ailleurs.

Item, que ceulx qui arriveront audit Zwin de Lescluse a tout leurs navires et marchandises ne seront doresenavant jllecq arrestables en corps ne en biens six sepmaines apres la navire arrivee, en quelque maniere que ce soit.

Que tous ceulx qui vouldront mectre sus navire de xxv tonneaulx et en dessus, ou qui auront autant de part, sans fraude ou malengien, en vne plus grand navire et frequentant ledit Zwin de Lescluse, et non ailleurs en noz pays de pardeca, pourront aller et frequenter par tous noz pays et seigneuries, sans povoir estre arrestez ne empeschiez en corps ne en biens a cause des debtes de la ville, dont ilz seront bourgois. Saulf que chacun sera tenu de respondre pour ses propres faitz et debtes seulement.

Item, que les bailli et sergans de ladite ville de Lescluse et de la Mude, ne aussi les capitaines des chasteaulx ne pourront doresnavant prendre aucun droit sur les navires, harencqs ne autres marchandises quelzconques arrivans oudit Zwin de Lescluse.

Item, nous deffendons et enjoingnons bien expressement, par cesdiz presentes, a nostre capitaine de nostredit chastel de Lescluse, et son lieutenant, que jl ne seuffre decy enavant plus vendre par ceulx qui demeurent en jcellui chastel, aux manans et habitans de nostredicte ville, aucuns vins ou autres buvraiges quelzconques ; sur paine de ceulx qui feront le contraire, tant lachateur que le vendeur, fourferont a nostre prouffit pour chacune fois quilz seront trouvez faisans ou avoir fait le contraire, dix livres parisis.

Que les meneur de ballast ne vseront doresnavant de leurs biens, privileges ou coustumes, tant et jusques a ce que nouvelle ordonnance leur soit par nous sur ce faicte ; pour laquelle faire, se bon leur semble, jlz nous pourront requerir aucuns commissaires y estre ordonnez par ladicte jnformation veue en estre fait, comme jl appartiendra.

Item, que tous ceulx qui vouldront venir demourer en nostredicte ville de Lescluse de quelques pays, nation ou contree quilz soient, y pourroient faire et executer tous mestiers, saulf la draperie seulement ; sans ce quilz soient

a ceste cause reprenables ne molestables par ceulx de nostredicte ville de Bruges, ceulx des mestiers dicelles, ne autres, soubz vmbre de previleges ne autrement en quelque maniere que ce soit.

Item, tous ceulx qui ameneront doresenavant groz sel venant de *west* sur la mer et le *strom* de Flandres, seront tenuz de ammener ledit sel oudit Zwin de Lescluse, comme au vray estaple et seul, par nous a ce ordonne par cesdiz presentes, pour tous noz pays et seigneuries de pardeca, en nous payant tant seulement noz anchiens tonlieux et drois accoustumez.

Item, que se aucuns neifs, comme hulques ou autres, chargiez dudit sel, estoient si grandes que les maronniers feissent difficulte de les mener oudit Zwin de Lescluse, que lors le marchant sera tenu de devant Arnemude ou ailleurs ou ladite grande navire prendra havre, deschargier jcellui sel en plus petites navires et les mener audit estaple en nostredit Zwin de Lescluse, et jllecq payer nosdiz anchiens tonlieux et drois accoustumez, comme dit est. Et quiconques sera delayant ou refusant de ce faire, fourfera : quant au maronnier son navire, et quant au marchant ledit sel. Laquelle amende sera partie en trois, assavoir : lun tierch applicquie a nostre prouffit; lautre tierch au prouffit de lofficier soubz lequel lesdiz navire et biens seront trouvez; et lautre tierch au prouffit de laccuseur.

Item, que toutes ydonnes personnes en quelque mestier mecanicque que ce soit, se pourra affranchir en nostredicte ville de Lescluse et jllec venir demourer et faire son mestier, comme les autres y demourans, en payant ala chappelle du mestier, dont jl vouldra estre franc, vng lyon de trente patars pour vne fois seulement; nonobstant quelzconques ordonnances, statuz, priviliges ou coustumes que ceulx desdiz mestiers ou autres ayent ou puissent avoir au contraire.

Item, que nul arrivant ou menant aucunes navires soient grosses hulques, *boitkins* ou autres oudit Zwin de Lescluse a tout harencq cacque, poisson ou autre marchandise quelconque, ne pourront partout ledit Zwin de Lescluse deschargier leursdiz poissons, denree et marchandise ailleurs que en nostredicte ville de Lescluse, sur paine de payer a nostre prouffit xx solz groz pour chacune navire ou *boitkin* quilz auront mene ailleurs. Se toutesfois jlz ne veullent mener leurdiz poisson et marchandise vers Bruges, Dam, Houcke, Muenekereede ou Oostbourg, qui sont franches villes, ou que ledit marchant ne vuelle deschargier sadicte marchandise en autres navires pour le mener en aucuns des lieux dessusdiz, ce que faire pourra.

Item, que nulz desdiz habitans ou autres a present resident en ladicte

ville de Lescluse ne pourront dillecq partir, ne ailleurs eulx retirer pour tenir leur residence et demeure; et silz le font, jlz seront, ce nonobstant, contribuables a toutes charges, comme les autres habitans.

Si donnons en mandement a nosdiz chancellier et gens de nostredit grant conseil, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, ausdiz president et gens de noz chambre de conseil en Flandres et de noz comptes de Malines, lieutenant et gens de nostre conseil en Hollande, ausdiz tresoriers de noz demaines et finances, a nostre grant bailli de Haynnau, grant tresorier de Zellande, bailliz de Gand, Bruges, Ypre et du Franc, bailli dudit Escluse et a tous noz autres justiciers, officiers et subgectz cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieutenans et chacun deulx, en droit, soy et sicomme a lui appartiendra, que de noz presente prinse et mise en nostre main de nostredicte ville de Lescluse, de toutes les rentes et revenues dicelle, de lunion faicte dicelle a nostre demaine en Flandres, ensemble aussi de tous les autres points et articles cy dessus escriptes et de tout le contenu en cesdiz presentes, selon et par la maniere que dit est, jlz entretiengnent et facent entretenir par tous, sans aller ne souffrir aller au contraire; manans et habitans de nostredicte ville de Lescluse ou ceulx pour eulz obligiez estre constrains au payement desdiz rentes a rachat et a vie, arrieraiges dicelles et autres debtes dessusdiz, sous vmbre des obligations sur ce parci devant baillies en quelque maniere que ce soit. Et afin que du contenu en cesdiz presentes lon ne puist pretendre jgnorance, nous mandons et expressement enjoingnons par cesdiz presentes, que jcelles soient par ceulx de nosdiz officiers, qui sur ce seront requiz, publiez es lieux des mectes de leurs offices ou len est accoustume faire cry et publications. Et pour ce que de cesdiz presentes lon pourra avoir a faire en pluiseurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus dicelles fait soubz seel auctenticque, ou a la copie collationnee et signee par lun de noz secretaires, foy soit adioustee comme au present orriginal.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a cesdiz presentes. Donne en nostre ville de Bruxelles, xxviiie jour de janvier, lan de grace mil CCCC IIIJ^xx^ et dix-sept.

Par monseigneur l'Archiduc, vous, le prevost de Liege et de Saint Donas, messire Thibault Barradot maistre dostel, le prevost de Louvain, Hues du Mont, Roelant le Fevre et autres du conseil presens.

Signé : NUMAN

Arch. de la ville de Bruges : Cartul. *Roodenbouc* A, fol. 73 v°.

XXIII.

La juridiction de Mude et son bailliage en leaue *à l'Écluse maintenus par ceux de Bruges.*

28 août 1498.

Imprimé dans la *Coutume de la ville de Mude,* t. III, p. 270.

XXIV.

Réorganisation commerciale et civile de la ville de l'Écluse.

20 juin 1500.

Phelippe... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme jl soit venu a nostre cognoissance que nostre ville de Lescluse, qui est nuement a nous, et laquelle parci devant souloit estre lune des meilleurs petittes villes de nostre pays de Flandres, scytuee sur le beau et meilleur havre de tous pays et seignouries, tant au moyen des guerres et divisions qui ont regne en nosdiz pays, par lempirement du Zwin et havre jllecq, soit presentement tellement diminuee, appovrie et destruite, que jmpossible seroit de la povoir redrescher et ressoudre; ains est taillee de tomber en totale ruyne perdition et desolation se ce nest que, pour y mectre bon ordre, regle et pollice, mesmement sur le fait conduite de la negociation et marchandise, ny est par nous pourveu, comme entendons;

Savoir faisons, que nous, ces choses considerees, desirans pourvoir au bien, relievement et ressourse de nostre ville de Lescluse, et pour eviter la totale ruyne et destruction dicelle, et mectre ordre, regle et pollice au fait de la negociation et hantise de la marchandise en jcelle ville, avons par bon advis et deliberation de conseil, ordonne et statue, et par ces presentes ordonnons et statuons les points et articles cy aprez declairez, assavoir :

Que des *stiermans* et compaignons de navire pescheurs demourant nuement audit lieu de Lescluse, par lesquelz le harencq aura este peschie, ne sera prins aucun couretaige appelle *wertghelt;* se ce nest que lesdiz

stiermans et compaignons le veullent donner ou payer, ou quelz si soyent consentiz ou obligez de leur france voulente, ny prendent coste.

Item, que tout le harencq cacque, qui audit lieu de Lescluse sera descharge a terre, se mectra et vendra au *myn,* sans riens en reserver, soit que paravant jl a este vendu ou que autrement a este contracte. Et ne pourra le *stierman* ou autre tenir son harencq sans le mectre a ladicte vente de prime face.

Item, sera lacheteur tenu de payer le harencq achate audit *myn* endedens le tierch jours apres la vente faite, sur et a paine dexecution seignoureuse sur lui et ses biens.

Item, que nul ayant achate harencq audit *myn,* ne le pourra aliener ne transporter hors de la ville, que le clerc a ce ordonne, nen soit paye et contente par sceurte ou autrement.

Item, sera ledit clerc tenu de faire et constituer plesges et caution souffissant es mains de ceulx de la loy dudit lieu, de furnir aux choses dessusdiz et a tout ce que a son office appartient. Et jcelle caution renouveller de cincq ans en cincq ans, a paine de privation et perdition de sondit office.

Item, et afin de designer le lieu et non la qualite du harencq, et pour eviter toute suspition de dol ou de fraude, avons ordonne et ordonnons : que sur chacun tonneau de harencq cacque, qui sera revendu et livre audit lieu de Lescluse, soit *voorvanc, achtervanc* ou de quelque autre nature ou qualite quil soit, sera mise vne marque et enseigne du fuset ; laquelle marque ou enseigne se baillera par nostre commis ou fermier, qui a ce sera ordonne, pour vng esterling revenant a huit mites de Flandres de chacun tonneau.

Item, que nul ne pourra revendre et livrer audit lieu de Lescluse sondit harencq sans y mectre ladicte marque sur et a paine de soixante solz de chacun tonneau damende, qui sera applicquie lune moictie a nostre prouffit, et lautre moictie au prouffit du denonciateur.

Item, que nul francq courretier, bourgois, ne autre audit lieu de Lescluse ne pourra doresenavant demander, quereler, ne prendre aucun droit de courretaige, ne hostellaige, saulf les despens de taible et de litz seulement, sur paine de lx livres parisis a fourfaire toutes et quantes fois que le contraire sera trouve. Cette deffense tenant tant que par la loy et notables dudit lieu de Lescluse ordonnance sera conceue et par nous approuvee sur le droit de courretaige et hostellaige jllecq.

Item, que nul sauldoyer ne autre demourant au chasteau de Lescluse ne

pourra doresenavant vendre aucuns vins ou cervoises pour porter hors dudit chasteau: ne aussi les estraingiers ou souldoyers demourans hors dudit chasteau ne pourront achater ne faire achater, aler ou envoyer querir en jcellui chasteau aucuns vins ou cervoises, sur peine de x livres parisis damende de chacun, tant de lachateur que du vendeur, faisant le contraire. Laquelle amende se levra a nostre prouffit a chacune fois que par pots ou autrement jl sera trouve avoir este porte hors; en laquelle fourfaiture le denunciateur ou sergent aura la moictie, et se retiendra la vasselle ou les pots avecq le bruvaige que lon portera hors dudit chasteau.

Item, que nul ne pourra aussi vendre aucunes chars audit chasteau, ne en la bassecourt dicellui, pour porter hors, sur semblable peine, et a la fourseme tant par le vendeur que par lachateur. Laquelle amende se partira comme dessus.

Item, que les provisions faictes et ordonnees en lan IIIJ^{xx} XVIJ sur les navires ou *boitkins* arrivans ou Zwin dudit Escluse, sortiront leur effect, et seront executes par le bailli et sergens de leaue et de la terre a Lescluse, a paine de privation de leurs offices et den estre arbitrairement pugnis.

Item, nosdiz bailli et sergens de leaue et terre oudit Escluse, ne aussi les capitaines de noz deulx chasteaulx jllecq, ne leurs lieutenans, ne prendront aucun droit sur les navires, harencqs ne autres marchandises quelzconques arrivans oudit Zwin, selon le contenu de nosdiz derrenieres provisions, sur paine den estre pugnis comme dessus.

Item, que la loy de nostredicte ville de Lescluse et celle de nostre jurisdiction de la Mude se fera par vng college en nombre de deux bourgmaistres et sept eschevins, qui se prendront des plus notables et gens de bien resident esdiz lieux, soient bourgois desdictes villes, juridictions de Lescluse ou de Bruges, franchostes ou autres gens de biens. Lesquelz auront la congnoissance par ensemble de tous cas, dont parci devant les deux loix desdiz lieux et appart ont eu la judicature.

Item, combien que par nosdiz autres lettres patentes donnees le xxviij^{e} jour de janvier oudit an IIIJ^{xx} XVIJ, ayons octroye que tous ceulx qui arriveront en nostredit Zwin de Lescluse, ne seroient jllecq arrestables en corps ne en biens en dedans six sepmaines apres que le navire y seroit arrive; nous avons, de nostre plus ample grace, octroye et accorde, et par ces presentes octroyons et accordons jcelle franchise durer le terme de trois mois entiers, entant et siavant toutes fois, que le navire ne se parte avant lexpiration desdiz trois mois.

Item, que des doubles cervoises estrainges dispensees en nostredicte ville, dont parci devant avons, selon lanchienne coustume, fait lever de chacun tonneau xxxvj solz parisis, et des cervoises moyennes brassees en nostredicte ville xx solz parisis dassiz a nostre prouffit, comme jceulx de nostredicte ville faisoient lever paravant la reddition dicelle en noz mains a leur prouffit, sommes content et ordonnons que, pour soullagier les povres pescheurs et menu peuple dicelle nostre ville, on ne lieve doresenavant a nostre prouffit, quant ausdiz doubles cervoises que xxx deniers parisis, pourveu toutesfois que le lot dicelles cervoises ne se vendra que xxxij mites, qui font quatre esterlins; et desdiz cervoises brassees en ladicte ville xvij solz parisis et ne se vendra le lot que xx mites.

Tous les points et articles cy dessus mentionnez demourans en leur force, valeur et vertu, tant quil nous plaira et jusques a nostre rappel.

Item, que tous ceulx et celles qui decyenavant voldront aler demourer et tenir leur vray domicile audit lieu de Lescluse, sans fraude, pourront aler converser, hanter et fréquenter en et partout noz pays et seigneuries marchandement et autrement, seurement, francement et paisiblement, sans que pour raison et a cause des debtes par eulx faitz et contractez quatre mois et en dessus auparavant leur entree et franchise prinse en la ville de Lescluse pour y faire leur residence, jlz ne aucun deulx soient ou puissent estre vexez, molestez, arrestez, poursuys ou empeschez en leurs personnes et biens muebles en maniere quelconcque, sinon pour la viij^e partie de leursdiz debtes seulement ; ou dautant que a cause de ladicte viij^e partie jlz seront trouvez en reste, pourveu toutesfois, que en dedans huyt ans continuelz et entresuivant lun lautre, lesdiz debteurs et chacun deulx apres leur entree en ladicte ville, seront tenuz payer chacun an la viij^e partie de leursdiz debtes. Et avecq ce seront aussi tenuz, avant de joyr daucune franchise, declarer et faire enregistrer ou registre de la loy dicelle ville, les debtes dont jlz se vouldront affranchir, sans riens en receler. Et se aucunes en estoient par eulx recelees, jl ne pourront, quant a jcelles debtes recellées, joyr de ladicte franchise et actermination.

Item, que les debtes ainsi recongnues et enregistrees, les creanciers pourront recouvrer payement et satisfaction sur lesdiz debteurs et leurs biens desdiz huit annees par egale portion, par execution seigneureuse, soit quilz soient trouvez en ladicte ville ou de hors. Et quant aux debtes que lesdiz personnes auront faictes et contractees en ladite ville depuis leur entree et residence en jcelle, jlz seront poursuyables pour jcelles et tenuz en respondre

selon la coustume du lieu ou lieux ou jlz seront trouvez, sans que en ce jlz se puissent aider de la franchise et actermination dessusdite.

Si donnons en mandement a noz treschier et feaulx les chancelier et gens de nostre grant conseil, president et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, bailli de Bruges et du Franc, a nosdiz bailliz de laeue et de la terre a Lescluse et a tous noz autres officiers et justiciers cui se peut et pourra touchier et regarder, que ceste presente ordonnance jlz publient ou facent publier chacun es mectes de son office, ou len est accoustume faire criz et publications se requis en sont. Et jcelle ordonnance ensemble tout le contenu en cesdiz presentes gardent, observent et entretiengnent et facent garder, observer et entretenir jnviolablement, sans faire ou aler, ne souffrir estre fait ou ale au contraire en maniere quelconque. Et se aucune chose estoit faicte ou actemptee au contraire, le reparent et remectent, ou facent reparer et remectre jncontinent et sans delay au premier estat, et den procédant et faisant proceder contre les transgresseurs et jnfracteurs dicelle ordonnances par les paines dessusdiz, non obstant opposition ou appellations faictes ou a faire, et sans preiudice dicelles. Et pour ce que de cesdiz presentes lon poura avoir a faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus dicelles fait soubz le seel auctenticque ou a la copie collationnee et signee par lun de noz secretaires, mesme foy soit adioustee que a ce present original.

Donne en nostre ville de Bruxelles, le xxe jour de juing, lan de grace mil cincq cens.

Par monseigneur l'Archiduc a la relation du conseil.

Signé : Haneton.

Arch. de la ville de Bruges : Cartul. *Roodenbouc* A, fol. 82.

XXV.

Ampliation du règlement de l'estaple.

Juin 1502.

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir. Nous avoir receu lumble supplication de noz bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil

de nostre ville de Bruges, par eulx et tous les bourgois, manans, habitans et communaulte dicelle ville, contenant :

Comme pour pourveoir a la ressoursse de nostredicte ville de Bruges et au bien de la chose publicque de tout nostre pays et conte de Flandres; lequel principallement est fonde sur le fait et cours de la marchandise, et preserver nostredicte ville de Bruges, ensemble les villes du Dam et de Lescluse de totale ruyne et desolation ou dangier de laquelle elles estoient et en apparence dy tumber, et ce par lempirement et declin du Zwyn et havre de Lescluse; lequel estoit et est tellement remply de terre et autres choses que les navieres qui y souloient arriver en grant quantite, et au moien desquelles lentier pays de Flandres estoit fourny de toutes manieres de denrees et marchandises en grant habondance, ny povoient et encores ny peuent entrer ne yssir, sinon en grant danger et peril de jnunder.

Nous, ayans par autres noz lettres patentes et pour les causes que dessus et autres y contenues, a grant et meure deliberation de conseil, ordonne, octroye et accorde ausdiz de Bruges, suppliant, faire certaine ouverture en la mer au quartier d'Oostborg, avec vng canal et passaige entre deux dicques, pour par jceulx faire entrer leaue de ladicte mer dedans ledit Zwin ; affin de par ce moien debouter et regecter les bancs et sablons, pour nectoyer, parfonder et amender jcelluy Zwin;

Pour fournir ausquelles ouvertures, dicques et canal, ensemble a lachapt des terres et heritaiges qui sont et seront en ce comprinses et employees, lesdiz supplians, oultre et par dessus les autres grans charges quilz ont a supporter, tant pour le paiement de leur portion de noz aydes, comme des rentes et autres debtes dues par ladicte ville, et les assiz et maltotes ayans cours en jcelle, ont lannee passee cueilli et leve sur les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, par jmposition capitale, grans sommes de deniers et jceulx emploiez, par lordonnance de noz commis a ce, au fait et fournissement des ouvraiges et choses dessusdiz.

Et combien que jceulx ouvraiges aient este et soyent apparrans destre de grans et sumptueux fraiz et despens; et que lesdiz supplians aient bon vouloir de continuer le paiement et contribution des deniers quil y conviendra emploier, selon leur faculte et puissance, et par la maniere quil a este encommence, soubz ferme confidence et espoir du grant bien, fruit et commodite qui leur en pourra avenir et a tout le demourant de nostredit pays de Flandres;

Toutesfoiz jls doubtent que apres ledit canal ou passaige et cours deaue

faiz, les marchans qui cy apres arriveront au flot et *reede* qui a present est ou en temps avenir pourroit survenir entre Gaternesse, sPapen, Ysendycke, Biervliet ou ailleurs telle par *oost* et alentour dudit canal et passaige, ou qui passeront et repasseront par icelluy canal et y gecteront leurs ancres en rompant charge, vouldroient mectre a terre, descharger et mener leurs biens, denrees et marchandises destaple ailleurs que a leur vray estaple, qui est en ladicte ville de Bruges; ouquel cas lintention que lont de ressourdre ladicte ville au moyen desdiz grandes solicitudes et despences, redonderoit a la totale confusion et perdition de ladicte ville.

Semblablement que les eschevins de nostre terrouer du Franc, dudit lieu dOostbourg ou autres vouldront prendre court et congnoissance des cas, arrestz, jurisdiction et exploix qui pourroient avenir et escheoir dedans le pourprins desdiz ouverture et canal, et es mettes des dicques a ce servans.

Et que les marchans qui arriveront gectans leurs ancres ou deschargans pour ladicte ville, passans et repassans par ledit flot, *reede* ou canal, pourroient estre travaillez et chargiez de multitude de tonlieux, tant de Biervliet, Hughevliet et Oostbourg, que lon dit en flameng *den Ruddertol,* comme de ceulx de Bruges, du Dam et de Lescluse; au moyen desquelles choses, ledit flot, *reede* et canal seroit si subgect et de si grant charge que nul ne le vouldroit hanter.

Et que la grant et excessive despense que lesdiz supplians y auroient mise et emploie, leur seroit de bien petit fruit et commodite; et demoureroient par ce frustrez de leur bon espoir et jntention, comme dessus est dit. Qui leur tourneroit a grant regret, desplaisir et dommaige jrreparable, si comme jlz dient, en nous suppliant tres humblement, les vouloir sur ce pourveoir; et mesment quil nous plaise ordonner et establir ledit flot et *reede* present ou avenir *oost* et alentour dudit canal et nouveau passaige; faire ycelluy canal et passaige de la mesme nature pour ladicte ville de Bruges, qui est a present le port et Zwin de Lescluse, en aboulissant lesdiz tonlieux; et sur tout leur jmpartir nostre grace, et faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinens.

Pource est-jl, que nous, ces choses considerees et pour le singulier desir et affection qui auront au fait de la chose publicque, a laugmentation du cours de la marchandise en nostredit pais de Flandres et a la ressoursse de nostredicte ville de Bruges; affin mesment de donner couraige ausdiz supplians et quilz soient plus enclins a parfaire et eschever louvraige dessusdit,

et a fournir a la despence pour ce requise et necessaire, selon quilz ont encommance, et que laffaire le requiert.

Et eu sur ce ladvis, premierement de nostre ame et feal conseillier et receveur general des Flandres, Jaques de Kethelboetere; lequel par nostre ordonnance sest bien et deuement jnforme de et sur les choses dessusdiz, et de linterest et dommaige que nous ou autres pourrions prendre et avoir; en après, de noz amez et feaulx les president et gens de nostre chambre de conseil en Flandres; et consequamment celluy de nostre ame et feal conseiller et tresorier general de noz demaine et finances, Jheromme Lauweryn; ausdiz bourgmaistres, eschevins et conseil de nostredicte ville de Bruges, supplians, pour les causes dessusdiz et autres a ce nous mouvans, jnclinans favorablement a leur dicte supplication et requeste.

Avons, par la deliberation de noz tres chiers et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, octroye, consenti et accorde, et de nostre certaine science, auctorite et plaine puissance, octroyons, consentons et accordons, ordonnons et statuons par forme de dict et privilege perpetuel, par ces presentes, les poins et articles ci apres declarez, assavoir :

Que tous marchans et autres de quelque nation, estat ou conditions quilz soient, qui vouldront arriver au flot et *reede* qui a present est, ou en temps avenir pourra estre alentour et *oost* dudit canal et nouveau passaige, ou dedans jcelluy, rompant charge, seront tenuz de mener leurs denrees ou marchandises audit lieu de Bruges, comme a leur vray estaple et non ailleurs, sans povoir descharger ou mectre a terre nulle part a lenviron dudit flot et *reede* present ou avenir, ne aussi au canal dessusdit aucuns biens, denrees ou marchandis destaple. Faisant, quant a ce, jcellui flot ou *reede* present ou avenir, *oost, zuut-oost* ou *noort-oost* dudit canal et passaige et mesment jcellui canal et passaige de la propre et mesme nature, qualité et condition pour nostre dicte ville de Bruges, comme de tout temps a este et est le port du Zwin de Lescluse.

Et ne se pourront aussi descharger entre les ouvertures dudit canal et passaige, ne alentour dudit Zwin, aucunes denrees ou marchandises non subgectes audit estaple, ailleurs que en nostre ville de Lescluse; se ce nest toutefois, que les marchans le veullent faire mener audit lieu de Bruges ou au Dam, ce que faire pourront sans mesprendre.

Item, que nostre bailli de leaue a Lescluse, present et avenir, aura doresenavant toute telle auctorite, jurisdiction et congnoissance de tous cas,

mesvz et exploix qui aviendront et escherront tant en leaue et cours dudit nouveau canal, comme sur les dicques dicelle, ainsi que de toute anciennete jl a eu parci devant et a encores presentement en cas semblable en leaue dudit Zwin de Lescluse. Saulf et reserve a ceulx de nostredit terrouer du Franc le regarde, *scauwinghe* et congnoissance sur le fait et entretenement desdiz dicques, tout ainsi que lesdiz du Franc ont fait jusques ores, des dicques estans alentour dudit Zwin et havre de Lescluse.

Item, que toutes manieres de denrees et marchandises arrivans audit flot ou *reede* passans ou repassans par ledit nouveau canal et cours deaue, qui se chargeront et deschargeront esdiz lieux de Bruges, Dam et Lescluse, et nul autres, seront francs et exemps desdiz tonlieux de Hughevliet et de Oostbourg nomme *Rudder tol*. Lesquelz tonlieux nous avons, quant a ce, aboliz et mis au neant, abolissons et mectons au néant perpetuellement et a tousiours par cesdiz presentes; pourveu que esdiz lieux de Bruges, Dam et Lescluse se paieront, a cause des denrees et marchandises dessusdiz, les droiz des tonlieux et autres danciennete accoustumez. Et que pour recompance de nostre presente exemption et abolition desdiz tonlieux de Hughevliet et de Oostbourgh, appelle *Rudder tol,* lesdiz supplians et leurs successeurs seront tenuz paier par chacun an perpetuellement et a tousiours au prouffit de nous et de nosdiz successeurs, contes de Flandres, la somme de deux cens livres parisis de nostre monnoie de Flandres, a commencer vng an apres que louverture dudit nouveau canal et passaige sera faicte. Et jcelle somme bailler et delivrer chacun an es mains de nostre receveur general de Flandres present et avenir; lequel sera tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua au proffyct de nous et de nosdiz successeurs, avec les autres deniers de sa recepte, et dont lesdiz supplians bailleront desmaintenant leurs lettres obligatoires en bonne et ample forme. Lesquelles lettres voullons estre portees par nostredit receveur general de Flandres en nostre chambre des comptes a Lisle, pour y estre enregistrees, et apres delivrez au garde de noz chartres de Flandres pour estre mises au tresor d'icelles chartres, et jllec garder en nostre seurete ainsi quil appartiendra.

Item, que de toutes denrees et marchandises passans et repassans par les limites du tonlieu de Biervliet entrans et yssans par ledit nouveau passaige et cour deaue sera paye a lentree et yssue dicelles limites vng gros de chacune naviere, pour le droit appelle en flameng *Roertol,* es mains du fermier du tonlieu dudit Biervliet present et avenir ou dautre qui a ce sera de par Nous commis et ordonne. Et moyennant ledit droit de *Roertol* seront

lesdiz navieres gectans ancres ou deschargant leurs denrees ou marchandises oudit flot et *reede* pour les mener, comme dessus est dit, passans et repassans par ledit nouveau canal, soit quilz touchent les limites et destroictz dudit tonlieu de Biervliet ou non, francs et quictes de tout ce que les fermiers dudit tonlieu de Biervliet leur pourront quereller et demander en quelque maniere que ce soit.

Si donnons en mandement a nozdiz chancellier et gens de nostredit grant conseil, presidans et gens de noz chambres du conseil en Flandres et de noz comptes a Lisle, a nosdiz tresorier general de nosdiz demaine et finances et receveur general de Flandres, bailliz de Bruges et du Franc, de leaue et de la terre a Lescluse, du Dam, dErdenbourgh et de Oostbourgh, bourgmaistres et eschevins de nostredit terrouer du Franc et a tous nos aultres justiciers, officiers et subgectz quelzconques presens et avenir qui ce peut et pourra toucher et regarder, a chacun deulx en droit, soy et si comme a luy appartiendra ; que de noz presente grace, octroy, previlege, abolition, exemption et de tout le contenu en cesdiz presentes, soubz les conditions selon et par la forme et maniere que dessus est dit, jlz facent seuffrent et laissent lesdiz de Bruges, supplians, plainement, paisiblement et perpetuellement joir et vser, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donne, ores ne ou temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-jl.

Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes, saulf en autres choses nostre droit et lautruy en toutes. Donne a Thoulette au moys de juing, lan de grace mil cinq cens et deux.

Par monseigneur lArchiduc.

Signé : HANETON.

Arch. de la ville de Bruges : Cartul. *Roodenbouc* A, fol. 96 v°.

XXVI.

Révocation de la franchise d'atermoiement qui avait été accordée à la ville de l'Écluse et à tous ceux qui y prendraient domicile.

17 novembre 1506.

Charles... A noz treschiers et feaulx les chancellier et gens de nostre grand conseil, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, president et gens de nostre conseil en Flandres, grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil a Mons, lieutenant et gens de nostre conseil en Hollande, gouverneur de Namur, de Lille, de Douay et Orchies, d'Artois et de Betune, rentmeesters de Bewest et Berosterscelt en Zellande, marcgrave d'Anvers, escoutete de Malines, bailliz de Gand, de Bruges et du Franc, de Saint-Omer, de Dunkercke, de Neufport, du Dam et de Lescluse; et a tous noz autres justiciers et officiers cui ce regarde, ou a leurs lieuxtenant, salut et dilection.

De la part de noz bien amez les premier eschevin, bourgmaistre, advoue, eschevins et conseil de noz villes de Gand, Bruges, Ypre et terroir du Franc, representans les quatre membres et generalite de nostre pays et conte de Flandres, Nous este expose : comment sont passez six ou sept ans ou environ, que feu mon tresredoubte seigneur et pere, monseigneur le roy, que Dieu absoille, voyant et considerant que la ville de Lescluse, laquelle avec toutes les rentes, revenues et autres drois quelzconques dicelle estoit nuement et entierement mise en ses mains et pleniere joyssance, declinoit et decheoit de jour en jour, tellement quil estoit vray semblable et apparent que en brief temps elle perieroit et tumberoit en totale desolation et ruyne, eust par bon advis et deliberation de conseil par ses lettres patentes et pour les causes dessusdiz et autres a ce le mouvans, mesmement pour aydier, ressourdre et relever ladicte ville de Lescluse et la preserver desdiz ruyne et desolation, octroye, consenty et accorde a jcelle ville certaines exemptions, libertez et franchises a rappel, et entre autres : que tous ceulx et celles qui que doresenavant vouldroient aler demourer et tenir leur vray domicile et residence audit lieu de Lescluse, sans fraude, pourroient aler hanter, converser et frequenter en et partous noz pays et seignouries marchandement et autrement, seurement, franchement et paisiblement ; sans que pour raison ne a cause des debtes par eulx faites et contractees quatre

mois au paravant leur entree et acceptation, quilz feroyent de ladicte franchise, pour y faire leur residence, ilz ne aucun deulx seroyent ou pourroyent estre poursuiz, vexez ne molestez en leurs personnes et biens meubles plus avant que pour la viij^e partie de leursdiz debtes.

Or, est venu a la congnoissance desdiz exposans que pluiseurs personnes de divers estaz et conditions advertiz dicelle franchise, sen ont vouluz et veulent journellement aydier; mesmement aucuns courretiers hostelains de Bruges et autres ayans eu en garde et commande des biens, denrees et marchandises de marchans de France, Bretaigne et autres nations estrainges, se sont retirez en nostre dicte ville de Lescluse; et pour frauder et decevoir, lesdiz marchans ont prins jcelle franchise, demourans redevables a plusieurs bourgois et marchans estraingiers de grans sommes de deniers, et entre autres, vng nomme Matthys de Plumcooper, qui, pour le temps de dix et huis mois ou environ quil a eu lentremise desdiz marchans, comme hostelain et courretier, a emporte et demoure redevable de la somme de vnze ou douze cens livres de groz.

Aussi aucuns maronniers ou pescheurs demourans en nostre terroir du Franc, qui ont este mis sus et leurs navires apparelliez et furnis de toutes choses necessaires servans a la pescherie par pluiseurs gens de bien, tant de nostre ville de Bruges que dautres lieux, apres avoir vendu leurs harencqz et autres poissons en nostre pays de Zellande et ailleurs, se sont retirez et renduz fugitifz audit lieu de Lescluse avecq leurs navires et largent quilz avoient receu de la vente desdiz harencqz et poissons, pour soubz vmbre de ladicte franchise, frauder et decevoir leursdiz maistres et apparillieurs, leur faire aucun payement; tellement quaucuns bourgois de ladicte ville de Bruges aient par ce este adommaigez de ladicte somme de trois ou quatre cens livres groz et plus, sans ceulx des autres villes.

Au moyen desquelles choses, mesmement se ladicte franchise estoit continuee et entretenue, le cours des marchandises, qui est vng des principaulx membres sur lequel nostredit pays de Flandres est fonde, seroit taillie de discontinuer et aller de tout a neant, parce que les marchans estraingiers ne seroient laissier ou envoyer leurs marchandises es mains daultruy, et ne se feroit doresenavant aucune negociation de marchandise oudit pays, sinon en argent comptant, pour doubte que les marchans vendeurs auroient que leurs hostelains et acheteurs se retireroient et iroient vendre jcelle franchise. Pareillement cesseroit le fait de la pescherie, qui est aussi vne des principales negociations, dont les manans de nostre dit

pays de Flandres danciennete ont este coustenuz et entretenuz, parce que les maronniers nont faculte et puissance de appereillier leurs navires ne acheter ce que leur est necessaire pour exercer le fait de pescherie ; et les gens de bien, qui ont accoustume les mectre sus et furnir aux fraiz necessaires, noseront plus prester, exposer ne accroire leur argent ausdiz maronniers.

Aussi les censiers et fermiers de nostredit terroir du Franc et dailleurs, sans nulle doubte, se retiereroient audit lieu de Lescluse et prendroient ladicte franchise, afin de nous payer leurs maistres.

Toutes lesquelles choses tournent au tresgrant jnterest et dommaiges de noz subgectz de Flandres et dailleurs, diminution et detriment de la chose publicque, reboutement et destruction du fait de la marchandise ; et plus feront, se par nous ny est pourveu. Si comme dient lesdiz exposans, dont jlz nous ont tres humblement supplie et requis.

Pource est jl, que nous, les choses dessusdiz considerees, desirans estre pourveu au bien et adresse de la chose publicque et obvier aux fraudes, fouilles, jnterestz et dommaiges de nos subgectz ; et veues en nostre conseil certains jnformations et advis sur ce faitez et donnez par ordonnances de mondit feu seigneur et pere ; par lesquelles est deuement apparu que loctroy accorde ausdiz de Lescluse touchant la franchise, dont dessus est faicte mention, est exhorbitant et directement contre la nature, drois, coustumes et privileges de nostre dit pays de Flandres ; aussi quil est a rappel et que jusques à ores jl a este de nul ou bien petit fruit, prouffit, utilite a ladicte ville ; ains de grant preiudice a la chose publicque.

Avons, par bon advis et deliberation de conseil, revocque et rappelle, revocquons et rappellons par ces presentes ladicte franchise octroyee ausdiz de Lescluse, telle que dessus est declairee ; ensemble les lettres sur ce faictes et expedies siavant quelles touchent ladicte franchise. Laquelle franchise ensemble lesdiz lettres quant à ce point, nous, par ladvis que dessus, avons mises et mectons au neant et les declairons quant a ce nulles et de nulle valeur et non debvoir doresenavant sortir aucun effect.

Ordonnant enoultre, que tous ceulx et celles, qui soubz vmbre dicelles, se sont retirez ou retireront decienavant en ladicte ville de Lescluse pour eschever et diffiuyr le payement de leurs debtes et contentement de leurs creanchiers et autres, veullans vser de ladicte franchise, soyent et puissent estre poursuiz et constrains au payement dicelles leurs debtes, comme les autres bourgois, manans et habitans des autres villes et lieux de nostredit

pays de Flandres, non ayans semblable franchise, et tout ainsi et par la maniere quilz eussent este avant loctroy et concession de ladicte franchise ; sans que dicelle franchise jlz se puissent aydier au preiudice de leurdiz creanciers ne autrement en maniere quelconque.

Si vous mandons et commandons expressement et a chacun de vous, si comme a lui appertiendra, que ceste nostre presente revocation, declaration et tout le contenu en cesdiz presentes, selon et par la maniere que dit est, vous publiez et faites publier chacun es mectes de son office es lieux ou len est accoustume faire criz et publications, et jcelle gardez, observez et entretenez et faictes garder, observer et entretenir estroitement, jnviolablement, sans faire ou aller, ou souffrir estre fait ou alle au contraire en aucune maniere. Et pour ce que de cesdiz presentes lon pourra avoir a faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus dicelles fait soubz scel autentique on a la copie collationnee et signee de lun de noz secretaires, foy soit adiouste comme a ce present original.

Donne en nostre ville de Malines, le XVIJe jour de novembre, lan de grace mil cincq cens et six.

Par monseigneur l'Archiduc, a la relation du conseil.

Signé : HANETON.

Arch. de la ville de Bruges : Cartul. *Roodenbouc* A, fol. 84 v°.

XXVII.

Lettre de Maximilien et de Charles-Quint qui, à raison de la décadence de la ville de l'Ecluse, lui accordent certains privilèges dans le Zwin.

5 octobre 1509.

MAXIMILIEN, etc., et CHARLES, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme il soit venu a notre congnoissance que nostre ville de Lescluse, qui est une des principales clefz de la frontiere et conte de Flandres contre la mer, et en laquelle au moyen du beau et grant havre et port de mer qui y est, lequel a este renomme par tout le monde, grant

multitude et habondance de manieres denrees et marchandises souloient arriver par cidevant; et estoit lors ladicte ville fort peuplee, habitee et habitante en richesse et marchandise; tant au moyen de ce que ledit havre, depuis certain temps enca, sest remply et empire tellement, que les maronniers et marchans pour la dangereuse entree et yssuwe dicellui, ont souventes fois fait difficulte de y venir et aborder, comme pour ce que les marchans, pour raison des guerres et divisions et autres inconveniens qui ont regne en nostre pays de Flandres, se sont retirez de nostre ville de Bruges et prins autre train; ledit havre, ensemble lanthise dicellui et de ladicte ville de Lescluse, leur a este et est comme du tout delaissee et habandonnee; et a traicte dannees est declinee et tumbee en telle povrete, ruyn et desolation, que les manans et habitans dicelle ville, pour eviter leur totale destruction et perdition, ont este meuz et conseilliez depuis aucun temps enca de rendre et mectre ladicte ville, ensemble les clefs et tous les biens, rentes et revenues, et debtes dicelle, es mains de feu nostre treschier et tresame filz de nous, Empereur, seigneur et pere de nous, Charles, le roy don Philippe de Castille, que Dieu absoille; autrement jlz eussent este certains eulx retirer et laissier ladicte ville vague et habandonnee.

Et combien que puis ce temps, nostre dit feu filz et pere ait octroye et accorde ausdis de Lescluse pluiseurs graces et provisions, cuidant par ce avoir pourveu a la ressource dicelle, et que lon ait charte (*sic*) et practique tous moyens possibles pour deschargier, acquicter et remectre ladicte ville en bon estat; neantmoins au nom des obstacles qui y sont survenuz, et que lesdis de Lescluse nont peu entierement joyr desdits graces, octroys et provisions a eulx baillees et accordees; mais leur a pour ce convenu soustenir pluseurs proces, a grans fraiz et despens; ladicte ville na pource aucunement este adresse, aydee ne secourue; ainsi est tousiours de plus en plus declinee, diminuee, empiree; et pour le present est constituee en telle extremite, necessite et povrete, quil ny demeure maison ne ediffice entier, et nest bonnement possible de plus la garder et entretenir, se nest que de nostre grace et auctorite elle soit secourue et assistee; et mesmement que les manans et habitans de ladicte ville de Lescluse puissent joyr de certain octroy a eulx donne et accorde par cidevant par nostredit feu filz et pere, le Roy de Castille, touchant la descharge et *upslach* du harencq cacque en ladicte ville de Lescluse; et que davantaige leur soit par nous octroye et accorde que jcellui harencq cacque jls puissent doresenavant pacquier, marquier et ronner, et en user comme lon est accoustume de faire en nostre ville

du Dam, nonobstant le proces sur ce jntente et jnstruit entre eulx et ceulx de la loy dicelle ville du Dam en nostre grant conseil a Malines.

Savoir faisons que nous, les choses dessusdictes considerees, et veues en nostre prive conseil certaines jnformations sur ce faites par nos amez et feaulx conseilliers ordinaires de nostre chambre du conseil en Flandres, maistres Thiery de Beaufremez et Pierre Tayspil ; par laquelle information est deuement et souffisamment apparu de la ruyne et miserable estat de ladicte ville de Lescluse ; et que sans estre par nous secourue et aydee, elle est en voye de totale perdition ; que le fait dudit harencq cacque est et sera vraysemblablement le principal moyen pour pourveoir aidier et subvenir a la ressoursse, relievement et entretenement dicelle ; et que linterest desdits du Dam et autres, veu que lanthise dudit lieu du Dam quant au fait dudit harencq cacque est eslongee et delaissee, seroit pour le present bien petit, et le nostre quant a la perte de ladicte ville, jrreparable ; aussi que le ressoursse de nostre dicte ville de Lescluse sera aucunement prejudiciable a ladicte ville du Dam, lesquelles deux villes se perdent presentement.

Nous, pour ces causes et autres ace nous mouvans, veullans pourveoir a nostredit jnterest et a la seurte de nostredit pays de Flandres, qui deppend grandement de la ressoursse et entretenement de ladicte ville de Lescluse ;

Et eu sur ce, premierement ladvis desdits commissaires, et en aprez de nos amez et feaulx, les president et gens de nostre grant conseil a Malines ;

Avons, par la deliberation de nostre treschiere et tres-amee fille de nous Empereur, dame et tante de nous Charles, larchiducesse dAustrice, ducesse et contesse de Bourgogne, douagiere de Savoye, regente et gouvernante en noz pays de perdeca en labsence de nous Empereur ;

Ordonne, octroye, consenty et accorde ; et de nostre certaine science, propre mouvement, auctorite et plaine puissance, ordonnons, octroyons, consentons et acordons, par ces presentes, par maniere dassay, que durant le temps et terme de trois ans prouchains venants, continuelz et entre-suyvans lun lautre, commenchant aujourdhuy date de cestes, ou jusques a nostre rappel et que par nous autrement en soit ordonne, lesdis manans et habitans de nostredicte ville de Lescluse puissent doresnavant deschargier, mectre a terre et *upslaen* en ladicte ville de Lescluse, tout le harencq cacque qui y arrivera ; et jcelluy harencq cacque pacquier, marquier et ronner comme lon a fait parcidevant et fait encoires presentement en nostre ville du Dam et en noz villes dOosthende, Neufpoort et autres lieux scitues soubz

la coste de la mer, ou semblable negociation se fait et exerce; et lesdis harencq cacque ainsi pacquie, ronne et marcquie loyaulment et de marcque distincte aux autres, vendre, distribuer, mener et transporter par tout ou bon leur semblera; et en user comme lon fait es autres villes et lieux dessusdis; en payant les drois et debtes accoustumez.

En mectant et tenant lesdis procès pendant en nostredit grant conseil entre lesdis de Lescluse et du Dam, pour raison de *upslaen* et de descharge dudict harencq cacque, en delay et surceance ou mesme estat qui est presentement, ledit terme de trois ans durans, ou jusques ace que par nous autrement en soit ordonne, comme dit est.

Si donnons en mandement ausdis president et gens de nostredit grant conseil; president et gens de nostre chambre du conseil en Flandres; bailliz de Gand, de Bruges et du Francq; escoutete dudit Bruges; bailliz de leaue et de la terre, capitaine de Lescluse; bailliz du Dam, dOosthende, de Neufpoort et de Biervliet; et a tous noz autres justiciers et officiers et subgectz qui ce peult et pourra touchier et regarder, et a chascun deulx, endroit soy et si comme a lui appartiendra, que de noz presente grace, octroy et accord, durant le temps, selon et par la forme et maniere que dessus, jlz facent, seuffrent et laissent lesdis de Lescluse plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, souffrir estre fait, mis ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire, quilz le reparent ou facent reparer et le mectre au premier estat et deu; nonobstant le proces dessus mentionne, dont dessus est faicte mention, et quelzconques oppositions ou appellations faictes ou a faire au contraire; et sans preiudice dicelles.

Et se pour raison de ce present octroy et ce qui en deppend, se mouvoit cy apres quelque debat, difficulte, obscurete ou contradiction, opposition ou appellation, nous en avons retenu et reserve, retenons et reservons par cestes linterpetation, judicature, congnoissance et declaration a nous et a nostredit conseil.

Et pour ce que de ces dictes presentes lon pourroit avoir a faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus dicelles, fait soubz seel auctenticque, ou a la copie collationnee et signee de lun de noz secretaires, foy soit adioustee comme a ce present original.

Car ainsi nous plaist jl. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Bruxelles, le ve jour doctobre, lan de grace mil

cincq cens et neuf; et des regnes de nous Empereur, assavoir de celluy de Germanie le xxiiij^e et de Hongrie le xxe.

Ainsi signe : P. Imp., MARGARETA.

Et du secretaire : Par l'Empereur et monseigneur lArchiduc, madame larchiducesse regente et gouvernante; les seigneurs de Chievres, de Berghes et de Borsele; messeigneurs Jehan le Sauvaige, chevalier, chief et président du prive conseil et autres presens; — HANETON.

Arch. de la ville de Bruges : *Roodenbouc* A, fol. 87.

XXVIII.

Annexion de la judicature en l'eaue dite Waterrecht *à la ville de Bruges.*

5 janvier 1566.

Imprimé dans notre *Coutume de la ville de Bruges,* t. II, p. 395.

Transcrit encore dans le Cartul. *Tweeden nieuwen Groenenbouc* B, fol. 376. — Arch. du départ. du Nord : Chambre des comptes. *Invent. sommaire,* t. II, p. 243, col. 2.

XXIX.

Ordonnance sur le relief et la vente des fiefs de Flandre.

12 mai 1615.

TEXTE.

Nae dat die Hooge ende Mogende Heeren Staten generael der vereenigde Nederlanden tot verscheyden reysen hadden voorgenomen ende ghedelibereert op 't reglement ende ordre die men soude mogen nemen,

TRADUCTION.

Après que les Hauts et Puissants seigneurs des États généraux des Provinces unies eurent, à diverses reprises, mis à l'ordre du jour et délibéré sur le règlement et l'ordonnance qu'il conviendrait d'adopter,

TEXTE.

houden ende ghebruycken voor de conservatie van de rechten ende gerechtigheden van de generaliteyt, op het verhef van de vlaemsche leenen onder hare Hooge Mogende gelegen, midtsgaders op het koopen ende verkoopen, erven ende onterven van de selve;

Ende daer op gehoort d'advysen van den raedt van Vlaenderen residerende binnen Middelburgh, ende van het collegie van burgemeesteren ende schepenen 's landts van den Vryen binnen Sluys;

Ende op alles rypelijck nae behooren gelet;

Hebben haere Hooge Mogende verstaen, geordonneert ende gestatueert, verstaen, ordonneren ende statueren by desen, dat by provisie ende tot dat anders sal zijn geordonneert, jonckher Adolph van Meetkercke, by haere Hooge Mogende ghecommitteert hoogh-bailliu van de landen van den Vryen in Vlaenderen onder derselver gebiet ghelegen ende behoorende, sal hebben de maningen ende superintendentie van de mannen van leenen, die hare leenen te houden plachten van de Burgh van Brugge, ende nu ter tijt die houden van haere Hooge Mogende, omme mette selve mannen van leenen te doen, sulcks als het leenhof ofte Burgh van Brugge

TRADUCTION.

suivre et maintenir pour la conservation des droits et juridiction de la généralité, dans la matière des reliefs des fiefs de Flandre sis sous leurs Hautes Puissances, ainsi que dans celle de leur achat et vente, adhéritance et deshéritance;

Et sur ce entendu les avis du conseil de Flandre résidant à Middelbourg et du collège des bourgmestres et échevins du pays du Franc de l'Écluse;

Et le tout bien considéré comme il convient;

Leurs Hautes Puissances ont arrêté, ordonné et statué, arrêtent, ordonnent et statuent, par les présentes, par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, que messire Adolphe de Meetkerke, nommé par leurs Hautes Puissances grand bailli du pays du Franc en Flandre, soumis et annexé à leur domination, aura la conjure et la surintendance des vassaux qui tenaient ci-devant leurs fiefs du Bourg de Bruges, et qui les tiennent présentement de leurs Hautes Puissances, pour accomplir avec les dits vassaux tous les actes qui sont prescrits par la cour féodale du Bourg de Bruges, conformément aux ordonnances et règlement éma-

TEXTE.

vereyscht, achtervolgende d'ordre ende reglement daerop gemaeckt, ende van oudts ghebruyckt ende gheobserveert.

Ende voor soo veele belanght de leenen onder Axel, Axel-ambacht, Neusen, Biervliet ende andere quartieren in Vlaenderen, oock onder haere Hooge Mogende ghelegen, verstaen, ordonneren ende statueren hare Hooge Mogende insgelijcks, dat by provisie ende tot dat anders sal zijn geordonneert, de selve leenen sullen werden verheven, ghekocht ende verkocht, geerft ende onterft voor onsen president ende luyden van den Raede over Vlaenderen residerende tot Middelburg, den welcken wy, voor soo veel des noot zy, geven mits desen hare officien die sy in den voorseiden collegie bedienen, om van ons ghehouden te werden te leene naer den Vlaemschen Rechten, op den eedt die yeder van hen in 't accepteren van sijn officie heeft gedaen. Ende sal voorders onderhouden werden in alles de ordre ende het reglement van oudts daerop ghemaeckt ende ghebruyckt ende noch te maecken.

Ende omme het recht ende gherechtigheyt van hare Hooge Mogende te bewaren, als de voorseide leenen soo onder de Burgh van Brugge, als Axel, Axel-ambacht, Neusen,

TRADUCTION.

nés sur la matière, et de temps immémorial suivis et observés.

Et pour ce qui regarde les fiefs sous Axel, Axel-*ambacht,* Terneusen, Biervliet et autres quartiers de Flandre, également soumis à leurs Hautes Puissances, de même leurs Hautes Puissances ont arrêté, ordonné et statué que, par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les dits fiefs seront relevés, achetés et vendus, avestis et devestis devant le président et les membres du conseil de Flandre résidant à Middelbourg, auxquels nous conférons par ces présentes, en tant que de besoin, les offices qu'ils desservent à la dite cour, pour être tenus en fief de nous, suivant les prescriptions du Droit flamand, sous la foi du serment que chacun d'eux a prêté à son entrée en fonctions.

Et pour la conservation des droits et juridiction de leurs Hautes Puissances dans la vente des fiefs susdits, tant de ceux sis naguère sous le Bourg de Bruges que de ceux sis

TEXTE.

Biervliet ende d'andere quartieren van Vlaenderen aen deser syde behoorende, werden verkocht, sullen de verkoopers ghehouden zijn van onsen voorseiden raedt van Vlaenderen, die wy daertoe specialick by provisie committeren, alvooren daertoe te versoecken octroye ende consent, gelijck ende in der manieren te vooren van de kamer van reeckeninge tot Rijssel versocht plachte te werden, ende sullen de voorseide hoogh-bailliu van den Vryen ende raedt van Vlaenderen respective, ofte d'ontfangers by de selve daertoe te stellen, onder solvente cautie, ontfangen van de verkoopingen ofte veralienatien van yeder der voorseide leenen de rechten ende relieffven t'elckens als sy veranderen by gifte, donatie, permutatie, versterffenisse ofte andersints van oudts daertoe staende, ende daer van te doen aen haere Hooge Mogende behoorlijcke reeckeninge, bewijs ende reliqua.

Actum ter vergaderinge van de hoogh-gemelde heeren Staten generael in den Hage, den twaelfden mey sesthien hondert ende vijfthien

TRADUCTION.

sous Axel, Axel-*ambacht,* Terneuzen, Biervliet et autres quartiers de Flandre appartenants aujourd'hui aux États, les vendeurs seront tenus de solliciter au préalable octroi et consentement de notre dit conseil de Flandre, que nous commettons spécialement et par provision, dans les mêmes mode et forme qu'on le sollicitait ci-devant de la chambre des comptes à Lille; et le susdit grand bailli du Franc et le conseil de Flandre respectivement, ainsi que les trésoriers qu'ils auront nommés sous caution suffisante, recevront à la vente ou aliénation de chacun de ces fiefs, les droits de lods, et ceux de reliefs à chaque mutation, par libéralité, donation, échange, succession ou autrement, ainsi qu'ils sont établis de temps immémorial; et ils en rendront, à leurs Hautes Puissances, un compte pertinent, avec pièces à l'appui et reliquat.

Fait à l'assemblée des dits hauts seigneurs des États généraux à La Haye, le douze mai mille six cent et quinze.

Imprimé dans le *Groot Placaet Boeck,* t. II, p. 2275.

XXX.

TEXTE.

Ordonnantie waernae den raedt van Vlaenderen binnen Middelburgh sich voortaene ten opsien van die vanden Vryen ende stadt Sluys sal reguleren.

TRADUCTION.

Ordonnance de règlement pour le conseil de Flandre siégeant à Middelbourg, au regard de ceux du Franc et de la ville de l'Ecluse.

10 décembre 1616.

Die Staten generael der vereenighde Nederlanden gesien ende geexamineert hebbende de requesten aen hare Ho : Mog : gepresenteert, by borgemeesters ende schepenen 's landts vanden Vryen, midtsgaders van hoogh-bailliuw, borgermeesteren ende schepenen der stadt Sluys, Waterrecht ende Nieumuyde, by de welcke sy vertoonen ende hen doleren over seecker gravamina, daer mede de goede ingesetenen vanden lande vanden Vryen ende vande stede Sluys, mitsgaders sy supplianten beswaert, ende in hare jurisdictie ende gerechtigheden verkort worden; versoeckende daerover vooreerst die voorschreve borgermeesters ende schepenen 's landts vanden Vryen, tot conservatie van hare gherechtigheden ende verhoedinge van voorder schade van haerluyder suppoosten, dat den raedt van Vlaenderen residerende binnen Middelburgh gheinterdiceert soude wer-

Les États généraux des Pays-Bas réunis ayant vu et examiné les requêtes présentées à leurs Hautes Puissances, par les bourgmestres et échevins du pays du Franc, et par le haut bailli, les bourgmestres et échevins de la ville de l'Écluse, de la juridiction de Waterrecht et de Nieumuyde, par lesquelles ils exposent leurs doléances au sujet de certains griefs par lesquels les bons habitants du pays du Franc et de la ville de l'Écluse, en même temps que les suppliants, se trouvent lésés et réduits dans leur juridiction et leurs droits; suppliant tout d'abord les bourgmestres et échevins du pays du Franc précités, pour la conservation de leurs droits et la préservation de leurs suppôts contre ces dommages, qu'il fut interdit au conseil de Flandre siégeant à Middelbourg, de prendre connaissance des actions intentées en première instance à charge des habitants du pays du Franc, et aussi des actes

TEXTE.

den, eenige kennisse te nemen van actien inde eerste instantie gheintenteert tot laste vande ingesetenen vanden lande vanden Vryen, midtsgaders van belastingen ende erffenissen van onroerende goederen, ghelegen binnen den selven lande, 't zy dat die uyter hant, ofte by decrete verkocht zyn; insgelycks egeen mandementen in materie van arrest te verleenen op goederen ofte suppoosten vanden lande van den Vryen, ten ware in cas van vlucht ofte insolventie; mitsgaders eenige mandementen penael, inhoudende clausule van surceantie van executie te verleenen, jegens pachters van axcysen ende andere persoonen hebbende parate executie, ten ware in cas van sommier bewys van exces, betalinge, of ander wel gefundeerde redenen den voortganck van de executie belettende : eyndelinge geen diergelycke mandementen te verleenen den appellanten van sententien by den supplianten gewesen, die reparabel zyn; gelyck alle de voornoemde poincten alsoo werden gheobserveert by die vanden rade van Vlaenderen tot Gent, in 't reguard van borgermeester ende schepenen 's lants van den Vryen tot Brugge, blyckende by de gevoeghde attestatien by drie vande notabelste practisynen

TRADUCTION.

d'hypothèque et de transport de biens immobiliers situés dans le dit pays, que la vente se fasse à l'amiable ou sur décret; et d'accorder aucuns mandements en matière de saisies-arrêts sur des biens ou des suppôts du pays du Franc, sauf en cas de fuite ou d'insolvabilité; ni d'accorder quelque mandat en matière pénale, contenant la clause de surcéance à l'exécution, à l'encontre des fermiers des assises et autres personnes munies d'exécution parée; sauf le cas de preuve sommaire d'excès de pouvoir, de paiement ou toute autre exception fondée qui suspend le cours de l'exécution; enfin de ne plus accorder aucuns mandements de ce genre à des appellants des sentences prononcées par les suppliants, qui sont toujours réparables; tous points qui sont observés par le conseil de Flandre siégeant à Gand, au regard des bourgmestres et échevins du pays du Franc siégeant à Bruges, comme il apparaît par les attestations ci-annexées et signées par trois des plus notables praticiens près du dit conseil.

TEXTE.

vanden voorsz. rade onderteeckent.

Ende dat voorts den voorsz. raedt van Vlaenderen binnen Middelburgh gheordonneert soude werden, in alles te achtervolgen den styl ende ordre van procederen, gheobserveert inden rade van Vlaenderen tot Gent, op dat die geene aldaer procederende, weten mogen waernae haer te reguleren.

Ende alsoo burgermeesters ende schepenen 's landts vanden Vryen tot Brugge recht competeert ende in immemoriale possessie zyn van t'hooren ende sluyten vande reeckeningen vande dyckagien vallende binnen den selven lande, blyckende by hare gevoeghde attestatie (welck recht hen supplianten dienvolgende van gelycken was competerende); alsoo de dyckgraven, geswoorens ende penninghmeesters vande voorgenoemde dyckagien werden by de gelande gekooren inde collegiekamer 's landts vanden Vryen, ten overstaen van vyf schepenen van den selven lande, die de selve in eede stellen. Dat ten selven reguarde, ende omme verscheyden andere redenen inde voorsz. requeste verhaelt, hare Ho : Mo : souden gelieven haer in 't voorgenoemde recht ende possessie te mainteneren, van het hooren ende sluyten vande reeckeningen van dyckagien onder

TRADUCTION.

Et de plus qu'il soit ordonné au conseil de Flandre siégeant à Middelbourg de suivre et observer en toutes matières le style et règlement de procédure qui sont observés par le conseil de Flandre siégeant à Gand, afin que les plaideurs puissent savoir quelles sont les règles auxquelles ils devront se conformer.

Et attendu que les bourgmestres et échevins du pays du Franc siégeant à Bruges ont le droit et sont en possession immémoriale d'ouïr et de clôturer les comptes des dicages situés dans le dit pays, ainsi qu'il conste par les attestions ci-annexées (lequel droit est actuellement dévolu aux suppliants); attendu encore que les *dyckgraves,* jurés et trésoriers des dicages prémentionnés sont élus par les propriétaires dans la salle du conseil du pays du Franc, en présence de cinq échevins du dit pays. qui reçoivent leur serment; que dans cette matière et pour les raisons amplement développées dans leur requête, il plaise à leurs Hautes Puissances de maintenir les suppliants dans leurs susdits droit et possession, d'ouïr et de clôturer les comptes des dicages situés sous leur juridiction ou qui pourraient y échoir encore.

TEXTE.

hare jurisdictie gevallen, ofte die noch sullen mogen vallen.

Belastende die van den voorsz. rade van Vlaenderen binnen Middelburgh, voorts aen niet meer te verleenen executorialen, omme te mogen executeren der supplianten ongedachvaerde, ongehoorde ende ongecondemneerde suppoosten ende ingesetenen 's landts vanden Vryen, naer breeder inhouden vanden selven requeste.

Hebbende daernae die voorsz. hoogh-bailliuw, borgermeesteren ende schepenen der stadt Sluys, omme redenen in hare particuliere requeste in 't lange gededuceert, oock versocht dat den voorsz. raedt van Vlaenderen binnen Middelburgh residerende, insgelycks geinterdiceert soude werden eenige kennisse te nemen inde eerste instantie van rauw actien, gheintenteert tot laste vande poorters ende ingesetenen der voornoemde stede van Sluys, emmers henluyden geordonneert in cas van concessie van mandementen, ten dage dienende de saecke te renvoyeren (des versocht zynde) voor de supplianten wien d'eerste kennisse is competerende; ende van gelycken de supplianten te verleenen acte *in forma,* daer by die vanden voorsz. raede verboden werde te verleenen mandementen met

TRADUCTION.

De défendre à ceux du conseil de Flandre siégeant à Middelbourg d'accorder dorénavant des lettres exécutoriales, autorisant l'exécution des suppôts des suppléants et habitants du pays du Franc qui n'ont pas été ajournés en justice, entendus et condamnés, suivant l'exposé plus détaillé de la dite requête.

Et les susdits grand bailli, bourgmestres et échevins de la ville de l'Écluse, pour des motifs longuement déduits dans leur requête particulière, avaient également demandé qu'il fut interdit au dit conseil de Flandre siégeant à Middelbourg, de prendre connaissance en première instance des actions personnelles, intentées à charge de bourgeois et habitants de la dite ville de l'Écluse; ou au moins qu'il leur soit ordonné, pour le cas de concession de mandements, de renvoyer l'affaire aux suppliants, au jour servant (lorsqu'ils en sont requis), auxquels appartient cette première connaissance; et en même temps de donner aux suppliants acte *in forma,* par lequel il est défendu au susdit conseil d'accorder des mandements avec clause de tenir l'exécution en état, au préjudice des

TEXTE.

clausule van staet van executie, in prejuditie vande privilegien der voornoemde stede van Sluys. Verklarende dat in cas van concessie, die supplianten niet en sullen ghehouden wesen de selve clausule te obedieren, in ghevolge vande declaratie vanden keyser Karel ghedaen in den jare 1533.

Ende eijndelinge dat den voorsz. raedt insgelijcks gheordonneert soude worden, den style ende ordre van procederen te achtervolgen, die gheobserveert wert inden raede van Vlaenderen tot Gent, ende sonderlinge in 't wysen van deffault; dat inden selven raedt tot Gent maer en wert ghewesen acht dagen na den dach dienende, op dat de gedaeghde tydt mach hebben om hem te presenteren, enz., naer breeder inhouden van de voorsz. requeste der supplianten, enz.

Hebben de hooch-gemelde heeren Staten generael, gesien hebbende het advys van de gheconsulteerde advocaten ende procureurs postulerende inden rade van Vlaenderen tot Gent, op 't geene dat in den selven raedt van Vlaenderen gheuseert ende gepractiseert wert, met voorgaende advys vande raedt van state vande voorsz. Vereenigde Nederlanden (nae dat hare Ho : Mo : op alles rypelyck hadden geleth, ende

TRADUCTION.

privilèges de la ville de l'Écluse prémentionnée; avec déclaration qu'en cas de pareille concession, les suppliants ne sont pas tenus de respecter la dite clause, conformément au décret de l'empereur Charles octroyé en l'année 1533.

Et finalement qu'il soit ordonné au susdit conseil de suivre le style et le règlement de procédure qui sont observés par le conseil de Flandre siégeant à Gand, et spécialement en matière de défaut, qui, dans le conseil à Gand, n'est adjugé que huit jours après le jour servant, pour laisser aux intimés le temps nécessaire de se présenter, etc.; suivant le contenu plus détaillé de ladite requête des suppliants, etc.

Sur quoi, les dits hauts seigneurs des États généraux, ayant vu l'avis des avocats et procureurs consultés et postulants près du conseil de Flandre à Gand, sur ce qui est usité et pratiqué dans le susdit conseil de Flandre, et l'avis préalable du conseil d'État des susdits Pays-Bas réunis (après mûre délibération de leurs Hautes Puissances, et après avoir considéré tout ce qu'il appartenait de considérer à ce sujet et qui pou-

TEXTE.

gheconsidereert 't geene dat in desen behoorde geconsidereert te werden, ende heeft mogen moveren) opte voorsz. doleantien ende gravamina vande voorsz. supplianten respective verstaen, gheresolveert, geaccordeert ende geordonneert, verstaen, resolveren, accorderen ende ordonneren mits desen :

I. Eerst, dat d'ingesetenen vanden lande van den Vryen, betrocken wesende in den raedt van Vlaenderen binnen Middelburgh in rauw actie, sullen vermogen by borgermeesters ende schepenen vanden selven lande te doen versoecken het renvoy ende eerste kennisse vande saecken. Ende sal henluyden 't selve gheaccordeert werden met staet vande kosten, niet tegenstaende het mandement ofte commissie inhout de clausule op peyne stadt houdende.

II. Dan sullen die voorsz. vanden raedt van Vlaenderen kennisse mogen nemen *in prima instantia,* van saecken daer obligatie ofte voorwaerde is onder het hantteecken, bedragende twee ponden grooten ofte daer boven, niet tegenstaende dat daervan renvoy versocht werde, tot aenwysinge ofte afwysinge van namptissement ; renvoyerende de saecke ten principalen voor den competenten rechter van partyen, als sulckx versocht wert.

TRADUCTION.

vait les mouvoir), elles ont, sur les dites doléances et griefs, produits respectivement par les susdits suppliants, arrêté, résolu, accordé et ordonné, arrêtent, résolvent, accordent et ordonnent par ces présentes :

1. Premièrement, que les habitants du pays du Franc qui seront attraits devant le conseil de Flandre siégeant à Middelbourg en matière d'action personnelle, pourront faire réquérir par les bourgmestres et échevins du dit pays le renvoi et la première connaissance de l'affaire; et cela leur sera accordé avec un état des frais, nonobstant le mandement ou la commission portant la clause sous peine de consignation.

2. Ceux dudit conseil de Flandre ne pourront prendre connaissance *in prima instantia* des causes portant sur des obligations ou contrats passés sous seing privé, d'un import de deux livres de gros ou au-delà, quoique le renvoi en ait été demandé, que pour l'administration ou la non recevabilité du nantissement; et ils renverront la cause au principal devant le juge compétent des parties, lorsqu'ils en seront requis.

TEXTE.

III. Sullen die van 't collegie vanden Vryen binnen Sluys alleene recht ende preëminentie privative hebben van erven ende onterven van landen ende onroerende goederen, onder den lande van den Vryen gelegen, conform de prerogative competerende aen allen jugen ende rechteren.

IIII. In ghevolge van dien, soo wanneer eenige decreten van verkochte goederen by den rade van Vlaenderen sullen werden ghewesen, ende de solemniteyten der selver daerover volkomen zynde, sal daer nae den kooper ende laeste verhooger by den deurwaerder ghestelt worden in reële ende actuele possessie, omme 't selve syn gekocht ende gedecreteert goet by hem te gebruycken, als syn proper ende eygen goet. Tot welcken eynde den voorsz. deurwaerder sal moeten compareren voor de justitie vande plaetse daer het goet gelegen is, in conformité vande instructie van de kamere vanden selven raede, articulo acht-ende-veertigh.

V. Voorts en sullen die vanden raede van Vlaenderen egeen mandementen van arreste verleenen, op de goederen ofte persoonen van de suppoosten ende inwoonderen 's landts vanden Vryen, dan mits blyckende van apparente vluchte ofte insolventie.

TRADUCTION.

3. Ceux du collège du Franc auront le droit et la faculté privative de procéder dans la ville de l'Écluse à des actes d'adhéritance et de deshéritance de terres et biens immeubles, sis dans le pays du Franc, conformément aux prérogatives attribuées à tous juges et magistrats.

4. Comme conséquence de ce qui précède, lorsque des décrets de vente de biens auront été ordonnés par le conseil de Flandre et après que toutes les formalités prescrites auront été accomplies, l'acheteur et dernier enchérisseur sera mis en possession réelle et actuelle par l'huissier, aux fins de jouir du bien acheté et décrété comme de son bien propre et particulier. A cet effet le susdit huissier devra comparaître devant le juge du lieu de la situation du bien, en conformité de l'instruction de la chambre du dit conseil, article quarante-huit.

5. De plus, ceux du conseil de Flandre n'accorderont aucun mandement de saisie-arrêt sur les biens ou la personne des suppôts et habitants du pays du Franc, à moins qu'il n'apparaisse de fuite apparente ou d'insolvabilité.

TEXTE.

VI. Ende sullen oock egeen mandementen penael verleenen tegens axcysen ende andere schulden liggende in executie, dan daer sommier blyckt van exces, betalinge, ofte andere wel gefundeerde redenen, belettende voortganck van executie.

VII. Verstaen voorts hare Ho : Mo : ende ordonneren, dat in conformité van het placaet vanden vyftienden february vanden jare 1458, staende in 't geprente placaet-boeck, folio 72 *et sequenti,* de sententien van subalterne wetten in Vlaenderen reparabel zynde ter diffinitive sullen volkomen werden op seecker; niet tegenstaende appellatie; ende dat dienvolgende die vanden raede niet en sullen verleenen eenige mandementen mette clausule van state, in prejuditie van 't voorschreve placaet, ende de declaratie vanden keyser Karel gedaen inden jare 1533, ten ware de selve vanden rade in 't verleenen van mandementen promptelyck blycken konde, dat de selve sententien *nulliter* waren ghewesen, ende dat daer inne niet en ware geobserveert den styl ende train van procederen.

VIII. Ende dat oock de saecken (daer af den dagh dient 's vrydaeghs) eerst ter rollen gepresen-

TRADUCTION.

6. Et ils n'accorderont encore aucun mandement pénal en matière d'assises et autres dettes soumises à l'exécution, à moins qu'il soit fourni preuve sommaire d'excès, de paiement ou autre exception fondée qui suspend le cours de l'exécution.

7. Leurs Hautes Puissances ont de plus arrêté et ordonné, que, conformément au placard du quinze février de l'année 1458, qui est imprimé dans le Livre aux placards. folio 72 et suivant, les sentences des justices subalternes de Flandre étant réformables, ne seront exécutées au définitif que moyennant caution; nonobstant appel ; et que, par suite, ceux du conseil ne pourront accorder de mandement avec la clause de surséance, au mépris du placard précité et de la déclaration de l'empereur Charles, faite en l'année 1533; à moins qu'il n'apparaisse clairement à ceux du dit conseil que les dites sentences sont entâchées de nullité, et sont rendues en violation des prescription du style et règlement de procédure.

8. De plus, que les affaires (qui doivent être plaidées le vendredi) seront d'abord inscrites au rôle et

TEXTE.

teert ende gheroepen sullen werden 's donderdaeghs daer naer, als wanneer men eerst deffault sal mogen verleenen, in cas van non comparitie; ten ware dat de commissie inhielde clausule, omme ten dage dienende provisie te sien doen, als wanneer de saecke ten selven dage ofte 's daeghs daer nae ghepresenteert, ende provisie of deffault versocht sal mogen werden.

IX. Ordonnerende ende statuerende meer, dat den voorsz. raedt van Vlaenderen binnen Middelburgh in alles sullen achtervolgen ende hun reguleren na de ordonnantie ende instructie, style ende ordre van procederen, geobserveert inden raedt van Vlaenderen tot Gent, op dat die geene voorhaer procederende, mogen weten waer nae sy hun sullen hebben te reguleren.

X. Ende also hare Hog : Mog : ghebleecken is by attestatie van burgermeesters ende schepenen 's lants vanden Vryen, binnen Brugge, behoorlyck ghecacheteert ende gheteeckent, dat haer competeert, ende sy in oude possessie zyn van te hooren de reeckeningen van de geschooten, 't zy van de dyckagien, ofte ordinaris wateringen ten landen vanden Vryen sorterende (de gelanden ende gein-

TRADUCTION.

appelées le jeudi après leur inscription, et il pourra pour lors seulement être décerné défaut, en cas de non comparution ; à moins que la commission portât la clause : pour voir faire provision au jour servant; et, en ce cas, l'affaire étant inscrite, il pourra être requis provision ou défaut ce même jour ou le jour suivant.

9. De plus, ils ont ordonné et statué que le dit conseil de Flandre siégeant à Middelbourg devra en toutes matières suivre et observer l'ordonnance et l'instruction, le style et le règlement de procédure qui sont observés par le conseil de Flandre siégeant à Gand, afin que les plaideurs puissent savoir à quelles règles ils devront se conformer.

10. Et attendu qu'il a été démontré à leurs Hautes Puissances par l'attestation des bourgmestres et échevins du pays du Franc siégeant à Bruges, cachetée en due forme et signée, qu'ils ont le droit et sont en possession immémoriale d'ouïr les comptes des impositions, soit des dicages ou des wateringues ordinaires ressortissants au pays du Franc (les propriétaires et les intéressés ayant été dûment convoqués);

TEXTE.

teresseerde daer over gheroepen); ende dat hun oock als opper-regeerders van alle wateringen in den selven lande ghelegen, privativelyck is competerende d'eerste kennisse van alle de saecken ende geschille, die op 't faict van de geschoten ofte andersints, tusschen de geswoorens souden mogen rysen ;

Soo verstaen hare Ho : Ho : burgermeesters ende schepenen 's landts vanden Vryen supplianten daerby oock te mainteneren. Ordonnerende over sulcks die vanden raede van Vlaenderen binnen Middelburgh residerende, hun desen volgende het hooren ende sluyten vande reeckeningen van dyckagien, ende wateringen onder hare jurisdictie alreede gevallen, ende die aldaer voor het toekomende noch zullen geraecken te vallen, te laten volgen ende gebruycken, sonder hun daer inne te doen ofte laten geschieden eenige verhinderinge, empeschement ofte retardement, in eeniger manieren; ende voortaen oock niet meer te verleenen diergelicke executorialen, om te mogen executeren der supplianten ongedachvaerde, ongehoorde ende ongecondemneerde suppoosten ende ingesetenen 's landts vanden Vrijen; ten ware dat die voorsz. vanden rade Vlaenderen hier tegen, of tegen

TRADUCTION.

et qu'en leur qualité de régisseurs suprêmes de toutes les wateringues sises dans le susdit pays, ils ont privativement le droit de prendre la première connaissance de toutes les affaires et litiges qui s'élèvent en matière d'impositions ou autres, entre les propriétaires ou les jurés;

Leurs Hautes Puissances ont encore résolu de maintenir le droit des dits suppliants, les bourgmestres et échevins du pays du Franc; et ordonnent en conséquence à ceux du conseil de Flandre siégeant à Middelbourg de les laisser jouir et user du droit d'entendre et clôturer les comptes des dicages et des wateringues qui sont échus présentement sous leur juridiction ou qui viendront à échoir à l'avenir; sans leur faire ou laisser faire quelque opposition, empêchement ou retardement au contraire, de quelque manière; et de ne plus accorder dorénavant des lettres exécutoriales autorisant l'exécution des suppôts des suppliants et habitants du pays du Franc qui n'ont pas été ajournés en justice, entendus et condamnés; à moins que les dits membres du conseil de Flandre aient, à l'égard de ce point ou de tout autre qui précède, quelque objection bien fondée à faire valoir, qu'ils sont invités à

TEXTE.

eenige vande andere voorgaende poincten, hadden eenige wel gefundeerde redenen ter contrarien, die welcke zy pertinentelyck aen hare Ho : Mo : zullen hebben over te schryven, omme daer op ghelet ende gheordonneert te werden nae behooren. Welverstaende dat ondertusschen dese resolutie ende ordonnantie sal stadt grypen ende gheachtervolght werden.

Aldus gedaen, geresolveert ende gearresteert ter vergaderinge van de hoogh-gemelte heeren Staten generael, in 's Graven-Hage, op ten thienden dach der maent van december 1616.

TRADUCTION.

transmettre par écrit pertinent à leurs Hautes Puissances, pour y être statué et décidé ainsi qu'il appartient. Mais il est entendu que dans l'intervalle la présente résolution et ordonnance restera en vigueur et devra être observée.

Ainsi fait, résolu et arrêté en l'assemblée des hauts seigneurs précités des États généraux, à La Haye, le dixième jour du mois de décembre 1616.

Imprimé dans le *Groot Placaet Boeck*, t. II, p. 1216 (édit. de 1664).

XXXI.

Acte behelsende confirmatie van d'oude privilegien van die vanden Vrye noopende 't schependom.

Acte de confirmation des anciens privilèges du Franc relatifs à son échevinage.

17 novembre 1620.

Die Staten generael der vereenighde Nederlanden, met alle consideratien ghedelibereert ende rypelyck gheleth hebbende op de remonstrantie aen haere Ho : Mog : gepresenteert, by burgemeesters

Les États généraux des Pays-Bas réunis, ayant examiné avec toutes les considérations dues et mûre délibération, la remontrance présentée à leurs Hautes Puissances par les bourgmestres et échevins du pays

TEXTE.

ende schepenen 's landts vanden Vryen, daerby de selve versoecken acte, behelsende de confirmatie van de oude privilegien ende loffelycke costuymen van den voorsz. lande vanden Vryen op de andere syde als noch onderhouden, ende expresselick by de ertzhertogen geconfirmeert, houdende dat die geene pretenderende gheadmitteert te worden tot het schependom van den voorsz. lande, in plaetse van een overleden schepen, moet vrylaet geweest zyn voor de vacantie van het selve schependom, den tydt van ses maenden, ende met eenen gelant ten lande vanden Vryen, ofte appendantsche ende contribuabel van dien, ten minsten van achttien gemeten lants, ten ware den impetrant ware vrylaet geweest den tydt van dertigh jaren, ende ingevalle aen yemant vacerende schependom wiert geconfereert, deselve qualiteyten niet hebbende, dat het collegie vermach vier ofte vyf andere persoonen te denomineren, vorsien met dusdanige qualiteyten, omme daer uyt een gekooren te werden, ter geliefte van de souveraine overigheyt, die de collatie is competerende, etc.

Hebben de selve Hooge ende Mogende heeren Staten generael, met voorgaende advis vanden raedt van State (bevindende dat 't voorsz.

TRADUCTION.

du Franc, par laquelle ils demandent acte portant confirmation des anciens privilèges et louables coutumes du dit pays du Franc, observés encore de l'autre côté de la frontière et confirmés expressément par les archiducs, et disposant entre autres que celui qui aspire à être admis à l'échevinage en place d'un échevin décédé, doit être franchoste dès avant la vacance de la dite place, au moins l'espace de six mois, et doit être adhérité au pays du Franc ou dans quelque seigneurie appendante ou contribuante de ce pays, au moins jusqu'à concurrence de dix-huit mesures de terre, sauf si l'impétrant jouissait de la civilité de franchoste depuis trente ans ; et lorsque la place vacante d'échevin était conférée à une personne ne réunissant pas ces qualités, le collège pouvait désigner quatre ou cinq candidats, possédant ces qualités, parmi lesquels le titulaire devait être choisi, au gré de l'autorité souveraine, à qui appartenait la collation, etc.

Les susdits Hauts et Puissants seigneurs des États généraux, de l'avis préalable du conseil d'État (ayant trouvé que la requête des remon-

TEXTE.

versoeck der remonstranten is conform ende volgens de oude privilegien ende costuymen vanden lande vanden Vryen, so die noch jegenwoordigh aende syde vande ertzhertogen onderhouden werden, ende dat die oock onlanghs by de selve ertzhertogen zyn gheconfirmeert), de voorsz. privilegien ende costuymen oock van heurent wegen gheconfirmeert, ende confirmeren midts desen, in 't reguard van alle degene die hier naer ende voor het toekomende, omme het vacerende schependom vanden lande vanden Vryen sullen mogen komen solliciteren, die welcke desen volgenden sullen moeten vrylaet geweest zyn voor de vacantie van 't selve schependom den tydt van ses maenden, ende met eenen gelandt ten lande vanden Vryen, ofte appendantsche ende contribuabel van dien, ten minsten van achttien gemeten lants, ten ware den impetrant ware vrylaet geweest den tyt van dertigh jaren; ende ingevalle aen yemant het vacerende schependom wiert gheconfereert, de selve qualiteyten niet hebbende, sal het collegie de selve persoonen te weygeren de possessie van het voorsz. schependom, ende vier ofte vyf andere persoonen te denomineren, vorsien met dusdanige qualiteyten, omme daer uyt eenen by heure Ho :

TRADUCTION.

trants est conforme avec les anciens privilèges et coutumes du pays du Franc, tels qu'ils existent encore présentement et sont observés du côté des archiducs et tels qu'ils ont été récemment confirmés par les mêmes archiducs), ont également de leur côté confirmé les dits privilèges et coutumes, et les confirment par les présentes, au regard de tous ceux qui, dès ce moment et au temps à venir, viendraient solliciter quelque place vacante dans le dit échevinage de pays du Franc; lesquels devront en conséquence des présentes avoir joui de la civilité de franchoste pendant six mois au moins avant la vacance de la dite place d'échevin, et en même temps être adhérités au pays du Franc ou dans une seigneurie appendante ou contribuante, de dix-huit mesures de terre au moins, sauf si l'impétrant jouissait de la civilité de franchoste depuis trente ans; et lorsque la place vacante d'échevin serait conférée à une personne ne réunissant pas ces qualités, le collège aura le droit de refuser l'admission de cette personne à l'échevinage, et de désigner quatre ou cinq candidats présentant les qualités, parmi lesquels le titulaire devra être choisi par leurs Hautes Puissances (qui en ont la collation).

TEXTE.

Mo : (die de collatie daervan hebben) gekooren te worden.

Accorderende haere Hoogh Mogende de voorsz. remonstranten hier van dese acte.

Gedaen ter vergaderinge vande hoogh-gemelte heeren Staten generael, onder haer cachet, paraphure ende signature van heuren griffier, op den seventhienden dach der maent van november, in 't jaer 1620.

Was geparapheert : Niclaes van der Bouchorst.

Onder stont : Ter ordonnantie van de hoogh-gemelte heeren Staten generael.

Ende was onderteyckent : C. Aerssens.

Op 't spatium was gedruckt het cachet der gemelde heeren Staten generael in rooden wassche, overdeckt met wit papier.

TRADUCTION.

Et leurs Hautes Puissances en donnent acte aux remontrants précités.

Fait à l'assemblée des susdits hauts seigneurs des États généraux, sous leur cachet, le paraphe et la signature de leur greffier, le dix-septième jour du mois de novembre de l'année 1620.

Était paraphé : Nicolas van der Bouchorst.

Souscription : Par ordonnance des dits hauts seigneurs des États généraux.

Et était signé : C. Aerssens.

En marge, au bas, était plaqué le cachet des dits seigneurs des États généraux en cire rouge, recouverte de papier blanc.

Imprimé dans le *Groot Placaet Boeck*, t. II, p. 3191 (édit. de 1664).

XXXII.

TEXTE.

Acte van approbatie van hare Ho: Mog: op het daer inne geinsereerde accordt, tusschen die vanden Vryen ter eenre, ende de stadt Sluys ter andere zyde aengegaen.

TRADUCTION.

Acte d'approbation de leurs Hautes Puissances de l'accord conclu entre ceux du Franc, d'une part, et ceux de la ville de l'Écluse, d'autre part.

30 avril 1660.

De Staten generael der Vereenighde Nederlanden, allen den geenen die desen sullen sien ofte hooren lesen, saluyt. Doen te weten, dat wy hebben gehoort ende ingenomen het rapport vande heeren Huygens ende andere gedeputeerden uyt het middel van onse vergaderinge, achtervolgens onse resolutie vanden acht en twintighsten deses, met ende nevens eenige heeren gecommitteerden vanden raedt van State, ghevisiteert ende geexamineert gehadt hebbende de respective requesten vanden hoogh-bailliu, burgemeester ende schepenen 's landts vanden Vryen residerende tot Sluys, ende van bailliu, burgemeesters ende schepenen der selver stadt Sluys, Waterrecht ende Nieumuyden, daer by sy vertoonen, dat tusschen hun verscheyden processen waren swevende ende hangende, soo voor ons, als den raedt van Vlaenderen, residerende tot

Les États généraux des Pays-Bas réunis, à tous ceux qui ces présentes verront ou ouïront, salut. Faisons savoir que nous avons entendu et admis le rapport du seigneur Huygens et autres délégués choisis au sein de notre assemblée, suivant notre résolution du vingt-huit de ce mois, avec l'adjonction des délégués du conseil d'État ; après avoir vu et examiné les requêtes respectives du grand bailli, des bourgmestres et échevins du pays du Franc résidents à l'Écluse, et du bailli, des bourgmestres et échevins de cette même ville de l'Écluse, de la juridiction en l'Eau et de Nieumuyden, par lesquelles ils exposent que divers procès étant entre eux ventilants et pendants, tant devant nous que devant le conseil de Flandre siégeant à Middelbourgen Zélande, ils se sont néanmoins accordés à l'amiable et ont arrêté entre eux, sauf notre approbation,

TEXTE.

Middelburgh in Zeelandt, doch dat se dien aengaende onderlinge in't minnelick waren verdragen, op onse approbatie, volgens de poincten ende articulen van accorde, hier naer van woorde te woorde geinsereert.

I. Inden eersten is geaccordeert, dat de vrylaten vanden lande vanden Vryen, ende geene volgens de keuren vanden selven lande daer vooren ghehouden ende erkent wordende, voortaen in civile saecken sullen wesen vry van alle personele arresten, binnen de voorsz. stadt, ende 't ressort ende jurisdictie van dien; gelyck oock daer tegen sullen vry zyn van alle personele arresten ten lande vanden Vryen, het ressort ende jurisdictie van dien, de poorters ende borgers der voorz. stadt Sluys, ende gene volgens de keuren van de selve stadt daer vooren gehouden ende erkent wordende.

In welck articul oock sullen begrepen zyn de vrylaten woonende binnen Ysendycke, mitsgaders de appendentlaten van de heerlickheden van Middelburgh in Vlaenderen, Breskens, Nieuvliet ende Waterlandt, appendantsche vanden voornoemden lande vanden Vryen, indien sy de borgers van Sluys in den haeren oock ghelycke vryheyt willen verleenen.

II. Dat het voorsz. collegie vanden

TRADUCTION.

les points et articles suivants, insérés ici de mot à mot :

1. Premièrement, il est accordé que les franchostes du pays du Franc et ceux qui, suivant les *keures* du dit pays, leur sont assimilés et reconnus, demeureront à l'avenir, dans les matières civiles, affranchis de la contrainte par corps dans la dite ville, et dans son ressort et sa juridiction; de même que dans le dit pays du Franc et dans son ressort et sa juridiction, resteront affranchis de la contrainte par corps les *poorters* et bourgeois de la susdite ville de l'Écluse et ceux qui, suivant les *keures* de la même ville, leur sont assimilés et reconnus.

Dans le bénéfice de cette disposition sont également compris les franchostes demeurant à Ysendycke, et les hôtes appendants des seigneuries de Middelbourg en Flandre. Breskens, Nieuvliet et Waterlandt, appendantes du pays du Franc, à la condition qu'elles reconnaissent, de leur côté, aux bourgeois de l'Écluse la même liberté personnelle.

2. Le susdit collège du Franc,

TEXTE.

Vryen, boven de jurisdictie die sy tot noch toe privativelyck hebben gehadt ende gheexerceert binnen de kamers ende andere plaetsen van het landthuys vanden Vryen, oock voortaen sullen hebben jurisdictie, soo crimineel als civil, in soodanige andere kamers ende plaetsen, als 't selve collegie vanden Vryen soude mogen goet vinden annex het voorsz. landthuys, tot vergrootinge van het selve, ende vande gevangenissen ende gysel-kamers, alreede by consente van hare Ho : Mog : ghemaeckt, in tyden ende wylen noch te doen maecken ende approprieren, onder welck recht ende exercitie van criminele jurisdictie oock verstaen werdt begrepen te zyn, dat die vanden collegie vanden Vryen sullen vermogen privativelick te doen doen op de voor-plaetse van den selven landthuyse, die nu met een hecken af geheynt is, allerley soorte van criminele executien, op hoedanigen maniere selve soude mogen geschieden ; ende tot dien eynde aldaer te mogen oprechten pelloryn, schavot, galge, ende andere noodige instrumenten tot dienst van de justitie, sonder daer over te vooren aende voornoemde magistraet der stadt Sluys te moeten doen eenige notificatie, kennisse ofte versoeck.

III. Dat op de voornoemde plaets

TRADUCTION.

outre la juridiction qu'il a possédé et exercé jusqu'ici privativement dans la salle et les autres places du *landthuys* ou de l'hôtel du Franc, pourra à l'avenir étendre et exercer cette juridiction, tant au criminel qu'au civil, dans telles autres salles et places que le dit collège trouverait à propos d'annexer au *landthuys,* pour son agrandissement, ainsi que des prisons et chambres des ôtages qui ont été érigées avec l'autorisation de leurs Hautes Puissances et qui pourraient encore être érigées et appropriées dans la suite ; et dans ce droit et cet exercice de la juridiction criminelle, on est d'accord de comprendre également le pouvoir pour le dit collège du Franc de faire faire toutes exécutions criminelles sur l'avant-cour du dit *landthuys,* qui se trouve enceinte actuellement par une clôture, à titre privé et de quelque manière que ces exécutions aient lieu ; et à cette fin, le pouvoir d'ériger en cet endroit un pilori, un échafaud, une potence, et tous autres instruments nécessaires au service de la justice, sans devoir transmettre au magistrat de la ville de l'Écluse quelque notification, avis ou requête.

3. La place susdite qui se trouve

TEXTE.

voor het landthuys vanden Vryen, het collegie vanden Vryen aldaer privativelyck oock sullen hebben de jurisdictie, geduyrende het selve collegie sal vergadert zyn, ende niet vergadert zynde, sal de selve jurisdictie indifferentelyck zyn voor beyde de collegien.

IV. Dat indien het quame te gebeuren, dat eenige borgers, die ter saecken van hunne bedieningen, ofte andersints, subject zyn ter judicature 's landts vanden Vryen, wierden geexecuteert ende in verseeckertheyt ghebracht, de selve in gyselinge sullen moeten werden gherecommandeert in de cipieragie van de stadt Sluys, midts dat in sulcken gevalle de selve aldaer wel sullen werden bewaert, tot verseeckertheyt vanden vervolger van soodaenige executie, ende van het collegie vandenVryen voorsz.; voor de welcke soodanige geexecuteerde willende in oppositie komen, sullen moeten werden gehoort ende bezicht.

V. Dat de magistraet van de stadt Sluys sullen hebben op de syde van Bewester-eede tot haere jurisdictie degeheele buytenste contrescharpen, tot tegen den bermsloot, beginnende vande westpoorte oostwaerts omkeerende voorby de zuytpoorte, als oock voorby daer nu de oostpoorte

TRADUCTION.

devant le *landthuys* du Franc, restera également et privativement sous la juridiction du collège du Franc pendant tout le temps des réunions de ce collège; et hors de ce temps, elle passera indistinctement sous la juridiction des deux parties.

4. S'il arrivait que des bourgeois, se trouvant, à raison de leurs fonctions ou autrement, placés sous la judicature du pays du Franc, fussent exécutés et remis en lieu sûr ou à titre d'ôtage, ils devront être recommandés et incarcérés dans la prison de la ville de l'Écluse, puisqu'en ce cas ils y seront bien gardés pour la garantie de celui qui poursuit l'exécution et du collège du Franc précité; mais, si ces bourgeois ainsi exécutés veulent former opposition, ils devront être entendus et jugés.

5. Le magistrat de la ville de l'Écluse a réservé sous sa juridiction, du côté de la Bewester-eede, tout le talus extérieur de la contre-escarpe, jusqu'au fossé de la berme, à commencer de la porte d'ouest, dans la direction de l'est, passé la porte du sud, et passé encore l'emplacement

TEXTE.

staet, tot den ouden Landtdyck, alwaer op de noortzyde een paele sal werden gestelt, ende sal van daer keeren oostwaert op tot het water, op de linie van de kercke van Oostburgh, den selven landtdyck blyvende jurisdictie vanden Vryen, ende schorren noortwaerts op tot aen het zeewater, als oock de plaetsen, dyck, singels ende gronden achter het casteel, de jurisdictie van de stadt Sluys.

VI. Dat het collegie 's landts van den Vryen sullen verhinderen, dat geenderhande neeringen dan landtbouweryen, en sullen mogen ghedaen ofte ghehouden worden in 't naervolgende ghedeelte ofte district van Bewester-eede, op de syde van de stadt Sluys, niet tegenstaende het onder de jurisdictie vanden Vryen is ende blyft, te weten aenvanck nemende metten voorseyden ouden Lantdyck tot het zeewater, ende van daer voorby den hoeck van Slependamme, tot de Eede, nu Aerdenburghsche vaert, ende alsoo aende westzyde van de selve vaert, vervolgende totte brugge die inden langen wech geslagen is over de selve vaert, van welcke brugge een linie sal getrocken worden recht over 't landt, totte westhoeck van de contrescharpen vande groote

TRADUCTION.

actuel de la porte d'est, jusqu'à l'ancienne digue dite *Landtdyck*, sur le talus nord de laquelle une borne sera placée; et tournant de là vers l'ouest jusqu'au chenal, sur la ligne d'élongation de l'église d'Oostbourg; la dite digue restera sous la juridiction du Franc; et les schorres, dans la direction du nord jusqu'à la mer, ainsi que la place, la digue, les contre-escarpes et les terres derrière la citadelle resteront sous la juridiction de la ville de l'Écluse.

6. Le collège du pays du Franc empêchera qu'aucune industrie autre que l'industrie rurale soit établie ou exercée dans la portée avoisinante de la ville de l'Écluse, appelée le district du Bewester-eede, malgré qu'elle soit placée et demeure sous la juridiction du Franc, à savoir cette partie qui a pour point de départ l'ancienne digue ou *Landtdyck* jusqu'à la mer, et s'étend de là par le coin de Slependamme jusqu'à l'Eede, qui est actuellement le canal d'Ardenbourg, et longe ensuite le dit canal jusqu'au pont qui le traverse, à la hauteur du chemin appelé *langen wech*, et de ce pont suit une ligne à travers champs pour aboutir à l'angle occidental de la contre-escarpe de la redoute, dite des crabbes, et de cet angle suit une autre ligne droite jusqu'au point de jonction de

TEXTE.

crabbeschans, ende van die plaetse een ander rechte linie tot daer de calsiewech tegens de contrescharp van de Cruysdycksche redoute schiet, de selve contrescharp met de redoute rontom binnen besluytende, ende omkeerende aen den suyderschen bermsloot ofte contrescharpsgracht, ende den selven bermsloot vervolgende tot aen het Lapschuersche gadt, den selven dyck oock binnen besluytende.

VII. Tot naerder aenwysinge over beyde de voorseyde laatste articulen, van wederzyden in ghetrocken sal werden eene caerte figurative specialicken hier toe gemaeckt, behoorlicken met linien ende couleuren afgeteeckent; blyvende op de andere plaetsen als van ouden tyden.

VIII. Dat de voorsz. magistraet van de stadt Sluys sal genieten het effect van de octroyen de selve verleent tot het houden van hunne jaer-marcten, soodanich, dat de gene de selve frequenterende, daer toe sullen hebben vry acces ende reces, sonder daer inne ten lande van den Vryen passerende ende repasserende, met arresten te mogen werden getroubleert.

IX. Ende dit alles op approbatie van de Hooge en Mogende heeren Staten generael der vereenichde Ne-

TRADUCTION.

la chaussée avec la contre-escarpe de la redoute, dite du *Cruysdyck,* englobant la dite contre-escarpe avec la redoute toute entière, et tournant de là au sud du fossé de la berme ou fossé de contre-escarpe, longe ce fossé jusqu'à la crique de décharge de Lapscheure, englobant également toute la digue.

7. Pour fixer d'une manière plus précise la portée des deux articles précédents, il sera confectionné, par les soins des deux parties, une carte figurative et toute spéciale, indiquant toutes les lignes et coloriée; les autres parties des deux juridictions demeureront telles qu'elles ont été de temps immémorial.

8. Le magistrat de la ville de l'Écluse restera en possession des octrois qu'elle a obtenus relativement à la tenue de ses foires, de telle sorte que les marchands qui les fréquentent auront la liberté d'aller et retour, sans avoir à craindre, en passant et repassant sur le territoire du Franc, d'être molestés par des saisies.

9. Le tout sauf approbation des Hauts et Puissants seigneurs des États généraux des Pays-Bas réunis.

TEXTE.

derlanden, 't welck wederzydts hier op met de eerste gelegentheyt sal werden versocht.

Welcken aengemerckt, soo ist, dat wy de voorsz. poincten ende articulen van accorde hebben geapprobeert ende geratificeert, ghelyck wy de selve approberen ende ratificeren, oock partyen wederzydts in den inhouden van dien condemneren midts desen. Versoeckende ende begeerende, oock lastende ende bevelende derhalven respectivelyck allen ende eenen yegelycken dien het eenighsins aengaen mach, de gemelte hoogh-bailliu, borgemeesters ende schepenen 's lants vanden Vryen, ende bailliu, borgemeesters ende schepenen der voorsz. stadt Sluys, Waterrecht ende Nieumuyden, sampt den Op- ende- Ingesetenen van 't selve Vrye ende stadt, nu ende ten eeuwigen dage het volkomen effect van de voorsz. poincten ende articulen rustelick ende vredelick te laten genieten ende gebruycken, sonder oppositie ter contrarie te doen ofte te laten geschieden, op pene van t' incurreren onse hooghste indignatie, want wy sulcks bevonden hebben alsoo te behooren.

Gegeven onder onsen cachette, paraphure ende de signature van onsen griffier, inden Hage, op den dertighsten aprilis 1660.

TRADUCTION.

que les deux parties se promettent de solliciter à la première occasion.

Le tout considéré, si est-il que nous avons approuvé et ratifié les susdits points et articles de cet accord, et nous les approuvons et ratifions, et par les présentes condamnons les parties respectives à leur entière observance ; prions et requérons, comme aussi enjoignons et commandons respectivement à tous ceux que la chose peut concerner en quelque manière, aux susdits grand bailli, bourgmestres et échevins du pays du Franc et aux bailli, bourgmestres et échevins de la dite ville de l'Écluse, juridiction en l'Eau et Nieumuyden, en même temps qu'aux manants et resséants du dit Franc et de la dite ville, présents et futurs, de permettre d'user et de jouir de l'entier effet des dits points et articles, paisiblement et pleinement, sans faire ou laisser faire aucune opposition au contraire, sous peine d'encourir notre plus sévère indignation ; car nous avons trouvé le tout ainsi convenir.

Donné sous notre cachet, le paraphe et la signature de notre greffier, à la Haye, le 30 avril 1660.

Imprimé dans le *Groot Placaet Boeck*, t. II, p. 2618 (édit. de 1664).

TEXTE DE LA COUTUME

DE LA

VILLE DE SLUIS.

KEUREN, COSTUIJMEN ENDE STATUTEN

DER

STADT SLUIJS, WATERRECHT ENDE NIEUMUIJDEN.

Copije van de approbatie der keuren van de Hoog Mogende heeren Staten generael van de vereenighde vrije Nederlanden.

De Staten generael der vereenighde Nederlanden, allen den geenen die desen tegenwoordighe sullen sien ofte hooren lesen, saluijt : doen te weten, dat wij ontfangen hebben de remonstrantie, aen ons gepresenteert van wegen hoog-balju, burgemeesters, schepenen ende regeerders der stede Sluijs, Waterrecht ende Nieumuijden, inhoudende hoe dat deselve stadt bij tijden van oorloge, soo van d'een als van d'ander zijde verscheijdentlijck verovert zijnde, ende oversulx tot noch toe in de justicie ende policie, seer qualyck een goede ende vaste ordre ende costume was konnen onderhouden worden : als hebbende d'een tijdt moeten obedieren de wetten, statuten ende costumen van deselve partije aldaer ghebiedende, ende den anderen tijdt de ander partije ; daer en boven heeft de voorsz. stadt totte laeste reductie aen ons zijde, langen tijdt van te vooren ghestaen onder 't gebied der stede van Brugge.

Als deselve stadt gekocht hebbende van den coningh van Spangien, van welcke slavernie van Brugge sij nu bevrijdt ende ontslagen wesende (naest Godt) door onse benefitie, dat zij verthoonderen tot welstandt van hare stede ende d'ingeseten van deselve, ende omme voortaan eenen vasten ende seeckeren regel op 't stuck van justicie ende politie te mogen onderhouden, tot dien eijnde seer curieuselijck hadden gheconcipieert, ende int schrift gedaan ridigeren, seeckere loflijcke costuijmen ende statuten, omme binnen hare steden ende jurisdictie van dien gheobserveert te werden. Hebbende die alvooren doen visiteren bij diversche fameuse advocaten ende practisijnen

LOIS, COUTUMES ET STATUTS

DE LA

VILLE DE L'ÉCLUSE, DE WATERRECHT ET DE NIEUMUIJDEN.

Copie de l'approbation des keures *par les Hauts et Puissants seigneurs des États généraux des Pays-Bas réunis.*

Les États généraux des Pays-Bas réunis, à tous ceux qui ces présentes verront ou ouïront, salut. Il est à savoir que nous avons reçu la requête, qui nous a été présentée de la part du grand bailli, des bourgmestres, échevins et recteurs de la ville de l'Écluse, de Waterrecht et de Nieumuyden, exposant que la dite ville, par les événements de guerre, a été prise et reprise, à diverses époques, par l'un et l'autre des belligérants, et par suite avait pu jusqu'ici maintenir difficilement, en fait de justice et de police, un ordre et une coutume stables et réguliers; puisqu'elle avait été obligée de suivre, tour à tour, les lois, statuts et coutumes de l'un et de l'autre parti qui y avait exercé la domination. Au surplus, la dite ville, jusqu'à sa réduction récente sous notre autorité, avait été placée pendant des siècles sous la juridiction de la ville de Bruges.

Maintenant que la dite ville ayant été rachetée du roi d'Espagne, et étant émancipée et délivrée de la tyrannie de Bruges, par notre intervention (après la grâce divine), les requérants, dans le but de développer le bien-être de leur ville et de ses habitants et d'asseoir à l'avenir l'exercice de la justice et de la police sur une base sûre et régulière, avaient conçu, après mûr examen, et fait mettre par écrit un projet de coutumes et statuts dignes d'approbation, pour être observés dans les limites de leur ville et juridiction. Après qu'ils les avaient soumis à l'avis de plusieurs avocats et praticiens célèbres de Flandre, qui les ont trouvés parfaitement fondés en raison,

TEXTE.

van Vlaenderen, dewelcke de selve hadden ghevonden goet, redelijck ende ghenough conform meer andere costumen van diversche steden ende casselrijen vanden lande van Vlaenderen, blijckende bij hun onderteijckent advijs.

Waaromme ende gemerkt het opperste ghebied over de voorschreve stadt Sluijs, ende het district van dien jegenwoordelijck ons was competerende, hadden de voorschreve verthoonderen tot volkomen kracht de voorschreve costumen ende statuten, mitsgaders meerder gerustigheijt ende bewaarnissen van de rechten van parthien, noodigh gevonden, hun aan ons te keeren ende addresseren, ende reverentelijck te versoecken, dat ons soude believen de voorschreve gheconcipieerde, ende hier beneffens gevoeghde schriftelijcke costumen ende statuten voor goet ende weerden te kennen, ende deselve sulcx te decreteren, ende de voorschreve verthoonderen daer van te verleenen acte in behoorlijcke forme.

Welcken volghende soo ist, dat soo hebbende de saeck voorschreve in onse vergaderinge over-gemerckt ende de voorsz. costumen ende statuten door eenige onse gecommitteerte exactelijck doen visiteren, examineren ende confereren, ende dierselver rapport ende advijs op 't voorschreve versouck der verthoonderen gehoort, mitsgaders gesien ende gevisiteert, daer op het advijs van den raed van Vlaenderen, residerende binnen Middelburg in Zeelandt, ende voornamentlijck oock de verklaringe ende het advijs vande geconsulteerde fameuse advocaten ende practisijnen van Vlaenderen ende op alles met alle goede consideratien gedelibereert ende ghelet.

Wij begeerende de voorschreve verthoonderen te benefitieren ende gratificeren tot voorderinge van goede justitie ende politie in de voorschreve stadt ende den districte ende jurisdictie van dien, de voorschreve ghepresenteerde costumen ende statuten hebben voor goet ende weerden gheken t ende ghedecreteert, ende oversulcx gheapprobeert ende geratificeert, decreteren, ratificeren ende approbeeren mits desen, gelijck die voor aen dese onse acte van decret ende ratificatie bij ordre staen gheschreven ende zijn geattacheerd, sonder prejuditie van ijemandts recht ende gerechtigheijt; ordonnerende ende bevelende den hoogh balju, burgemeesters, schepenen ende regeerders, mitsgaders alle borgeren ende ingesetenen der voorschreve stede van Sluijs, ende derselver stede jurisdictie, ende voorts alle andere die dit eenighsints aengaen sal, de voorschreve costumen ende statuten na

TRADUCTION.

et en concordance avec plusieurs autres coutumes de villes et de châtellenies du pays de Flandre, ainsi qu'il apparaît par leurs avis signés.

Par ces motifs, et considérant que l'autorité souveraine sur la dite ville de l'Écluse et son district nous était actuellement dévolue, les dits requérants, pour attacher la sanction requise à ces coutumes et statuts précités, et pour assurer en même temps l'existence et la conservation des droits des parties, avaient jugé nécessaire de s'adresser à nous et de nous prier respectivement qu'il nous plaise d'agréer et d'approuver leur susdit projet de coutumes et statuts, dont la copie est annexée aux présentes, et de les décréter, et, enfin, d'en délivrer, auxdits requérants, acte dans la forme requise.

En conséquence, si est-il, après avoir mis l'affaire en délibération dans notre assemblée, et fait visiter, examiner et discuter minutieusement les dits coutumes et statuts par nos délégués; après avoir entendu leur rapport et avis sur la demande des dits requérants; et de plus, vu et examiné à ce sujet l'avis du conseil de Flandre résidant à Middelbourg en Zélande; comme aussi spécialement la déclaration et l'avis des avocats et praticiens des plus célèbres de Flandre, que l'on a consultés; le tout mûrement et par bonnes raisons délibéré et discuté.

Désirant favoriser et gratifier les dits requérants pour l'établissement d'une bonne justice et police dans leur dite ville et son district et leur juridiction, avons agréé et approuvé le dit cahier des coutumes et statuts qu'ils nous ont présenté, et par ces présentes nous le décrétons, ratifions et approuvons, tel qu'il se trouve transcrit et annexé par ordre de rubriques à cet acte de décret et de ratification, sans préjudice du droit des tiers et de la compétence; ordonnons et mandons au grand bailli, aux bourgmestres, aux échevins et recteurs, ainsi qu'à tous les bourgeois et habitants de la dite ville de l'Écluse et de sa juridiction, et enfin à tous ceux que la chose concerne, de quelque manière, de suivre les dites coutumes et statuts, de les observer et de s'y conformer sans aucune opposition ou contradiction, sous peine de telles corrections, amendes et punitions qui s'y trouvent

te komen, ende te onderhouden ende hem daer na te reguleren sonder eenige wederspannigheijt ofte contradictie, bij verbeurten van breucken, boeten ende penen daer bij geordonneert ende gestatueert, ende voorts op arbitrale correctien, naer vereijsch ende gelegentheijt der saecken.

Aldus ghedaen, geratificeert, geapprobeert ende gedecreteert in onse vergaderinge in 's Graven-Hage, onder ons cachette, paraphure ende signature van onsen griffier, op den drie en twintighsten dagh der maendt van julius, in 't jaer 1620.

Ende was geparapheert : Marc Lyclama, v^t^.

Onderstont : Ter ordonnantie van de Hoogh-gemelte heeren Staten generael.

Onderteeckent : C. Aerssens.

Zijnde op het spatium gedrukt het cachet derselver heeren Staten in rooden wassche.

COSTUIJMEN ENDE STATUIJTEN DER STADT SLUIJS, WATERRECHT ENDE NIEUMUIJDEN IN VLAENDEREN.

RUBRICA I.

VAN JURISDICTIE, ADMINISTRATIE, VAN JUSTICIE ENDE VAN BURGEMEESTEREN ENDE SCHEPENEN.

Art. I. Voor eerst sprekende van jurisdictie deser stadt Sluijs, en wort niet alleenlijck inde selve begrepen 't geene dat binnen de poorten ofte wallen van der stad besloten is, maer oock de jurisdictie van het Waterrecht en Nieumuijde, ghelegen buijten derselver stede.

II. Alle die gene die binnen de voorsz. limiten gebooren worden sijn poorters, gelijck hier naer breder geseght wordt art. 2. rub. 2.

III. Welcke voorschreven stadt ende de vrijheijt van dien geregiert wordt bij de wet aldaer, die alle jaer in de maent van septembre van wegen de

TRADUCTION.

stipulées et comminées, et de plus, sous peine de correction arbitraire, suivant la qualité et la gravité de l'espèce.

Ainsi fait, ratifié, approuvé et décrété en notre assemblée à La Haye, sous notre cachet et les paraphe et signature de notre greffier, le vingt-troisième jour du mois de juillet de l'année 1620.

Et était paraphé : Marc Lyclama, v^t^.

Au dessous était écrit : Par ordonnance des dits Hauts seigneurs des États généraux.

Signé : C. Aerssens.

Et sur le pli était imprimé le scel des dits seigneurs des États en cire rouge.

COUTUMES ET STATUTS DE LA VILLE DE L'ÉCLUSE, DE WATERRECHT ET NIEUMUYDEN EN FLANDRE

RUBRIQUE I.

DE LA JURIDICTION, DE L'ADMINISTRATION, DE LA JUSTICE ET DES BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS.

Art. 1. D'abord pour ce qui concerne la juridiction de la ville de l'Écluse, on n'y comprend pas seulement l'enceinte clôturée par les portes et les fossés de la ville, mais encore le territoire du Waterrecht et de Nieumuyden qui se trouve hors de la ville.

2. Tous ceux qui sont nés dans les limites précitées, sont bourgeois, comme il sera décrit plus amplement ci-après, art. 2, rub. 2.

3. La dite ville et sa franchise sont administrées par une magistrature (ou loi), qui est renouvelée tous les ans, au mois de septembre, par les

TEXTE.

Doorluchtighe Hoochmog : Heeren Staten generael der vereenichde vrije Nederlanden bij commissarissen vernieuwt wordt, ende consisteert de zelve in twee burgemeesters, te weten een burgemeester van de commune, ofte van de courpse, en een burgemeester van schepenen, mitsgaders seven schepenen.

IV. Den burgemeester vander courpse heeft principalijck opsicht over de gemeijnte binnen de voorsz. stadt, omme de selve te houden in goede ruste ende vrede, voor soo veel als mogelijck is; ende worden alle aenklachten mitsgaders alle versoecken bij deselve hem gemeijnlijck aengedient, omme daer van de kennisse gedaen zijnde in het collegie, bij burgemeesteren en schepenen daer inne gedisponeert te worden naer behooren.

V. Den burgemeester van schepenen heeft beneffens schepenen alleene kennisse ende judicature over alle de processen, questien, ende geschillen, ontstaen tusschen den poorteren ende inwoonderen der voorschreve stadt ende de vrijheijt van dien.

VI. Ende voorts hebben burgemeesters ende schepenen t'samen binnen deselve stede ende limiten van dien alle justitie, hooge, middel ende neder, ende uijt krachte van dien kennen van alle saken, voor hen luijden komende, soo criminele, personele, reele als andere civile, gereserveerdt geprevilegieerde delicten, ende andere saecken gestaen hebbende van ouden tijden ter kennisse vanden provincialen raede, welcken aengaende men sal hem reguleren als van ouden tijden.

VII. Ende en mach men van de sententie vande voornoemde burgemeesteren ende schepenen geen betreck, noch appel doen, dan voor die vanden provincialen raede, alwaer oock de voornoemde burgemeesteren ende schepenen te rechte staen.

VIII. D'officiers der voorsz. stede, mitsgaders de dienaers vande hoogh bailliu, staen ten berechte van burgemeesteren ende schepenen, in alle civile ende criminele saecken, heurlieder officie niet aengaende; ende oock ter causen van civile exploicten, in de voorsz. qualiteijt gedaen, soo verre als partije versochte daer jegens gehoort te zijn, bij forme van oppositie; andersints in cas van appel ofte reformatie van deselve exploicten, ofte oock ter causen van misusen ende delicten, bij hen luijden gecommitteert in 't faict van heurlieder officien, inden voorsz. raedt van Vlaenderen.

IX. Vande hooge justitie criminele der voorsz. stede dependeert de

TRADUCTION.

commissaires des Illustres et très Puissants seigneurs des États généraux des libres Pays-Bas réunis; et elle se compose de deux bourgmestres, dont un bourgmestre de la commune ou du corps de la cité et un bourgmestre des échevins, et de sept échevins.

4. Le bourgmestre du corps a spécialement la direction de la communauté de la dite ville, avec la charge de la maintenir en bon ordre et en paix, dans les limites du possible; toutes plaintes ainsi que toutes requêtes lui sont généralement adressées, pour, après en avoir donné communication au collège, être statué par les bourgmestres et échevins comme il appartient.

5. Le bourgmestres des échevins, de concert avec les échevins, a la connaissance et le jugement de tous procès, conflits et litiges qui s'élèvent entre les bourgeois et les habitants de la dite ville et de sa franchise.

6. Et de plus, les bourgmestres et échevins ont ensemble, dans la dite ville et ses limites, l'administration de toute justice, haute, moyenne et basse; et de ce chef, ils ont la connaissance de toutes affaires qui sont portées devant eux, tant criminelles, personnelles, réelles que toutes autres civiles, à la réserve des délits privilégiés et des causes qui de temps immémorial appartiennent au conseil de la province; pour lesquels on observera les règlements anciens.

7. Des sentences rendues par les bourgmestres et échevins susdits, il n'y aura de voie de recours ou d'appel que devant le conseil provincial, auquel ressortissent également les dits bourgmestres et échevins.

8. Les officiers de la dite ville, ainsi que les sergents du grand bailli, sont soumis à la juridiction des bourgmestres et échevins, pour toutes affaires civiles et criminelles qui ne concernent pas leur office; comme aussi pour tous exploits civils, qu'ils ont fait en leur qualité susdite, en tant que la partie demande à être entendue sous forme d'opposition; mais en cas d'appel ou de réformation des mêmes exploits, ou en matière d'abus de pouvoir ou de délits commis dans l'exercice de leur charge, ils resteront justiciables du conseil de Flandre.

9. La haute justice criminelle de la dite ville comprend encore la consta-

TEXTE.

schauwinge, visitatie ende inspectie van de doode lichaemen, den heere ende weth, die deselve vermogen te doene, soo haest t'heurlieder kennisse komt, ijemandt van levende lijve ter doodt gebracht ofte gekomen is, 't zij bij homicidie, verdrinkinge ofte andere ongevalle.

X. Welcke schauwinge geschiet bij den hoog bailliu, twee sehepenen ende den greffier, die henluijden ter plaetse ten dien fine transporteren, ende met eenen informatie nemen op de toekomste van den faicte.

XI. D'heeren ende weth der voornoemde stede vermogen te maecken sulke voorgeboden, statuten ende ordonnantien politijcque, als sij luijden bevinden te behooren, tot meesten oirboire, commoditeijt, welvaert ende politie der voorsz. stede ende ingesetenen van dien.

XII. 'T berecht ende judicature van questien, rijsende ter cause van excijsen, ende andere goederen ende inkomen der voorsz. stede; insgelijcx van voorgeboden ende statuten politijcque ende generalijck van alle saecken de stede competerende, staet ende behoort in d'eerste instantie, aen schepenen der voornoemde stede.

XIII. Reconventie en heeft binnen der stede ende district van die geen stede, dan in materie van injurie.

XIV. Ende daar hier geene bijsondere costume, ordonnantie, ofte statut af is, is men gewoonelijck in 't wijsen te achtervolgen de gemeijne geschreven rechten.

XV. In alle saecken raeckende eenige huijsen ofte gronden van erven, moet men volgen de costuijmen ende rechten vande plaetse, daer deselve gelegen zijn.

XVI. Item, en mogen egeen buijten rechters binnen deser stadt ende vrijheijt van dien eenige getuijgen hooren, enquesten doen, ofte informatie nemen, ende eenige andere judiciele acten ofte exploicten doen ofte doen doen, dan met kennisse ende oorlof van hoogh bailliu, burgemeesteren ende schepenen.

XVII. Aengaende de politie deser stadt zijn diversche statuten ende ordonnantien gemaeckt, die alhier te breet waeren te verhaelen, alle dewelcke zijn provisioneel, die na gelegentheijt van den tijde ende eijsch vander saecke, bij hoogh bailliu, burgemeesteren ende schepenen mogen verandert worden.

TRADUCTION.

tation, la visite et l'inspection des cadavres, que le seigneur et la loi ont le devoir de faire, sitôt qu'ils ont reçu la nouvelle que quelqu'un est passé de vie à trépas, soit par homicide, submersion ou autre accident.

10. Cette constatation se fait par le grand bailli, deux échevins et le greffier, qui, à cet effet, doivent se transporter sur les lieux et ouvrir une information sur les détails de l'événement.

11. Les seigneurs et la loi de la dite ville peuvent faire tous règlements, statuts et ordonnances politiques, qu'ils croient utiles et nécessaires pour le plus grand profit, commodité, bien-être et police de ladite ville et de ses habitants.

12. La connaissance et le jugement de toutes questions qui s'élèvent au sujet des assises et autres biens et revenus de la dite ville ; ainsi qu'au sujet de l'exécution des règlements et statuts politiques ; et généralement de toutes choses concernant la ville, restent et appartiennent en première instance aux échevins de la susdite ville.

13. L'action reconventionnelle n'est pas reçue dans cette ville et son district, si ce n'est en matière d'injure.

14. Dans tous les cas qui ne sont point prévus par un texte distinct de la coutume, d'une ordonnance ou d'un statut, il est d'usage de suivre les dispositions générales du droit écrit.

15. Pour toutes affaires relatives à des maisons ou fonds de terre, on doit suivre les lois et coutumes des lieux où ces maisons et fonds sont situés.

16. *Item,* aucun juge étranger ne peut, dans les limites de la ville et de sa franchise, entendre des témoins, ouvrir des enquêtes ou prendre information, ou poser ou faire poser tout autre acte judiciaire, si ce n'est au su et avec le congé du grand bailli, des bourgmestres et échevins.

17. Pour ce qui regarde la police de cette ville, il a été publié divers statuts et ordonnances, qu'il serait trop long d'énumérer ici; tous n'ayant qu'un caractère provisoire, peuvent, suivant les besoins du moment et l'exigence de la situation, être modifiés par le grand bailli, les bourgmestres et les échevins.

TEXTE.

RUBRICA IJ.

VANDER PORTERIJE.

I. Die geene willende poorters bedijden, sullen gehouden zijn te compareren op het stadhuijs, voor d'heeren hoogh bailliu ende den burgemeester vander courpse ofte commune, ende 't selve te kennen geven, omme ten registre, 't welcke dan of specialijck gehouden wordt, gestelt te worden, ende te doen den behoorlijcken eedt van getrouwigheijt, ten welcken registre opgeteeckent; ende den voorsz. eedt naer behooren gedaen zijnde, sullen terstont genieten de vrijheijt van haerlieder poorterije; midts alvoren overleverende attestatie ende getuijgenisse van haerlieder comportement ende leven, vande plaetse haerer laetste residentie ende onthoudenisse.

II. Ende die gene, die binnen deser voorsz. stede poorter is, en mag daer naer nergers el meer poorter zijn noch blijven, noch eenige privilegien van andere poorterijen genieten, op de verbeurte van zijn poorterije van Sluijs.

III. Die geene trouwende poorter of poorteresse der voorsz. stede bedijt poorter ende poorteresse, ende de kinderen gebooren van poorters bedijden metter geboorte oock poorters.

RUBRICA IIJ.

VAN ISSUWE ENDE HET RECHT DAERVAN.

I. Soo wat vreemder persoone goet verkochte, 't zij huijs, erve ofte rente, staende ende liggende binnen deser stede ende jurisdictie van dien, is gehouden te geven den rechten thienden penning, van al 't geen hij daer af ontfangen sal.

II. Item, soo wat vreemder persoon goet verstorve van poorters van binnen deser stede ende jurisdictie van dien, is gehouden van dies hem verstorven is, te geven den rechten thienden penning, uijtgesteecken van leenen.

III. Soo wien alsoo goet verstorven waere, ende dat buijten der voorschreven stede voerde, sonder 't voorsz. recht alvooren te voldoen ende

TRADUCTION.

RUBRIQUE II.

DE LA BOURGEOISIE.

1. Ceux qui désirent acquérir la bourgeoisie, devront comparaître, à l'hôtel de ville, devant le grand bailli et le bourgmestre du corps ou de la commune, et leur faire leur déclaration, qui sera inscrite sur le registre à ce spécialement destiné ; ils prêteront en même temps le serment de fidélité requis, qui sera acté au même registre ; et après cette prestation de serment, faite en due forme, ils jouiront immédiatement du privilège de la bourgeoisie ; mais à la condition de produire au préalable une attestation ou certificat de bonne et honorable conduite, délivrée par l'autorité du lieu de leur dernière résidence ou domicile.

2. Et celui qui est bourgeois de la dite ville ne peut ensuite devenir et rester bourgeois d'une autre place, ni se prévaloir des privilèges d'une bourgeoisie étrangère, sous peine d'abdication de sa civilité à l'Écluse.

3. Celui ou celle qui épouse une bourgeoise ou un bourgeois de cette ville, devient bourgeois ou bourgeoise ; et les enfants nés de bourgeois deviennent également bourgeois par la naissance.

RUBRIQUE III.

DE L'ISSUE ET DES DROITS QUI EN DÉRIVENT.

1. L'étranger qui vend sa propriété, soit maison, terre ou rente, sise dans les limites de cette ville et de sa juridiction, est tenu de verser le dixième denier net de tout ce qu'il aura reçu du chef de la vente.

2. *Item,* l'étranger qui aura recueilli dans la succession d'un bourgeois un bien situé dans les limites de cette ville et de sa juridiction est tenu de verser le dixième denier net de l'héritage, à la réserve des fiefs.

3. Celui qui, ayant recueilli par héritage quelque bien, le transportera hors des limites de cette ville, sans avoir acquitté au préalable le dit droit,

TEXTE.

betaelen, sal verbeuren L ponden p arisis, het een derde deel tot profijte van den heere, het andere de voorsz. stede, ende het resterende derde den ontfanger van issuwe.

IV. Item, soo wat poorter deser voorsz. stadt ten huwelijcke treckt buijten deser stede, geen poorter blijvende ofte vervreemt, is van gelijcken schuldig te betaelen gelijcke recht, ende op de boete, als boven.

V. Van welck voorschreven recht vrij ende exempt gekent worden, die van 't Vrijen, ende d'inwoonders ende poorters deser stadt wederom jegens henluijden.

RUBRICA IV.

VAN ARRESTEN.

I. Alle arresten binnen deser stede werden ghedaen bij den hoogh bailliu, stadthouder ofte zijnen officier, die gehouden is 't selve te doen registreren ter greffie, met verklaringe waeromme, ofte voor wat somme 't arrest gedaen is.

II. Ende des gearresteerdens persoon ofte goet blijft in arreste ende gevanckenisse, tot seecker gestelt zij voort gewijsde, ofte genamptiseert onder justitie de somme daer voren het arrest geschiet is; ende daer hij geen seecker ofte namptisatie en vermagh, totter decisie vanden arreste.

III. Indien de voorsz. officieren eenigh arrest gedaen hebben op yemants persoon, ofte goet, ten versoecke van eenen crediteur, den gearresteerden ofte zijn goet ontslaende van den arreste, buijten het consent van de selven, sonder alvooren genomen te hebben suffisante seecker, worden verstaen, henluijden selve borge te stellen voor den gearresteerden, soo oock doet den cipier, den gearresteerden uijt vangenisse latende gaen.

IV. Als een vreemden eenen anderen vreemden, ofte sijn goederen sal hebben gedaen arresteren, ofte toe spreecken voor justitie, sijn gehouden elkanderen seecker te stellen voor kosten, schaden ende interesten, indien sij 't versoecken.

V. Een poorter ofte ingeseten deser stede en vermagh eenen anderen poorter ofte ingeseten, noch sijn goederen, alhier noch elders doen arresteren, op de boete van vijf guldens, ende het arrest van onweerden, ten zij

TRADUCTION.

encourra une amende de 50 livres parisis, dont un tiers au profit du seigneur, un tiers au profit de la ville et le tiers restant au profit du receveur de l'issue.

4. *Item*, le bourgeois de cette ville qui contracte mariage hors des limites d'icelle, abdiquant sa civilité pour devenir étranger, est tenu de même de payer le dit droit, sous la peine comminée ci-dessus.

5. Sont indemnes et exempts du dit droit ceux du Franc ; et réciproquement, les habitants et bourgeois de cette ville vis-à-vis du Franc.

RUBRIQUE IV.

DES SAISIES-ARRÊTS.

1. Toutes saisies en cette ville se font par le grand bailli, son lieutenant ou son officier, qui est tenu de les faire enregistrer au greffe, avec la mention de la cause et du montant de la dette pour lesquelles la saisie a été pratiquée.

2. La personne ou le bien saisis resteront en prison et en arrêt jusqu'à la constitution de caution ou le nantissement en justice de la somme pour laquelle la saisie a été opérée ; et si le saisi ne peut fournir caution ou faire le nantissement, jusqu'au jugement à intervenir sur la validité de l'arrêt.

3. Lorsque les dits officiers ont pratiqué un arrêt ou saisie d'une personne ou d'un bien, à la requête d'un créancier, et ont accordé main-levée de l'arrêt ou saisie de la personne ou du bien, sans le consentement du créancier, et sans avoir requis la constitution de caution suffisante, ils seront censés s'être constitués eux-mêmes cautions à la décharge du saisi ; et il en sera de même pour le geôlier, qui aura élargi le saisi de prison.

4. Lorsqu'un étranger a fait arrêter ou saisir un autre étranger ou son bien, ou l'a fait citer en justice, ils devront tous deux fournir caution pour couvrir les frais, dommages et intérêts, s'ils en font la demande.

5. Un bourgeois ou habitant de cette ville ne peut faire saisir-arrêter tout autre bourgeois ou habitant, ni ses biens, ici ou ailleurs, sous peine de cinq florins d'amende et de nullité de la saisie ; à moins qu'il pût justifier d'un

TEXTE.

datter apparentie waer van vluchte; maer men sal alle ingesetenen om schulden gehouden zijn voor schepenen aen te spreecken bij daginge.

VI. Elck arrestant is gehouden ten dage vanden arreste, te verklaren de cause van dien indient den gearresteerden versoeckt, op peijne vanden gearresteerden kosteloos ende schadeloos ontslagen te worden van den arresten.

VII. In saecken bij arreste geintenteert sal men procederen allen ordinaire rechtedagen, te weten : 's maendaeghs en donderdaegs, ten waere dat den gearresteerden versochte promptelijck in justitie gehoort te worden, daer toe hij ten kosten van ongelijcke geadmiteert sal wesen.

VIII. Soo wie arrest braecke committeert; gearresteerde ofte gesequestreerde goederen transporteert, alieneert, ofte absenteert uijt de plaetse van den arreste; ofte deselve goederen in zijn bevel hebbende sulcx gedooght te geschieden sonder consent van justitie ofte partijen, sal boeten dertig carolus guldens, ende boven dien gehouden zijn de handt van justitie te redintegreren; ofte bij faute van redintegratie, werdt condemnabel in de schult, daeromme het arrest gedaen is.

IX. Het arrest verklaert wordende quaet, sal den arrestant schuldig wesen den gearresteerden vrij ende liber te laeten gaen ter plaetse, daer 't selve arrest geschiet is.

X. Poorters en zijn niet gehouden heijsschende ofte verwerende seecker te moeten stellen, niet meer jegens poorters dan vreemde, ten waere om redenen van apparente insuffisantheden, afganck van goederen, quaet ende sober regiment, ofte andere merckelijcke cause ter discretie van de weth.

XI. En is niet geoorlooft yemant te arresteren ofte apprehenderen op Kersdagen, Paeschdagen, Pincxterdagen, sondagen, ofte andere diergelijcke uijtgesonderde dagen, uijtgenomen bancqueroetiers, die hunnen goederen versteecken hebben in fraude van haerlieder crediteuren, ofte die suspect waren van vluchte, *vel quod periculum esset in mora,* tegens dewelcke in dien gevalle bij arreste wel sal mogen geprocedeert worden.

XII. Item, mogen d'apprehensien ende arresten van persoonen ende goederen geschieden op geoorloofde tijden ende plaetsen; oock naer den sonnen onderganck, tot het luijden vande groote klocke.

XIII. Eenen arrestant doende eenen anderen alhier arresteren, is gehouden den gearresteerden ofte gevangen binnen den derden dage hëesch te maecken, ofte andersints smelt het selve arrest ofte apprehensie, ende is de

TRADUCTION.

danger de fuite ; mais tous habitants devront, en matière de dette, procéder devant les échevins par ajournement.

6. Tout saisissant est tenu, au jour de la saisie, de déclarer la cause d'icelle, lorsque le saisi le requiert, sous peine de donner à celui-ci main-levée de la saisie, sans frais ni dépens.

7. Dans les affaires intentées par saisie-arrêt, il sera procédé aux jours d'audience ordinaire, savoir : le lundi et le mardi, à moins que le saisi ne demande l'urgence en justice, et il sera admis sauf à infliger les dépens à la partie succombante.

8. Celui qui commet une violation de saisie ; qui transporte, aliéne ou enlève du lieu où ils ont été saisis les objets mis en arrêt ou séquestre ; ou qui, ayant ces objets sous sa garde, autorise leur déplacement sans octroi de la justice ou des parties ; encourra une amende de 30 florins carolus, et de plus sera tenu de réintégrer la main de justice ; ou, faute de cette réintégration, il sera condamné à payer la dette pour laquelle la saisie avait été pratiquée.

9. Si la saisie n'a pas été validée, le saisissant sera tenu de laisser le saisi quitte et libre au lieu même où la saisie a été opérée.

10. Les bourgeois, tant demandeurs que défendeurs, ne sont pas obligés de fournir caution, pas plus envers des bourgeois que des étrangers, sauf dans les cas d'insolvabilité apparente, de déconfiture, de conduite déréglée et dissolue, ou autres motifs plausibles laissés à l'appréciation du juge.

11. Il n'est pas permis d'arrêter ou d'appréhender quelqu'un les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, les dimanches et autres jours fériés, à l'exception des banqueroutiers, de ceux qui ont récélé leurs biens en fraude des droits de leurs créanciers, ou qui sont soupçonnés de fuite, *vel quod periculum esset in mora ;* dans tous ces cas, on pourra procéder contre eux par voie de saisie-arrêt.

12. *Item,* les arrêts et saisies de personnes et de biens pourront être opérés aux jours et lieux compétents ; même après le coucher du soleil, jusqu'à la sonnerie de la grosse cloche.

13. Le créancier qui a fait arrêter son débiteur, doit, dans les trois jours, signifier sa demande à l'arrêté ou détenu ; sans quoi l'arrêt ou la détention se réduit à néant et l'arrêté est libéré *ipso jure ;* à moins que le débiteur ait

gearresteerde *ipso jure* ontslagen; ten waere dat deselve persoon gevangen waere, uijt krachte ende voor het volkomen van gewesene sententien ofte voluntaire condemnatie.

XIV. Ende ingevalle den gearresteerden den derden dagh niet en wil verwachten, mach ten koste van ongelijcke versoecken bij extraordinaire vierschaere te mogen gehoort worden ende komen in oppositie gelijck hier vooren geseijt is.

XV. Alle arresten van goederen ofte penningen die aen den persoon des debiteurs ofte onderhebbers van de goederen niet gedaen en worden, dan alleenlijck aen yemant van zijnen huijsgesinne, en zijn van geender weerden.

XVI. D'arresten op goederen, penningen, schulden ende andere gedaen, moet den arrestant vervolgen, ende daer van zijne proceduren beginnen binnen de ses weecken, op peijne vanden selven tijdt overstreecken zijnde, dat soodanige goederen sullen ontslagen zijn vrij uijt den arreste, ten waere dat het gedaen arrest wederom binnen den voornoemden tijdt vernieuwt ware.

XVII. Als den proprietaris van den gearresteerde goederen deselve in arreste laet, soo werden die geleijt en gestelt in bewarenderhant ofte geconsigneert onder justicie, ter ordonnantie van de weth, ten koste ende perijckel van ongelijcke, ende indient perissabel ofte bederffelijcke waere, soo werdt geordonneert, 't selve ten hoogsten verkocht te worden, 't zij met den stocke ofte andersints, ende de penningen daer off kommende onder justitie te brengen, daer se blijven totter decisie van de saecke; ende vermagh den crediteur, indien hij sententie t'sijnen profijte krijgt, op 't selve goet ofte penningen te procederen bij pandinge ende verkoopinge met den stocke.

RUBRICA V.

VAN CRIMEN ENDE DELICTEN, OOCK VAN INJURIEN ENDE KLACHTEN.

I. Alle crim wordt berecht tusschen den heere ende den geaccuseerden, sonder proces ordinaire, ten waere dat de materie andersints vereijschte; ende is den selven heere schuldig, versocht ofte niet versocht zijnde, aen den gevangenen heijsch te maecken binnen den derden dage, ten zij dat

TRADUCTION.

été appréhendé en vertu et pour l'exécution d'une sentence prononcée en justice ou d'une condamnation volontaire.

14. Si le détenu ne veut pas attendre jusqu'au troisième jour, il peut, aux frais de la partie succombante, requérir d'être entendu en audience extraordinaire et produire son opposition, ainsi qu'il a été dit plus haut.

15. Toutes saisies de biens ou de deniers qui n'ont pas été signifiées à la personne du débiteur ou à celle des tiers-détenteurs des objets, et qui n'ont été signifiées qu'à un membre de la maison, sont de nulle valeur.

16. Les saisies de biens, deniers, créances et autres objets, doivent être poursuivies par le saisissant et la procédure doit être entamée dans les six semaines; sous peine de voir, à l'expiration de ce terme, les dits biens libérés de la saisie, à moins que celle-ci n'ait été renouvelée endéans ce délai.

17. Lorsque le propriétaire des biens saisis n'en obtient pas la main-levée, ces biens sont mis et demeurent sous la main et la garde de la justice, par ordonnance de la loi, aux risques et frais de la partie succombante; et si ce sont des objets périssables et sujets à détérioration, l'on ordonnera alors de les vendre au plus haut prix, soit aux enchères, soit autrement et de consigner les deniers en provenant au greffe, où ils resteront jusqu'à la sentence définitive de l'affaire; et le créancier qui a obtenu gain de cause, peut procéder sur les mêmes biens, par saisie exécution et vente aux enchères publiques.

RUBRIQUE V.

DES CRIMES ET DÉLITS, DES INJURES ET PLAINTES.

1. L'instruction de tout crime se fait par le seigneur contre l'accusé, sans suivre la procédure ordinaire, à moins que la matière n'exigeât une dérogation; et le seigneur, qu'il en soit requis ou non, est obligé de déposer, dans les trois jours, son réquisitoire contre le détenu, à moins que les bourg-

TEXTE.

burgemeesters ende schepenen hem daer toe uijt seeckere redenen breederen dagh gaven.

II. Ende indien soodanigen misdader niet gevangen en is, ende men hem niet krijgen en kan, soo wordt hij ontboden jegens den heere ende den burgemeester vander courpse ter vierschare bij indaginge, aldaer hem eijsch aengeleijt wordt, met conclusie pertinente bij den voorsz. heere ende den burgemeester vander courpse; ende indien hij persoonelijck compareert, wordt gehoort in sijn excuse ende defensie, ende men doet hem regt naer merite van de saecke.

III. Maar indien hij niet compareert, alle behoorlijcke dilayen ende dagingen overstreecken zijnde, men versteekt hem van alle exceptien ende weeren; ende indien blijkt van den sticke ende crim, word t'sijnen laste geprocedeerd tot bannissement ofte andersints, naer de gelegentheijt van de saecke.

IV. De peijnen van bannissemente worden gecauseert, 't zij of lijf, ofte andersints.

V. D'informatie ende besoek, dat men tot laste van den gevangen houdende is buijten der stede, word gedaen ten koste vanden selven gevangen.

VI. In saecken criminele daer lichamelijck punitie aenkleeft, ofte oock honorable amende, ten vervolge van den heere, en is men niet geconstumeerd te defereren eenigen apelle; maer wordt dien niet tegenstaende daerinne voort geprocedeert ter volkominge.

VII. Men magh niemant om misdaat condemneren ter doot, ten sij dat hij achterhaelt ende verwonnen zij van den stick, 't zij bij besoeck, blijcken ende betoog jegens hem gedaen, ofte bij sijn eijgen verlijden ende verkennen, ofte andersints den rechte om genoegen.

VIII. Den ban useert men te betrecken bij appelle ofte reformatie in den raede van Vlaenderen; den selven niet te min blijvende in vigeur tot rappel van dien, ofte vonnisse ter contrarie.

IX. D'heer hoogh bailliu vermag te vangen ende t'apprehenderen, sonder voorgaende informatie, ofte ordonnantie van de wet, te weten vreemde vagebonde ende lediggangers, geen renten noch catheijl hebbende, noch werck noch ambacht doende, ofte die men notoirlijck vindt misdoende, alwaren 't oock poorters ende ingesetenen, soo hij van gelijcken oock

TRADUCTION.

mestres et échevins, pour des raisons légitimes, lui accordent un plus long délai.

2. Lorsque le coupable n'a pas été arrêté et ne peut être découvert, il est cité au nom du seigneur et du bourgmestre de la commune, à comparaître à la *vierschare,* par exploit, dans lequel le seigneur et le bourgmestre de la commune formuleront l'accusation, avec conclusion pertinente ; et si le prévenu comparaît en personne, il sera entendu dans ses moyens d'excuse et de défense, et il lui sera fait droit selon la nature de la chose.

3. Mais s'il ne comparaît pas, après l'expiration de tous les délais légaux et termes de citation, il sera déclaré déchu de toutes voies d'exception et de défense ; et s'il existe des preuves de l'accusation et du crime, on procèdera contre lui jusqu'à la condamnation au bannissement ou à telle autre peine, suivant la gravité du fait.

4. La sentence du bannissement est sanctionnée, soit sous peine de la hart ou autrement.

5. Les actes d'information et enquêtes qui doivent être faits, à charge du prévenu, hors de la ville, se poursuivent aux frais du détenu.

6. Dans les matières criminelles qui entraînent une peine afflictive ou même l'amende honorable, sur la poursuite du seigneur, il n'est pas d'usage de déférer le moindre appel ; et s'il est interjeté, on n'en poursuit pas moins l'exécution de la sentence.

7. On ne peut condamner à mort aucun accusé de crime, s'il n'est démontré et convaincu de sa culpabilité, soit par enquête, témoins et preuves contre lui produites, soit par son propre aveu et confession, soit de toute autre manière à suffisance de droit.

8. Il est d'usage d'admettre, à l'encontre du bannissement, la voie d'appel ou de réformation devant le conseil de Flandre ; mais la sentence reste en vigueur jusqu'au rappel ou jusqu'à l'arrêt infirmatif.

9. Le grand bailli a le pouvoir de faire arrêter et appréhender, sans information préalable ou ordonnance du juge, tous vagabonds étrangers et tous maraudeurs, qui ne possèdent ni sou ni maille, n'exercent aucun travail ou métier, ou qui se livrent notoirement à des méfaits, quand même ils seraient bourgeois et habitants ; et il a le même pouvoir à l'égard des étrangers, qui,

vermag de gene vreemde wesende, daer vehemente jndicien ende presumptien, ofte gemeene fame ende renommée waren t'heurlieder laste van eenige delicten, weerdig om vangen.

X. Den selven hoogh bailliu ofte heere en gelt geen kosten, alwaar 't dat yemant van crim gevangen wesende ontslagen werd, sonder punitie ofte sententie 't sijnen laste, ten waere dat het bleecke van notoire calumnie, ofte cavillatie van den selven heere.

XI. In materie van injurie ende klachte daer crim aenkleeft, ofte bloet gevolgt is, ingestelt bij klagende partije, is den heere gewoone hem te voegen met den klager, die niet en vermach, indien hem interdictie van den heere ten instellen vande saecke gedaen is, te appoincteren met sijn wederpartije, sonder kennisse van den selven heere.

XII. Al wilde den klager sijn klachte laten vaeren ende daer af uijt wette scheijden, soo vermag den heere daer off vervolg te doen, soo verre als hem aengaet.

XIII. Klachten van ghebuijren jegens mede ghebuijren, 't zij om oneerbaer herberghe, beroerte ofte ghelijcke saecken, werden sommierlijck berecht bij burghemeesteren ende schepenen.

XIV. Elck vermagh hem te purge te stellen in vangenisse, 't zij van dootslag, ofte ander misdaet, daer af hij befaemt, berucht, bedongen, ofte geaccuseert is; daer in men useert, sommierlijck ende ordinaerlijck recht te doen, naer de gelegentheijt van de sake, ende discretie vande schepenen, als wanneer partije aenklagende gehouden is voet bij steck te stellen.

XV. Ghestoolen goedt achterhaelt onder de handt vanden ontvreemder, ofte oock van den heere, ofte den genen die 't selve in bewaernisse heeft, oock beleent ofte gekocht heeft, mach bij den proprietaris weder gekregen zijn, sonder yet daer vooren (dan de rechtelijcke kosten) te betaelen, indien men 't selve vonde binnen deser stede, mits bij den selven proprietaris doende blijcken, dat het sijn goedt is, ende men mach 't selve doen uijthaelen met den heere.

XVI. Soo wie gestoolen goet koopt, boven dat hij verliest 't gelt 't welck hij daer vooren betaelt heeft, wordt oock arbitralijck gepunieert, indien hij het wiste gestolen goet te wesen.

XVII. Soo wanneer yemandt eenigh delict perpetreert, ofte in eenige

TRADUCTION.

par de puissants indices ou présomptions, ou le bruit public et la commune renommée, se trouvent chargés de quelque délit justifiant l'emprisonnement.

10. Le grand bailli ou le seigneur n'encourt aucuns frais ou dépens, quand même le détenu pour crime serait relaxé, sans punition ou jugement, à moins qu'on ne produise la preuve de notoire calomnie ou de collusion à charge du seigneur.

11. En matière d'injure et de plainte du chef de crime ou de blessure grave, déposée par une partie civile, le seigneur a l'usage de joindre l'action publique à celle de la partie ; laquelle n'a plus la faculté, après l'interdiction qui lui en a été faite par le seigneur lors de l'inscription de l'affaire, de transiger avec l'adversaire, sans l'intervention du seigneur.

12. Quand même le plaignant se désisterait de la plainte et renoncerait aux voies judiciaires, le seigneur peut poursuivre l'affaire dans les limites de ses attributions.

13. La plainte portée par et à charge d'un voisin, du chef de tenue de mauvaise taverne, de tapage ou autre imputation semblable, est jugée sommairement par les bourgmestres et échevins.

14. Chacun peut, en se constituant prisonnier, purger l'accusation portée contre lui du chef de meurtre ou autre délit, soit par bruit public, renommée, écrit ou dénonciation ; et en ce cas, il est d'usage de procéder d'une manière sommaire et ordinaire, suivant la nature de l'affaire et l'appréciation des échevins, tandis que la partie plaignante est tenue de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences.

15. Les objets volés repris sur le voleur, ou retrouvés par le seigneur, ou nantis ou vendus à celui qui en avait la garde, peuvent être réclamés par le propriétaire, sans devoir payer d'autres frais que les frais judiciaires, si ces objets se trouvent dans la ville ; pourvu que le réclamant fasse apparaître de son droit de propriété ; et il peut se les faire restituer par l'intervention du seigneur.

16. Celui qui achète un objet volé, non seulement perd l'argent qu'il en a donné, mais encore est soumis à la correction arbitraire, s'il est établi qu'il avait connaissance du vol.

17. Lorsque celui qui a perpétré quelque délit, ou qui a encouru envers

breucke ofte boete jegens den heere valt, ende oock misdoet der partije, soo verre hij niet suffisant en is den heere van de boete, ende partije van de schade ende intereste ofte smerte genoegh te doen, soo wordt den geledeerde ofte geoffenseerde partije in de goederen des delinquants geprefereert voor den heere, ende word den delinquant voorts mits zijn insuffisantheijt, in sijn persoon gecorrigeert ter arbitragie van de weth, naer exegentie des misdaedts; wel verstaende dat de chyrurgijns ende medecijns, ter cause van het cureren, noch voor partije geoffenseerde geprefereert worden.

XVIII. In alle criminele saecken, indient anders niet wel geschieden en kan, en is den heere niet gehouden te nemen particuliere conclusien in 't dienen van eijsch, maer is genoegh dat hij tendere tot sulcke beteringe, als naer 't behooren.

RUBRICA VJ.

VAN CONTRACTEN, VAN KOOPINGE ENDE VERKOOPINGE.

I. Soo wanneer tusschen eenige persoonen gebeurt koopmanschap van eenig kooren, saet ofte andere waeren ende goederen, hoedanigh die zijn, ende bij contracte verklaert wordt den dagh vande leveringe, die geene die de leveringe hebben ende aenvaerden wilt, is gehouden ten gestelden dage te gaen ofte te senden aen den persoon, huijse ofte woonstede vanden geenen, die de leveringhe schuldig is te doen, ofte ter plaetse daer toe genomen, ende die aldaer te versoecken ofte doen versoecken, met presentatie van gelde, ende gereetschap om 't goet te ontfangen, ende bij gebreecke ofte weijgeringe van leveringe, vermagh (indien hij pretendeert interest te hebben) te nemen prijsie bij persoonen henluijden dies verstaende, insinuerende daer toe partije; soo van gelijcken den verkooper oock vermagh prijsie te nemen, indien hij geweest ofte gesonden hebbende ten persoone, plaetse ofte huijse van den kooper, als vooren, gepresenteert heeft de leveringe te doene, ende bij refuijs van de overneminge 's koopers laste pretenderen gelijcken interest, als boven.

II. Quade betalinge ofte verswijginge van renten ofte staende schulden, en breecken geenen koop nochte voorwaerden, ten waere andersints expresselijck besproken.

TRADUCTION.

le seigneur quelque réparation ou amende, et même envers une partie; s'il n'a pas les moyens suffisants pour payer l'amende au seigneur et pour acquitter les dommages-intérêts ou le prix de l'incapacité à la partie; en ce cas, la partie lésée ou offensée obtient la préférence sur les biens du délinquant et passe avant le seigneur; et le délinquant, à raison de l'insuffisance de ses biens, encourra une peine corporelle, à la discrétion du juge, proportionnée à la gravité du délit; mais il est entendu que les chirurgiens et les médecins, pour honoraires de leur traitement, doivent être préférés à la partie offensée.

18. Dans toutes affaires criminelles, s'il ne peut agir autrement au gré de la loi, le seigneur n'est pas tenu de prendre des conclusions spéciales dans l'exposé de la poursuite, mais il suffit qu'il requière telle correction que l'espèce comporte.

RUBRIQUE VI.

DES CONTRATS, DE L'ACHAT ET DE LA VENTE.

1. Lorsque, entre parties, une vente se fait d'une quantité de blé, graine ou autres objets et marchandises, quels qu'ils soient, et que le jour de la livraison est fixé par le contrat, celui qui veut prendre et accepter la livraison, est tenu, au jour stipulé, de se rendre en personne ou d'envoyer son commis en la demeure ou au domicile de celui qui est obligé de faire la livraison, ou au lieu qui avait été déterminé à cet effet, et là, de requérir ou faire requérir la livraison, avec offre réelle d'argent et moyens propres pour en faire réception; en cas de défaut ou de refus de livrer, il peut (s'il prétend réclamer des dommages-intérêts), faire procéder à l'expertise par des personnes compétentes, après citation à la partie; et de même le vendeur peut poursuivre l'expertise, après qu'il s'est rendu ou a envoyé son commis en la demeure ou domicile de l'acheteur et lui a offert la livraison, et il peut, en cas de refus d'acceptation de ce dernier, réclamer également des dommages-intérêts, comme dessus.

2. Le défaut de paiement ou le recel de rentes ou hypothèques, n'annullent pas le contrat ou les conditions de vente, à moins de stipulation expresse contraire.

TEXTE.

III. Maer indien den verkooper deselve verswegen hadde, is gehouden die goedt te doene ende te rembourseren, te weten onlosselijcke renten ofte chijnsen, jegens den penningh xxiiij ende andere naer advenant van de brieven van constitutie.

IV. Als tusschen den kooper ende verkooper is besproocken te betaelen den koopschat gereet, soo sal den kooper om de somme dadelijck mogen geëxecuteert worden, soo verre dan of de wettelijckheijd is houdende condemnatie.

V. Ende niet te min, indien den verkooper hem vernoeght houdt, ende op 't woordt vanden kooper bekent hadde in den gift brief, van den koopschat voldaen te zijn, sonder nochtans dien ontfaen te hebben, sal mogen proponeren *exceptionem de non numerata pecunia* binnen drie maenden naer date vanden contracte ende erffenisse, en langer niet; indien hij binnen den lande is.

VI. Alle verkoopingen ende erffenissen van huijsen ende erven, binnen deser stede gelegen, moeten verkent ende gepasseert worden voor schepenen, ende daer sonder en verkrijght men geen proprieteijt.

VII. In alle verkoopingen van onroerlijcke goederen volght den kooper al 't gheene dat aert ofte nagel vast is, ten waere andersints besproocken.

VIII. Als een huijs ofte erve verkocht wordt noch in huijre sijnde, ende niet en is besproocken wie den pacht profiteren sal, soo profiteert daer af den verkooper tot den dage vande erffenisse, ende de reste den kooper.

IX. Contracten gemackt in taverne te wijne ofte te biere, sal men mogen wederroepen, ende daer off scheijden tusschen den tijde van den contracte ende 's anderendaeghs noens, ten twaelf uren, mits doende binnen denselven tijde de behoorelijcke weete zijnen mede contractant, ende in sijn absentie t'sijnder domicilie, ofte voor twee getuijgen, ofte voor de weth, ende betaelende sulex als in 't gelagh op de coopmanschap gestelt ende verdronken is, mitsgaders ten profijte van den gemeenen armen drie schellingen groot.

X. Den verkooper is gehouden aen den kooper te leveren ter date vande erffenisse, alsulcke bewijsen, lettragien ende munimenten, als hij heeft dienende tot bewijs van sijn recht van eijgendom aan de verkochte partije, sonder kosten van den kooper.

XI. De wettelijcke kosten vande gifte ofte erffenisse, mitsgaders de erf

TRADUCTION.

3. Le vendeur qui a commis la simulation est tenu de bonifier et rembourser les rentes célées, savoir les rentes ou cens irrédimibles au denier vingt-quatre et les autres au taux fixé par les lettres de constitution.

4. Lorsque, entre le vendeur et l'acheteur, il a été convenu que le prix serait payé comptant, l'acheteur défaillant pourra être exécuté immédiatement, pour autant que la forme légale emporte condamnation.

5. Néanmoins, si le vendeur s'est reconnu satisfait et comptant sur la promesse de l'acheteur, a déclaré dans l'acte qu'il a reçu le prix de la chose, sans en avoir rien touché, il pourra proposer *exceptionem de non numerata pecunia,* dans les trois mois de la date du contrat et de la passation, et non au delà ; bien entendu lorsqu'il n'est pas absent du pays.

6. Toutes ventes et passations de maisons et terres, sises dans cette ville, doivent être reconnues et actées par devant les échevins; sans quoi, il ne peut y avoir transfert de propriété.

7. Dans toutes ventes de biens immeubles, tout ce qui est attaché par racines ou clous appartient à l'acheteur, sauf stipulation contraire.

8. Lorsqu'une maison ou une terre est vendue qui est tenue en location, et s'il n'a rien été stipulé à l'égard du loyer, le vendeur en profitera jusqu'à la date de la passation et le restant courra au profit de l'acheteur.

9. Les contrats qui sont faits dans les tavernes à vin ou à bière, seront révocables et l'on pourra les annuler jusqu'au lendemain, midi, à la condi- d'en donner, pendant cet intervalle, avis en due forme au co-contractant, en personne, ou, en son absence, à son domicile, ou devant deux témoins ou bien devant le magistrat, et de payer au surplus tout ce qui a été commandé et consommé pour le succès de la vente, et de verser trois escalins de gros en la caisse générale des pauvres.

10. Le vendeur est obligé de délivrer à l'acheteur, au jour de la passation, tous les titres, lettres et documents qui sont en sa possession et qui établissent son droit de propriété à la chose vendue, sans frais pour l'acheteur.

11. Les frais légaux de la tradition ou passation, ainsi que ceux des expé-

TEXTE.

brieven, worden betaelt bij den kooper, ende de kosten vande verbandt brieven bij den verkooper, ten waere andersints besproocken.

RUBRICA VIJ.

VAN CONSTITUTIEN VAN RENTEN.

I. Men mach gheene erffelijcke renten koopen, onder den penning sesthien, en sullen die gene daer onder geconstitueert, gehouden worden voor nul ende van onwaerden, ende de debiteurs niet gehouden wesen te betaelen eenigh crois; maer indien sij eenig betaelt hebben, sal henluijden afslag doen, op de capitaele penningen.

II. Den kooper en sal in 't koopen van renten, niet mogen bespreecken, het capitael te mogen eijschen ten seeckeren tijde oft t'sijnder beliefte.

III. Nemaer sullen de kooplieden vermogen, haerlieder penningen uijttegeven op gewin, tot twaelf ten hondert, volgener den placcate van wijlen den keijser Karel van den jaere vijfthien-hondert ende veertigh (1).

IV. Renten verkent voor leveringe van waere ofte koopmanschap sullen wesen nul ende van onwaerden, alwaert dat de letteren van constitutie anders innehielden, ten waere 't selve goedt alvooren geestimeert wierde ten juijsten prijse, naer martganck, ende daar naer de rente verkent, ten advenante vanden penning als voorschreven is.

RUBRICA VIIJ.

VAN HUIJRINGE VAN HUIJSEN OFTE ERVEN, MITSGADERS VAN WERCKLIEDEN ENDE DIENST-BODEN.

I. Men mach niemandt geduijrende de huijre van eenen ghehuijrden huijse ofte erve deselve benemen, noch doen verhuijsen, ten waere bespreck ter contrarie, ofte bij authoriteijt van justitie, uijt cause van oneerbaarheijdt, onpaysivelijckheijt inde gebuijrte, ofte diergelijcke redenen, ter arbitragie van schepenen.

(1) Édit du 4 octobre 1540. *Plac. de Fland.*, liv. I, p. 767. *Liste chronol. des ordonnances.* Règne de Charles-Quint, p. 244.

TRADUCTION.

ditions de l'acte, restent à la charge de l'acheteur; ceux des lettres d'hypothèque sont à la charge du vendeur; à moins de stipulation contraire.

RUBRIQUE VII.

DE LA CONSTITUTION DE RENTES.

1. On ne peut créer de rentes foncières au-dessous du denier seize; et celles qui auront été constituées à un taux supérieur, seront considérées comme nulles et sans valeur, et les débiteurs n'en devront servir aucun intérêt; mais s'ils en ont payé, il leur sera passé en déduction sur le capital.

2. L'acheteur d'une rente ne pourra se réserver par le contrat la faculté d'exiger le remboursement à un terme fixe ou à son gré.

3. Cependant les commerçants auront le droit de prêter leurs deniers à intérêt jusqu'à douze pour cent, conformément au placard de feu l'empereur Charles-Quint de l'année quinze cent et quarante.

4. Les rentes reconnues pour cause de livraison de denrées ou de marchandises seront nulles, et de nulle valeur, quand même les lettres de constitution continssent un autre énoncé; à moins que les dits objets eussent été au préalable estimés à leur juste prix, selon la mercuriale et que la rente constituée à la suite, fut calculée au taux ainsi qu'il est dit ci-dessus.

RUBRIQUE VIII.

DU LOUAGE DE MAISONS ET DE TERRES, ET DU LOUAGE DES OUVRIERS ET DOMESTIQUES.

1. On ne peut, pendant la durée du bail d'une maison ou d'une terre, entraver la jouissance du premier, ni le faire déguerpir, à moins de stipulation contraire, ou si ce n'est par autorité de justice, pour cause de malhonnêteté, de trouble porté dans le voisinage ou autres motifs semblables, à apprécier par les échevins.

TEXTE.

II. Den koop van eenigh huijs ofte erve, gaet voor huijre, ten waere andersints besproocken.

III. Ende is den kooper niet schuldig te houden den pacht bij den verkooper gemaekt voor date van de verkoopinge, ten waere hij deselve gekocht hadde met last van den pacht, ofte dat hij voor date van den koop, bij den pachter daer van veradverteert waere, ofte dat 't voorschreven huijs ofte erve tot verseeckertheijt van de pacht specialijcken in 's pachters handen wettelijck en verbonden waere.

IV. Indien den proprietaris sijn huijs ofte erve verhuijrt heeft, ende bevindt dat den huijrder 't selve niet en bewoont ofte gebruijkt, maer een ander overlaet, soo mach hij daer aen de handt slaen, als wesende de naeste van sijnen goede, ten waere den huijrder besproocken hadde 't selve voorts te mogen verhuijren, ofte dat hij naer insinuatie ende weete daer of aen hem gedaen, den huijrder liete in 't gebruijck den tijdt van een maendt.

V. Om betalinge van huijre van huijs ofte erve te verkrijgen, soo en is maer noodig den huijrder eens te doen daghvaerden.

VI. Ende indien den huijrder gedaghvaerd zijnde compareert, is schuldig, sonder dilay den pacht te kennen ofte loochenen; den welcken ghekent zijnde, word geordonneert te namptieren, hehoudens sijn exceptien ten principalen; en in cas van locheninge d'hesscher geadmitterd ter preuve.

VII. De condemnatie ofte ordonnantie van namptissement van huijs-huijre ofte landtpacht, is executoir bij leggen van weddeboden, apprehensie van den gecondemneerden, ofte verkoopinge van goederen, ter optie van den verhuijrder.

VIII. De catheijlen van den huijrder ofte pachter, binnen den verhuijrden huijse bevonden, ofte doleuselijck versteecken, ofte vertransporteert uijt den huijse blijven verbonden voor de huijre, ende wordt den verhuijrder geprefereert, niet alleene tot dat de catheijlen verkocht zijn, maer oock soo lange de penningen noch zijn in handen van den executeur, ten waere dat de executie geschiet waere omme gepriviligeerde schult, voor de verhuijringhe van den selven huijse ghecreëert.

IX. Catheijlen ter goeder trouwe verkocht, ende geërveert uijt den verhuijrden huijse, en hebben geen vervolg bij pandinge voor de huijshuijre, ten ware gedaen bij simulatie in fraude van den verhuijrder.

TRADUCTION.

2. La vente d'une maison ou d'une terre prime le bail, à moins de clause contraire.

3. L'acheteur n'est pas tenu d'observer le bail fait par le vendeur avant la date de la vente, à moins qu'il ait fait l'acquisition avec la charge expresse du bail, ou qu'il en ait été averti, avant la date de la vente, par le preneur, ou, enfin, que la dite maison ou terre, pour garantie du bail, ait été engagée entre les mains du preneur dans les formes légales.

4. Lorsque le propriétaire, qui a donné en location sa maison ou sa terre, constate que le preneur ne l'habite ou ne l'occupe pas lui-même, mais qu'il l'a sous-louée, il peut la reprendre comme étant le plus intéressé à la conservation de son bien ; à moins que le preneur ait stipulé expressément la faculté de sous-location, ou que le bailleur, après avoir été dûment insinué et averti du fait, ait laissé le preneur en paisible jouissance pendant un mois.

5. Pour obtenir le paiement du loyer d'une maison ou d'une terre, il n'est besoin que d'une seule assignation faite au preneur.

6. Le preneur qui comparaît sur l'assignation, est obligé de reconnaître ou de nier le bail, sans aucun délai ; en cas de reconnaissance, il lui sera ordonné de consigner, sauf ses exceptions au principal ; et en cas de dénégation, le demandeur sera admis à la preuve.

7. La condamnation ou ordonnance de nantissement de loyer de maison ou de fermage de terre est exécutoire par mise de records, arrestation du condamné ou vente de ses biens, au choix du bailleur.

8. Les meubles du locataire ou preneur qui garnissent la maison louée, ou qui sont recelés par dol, ou qui sont transportés ailleurs, demeurent le gage du bail ; et le bailleur conserve son privilège, non seulement jusqu'au moment de la vente des meubles, mais encore aussi longtemps que les deniers s'en trouvent entre les mains de l'officier exécuteur, à moins que l'exécution ait eu lieu pour quelque créance privilégiée qui aurait été créée avant l'époque du loyer de la maison.

9. Les meubles vendus de bonne foi et livrés à l'acheteur hors de la maison louée, ne tombent pas sous le droit de suite attaché au privilège du loyer, à moins que la vente soit entachée de simulation au détriment du bailleur.

TEXTE.

X. Soo wie eenen verhuijrden huijse ofte erve langer gebruijckt dan sijnen tijdt, bij stilswijgen vande verhuijrder, sonder nieuwe voorwaerde te maecken, hij is gehouden te betalen de verschenen huijre, gelijck hij 't laetste jaer te vooren betaelt heeft, ende en is niet gehouden daer uijt te gaen, voor dat hij daer toe gesommeert is bij den verhuijrder, ofte proprietaris, ten sulcken tijde en termijn, als hem in 't vrienlijcke ofte wettelijck gestelt waere.

XI. Den tijt van den huijre geeijndigt zijnde, en sal den pachter het verhuijrde goet niet mogen blijven besitten, jegens den danck van den verhuijrder, onder 't praetext dat hij soo veel presenteert te betalen als een ander, maer indien hij weijgert te ruijmen naer den geassigneerden tijt, sal bij justitie daer uijt mogen gestelt worden.

XII. Den verhuijrder heeft optie omme betalinge van sijn huijre te hebben toe te spreecken den originelen pachter, ofte den genen, die bij sijnen consente sijn goedt in naer pachte bezit.

XIII. Die eenig huijs verhuijrt, is schuldig 't selve dicht te houden jegens water ende wint, alwaer het niet besproocken, moet oock onderhouden de veijnsters, deuren, ende solderingen, ende alle 't geene den huijse toebehoort, ten waere andersints besproocken in 't maecken van de huijre.

XIV. Die geene hem verhuijrt hebbende, 't zij metser, timmerman, hantwercker ofte ander, omme eenigh werck ofte dienst te doen, moet 't selve alsoo volkommen, sonder voor deselve volkomminge uijt het werck te gaen, ofte partije macht doen doen t'sijnen koste, ende hem sommierlijck daer inne doen condemneren, mitsgaders in de boete van vijf guldens ten profijte vanden heere.

XV. Soo wie eenige handwerckers ofte dienstboden uijt haerlieder dienst ofte werk treckt, bij vertwijffelinge ofte op beloften van meerderen loon, sal boeten ses guldens, d'een helft ten profijte van den heere, ende d'ander helft tot profijte van partije geinteresseerde, boven de boete gestatueert bij de keuren van den ambachte.

XVI. Soo wanneer eenige dienstboden, knechten ofte dochters henluijden behoorlijcken verhuijrt ende besteet sullen hebben, worden gehouden te gaen in haerlieder dienst, ten dage ende plecke daer sij besteedt zijn, op de boete van ses guldens, te distribueren als vooren, ende dies niet te min bedwonghen te worden ter volkomminghe van den selven dienst.

TRADUCTION.

10. Celui qui reste en jouissance de la maison ou de la terre louée après l'expiration du terme, par tacite reconduction du bailleur, et sans passer un nouveau bail, sera obligé de payer, à l'échéance, le même loyer qu'il avait acquitté l'année précédente; et il n'est pas tenu de vider les lieux, avant d'avoir reçu une sommation du bailleur ou propriétaire, à telle date et terme qui lui seront assignés à l'amiable ou judiciairement.

11. Le terme du bail étant expiré, le preneur ne pourra continuer sa jouissance du bien loué, contre le gré du bailleur, sous prétexte qu'il présente de payer autant que tout autre; mais s'il refuse de quitter les lieux après le terme qui lui est assigné, il pourra être contraint par voie de justice.

12. Le bailleur a l'option, pour obtenir le paiement du bail, de s'adresser au preneur originaire, ou à celui qui, de son consentement, a pris le bien en sous-location.

13. Le bailleur d'une maison doit la tenir en bon état, à l'abri de la pluie et du vent, malgré le silence du bail à ce sujet; il doit encore entretenir les fenêtres, les portes et les gîtages, et enfin toutes les ap et dépendances de la maison, à moins que l'acte de bail ne contienne une stipulation contraire.

14. Le maçon, le charpentier, le manœuvre ou autre ouvrier, qui a loué son travail ou ses services pour un ouvrage déterminé, doit remplir son engagement, sans pouvoir le suspendre ou délaisser; ou sinon, le patron aura le droit de faire exécuter l'ouvrage aux frais du défaillant et de le faire condamner sommairement à restitution, ainsi qu'à l'amende de cinq florins au profit du seigneur.

15. Celui qui attire un ouvrier ou un domestique et lui fait quitter son travail ou son service, par embauchage ou par promesse d'un salaire plus élevé, encourra une amende de six florins, dont la moitié au profit du seigneur et l'autre moitié au profit de la partie intéressée, outre l'amende comminée par les *keures* du métier.

16. Les serviteurs, domestiques ou filles qui se sont régulièrement engagés et ont accepté un service, sont obligés de s'y rendre, au jour et au lieu fixés, sous peine d'une amende de six florins, à partager comme dessus, et restent néanmoins contraignables à remplir leur engagement.

TEXTE.

XVII. Alle dienstboden zijn gehouden in haerlieder dienst te continueren tot den gedenomineerden tijdt, op peijne van haerlieder huijre te verbeuren, ten profijte van haerlieder meesters ofte vrouwen, ten waere sij bij siekten, huijwelijcke, ofte andere suffisante cause ende redenen, daer inne belet waeren, ofte oorlof verkregen hadden ende consent, omme te verhuijsen vande geene, daer zij mede besteet zijn.

XVIII. Indien meester ofte vrouwen, eenige dienstboden gehuijrt hebbende, deselve refuseert t'aenvaerden, sonder te hebben merckelijcke redenen van refuijs, werden gehouden de voorsz. dienstboden voor haerlieder interest te betaelen de helft van heurlieder besproocken huijre, 't zij van een jaer ofte half jaer.

XIX. Insgelijcx indien meester ofte vrouwe haerlieder dienstboden oorlof geven, voor 't expireren van haerlieder besproocken tijdt, sonder merckelijcke cause ende redenen daer toe te hebben, worden gehouden deselve dienstboden te betaelen 't half jaer huijre, daer inne sij getreden zijn.

RUBRICA IX.

VAN GEMEENSCHAP VAN HUIJSEN ENDE ERVEN, ENDE HOE MEN DAER UIJT SCHEIJDEN MAGH.

I. Een ijegelijck besittende in eijgendom eenighe partije van huijsinge ofte erve, gemeen ende onverdeelt met een ander, ende niet willende meer in gemeenschap blijven, sal zijn partionier moghen aenspreecken, omme te verstaen tot cavelinge ende verdeelinge, dewelcke hem aenghewesen wordt, indien 't gemeene huijs ofte erve bequamelijck kan gedeelt worden; dies niet vermagh sijn deel te stellen op seeckere prijse voor schepenen deser stede, ende van de stellinge zijn partionier te doen insinueren, mitsgaders van den prijs van dien; welcke insinuatie gedaen zijnde, sullen schepenen ordonneren binnen competenten dag, den partionier te aenvaerden het gestelde deel, ofte sijn deel aen den stelder te laeten; waer of hij binnen den gestelden tijdt zijn optie sal moeten doen.

II. Ende ingevalle den partionier zijn optie niet en doet, soo is den stelder gehouden, het deel van zijn partionier te aenveerden, ende te betalen den prijs bij hem gestelt.

TRADUCTION.

17. Tous serviteurs sont tenus d'achever leur service jusqu'au terme stipulé, sous peine de perdre le montant de leurs gages au profit de leurs maîtres ou maîtresses ; à moins qu'ils ne fussent empêchés par maladie, mariage, ou autre cause et motif légitime, ou qu'ils aient obtenu congé et consentement de quitter le service de celui qui les avait engagés.

18. Le maître ou la maîtresse qui a engagé un domestique et refuse ensuite de l'accepter, sans avoir un motif légitime de refus, est tenu de payer au dit domestique, à titre de dommages-intérêts, la moitié du gage stipulé, soit d'une année entière, soit d'une demi année.

19. De même, le maître ou la maîtresse qui donne congé à son domestique avant l'expiration du terme convenu, sans avoir de raison et motif légitimes, est tenu de payer à ce domestique la moitié du gage de l'année courante.

RUBRIQUE IX.

DE L'INDIVISION DE MAISONS ET DE TERRES, ET COMMENT ON PEUT LA FAIRE CESSER.

1. Quiconque possède en propriété quelque partie de maison ou de terre, commune et indivise avec un autre, et ne voulant plus rester dans l'indivision, pourra demander à son partenaire de procéder au lotissement et partage; demande qui doit lui être accordée, si la maison ou la terre commune sont susceptibles de partage; à cette fin, il devra mettre à prix sa part devant les échevins de cette ville, et insinuer par exploit cette évaluation à son partenaire, et spécialement le prix; après cette signification, les échevins ordonneront au partenaire d'accepter, dans un délai fixé, la part estimée pour le prix proposé, ou d'abandonner sa part au même taux; et le partenaire devra faire son option dans le délai qui lui a été assigné.

2. Si le partenaire reste en défaut de faire son option, le demandeur doit accepter la part de son associé et lui payer le prix qu'il a proposé.

TEXTE.

III. Daer en valt geen settinge noch verdeelinge van huijsen ofte erven, gemeen met onbejaerde wesen, sonder behoorlijck octroy van oppervooghden.

RUBRICA X.

VAN NAERHEIJT ENDE NAERDERINGE.

I. Alsser renten verkogt worden, die bezet ende gehijpotequeert zijn op eenige parcelen van huijsen ofte landt, leen ofte erve, gestaen ende gelegen binnen deser stede ende schependom, 't zij grond-renten, eeuwighlijke renten, chijns-renten, losrenten, lijf-renten ofte andere, hoe men die soude moghen noemen, geene gereserveert ofte uijt gesteken, zijn de persoonen, diè de voorschreven parchelen toebehooren, daer op sulcke renten beseth ende gehijpothequeert zijn, de naeste ende wel ontfankelijck de verkochte renten te calengieren bij naerheijt; indient henluijden belieft, ende dat binnen veertig dagen naer dat henluijden den prijs van den selven koop ter presentie van twee poorters ofte door notaris ende andere suffisante persoonen te kennen gegeven wordt, mits den selven kooper rembourserende van zijn verleijde penningen die hij bij eede verklaren sal, ter causen van den selven koop verleijt ende te koste gehadt te hebben, ende is den verkooper insgelijcx gehouden, 't selve te verklaren bij eede, indien die gene, die naerheijt calengeert, 't selve begeert, mits dat den calengierder sal moeten betalen aen den kooper interest, ten advenant van de penning sesthien, van 't verschot van sijne penningen.

II. Insgelijcx van alle huijsen, lant ofte renten, tusschen twee ofte meer persoonen gemeen zijnde, als yemant sijn deel verkoopt, de persoonen deel hebbende aan 't verkochte goet sijn de naeste, ende vermogen 't verkochte deel te calangieren bij naerheden, binnen gelijcke veertig dagen, naer dat henluijden den prijs van den koop te kennen gegeven word, mits de koopers rembourserende, ende doende eed bij den kooper ende verkooper als vooren.

III. Daer meer dan een deelachtig is in 't parcheel, daer of deel verkocht is, soo is die ghene die meeste deel heeft, de naeste; ende als 't gebeurt, datter meer dan een is, die gelijcke deel daer inne hebben, soo vermogen sij 't selve gesamenderhandt t'aenvaerden, ofte d'een van henluijden, soo verre d'ander in gebreecke blijven ende dat niet en begeeren.

TRADUCTION.

3. On ne peut rester ou sortir d'indivision de maisons ou de terres avec des mineurs, sans le consentement formel des garde-orphes.

RUBRIQUE X.

DU RETRAIT ET DU RACHAT.

1. Lorsque des rentes sont vendues, qui sont assises et hypothéquées sur quelque partie de maisons ou terres, de fiefs ou alleux, sis dans les limites de cette ville et de son échevinage, soit rentes foncières, rentes perpétuelles, rentes censuelles, rentes rachetables, rentes viagères ou autres, quelle que soit leur dénomination, sans exception ou réserve, les personnes qui ont la propriété de ces fonds sur lesquels les dites rentes sont assises et hypothéquées, se trouvent les plus proches et sont recevables à exercer la calenge de retrait des rentes vendues, si elles le jugent convenable, dans les quarante jours à compter de celui où le prix de la vente leur aura été notifié en présence de deux bourgeois ou du notaire et d'autres témoins compétents; à condition de rembourser à l'acheteur les deniers qu'il déclare avoir payés sous la foi du serment, comme prix de son acquisition et du chef des frais y afférents; et le vendeur est tenu également de faire pareille déclaration sous la foi du serment, si celui qui poursuit le retrait, le demande; et ce dernier devra bonifier à l'acheteur l'intérêt de ses avances au taux du denier seize.

2. De même, pour toutes maisons, terres ou rentes, qui appartiennent en commun à deux ou plusieurs personnes, si l'un des communistes vend sa part, les autres sont les plus proches et ont la préférence de calengier par retrait la portion vendue, dans un pareil délai de quarante jours, à partir de celui où le prix de la vente leur a été dénoncé, et à la condition de la prestation du serment, tant par l'acheteur que par le vendeur, comme dessus.

3. S'il y a plus d'un communiste de la parcelle dont partie a été vendue, celui qui a la plus grosse fraction est préféré; et lorsqu'ils sont plusieurs qui possèdent chacun une fraction égale, ils pourront ensemble retraire la partie vendue, ou même l'un d'eux, si les autres parsonniers restent en défaut ou ne désirent pas user de leur droit.

TEXTE.

IV. Soo wie in een sterf-huijs, binnen deser stede ende schependomme gelegen, daer geen besitter noch besittige en is, eenige vande aeldingers van zijn recht ende deel van versterffenisse uijtkoopt, met andere aeldingers noch ghemeen ende onverdeelt zijnde, die mede aeldingers vande selve versterffenisse vermoghen 't voorschreven verkochte deel hebben, ende aenveerden bij naerheijdt, binnen veertigh dagen, als vooren.

V. Indien den proprietaris, ofte andere mede deel hebbende in aldies voorsz. is, de presentatie als vooren hem gedaen zijnde, de veertigh dagen laet overstrijcken, sonder de voorschreven naerheijdt behoorlijcken te calangieren, ofte begeeren, soo en wordt hij naermaels daer toe niet ontfanckelijck; maer blijven sulcke koopen effect sorterende ende stede houdende.

VI. Als 't gebeurt dat den verkooper ofte kooper den koop niet te kennen en geven, als voorsz. is, maer dien verswijgen, soo is de proprietaris ende andere mede deel hebbende in alle 't gheene, dies voorschreven is, ofte haerlieder naercommers, altijdts ontfanckelijck, omme de voorschreven naerheijt te begeeren, ten waere dattet dertig jaeren tijdts, ofte meer geleden waer.

VII. Insgelijcx van actien persooneele, als van cedullen, obligatien ende diergelijcke, binnen veertigh daegen naer d'insinuatie als vooren.

VIII. Naerhede van bloede en heeft binnen deser stede, schependomme ende vrijhede geen plaetse dan in verkoopinghe van leenen.

IX. Yemandt hem ter naerheijt presenterende, is schuldigh, de selve gekent oft hem aengewesen zijnde, den kooper binnen 24 uijren daer naer op te brengen ende te betalen al 't gene hij gedebourseert ende verschooten heeft, ende voor al te volbrengen dat den kooper volbrengen moste, op peyne van versteken te worden van naerheijt, soo verre alst selve liquide is; ende voort geene illiquide wesende, te stellen suffisante seker.

X. Het recht van naerheijt is geboren terstont als den koop geschiet is, niet te min sal mogen den verkooper ende kooper van den koop te renumcieren, binnen den tijdt hier vooren geseijt, of bij gemeenen accoorde voor de presentatie ter naerheijt, soo verre sulcx niet en geschiede in fraude vande aenstaende naerheijt klachte.

XI. Alle 't gheene dat staende den koop voor d'insinuatie, ofte oock

TRADUCTION.

4. Lorsque quelqu'un a racheté la part et portion revenant à un héritier dans une succession ouverte en cette ville et son échevinage et dépourvue d'un possesseur ou d'une possessière, laquelle part est encore commune et indivise dans la masse ; les autres héritiers de la succession ont le droit de reprendre la dite part ainsi vendue et de l'accepter par retrait dans les quarante jours, comme dessus.

5. Si le propriétaire ou les autres communistes désignés plus haut, qui ont reçu l'offre de la vente, laissent passer le délai de quarante jours, sans calengier en due forme le dit retrait ou faire connaître leur volonté, ils en demeurent forclos dès ce moment ; et la vente sortira son plein effet et restera incommutable.

6. S'il arrive que le vendeur et l'acheteur s'abstiennent de donner avis de la vente, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus, et la tiennent célée, le propriétaire et les autres communistes dans les diverses espèces spécifiées plus haut, ou leurs successeurs, seront toujours recevables à exercer leur action en retrait, à moins qu'il ne se soit écoulé trente ans ou davantage.

7. Il en sera de même pour les actions personnelles, les cédules, les obligations et autres semblables, pour lesquelles le délai est aussi de quarante jours comme dessus.

8. Le retrait lignager n'est point admis dans cette ville, son échevinage et sa franchise, si ce n'est dans les ventes de fiefs.

9. Celui qui se présente pour exercer le retrait, doit, après que son droit de préférence lui a été reconnu ou adjugé, dans les vingt-quatre heures, remettre et payer à l'acheteur tout ce que celui-ci a déboursé et avancé, et remplir toutes les conditions qui avaient été imposées à ce dernier, pour autant qu'elles soient liquides, sous peine d'être déchu du droit de retrait ; et quant à ce qui est encore illiquide, il doit constituer caution suffisante.

10. Le droit de retrait naît avec l'accomplissement de la vente ; néanmoins, il est loisible au vendeur et à l'acheteur de renoncer à la vente, pendant le délai exprimé plus haut, ou de commun accord avant l'introduction de l'action, mais pour autant que cette renonciation ne soit pas faite en fraude des droits du retrayant.

11. Tout ce que l'acheteur a profité de la chose, depuis l'accomplissement

presentatie ter naerheijt, bij den kooper geprofiteert is, volgt ende behoort hem toe; soo insgelijcx doet de huijre ofte pacht, verschenen totten dage vande naerheijt klachte.

RUBRICA XJ.

VAN HYPOTEQUEN ENDE BELASTINGEN.

I. Een man in houwelijcke sijnde en vermach niet te belasten eenige huijsen, erven, renten ofte andere besetten, 't sij erffelijck ofte losselijck, ten sij dat hij met zijn huijsvrouwe ghesamentlijck voor twee schepenen comparere, ofte ten minsten exhibere procuratie speciale van deselve ten fine voorschreven; het welcke oock verstaen moet wesen in verkoopingen ofte veralieneringen van deselve huijsen, erven ofte renten.

II. Geen verbanden van huijsen, erven, losselijcke ofte erffelijcke renten en effectueren, ten sij dat die gedaen sijn voor de wet, ter plaetsen daer deselve gelegen sijn; ende nopende de catheijlicke goederen hij den debiteur in verseeckertheijt gestelt, blijven verobligeert soo lange als die sijn rustende onder den crediteur, ende in sijn bevel, mits vanden verbande blijcke bij wettelijcke instrumente, inhoudende specificatie vande verbonde meubelen.

III. Die speciale hypoteque hebben, vermogen ten laste vanden possesseurs van dien te procederen tot betalinge van heurlieder schult, of bij faute van dien tot wijsdom in handen van dier, omme deselve schult daer aen te verhaelen bij afwinninge ende decrete, sonder dat den crediteur alvooren schuldigh sal wesen t'excusseren den principalen constituant vande rente, ofte sijne hoirs.

IV. Uit krachte van acte van verbande, en sal den crediteur niet vermogen te procederen bij executie, ten waere dat die behelsde clausule van condemnatie, ende in cas van verjaertheijt, gewesen ware executoirs.

V. Al dat eertvast, nagelvast ofte wortelvast is, in een huijs ofte erve, wordt verstaen verbonden te zijn met 't selve huijs ofte erve, ten waere bespreck ter contrarie, uijtgesteecken alle hallemen, dienende tot eenige neeringen.

VI. De crediteur ende rentier, hebbende hypoteecque speciale, en is niet

TRADUCTION.

de la vente jusqu'à l'insinuation, ou jusqu'à l'introduction du retrait, lui demeure et appartient; et il en est de même du loyer ou fermage échu jusqu'à la calenge en retrait.

RUBRIQUE XI.

DES HYPOTHÈQUES ET CHARGES RÉELLES.

1. L'époux, pendant le mariage, ne peut gréver les maisons, terres, rentes ou autres choses susceptibles de gage immobilier, soit perpétuelles ou rédimibles, à moins qu'il se présente, avec son épouse, devant deux échevins, ou qu'il soit muni d'une procuration spéciale aux fins de passer l'acte; ce qui doit également s'entendre pour les ventes et aliénations des dites maisons, terres ou rentes.

2. Nuls engagements de maisons, terres, rentes perpétuelles ou à rachat n'ont effet, s'ils ne sont passés devant la loi ou le magistrat du lieu où elles sont situées; et quant aux objets mobiliers donnés en nantissement par le débiteur pour sûreté de la créance, ils demeurent obligés tant qu'ils sont dans la main ou sous la garde du créancier; pourvu qu'il apparaisse de l'engagement par un titre régulier, contenant la spécification des objets nantis.

3. Ceux qui ont une hypothèque spéciale, peuvent actionner les possesseurs de la chose en paiement de leur créance, ou à défaut de paiement, ils peuvent intenter la saisie immobilière aux fins de recouvrer leur créance par expropriation et décret; sans que le créancier soit obligé au préalable de discuter le constituant originaire de la rente ou ses héritiers.

4. En vertu du simple acte d'hypothèque, le créancier n'aura pas la faculté de procéder par exécution, à moins qu'il ne contienne la clause de condamnation, et, en cas de surannation, ne soit déclaré exécutoire.

5. Tout ce qui est attaché par mortier, clou ou racine à une maison ou à une terre est compris dans l'engagement de la dite maison ou terre, à moins de stipulation contraire et à l'exception de tous ustensiles servant à l'exercice d'un métier.

6. Le créancier ou rentier qui a une hypothèque spéciale, n'est pas obligé

TEXTE.

schuldich zijne actie hypotequaire te splijten, hij en wilt, alwaert dat hij particuliere betalingen van diversche besitters van de hypoteecque ontfangen hadde.

VII. Een ofte meer besitters vande hypoteecque spleten ofte deelen van dier, vindende heurlieder deel bij den crediteur toegesproocken, met de andere deelen, vermogen de procedueren van den crediteur te stremmen, mits namptierende de gheeijschte schult, met consent van lichtinge sonder kost, ende alsdan naer wete en insinuatie aen sijne consoorten gedaen bij continuatie vanden ontgonnen proceduren, ende overnemen van de actie van den crediteur, ofte bij nieuwe vervolginge sijn regres op d'andre deelen te halen; nemaer alleenelijck namptierende sijn aendeel van de geeijschte schult, en stremt daer mede niet de proceduren vanden crediteur, maer blijft in sijn geheel, omme de naervolghende kosten hem aengaende te verhalen op deselve sijn consoorten defaillanten.

VIII. De proprietaris constituerende eenige hypoteque, ende de selve daer naer abandonnerende voor de gehypotequeerde schult, en is daer bij niet gelibereert van de actie personelijck jegens den crediteur, soo verre hij te kort komt, ten waere andersints ter contrarie besproocken.

IX. Den crediteur en vermagh de proprieteijt vande geabandonneerden ofte afghewonnen hypoteque t'hemwaerts niet te applicqueren ende behouden voor sijn schult sonder de selve ter verkoopinge ende decrete te brengen, met de lasten daer op sijnde, den meesten daer vooren biedende de naeste wesende, ende de penningen te distribueren, daer 't behoort, ten waere dat die in betalinge hem bij den schuldenaer overgelaten waren.

RUBRICA XIJ.

VAN EXECUTIEN VAN SENTENTIEN IN CIVILE SAECKEN.

I. Alle sententien diffinitive, ghegheven by 't collegie van burgemeesteren ende schepenen, inhoudende condemnatie pecuniele, worden geexecuteert, niet teghenstaende betreck ofte appellatie, ende mandament inhoudende clausule van inhibitie ofte surcheance, volgens het privilegie der voorsz. stede, verleent bij de Doorl. Ho : Mog : heeren Staten generael van date den

TRADUCTION.

de diviser son action hypothécaire, s'il ne lui convient pas, quand même il aurait reçu des paiements partiels de possesseurs divers du bien grevé.

7. Un ou plusieurs possesseurs de parties ou fractions du bien grevé, dont les parties sont actionnées par le créancier, en même temps que les autres fractions, peut arrêter la procédure du créancier en nantissant la dette réclamée, avec consentement de mainlevée sans frais ; et ensuite, il donnera connaissance et insinuation aux autres partenaires, en continuant l'instance de la procédure arrêtée et en reprenant l'action du créancier, ou entamant une nouvelle poursuite en recours contre les autres parsonniers ; mais s'il se contente de nantir seulement sa part dans la dette réclamée, par là, il n'annulle pas les poursuites du créancier, qui demeurent entières, à l'effet de recouvrer les frais subséquents à la charge de ses parsonniers défaillants.

8. Le propriétaire qui a constitué une hypothèque sur son bien et qui abandonne ensuite celui-ci pour la dette hypothéquée, n'est point libéré de l'action personnelle qui compète au créancier pour le recouvrement du restant de la dette, à moins de stipulation contraire.

9. Le créancier n'a pas le droit de retenir la propriété du fonds hypothéqué qui a été abandonné ou exproprié et de le compenser ou consolider avec sa créance ; mais il est tenu de mettre en vente par décret, avec les charges qui le grèvent, et de l'adjuger au plus offrant et de distribuer par ordre les deniers en provenant, à moins que, de l'aveu du débiteur, il se les applique pour couvrir sa créance.

RUBRIQUE XII.

DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES EN MATIÈRES CIVILES.

1. Toutes sentences définitives, prononcées par le collège des bourgmestres et échevins, contenant condamnation pécuniaire, sont exécutoires, nonobstant opposition ou appel, lorsqu'elles contiennent la clause d'inhibition ou de surcéance, conformément au privilège de cette ville octroyé par les Illustres, Hauts et Puissants seigneurs des États généraux en date du

TEXTE.

10 december (1) 1616; mits bij den vervolgher van executie stellende seker voor 't gene bij den juge van appel soude mogen geordonneert worden.

II. Niemandt en vermach appelleren van sententie interlocutoire, ten ware hij soo gegreveert waere, dat het grieff niet reparabel en soude wesen ter diffinitive, oft dat d'interlocutoire kracht hadde van diffinitive.

III. Alle condemnatien daer bij den verweerder dach wort verleent, mits stellende seecker naer stijle, worden verstaen simpelijck gegeven, indien den gecondemneerden geen seker en stelt binnen derden dage, al ist dat hij om seecker te stellen niet en is geinsinueert geweest.

IV. Sententien, appoinctementen ende voluntaire condemnatien moeten geëxecuteert worden binnen den jare, naer dat die gegeven ofte gepasseert sijn; ende daer naer en mogen deselve niet ter executie geleijt worden, ten zij die alvooren gewesen worden executoir, partije daer op gedachvaert zijnde, soo verre hij compareren wilt om payement oft andere deughdelijke exceptie te proponeren; dewelcke ter eerster daghvaert niet comparerende werdt gewesen executoir.

V. Alle sententien interlocutoire ofte diffinitive, daer bij ijemandt gecondemneert is eenige penningen te namptiseren ofte betalen, worden ter executie geleijt bij den hoogh bailliu, zijne stadthouders ofte dienaers, die den gecondemneerden insinueert ende bevel doet te betaelen binnen seven daegen ende seven nachten, op pene van executie; binnen welcken tijdt indien den gecondemneerden niet en voldoet, soo mach den officier sijn persoon saysieren, ende in vangenisse recommanderen, ter tijdt toe, dat hij den crediteur sal hebben voldaen ende gecontentert; ofte vermach met twee schepenen ende den griffier te gaen t'zijnen huijse, en aldaer te beschrijven ende in saysissement ofte bewarender hant te nemen sijne meubelen ende havelijcke goederen; ten ware den gecondemneerden eenige meubelen ofte immeubele goederen den executeur bewese, daer aen hij begeerde executie gedaen te hebben, in welcken gevalle hij oock ontgaet d'apprehensie van sijnen persoon.

VI. Welck voorsz. goederen alsoo geinventarieert zijnde, sal den officier ofte executeur moeten bewaren ofte doen bewaren den tijdt van ses geheele dagen; binnen welcken tijdt den gecondemneerden sal mogen betalen, en

(1) L'imprimé de la Coutume porte, par erreur, la date du 10 octobre. (*Voy.* ci-dessus n° XXX, p. 610.)

TRADUCTION.

10 décembre 1616; sauf à constituer caution par celui qui poursuit l'exécution, pour ce qui sera ordonné par le juge d'appel.

2. Nul ne peut interjeter appel d'une sentence interlocutoire, à moins qu'il n'allègue tel grief qui ne soit point réparable par sentence définitive; ou bien, si la sentence interlocutoire avait la portée d'une définitive.

3. Tous jugements accordant délai au défendeur, moyennant de constituer caution, suivant le style, sont considérés simplement comme fixant un terme de trois jours au débiteur pour constituer caution, quoique celui-ci n'ait pas été sommé de constituer caution.

4. Les jugements, les appointements et les condamnations volontaires doivent être exécutés dans l'année de leur prononciation ou passation; passé ce délai, ils ne peuvent être mis à exécution, à moins qu'ils ne soient de nouveau revêtus d'un exequatur, la partie étant appelée, pour opposer, si elle consent à comparaître, le paiement ou bien telle autre exception fondée; et en cas de défaut, l'ordonnance exécutoire est accordée à la première audience.

5. Toutes sentences interlocutoires ou définitives, qui condamnent une partie à consigner quelques deniers ou au paiement, sont mises à exécution par le grand bailli, ses lieutenants ou sergents, qui sommeront le condamné avec commandement de payer dans les sept jours et sept nuits, sous peine d'exécution; et pendant ce délai, si le condamné ne satisfait pas, l'officier peut l'appréhender et le mettre en prison, jusqu'à ce qu'il ait payé et satisfait le créancier; ou bien il peut, accompagné de deux échevins et du greffier, se rendre à son domicile pour y décrire et saisir ou placer sous sequestre ses meubles et objets mobiliers; à moins que le condamné n'assigne spécialement à l'exécuteur des meubles ou immeubles qu'il consent à soumettre à l'exécution; et en ce cas, il sera quitte du mandat de dépôt.

6. Les dits biens, après en avoir dressé l'inventaire, devront être gardés ou fait garder par l'officier ou exécuteur, pendant six jours pleins; et durant ce délai, le condamné pourra faire le paiement et par ce moyen rentrer en

TEXTE.

bij dien middel sijne goederen weder hebben, mits oock opleggende alle de kosten ter cause van dien gedaen ende aende executie klevende.

VII. Ende daer binnen de voorsz. ses dagen den gecondemneerden niet en betaelt, sal den executeur uijtroepinge doen doen bij klincken van het becken, dat men de geinventarieerde goederen sal verkoopen, met designatie van tijdt ende plaetse, ende qualiteijt van de goederen.

VIII. Ten welcken gestelden tijde ende plaetse hij met twee schepenen ende den griffier de voorsz. goederen openbaerlijcken sal stellen te koope, ende die verkoopen en leveren den meest daer vooren biedende, van welcke verkoopinge den griffier gehouden is notitie te houden, met specificatie van elcke partije, den kooper ende prijs van dier, omme rekeninge t'allen tijden gedaen te worden aen den gecondemneerden, des versocht zijnde.

IX. Den executeur sal vande voorsz. verkochte goederen den crediteur dadelijcken van sijne schult contenteren, nemende quitantie ten profijte van den gecondemneerden, ende 't gene datter blijft resterende, 't selve sijnde betaelt en afgetrocken de kosten van de executie, sal hij den geexecuteerden restitueren.

X. Condemnatien van ruijminge van huijsen, handtlichtinge van gronden ofte goederen, ende diergelijcke saecken, binnen deser stede ende jurisdictie gelegen, mogen bij den officier ende twee schepenen geexecuteert worden bij 't stellen van den gecondemneerden sijn goet uijt den huijse, gronde ofte andere saken, in de acte begrepen, ende den vervolger in 't gebruijck ende possessie van dien, ofte bij vangen van 's gecondemneerdens persoon.

XI. Als de huijsen, goederen ofte saken, in de condemnatie begrepen, gelegen zijn buijten de jurisdictie ende kennisse van schepenen, mach d'executie gedaen worden bij pandinghe, leggen van weddeboden, of vangen van des gecondemneerdens persoon binnen deser stede, ofte buijten bij letteren requisitoriael.

XII. Daer weddeboden geleijt worden ter volkominge van condemnatien of andere saken executoire, ende blijven liggende bij gebreke van derselver volkominge sonder oppositie nochtans van partije, so is den salaris van weddeboden recouvreerlijck bij verkoopinge van des geëxecuteerdens catheijlen, sonder daer op ordonnantie van scepenen te moeten hebben ; ende in cas van oppositie, is men schuldigh ordonnantie te genieten

TRADUCTION.

possession de ses biens, mais à condition d'acquitter tous les frais qui ont été faits et qui sont afférents à l'exécution.

7. Si le condamné ne paie point dans les jours susdits, l'exécuteur fera publier, au son du bassin, la vente des biens inventoriés, avec désignation de l'heure et du lieu et détail sommaire des biens.

8. A l'heure et au lieu indiqués, il mettra, assisté de deux échevins et du greffier, publiquement en vente les dits biens, et les adjugera et délivrera au plus offrant; le greffier devra tenir procès-verbal de la vente, avec spécification de chaque lot, du nom de l'acheteur et du prix, pour en rendre compte, le cas échéant, au condamné, lorsque celui-ci le requiert.

9. L'exécuteur remettra immédiatement sur le provenu des biens vendus le dû au créancier, dont il retirera quittance au profit du condamné; et après avoir prélevé le montant des frais de l'exécution, il restituera le restant à l'exécuté.

10. Les jugements en déguerpissement de maisons, de mainlevée de saisie de fonds ou de biens, et autres semblables choses sis dans les limites de cette ville et de sa juridiction, peuvent être exécutés par l'officier assisté de deux échevins, en retirant les biens du condamné de la maison, en saisissant les fonds ou autres objets spécifiés dans l'acte, pour mettre le poursuivant en l'usage et la possession d'iceux ; ou encore par saisie-gagerie, placement de records ou arrestation de la personne du condamné.

11. Lorsque les maisons, biens ou objets visés par le jugement, se trouvent hors des limites de la juridiction et du ressort des échevins, l'exécution peut se faire par saisie, placement de records et arrestation de la personne du condamné, à l'intérieur de cette ville, et au dehors par lettres réquisitoriales.

12. Lorsque des gardiens sont placés pour assurer l'effet du jugement ou autres ordonnances exécutoires, et s'ils y restent à raison du défaut de l'accomplissement, mais sans opposition formée par la partie, leur salaire est recouvrable par la vente des meubles du condamné, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance des échevins ; et en cas d'opposition, lorsqu'il faudra se munir d'une ordonnance en recouvre-

aengaende denselven salaris, dies sullen de weddeboden niet langer mogen leggen dan seven dagen.

XIII. Sententien ofte condemnatien van leveringe van juweelen, lettragien oft andere saken, worden ook geexecuteert bij pandinge, leggen van weddeboden als vooren oft vanginge vande persoonen.

XIV. Kan den vervolger betoog doen van der plaetse, daer de juweelen, lettragien ofte andere saken, inde condemnatien begrepen, berustende zijn, 't ware in handen van den ghecondemneerden of elders binnen der stede ende schependomme, den heere met twee schepenen, sal ingevalle van weijgeringe, die mogen uijthalen ende brengen onder justitie, 't elcx rechte partije daer over geroepen.

XV. Beletten ende oppositien jeghens executie gedaen bij officiers oft dienaers van Sluijs binnen der stede ende schependomme, van vonnissen ofte condemnatien vande wet der selver stede, ofte andere saken executoire, werden ghekent ende berecht bij den jugen derselver stede, die de vonnissen ghewesen hebben ofte executie verleent.

XVI. Die geene begonnen hebbende executie van ghewijsde somme bij daginge van den persoon vanden gecondemneerden, ende midts weijgeringe oft dilay, niet konnende geraken ter volkomminge, vermach oock te useren alle andere middelen van executie tot genoeghdoen, sonder renuntiatie van de voorgaende, als wesende concurrente remeden.

XVII. Die sententie of condemnatie bij schepenen t'sijnen profijte verkregen heeft, vermach deselve ter executie te leggen, soo wel voor principael, als voor de kosten, 't sy op den eersten toegesproken ofte den guarandeur, t'zijnder optie, al en ware in 't aennemen van guarant geen protestatie noch reservatie vande selve optie ghedaen; den guarandeur niet te min geheel blijvende in sijn verhael bij actie op den gexecuteerden, ofte bij executie overnemende 't recht ende actie vande selve sententie ofte condemnatie.

RUBRICA XIIJ.

VAN AFWINNINGE, KEERSBERNINGE ENDE DECRETEN.

1. Soo wie een huijs oft erve in decrete brengen wilt, is schuldigh 't selve

TRADUCTION.

ment du dit salaire, les gardiens ne pourront rester plus de sept jours.

13. Les jugements ou condamnations de livraison de joyaux, titres ou autres objets semblables, sont également exécutés par saisie, placement de gardiens, comme dessus, ainsi que par l'arrestation de la personne.

14. Lorsque le poursuivant peut indiquer la place où se trouvent les joyaux, titres et autres objets visés par le jugement, soit sous la main du condamné, soit partout ailleurs dans cette ville et son échevinage, le seigneur avec deux échevins, en cas de refus, pourra les emporter et remettre au tribunal, tous droits des parties réservés.

15. Empêchements et oppositions contre l'exécution faite par les officiers ou les sergents de l'Écluse dans les limites de la ville et de sa juridiction, en vertu de jugements ou condamnations prononcés par le magistrat de la ville ou d'autres ordonnances exécutoires, sont portés à la connaissance et soumis à la décision des juges de cette ville, qui avaient prononcé les jugements ou accordé l'exécution.

16. Celui qui a commencé l'exécution d'un jugement allouant certaine somme par sommation faite à la personne du condamné, et qui ne peut, à raison du refus ou de délai, parvenir à l'accomplissement, peut encore user de tous autres moyens d'exécution pour obtenir satisfaction, sans renonciation aux poursuites entamées, toutes ces voies étant concurrentes.

17. Celui qui a obtenu à son profit une sentence ou condamnation des échevins, peut la mettre à exécution, tant pour le principal que pour les frais, contre le débiteur ou la caution, à son choix; quand même lors de la constitution de caution, il n'eût été fait aucune protestation ni réserve au sujet de cette option, par le demandeur; mais la caution n'en conserve pas moins son recours contre le débiteur, puisque le fait de l'exécution lui a transféré tous les droits et actions découlant de la dite sentence ou condamnation.

RUBRIQUE XIII.

DE L'ÉVICTION, DE LA VENTE PAR EXPROPRIATION ET DÉCRET.

1. Celui qui veut poursuivre une maison ou une terre par décret, doit

TEXTE.

alvooren metten heere ende twee schepenen te doen beschrijven voor de somme, daer vooren hij 't selve wilt decreteren, ten ware hij speciale hypotheque hadde, ende dat hem geconsenteert ware te mogen procederen tot decrete. Naer welcke beschrijvinge is den crediteur schuldig den debiteur daer af te doen insinueren bij den officier, ende te vertouven veerthien dagen, dewelcke overstreken zijnde, sal den officier plackbrieven affigeren, so voor het huijs, 't welck ter verkoopinge gebrocht wort, stadthuijs, kaeypoorte, kerckdeure, vischmarct, ende den put op de marct, laetende daer bij een yegelijck weten, dat hij binnen veerthien dagen naer d'affictie van deselve brieven, sal procederen tot het bernen van de keerssen, tot verkoopinge vanden beschreven huijse ofte erve, met designatie vande qualiteijt ende situatie van dier, mitsgaders vande naest gelanden, ende voor wat somme 't selve wort gedecreteert, ende vande lasten daer uijt gaende indien die kennelijck zijn.

II. De keers-berninge ten gestelden dage is schuldigh te gheschieden in presentie vanden officier, twee schepenen ende den griffier, die openbaerlijck leest de conditien van de verkopinge van den selven huijse ofte erve, met declaratie vande lasten daer op zijnde; ende is den crediteur gehouden het beschreven huijs ofte erve in te stellen op sulcke somme, als 't hem goet dunkt, naer welcke instel elck, die 't belieft, 't selve vermach te verhoogen.

III. Jegens welcken dagh schuldig zijn geinsinueert te worden soo wel den debiteur, als oock alle die gene, die men weet eenige lasten daer op te hebben, t'heurlieder persoon ofte domicilie bij den stadts-bode, indien sij woonen binnen de jurisdictie van schepenen, ofte met besloten brieven t'heurlieder residentie bij den stadts boden, ten minsten seven dagen voor de keersbarninge.

IV. D'eerste keersbarninge gedaen zijnde, so doet men binnen veerthien dagen daer naer de tweede keersbarninge; behoudens plackbrieven geaffigeert zijnde, als vooren ter eerster keerse, daer inne geinsereert sal worden op wien d'eerste keerse uijtgegaen is ende voor wat somme, behoudens oock doende insinuatie als vooren.

V. Insgelijcx procedeert men tot het barnen van de leste keerse, ende op wien deselve uijtgaet bediet kooper, die gehouden is koopschat op te leggen gereet, emmers ten daghe vande erffenisse, dewelcke hij gehouden t'ont-

TRADUCTION.

d'abord la faire saisir par le seigneur et deux échevins pour la dette dont il veut recouvrer le montant par décret, à moins qu'il ait une hypothèque spéciale et qu'il ait obtenu octroi de procéder par décret. Après cette saisie, le créancier doit signifier commandement au débiteur par l'officier, et attendre quatorze jours ; à l'expiration de ce délai, l'officier fera afficher des annonces, à la porte de la maison qui sera mise en vente, à l'hôtel de ville, à la porte du quai, aux valves de l'église, au marché aux poissons et à la fontaine sur la grand'place, par lesquelles il fait savoir à tous qu'il procédera dans les quinze jours après la publication des dites annonces, à la vente, à l'extinction des feux, de la maison ou de la terre saisie, en y ajoutant la description de la nature et de la situation, l'indication des abouts, la somme pour laquelle le bien est décrété et les diverses charges qui le grèvent, si elles sont connues.

2. Au jour fixé, la vente publique doit se faire en présence de l'officier, de deux échevins et du greffier ; celui-ci donnera lecture des conditions de la vente de la dite maison ou terre, avec déclaration des charges qui la grèvent ; et le créancier est tenu de mettre la maison ou la terre saisie à prix, comme il le jugera convenable ; et sur cette mise à prix, chacun sera libre de mettre des enchères.

3. Pour ce même jour devront être ajournés tant le débiteur que tous ceux qui ont quelque droit à charge du bien saisi et qui sont connus ; la citation sera faite à la personne ou au domicile, par le messager de la ville, si les ajournés demeurent dans les limites de la juridiction échevinale ; ou bien par lettre close remise en leur résidence par le dit messager ; le tout, au moins sept jours avant la vente.

4. La première extinction de feux ainsi faite, on procède à la seconde dans la quinzaine suivante, sauf que dans les annonces affichées comme dessus, il sera fait mention du nom de l'enchérisseur et de la somme sur lesquels le premier feu s'est éteint, et sauf aussi qu'il sera fait les ajournements comme dessus.

5. Les mêmes règles seront observées pour la tenue de la troisième séance, et l'enchérisseur sur lequel s'est éteint le dernier feu sera déclaré acheteur et devra payer le prix comptant, ou au moins au jour de l'adhéri-

fangen binnen veerthien dagen daer naer, op peyne van executie.

VI. Ende omme d'erffenisse vande verkochte huijsen ofte erven te sien doen, sal den debiteur gedachvaert worden; ende indien hij niet en compareert, sal d'erffenisse gedaen worden bij den heere *ex officio,* dewelcke wort gehouden voor soo krachtigh, als of die bij den debiteur gedaen ware; ende moeten in de letteren vanden decrete alle de gëobserveerde solemniteijten genarreert zijn, dies sal den debiteur 't decreet van zijn verkochte huijs ofte erve moghen purgeren voor d'erffenisse; ende 't selve niet doende, blijft den kooper proprietaris inder eeuwigheijt.

VII. Indien bij dusdanige verkoopingen den vervolger van executie tot zijnder schult niet en quame, soo blijft hij dien aengaende in sijn geheel, omme de reste te verhaelen daer ende soo hij te rade wort.

RUBRICA XJV.

AAN AFWINNINGE VAN ROERELIJCKE ENDE DRAGHELIJCKE PANDEN.

I. Soo wie geleent heeft op pandt, ofte onder hem pandt heeft voor eenige schult, vermach, als hij sijn gelt niet langer derven en wilt, dien te bringen ter vierschare van schepenen, doende daer toe inthimeren den genen, die den pandt toebehoort, te weten : indien hij woont binnen der stede, twee dagen voor den rechtdagh, t'zijnen persoone ofte domicilie; ende vreemde zijnde, acht daghen te vooren, met beslooten letteren ter plaetse zijnder residentie.

II. Ende ten rechtdage, gehoort bij schepenen 't rapport van den bode, ofte gesien 't schriftelijck relaes van de behoorlijcke daghvaert, wert den vervolger gehouden den selven pant te toogen, ende schepenen kennelijck te maecken; ende indien de geinthimeerde niet en compareert, soo wert den pand gewesen in handen van den vervolger, behoudens de lossinge, die den debiteur vermach te doen binnen seven dagen.

III. Ingevalle de voorseijde seven daghen overstrijcken sonder lossinge, so vermach deselve vervolger den pant doen verkoopen bij den stockhouder, die 't selve doen moet op eenen marctdag, leverende den selven stockhouder acte van affwinninge, met den afgewonnen pande, die van der selver leve-

TRADUCTION.

tance, qu'il est tenu d'accepter dans la quinzaine suivante, sous peine d'exécution.

6. Aux fins d'assister à l'adhéritance de la dite maison ou terre ainsi adjugée, le débiteur sera ajourné; et s'il ne comparaît pas, l'adhéritance sera faite par le seigneur *ex officio,* laquelle sortira le même effet que si elle avait eu lieu en présence du débiteur; et dans les lettres de décret, toutes les solennités qui ont été observées devront être énumérées; néanmoins le débiteur aura la faculté de purger la dite maison ou terre adjugée avant l'adhéritance; s'il ne le fait pas, l'enchérisseur reste propriétaire incommutable.

7. Si le résultat de la vente ne couvre pas totalement la créance du poursuivant en exécution, il n'en conserve pas moins tous ses droits pour le recouvrement du restant, là et ainsi qu'il le juge de conseil.

RUBRIQUE XIV.

DE L'ÉVICTION DES GAGES MOBILIERS ET TRANSPORTABLES.

1. Celui qui a prêté sur gage ou qui détient un gage pour sûreté de sa créance, peut, lorsqu'il lui tarde de rentrer dans ses fonds, remettre le gage à la *vierschare* des échevins, après avoir fait ajourner le propriétaire de l'objet engagé, à savoir, si celui-ci demeure en cette ville, deux jours avant celui de l'audience, en personne ou à son domicile; et s'il est étranger, huit jours avant, par lettres closes adressées au lieu de sa résidence.

2. Et à l'audience, après que les échevins auront entendu le rapport du messager ou vu la relation écrite de l'ajournement en due forme, le poursuivant sera tenu d'exhiber le gage et de le faire reconnaître par les échevins; et si l'ajourné ne comparaît pas, le gage est adjugé au poursuivant, sous la réserve du dégagement que le débiteur pourra opérer dans les sept jours.

3. A l'expiration de ce délai de sept jours, sans que le dégagement ait eu lieu, le poursuivant peut faire vendre le gage par le bâtonnier, qui tiendra la vente un jour de marché et ordonnera acte de l'éviction en même temps que de la délivrance de l'objet; de plus, il dressera procès-verbal de la

ringe notitie moet houden, mitsgaders van de hoedanigheijt ofte qualiteijt vanden pande ter date van de verkopinge, ende den prijs waer vooren denselven gebleven is; daer vooren dat den stockhouder ontfanght eenen schelling van het pondt groote, ende in advenant van dien, behoudens men bij het klinken van 't becken alvooren insinuere ende te kennen geve den tijdt ende plaetse dat men sulck goet verkoopen sal.

IV. Naer welcke verkoopinghe moet den stockhouder binnen vier dagen den vervolger zijn schult ende kosten oplegghen indien de penningen soo verre strecken konnen, aftreckende zijn salaris, ende 't surplus, indiender eenigh is, blijft ten profite vanden genen die de panden toebehoort hebben.

V. Ende aengaende wettelijcke brieven, 't sij van renten beset ofte onbeset, ofte van payementen, cedullen ofte andere, die te pande ende in verseeckertheijt van eenighe schult gegeven ende gelevert worden in de handen van de crediteurs, die sullen verkocht worden in der formen en manieren hier vooren verhaelt; behoudens dat naer dien dat sulcken pant schepenen kennelijck gemaeckt sij ende den crediteur in handen gewesen, den selven crediteur ende vervolger gehouden is daer of een gebod bij klock geslagh te doene, drie dagen naer 't voorsz. wijsdom, mitsgaders inthimatie ten persoone ofte domicilie vanden genen wien sulcken pandt toebehoort, ende aen den debiteur der selver rente, payement ofte schult.

RUBRICA XV.

VAN BORGEN ENDE BORGHTOCHTEN.

I. Soo wie hem stelt borge ter saecken van arresten ghebeurt binnen deser stede, schependomme ende vrijhede, bedijt ende wert daer mede principael, toesprekelijk ende executeerlijck, sonder ordre ofte excussie ter volkomminge van 't gewijsde, metten boeten, kosten, schaden ende interesten, daer aen klevende, alwaert oock dat de principaele geärresteerde, ofte andere 't guarant over den selven borge aengenomen hadde, ende gecondemneert ware; staende niettemin in 't selve ter optie van partije obtinerende.

II. Soo wie hem verbint als borge ende principael, is toesprekelijck ende condemneerlijck als principael, ende ook executeerlijck ter keure ende optie

TRADUCTION.

vente, avec indication de la nature ou de la qualité du gage, du jour de la livraison et du prix d'adjudication ; le bâtonnier prélèvera de ce chef un escalin par livre de gros, et ainsi à l'avenant ; mais à la charge qu'il fera publier et annoncer au son du bassinet le jour et lieu où la vente du dit objet sera tenue.

4. Dans les quatre jours qui suivront la vente, le bâtonnier doit rembourser au poursuivant sa créance et ses frais, pour autant que les deniers provenus de la vente soient suffisants, sous déduction de son salaire ; et le surplus, s'il en reste, profitera à celui qui était propriétaire du gage.

5. Et quant aux titres et lettres, soit de rentes hypothéquées ou non, mandats de paiement, cédules ou autres, qui ont été donnés en gage et pour sûreté de quelque créance et ont été remis ès-mains des créanciers, ils seront vendus dans les formes et suivant le mode ci-dessus repris ; sauf que le créancier poursuivant, après avoir porté l'objet du gage à la connaissance des échevins et obtenu l'éviction, sera tenu de faire un commandement à son de cloche, trois jours après le jugement, en même temps qu'une signification à la personne ou au domicile de celui qui est le propriétaire du gage et de celui qui est débiteur de la rente, du mandat de paiement ou de la cédule.

RUBRIQUE XV.

DES CAUTIONS ET CAUTIONNEMENTS.

1. Celui qui se constitue caution en matières de saisies pratiquées dans cette ville, son échevinage et sa franchise, devient par là et est assimilé au débiteur principal, responsable et exécutable, sans bénéfice d'ordre ou de discussion, pour l'accomplissement de la sentence, les amendes, frais, dommages-intérêts, qui y sont afférents ; quand même le débiteur principal serait arrêté, ou qu'un autre se serait encore porté caution et aurait été condamné ; et il n'en reste pas moins soumis à l'option de la partie poursuivante.

2. Celui qui s'engage à la fois comme caution et principal, est responsable et condamnable comme principal, et aussi exécutable, au choix et option du

van den crediteur, in persoon ende in goederen, oock sonder ordere ende excussie, blijvende niet te min geheel ende onverlet in sijn verhael op den genen, daer vooren hij beschadight is.

III. Yemandt verkregen hebbende condemnatie ten laste van de borge, indien hij hem wilt doen executeren, is schuldigh aen den selven te cederen sijn actie, die hij heeft ten laste van den principalen ofte andere mede borgen, indien 't den gecondemneerden versoekt.

IV. Een persoon hem borge gestelt hebbende voor eenen anderen, apparent zijnde beschadight te worden, ofte lange gestaen hebbende in 't verbant, ofte omme de borghtochte toegesproocken ende gecondemneert zijnde, vermach den selven principalen op te roepen, om van der borghtochte ontslagen te zijn, ofte conterborge te hebben; soo hij oock vermach te doen, als den debiteur hem absenteert, ofte fugitijf bedijt, ofte ter causen van derselver borchtocht in gevangenisse gelegen heeft, ende als hij genamtieert ofte geconsigneert heeft bij ordonnantie de penningen, daer vooren hij borge verbonden is.

V. Vrouwe persoonen haer selfs zijnde vermogen henluijden als borgen te verbinden, ende sijn aensprekelijck, even verre sij afgegaen hebben, (de borghtochte doende) het benefitie henluijden van rechte verleent, genaemt *beneficium Senatus consulti Velleani,* ende alvooren gheinformeert zijnde vande kracht ende natuijre van dien; altijdt uijtgesteecken de saken ende exceptien, daer sij naer rechte niet vermogen simpelijck ofte absolutelijck borge te bedijen.

RUBRICA XVI.

VAN SERVITUIJTEN ENDE GEBRUIJCKELIJCKE RECHTEN.

I. Als tusschen inwoonders eenige questie valt van landtscheet, timmeragie ofte werken, so worden gecommitteert twee erfscheijders uijt den ambachte vande timmerlieden ende metselaers bij 't collegie, omme te doen de visitatie van de erve, timmeragie ofte werck in questie, ter welker visitatien sij sommierlijk reguard nemen op alle 't gene partijen voor henluijden willen bewijsen ende exhiberen 't sij bij geschrifte, brieven ofte anders, ende 't selve gehoort ende gesien hebbende, brengen over heurlieder

TRADUCTION.

créancier, en sa personne et ses biens, sans bénéfice d'ordre et de discussion; mais il ne conserve pas moins tous ses droits de recours contre celui pour le fait duquel il se voit attaqué.

3. Celui qui a obtenu une condamnation à charge de la caution, doit, s'il veut l'exécuter, lui céder son action contre le débiteur principal ou contre les autres cautions, si le condamné le requiert.

4. Une personne qui s'est portée caution pour un débiteur et selon toute apparence s'en trouvera lésée, ou verra son engagement prolongé, ou bien du chef de cautionnement sera citée en justice et condamnée, peut ajourner le débiteur principal aux fins de se voir dégagée du cautionnement ou pour avoir un répondant; et elle peut agir de même, lorsque le débiteur s'absente du pays ou devient fugitif, ou s'il est incarcéré pour cause de la dette cautionnée, et s'il a nanti ou consigné, sur ordonnance de justice, les fonds pour lesquels elle s'est trouvée engagée.

5. Les femmes majeures peuvent se constituer caution et sont responsables, pour autant qu'elles aient renoncé, lors de la constitution du cautionnement, au privilège qui leur est reconnu par la loi et nommé *beneficium Senatus consulti Velleani,* et dont, au préalable, on leur a expliqué la nature et la portée; excepté toutefois les cas déterminés par la loi, où elles ne peuvent simplement ou absolument se porter caution.

RUBRIQUE XVI.

DES SERVITUDES ET DROITS D'USAGE.

1. Lorsqu'il s'élève entre des habitants quelque débat sur la délimitation de leurs héritages, des réparations ou des travaux, il sera commis par le collège deux experts choisis dans les métiers des charpentiers et des maçons, à l'effet de faire la visite des héritages, des réparations ou travaux litigieux; dans cette visite, ils entendront sommairement les parties en leurs observations et productions d'écrits, titres ou autres actes; et après avoir le tout entendu et examiné, ils rapporteront

TEXTE.

advijs aen schepenen, die daer op ordonneren soo sij bevinden te behooren.

II. Niemandt en is geoorlooft eenige putten, privaten, ovens, stovens, koe-stallen ofte verkenskotten te setten ofte maken daer door zijn nagebuijren huijs, timmeragie ofte oock eenige muer tusschen henluijden gemeen zijnde, soude moghen schadelijden, op pene 't selve te moeten weeren, en de schade daer bij ghekomen te beteren ter ordonnantie vande wet.

III. Elck mach een gemeenen muer hoogen op sijnen koste, wel verstaende indien zijn gebuer, recht hebbende in denselven muer, naermaels daer op ofte in wilde timmeren ofte metselen, sal 't selve mogen doen sonder yet te moeten betaelen van het voorscreven verhoogen.

IV. In ofte op een gemeenen muer en mach niemand yet doen maken, als vensteren, heijmelijckheden ofte yet daer door zijn gebuer soude mogen geinteresseert zijn, sonder zijn consent ofte wille.

V. Niettemin men magh op ende in een gemeenen muer een gat ofte meer maken, om eenige balcken ofte ander hout daer inne te leggen, mits 't selve wederomme toestoppende, 't werk voldaen zijnde.

VI. Alle thuijnen, heijningen ofte toesluijtsels worden ghemaeckt te gelijcke koste, ende onderhouden half en half; dies wert elck gehouden zijn heijninge te maken van de hooghte van acht voeten boven derde, ofte hooger, indien partijen dien aengaende konnen veraccorderen; ende moeten deselve heijningen gestelt worden ter halver erve.

VII. Mueren staende tusschen gebueren ende in het gescheijde, zijn t'houden voor gemeene, emmers tot negen voeten, te weten : twee in d'aerde, ende seven boven d'aerde, ende moeten soo verre ten gemeenen koste onderhouden worden, ten sij dat bij brieven, teijcken ofte andersints blijcken mach ter contrarie.

VIII. Men onderkent gemeenschap van mueren, bij datter op ende in gewrocht is met houte, met ankers, bij hoorne, uijtstaende steenen, vensteren, ofte mosieren (1) van over beijde zijden, ende diergelijcke

(1) Le règlement du 15 mai 1754, sur l'arpentage et les métrés, article 69, dispose : « Item, zal men meten voor ieder blinde *venster* ofte *mosier-gat* vier voeten ; maer als die gemaeckt zyn met bogen, zal men meten voor ieder thien voeten ». *Plac. de Flandre*, l. VI, p. 911. Le mot *mosiere* (var. *mosier* ou *masiergat*) se retrouve dans les coutumes de Gand, rub. 18, art. 14; Audenarde, rub. 14, art. 4, part. 2; Alost, rub. 9, art. 6; Nieuport, rub. 15, art. 4; Bergues-Saint-Winoc, rub. 15, art. 9. Legrand et de Richebourg le traduisent dans les deux premières, par : trous à demi percés ; dans la troisième par : trous ; dans la quatrième

TRADUCTION.

leur avis aux échevins, qui décideront ensuite ce qu'ils croient convenir.

2. Personne n'est autorisé d'ouvrir des fosses ou de construire des lieux d'aisance, fours, étuves, étables à vaches ou porcheries, pouvant endommager la maison du voisin, sa charpente ou même quelque mur mitoyen séparatif des héritages, sous peine de devoir enlever les dits ouvrages et de réparer le dommage causé suivant l'appréciation du juge.

3. Chacun peut exhausser le mur mitoyen à ses propres frais; bien entendu si le voisin, qui a droit à la moitié du mur, s'avise dans la suite, d'appuyer sur ou contre ce mur quelque construction ou bâtiment, il pourra le faire sans devoir payer quelque indemnité de ce chef.

4. Personne ne peut faire quelque ouvrage dans ou sur le mur commun, tels que fenêtres, auvents ou tous autres qui occasionneraient du préjudice au voisin sans son consentement et sa volonté.

5. Cependant, il est permis de pratiquer sur ou dans le mur mitoyen une ou plusieurs excavations pour appuyer des poutres ou autres bois, à condition de les fermer ensuite avant la fin des travaux.

6. Toutes haies, barrières ou clôtures sont faites à frais communs et entretenus pour compte à demi; on doit tenir les barrières à une hauteur de huit pieds au-dessus du sol, ou à une hauteur plus élevée si les parties sont d'accord sur ce point; et les dites barrières doivent être placées sur la ligne séparative des héritages.

7. Les murs qui séparent deux fonds voisins et se trouvent sur la limite d'iceux, sont censés mitoyens, au moins jusqu'à la hauteur de neuf pieds, à savoir deux pieds sous le sol, et sept pieds au-dessus du sol; et ils doivent jusque-là être entretenus à frais communs; à moins que le contraire soit établi par titres, marques extérieures ou signes particuliers.

8. On reconnaît la mitoyenneté des murs lorsqu'il se trouve sur ou dans les murs des ouvrages en bois, des ancres, des cornes, des corbeaux, des jours ou des fausses fenêtres, de part et d'autre, ou signes semblables; mais

TEXTE.

teeckenen; ende daer maer sulcke tekenen over een zijde gemaect en waren, soude men houden den muer toe behooren de sijde, van daer 't selve gemaeckt is.

IX. Oude gemetselde pilaerkens oft drummers, ghestelt om 't onderhout van eenige mueren over beijde zijden, togen dat den muer gemeen is, ten sij datter blijkt ter contrarie.

X. Hagen ende gelent en scheijden geen proprieteijt ofte dominie van erven, het en ware dat deselve tot dien fijne gemaekt waren, ende dat daer af bleecke.

XI. Een yegelijck is bij justitie bedwingelijck te moeten helpen repareren ende gelden in een gemeenen heijm-muer, als dien qualijk staet ofte vallen wilt, van in 't fondament tot acht voeten boven ter aerde.

XII. Elck moet gedogen dat zijn gebuer over zijn erve ofte bevanck, zijn reparatie doet, soo 't behoort, behoudens dat men reparere ende betere sulke schade, alsser geschiet.

XIII. Niemandt en vermach schoorsteenen te maecken ofte vermaken, anders dan met loffelijck metselwerk, ende gebonden met ijsere anckers, sonder platen binnen de schouwen te brengen, ofte balcken daer inne te leggen.

XIV. Een yegelijck is schuldig het water, vallende op zijn sijde, 't drop te leijden op 't zijne, sonder schade van zijn ghebueren.

XV. Men sal niet vermogen eenige straten, goten ofte greppe te rijsen of nederen in prejuditie van zijn gebuijren, noch anders, dan bij vonnisse ende ordonnantie van schepenen.

XVI. Niemandt en heeft ter straten ofte watervaert eenig recht van proprieteijt in den gront buijten sijnen muer, en bij dien en vermach niemant buijten denselven muer yet te maecken tot eens anderens prejuditie, niet te meer bordessen ofte leunen, stegers, oversprongen, eenige huijskens, kleijn of groot, ofte oock eenige keeren ende bancken, ofte bassetten, noch andersints, dan bij gedoge van schepenen partie gehoort.

XVII. In questien van huijsen ofte mueren, staende te vallen ofte ter

par : lucarnes; dans la cinquième par : carneaux. Kilian donne : *Mose*, Lavatrina, aquarium, aquariolum, urnarium, coquinœ fusorium, locus ubi vasa escaria eluuntur. Il cite à l'appui Becanus. *Mose-gat*. Lavatrinœ foramen. Dans le cas actuel, l'interprétation fournie par le règlement de 1754 nous paraît mieux s'accorder avec le mot *vensteren* qui précède *mosieren*, ainsi qu'avec l'ordre logique et juridique des idées.

TRADUCTION.

lorsque ces marques ne se trouvent que d'un côté, le mur sera présumé appartenir au propriétaire du fonds situé de ce côté.

9. D'anciens appuis ou piliers butants en maçonnerie, qui servent de part et d'autre au maintien du mur, sont un signe de mitoyenneté, à moins de preuve contraire.

10. Les haies et lattis n'établissent pas la séparation de propriété ou domaine des héritages, à moins qu'ils aient été élevés à cette fin et que la preuve en soit rapportée.

11. Chacun peut être contraint en justice de contribuer et de payer pour la réparation d'un mur mitoyen, qui est détérioré ou qui menace ruine, depuis la fondation jusqu'à une hauteur de huit pieds au-dessus du sol.

12. Chacun doit souffrir que le voisin passe par son fonds ou son enclos pour faire les réparations nécessaires, sauf à lui réclamer l'indemnité du dommage qui en serait résulté.

13. Personne ne peut construire ou réparer des foyers qu'en bonne maçonnerie et reliés par un ancrage en fer, et sans placer des plaques dans les cheminées ou y appuyer des poutres.

14. Chacun est obligé de recueillir sur son fonds l'eau tombant de son côté, sans préjudice pour le voisin.

15. On ne peut élever ou abaisser des chemins, gouttières ou égoûts, au préjudice du voisin, ou faire autres ouvrages, sans jugement et ordonnance des échevins.

16. Personne n'a aucun droit de propriété sur les fonds des chemins et canaux en dehors de son mur de clôture; et par suite, personne ne peut, en dehors de ce mur, faire quelque construction au préjudice d'autrui, tels que des auvents ou balustrades, des escaliers, des saillies, des maisonnettes petites ou grandes, des tours ou bancs, des balcons, ou autres ouvrages de l'espèce, sans l'autorisation des échevins et parties entendues.

17. S'il s'agit de maisons ou de murs qui menacent de choir ou tombent

TEXTE.

ruijne, wert partie die 't aengaet, gedachvaert eens voor al, ende 't sij hij komt ofte niet, soo sal de plaetse terstont gevisiteert worden bij de wet met erf-scheijders ofte werck-lieden, bij henluijden daer toe genomen, ende 't perijckel ghebetert, ten koste van ongelijcke, ter discretie van de wet.

XVIII. Elck vermach in ende op zijnen gront te timmeren, metselen ende edifieren, sulcx alst hem belieft, sonder aenschouw te nemen op eenige vensteren ofte lichten van andere, die daer bij mogen verdonckert wesen, ten ware dat d'ander recht van servituijt hadde ter contrarie; ende vermach elck hem te bevrijden op zijne erve jegens de vensters, gesichte, licht van eenigh ende diergelijcke saecken, al ten ware dat partije doceerde recht van servituijt ter contrarie.

RUBRICA XVIJ.

VAN PRESCRIPTIEN.

I. Actien personnele, reële ende mixte werden geprescribeert, 't sij met titule ofte sonder titule, metten tijdt van dertigh jaren, bij continuele possessie ter goeder trouwen, uijtgedaen jegens kercken, steden, onbejaerde ende uijtlandtsche, ofte diergelijcke ghepriviligeerde, dewelcke staen onverleth, als naer geschreven rechten.

II. Den genen ter goeder trouwen gepossesseert hebbende jaer ende dagh wordt ghemainteneert in de selve possessie, tot den petitoire, ende tot dat van 't recht vande voorseijde possessie judicielijck anders geordonneert zij.

III. Prescriptie minder dan van dertigh jaeren en heeft geen plaetse, ten ware in saken daer bij ordonnantie ofte placcate anders geordonneert zij, uijtgesondert die gene, die van rechts weghen zijn van minder ofte meerder jaren, dewelcke effect sorteren achtervolgende de dispositien van de selve ordonnantien ende rechten.

RUBRICA XVIIJ.

VAN RECHTEN AENGAENDE MAN ENDE WIJF, ENDE CONTRACTEN VAN HOUWELIJCKE.

I. Naer de costuijmen deser stede, so haest 't houwelijck tusschen man

TRADUCTION.

en ruine, la partie intéressée sera avisée par un seul ajournement; et qu'elle comparaisse ou non, le juge, assisté d'experts ou d'hommes du métier pour ce désignés, visitera sans retard l'état des lieux et fera écarter le danger, aux frais de la partie succombante, selon son appréciation.

18. Il est permis à chacun d'élever des charpentes, maçonneries ou édifices sur son fonds, à sa guise, sans s'inquiéter des vues ou jours d'autrui qui en pourraient être obscurcis, à moins que celui-ci n'eût un droit de servitude contraire; de même il est permis à chacun de s'abriter sur son fonds contre les vues, prospects, jours, et autres semblables, à moins que le voisin ne justifie d'un droit de servitude contraire.

RUBRIQUE XVII.

DES PRESCRIPTIONS.

1. Les actions personnelles, réelles et mixtes se prescrivent, avec ou sans titre, par le terme de trente ans, moyennant une possession continue et de bonne foi, excepté contre les églises, les villes, les mineurs et les absents, ou autres personnes privilégiées, lesquelles jouissent de l'immunité, conformément au droit écrit.

2. Celui qui est en possession paisible, de bonne foi, pendant un an et jour, est maintenu en sa possession, jusqu'au pétitoire et jusqu'à la décision judiciaire qui viendrait infirmer son droit de possession.

3. La prescription de moins de trente ans n'est pas admise, sauf dans les matières où elle est consacrée par les ordonnances ou placards; et ainsi sont exceptées et sortent leur effet, les prescriptions qui sont de droit d'une moindre ou plus grande durée, conformément aux dispositions des dites ordonnances et édits.

RUBRIQUE XVIII.

DES DROITS RESPECTIFS DU MARI ET DE LA FEMME, ET DES CONTRATS DE MARIAGE.

1. Suivant la coutume de cette ville, du moment que le mariage est conclu

TEXTE.

ende wijf is gesloten ende gheconsummeert, soo zijn tusschen henluijden alle goederen gemeen, so wel die sij t'houwelijcke bringen, als die sij geduerende 't houwelijck conquesteren, ende henluijden versterven, ofte bij gifte verkrijgen, geen gereserveert.

II. Ende daer geen contract en is ter contrarie, zijn ende blijven beijde subject alle schulden ende lasten, daer d'een ofte d'ander voor 't houwelijck soude mogen mede belast zijn geweest, gelijck van de gene die sij geduerende 't selve gemaekt hebben.

III. Man ende wijf en moghen elkanderen niet verschoonen bij gifte *inter vivos,* bij testamente, noch anders in eeniger manieren.

IV. Voor belofte ende bant van houwelijcke, soo vermoghen de toekomende conjuncten te maecken sulcke contracten ende houwelijckse voorwaerden alst henluijden belieft ende goet-dunckt dewelcke zijn schuldich stede te houden ende effect te sorteren.

V. Ende naer dat sij getrouwt zijn, en vermogen niet te alieneren, verkoopen, noch belasten, eenige van haerlieder erven, huijsen ofte besette renten 't sij erffelijck, ofte bij leven, noch oock eenige successien ofte versterffenissen, daer erven, huijsen ofte eenige renten aenkleven, d'een sonder d'ander; maer moeten gesamender-hant daeromme compareren voor den juge, ofte daer toe bij procuratie gemachticht zijn.

VI. De vrouwe en mach geen contracten noch schulden maken sonder consent ende authoriteijt van haren man, ten ware dat sij openbare koopvrouwe bekent sij ; in welcken gevalle sij in 't faict van hare koopmanschap alleenlijcken contracten ende obligatien maken mach ; ende voor deselve contracten ende obligatien is oock haren man gehouden ende aensprekelijck.

VII. Den man vermach te disponeren bij verkoopinge, transport ofte andere contracten tusschen levende ende oock bij gifte metter warmer handt, vande gemeene meubelen sonder consent van sijnen wijve.

VIII. Een vrouwe in huwelijcke zijnde en vermach in jugemente niet te agieren in heijsschen ofte verantwoorden, sonder adveu, consent ofte authorisatie van haren man, gereserveert een openbare koopvrouwe in 't faict van hare koopmanschap.

IX. De vrouwe geduerende 't houwelijck en is niet toesprekelijck, vanckelijck, noch executeerlijck in haren persoon, voor de schult ofte contract, misdaet ofte verbeurte van haren man.

TRADUCTION.

et consommé entre le mari et la femme, il s'établit entre eux une communauté universelle de biens, tant de ceux qu'ils apportent en mariage, que de ceux qu'ils acquièrent pendant sa durée, ou qui leur échoient par succession ou donation, rien réservé.

2. Lorsque le contrat ne contient pas de stipulation contraire, les époux sont et restent tenus de toutes les dettes et charges, tant de celles que l'un ou l'autre aurait contractées avant le mariage, que de celles qu'ils contractent pendant sa durée.

3. Le mari et la femme ne peuvent mutuellement s'avantager par donation *inter vivos,* par testament ou de toute autre manière.

4. En vue de la promesse et du lien du mariage, les futurs conjoints peuvent faire tels contrats et conventions matrimoniales qu'il leur plaît et semble utile ; et ces actes doivent être maintenus et sortir effet.

5. Après leur union, les époux ne peuvent, sans consentement mutuel, rien aliéner, vendre, ni gréver de leurs terres, maisons ou rentes hypothéquées, soit perpétuelles ou viagères, ni de même aucune succession ou hérédité dans lesquelles sont comprises des terres, maisons ou rentes; mais ils doivent, à cette fin, comparaître ensemble devant le juge ou être munis de procuration qui les autorise.

6. La femme ne peut passer de conventions ni contracter de dettes, sans le consentement et l'autorisation du mari, à moins qu'elle soit marchande publique et connue pour telle; au dit cas, elle peut, sans l'autorisation de son mari, passer contrats et obligations pour ce qui concerne son négoce; et pour ces mêmes contrats et obligations son mari est engagé et responsable.

7. Le mari peut disposer par vente, transport ou tous autres contrats entre-vifs ainsi que par donation de main chaude, de tous les meubles de la communauté, sans le consentement de sa femme.

8. La femme mariée ne peut ester en jugement, ni comme demanderesse, ni comme défenderesse, sans l'aveu, le consentement et l'autorisation de son mari; excepté, si elle est marchande publique, pour le fait de son commerce.

9. La femme, pendant le mariage, n'est pas responsable, contraignable ni exécutable en sa personne pour la dette ou l'engagement, le délit ou la peine de son mari.

TEXTE.

X. Den man en is niet gehouden vanden delicte ofte crijm van zijnen wijve, 't welck bij haer soude wesen moghen ghecommitteert.

XI. Openbare koopvrouwen gecondemneert omme 't faict van heurlieder negotiatie ende koopmanschap, zijn daeromme executeerlijck, gelijck oock zijn haerlieder mans.

XII. Een getrouwde vrouwe bij gebreck ofte weijgeringe van haren man, van te vervolgen ende defenderen, ofte laten vervolgen ende defenderen 't recht ende actie van haren persoon, ofte goet bij haer ten houwelijcke gebrocht, mach daer toe geauthoriseert worden bij de wet, indien sij 't selve versoekt.

XIII. Man ende vrouwe en moghen niet te rechte staen jeghens elkanderen, ten ware in materie van divortie, ofte om ghesepareert te wesen, ofte oock in klachten ende doleantien om haerlieder quaet ende onbehoorlijck leven, die sommierlijck sonder figure van proces berecht worden.

XIV. De vrouwe naer de doodt van haren man vermach te renuncieren vanden sterf-huijse ende die gemene goederen van dien, mits dadelijck naer de begraeffenisse consignerende den sleutel van den huijse in handen vande wet, ende doende behoorlijcken eedt van niet versteken ofte vermindert te hebben in prejudicie van de crediteuren, ende daer af niet geprofiteert te hebben, anders dan sij om ende an heeft, uijtgesteken gout, silver, baggen ofte gesteenten, gereserveert haren trou-ringh ; ende is alsdan niet gehouden eenige schulden te betalen, ten ware sij achterhaelt wierde yet versteken ofte geprofiteert te hebben, ofte dat sij haer selven voor de betalinge van dien behoorlijck ende specialijck hadde verobligeert.

XV. Alle vrouwe-persoonen getrouwt zijnde, hoe jonck datse zijn, zijn uijt vooghdije van hare vrienden, ende oock uijt de macht derselver, ende oock van vader ofte moeder, ende staen alleen onder de macht ofte subjectie van hare mans, ten ware sij onder de twintig jaren getrout waren jeghens den rade ende danck van vader ofte moeder, in welcken gevalle haerlieder goederen niet verkocht, veralieneert noch belast sullen mogen worden, geduijrende deselve haerlieder minderjarigheijt.

XVI. Vader ende moeder vermogen t'samen van heurlieder respective goederen, 't sij leen, erve ofte catheijl partagie te maecken tusschen heurlieder gemeene kinderen, bij advijse van de naeste-bestaende vrienden van

TRADUCTION.

10. Le mari n'est pas responsable du délit ou du crime que sa femme pourrait avoir commis.

11. La femme marchande publique qui est condamnée pour le fait de son négoce ou commerce, est sujette de ce chef à l'exécution, ainsi que son mari.

12. La femme mariée, sur le défaut ou refus de son mari de poursuivre et de défendre, ou de laisser poursuivre et défendre les droits et actions touchant sa personne sur les biens qu'elle a apportés en mariage, peut être autorisée à cette fin par le juge, si elle le demande.

13. Le mari et la femme ne peuvent s'attaquer en justice, si ce n'est en matière de divorce, ou de séparation, ou de plaintes et reproches résultant de leur vie mauvaise et dissolue, lesquels débats seront jugés sommairement et sans forme de procès.

14. La femme, après la mort de son mari, peut renoncer à la succession et à la communauté conjugale, en consignant immédiatement après l'inhumation les clefs de la maison entre les mains du juge et en prêtant le serment prescrit de n'avoir rien récélé ou diminué en fraude des droits des créanciers, de n'avoir rien détourné à son profit, sauf ses vêtements journaliers, et de ne s'être approprié ni or, argent, joyaux ou perles, excepté son anneau de mariage; et dès lors elle n'est point tenue de payer quelque dette, à moins qu'elle soit convaincue d'avoir récélé ou de s'être approprié quelque bien, ou qu'elle se soit valablement et spécialement obligée au paiement.

15. Toutes femmes mariées, quelque jeunes qu'elles soient, se trouvent par le fait du mariage émancipées de la tutelle et de l'autorité de leurs parents, ainsi que de la puissance de leurs pères et mères; et sont placées uniquement sous la puissance et l'autorité de leurs maris; à moins que n'ayant pas atteint l'âge de vingt ans, elles se soient mariées contre le conseil et le gré de leur père ou de leur mère; en ce cas, leurs biens ne pourront être vendus, aliénés ni grevés pendant tout le temps de leur minorité.

16. Le père et la mère peuvent de commun accord faire le partage de leurs biens respectifs, soit fiefs, alleux ou catheux entre leurs enfants, en prenant l'avis des plus proches parents de chaque ligne, à la condition

beijde zijden, mits latende aen den oudtsten het beste leen; ende deselve partagie wettelijke gepasseert zijnde, soo bedijt elck metter eerster doodt erffachtigh vande goederen, hem toegeleijt, sonder datter andere solemniteijten van nooden zijn.

XVII. Van alle melioratien ende suijveringe van lasten, gedaen aen een pandt ofte hijpoteecque, die naer de doodt van man ofte vrouwe, uijt krachte van huwelijkse voorwaerden ofte andersints aen d'een ofte d'ander zijde moeten volgen, is schuldigh naer het overlijden recompense ghedaen te worden bij den houder ofte houderige, ofte d'hoirs, die den selven gront ofte hijpoteecque volght.

XVIII. Ende de renten ofte lasten, gecreëert gheduerende het houwelijck, moeten gedooght worden bij den langstlevenden ende d'hoirs vanden overleden halff ende halff.

RUBRICA XIX.

VANDER MACHT VAN VADER ENDE MOEDER OP HEURLIEDER KINDEREN. ENDE HOE DIE HEURLIEDER SELFS BEDIJDEN.

I. De kinderen blijven inde macht van vader ende moeder totter oude van vijf en twintigh jaren, ofte dat sij bij emancipatie, houwelijck ofte andere staet, daer bij men naer rechte sijn selfs wort, haerlieder selfs bedijden.

II. Ende naer het overlijden van vader ofte moeder, vallen de kinderen in de macht van de langstlevende van henlieden; en na huerlieder beyde overlijden, inde macht van de vooghden.

III. Onbejaerde kinderen moghen geëmancipeert worden bij schepenen, op 't versoeck ende rapport van vader ende moeder, ofte een van henlieden, het bedde gescheijden zijnde mitsgaders vande naest bestaende vrienden ende maghen vande zijde vanden overleden, om van dan voorts heurlieder eijgen profijt te doen ende andersints heurlieder selfs bekent te zijn.

IV. Gifte gedaen aen onbjaerde kinderen, wesende onder de macht van vader en moeder, 't sij bij deselve vader, moeder of andere, volgen in proprieteijt deselve kinderen; nemaer sullen vader ende moeder, soo lange

TRADUCTION.

d'assigner à l'aîné le meilleur fief; et après la passation de l'acte de partage, chaque enfant, le cas échéant de la mort des parents, est investi de la propriété du lot qui lui est dévolu, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

17. Pour toutes améliorations de charges apportées à un bien engagé ou hypothéqué, lequel après le décès du mari ou de la femme doit suivre côté et ligne en vertu de conventions matrimoniales ou autres, il est dû récompense par l'époux ou l'épouse, ou ses héritiers, qui ont recueilli ce fonds ou cette hypothèque.

18. Les rentes passives ou charges qui ont été créées pendant le mariage, doivent être supportées par moitié par l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé.

RUBRIQUE XIX.

DE LA PUISSANCE DU PÈRE ET DE LA MÈRE SUR LEURS ENFANTS, ET DE L'ÉMANCIPATION DE CES DERNIERS.

1. Les enfants restent sous la puissance du père et de la mère jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils soient devenus majeurs, de droit, par l'émancipation, le mariage ou autre état.

2. Après le décès du père ou de la mère, les enfants tombent sous la puissance du survivant; et après le décès de ce dernier, sous la puissance de leurs tuteurs.

3. Les enfants mineurs peuvent être émancipés par les échevins, à la demande et sur le rapport de leur père et mère, ou de l'un d'eux en cas de secondes noces, ainsi que des plus proches parents et alliés de la ligne de l'époux prédécédé; dès lors les enfants travaillent pour leur propre compte et jouissent de tous les droits de la majorité.

4. Les donations faites à des mineurs qui se trouvent sous la puissance de leurs père et mère, soit qu'il y ait convol en secondes noces ou non, et de leurs tuteurs, appartiennent en propriété à ces enfants; mais le père et la

sij lieden in geheelen sijn sittende, hebben d'administratie, gebruijck en inkomen vande selve goederen totter tijdt dat de begifte sijn selfs bedegen, of geëmancipeert sij, sonder gehouden te zijn daer of rekeninge, bewijs ofte reliqua te doen, ten ware bij den gever andersints besproocken ware ende mits stellende seecker voor de waerde van de meubelen ende gereet gelt, daer van dier gifte gedaen wort.

V. Soo sijlieden oock sullen hebben het gebruijck ende inkomen vande goederen, die haerlieder kinderen, gheduerende haerlieder onbejaertheijt, komen te versterven; nemaer van het goet, henluijden verstervende ofte gegeven wordende nae den overlijden van vader ofte moeder, en sullen deselve het gebruijck ende inkomen niet hebben, ten ware dat het goet van de weesen niet competent en ware 't huerlieder onderhoudenisse, oft dat de successien ende giften waren van kleijnder importantie ter discretie van schepenen, dit al, ten sij bij den gever anders besproocken.

VI. Kinderen zijnde in de subjectie ofte macht van vader ofte moeder, ofte een van henluijden, en mogen deselve niet belasten noch verobligeren, niet meer in civile saken dan in criminele, ten waere in cas van boeten, die bij ordonnantie van schepenen ten laste vande ouders gestatueert zijn, ofte dat sij daer of geprofiteert hadden.

VII. Man ofte vrouwe, 't houwelijck gescheijden zijnde bij den overlijden van d'een ofte d'ander, en valt niet weder inde macht van vader, moeder ofte voogt, maer blijft ende bedijdt zijn selfs man ofte vrouwe, niet jegenstaende sij luijden niet ghekomen en zijn ten competenten oude van vijf-en-twintigh jaren.

RUBRICA XX.

VAN GIFTEN TUSSCHEN LEVENDE METTER WARMERHANDT, GESEIJDT *inter vivos*.

I. Elck ende yegelijck sijn selfs bedegen zijnde, 't sij man, vrouwe, gehoude ofte ongehoude, sijn sinnen ende verstant hebbende, vermach te disponeren bij gifte tusschen levende ende metter warmerhandt, van zijnen propren goede, meuble ende immeuble, geheel ofte in partijen, waer gestaen ofte gelegen is, onwederroepelijk, ende met sulcke conditien, restrictien ende modificatien, als het den gever belieft, uijtgesteken patrimoniale leenen, welcken aengaende men hem moet reguleren naer den leen-hoven;

TRADUCTION.

mère, pendant la durée du mariage, auront l'administration, l'usage et l'usufruit de ces biens, jusqu'au jour où le donataire devient majeur ou est émancipé, sans être tenus d'en rendre compte, avec pièces justificatives et reliquat, à moins qu'il n'ait été autrement stipulé par le donateur, et moyennant de constituer caution pour la valeur des meubles et du numéraire qui auraient fait l'objet de la donation.

5. De même, ils auront la jouissance et les revenus des biens que leurs enfants ont recueillis par succession durant leur minorité ; mais quant aux biens qui sont advenus aux mineurs par succession ou donation après le décès de leur père ou de leur mère, aucun de ceux-ci n'en aura la jouissance et les revenus, à moins que la fortune du mineur ne soit point suffisante pour fournir à son entretien, ou que la succession ou donation soit de minime importance suivant l'appréciation des échevins ; le tout encore, sauf stipulation contraire par le donatenr.

6. Les enfants qui se trouvent sous l'autorité et la puissance de leur père et mère, ou de l'un d'eux, ne peuvent charger, ni obliger ces derniers, tant en matière civile que criminelle ; sauf les amendes que les ordonnances des échevins ont mises à la charge des parents, et les cas où ceux-ci auraient profité du fait de leurs mineurs.

7. Le mari ou la femme, après la dissolution du mariage par le décès de l'un ou de l'autre, ne retombe pas sous la puissance paternelle ou tutélaire ; mais il ou elle jouit de tous les droits de la majorité, quoique n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

RUBRIQUE XX.

DES DONATIONS ENTRE VIFS FAITES DE MAIN CHAUDE, DITES *inter vivos*.

1. Toute personne parvenue à la majorité, soit homme ou femme, marié ou non marié, sain d'esprit et de mémoire, peut disposer par donation entre vifs et de main chaude, de son propre bien, meuble et immeuble, en tout ou en partie, quelque soit le lieu de sa situation, d'une manière irrévocable et sous telles conditions, réserves et modifications que le donateur juge convenable d'apposer ; à l'exception des fiefs patrimoniaux ou de souche, pour lesquels il faut suivre les règles des cours féodales ; et ces donations sortiront

ende sorteren sulcke giften effect, behoudens den gever hem ontmaeckte ende leveringe doe van eijgendom vanden gegeven goede, ende de gifte deselve aenveerde binnen den leven van den gever.

II. Men mach niet geven ende behouden. Welverstaende dat men wel reserveren mach het usufruict ende de bladinge.

III. Vader ende moeder vermogen heurlieder kinderen, heurlieder selfs zijnde oft niet, te begiften voor sekere dienst ende arbeijt, bij deselve haerlieder kinderen gedaen, behoudens daer af verklaringe gedaen worde, ende suffisantelijck blijcke van soodanige diensten; mitsgaders dat de gifte den dienst niet en excedere; van welcke giften den begiften niet gehouden en is inbringh te doen, behouden al 't selve geschiede sonder eenige fraude ofte list.

RUBRICA XXJ.

VAN OVERJARIGE WEESEN.

I. Getrouwde persoonen, ofte andere heurlieder selfs zijnde, henlieder goet qualick ende onnuttelick verdoende ende verquistende, mogen bij schepenen, op 't rapport van vrienden ende maeghden, mitsgaders precedente informatie, ende henluijden gehoort in heurlieder defentien, in curatele ghestelt, ende stadts kint gemaeckt worden.

II. Ende naer dat yemandt in curatele gestelt is, soo wort daer of de publicatie gedaen ter plaetse, daer men gewoon is publicatie te doen; den welcken daer naer niet meer gelooft en sal worden noch hem vorder mogen verobligieren dan tot vijff grooten; ende en sal deselve curatele niet voorder kracht hebben, dan ter plaetse daer die ghepubliceert is bij plackbrieven ofte uijtroepinge.

III. Niemant en geraeckt uijt deselve curatele, dan bij consent van schepenen, daer op gehoort de naest-bestaende vrienden ende maeghden.

IV. Men mach niemant vaste leggen in vangenisse, ofte andere beslooten plaetse ten castigimente, om sijn quaet regiment, gebreck van sinnen ofte andere redenen, sonder consent van schepenen.

TRADUCTION.

leur plein effet, pourvu que le donateur se soit dépouillé et effectue la livraison de la propriété de l'objet donné et que le donataire ait accepté la libéralité pendant la vie du donateur.

2. On ne peut donner et retenir ; mais il est entendu que l'on peut réserver l'usufruit et le revenu.

3. Le père et la mère peuvent avantager leurs enfants, qu'ils soient majeurs ou non, en récompense des services et travaux que leurs enfants ont rendus et exécutés ; mais il doit en être fait déclaration expresse et la preuve suffisante de ces services doit exister ; et à la condition que la récompense ne soit pas excessive ; le donataire est dispensé de faire le rapport de cette libéralité, pourvu qu'elle soit exempte de fraude et de dol.

RUBRIQUE XXI.

DES INTERDITS.

1. Les personnes mariées et autres qui sont majeures, qui livrent leurs biens à d'inutiles dépenses et à la dissipation, peuvent, par jugement des échevins, sur le rapport des parents et alliés, après information préalable et après les avoir entendues dans leurs moyens de défense, être mises en curatelle et devenir les enfants adoptifs de la cité.

2. Lorsqu'une personne est mise en curatelle, la publication en est faite aux places où l'on fait les publications ordinaires ; et il ne lui est plus permis dès lors de s'obliger au delà de cinq gros ; et l'interdiction n'aura d'effet que pour les lieux où elle aura été publiée par voie d'affiches ou de proclamation.

3. La mainlevée de l'interdiction ne s'accorde que par sentence des échevins, après avoir entendu l'avis des parents et alliés.

4. On ne peut colloquer quelqu'un en prison ou l'enfermer en charte privée pour correction, du chef d'inconduite, d'imbécillité ou autre motif, sans l'autorisation des échevins.

TEXTE.

RUBRICA XXIJ.

VAN SUCCESSIEN ENDE VERDEELINGEN IN POORTELYCKE STERFHUIJSEN.

I. Volgende de costuijmen deser stede, den dooden erft den levenden sijnen naesten apparensten hoir, capable om succederen.

II. Naer 't overlijden van man ofte wijf, soo deelt den langhstlevenden van hunluijden de gherechte helft van haerlieder achtergelaten goederen. ghelegen in Vlaenderen flamingant (gereserveert leenen) kommeren ende lasten, ende d'hoirs van den overleden, 't sij in linie directe ofte collaterale, de wederhelft, sonder aenschouw te nemen op de rechten, costuijmen ende wetten vande plaetsen, quartieren ofte jurisdictien, daer den persoon overleden is, noch daer deselve goederen gestaen, gelegen ofte bevonden sijn, ten ware dat bij contract antenuptiael andersints besproocken ware; in welcken gevalle sulck contract soude moeten stede houden ende effect sorteren.

III. Den besitter ofte besittige van den sterfhuijse, sijn betreckelijck, condemneerlijck ende moeten verantwoorden voor alle de schulden ende lasten van den selven sterfhuijse, behoudens heurlieder verhael ende recouvre vande helftschede van dien op de hoirs ende aeldingers van den overleden, ten ware doende afwijsinge voor de helft op de hoirs, intert van gedeele gedaen ende seker gestelt hebbende.

IV. De kosten van funeraillien ofte uijtvaert van den overleden, zijn ten gemeenen laste van den sterfhuijse; maer aengaende sijn testament, dat komt tot laste vande hoirs ende aeldingers alleene, soo oock doen de dootschulden.

V. Den besitter en vermach het sterffhuijs van sijnen wijve niet te renuncieren, noch daer uijt blijven, maer moet verantwoorden alle schulden ende commeren van dien, behoudens sijn verhael ende recouvre aen de hoirs ende aeldingers van zijnen wijve van haerlieder aendeel, op dewelcke hij sal mogen afwijsinge doen, ende daer mede gestaen, soo verre sijlieden intert ende zeker gedaen hebben, als vooren.

VI. De voornoemde, besitter ofte besittighe, hebben ses weken dach naer 't overlijden, omme middelertijt 't sterffhuijs te redden ende staet te maken, ende de teerkosten, die de langstlevende gheduijrende denselven tijdt doet,

TRADUCTION.

RUBRIQUE XXII.

DES SUCCESSIONS ET DES PARTAGES D'HÉRÉDITÉS BOURGEOISES.

1. Selon la coutume de cette ville, le mort saisit le vif, son plus proche et apparent héritier, capable de succéder.

2. Après la mort du mari ou de la femme, le survivant des conjoints prend la juste moitié de tous les biens situés dans la Flandre flamingante (à l'exception des fiefs), des dettes et des charges ; et les héritiers du prédécédé en ligne directe ou collatérale, recueillent l'autre moitié, abstraction faite des droits, coutumes et lois des lieux, quartiers et juridictions où la personne est décédée et où les biens sont situés, placés ou trouvés ; à moins qu'il ne soit disposé autrement par contrat antenuptial ; car, en ce cas, le dit contrat devrait être suivi et sortir effet.

3. Le possesseur ou la possessière d'une mortuaire sont justiciables, condamnables et doivent répondre pour toutes les dettes et charges de la dite mortuaire, sauf leur action et recours pour la moitié d'icelles contre les héritiers et successeurs du prédécédé, à moins qu'il n'y ait eu imputation de cette moitié sur la part des héritiers, ou par ceux-ci adition d'hérédité pour leur part et constitution de caution.

4. Les frais des funérailles ou obsèques du conjoint prédécédé restent à la charge commune de la succession ; mais les frais de son testament tombent à la charge exclusive de ses héritiers, ainsi que les dettes mortuaires.

5. L'époux survivant ne peut renoncer à la succession de son épouse, ni s'en départir ; mais il doit répondre de toutes les dettes et charges, sauf son action et recours contre les héritiers et successeurs de sa femme et contre leur part d'hérédité sur laquelle il pourra faire l'imputation ; et il s'en tiendra indemne, si les successeurs ont fait adition d'hérédité et constitué caution, comme dessus.

6. Les dits possesseur et possessière doivent, dans les six semaines qui suivront le jour du décès, apurer la mortuaire et faire dresser l'inventaire ; et les débours que le conjoint survivant fait dans l'intervalle tombent à

commen ten laste van den sterffhuijse, behoudens dat die redelijck ende tamelijck zijn, naer den staet ende faculteijt van den overleden.

VII. Vercavelinge, scheijdinge ofte deelinge, gemaeckt tusschen den langhstlevenden van twee conjuncten ende d'hoir ofte d'hoirs onderlinge, erft ende doet hebben volkomen possessie vande goederen, met de lasten ende conditien, als daer bij geroert ende besproocken zijn, t'sij de selve wettelijcke of int vriendelijck geschieden, sonder andere solemniteijten van erffenisse ende onterffenisse te moeten doen, 't sij van wat zijde de selve goederen den sterffhuijse aencommende, ende op wat plaetse die soude mogen gelegen zijn, sonder daer van eenigen wandel coop ofte thienden penninck te moeten betalen, niet meer van leenen dan andere goederen, met verstande nochtans dat men aengaende deselve leenen hem sal reguleren naer de costuijmen ende ordonnantie 's hofs daer onder deselve sorterende zijn.

RUBRICA XXIIJ.

HOE VADER ENDE MOEDER METTE ANDERE HOIRS SUCCEDEREN HEURLIEDER KINDEREN, ENDE HOE KINDEREN VAN DIVERSCHE BEDDEN ELKANDEREN SUCCEDEREN.

I. Vader ende moeder, in geheelen bedde sittende, succederen aen haerlieder kinderen, overlijdende sonder achter te laten lichamelijck hoir, ter exclusie van alle andere collaterale.

II. Indien yemant achter laet broeder ofte suster vande vaderlicke zijde alleene, soo deelen de selve broeder ende suster met heurlieder vader-hooft ende hoofts ghelijcke d'een helft vande goederen vanden overleden, ende d'hoirs vande moederlijcke zijde d'ander helft.

III. Ende yemant achterlatende broeder ofte suster vande moederlicke zijde alleene, soo deelen de selve broeder ende suster met haerlieder moeder, als voren, van ghelijcken d'een helft, ende d'hoirs van 's vaders zijde d'ander helft.

IV. Indien yemant achter laet broeders ofte susters van geheelen bedde, ende oock broeders ende susters van halven bedde t'samen, 't zij van vaders ofte moeders zijde, so deelen de broeder en suster van vollen bedde alvoren uijt de gerechte helft, ende de selve broeder ende suster van geheelen

TRADUCTION.

charge de la succession, à la condition qu'ils soient raisonnables et convenables, suivant l'état et la fortune du prédécédé.

7. Le lotissement, la division et le partage passés entre le conjoint survivant et l'héritier ou les héritiers du prédécédé, opèrent la saisine et transfèrent la complète possession des biens, avec les charges et conditions légales et conventionnelles, que le partage soit judiciaire ou amiable, sans devoir accomplir d'autres formalités d'adhéritance ou de déshéritance; quels que soient le côté et ligne de la provenance des biens de la succession, et les lieux de leur situation; il ne sera dû aucuns lods et ventes, ni dixième denier, soit de fiefs ou d'autres biens; mais il est entendu que pour les fiefs, l'on devra suivre les coutumes et ordonnances de la cour dont ils relèvent.

RUBRIQUE XXIII.

COMMENT LES PÈRE ET MÈRE HÉRITENT DE LEURS ENFANTS AVEC LES AUTRES SUCCESSEURS, ET COMMENT LES ENFANTS DE DIVERS LITS HÉRITENT ENTRE EUX.

1. Les père et mère, et non le beau-père et la belle-mère, héritent de leurs enfants décédés sans héritiers légaux, à l'exclusion de tous autres collatéraux.

2. Le frère ou la sœur du côté paternel, qui sont uniques héritiers, succèdent à leur frère ou sœur avec leur père commun, dans la moitié des biens par tête, et les héritiers du côté maternel recueillent l'autre moitié.

3. Si le défunt n'a laissé qu'un frère ou sœur du côté maternel, le dit frère ou sœur succèdent avec leur mère dans la moitié des biens, comme il est exprimé ci-dessus, et les héritiers du côté paternel reçoivent l'autre moitié.

4. Si le défunt laisse des frères ou sœurs germains, et en même temps des frères ou sœurs utérins ou consanguins, les frères et sœurs germains recueillent d'abord la juste moitié des biens, et ensuite les dits frères et sœurs germains avec les utérins ou consanguins se partagent l'autre moitié

TEXTE.

bedde mette broeder ende suster van halve bedde alle t'samen elck even vele, ende gelijckelijck d'ander helft, gereserveert leenen in desen ende andere poincten van gelijcken natuere.

V. Daer broeders ende susters zijn van drie bedden, te weten : broeder ofte suster van vollen bedde, voorts broeder ende suster van halven bedde vande vaderlijcke zijde, ende oock broeder ofte suster van halven bedde van moederlicke zijde, soo deelen sij 't goet vanden overleden in deser manieren, te weten : broeder ende suster van vollen bedde met den halven broeder en suster van de vaderlijcke zijde d'eene helft van den selven broeder ende suster van den vollen bedde, ende mette halve broeder en suster van de moederlicke zijde d'ander helft; alle 't welck oock wort geobserveert, daer broeders ende susters sijn van meer bedden dan van twee ofte drie.

RUBRICA XXIV.

VAN COLLATIE ENDE INBRINGEN.

I. De kinders, mitsgaders heurlieder descendenten in rechte linie, hemlieden hoirs fonderende, sijn gehouden te confereren ende te bringen in deele, ten profijte van haerlieder mede hoirs, 't gene dat sij bij gifte van haerlieder vader, moeder, groot-heere, groot-vrouwe, ofte andere ascendenten wech hebben.

II. Ende als sulcke giften ofte donatien geschieden of gedaen worden bij vader ende moeder, te samen in houwelijck sijnde, so bringen de begifte inne, indien sij deelen willen, d'een helft van dien ter eerster doot, ende d'ander helft ter laester doot.

III. Niemandt en mach in linie directe gifte hebben ende deel inde successie; maer indien sijluijden begifte kinders ofte andere hoirs in de rechte linie met heurlieder gifte ofte donatie uijt den sterfhuijse blijven, ende dat renuncieren willen sonder in deele te komen, mogen dat doen, ende henluijden houden aen haerlieder gifte ofte donatie.

IV. Van in bringen ofte collatie en mach blijver ofte blijvige niet profiteren, maer de hoirs alleene.

V. Alle giften *inter vivos* die men naemt metter warmer handt bij yemandt

TRADUCTION.

par parts égales; à la réserve des fiefs qui forment exception à cette règle ainsi qu'à toutes celles de la même nature.

5. S'il existe des frères et sœurs de trois lits, à savoir des frères et sœurs germains, ensuite des frères et sœurs consanguins ou enfants du même père, et enfin des frères et sœurs utérins ou enfants de la même mère, ils partageront les biens du défunt de la manière suivante : les frères et sœurs germains partageront d'abord la moitié des biens de leur frère ou sœur germain décédé avec les frères et sœurs consanguins; puis de même ils partageront l'autre moitié avec les frères et sœurs utérins; et ce mode de partage sera également observé lorsqu'il existe des frères et sœurs de plus de deux ou trois lits.

CHAPITRE XXIV.

DE LA COLLATION OU RAPPORT.

1. Les enfants, ainsi que leurs descendants en ligne directe, qui veulent se porter héritiers, doivent remettre et rapporter à la succession, au profit de leurs cohéritiers, ce qu'ils ont bénéficié par donation de leur père, mère, grand-père, grand'mère et autres ascendants.

2. Et lorsque ces libéralités ou donations ont été faites par le père et la mère pendant la durée de leur mariage, le bénéficiaire, s'il veut être admis au partage, en devra rapporter la moitié à la succession du premier décédé et la moitié à celle du second.

3. Personne ne peut, en ligne directe, retenir une donation et prendre part à la succession; mais si les enfants ou d'autres héritiers en ligne directe avantagés, veulent se contenter de leur libéralité ou donation et s'abstenir et renoncer à la succession sans être admis au partage, ils peuvent le faire et s'en tenir à leur libéralité ou donation.

4. Le rapport ou la *collation* ne peut profiter au possesseur ou à la possessière, mais seulement aux héritiers.

5. Toutes donations *inter vivos* que l'on nomme de main chaude, faites

gedaen aen sijne hoirs in linie collaterale, houden stede ende sorteren effect, sonder dat den begiften gehouden is ten overlijden vanden gever daer af collatie ofte inbrenge te doen aen sijne mede hoirs, maer vermach deselve gifte te behouden, ende boven dien te deelen in 't goet van den overleden neffens d'ander hoirs.

RUBRICA XXV.

VAN REPRESENTATIE.

I. Representatie heeft stede in materie van successie, te weten : dat de broeders en susters kinderen, als representerende heurlieder vader ende moeder, komen deelen 't goet van heurlieder groot-heere ende groot-vrouwe, met heurlieder ooms ende moeijen, ghelijck als heurlieder vader ofte moeder doen souden, indien sij noch leeffden.

II. Van gelijcken heeft representatie stede in alle andere graden van successien in wat linie ofte graden het zij, soo rechte als collaterale, alsoo lange alsmen het maeghschap vinden kan.

RUBRICA XXVJ.

VAN BASTAERDEN ENDE STRAGIERS GOET.

I. Eenen bastaert deser wereld overlijdende sonder legitime kint achter te laten, soo succedeert den heere vande lande in d'een helft van sijn goet in plaetse van 's vaders zijde, en d'erfgenaem van 's moeders zijde in d'ander helft.

II. Kinderen van een ongetrouwde moeder, en hebben geen deel in heurlieder vaders erve, ofte successie, maer wel in die gene van heurlieder moeder, alwaert dat het ware bij eenen getrouden man ; alsoo niemandt bastaert en is van sijn moeder.

III. Als een bastaert wettige kinderen naer sijn doot achterlaet, soo succederen sulcke kinderen in sijn achterghelaten goet alleene, ende over al.

IV. Indien sulck wettelick kint van een bastaert overlijt sonder wettelijcke erfgenamen van hem geprocreëert achter te laten, soo deelen de naestbestaende vrienden alle zijn goet.

TRADUCTION.

par une personne à ses héritiers en ligne collatérale, sont valables et produisent effet, sans que le donataire soit tenu d'en faire, au décès du donateur, collation ou rapport en faveur de ses cohéritiers ; mais il peut retenir la donation et en même temps venir au partage des biens du défunt à côté des autres héritiers.

RUBRIQUE XXV.

DE LA REPRÉSENTATION.

1. La représentation a lieu en matière successorale, en ce sens que les enfants de frères et sœurs, représentant leurs père et mère, sont admis au partage des biens de leurs grand-père et grand'mère, à côté de leurs oncles et tantes, de la même manière que leurs père et mère auraient été admis de leur vivant.

2. La représentation a encore lieu à tous les autres degrés de succession, en quelque ligne et à quelque degré que ce soit, tant directe que collatérale, aussi longtemps que l'on peut établir le lien de parenté.

RUBRIQUE XXVI.

DES BATARDS ET DES BIENS ESTRAYERS.

1. Lorsqu'un bâtard décède sans laisser d'enfant légitime, le seigneur du pays succède en la moitié de ses biens en place d'hoirs du lez paternel, et les héritiers du côté maternel prennent l'autre moitié.

2. Les enfants d'une mère non mariée, n'ont aucun droit aux biens ou à la succession de leur père, mais seulement à ceux de leur mère, quand même le père fut marié ; car l'on n'est bâtard que par sa mère.

3. Si le bâtard laisse des enfants légitimes à sa mort, ils viendront à sa succession et recueilleront ses biens, en totalité, à l'exclusion de tous autres.

4. Si l'enfant légitime d'un bâtard décède sans laisser lui-même d'enfant légitime, ses plus proches parents partagent tous ses biens.

TEXTE.

V. In sterfhuijsen daer geen houder nochte houderige en is, indien hem geen hoiren presenteert, succedeert den heere.

VI. Ende indien hem hoir presenteert van d'een zijde, maer niet van d'ander, succedeert den heere neffens 't hoir inde vacante zijde.

RUBRICA XXVIJ.

VAN UIJTLANDTSCHE DAER MEN TALE NOCH TIJDINGE VAN EN HOORT.

I. Als yemandt absent ende uijtte lande is geweest seven jaren, sonder dat men van hem tijdinge ofte teecken gehoort heeft, soo vermogen de naeste hoirs van sulk een absent ende uijtlandtsche alle zijn goet t'aenvaerden ende gebruijcken, preallabelijck inventaris daer af gemaeckt, deselve de wette overgebrocht ende geregistreert zijnde, op suffisanten seker van 't selve met alle de verloopen te restitueren, indien hij ofte wettelijck hoir van hem naermaels weder quame, sonder nochtans eenige huijsen, erven ofte renten, hoedanigh die mogen zijn, te verkoopen, veralieneren ofte belasten.

RUBRICA XXVIIJ.

VAN DEN RECHTE VAN ACCRESCENTIE.

I. Soo wanneer yemandt gefondeert is, ende tijtule ofte qualiteijt heeft inde poorterlijcke sterfhuijsen deser stede als aeldinck te komen ende intert van gedeelte te doene, en daer af achterblijft, ende geen intert in 't selve sterfhuijs doet, de ander aeldingers van den overleden vermogen ende zijn ghefondeert, omme bij rechte van accrescentie, oock te eijsschen, aenvaerden ende lichten 't deel ende portie van sulcke achterblijvende ende geen intert doende.

RUBRICA XXIX.

VAN BANCKEROETIERS, GEVLUCHTE PERSOONEN ENDE BEKOMMERDE STERFHUIJSEN.

I. Soo wanner eenigh persoon van deser stede ende schependom banckeroete ofte vluchtigh bedegen is, ofte bekommert gestorven, dat sijn sterf-

TRADUCTION.

5. Dans les mortuaires où il n'y a pas de possesseur ou possessière, s'il ne se présente aucun héritier, le seigneur prend la succession.

6. S'il ne se présente d'héritier que d'une seule ligne, et que l'autre soit vacante, le seigneur succédera à côté de cet héritier, dans la ligne vacante.

RUBRIQUE XXVII

DES ABSENTS QUI N'ONT PLUS DONNÉ DE LEURS NOUVELLES.

1. Lorsqu'une personne absente, ayant quitté le pays, depuis sept ans, n'a plus donné de ses nouvelles, les plus proches héritiers de cet absent, ayant quitté le pays, peuvent prendre et recueillir ses biens, après en avoir au préalable dressé l'inventaire, qui sera présenté en justice et enregistré, et après avoir constitué caution pour répondre de leur obligation de restituer tous les biens avec les fruits perçus, au retour de l'absent ou sur la pétition d'hérédité de son héritier légitime ; et ils ne pourront dans l'attente vendre, aliéner ou grever quelque bien, soit maison, terre ou rente.

RUBRIQUE XXVIII.

DU DROIT D'ACCROISSEMENT.

1. Lorsqu'une personne est fondée et possède titre et qualité pour se porter héritier et faire acte d'adition dans la succession d'un bourgeois de cette ville, si elle reste en défaut et néglige de faire l'acceptation de cette hérédité, les autres successeurs du défunt ont le droit et sont fondés pour, en vertu du droit d'accroissement ou de dévolution, réclamer accepter et reprendre la part et portion de l'héritier défaillant et qui ne fait pas acte d'adition.

RUBRIQUE XXIX.

DES BANQUEROUTIERS, DES FUGITIFS ET DES SUCCESSIONS ONÉREUSES.

1. Lorsqu'une personne de cette ville et de son échevinage est tombée en faillite, ou fugitive, ou décédée en déconfiture, et si la succession est aban-

TEXTE.

huijs bij den geenen, die 't aengaet, geabandonneert wort, soo gaen twee schepenen metten klerck van bekommerde, neffens den officier, ten huijse van sulck een persoon inventarierende aldaer, elders en alomme alle sijn goet, dat sij vinden, hoedanig dat het sij, ten behoeve ende profijte vande gemeene crediteurs.

II. Naer 't welcke men doet drie openbare geboden, van veerthien dagen te veerthien dagen achtervolgende, ter gecostumeerder plaetse van uijtroepinge deser stede, ten fijne alle de crediteuren binnen den tijt van ses weken heurlieder schult komen te kennen geven, ende doen inschrijven bij den voorsz. clerck van bekommerde, op peijne van verlies van haerlieder schult; ten sij uijtlandsche ende onbejaerde die wedergekeert ofte heurlieder selfs bedeghen sijnde sullen binnen de ses weecken naer haer komste ofte selfswordinghen mogen agieren, ten laste vande crediteuren, de penningen van den sterfhuijse geprofiteert hebbende, sonder daer naer actie te mogen intenteren.

III. Dit aldus gedaen zijnde, soo wordt 't voornoemde goet openbaerlijck gedaen verkoopen metten stocke, bij den voornoemden clerck in presentie vande twee schepenen, ende de penningen daer of komende gedistribueert aen de voornoemde crediteurs, van huerlieder schult behoorlijck bewijs ghedaen hebbende, pont ende ponts gelijck, de gepriviligeerde voorengaende, naer haerlieder qualiteijt, indien der eenige sijn.

IV. Niemandt en heeft in 't voornoemde goet recht van preferentie, bij middel ofte onder 't dexel van diligentie, arrest, afwinninge ofte andersints, naer dat de voornoemde persoonen banckeroetigh ofte vluchtig bedegen, oft insolvent geworden zijn, mits dat alsdan sijn goederen gemeen sijn geworden, ten profijte van alle de crediteuren.

RUBRICA XXX.

VANDE PREFERENTIE VANDE CREDITEUREN.

I. Generale verbintenissen op hypotequen van alle goedere het sij *tacite aut expresse,* alwaren die oock voor schepenen verkent, en geven geen recht van preferentie.

II. Van gelijcken overleveringe van rentebrieven, schultbrieven, ofte

TRADUCTION.

donnée par les ayants droit, deux échevins, accompagnés du clerc du bureau des faillis et de l'officier, se rendront en la maison de la dite personne, et dresseront l'inventaire de tous les biens qu'ils trouveront là et partout ailleurs, quels qu'ils soient, pour compte et au profit des créanciers.

2. Après cette formalité, on fera trois publications consécutives de quinzaine en quinzaine, aux endroits habituels des publications en cette ville, avec invitation à tous les créanciers de venir, dans les six semaines, faire la déclaration de leurs créances, et les inscrire par le dit clerc du bureau des faillis, sous peine de perdre leurs droits; sont exceptés les absents et les mineurs, qui conserveront le droit d'agir dans les six semaines après leur retour ou leur majorité, contre les créanciers qui ont profité des deniers de la succession, mais ils n'auront aucune action contre la succession elle-même.

3. Après l'accomplissement de ces dispositions, les dits biens seront vendus aux enchères publiques par le clerc précité en présence de deux échevins, et les deniers provenus de la vente seront distribués aux créanciers, qui auront apporté justification suffisante de leurs créances, au marc le franc; mais les privilégiés, s'il en existe, obtiendront la préférence, suivant leur rang.

4. Personne ne peut prétendre sur les dits biens un droit de préférence, par le moyen ou sous le prétexte de diligence, arrêt, éviction ou autre semblable, après que la banqueroute du débiteur, ou sa fuite, ou son état d'insolvabilité sont devenus notoires, puisque dès ce moment ses biens sont devenus le gage commun de tous ses créanciers.

RUBRIQUE XXX.

DES PRIVILÈGES DES CRÉANCIERS.

1. Des stipulations générales d'hypothèque sur tous biens, faites soit *tacite aut expresse,* quand même elles seraient reconnues devant échevins, ne confèrent aucun droit de préférence.

2. De même, la délivrance de titres de rentes, d'obligations ou autres

TEXTE.

andere onroerelijcke goederen, ofte renten, gestelt ofte gelevert in handen van eenen derden, 't sij als pant metter minne ofte andersints; noch oock transpoorten ofte verbintenissen voor notaris gedaen van onverschenen renten, pachten, huijren ofte staende vruchten, en geven denselven geen recht van hypoteque noch van preferentie, in ofte aen deselve goederen, renten, huijsen, pachten ofte vruchten, ten ware dat deselve pandtgevingen ende verbintenissen waren voor schepenen gepasseert.

III. Voor alle geprivilegeerde crediteuren worden geprefereert d'onkosten vande begravinge ende den overleden ter aerden te helpen, mitsgaders die gene gevallen ter cause van de administratie vande voorsz. goederen vande gefaillieerde, fugitive ende alle andere bekommerde sterfhuijsen.

IV. Daer naer de medicijnen ende chirurgijns, met 't gene het cureren vanden overleden aengaet.

V. Daer naer huijs heere ter cause vande huijs huere van den huijse; alleenlijck vande goederen die op den pant ende in den gehuerden huijse bevonden worden, noch in wesen zijnde, den huerlinck toebehoorende, ende voorder niet.

VI. Daer naer worden gheprefereert knapen ende maerten, bodenloon, ende pueren arbeijtsloon, daer geen koopmanschap onder gemenght is, mitsgaders salarissen van advocaten ende procureurs.

VII. Item, naer 't gene voorsz. is, hebben de weesen recht van preferentie op de goederen van heure monboirs, ter cause van 't gene deselve momboirs henluijden uijt saecke van haerlieder administratie schuldig zijn.

VIII. Item, daer naer des generaliteijts ende dese stadts penningen, ende schulden van excijsen, ende alle andere schulden deser stadt, hoedanigh die mogen zijn.

IX. Daer naer alle sententien gewesen bij burgemeesteren ende schepenen, 't zij provisionele ofte diffinitive, *in judicio contradictorio;* mitsgaders beloften op vonnissen, bij partijen metter minne voor schepenen ofte tusschen henluijden ghedaen, wel verstaende dat de sententien ouder van date altijdts voorgaen sal : maer soo wanneer men eenige sententie jonger van date, voor ende eerst hadde begost ter executie te stellen dan de ouder van date, soude in dien gevalle de sententie jonger van date voorgaen.

X. Inde belastinge van onroerende goederen ofte panden hebben d'outste schepenen brieven altijts preferentie voor jonger van date, ende worden

TRADUCTION.

biens immobiliers ou rentes, remis et déposés entre les mains d'un tiers, soit comme gage amiable ou pour toute autre cause ; et les transports ou obligations passés par notaire, de rentes non échues, de loyers, de fermages ou de fruits pendants, ne confèrent aucun droit d'hypothèque ou de préférence à charge de ces dits biens, rentes, maisons. loyers ou fruits, à moins que les dites lettres de gage et obligations fussent passées par devant les échevins.

3. Sur tous créanciers privilégiés les frais de funérailles et d'inhumation du défunt obtiennent la préférence, ainsi que les frais occasionnés par l'administration des biens de faillis, fugitifs et autres successions onéreuses.

4. Ensuite viennent les médecins et chirurgiens, pour les honoraires de la dernière maladie du défunt.

5. Ensuite le propriétaire de la maison pour le loyer de la dite maison; mais il n'a de recours que sur les meubles qui constituent son gage et se trouvent dans la maison louée, et appartiennent au locataire ; son droit ne s'étend pas plus loin.

6. Ensuite sont préférés les domestiques et servantes, les salaires des messagers et les salaires de tous ouvriers, mais qui n'impliquent aucun fait de commerce ; et aussi les honoraires des avocats et procureurs.

7. *Item,* à la suite des précédents, les mineurs ont le droit de préférence sur les biens de leurs tuteurs, pour tout ce que les dits tuteurs leur doivent encore du chef de leur administration tutélaire.

8. *Item,* ensuite arrivent les deniers de la généralité et de la ville, les dettes des assises et toutes autres dettes d'impôts de cette ville, quelles qu'elles soient.

9. Ensuite les frais judiciaires pour toutes sentences prononcées par les bourgmestres et échevins, soit provisionnelles ou définitives, *in judicio contradictorio ;* et aussi les promesses sur jugements, faites à l'amiable par les parties, soit devant les échevins, soit entre elles, bien entendu que les jugements antérieurs en date doivent toujours passer avant. Mais si l'on avait commencé à mettre à exécution une sentence d'une date postérieure, celle-ci, en ce cas, obtiendrait la préférence à la sentence antérieure en date.

10. En matière de charge ou d'hypothèque de biens immobiliers, les lettres des échevins antérieures en date obtiennent toujours la préférence à

deselve boven alle andere schulden ten sterfhuijse geprefereert op deselve geaffecteerde en verbonden goederen.

XI. Soo wanneer eenighe brieven, 't sij van verbintenissen, belastingen ofte andere, alhier binnen deser stede voor schepenen tot profijte van diversche persoonen gelijckelijck verleden ende gepasseert worden, die en souden d'een den anderen niet uijtsteecken; maer zijn allegader van eenen ouderdom ende date, niet tegenstaende dat d'een voor d'ander ghelesen wort, soo dat d'een voor den anderen geen preferentie en vermach te pretenderen; maer soo wanneer soodanighe brieven worden gepasseert ende verleden op eenen dagh, voor deselve ofte andere schepenen, maer niet gelijckelijck et *unico contextu* gelesen ende als in eenen adem verleden, soo souden de brieven die men soude bevinden eerst gepasseert ende verleden te zijn, hebben de preferentie voor de laeste gepasseerde ende verledene.

RUBRICA XXXJ.

VAN BENEFITIE VANDEN INVENTARIS.

I. Als eenigh hoir geimpetreert heeft letteren van benefitie van inventaris, ende uijt krachte van dien intert wil doen in een poortelijk sterfhuijs, indien yemandt vande aeldingers simpelijck intert doen wilde, soo en soude sulcke letteren van benefitie alsdan niet admiteerlijck noch ontfanckelijck zijn.

II. Een weduwe en mach haer niet behelpen met eenige letteren van benefitie van inventaris, want sij het sterfhuijs van haren man niet en mach abandoneren, noch vlieden, dan mits de sleutelen vanden sterfhuijse consignerende in handen van de wet, ende doende, soo hier vooren geseijt is onder den tijtel van rechten aengaende man ende wijf, art. XIV.

RUBRICA XXXIJ.

VAN TESTAMENTEN.

I. Alle testamenten ende uijtterste willen zijn van weerden niet tegenstaende dat daer inne niet geobserveert en sijn de solemniteijten bij de

TRADUCTION.

celles qui sont postérieures, et même elles priment toutes les autres dettes de la succession qui sont affectées et engagées sur ces biens grevés.

11. Lorsque des actes d'obligation, de constitution de gage ou d'hypothèque sont passés et dressés par devant les échevins de cette ville, au profit de diverses personnes, à la fois, l'une d'elles ne peut primer les autres; mais ces actes de même date, arrivent tous au même rang; quoique l'un ait été lu avant l'autre, l'un ne peut prétendre à une préférence sur l'autre; mais lorsque ces actes sont dressés et passés le même jour, par devant les mêmes échevins ou des échevins différents, mais non à la fois et non *unico contextu* lues et écrites pour ainsi dire d'un seul trait, en ce cas les actes que l'on trouverait avoir été passés et dressés avant les autres auraient la préférence sur ceux qui auraient été passés et dressés après.

RUBRIQUE XXXI.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1. Lorsqu'un héritier a obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, et veut, en vertu d'icelles, faire adition d'une succession de bourgeois, tandis qu'un autre des héritiers se présente pour faire acceptation pure et simple, ces lettres de bénéfice ne sont en ce cas, ni admissibles, ni recevables.

2. La veuve ne peut recourir aux lettres de bénéfice d'inventaire; car elle ne peut abandonner ni renoncer à la succession de son mari, qu'en consignant entre les mains du juge les clefs de la maison mortuaire et en suivant la procédure ci-dessus décrite sous le titre des droits respectifs du mari et de la femme, article 14.

RUBRIQUE XXXII.

DES TESTAMENTS.

1. Tous testaments et dispositions de dernière volonté sont valables, quoique l'on n'ait point observé les formes solennelles requises par les lois

TEXTE.

geestelijcke ofte wereltlijcke rechten gerequireert, nemaer is genoech dat daer af blijcke bij handtschrift, ofte handtteecken vande testateurs, twee ghetuijgen, ofte andersints behoorlijck.

II. Een yegelijck mach bij sijnen testamente ende uytterste wille wech geven 't rechte derdedeel van alle sijn deelsame goederen, waer die gheleghen ofte gevonden zijn, ende niet meer; ende indien yemandt yet meer wegh geeft, in wat manieren dat het sij, wert 't selve gereduceert tot den derden.

III. De begifte van den derden ende andere moeten heurlieder begiften ende legaten eijsschen bij actie personele, ten laste vande hoirs, ende moet de begifte van 't derde betalen 't derde vande schulden ende kommeren van den sterfhuijse, mitsgaders alle andere giften testamentaire, sonder last vande hoirs.

IV. Niemandt en mach wesen hoir ende legataris te samen; maer indien hij deelen wilt, moet sijn legaet abandonneren, ofte wilt hij 't legaet behouden, moet het sterfhuijs renuncieren, ende dit soo wel in rechte linie, als collaterale.

V. Institutie van horije en heeft geen plaetse; nemaer vermach elck testament te maecken inder manieren voorsz., soo wel bastaerden als andere; behoudens dat de mans-persoonen weesen zijnde, sijn van der oude van achtien jaren, ende de vrouwe-persoonen van sesthien jaren.

TRADUCTION.

ecclésiastiques ou civiles ; mais il suffit que l'authenticité en soit établie par l'écriture ou signature du testateur, par deux témoins ou de toute autre manière pertinente.

2. Chacun peut par testament ou acte de dernière volonté disposer du juste tiers de tous les biens soumis au partage, quel que soit leur situation ou leur nature ; et non au-delà ; si la libéralité excède de quelque manière cette limite, elle est réductible à ce tiers.

3. Les légataires du tiers et d'autres fractions doivent demander la délivrance de leurs dons ou legs, par action personnelle, à charge des héritiers ; le légataire du tiers doit payer le tiers des dettes et charges de la succession ainsi que le tiers de tous autres dons testamentaires, à la décharge des héritiers.

4. On ne peut être à la fois héritier et légataire ; celui qui veut être admis au partage, doit renoncer à son legs, ou s'il préfère le conserver, il doit renoncer à la succession, et ce tant en ligne directe qu'en ligne collatérale.

5. Institution d'hoirie n'est point admise ; mais chacun peut faire son testament dans les conditions ci-dessus prescrites ; aussi bien les bâtards que tous autres ; et quant aux mineurs, il suffit que les garçons aient atteint l'âge de dix-huit ans et les filles celui de seize ans.

TEXTE.

Register der keuren van Sluys, om lichtelijck in een korten tijdt te vinden 't geen men soekt, met neerstigheijt bij een vergadert.

De eerste A beteekent in den hoeveelsten artijckel elk staet, de letter R in wat rubrica.

A

Ampt vande burgemeester vander courpse . . . . . A 4. R 1
Ampt van burgemeester van schepenen . . . . . A 5. R 1
Ampt van burgemeester en schepenen in 't gemeen . . . . . A 6. R 1
Appel waer het moet geschieden . . . . . A 7. R 1
Arrest hoe lange het sijn kracht heeft . . . . . A 2. R 4
Arrestants debvoir . . . . . A 6. R 4
Arrests saecken, hoe die afgedaen worden . . . . . A 7. R 4
Arrest braeckens boete. . . . . A 8. R 4
Arrestants debvoir, wanneer het arrest, qualijck gedaen te zijn verklaert wort . . . . . A 9. R 9
Arresten wanneer ende hoe laete men die doen mach . . . . . A 12. R 4
Arrestant moet ten derden daghe heesch maecken, op pene van annullatie van 't arrest . . . . . A 13. R 4
Arresten wanneer die krachteloos zijn . . . . . A 15. R 4

B

Ban, hoe men daer van appelleren mach . . . . . A 8. R 5
Bastaerts successeur . . . . . A 1. R 26
Bastaert echte kinderen, succederen in zijn goet . . . . . A 3. R 26
Benefitie van inventaris . . . . . A 1. R 31
Besitters van hijpotequen, een ofte meer haer recht . . . . . A 7. R 11
Besitters moghen haer wijfs sterfhuijs niet renuncieren . . . . . A 5. R 22
Besitters hebben ses weecken om het sterfhuijs te reeden . . . . A 6. R 22
Besitters van een sterfhuis, sijn betreckelijck voor de schulden van dien. A 3. R 22

TRADUCTION.

Table des matières des Keures *de l'Écluse, servant à trouver aisément et en peu de temps ce que l'on cherche, mise en ordre avec soin.*

La lettre A renvoie au chiffre des articles, et la lettre R aux rubriques.

A

Attributions du bourgmestre de la commune . . . . . A 4. R 1
Attributions du bourgmestre des échevins . . . . . A 5. R 1
Attributions communes des bourgmestres et des échevins . . . . A 6. R 1
Appel, où il doit être porté . . . . . A 7. R 1
Arrêt, combien de temps il est opérant . . . . . A 2. R 4
Arrêtant, ses devoirs . . . . . A 6. R 4
Arrêts (matières des), et de leur procédure . . . . . A 7. R 4
Arrêt (bris d'), amende . . . . . A 8. R 4
Arrêtants (devoir des); dans quel cas l'arrêt est déclaré invalide . . A 9. R 9

Arrêts, quand et dans quel délai ils peuvent être pratiqués . . . . A 12. R 4
Arrêtant doit formuler sa demande dans les trois jours, sous peine de nullité . . . . . A 13. R 4
Arrêts, en quels cas ils sont inopérants . . . . . A 15. R 4

B

Ban, comment on peut en appeler . . . . . A 8. R 3
Bâtard (successeur du). . . . . A 1. R 26
Bâtard, ses enfants légitimes sont admis à sa succession . . . . . A 3. R 26
Bénéfice d'inventaire . . . . . A 1. R 31
Détenteurs d'hypothèques, seul ou en concours, leur droit . . . . A 7. R 11
Conjoint survivant ne peut renoncer à la succession de sa femme . . A 5. R 22
Détenteurs de mortuaires ont six semaines pour liquider. . . . . A 6. R 22
Détenteurs de mortuaires peuvent être attraits en justice pour les dettes A 3. R 22

TEXTE.

Bladinge mach men houden na gifte. . . . . A 2. R 20
Boete der gene die yemandts werkluijden ontreckt . . . . . A 15. R 8
Boete van knechts en meysens die verhuert zijn, die in haren dienst niet en gaen . . . . . A 16. R 8
Boete van knechts en meijsens, die voor haren tijdt uijt haren dienst scheijden . . . . . A 17. R 8
Borge voor een ander, waer aen hij gehouden sij . . . . . A 1. R 15 / A 2. R 13
Borge mach den principalen op roepen in faulte van betalinge en andere saecken. . . . . A 4. R 15
Brieven tot profijt van diversche persoonen wanneer ende hoe die geprefereet sijn . . . . . A 11. R 30
Brieven, renten, cedullen, te pande gheset, hoe die moeten verkocht worden . . . . . A 5. R 14

C

Condemnatien daer dach bij veerleent wort, hare conditien. . . . A 3. R 12
Condemnatien van lichtinghe van handen en ruijminge van huijsen . A 10. R 12
Condemnatie als daer in begrepen sijn, saeken die buijten de jurisdictie gelegen zijn . . . . . A 11. R 12
Condemnatie van leveringe van juweelen, hoe die executabel zijn . . A 13. R 12 / A 14. R 12
Contracten in tavernen gemaeckt. . . . . A 9. R 6
Coop gaet voor huere . . . . . A 2. R 8
Cooper van eenige goederen, moet den verkooper manen tot leveren van dien ten dage daer toe gestelt . . . . . A 1. R 6
Cooper, de leveringhe weijgerende te aenvaerden, hoe men daer mede handelen sal . . . . . A 1. R 6
Coopers van renten, vrijheijt in 't uijtgeven haer gelts . . . . . A 3. R 7
Coopers en verkoopers last, in 't houden ofte niet houden van pach t, gemaeckt voor de verkoopinge . . . . . A 3. R 8
Coopers profijt in cas van naerderinge . . . . . A 11. R 10
Coop van huijsen, erven, renten, moet geschieden met verwillinghe van man en vrouw . . . . . A 1. R 11
Coopvrouwen recht en gelegentheijt. . . . . A 8. R 18
Coopvrouwen executeerlijck . . . . . A 11. R 18

TRADUCTION.

Usufruit peut être réservé dans le transport . . . . . A 2. R 20
Amende encourue par celui qui embauche les ouvriers d'autrui . . A 15. R 8
Amende des domestiques et servantes qui, après s'être engagés, refusent d'entrer en service . . . . . A 16. R 8
Amende des domestiques et servantes qui quittent leur service avant le terme . . . . . A 17. R 8
Caution pour le fait d'autrui; ses obligations . . . . . A 1. R 15 / A 2. R 13
Caution peut citer le principal en cas de défaut de paiement et autres cas A 4. R 15

Titres au profit de diverses personnes; quand et comment ils sont préférés . . . . . A 11. R 30
Titres, rentes, cédulles, mis en gage, comment doivent être vendus. . A 5. R 14

C

Jugement accordant délai ou d'atermoiement, ses conditions. . . . A 3. R 12
Condamnations de mainlevée et de déguerpissement . . . . . A 10. R 12
Condamnation portant sur des choses qui sont en dehors de la juridiction . . . . . A 11. R 12
Condamnations de livraison de joyaux, comment elles sont mises à exécution . . . . . A 13. R 12 / A 14. R 12
Contrats faits dans les tavernes . . . . . A 9. R 6
Vente prime le louage . . . . . A 2. R 8
L'acheteur de marchandises doit aviser le vendeur pour faire la livraison au jour qui a été fixé . . . . . A 1. R 6
Comment on agit à l'égard d'un acheteur qui refuse d'accepter la délivrance de la chose vendue . . . . . A 1. R 6
Constitution de rentes, liberté du taux de l'intérêt . . . . . A 3. R 7
Charges de l'acheteur et du vendeur, pour ce qui concerne le loyer de la chose vendue, stipulées dans le contrat . . . . . A 3. R 8
Cas de retrait, profit de l'acheteur . . . . . A 11. R 10
Consentement du mari et de la femme nécessaire pour la vente de maisons, terres et rentes . . . . . A 1. R 11
Droits et obligations de la femme marchande publique . . . . . A 8. R 18
Exécution de la femme marchande publique . . . . . A 11. R 18

TEXTE.

Costen van administratie van goederen der fugitiven sijn geprefereert . A 3. R 30
Costen van sententien geprefereert . . . . . A 9. R 30
Costen van erffbrieven en verbantbrieven wie die betalen moet . . . A 10. R 6
Crediteur wanneer die mach procederen bij executie, uijt kracht van acte van verbande . . . . . A 4. R 11
Crediteurs last, in sich te applicere geabandoneerde goederen . . . A 9. R 11
Ceuren en costumen waer in die moeten gevolght worden . . . . A 5. R 1

D

Dagen in welck men niet arresteren mach . . . . . A 11. R 4
Debiteur mach zijn decreet purgeren. — Decreteren, hoe het moet geschieden. . . . . A 1. R 13
Doodt-schulden komen ten laste vande hoirs . . . . . A 4. R 22
Drop van daecken waer die moet gheleijt worden. . . . . A 14. R 14
Drummers van mueren. . . . . A 9. R 16

E

Erfscheijders worden gecommitteert tot erfscheijdinge . . . . . A 1. R 16
Erfrenten, op wat conditien men die verkoopen mach. . . . . A 1. R 7
Erffenisse van gedecreteerde goederen, haer maniere ende conditien . A 6. R 13
Exceptio de non numerata pecunia moet tusschen drie maenden geproponeert worden promptelijck . . . . . A 5. R 6
Executeur moet den crediteur dadelijck voldoen . . . . . A 9. R 12
Executeurs privilegien . . . . . A 16. R 12
Executeur mach toespreken, 't sij crediteur ofte guarandeur . . . A 17. R 12
Executie van borgen, haer last en debvoir . . . . . A 3. R 15
Executie van gedecreteerde goederen niet voortgaende, wat men doen sal A 7. R 13
Executien beletter . . . . . A 15. R 12
Extraordinaire vierschare, wanneer die vergaert . . . . . A 14. R 4

G

Geinjurieerde daer bloedt ofte crijm aen hanght, mach niet accorderen sonder kennisse vanden hooghbalju . . . . . A 11. R 5
Gemeene muers gelegentheyt . . . . . A 4,5. R 16

TRADUCTION.

Frais d'administration des biens de fugitifs sont privilégiés . . . . A 3. R 30
Privilège des frais de justice . . . . . A 9. R 30
A qui incombent les frais des lettres d'adhéritance et d'obligation . . A 10. R 6
Créancier, quand il peut procéder par exécution, en vertu d'un titre d'obligation . . . . . A 4. R 11
Charges du créancier qui reprend les biens abandonnés par son débiteur A 9. R 11
Ceures et coutumes, dans quelles matières elles doivent être suivies . A 5. R 1

D

Délais et jours où il n'est point permis de saisir . . . . . A 11. R 4
Débiteur peut purger son décret. — Décret, ses formes. . . . . A 1. R 13

Dettes mortuaires tombent à charge des héritiers. . . . . A 4. R 22
De l'égout des toits ; par où les eaux pluviales doivent être conduites . A 14. R 14
Piliers butans des murs . . . . . A 9. R 16

E

Experts sont commis pour les délimitations . . . . . A 1. R 16
Émission des rentes foncières, conditions . . . . . A 1. R 7
Adhéritance de biens décrétés ; son mode et ses conditions. . . . A 6. R 13
Exceptio de non numerata pecunia doit être proposée absolument dans les trois mois. . . . . A 5. R 6
Exécuteur doit satisfaire immédiatement le créancier. . . . . A 9. R 12
Exécuteurs, leurs privilèges . . . . . A 16. R 12
Exécuteur peut actionner le créancier ou la caution . . . . . A 17. R 12
Exécution de la caution, ses charges et devoirs . . . . . A 3. R 15
Exécution de biens décrétés suspendue ; procédure à suivre. . . . A 7. R 13
Exécution, empêchements. . . . . A 15. R 12
Extraordinaire *vierscaere*, en quel cas elle se tient . . . . . A 14. R 4

G

Partie lésée dans les cas de sang ou de crime, ne peut transiger sans la connaissance du grand bailli. . . . . A 11. R 5
Marques de mitoyenneté des murs . . . . . A 4,5. R 16

TEXTE.

Generaliteijts middelen, stadt penningen, excijsgelt sijn geprefereert . A 8. R 30

Gelent ende hagen eijgenschap . . . . . A 10. R 16
Gestolen goederen conditie . . . . . A 15. R 5
Gestolen goederen, koopers, haer straffe . . . . . A 16. R 5
Gereet gelt bespreken in koopen . . . . . A 4. R 6
Gevluchte, banckeroetiers, bekommerde sterfhuijsen, hoe men daer medehandelt . . . . . A 1,2. R 29
Gifte, *inter vivos* . . . . . A 3. R 18
Gifte aen onbejaerde kinderen gedaen . . . . . A 4. R 19
Gifte *inter vivos* hoe verre die streckt . . . . . A 1. R 20 / A 5. R 24
Goederen die gearresteert zijn, en wanneer die den arrestant volgen moeten . . . . . A 16. R 4
Goederen die gearresteert zijn, waer die bewaert worden . . . . A 17. R 4
Goederen gemeen tusschen man en wijf na gesloten huwelijck. . . A 1. R 18

H

Heer die succedeert in 't goet van een bastaerts kint, een hoir van eender sijde sich niet presenterende . . . . . A 16. R 26
Heijningen gelegentheijt . . . . . A 6. R 16
Heijm muers privilegien . . . . . A 11. R 16
Honorable amende excludeert appel. . . . . A 6. R 5
Hooghbaljus autoriteijt in 't vangen . . . . . A 9. R 5
Hoogbalju gelt geen kosten van 't vangen ten sij in sommige gevallen . A 10. R 5
Hoogbaljus recht, den klager sijn klage laten vallende . . . . . A 12. R 5
Hoogbaljus recht, recht in procederen tegen criminele . . . . . A 18. R 5
Hoogbalju ofte sijn dienaers executeren sententien van namtissement. A 5. R 12
Huere op wat conditien men die opseggen mach, voor het expireren van dien . . . . . A 1. R 8
Huerder moet gedachvaert worden in ghebreck van betalinge . . . A 5. R 8
Huerders gedachvaert zijnde, haer last . . . . . A 6. R 8
Huerder gecondemneert zijnde, is executabel ter optie vanden verhuerder . . . . . A 7. R 8
Huerders catheijlen na condemnatie, wie toe kommen . . . . . A 8. R 8

TRADUCTION.

Moyens de la généralité, deniers de la ville, droits d'assises sont privilégiés . . . . . A 8. R 30
Propriété des lattis et des haies . . . . . A 10. R 16
Condition de biens volés . . . . . A 15. R 5
Acheteurs de biens volés, leur punition. . . . . A 16. R 5
Prix de ventes payés au comptant . . . . . A 4. R 6
Fugitifs, banqueroutes, successions onéreuses, comment on procède à leur égard . . . . . A 1,2. R 29
Donations *inter vivos* . . . . . A 3. R 18
Donations en faveur de mineurs . . . . . A 4. R 19
Donations *inter vivos*, leur portée . . . . . A 1. R 20 / A 5. R 24
Dans quels cas les biens saisis doivent suivre le saisissant . . . . A 16. R 4

Garde des biens saisis, lieu et conditions . . . . . A 17. R 4
Régime légal de la communauté universelle entre mari et femme, à la suite du mariage . . . . . A 1. R 18

H

Le seigneur succède aux biens du bâtard, et à ceux pour lesquels il ne se présente pas d'héritiers . . . . . A 16. R 26
Barrières de séparation . . . . . A 6. R 16
Murs mitoyens, privilèges. . . . . A 11. R 16
Honorable amende exclut l'appel. . . . . A 6. R 5
Haut bailli, pouvoir d'arrestation. . . . . A 9. R 5
Haut bailli ne paie aucuns frais d'arrêt, sauf les cas exceptés . . . A 10. R 5
Haut bailli, son droit en cas de désistement de la partie plaignante . A 12. R 5
Haut bailli, son droit dans les procédures criminelles . . . . . A 18. R 5
Haut bailli et ses sergents exécutent les sentences de nantissement. . A 5. R 12
Conditions du congé en matière de louage, avant l'expiration du terme A 1. R 8

Locataire doit être assigné pour défaut de paiement . . . . . A 5. R 8
Devoirs des locataires qui sont assignés . . . . . A 6. R 8
Locataire condamné peut être exécuté au choix du bailleur . . . . A 7. R 8

A qui reviennent les meubles du locataire condamné . . . . . A 8. R 8

TEXTE.

Huerders catheijlen, ter goeder trouwe ofte met fraude verkocht . . A 9. R 8
Huerder die langer zijn huijs besit als hij gehuert heeft, wat heur te doene staet . . . . . A 10. R 8
Huerder moet ruijmen, zijnen tijt uijt zijnde, den verhuerder sulcx begerende . . . . . A 11. R 8
Huijshuere is geprefereert . . . . . A 5. R 30
Huijsen, erven, renten moeten belast worden met verwillinge van man en vrouwe . . . . . A 1. R 11
Huwelijcke voorwaerden . . . . . A 4. R 18
Huwelijck breeckt voogdie, maer op conditie. . . . . A 15. R 18
Hijpoteque speciael, hebbende haer privilegien . . . . . A 3. R 11
Hijpotequere actien niet te splijten . . . . . A 6. R 11

I

Inbringhen ende collatie hoe die gheschiet . . . . . A 1,2. R 24
Informatie van criminele ghevangens, gheschieden tot haren koste A 3, 4, 5. R 5

Issuwe recht wie geven moet . . . . . A 1. R 3
Issuwe regt moet betaelt worden van vreemde, ende die hier goet deelen en aenghestorven is . . . . . A 2. R 4
Iudicatuere van excijsen en andere inkomede goederen komt schepenen eerst toe . . . . . A 12. R 1
Jurisdictie van Sluijs hoe verre die strekt . . . . . A 1. R 1

K

Keersberninge geschiedende, wie moet geinsinueert worden . . . A 3. R 13
Keersberninge hoe die moet geschieden . . . . . A 2. R 13
Keersberninge voor de tweede reijse . . . . . A 4. R 13
Keersberninge voor de derde reijse, haer conditien . . . . . A 5. R 13
Keijser Carels placaet op 't stuck van renten . . . . . A 3. R 7
Kinderen wanneer en hoe sij haer selfs bijdijden . . . . . A 1,2. R 19
Kinderen emancipatie hoe die moet geschieden . . . . . A 3. R 19
Kinderen van een onghetrouwe moeder, hoe die succederen . . . A 2. R 26
Kinderen van een bastaert, stervende, wie succedeert . . . . . A 4. R 26

TRADUCTION.

Meubles du locataire vendus de bonne foi ou par fraude . . . . . A 9. R 8
Locataire qui reste en possession de la maison louée, continue le louage . . . . . A 10. R 8
Locataire doit déguerpir à l'expiration du terme, si le bailleur l'exige. A 11. R 8

Privilège du loyer . . . . . A 5. R 30
Maisons, terres, rentes doivent être grevées avec le consentement du mari et de la femme. . . . . A 1. R 11
Contrats de mariage. . . . . A 4. R 18
Le mariage fait cesser la tutelle, mais à certaines conditions . . . A 15. R 18
Hypothèque spéciale dotée de privilège. . . . . A 3. R 11
Hypothèque, son action est indivisible . . . . . A 6. R 11

I

Rapport et collation, comment doivent-ils être faits . . . . . A 1,2. R 24
Informations criminelles à charge de détenus se poursuivent à leurs frais. . . . . A 3, 4, 5. R 5
Issue (droit d'), qui en est redevable. . . . . A 1. R 3
Issue, doit être payé par les étrangers, qui partagent et héritent des biens . . . . . A 2. R 4
Judicature d'assises et autres impositions appartient aux échevins . . A 12. R 1

Juridiction de l'Écluse, quelle est son étendue. . . . . A 1. R 1

K

Insinuations à faire dans les ventes sur expropriation . . . . . A 3. R 13
Formes de la vente sur expropriation . . . . . A 2. R 13
Seconde séance des ventes sur expropriation . . . . . A 4. R 13
Troisième séance de ces ventes, leurs conditions . . . . . A 5. R 13
Édit de l'empereur Charles-Quint sur le fait des rentes . . . . . A 3. R 7
Comment et quand les enfants deviennent majeurs . . . . . A 1,2. R 19
Émancipation de mineurs, ses formes . . . . . A 3. R 19
Comment les enfants d'une mère non mariée partagent sa succession . A 1. R 26
Quels sont les successeurs des enfants d'un bâtard . . . . . A 4. R 26

TEXTE.

L

Lasten in 't huwelijck ghemaeckt, haer conditien. . . . . A 18. R 18
Legataris en hoir mag niemandt wesen, dan op seeckere conditie . . A 4. R 32
Leenen zijn exempt van issuwe . . . . . A 2. R 3
Leen dat best is komt den oudsten toe . . . . . A 16. R 18
Loon van knapen en maerten en arbeijdt is geprefereert. . . . . A 6. R 30

M

Magistraets vermogen in 't maecken van voorgeboden en statuten . . A 11. R 1
Man ende wijf sijn gehouden de schulden te betaelen voor 't huwelijck gemaekt, ten ware anders besproocken . . . . . A 2. R 18
Man en wijf moeten consenteren in 't koopen en verkoopen. . . . A 5. R 18
Mans preëminentie in 't verkoopen . . . . . A 7. R 18
Man moet niet aengesproken worden over het delict van zijn vrouwe. A 10. R 18
Man en vrouwe wanneer die tegen malkanderen rechten mogen. . . A 13. R 18
Maniere van scheijden en cavelen van ghemeene huisen ofte erven . . A 1. R 9
Maniere van beschreven goedere te verkoopen . . . . . A7,8. R 12
Meesters en vrouwen niet willende haer gehuerde meijsen of knechten aennemen; haer boete . . . . . A 18. R 8
Meesters en vrouwen last, wanneer sij haer dienstboden licentieren voor den gestelden tijdt. . . . . A 19. R 8
Medecijns en chijrurgijns preferentie, gecureert hebbende ijemandt van een ander gequest . . . . . A 17. R 5
Medecijns geprefereert. . . . . A 4. R 30
Muer gemeen zijnde, mach men hoogen op conditien . . . . . A 3. R 16
Mueren die gemeen zijn, haer gelegentheijt . . . . . A 7. R 16
Mueren gemeenschap, hoe men die bekent . . . . . A 8. R 16
Mueren die vallen willen, hoe men daer in handelt . . . . . A 17. R 16
Misdadigers hoe men daer mede omgaet al se niet ghevanghen zijn. . A 2. R 5
Misdadigers yet van boet schuldigh zijnde en niet en betaelen, hoe men daer mede leeft . . . . . A 17. R 5

N

Nagel vast en eertvast, hoe verre het verstaen wort . . . . . A 5. R 11

TRADUCTION.

L

Les dettes contractées durant le mariage sont partagées . . . . . A 18. R 18
Légataire et héritier sont incompatibles, à certaine condition . . . A 4. R 32
Les fiefs sont exempts d'issue . . . . . A 2. R 3
Le meilleur fief revient à l'aîné . . . . . A 16. R 18
Le salaire des domestiques, servantes et ouvriers est privilégié. . . A 6. R 30

M

Magistrats ont le pouvoir de faire des règlements et statuts . . . . A 11. R 1
Mari et femme sont tenus de payer les dettes contractées avant le mariage, sauf stipulation contraire . . . . . A 2. R 18
Mari et femme doivent consentir aux achats et ventes. . . . . A 5. R 18
Mari jouit de l'autorité pour les ventes . . . . . A 7. R 18
Mari n'est pas responsable du délit de sa femme . . . . . A 10. R 18
Mari et femme peuvent s'attraire en justice dans certains cas . . . A 13. R 18
Manière de diviser et lotir les maisons et terres communes . . . . A 1. R 9
Mode de procéder à la vente de biens saisis . . . . . A 7,8. R 12
Maîtres et maîtresses refusant d'admettre les servantes et domestiques engagés, encourent l'amende . . . . . A 18. R 8
Maîtres et maîtresses qui renvoient leurs domestiques avant le terme convenu, doivent l'indemnité . . . . . A 19. R 8
Médecins et chirurgiens ont privilège pour avoir traité un blessé par le fait d'autrui . . . . . A 17. R 5
Médecins ont privilège pour leurs honoraires . . . . . A 4. R 30
Mur mitoyen peut être exhaussé à certaines conditions . . . . . A 3. R 16
Murs mitoyens, leur disposition . . . . . A 7. R 16
Mitoyenneté de murs, leurs signes distinctifs . . . . . A 8. R 16
Murs menaçant ruine, mesures à prendre . . . . . A 17. R 16
Mode de procéder contre les délinquants qui ne sont pas arrêtés . . A 2. R 5
Mode de procéder contre les délinquants condamnés à l'amende, qui refusent de payer. . . . . A 17. R 5

N

Ce qu'il faut entendre par les mots : attaché à clou ou mortier . . . A 5. R 11

TEXTE.

Naerderinghe van alle verkochte renten, wie die toekomt . . . A 1. R 10
Naerderinghe moet binnen veertigh daghen gheda en worden . . . A 1. R 10
Naerderinghe op wat maniere die toegaen m oet . . . . . A 1. R 10
Naerderinghe van gemeene huijsen, erven o fte renten, d'een partie zijn deel verkoopende, wie toekompt . . . . . A 2,3. R 10
Naerderinghe in sterfhuijsen daer geen besitter en is, hoe die moet toe gaen . . . . . A 4. R 10
Naerderinghe te begheeren naer de veertigh daghen, alles behoorlijck toegegaen zijnde, wordt niet geadmitteert . . . . . A 5. R 10
Naerderinghe den koop verswegen zijnde, altijdt ontfanckelijck . . A 6. R 10
Naerderinghe van cedullen en obligatien. . . . . A 7. R 10
Naerhede van bloede . . . . . A 8. R 10
Naerderaers plicht . . . . . A 9. R 10
Naerheijt recht wanneer gebooren is . . . . . A 10. R 10
Namptissement faillierende, hoe daer in moet gehandelt worden . . A 5. R 14

O

Officiers en dienaers staen te berechte van 't magistraet . . . . . A 8. R 1
Officiers ghearresteerde loslatende sonder consent van den arrestant, haer boete. . . . . A 3. R 4
Ouders hebben het gebruijck van haer kinders goederen, en op wat conditien . . . . . A 5. R 19
Ouders wanneer sij van haer kinders mogen belast worden. . . . A 6. R 19
Outste schepenen brieven van belast onroerende goederen geprefereert. A 10. R 30

P

Pants afwinninge hoe die moet geschieden. . . . . A 1,2. R 14
Partiniers in gemeene huijsen, zijn optie in 't laten of nemen . . . A 1,2. R 9
Peijnen van bannissement, waer op die ghecauseert worden. . . . A 4. R 5
Poorters, wie zijn . . . . . A 2. R 1
Poorters, willende bedijden, moeten eet doen, aen wie ende hoe . . A 1. R 2
Poorters vrijheijt na ghedanen eet . . . . . A 2. R 2
Poorter binnen Sluijs mach nerghens anders poorter zijn . . . . A 2. R 2
Poorters kinderen binnen Sluijs ghebooren zijn poorters. . . . . A 3. R 2

TRADUCTION.

A qui appartient le retrait de toutes rentes vendues . . . . . A 1. R 10
Le retrait doit être exercé dans les quatorze jours. . . . . A 1. R 10
Dans quelles formes l'action en retrait doit être exercée . . . . . A 1. R 10
A qui appartient le retrait en cas de vente de sa part de maisons, terres ou rentes, par un communiste . . . . . A 2,3. R 10
A qui revient le retrait en matière successorale, lorsqu'il n'existe pas de possesseur . . . . . A 4. R 10
La calenge en retrait n'est plus admise après les quarante jours, lorsque la vente a été régulière. . . . . A 5. R 10
La calenge est toujours recevable lorsque la vente a été célée . . . A 6. R 10
Retrait d'obligations et de cédules . . . . . A 7. R 10
Retrait lignager . . . . . A 8. R 10
Devoirs du retrayant . . . . . A 9. R 10
Quand naît le droit de retrait . . . . . A 10. R 10
Règles à suivre pour le nantissement, lorsque le débiteur faillit . . A 5. R 14

O

Officiers et sergents sont justiciables du magistrat. . . . . A 8. R 1
Officiers qui laissent évader un détenu sans congé du saisissant, encourent l'amende . . . . . A 3. R 4
Les parents ont l'usufruit des biens de leurs enfants et à quelle condition. . . . . A 5. R 19
Dans quels cas les enfants peuvent-ils engager leurs parents. . . . A 6. R 19
Lettres échevinales d'hypothèques premières en date obtiennent la préférence. . . . . A 10. R 30

P

Procédure en éviction de gage . . . . . A 1,2. R 14
Parsonnier de maisons communes a l'option de reprise . . . . . A 1,2. R 9
Peines du ban, leur sanction . . . . . A 4. R 5
Poorters, leur définition . . . . . A 2. R 1
Poorters, serment à prêter par ceux qui veulent le devenir . . . . A 1. R 2
Poorters, leurs droits après la prestation du serment. . . . . A 2. R 2
Poorter de l'Écluse ne peut cumuler deux bourgeoisies . . . . . A 2. R 2
Poorter, ses enfants nés à l'Écluse ont le droit de bourgeoisie . . . A 3. R 2

TEXTE.

Poorters, buijten treckende om te trouwen en buijten te blijven, sijn 't recht van issuwe schuldigh . . . . . A 4. R 3
Poorters moghen malkanderen niet arresteren, dan in cas van vlucht. A 5. R 4
Poorters moeten geen seker stellen in recht, dan in sommige gevallen A 10. R 4
Preferentie in goederen van fugitive en heeft niemandt onder het deksel van diligentie in 't arresteren . . . . . A 4. R 29
Preferentie gelegentheijt in 't overleveren van brieven, of onroerelijcke goederen . . . . . A 2. R 30
Prescriptien, tijdt en conditien . . . . . A 1. R 17
Proprietaris hypoteque constituerende, zijn tlast . . . . . A 8. R 11
Purge hem te stellen is yegelijck geoorlooft . . . . . A 14. R 5
Punitie crimineel excludeert appel . . . . . A 6. R 5
Putten, privaten, verckenskotten, hoe men die setten mach. . . . A 2. R 16

Q

Quade betalinge breeckt geen koop, ten ware sulcx besproocken ware A 2. R 6

R

Rechten geschreven worden gevolght, daer keuren niet van en spreken A 14. R 1
Rechters van buijten komende is verboden getuygen te hooren . . . A 1,6. R 1
Recht van accrescentie en zijn gelegentheijt . . . . . A 1. R 28
Reconventie, waer die plaetse heeft . . . . . A 13. R 1
Renten koopers, wanneer sij het capital eijschen mogen . . . . . A 2. R 7
Renten op wat conditien die mogen verkent sijn op leveringe van ware, anders nul. . . . . A 4. R 7
Reparatie van schade die yemandt lijdt, met op ofte in sijnen muer te metselen of timmeren . . . . . A 2. R 16
Reparatie van gemeene mueren . . . . . A 12. R 16
Representatie en haer gelegentheijt . . . . . A 1. R 28

S

Saecken die crimineel zijn, hoe die berecht worden . . . . . A 1. R 5

TRADUCTION.

Poorters quittant la ville pour se marier, sans esprit de retour, doivent payer l'issue . . . . . A 4. R 3
Poorters ne peuvent se faire arrêter, sinon en cas de fuite . . . . A 5. R 4
Poorters ne doivent fournir caution en justice, sinon en certains cas . A 10. R 4
Préférence sur les biens d'un fugitif ne s'obtient pas sous prétexte de diligence à saisir . . . . . A 4. R 29
Privilège en fait de remise de titres et de biens immobiliers . . . A 2. R 30

Prescriptions; délais et conditions . . . . . A 1. R 17
Proprétaire constituant hypothèque, ses devoirs . . . . . A 8. R 11
Purge est accordée à tout prévenu . . . . . A 14. R 5
Punition criminelle exclut l'appel . . . . . A 6. R 5
Puits, lieux d'aisance, porcheries, comment on peut les établir. . . A 2. R 16

Q

Le défaut de paiement n'annule pas la vente, à moins de stipulation expresse . . . . . A 2. R 6

R

Dans le silence des *keures,* on suit le droit écrit . . . . . A 14. R 1
Les juges étrangers ne peuvent entendre témoins . . . . . A 1,6. R 1
Du droit d'accroissement, ses conditions . . . . . A 1. R 28
Reconvention n'est pas admise. . . . . A 13. R 1
Rentes, dans quels cas leur capital est-il exigible. . . . . A 2. R 7
Rentes, à quelles conditions elles peuvent être reconnues pour livraison de marchandises, sous peine de nullité. . . . . A 4. R 7
Réparation du dommage causé à autrui par le fait de poser des maçonneries ou charpentes sur ou dans son mur . . . . . A 2. R 16
Réparation du mur mitoyen . . . . . A 12. R 16
Représentation, ses conditions . . . . . A 1. R 28

S

Sentences dans les matières criminelles . . . . . A 1. R 5

TEXTE.

Schouwinge van dooden dependeert aen de hooge justitie, en wanneer die geschieden moet . . . . . A 9. R 1
Sententien definitive executabel, niettegenstaende appel. . . . . A 1. R 12
Sententie *interlocutoire,* wanneer men daer van mach appelleren . . A 2. R 12
Senatus consultum Veleani. . . . . . A 5. R 15
Schepenen debvoir, erfscheijders advijs gehoort hebbende . . . . A 1. R 15

Schepenen moet consent geven om yemandt te vangen om sijn quaet regiment . . . . . A 4. R 21
Schoorsteens maken of vermaken, conditien . . . . . A 13. R 16
Stadtskint, wanneer men yemandt maecken mach, en hoe . . . . A 1. R 21
Statuten particulier bij 't magistraet ghemaeckt . . . . . A 17. R 1
Sterfhuijs renuncieren . . . . . A 1. R 22
Successie van poortelijcke sterfhuijsen, haer gelegentheijt . . . . A 14. R 18

T

Timmeren op sijn eijgen muer, is elck geoorlooft. . . . . A 18. R 16
Timmeren buijten zijn muer, is niemandt geoorlooft . . . . . A 16. R 16
Testaments kosten tot laste vande hoirs. . . . . A 4. R 22
Testamenten wanneer die van weerde zijn . . . . . A 1. R 32
Testament, hoeveel van sijn goet men daer mede geven mach . . . A 2. R 32
Testaments voorder gelegentheijt. . . . . A 3. R 32
Testamenten, wie maecken mach. . . . . A 5. R 32
Tijdt waer in de condemnatien moghen geexecuteert worden . . . A 4. R 12
Tijdt van executien van namptissement . . . . . A 5. R 12
Tijdt van ses dagen, moeten de goederen van die niet namptiseert, daer toe gecondemneert zijnde, bewaert worden. . . . . A 6. R 12
Tijdt om afgewonnen pandt te lossen . . . . . A 2. R 14
Tijdt wanneer afgewonnen pandt moet verkocht worden. . . . . A 3. R 14

V

Vaders en moedersrecht, in 't stuck van partagie van haere goederen. A 16. R 18
Vaders en moeders succederen haer kinders sonder hoir stervende . A 1. R 23
Van 't Vrije zijn exempt van issuwe . . . . . A 5. R 3
Verbeurte van die elders poorter is . . . . . A 2. R 2

TRADUCTION.

Visite de cadavres appartient à la haute justice; et quand doit-elle se faire. . . . . A 9. R 1
Sentences définitives exécutoires nonobstant appel . . . . . A 1. R 12
Sentence *interlocutoire;* quand est-elle susceptible d'appel . . . . A 2. R 12
Senatus consultum Veleani. . . . . . A 5. R 15
Devoir des échevins après avoir entendu le rapport des experts en délimitation . . . . . A 1. R 15
Les échevins doivent autoriser la détention pour inconduite. . . . A 4. R 21

Construction et réparation de foyers; conditions. . . . . A 13. R 16
Quand et comment on devient enfant adoptif de la cité . . . . . A 1. R 21
Statuts particuliers rédigés et publiés par le magistrat . . . . . A 17. R 1
Succession (renonciation à) . . . . . B 1. R 22
Successions de bourgeois, règles à suivre . . . . . A 14. R 18

T

Chacun peut construire sur son mur . . . . . A 18. R 16
Mais on ne peut construire au-delà de son mur. . . . . A 16. R 16
Testaments, les frais sont à la charge des héritiers . . . . . A 4. R 22
Testaments, conditions de validité . . . . . A 1. R 32
Testaments, de quels biens peut-on disposer . . . . . A 2. R 32
Testaments, autres règles à suivre . . . . . A 3. R 32
Testaments, capacité testamentaire . . . . . A 5. R 32
Temps et délai pour l'exécution des condamnations . . . . . A 4. R 12
Temps pour l'exécution des nantissements . . . . . A 5. R 12
Temps de six jours pendant lequel les biens du condamné au nantissement, doivent être mis sous garde . . . . . A 6. R 12
Temps pour donner main-levée du gage. . . . . A 2. R 14
Temps pour mettre en vente le gage, objet de l'éviction. . . . . A 3. R 14

V

Droits des père et mère en matière de partage de leurs biens . . . A 16. R 18
Les père et mère succèdent à leurs enfants morts sans héritier. . . A 1. R 23
Les franchostes sont exempts de l'issue . . . . . A 2. R 2
Amendes des bourgeois étrangers . . . . . A 2. R 2

TEXTE.

Verbantenisse op hypotequen, geven geen preferentie . . . . . A 1. R 30
Verbanden, wanneer die effectueren. . . . . A 2. R 11
Verkooper, in gebreck van leveringe blijvende, hoe men daermede handelen sal . . . . . A 1. R 6
Verkoopers devoir in 't verswijgen van goede betalinge te bespreken . A 3. R 6
Verkoopinge van huijsen en erven, moet gepasseert worden voor schepenen . . . . . A 6. R 6
Verkoopinge van onroerelijcke goederen, conditien . . . . . A 7. R 6
Verkoopinge van huijsen die noch in huere zijn . . . . . A 8. R 6
Verkooper moet aen den kooper leveren sijn brieven van eijgendom . A 10. R 6
Verhuerde lieden plicht . . . . . A 11. R 8
Verhuerders debvoir . . . . . A 13. R 8
Verbuerder heeft obtie zijn betalinge te soecken op huerder of pachter. . . . . A 12. R 8
Verhuerders recht, wanneer den huerder niet en bewoont dat hij gehuert heeft. . . . . A 4. R 8
Verrijsinge van straeten en mueren . . . . . A 15. R 14
Vremde malkanderen arresterende, haer devoir . . . . . A 4. R 4
Vrouwen haers selfs zijnde, aensprekelijck . . . . . A 5. R 15
Vrouw in wat geval sij geen contracten ofte schulden maecken mach, ofte ja . . . . . A 6. R 18
Vrouw mach sonder consent van haeren man in recht niet agieren. . A 8. R 18
Vrouw is niet aensprekelijck om haer mans wille . . . . . A 9. R 18
Vrouw moet bij de wet geauthoriseert worden, om haer goederen te vervolgen, als den man sulcx weijgert . . . . . A 12. R 8

W

Wanneer men yemandt ter doodt verwijsen mach. . . . . A 7. R 5
Weddeboden recht de condemnatien blijvende leggen . . . . . A 12. R 12
Weduwen ende weduwenaers blijven haer selfs . . . . . A 7. R 19
Weduwen mach haer niet behelpen met letteren van inventaris. . . A 2. R 31
Weesen, wanneer die preferentie hebben . . . . . A 7. R 30
Wet van Sluijs, in hoeveel persoonen die bestaet . . . . . A 3. R 1
Wtvaertskosten ten laste van 't gemeene sterfhuijs . . . . . A 4. R 22
Wtvaertskosten en van begravinge geprefereert . . . . . A 3. R 30
Wtlandige daer men in seven jaren niet van gehoort en heeft . . . A 1. R 27

TRADUCTION.

Obligations sur hypothèque ne confèrent pas de privilège . . . . A 1. R 30
Obligations, conditions de validité . . . . . A 2. R 11
Procédure contre le vendeur qui reste en faute de faire livraison . . A 1. R 6

Devoir du vendeur en cas de simulation pour obtenir paiement . . . A 3. R 6
Les ventes de maisons et terres doivent être passées devant les échevins A 6. R 6

Ventes de biens immobiliers, leurs conditions . . . . . A 7. R 6
Vente de maisons qui sont louées . . . . . A 8. R 6
Vendeur doit remettre à l'acheteur ses titres de propriété . . . . A 10. R 6
Devoirs de ceux qui louent leurs services . . . . . A 11. R 8
Devoirs des bailleurs . . . . . A 13. R 8
Le bailleur a l'option de demander le paiement au preneur ou au sous-locataire . . . . . A 12. R 8
Droit du bailleur lorsque le preneur n'occupe pas la chose louée . . A 4. R 8

Exhaussement de chemins et de murs . . . . . A 15. R 14
Devoirs d'un étranger qui fait arrêter un autre. . . . . A 4. R 4
Femmes majeures sont contraignables en justice . . . . . A 5. R 15
Capacité ou incapacité de la femme pour contracter des dettes. . . A 6. R 18

La femme mariée ne peut, sans le consentement du mari, ester en justice A 8. R 18
La femme n'est pas responsable du fait de son mari . . . . . A 9. R 18
La femme doit être autorisée par justice à poursuivre son bien, si le mari refuse son consentement . . . . . A 12. R 8

W

Quand peut-on condamner à mort un accusé . . . . . A 7. R 5
Droit des records en cas de défaut de poursuite . . . . . A 12. R 12
Les veufs et veuves ne perdent pas la majorité . . . . . A 7. R 19
La veuve ne peut recourir au bénéfice d'inventaire. . . . . A 2. R 31
Mineurs jouissent de privilège . . . . . A 7. R 30
Magistrature de l'Écluse, composition de son personnel . . . . . A 3. R 1
Frais de funérailles sont à charge de la succession . . . . . A 4. R 22
Les frais de funérailles et d'inhumation sont dettes privilégiées. . . A 3. R 30
Absents qui, depuis sept ans, n'ont pas donné de leurs nouvelles . . A 1. R 27

ÉTATS DES FIEFS DANS LA VILLE DE SLUIS.

Dit zyn de manscepen ligghende binnen stede vander Sluus.

Eerst Yzabeele vrauwe van Ghistelle, van Inghelmuestre, van Vendueil ende vicontesse van Meaulx (nu joncvrauwe Jaqueline Dailly, contesse d'Estampes).

Houdt een leengoedt ende es tscouthetendom vander Sluus, metten rechten, boeten, pandynghen ende andre heerlicheden den voorseiden scouthetendomme toebehorende. Staende te trauwen, te waerheden ende teenen vullen cope.

Guy van Roye.

Houdt een leengoed ende zyn de rechten vander hanckeraigen buten der Sluus jnt Zwin, dats te wetene : dat de zelve Guy ontfaet of doet ontfaen bi zinen pachters, als een scip anckert jnt Zwin, zulken rechten als van ouden tiden daer toe ghestaen hebben, elc scip naer de grootte ende name. Staende te trouwen ende te waerheden ende te vullen cope.

Archives de la ville de Bruges. Reg. de *Dénombrements* de fiefs, de 1435, fol. 230.

Joncheer Jan-Maximiliaen de Boom f^s Joncheer Jaecques, wylen burghmeestre slandts vanden Vryen.

Houdt te leene het clerckschip vande myne vande kaeckharinghe ende van alle den vissche twelcke aencomt ende opghesleghen wort binder stede van Sluus. Den harynck ende visch te leverene, lovene ende vercoopene wel ende ghetrauwelick naer de costume van ghelycken onderhouden binder stede van Vlissynghe ende elders binnen den lande ende graefschip van Zeelandt. Ende daerof registre ende bouck te houdene, midts ontfaende over syn aerbeyt ende sallaris ses grooten vlaemsch van elck last kaeckharinck, diemen heffen ende ontfanghen sal vpden selven kaeckharynck; ende

vanden vissche ende anderen harynck drie grooten vlaemsch van elcken ponden grooten van tghuent diesser vercocht wordt, ende anders niet.

Midts welcken loon den selven leenhoudere ofte de ghonne die in syn stede tselve officie exerceren ofte bedienen sal, wordt ghehouden den stierman, vercoopere, den coopere ende den weert te ghevene van elcker vercoopynghe een extraict autentycq, als sys versoucken sullen.

Ende en mach den leenhoudere ofte de ghuene die tselve officie bedienen sal, wesen weert, coopman, noch deel hebben in eenighe coopmanschepe vanden harynck ofte vissche.

Ende moet den leenhoudere ofte die tselve officie bedienen sal, goet seker, bortocht doen, dat hy elcke coopmanschepe niet meer loven noch jnstellen sal, dan alsoo hem den stierman ende vercooper ordonneren sal. Ende hierof den eedt doen jn handen vanden bailliu vande voorseyde stede vander Sluus, tallen tyden als den selven leenhouder ofte synen commis verzocht sullen syn.

Ende mach de selve leenhoudere tselve officie ende clerckschip doen bedienen by eener suffisanten persoon, hem dies verstaende, op synen aventuere.

Ende dit leen was, by commissie van mynen gheduchten heere jn daten 20 jullet 1498, leen ghemaect op den 21 july jnt jaer duust vyf hondert latstleden.

Staende tselve leen ten vullen coope.

Ende was den voornoomden joncheer Jan-Maximiliaen daerinne gherecht byder doodt van joncheer Jaecques de Boom, synen vader, per rapport de anno 1648.

Archives de l'État, à Bruges. Reg. de *Dénombrements* de fiefs, de 1643, vol. 2, fol. 273 v°.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CE DH 0403
.R3 II-6 1890 V004
COO BELGIQUE. CO COUTUMES DE
ACC# 1077374

004 00 BELGIQU . CO COUTUMES
NUMBER COP AUTHOR TITLE
5
41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80
'OTTAWA
HEQUE
BOOK CARD
YOU ARE RESPONSIBLE
FOR THE LOSS OF THIS CARD
OTTAWA
RY
42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80

a39003 002042702b

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 06 01 05 20 0